

Du même auteur chez le même éditeur.
<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767. 4 t.*
 - ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Émergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
 - ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économistes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
 - ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
 - ✓ Livre 4 : Étude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767. 2010. 2 t.*
 - ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
 - ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis. 11 t.*
 - ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
 - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
 - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
 - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
 - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2010. 443 pp.
 - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2013. 442 pp.
 - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
 - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
 - ✓ Dixième recueil. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. 2016. ADR. C° 2525. 648 pp.
 - ✓ Onzième recueil. 1749-1751. ADR. C° 2526. 2017. 527 pp.
 - ✓ Douzième recueil. 1751-1754. ADR. C° 2527. 2019. Livre 1. 342 p. ; Livre 2. 328 p.
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. 580 pp.*
- *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Étude de démographie historique. 2012, 385 pp.*

Textes établis et annotés par Robert Bousquet.

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphitrite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.
- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



Dans la Chambre du Conseil.

**Treizième
recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île
Bourbon.
Saint-Denis.
18 septembre 1754 – 3 juillet 1757
ADR. C° 2528.**



**Livre 1.
18 septembre 1754 – 11 février 1756.**

Bousquet Robert.



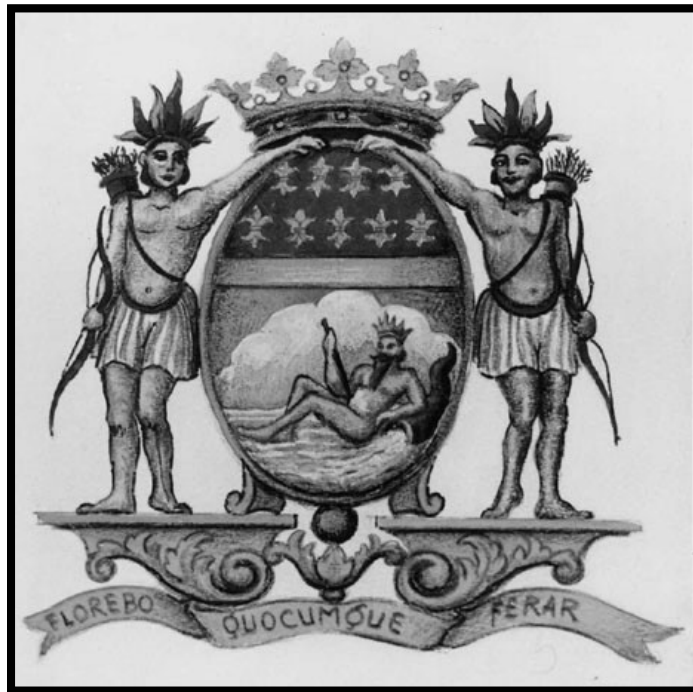
A la mémoire de ma femme.

Dans la Chambre du Conseil.

Treizième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).

Saint-Denis. 1754-1757.

Livre 1.
18 septembre 1754 – 11 février 1756.



Dans la Chambre du Conseil.

**Treizième recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du Registre des arrêts civils et criminels du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
18 septembre 1754 – 3 juillet 1757.
ADR. C° 2528.**



Livre 1.

18 septembre 1754 au 11 février 1756.



Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur, qui fonctionna à Saint-Denis du 18 septembre 1754 au 3 juillet 1757, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2528¹.

La copie moderne et intégrale des cinq cent quinze arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée en 2018-2020 d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR., le 2 mai 2001, par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce treizième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « oir, ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~².
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : /// , ou signalé de façon habituelle : (f° 1 r°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- Le présent registre de 192 feuillets contient 515 arrêts civils et criminels. Pour des raisons d'édition l'ensemble a été divisé en deux volumes :
 - le livre un contient la transcription des premiers 256 arrêts qui couvrent la période du 18/9/1754 au 18/2/1756.
 - Le livre deux contient la transcription des 259 arrêts suivants qui couvrent la période 18/2/1756 au 22/6/1757.

¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2528. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, pour la période de 1754- 1757. 192 fol. (Microfilmé le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé. Atelier microfilms et photographie. Archives Départementales de La Réunion. 7,70 m).

² Le greffier en chef Nogent est reconnaissable à ses apostrophes intempestives : « qu'arante », « qu'artier », « qu'alité », qu'antité, qu'atre », « L'aurent », « d'attées », « gensd'armes », etc.

Livre 1.
Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur
de l'île de Bourbon.
18 septembre 1754 – 11 février 1756.
ADR. C° 2528.



Registre civil et criminel du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon contenant deux cent cinq feuillets, le présent non compris, cotés et paraphés par premier et dernier, par nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, soussigné, et délivré, ce jour, à sieur François Nogent, greffier en chef dudit Conseil, pour écrire, de suite et sans interruption, les arrêts, jugements et autres actes qui seront rendus par le Conseil Supérieur, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier.



1. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe Chassin. 18 septembre 1754.

° 1 r^{o3}.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur du Sieur Antoine Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et sieur (+ Philippe) Chassin, ancien employé de la Compagnie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, expositive qu'il est dû par le défaillant une somme de cent cinquante-cinq piastres pour vente de noirs, dont il est question, du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-deux, et ce pour premier terme échu dès le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-trois, il plût à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, avec intérêts et dépens, ladite somme de cent cinquante-cinq piastres. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Chassin, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; au pied desquelles requête et ordonnance, le défaillant s'est tenu pour signifié, le quinze dudit de janvier ; vu aussi le billet obligatoire dudit jour vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-trois ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Chassin, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cent cinquante-cinq piastres, pour le premier terme porté en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Amat la Plaine. A. Saige.
Nogent.



2. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret, père. 18 septembre 1754.

° 1 r^o.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur du Sieur Antoine Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et sieur Joseph Lauret, père, habitant de cette île, au quartier

³ Le titre et le folio sont de la rédaction.

Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Lauret, père, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent cinquante piastres, dont il est question en l'obligation du défaillant, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, et ce pour le premier terme échu, dès le mois de décembre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Joseph Lauret, père, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, au dit nom, par exploit du vingt-deux février aussi dernier ; vu aussi l'obligation du défaillant au profit du sieur Sornay, ci-dessus datée ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lauret, père, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent cinquante piastres pour le premier terme dont est question en l'acte dudit défaillant au profit dudit Sornay, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Amat la Plaine. A. Saige.
Nogent.



3. Joseph Léon, au nom de Claude Moy de Lacroix, veuve de feu Guillaume Léon, héritière dans la succession de feu Maurille Moy de Villeguegans, son frère. 18 septembre 1754.

№ 1 r° - 1 v°.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Léon, au nom et comme procureur de Claude Moy de Lacroix, veuve de feu Guillaume Léon, son mari, héritière pour un septième dans la succession feu Maurille Moy de Villeguegans, son frère, demandeur en requête du six juin dernier, d'une part ; et messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André⁴, au nom et comme procureur du sieur Joseph La Croix Moy, /// défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que, par acte passé devant notaire à Paris, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-cinq, entre ledit Joseph Moy de La Croix et ledit feu de Villeguegans, il est dû au dernier, par son dit frère, une somme de cinquante-sept mille livres, monnaie de France. Que le demandeur, audit nom, désirant être payé du septième de cette dite somme, il plaise à la Cour permettre audit demandeur, en sa dite qualité, permettre (sic) d'y faire assigner le défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la septième partie de ladite somme de cinquante-sept mille livres, monnaie de France, le tout par argent ou quittances valables et ce par préférence à tous autres créanciers ou, en tout cas, suivant l'ordre de ses hypothèques, aux intérêts de ladite somme du jour qu'ils sont acquis. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner monsieur l'abbé Brossard, en qualité de procureur du sieur Lacroix Moy, pour répondre aux fins de la requête dudit sieur Léon ; au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Brossard s'est tenu pour bien et dûment signifié et a signé, et dit que, pour répondre à la demande du sieur Léon, audit nom, il prie la cour de faire attention, qu'ayant pleine connaissance que ledit sieur La Croix Moy a fait voile pour France au commencement de cette année afin d'y arranger ses affaires avec ses créanciers, tant en payant ce qu'il pourra, qu'en demandant un temps convenable pour satisfaire à ce dont il demeurera redevable, ledit sieur La Croix aurait lieu de se plaindre si, en son absence, on faisait contre lui des poursuites et diligences pour dettes au sujet desquelles il se serait arrangé ou que peut-être il aurait payées ; les dites réponses tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner la surséance⁵ de toute poursuite et diligence contre ledit sieur La Croix Moy jusqu'à l'arrivée des premiers vaisseaux de France, par lesquels il est infaillible qu'il donnera des nouvelles des arrangements qu'il aura pris. Suivant l'état et la nature desquelles nouvelles, il sera alors statué et procédé ainsi qu'il appartiendra. Vu aussi la procuracion rapportée par ledit sieur Léon et à lui donnée, le huit octobre mille sept cent cinquante-trois, par ladite dame Claude Moy de La Croix, veuve de feu Guillaume Léon, son mari, ensemble ensemble (sic) expédition de l'acte obligatoire dudit Lacroix Moy en faveur dudit feu sieur La Villeguegans, dudit jour vingt-trois mars mille sept cent quarante-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Charles René de Brossard, au nom qu'il procède, à payer à Joseph Léon, aussi audit nom, en deniers ou quittances valables, la septième partie de la somme de cinquante-sept mille livres, monnaie de France, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit Brossard, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent quarante-quatre⁶.

⁴ Pour monsieur l'abbé Brossard, curé de Saint-André, voir : Dans la Chambre du Conseil. Treizième recueil [...] op. cit. Livre 2. Titres 499, 499.1 et 2.

⁵ Surséance : Nogent écrit « surceance ». Surséance, subst. fém., jur., vx. Fait de surseoir ; suspension momentanée (de quelque chose) ; temps durant lequel on sursoit. <https://www.cnrtl.fr/definition/surséance>.

⁶ Voir infra Titre 29.



4. Jean-François et Joseph Caron, fils et héritiers de feu François Caron, contre Anne Ango, sa veuve, et leurs cohéritiers. 18 septembre 1754.

fo 1 v° - 2 r°.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean-François et Joseph Caron, fils de feu François Caron et Anne Ango, son épouse, et héritiers, chacun pour un douzième dudit feu François Caron, leur père, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeurs en requête du trois août dernier, d'une part ; et Anne Ango, veuve dudit feu François Caron, Louis Caron, François Dalleau, fils de Julien, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs avec feu Marie Caron, son épouse, Jacques Fauvel, à cause de dame Caron, son épouse, Jacques Maillot, fils de la veuve, au nom et comme tuteur de Pierre Caron, à Jacques Natz, aussi au nom et comme tuteur de Jacques Caron, Jean Dubain, tuteur de Michel Caron, Pierre Durand, à cause de Marguerite Caron, son épouse, Jean Crisostome (sic) Pierret, ancien officier de la milice bourgeoise, tuteur de Catherine Caron, Henry Hoareau, tuteur de l'enfant mineur de son mariage avec défunte Suzanne Caron, défendeurs ; lesdits Jacques Maillot, fils de la veuve, Jacques Natz et Jean Dubain, défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par le partage fait entre leur mère, eux et leurs cohéritiers, passé devant maître Demanvieu, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le trente et un mars mille sept cent cinquante-deux⁷, qu'ils sont convenus, en accédant aux intentions de leur dite mère, de se contenter de quatre-vingt gaulettes de terrain en hauteur sur vingt de largeur, outre un emplacement de vingt-cinq gaulettes en carré que leur dite mère leur a donné sur son terrain, dans la persuasion où ils étaient que leur dite mère jouira[it] jusqu'à son décès du terrain qui lui était échu par le partage ; que voyant qu'elle en avait fait la vente à [Adrien] Valentin, Pierre Durand et Hubert Posé, les demandeurs, n'ayant pas la quantité de terre qui doit leur /// revenir, se seraient retirés par devers leur mère et leurs cohéritiers et leur aurait été proposé de faire procéder au mesurage de tous les terrains pour ensuite faire faire la subdivision et les lots de ce qui doit revenir à chacun desdits cohéritiers, à quoi ils n'ont voulu entendre, ce qui force les demandeurs d'avoir recours à l'autorité du Conseil, pour y faire assigner, tant ladite veuve Caron, que les cohéritiers au partage dont il s'agit, pour voir ordonner le mesurage, partage, subdivision et abornement du terrain échu, tant à ladite veuve Caron qu'aux demandeurs et à leurs cohéritiers, nommer et convenir d'arbitres à cet effet ou, à leur refus, par le Conseil, pour eux nommés d'office ; lesquels arbitres prêteront au préalable serment par devant le commissaire qu'il plaira à la Cour commettre, dont il serait dressé procès-verbal. Et lesdits arbitres celui de leur mesurage, subdivision, et procès-verbal fait, rapporté au Conseil, y être homologué contradictoirement avec lesdites parties intéressées. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner la veuve François Caron, père, et autres dénommés en ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête desdits demandeurs auxdits défendeurs, les dix-neuf et vingt-trois dudit mois d'août dernier. La requête de défense de la veuve François Caron, père, à ce qu'après son exposé il plût à la Cour casser et annuler l'acte de partage du trente et un mars mille sept cent cinquante-deux, en conséquence déclarer la défenderesse et la recevoir à être [rebelle] contre toute acceptation de communauté, et ses enfants, tant demandeurs majeurs et autres, tenus de rapporter généralement à la masse les effets qu'ils ont eus : soit meubles, bestiaux, esclaves et autres, en même nature qu'ils les ont eus, avec les intérêts, les jouissances des terrains aussi avec intérêts des dégradations qui seront reconnues par défaut de culture ; que, sur la masse générale du mobilier, ladite défenderesse sera indemnisée de toutes les sommes qu'elle justifiera avoir payées par contrainte ou autrement ; la dite requête présentée en la Cour le sept ce mois ; quatre autre requêtes présentées en la Cour par : Louis Caron, François Dalleau, Pierre Durand et Henry Hoareau, ès dits noms, le trente dudit mois d'août, où ils concluent à ce que le partage, dont les demandeurs prétendent la cassation, soit exécuté ; et enfin, une requête de Jacques Fauvel, du

⁷ François Caron (v. 1689-1751), fils de Louis Caron, dit la Pie, et de Monique Pereire, a donné procuration à Anne Dango, sa femme (Ricq. p. 404-405, 627), quelques mois avant son décès survenu à Saint-Denis, le 2 juin 1751. Il laisse à sa veuve quelques soixante et dix-huit esclaves dont l'état nominatif se trouve en FR ANOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieu]. *Inventaire après décès. François Caron, sa veuve Anne Dango. 22 octobre 1751*. Lesquels esclaves sont dispersés aux partages des biens de cette communauté. *Ibidem*. n° 1652. *Partage. Veuve Caron, Anne Dango, avec ses enfants. 31 mars 1752. Ibidem*. 142 [Bellier]. *Inventaire après Décès de la veuve François Caron. 25 novembre 1754. Ibidem*. 142 [Bellier]. *Partage. Les héritiers d'Anne Dango, veuve François Caron. 1^{er} décembre 1754*.

Pour l'inventaire et partage des esclaves de défunt François Caron, époux d'Anne Dango, le 22 octobre 1751, selon la coutume de Paris, des esclaves de la communauté d'entre Anne Ango et ses enfants héritiers, le 31 mars 1752, l'inventaire des esclaves délaissés par Anne Ango, veuve François Caron, au 25 novembre 1754, et le partage de ces derniers entre les cohéritiers, les redevances annuelles versées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves, par François Caron, son épouse et ses enfants héritiers, de 1723 à 1763, les familles conjugales et maternelles serviles relevées, appartenant à François Caron, père, et Anne Dango, de 1732 à 1755, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts civils et criminels du Conseil supérieur de Bourbon. Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 juin 1751 – 27 décembre 1752*. Titre 45.1 à 5.

neuf de ce mois, qui demande aussi la cassation dudit partage et prend des conclusions conformes à celles desdits demandeurs. Vu aussi les pièces produites par les parties nominativement ; le contrat de ratification du dix-sept février mille sept cent vingt-cinq. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la requête de la veuve François Caron, père, sera signifiée aux demandeurs et à Jacques Fauvel, défendeur et incidemment demandeur, lesquels seront tenus, sous le délai de quinzaine du jour de ladite signification, de spécifier les terrains sur lesquels ils prétendent avoir droit de partager autres que ceux dont est cas en l'acte de ratification dudit Conseil, du dix-sept février mille sept cent vingt-cinq, a donné et donne défaut contre Jacques Maillot, fils de la veuve Jacques Natz, et Jean Dubain, ès dits noms, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec eux. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Amat la Plaine. A. Saige.
Nogent.



5. Nicolas Lacroix, contre François Erat Victor. 18 septembre 1754.

no 2 r°.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du huit août dernier, d'une part ; et François Erat Victor, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante piastres portée au billet dudit défendeur consenti au profit du nommé la Rivière, le treize janvier mille sept cent cinquante-trois, et transporté au demandeur par ce dernier, le quinze janvier dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Victor pour répondre à quinzaine aux fins de ladite requête. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du deux septembre, présent mois. La requête de défenses dudit Erat Victor, portant qu'il ne va point au contraire de payer ce qui lui est demandé, mais qu'il ne le peut qu'autant qu'il sera payé de la demande par lui formée contre monsieur Despeigne, qui est aujourd'hui sous les yeux de la Cour. Vu aussi le billet dudit défendeur, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Erat Victor à payer à Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, la somme de quarante piastres portée au billet dudit Victor et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Victor aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Amat la Plaine. A. Saige.
Nogent.



6. Pierre Antoine Michaut, contre Omer Jean Charles René de Brossard. 18 septembre 1754.

no 2 r° et v°⁸.

Du dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, employé de la Compagnie, en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatre de ce mois, d'une part ; et messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre Curé, défendeur défendeur (sic), d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en l'absence de // monsieur le chevalier de Palmaroux, dont il était procureur, le défendeur le requiert de lui payer en acquit dudit sieur de Palmaroux, avec promesse de lui en faire tenir compte ainsi qu'il est dit dans le récépissé dudit sieur de Brossard que le demandeur produit. Que celui-ci l'ayant présenté audit sieur de Palmaroux en rendant ses comptes, ledit sieur de Palmaroux n'a pas voulu recevoir ledit récépissé, disant ne rien devoir audit sieur de Brossard et, comme ledit sieur de Brossard ne veut point rendre au demandeur les six cents livres qu'il a reçu, il plût à la Cour permettre au demandeur de faire assigner, en la Cour, ledit sieur de Brossard, prêtre curé de Saint-André, pour se voir condamné à remettre audit demandeur la somme de six cents livres, ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant

⁸ Le cliché du Folio 3 r° a été pris deux fois.

permission d'assigner ledit sieur de Brossard pour répondre à quinzaine aux fins de ladite requête ; au pied desquelles requête et ordonnance est écrit : « Tenu pour bien et dûment signifié, à Saint-Denis, le cinq septembre mille sept cent cinquante-quatre », signé en cet endroit de la requête : de Brossard, prêtre. La réponse dudit sieur de Brossard prêtre, portant entre autres choses, que le reçu qu'il a donné audit sieur Michaut de ladite somme de six cents livres est causé expressément pour en faire compte à mon dit sieur Palmaroux qui lui est redevable de différentes autres sommes. Ladite requête à ce qu'après son exposé, il plût à la Cour ordonner que ledit sieur de Palmaroux remette ou donne une assurance bonne et valable de la somme ci-dessus mentionnée, audit sieur Michaut, qui lui remettra le reçu dudit défendeur, pour en être compté ensemble suivant qu'il y est mentionné. Que pour peu que la Cour doute, soit du fondement de la perception, soit de la faculté de payer du défendeur, il offre déposer pareille somme au greffe pour en être disposé suivant le bon plaisir de la Cour, après les comptes arrêtés et les contestations dirimées, supposé qu'il en naisse. Vu aussi le reçu dudit sieur défendeur, du dix février dernier, où il paraît avoir touché du demandeur, pour le compte de monsieur de Palmaroux, la somme de six cents livres, desquelles il promet faire compte à mon dit sieur de Palmaroux à son retour en cette île. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, Andoche Dorlet de Palmaroux, écuyer, sera mis en cause. Qu'à cet effet, les requêtes de demandes et défenses et le reçu dont il s'agit, dudit jour six février dernier, seront signifiés audit de Palmaroux pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre⁹.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Amat la Plaine. A. Saige. Nogent.



7. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs du sieur Antoine Maître et défunte Marie-Anne Arnould. 24 septembre 1754.

№ 2 v° - 3 r°.

Du vingt-quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil les actes d'avis des parents et amis à défaut de parents de Marie Maître, âgée d'environ huit ans, Geneviève Maître, âgée de sept ans, Madeleine Maître, âgée de cinq ans et Charlotte Modeste Maître, âgée de trois ans, le tout ou environ enfants mineurs de sieur Antoine Maître, habitant de cette île, demeurant paroisse Saint-Benoît, et de défunte Marie-Anne Arnould, leur père et mère. Ledit acte reçu par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, les dix-neuf (+ et trente) de ce mois, et représenté par sieur Claude Guyard, de la Serrée, huissier dudit Conseil, par lequel acte il paraît que lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Jean-Louis de K/moal soit nommé et élu pour subrogé tuteur aux dits mineurs (+ et le dit sieur Maître pour tuteur des susdits enfants et pour régir et gouverner leurs personnes et biens et ledit sieur K/moal (sic)) à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre ledit sieur Maître et la dite défunte Marie-Anne Arnould, son épouse. Es quelles qualités lesdits parents ont élu et nommé lesdits sieurs de K/moal (+ et Maître), dès passation dudit avis de parents et amis, comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur de la Serrée d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue les actes d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs dudit Antoine Maître avec feu Marie-Anne Arnould, pour être exécutés et suivis en tout leur // contenu et comparaitront : Jean-Louis de K/moal (+ et Antoine Maître) devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter la charge de subrogé tuteur desdits mineurs et feront, (+ chacun séparément), le serment au cas accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.



Et le même jour sont comparus devant nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, Jean Louis de K/moal, aussi écuyer, (+ et Jean Antoine Maître), lesquels a (sic) pris et accepté les charges de subrogé tuteur des [enfants] mineurs dudit sieur maître avec feu Marie Anne Arnould, et fait serment de se bien fidèlement (sic) acquitter de leurs dites charges et ont signé¹⁰.



⁹ Voir infra Titre 33.

¹⁰ Ce premier arrêt d'avis de parents et amis des mineurs Maître, en date du 24 septembre 1754, contient de nombreuses corrections et repentirs. Il est non signé et entièrement barré puis à nouveau rédigé le deux octobre suivant.

8. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs du sieur Antoine Maître et défunte Marie-Anne Arnould, sa femme. 2 octobre 1754.

ƒ° 3 r°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil les actes des parents et amis à défaut de parents de Marie Maître, âgée d'environ huit ans, Geneviève Maître, âgée de sept ans, Madeleine Maître, âgée de cinq ans et Charlotte Modeste Maître, âgée de trois ans, le tout ou environ enfants mineurs de sieur Antoine Maître, habitant de cette île, demeurant paroisse Saint-Benoît, et de défunte Marie-Anne Arnould, leur père et mère. Lesdits actes reçus par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, les dix-neuf et trente septembre dernier et représentés par sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. Par lequel acte il paraît que lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Jean-Louis de K/moal soit nommé et élu pour subrogé tuteur aux dits mineurs et le dit sieur Maître pour tuteur des susdits enfants et pour régir et gouverner leurs personnes et biens et ledit sieur K/moal, aussi à l'effet d'assister [à l'inventaire] qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre ledit sieur Maître et la dite défunte Marie-Anne Arnould, son épouse¹¹. És quelles qualités lesdits parents ont élu et nommé lesdits sieurs de K/moal et Maître, lors des passations desdits avis de parents et amis, comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Lesdits actes portant aussi pouvoir audit sieur de la Serrée d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue les actes d'avis (sic) des parents et amis à défaut de parents des mineurs dudit Antoine Maître avec feu Marie-Anne Arnould, pour être exécutés et suivis en leur contenu et comparairont Jean-Louis de K/moal et Antoine Maître devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter les charges de subrogé tuteur (+ et de tuteur) desdits mineurs et feront, chacun séparément, le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus (+ devant Nous), Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, Jean Louis de K/moal, aussi écuyer, et Jean Antoine Maître, lesquels ont pris et accepté les charges de subrogé tuteur desdits mineurs et de tuteur d'iceux, enfants dudit sieur maître avec défunte Marie-Anne Arnould, et fait serment de se bien et fidèlement acquitter de leurs dites charges et ont signé.

Joseph Brenier
Maître.
De K/moal.

8.1. Les esclaves d'Antoine Maître. 1752-1763.

Antoine Maître est arrivé à Bourbon, le 7 juin 1729, sur le *Royal Philippe*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, en compagnie de Jean-Baptiste Guichard, dit Européen, second époux de Jeanne Marais, veuve Antoine Maître, sa mère¹².

Les documents conservés aux ADR. concernant les esclaves de ce propriétaire sont fragmentaires et essentiellement contenus dans les états des esclaves servant à la répartitions des frais de Commune, les recensements généraux et/ou par quartier, Les registres notariés, les registres paroissiaux.

¹¹ Antoine Maître (1722-17802), xa : 4/6/1743 à Marie-Anne Arnould, fille de Jean et de Anne Brun, son épouse. Ricq. p. 28. Par Contrat de mariage passé par devant Saint-Jorre, entre Antoine Maître, bourgeois demeurant à Saint Benoît, âgé de 21 ans, fils de feu Antoine Maître, capitaine de vaisseaux, bourgeois de La Rochelle, et de Dame Jeanne Marais, épouse en secondes noces de Jean-Baptiste Guichard, bourgeois de cette île (Ricq. p. 1214), et Marie-Anne Arnould, âgée de 15 ans environ, fille de feu Jean Arnould et d'Anne Brun. La future épouse reçoit un esclave malgache nommé Deroute (n° 14, tab. 8.1-2), âgé d'environ 20 ans et estimé 150 piastres. FR ANOM NOT REU 1074 [Saint-Jorre]. *Cm. Antoine Maître et Marie-Anne Arnould, 25 mai 1743*. Le nommé Desroute, noir Malgache âgé de quinze ans et estimé cent cinquante piastres et évoqué dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil de documents [...], 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* Titre 98. ADR. C° 2526. ƒ° 34 r° et v°. « Joseph Royer, au nom de son épouse, contre les héritiers Jean Arnould, père, et Anne Brun. 2 mai 1750 ». Antoine Maître a acquis son habitation à Saint-Benoît de Jean-Baptiste Guichard. Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...], 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.* Titre 385. « Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Maître, veuf de Marie Anne Arnould. 27 août 1753 ».

¹² Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Orient. 2P 23-III.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1728-1730).*

ADR. C°	année	propriétaire	Quartier	Nb d'esclaves	£.	s.	d.	titre	f°
1757	1743	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	21	15	4	6	15	2 r°
1762	1744	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	47	34	17	2	20	7 r°
1766	1746	Antoine Maître	St.-Denis, Sainte.Suzanne	46	31	1	-	24.1	7 v°
1767	1747	Antoine Maître, n° 186	Saint-Denis	32	16	-	-	25.1	8 r°
				Crédité de	200			25.2	1 v°
1769	1748	Antoine Maître, n° 186	Saint-Denis	34	22	19	-	27.1	5 v°
1770	1749	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	32	16	8	-	28.1	5 r°
1772	1750	Antoine Maître	St.-Denis, Sainte-Suzanne	32	30	8	-	30	6 r°
1775	1751	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	30	15	-	-	33	9 r°
1776	1752	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	29	79	15	-	34	10 v°
1777	1753	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	29	62	7	-	35	10 r°
1787	1755	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	32	54	16	-	45	7 v°
1788	1756	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	33	46	12	3	46	7 v°
1790	1757	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	32	31	12	-	48	7 v°
1793	1758	Antoine Maître	Sainte-Suzanne	34	99	9	6	51	8 r°
1794	1761	Antoine Maître	Saint-Benoît	29	15	16	7	52	11 r°
1795	1762	Antoine Maître	Saint-Benoît	28	11	13	4	53	10 r°
1796	1763	Antoine Maître	Saint-Benoît	28	14	2	4	54	9 v°

Tableau 8.1-1 . Redevances payées à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés par Antoine Maître de 1743 à 1763.

Après le décès de sa mère survenu à Sainte-Suzanne, le 26 mai 1742, Antoine maître verse sa redevance à la Commune des habitants des quartiers Saint-Denis, Sainte-Suzanne, puis Saint-Benoît de 1743 à 1763. Il verse à cette dernière durant ces vingt ans 578 livres 1 sol 8 deniers de redevances et reçoit en 1747 deux cents livres de récompense pour la valeur d'un noir maron tué dans les bois, comme au tableau 8.1-1¹³.

Tab.		Hommes	G	o.	C ^{te}	âge aux recensements de 1750 à 1762.										
2	33					1750	51	54	55	56	57	58	59	61	62	
1	7	Pierre	10	v. 1730	Cr.	19	20	22	23	26	25	26	27	29	30	
2	8	Jérôme	10	v. 1733		15	18	21	23	23	26	25	26	26	28	29
3	26	Charlot ¹⁴						26	24	26	27	22	29	31	32	
4	9	Louis	10	v. 1741		16	17	13	14	15	16	17	19	20	20	
5	25	Colas	11			13	14	12	13	14	15	18	17	19	20	
6		Gilles				11	12									
7	10	Paul	10			3	4	9	8	9	10	11	12	14	15	
8	11	P ^{re} -Jean	10	o : 14/11/1747		2	3	8	6	7	8	9	10	12	10	
9	17	P ^{re} -André	2			4	5	[...]	6	12	13	14	15	17	18	
10	12	Laurent	10	o : 4/4/1750		1	2	4	5	9	10	11	12	14	15	
11		Etienne	1	o : 10/1/1756						0,8	2	3	4	6	7	
12	19	Clément	5			M.	30	31	52	53	54	55	56			
13	29	Sans-Quartier			29		30	47	48	49	50	[...]	55	57	58	
14		Déroute			30		31									
15		Léveillé			12		12									
16	24	Manuel ¹⁵	11	b : 20/6/1745	28		29	48	49	50	51	[...]	60	62	63	
17	1	Germain	6	b : 8/2/1751			35	36	37							
18	15	André	2		I.	20	22	30	32	33	36	36	36	38	39	
19	5	Louis	10			30	31	52	52	53	54	56	56	58	59	
20	27	Grand-André			C.	43	44	64	65	66 inv.	67 inv.	[...] inv.	60 inf.	6 inf.	63 inf.	
21		Zam				30										
Nombre d'esclaves						18	17	16	16	17	17	16	15	15	15	

Tab.		Femmes	G.	o.	C ^{te}	âge au recensement de 1750 à 1762.									
2	3					1750	51	54	55	56	57	58	59	61	62
1	2	Brigitte	3 et 6		Cr.	23	24	28	29	30	31	30			
2	30	Agathe	1			17	18	22 ½	23	24	25	24	27	29	
3	21	Angélique	5			11	15	14	15	16	17	16	19	21	22
4	22	Elisabeth	5			14	16	13	14	15	16	15			
5	23	Justine	5			9	10	12	13	14	15	16	17	19	20

¹³ « A sieur Le Maître pour la valeur d'un noir nommé Polidor, maron, tué par les noirs du sieur Dutrévou, qui ont été payé de leur récompense par ledit sieur le Maître. 200 livres ». En apostille : « Passé à S/C de Commune ». Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. op. cit. Passim. Dorénavant : R. B. Neuvième recueil, op. cit.*

¹⁴ C'est sans doute par erreur que l'esclave indien nommé Charlot, âgé d'environ 25 ans qui figure à l'inventaire après décès dressé le 17/10/1754 (tab. 8.1-2), est recensé parmi les esclaves créoles de 1757 à 1762 (tab. 8.1-3).

¹⁵ Manuel, mari de Sabine. Voir généalogie, famille 11.

Tab.		Femmes	G.	o.	C ^{te}	âge au recensement de 1750 à 1762.											
2	3					1750	51	54	55	56	57	58	59	61	62		
6	13	Monique	10		C ^{te}	11	12	11 ½	13	15	16	17	18	20	21		
7	18	Catherine	2	o : 1/11/1746		4	5	8	9	9	11	12	16	15	16		
8	3	Françoise	6	o : 23/9/1751			0,2	3	4	5	6	7	8	10	11		
9	4	Suzanne	6	o : 12/9/1753				1	2	3	4	5	6	8	9		
10	31	Marie-Louise	1	o : 14/10/1753				1	2	2	3	4	5	7	8		
11	14	Marion	10	o : 11/11/1753				1	2	2	3	4	5	7	8		
12		Marion							1								
13		Victoire	6	o : 9/2/1756						0,7	2	3	4	6	7		
14		Geneviève												1	2		
15	6	Catherine	11 et 7			M.	30	31	45	49	49	51	52	53	55	56	
16		Marguerite					51	52									
17	16	Louison	2				24	25	47	48	48	50	51	52	54	55	
18	20	Ursule	5				30	32	38	34	39	41	42				
19	28	Véronique					57	58	58	69	69	71	72	73			
20		Christine ¹⁶										30	31				
21		Rose										3	4	6	7		
22		Hyacinthe			I.								13				
Nombre d'esclaves						12	13	16	17	16	16	18	16	14	13		

Tableau 8.1-2 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Benoît par Antoine Maître de 1757 à 1762.

rang	Esclave	Caste	âge	État	o	x	piastres
1	Germain	M.	30		b : 8/2/1751 ¹⁷	x : 8/2/1751	410
2	Brigitte	Cr.	25	sa femme			
3	Françoise	Cr.	2	leurs enfants	o : 23/9/1751 ¹⁸		
4	Suzanne	Cr.	1		o : 12/9/1753 ¹⁹		
5	Louis	C.	40			1 115	
6	Catherine	M.	40	sa femme			
7	Pierre	Cr.	20	leurs enfants			
8	Jérôme	Cr.	15				
9	Louis	Cr.	12				
10	Paul	Cr.	8				
11	Pierre-Jean	Cr.	6		o : 14/11/1747 ²⁰		
12	Antoine-Laurent	Cr.	3		o : 4/4/1750 ²¹		
13	Monique	Cr. (estropiée)	14				
14	Marie	Cr.	0,3		o : 11/11/1753 ²²		
15	André	I.	25				
16	Louison	M.	45	sa femme		500	
17	André	Cr.	7	leurs enfants			
18	Catherine	Cr.	4		o : 1/11/1746 ²³		
19	Clément	M.	45			760	
20	Ursule	M.	30	sa femme			
21	Angélique	Cr.	15	leurs enfants			
22	Elisabeth	Cr.	13				
23	Justine	Cr.	11				
24	Manuel	M.	55		b : 20/6/1745	x : 21/6/1745 ²⁴	320
25	Colas	Cr.	Ø	son enfant			160
26	Charlot	I.	25				80
27	Grand André	C.	70				75
28	Véronique	M.	75				160
29	Sans-Quartier	M.	50				200
30	Agathe	Cr.	20				
31	Marie-Louise	Cr.	1	sa fille	o : 14/10/1753 ²⁵		

Tableau 8.1-3 : Les esclaves d'Antoine Maître, veuf d'Anne Arnould, au 17 octobre 1754.

¹⁶ Christine et Rose, vendues par le Rat à Antoine Maître, le 20/10/1757. FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Vente par Louis-Philippe le Rat à Antoine Maître. 20 octobre 1757.*

¹⁷ Germain, mari de Brigitte. Voir généalogie, famille 6.

¹⁸ Marie-Françoise. Voir généalogie, famille 6.

¹⁹ Suzanne. Voir généalogie, famille 6.

²⁰ Pierre-Jean. Voir généalogie, famille 10.

²¹ Antoine-Laurent. Voir généalogie, famille 10.

²² Marie. Voir généalogie, famille 10.

²³ Catherine. Voir généalogie, famille 2.

²⁴ Manuel et Sabine. Voir généalogie, famille 11.

²⁵ Marie-Louise. Voir généalogie, famille 1.

Recensements	1750		1751		1754		1755		1756		
	Saint-Benoît		Saint-Benoît		Riv. des Marsouins		Riv. des Marsouins		Riv. des Marsouins		
commandeur	1		1		-		-		-		
Terrain G ²	800x40 =3 200		800x40 =32 000		40x1 500 = 60 000		40x1 500 = 60 000		40x1 200 =48 000		
emplacement	15x10 =150		15x10 =150		34x15 =510		34x15 =510		34x15 =510		
	-		-		-		-		30x14 =420		
Total G ²	32 150		32 150		60 510		60 510		48 930		
Arpents	181		181		340		340		275		
Esclaves	♂	[14]	[30]	[13]	[24]	17	32	16	32	17	33
	♀	[16]		[11]		15		16		16	
Caféiers									40 000 en rapport		
Chèvres et cabris							6		4		
Cochons							15		15		
Maïs									3 000 lp.		
Riz											
Café							4 000 lp.		15 000 lp.		

Recensements	1757		1758		1759		1761		1762		
	Riv. des Marsouins		Riv. des Marsouins		Riv. des Marsouins Riv. Saint-Jean.		Riv. des Marsouins		Riv. des Marsouins		
Commandeur	-		-		-		-		-		
Terrain G ²	40x1 200 =...48 000		40x1 200 =...48 000		40x1 200 =...48 000		40x1 200 =...48 000		40x1 200 =...48 000		
Emplacement. Saint-Benoît	34x15 =510		34x15 =510		34x15510		34x15510		34x15 =510		
	30x14 =420		30x14 =420		30x14 =420		30x30 =900		30x30 =900		
Total G ²	48 930		48 930		53 430		49 410		49 410		
Arpents	275		275		300 ¼		277 ¾		277 ¾		
Esclaves	♂	17	33	16	34	15	31	15	29	15	28
	♀	16		18		16		14		13	
Caféiers	-		60 000 en rapport		60 000 en rapport						
Bœufs	-		-		-		3		3		
chevaux	-		-		-		4		4		
Chèvres et cabris	-		-		-		3		3		
Cochons	6		6		15		15		20		
Maïs	3 000 lp.		3 000 lp.		-		4 000 lp.		3 000 lp.		
Blé	-		-		7 000 lp.		-		-		
Riz	1 500 lp.		1 500 lp.		6 000 lp.		4 000 lp.		4 000 lp.		
Café	20 000 lp.		20 000 lp.		25 000 lp.		14 000 lp.		15 000 lp.		

Tableau 8.1-4 : Recensements d'Antoine Maître, Européen, 1750-1762.

Dix recensements nominatifs des esclaves de cette habitation size au quartier Saint-Benoît, nous sont parvenus (tab. 8.1-2). Antoine Maître y déclare ses esclaves de 1750 à 1762 par sexe, caste et âge, et indique également la superficie de ses terres ainsi que les bestiaux qu'on y élève, les grains et le café qu'on y récolte.

Le 17 octobre 1754, au quartier et paroisse de Saint-Benoît, maître Bellier procède à l'inventaire après décès des effets et biens meubles appartenant à la défunte Anne Arnould, femme d'Antoine Maître, décédée à Saint-Benoît le 23 juillet 1753.

A l'habitation située au quartier Saint-Benoît acquise du sieur Jean-Baptiste Guichard, et dans une case de bois rond, couverte en feuilles, de 16 pieds de long sur 14 de large, estimée 25 piastres, les arbitres détaillent et décrivent entre autres choses : pour 78 piastres de meubles parmi lesquels : deux lits estimés 3 piastre pièce, une table estimée 2 piastres, une cave garnie de huit flacons, estimée 2 piastres et pour 13 piastres de chaises. Sont également détaillés et décrits pour 25 piastres 2 réaux de vaisselle, couverts et récipients divers, parmi lesquels trois cafetières de cuivre estimées 8 piastres. On note également 209 piastres de textile et de hardes, parmi lesquelles figurent les hardes de la défunte vendues à François Furic, moyennant 125 piastres.

Sur l'habitation se dressent également deux cases de bois rond, couvertes en bardeaux, - l'une de 18 pieds de long sur 14 de large -, lesquelles ne sont notées que pour mémoire vu leur mauvais état.

Les arbitres estiment également : 15 500 livres de café en coque, estimé 250 piastres, 800 livres de riz en paille, estimé 11 piastres 8 sols, et dans une autre case, estimée 20 piastres, vingt livres de coton égrainé estimées une piastre et cinquante livres de sel, estimées 5 piastres.

Ils décrivent et estiment aussi entre autres effets sortant de l'ordinaire : un fer à repasser, estimé 1 piastre et demie, quatre marmites à une piastre pièce, un moulin à maïs estimé 2 piastres, une meule avec sa manivelle, prisée 3 piastres et un moulin à blé et sa manivelle estimé 4 piastres, quelques outils de charpentier et une scie, estimés ensemble 6 piastres et demie, et neuf mille bardeaux et trente planches, le tout estimé 42 piastres.

Deux poulaillers de bois rond couverts en feuilles sont estimés ensemble 30 piastres.

Le troupeau est formé de quinze chèvres prisées ensemble 15 piastres, huit cochons, estimés 16 piastres, trois chevaux à 12 piastres pièce et une jument prisée 24 piastres.

Sont également décrites et estimées les armes d'Antoine Maître : un fusil fin et un mousqueton ensemble estimés 12 piastres et une épée à poignée d'argent estimée 20 piastres.

Viennent ensuite les esclaves que les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment comme au tableau 8.1-3.

Les dettes passives montent à 6 490 piastres 12 sols, dont 40 piastres dues à Dartenset, chirurgien, pour traitements et médicaments, 123 piastres au sieur Benoît, cordonnier, 100 piastres à Coutenot, curé de la paroisse, pour les funérailles de la défunte, et 4 100 piastres à Philippe Michel Dachery.

Quelques jours après, le 24 octobre suivant, par devant Maître Bellier est signé un contrat de mariage entre Antoine Maître, gendarme de la milice bourgeoise au quartier et paroisse de Saint-Benoît et Françoise Turpin²⁶. Le 29 Antoine Maître épouse en secondes noces, à Saint-Benoît, Françoise Turpin²⁷.

Le 20 octobre 1757, Louis Philippe Le Rat, écuyer, habitant de la paroisse Saint-Denis, vend à Antoine Maître, officier de la milice bourgeoise à Saint-Benoît, un terrain situé entre les deux Rivières Saint-Jean de 220 gaullettes de haut et 20 gaullettes de large en moyenne, planté en cannes et en manioc, qu'il a eu de l'adjudication du sieur Michaut, tuteur de la demoiselle Saint-Pierre, héritière de Françoise Geoffroy, veuve Fautoux de Saint-Pierre, avec dix têtes d'esclaves : Jean et Rannac, tous deux Cafres, et Balthazar, Pauline, Geneviève, Jeanneton, Luce (famille 9), Marthe, Christine et Rose (n° 20 et 21, tab. 8.1-2), tous malgaches. Le tout moyennant 4 000 piastres à trois livres 12 sols, dont 3 500 piastres pour les esclaves et 500 piastres pour le terrain, payables en deux termes égaux de 2 000 piastres en 1760 et 1761²⁸.

En 1750 et 1751 Antoine Maître déclare posséder à Saint-Benoît une habitation de 800 sur 40 gaullettes et un emplacement au dit lieu de 15 sur 10 gaullettes, soit 32 150 gaullette carrées, ou 181 arpents soit 62 ha de terre cultivable dont il ne précise pas la superficie en rapport. Une habitation sur laquelle travaille une troupe de 30 esclaves gouvernés par François Furic, commandeur de Bretagne, âgé de 25 ans. En 1752, les 228 arpents soit environ 96 ha de terre cultivables de l'habitation Antoine Maître sont défrichés et mis en valeur par une troupe de 29 esclaves formée de 16 esclaves pièces d'Inde : 10 hommes et six femmes, et de 13 enfants parmi lesquels 7 garçons et 6 filles. Leur propriétaire qui ne précise toujours pas la superficie de terre cultivée, déclare élever 6 cabris et 15 cochons, produire 40 quintaux de riz et 150 quintaux de maïs et payer, pour le tout, une redevance et cens de 12 livres 7 sols (recensement général).

En 1754 et 1755 l'habitation Antoine Maître située à la Rivière des Marsouins est plus exactement décrite comme montant jusqu'au sommet de la montagne sur 40 gaullettes de large prises à compter de 444 gaullettes du bord de la mer, sur environ 1 500 gaullettes de haut, l'emplacement, au même lieu, de 34 gaullettes sur 15, s'est légèrement agrandi. Trente-deux esclaves font maintenant valoir les 340 arpents soit 142 ha de terres cultivables dont on ignore la superficie cultivée.

Au recensement général de 1756, la troupe de 33 esclaves attachés à l'habitation de maintenant 275 arpents soit 115 ha, est formés de 22 esclaves pièces d'Inde : 12 hommes et dix femmes, et de 11 enfants : 5 garçons et 6 filles. Antoine Maître déclare y élever 4 cabris et 15 cochons, n'avoir récolté que 6 quintaux de maïs et payer, pour le tout, une redevance et cens de 16 livres 18 sols. Celui de 1758 indique que superficie cultivable de l'habitation n'a pas variée. La troupe d'esclaves qui y est attachée ne s'est que très légèrement modifiée et compte 23 esclaves pièces d'Inde : 12 hommes et 11 femmes, et 11 enfants : 4 garçons et 7 filles. Si on n'y élève plus que 6 cochons, l'habitation produit maintenant 15 quintaux de riz et 30 quintaux de maïs.

Dans les recensements par quartiers, le bétail : 6 chèvres et cabris, 15 cochons, et les récoltes 4 000 livres de café, environ 19 quintaux, ne sont déclarés qu'à partir de 1755. En 1756 la superficie de l'habitation de la Rivière des Marsouins dont la hauteur n'est plus que d'environ 1 200 gaullettes est revue à la baisse, et un emplacement supplémentaire de 30 gaullettes sur 14 a été fondé. Les 275 arpents de terre cultivable sont maintenant travaillés par trente-trois esclaves dont 22 pièces d'Inde : 12 hommes et dix femmes, qui entretiennent une cafétéria plantée de 40 000 pieds de caféiers en rapport, élèvent : 4 cabris et 15 cochons, et récoltent 3 000 livres de maïs soit un peu moins de quinze quintaux, et 15 000 livres de café, environ 73 quintaux. En 1757 les trente-trois esclaves de l'habitation ont récolté 3 000 livres de maïs, 1 500 livres de riz, environ 7 quintaux, et 20 000 livres de café, environ 98 quintaux. Ils ont également poursuivi défrichements et plantages. En effet l'année suivante Antoine Maître déclare une cafétéria plantée de 60 000 pieds de caféiers en rapport et avoir récolté 1 500 livres de riz, environ 7 quintaux, 3 000 livres de maïs, environ 14 quintaux, et 20 000 livres de café, environ 97 quintaux. En 1759 l'habitation d'Antoine Maître s'est accrue des 4 500 gaullettes carrées d'un terrain à la Rivière Saint-Jean²⁹. Les 300 arpents $\frac{3}{4}$ de terre cultivable, dont on ignore la superficie réellement cultivée, sont travaillés par trente et un esclaves qui élèvent 15 cochons et récoltent 6 000 livres de riz, environ 29 quintaux, 7 000 livres de blé, 34 quintaux, et 25 000 livres de cafés, environ

²⁶ FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Inventaire après le décès de Marie Anne Arnould, femme d'Antoine Maître, quartier et paroisse de Saint-Benoît. 17 octobre 1754.*

Ibidem. *Cm. Antoine Maître et François Turpin. 24 octobre 1754.*

²⁷ xb : 29/10/1754 à Saint-Benoît, par Coutenot, en présence de Denis et Jean-Baptiste Turpin, Yves Dutrévoux, François Dejean, Courte, et Maître, qui ont signé. ANOM. État civil. Vue 11, f° 10 v°.

²⁸ FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Vente par Louis-Philippe le Rat à Antoine Maître. 20 octobre 1757.* Le 21 avril 1758, Louis Philippe Le Rat transporte à Philippe Letort, ancien garde-magasin général, habitant la paroisse de Saint-Benoît, tous ses droits sur cette vente faite à Antoine Maître. Le 8 novembre 1760, Philippe Letort, ayant reçu les 4 000 piastres, Bellier enregistre l'expédition de ce transport fait à Saint-Benoît le 21 avril 1748.

²⁹ Voir note 28.

122 quintaux. En 1761, le terrain à la Rivière Saint-Jean disparu du recensement, la superficie de l'habitation est ramenée à 277 arpents $\frac{3}{4}$, environ 116 ha. Les 29 esclaves de l'habitation élèvent 3 bœufs, 4 chevaux, 3 chèvres et 15 cochons. Ils ont récolté 4 000 livres de riz, autant de blé, environ 19 quintaux, et 14 000 livres de café, 68 quintaux environ. L'année suivante les 28 esclaves de l'habitation élèvent 3 bœufs, 4 chevaux, 3 chèvres et 20 cochons. Ils récoltent 3 000 livres de riz, près de 15 quintaux, et 15 000 livres de café soit environ 73 quintaux (tab. 8.1-4)³⁰.

Comme on pouvait s'y attendre s'agissant de déclarations administratives ayant une incidence fiscale, il ressort de l'analyse des deux sortes de recensement (1756 et 1758) et de l'inventaire après décès d'Antoine Maître que, du moins en ce qui concerne le produit des habitations soumis à redevances et cens, les déclarations de recensement sont loin d'être fiables. Elles ont cependant le mérite de nous permettre de conclure que de 1750 à 1762, durant cette douzaine d'années, les esclaves d'Antoine Maître ont pratiqué un agriculture duale où ont cohabités deux secteurs économiques : le premier, commercial, fondé sur l'exploitation commerciale d'une cafèterie plantée en 1758 de soixante mille caféiers, l'autre, traditionnel, où se pratique une agriculture de subsistance fondée sur l'élevage de quelques bœufs et chevaux, quelques chèvres et cabris, une vingtaine de pores, une basse-cour (cf. inventaire), la culture vivrière de céréales : riz et maïs, l'artisanat (bardeaux et planches, cf. inventaire).

En effet, à Bourbon, l'introduction du caféier au sein du système de culture vivrières traditionnel « n'a pas consisté en une simple juxtaposition spatiale des cultures, ni en une substitution des cultures de rapport aux cultures vivrières, mais en une intégration des productions arborées au système traditionnel ». Jean-Philippe Colin, économiste ORSTOM, auquel nous empruntons l'essentiel de ce développement, schématise de la façon suivante ce dernier, en Côte d'Ivoire, dans sa variante, culture cyclique :

Zone vierge (bois noirs et de couleur à Bourbon), —>défriché-brûlis—> 2 à 3 années de cultures vivrières—> jachère arbustive (culture cyclique), —>défriché-brûlis, etc. L'introduction du caféier, poursuit cet auteur, « procède d'une substitution de ces cultures à la jachère arborée ou au recul forestier.

A Bourbon, les arbustes sont complantés avec les cultures vivrières après le défrichement des bois noirs et de couleur. « Au bout de deux à trois ans, les cultures vivrières de cycle court sont abandonnées et seules restent sur la parcelle, pour quelque temps encore, les cultures vivrières de cycle long (bananier plantain, manioc) et les caféiers. Le recul ligneux qui s'installe sera dégagé lors de la première récolte de cerises de café, quatre à cinq années après la plantation. L'association temporaire des cultures vivrières et des cultures pérennes répond à des considérations techniques », - besoin d'ombrage pour les jeunes caféiers assuré à Bourbon par les bois noirs et de couleur conservés, les bananiers -, et surtout à un souci d'optimiser l'utilisation de la force de travail servile. « Cette articulation entre cultures vivrières et cultures de rapport fonde un système qui suppose l'accroissement continu des superficies exploitées. La nécessité à Bourbon d'assurer l'autoconsommation de l'habitation impose la pratique de défrichements renouvelés, « ces superficies étant ensuite gelées par les cultures pérennes. La dynamique spatiale du système de culture suppose de ce fait l'existence de réserves foncières et une disponibilité en main-d'œuvre servile suffisante pour assurer les défrichements annuels, l'entretien des cultures et la récolte de la production »³¹.



8.2. Généalogie de familles serviles conjugales et maternelles appartenant à Antoine Maître.

Famille 1.

I- Agathe (n° 30, tab. 8.1-3).

o : v. 1732 à Bourbon (Créole, 24 ans environ, rct. 1756).
+ : ap. rct. 1761 (29 ans).

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Louise (n° 31, tab. 8.1-3).

o : 14/10/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.
Fille d'Agathe, esclaves d'Antoine Maître, et de père inconnu.
b : 15/10/1753, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
par. : Jean-Baptiste; mar. : Marie, esclaves de Letort.
+ : ap. rct. 1762 (8 ans).

Ila-2 Etienne (n° 11, tab. 8.1-2).

o : 10/1/1756, à Saint-Benoît. ADR. C° 822.

³⁰ Recensements généraux : ADR. C° 775, 2 Mi-47. Rct. 1752, vues p. 38-39. Antoine Maître, quartier Saint-Denis : un homme, une femme, un garçon, quatre filles ; ADR. C° 778 ; 2 Mi-50. Rct. 1756, vues p. 44-45. Antoine Maître, quartier Sainte Suzanne : un homme, une femme ; ADR. C° 779 ; 2 Mi-51. Rct. 1758, p. 43-44 : Antoine Maître, quartier Sainte Suzanne : un homme, une femme, trois garçons, une fille.

Recensements par quartiers : ADR. C° 795, rct. 1750, Saint-Benoît, f° 80, vue 173. ADR. 796, rct. 1751, Saint-Benoît, vue 154. ADR. C° 799, rct. 1754, Saint-Benoît, vue 103. ADR. C° 800, rct. 1755, Saint-Benoît, vue 211. ADR. C° 801, rct. 1756, Saint-Benoît, vue 8. ADR. C° 802, rct. 1757, Saint-Benoît, vue 8. ADR. C° 803, rct. 1758, Saint-Benoît, vue 132. ADR. C° 804, rct. 1759, Saint-Benoît, vue 67. ADR. C° 806, rct. 1761, Saint-Benoît, vue 178. ADR. C° 807, rct. 1762, Saint-Benoît, f° 23, vue 25. Remarque : Ces recensements sont d'une lecture difficile, les renseignements qu'ils fournissent en particulier sur les âges approximatifs des esclaves doivent être considérés avec précautions.

La gaullette (g) de 15 pieds soit 4,875 m (le pied de 0,325 m). $1g^2 = 23,70 m^2$.

³¹ Jean-Philippe Colin. Économiste ORSTOM. La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire. Ed. de l'ORSTOM, Paris, 1990. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-07/31279.pdf

Fils d'Agathe, esclaves d'Antoine Maître, et de père inconnu.
b : 11/1/1756, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.
par. : Dumont qui signe; mar. : Catherine Turpin.
+ : ap. rct. 1762 (7 ans).

IIa-3 Henry.

o : 23/10/1758 à Saint-Benoît. ANOM. État civil.
Fils d'Agathe, esclaves d'Antoine Maître, officier de milice bourgeoise.
b : 25/10/1758, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste la Perdrix. ANOM. État civil.
par. : Philippe Augustin Dutrévoux; mar. : Marie-Gertrude Turpin.
+ :



Famille 2.

I- André (n° 15, tab. 8.1-3).

o : v. 1723 en Inde (Indien, 25 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (39 ans).

x :

Louise, Louison (n° 16, tab. 8.1-3).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 45 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (Louison, 55 ans).

D'où

II-1 André, Petit André (n° 17, tab. 8.1-3).

o : v. 1744 à Bourbon (Créole, 7 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (Petit André 18 ans).

II-2 Catherine (n° 18, tab. 8.1-3).

o : 1/11/1746, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille de André et Louise, esclaves d'Antoine Maître
b : 2/11/1746, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Ø; mar. : Catherine Royer.
+ : ap. rct. 1762 (16 ans).



Famille 3.

I- André.

o : v. 1728.
+ : 15/2/1748, âgé de 20 ans environ, à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM. État civil.
En présence de deux esclaves dudit Antoine Maître.

x : 29/11/1745, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Dispense de monsieur Criaux pour le temps de l'avent.

En présence de Querotret, René Cronier, Etienne Dumont et François Huet, qui ont signé.

Brigitte (n° 2, tab. 8.1-3).

o : v. 1726 à Bourbon (Créole, 25 ans environ au 17/10/1754, 28 ans, rct. 1754).
+ : 16/2/1759, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste La Perdrix. ANOM. État civil.

x : 8/2/1751 à Saint-Benoît. ADR. C° 819.

Germain (v. 1724-), I.

d'où trois enfants II-1 à 3.

D'où

II-1 Pauline.

b : 15/4/1748, à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM. État civil.
Fille de feu André et de Brigitte, sa femme.
par. : Ø ; mar. : Brigitte, esclave d'Antoine Maître.
+ :



Famille 4.

I- Bernard.

o :
+ :

x : 21/6/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

En présence de Augustin Tertien, Michel Chaudon, Marignon, et François-Henry Huet qui ont signé.

Louison.

o :

b : 20/6/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

esclave d'Antoine Maître.
par. : Jean-Baptiste, esclave de Ducheman ; mar. : Louison, esclave de Dumont.
+ :



Famille 5.

I- Clément (n° 19, tab. 8.1-3).

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 45 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1758 (56 ans).

x :

Ursule (n° 20, tab. 8.1-3).

o : v. 1716 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 17/10/1754, 38 ans, rct. 1754).
+ : ap. rct. 1758 à Saint-Benoît (42 ans).

D'où

II-1 Angélique (n° 21, tab. 8.1-3).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 11 ans, rct. 1750 ; 15 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (22 ans).

II-2 Elisabeth (n° 22, tab. 8.1-3).

o : entre 1735 et 1741 à Bourbon (Créole, 16 ans, rct. 1751, 13 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1757 (15 ans).

II-3 Justine (n° 23, tab. 8.1-3).

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 11 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (20 ans).



Famille 6.

I- Germain (n° 1, tab. 8.1-3).

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 17/10/1754).
b : 8/2/1751 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 819.
par. : Alexandre, esclave de Hubert, mar. : Ø.
+ : ap. rct. 1756 (37 ans).

x : 8/2/1751 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 819.

En présence de Dutrévoux et Antoine le Maître qui ont signé, « et plusieurs autres ».

Brigitte (n° 2, tab. 8.1-3).

o : v. 1726 à Bourbon (Créole, 25 ans environ au 17/10/1754).
+ : 16/2/1759, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste La Perdrix. ANOM. État civil.
« En présence de quatre esclaves dudit » Antoine Maître.
xa : 29/11/1745, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
André (1728- 15/2/1748). D'où 1 enfant, II-1 (famille 3).

D'où

II-1 Marie-Françoise (n° 3, tab. 8.1-3).

o : 23/9/1751 à Saint-Benoît. ADR. C° 819.
Fille de Germain et de Brigitte, esclaves d'Antoine Maître.
b : 24/9/1751 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 819.
par. : Antoine Maître ; mar. : Françoise Turpin.
+ : ap. rct. 1762 (11 ans).

II-2 Suzanne (n° 9, tab. 8.1-3).

o : 12/9/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.
Fille de Germain et de Brigitte, esclaves d'Antoine Maître.
b : 12/9/1753 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 821.
par. : Charles, esclaves de le Maître ; mar. : Agnès, esclave de Dutrévoux.
+ : ap. rct. 1762 (9 ans).

II-3 Victoire (n° 13, tab. 8.1-2).

o : 9/2/1756 à Saint-Benoît. ADR. C° 822.
Fille légitime de Germain et de Brigitte, esclaves d'Antoine Maître.
b : 13/2/1756 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 822.
par. : Ø ; mar. : Catherine Turpin, qui signe.
+ : ap. rct. 1762 (7 ans).



Famille 7.

I- Catherine (n° 6, tab. 8.1-3).

o : v. 1706 à Madagascar (rct. 1757, 51 ans environ).
+ : ap. rct. 1762 (55 ans).

a : enfant naturel.

Ila-1 Hubert.

o : 7/5/1759, à Saint-Benoît. ANOM. État civil.
Fils de Catherine, esclaves d'Antoine Maître, et de père inconnu.
b : 8/5/1759 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. État civil.
par. : François Grondin qui signe; mar. : Jeanne-Françoise Maître.
+ :

x :
Louis, I (v. 1714 – ap. rct. 1762).
D'où sept enfants II-1 à 7.



Famille 8.

I- Jean.

o :
b : 24/11/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Sylvestre ; mar. : Henriette, esclaves de Cronier.
+ :

x : 25/11/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Esclaves d'Antoine Maître.

Après les trois publications et les fiançailles, en présence de Hubert, Cronier, François Huet qui signent « et plusieurs autres qui ne savent signer ».

Louise.

o :
+ :



Famille 9.

I- Jeanneton³².

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Lucie.

o : 2/11/1765, à Saint-Benoît. ANOM. État civil.
Fille de Jeanneton, esclaves d'Antoine Maître, et de père inconnu.
b : 10/11/1765, à Saint-Benoît, par Jean-Baptiste la Perdrix. ANOM. État civil.
par. : Louis ; mar. : Marguerite, esclaves de Ø.
+ :



Famille 10.

I- Louis (n° 5, tab. 8.1-3).

o : v. 1703 en Afrique (Cafre, 40 ans au 17/10/1754).
+ : ap. rct. 1762 (59 ans).

x :

Catherine, I (n° 6, tab. 8.1-3).

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, 40 ans au 17/10/1754 ; 51 ans environ, rct. 1757).
a : un enfant naturel, Ila-1.
+ : ap. rct. 1762 (56 ans).

D'où

II-1 Pierre (n° 7, tab. 8.1-3).

o : v. 1730 à Bourbon. (Créole, 26 ans, rct. 1756 ; 20 ans environ au 17/4/1754).
+ : ap. rct. 1762 (30 ans).

II-2 Jérôme (n° 8, tab. 8.1-3).

o : v. 1733 à Bourbon. (Créole, 15 ans environ au 17/4/1754, 21 ans, rct. 1754).
+ : ap. rct. 1762 (29 ans).

II-3 Monique (n° 13, tab. 8.1-3).

o : v. 1739 à Bourbon. (Créole, 11 ans, rct. 1750 ; 14 ans environ, estropiée, au 17/4/1754).
+ : ap. rct. 1762 (21 ans).

II-4 Louis (n° 9, tab. 8.1-3).

o : v. 1741 à Bourbon. (Créole, 15 ans, rct. 1756 ; 12 ans environ au 17/4/1754).
+ : ap. rct. 1762 (20 ans).

II-5 Paul (n° 10, tab. 8-3).

o : v. 1745 à Bourbon. (Créole, 9 ans, rct. 1754 ; 8 ans environ au 17/4/1754).
+ : ap. rct. 1762 (15 ans).

³² Jeanneton et Luce ou Lucie, vendues à Antoine Maître par le Rat, le 20/10/1757. FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Vente par Louis-Philippe le Rat à Antoine Maître. 20 octobre 1757.*

II-6 Pierre-Jean (n° 11, tab. 8.1-3).

b : 14/11/1747 à Saint-Benoît. ADR. C° 816.

Fils de Louis et Catherine, esclaves d'Antoine Maître.

par. : Pierre-Jean, esclave de Hubert; mar. : Dauphine, esclave de Silvaigre.

+ : ap. rct. 1762 (10 ans).

II-2 Laurent ou Antoine Laurent (n° 12, tab. 8.1-3).

b : 4/4/1750 à Saint-Benoît. ADR. C° 818.

Fils de Louis et Catherine, esclaves d'Antoine Maître.

par. : Laurent; mar. : Marguerite, esclaves de Cronier.

+ : ap. rct. 1762 (15 ans).

II-7 Marie, Marion (n° 14, tab. 8.1-3).

o : 11/11/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.

Fille de Louis et Catherine, esclaves d'Antoine

b : 30/11/1753 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 821.

par. : Jérôme esclave de le Maître; mar. : Isidore, esclave de de Lanux.

+ : ap. rct. 1762 (8 ans).



Famille 11.

I- Manuel (n° 24, tab. 8.1-3).

o : v. 1699 à Madagascar (Malgache, 55 ans environ au 17/10/1754).

b : 20/6/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Jean-Baptiste, esclave de Ducheman; mar. : Louison, esclave de Dumont.

+ : ap. rct. 1762 (63 ans).

x : 21/6/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Esclaves d'Antoine Maître. En présence de Augustin Terrien³³, Michel Chaudon, Marignon, et François-Henry Huet qui ont signé.

Sabine.

o :

+ : av. rct. 1750.

D'où

II-1 Colas (n° 25, tab. 8.1-3).

o : v. 1737 à Bourbon (13 ans, rct. 1750; 14 ans, rct. 1756).

+ : ap. rct. 1762 (20 ans).



Restent dans les registres B.M.S. de la paroisse de Saint-Benoît quelques sépultures d'esclaves relevés et non retrouvés³⁴.

- Négresse ondoyée, esclave d'Antoine Maître, + : 21/3/1743, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
- Cécile, esclave d'Antoine Maître, + : 15/7/1743 à Saint-Benoît, par Desbeurs « munie des sacrements de pénitence et d'extrême onction ». ADR. C° 815.
- Christine, esclave d'Antoine Maître, + 23/11/1743, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
- Clément, esclave d'Antoine Maître, + 20/4/1748, à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM. État civil.
- Jean-Baptiste, esclave d'Antoine Maître, + : 4/2/1750, à Saint-Benoît, par Rabinel, « en présence de plusieurs esclaves du susdit ». ADR. C° 818.
- Pierre, esclave d'Antoine Maître, + : 9/2/1750, à Saint-Benoît, par Rabinel, « en présence de plusieurs esclaves du susdit ». ADR. C° 818.
- Jean, « noir malgache, ondoyé la veille, esclave d'Antoine Maître, + : 23/10/1751, à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 819.
- Négresse malgache, « ondoyée et décédée le même jour », esclave d'Antoine Maître, + : 8/2/1752, à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 820.
- Gilles, esclave d'Antoine Maître, + : 10/9/1754, âgé d'environ dix ans, à Saint-Benoît, par Coudenot. ANOM État civil.
- Noël, esclave d'Antoine Maître, + : entre 19 et 24/10/1756, âgé d'environ 6 ? ans, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.
- « un noir », esclave d'Antoine Maître, officier de milice bourgeoise, + : 9/7/1764, âgé d'environ 30 ans, à Saint-Benoît, Jean-Baptiste la Perdrix. ANOM. État civil.



³³ Sans doute Auguste Terrien, commandeur, de Moulins, 46 ans, recensé dans l'habitation d'Henry Hubert en 1749. ADR. C° 794, Saint-Benoît, vue 122.

³⁴ ADR. C° 815 : 1734-1746; ADR. C° 816 : 1747; ADR. C° 817 : 1748; ADR. C° 818 : 1750; ADR. C° 819 : 1751; ADR. C° 820 : 1752; ADR. C° 821 : 1753; ANOM État civil : 1754-1755; ADR. C° 822 : 1756; Manque : 1757; ANOM État civil : 1758-1759; Manque : 1760- 1762; ANOM État civil : 1763-1765; Manque : 1766; ADR. C° 823 : 1767. ANOM État civil : 1768.

9. Virapa, Malabar, orfèvre, contre Manuel de Cotte, père. 2 octobre 1754.

ƒ° 3 r° – 3 v°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le treize février dernier, entre le nommé Virapa, Malabar, orfèvre demeurant à Sainte-Marie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Manuel Decotte (sic), habitant au même quartier, défendeur, d'autre part. Lequel arrêt condamne ledit de Cotte à payer au nommé Virapa, Malabar orfèvre, la somme de trente-treize piastres quarante-huit sols, pour parfait acquis du billet qu'il a fait audit Virapa, le huit mai mille sept cent quarante-six et aux dépens, et ordonne que la requête dudit Decotte (sic) sera signifiée au demandeur pour y répondre dans le délai de huitaine, - dépens à cet égard réservés³⁵. L'exploit de signification de ladite requête fait en exécution dudit arrêt, le sept mars aussi dernier ; la requête dudit Virapa en réponses à celle dudit défendeur, portant qu'il ne rapporte qu'une seule raison pour détruire la demande qu'a formée contre lui Manuel Decotte, père, en disant que le billet qu'a consenti ledit Manuel Decotte, à son profit, de la somme de quarante piastres n'a été fait que deux ans après que Virapa a été sorti de chez Manuel Decotte ; qu'il ne peut pas tomber sous le bon sens qu'un homme, qui prétendrait lui être dû environ deux cents piastres sans avoir aucun titre, se déterminerait à faire un billet de la somme de quarante piastres payable /// à la personne qu'il suppose être son débiteur. Ledit Virapa, ne devant rien à Manuel Decotte, conclut à la fin de non-recevoir contre la demande dudit Decotte, avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Decotte assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de significations fait en conséquence, le quatre avril aussi dernier. La requête de répliques dudit Decotte où il soutient lui être dû, par ledit Virapa, quatre cent cinquante piastres et non deux cents, comme ce dernier dit, par sa requête aux fins de non-recevoir, qui sont dues audit défendeur pour avoir appris au demandeur sa profession d'orfèvre. Pourquoi ledit défendeur conclut au paiement de ladite somme de quatre cent cinquante piastres avec intérêts et dépens. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour treize février dernier et la procédure sur laquelle il a été rendu, tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande incidente formée par Manuel Decotte, père, a mis et met (+ ledit Decotte) hors de Cour et a condamné (+ ledit Virapa) aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary.
Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



10. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Paul Henry Couturier, et Adrien Valentin. 2 octobre 1754.

ƒ° 3 v° - 4 r°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph Lacroix Moy, demandeur en requête de reprise d'instance du huit mai dernier, d'une part ; et sieur Paul Henry Couturier, défendeur, d'autre part, et encore Adrien Valentin, aussi défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que ledit sieur La Croix Moy a formé des demandes de différentes sommes qui lui sont dues, soutenues de pièces, en observant à la Cour que ledit sieur Lacroix s'est pourvu, par requête du premier février de la présente année et signifiée le deux juillet suivant audit sieur Couturier, pour avoir paiement du montant d'un mandat délivré audit Lacroix par le sieur Despeigne, le trois août mille sept cent cinquante, de la somme de cent soixante piastres à prendre sur le sieur Couturier, sur laquelle il a été fourni des acomptes par les mains dudit Valentin qui a le reçu dudit Lacroix, dont il ne se ressouvient pas de combien il est. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour condamner ledit sieur Couturier à payer, en deniers ou quittances valables, la somme de cent soixante piastres, avec les intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. La requête de défenses dudit sieur Couturier, qui convient avoir été débiteur envers ledit sieur Despeigne d'une somme de cent cinquante-trois piastres et six deniers, pour reste du compte fourni par ledit sieur Despeigne, montant à sept cent trente livres seize sols six deniers, faisant deux cent-trois piastres et six deniers, ayant été payée audit sieur Despeigne, par le sieur Rubert, la somme de cinquante piastres suivant son reçu du sept avril mille sept cent cinquante. Que pour se libérer de ladite somme de cent cinquante-trois piastres et six deniers, que ledit Couturier a, par contrat passé devant maître de Candos alors notaire à Sainte-Suzanne, le onze septembre mille sept cent cinquante, vendu

³⁵ Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.* Titre 477. ƒ° 168 r° et v°. « Virapa, Malabar orfèvre, contre Manuel De Cotte, père. 13 février 1754 ».

à Adrien Valentin, habitant de cette île, un terrain situé au bras des Chevrettes, la somme de mille piastres, à la charge entre autres choses de payer, en son acquit, audit sieur Despeigne, ladite somme de cent cinquante-trois piastres et six deniers. Qu'au lieu de cette somme, ledit sieur Despeigne a mal à propos donné audit Lacroix un mandat de cent soixante piastres à prendre sur le défendeur. Que lorsque ledit Lacroix Moy lui présenta ce mandat, il lui dit que par une délégation portée au contrat de vente qu'il avait faite à Valentin, ce dernier devait acquitter les cent cinquante-trois piastres et six deniers qu'il devait audit sieur Despeigne. Ce qui engagea ledit Lacroix Moy à en demander le paiement audit Valentin, qui alors lui fit un acompte comme ledit Lacroix Moy en convient par sa requête. Mais que [entre temps] ledit Valentin ayant entré en paiement avec ledit Lacroix Moy, il doit être censé son débiteur et l'avoir tacitement reconnu pour tel. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit défendeur de dénoncer, audit Valentin, l'assignation à lui donnée, à la requête dudit sieur de Brossard, au nom qu'il procède, pour se voir condamné à g[ar]antir, libérer et indemniser le défendeur des poursuites contre lui faites par ledit sieur de Brossard, audit nom. En conséquence, se voir condamné à payer, en acquit dudit sieur défendeur, le restant desdites cent cinquante-trois piastres et six deniers, avec les intérêts et dépens, tant de la demande principale que de celle en dénonciation. L'appointé de la Cour, étant ensuite de la requête dudit Couturier, du deux dudit mois de juillet, portant permission d'assigner ledit Valentin pour y répondre dans le délai de quinzaine et permet (sic) la dénonciation dont il est question. L'exploit de signification fait de ladite requête, par exploit du vingt-sept dudit mois de juillet, à la diligence dudit sieur Couturier. Vu aussi toutes les pièces dont il est question aux requêtes de demande et de défenses ci-dessus. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Paul Henry Couturier à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cent soixante piastres, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande, a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui et, pour le /// profit, l'a aussi condamné à garantir et indemniser ledit Couturier de ladite somme de cent soixante piastres, avec intérêt, et l'a condamné aux dépens, tant envers lesdits de Brossard, que Couturier. Fait et donné au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



11. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre François Dalleau, fils de Julien. 2 octobre 1754.

№ 4 r°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph La Croix Moy, demandeur en requête de reprise d'instance, du huit mai dernier, d'une part ; et François Dalleau, fils de Julien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que ledit sieur de La Croix Moy a formé des demandes de différentes sommes qui lui sont dues, soutenues de titre, en observant à la Cour que ledit sieur Lacroix s'est pourvu par requête du premier février de la présente année et signifiée, le deux juillet suivant, audit défaillant. Ladite requête, portant que, par contrat passé par maître Demanvieu, lors notaire, le sept septembre mille sept cent cinquante-deux et transporté audit Lacroix Moy par Anne Ango, veuve de François Caron, le seize février mille sept cent cinquante-trois, il serait dû au dit La Croix, par ledit défaillant, une somme de dix-huit cents piastres, dont il y avait d'échu, à la fin de l'année dernière, celle de trois cent piastres. Lequel transport de ladite veuve Caron audit Lacroix se trouve actuellement joint à la requête qu'il présente contre ladite veuve Caron. Qu'il est encore dû audit Lacroix par ledit Daleau, suivant son autre obligation du dix-neuf février mille sept cent cinquante-deux, une somme de quatre cents piastres. Lesquelles deux somme font ensemble celle de sept cents piastres, pourquoi il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit François Daleau pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de sept cents piastres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Daleau pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance par exploit du deux juillet aussi dernier (+ à la requête dudit demandeur, audit défaillant). Vu aussi les obligations ci-dessus datées et énoncées. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Daleau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de sept cents piastres, (+ pour les causes portées en la requête dudit demandeur, au dit nom), aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



12. Omer Jean Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Jean Sautron, père. 2 octobre 1754.

fo 4 r° et v°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph La Croix Moy, demandeur en requête de reprise d'instance, du huit mai dernier, d'une part ; et Jean Sautron, père, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que ledit sieur de La Croix Moy a formé des demandes de différentes sommes qui lui sont dues, soutenues de titres, en observant à la Cour que ledit sieur Lacroix s'est pourvu par requête du premier février dernier et signifiée le deux juillet suivant audit défaillant. Ladite requête, portant que, par transaction passée devant les notaires de cette île entre ledit Lacroix Moy et Jean Sautron, père, le dix-huit avril mille sept cent cinquante-deux, étant ensuite d'un contrat de vente passé entre les dites parties. Par laquelle transaction, le défaillant se trouve débiteur envers ledit Lacroix Moy d'une somme de six mille neuf cent dix-huit piastres, que ledit Sautron ne se met nullement en devoir d'acquitter. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre d'y faire assigner ledit Sautron pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de six mille neuf cent dix-huit piastres, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sautron pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance par exploit du deux juillet aussi dernier à la requête dudit demandeur, audit défaillant. Vu aussi expédition des contrats de vente de transaction passé entre ledit Lacroix Moy et Jean Sautron, père, le vingt-cinq mai mille sept cent quarante- /// trois et huitième jour d'avril mille sept cent cinquante-deux. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Sautron, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de six mille neuf cent dix-huit piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.

Bertin. A. Saige.

Nogent.



13. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Antoine Maître. 2 octobre 1754.

fo 4 v°.

Du deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph La Croix Moy, demandeur en requête de reprise d'instance, du huit mai dernier, d'une part ; et le sieur Antoine Maître, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que ledit La Croix Moy a formé des demandes de différentes sommes qui lui sont dues, soutenues de titres, en observant à la Cour que ledit sieur Lacroix s'est pourvu par requête du deux février dernier et signifiée le deux juillet suivant, audit défaillant. Ladite requête, portant que, par transport du vingt-neuf avril mille sept cent cinquante-trois, étant au dos du billet que le défaillant a consenti à Augustin Damour, le même jour vingt-neuf avril dernier, l'a transporté au demandeur pour la somme de deux cents piastres, échue dès le mois d'août de l'année dernière, à compte de laquelle il a été touché celle de trois cent quatre-vingt-seize livres deux sols. Que ne pouvant parvenir à être payé de la somme restante, montant à trois cent vingt-trois livres huit sols, il soit permis audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit sieur Maître pour se voir condamné à payer, audit demandeur, ladite somme de trois cent vingt-trois livres huit sols, restante de cette somme, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Antoine Maître pour y répondre dans un mois. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance par exploit du deux juillet aussi dernier, à la requête du demandeur au défaillant. Vu aussi le billet de ce dernier, le transport étant au dos, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Maître, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trois cent vingt-trois livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



14. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu Louis Vitard de Passy. 25 octobre 1754.

ƒ° 4 v° - 5 r°.

Du vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de sieur Pierre Louis Vitard de Passy, âgé d'environ vingt-quatre ans, de sieur Alexandre Auguste Vitard de Passy, âgé d'environ vingt-deux ans, de demoiselle Louise Catherine Vitard de Passy, âgée d'environ vingt ans (+ et de sieur Jacques Antoine Vitard de Passy (sic), âgé d'environ dix-sept ans), enfants de feu sieur Louis Vitard Depassy (sic), écuyer, vivant capitaine des troupes en cette île de Bourbon et de Catherine Pradeau, son épouse, reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le jour d'hier, et représenté par le sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame veuve de Passy (sic) soit nommée et élue pour tutrice aux dits mineurs, ses quatre enfants, en laquelle qualité ils l'ont élue et nommée et aussi à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, ne connaissant personne plus capable d'exercer ladite charge de tutelle que ladite veuve Vitard de Passy, leur mère. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur de la Serrée d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs de Louis Vitard de Passy, écuyer /// avec Catherine Pradeau, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitra ladite veuve devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter sa dite charge et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, (+ Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi), dame Catherine Pradeau, veuve de Louis Vitard Depassy, aussi écuyer, laquelle a accepté la charge de tutrice de leurs enfants mineurs et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé avec nous.

Joseph Brenier.

Pradeau Depassy.



15. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Antoine Payet et Sabine Lautret, sa veuve. 31 octobre 1754.

ƒ° 5 r° et v°.

Du trente et un octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Julien Payet, âgé d'environ vingt-quatre ans, Sabine Payet, âgée d'environ vingt-deux ans, Louis Payet, âgé d'environ vingt ans, Pierre et Jean Payet, âgés d'environ dix-huit ans, enfants mineurs de défunts sieur Antoine Payet et de dame Sabine Lautret actuellement sa veuve³⁶, reçu devant maître Lesport et témoins y nommés au quartier Saint-Pierre, le vingt-trois de ce mois, et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Jean Payet, fils de Laurent, soit élu tuteur auxdits cinq enfants mineurs, ses cousins germains paternels, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, signer et approuver tous contrats et

³⁶ Antoine Payet (1683-1745), fils d'Antoine Payet dit La Roche, et Louise Siarane, époux de Sabine Lautret (1693-1771), d'où 11 enfants vivants dont 5 mineurs. Ricq. p. 2130-31.

actes à ce sujet, et que sieur Pierre Dijou, ami desdits mineurs, soit élu pour leur subrogé tuteur, aux fins de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté d'entre ledit feu sieur Antoine Payet et ladite dame Sabine Lautret, à présent sa veuve. Sont aussi d'avis, lesdits parents, que les sieurs Joseph Payet, cousin germain desdits mineurs, Louis Lebon aussi cousin germain à cause de Marguerite Payet, sa femme³⁷, Laurent Fontaine cousin germain à cause de Marguerite Payet, sa femme³⁸, Mathieu Fontaine aussi cousin germain, à cause de Louise Payet, sa femme, et Louis Payet, fils, cousin issu de germain desdits mineurs, tous du côté paternel, soient élus pour tuteurs ad hoc auxdits mineurs, à l'effet, après ledit inventaire fait, de faire procéder au partage des biens, tant meubles qu'immeubles, dépendants de la succession dudit feu sieur Antoine Payet, père desdits mineurs, savoir : ledit sieur Joseph Payet à Julien Payet, Louis Lebon à Sabine Payet, Laurent Fontaine à Louis Payet, Mathieu Fontaine à Pierre Payet, et Louis Payet, fils, à Jean Payet, pour faire faire ledit partage par égales portions entre tous les enfants dudit sieur Antoine Payet, tant majeurs que mineurs, dresser des lots desdits biens, les jeter au sort, accepter ceux qui échoiront auxdits mineurs, s'obliger à la garantie ordinaire entre copartageants, payer toutes soultes et retour de lots ou les recevoir et en donner quittance, faire aux sujets ci-dessus tout ce qui sera nécessaire pour le bien et l'avantage desdits mineurs. Lesquels dits sieurs Jean Payet, Pierre Dijou, Joseph Payet, Louis Lebon, Laurent Fontaine, Mathieu Fontaine et Louis Payet, fils, lesdits parents et amis nomment et élisent ès dites charges de subrogés tuteurs et de tuteurs ad hoc, les regardant comme personnes capables de les exercer ; ledit acte portant aussi pouvoir audit François Jourdain d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue, l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Antoine Payet et Sabine Lautret pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur et comparaitront lesdits subrogés tuteurs et ad hoc devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, // chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le trente-un octobre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Jean Payet, fils de Laurent, tuteur desdits mineurs, Pierre Dijou, subrogé tuteur, Joseph Payet, Louis Lebon, Laurent Fontaine, Mathieu Fontaine et Louis Payet, tuteurs ad hoc auxdits mineurs, lesquels ont fait le serment de se bien et fidèlement s'acquitter (sic) de leurs dites charges. Ont lesdits Jean Payet, fils de Laurent, Louis Payet, fils de Louis, et Pierre Dijou signé sur le registre et sieurs Joseph Payet, Louis Lebon, Laurent Fontaine, Mathieu Fontaine déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.

Jean Payet. Louis Payet, fils, Dijou.



16. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Mathieu, esclave du sieur Villeneuve. 6 novembre 1754.

° 5 v°.

Du six novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Mathieu, noir malgache, esclave du sieur Villeneuve, chirurgien, défendeur et accusé de maronnage ; l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le sieur Lesport, notaire et greffier audit quartier, l'ordonnance de soit communiqué, à monsieur le procureur général, apposé au bas d'icelui par monsieur le Président de la Cour, le trois septembre dernier ; le réquisitoire de monsieur le procureur général, du onze du même mois, aux fins que le nommé Mathieu, noir malgache, esclave dudit Villeneuve, fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances, dépendances. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, du même jour, qui commet monsieur Saige, Conseiller, commissaire aux fins dudit interrogatoire ; interrogatoire subi par ledit Mathieu, le seize du même mois, l'ordonnance dudit sieur commissaire de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général pour que ledit Mathieu fût écroué ès prisons du Conseil et récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le dit jour seize ; le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, du dix-sept, conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit Mathieu ès prisons du Conseil, fait par François Jourdain, huissier dudit Conseil, le même jour ; le récolement fait dudit Mathieu en son interrogatoire subi dès le seize, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général du Roi, et, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé

³⁷ Marguerite Payet (1723-1810), fille de Laurent Payet et Marie Hoarau. Ricq. p. 2176.

³⁸ Marguerite Payet (1725-1795), fille de Daniel Payet et Étienne Touchard. Ricq. p. 2140.

Mathieu, noir malgache, esclave à Villeneuve, chirurgien, dûment atteint et convaincu de crime de maronnage par récidive, pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être marqué d'une fleur de lys et à avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil, le six novembre mille sept cent cinquante-quatre, où a présidé monsieur Brenier, écuyer, et où ont assisté messieurs Desforges, Bertin et Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Amat la Plaine, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Dans la marge f° 5 v°

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.
Nogent.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Roudic.
Bertin. A. Saige. Amat Laplaine (sic).
Nogent.



17. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Barthélemy, Simon et Waule. 6 novembre 1754.

f° 5 v°- 6 v°.

Du six novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Barthélemy (sic)³⁹, noir malgache, esclave de la succession Saint-Pierre, Simon, noir créole au sieur Morau, et Waule aussi malgache de la /// succession Houdier, défendeurs et accusés de maronnages et d'assassinat commis en la personne du nommé Léveillé, aussi Malgache, esclave de ladite succession Houdier ; l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Sainte-Suzanne délivré et certifié par le sieur Bellier, notaire et greffier audit quartier, le neuf du présent mois ; la déclaration faite au greffe dudit quartier, le sept du même mois, par Pierre et Etienne Robert, frères, enfants de Joachim Robert⁴⁰ ; l'arrêt rendu en la Cour, le onze mars mille sept cent quarante-six, sur le procès criminel fait et instruit, à la requête dudit sieur procureur général, contre ledit Barthélemy pour faits de maronnage⁴¹ ; l'interrogatoire préparatoire subi par ledit Barthélemy, le onze de ce mois, devant monsieur Saige, Conseiller, commissaire, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; autre extrait du registre des noirs marons du quartier Sainte-Suzanne concernant la nommé Waule, négresse malgache, esclave de ladite succession Houdier ; l'interrogatoire préparatoire par elle subi le douze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi par le nommé Simon, noir créole, esclave dudit sieur Morau, ledit jour, aussi subi préparatoirement (sic), l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; la requête de monsieur le procureur général pour qu'il fût informé des faits résultants desdits interrogatoires, circonstances et dépendances, par devant le sieur commissaire qu'il plaira au Conseil nommer ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, qui permet l'information et nomme pour commissaire monsieur Saige, Conseiller en la Cour, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance du sieur Conseiller, commissaire, du treize août, aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence par François Jourdain, huissier dudit Conseil, le seize du courant ; le cahier d'information contenant audition de quatre témoins, clos et arrêté le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires de monsieur le procureur général, étant ensuite, à ce que le nommé Barthélemy, esclave de la succession Saint-Pierre, et le nommé Simon, au sieur Morau, fussent écroués ès prisons du Conseil, pour y ester à droit, et, en outre, qu'ils fussent de nouveau interrogés, tant sur les faits résultants des interrogatoires déjà par eux subis et celui subi par ladite Waule, que ceux résultants de ladite information ; comme aussi que ladite Waule fût pareillement interrogée de nouveau sur lesdits faits ; le jugement préparatoire dudit sieur commissaire, du vingt-trois, conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou des personnes desdits Barthélemy et Simon ès prisons du Conseil, du même jour, fait par ledit Jourdain, huissier ; le second interrogatoire subi par ladite Waule ; autre subi par ledit Barthélemy et encore un autre subi par ledit Simon, le même jour vingt-quatre ; les ordonnances de soit communiqué étant ensuite desdits interrogatoires ; conclusions de monsieur le procureur général étant

³⁹ Le greffe écrira par la suite « Barthélemy ».

⁴⁰ Barthélemy a été capturé par Etienne Robert, fils de Joachim. Le 17 septembre 1754, Pierre Robert, fils de Joachim a cédé à Etienne Robert, fils de Julien, le noir ou la négresse qui lui est dû pour capture par lui faite du noir marron nommé Barthélemy, appartenant à la succession Saint-Pierre. Outre Pierre, Malgache, et Marie, Cafrine, sa femme, ses esclaves, le même cède au même : le jeune noir de dix ans environ qui lui est dû par Desforges Boucher, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, pour prix d'un cheval qu'il lui a vendu. FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Échange d'esclaves. Pierre Robert, fils de Joachim, à Etienne Robert, fils de Julien. 17 septembre 1754.*

⁴¹ Le 12 mars 1746, dûment atteint et convaincu de maronnage par récidive, Barthélemy a été condamné à être marqué d'une fleur de lys et à avoir le jarret coupé. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. f° 253 r°. Titre 99 : « Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Barthélemy, esclave malgache appartenant à la succession de la veuve Saint-Pierre. 12 mars 1746 ».

ensuite pour que la nommée Waule, esclave à la succession Houdier, Barthélemi, à la succession Saint-Pierre, et Simon au sieur Morau soient récolés dans les interrogatoires par eux subis, ledit jour vingt-quatre, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés, ainsi que ladite Waule, auxdits Barthélemi et Simon, qu'en outre lesdits Barthélemi et Simon soient confrontés l'un à l'autre ; autre jugement dudit sieur commissaire, du vingt-cinq, conforme auxdites conclusions ; l'exploit d'assignation donné aux témoins le même jour pour être récolés en leurs dépositions et confrontés auxdits accusés ; le cahier de récolement des témoins en leurs dépositions fait devant ledit sieur commissaire le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de récolement desdits Barthélemi, Simon et Waule en leurs interrogatoires, fait ledit jour, par ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation de Waule à Barthélemi et à Simon et desdits Simon et Barthélemi, -l'un et l'autre faits par ledit sieur commissaire, le vingt-six-, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation des témoins aux accusés, dudit jour vingt-six, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; les interrogatoires desdits accusés sur la sellette, autres que ladite Waule ; tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas résultants du procès, a déclaré et déclare le nommé Barthélemi, noir malgache, esclave de la succession Saint-Pierre, bien et dûment atteint et convaincu du crime de maronnage par récidive pour la troisième fois, comme aussi de celui d'assassinat commis en la personne du nommé Léveillé, noir malgache, esclave appartenant ci-devant au nommé Houdier ; pour réparation de quoi l'a condamné et condamne d'avoir les bras, jambes et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé au lieu ordinaire des exécutions, après quoi, la tête dudit Barthélemi sera séparée de son corps et portée au lieu appelé le passage d'[E]justache⁴², près la Rivière Dumas, où elle sera mise au bout d'un piquet. Quant au nommé Simon, noir créole, esclave du sieur Moreau, l'a renvoyé absous, et la nommée Waule, esclave dudit Houdier, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys pour les cas et crime de son premier maronnage. Fait et arrêté par le Conseil, le six novembre mille sept cent cinquante-quatre, où a présidé monsieur Brenier, écuyer, et où étaient Messieurs Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, François Bertin et François Armand Saige, Conseillers, /// avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Amat Laplaine, employés de la Compagnie pris pour adjoints.

Dans la marge f° 5 v°

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin. Roudic. A. Saige. Varnier.

Amat Laplaine.

Nogent.



18. Avis des parents et amis pour que soit nommé un tuteur ad hoc et à la démence d'Antoine Royer, fils aîné de Romain. 7 novembre 1754.

f° 6 v°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis requis par Romain Royer, père, en raison de la demande d'Antoine Royer, son fils aîné, reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, le vingt-six septembre dernier, et représenté par sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. Lesquels parents et amis, qualifiés audit acte, y disent que le ledit sieur Romain Royer, père, voulant faire procéder à l'inventaire et partage des biens de la communauté qui a été entre lui et feu Anne Rivière, son épouse, et continuée entre leurs enfants, il s'en verrait empêché par la démence dudit Antoine Royer, son fils aîné. Que cette maladie, dont il a donné des marques il y a plus de vingt ans, a depuis le temps augmenté, au point qu'on a été obligé de le tenir enfermé depuis deux ans. Que la vérité de leur exposé est à la connaissance de tout le quartier Saint-Benoît et, surtout, desdits parents et amis qui se trouv[a]nt plus fréquemment à portée de voir ledit Antoine Royer, ont eu plus de preuves de sa démence, qui le met absolument hors d'état de gérer et administrer ses biens, étant même nécessaire qu'une personne soit chargée de veiller sur sa personne et, attendu la connaissance parfaite qu'ils ont de la démence dudit Antoine Royer, ils sont d'avis que ledit Romain Royer, père, soit nommé et élu pour curateur à la démence dudit Antoine Royer, son fils, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et que le sieur Antoine Martin, père, soit nommé pour son tuteur ad hoc, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de ladite communauté et au partage desdits biens et, à cet effet, convenir d'arbitres pour l'estimation des immeubles et mesurage des terres, accepter le lot qui lui échera, en donner quittance, pour le tout être ensuite remis audit sieur Romain Royer, père, qui s'en chargera en sa dite qualité de curateur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit de la Serrée d'en requérir l'homologation, l'arrêt du Conseil du deux octobre aussi dernier (sic), au pied de

⁴² Le greffé a noté : « [...] la tête dud. Barthelemi sera separée de son corps et portée aulieu appellé le passage Dustache [...] ».

l'expédition de l'acte dudit avis de parents qui ordonne que, devant monsieur François Bertin, Conseiller en la Cour, les parents et amis, dont il s'agit audit acte, affirmeront leur avis devant ledit sieur Conseiller commissaire, ainsi que les sieurs Dartancet (sic), Saussay, Dutrevoux et Dumont, leurs certificats annexés à la minute dudit arrêt ; l'affirmation faite devant ledit sieur commissaire, le huit dudit mois d'octobre, par lesdits parents et amis, Dartancet (sic), Saussay, Dutrevoux et Dumont ; ladite affirmation faite par procès-verbal, aussi ensuite de l'expédition dudit avis de parents ; tout (sic) et amis. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil Supérieur lesdits Romain Royer, père, et Antoine Martin, père, pour prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



Et le quatorzième dudit mois de novembre, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Romain Royer, père, et Antoine Martin, père, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de curateur à la démence du dit Antoine Royer, fils, et de son tuteur ad hoc et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

Joseph Brenier.

R. ROIÉR. ANTOINE MARTIN⁴³.



19. Claude Benoît, dit Saint-Benoît, contre Delaitre. 7 novembre 1754.

fo 7 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, demandeur en requête du sept septembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et le nommé Delaitre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-une piastres et un réal pour le restant de son billet, fait au profit dudit demandeur, le quinze juillet mille sept cent quarante-sept, et stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Delaitre, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine, assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Delaitre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-une piastres un réal, pour restant du montant de son billet, fait au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary.
Desforges Boucher. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



⁴³ Deux signatures non cursives.

20. Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers de feu de Ballade, contre François Desblottières. 7 novembre 1754.

fo 7 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, employé de la Compagnie, au nom et comme procureur des héritiers de feu monsieur de Ballade, demandeur, en requête du sept août dernier, d'une part ; et sieur François Desblottières, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux mille quinze livres neuf sols, pour pareille somme qu'il a promis payer, suivant son billet du quinze mai mille sept cent quarante-neuf, dans le courant de ladite année, audit sieur de Ballade, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Desblottières pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance ledit sieur Desblottières s'est tenu pour signifié et assigné. Vu aussi le billet dudit sieur Desblottières, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Desblottières, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux mille quinze livres neuf sols pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. Bertin. Amat Laplaine. Nogent.



21. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts François Caron et Anne Ango. 18 novembre 1754.

fo 7 r° et v°.

Du dix-huit novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Pierre Caron, âgé d'environ vingt-quatre ans, de Jacques Caron, âgé d'environ dix-huit ans, de Michel Caron, âgé d'environ seize ans, et de Catherine Caron, âgée d'environ quinze ans, enfants mineurs de feu François Caron et de défunte Anne Ango, leurs père et mère, reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le treize novembre présent mois et représenté par sieur Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil, résident en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que Jean Caron, frère, des dits mineurs soit nommé et élu pour ~~tuteur~~ tuteur à l'effet de procéder et faire procéder à l'inventaire et partage des biens de la succession, tant en meubles qu'immeubles de la dite défunte Anne Ango, veuve Caron, mère desdits mineurs, en laquelle qualité lesdits parents et amis, nomment dès à présent ledit Jean Caron, frère desdits mineurs, comme personne plus capables (sic) que tout autre d'exercer la dite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Guyard de la Serrée, huissier dudit *///* dudit (sic) Conseil d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt François Caron et Anne Ango, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitra Jean Caron, frère desdits mineurs devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter la charge de tuteur (+ des mineurs François Caron et ladite Anne Ango, sa veuve) et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Jean Caron'.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil, Jean Caron, frère des dits mineurs de Jean Caron et Anne Ango, lequel a pris et accepté la charge de tuteur desdits mineurs et fait le serment de s'en bien acquitter, et a ledit Jean Caron signé.

Joseph Brenier.

Jean Caron⁴⁴.



44 Acte entièrement barré.

22. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts François Caron et Anne Ango. 22 novembre 1754.

fo 7 v° - 8 r°.

Du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Pierre Caron, âgé d'environ vingt-quatre ans, de Jacques Caron, âgé d'environ dix-huit ans, Michel Caron, âgé de seize ans, et Catherine Caron, âgée de quinze ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunts François Caron et de Anne Ango, leurs père et mère. Ledit avis reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt de ce mois et représenté par sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que Jean Caron, frère des dits mineurs, soit nommé et élu pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et que sieur Louis Thonier de Nuisement soit nommé et élu pour tuteur ad hoc de Catherine Caron, Jean Janson, dit Ducheman, fils, pour tuteur ad hoc de Pierre Caron, Laurent Maillot pour tuteur ad hoc de Jacques Caron et Joseph Robert pour tuteur ad hoc de Michel Caron, et ce à l'effet de voir procéder à l'inventaire et partage des biens délaissés par ladite Anne Dango (sic), leur mère, accepter le lot qui leur échera, pour, le tout être ensuite remis audit Jean Caron, qui s'en chargera en sa dite qualité de tuteur. Es quelles charges et qualités de tuteur et tuteur ad hoc, lesdits parents nomment et élisent, dès à présent, lesdits Jean Caron, Louis Thonier de Nuisement, Jean Ducheman, fils, Laurent Maillot et Joseph Robert comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Serrée d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des enfants mineurs de défunts François Caron et Anne d'Ango (sic), leurs père et mère, pour être suivi et exécuté en tout son contenu et comparaitront devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs charges de tuteur et de tuteur ad hoc, lesdits Jean Caron, Thonier de Nuisement, Jean Jamson, dit Ducheman, Laurent Maillot et Joseph Robert, et feront chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le deux novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



Et le dit jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Jean Caron, Louis Thonier de Nuisement, Jean Jamson, dit Ducheman, Laurent Maillot et Joseph Robert, tuteurs et tuteurs ad hoc, lesquels ont pris /// et accepté leurs dite charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont lesdits sieurs Thonier, Jean Ducheman, Laurent Maillot et Jean Caron signé, et Joseph Robert et François Dalleau déclaré ne le savoir, de quoi nous les avons interpellés suivant l'ordonnance. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier.

LAURANT MAILLOT⁴⁵. Tonier de Nuizement (sic). Janson dit Ducheman.



23. Avis des parents et amis de Suzanne Gaulette, fille mineure de feu Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette et Anne Bachelier. 3 décembre 1754.

fo 8 r°.

Du trois décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de demoiselle Suzanne Gaulette, âgée de quinze ans, fille de défunt sieur Charles Constantin Benjamin Gaulette, vivant capitaine de la milice bourgeoise de cette île, à Saint-Benoît, et de dame Anne Bachelier, ses père et mère⁴⁶, ledit acte reçu cejourd'hui par maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-

⁴⁵ Laurent Maillot signature non cursive.

⁴⁶ Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette (v. 1713-1753), époux de Anne Bachelier (1718-1791), d'où Geneviève Suzanne (1739-1812). Ricq. p. 1446-47.

Charles Constantin Benjamin Gaulet [Gaulette], fils de François Benjamin, 21 ans, de Brest, n° 5, 1^{er} enseigne à 60 livres de solde, a fait la campagne sur le *Duc de Bourbon* (2/2/1735-1/5/1736) ; 24 ans, 1^{er} enseigne à 80 livres de solde, n° 4, embarqué à Lorient, le 15/11/1736, à l'armement du *Duc Danjou* (1736-1739), débarqué malade à l'île de France le 26 novembre 1738, « entretenu par la Compagnie ». Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D. Lorient. 2P 27-I.4. *Rôle du « Duc de Bourbon »*, armé pour l'Inde le 2/2/1735, désarmé 11/5/1736. Ibidem. 2P 28-I. 12, *Rôle du « Duc Danjou »*, armé pour l'Inde le 15 novembre 1736. Condamné à l'île de France le 20/7/1739. Équipage renversé à l'île de France sur l'*Amphitrite* le 1/2/1739.

Denis, en présence des témoins y nommés et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil, par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame Anne Bachelier, veuve Gaulette, soit nommée et élue pour tutrice de ladite demoiselle Suzanne Gaulette, sa fille, à l'effet de régir sa personne et biens. En laquelle qualité ils élisent ladite veuve Gaulette comme personne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents de ladite mineure pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitra ladite dame Bachelier, veuve Gaulette, devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tutrice de sa dite fille mineure, et y fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le trois décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



Et ledit jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame veuve Bachelier, veuve du sieur Charles Constantin Benjamin Gaulette, laquelle a pris et accepté la charge de tutrice de demoiselle Suzanne Gaulette, sa fille, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Bachelier Gaulette.



24. Procès criminel fait et extraordinairement instruit contre les nommés Pierre Maigret et Pierre Beraut, commandeurs des noirs, Antoine, Scipion et François, esclaves du sieur Roudic, Julie et Cotte, esclaves de la veuve Deguignée. 4 décembre 1754.

f° 8 r° - 9 r°.

Du quatre décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel fait et extraordinairement instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Pierre Maigret, commandeur sur l'habitation du sieur Gillot, Pierre Beraut, aussi commandeur sur celle du sieur Roudic, Antoine et Scipion, Cafres, et François, Malgache, tous trois esclaves dudit sieur Roudic, Julien, Créole de cette île, et Cotte, Malgache, esclaves de ladite veuve Deguignée, tous défendeurs et accusés de vol domestique, recèlement de café et autres denrées prises dans les magasins dudit sieur Gillot, sur son habitation située à la Rivière Dumas ; la déclaration par lui faite, à monsieur le procureur général, en sa requête du vingt-trois octobre dernier ; la requête de monsieur le procureur général, étant // ensuite, pour qu'il fût informé des faits contenus par ladite déclaration, circonstances, dépendances, devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil étant pareillement ensuite de ladite requête, qui permet l'information et, en conséquence, nomme monsieur Saige Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance dudit sieur commissaire, du vingt-cinq, aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation donnée en conséquence aux dits témoins, le vingt-six, par Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil ; le cahier d'information, contenant audition de quatre témoins, clos et arrêté le vingt-neuf ; l'ordonnance dudit sieur commissaire du même jour, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de monsieur le procureur général, étant aussi ensuite de ladite information, pour que le nommé Maigret, commandeur des noirs du sieur Gillot et le nommé Antoine, noir cafre, esclave au sieur Roudic, fussent pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés, tant sur les faits de la susdite déclaration, que ceux résultants de ladite information ; le jugement dudit sieur commissaire, du trente, rendu conformément aux dites conclusions ; le procès-verbal d'emprisonnement fait de la personne dudit Maigret, du même jour, par François Jourdain, huissier dudit Conseil ; l'interrogatoire subi aussi le même jour par ledit Maigret, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre procès-verbal d'emprisonnement du nommé Antoine, noir cafre, esclave au sieur Roudic, le trente-un dudit mois d'octobre ; l'interrogatoire subi, le quatre novembre aussi dernier, par ledit Antoine, Cafre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général aux fins que le nommé Beraut, commandeur des noirs du sieur Roudic, fût ajourné à comparaître en personne pour être ouï et interrogé sur les faits résultants, tant de la susdite déclaration que de ceux résultants, tant de l'information que de l'interrogatoire subi par le susdit Antoine, noir cafre, ledit jour quatre novembre ; comme aussi que les nommés Scipion, Cafre, et François, Malgache, esclaves au sieur Roudic, Cotte et Julien, noirs créole et malgache, appartenant à la veuve Deguignée (sic), fussent pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogés sur les faits,

cy devant énoncés ; le jugement rendu par le sieur Conseiller commissaire, le six, conforme auxdites conclusions, l'assignation donnée en conséquence audit Beraut par ledit Jourdain, le même jour ; l'interrogatoire subi par ledit Beraut le sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le procès-verbal d'emprisonnement des personnes des nommés Scipion, Cafre, et François, Malgache, esclaves au sieur Roudic, et des nommés Cotte et Julien, esclaves de ladite veuve Deguignée, fait par ledit François Jourdain, le huit ; les interrogatoires subis par lesdits Scipion, François, Cotte et Julien, les neuf, onze, douze et treize dudit mois de novembre, les ordonnances, étant ensuite de chacun, de soit communiqué à monsieur le Procureur général ; conclusion de monsieur le Procureur général à ce que le décret d'ajournement personnel décerné contre ledit Beraut, le six dudit mois de novembre, fût converti en décret de prise de corps, qu'en conséquence ledit Beraut fût appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons du Conseil pour y ester à droit, qu'en outre les témoins ouïs en l'information fussent récolés en leurs dépositions, comme aussi que les nommés Beraut, commandeur chez le sieur Roudic, Maigret, commandeur chez le sieur Gillot, Antoine, Scipion, noirs cafres, François, Malgache, tous trois esclaves au sieur Roudic, Cotte et Julien, noirs malgaches, esclaves à ladite veuve Deguignée, fussent pareillement récolés dans les interrogatoires par eux subis, les trente du même mois d'octobre dernier, quatre, sept, neuf, onze et treize dudit mois de novembre ; que les susdits témoins fussent confrontés, si besoin était, auxdits Maigret, Beraut, Antoine, Scipion, François, Cotte et Julien, comme aussi que lesdits Antoine, Scipion et Julien, fussent pareillement confrontés auxdits Beraut et Maigret, Cotte et François ; le jugement rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, le dix-huit novembre, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'emprisonnement fait de la personne dudit Beraut, le dix-neuf du même mois par François Jourdain ; l'assignation donnée aux témoins, le vingt, par Guyard de la Serrée, huissier ; le récolement desdits Antoine, Scipion, Julien, François, Cotte, Maigret et Beraut en leurs interrogatoires subis par eux comme il est ci-devant rapporté, du dix-neuf dudit mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement des témoins en leurs dépositions du vingt [et] un, l'ordonnance de soit communiqué étant au pied ; les confrontations des témoins auxdits Scipion, noir cafre, Antoine, aussi Cafre, Julien, Cotte, François, Pierre Maigret, commandeur chez le sieur Gillot, et Beraut, commandeur chez le sieur Roudic, les vingt-un, vingt-deux et vingt-trois dudit mois ; les ordonnances dudit sieur Conseiller commissaire, // étant ensuite de chaque cahier, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; les confrontations desdits Antoine, Scipion et Julien auxdits Cotte, François, Maigret et Beraut, des vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept dudit mois de novembre, les ordonnances dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite de chaque cahier, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; le jugement rendu d'office par ledit sieur Conseiller commissaire, le même jour, pour que le nommé Julien soit confronté audit Scipion ; le cahier de confrontation de Julien, Créole, esclave de ladite veuve Deguignée, au dit Scipion, du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; les interrogatoires subis, ce jour, sur la sellette, par lesdits Pierre Beraut et Pierre Maigret, en la Chambre Criminelle dudit Conseil y étant assemblé ; tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas résultants de la procédure, a condamné et condamne, savoir : le nommé Pierre Maigret, à être attaché au carcan par l'exécuteur de la haute justice durant une heure, pendant trois dimanches consécutifs, devant la principale porte et entrée de l'église Sainte-Suzanne, issue de la messe paroissiale, et à servir comme forçat dans les galères de Sa Majesté, à perpétuité, et à dix livres d'amende envers le Roi ; et le nommé Pierre Beraut, à servir aussi comme forçat dans lesdites galères, l'espace de trois ans, et en pareille amende de dix livres envers le Roi. Et quant aux nommés : Antoine, Scipion, tous deux Cafres, et François, Malgache, esclave de Jean-Baptiste Roudic, Julien, Créole de cette île, et Cotte aussi Malgache, esclaves de la veuve Deguignée, sur l'accusation contre eux intentée, les a mis et met hors de Cour. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, le quatre décembre mille sept cent cinquante-quatre, où a présidé monsieur Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Antoine Desforges Boucher, chevalier de Saint-Louis, François Bertin et François Armand Saige, Conseillers audit Conseil, et sieurs Antoine Varnier, Gaspard Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Michaut. Amat Laplaine. Varnier.
Nogent.



25. Martin Adrien Bellier nommé greffier au quartier Sainte-Suzanne. 7 décembre 1754.

№ 9 r°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Étant nécessaire de pourvoir au quartier Sainte-Suzanne d'un greffier pour les affaires tant civiles que criminelles, ne paraissant et ne voyant rien de plus convenable que de nommer en cette qualité le sieur Bellier, employé de la Compagnie, qui y fait sa résidence, Le Conseil a nommé et nomme Martin Adrien Bellier, garde-magasin au quartier Sainte-Suzanne, pour y faire fonction de greffier. Lequel, étant entré en la Chambre du Conseil assemblé, a prêté serment, devant monsieur le

Président, de bien et fidèlement exercer ladite fonction. Fait et donné au Conseil, le sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



26. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret, père. 7 décembre 1754.

no 9 r° et v°

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du quatre janvier de la présente année, d'une part ; et Joseph Lauret, père, habitant au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive qu'il est dû audit sieur Sornay, par le défaillant, une somme de cinq cents piastres, pour causes motivées en l'obligation qu'il en a consentie, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, devant Maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, dont moitié de ladite somme est échue au trente novembre de l'année dernière. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit Joseph Lauret, pour se voir condamné à payer /// audit demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent cinquante piastres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Joseph Lauret, père, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence des dites requête et ordonnance, par exploit de Gontier, huissier dudit Conseil, le vingt-deux février suivant. Vu aussi l'obligation dudit défaillant ci-devant énoncée et datée ; ensemble la procuration donnée audit sieur Michaut par ledit sieur Sornay. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lauret, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent cinquante piastres pour les causes portées en sa dite requête, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



27. Anamalé, Malabar, contre Jean Pichon. 7 décembre 1754.

no 9 v°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre le nommé Anamalé, malabare (sic), demandeur en requête du cinq septembre dernier, d'une part ; et le nommé Jean Pichon⁴⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pichon pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de sept cent trente-six livres, restante de plus grosse somme portée en l'obligation dudit Pichon, au profit du demandeur. Ladite obligation passée devant maîtres Amat et Bellier, alors notaires à Saint-Denis, le huit août de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Pichon assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Anamalé, par François Jourdain, huissier, le quatorze aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit Pichon, au profit du demandeur, ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Pichon, non comparant, n'y personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept cent trente-six livres restantes, due de celle, plus grosse, portée en l'acte obligatoire dudit Pichon, en faveur du demandeur, du huit août de l'année

⁴⁷ Un nommé Jean Pichon, faux-saunier, passager à la ration simple, n° 173, s'est embarqué le 28/11/1736, à l'armement du *Chauvelin*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Inde. Il débarque à l'île de France en compagnie de cinq autres faux-sauniers le 4/5/1737. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.8. *Rôle du « Chauvelin » (1736-1738)*.

dernière, aux intérêts de ladite somme restante, du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre, mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



28. François Dalleau, fils de Julien, contre Jean Caron. 7 décembre 1754.

f° 9 v°- 10 r°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre François Dalleau, fils de Julien, habitant de cette île, au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-six septembre dernier, d'une part ; et Jean Caron, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamner à payer audit demandeur la somme de deux cent soixante-seize piastres quarante-huit sols, pour le premier terme échu et expliqué en l'acte de vente dudit Dalleau à Jean Caron, du vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, /// étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jean Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le dix-neuf octobre, aussi dernier. Vu aussi l'acte de vente dudit Dalleau, à Jean Caron, du vingt-cinq octobre de l'année dernière. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné à payer à François Daleau, la somme de deux cent soixante-six piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en l'acte dudit jour, vingt-cinq octobre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



29. Joseph Léon, au nom de Claude Moy de la Croix, veuve Guillaume Léon, contre Omer Jean Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom du sieur Joseph La Croix Moy. 7 décembre 1754.

f° 10 r° et v°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil expédition de l'arrêt qui y a été rendu le dix-huit septembre dernier entre sieur Joseph Léon, au nom et comme procureur de Claude Moy de la Croix, veuve de feu de Guillaume Léon, son mari, héritière pour un septième dans la succession de feu Maurille Moy de Villeguegans, son frère, sur la demande dudit sieur Léon, audit nom, du six juin aussi dernier⁴⁸ ; et messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de Saint-André, aussi au nom et comme procureur du sieur Joseph La Croix Moy, défendeur à ladite demande. Cet arrêt condamne ledit sieur de Brossard, en sa dite qualité, à payer au sieur Léon, es-dit nom, en deniers ou quittances valables, la septième partie de la somme de cinquante-sept mille livres, monnaie de France, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande, avec dépens. l'exploit de signification dudit arrêt étant ensuite de ladite expédition, du vingt-sept novembre aussi dernier, fait par Guyard de la Serrée à la requête du sieur Léon, toujours ès-nom qu'il procède, contenant sommation au sieur de Brossard, procureur de Joseph Moy de la Croix de se conformer audit arrêt, sous le délai de huitaine, et de payer audit Léon, la septième partie de ladite somme de cinquante-sept mille livres, monnaie de France, et au surplus, comme il est expliqué audit arrêt. Ensuite de laquelle sommation et à la même requête du sieur Léon, et en sa dite qualité, un exploit de saisie arrêt fait par le même huissier Guyard de la Serrée, le

⁴⁸ Voir supra Titre 3.

vingt-huit dudit mois de novembre, entre les mains dudit sieur François Calarec des sommes généralement et indéfiniment qu'il peut devoir ou devra audit la Croix Moy, - lui faisant défense de s'en dessaisir qu'entre les mains du sieur Léon, audit nom, à peine de payer deux fois - , contenant aussi assignation audit sieur Calarec de comparaître en la Cour dans le délai de huitaine, pour déclarer ce qu'il doit audit sieur la Croix Moy. La requête du sieur de Brossard, au nom de procureur de ce dernier, (+ en réponse à la sommation qui lui a été faite en vertu de l'arrêt dudit jour dix-huit septembre dernier), par laquelle il plaise à la Cour ordonner audit sieur Léon, audit nom, de représenter à la Cour l'extrait mortuaire du feu sieur de Villeguegans, les extraits baptistères de ladite Claude Moy et de ses cohéritiers, avec une assurance valable comme ils ne sont pas plus de sept, ainsi que la procuration qui lui a été donnée le huit octobre mille sept cent cinquante-trois, afin que toutes les pièces soient vues et qu'on examine si elles sont en bonne et due forme, pour être ensuite représentées audit sieur de Brossard qui déclare, qu'à défaut des formalités requises et nécessaires aux dites pièces, toutes les demandes du sieur Léon sont mal fondées et non soutenues de titres, desquelles il doit être débouté. D'autant que l'arrêt rendu suppose, audit sieur Léon, une qualité d'héritier bien constatée, ce qui git dans la production des titres et extraits requis à cet effet⁴⁹. Il plaise aussi à la Cour ordonner la surséance des poursuites déjà faites contre ledit sieur de Brossard, par premier commandement, en conséquence dudit arrêt auquel il se soumet de satisfaire, aussi exactement que faire se pourra, aussitôt que le sieur Léon se sera mis en règle et lorsqu'il aura prouvé comme il est fondé dans la demande qu'il fait d'un septième dans la succession du sieur de Villeguegans, étant certain que la Cour n'a condamné ledit sieur de Brossard à payer ladite somme audit sieur Léon, qu'autant qu'elle le regarde comme héritier bien constaté. Ce qu'il doit prouver. Se réservant en outre ledit sieur de Brossard, audit nom, tous ses autres droits, et, protestant contre ledit sieur Léon de tous dommages ~~et~~, intérêts et dépens. La requête dudit sieur Calarec présentée en la Cour ce jourd'hui, expositive que pour répondre à la saisie et arrêt qui lui a été faite entre les mains par Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-huit dudit mois de novembre dernier, à la requête du sieur Joseph Léon, en qualité de procureur de la dame sa mère, qu'il se reconnaît /// débiteur dudit sieur la Croix Moy d'une somme de neuf mille huit cent quatre-vingts piastres pour acquisition de terre et esclaves suivant son contrat, en date du seize février de la présente année, dont est échu, pour le terme de cette année, quinze cent trente piastres, et les autres termes, d'année en année, Jusqu'à parfait paiement, et comme ils y sont expliqués. Ladite requête à ce qu'en conséquence de la déclaration que ledit sieur Calarec vient de faire : de devoir, au sieur Lacroix Moy, neuf mille huit cent quatre-vingts piastres, il plût à la Cour le recevoir, aux offres qu'il fait de payer, suivant les termes de son contrat, à qui la Cour l'ordonnera. En faisant lesquels paiements, il plût à la Cour ordonner qu'il en demeurera valablement quitte et déchargé envers ledit sieur la Croix Moy, requérant dépens. Tout considéré. **Le Conseil** a ordonné l'exécution de l'arrêt, du dix-huit septembre dernier, en justifiant par ledit Joseph Léon, en qualité de procureur de Claude Moy de la Croix, veuve de feu Guillaume Léon, sa mère, des titres qui prouvent comme elle est héritière pour un septième des biens délaissés par Maurille Moy de Villeguegans de la Croix, son frère. Et quant à la saisie faite entre les mains de François Calarec, la Cour ordonne, en conformité des offres dudit Calarec, qui consignera au greffe du Conseil, aux dépens de qui il appartiendra, (+ à la requête de la partie la plus diligente), la somme de quinze cent piastres, pour le terme échu de l'acquisition qu'il a faite de Joseph Moy de la Croix, ainsi que les termes à échoir, et au moyen de la quittance du greffe du Conseil, ledit Calarec (+ demeurera) bien et valablement acquitté des sommes par lui consignées, pour lesdites sommes rester au greffe jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Conseil. Dépens réservés entre les parties. Fait et donné au Conseil, le sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



30. Jean-Baptiste Lefèvre, contre Hubert Posé. 7 décembre 1754.

ƒ° 10 v° et 11 r°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean-Baptiste Lefèvre⁵⁰, habitant demeurant quartier et paroisse Saint-Pierre, demandeur en requête du vingt-quatre août mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et Hubert Posé, cantinier, demeurant à la Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse

⁴⁹ Ce qui git : ce qui se trouve dans ...

⁵⁰ Jean-Baptiste Lefèvre (v. 1722 – 1788), natif de Richebourg, fils de Simon Lefèvre, laboureur (ADR. 3/E/9. Cm. *Lefèvre Jean Baptiste et Lemercier Élisabeth. 24 avril 1745*), époux en premières noces d'Élisabeth Lemercier (1729-1756). Ricq. p. 1658. Jean-Baptiste Lefèvre engagé envers le sieur Verdière en qualité d'économiste pour deux ans « s'oblige à traiter les esclaves dudit sieur [...] avec douceur, sans les frapper sans causes légitimes, et qu'il les fera prier Dieu soir et matin. S'oblige de servir fidèlement [...] » moyennant 80 piastres de gage la première année et 100 piastres la seconde « au fur et à mesure de ses besoins », traité aux frais du sieur Verdière « à l'exception des maladies vénériennes ». FR. ANOM DPPC NOT REU 725 [Dutrévou]. *Engagement de Jean-Baptiste Lefèvre envers le sieur Verdière. 2 décembre 1740*. Le deux février 1750, le notaire Lesport dresse un acte quittance aux termes duquel ledit Jean-Baptiste Lefèvre a remis, à Jean Bidot Duclos, la somme de cent piastres pour le dédommager de la perte de la nommée Gertrude, son esclave malgache, que ledit Lefèvre, alors chef de garde, avait « eu le malheur de laisser échapper du bloc », laquelle est marronne depuis ledit temps. Ledit Duclos promettant

Sainte-Suzanne⁵¹, défendeur et incidemment demandeur, d'autre part, et Jean-Baptiste Lefèvre aussi défendeur, d'autre part, aux fins de ses deux requêtes des sept décembre de ladite année mille sept cent cinquante-trois et vingt-huit août mil sept cent cinquante-quatre. Vu au Conseil la requête introduite dudit Lefèvre expositive qu'il a vendu un terrain à Hubert Posé, le prix de deux cents piastres payables en deux termes qui sont échus, dès mille sept cent cinquante-deux. Laquelle somme a été déléguée à la Compagnie. Que ce paiement n'ayant point été fait à son acquis, il plaise à la Cour permettre audit Lefèvre d'y faire assigner ledit Hubert Posé pour se voir condamné à payer au garde-magasin général pour ladite Compagnie, en acquit dudit sieur Lefèvre, ladite somme de deux cents piastres, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Hubert Posé aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête dudit Lefèvre, audit Posé, par exploit de Gontier, huissier, le quinze octobre mille sept cent cinquante-trois. La requête dudit Hubert Posé à ce qu'il plût à la Cour condamner ledit Lefèvre, comme vendeur, à représenter l'acte et remploi dudit terrain provenant d'Elisabeth Bernard, aujourd'hui épouse de Jean-Baptiste Mallet, et à lui remettre l'acte de ratification dudit terrain, ensemble tous actes nécessaires de propriété, et de faire incessamment procéder au partage, mesurage et abornement en pierre qui constate la partie qui doit revenir audit Posé, aux offres de ce dernier que, dès que Lefèvre aura satisfait à cette demande, il lui payera ladite somme de deux cents piastres. La requête dudit Lefèvre, du sept décembre mille sept cent cinquante-trois, à ce que ledit Mallet fût tenu, en sa dite qualité de mari d'Elisabeth Bernard, de lui donner acte de la ratification qu'il demande, ainsi que des bornes et autres titres qui puissent fixer une jouissance tranquille, incontestable. Faute de quoi ledit Mallet soit condamné à rembourser le prix de ladite acquisition. Celle du vingt-huit août de la présente année portant que pour répondre à la demande d'Hubert Posé quant à l'acte de ratification, il le joint à la présente requête, lequel se trouve au pied de l'acte du septième septembre mille sept cent quarante-six, contenant vente aussi du terrain acquit par ledit Posé, au profit dudit Lefèvre, par ledit Mallet, - ledit acte de ratification en date du dix-huit juin mille sept cent cinquante-quatre. Offrant ledit Lefèvre de remettre audit Posé tous autres actes de propriété dudit terrain et condamne ledit Posé à remplir les conclusions prises par ledit Lefèvre, le vingt-quatre août mille sept cent cinquante-trois. La signification faite audit Posé de la requête dudit Lefèvre, dudit jour vingt-huit août de la présente année, par exploit du douze octobre aussi dernier. Vu aussi les actes de vente et de ratification ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Hubert Posé à payer à la Compagnie, en acquit dudit Jean-Baptiste Lefèvre, la somme de deux cents piastres, avec les intérêts, de ladite somme du jour de la demande, pour raison de la vente faite, par le demandeur, au défendeur, par acte du trois décembre mille sept cent quarante-neuf. En faisant lequel paiement, ledit Lefèvre sera tenu, (+ suivant ses offres), de remettre audit Possé (sic) les titres de propriété du terrain dont il s'agit audit acte. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



30.1. Redevances versée à la commune des habitants par Jean-Baptiste Lefèvre au prorata de ses esclaves déclarés.

ADR. C°	date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Jean-Baptiste Lefèvre		débiteur	19	14	-	2	8 v°
1752	1738	J.-Baptiste. Lefèvre et consorts		5	7	-	-	10	6 v°
1753	1739	Jean-Baptiste Lefèvre		7	8	10	4	11	7 r°
1762	1744	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	1	-	14	10	20	2 v°
1765	1745	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	4	2	16	-	23.1	1 v°
1766	1746	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre, Saint-Louis	6	4	1	-	24.1	10 r°
1767	1747	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre, Saint-Louis	11	5	10	-	25.1	7 r°
1770	1749	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre, Saint-Louis	8	4	2	-	28.2	11 r°
1772	1750	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	9	8	11	-	30	9 v°
1775	1751	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	9	4	10	-	33	11 r°
1776	1752	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	17	46	15	-	34	9 v°
1777	1753	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	15	32	5	-	35	13 v°
1787	1755	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	13	22	5	3	45	10 r°
1788	1756	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	14	19	15	6	46	10 r°
1790	1757	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	14	13	16	6	48	10 r°

de le rembourser de la dite somme en cas de reprise de ladite esclave maronne, dont le dit Lefèvre sera tenu de payer la capture. « Et au cas qu'elle soit tuée dans le bois, les 170 livres qui en devrait revenir tourneront au profit dudit sieur Lefèvre à qui elles seraient payées par la Commune, attendu le paiement des dites cent piastres qui a été fait par le dit Lefèvre audit Duclos ». ADR. 3/E/32. *Guy Lesport. Quittance à Jean-Baptiste Lefèvre pour Gertrude Malgache à la veuve Desgranges, épouse Duclos. 25 février 1750.*

⁵¹ Pour Les esclaves de Jean Hubert Posé (Possé), les redevances versées à la Commune par ce propriétaire au prorata de ces esclaves déclarés. 1733/34 à 1763, voir : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 57.1 : « Les esclaves de Jean Hubert Posé et Catherine Gigot, et leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757, tab. 9 à 12 ».

ADR. C°	date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1793	1758	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	14	40	19	-	51	10 v°
1794	1761	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	16	7	7	-	52	13 v°
1795	1762	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	18	7	10	-	53	12 r°
1796	1763	Jean-Baptiste Lefèvre	Saint-Pierre	18	9	1	6	54	11 v°

Tableau 30.1-1 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Lefèvre de 1733 à 1763.



31. Pierre Folio, contre Alexis Lauret. 7 décembre 1754.

f° 10 v° et 11 r°.

Du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Folio, demeurant au quartier Saint-Pierre⁵², demandeur en requête du seize novembre dernier, d'une part ; et Alexis Lauret, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que Brigitte Belon, sa mère, avait convolé en secondes noces avec le défaillant, duquel mariage est issu plusieurs enfants ; que l'objet de la communauté se trouve consister en terres, esclaves et effets mobiliers, dans la division desquels le demandeur doit être comme héritier du chef de ladite Brigitte Belon, sa mère. Qu'il a représenté au défaillant de procéder à un partage pour prévenir le dépérissement des biens de la susdite communauté. Que pour en empêcher, le défaillant se rend opposant à la confection d'un inventaire pour des raisons que le demandeur ignore. Qu'un plus long délai pouvant devenir préjudiciable, tant au demandeur qu'à ses cohéritiers, il plût à la Cour ordonner qu'il soit incessamment procédé à l'inventaire et partage, par personnes capables, selon les formalités ordinaires, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre les refusants. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Alexis Lauret pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur au défaillant, le vingt et un dudit mois de novembre. Tout considéré **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alexis Lauret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne qu'il fera faire inventaire et partage des biens de la communauté d'entre lui et défunte Marguerite Bellon, dans le délai de quinzaine à compter du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt et ce conformément à la coutume de Paris qui régit les parties. Fait et donné au Conseil, le onze décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

Bertin. A. Saige.

Nogent.

31.1. Succession et partage de la succession de défunte Brigitte Bellon, épouse en secondes noces d'Alexis Lauret.

La communauté Alexis Lauret, Brigitte Bellon, veuve Pierre Folio, recense ses esclaves au quartier Saint-Paul et Saint-Pierre de 1730 à 1735 comme au tableau 31.1-1.

La communauté Alexis Lauret, Brigitte Bellon déclare les terres cultivables lui appartenant au quartier Saint-Louis, aux recensements de 1732, 1733/34 et 1735.⁵³ Au recensement de 1733-34, la communauté Alexis Lauret, Brigitte Bellon déclare au quartier Saint-Louis, une habitation sur trois emplacements de 25 gaulettes en carré chacun, formée de deux parcelles de terrain cultivable, la première obtenue par échange avec le Gouverneur Dumas, de 1 200 gaulettes de haut sur 10

⁵² Enfant en secondes noces de Pierre Folio (1666-1714) et de Brigitte Bellon, Pierre Folio (1711-1790), le fils aîné de cette seconde communauté, est au 7 décembre 1754, l'époux de Marie-Anne Fontaine (1711-1762). Ricq. p. 900. 1529, 139. Sur les péripéties dans lesquelles se débat Brigitte Bellon (1693-1754), après la disparition inexpliquée de son époux pour obtenir l'autorisation de se remarier avec Alexis Lauret (1693-1757) et plus généralement sur les esclaves de Pierre Folio, voir notre commentaire à l'issue de l'arrêt du Conseil du 19 novembre 1719, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil [...], 1714-1724, op. cit.* Titre 67, ADR. 2516, f° 33 r° et v°. « Arrêt du Conseil pour remettre les esclaves et le troupeau de moutons de Pierre Folio aux héritiers. 19 novembre 1718 », tab. 67-1 à 6 et la généalogie de 12 familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Pierre Folio, père, et ses héritiers.

⁵³ Deux de ces recensements sont partiellement ruinés par les termites, ce qui ne nous permet de connaître la superficie de terre réellement cultivée et mise en rapport qu'en 1733-34. Cette dernière ne devant cependant pas excéder les 20 % de la surface totale de terre cultivable déclarée. ADR. C° 768. Rct. 1732, Saint-Louis. Alexis Lauret, cinq parcelles de terre, trois emplacements, vue p. 107. ADR. C° 769. Rct. 1733-34, Saint-Louis. Alexis Lauret, deux parcelles de terre, trois emplacements, 3 000 plants de caféiers dont 3000 en rapport, 90 vaches vue p. 205-206. ADR. C° 770. Rct. 1735, Saint-Louis. Alexis Lauret, quatre parcelles de terre, trois emplacements, vue p. 237-238.

de large, la seconde obtenue par concession en 1729 de 812 gaullettes de haut sur 40 de large, le tout faisant 250 arpents environ, soit environ 105 ha, dont les dix esclaves pièces d'Inde de plus de 12 ans, cinq hommes et cinq femmes, ont défriché et mis en rapport 15,5% de la superficie soit 28 arpents 3/4, ou 16 ha 1/4. Le produit de l'habitation déclaré l'année suivante montre que les douze esclaves pièces d'Inde de plus de douze ans attachées à l'habitation et y travaillant ont été conduits à pratiquer une agriculture duale fondée tant sur l'exploitation commerciale d'une cafèterie plantée de quatre mille six cents caféiers, dont on attend récolter du millier en rapport quelques cinq quintaux de café, que sur une agriculture traditionnelle de subsistance, fondée sur l'élevage de bêtes à cornes et à laine : 30 bœufs 5 moutons, 24 cabris, une quinzaine de porcs, une basse-cour : 12 poules, 6 dindes, 4 oies, 3 canard, 10 pigeons, et la culture vivrière de céréales et légumineuses : trois quintaux de blé environ, 19 quintaux et demi de maïs et 5 quintaux environ de haricots.

n°	famille	Hommes	Caste	o, b, x	Marié à	1730	1732	33/34	1735
1	1	Dominique	I		Françoise dite Diane	40	40	41	53
2	4	François	I	x : 7/1/1736	Annette	36	39	40	40
3	5	Jacquine, Jacques	Cr	x : 20/1/1734	Catherine	18	16	17	22
4	6	Jacques	M		Thérèse	40	45	46	56
5	1	Antoine	M	x : 10/1/1735	Pauline, Appoline		15	16	20
6		Francisque	Cr	o : 18/4/1733				0,7	2
7		Julien	Cr	o : 11/5/1733				0,6	2
8		Mathieu	C					10	
9		Bernard	C	+ : 7/11/1755 ⁵⁴				8	10
10	8	Thomas	C	x : 6/10/1738	Gabrielle				12
11		Henry	Cr	o : 8/1/1735					0,3

n°	famille	Femmes	Caste	o, b, x	Mariée à	1730	1732	33/34	1735
12	3	Françoise dite Diane	I		Dominique	40	54	55	54
13	7	Jeanneton	Cr			20	20	21	25
14	2 et 5	Catherine	Cr	x : 20/1/1734	Jacquine, Jacques	13	14	15	21
15	1	Appoline, Pauline	Cr	x : 10/1/1735	Antoine	9	9	10	13
16	8	Gabrielle	Cr	x : 6/10/1738	Thomas	7	7	8	10
17		Agathe	Cr	o : 25/12/1726		3	3	4	6
18		Perrine	Cr	o : 20/3/1730			2	3	4
19	6	Thérèse	M	+ : 1/3/1736	Jacques			24	40
20	4	Annette	M	x : 7/7/1736	François			14	20

Dominique. Provient de la succession Pierre Folio, Brigitte Bellon. Recueil 7, Titre 67, tab.67-1, 67-6.

Tableau 31.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Alexis Lauret, Brigitte Bellon. 1730-1735.

C'est sans doute parce qu'il savait sa mère gravement malade que Pierre Folio a introduit sa requête en demande d'inventaire le onze novembre 1754. Brigitte Bellon décède le 27/9/1754 à Saint-Pierre⁵⁵, les 6 mai et 25 juin 1755 est dressé l'inventaire des biens de sa succession. Le 30 juin à lieu le partage⁵⁶. Nous ne retiendrons de ces actes notariés que ce qui intéresse les vingt-six esclaves de la succession Brigitte Bellon, ensemble estimés 9 600 livres, dont l'état nominatif figure au tableau 3.1-2.

Dans un premier temps, sont ramenés à la succession huit esclaves donnés en avancement d'hoirie aux enfants héritiers et portés à leur contrat de mariage⁵⁷ :

- Par Jacques Payet du fait de Marie Lauret (1725-1744), son épouse : une petite négritte estimée 360 livres.
- Par Jean Lauret (1720-1785), deux hommes et une femme, esclaves estimés 936 livres.
- Par Paul Payet, fils de Germain, du fait de Brigitte Lauret (1727-1792), son épouse : une petite négritte, estimée 360 livres.
- Par Paul Daniel Payet du fait de Geneviève Lauret (v. 1729-1790), son épouse : une petite négritte, estimés 360 livres.

⁵⁴ Bernard, esclave du sieur Alexis Lauret, ondoyé et décédé la veille, + : 7/11/1755 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

⁵⁵ Brigitte Bellon, épouse Alexis Lauret, + : 27/9/1754, 68 ans, à Saint-Pierre, par Danèze, en présence de Gontier et Louis Hoarau. ADR. GG. 1-2.

⁵⁶ En ce qui concerne les « grains » outre le sac de riz que toutes les parties destinent à la nourriture des esclaves, il n'est question au f° 4 que de quatre milliers de livres de café, prisé avec un tabouret de natte à petites feuilles 4 livres. Parmi les dettes actives on retient : « Par Laurent Hoareau, pour journées de noirs ouvriers à lui fournies : 59 livres 8 sols ». ADR. 3/E/47. *Succession Brigitte Bellon, Alexis Lauret, Saint-Pierre, 25 juin 1755 ; Partage. 30 juin 1755.*

⁵⁷ Le contrat de mariage de Geneviève Lauret, du 6 mai 1745, porte que la future épouse apporte à la communauté la nommé Louise, âgée d'environ 6 ans et estimés cent piastres. Louise, fille naturelle de Janton (Jeanneton ?) est née à Saint-Pierre le 1/11/1739 ; b : 2/11/1739, à Saint-Pierre, par. et mar. : François et Diane, esclaves du même. ADR. GG. 1-1. Le contrat de mariage de Jean Lauret et de Marie Ethève, du 14/7/1744, porte que le futur époux apporte à la communauté « deux esclaves mâles et une négresse », la future épouse « un noir et une négresse pièces d'Inde, et une petite négritte ». Le contrat de mariage, du 20 janvier 1747 entre Jacques Lauret et d'Appoline Payet, porte que les parents de la future épouse lui donnent en avancement d'hoirie le nommé Louis, « noir créole », âgé de dix ans et estimé valoir cent piastres.

ADR. 3/E/8. *Cm. Jacques Payet et Marie-Françoise Lauret. Brenier, 29 avril 1737.* ADR. 3/E/9. *Cm. Payet Paul, fils de Germain et Lauret Brigitte, fille d'Alex. Lesport, 14 mai 1740.* ADR. 3/E/9. *Cm. Jean Lauret et Marie Ethève. Lesport. 14 juillet 1744.* ADR. 3/E/9. *Cm. Paul Daniel Payet et Geneviève Lauret, Lesport, 6 mai 1745.* ADR. 3/E/10. *Cm. Jacques Lauret et Appoline Payet. Lesport. 20 janvier 1747.*

- Par Jacques Lauret (1722-av. 1803) : un petit négrillon, estimés 360 livres ou cent piastres.
- Par Jean-Baptiste Alexis Lauret (1732-1805) : un noir moyen, estimé 576 livres.

25/30 juin	Esclave	caste	État	o, b, x	Âge	£	partage		£
1-8	Jacques	Cr			40		2	Alexis Lauret	
2-10	Catherine	Cr	sa femme	x : 20/1/1734	38	1 440	2	Alexis Lauret	
3	Gabrielle	Cr	leur enfant	o : 3/3/1750	7		2	Alexis Lauret	
4-1	Antoine	M			35		2	Alexis Lauret	
5-2	Appoline	Cr	sa femme	x : 10/1/1735	30	1 442	2	Alexis Lauret	
6-4	Thérèse	Cr		o : 23/7/1750	5		2	Alexis Lauret	
7	M.-Joseph	Cr	aussi leur fille	o : 1/5/1755	0,2		2	Alexis Lauret	
8	François	I			70		1	J. B. A. Lauret	770
9	Annette	[M]	sa femme	x : 7/7/1736	40	616	1		
10-6	Jacques	M			70	216	2	Alexis Lauret	
11	Jeanneton	Cr			45		1	Jacques Fontaine	1270
12	Etienne	Cr	son enfant	o : 17/3/1754	1	656	1		
13-5	Julien	Cr	[fils de Jeanneton]	o : 11/5/1733	20	576	2	Alexis Lauret	
14	François	Cr	[fils de Jeanneton]	o : 17/11/1743	12	360	1	Jacq. Lauret	450
15-9	André	Cr		o : 6/1/1746	9	360	2	Alexis Lauret	
16	Agathe ⁵⁸	Cr		o : 9/6/1748	7	288	2	Alexis Lauret	
17	Geneviève	Cr		o : 2/6/1750 ⁵⁹	5	216	1	Jacq. Payet	
18	Marie ⁶⁰	Cr		o : 11/11/1742	11	288	1	Paul Payet	
19	Bernard	C	Tombant du mal caduc		30	258	2	Alexis Lauret	
20	Paul	Cr	[d'Antoine et Appoline]	o : 12/2/1736	16		1	Pierre Folio	
21-7	Francisque	Cr	[de Catherine]	o : 18/4/1733	20	500	2	Alexis Lauret	
22	Pierre	Cr		o : 10/7/1739	15	400	1	Paul Payet	
23	Antoine	Cr		o : 9/9/1741	13	400	1	Jacq. Payet	
24	Charles	[Cr]		o : 11/2/1744	11	360	1	Pierre Folio	
25	Appoline	Cr	[d'Antoine et Appoline]	o : 19/2/1746	9	360	1	Jean Lauret ?	
26	Joseph	Cr		o : 27/6/1748	7	288	1	P. Dan. Payet	360

1-8= rang au 25/30 juin 1755/ rang au 6 mai 1757.

Tableau 31.1-2 : Succession et partage des esclaves de la communauté Alexis Lauret, veuf de Brigitte Bellon. 25 et 30 juin 1755.

Après évaluation de la masse totale se montant à 24 570 livres 11 sols, Il est fait deux lots égaux, de chacun 12 285 livres 5 sols 6 deniers, des effets et biens meubles de la succession. Ces deux lots tirés au sort, le second échoit au veuf, Alexis Lauret, père, et les treize esclaves qu'il comprend sont ensemble estimés 5 110 livres. Le lot restant échoit aux enfants héritiers. Les treize esclaves qu'il comprend sont ensemble estimés 4 520 livres.

- Jean-Baptiste Alexis Lauret hérite de : de François, Malabar (n° 8), et d'Annette (n° 9), sa femme, pour 770 livres avec la crue.
- À Pierre Folio (1711-1790), du fait de sa défunte mère, Brigitte Bellon, revient Paul (n° 20) et Charles (n° 24) tous deux créoles, pour 1170 livres avec la crue.
- François (n° 14), échoit à Jacques Lauret, pour 450 livres avec la crue.
- Paul Payet, du fait de Brigitte Lauret, son épouse, hérite de Pierre (n° 22) et Marie (n° 18), tous deux créoles, pour 860 livres avec la crue.
- Jacques Fontaine, du fait de Marie-Anne Folio, son épouse, hérite de Jeanneton (n° 11) et d'Etienne (n° 12), son fils, pour 1 270 livres avec la crue.
- À Jacques Payet du fait de Marie Lauret reviennent Geneviève (n° 17) et Antoine (n° 23) tous deux créoles, pour 770 livres avec la crue.
- À Paul Daniel Payet, il tombe du fait de Geneviève Lauret, le nommé Joseph (n° 26), pour 1 270 livres avec la crue.
- Reste Appoline (n° 25) qui sans être citée, sans doute en raison de son âge, doit revenir à Jean Lauret.

Un dernier inventaire est dressé le six mai 1757 à la suite du décès d'Alexis Lauret⁶¹. Sur l'emplacement du défunt au quartier Saint-Pierre et dans une cuisine de bois rond, le commissaire note la présence d'une marmite de fer « à l'usage des domestiques » et, étant montés dans deux différents magasins ne trouve qu'un sac de riz que, du consentement des parties, il laisse « pour la nourriture desdits domestiques » (f° 1 v°). Ensuite, après avoir fait prêter serment à la nommé Catherine⁶²

⁵⁸ Agathe, fille de Jeanne et Jean-Baptiste.

⁵⁹ Geneviève, fille de Jeanne et Jean-Baptiste.

⁶⁰ Marie, fille de Thomas et Gabrielle.

⁶¹ ADR. 3/E/47. *Inventaire des biens de la succession de défunts Alexis Lauret et Marguerite Bellon, 6 mai 1757.*

⁶² Sur les dispositions accordées de leur vivant par la communauté Alexis Lauret et Brigitte Bellon à la famille conjugale servile dont Catherine est la mère. Voir infra la transcription des dernières volontés d'Alexis Lauret en date du 5 avril 1755, et Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon*

« seule domestique de ladite maison, qu'il n'a été retiré ni diverti aucun desdits meubles et effets (f° 2 r°) », il se livre à la description et estimation des meubles et effets de ladite succession, parmi lesquels, sortant de l'ordinaire, on note un jacquet et son étui, estimé 5 livres 8 sols (f° 6 v°). Le même après les avoir regroupés dresse l'état nominatif des neuf esclaves appartenant au défunt trouvés sur cet emplacement et ensemble estimés 3 820 livres (f° 10), auxquels il convient d'ajouter la nommée Catherine, non estimée (n° 10) (tab. 31.1-3).

6 mai 1757	25, 30 juin 1755	Esclave	caste	État	o, b, x	Âge	£
1	4	Antoine	M		x : 9/1/1735	[38]	1332
2	5	Poline, Appoline	Cr	sa femme		30	
3	7	Marie-Joseph	Cr	leur enfant		0,18	
4	6	Thérèse	Cr	aussi leur fille		[7]	288
5	13	Julien	Cr			30	576
6	10	Jacques	M			60	360
7	21	Francisque	Cr			24	400
8	1	Jacques	Cr			35	400
9	15	André	Cr			10	288
10	2	Catherine	[Cr]			[41]	

Tableau 31.1-3 : les esclaves de la succession Alexis Lauret, veuf de Brigitte Bellon. 6 mai 1757.

De 1733 à 1756 Alexis Lauret verse, au prorata de ses esclaves déclarés, 411 livres 14 sols 11 deniers de redevance à la Commune des habitants qui de son côté lui accorde 147 livres 14 sols de crédit en 1733, comme au tableau 31.1-4 ci-dessous.

ADR. C°	Année	Déclarant	Quartier	esclaves	£.	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Alexis Lauret		Ø	78 ⁶³				
1747	1734	Alexis Lauret		18	36	-	-	3	5 v°
1750	1737	Alexis Lauret		22	25	9	8	8	5 r°
1752	1738	Alexis Lauret		21	29	8	-	10	6 v°
1753	1739	Alexis Lauret		22	20	15	4	11	7 v°
1756	1742	Alexis Lauret	St. - Pierre, St. - Louis	23	29	8	5	14	11 v°
1758	1743	Alexis Lauret	St. - Pierre	22	15	19	-	16	1 v°
1762	1744	Alexis Lauret	St. - Pierre	24	17	16	-	20	1 v°
1765	1746	Alexis Lauret	St. - Pierre	22	15	5	-	23.1	1 v°
1766	12/1746	Alexis Lauret	St. - Pierre, St. - Louis	22	14	17	-	24.1	10 r°
1767	1747	Alexis Lauret	St. - Pierre	20	12	-	-	25.1	7 v°
1770	1749	Alexis Lauret	St. - Pierre, St. - Louis	24	12	6	-	28.2	11 r°
1772	1750	Alexis Lauret	St. - Pierre	25	23	15	-	30	9 v°
1775	1751	Alexis Lauret	St. - Pierre	25	12	10	-	33	11 r°
1776	1752	Alexis Lauret	St. - Pierre	25	68	15	-	34	9 v°
1777	1753	Alexis Lauret	St. - Pierre	24	51	21	-	35	13 r°
1787	1755	Alexis Lauret	St. - Pierre	13	22	5	3	45	9 v°
1788	1756	Alexis Lauret, père	St. - Pierre	13	18	7	3	46	10 r°

Tableau 31.1-4: Redevances versées à la Commune des habitants par Alexis Lauret au prorata de ses esclaves déclarés : 1733-1757.

Le 5 avril 1754, sentant venir sa mort prochaine et le notaire ne pouvant se déplacer, Alexis Lauret appelle à son chevet le curé de la paroisse Saint-Pierre pour recevoir de ses mains les derniers sacrements et le prier de bien vouloir enregistrer ses dernières volontés dans les termes qui suivent :

« nous soussigné, missionnaire apostolique, curé de la paroisse Saint-Pierre, ayant été appelé pour administrer les derniers sacrements au sieur Alexis Lauret, habitant en ce quartier et paroisse Saint-Pierre, étant au lit malade, sain toutefois d'esprit, comme il m'est apparu et aux témoins ci-dessus nommés, lequel considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que son heure, faute de notaire qui n'a pas pu venir à cause du mauvais temps et du débordement des ravines, avons reçu les déclarations ci-dessous, savoir : que ledit sieur Alexis Lauret veut et entend que Catherine [n° 2] et Gabrielle [n° 3], sa fille, ci-devant ses esclaves, aient après sa mort, la liberté qu'il lui a promise depuis longtemps en considération des bons services qu'elle lui a rendus et de sa fidélité. Et afin que ladite Catherine et Gabrielle, sa fille puissent subsister en qualité de personnes libres, ledit sieur Alexis Lauret lui a donné et

[...] 1734-1767. Livre 2, op. cit. Titre 50. ADR. C° 1061. « Autorisation accordée à trois esclaves d'Alexis Lauret de choisir, dans la famille, le maître qu'ils voudront servir, 9 septembre 1754 ». ADR. 3/E/13. *Dernières volontés d'Alexis Lauret. 5 avril 1757, sous seing-privé.* Voir Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres. Livre 2, op. cit. Chap. 4.3 : Motivations des affranchissements.

⁶³ 1746, Alexis Lauret, Commune des habitants. Alexis Lauret : avoir : 226 £ 10 sols, doit 78 £ 16 sols. Crédeur : 147 £ 14 sols. Titre 2, f° 2 v°. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Finances. Budget de la Commune des Habitants de Bourbon [...] 1725-1766. [...] ADR. 1745 à 1798, op. cit. Passim/*

dessais, donné et dessais (sic) quarante gaulettes de terre de haut [sur] vingt de large. Lesquelles quarante gaulettes commenceront depuis le magasin, jusqu'à la hauteur de quarante gaulettes, sur la largeur de vingt gaulettes. Déclare en outre que Jacques [n° 1], mari de ladite Catherine [n° 2], demeure esclave et ledit sieur Alexis Lauret veut et entend que la nommée Catherine, quoique libre, demeure toujours avec son mari chez le maître à qui il appartiendra. Déclare en outre que le sieur Paul Payet, son gendre, lui a rendu les diverses barques de café qu'il avait emporté avant le partage qui s'est fait entre les enfants du bien de leur mère. Lesquelles déclarations ont été dressées et nommées par ledit sieur Alexis Lauret et à lui, par moi, lues et relues et [en présence] des sieurs Louis Vitry, gendarme, Antoine Leveneur, Antoine Payet, qui ont signé ; ledit Alexis Lauret a déclaré ne savoir signer. Fait à Saint-Pierre en la maison du sieur Alexis Lauret, ce cinq avril mille sept cent cinquante-sept.
« Louis Vitry. Antoine Leveneur. Antoine Payet. Danèze, prêtre missionnaire »⁶⁴.

31.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles appartenant à Alexis Lauret.

Famille 1.

I- Antoine. (n° 4, tab. 31.1-2).

o : v. 1717 à Madagascar. (Malgache, 35 ans environ en 1755. 3/E/47).

Esclave malgache d'Alexis Lauret.

b : 9/1/1735 âgé d'environ 18 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Jean Lauret ; mar. : Brigitte Bellon.

+ : ap. 1757 (ADR. 3/E/47).

x : 10/1/1735 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Fiançailles faites et publication d'un ban « l'usage étant de dispenser de deux bans les néophytes ».

En présence des soussignés : Louis Chaman, Antoine Bellon, Jacques Lauret pris pour témoins.

Appoline, Pauline, II-3 (n° 5, tab. 31.1-2).

Créole (1722- ap. 1757).

p. : Dominique, I : m. : Françoise dite Diane, I, esclaves de Pierre Folio, Françoise Cadet. Robert Bousquet. Recueil 7, Titre 67. Commentaire et généalogie.

D'où

II-1 Paul (20, tab. 31.1-2).

o : 12/2/1736 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils de Antoine et Appoline, esclaves d'Alexis Lauret.

b : 13/2/1736 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : François ; mar. : Diane, esclaves du même.

+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-2 Louis.

o : 5/9/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils de Antoine et Appoline, esclaves d'Alexis Lauret.

b : 5/9/1737 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : François ; mar. : Thérèse.

+

II-3 Pierre (n° 22, tab. 31.1-2).

o : 10/7/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils de Antoine et Appoline, esclaves d'Alexis Lauret.

b : 11/7/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Dominique ; mar. : Catherine.

+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-4 Antoine (n° 23, tab. 31.1-2).

o : 9/9/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils de Antoine et Appoline, esclaves d'Alexis Lauret. ADR. GG. 1-1.

b : 10/9/1741 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré.

par. : Germain Payet ; mar. : Brigitte Lauret.

+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-5 Charles (n° 24, tab. 31.1-2).

o : 11/2/1744 à Saint-Pierre.

Fils de Antoine et d'Appoline, esclave d'Alexis Lauret.

b : 12/2/1744 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré.

par. : Charles ; mar. : Marie-Anne. ADR. GG. 1-2.

+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-6 Appoline (n° 25, tab. 31.1-2).

o : 19/2/1746 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille de Antoine et d'Appoline, esclave d'Alexis Lauret

b : 20/2/1746 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.

par. : Louis ; mar. : Marie.

+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-7 Joseph (n° 26, tab. 31.1-2).

o : 27/6/1748 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

⁶⁴ ADR. 3/E/13. *Dernières volontés d'Alexis Lauret. 5 avril 1757, sous seing-privé.* Tab. 31.1-2.

Fils d'Antoine et de Pauline [Appoline], esclaves d'Alexis Lauret.
b : 28/6/1748 à Saint-Pierre, par Monet. ADR. GG. 1-2.
par. : Jacques, esclave de Claude Potin ; mar. : Jeanne, esclave d'Alexis Lauret.
+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

II-8 Thérèse (n° 6, tab. 31.1-2).

b : 23/7/1750 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.
Fille d'Antoine et Pauline, esclaves d'Alexis Lauret.
par. : Alexandre, esclave de Germain Payet ; mar. : Agathe, esclave de Nicolas Gouron.
+ : ap. 1757. ADR. 3/E/47.

II-9 Marie-Joséphine (n° 7, tab. 31.1-2).

o : 1/5/1755 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
Fille d'Antoine et Pauline, esclaves d'Alexis Lauret.
b : 2/5/1758 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.
par. : Fontaine ; mar. : Marie Ethève.
+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.



Famille 2.

IIb-3 Catherine. (n° 2, tab. 31.1-2).

Créole (v. 1714-ap. 1757). Affranchie le 5/4/1755. ADR. 3/E/13.
p. : Barthélemy Lananif ; m. : Marie Trinquabar, esclaves de Pierre Folio, Françoise Cadet. Robert Bousquet. Recueil 7, Titre 67.
Commentaire et généalogie.
xb : 20/1/1734 à Saint-Pierre.
Jacques (n° 1), II-1.
Créole (v. 1710-ap. 1757).
D'où 7 enfants, III-1-1 à 7.

a : enfant naturel.

IIIb-3a-1 François, Francisque (n° 21, tab. 31.1-2).

o : 18/4/1733 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils naturel de Catherine, esclave d'Alexis Lauret.
b : 20/4/1733 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Antoine Payet ; mar. : Pélagie Lebon.
+ : ap. 1757. ADR. 3/E/47.



Famille 3.

I Dominique. (n° 1, tab. 31.1-1).

Maîtres initiaux Julien Dalleau, Françoise Fonsèque. Vendu le 16 mars 1706 à Pierre Folio et Françoise Cadet (ADR. C° 2791). Esclave de la Compagnie, 11 janvier 1716 (ADR. C° 2791), puis de Brigitte Bellon et Alexis Lauret.
o : v. 1689 en Inde (Malabar, 36 ans environ, rct. 1725).
+ : ap. 1735 (53 ans environ, rct. 1735).
x : av. 1710 (naissance de Jacqueline) ou av. 1719 (30 ans environ, marié, rct. 1719).
Françoise dite Diane. (n° 12, tab. 31.1-1).
o : v. 1689 en Inde (Malabare, 34 ans environ, rct. 1725).
+ : ap. 1735 (54 ans, rct. 1735).

d'où

II-1 Jacqueline (Jacques) (n° 1, tab. 31.1-2).

o : avril 1710 (4 mois environ. ADR. C°2792. *Inventaire Françoise Cadet, 30 août 1710*).
+ : ap. 1757 (22 ans, rct. 1735 ; ADR. 3/E/47).
x : 20/1/1734 à Saint-Pierre.
Catherine (n° 2, tab. 31.1-2), (1714-ap. 1757), IIb-3.
p. : Barthélemy Lananif ; m. : Marie Trinquabar.
a : un enfant naturel IIIb-3a-1.
D'où deux enfant (III-1-1 à 2).
+ : ap. 1757 (22 ans, rct. 1735, ADR. 3/E/47).

II-2 Jeannette (Jeanneton, Janton) (n° 11, tab. 31.1-2).

o : v. 1713 (1 an, rct. 1714).
+ : ap. 1755 (25 ans, rct. 1735 ; ADR. 3/E/47).
D'où 11 enfants, III-2a-1 à 11.

II-3 Appoline (n° 5, tab. 31.1-2).

o : 28/1/1722 à Bourbon (GG. 2, n° 1270).
Esclave de la veuve Folio.
b : 29/2/1722 à Bourbon, par Abot (GG. 2, n° 1270).
par. : Jean-Baptiste Bellon ; mar. : Marie Bellon.
x : 10/1/1735 à Saint-Pierre (ADR. GG. 1-1).

- Antoine (n° 4, tab. 31.1-2), Malgache (1715- ap. 1757), 1.⁶⁵
 D'où neuf enfants, II-1 à 9 ⁶⁶.
 + : ap. 1757 (13 ans, rct. 1735, ADR. 3/E/47).
- II-4 Agathe (n° 17, tab. 31.1-1).
 b : 25/12/1726 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1665.
 Esclave d'Alexis Lauret.
 par. : Pierre Folio ; mar. Geneviève Cadet. Igon, curé.
 + : ap. 1735 (6 ans, rct. 1735).
- II-5 Perrine (n° 18, tab. 31.1-1).
 o : 20/3/1730 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
 Fille de Dominique et Françoise, esclaves d'Alexis Lauret.
 b : 25/3/1730 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 par. : Pierre Dennemont ; mar. : Georgette Héros.
 + :
- II-6 Henry (n° 11, tab.31.1-1).
 o : 8/1/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1. (3 mois, rct. 1735).
 Fils de Dominique et Françoise, esclaves d'Alexis Lauret.
 b : 8/1/1735 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 par. : Pierre Folio. ; mar. : Marie Lauret.
 + :



Famille 4.

- I- François. (n° 8, tab. 31.1-2).
 o : v. 1685 en Inde (Malabar, 70 ans environ, 30/6/1755. ADR. 3/E/47).
 + : ap. 1755. ADR. 3/E/47.
 x : 7/1/1736 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1 (fig. 31.1).
 Fiançailles faites et publication d'un seul ban « étant ainsi à l'égard des néophytes ».
 En présence des sieurs Saint-Lambert et Gouron
Annette. (n° 9, tab. 31.1-2).
 o : v. 1685 à Madagascar (Malgache, 20 ans, rct. 1735. 40 ans environ, 30/6/1755. ADR. 3/E/47).
 + : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

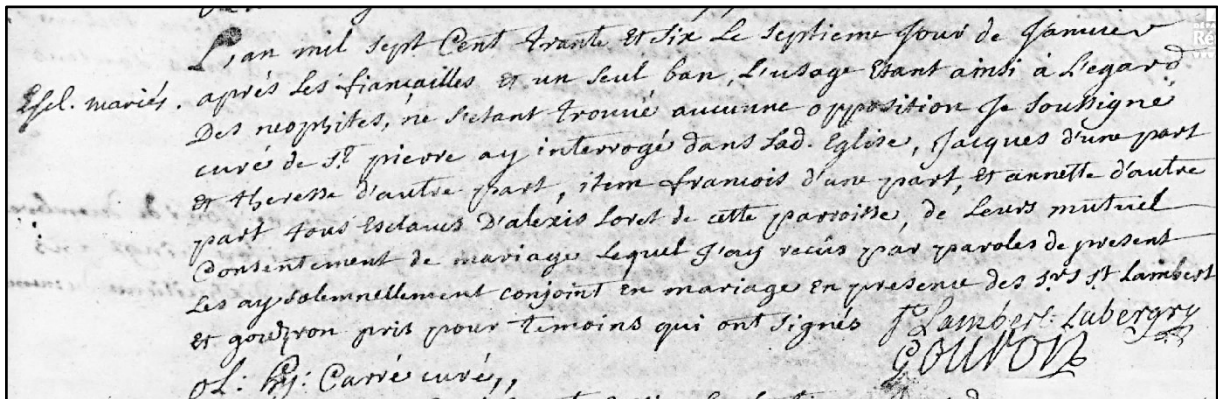


Figure 31.1: Mariage collectif de Jacques et Thérèse et de François et Annette, esclaves d'Alexis Lauret. 7 janvier 1736.



Famille 5.

- II-1 Jacquine. Jacques. (n° 1, tab. 31.1-2).
 Créole (v. 1710-ap. 1757).
 p. : Dominique : m. : Françoise dite Diane, esclaves de Pierre Folio, Françoise Cadet. Robert Bousquet. Recueil 7, Titre 67. Commentaire et généalogie.
 x : 20/1/1734 à Saint-Pierre par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 Fiançailles et publication de trois bans.
 En présence des soussigné : Alexis Lauret, Wilhelm Lechnig, Nicolas Gouron pris pour témoins.
Catherine. IIb-3. (n° 2, tab. 31.1-2).
 Créole (v. 1714-ap. 1757). Affranchie le 5/4/1755. ADR. 3/E/13. Dernières volontés d'Alexis Lauret.

⁶⁵ Antoine, né à Madagascar, b, 9/1/1735 à Saint-Pierre, 18 ans environ (GG. 1-1).

⁶⁶ Famille 1.

p. : Barthélemy Lananif : m. : Marie Trinquebar, esclaves de Pierre Folio, Françoise Cadet. Robert Bousquet. Recueil 7, Titre 67.
Commentaire et généalogie.
a : un enfant naturel IIIb-3a-1.

D'où

III-1-1 Jacques.

o : 21/2/1742 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils de Jacques et Catherine, esclaves d'Alexis Lauret
b : 21/2/1742 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Jacques Payet ; mar. : Marie-Anne Chaman.
+ : 22/2/1742, âgé de 2 jours, à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

III-1-2 Gabrielle (n° 3, tab. 31.1-2).

o : 3/3/1750 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2. (7 ans au partage 30/6/1755. ADR. 3/E/47).
Fille de Jacques et de Catherine, esclaves d'Alexis Lauret.
b : 3/3/1750 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.
par. : Alexis, esclave de Joseph Damour ; mar. : Jeanne, esclave d'Alexis Lauret.
+ : ap. 1757. Affranchie le 5/4/1757. ADR. 3/E/13.



Famille 6.

I- Jacques. (n° 10, tab. 31.1-2).

o : v. 1685 à Madagascar (Malgache, 70 ans environ, 30/6/1755. ADR. 3/E/47).
+ : ap. 1755. ADR. 3/E/47.

x : 7/1/1736 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1 (fig. 31.1).
Fiançailles faites et publication d'un seul ban « étant ainsi à l'égard des néophytes ».
En présence des sieurs Saint-Lambert et Gouron.

Thérèse. (n° 19, tab. 31.1-1).

o : v. 1685 à Madagascar. (Malgache, 40 ans environ, rct. 1735
+ : 7/1/1736 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré, en présence de Jean Lauret et ses noirs. ADR. GG. 1-1.



Famille 7.

II-2 Janton, Jeanneton, Jeanne. (n° 11, tab. 31.1-2).

Créole (v. 1713-ap. 1755)

Fille de Dominique, I, et de Françoise dite Diane, esclaves de Pierre Folio, Françoise Cadet. Robert Bousquet. Recueil 7, Titre 67.
Commentaire et généalogie.

a : enfant naturel.

III-2a-1 Julien (n° 13, tab. 31.1-2).

o : 11/5/1733 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils de Janton, esclave d'Alexis Lauret.
b : 12/5/1733 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Jean Lauret ; mar. : Marie-Anne Chaman.
+ : ap. 1757. ADR. 3/E/47.

III-2a-2 Julie.

o : v. 1737.
Fille de Janton (au +).
+ : 13/7/1739, à l'âge de 2 ans, à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

III-2a-3 Antoine.

o : 22/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils de Janton, esclave de Pierre Folio.
b : 22/5/1738 à Saint-Pierre par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Antoine Mussard ; mar. : Appoline Payet.
+ :

III-2a-4 Louise.

o : 1/11/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fille naturelle de Janton, esclave de Pierre Folio.
b : 2/11/1739 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : François ; mar. : Diane.
+ :

III-2a-5 Augustin.

o : 18/10/1740 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1
Fils naturel de Janton, esclave de Pierre Folio.
b : 19/10/1740 à Saint-Pierre par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1
par. : Jacques Lauret ; mar. : Thérèse Fontaine.
+ :

III-2a-6 Jean-Baptiste.

o : 2/7/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

- Fils naturel de Janton, esclave d'Alexis Lauret.
 b : 3/7/1741 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 par. : Jacques Lauret ; mar. : Geneviève Lauret.
 + :
- III-2a-7 François (n° 14, tab. 31.1-2).
 o : 17/11/1743 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
 Fils naturel de Jeanneton, esclave d'Alexis Lauret.
 b : 18/11/1743 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré.
 par. : Antoine Payet; mar. : Geneviève Lauret. ADR. GG. 1-2.
 + : ap. 1755. ADR. 3/E/47.
- III-2a-8 André (n° 15, tab. 31.1-2).
 o : 6/1/1746 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
 Fils naturel de Jeanneton, esclave d'Alexis Lauret.
 b : 7/1/1746 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré ADR. GG. 1-2.
 par. : Germain Payet; mar. : Marie Payet.
 + : ap. 1757. ADR. 3/E/47.
- III-2a-9 Agathe (n° 16, tab. 31.1-2).
 o : 15/5/1748 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
 Esclave de Alexis Lauret « ondoyée en danger de mort » ; fille naturelle de Jeanne qui a déclaré pour père Jean-Baptiste, esclave de Jean Rault.
 b : 9/6/1748 à Saint-Pierre, par Monnet. ADR. GG. 1-2.
 par. : Louis Payet ; mar. : Brigitte Lauret.
 + : ap. 1757. ADR. 3/E/47.
- III-2a-10 Geneviève (n° 17, tab. 31.1-2).
 b : 2/6/1750 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.
 Fille naturelle de Jeanne et de Jean-Baptiste, esclaves d'Alexis Lauret.
 par. : Joseph Mathieu Damour ; mar. : Marie Ethève.
 + : ap. 1755. ADR. 3/E/47.
- III-2a-11 Etienne (n° 12, tab. 31.1-2).
 b : 17/3/1754 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.
 Fils naturel de Jeanne et d'un père inconnu, esclave d'Alexis Lauret.
 par. : pas de parrain ; mar. : Marguerite Ethève.
 + :



Famille 8.

- I- Thomas. (n° 10, tab. 31-1-1).
 o : v. 1718 en Afrique.
 Esclave Cafre d'Alexis Lauret.
 b : 5/10/1738, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Olivier hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 par. : Jacques ; mar. : Louise.
 + : 20/1/1743 à Saint-Pierre.
 x : 6/10/1738 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.
 Fiançailles et une seule proclamation de ban l'usage étant ainsi à l'égard des néophytes.
Gabrielle, II- ? (n° 16, tab. 31.1-1).
 o : v. 1723 à Bourbon (Créole, 7 ans, rct. 1730).
 Esclave d'Alexis Lauret.
 + : 5/2/1743, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.

D'où

- II-1 Marie (n° 18, tab. 31.1-2).
 o : 11/11/1742 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
 Fille de Thomas et Gabrielle, esclave d'Alexis Lauret.
 b : 11/11/1742 à Saint-Pierre, par. Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.
 par. : Dominique ; mar. : Catherine.
 + :



32. Jean-Louis Kerbidie pour homologation du don de liberté de la nommée Marcelline, sa femme. 11 décembre 1754.

ff° 11 r° et v°.

Du onze décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Jean-Louis Kerbidie, habitant demeurant au quartier Saint-Pierre, expositive qu'ayant épousé la nommée Marcelline, esclave affranchie par feu Jean Cachelen et Françoise Lavalefou, ses maître et

maîtresse, conformément à l'acte dont expédition est rapportée par l'exposant qui s'est, jusqu'à aujourd'hui, appuyé sur la force dudit acte ainsi que sur le consentement de ladite Françoise Lavalefou, alors veuve dudit Jean Cachelen, en vertu duquel consentement le mariage a été célébré en cette dite île, à la paroisse Saint-Paul. Mais qu'ayant appris qu'il est nécessaire, pour la validité dudit affranchissement, que ledit acte soit homologué en la Cour, il plaise au Conseil, eu égard à la bonne fois dans laquelle ledit exposant a été à ce sujet, ordonner l'homologation. Vu aussi l'acte de liberté passé devant maître Lesport, notaire à la Rivière Dabord, et témoins y nommés, le seize octobre mille sept cent quarante, donné par Jean Cachelen et Françoise Lavalefou, son épouse, à la nommée Marcelline, Créole, ci-devant leur esclave ; ensemble l'extrait de mariage dudit exposant avec ladite Marcelline, Créole, du trois mai mille sept cent quarante-huit, et délivré par le sieur Monet, /// prêtre missionnaire à Saint-Paul, le quatre décembre présent mois ; tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte de liberté de la nommée Marcelline, Créole, femme de l'exposant, passé devant notaire et témoins y nommés, à la Rivière Dabord, le seize octobre mille sept cent quarante, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le onze décembre mille sept cent cinquante-quatre⁶⁷.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



32.1. La communauté Jean Cachelen, Françoise Lavalefou et ses esclaves.

Jean Cachelen d'Herblay, près de Paris, âgé de 38 ans au recensement de 1732, à Saint-Louis, épouse Françoise Lavalefou, à Saint-Paul, le 10 juillet 1730 (fig. 32.2), une malgache libre, âgée d'environ 40 ans, baptisée à Saint-Paul, la veille (fig. 32.1), Françoise Lavalefou est recensée sous le nom de Diamboc en 1733-1734⁶⁸. A l'occasion de ce mariage Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau, fait donation aux époux d'un terrain à Saint-Louis⁶⁹. Jean Cachelen qui entendait la langue malgache et avait un temps séjourné à la Baie d'Antongil en compagnie d'un noir libre, avait été retenu, en janvier 1733, par le Conseil de Bourbon pour servir d'interprète auprès de Dhermitte, capitaine de la *Diane*, qui avec toute la marine des îles, chargée d'effets de traite et de présents, devait se rendre à la Baie d'Antongil et l'île Marotte ou d'Anjou pour y rencontrer Adriana Baba et y faire, espérait-on, une traite de quatre ou cinq cents esclaves⁷⁰.

Jean Cachelen et sa femme recensent leurs esclaves de 1732 à 1735 comme au tableau 32.1-1.

De 1732 à 1734 au quartier Saint-Louis, la force de travail des cinq à sept esclaves pièces d'Inde appartenant à la communauté Jean Cachelen, Françoise Lavalefou a été essentiellement employée à défricher et planter une partie des 18 500 gaulettes carrées, environ 43,6 ha concédés en janvier 1732. Ce travail harassant de défrichage et de plantage va être poursuivi. En effet l'année suivante, Cachelen est à la tête d'une habitation avec emplacement d'environ 73 ha de terres cultivables acquises en 1730⁷¹, 1734 et 1735, dont on ignore la partie cultivée. Ses neuf esclaves pièces d'Inde vont être conduits à défricher pour agrandir la cafèterie plantée de 7 000 caféiers supplémentaires. Les 4 000 caféiers en rapport ont fourni 2 000 livres poids, 10 quintaux environ de café. Par ailleurs l'entretien d'une basse-cour, l'élevage de porcs, de bêtes à cornes et à laine (10 bœufs, 7 moutons, 6 cabris, 7 cochons) et les cultures vivrières traditionnelles sont toujours pratiqués.

⁶⁷ Cette homologation d'affranchissement tardive à laquelle est contraint Jean Louis Kerbidie, natif de Quimperlé, relève des nouvelles dispositions prises à la suite des instructions, en date du 21 novembre 1750, envoyées par les Directeurs à David à l'Île de France. Le même Kerbidie, le 3 mai 1748, pour garantir la validité de cet affranchissement, passé par devant notaire, le 16 octobre 1740, et par voie de conséquence la validité de son mariage avec Marcelline, esclave créole affranchie de feu Cachelen, autorisé par Saint-Martin et Teste, n'avait eu besoin que de s'appuyer sur le consentement de Françoise Lavalefou et sur la force dudit acte d'affranchissement. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, Livre 2, op. cit.* Titre 35. ADR. C° 1046. « Liberté accordée à Marcelline par Jean Cachelen, 16 octobre 1740 ». p. 421-453. Sur l'émergence du préjugé de couleur à Bourbon, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1765-1767. Livre 1, op. cit.* Chap. 7. p. 684-707.

⁶⁸ Jean Cachelen, d'Herblé (Herblay-sur-Seine, près Paris), o : v. 1694 ; + : 11/7/1746 à Saint-Pierre, par Carré, témoin Didier Lamer, Nicolas Gouron, Jacques Eteve. ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre ; x : 10/7/1730. ANOM. État civil. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 347, Témoins : J. Hoarau, Caton, J. Macé, ADR. C° 2794. Cm. *Jean Cachelen et Françoise Lavalef. 8/7/1730.*

Baptême de Françoise (Lavalef, Lavalefou, Lavaleffou, Lavalleffort, Lanalif) : 9/7/1730. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1967 : Mugnier, prêtre missionnaire ; parrain : Caton et M^{lle}. Payet. Recensements : ADR. C° 768, C° 769, C° 770.

Pour sa traite à la côte malgache, Bourbon avait le plus grand besoin d'interprètes et médiateurs divers d'où ces mariages contrevenants aux règlements de 1674 et 1709 qui défendaient aux Blancs d'épouser des négresses. Voir : *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit. Livre 1, op.cit.* Chap. 1.11 : Bilan et transformation de la traite des esclaves à Madagascar. 171-152.

⁶⁹ ADR. 3/E/29. *Donation. Payet Ursule, veuve Hoareau Etienne, à Cachelen Jean et Lavalefou Françoise son épouse. 10 juillet 1730.*

⁷⁰ Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit. Livre 1, op.cit.* Chap. 1.8 : Les principaux lieux de la traite française à la côte Est. p. 116-143. CAOM. Col. C/3/7/10. *Saint-Paul, 15 janvier 1733. Copie de la lettre du Conseil à d'Hermitte, à la Baie d'Antongil.* Ibidem. Col. C/3/7/7. *Mémoire de ce qui est nécessaire pour le Roi de Madagascar [Adriana Baba], 5 janvier 1733.* Ibidem. Col. C/3/7/11. *Copie de la lettre du Sieur d'Hermitte au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 27 février 1733.*

⁷¹ Voir note 69.

Sur les emblavures défrichées, plantées et entretenues par leurs soins les esclaves ont récolté : 1 500 livres, 7,3 quintaux environ de blé, 3 000 livres, 14,7 quintaux environ de maïs et 4 000 livres, 19 quintaux et demi environ de haricots⁷².

Rang	Homme	caste	1732	1733/34	1735
1	Quinambau. Dienambou (1735)	M.	30	31 mar.	[32] mar.
2	Etienne	M.	17	18	25
3	Vatea (Ratea ?) Mathias (1735)	M.	17	18	25
4	Cotte, Jacques (1735)	M.	10	11	12
5	Joseph			25	[26] mar.
6	Laurent	M		12	13
7	François	M		8	10

Rang	Femmes	Caste	O	x	1732	1733/34	1735
1	Catherine	M.			[49]	50	60
2	Elisabeth	M.			20	21	
3	Marianne	M.			10	11	11
4	Louise	M.				18	23
5	Rose	M				12	13
6	Madeleine	M				7	9
7	Françoise	M					21
8	Marcelline ⁷³	Cr.	5/4/1733	3/5/1748			2,6

Tableau 32.1-1 : Les esclaves recensés par Jean Cachelen et Françoise Lavalefou, sa femme. 1732-1735.

Fin juin 1750, Françoise Lavalefou, sa veuve, demeurant à Saint-Pierre, se défait d'un emplacement au bénéfice de Pierre Mondon, dit l'Etoile, et délègue François Mallet Desbordes, de la paroisse de Saint-Louis, pour qu'il obtienne, en son nom, la restitution de la part de la Compagnie de 6 noirs : trois hommes et trois femmes, qui sont à son compte pour 1 580 livres, « alors qu'ils ont été donnés au dit feu Jean Cachelen pour récompense pour avoir fait la traite à Madagascar »⁷⁴.

Le 2 janvier 1752, la veuve Cachelen « en considération de l'attention que Vincent Paris a eu pour elle, et promet avoir à l'avenir », fait à ce dernier « donation irrévocable » de tous les biens, meubles et immeubles, esclaves et créances qu'elle peut avoir et posséder, à savoir : le terrain acquis par Jean Cachelen de feu François Langrenée, le 29 septembre 1734, à l'exception de la partie dont elle a fait donation à Marcelline, son affranchie, par acte passé devant maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, le 29 avril 1748 ; plus un emplacement au quartier Saint-Pierre, un autre à celui de la Rivière Dabord, et un autre terrain situé entre la Ravine de la Petite Anse et celle de Manapany.

Aux terrains ci-dessus décrits avec les bâtiments et ustensiles s'y trouvant, s'ajoutent dix-neuf esclaves nominativement désignés et dont la présence est attestée au recensement de 1752 (les n° renvoient au tab. 32.1-2) :

- Baté (n° 1) et Marianne (n° 1), sa femme, tous deux malgaches, avec Baptiste, Pierre-Jean, Catherine et Marguerite, leurs enfants créoles.
- Zaïque (n° 2) et Marie (n° 2), tous deux Malgaches.
- Mathieu (n° 3), François (n° 4), Fauchon, (n° 5) Catherine (n° 4), Françoise (n° 5) et Rose (n° 6), tous malgaches.
- Théodore (n° 7) et Françoise (n° 10) enfants de Rose, créoles.
- Agathe (n° 11), Angéliques (n° 12) et Marie-Louise (n° 13), tous Créoles.
- Plus les sommes qui lui sont dues montant à 150 piastres.
- Moyennant quoi Vincent Paris « s'oblige de nourrir, vêtir et faire servir ladite veuve Cachelen et lui fournir généralement tout ce qui lui sera nécessaire pour la vie et le vêtement ». S'oblige également à payer les dettes de la veuve et lui laisse les quatre esclaves qu'elle a demandés pour la servir :
 - Baté (n°1) et Marianne (n°1), sa femme.
 - Baptiste (n° 5) et Rose (n° 6).

La donation évaluée à 2 800 livres, faite et passée en la maison de Vincent Paris au quartier Saint-Benoît en présence de François Coutenot, prêtre missionnaire, curé de la paroisse de Saint-Benoît, le 2 janvier 1752, la veuve Cachelen ne sachant signer⁷⁵.

⁷² La partie du recensement de 1732 qui indique la superficie de terre laissée en « friche » est malheureusement ruinée par les termites. ADR. C° 768, Saint-Louis, rct. 1732, vue p. 124, C° 769. Saint-Louis, rct. 1733-34, vue p. 192, C° 770. Saint-Louis, rct. 1735, vue p. 234-35.

⁷³ Marcelline (n° 8), fille d'Elisabeth (n° 2), esclave de Cachelen, malgache libre, née le 5/4/1733 à Saint-Pierre, baptisée le lendemain par Carré, parrain : Théodore Gontier qui signe ; marraine : Marie Anne Payet. ADR. GG. 1-1 ; x : 3/5/1748 à Saint-Paul (ADR. GG. 14, n° 613), + : 12/8/1818 à Saint-Joseph. Épouse libre de Jean-Louis Kerbidie (o : v. 1713-1806), dont elle aura cinq enfants. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767. Livre 2, op. cit.* Titre 35 : ADR. C° 1046. « Liberté accordée à Marcelline pat Jean Cachelen, 16 octobre 1740 ». Ricq. p. 1451.

⁷⁴ ADR. 3/E/33. *Convention et marché entre dame Cachelen et Jean-Baptiste Mallet. 23 juin 1750.*

ADR. 3/E/25. *Vente Françoise Lavalefou veuve Jean Cachelen à Pierre Mondon, dit l'Etoile. 25 juin 1750.*

⁷⁵ FR ANOM DPPC NOT REU 73 [Amat]. *Inventaire après décès de Vincent Paris, veuf Hélène Lebeau. Saint-Benoît. 21 août 1753 [livres, cases à nègres, cloche d'appel, 50 esclaves].*

Pour les esclaves de Vincent Paris (v° 1701- av. 11/8/1753), veuf de Hélène Lebeau (1697-1736), de 1732 à 1753, Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2, op. cit.* Titre 381. ADR. C° 2527, f° 144 r° et v°. « Avis des amis à défaut

	Vincent Paris.			Françoise Lavalefou.		
	Hommes	Caste	âge	Hommes	Caste	âge
1	Magapa	I	38 inv.	<i>Baty, Baté</i>	M	55
2	Mala	I	26	<i>Zaïque</i>	M	35
3	Colas	C	36	<i>Mathieu</i>	M	60
4	Francisque	C	31	<i>François</i>	M	30
5	Clément	M	40	<i>Baptiste</i>	Cr	10
6	François	M	40	<i>Pierre-Jean</i>	Cr	4
7	Benoît	M	31	<i>Théodore</i>	Cr	8
8	Jacques	Cr	15			
9	Nicolas	Cr	15			
10	Pierre	Cr	13			
11	Joan	Cr	9			
12	Silvestre	Cr	9			
13	Denis	Cr	7			
14	Pierre Tisse	Cr	13			

	Vincent Paris.			Françoise Lavalefou.		
	Femmes	Caste	âge	Femmes	Caste	âge
1	Isabelle	I	64	<i>Marie-Anne</i>	M	35
2	Maria	I	33	<i>Marie</i>	M	35
3	Catherine	I	33	<i>Fanchon</i>	M	55
4	Marie-Anne	I	23	<i>Grande-Catherine</i>	M	65
5	Marie	M	58	<i>Françoise F (?)</i>	M	55
6	Reine	M	26	<i>Rose</i>	M	30
7	Soua	M	30	Geneviève	M	30
8	Barbe	M	30	<i>Catherine</i>	Cr	8
9	Voulabé	C	30	<i>Marie-Marguerite</i>	Cr	5
10	Pélagie	C	22	<i>Marie-Françoise</i>	Cr	2
11	Catherine	Cr	25	<i>Agathe</i>	Cr	12
12	Marguerite	Cr	8	<i>Angélique</i>	Cr	5
13	Claire	Cr	6	<i>Marie-Louise</i>	Cr	3
14	Anne	Cr	4			
15	Pauline	Cr	3			

Zaïque : esclaves de la donation du 2 janvier 1752.

Tableau 32.1-2 : Les esclaves de Françoise Lavalefou, veuve Cachelen, et Vincent Paris au recensement de 1752.

Terrains cultivables.				arpents	
Appartenant à Vincent Paris et ses deux enfants		gaullettes	gaullette ²		≈ ha
Terrain cultivable	à la Rivière des Roches	2000 x 40	80 000		188,8
		80 x 11	880		2,0
	à la Rivière Saint-Jean	600 x 2	1 200		2,8
Appartenant à la veuve Cachelen.					
Un terrain cultivable à Manapany		37 x 1 500	55 500		130,9
Un emplacement entre la Ravine des Cafres et celle de l'Ance		25 x 25	625		1,5
Un terrain au [dessus]		30 x 300	9 000		21,2
Un emplacement entre la Ravine des Cafres et celle des Roches		[25 x 100]	2 500		5,9
Un terrain au [dessus]		16 x 100	1 600		3,8
Un emplacement à la Rivière d'Abord		25 x 25	625		1,5
		Total	151 930	854	358,4
Produit de l'habitation.					
44 milliers de pieds de caféiers en rapport.					
Bestiaux.		Récoltes.			
25	bêtes à cornes	café	3 000 lp.		
60	moutons et brebis	maïs	20 000 lp.		
19	cochons	riz	7 000 lp.		

Tableau 32.1-3 : Terrains cultivables, emplacements, bestiaux et récoltes déclarés au recensement de 1752 par Vincent Paris et Françoise Lavalefou, veuve Cachelen.

de parents de Marguerite Paris, fille mineure de Vincent Paris, veuve d'Hélène Lebeau. 11 août 1753 ». Ibidem. Titre 381.1. *Les esclaves recensés, reçus et inventoriés par Vincent Paris. 1732-1753*. Tab. 11 à 13, généalogie.

FR CAOM DPCC NOT REU 135 [Bellier]. *Donation. Françoise Lavalefou, veuve Cachelen, à Vincent Paris. 2 janvier 1752.*

Le recensement de 1752 des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît tient compte de cette donation : Vincent Paris et Françoise Lavalefou y déclarent ensemble leurs terres cultivables et leurs esclaves comme aux tableaux 32.1-2 et 3⁷⁶.

Les quarante-neuf esclaves attachée à l'habitation de Saint-Benoît défrichent et font valoir 854 arpents de terre cultivable, environ 358 ha, dont on ignore la partie défrichée et cultivée, le tout réparti sur six parcelles, les trois premières appartenant à Vincent Paris, les autres auxquelles s'ajoutent trois emplacements appartenant à la Françoise Lavalefou, veuve Cachelen.

La force de travail des trente-quatre esclaves pièces d'Inde de plus de douze ans attachées à l'habitation et y travaillant a été appliquée à pratiquer une agriculture duale fondée tant sur l'exploitation commerciale d'une importante cafèterie plantée de quarante-quatre mille caféiers en rapport, dont il a été récolté quelques 14,6 quintaux de café, que sur une agriculture traditionnelle de subsistance, fondée sur l'élevage de 25 bêtes à cornes et 60 moutons et brebis, d'une dizaine de porcs, la présence probable d'une basse-cour ainsi que la culture vivrière de céréales : 98 quintaux de maïs, 34 quintaux ¼ de riz.

De 1733 à 1750, Jean Cachelen, puis sa veuve, versent à la Commune des Habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme au tableau 32.1-4⁷⁷.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Jean Cachelen	débit		45	19	4	2	7 v°
1747	1734	Jean Cachelen		12	24	-	-	3	2 r°
1750	1737	Jean Cachelen		11	12	14	10	8	2 r°
1752	1738	Jean Cachelen		12	16	16	-	10	2 r°
1753	1739	Jean Cachelen		12	14	12	-	11	2 r°
1756	1742	Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	19	24	6	1	14	10 v°
1758	1743	Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	21	15	4	6	16	1 r°
1762	1744	Jean Cachelen	Saint-Pierre	21	15	11	6	20	1 r°
1765	1745	Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	20	14	-	-	23.1	1 r°
1766	1746	Veuve Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	21	14	3	6	24.1	6 v°
1767	1747	Veuve Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	19	9	10	-	25.1	3 r°
1770	1749	Veuve Jean Cachelen	Saint-Pierre, Saint-Louis	17	8	14	3	28.2	10 r°
1772	1750	Veuve Jean Cachelen	Saint-Pierre	17	16	3	-	30	8 v°

Tableau 32.1-4 : Redevances versées à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par Jean Cachelen, puis sa veuve, de 1733 à 1750.

32.2. Jean Louis Kerbidie

Après le décès de Jean Cachelen survenu le 11 juillet 1746 à Saint-Pierre, Françoise Lavalefou, sa veuve, par devant maître Lesport, « en considération de la pleine et sincère amitié qu'elle porte à la nommée Marcelline, son affranchie, demeurant chez elle, et, en reconnaissance des attentions que ladite Marcelline a eues pour elle jusqu'à présent [et] dans l'espérance qu'elle les continuera dans l'avenir », lui fait donation d'un morceau de terrain et d'un emplacement de 25 gaulettes en carré à Saint-Pierre, ainsi que de quatre esclaves malgaches pièces d'Inde : deux hommes nommés Mathieu (n° 2) et Zaïque (n° 3) ; deux femmes Marie (n° 2) et Catherine (n° 4)⁷⁸. Lesquels quatre esclaves, en conséquence de la donation précédemment évoquée, faite le 2 du même mois par la veuve Cachelen à Vincent Paris, seront échangés entre ladite Marcelline, épouse Kerbidie, et la veuve Cachelen, le 8 janvier 1752, contre un couple d'esclaves malgaches et ses deux enfants créoles : Etienne et Louise, sa femme, et Jean et Geneviève, leur enfants créoles⁷⁹.

Après y avoir été autorisé par Messieurs de Saint-Martin, Gouverneur de Bourbon, et Teste, préfet apostolique, Jean-Louis Kerbidie, fils de Jean-Baptiste Kerbidie, dit Saint-Germain, ancien soldat de la Compagnie (mort chez Pierre Hibon, + : 9/4/1774 à Saint-Paul, âgé environ 80 ans, par Davelu. ADR. GG. 18, n° 5095), et de Magdeleine Lagadelle (Lagadée), se marie le 3 mai 1748 à Saint-Paul, à Marcelline (n° 8, tab. 32.1-1), fille d'Elisabeth et affranchie de Françoise Lavalefou veuve de feu Jean Cachelen, de la paroisse de Saint-Pierre (fig. 32.3)⁸⁰.

⁷⁶ ADR. C° 797. *Recensement de 1752 Sainte-Suzanne, Saint-Benoît. Vue p. 37-38.*

⁷⁷ R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Passim. 1758, Titre 51 : à raison de 2 livres 18 sols 6 deniers par tête. 1761, Titre 52 : à raison de 10 sols 11 deniers par tête. 1762, Titre 53 : à raison de 8 sols 4 deniers par tête. 1763, Titre 54 : à raison de 10 sols 1 denier par tête.

⁷⁸ ADR. 3/E/29. *Donation Françoise Lavalefou, veuve de Jean Cachelen à Marcelline, affranchie. 29 avril 1748.*

⁷⁹ Pour permettre la réunion de la famille conjugale servile (infra généalogie famille 2), formée par Etienne et Louise, ces quatre esclaves malgaches pièces d'Inde seront échangés entre Marcelline et la veuve Cachelen et remis par cette dernière à Vincent Paris.

FR CAOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]. *Donation. Françoise Lavalefou, veuve Cachelen, à Vincent Paris. 2 janvier 1752.*

FR CAOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]. *Échange de noirs. Veuve Lavalefou, veuve Cachelen, et Marcelline, son affranchie. 8 janvier 1752.*

⁸⁰ ADR. Ricq. p. 1451.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1770	1733	Louis Kerbidie	Saint-Pierre, Saint-Louis	4	2	1	-	28,2	10 r°
1772	1749	Louis Kerbidie	Saint-Pierre, Saint-Louis	4	3	16	-	30	8 v°
1775	1751	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	4	2	-	-	33	10 r°
1776	1752	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	4	11	-	-	34	9 r°
1777	1753	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	3	6	9	-	35	12 r°
1787	1755	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	6	10	5	6	45	9 r°
1788	1756	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	6	8	9	6	46	9 r°
1790	1757	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	4	3	19	-	48	9 v°
1793	1758	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	1				51	10 r°
1794	1761	Louis Kerbidie	Saint-Pierre	2				52	12 r°

Tableau 32.2-1 : Redevances versées à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par Kerbidie, de 1733 à 1761.

De 1733 à 1761, Jean Louis Kerbidie verse à la Commune des Habitants des redevances au prorata de ses esclaves déclarés comme au tableau 32.2-1⁸¹.

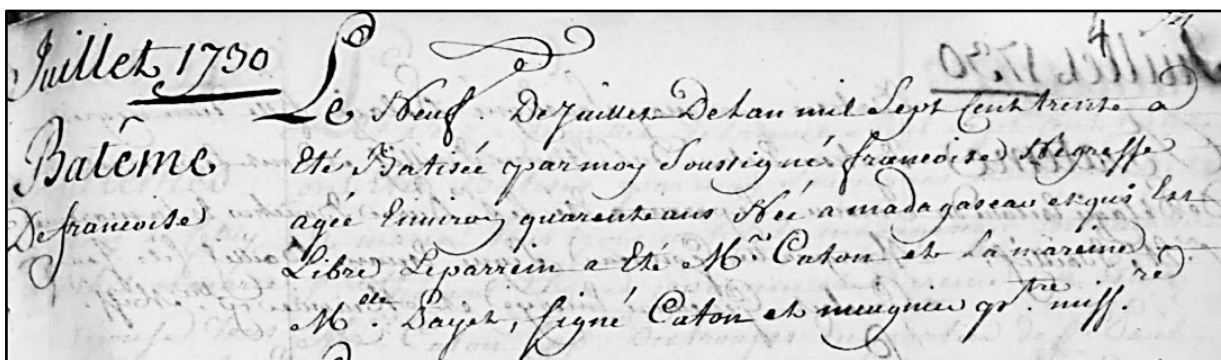


Figure 32.1 : Baptême de Françoise, libre, née à Madagascar, 9 juillet 1730. ANOM. État civil.

32.3. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles relevées appartenant à la communauté Jean Cachelen, Françoise Lavalefou.

Famille 1.

I- Elisabeth. (n° 2, tab. 32.1-1)

o : v. 1712 à Madagascar (21 ans environ, rct. 1733-34).

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Marcelline (n° 8, tab. 32.1-1).

o : 5/4/1733 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille naturelle d'Elisabeth, esclave de Cachelen.

b : 6/4/1733 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Théodore Gontier, qui signe ; mar. : Marie-Anne Payet.

x : 3 mai 1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 613. ANOM. État civil. (fig. 32.3).

en présence de François Faure, sergent de la bourgeoisie, Georges Noël, François et Paul Gonneau, habitants de cette paroisse, qui signent, et Jean-Baptiste Breton.

Kerbidie I.

o : v. 1713 à Quimperlé.

+: 27/6/1806, à 93 ans, à saint-Joseph.

D'où cinq enfants II-1 à 5 (Ricq. 1451).

+: 12/8/1818 à Saint-Joseph. Témoins : Louis fontaine, 51 ans, François Morel, 23 ans, majeurs et domiciliés de ce quartier. Joseph François Marie Peyre Lescure, maire de la commune. ANOM. État civil (fig. 32. 4).

⁸¹ Louis Kerbidie, Cherbudie, Curbity, Curbudic. R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Passim.

Famille 2.

I- Etienne. (n° 2, tab. 32.1-1)⁸².

o : v. 1710 à Madagascar

+

x :

Louise, I. (n° 4, tab. 32.1-1).

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans environ, rct. 1735).

+ : ap. 8/1/1752. Échange de noirs entre Marcelline et Françoise Lavalefou. FR CAOM DPPC NOT REU 135 [Bellier].

a : enfants naturels.

Ila-1 Jean.

o : 21/9/1736 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel (sic) d'Etienne et Louise, esclaves de Cachelen.

b : 23/9/1736, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Hubert Posé; mar. : Pélagie Lebon.

+ : ap. 8/1/1752. Échange de noirs entre Marcelline et Françoise Lavalefou. FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier].

Ila-2 Geneviève.

o : 15/11/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille naturelle de Louise et Etienne, esclaves de Cachelen.

b : 17/11/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : François ; mar. : Diane.

+ : ap. 8/1/1752. Échange de noirs entre Marcelline et Françoise Lavalefou. FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier].

Ila-3 Agathe.

o : 27/9/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille naturelle de Louise et Etienne, esclaves de Cachelen.

b : 29/9/1741, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : François ; mar. : Agathe.

+ : ap. 2/1/1752. Donation à Vincent Paris. FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier].

Ila-4 Marguerite.

o : 30/8/1743 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille d'Etienne (sic) et Louise, esclaves de Cachelen.

b : 1/9/1743, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

par. : Antoine ; mar. : Marcelline.

+ : 7/9/1743, âgée de 7 jours, à saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

Ila-5 Angélique.

o : 26/6/1745 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle de Louise (sic) et d'Etienne, esclaves de Cachelen.

b : 27/6/1745, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

par. : François Bongour [commandeur des esclaves de Mme. Dumesnil⁸³] ; mar. : Marcelline.

+ : ap. 2/1/1752. Donation à Vincent Paris. FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier].



Famille 3.

I- Magdeleine. (n° 6, tab. 32.1-1).

o : v. 1726 à Madagascar (Malgache, 9 ans environ, rct. 1735).

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Jeanne.

o : 3/2/1743 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle de Magdeleine, esclaves de Jean Cachelen, et de Louis, esclave de Jacques Etève.

b : 4/2/1743, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

par. : Guy Lesport ; mar. : Jeanne Leynic.

+



Famille 4.

I- Marie.

o :

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Madeleine.

b : 20/8/1742, âgée de 8 mois, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

⁸² En janvier 1752, Louise est donnée comme « femme » d'Etienne. FR CAOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]. *Échange de noirs. Veuve Lavalefou, veuve Cachelen, et Marcelline, son affranchie. 8 janvier 1752.*

⁸³ x : 19/7/1745 à Saint-Pierre, de Sylvestre et Geneviève, esclaves de Mme. Dumesnil. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle de Marie, esclaves de Cachelen.
par. : Jean Pelletier ; mar. : Madeleine Pluchon.
+ : 20/8/1742, âgée de 8 mois, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.



Famille 5.

I- Marie-Anne. (n° 3, tab. 32.1-1).
o : v. 1722 à Madagascar (10 ans, rct. 1732).
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie.

o : 15/6/1740 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fille naturelle de Marie-Anne et Etienne (n° 2, tab. 32-1), esclaves de Cachelen.
b : 16/6/1740 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : Jean Pelletier ; mar. : Marie-Madeleine Pluchon.
+ : 20/6/1740 âgée de 2 jours, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Ila-2 Catherine.

b : 7/5/1742 à Saint-Pierre, par Carré, en présence de Guy Lesport et Catherine Chauvet. ADR. GG. 1-1.
Fille naturelle de Ratea (n° 3, tab. 32-1) ; o : v. 1710, 25 ans, rct. 1735) et Marianne, esclaves de Cachelen.
par. : Guy Lesport ; mar. : Catherine Chauvet.
+ :

Ila-3 Pierre-Jean.

b : 23/9/1750, à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.
Fils naturel de Marie Anne, esclaves de [madame] Cachelen.
par. : François Gouron ; mar. : Julienne Fontaine.
+ :



Famille 6.

I- Raka.
o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean-Baptiste.

o : 27/11/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils naturel de Raka, esclaves de Cachelen.
b : 27/11/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : Jean-Baptiste Bouchat de la Tour; mar. : Marie-Magdeleine Girard.
+ :



Famille 7.

I- Rose (n° 5, tab. 32.1-1).
o : v. 1722 à Madagascar (13 ans environ, rct. 1735).
+ : ap. 2/1/1752. Donation à Vincent Paris (FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]).

a : enfant naturel.

Ila-1 Antoine.

o : 13/7/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils naturel de Rose, esclave de Cachelen.
b : 14/7/1737, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Claude Potin; mar. : Catherine Jégon.
+ : 25/7/1737, âgé de 8 jours, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Ila-2 Théodore.

b : 22/12/1742, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
Fils naturel de [Rose]⁸⁴, esclaves de Cachelen.
par. : Théodore Gonthier ; mar. : Marie-Magdeleine Pluchon.
+ : ap. 2/1/1752. Donation à Vincent Paris (FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]).

Ila-3 Madeleine.

b : 9/4/1747 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.
Fille naturelle de Rose, « payenne de Malgache », esclaves de madame Cachelen, et d'un père inconnu.

⁸⁴ Par hypothèse, le nom de la mère étant inconnu mais François Lavaleffou ayant fait donation le 2/1/1752 à Vincent Paris de Rose et de deux de ses enfants créoles : Théodore et Françoise.

par. : Joseph Damour ; mar. : Marcelline.

+

IIa-4 Marie Joseph.

b : 9/4/1747, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle de Rose, esclaves de madame Cachelen.

par. : Jacques ; mar. : Rosalie.

+

IIa-5 Louis.

o : 10/4/1748 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fils naturel de Rose, esclave de madame Cachelen, qui déclare pour père Barthélemy, esclave de Lesport.

b : 9/6/1748, à Saint-Pierre, par Monet. ADR. GG. 1-2.

par. : Louis Kerbidie ; mar. : Marie Loret.

+

IIa-6 Marie-Françoise.

b : 30/10/1749, à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle de Rose, « payenne de Malgache », esclaves de madame Cachelen, et d'un père inconnu.

par. : François, esclave de madame Cachelen ; mar. : Pélagie, esclave de Leclerc.

+ : ap. 2/1/1752. Donation à Vincent Paris (FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Bellier]).



Mariage Le Dia. quilles de lanuit. Les cent trente apres les
de Jean Cachelen et fianciller et la pubtentio Des Naus de mariage entre
de francois Lanalif Les. Jean Cachelen et francois Lanalif de madagascar
de madagascar
N'estant trouue aucun impediment Je soustigne les
ay Marie et Luv ay donne La benediction Nuptiale
En presene Des Simons Sous Signis Signe Jean Cachelen
Jean hoarau, Baton, Gmace, et Rougier prestre
Niff. f.

Figure 32.2 : Mariage de Jean Cachelen et Françoise Lanalif de Madagascar, 10 juillet 1730. ANOM. État civil.

Herbidie 35
jean. Louis
et de Marcelline
3 Mai 1748
N° 043.
B. Naus de mariage entre
jean. Louis Herbidie, fils de Jean. Baptiste Herbidie et de Mag.
de l'une Sagadelle, veuve et mere, de cette paroisse, d'une
part, et de Marcelline, affranchie par Francois Lanalif.
de l'autre, Vene de son seigneur Jean Cachelen, de la paroisse de
St. Pierre, ne deuant trouue aucun impediment, Je
les ay marries et luv ay donne la benediction nupt. Le
apres qu'ils ont obtenu la permission de Monsieur
L'abbé Martin, Curier de cette ile, et de Monsieur
Cotte, Prefet apostolique, en forme de Simon Francois
Fauru, Virent de la Courgesche Georges Noél, Francois
et Paul Bonneau, habitants de cette paroisse, qui ont
Signe. F. Fauru. J. Noél. Georges Noél. J. B. Bretteau.
Paul Bonneau. J. Bonneau. J. Monte. J. Monte.

Figure 32.3 : Mariage de Jean-Louis Kerbidie et de Marcelline, affranchie de Cachelen. 3 mai 1748, ADR. GG. 14.

Mairie de Saint Joseph

Picé de 2^e - Aujourd'hui treize août mil huit cent dix huit, peu heures
Marié masculine } Du matin, par devant nous Joseph François Marie Royer
K/bidie } Secrétaire maire de cette Commune, en comparant le sieur
le 12 août 1818. } Jean Baptiste K/bidie Domicilié d'icelle Commune, lequel
nous a requis de dresser l'acte de décès de Marie Marcelline
K/bidie, Domicilié d'icelle Commune décédée le jour d'hier à
à onze heures du soir âgée de quarante huit ans fille de Jean
Louis K/bidie. Et nous a présenté pour témoin de cet acte le
sieur Louis Fontaine âgé de cinquante ans, et formé
mortel âgé de vingt trois ans, tous deux majeurs et domiciliés
de ce quartier.

Figure 32.4 : Décès de Marie Marcelline K/bidie, veuve de Jean-Louis K/bidie. 12 août 1818, à Saint-Joseph. ANOM.



33. Suite à l'arrêt du 18 septembre dernier, de Palmaroux, contre Omer Jean Charles René de Brossard. 11 décembre 1754.

11 v° - 12 r°.

Du onze décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil expédition de l'arrêt qui y a été rendu le dix-huit septembre dernier entre sieur Pierre Antoine Michaut, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatre dudit mois de septembre, d'une part ; et messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de Saint-André, défendeur, d'autre part. Par lequel dit arrêt, le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, Andoche Dorlet de Palmaroux, écuyer, sera mis en cause. Qu'à cet effet les requêtes de demande et de défenses, et le reçu dont il s'agit, du dit jour six février dernier, seront signifiés audit de Palmaroux, pour y répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine ; dépens réservés⁸⁵. Au pied de l'expédition dudit arrêt, ledit sieur de Palmaroux y a écrit ces termes : « tenu pour signifié, sur la présentation qui m'a été faite du présent arrêt, par monsieur Michaut, y dénommé, à Saint-Denis, île de Bourbon, le premier octobre mille sept cent cinquante-quatre ; signé le chevalier de Palmaroux. La requête de ce dernier, du deux du même mois d'octobre, portant qu'il se trouve partie dans une cause qui n'a rien de commun avec la demande du sieur Michaut et les prétentions du sieur de Brossard, qui doit avoir lieu entre lui et le premier ; mais ledit sieur de Palmaroux n'ayant d'intention que de satisfaire à ce qu'il doit, avant de répondre au fond. Sur la prétention de divers articles que le sieur abbé de Brossard dit avoir pour différents paiements faits et que ledit sieur de Palmaroux ignore jusqu'à ce qu'il en soit justifié, il n'y peut adhérer ni contester ; raison pour laquelle ledit sieur de Palmaroux conclut à ce qu'en faisant droit sur la demande du sieur Michaut, qui doit avoir lieu contre ledit sieur de Brossard, et avant de prononcer contre celle incidente dudit sieur de Brossard, celui-ci soit tenu de donner un compte des dépenses et déboursés qu'il prétend avoir faits, quoique sans pouvoir dudit sieur de Palmaroux ni de son procureur, comme ce qu'il doit des choses déplacées de dessus l'habitation, comme : journées de noirs, cochons, etc..., pour que, sur la communication qui en sera faite audit sieur de Palmaroux, il admette ou rejette ce qu'il avisera. Se réservant de conclure et de répéter en définition de cause tous droits contre ledit sieur de Brossard. L'appointé de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur de Brossard pour y répondre dans le délai de quinzaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur de Brossard s'est tenu pour bien et dûment signifié, le six du même mois et a signé. La requête par lui présentée en la Cour, le vingt-deux dudit mois d'octobre, et appointée de monsieur le Président, le vingt-cinq, qui, après avoir démontré et exposé les peines et soins qu'il s'est donnés sur l'habitation dudit sieur de Palmaroux, pendant le temps de son dernier voyage pour France, ôté le négrillon qui lui a été donné aux termes de la lettre missive du quatre mars mille sept cent cinquante-deux, il lui revient, pour raison de fournitures faites aux magasins de la Compagnie, des deniers provenant de l'habitation dudit sieur de Palmaroux et suivant le compte qui s'en trouvera dans le corps de ladite requête, la somme de neuf cent vingt livres quatorze sols. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé et en y faisant droit il plût à la Cour condamner ledit sieur de Palmaroux à rembourser ledit sieur Michaut de la somme de six cents livres qu'il lui a mal à propos fait payer, - devant en compter avec ledit sieur de Brossard -, et dont il a retiré dudit sieur

⁸⁵ Voir supra Titre 6.

Michaut le reçu de pareille somme pour le lui remettre avec un autre reçu de douze balles de café, dont il doit être porteur et desquelles douze balles de café, ledit sieur de Palmaroux en a reçu huit et quatre passées en compte. Qu'il fût aussi condamné à payer audit sieur de Brossard, à bref délai, la somme de dix-neuf cent vingt livres quatorze sols dont il lui reste redevable. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié avec les pièces y jointes pour y répondre dans le délai de quinzaine. Les réponses dudit sieur de Palmaroux, cejourd'hui présentées en la Cour, à ce qu'après son exposé, il plaise à la Cour avoir égard à la lettre du quatre mars mille sept cent cinquante-deux, écrite au sieur de Brossard, et que celui-ci produit. Laquelle fait la loi d'entre lesdits de Palmaroux et de Brossard. Et qu'ayant, par ce dernier, accepté le présent qui y est offert pour les soins qu'il pouvait prendre sur l'habitation du sieur de Palmaroux, il ne peut rien répéter /// au-delà de la récompense qui lui a été offerte et dont il s'est emparée dès le temps de la réception de ladite lettre. Qu'à l'égard des jugements que ledit sieur de Brossard emploie dans son compte avoir faits pour ledit sieur de Palmaroux, de quelques natures (sic) qu'ils soient et la pension de son fils, il les lui passe, (+ au moyen de quoi il reste débiteur de dix-neuf livres seize sols qu'il produit et joint à sa dite requête). Que quant aux (sic) surplus des prétentions dudit sieur de Brossard, il doit en être débouté et condamné à payer au sieur Michaut les six cents livres qu'il a mal à propos perçues de lui, avec dépens. Vu aussi la lettre écrite par le sieur de Palmaroux audit sieur de Brossard, ledit jour quatre mars mille sept cent cinquante-deux, conçue en ces termes : « Monsieur, je vous écris cette seconde pour vous prier d'avoir tout le soin possible de mon petit François⁸⁶. Il m'a donné des marques de sa tendresse avant mon départ, et si je n'étais pas aussi persuadé que je le suis des bontés que vous avez pour lui, touchant son éducation et les sentiments d'honnête homme que vous voudrez bien lui inspirer. Je serais bien fâché de l'avoir laissé derrière moi, malgré le peu d'argent que j'ai pour mon voyage. Mais ma satisfaction se trouve remplie sur les assurances que j'ai de votre probité. Je serais bien aise que vous voulussiez lui montrer le pilotage, préférablement à toute autre chose, afin qu'il puisse commencer à voyager de bonne heure, puisque vous avez bien voulu, monsieur, vous charger de mon garçon et que mes noirs auront souvent occasion de vous parler, si vous voulez me faire le plaisir d'aller de temps à autre faire un petit tour à mon habitation pour y maintenir le bon ordre et de voir si le travail va bien⁸⁷, je vous serais très obligé. Et pour reconnaître l'attention que vous aurez eue pour mes intérêts et pour mon cher François, je vous ferai présent du petit noir, Pierre, que vous avez chez vous, aussitôt que je serai de retour de mon voyage. Ce présent n'entrera pour rien dans la pension de cent piastres que je vous aie promises au moyen du petit soin que vous voudrez bien vous donner. Je compte que tout ira bien. Vous pourrez disposer des fruits et légumes lorsque vous en aurez besoin. Vous êtes aussi avec monsieur Michaut, vous pouvez agir de conserve pour ce qui me regarde. À mon particulier, je voudrais bien trouver des occasions de vous obliger. Je vous prie aussi, monsieur, d'avoir la bonté de dire à Belon[n]e que je lui recommande de tenir François proprement, et Manuel et Jean-Louis de l'habitation⁸⁸ ». Signé le chevalier de Palmaroux. Ensuite de laquelle signature est encore écrit, signé par ledit sieur de Palmaroux : « Quand même je viendrais à mourir dans le voyage, au moyen des soins que je prie de prendre dans la présente, le petit noir sera pour vous ainsi que je l'ai expliqué ». Le reçu du sieur de Brossard du six février mille sept cent cinquante-quatre, aussi conçu en ces termes : « Je reconnais avoir reçu de monsieur Michaut, pour le compte de monsieur le chevalier de Palmaroux, la somme de six cents livres desquelles je promets faite compte à mon dit sieur de Palmaroux à son retour en cette île ». Ensemble la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt du dix-huit septembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne messire Omer Jean Charles René de Brossard à payer, à Pierre Antoine Michaut, la somme de six cents livres portées en son reçu du vingt-six février dernier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Et quant aux prétentions dudit de Brossard envers Andoche Dorlet de Palmaroux, en payant par ledit de Palmaroux, suivant ses offres, dix-neuf livres seize sols qu'il a produites, les a sur leurs prétentions respectives mis et mets hors de Cour. Dépens à cet égard compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Amat Laplaine. Varnier.
Nogent.



⁸⁶ Andoche Dolnet de Palmaroux, écuyer (v. 1704-ap. 1765), veuf de Geneviève Brulot (1709-1743), époux en secondes noces de Françoise Étienne Capel (v. 1698- av. 1755), veuve d'Olivier Legoïc Destourelles. D'où cinq enfants du premier lit, dont François, IIa-5, o : 15/1/1743 à Saint-André. Ricq. 730-31. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523, f° 85 v° - 86 r°. Titre 241 : « Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, écuyer, et de défunte Geneviève Brulot. 22 février 1748 ».

⁸⁷ Cette habitation est peut-être l'habitation caféière qui lui a été vendue par Verdière début février 1740. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* ADR. C° 2525, op. cit. Titre 471.1 : « Esclaves attachés à l'habitation caféière de la Rivière Dumas, vendus par Verdière à Palmaroux le 18 février 1740 ».

⁸⁸ Ces trois esclaves pièces d'Inde appartenant à Andoche Dorlet Dorlet de Palmaroux, arrivé à Bourbon en 1746, sont recensés en 1751 au quartier Saint-Benoît : la responsable de François, la nommée Bellonne, née à Madagascar, est alors âgée d'environ 31 ans, l'esclave malgache Jean-Louis est âgé d'environ 41 ans, l'esclave cafre Manuel est âgé de 21 ans. ADR. C° 796, Saint-Benoît, vue p. 187.

34. Etienne Despeigne, contre Louis Fontaine, fils de Jacques, au nom des mineurs de Marc Ribenaire. 28 décembre 1754.

fo 12 r° et v°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et Louis Fontaine, fils de Jacques (+ au nom et comme tuteur des mineurs de Marc Ribenaire), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par l'ordre qui lui a été passé, le six novembre mille sept cent quarante-huit, par Jean Pa[s]enlam, dit Cadenette, d'un billet consenti à ce dernier, le quatre septembre de ladite année mille sept cent quarante-huit, par Marc Ribenaire (sic), dit Saint-Marc, il est dû audit demandeur par la succession dudit Ribenaire, une somme de dix piastres et demie et de terme échu dès la fin de ladite année mille sept cent quarante-huit. Le paiement duquel billet a été demandé, tant audit feu Ribenaire, qu'au dit Louis Fontaine, fils de Jacques, audit nom, ce qu'il n'a pu obtenir. Pourquoy, attendu le refus et eu égard audit billet, il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Louis Fontaine, pour se voir condamné à payer au dit demandeur, avec intérêts et dépens, ladite somme de dix piastres et demie. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Louis Fontaine, audit nom, pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification, fait en conséquence, le vingt-cinq novembre aussi dernier, par Guyard de la Serrée, huissier, vu aussi le billet dudit Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, transporté par /// ledit Cadenette au demandeur, Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Fontaine, fils de Jacques, au nom et comme tuteur des mineurs de Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de dix piastres et demie que ledit feu sieur Marc Ribenaire devait suivant son dit billet et pour les raisons y expliquées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. Condamne aussi le défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Michaut. Bertin. Amat Laplaine. A. Saige. Nogent.



35. François Bachelier, au nom des héritiers de Claude Mollet et feu Jeanne Lacroix, contre les héritiers Hibon. 28 décembre 1754.

fo 12 v° - 13 r°.

Du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur François Bachelier, ancien officier de la milice bourgeoise au quartier Saint-Denis, tant en son nom que comme ayant épousé Thérèse Mollet, son épouse, que comme fondé de procuration des héritiers de Claude Mollet et aussi héritiers de feu Jeanne la Croix, demandeur en requête du treize juillet de la présente année, d'une part ; et, les héritiers de défunts Pierre Hibon, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur en requête du sept novembre aussi dernier, et encore ledit sieur Bachelier, au dit nom, défendeur et demandeur en requête du quinze du même mois de novembre aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Bachelier, audit nom, dudit jour treize juillet dernier, expositive qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du dix-sept octobre présente année⁸⁹, rendu sur la requête dudit sieur Bachelier à l'occasion du partage et mesurage des terres dépendantes de la succession de ladite défunte Jeanne la Croix, les défendeurs ont été assignés devant monsieur Dejean, Conseiller, commissaire, nommé audit arrêt pour qu'ils eussent à comparaître devant lui pour convenir de chacun un expert pour procéder audit partage et mesurage. Que le dix-huit février de la présente année, le procès-verbal de mesurage a été commencé après les assignations données à la requête du demandeur auxdits héritiers Hibon, qui ont été refusant de s'y trouver comme il se voit audit procès-verbal, duquel, le demandeur audit nom, prie très humblement le Conseil de lui accorder homologation, pour ledit procès-verbal sortir son plein et entier effet. Que ledit sieur Bachelier compte d'autant (sic) moins trouver d'opposition à la dite homologation de la part desdits héritiers Hibon, que quelques-uns d'entre eux ont été trouver ledit sieur Conseiller commissaire pour le prier d'ordonner que, dans ledit mesurage les terrains, par eux acquis de Jacques Collet des héritiers de Pierre Hibon, fussent réunis aux parts qui leur appartiennent de leur propre. Que ledit sieur commissaire les ayant renvoyés aux dits héritiers Mollet pour s'arranger, à cet égard, à l'amiable, le mesurage s'étant pour lors trouvé fait, il n'a pas été possible d'avoir égard à leur demande que ledit sieur Bachelier et ses commettants n'auraient pas refusé de leur accorder malgré les sujets de mécontentement qu'ils peuvent avoir, se réservant expressément de faire contre qui il

⁸⁹ L'arrêt en question est du 17 octobre 1753. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2, op.cit.* Titre 403. ADR. C° 2527, fo 152 v°. François Bachelier, afin que les parties intéressées à la succession Jeanne Lacroix soient assignées par devant Gabriel Dejean en lieu et place de Desforges Boucher. 17 octobre 1753.

appartiendra toutes répétitions, tant pour les frais et dépens des procédures, que des frais de mesurage et posage de bornes. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête signée Bachelier, de soient les parties intéressées assignées à la requête dudit sieur Bachelier, pour être présentes ou consentir à l'homologation demandée et répondre dans le délai de quinzaine. La requête de défenses desdits héritiers Pierre Hibon, portant qu'ils s'opposent formellement à l'homologation du procès-verbal rapporté par le sieur Bachelier, audit nom, en ce que les experts y disent qu'ayant tiré une ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap, ils ont trouvé trois cent vingt et une gaullettes d'une Ravine à l'autre, toutes de quinze pieds chacune, non compris les ravines, et une gaullette qu'ils ont laissée sur le bord de chaque ravine. Que lesdits héritiers Hibon protestent contre cette ligne et disent, avec certitude de cause, qu'elle n'est pas aussi longue que les experts le disent, parce qu'au lieu de tirer une ligne droite, ils ont tiré une ligne oblique, ce qui peut se prouver depuis la Ravine du Petit-Étang jusqu'à la Ravine du Cap. Que ce seul exemple suffit pour anéantir ce procès-verbal qui est nul pour cette raison. Que lesdits experts disent aussi, dans un endroit de leur procès-verbal, que conformément à l'arrêt de la Cour du vingt janvier mille sept cent trente les héritiers Hibon et Mollet resteront paisibles possesseurs des parts à eux échues lors du premier partage⁹⁰. Que malgré cet arrêt, ils ont /// bouleversé presque toutes les parts dans le terrain de la Ravine du Trou. Qu'il n'y a que le sieur Henry Hibon, la veuve Du Halle (sic) et Etienne Baillif qui soient restés dans les parts à eux échues, tous les autres sont changés. Que lesdits experts disent (sic) aussi dans leurs procès-verbal qu'ils ont requis les parties présentes de leur remettre en main le premier partage afin de s'y conformer. Lequel leur a été remis, par ledit sieur Panon, père, qui avait fait ledit premier partage et mesurage. Que lesdits défendeurs requièrent que copie dudit partage, qui constate les parts du terrain de la Ravine du Trou rangées dans l'ordre ainsi qu'il est porté dans ledit procès-verbal, leur soit signifiée et qu'il leur soit permis d'y répondre. Que la Cour verra de quoi il sera cas. Qu'il soit aussi nommé un commissaire avec d'autres experts pour constater l'erreur qu'ont fait les experts qui ont tiré ladite ligne de la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap, aux dépens de qui il appartiendra. N'entendant néanmoins, lesdits défendeurs, déroger ni attenter en façon quelconque aux droits et prétentions qu'ils ont dans les terrains situés au Repos de Laleu et Ravine du Trou qui appartiennent audit Pierre Hibon, de quoi ils sont seuls héritiers et pour lesquels biens ils se sont pourvus en cassation d'arrêt. La requête dudit sieur Bachelier, audit nom, du quinze novembre, portant entre autres choses que la ligne contestée par lesdits Hibon est bien tirée et que, ce n'est que pour éluder l'homologation demandée, ce qu'ils en font. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour ordonner l'homologation du procès-verbal d'entre ledit sieur Bachelier audit nom et les Mollets, en date au commencement du huit février dernier. Ou, au cas que la Cour ne trouve pas sa religion suffisamment instruite, ledit sieur Bachelier, persuadé de l'exactitude des opérations des experts et n'entendant point d'ailleurs avoir aucune chose qui ne soit à lui et à ceux dont il se fait fort, consent à la vérification du mesurage dont il s'agit. Qu'étant persuadé que les Hibon ne cherchent qu'à retarder l'homologation dudit procès-verbal, il leur soit enjoint, attendu les frais considérables qu'il en a coûté audit sieur Bachelier, si la Cour le trouve à propos, d'ordonner cette vérification, [et que] lesdits Hibons lesdits Hibons (sic) soient tenus de consigner, au greffe de la Cour, la somme de mille piastres pour subvenir aux frais, dans huitaine du jour de la signification qui leur sera faite de l'arrêt à intervenir. Après quoi, sous le délai qu'il plaira à la Cour fixer, seront tenus de faire procéder à ladite vérification. Sinon et à faute d'y satisfaire sera, sur la demande dudit sieur Bachelier porté par sa requête du treize juillet dernier, statué sur l'homologation demandée. Et, au cas de contestation, condamner les contestants aux dépens. Vu aussi la procuration (+ donnée) audit sieur Bachelier, le procès-verbal dressé par le sieur Panon, le dix novembre mille sept cent vingt-six ; les arrêts de la Cour ci-devant datés et énoncés ; ensemble le procès-verbal dont ledit sieur Bachelier demande l'homologation ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur l'homologation demandée, a permis aux héritiers Hibon de faire faire la vérification de la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap, aux frais de qui il appartiendra, par experts qui seront convenus par les parties par devant monsieur Déjean, Conseiller et commissaire en cette partie, ou par lui nommés d'office, ainsi que le tiers expert, auxquels il fera prêter le serment en tel cas accoutumé en présence des parties ou dûment appelées. À laquelle vérification sera procédé par lesdits nouveaux experts, en présence des parties ou dûment appelées, et des premiers experts qui ont tiré ladite ligne transversale. De tout quoi, il sera dressé procès-verbal. Lesquels héritiers Hibon seront tenus de faire faire la vérification de ladite ligne dans le délai de six mois du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. Seront aussi tenus lesdits héritiers Hibon de consigner au greffe de la Rivière d'Abord, pour les frais de ladite procédure, la somme qui sera ordonnée par ledit sieur commissaire. À défaut de quoi, il sera procédé à l'homologation demandée par les héritiers Mollet. Ordonne de plus que le partage, dont est question, en la requête des héritiers Hibon du dix novembre mille sept cent vingt-six, leur sera signifié pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et jusque à ce dépens réservés. Fait et ordonné en la Chambre du Conseil à l'île de Bourbon, le vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre⁹¹.

Joseph Brenier. Michaut. Bertin. Amat Laplaine. A. Saige. Nogent.



⁹⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon [...] 1724-1733, op. cit.* Table du registre. Titre 119. ADR. C° 2517. p. 105-107. « Arrêt au sujet du partage de la succession entre les héritiers de feu Pierre Hibon et les enfants du premier lit de défunte Jeanne de la Croix, veuve Claude Mollet, dit la Bric, et femme en secondes noces dudit Hibon. 28 janvier 1730 ».

⁹¹ Voir infra Titre 243.

36. Lettres patentes d'affranchissement de Philippe Ribaut et Bastienne, esclaves d'André Raux et Thérèse Duhal, son épouse. 15 janvier 1755.

№ 13 r° et v°.

Du quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut, savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête qui lui a été présentée par Thérèse Duhal, veuve d'André Raux, Pierre Raux, Jean Raux, Pierre Léger, à cause de Marie Raux, Jean-Baptiste Hoareau, à cause de Jeanne Raux, Henry le Breton (sic), à cause de Thérèse Raux, tous faisant et répondant pour sieur de Laval Beaulieu, absent à cause de Geneviève Raux, tous enfants et gendre dudit André Raux et de /// Thérèse Duhal, tous demeurant au quartier Saint-Paul⁹², expositive que pour récompenser la fidélité et les bons services qui ont été rendus, dans la maison de leurs dits père et mère, par les nommés (+ Philippe) dit Ribaut, noir indien, et Bastienne, négresse aussi indienne, ils seraient convenus de leur vivant de donner la liberté à ces dits noir et négresse⁹³. Que ce fut ce que ledit Raux, père, recommanda en mourant à sa femme, en remplissant cet acte de bonne volonté le plutôt qu'il sera possible. Que les exposants n'ayant rien tant à cœur que de concourir à l'accomplissement d'une dernière volonté, il plût à notre dit Conseil accorder la liberté auxdits Ribaut et à Bastienne, tous deux Indiens, pour jouir où bon leur semblera des lettres de chancellerie qu'il plairait à notre dit Conseil leur accorder. Tout considéré, **Notre dit Conseil** a homologué et homologue ladite requête, en conséquence, a permis et permet aux exposants, ès dits noms, d'affranchir les nommés Ribaut et Bastienne, noir et négresse indiens, pour jouir par lesdits esclaves des privilèges dont jouissent les personnes nées libres en cette île, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil supérieur de l'île de Bourbon, le quinze janvier l'an de grâce mille sept cent cinquante-cinq et de notre règne le quarantième⁹⁴.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Amat Laplaine. A. Saige.



36.1. Jacques Philippe Ribaut et Sébastienne, affranchis d'André Raux.

I- Philippe (Jacques-Philippe) dit Ribaut. (n° 7, tab. 36.2-1).

o : vers 1696, 10 ans en 1706 (ADR. C° 2791, f° 29 r°).

Esclave de Pierre Folio, il est donné « petit noir » d'environ 10 ans, par ce dernier et Françoise Cadet, son épouse, à Françoise Folio, le 05/03/1706 (ADR. C°2791, f°29 r°). Esclave de Pierre Folio, il est vendu à André Raux, le 19/04/1707 (ADR. C°2791, f°58 r°). On le recense comme esclave d'André Raux de 1708 à 1735, respectivement comme Indien de 14 et 43 ans. Affranchi d'André Raux à son mariage (ADR. C° 1048. Acte de liberté du 08/02/1755).

+ : av. 1779.

x : 10/02/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 707.

Trois bans. Témoins : Antoine Maunier, Joseph Maunier, Auber du Château.

Sébastienne (Bastienne). I.

o : vers 1732 à Pondichéry. ADR. 1 C.

⁹² Arrivé à Bourbon en décembre 1706 sur un vaisseau forban, le ci-devant flibustier André Raux (Rault, Rost), natif de Muron, décédé à Saint-Paul le 26/12/1749 (ADR. GG. 16, n° 2088), a épousé à Saint-Paul, le 14/6/1707 Thérèse Duhal (ADR. GG. 13, n° 92) dont il aura dix enfants, dont six vivants en 1754 : Pierre Raux (1713-1794), veuf de Marie Maunier (1720-1749), époux en secondes nocces de Françoise Bertaut (1725-1792), Marie Raux (1715-1784), épouse de Pierre Hyacinthe Léger (1710-1799), Thérèse Raux (1720-1755), veuve de Michel Léger des Sablons (1715-1743), épouse d'Henry Lebreton (1722-1791), Jean Raux (1722-1781), époux d'Anne Charlotte Françoise Chassin (1731-1802), Geneviève Raux (1724-1810), épouse de Louis de Laval Beaulieu (1719-1789), Jeanne Raux (1726-1785), épouse de Jean-Baptiste Hoarau Boisclair (1719-1789). Ricq. p. 2368-69.

⁹³ Philippe Ribaut, Ribaut, 10 ans environ, donné à Françoise Folio, le 5 mars 1706. ADR. C° 2791. *Donation de Pitre Folio et Françoise Cadet à leur fille Françoise. 5 mars 1706.* Vendu à André Raux, avec douze de ses camarades, par Pierre Folio, le 19 avril 1707. Ibidem. *Vente Pierre folio et Françoise Cadet à André Rost. 19 avril 1707.* Pour les esclaves recensés dans l'habitation Pierre Folio puis dans celle d'André Raux de 1704 à 1735, voir tab. 67.3 de notre commentaire à la suite de « L'arrêt du Conseil pour remettre les esclaves et le troupeau de moutons de Pierre Folio aux héritiers. 19 novembre 1718 ». In : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil [...] 1714-1724 [ADR. 2516], op. cit.* Titre 67, 138-165.

⁹⁴ En conséquence des Lettres patentes d'affranchissement du 15 janvier 1755, l'acte d'affranchissement est passé le 8 février suivant par devant Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul, en présence de Jean Raux, faisant tant pour lui que pour sa mère, frère, sœurs et beaux-frères, qui déclare affranchir les nommés Philippe Ribaut et Bastienne, esclaves de la succession de défunt André Raux. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [1734-1767], op. cit. Livre 2. Titre 37 : ADR. C° 1048. Lettres d'affranchissement et acte en conséquence aux nommés Ribaut et Bastienne. 15 janvier et 8 février 1755 ».* Suivi de la généalogie de la communauté Philippe Ribaut et Sébastienne, d'où sept enfants, et de la communauté Augustin Ignace Michel (Géon), veuf en premières nocces de Clotilde, d'où quatre enfants, époux en secondes nocces de Louise, d'où Augustin-Ignace (Géon), époux d'Anne Ribaut, d'où au moins quatre enfants (Ricq. p. 1938). p. 456-460. Voir également, sur les familles de libres relevées ou retrouvées : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 4 : « les esclaves affranchis », fig. 4.1 à 4.7, tab. 4-1 à 4-10, p. 331-419 ; chap. 5-7 : « Les familles de libres relevées et retrouvées », tab. 5-16 et famille n° 56. pp. 517-584.

Bastienne veuve Ribaut, 47 ans, de Pondichéry, famille de 9 personnes : 3 grands garçons et un petit ; 2 grandes filles et deux petites.
 Un esclave de 14 à 55 ans. ADR. 1 C. Recensement de 1779.
 a : deux enfants naturels, IIa-1 à 2 (Chap. 35.6, famille 54).
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.

D'où

II-1 Paul, Paul Philippe.

o : 30/07/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5481.
 Fils de Philippe, dit Ribaut et de Bastienne.
 b : 1/8/1744 à Saint-Paul par Monet. ADR. GG. 5, n° 5481, ANOM, vue 4, f° 4 r°.
 par. : Paul Chaman ; mar. : Jeanne Raux.
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.

II-2 Marie-Rose.

o : « née lundi dernier ».
 Fille de Jacques Philippe et Sébastienne.
 b : 12/05/1757 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 5750.
 par. : Antoine Mussard ; mar. : Sébastienne Loret, son épouse.
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.
 d'où 1 enfant naturel, III-2a-1⁹⁵.

II-3 Pierre-Jean-Baptiste (fig. 36.1).

o : 23/07/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5945.
 Fils de Philippe Ribaut et Sébastienne.
 b : 25/7/1758 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 5945.
 par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Anne-Françoise Charlotte Chassin.
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.

II-4 Henry.

o : 14/12/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6291.
 Fils de Philippe Ribaut et Sébastienne.
 b : 15/12/1760 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6291.
 par. : Pierre Elgar ; mar. : Marie Ruelle, épouse Grimaud.
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.

II-5 Noël.

o : 23/11/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6626.
 Fils de Philippe Ribaut et Sébastienne.
 b : 24/11/1762 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 7, n° 6626.
 par. : Jacques Arsenne Beaulieu [Laval] ; mar. : Marie-Thérèse Raux, qui signent.
 + : 16/7/1763, âgé de 6 mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3374.
 Esclave de Pierre Raux, en présence d'Augustin esclave du même.

II-6 Marie-Geneviève.

o : 12/08/1765 à Saint-Paul. ADR. GG.7, n° 7136.
 Fils de Philippe Ribaut et Sébastienne.
 b : 13/8/1765 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7136.
 par. : Paul libre ; mar. : Françoise, esclave de Paul Chaman.
 + : ap. 1779. ADR. 1 C.

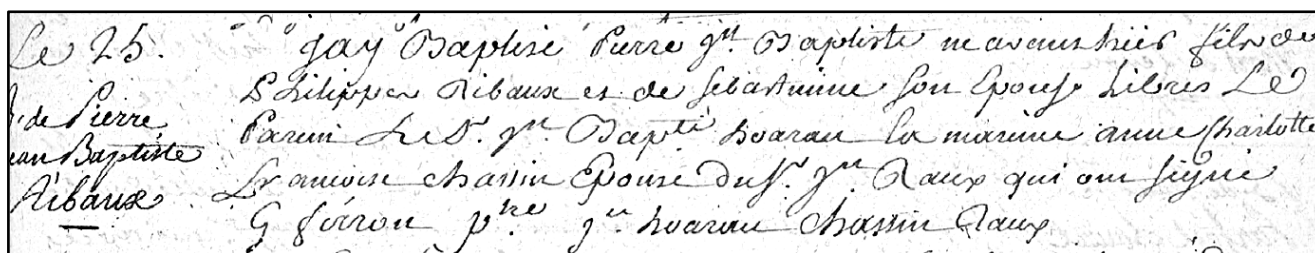


Figure 36.1 : Baptême de Pierre Jean-Baptiste, fils de Philippe Ribaut et de Sébastienne, son épouse. 25 juillet 1758. ANOM.



36.2. Les esclaves de la communauté André Raux, Thérèse Duhai. 1708-1735, 18 août 1750.

n°	Hommes	Caste	o. b.	Folio	André Rault et Thérèse Duhai										Invent.
				1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	17332 /34	1735	1750	
1	Ant. Subane	M	14/5/1701	40 x	44 x	36	41 x								
2	F. Chevaconne	M		35 x	39 x	33	38 x	41 x	50 x	55	58	59	60		
3	Jouan	Sur.		18	26	29	34 x		50 x (?)	55					
4	Henry (Songe)	M		22	24										

⁹⁵ Marie-Louise, fille de Marie-Rose, fille de [Bastienne] veuve Ribault, o : 01/11/1773 (ADR. GG. 8, Saint-Paul, n° 8693).

n°	Hommes	C ^{aste}	o. b.	Folio	André Rault et Thérèse Duhal									Invent.	
				1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	17332 /34	1735	1750	
5	Bernard	M		20	26	25	30	33	45 x	50	53	54	55		
6	Dominique	Sur.			46	60	65								
7	Philippe Ribau ⁹⁶	[I]			14	19	24	27	33	38	41	42	43		
8	Nicolas Mafoutte, Moussa. ⁹⁷	M I (?)		35											
9	Baptiste	Mala.	19/4/1710			19	24	27	36 x	41	44	45	46		
10	Hyacinthe	Mala.	7/4/1711			14	20	23							
11	Etienne ⁹⁸		27/3/1723				13	16							
12	Jacques	C.					12	15	16						
13	Louis	C.	12/4/1721				12	13	16						
14	Mathieu	M.					10	9	13						
15	Pierre	Cr.	20/1/1715				6	8	10						
16	Diogue	C.					5	18							
17	Henry	Cr.	7/12/1719					4	5	10	12	13	14	30	
18	Le Malle	C						17							
19	Francisque	C.						30	33 x	38	41	42	43	56	
20	Paul	Cr.	7/9/1719					4	5	10	13	14	15		
21	Hyacinthe	C.							20	25 I	28	29 I	30 I		
22	Manuel	C.							41	46	49	50	51		
23	Mathias ⁹⁹	M.	29/6/1714							10	13	14	15		
24	Joseph ¹⁰⁰	M.								10	18	19	20	32	
25	Silvestre	M.	6/9/1733							9	15	18	19	20	36
26	Dominique	C.								28	33	36	37	38	
27	Charles	Cr.	30/10/1726								7	9	10	11	24
28	Antoine	M.	23/4/1730								21	24	25	26	38
29	Jacques	M.									15	18	19	20	40
30	Louis	M.									21	24	25	26	38
31	Etienne	M.										22	23	24	
32	Gaspard	M.	23/1/1735									22	23	24	34
33	François.	Cr.	21/6/1731									0,8	2	3	
34	Jérôme	M.											13	14	26 Cr.
35	René	M.											13	14	
36	Bernard	M.													56
37	Jean-Baptiste	M.													45
38	Limbel	M.													55
39	Augustin	Cr.													3
40	Michel	C.													24
41	Alexandre	C.													20
42	Valentin	Cr.	16/8/1747												2,6
43	Julien	M.												24 mar.	
44	Médar	Cr.	27/3/1734											1,6	
45	Basile	Cr.	15/4/1734											1	28
46	Théodore	Cr.	25/9/1734											1	17
47	Laurent	Cr.	22/3/1736												15
48	Etienne	M.													16
49	Vinctour	M.													24
50	Hyppolithe	Cr.	24/1/1740												10
51	Alexis	Cr.	23/6/1741												10

⁹⁶ Philippe Ribau, 10 ans environ, donné à Françoise Folio, le 5 mars 1706. ADR. C° 2791. *Donation de Pitre Folio et Françoise Cadet à leur fille Françoise. 5 mars 1706.* Il est vendu à André Rault le 19 avril 1707. Ibidem. *Vente Pierre folio et Françoise Cadet à André Rost. 19 avril 1707.* Sur cet esclave marié à Sébastienne, le 10 février 1755, et sur cette famille d'affranchis, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 4, tab. 4-1 et 4-3, p. 344-375 ; chap. 5-7 : Les familles de libres relevées et retrouvées, tab. 5-16 et famille n° 56, pp. 517-584. Il est vendu à André Rault, le 19 avril 1707. Ibidem. *Vente Pierre Folio et Françoise Cadet à André Rost. 19 avril 1707.* ADR. C° 1048. *Affranchissement du nommé Ribault, Indien, 8 février 1755.* Publié par : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, Livre 2, op. cit.* p. 456-460.

⁹⁷ Nicolas, Malgache, esclave d'André Ros [Raux], mort le 29/10/1707, inhumé le même jour dans le cimetière de l'église paroissiale du quartier de Saint-Paul, par Pierre Marquer. ANOM. vue 10, f° 25 r°.

⁹⁸ Etienne, esclave d'André Raux, b : 27/3/1723 à Saint-Paul, par Abot ; par. : Henry Hibon ; mar. : Thérèse Léger. ADR. GG. 2, 1356. Baptême collectif de 17 esclaves, dont 3 femmes, appartenant à plusieurs particuliers. Un nommé Etienne, esclave du sieur André Raux, 18 ans environ, est inhumé le 6/9/1729 à Saint-Paul, par Criais, ADR. GG. 15, n° 732.

⁹⁹ Mathias : Petit noir venu de Madagascar depuis quatre ou cinq jours, esclave d'André Raux, b. : 29/6/1714 à Saint-Paul, par Nicolas Laurent Duval, religieux Augustin ; par. : Mathieu Nativel ; mar. : Marianne Duhal. ADR. GG. 1, n° 853. Baptême collectif de deux petits noirs et d'une petite négresse, tous trois venus de Madagascar depuis quatre ou cinq jours.

¹⁰⁰ Deux esclaves nommés Joseph appartenant à André Raux décèdent pendant l'épidémie de 1729 : Joseph, esclave d'André Raux, qui dans sa dernière maladie a reçu le sacrement de baptême, + 19/6/1729 à Saint-Paul, par Abot, ADR. GG. 15, n° 510.

Joseph, esclave du sieur André Raux, 15 ans, + : 28/8/1729 à Saint-Paul, par Criais, ADR. GG. 15, n° 728.

n°	Hommes	C ^{aste}	o. b.	André Rault et Thérèse Duhal										Invent.	
				Folio 1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	17332 /34	1735		1750
52	Godar	Cr.	1/6/1740												10
53	Bruno	Cr.	1/6/1743												6
54	Médar	Cr.	29/4/1747												6
55	Gabriel	Cr.	10/7/1750												0,3.
56	Isidore	Cr.	2/7/1741												8
57	Toussaint	Cr.	27/1/1740												10

Rang	Femmes	C ^{aste}	o. b.	André Rault et Thérèse Duhal										Invent.	
				Folio 1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	17332/34	1735		1750
1	Anne (San)	M	28/5/1700	40 x	44 x	60	65 x	68	70 x						
2	Elisabeth Marinelli	M	14/5/1701	28 x	32 x	30	35 x	38 x	40 x	40	43	44	45		
3	Marie	I		16	16	27	32	35	40 x	46	49	50	51	70	
4	Geneviève	C	4/5/1702	3	7	10	18	21	24 x						
5	Barbe Subanne ¹⁰¹	C	8/1/1706		4	8	15	18	21	25	28	29	30	45 ¹⁰²	
6	Jeanne	Cr.				5	10	13	16						
7	Marguerite	Cr.	8/7/1714			2	7	10	13	18	16	17	18	36	
8	Louise	M.	27/3/1723				38 x	41	45 x	45	48	49	50	70	
9	Suzanne	M.					30	33	35						
10	Anne	Cr.	11/11/1716				3	6	9						34
11	Marianne	Cr.	6/7/1717					8	9	12	15	16	17	34	
12	Dauphine	Cr.	6/3/1724						0,7	3	6	7	8	26	
13	Pélagie	Cr.	24/7/1724						0,6	5	8	9	10	27	
14	Agathe	Cr.	18/2/1722						0,6	6	9	10	11		
15	Anne	Cr.								5	8	9	10		
16	Julie	Cr.	2/9/1726							5	8	9	10	22	
17	Madeleine	Cr.	15/3/1727							4	7	8	9		
18	Brigitte	Cr.	4/9/1728							2					
19	Vau	M.									14	15	16	55	
20	Appoline	Cr.	4/8/1733									0,7	2	16	
21	Justine	Cr.	28/4/1733									0,9	2		
22	Marcelline	Cr.	10/11/1734										0,6		
23	Olive	M.													50
24	Clotilde	Cr.	21/1/1750												0,6
25	Julienne	Cr.	16/3/1748												2
26	Sans Souci	C.													45
27	Vave	M.													30
28	Louise	M.													32
29	Étiennette	Cr.	10/1/1750												0,8
30	Catherine	M.	19/2/1730							18	21	21	23		
31	Rose	M.	15/6/1738							18	21	22	23	35	
32	Suzanne	M.								17	20	21	22		
33	Brigitte	M.									16	17	18		
34	Françoise	M.	17/1/1734								18	19	20	35	
35	Marthe ¹⁰³	M.	23/1/1735								15	16	17	32	
36	Blandine	Cr.	28/4/1737												13
37	Rozalie	Cr.	14/1/1738												12
38	Ursulle	Cr.	10/3/1739												12
39	Victoire	Cr.	29/11/1738												10
40	Marcelline	Cr.	31/7/1736												12
41	Charité	Cr.	24/8/1741												8
42	Luce, Lucine	Cr.	7/7/1744												6
43	Hélène ¹⁰⁴	Cr.	29/1/1745												6

¹⁰¹ Barbe Subanne, 4 mois, fille d'Antoine et Elisabeth, donnée à Françoise Folio, le 5 mars 1706. ADR. C° 2791. *Donation de Pitre Folio et Françoise Cadet à leur fille Françoise. 5 mars 1706.* Elle est vendue à André Rault le 19 avril 1707. Ibidem. *Vente Pierre Folio et Françoise Cadet à André Rost. 19 avril 1707.*

¹⁰² Parmi les 62 esclaves de cette habitation ensemble estimés, en août 1750, à 23 518 livres, les arbitres estiment Barbe, créole, âgée de 45 ans environ, 400 livres. ADR. 3/E/12. *Succession André Raux, chez Thérèse Duhal, Inventaire. 18 août 1750.*

¹⁰³ Voir l'interrogatoire de Marthe, Malgache âgée de 25 ans environ, baptisée et mariée au nommé Gaspard, demeurant à Saint-Gilles sur l'habitation de son maître André Raux, dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, Livre 2, op. cit.* ADR. C° 1021. Titre 10 : « Pièces du procès extraordinairement instruit contre plusieurs esclaves accusés d'avoir fait une pirogue pour s'enfuir à Madagascar. 1743 ». Titre 10.6 : « Interrogatoire de Marthe, esclave de André Raux, 20 mai 1743. p. 205-230.

¹⁰⁴ Hélène fille naturelle de Anne, esclave de André Raux et de César, esclave de monsieur de Laval, capitaine, o : 29/1/1745, b ; 31/1/1745 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Louis Panon ; mar. : Marie Léger. ADR. GG. 4, n° 3929.

Rang	Femmes	C ^{aste}	o. b.	André Rault et Thérèse Duhal										Invent.	
				Folio 1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	17332/34	1735		1750
44	Gertrude	Cr.	26/12/1745												5
45	Agathe	M.	6/9/1733												37

Invent. = esclaves de la succession au 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Sur = de Surate. 25 : âge corrigé. ⚡ = Barré au rect.

Tableau 36.2-1 : Les esclaves recensés par André Raux et Thérèse Duhal, de 1708 à 1735.

36.3. Succession Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux.

rang	esclaves	o, b	État	Caste	x	Âge	Livres
1	René	b : 6/11/1746		Malgache	x : 20/11/1746	30	1 542
2	Louise		sa femme	Malgache		30	
3	Marguerite		leurs enfants	Créoles		10	
4	Eulalie	o : 1/5/1741			7		
5	François	o : 24/2/1748			2		
6	Jouan			Cafre		26	576
7	Jean-Baptiste			Cafre		28	576
8	Etienne			Cafre		18	576
9	Marie-Anne			Cafrine		20	576
10	Marguerite			Indienne		21	576
11	Justine			Créole		18	576

Tableau 36.3-1 : Les esclaves de la succession Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux. 21/11/1749.

L'inventaire de la succession Manie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux, fils d'André est dressé trois jours avant que ce dernier ne convole en secondes nocces, à Saint-Paul, le 24 novembre 1749, avec Françoise Bertaut¹⁰⁵. À cette occasion les arbitres dressent l'état nominatif des onze esclaves appartenant à la communauté, qu'ils regroupent, décrivent et estiment comme au tableau ci-dessous¹⁰⁶.

36.4. Succession de feu André Raux, époux Thérèse Duhal. Inventaire : 18 août 1750 et partage 7 janvier 1754.

Moins de huit mois après le décès d'André Rault, le 18 août 1750, les notaires dressent l'inventaire des biens de la communauté ayant existée d'entre lui et Thérèse Duhal, sa veuve, et établissent l'état nominatif de leurs 62 esclaves qu'ils décrivent, regroupent et estiment. Le partage de ces esclaves a lieu, quatre ans plus tard, à l'occasion de la transaction passée par devant notaire entre la veuve Raux et ses enfants, le 7 janvier 1754¹⁰⁷.

rang	esclaves	caste	âge	o, b	x	état	£	Partage
1	Bernard	M.	56				250	à la veuve
2	Francisque	C.	56		x ; 10/7/1724		400	à la veuve
3	Louise	M.	70	b : 27/3/1723		Sa femme		à la veuve
4	Jean-Baptiste	M.	45					720
5	Olive	M.	50		Sa femme			
6	Limbel	M.	55				468	Geneviève. Raux ¹⁰⁸
7	Jacques	M.	40		x ; 16/8/1738		1 080	Thérèse Raux ¹⁰⁹
8	Rose	M.	35	b : 15/6/1738				
9	Louis	M.	38		x : 21/2/1719		1 200	à la veuve
10	Marguerite	Cr.	[40]	b : 8/7/1714				à la veuve
11	Clotilde	Cr.	0,6	o : 21/1/1750				à la veuve
12	Julienne ¹¹⁰	Cr.	2	o : 16/3/1748		Leurs enfants		à la veuve
13	Silvestre	M.	36	b : 6/9/1733	x : 7/9/1733		1 140	à la veuve
14	Agathe	M.	37	b : 6/9/1733		Sa femme ¹¹¹		

¹⁰⁵ Pierre Raux (1713-1794), fils d'André Raux et Thérèse Duhal, xa : 2/10/1736 à Marie Maunier (1720-1749), xb : Françoise Bertault (1725-1792). Ricq. p. 2368.

¹⁰⁶ Pour les redevances versées à la Commune des habitants par Pierre Raux au prorata de ses esclaves déclarés et pour la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles attachées à cette habitation on se rapportera à Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 496.1 : « Les esclaves de la succession de défunte Marie Maunier, épouse en premières nocces de Pierre Raux ».

¹⁰⁷ ADR. 3/E/12. *Succession. Feu André Rault, chez Thérèse Duhal. Inventaire 18 août 1750.* ADR. 3/E/42. *Transaction entre la veuve Rault et ses enfants. 7 janvier 1754.*

¹⁰⁸ Geneviève Raux (1724-1810), épouse de Louis de Laval Beaulieu (1719-1789). Ricq. p. 2368-69.

¹⁰⁹ Thérèse Rault (1720-1755), veuve Michel Léger des Sablons (1715-1743), épouse Henry Lebreton (1722-1791). Ricq. p. 2368-69. Voir infra Titre 89.

¹¹⁰ Notée en marge.

¹¹¹ À la suite d'Agathe est noté « Aussi leur enfant créole, âgé d'un an et demi. [Le prénom de l'enfant n'est pas noté], prisés ensemble 1 140 livres. Il se peut que Julienne soit cet enfant.

rang	esclaves	caste	âge	o, b	x	état	£	Partage
15	Enfant	Cr	1,6			leur enfant		
16	Antoine	M.	38					
17	Marianne	Cr.	34	o : 6/7/1717		[Sa femme]	1140	Marie Raux ¹¹²
18	Augustin	Cr.	3	o : 20/6/1747		Leur enfant		
19	Gaspard	M.	34	b : 23/1/1735				
20	Marthe	M.	32	b : 23/1/1735	x : 24/1/1735	Sa femme	1080	Pierre Raux
21	Joseph	M.	32					
22	Dauphine	Cr.	26	o : 6/3/1724		Sa femme	1080	Geneviève Raux
23	Henry	Cr.	30	o : 7/12/1719			540	
24	Charles	Cr.	24	o : 30/10/1726			540	à la veuve
25	Michel	C.	24				540	J ^{me} . Ursule Raux ¹¹³
26	Alexandre	C.	20	b : 8/7/1759			540	à la veuve
27	Bazile	Cr.	28	o : 15/4/1734			540	à la veuve
28	Jérôme	Cr.	26				540	à la veuve
29	Théodore	Cr.	17	o : 25/9/1734			540	Thérèse Raux
30	Laurent	Cr.	15	o : 22/3/1736			540	Pierre Raux
31	Etienne	M.	16				540	à la veuve
32	Vinctoure	C.	24				540	Marie Raux
33	Hippolyte	Cr.	10	o : 24/1/1740			300	Jeanne Ursule Raux
34	Toussaint	Cr.	[14]	o : 27/1/1740			300	Marie Raux
35	Alexis	Cr.	Id	o : 23/6/1741			300	à la veuve
36	Godard	Cr.	Id	o : 1/6/1740			300	à la veuve
37	Bruno	Cr.	6	o : 1/6/1743			200	à la veuve
38	Médar	Cr.	3	o : 29/4/1747			100	Thérèse Raux
39	Vaue ♀	M.	55				300	à la veuve
40	Marie	Malabare	70				200	à la veuve
41	Sans Soucy	Cafrine	45				200	Geneviève Raux
42	Barbe	Cr.	45	o : 8/1/1706	x : 16/10/1721		400	à la veuve
43	Françoise	M.	35	b : 17/1/1734			540	
44	Anne	Cr.	34	o : 11/11/1716				à la veuve
45	Gabriel	Cr.	0,3	o : 10/7/1750		Son enfant	570	à la veuve
46	louise	M.	32				540	Jeanne Ursule Raux
47	Vaue	M	30				540	
48	Pélagie ¹¹⁴	Cr.	27	o : 24/7/1724				
49	Valentin	Cr.	2,6	o : 16/8/1747				
50	Étiennette	Cr.	0,8	o : 10/1/1750		[Ses enfants]	690	
51	Julie	Cr.	22	o : 2/9/1726			540	à la veuve
52	Appoline	Cr.	16	o : 4/8/1733			540	Jeanne Ursule Raux
53	Blandine	Cr.	13	o : 28/4/1737			400	à la veuve
54	Rozalie	Cr.	12	o : 14/1/1738			300	à la veuve
55	Ursule	Cr.	12	o : 10/3/1739	x : 9/7/1759		400	à la veuve
56	Victoire	Cr.	10	o : 29/11/1738			350	Pierre Raux
57	Marcelline	Cr.	12	o : 31/7/1736			400	Thérèse Raux
58	Charité	Cr.	8	o : 24/8/1741			300	à la veuve
59	Luce	Cr.	6	o : 7/7/1744			200	à la veuve
60	Hélène	Cr.	6	o : 29/1/1745			200	Pierre Raux
61	Isidore	[Cr.]	8	o : 2/7/1741			300	
62	Gertrude	Cr.	5	o : 26/12/1745			150	Geneviève Raux

Tableau 36.4-1 : Les esclaves de la succession de feu André Rault et Thérèse Duhal, sa veuve. Inventaire : 18 août 1750. Transaction : 7 janvier 1754.

36.5. La succession Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. 20 février 1753.

rang	Esclaves	caste	âge	o, b	x	état	£
1	Silvestre	Cr.	56				
2	Françoise	M.	45		x : 27/11/1725 ¹¹⁵	Sa femme	580
3	André	M.	50		x : 7/8/1730 ¹¹⁶		596

¹¹² Marie Rault, épouse de Pierre Hyacinthe Léger. Ricq. p. 2368-69.

¹¹³ Jeanne Ursule Raux, épouse de Jean-Baptiste Hoarau Boisclair. Ricq. p. 2369.

¹¹⁴ Pélagie et ses enfants naturels (n° 48, 49, 50, tab. 36.4-1) qui ne figurent pas dans la transaction du 7/1/1754 (ADR. 3/E/42) ont sans doute été donnés en avancement d'hoirie à Jean Raux (1722-1781), époux d'Anne Charlotte Françoise Chassin (1731-1802) (Ricq. p. 2369), comme le laisse à penser le fait qu'elle soit donnée comme esclave de ce dernier à la naissance de Didier, Théotiste et Hilarion, ses trois derniers enfants naturels et qu'elle épouse Raymond, esclave de Jean Raux (voir infra chap. 36.6, familles 48 et 49).

¹¹⁵ Silvestre et Françoise, esclaves de la veuve Duhal, x : 27/11/1725 à Saint-Paul, par Igon (?), en présence d'Augustin Panon. ADR. GG. 13, n° 265.

¹¹⁶ André et Barbe, esclaves de la veuve Duhal, x : 7/8/1730 à Saint-Paul, par Criais, en présence de Grosset, Etienne Touchard, Augustin Panon. Mariage collectif avec un couple d'esclaves appartenant à Augustin Panon. ADR. GG. 13, n° 349.

rang	Esclaves	caste	âge	o, b	x	état	£
4	Barbe	M.	50			Sa femme	
5	Philippe	Cr.	38				1 000
6	Marianne	Cr.	33			Sa femme	
7	Mathieu	M.	38				
8	Brigitte	Cr.	26		x : 15/5/1752 ¹¹⁷	Sa femme	1 130
9	Vincent	Cr.	4				
10	Ambroise	Cr.	0,18				
11	André	M.	30				
12	Madeleine	Cr.	18		x : 15/5/1752 ¹¹⁸	[Sa femme]	1 000
13	Michel	C. de Guinée	43	b : 7/6/1739		Tombant d'épilepsie	
14	Agathe	M.	33	b : 7/6/1739	x : 8/6/1739 ¹¹⁹	Sa femme	
15	Bonne	Cr.	7	o : 20/10/1744			
16	Scolastique	Cr.	5	o : 5/5/1747			
17	Olivier	Cr.	3	o : 18/8/1750		Leurs enfants créoles	1 310
18	Olive	Cr.	0,1	o : 31/1/1753			
19	Etienne	M.	40		x : 20/2/1730 ¹²⁰		
20	Suzanne	M.	65			Sa femme	650
21	Germain	M.	25				
22	Julie	M.	42		x : 21/9/1730 ¹²¹	Sa femme	600
23	Pierre ¹²²	Cr.	23	o : 13/6/1726			450
24	Feininem	M.	28				500
25	Paul	Cr.	24				500
26	Marcel	M.	30				450
27	Martin	M.	25				450
28	René ¹²³	Cr.	17	o : 16/9/1736			450
29	Thomas ¹²⁴	Cr.	17	o : 19/1/1737			450
30	Joachim ¹²⁵	Cr.	15	o : 28/11/1736			400
31	Antoine ¹²⁶	Cr.	13	o : 24/12/1738			320
32	Alexis ¹²⁷	Cr.	14	o : 9/9/1739			320
33	Léon ¹²⁸	Cr.	7	o : 15/5/1746			150
34	Pacôme ¹²⁹	Cr.	3	o : 25/7/1749			150
35	Razaphe ♀	M.	47				300
36	Christine	M.	47				300
37	Catherine	M.	43				300
38	Odile ¹³⁰	Cr.	40	o : 21/2/1714			
39	Monique ¹³¹	Cr.	8	o : 15/3/1743			
40	Simon	Cr.	0,18			Ses enfants	680
41	Marie ¹³²	Cr.	20	o : 8/1/1732			640

¹¹⁷ Mathieu, veuf de Marie, et Brigitte, Créole, esclaves de madame Duhai, x : 15/5/1752 à Saint-Paul, par Monet, en présence de Jacques Huet, Lebreton, Michel Baillif, J. Maunier. Mariage collectif avec André et Madeleine, tous deux malgaches, esclaves de la même madame Duhai. ADR. GG. 13, n° 663.

¹¹⁸ Voir note précédente.

¹¹⁹ Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhai, x : 8/6/1739 à Saint-Paul, par Borthon, après fiançailles et trois bans, en présence de Dachery, Jacques Huet et Jérémie Bertault. ADR. GG. 13, n° 498. Mariage collectif de 6 couples d'esclaves appartenant à différents particuliers.

¹²⁰ Etienne et Suzanne, esclaves de madame Duhai, x : 20/2/1730 à Saint-Paul, par Abot, après fiançailles et trois bans, en présence des témoins soussignés : Joseph K/rourio, Pierre Dijou, Augustin Panon, Desforges, Jacques Auber, Jacques Macé, Grosset, de Laval, Hubert, Lelièvre. ADR. GG. 13, n° 338. Mariage collectif de 3 couples d'esclaves appartenant à différents propriétaires.

¹²¹ Germain et Julie, esclaves de madame Duhai, x : 21/9/1730 à Saint-Paul, par Monet, un ban, en présence de Jacques Huet, Jean Maunier, Louis Noël, Augustin Panon. ADR. GG. 14, n° 646.

¹²² Pierre, fils d'Antoine et Catherine, esclave de madame Duhai ; o : 13/6/1726, b : 15/6/1726 à Saint-Paul, par Armand ; par. : Germain, esclave de madame Duhai ; mar. : Françoise, esclave de Pierre Mollet. ADR. GG. 2, n° 1623.

¹²³ René, fils naturel de Marianne esclave de Madame Duhai, qui dit l'avoir eu de Saint-Joseph, ouvrier de la Compagnie, o : 16/9/1736, b : 19/9/1716 à Saint-Paul, par Léon ; par. : Pierre, esclave du sieur Panon ; mar. : Barbe, esclave de Madame Duhai. ADR. GG. 3, n° 2716.

¹²⁴ Thomas, fils de Agathe, esclave païenne de la veuve Duhai, qui déclare pour père le nommé Nicolas, esclave d'Augustin Panon, o : 19/1/1737, b : 24/1/1737 à Saint-Paul, par Borthon ; par. : Pierre Pa[...] qui signe ; Louise Mollet. ADR. GG. 3, n° 2756.

¹²⁵ Joachim, fils de Mathias et d'Agathe, esclaves de la veuve Duhai, o : 28/11/1736, b : 29/11/1736 à Saint-Paul, par Borthon ; par. : Jacques Huet, qui signe ; mar. : Geneviève Mussard, qui signe. ADR. GG. 3, n° 2746.

¹²⁶ Antoine, fils de Mathieu et d'Odile, esclaves de madame Duhai, o : 24/12/1738, b : 25/12/1738 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Noël ; mar. : Agathe, tous deux esclaves d'Augustin Panon. ADR. GG. 3, n° 3029.

¹²⁷ Alexis, fils de Michel et d'Agathe, esclaves de madame Duhai, o : 9/9/1739, b : 10/9/1739 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Jean-Baptiste, esclave d'Augustin Panon ; mar. : Barbe, esclave de madame Duhai. ADR. GG. 3, n° 3134.

¹²⁸ Léon, fils de Laurent et Marguerite, esclaves de la veuve Duhai, o : 14/5/1746, b : 15/5/1746 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Pierre-Marc esclave de la même ; mar. : Agathe, esclave de monsieur Panon. ADR. GG. 4, n° 4129.

¹²⁹ Pacôme, fils de Laurent et Marguerite, esclaves d'Augustin Panon, o : 25/7/1749, b : 26/7/1749 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Pacôme, esclave de Jacques Huet ; mar. : Marie, esclave de madame Duhai. ADR. GG. 4, n° 4591.

¹³⁰ Odile, fille naturelle de Louise, esclave de Thérèse Duhai, o : 21/2/1714 à Saint-Paul, par Duval ; par. : Etienne Baillif ; mar. : Marie-Anne Duhai. ADR. GG. 1, n° 832.

¹³¹ Monique, fille de Mathieu et Odile, esclaves de madame veuve Duhai, o : 15/3/1743, b : 17/3/1743 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Etienne ; mar. : Barbe. ADR. GG. 4, n° 3613.

¹³² Marie, fille naturelle de Marguerite, esclave de la veuve Duhai, o : 8/1/1732, b : 9/1/1732 à Saint-Paul, par Criais ; par. : François Auber ; mar. : Thérèse Bellon. ADR. GG. 2, n° 2125.

rang	Esclaves	caste	âge	o, b	x	état	£
42	Antoinette	Cr.	5			Ses enfants	
43	Lucine	Cr.	2				
44	Elizabeth ¹³³	Cr.	25	o : 19/11/1731			400
45	Dauphine	Cr.	20				400
46	Louise	Cr.	12				250
47	Hélène	Cr.	10	o : 12/8/1742			225
48	Marthe	Cr.	10				200
49	Charlotte	Cr.	8				200
50	Joseph	Cr.	25				500
51	Alexandre	Cr.	22				500
52	Véronique	Cr.	20				Mémoire ¹³⁴
53	Roze	Cr.	Un mois ½				

Tableau 36.5-1 : Les esclaves de la succession de défunte Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. Inventaire : 20 février 1753.

L'inventaire de la succession Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal, décédée à Saint-Paul le 7 février 1753, est dressé le 20 février 1753. Parmi les effets et meubles sortant de l'ordinaire on note¹³⁵ :

- (f° 2 r°) Un sofa de bois de l'Inde, rotiné, prisé : 28 livres 16 sols.
- Un canapé de bois de Natte à petites feuilles, rotiné, prisé : 28 livres 16 sols.
- Un fauteuil de bois de l'Inde, rotiné, prisé : 7 livres 4 sols.
- Un fauteuil de bois de pomme, rotiné, et accommodé pour faire une chaise à porteur, prisé : 14 livres 4 sols.
- (f° 2 v°) Un buffet de bois de Natte à grandes feuilles, à un battant et fermant à clef, estimé 36 livres.
- (f° 6 v°) Une armoire de Natte à petites feuilles, à deux battants et trois tablettes, fermant à clef, prisée : 129 livres 12 sols.
- (f° 7 r°) Un buffet de bois de pomme, à deux battants et une tablette, fermant à clef, prisé : 21 livres et 12 sols.
- Un cadre de ciel de lit avec ses tringles de fer, estimé : 10 livres et 16 sols.

Viennent ensuite les esclaves que les arbitres détaillent nominativement, regroupent, décrivent, et estiment comme au tableau 36.5-1.

Au partage des biens de la succession de la défunte Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal, sa fille Thérèse Duhal, veuve André Raux, hérite, au moins, de la famille conjugale d'esclaves formées par Michel (n° 13) et Agathe (n° 14) et quatre de leurs enfants (n° 15, 16, 17, 18, tab. 36.5-1) dont on trouvera plus loin la généalogie succincte (Chap. 36.6, famille 46, enfants II-7 et 8).

36.6. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles.

Famille 1.

I- Alexandre. (n° 26, tab. 36.4-1).

o : v. 1730 en Afrique (Cafre, 20 ans environ au 18/10/1750. Reste à la veuve au 7/1/1754). ADR. 3/E/42.

b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073¹³⁶.

Esclave adulte de monsieur Raux.

par Joachim ; mar. : Odile.

+ : ap. 1768.

x : 9/7/1759, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 758.

Alexandre et Dauphine, esclaves de Raux, un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême. En présence de Joseph Maunier, fils.

Dauphine. II-3. (n° 12, tab. 36.2-1 ; n° 22, tab. 36.4-1).

Créole (1724-ap. 1768).

Fille de Jean ou Jouan et de Catherine (sic), esclaves d'André Raux (famille 26).

xa : v. 1740.

Joseph, I (1727-ap. 1754).

d'où 3 enfants, II-1 à 3 (famille 31).

b : enfant naturel III-3b-1 (famille 12).

D'où

¹³³ Elisabeth, fille d'Etienne et Suzanne, esclaves de madame Duhal, o : 19/11/1731, b : 20/11/1731 à Saint-Paul, par Criais ; par. : Philippe Panon, qui signe : mar. : Thérèse Mollet. ADR. GG. 2, n° 2109.

¹³⁴ « Cette négresse depuis ses couches est si infirme qu'elle ne peut se tenir sur ses jambes, et, son enfant est pareillement très incommodé. C'est pourquoi nous le porterons, cy, pour mémoire, parce que si ladite négresse revient en santé, elle sera partagée dans la suite avec son enfant [...] ».

¹³⁵ Thérèse Mollet (1673-1753) veuve Robert Duhal (1658-1714) d'où quatre enfants. Ricq. p. 1945. ADR. 3/E/42. *Succession Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. 20 février 1753.* Ibidem. *Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal, prestation de serment 21 février ; estimation des immeubles et mesurage, 26 février 1753.*

¹³⁶ Baptême collectif de 4 esclaves dont une femme, appartenant à divers particuliers.

II-1 Henriette.

o : 14/2/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6161.
Fille d'Alexandre et de Dauphine, esclaves d'André Raux (Madame Raux dans ANOM).
b : 15/2/1760, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6161. ANOM.
par. : Jacques, esclave de Jacques Arsenne Beaulieu ; mar. : Marie Raux.
+ :

II-2 Adélaïde, Adèle.

o : 20/2/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6507.
Fille d'Alexandre et de Dauphine, esclave de madame Raux.
b : 21/2/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6507.
par. : Isidore Bouché ; mar. : Thérèse Caroline Raux.
+ :

II-3 Enfant.

o : 29/10/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 3504.
Fil d'Alexandre et Dauphine, né, ondoyé, mort, esclave de madame Raux.
+ : 30/10/1764, à Saint-Paul, par Coudenot. ADR. GG. 17, n° 3504.
En présence de Silvestre et Bonne, esclaves de la même.

II-4 Vincent.

b : 13/12/1768 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 8, n° 7701.
par. ; Silvestre ; mar. : Marie, tous deux esclaves de la même.
Fils d'Alexandre et Dauphine, esclaves de madame veuve Raux.
+ : 6/8/1769 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 24, f° 139 v°.
En présence de Jean et de Louis, esclaves des missionnaires.



Famille 2.

I- Alexis.

o :
+ :
x : 11/2/1768 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 888¹³⁷.
Scolastique.

o :
+ :

D'où

II-1 Angélique.

o : 14/3/1768 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7569.
Fille d'Alexis et Scolastique, esclaves de la veuve Raux.
b : 15/3/1768 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 7, n° 7569.
par. : Pierre Hippolyte Lépinay, mar. : Anne Modeste Honoré Raux.
+ :

II-2 Jean-Baptiste.

b : 3/9/1769 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 8, n° 7849. ANOM. vue 26.
Fils d'Alexis et Scolastique, esclaves de madame Raux.
par. : Olivier, esclave de la même ; mar. : Marie-Joseph¹³⁸, esclave de Jean Raux.
+ :



Famille 3.

I- André.

o :
+ :

x :
Magdeleine.

o :
+ :

D'où

II-1 Pierre.

o : 28/2/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5084.
Fils d'André et Magdeleine, esclaves de madame Raux.
b : 1/3/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5084.
par. : Etienne, esclave de Louis Panon ; mar. : Marguerite, esclave d'Augustin Panon.

¹³⁷ Par hypothèse : Le nom de l'épouse étant inconnu et l'acte ne figurant pas au registre conservé aux ANOM.

¹³⁸ Marie-Joseph, esclave de Jean Raux, b : 4/3/1758, âgée de 60 ans environ, à Saint-Paul, par Monet ; par. : Pierre Gruchet ; mar. : Françoise Chassin. ADR. GG. 6, n° 5873.

II-2 Noël.

+

o : 14/3/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5430.
Fils d'André et Magdeleine, esclaves de la veuve Raux.
b : 15/3/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5430.
par. : Pierre, esclave de monsieur Panon ; mar. : Barbe, esclave du sieur [Panon du] Hazier.
+ : 16/3/1757 âgé d'un an ½ à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2649.
En présence de André et Bazile, tous deux esclaves du même.



Famille 4.

IIa-2 Anne. (n° 10, tab. 26.2-1 ; n° 44, tab. 36.4-1)

Créole (1716- ap. 1757).

Fille naturelle de Louise, I, esclave d'André Raux, et de père inconnu (famille 39).

a : enfants naturels.

IIIa-2a-1 Blandine (n° 36, tab. 36.2-1).

o : 28/4/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2797.

Fille naturelle d'Anne, esclave d'André Raux, qui reconnaît pour père Antoine, esclave de Cazanova.

b : 28/4/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2797.

par. : Silvestre ; mar. : Théodore, tous deux esclaves de madame Duhal.

a : 3 enfants naturels IVa-2a-1a-1 à 3 (famille 8).

+ : ap. 1768 (n° 53, tab. 36.4-1) âgée de 13 ans au 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), estimée 400 livres, reste à la veuve le 7/1/1754 (ADR. 3/E/42).

IIIa-2a-2 Hélène (n° 43, tab. 36.2-1 ; n° 60, tab. 36.4-1).

o : 29/1/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3929.

Fille naturelle d'Anne, esclave d'André Raux et de César, esclave de Monsieur Laval, capitaine.

b : 31/1/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3929.

par. : Louis Panon ; mar. : Marie Léger.

a : 1 enfant naturel, IVa-2a-2a-1 (famille 21).

+ : ap. 1762.

IIIa-2a-3 Médard (n° 54, tab. 36.2-1).

o : 29/4/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4275.

Fils naturel d'Anne, esclave d'André Raux, et de Sébastien, esclave de Jean-Baptiste Hoarau.

b : 30/4/1747, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4275.

par. : Paul ; mar. : Marguerite.

+ : 21/6/1750, âgé d'environ 3 ans, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2124¹³⁹.

IIIa-2a-4 Gabriel (n° 55, tab. 36.2-1).

o : 10/7/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4728.

Fils naturel de la veuve André Raux, qui dit l'avoir eu de César, esclave de monsieur Laval.

b : 11/7/1750 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4728.

par. : Gabriel de Laval ; mar. : Geneviève Léger.

+

IIIa-2a-5 Pierre Évariste.

o : 2/4/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5732.

Fils naturel de Anne, esclave malabare de madame Raux, et d'un père inconnu.

b : 4/4/1757 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 5732.

par. : Pierre Déjean ; mar. : Catherine Léger.

+ : 9/4/1757 âgé de 6 jours, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2657.

Pierre-Évariste esclave de madame Raux, inhumé en présence de Médard et François, esclaves de la même.



Famille 5.

I- Antoine Subanne. (n° 1, tab. 36.2-1).

o : v. 1664 à Madagascar (Malgache, marié, 40 ans, rct. 1704).

b : 14/5/1701 à Saint-Paul, par Calvaren. ADR. GG. 1, n° 446.

Domestique esclave de Pierre Folio du quartier Saint-Paul.

par. : Jean Arnould, qui signe.

Vendu à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791).

+ : ap. 1719 (41 ans, marié, rct. 1719).

x : 31/6/1700, à Saint-Paul, par Goulven Calvaren. ADR. GG. 13, n° 70.

Esclaves de Pierre Folio, qui consent au mariage. Fiançailles et trois bans. Témoins : Frs. Laurent, Laurent Martin.

Isabelle (Elisabeth) Marinel. (n° 2, tab. 36.2-1).

o : v. 1676 à Madagascar (Malgache, mariée, 28 ans, rct. 1704).

b : 14/5/1701, à l'âge de 23 ans, à Saint-Paul, par Calvaren. ADR. GG. 1, n° 446.

Domestique esclave de Pierre Folio du quartier Saint-Paul.

¹³⁹ Médard, esclave créole âgé d'environ 3 ans, (n° 38, tab. 36.4-1) à l'inventaire du 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), figure cependant dans l'état des esclaves dressé à l'occasion de la transaction passée entre la veuve Raux et ses enfants, le 7/1/1754 et échoit à Thérèse Raux (ADR. 3/E/42).

par. : Pierre Nativel ; mar. : Marguerite Caron.
Vendue à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791) ; 32 ans environ, mariée, rct. 1708/1709.
+ : ap. 1735 (45 ans, rct. 1735).

D'où

II-1 Geneviève (n° 4, tab. 36.2-1).

o : 4/5/1702 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 467.
Fille de Sillonne et de Isabelle Marinel (Créole, 3 ans, rct. 1704).
b : 25/5/1702 à Saint-Paul, par Pierre Marquer. ADR. GG. 1, n° 467.
par. : Jacques Boyer ; mar. : Françoise Cadet.
Vendue à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791), 7 ans, rct. 1708.
x : v. 1718 à Saint-Paul.
Jean, Jouan, I, (n° 3, tab. 36.2-1), natif de Surate (v. 1685-ap. 1730).
d'où quatre enfants, II-1 à 4 (famille 26).
+ : 30/6/1729, âgée de 22 ans environ, à Saint-Paul, par Abot, ADR. GG. 15, n° 597. (24 ans environ, mariée, rct. 1725).

1706. Barbe fille légitime d'Antoine et de
Baptême de Isabelle tous deux de Madagascar et esclaves.
de Pierre Folio de pierre folio naquit de l'Androy Reunisme
de pierre folio Jour de Janvier Mil sept Cent six le huit
Janvier Baptisée par Moy Jounique Curé Lero?
Dud' mois de Janvier et au que desmes dans
L'eglise paroissiale de la Conception dans le
quartier de St Paul dans cette Ile de Bourbon
ont esté parain Antoine Boucher ff J.
de la d. Ile et maraine Louise Nativel
ainsy Signé a l'original Boucher, pierre -
Marque Lucie's Boucher veu Devillers

Figure 36.2 : Baptême de Barbe, fille d'Antoine et Isabelle, esclaves de Pierre Folio, née le 8 janvier 1706. ANOM.

II-2 Barbe Subane (n° 5, tab. 36.2-1).

o : 8/1/1706 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 546. ANOM. vue 8 (fig. 36. 2).
Fille de Antoine et de Élisabeth esclaves de Pierre Folio (Créole, 4 ans, rct. 1708, André Raux).
b : 10/1/1706 à Saint-Paul, par Marquer. ADR. GG. 1, n° 546.
par. : Antoine Boucher, qui signe ; mar. : Louise Nativel.
Donnée par Pierre Folio à Françoise Folio, 5 mars 1706 (ADR. C° 2791).
Vendue par Pierre Folio à André Raux, du 19 avril 1707 (ADR. C° 2791).
x : 16/10/1721 à Saint-Paul (GG. 13, n° 189).
Jean-Baptiste, I, Malabar (1689-ap. 1741), I (n° 9, tab. 36.2-1).
d'où au moins 9 enfants, II-1 à 9 (famille 27).
+ : ap. 1754 (n° 42, tab. 36.4-1, 45 ans environ, prisee 400 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve, le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

Famille 6.

I Antoine, (n° 28, tab. 36.2-1).

o : v. 1709 à Madagascar (25 ans environ, rct. 1733/34).
Esclave d'André Raux.
b : 23/4/1730 âgé de 25 ans environ, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1924¹⁴⁰.
par. : Augustin Panon ; mar. : Marie Raux.
+ : ap. 1756 (n° 16, tab. 36.4-1. 38 ans environ le 18/8/1750. ADR. 3/E/12).
x : 15/6/1733 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 391.

¹⁴⁰ Baptême collectif de 21 esclaves, parmi lesquels 6 femmes, esclaves pièces d'Inde, âgés entre 11 et 20 ans, appartenant à plusieurs particuliers.

Fiançailles et trois bans. En présence de : François Rivière, Henry Hibon, Jacques Auber, Pierre Raux, Michel Léger.
Le couple et un enfant (n° 16, 17, 18, tab. 36.4-1) passe à Pierre Léger et Marie Raux, le 7/1/1754. 3/E/42.
Marion, Marianne, Ilb-2. (n° 11, tab. 36.2-1 ; n° 17, tab. 36.4-1),
Créole (1717-ap. 1756).
p. : inconnu ; m. : Marie de Pondichéry, I (n° 3, tab. 36-1) (famille 42).

d'où

- II-1 Basile (n° 45, tab. 36.2-1).
o : 15/4/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2400.
Fils d'Antoine et Marion, esclaves d'André Raux.
b : 16 avril 1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (GG. 2, n° 2400).
par. : Jean Hibon ; mar. : Thérèse Raux.
Un enfant naturel, Abraham, o : 17/5/1755, avec Luce, I, esclave de Jean Raux (infra, chap. 36.7, famille 60).
+ : ap. mai 1755 (1 an, rct 1735 ; n° 27, tab. 36.4-1, 28 ans environ, estimé 540 livres, le 18 août 1750. ADR. 3/E/12. Passe sans ses parents à la veuve Raux. 7 janvier 1754. 3/E/42).
- II-2 Marcelline (n° 40, tab. 36.2-1).
o : 31/7/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2702.
Fille d'Antoine et Marie-Anne, esclaves d'André Raux.
b : 1^{er}/8/1736 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2702.
par. : Hyacinthe ; mar. : Marguerite, tous esclaves de André Raux.
+ : ap. janvier 1754 (n° 57, tab. 36.4-1, 12 ans environ, estimée 400 livres, le 18 août 1750. ADR. 3/E/12. Passe sans ses parents à Henry Lebreton et Thérèse Raux, sa femme. 7 janvier 1754. 3/E/42).
- II-3 Victoire (n° 39, tab. 36-1).
o : 29/11/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3017.
Fille d'Antoine et Marie-Anne, esclaves d'André Raux.
b : 30 novembre 1738 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3017.
par. : François Auber, qui signe ; mar. : Charlotte Cadet.
a : deux enfants naturels, III-3a-1 à 2 (famille 58).
+ : ap. 1761 (n° 56, tab. 36.4-1, 10 ans environ, estimée 350 livres, le 18 août 1750. ADR. 3/E/12. Passe sans ses parents à Pierre Raux. 7 janvier 1754. 3/E/42).
- II-4 fille.
o : 21/7/1740 à Saint-Paul.
+ : 22/7/1740 à Saint-Paul, ondoyée, 1 jour, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1382.
Fille d'Antoine, Malgache, et de Marie-Anne, créole, esclaves d'André Raux.
- II-5 Charité (n° 41, tab. 36.2-1).
o : 24/8/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3393.
Fille d'Antoine, Malgache, et de Marie-Anne, Créole, esclaves d'André Raux.
b : 26/8/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3, n° 3393.
par. : Bernard, Malgache ; mar. : Françoise, Malgache, tous esclaves d'André Raux.
+ : ap. janvier 1754 (n° 58, tab. 36.4-1, 8 ans environ, estimée 300 livres, le 18 août 1750. ADR. 3/E/12. Reste sans ses parents à la veuve Raux. 7 janvier 1754. 3/E/42).
- II-6 Aman.
o : 13/3/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3789.
Fils d'Antoine et de Marie-Anne, esclaves d'André Raux.
b : 14/3/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3789.
par. : Gabriel Laval ; mar. : Geneviève Raux.
+ : 3/3/1746, 2 ans environ, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 1766.
- II-7 Augustin (n° 18, tab. 36.4-1).
o : 20/6/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4293.
Fils d'Antoine et de Marie-Anne, esclaves d'André Raux.
b : 21/6/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4293.
par. : Henry ; mar. : Marguerite.
+ : ap. janvier 1754 (3 ans environ le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe avec ses parents à Pierre Léger et Marie Raux. 7/1/1754. 3/E/42).
- II-8 Pèlerin.
o : 16/5/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5130.
Fils d'Antoine et de Marie-Anne, esclaves de Pierre Hyacinthe Léger.
b : 17/5/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5130.
par. : Auguste Léger ; mar. Françoise Léger.
+ :
- II-9 Modeste.
o : 10 mai 1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5589.
Fils d'Antoine et de Marie-Anne, esclaves de Pierre Léger.
b : 11 mai 1756 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 6, n° 5589.
par. : Paul Guillaume Beaulieu ; mar. Henriette Léger.
+ :

Famille 7.

- I- Bernard. (n° 5, tab. 36.2-1).
Maître initial : Pierre Folio (20 ans, rct. 1704).
o : v. 1680 à Madagascar (55 ans, rct. 1735).
Esclave de Pierre Folio, vendu à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791) ; 26 ans, rct. 1708.
+ : ap. 1735.

x : 12/7/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 210.

Jeanne, II-? (n° 6, tab. 36.2-1).

o : v. 1709 à Bourbon (créole, 5 ans, rct. 1714).

Esclave d'André Raux.

+ : 12/7/1729, âgée de 20 ans, à Saint-Paul, par Abot, ADR. GG. 15, n° 656.

Esclave du sieur Raux.

D'où

II-1 Marie Madeleine (n° 17, tab. 36.2-1).

o : 15/3/1727 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1682.

Fille de Bernard et de Jeanne, esclaves d'André Raux.

b : 16/3/1727 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1682.

par. : Silvestre Grosset ; mar. : Marie Cadet.

+ : ap. 1735 (9 ans, rct. 1735).



Famille 8.

IIIa-2a-1- Blandine. (n° 36, tab. 36.2-1).

Créole (1737-ap. 1768).

Fille naturelle de Anne (IIa-2) (famille 4).

a : enfant naturel.

IVa-2a-1a-1 Servet.

o : 19/6/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6384.

Fils naturel de Blandine, esclave créole de la veuve Raux et de père inconnu.

b : 20/6/1761 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6384.

par. : Arsenne Langlois ; mar. : Marie Raux.

+ :

IVa-2a-1a-2 Pacôme.

o : 6/7/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6734.

Fils naturel de Blandine, esclave de Raux.

b : 6/7/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6734.

par. : Silvestre ; mar. : Dauphine, tous deux esclaves du même.

+ : 16/7/1763 esclave de Madame Raux, âgé de 7 jours, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 3373.

IVa-2a-1a-3 Gabrielle ou Gratia.

o : 12/4/1768 à Saint-Paul. ANOM. vue 7, f° 69 v°.

Fille naturelle de Blandine, esclave de Raux.

b : 12/4/1768 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 7, f° 69 v°.

par. : Pierre Charles Léger ; mar. : Marcelline Thérèse Hoarau.

+ : 17/4/1768 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 7, f° 69 v°.

Sépulture de Gratia, fille de Blandine, esclave de madame Raux¹⁴¹.



Famille 9.

I- Brigitte (n° 33, tab. 36.2-1).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 18 ans environ, rct. 1735).

+ : ap. 1735.

a : enfant naturel.

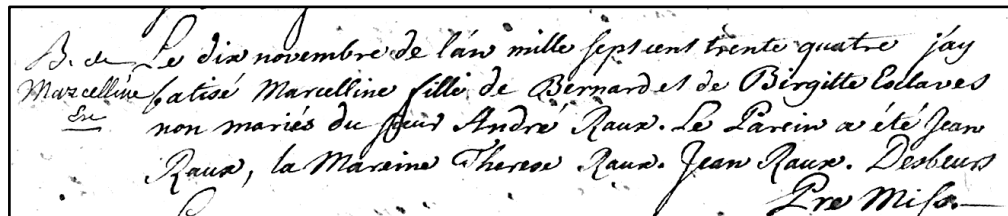
IIa-1 Marcelline (n° 22, tab. 36.2-1).

b : 10/11/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. C° 3, n° 2489 (fig. 36. 3).

Fille de Bernard et Brigitte, esclaves « non mariés » d'André Ros [Raux].

par. : Jean Raux, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.

+ : 4/1/1735 ; âgée d'environ 4 mois, à Saint-Paul, par Trogneux. ADR. GG. 15, n° 1114 (fig. 36. 4).



B. Le dix novembre de l'année mille sept cent trente quatre j'ay
Marcelline fille de Bernard et de Brigitte esclaves
non mariés du sieur André Raux. Le Parrain a été Jean
Raux, la Maraine Thérèse Raux. Jean Raux. Desbeurs
P. Misso.

Figure 36.3 : Baptême de Marcelline, fille de Bernard et Brigitte, esclaves d'André Raux. 10 novembre 1734. ANOM.

¹⁴¹ Par hypothèse, Vu la proximité du baptême de Gabrielle, l'âge de la nommée Gratia, n'étant pas précisé.

Mort de Le quatre Janvier mille sept cent trente cinq est decedee
 Marcelline au matin Marcelline agee d'environ quatre mois et a
 ete enterree dans le cimetiere de cette Paroisse
 au soir le meme jour. et au que desus
 Trogneux Pere Mif.

Figure 36.4 : Mort de Marcelline, fille de Bernard et Brigitte, esclaves d'André Raux. 4 janvier 1735. ANOM.



Famille 10.

I- Cécile.

o :
 + :

a : enfant naturel.

IIa-1 Augustin Henry.

o : 11/5/1768 à Saint-Paul. ANOM. vue 8-9, f° 71 r° et v°.
 Fils naturel de Cécile, esclave de madame Raux.
 b : 12/5/1768 à Saint-Paul, par Davelu. ANOM. vue 8-9, f° 71 r° et v°.
 par. : Noël, esclave du sieur Raux ; mar. : Euphrasie Léger, qui signe.
 + :



Famille 11.

I- Charles.

o :
 + :

x : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 758.
 Esclaves de Raux, un ban, dispense des deux autres en raison du baptême.

Charité.

b : 25/2/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6014¹⁴².
 par. : Louis ; mar. : Louise, tous deux esclaves de Henry Hibon, fils.
 + :



Famille 12.

II-3 Dauphine. (n° 12, tab. 36.2-1).

Créole (1724-ap. 1768).

Créole esclave de madame veuve Raux. Fille de Jean et de Catherine (sic), esclaves d'André Raux (famille 26).

xa : v. 1740.

Joseph, I (1724-ap. 1754).

d'où 3 enfants : II-1 à 3 (famille 31).

xc : 9/7/1759, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 758.

Alexandre, I (?- ap. 1768).

d'où 4 enfants : II-1 à 4 (famille 1).

b : enfant naturel.

III-3b-1 Vincent.

o : 18/4/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5899.

Fils naturel de Dauphine, esclave de madame veuve Raux et d'un père inconnu.

b : 18/4/1758 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 5899.

par. : Jacques Philippe, esclave de Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Marguerite, esclave créole de la veuve Raux.

¹⁴² Par hypothèse : dans ce baptême collectif d'esclaves appartenant à divers particuliers, le propriétaire de Charité n'étant pas cité.

+ : 24/4/1758 âgée de 8 jours, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2789. ANOM.
En présence de René et Marguerite, esclave de la même.



Famille 13.

I- Dominique. (n°26, tab. 36.2-1).

o : v. 1697 en Afrique.

+ : ap. 1735 (38 ans, rct. 1735).

x : 12/7/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 210.

Esclaves d'André Raux.

Fiançailles et trois bans. En présence d'Antoine Maunier et Baillif, qui signent.

Suzanne. (n° 9, tab. 36.2-1).

o : v. 1690 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ, rct. 1725).

b : 15/5/1717, âgée d'environ 22 ans, à Saint-Paul, par Crais. ADR. GG. 1, n° 1717¹⁴³.

par. : Henry Hibon ; mar. : Lautret, épouse Pierre Cadet.

+ : ap. 1725 (35 ans environ, rct. 1725).



Famille 14.

I- Etienne.

o : v. 1735 en Afrique.

b : 1/6/1760 âgé d'environ 25 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6220.

par. : Pierre Maunier ; mar. : Marie Raux.

Esclave cafre de Pierre Raux.

+

x : 2/6/1760 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 774.

Esclaves de Pierre Raux, 3 bans.

En présence de Mercier, Joseph Maunier, fils.

Justine.

o :

+



Famille 15.

I- Euphrosine

o :

Esclave de Raux, père.

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Ursule.

o : 10/3/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6868.

Fille naturelle d'Euphrosine, esclave de Raux, père.

b : 11/3/1764 à Saint-Paul, par Coudenot. ADR. GG. 7, n° 6868.

par. : Antoine César de Roburent ; mar. : Marie Geneviève de Laval Beaulieu.

+



Famille 16.

I- Félicité.

b : 15/2/1752, âgée d'environ 7 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4943.

Esclave malgache de Jean Raux.

par. : François Lelièvre ; mar. : Marie-Marguerite Chassin.

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Modeste.

o : 20/10/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5663.

Fille naturelle de Félicité et d'un père inconnu, esclave de Jean Raux.

b : 20/10/1756 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 6, n° 5663.

par. : Paul ; mar. : Pélagic.

+

IIa-2 Clovis.

o : 11/11/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6118.

Fils naturel de Félicité esclave de Jean Raux.

b : 11/11/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6118.

par. : Jean-Baptiste Parny ; mar. : Marie-Thérèse Caroline Raux.

¹⁴³ Par hypothèse, le nom de la baptisée est illisible.

+ :
IIa-3 Fils ou fille.
b : 7/12/1762 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 29, f° 29 r°.
Fils ou fille de félicité, esclave de Jean Raux¹⁴⁴.
par. : Alexis ; mar. : Magdeleine.
+ :



Famille 17.

I- François Chevaconne, Siboirone, Sibouronne. (n° 2, tab. 36-1).
o : v. 1669 à Madagascar (35 ans, marié, rct. 1704).
Domestique esclave de Pierre Folio.
b : 14/5/1701, âgé de 28 ans environ, à Saint-Paul, par Calvaren. ADR. GG. 1, n° 446.
par. : Etienne Marin.
Vendu à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791).
+ : ap. 1735 (60 ans environ, rct. 1735).
x : 31/6/1701, à Saint-Paul, par Goulven Calvaren. ADR. GG. 13, n° 70.
Esclaves de Pierre Folio, qui consent au mariage. Fiançailles et trois bans. Témoins : Frs. Laurent, Laurent Martin.
Anne San. (n° 1, tab. 36-1).
o : v. 1664 à Madagascar (40 ans, marié, rct. 1704).
b : 28/5/1700, âgée de 25 ans environ, à Saint-Paul, par Calvaren. ADR. GG. 1, n° 423.
Domestique esclave de Pierre Folio.
par. : Antoine Cadet, qui signe ; mar. : Marie-Anne Sanne (épouse Jean Fontaine. Ricq. p. 904).
Vendu à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791), 44 ans, mariée, rct. 1708.
+ : 6/9/1729 âgé de plus de 60 ans, à Saint-Paul, par Criais, ADR. GG. 15, n° 732 (70 ans, mariée, rct. 1725).
Esclave du sieur André Raux.



Famille 18.

I- François, Francisque. (n° 19, tab. 36.2-1).
o : v. 1692 en Afrique (Francisque, Cafre, 43 ans environ, rct. 1735).
+ : ap. 1750 (56 ans environ. ADR. 3/E/12).
x : 10/7/1724 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 325.
Esclaves d'André Raux. Le couple (n° 2 et 3, tab. 36.4-1), estimé 400 livres, le 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), reste à la veuve le 7/1/175. ADR. 3/E/42.
Fiançailles et trois bans. En présence de K/rourio et de André Diemara (?).
Louise. (n° 8, tab. 36.2-1).
o : v. 1680 à Madagascar (Louise, Malgache, 45 ans environ, rct. 1725).
b : 27/3/1723 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1356¹⁴⁵.
Esclave d'André Raux.
par. : Antoine Mollet ; mar. : Marie-Anne Noël.
+ : 30/5/1752 âgé de 70 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2256. (70 ans environ, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12).
En présence de Paul et Louis.



Famille 19.

I- Françoise.
o :
Esclave de Pierre Raux.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean Eustache.
o : 9/10/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6977.
Fils naturel de Françoise, esclave de Pierre Raux.
b : 10/10/1764 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6977.
par. : Pierre Raux, fils ; mar. : Barbe Thérèse Raux.
+ :



¹⁴⁴ Fils dans l'acte ; fille dans la marge.

¹⁴⁵ Baptême collectif de 17 esclaves, dont 3 femmes, appartenant à plusieurs particuliers.

Famille 20.

I- Gaspard. (n° 32, tab. 36.2-1).

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, 22 ans environ, rct. 1732).
b : 23/1/1735 à Saint-Paul, par Trogneux. ADR. GG. 2, n° 2522.
par. : François Macé ; mar. : Charlotte Cadet.
+ : ap. 1754. ADR. 3/E/42.

x : 24/1/1735 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 419.

« En présence des témoins connus et soussignés » : Lebel, frère dm (?), Cuvelier, Macé.

Esclaves d'André Raux, fiançailles et 3 bans.

Le couple (n° 19 et 20, tab. 36.4-1) estimé 1 080 livres le 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), passe à Pierre Raux le 7/1/1754. ADR. 3/E/42.

Marthe. (n° 35, tab. 36.2-1).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 15 ans environ, rct. 1732).
b : 23/1/1735 à Saint-Paul, par Trogneux. ADR. GG. 2, n° 2522.
par. : François Macé ; mar. : Charlotte Cadet.
+ : ap. 1754. ADR. 3/E/42.



Famille 21.

IIIa-2a-2 Hélène. (n° 43, tab. 36.2-1).

Créole (1745- ap. 1762).

Fille naturelle de Anne, Ila-1, esclave d'André Raux et de César, esclave de Monsieur Laval, capitaine (famille 4).

a : enfant naturel.

IVa-2a-2a-1 Juste.

o : 1/1/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6473.
Fils naturel d'Hélène, esclave de la veuve Raux et de père inconnu.
b : 1/1/1762 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6473.
par. : Jacques Fresnois, qui signe ; mar. : Catherine Léger, qui signe.
+ :



Famille 22.

I- Henry Songe ou Longe. (n° 4, tab. 36.2-1).

o : v. 1682 à Madagascar (Malgache, 22 ans, rct. 1704).
b : 14/5/1701, âgé d'environ 15 ans, à Saint-Paul, par Calvaren. ADR. GG. 1, n° 446.
Domestique esclave de Pierre Folio.
Vendu à André Raux, le 19 avril 1707 (ADR. C° 2791), 24 ans, rct. 1708.
+ : 14/7/1712, à l'âge de 23/24 ans, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 15, n° 57.
Trouvé mort à la pointe des Grands-Bois, où il travaillait, à la maturité.

x : 30/9/1710, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 13, n° 103.

Fiançailles et trois bans, en présence de plusieurs témoins qui ne savent signer.

Marie de Pondichéry, I. (n° 3, tab. 36.2-1).

o : v. 1684 en Inde (40 ans environ, rct. 1725).
Esclave d'André Raux.
a : 3 enfants naturels, IIb-1 à 3 (famille 42).
+ : ap. 1754 (n° 40, tab. 36.4-1, Malabare, 70 ans environ, estimée 200 livres, le 18/8/1750. 3/E/12. Reste à la veuve, le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

D'où

II-1 Henry Songe ou Longe.

o : 22/3/1711, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 678.
Fils légitime de Henry Songe et de Marie de Pondichéry, esclaves d'André Raux.
b : 23/3/1711, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 1, n° 678.
par. : Henry Mollet ; mar. : Thérèse Duhai, qui ne savent signer.
+ : 29/3/1711, âgé de 5 jours, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 15, n° 44.
« En présence de plusieurs témoins », Henry Songe et Marie de Pondichéry, présents.



Famille 23.

I- Hyacinthe. (n° 10, tab. 36.2-1).

o : v. 1697 en Inde (Malabar, 14 ans au rct. 1711).
b : 7/4/1711, âgé de 7 ans environ, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 1, n° 784¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Par hypothèse car Hyacinthe ne figure pas en 1725 et 1730 parmi les esclaves d'André Raux. Baptême le 7 avril 1711 de deux esclaves appartenant à Dominique Puyo, dont Marie-Anne, de Pondichéry, âgé d'environ 16 ans, par. : André Raux ; mar. : Marianne Duhai. ADR. GG. 1, n° 784.

Esclave de Dominique Puyo.
par. : Hyacinthe Ricquebourg ; mar. : Thérèse Duhal.
+ : ap. 1730 (Malabar, 23 ans environ, rct. 1722).
x : 20/2/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 338¹⁴⁷.
Esclaves d'André Raux, fiançailles et trois bans.
En présence de Joseph K/rourio, Pierre Dijou, Augustin Panon, Desforges, Jacques Auber, Jacques Macé, Grosset, de Laval, Hubert, Lelièvre, et Abot, qui signent.
Catherine. (n° 30, tab. 36.2-1).
o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 18 ans environ, rct. 1730).
b : 19/2/1730, âgée d'environ 25 ans, à Saint Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1916¹⁴⁸.
Esclave d'André Raux.
par. : Pierre Léger ; mar. : Thérèse Bellon.
+ : ap. 1735 (Malgache, 23 ans, rct. 1735).



Famille 24.

I- Jacques-Philippe.
o : v. ? à Madagascar (Malgache au x.).
Esclave de madame Raux.
+ :
x : 6/2/1766 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 867.
Hélène.
o :
Esclave de madame Raux.
+ :

D'où

II-1 Olympiade.
b : 20 ou 21/12/1768, à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 8, n° 7704. ANOM. vue 19, f° 82 r°.
Fille de Jacques Philippe et d'Hélène, esclaves de Madame veuve Raux.
par. : Alexis ; mar. : Scolastique, tous deux esclaves de la même.
+ :



Famille 25.

I- Jacques. (n° 29, tab. 36.2-1).
o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, âgé d'environ 40 ans en 1750).
+ : ap. 1765.
x : 16/6/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 480¹⁴⁹.
En présence Pierre Gruchet, Jean Raux, Pierre Hoarau.
Le couple (n° 7 et 8, tab. 36.4-1) estimé 1 080 livres au 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), passe à Thérèse Raux, épouse Henry Lebreton, au 7/1/1754. ADR. 3/E/42.
Rose. (n° 31, tab. 36.2-1).
o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, âgé d'environ 18 ans au rct. 1730).
b : 15/6/1738, à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2954¹⁵⁰.
par. : Jean-Baptiste ; mar. Olive, tous deux esclaves d'André Raux.
+ : ap. 1765.

D'où

II-1 Ursule (n° 38, tab. 36.2-1 ; n° 55, tab. 36.4-1).
o : 10/3/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3058.
Fille de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux.
b : 11/3/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3058.
par. : François Gonneau, qui signe; mar. : Catherine Grimaud.
a : enfant naturel III-1a-1 (famille 56).
xb : 9/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 758.
Jérôme, II- ? Créole (v. 1708-1761).
d'où 1 enfant, III- ?-1 (famille 29).
+ : ap. 1761 (n° 55, tab. 36.4-1, 12 ans environ, estimée 400 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve au 7/1/1754. ADR. 3/E/42).
II-2 Isabelle.
o : 1/8/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3383.

Dominique Puyo, natif de Compistrous, diocèse de Tarbes en Gascogne (ANOM), époux de Jeanne Duhal, fille de Robert Duhal et Thérèse Mollet, le 11/2/1710 à Saint-Paul, d'où Dominique (1710- ?). « Il quitte Bourbon avec sa famille, le 3/9/1711 ». Ricq. 2351-52.

¹⁴⁷ Mariage collectif de trois couples d'esclaves appartenant à divers particuliers.

¹⁴⁸ Baptême collectif de 3 femmes esclaves pièces d'Inde, âgées de 25 à 30 ans, appartenant à plusieurs particuliers.

¹⁴⁹ Mariage collectif de cinq couples d'esclaves appartenant à divers particuliers.

¹⁵⁰ Baptême collectif de 8 esclaves, parmi lesquels 3 hommes, appartenant à divers particuliers.

Fille de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux.
b : 2/8/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3, n° 3383.
par. : François Gonneau ; mar. : Geneviève Raux, qui signe.
+ : 3/1/1745, âgée d'environ 3 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1684¹⁵¹.

II-3 Lucine.

o : 7/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3841.
Fille de Jacques et Rose, esclaves malgache d'André Raux.
b : 8/7/1744 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 4, n° 3841.
par. : Paul ; mar. : Marie-Anne, tous deux esclaves d'André Raux.
x : 5/5/1760 à Saint-Paul, par ADR. GG. 14, n° 771.
d'où
+ : ap. 1760 (Luce, n° 59, tab. 36.4-1, âgée de 6 ans environ, estimée 200 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12, reste à la veuve au 7/1/1754. ADR. 3/E/42. Henry André Lebreton en hérite au 25/9/1755. Luce, n° 11 tab. 93-3. 18/8/1755. Voir infra. Titre 93.1).

II-4 Euphrosine.

o : 9/1/1765 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7014¹⁵².
Fille de [...] et de Rose, sa femme légitime.
b : 10/1/1765 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7014.
par. : Joseph Laval ; mar. : Caroline Raux.
+ :



Famille 26.

I Jean, Jouan. (n°3, tab. n° 36.2-1)¹⁵³.
o : v. 1685 à Surate en Inde (18 ans environ, rct. 1704).
Esclave de Pierre Folio. Vendu le 19 avril 1707 à André Raux (ADR. C° 2791).
+ : ap. 1730 (55 ans, rct. 1730).
x : v. 1718 à Saint-Paul.
Geneviève, II-1. (n° 4, tab. 36.2-1).
Créole (1702-1729).
p. : Antoine Subanne ; m. : Elisabeth Marinelli (famille 5).

d'où

II-1 Henry (n° 17, tab. 36.2-1).
o : 7/12/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1137.
Fils de Paul et de Geneviève.
b : 8/12/1719 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2, n° 1137.
par. : Henry Hibon ; mar. : Françoise Lautret, épouse Pierre Cadet.
+ : ap. 1750 (n° 23, tab. 36.4-1, 30 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 2/E/12).

II-2 Agathe.

o : 18/2/1722 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1275.
Fille de Paul et de Geneviève, esclaves d'André Raux.
b : 19/2/1722 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1275.
par. : Jean-Baptiste Ricquebourg ; mar. : Thérèse Baillif.
+ : 21/8/1722, « six mois », à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 207.

II-3 Dauphine (n° 12, tab. 36.2-1).

o : 6/3/1724 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1426.
Fille de Jean et de Catherine (sic), esclaves d'André Raux.
b : 7/3/1724 à Saint-Paul, par Abot, ADR. GG. 2, n° 1426.
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Françoise Cadet.
xa : v. 1740 à Bourbon.
Joseph, I, (n° 24, tab. 36.2-1 ; n° 21, tab. 36.4-1).
d'où quatre enfants, II-1 à 4 (famille 31).
b : 1 enfant naturel, III-3b-1 (famille 12).
xc : 9/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 758.
d'où 4 enfants, II-1 à 4 (famille 1).
+ : ap. 1768 (n° 22, tab. 36.4-1, environ 26 ans, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12).

II-4 Charles (n° 27, tab. 36.2-1)¹⁵⁴.

o : 30/10/1726 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1651.
Fils de Joseph (sic) et de Geneviève, esclaves d'André Raux.
b : 31/10/1726 à Saint-Paul, par Igon. ADR. GG. 2, n° 1651.
par. : Louis Cadet, fils, qui signe ; mar. : Geneviève Cadet, sa sœur.
Un fils naturel, Charles, o : 24/3/1753, avec Jeanne, I, esclave de Jacques Caron (famille 63).
Un fille naturelle, Marion, o : 11/11/1756, avec Lucine, I, esclave de Pierre Cadet (famille 64).

¹⁵¹ Le 3/1/1745 Monet porte en terre Isabelle, âgée d'environ 3 ans, fille de Jacques et de Rose, sagayée par les noirs marrons, fin décembre 1744. ADR. GG. 16, n° 1684, en présence d'Etienne et Philippe, esclaves de la veuve Duhal. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre I, op. cit.* Titre 43.19. ADR. C° 987. « Déclaration du sieur André Rault, 28 décembre 1744 ».

¹⁵² Par hypothèse, le nom du père n'étant pas connu.

¹⁵³ Jouan, natif de Surate ou Jean et par hypothèse Paul ou Joseph.

¹⁵⁴ Un nommé Charles, esclave d'André Raux est reconnu par Suzanne, esclave d'Adam Jamse, pour père de sa fille Michelle, o : 10/9/1747, b : 11/9/1747 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Jean-Louis Curbidy [K/bidie] ; mar. : Anne Jamse. ADR. GG. 4, n° 4324.

+ : ap. 1756 (n° 24, tab. 36.4-1, 24 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve le 7/1/1754. ADR. 3/E/42.).



Famille 27.

I- Jean-Baptiste. (n° 9, tab. 36.2-1)

o : v. 1689 en Inde (Malabar, 46 ans, rct. 1735).

b : 19/4/1710 âgé de 25 ans environ, à Saint-Paul, par Senet. ANOM, vue 11 f° 28 r°.

Esclave d'André Raux.

par. : Bernard ; mar. : Marie Anne Bossé [Ambossé ?], qui ne savent signer.

+ : ap. 1741 (46 ans environ, rct. 1735).

x : 16/10/1721 à Saint-Paul. En présence de Pierre Parny, Mathieu Nativel, Pierre Parny, fils qui signent. ADR. GG. 13, n° 189.

Fiançailles et trois bans.

Barbe, II-2 (n° 5, tab. 36.2-1 ; n° 42, tab. 36.4-1).

Créole (1706-ap. 1754).

Fille d'Antoine Subane, et Isabelle (famille 5).

D'où

II-1 Pélagie (n° 13, tab. 36.2-1).

o : 24/7/1724 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1453.

Fille de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 25/7/1724 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1453.

par. : François Gonneau ; mar. : Thérèse Baillif.

a : 6 enfants naturels : III-1a-1 à 6 (famille 48).

xb : 21/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ANOM (famille 49).

Raymond, I. (?- ap. 1762).

d'où deux enfants : II-1 à 2.

+ : ap. 1762 (n° 48, tab. 36.4-1, 27 ans environ, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Jean Raux en hérite¹⁵⁵).

II-2 Julie (n° 16, tab. 36.2-1).

o : 2/9/1726 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1641.

Fille de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 3/9/1726 à Saint-Paul, par Armand. ADR. GG. 2, n° 1641.

par. : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Thérèse Baillif, épouse François Gonneau.

a : 3 enfants naturels : III-2a-1 à 3 (famille 32).

+ : ap. 1759 (n° 51, tab. 36.4-1. 22 ans environ, estimée 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve le 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).

II-3 Brigitte (n° 18, tab. 36.2-1).

o : 4/9/1728 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1832.

Fille de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 5/9/1728 à Saint-Paul, par [Abot]. ADR. GG. 2, n° 1832.

par. : Pierre Raux, fils, qui signe ; mar. : Jeanne Baillif.

+ : 20/3/1730 âgée de 2 ans ½, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 752.

II-4 Marcelline.

o : 5/4/1730 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1919.

Fille de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 6/4/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1919.

par. : Silvestre Grosset, qui signe ; mar. : Thérèse Bellon.

+

II-5 Médar (n° 44, tab. 3.2-1).

o : 27/3/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2392.

Fils de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 28/3/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2392.

par. : Bernard ; mar. : Françoise.

+ : 26/12/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1680.

Tué par les marons (ADR. C° 987)¹⁵⁶.

II-6 Laurent (n° 47, tab. 36.2-1).

o : 22/3/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2653).

Fils de Jean-Baptiste et de Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 23/3/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2653.

par. : Sylvestre ; mar. : Marie Anne, tous esclaves de André Raux. Léon, curé.

x : 2/6/1760 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 774 (famille 36).

Esclaves de Pierre Raux.

Marguerite, I.

+ : ap. 1760 (n° 30, tab. 36.4-1. 15 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Pierre Raux le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

¹⁵⁵ Voir note 114.

¹⁵⁶ François, + : 26/12/1744, âgé d'environ 80 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1679.

Médar, + : 26/12/1744, âgé d'environ 11 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1680.

Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre I, op. cit.* Titre 43.19. ADR. C° 987. *Déclaration du sieur André Rault, 28 décembre 1744.*

II-7 Rosalie (n° 37, tab. 36-1).

o : 14/1/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2896.

Fille de Jean-Baptiste et Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 14/1/1738 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2896.

par. : Jacques [Macé ?], qui signe ; mar. : Geneviève Cadet.

+ : ap. janvier 1754 (n° 54, tab. 36.4-1, 12 ans environ, estimée 300 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve le 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).

II-8 Cécile

o : 1/11/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3149.

Fille de Jean-Baptiste et Barbe, esclaves d'André Raux.

b : 2/11/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3149.

par. : Hippolithe, esclave d'Augustin Panon ; mar. : Olive, esclave d'André Raux.

+ : 16/4/1741 âgée d'environ 2 ans, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 16, n° 1416.

Fille de Jean-Baptiste, Indien.

II-9 Alexis (n° 51, tab. 36.2-1).

o : 23/6/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3361.

Fils de Jean-Baptiste, Malabar, et Barbe, Créole, esclave d'André Raux.

b : 24/6/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3, n° 3361.

par. : Joseph, Malgache ; mar. : Marguerite, Créole, tous esclaves de André Raux.

+ : ap. janvier 1754 (n° 35, tab. 36.4-1, Créole, « même âge » que Toussaint, estimée 300 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve Raux le 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).



Famille 28.

I- Jean-Baptiste.

o : v. 1739 à Madagascar.

b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073¹⁵⁷.

Malgache âgé d'environ 20 ans, Esclave de Pierre Raux.

par Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie Raux.

+

x : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 758.

En présence Joseph Maunier, fils.

Marie-Thérèse.

o : v. 1739 à Madagascar.

b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073¹⁵⁸.

Malgache âgée d'environ 20 ans, Esclave de Pierre Raux.

par Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie Raux.

+

D'où

II-1 Catherine¹⁵⁹.

o : 26/10/1767 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7503. ANOM, vue 24, f° 97 v°.

Fille légitime de Baptiste et de Marianne (Marie-Anne), esclaves de Pierre Raux.

b : 27/10/1767 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7503. ANOM, vue 24, f° 97 v°¹⁶⁰.

par. : Simon ; mar. : Olive, tous deux esclaves de Pierre Raux

+



Famille 29.

II- ? Jérôme. (n° 28 ; tab. 36.4-1).

o : à Bourbon (v. 1708-1761).

+ : ap. 1761. (26 ans, Créole estimé 540 livres au 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve au 7/1/1754. ADR. 3/E/42.

x : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 758.

En présence Joseph Maunier, fils.

Ursule, II-1. (n° 38, tab. 36.2-1).

Créole (1739- ap. 1761).

Fille de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux (famille 25).

a : enfant naturel III-1a-1 (famille 57-6).

D'où

III- ?a-1 Léon.

o : 4/4/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6344.

Fils de Jérôme et Ursule, esclaves créoles de la veuve Raux.

b : 5/4/1761 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6344.

¹⁵⁷ Voir note 136.

¹⁵⁸ Voir note 136

¹⁵⁹ Par hypothèse, la mère nommée Marianne.

¹⁶⁰ Baptisée avec Gilon, fils de François et de Louise, esclaves du sieur Laval.

par. : Laurent, esclave malgache ; mar. : [...], tous deux esclaves de la même.
+ : 2/7/1762, âgé de 2 ans, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 17, n° 3270.
Esclave de madame Raux.



Famille 30.

I- Jérôme.

o : v. 1712 à Madagascar.
b : 7/10/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3533.
Malgache âgé d'environ 30 ans, esclave d'André Raux.
par. : Gaspard ; mar. : Françoise, esclaves du même.
+ : av. 1753.

x : 7/10/1742 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 758.

En présence Joseph Maunier, fils.

Louise.

o : v. 1723 à Madagascar.
b : 7/10/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3533.
Malgache âgée d'environ 19 ans, esclave d'André Raux.
par. : Gaspard ; mar. : Françoise, esclaves du même.
xb : 28/5/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 680¹⁶¹.

Sébastien, esclave créole de Jean-Baptiste Hoareau [Boisclair, époux de Jeanne Raux].

En présence de Lebreton, Jean Gonneau, Louis Noël, Pierre Hoarau.

+ : 5/3/1762, âgée d'environ 40 ans, esclave malgache de madame Raux, à Saint-Paul, par Monet. ANOM vue 7, f° 6 v°.



Famille 31.

I- Joseph. (n° 24, tab. 36.2-1).

o : v. 1715 à Madagascar (Malgache, 20 ans environ, rct. 1735).

+ : ap. 1754 (n° 21, tab. 36.4-1. 32 ans environ le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Pierre Raux, le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

x : v. 1740 à Bourbon.

Le couple estimé 1 080 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Pierre Raux, le 7/1/1754 (ADR. 3/E/42).

Dauphine. II-3 (n° 12, tab. 36.2-1).

o : Créole (1724-ap. 1750).

Fille de Jean et de Catherine [Geneviève] (famille 26).

+ : ap. 1754 (n° 22, tab. 36.4-1. 26 ans environ le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Pierre Raux, le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

D'où

II-1 Isidore (n° 56, tab. 36.2-1).

o : 2/7/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3380.

Fille¹⁶² de Joseph, Malgache, et de Dauphine, Créole, esclaves d'André Raux.

b : 31/7/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3, n° 3380.

par. : Jacques Henry Lanux, qui signe ; mar. : Jeanne Raux.

+ : ap. 1750 (n° 61, tab. 36.4-1. 8 ans environ, estimé 300 livres au 18/8/1750. ADR. 3/E/12).

II-2 Bruno (n° 53, tab. 36.2-1 ; n° 37, tab. 36.4-1).

o : 1/6/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3656.

Fils de Joseph et de Dauphine, esclaves d'André Raux.

b : 2/6/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3656.

par. : Paul Gonneau ; mar. : Julienne Cadet.

+ : ap. 1754 (6 ans environ, estimé 200 livres au 18/8/1750. ADR. 3/E/12, demeure à la veuve, 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

II-3 Gertrude (n° 62, tab. 36.4-1).

o : 26/12/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4062.

Fille de Joseph et Dauphine, esclaves d'André Raux.

b : 27/12/1745 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4062.

par. : Jacques Gruchet ; mar. : Henriette Gonneau.

+ : ap. 1754 (5 ans environ, estimé 150 livres au 18/8/1750. ADR. 3/E/12, échoit à Geneviève Raux, 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

II-4 Enfant, fille.

b : 16/3/1748 « né, ondoyé (sic), mort », à Saint-Paul. ADR. GG. 16 n° 1981. ANOM. État civil, vue p. 10.

Enfant de Joseph et Dauphine, sa femme légitime, esclaves du sieur André Raux.

+ : 16/3/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16 n° 1981.

En présence de Jacques, esclave du même.



¹⁶¹ Mariage collectif de quatre couples d'esclaves appartenant à différents particulier.

¹⁶² Un doute subsiste quant au sexe de cet enfant rangé parmi les hommes au tab. 36.2-1, et ne figure pas parmi les esclaves répartis à l'issue de la transaction du 7/1/1754, tab. 36.4-1. Sauf erreur, il semble que Monet ait écrit « née » au baptême.

Famille 32.

II-2 Julie. (n° 16, tab. 36.2-1).

o : Créole (1726- ap. 1759).

Fille de Jean-Baptiste et Barbe. Esclave de madame Raux (famille 27).

a : enfants naturels.

III-2a-1 Lazare.

o : 17/9/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5652.

Fils naturel de Julie et de Paul, esclaves de monsieur Raux.

b : 18/9/1756, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5652.

par. : Jean-Baptiste Eusèbe Léger ; mar. : Geneviève Léger.

+

III-2a-2 Raymond.

o : 13/3/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2780.

Fils naturel de Julie, esclave créole de madame Raux, veuve, et d'un père inconnu.

b : 14/3/1758, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 17, n° 2780.

par. : Bruno, esclave de Panon ; mar. : Magdeleine, esclave créole de la veuve Raux.

+ : 17/3/1758, âgé de 4 jours, à Saint-Paul, ADR. GG. 17, n° 2780.

III-2a-3 Suzanne.

o : 13/5/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6046.

Fille naturelle de Julie, esclave créole de la veuve Raux, et d'un père inconnu.

b : 14/5/1759 à Saint-Paul., par Féron. ADR. GG. 6, n° 6046.

par. : Silvestre, Malgache ; mar. : Pélégie, Créole, tous deux esclaves de la même.

+



Famille 33.

II-7 Julienne (n° 12, tab. 36.4-1).

Créole (1748- ap. 1769).

Fille de Louis et Marguerite. Esclave de Madame Raux (famille 38).

a : enfant naturel.

III-7a-1 Ignace.

b : 26/2/1769 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 8, n° 7950.

Fils de Julienne, esclave de madame Raux.

par. : Benoît ; mar. : Madeleine, tous deux esclaves de la même.

+



Famille 34.

I- Laurent.

o. ?

b : 8/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6073¹⁶³.

Esclave adulte de madame Raux.

par. : Henry.

+

x : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 758.

En présence de Joseph Maunier, fils.

Esclaves de Raux, un ban, dispense en faveur du baptême.

Jeanne.

o :

+

D'où

II-1 Pacôme.

o : 17/12/1765 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7193.

Fils de Laurent et Suzanne (sic), esclaves de Raux¹⁶⁴.

b : 17/12/1765, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7193.

par. : Stanislas Léger ; mar. : Marie [...].

+ : 29/3/1768 à Saint Paul, par Davelu. ANOM. vue 6, f° 68 v°.

En présence de Silvestre esclave de madame Raux.



¹⁶³ Voir note 136.

¹⁶⁴ Par hypothèse, la mère nommée Suzanne.

Famille 35.

I- Laurent.

o :
Esclave de madame la veuve Raux.
+ :

x :
Julie

o :
Esclave de madame la veuve Raux.
+ :

D'où

II-1 Gratia.

o : 2/9/1769 à Saint-Paul. ADR. GG. 8, n° 7850. ANOM, vue 26, f° 142 r°.
Fille de Laurent et Julie, esclaves de madame la veuve Raux.
b : 3/9/1769 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 8, n° 7850. ANOM, vue 26, f° 142 r°¹⁶⁵.
par. : Pierre Marie d'Ouille, officier des vaisseaux du Roi ; mar. : Marie Geneviève Laval Beaulieu, qui signent.
+ :



Famille 36.

II-6 Laurent (n° 47, tab. 36.2-1).

o : Créole (1736-ap. 1760).
Fils de Jean-Baptiste et Barbe (famille 27)¹⁶⁶.

x : 2/6/1760 à Saint-Paul, par Monet. GG. 14, n° 774.

Esclaves de Pierre Raux, 3 bans.

En présence de Mercier, Joseph Maunier, fils.

Marguerite, I.

o :
a : deux enfants naturels, IIa-1 à 2 (famille 40).
+ :



Famille 37.

I- Laurent.

b :
+ :

x :
Esclaves de Jean Raux.

Marie¹⁶⁷.

o :
+ :

D'où

II-1 Pierre-Évariste.

o : 5/6/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6718.
Fils de Laurent et Marie, esclaves de Jean Raux.
b : 7/6/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6718.
par. : Alexandre ; mar. : Dauphine, tous deux esclaves du même.
+ : 16/2/1765, esclave de Raux, âgé d'un an environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3546.
En présence d'Athanase et Bruno, esclaves du même.

II-2 Georges.

b : 20/1/1768 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 7, n° 7535.
Fils légitime de Laurent et Marie, esclaves de Madame Raux.
par. : Amalvin Raux ; mar. : Olivette Raux.
+ : 28/1/1768, fils de Laurent et Julie, esclaves de madame Raux.
En présence du père de l'enfant qui a déclaré ne savoir signer. ANOM, vue 2, f° 65 r°.



Famille 38.

I- Louis. (n° 30, tab. 36.2-1).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ, rct. 1733/34).
+ : ap. 1755.

¹⁶⁵ ANOM, vue 26 donne Gratia : b : 1/9/1769, par Davelu.

¹⁶⁶ Par Hypothèse, la caste de Laurent n'étant pas connue au x.

¹⁶⁷ Une nommée Marie-Anne, âgée d'environ 20 ans, esclave malgache de Jean Raux, est baptisée à Saint-Paul, le 18/6/1761 par Monet ; par. : Langlois ; mar. : Marie-Marguerite Chassin. ADR. GG. 6, n° 6383.

x : 21/2/1729 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 328.
 Esclaves d'André Raux, fiançailles et trois bans. En présence d'Augustin Panon et Grosset, qui signent.
 Louis et Marguerite, avec Clotilde et Julienne (n° 9, 10, 11, 12, tab. 36.4-1), leurs enfants, ensemble estimés 1 200 livres, restent à la veuve.
 7/1/1754. ADR. 3/E/42).
Marguerite. (n° 7, tab. 36.2-1).
 o : v. 1712 à Madagascar (Créole, 2 ans environ, rct. 1714).
 b : 8/7/1714 à Saint-Paul, par Nicolas Laurent Duval, religieux Augustin. ADR. GG. 1, n° 859¹⁶⁸.
 Petite négresse venue depuis dix à onze jours de Madagascar, esclave d'André Raux.
 par. : Pierre Cadet ; mar. : Geneviève Léger.
 + : ap ; 1755.

D'où

- II-1 François (n° 33, tab. 36.2-1).
 o : 21/6/1731, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2075.
 Fils naturel de Marcelline et de Louis, esclaves d'André Raux.
 b : 22/6/1731, à Saint-Paul, par Murgnier. ADR. GG. 2, n° 2075.
 par. : Pierre Cadet, fils ; mar. : Thérèse Cadet.
 + : av. rct. 1735 (barré à 3 ans environ, rct. 1735).
- II-2 Justine (n° 21, tab. 36.2-1).
 o : 28/4/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2278.
 Fille de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 28/4/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2278.
 par. : Jean Raux, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.
 + : ap. 1735 (2 ans environ, rct. 1735).
- II-3 Ignace
 o : 21/1/1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2612.
 Fille de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 21/1/1735 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2612.
 par. : Bernard ; mar. : Marie, esclaves d'André Raux.
 + : 26/4/1763, âgée de 30 ans environ, à Saint-Paul, par [Monet]. ADR. GG. 17, n° 3351.
 Esclave de madame Raux.
- II-4 Rosalie.
 b : 16/10/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2865.
 Fille de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 par. : François-Joseph Panon, qui signe ; mar. : Louise Mollet.
 + : 20/10/1737, âgée de 5 jours, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 15, n° 1252.
 En présence de Raux et de Henry Rivière¹⁶⁹.
- II-5 François.
 o : 6/1/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3034.
 Fils de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 7/1/1739, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3034.
 par. : Paul Gonneau ; mar. : Marie Ursule Hoarau, qui signe.
 + : 23/1/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 15, n° 1319.
- II-6 Godar (n° 52, tab. 36.2-1).
 o : 1/6/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3229.
 Fils de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 2/6/1740, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3229.
 par. : Paul ; mar. : Olive, tous deux esclaves d'André Raux.
 + : ap. 1754 (n° 36, tab. 36.4-1. Créole 10 ans environ, estimé 300 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve. 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).
- II-7 Julienne (n° 12, tab. 36.4-1).
 o : 16/3/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4387. ANOM. État civil, vue p. 10.
 Fille de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 16/3/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4387.
 par. : Gabriel Laval ; mar. : Geneviève Léger.
 a : enfant naturel III-7a-1 (famille 33).
 + : ap. 1769 (Créole, âgée de 2 ans environ, estimée avec sa sœur, Clotilde, son père et sa mère, 1 200 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve. 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).
- II-8 Clotilde (n° 11, tab. 36.4-1).
 o : 21/1/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4664.
 Fille de Louis et Marguerite, esclaves d'André Raux.
 b : 23/1/1750, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4664.
 par. : Pierre Mercier ; mar. : Marguerite Chassin.
 + : ap. 1754 (Créole, âgée de 6 mois environ estimée avec sa sœur, Julienne, son père et sa mère, 1 200 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve. 7 janvier 1754. ADR. 3/E/42).
- II-9 Benoît.
 o : 3/3/1752 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4950.
 Fils de Louis et Marguerite, esclaves de madame Raux.
 b : 4/3/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4950.

¹⁶⁸ Baptême collectif de « six petits noirs et quatre petites négresses, venant de Madagascar depuis dix à onze jours » esclaves appartenant à différents propriétaires. ADR. GG. 1, n° 859.

¹⁶⁹ Une nommée Rosalie (n° 54, tab. 36.4-1), esclave créole, âgée d'environ 12 ans, estimée 300 livres demeure à la veuve Raux en 1754. ADR. 3/E/42. *Transaction entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754.*

par. : Delaly, chirurgien major ; mar. : Louise Laval Beaulieu.

+

II-10 Clément Louis Auguste.

o : 6/10/1755, à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5504.

Fils de Louis et Marguerite, esclaves du sieur Raux.

b : 7/10/1755, à Saint-Paul, « ondoyé ce jour » par Monet. ADR. GG. 5, n° 5504. ANOM. vue 6, f° 5 v°.

par. : Michel Auguste Léger ; mar. : Gertrude Willarmoy.

+

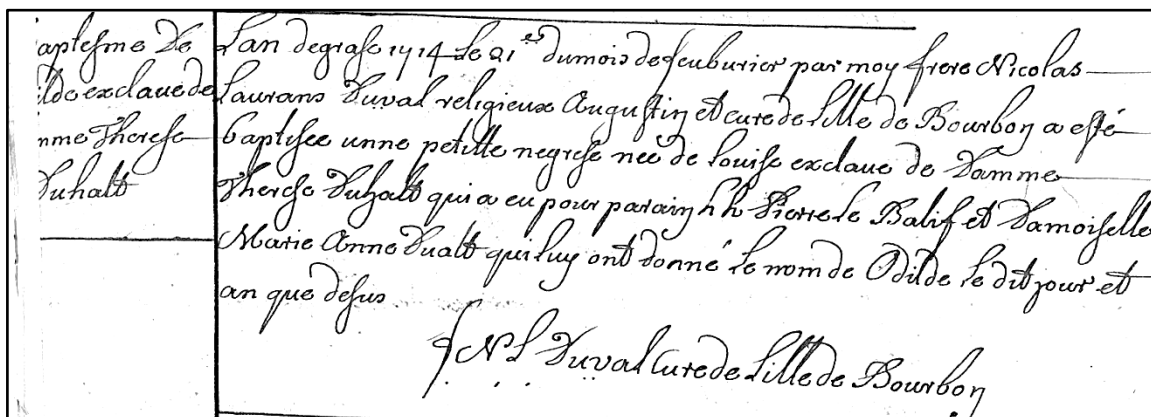


Figure 36.5 : Baptême d’Odilde, fille naturelle de Louise, esclave de Thérèse Raux. 21 février 1714. ANOM. vue 2.

Famille 39.

I- Louise. (n° 2, tab. 36.3-1).

o : v. 1719 à Madagascar (30 ans, succession Marie Maunier, épouse en 1^{er} noces de Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).

xb : 20/11/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 589.

René, I. (n° 1, tab. 36.3-1).

Malgache (v. 1719- ap. 1761).

D’où sept enfants, II-1 à 7 (famille 50).

a : enfants naturels.

IIa-1 Odilde. (fig. 36. 5)

o : 21/2/1714 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 832.

Fille naturelle de Louise, esclave de Thérèse Duhal.

b : 21/2/1714, à Saint-Paul, par Nicolas Laurent Duval, religieux Augustin. ADR. GG. 1, n° 832.

par. : Etienne Baillif, qui signe ; mar. : Marie-Anne Duhal.

+

IIa-2 Anne, Marie-Anne (n° 10, tab. 36.2-1 ; n° 44, tab. 36.4-1).

o : 11/11/1716 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 977. ANOM, vue 5, f° 27 r°.

Fille naturelle de Louise, esclave d’André Raux, et de père inconnu.

b : 11/11/1716, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 977.

par. : Etienne Baillif, qui signe ; mar. : Françoise Lauret, femme de Pierre Cadet.

a : cinq enfants naturels, IIIa-2a-1 à 5 (famille 4).

+ : ap. 1757.

IIa-3 Marguerite (n° 3, tab. 36.3-1).

o : v. 1739 à Bourbon.

Fille naturelle de Louise.

+ : ap. 1749 (10 ans, succession Marie Maunier, épouse en 1^{er} noces de Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).

IIa-4 Eulalie (n° 4, tab. 36.3-1).

o : 1/5/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3344.

Fille naturelle de Louise, qui a déclaré René, tous deux esclaves de Pierre Raux.

b : 2/5/1741, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3344.

par. : Jacques François Maunier, qui signe ; mar. : Jeanne Raux.

+ : ap. 1749 (7 ans, succession Marie Maunier, épouse en 1^{er} noces de Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).

IIa-3-4 Dauphine.

o : 7/1/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3750.

Fille naturelle de Louise et René, tous deux esclaves de Pierre Raux.

b : 12/1/1744, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3750.

par. : François Garnier ; mar. : Marie Gruchet, femme Antoine Maunier.

+ : 24/3/1745, âgée de 9 mois, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1707.

IIa-5 Louis.

o : 4/1/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4069.

Fils naturel de Louise et René, tous deux esclaves de Pierre Raux.

b : 6/1/1746, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4069.
par. : Pierre Maunier ; mar. : Geneviève Paulet.
+ : 11/3/1746, âgé de 2 mois, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 1772.



Famille 40.

I- Marguerite.

o :
xb : 2/6/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 774 (famille 36).
Laurent (1736-ap. 1760).
Fils de Jean-Baptiste et de Barbe (famille 27).
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Rose.

o : 3/7/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5325.
Fille naturelle de Marguerite et Laurent, esclaves de Pierre Raux.
b : 3/7/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5325.
par. : Philippe Gabriel François Leclere ; mar. : Françoise Lacourt.
+ :

IIa-2 Henry.

o : 14/3/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5740.
Fils naturel de Marguerite et Etienne, esclave de Pierre Raux.
b : 16/3/1757, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5740.
par. : René ; mar. : Louison, tous deux esclaves de Pierre Raux.
+ :



Famille 41.

I- Marie.

o :
Esclave de la veuve André Raux.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Aman.

o : 1/12/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5227.
Fils naturel de Marie, esclave de la veuve André Raux, et de André, esclave de de Laval.
b : 2/12/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5227.
par. : Jean-Baptiste Charles Mercier ; mar. : Ø.
+ :

IIa-2 Olympiade.

o : 29/4/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5745.
Fille naturelle de Marie, esclave de madame Raux, et de André, esclave de de Laval.
b : 29/4/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5745.
par. : Jacques-Philippe, esclave de Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Marguerite, esclave de Madame Raux.
+ : 11/5/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2666.
En présence de Jacques Philippe, esclave du sieur Jean-Baptiste Hoarau.



Famille 42.

I- Marie de Pondichéry. (n° 3, tab. 36.2-1).

Esclave indienne d'André Raux (v. 1684-ap. 1750).
xa : 30/9/1710, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 13, n° 103.
Henry Songe ou Longe, I. (n° 4, tab. 36.2-1).
Malgache, (1682 – 1712).
d'où un enfant II-1 (famille 22).

b : enfants naturels.

IIb-1 Pierre (n° 15, tab. 36.2-1).

o : 20/1/1715 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 893.
Fils naturel de Marie de Pondichéry, esclave d'André Raux et de père inconnu.
b : 21/1/1715, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 893¹⁷⁰.

¹⁷⁰ Baptême collectif de « six petits noirs et quatre petites négresses, venant de Madagascar depuis dix à onze jours » esclaves appartenant à différents propriétaires. ADR. GG. 1, n° 859.

par. : Mathieu Nativel, qui signe ; mar. : Radegonde Rivière.
 + : ap. 1725 (10 ans environ, rct. 1725).

IIb-2 Anne, Marianne, Marion (n° 11, tab. 36.2-1 ; n° 17, tab. 36.4-1).
 o : 6/7/1717 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 1011.
 Fille de Marie, esclave d'André Raux et de père inconnu.
 b : 7/7/1717 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 1011.
 par. : Henry Hibon ; mar. : Marie-Anne Ricquebourg, sa femme.
 x : 15/6/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 391.
 Antoine, I (v. 1709-ap. 1756).
 d'où au moins neuf enfants, II-1 à 9 (famille 6).
 + : ap. 1756. Passe avec Antoine et deux enfants à Pierre Léger et Marie Raux, le 7/1/1754. ADR. 3/E/42.

IIb-3 Paul (n° 20, tab. 36.2-1).
 o : 7/9/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1122.
 Fils naturel de Marie, I, esclave d'André Raux et d'un père inconnu.
 b : 8/9/1719 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 1, n° 1122.
 par. : Augustin Panon, fils ; mar. : Elisabeth Baillif.
 x : 9/1/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 520 (famille 47).
 Françoise, I (? -ap. 1741).
 + : ap. 1741.



Famille 43.

I- Mathieu.

o :
 + :
 x : 26/1/1734 à Saint-Paul, par Teste. ADR. GG. 13, n° 407.
 Esclaves d'André Raux. Fiançailles et un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.
 « En présence des témoins qui ont signé avec moi ».
Françoise (n° 34, tab. 36.2-1).
 o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 18 ans environ, rct. 1732).
 b : 17/1/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2377¹⁷¹.
 par. : Jean Raux, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.
 + : ap. 1750 (n° 43, tab. 36.4-1. Malgache âgée d'environ 35 ans, estimée 540 livres au 18/8/1750. ADR. 3/E/12).



Famille 44.

I- Mathieu.

o :
 + :
 x :
Hélène.
 o :
 + :

D'où

II-1 Victoire.

o : 28/10/1766 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7349.
 Fille de Mathieu et Hélène, esclaves de monsieur Raux.
 b : 29/10/1766 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7349.
 par. : Simon ; mar. : Olive, tous deux esclaves de Pierre Raux.
 + :



Famille 45.

I- Maurice, Morice.

o :
 + :
 x : 14/4/1766 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 868.
 Esclaves du sieur Raux.
 Trois bans. En présence de Raux, Hoarau, Lebreton, Larcher.
Perpétue.
 o :

¹⁷¹ Par Hypothèse. Sous la plume de Desbeurs (ANOM, vue 3, f° 36), on note, du 24 janvier, le baptême d'un nommé « François (sic) », suivi le lendemain 25 du mariage de Françoise avec Mathieu, esclaves d'André Ros (sic)). Une autre esclave, sans doute Malgache, appartenant à André Raux, nommée Françoise, est baptisée à Saint-Paul, le 8/1/1741, par Monet ; par. : Louis, esclave d'André Raux ; mar. : Marie, esclave de monsieur Aubert. ADR. GG. 3, n° 3297. Baptême collectif de 4 esclaves malgaches, parmi lesquels 2 hommes, appartenant à divers particuliers.

+



Famille 46.

I- Michel (n° 13, tab. 36.5-1).

o : v. 1700 en Afrique occidentale, Sénégal (Cafre de Guinée, âgé de 43 ans environ, tombant d'épilepsie. Inventaire, succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

b : 7/6/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3101.

Esclave adulte de la veuve Duhal.

par. : Etienne ; mar. : Cécile, tous deux esclaves de la même.

+ : ap. 1757.

x : 8/6/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 498¹⁷².

Après fiançailles et trois bans, en présence de Dachery, Jacques Huet et Jérémie Bertault.

Agathe (n° 14, tab. 36.5-1).

o : v. 1716 à Madagascar (Malgache, âgée d'environ 33 ans. Inventaire succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

Esclave malgache de Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal, 16 ans environ, rct. 1732 ; 18 ans environ, rct. 1735.

b : 7/6/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3101.

Esclave adulte de la veuve Duhal.

par. : Etienne ; mar. : Cécile, tous deux esclaves de la même.

+ : ap. 1757.

D'où

II-1 Alexis (n° 32, tab. 36.5-1).

o : 9/9/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3134.

Fils de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhal.

b : 10/9/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3134.

par. : Jean-Baptiste, esclave d'Augustin Panon ; mar. : Barbe, esclave de la madame Duhal.

+ : ap. 1753 (Créole âgé d'environ 14 ans. Inventaire 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-2 Hélène (n° 47, tab. 36.5-1).

o : 12/8/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3511.

Fille de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhal.

b : 12/8/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3511.

par. : Philippe ; mar. : Marguerite.

+ : ap. 1753 (Créole âgée d'environ 10 ans. Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-3 Bonne (n° 15, tab. 36.5-1).

o : 20/10/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3900.

Fille de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhal.

b : 20/10/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3900.

par. : Etienne ; mar. : Marguerite, tous deux esclaves de la même.

+ : ap. 1753 (Créole âgée d'environ 7 ans. Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-4 Scholastique (n° 16, tab. 36.5-1).

o : 5/5/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4279.

Fille de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhal.

b : 7/5/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4279.

par. : Pierre ; mar. : Marie-Anne, tous deux esclaves de la même.

a : enfant naturel, III-4a-1 (famille 53).

+ : ap. 1764 (Créole âgée d'environ 5 ans. Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-5 Olivier (n° 17, tab. 36.5-1).

o : 18/8/1750 à Saint-Paul. ADR. 5, n° 4744.

Fils de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhal.

b : 18/8/1750 à Saint-Paul, cérémonies supplées par Denoyelle. ADR. 5, n° 4744.

par. : Jean-Pierre Dejean ; mar. : Marie Noël.

+ : ap. 1753 (Créole âgé d'environ 3 ans. Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-6 Olive (n° 18, tab. 36.5-1).

o : 31/1/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5075.

Fille de Michel et Agathe, esclaves de madame Duhal.

b : 1/2/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5075.

par. : Etienne ; mar. : Olive, tous deux esclaves de la même.

+ : ap. 1753 (Créole âgée d'un mois. Succession Thérèse Mollet, veuve Duhal. 20/2/1753. ADR. 3/E/42).

II-7 Elisabeth-Julie.

o : 16/10/1755 à Saint-Paul. ADR. n° 5510.

Fille de Michel et Agathe, esclaves de Madame Raux.

b : 16/10/1755 ondoyée ce jour à Saint-Paul. ADR. n° 5510.

par. : Pierre Jacques Léger des Sablons ; mar. : Catherine Léger.

+

II-8 Fils.

o : 30/6/1757, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2688.

Fils de Michel et Agathe, sa femme légitime, esclaves de Madame Raux.

¹⁷² Baptême collectif de 10 esclaves appartenant divers particuliers. Mariage collectif de 6 couples d'esclaves appartenant à différents propriétaires.

+ : 1/7/1757, « petit noir », « né, ondoyé mort, hier », fils de Michel et Agathe, sa femme légitime, esclaves de madame Raux. ADR. GG. 17, n° 2688.

En présence de Bernard et Agathe, esclaves de la même.



Famille 47.

IIb-3 Paul. (n° 20, tab. 36.2-1).

o : Créole (1719-ap. janvier 1741).

Fils naturel de Marie, I, esclave d'André Raux (famille 42).

x : 9/1/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 520¹⁷³.

En présence de Pierre Auber, François Lelièvre, François Gonneau, fils, Jean Raux, Jean-Baptiste et Julien Hoarau, François Gonneau.

Françoise, I.

b : 8/1/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3297¹⁷⁴.

Esclave d'André Raux.

par. : Louis, esclave d'André Raux ; mar. : Marie, esclave de monsieur Auber, père.

+ : ap. 1741.



Famille 48.

II-1 Pélagie. (n° 13, tab. 36.2-1, n° 48, tab. 36.4-1).

Créole (1724- ap. 1762).

p. : Jean-Baptiste, I ; m. : Barbe Subane, II-2 (famille 27).

xb : 21/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 13, f° 12 r°.

Raymond, I. (? – ap. 1762).

Esclave malgache de Jean Raux.

d'où 2 enfants : II-1 à 2 (famille 49).

+ : ap. 1762.

a : enfants naturels.

III-1a-1 Valentin (n° 49, tab. 36.4-1).

o : 16/8/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4313.

Fils naturel de Pélagie, esclave d'André Raux, et de François, esclave de Jean Raux.

b : 17/8/1747, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4313.

par. : Gabriel Laval ; mar. : Thérèse Laval.

+ : ap. 1750 (2 ans ½, estimée avec sa mère (n° 48) et Étienne (n° 50), sa sœur, 690 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12). Jean Raux en hérite¹⁷⁵.

+ : ap. 1762 (Parrain au b. : 13/7/1762, d'Augustin, fils de Raimond et Pélagie).

III-1a-2 Étienne (n° 50, tab. 36.4-1).

o : 10/1/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4657.

Fille naturelle de Pélagie, qui dit l'avoir eue de Michel (n° 25, tab. 7, Cafre, 25 ans, environ. 3/E/12), esclaves d'André Raux.

b : 11/1/1750 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4657.

par. : Françoise, officier des troupes de l'île de France ; mar. Marie Léger.

+ : ap. 1750 (8 mois, estimée avec sa mère (n° 48) et Valentin (n° 49), son frère, 690 livres, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12). Jean Raux en hérite¹⁷⁶.

III-1a-3 Didier.

o : 11/2/1752 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4940.

Fils naturel de Pélagie et de Joan, tous deux esclaves de Jean Raux.

b : 12/2/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4940.

par. : Jacques Lacour ; mar. Marie-Marguerite Chassin.

+ :

III-1a-4 Théotiste.

o : 30/11/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 6021.

Fille naturelle de Pélagie esclave de Jean Raux et d'Alexandre esclave de la veuve André Raux.

b : 1/12/1753 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 6021.

par. : Saint-Lambert ; mar. Marguerite Chassin, qui ont signé.

+ :

III-1a-5 Hilarion.

o : 16/3/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5566.

Fils naturel de Pélagie, esclave de Jean Raux et de Louis, esclave malgache de Jean Raux.

b : 19/3/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5566. Ondoyé le 16/3/1756. ANOM, vue 2, f° 2 r°.

par. : Henry ; mar. Marguerite, tous deux esclaves de Ricquebourg.

+ :

III-1a-5 Marie Pélagie.

o : 20/5/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5913.

¹⁷³ Mariage collectif de deux couples d'esclaves, le premier appartenant à Pierre Noël.

¹⁷⁴ Baptême collectif de 4 esclaves malgaches, parmi lesquels 2 hommes, appartenant à divers particuliers.

¹⁷⁵ Voir note 114.

¹⁷⁶ Voir note 114.

Fille naturelle de Pélégie, esclave de madame Raux.
b : 21/5/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5913.
par. : Ø; mar. : Marie Gourdet.
+ : 13/5/1760, âgée d'environ 3 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3054.
En présence d'Alexandre et Perrine, esclaves de la même.



Famille 49.

I- Raymond.

o : v. ? à Madagascar.
b : 20/8/1758, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5955¹⁷⁷.
par. : André ; mar. : Magdeleine, tous deux esclaves de madame veuve Raux.
Esclave de Jean Raux.
+ : ap. 1762.
x : 21/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. vue 13, f° 12 r°.
Un ban, dispense en raison du baptême pour les deux autres.
En présence de Gonneau, Lebreton, Joseph Gonneau.
Pélégie, II-1. (n° 13, tab. 36.2-1).
Créole (1724- ap. 1762).
p. : Jean-Baptiste, I ; m. : Barbe Subane, II-2 (famille 27).
a : six enfants naturels III-1a-1 à 6.

D'où

II-1 Brigitte.

o : 30/6/1760, à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6230.
Fille de Raymond, esclave malgache et Pélégie, esclaves de Jean Raux¹⁷⁸.
b : 30/6/1760 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6230.
par. : Pierre Raux ; mar. : Caroline Raux, qui ont déclaré ne savoir signer.
+ :

II-2 Augustin.

o : 12/7/1762 à Saint-Paul. ANOM. vue 19, f° 18 v°.
Fils de Raymond, esclave malgache, et Pélégie, esclaves créole de Jean Raux¹⁷⁹.
b : 13/7/1762 à Saint-Paul, par Féron. ANOM. vue 19, f° 18 v°.
par. : Valentin, créole, esclave du même ; mar. : Marguerite, esclave créole de Pierre Léger.
+ :



Famille 50.

I- René¹⁸⁰. (n° 1, tab. 36.3-1).

o : v. 1719 à Madagascar (30 ans, succession Marie Maunier, épouse Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).
Esclave Malgache, âgé de 25 ans environ, appartenant à Pierre Raux.
b : 6/11/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG.4, n° 4200.
par. : Pierre Gruchet ; mar. : Marie Gruchet.
+ : ap. 1761.
x : 20/11/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 589.
Louise, I. (n° 2, tab. 36.3-1).
o : v. 1719 à Madagascar (30 ans, succession Marie Maunier, épouse Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).
a : quatre enfants naturel, IIa-1 à 4 (famille 39).
+ : ap. 1761.

D'où

II-1 François (n° 5, tab. 36.3-1).

o : 24/2/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4379.
Fils de Roch (sic) et de Louise, esclaves de Pierre Raux.
b : 25/2/1748, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4379.
Jacques Thomas Maunier ; mar. : Henriette Gonneau.
+ : ap. 1749 (2 ans environ. Succession Marie Maunier épouse Pierre Raux. 21/11/1749. ADR. 3/E/11).

II-2 Théodore.

o : 16/4/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4691.
Fille de René et Louise, tous deux esclaves de Pierre Raux.
b : 17/4/1750, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4691.
par. : Jacques Théodore Maunier ; mar. : Marie-Thérèse Raux.
+ :

¹⁷⁷ Baptême collectif de 4 esclaves dont une femme, appartenant à divers particuliers.

¹⁷⁸ Féron a noté : « [...] fille de Reymond et de Pélégie son épouse, malgache et esclave du Sr. Jean Raux [...] ». ANOM. vue 16, f° 15 v°.

¹⁷⁹ Féron a noté : « [...] fille de Reymond, malgache, et de Pélégie son épouse, créole, esclave du Sr. Jean Raux [...] ». ANOM. vue 19, f° 18 v°.

¹⁸⁰ Un nommé René esclave d'André Raux est reconnu par la nommée Marguerite, esclave de Paul Chaman comme le père de Jean-Baptiste, son fils naturel, o : 18/6//1747, b : 19/6/1747 à Saint-Paul, par Denoyelle ; par. : Louis Adam Jamsé ; mar. : Rose Grosset. ADR. GG. 4, n° 4291.

II-3 Clotilde.

o : 13/11/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4908.
Fille de René et Louise, tous deux esclaves de Pierre Raux.
b : 14/11/1751, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4908.
par. : André Raux ; mar. : Anne Bertaut.
+ :

II-4 Caroline.

o : 26/10/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5206.
Fille de René et Louise, tous deux esclaves de Pierre Raux.
b : 26/10/1753, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5206.
par. : Louis Jams ; mar. : Marguerite Bertaut.
+ :

II-5 Julien.

b : 21/9/1755 à Saint-Paul. ANOM. vue 5, f° 5 r°.
Fils de René et Louise, tous deux esclaves de Pierre Raux.
+ : 26/9/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2515. ANOM. vue 6, f° 5 v°.

II-5 Marcellin.

o : 17/11/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5672.
Fils de René et Louise, tous deux esclaves de Pierre Raux.
b : 18/11/1756, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5672.
par. : François Baillif ; mar. : Marie-Anne Jamse.
+ :

II-6 Pauline.

b : 20/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6077.
Fille de René et de Louise, esclaves Pierre Raux.
par. : Paul Loret ; mar. : Marie-Anne Caron.
+ :

II-7 Louis.

o : 9/11/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6350.
Fils de René et Louise, esclaves de Pierre Raux.
b : 10/11/1761 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6350.
par. : Lin Lagourgue ; mar. : Anne Gabrielle Raux.
+ :



Famille 51.

I- Rosalie.

o :
Esclave de Jean Raux.
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Jacques.

o : 10/1/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5697.
Fils naturel de Rosalie, esclave de Jean Raux, et de Ricard, esclave de madame Raux.
b : 11/1/1757 à Saint-Paul, par [Caulier ou Monet]. ADR. GG. 6, n° 5697.
par. : Parfait Raux ; mar. : Marie Raux.
+ : 16/3/1757 âgé d'un mois et demi, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2649.
En présence d'André et Basile, esclave du même.

IIa-2 Émésénienne.

o : 27/3/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6682.
Fille naturelle de Rosalie, esclave de Madame Raux.
b : 28/3/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6682.
par. : Alexis ; mar. : Magdeleine, [esclaves de la même].
+ :

IIa-3 Dorothée.

b : 28/8/1768 à Saint-Paul, par Davelu. ADR. GG. 7, n° 7650.
Fille naturelle de Rosalie, esclave de la veuve Raux.
par. : Alexandre ; mar. : Mag[deleine], esclaves de la même.
+ :



Famille 52.

I- Rose.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Pauline, Appoline, (n° 20, tab. 36.2-1) ;

o : 4/8/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 2323.
Fille naturelle de Rose, négresse païenne, esclave d'André Raux.
b : 4/8/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2323.
par. : Jean Raux ; mar. : Marianne Hibon.
Appoline, (n° 52, tab. 36.4-1, Créole, 16 ans, estimée 540 livres, échoit à Jeanne Ursule Raux au 7/1/1754. ADR/ 3/E/42.
+ : ap. 1754.

IIa-2 Claire.

o : 8/10/1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 2598.
Fille naturelle de Rose, esclave d'André Raux, qui reconnaît Jacques pour père.
b : 9/10/1735 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 2598.
par. : Henry Grimaud ; mar. : Radegonde Cadet.
+ :



Famille 53.

II-4 Scholastique (n° 16, tab. 36.5-1).

Créole (1747 – ap. 1764).
Fille de Michel et Agathe, esclaves de la veuve Duhai (famille 46).

a : enfant naturel.
III-4a-1 Luce.

o : 8/7/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6932.
Fille naturelle de Scholastique, esclave de Raux.
b : 8/7/1764 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6932.
par. : Alexis ; mar. : Madeleine, tous deux esclaves du même.
+ :



Famille 54.

I- Sébastienne

Indienne (v. 1732- ap. 1779).
Esclave de la veuve Raux.
x : 10/02/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 707.
Philippe (Jacques-Philippe), dit Ribaut. (n° 7, tab. 36.2-1).
Indien, vers 1696-av. 1779.
D'où 6 enfants, II-1 à 7 (Supra chap. 36.1).

a : enfants naturels.
IIa-1 Anne.

o : v. 1752 (?),
Fille de Bastienne, veuve Ribaut à son mariage.
+ . ap. 1802.
x : 13/06/1791, à Saint-Paul, par Davelu. ADR. 1 MI 34 b. ANOM. Vue 13, f° 13 v° (fig. 36.6).
Trois bans. En présence d'Edmond Louis Chamand, de Chabriat, maître maçon, de Jean-Baptiste, maître piqueur sur les grands chemins, de François Michel, fils qui a déclaré ne savoir signer ; les autres ont signé avec l'époux. L'épouse a déclaré ne le savoir.
Augustin-Ignace-Michel [Géon] (1769 - ap. 1802), IIb-5.
Fils mineur de Michel, Indien, et Louise.
Indien (1791), maçon (1798).
p. : Michel Géon, veuf de Clotilde, I ; m. : Louise.
d'où 4 enfants, IIIb-5-1 à 4 (Ricq. p. 1938).

IIa-2 Thérèse.

o : 14/9/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5194.
Fille naturelle de Bastienne et de Simon, esclaves de Philippe Ribaut, affranchi d'André Raux.
b : 25/9/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5194.
par. : Claude Garnier ; mar. : Thérèse Grosset.
+ : 5/10/1753, âgée de 10 jours, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 2355. ANOM, vue 17, f° 17 r° (fig. 36.7).
Esclave de Philippe [Ribaut], affranchi d'André Raux. En présence de Laurent Lebreton et Michel Gonneau.

IIa-3 Philippe.

o : 31/7/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5335. ANOM, État civil, vue 11 (fig. 36.8).
Fils naturel de Sébastienne, esclave de la veuve Raux.
b : 31/7/1754 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5325.
par. : Anselme Hoarau ; mar. : Louise Thérèse de Laval.
+ : 2/9/1754 âgé d'un mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2422. ANOM, État civil, vue 13 (fig. 36.9).



Le mil sept cent quatre vingt onze le trois juin
 Michel les publications faites trois jours de dimanches consécutifs
 Ignace des promesses de mariages entre Augustin Ignace Michel
 fils mineur de Michel Indieu et de Louise son père et son
 Anne d'une part, et Anne Ribreau fille de Bastienne et
 Ribreau d'autre part tous deux de cette paroisse sans
 s'étant de concert aucun empêchement ni fait
 d'opposition je soussigné les ai mariés et leur ai don-
 né la bénédiction nuptiale en présence d'Edmond Louis
 Chamand, de Chabiat maître maçon, Jean Baptiste
 maître piqueur sur les chemins, François Michel fils
 qui a déclaré ne savoir signer, et les autres ont signé
 le pous, le pous, a déclaré ne savoir signer,
 Augustin, Edmond Louis Chamand, Jean Baptiste
 Louise Michel, Dardelle

Figure 36.6 : Mariage de Michel Augustin Ignace [Géon] et de Anne, fille de Bastienne, veuve Ribaut. 13 juin 1791.

Mort de
 Thérèse Cal. de
 Philippe affranchy
 Le cinq octobre mil sept cent cinquante trois j'ai enterré dans le
 Cimetière de cette paroisse Thérèse morte hier enfant de dix jours esclavée
 de Philippe affranchy d'André Raux en présence de M^{rs} Laurent Le Baston
 & Michel Gormeau qui ont signé sous de cette paroisse. ainsi signé Laurent le Baston
 M^r Gormeau f. Mont f. Miffre

Figure 36.7 : Mort de Thérèse, esclave de Philippe [Ribaut], affranchi d'André Raux. 5/10/1753. ANOM. État civil, vue 17.

Baptême de
 Philippe Cal. de
 la veuve Raux
 Le trente un juillet mil sept cent cinquante quatre j'ai baptisé
 Philippe né aujourd'hui fils de Sébastienne esclavée de la veuve André Raux
 laquelle Sébastienne a avoué pour parrain M^r Ribaut noir libre le parrain
 être Ameline Boarau, la Marçaine Louise Chevre de Laval qui ont dit ne savoir
 signer, sous de cette paroisse. ainsi signé C^{te} Dénorelle f. Miffre

Figure 36.8 : Baptême de Philippe, fils de Sébastienne, esclave de la veuve André Raux, 31/7/1754. ANOM. État civil, vue 11.

Septembre
 Mort
 de Philippe Cal.
 de la veuve Raux
 Le deux septembre mil sept cent cinquante quatre j'ai enterré
 dans le Cimetière de cette paroisse Philippe mort aujourd'hui âgé d'un mois
 esclavée de la veuve Raux en présence de M^{rs} Laurent Le Baston et Michel
 Gormeau qui ont signé sous de cette paroisse. ainsi signé Laurent le Baston,
 Michel Gormeau, f. Mont f. Miffre

Figure 36.9 : Mort de Philippe, esclave de la veuve Raux. 2 septembre 1754. ANOM. État civil, vue 13.

Famille 55.

I- Silvestre (n°25, tab. 36.2-1).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 20 ans, rct. 1735 ; 36 ans, 1750).

b : 6/9/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2332.

Esclave d'André Raux.

par. : Bernard ; mar. : Catherine.

+ : ap. 1754.

x : 7/9/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 13, n° 397.

Esclaves d'André Rost (Raux). Fiançailles et un ban.

En présence de Cuvelier, Henry Hibon, Jacques Auber, Joseph Brenier.

Le couple et un enfant (n° 13, 14, 15 ; tab. 36.4-1), est estimé 1 140 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Le couple reste à la veuve le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

Agathe (n° 14, tab. 36.4-1).

o : v. 1713 à Madagascar (Malgache, 37 ans environ, le 18/8/1750. ADR. 3/E/12).

b : 6/9/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2332.

Esclave d'André Raux.

par. : Bernard ; mar. : Catherine.

+ : ap. 1754.

D'où

II-1 Théodore (n° 46, tab. 36.2-1).

b : 25/9/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. C° 2, n° 2475.

Fils de Silvestre et Agathe, esclaves d'André Raux.

par. : Henry Hibon, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.

x : 5/5/1760, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771 (famille 30, Titre 93.2).

Esclaves de Henry Lebreton, fils.

Après publication de trois bans.

Luce, II-3 (n° 42, tab. 36.2-1 ; n° 59, tab. 36.4-1).

Créole (o : 1744 –ap. 1760).

Fille de Jacques, I, et de Rose, I (famille 25).

+ : ap. 1760 (n° 29, tab. 36.4-1, âgé de 17 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/42. Passe à Thérèse Raux en 1754.

ADR. 3/E/42. Henry André Lebreton en hérite au partage le 25/9/1755. Voir infra. Titre 93.1).

II-2 Eulalie.

o : 2/7/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2826.

Fille de Silvestre et Agathe, esclaves d'André Raux.

b : 4/7/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2826.

par. : Pierre Gruchet, qui signe ; mar. : Geneviève Mussard.

+ :

II-3 Adélaïde.

o : 2/7/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2826.

Fille de Silvestre et Agathe, esclaves d'André Raux.

b : 4/7/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2826.

par. : François Rivière, qui signe ; mar. : Anne Baillif.

+ : 4/7/1740, âgé de deux ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 15, n° 1377.

II-4 Hippolythe (n° 33, tab. 36.4-1).

o : 24/1/1740, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3183.

Fils de Silvestre et Agathe, esclaves d'André Raux.

b : 25/1/1740, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3183.

par. : François Baillif, qui signe ; mar. : Marie Lanux.

+ : ap. 1754 (Esclave créole, âgé de 10 ans environ, estimé 300 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Jeanne Ursule Raux le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

II-5 Enfant (n° 15, tab. 36.4-1).

o : v. 1748 (Créole 1 an ½ au 18/8/1750. ADR. 3/E/12).

+ : ap. 1754 (Cet enfant avec ses parents (n° 13, 14, 15, tab. 36.4-1), reste à la veuve le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).



Famille 56.

II-1 Ursule (n° 55, tab. 36.4-1).

Créole (1739-ap. 1761).

Fille de Jacques et de Rose. Esclave créole de madame Raux (famille 25).

xb : 9/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 758.

Jérôme, II- ? (?- ap. 1761).

d'où 1 enfant III- ?a-I (famille 29).

a : enfant naturel.

III-1a-1 Noël.

o : 13/8/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5954.

Fils naturel d'Ursule, esclave créole de madame Raux et d'un père inconnu.

b : 14/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5954. Par G. Ferron. ANOM. vue 13, f° 11 v° et 12 r°.

par. : André, esclave créole de madame Raux ; mar. : Pélagie, esclave créole de Jean Raux.
+ :



Famille 57.

I- Valérie

o :
Esclave de madame Raux.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Pacôme.

o : 1/8/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6404.
Fils naturel de Valérie, esclave de madame Raux et de père inconnu.
b : 2/8/1761 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6404.
par. : Henry Maunier ; mar. : Jeanne Raux.
+ :



Famille 58.

II-3 Victoire. (n° 56, tab. 36.4-1).

o : Créole (1738-ap. 1761).
Fille d'Antoine et de Marion, Marianne (famille 6).
Esclave créole de Pierre Raux

a : enfant naturel.

III-3a-1 Euphrosine.

o : 11/6/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6061.
Fille naturelle de Victoire, esclave créole de Pierre Raux et de père inconnu.
b : 12/6/1759 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6061.
par. : Louis Grimaud ; mar. : Jeanne Raux.
+ :

III-3a-2 Noël

o : 25/12/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6470.
Fils naturel de Victoire, esclave créole de Pierre Raux et de père inconnu.
b : 25/12/1761 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6470.
par. : Charles André Théophile Panon ; mar. : Olivette Raux.
+ :



Famille 59.

I- 2

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Toussaint (n° 34, tab. 36.4-1).

o : 27/1/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3186.
Fils naturel de [...], qui a déclaré pour père, Michel, esclaves d'André Raux¹⁸¹.
b : 27/1/1740 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3186.
par. : Paul Gonneau, qui signe ; mar. : Marie Hoarau.
+ : ap. 1754 (14 ans environ, estimé 300 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12, passe à Jeanne Ursule Raux le 7/1/1754. ADR. 3/E/42).



¹⁸¹ Michel, n° 40, tab. 36.2-1, Cafre, o : v. 1726 en Afrique, 24 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Michel, n° 25, tab. 36.4-1, passe à Jeanne Raux, le 7/1/1754. ADR. 2/E/42.

36.7. Femmes esclaves d'autres habitations ayant des enfants naturels avec des esclaves appartenant à la succession André Raux.

Quelques esclaves appartenant à la veuve André Raux entretiennent des relations plus ou moins suivies avec des femmes esclaves appartenant à d'autres propriétaires ; René Nativel¹⁸², Pétronille Mussard¹⁸³, Jacques Caron¹⁸⁴, Jean Hoarau, Pierre Cadet¹⁸⁵, Barbe Lautret, veuve Michel Massiaux¹⁸⁶, Antoine Cerveaux¹⁸⁷, d'Achery de Salican¹⁸⁸.

Famille 60.

Basile, II-1. (n° 45, tab. 36.2-1).

Esclave de la veuve André Raux.

o : Créole (1734-ap. 1755).

Fils d'Antoine et de Marion, Marianne (famille 6).

et

I- Luce.

o :

Esclave de Jean Hoarau.

+

D'où

IIa-1 Abraham.

o : 17/5/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5455.

Fils naturel de Luce, esclave de Jean Hoarau, et de Basile, esclave de la veuve André Raux.

b : 18/5/1755 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5455.

par. : François Grosset ; mar. : Louise Lacour.

+ : 29/6/1755 âgé de 2 jours, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 17, n° 2492.



Famille 61.

Bernard, I. (n° 1, tab. 36.4-1).

Esclave de la veuve André Raux.

o : v. 1694 à Madagascar (Malgache, 56 ans, estimé 250 livres le 18/8/1750 (ADR. 3/E/12).

Reste à la veuve le 7/1/1754 (ADR. 3/E/42).

+ : ap. 1755.

et

I- Marguerite.

o :

Esclave de René Nativel.

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Paul.

o : 25/1/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4365.

Fils naturel de Marguerite, esclave de René Nativel, et de Bernard, esclave d'André Raux.

b : 25/1/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4365.

par. : Paul Chaman ; mar. : Marie Caron.

+

II-2 Pierre.

o : 19/11/1749 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4636.

Fils naturel de Marguerite, esclave de René Nativel, et de Bernard, esclave d'André Raux.

b : 20/11/1749 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4636.

par. : Louis Caron ; mar. : Marie-Anne Françoise Nativel.

+

II-3 Jeanne Félicité.

o : 12/10/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5201.

Fille naturelle de Marguerite, esclave de René Nativel, et de Bernard, esclave de madame [Raux].

b : 13/10/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5201.

par. : Joseph Grosset ; mar. : Geneviève Nativel.

+

II-4 Étienne.

¹⁸² René Nativel (1682-1761), fils de Pierre Nativel et de Thérèse Solo, époux de Marianne Caron (1691-1766). Ricq. p. 2022.

¹⁸³ Pétronille Mussard (1733-1823), fille en secondes nocces d'Henry Mussard et Louise Robert, épouse Henry Elgar (1727-1760). Ricq. p. 2009.

¹⁸⁴ Jacques Caron (1695-1763), époux de Marie Clain (1691-1766). Ricq. p. 405.

¹⁸⁵ Pierre Cadet (1693-1768), veuf de Françoise Lautret (1691-1752). Ricq. p. 356.

¹⁸⁶ Barbe Lautret (1698-1776), veuve Antoine Michel Massiaux (v. 1672-1752). Ricq. p. 1866.

¹⁸⁷ Antoine Cerveau (1729-1804), époux de Françoise Nativel (1729-1755). Ricq. p. 436.

¹⁸⁸ Charles Romain d'Achery de Salican (v. 1707-1773), veuf de Geneviève Mussard (1718-1752). Ricq. p. 559.

o : 26/12/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5538.
Fille naturelle de Marguerite, esclave de René Nativel, et de Bernard, esclave de Madame Raux.
b : 27/12/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5538.
par. : Claude Garnier ; mar. : Geneviève Hoarau.
+ :



Famille 62.

Bernard, I (n°1, tab. 36.4-1).

Esclave de la veuve André Raux.

o : v. 1694 à Madagascar (Malgache, 56 ans, estimé 250 livres le 18/8/1750 (ADR. 3/E/12).
Reste à la veuve le 7/1/1754 (ADR. 3/E/42).
+ : ap. 1755.

et

I- Brigitte.

o :
Esclave de Pétronille Mussard.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Gertrude.

o : 1/4/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4828. ANOM, vue 5, f° 42.
Fille naturelle de Brigitte, esclave de Pétronille Mussard, et de Bernard, esclave de la veuve Raux.
b : 2/4/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4828. ANOM, vue 5, f° 42.
par. : Laurent Lebreton ; mar. : Marie-Anne Lebreton, qui ont signé.
+ :



Famille 63.

Charles, II-4. (n° 27, tab. 36.2-1 ; n° 24, tab. 36.4-1).

Esclave de madame Raux.

Créole (1726-ap. 1756).
Fils de Jean ou Jouan et Geneviève (famille 26).

et

I- Jeanne.

o :
Esclave de Jacques Caron.
+ :

a : enfant naturel.

II-1 Charles.

o : 24/3/1753 à Saint-Paul. ADR. 5096.
Fils naturel de Jeanne, esclave de Jacques Caron, et de Charles, esclave de madame Raux.
b : 25/3/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5096.
par. : Louis Caron ; mar. : Marie Grosset.
+ :



Famille 64.

Charles, II-4. (n° 27, tab. 36.2-1 ; n° 24, tab. 36.4-1).

Esclave de madame Raux.

Créole (1726-ap. 1756).
Fils de Jouan et Geneviève (famille 26).

et

I- Lucine.

o :
Esclave de Pierre Cadet.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Marion.

o : 11/11/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5669.
Fille naturelle de Jeanne, esclave de Jacques Caron, et de Charles, esclave de madame Raux.
b : 11/11/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5669.
par. : Gilles Dennemont ; mar. : Marie Anne Michel.
+ :



Famille 65.

Henry, I.
Esclave de madame Raux.

et

I- Brigitte.

o :
Esclave de Madame Michel [Massiaux]¹⁸⁹.
+ :

a : enfant naturel.

II-1 Héliodore.

o : 23/4/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5744.
Fils naturel de Brigitte, esclave de madame Michel [Massiaux], et de Henry, esclave de madame Raux.
b : 24/4/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5744.
par. : François Féry ; mar. : Marguerite Chariou.
+ :



Famille 66.

Jean, I.
esclave de Jean Raux.

et

I- Rose.

o :
Esclave d'Antoine Cerveaux
+ :

a : enfant naturel.

II-1 Théotiste.

o : 6/12/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5833.
Fille naturelle de Rose, esclave d'Antoine Cerveaux, et de Jean, esclave de Jean Raux.
b : 6/12/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5833.
par. : Julien Cerveaux ; mar. : Marie Grosset.
+ :

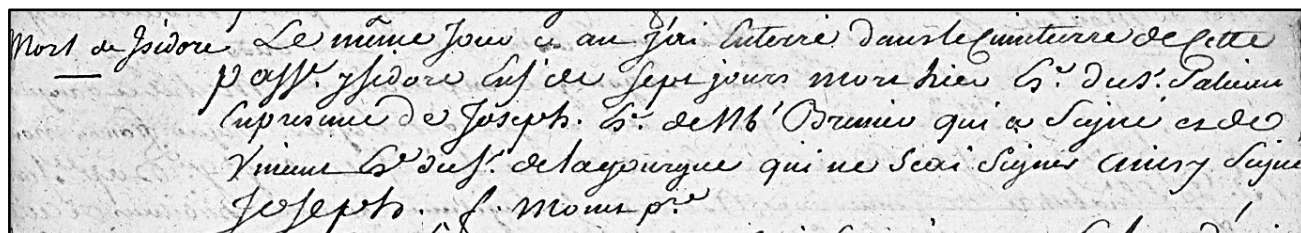


Figure 36.10 : Mort d'Isidore, fils naturel de Françoise Perrine, esclave de Salican. 12 mars 1757. ANOM.

Famille 67.

René, I.
Esclave de madame Raux.

et

I- Françoise Perrine.

o :
Esclave de Salican.
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Isidore.

o : 4/3/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 5726
Fils naturel de Françoise Perrine, esclave de Salican, et de René, esclave de madame Raux.
b : 5/3/1757, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 5726.
par. : Pierre Mercier ; mar. : Marie Magdeleine Geneviève Ursule Salican.
+ : 12/3/1757 âgé d'un mois et demi, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2647.

¹⁸⁹ Barbe Lautret, veuve d'Antoine Michel Masseau [Massiaux]. Voir note 186.

En présence de Joseph, esclave de Brenier, qui a signé (fig. 36.10), et Vincent, esclave de Lagourgue, qui ne sait signer (ANOM. vue 4).

Ila-2 Zennon.

o : 13/6/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5924.

Fils naturel de Françoise Perrine, esclave de Salican, et de René, esclave de madame Raux.

b : 13/6/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5924.

par. : Jean-Baptiste Paul Parny ; mar. : Louise de Salican.

+ : 4/8/1758 âgé de deux mois [un mois. ANOM, vue 13, f° 11 v°], à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2812.



36.8. Redevances versées à la Commune des habitants par André Raux, puis sa veuve, et Pierre et Jean Raux, leurs fils, de 1725 à 1763.

De 1725 à 1763, la communauté André Raux, Thérèse Duhal, sa femme, puis sa veuve, et leurs enfants : Pierre et Jean, versent à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, les redevances suivantes¹⁹⁰

ADR C°	Année	propriétaires	quartier	Nb. esclaves	£	s	d	titre	f°
1745	1725	André Rault		18	28	1	-	1	1 v°
1746	1732	André Rault		doit ¹⁹¹	241	14	-	2	2 r°
		Pierre Rault		avoir	56	?	5	2	1 r°
1747	1733	André Rault		43	86			3	7 v°
		Pierre Rault, fils		récompense ¹⁹²				3.1	1 r°
1750	1737	André Rault		50	57	18	4	8	6 v°
		Pierre Rault		2	2	6	4		7 r°
1752	1738	André Rault		55	77	-	-	10	9 r°
		Pierre Rault		4	3	4	4		9 r°
1753	1739	André Rault		55	60	18	-	11	11 v°
		Pierre Rault		6	7	6	-		11 r°
1756	1742	André Rault	Saint-Paul	67	85	14	1	14	4 r°
		Pierre Rault		8	10	4	8		4 r°
		Jean Rault		détachement ¹⁹³	13	10	-		14.1
1761	1744	Jean Rault		récompense ¹⁹⁴				19	1 v°
1763 ¹⁹⁵	1746	André Rault	Saint-Paul	66	44	11	-	21	3 r°
		Pierre Rault		10	6	15	-		3 r°
1767	1747	André Rault	Saint-Paul	69	34	10	-	25	9 v°
		Pierre Rault		10	5	-	-		9 v°
1769	1748	André Rault	Saint-Paul	70	47	5	-	27.3	3 r°
		Pierre Rault		12	8	2	-		3 r°
1770	1749	André Rault	Saint-Paul	68	34	17	-	28.2	9 v°
		Pierre Rault		11	5	12	9		9 v°
1772	1750	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	40	38	-	-	30	3 r°
		Pierre Rault		19	18	1	-		3 r°
		Jean Rault		13	12	7	-		3 r°
1775	1751	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	36	18	-	-	33	1 v°
		Pierre Rault		19	9	10	-		3 r°
		Jean Rault		15	7	10	-		3 r°
1776	1752	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	35	96	5	-	34	1 v°
		Pierre Rault		20	55	-	-		3 r°
		Jean Rault		18	49	10	-		3 r°
1777	1753	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	63	135	9	-	35	1 v°
		Pierre Rault		20	43	-	-		3 v°
		Jean Rault		18	38	14	-		3 v°
1787	1755	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	64	109	12	-	45	1 v°
		Pierre Rault		20	34	5	-		2 v°
		Jean Rault		19	32	10	9		3 r°
1788	1756	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	64	90	8	-	46	1 v°
		Pierre Rault		20	28	5	-		3 r°
		Jean Rault		19	26	16	9		3 r°

¹⁹⁰ R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Passim.

¹⁹¹ André Raux : dû 256 livres 2 sols ; avoir 14 livres 8 sols.

¹⁹² Récompense à partager : « Pour la valeur de trois esclaves dont deux noirs et trois femelles appartenant au Sieur Dejean, tués dans le bois par un détachement composé de Pierre, Pierre Jean, Jean-Baptiste Tescher, Pierre Elgard, Thomas Elgard, fils, et Pierre Rault : 874 livres ».

¹⁹³ Versement « Pour un détachement de 5 jours ».

¹⁹⁴ Récompense à partager : « Aux sieurs Jean Hoareau, François Mussard, Jean-Baptiste Aubert, Jean Raux, Paul Chamand, François Grosset, Louis Lauret, Jacques Caron, Jean Robert, Jean Boucher et Antoine Mussard, pour récompense d'avoir tué dans le bois une négresse maronne inconnue...30 livres ».

¹⁹⁵ ADR. C° 1766. État des habitants et des esclaves au 31 décembre 1746 (Titre 24.1), reprend ADR. C° 1763. État des frais de Commune du quartier Saint-Paul pour l'année 1746. Quartier Saint-Paul (Titre 21).

ADR C°	Année	propriétaires	quartier	Nb. esclaves	£	s	d	titre	fr
1790	1757	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	62	61	4	6	48	1 v°
		Pierre Rault		19	18	15	3		3 r°
		Jean Rault		22	21	14	6		3 r°
1793	1758	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	62	181	7	-	51	1 v°
		Pierre Rault		22	64	7	-		3 r°
		Jean Rault		21	61	8	6		3 r°
1794	1761	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	62	33	16	10	52	6 r°
		Pierre Rault		23	12	11	1		7 r°
		Jean Rault		25	13	12	11		7 r°
1795	1762	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	58	23	3	4	53	4 r°
		Pierre Rault		29	12	1	8		6 r°
		Jean Rault		27	11	5	-		6 r°
1796	1763	Thérèse Duhal, veuve André Rault	Saint-Paul	58	29	4	10	54	4 r
		Pierre Rault		29	14	12	5		6 r°
		Jean Rault		27	13	12	3		6 r°

Tableau 36.8-1 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par André Raux puis sa veuve et Pierre et Jean Raux, leurs enfants. 1725-1763.

Demeurent les esclaves relevés et non retrouvés :

- Jacques, esclave d'André Raux, + : 17/12/1722 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 211.
- Ravat, esclave d'André Raux, + : 30/8/1723, 18 ans, à Saint-Paul, par Abot. Baptisé le jour de sa mort. ADR. GG. 15, n° 211.
- Dominique, esclave d'André Raux, + : 9/3/1726, 50 ans, à Saint-Paul, par Armand. ADR. GG. 15, n° 280.
- François, esclave du sieur André Raux, « baptisé à la sortie du sein de sa mère » + : 27/6/1729 à Saint-Paul, par Abot, ADR. GG. 15, n° 576.
- Petit noir, esclave du sieur André Raux, ondoyé, + : 29/11/1732 à Saint-Paul, par [Borthon], ADR. GG. 15, n° 858.
- Marcelline, esclave du sieur André Raux, âgée d'un an, + : 12/6/1736 à Saint-Paul, par Borthon, ADR. GG. 15, n° 1211.
- Négresse, esclave du sieur André Raux, + : 16/9/1738 à Saint-Paul, par Borthon, ADR. GG. 15, n° 1302.
- Nicolas, esclave du sieur André Raux, ondoyé, âgé de 25 ans, + : 28/5/1743 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 16 n° 1545.
- Angélique, esclave du sieur André Raux, âgée de 6 jours, + : 23/11/1743 à Saint-Paul, par [Denoyelle], ADR. GG. 16 n° 1577.
- Antoine, esclave du sieur Pierre Raux, ondoyé à l'âge de 19 ans, + : 17/11/1744 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 16 n° 1671. En présence de Pierre Raux, de Jacques et Paul, esclaves du même.
- Antoine, esclave du sieur Pierre Raux, âgé de 10 ans, + : 18/3/1746 à Saint-Paul, par [Monet]. ADR. GG. 16 n° 1774.
- Suzanne, esclave du sieur André Raux, âgée de 50 ans, + : 16/7/1749 à Saint-Paul, par Monet. ANOM vue. 19/20, fr 105-106.
- Jean-Baptiste, esclave du sieur André Raux, âgé de 60 ans, + : 3/2/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2153 En présence de Silvestre et Louis, esclave du même.
- Amant, esclave de madame Raux, âgé de 3 ans, + : 17/9/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2200. En présence de Paul et Charles, esclave de la même.
- Marie, esclave malabare de madame Raux, âgée de 70 ans, + : 2/4/1752 à Saint-Paul, par Monet. En présence de Pierre Etienne Gonneau et de Michel Gonneau qui ont signé. ANOM, vue 6, fr 10.
- Silvestre, esclave de madame André Raux, âgé de 60 ans, + : 4/6/1753 à Saint-Paul, par Monet. En présence d'André et Louis. ADR. GG. 16, n° 2327.
- Eutrope, esclave de Jean Raux, âgé de 20 ans, + : 15/8/1757 à Saint-Paul, par Monet. En présence de Basile et Jérôme de id. ADR. GG. 17, n° 2703.
- Brigitte, esclave malgache de madame Raux, âgée de 45 ans, + : 23/8/1757 à Saint-Paul, par Monet. En présence de Jacques Philippe et Ignace de Jean-Baptiste Hoarau. ADR. GG. 17, n° 2703.
- Honorine, esclave de madame Raux, âgée de 1 an, + : 7/4/1758, à Saint-Paul, ADR. GG. 17, n° 2785.
- André, esclave de madame Raux, âgé de 40 ans, Malgache, + : 3/6/1762, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3261. En présence de Silvestre et Jérôme de idem.
- Clovis, Cloud (ANOM. vue 19, fr 19 r°), esclave de madame Raux, âgé de 3 ans, + : 2/7/1762, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3276, présence de Silvestre et Valentin de id.
- Geneviève, esclave de Raux, âgée de 5 ans, + : 1/3/1764, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3439. En présence de Valentin et Laurent, esclaves du id.
- Laurent, esclave de madame Raux, âgé de 4 jours, + : 6/3/1764, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3440. En présence de Silvestre et Marie-Anne, esclaves de id.
- Jean, esclave de madame Raux, âgé de 40 ans, ondoyé, + : 13/7/1764, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3475. En présence de André et Clovis, esclaves de id.
- Dorothee, esclave du sieur Raux, âgée 5 ans, + : 15/8/1764, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 3486. En présence de Alexis et de René, esclaves de id.



37. Jacques Morau, pour que soit fait un mesurage afin de constater les bornes entre lui et ses voisins. 15 janvier 1755.

° 13 v°.

Du quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quatorze décembre de l'année dernière par le sieur Morau, habitant au quartier Saint-Pierre, expositive qu'étant possesseur d'un terrain situé entre la Rivière d'Abord et la Ravine Blanche, lequel doit contenir en largeur cinquante-trois gaullettes de quinze pieds chacune, suivant les contrats de concession accordés à demoiselle Louise Marie Anibal, le trois novembre mille sept cent trente-deux, et à François Faure, le dix-sept juin mille sept cent trente-cinq, qui lui ont été remis ès mains lors de l'acquisition qu'il a faite dudit terrain. Que ne trouvant point cette largeur et ne connaissant pas au juste ses bornes, il a différentes fois proposé à ses voisins un mesurage à l'amiable pour les constater, ce qu'il n'a pu, jusqu'à ce jour obtenir. Que se voyant aujourd'hui obligé de donner un chemin le long de sa borne pour charger les bois de construction de la Compagnie et qu'à défaut de savoir la vraie borne on passe entièrement sur le terrain qui paraît lui appartenir, ce qui lui occasionne beaucoup de dommage. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'il soit fait un mesurage pour constater les véritables bornes entre lui et ses voisins, et, à cet effet, lui permettre de faire assigner les concessionnaires possesseurs des terrains du dessous de la première ligne horizontale entre ladite Rivière d'Abord et la Ravine Blanche, dont ledit terrain fait partie, à comparaître par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, pour convenir d'arbitres, à être présents, tant à leur prestation de serment qu'au dit mesurage et posage de bornes. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit renvoyé à monsieur Dejean, Conseiller commandant à la Rivière d'Abord, pour donner son avis sur la demande dudit Jacques Morau, attendu que la ligne a été vérifiée par experts il y a peu de temps. Au pied desquelles requête et ordonnance est l'avis dudit sieur Dejean, Conseiller, du vingt-trois du même mois de décembre. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera fait un mesurage pour constater les bornes d'entre Jacques Moreau et ses voisins. A l'effet de quoi permet de faire assigner les concessionnaires possesseurs des terrains du dessous de la première ligne horizontale d'entre ladite Rivière d'Abord et la Ravine Blanche, pour convenir d'experts, devant monsieur Gabriel Dejean, Conseiller que la Cour nomme commissaire en cette partie, à défaut de quoi en sera par lui nommé d'office, pour, avec le tiers qu'il nommera pareillement, être dressé procès-verbal, préalablement celui de la prestation de serment desdits experts et tiers qu'il feront devant le dit sieur Conseiller commissaire, être ensuite procédé audit mesurage et abornement dont est question. Fait et donné au Conseil, le quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq¹⁹⁶.

Joseph Brenier. Sentyary. Bertin.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



38. François Gervais Rubert, au nom de Simon Fillié et sa femme, contre Etienne Bouchois, au nom d'Antoine Joseph Léger, son pupille. 15 janvier 1755.

° 13 v° - 14 r°.

Du quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme procureur de Simon Fillié, marchand, maître potier de terre à Paris, et Marie-Jeanne Senet, son épouse, avant lui veuve de Nicolas Mignot, aussi marchand maître potier de terre à Paris, demandeur en requête du onze novembre de l'année dernière, /// d'une part ; et Etienne Bouchois, tuteur du fils mineur de défunts Pierre-Joseph Léger et Noëlle Robert¹⁹⁷, sa femme, ses père et mère. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Etienne Bouchois, habitant de cette île, pour se voir condamné à payer en sa dite qualité, la somme de quatre cent soixante-huit livres onze deniers, monnaie de l'île, à quoi se trouve réduite celle de six cent quatre-vingts livres, monnaie de France, montant de l'obligation faite par ledit défunt Pierre Joseph Léger au profit dudit Nicolas Mignot, pour les causes y contenues, et échue à la fin de

¹⁹⁶ Voir infra Titre 198.

¹⁹⁷ Antoine Joseph Léger (1743-av. 1787) fils de défunts Pierre Joseph Léger, dit Flamand Léger (v. 1693-1743), natif de Lille, et Noëlle Robert (1703-1746), Ricq. p. 1673-74.

La veuve Noëlle Robert (xa : 1/7/1727 à Sainte-Suzanne), épouse Pierre Vimont (?-ap. 25/1/1749), tailleur d'habits, commandeur chez Sicre de Fonbrune. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 211. ADR. C° 2525. ° 70 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Vimont, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749 ». ADR. C° 2525. Titre 347, ° 115 r°. « Arrêt en faveur d'Hervé Barach, comme Pierre Vimont, commandeur chez monsieur de Fonbrune, défendeur et défaillant. 17 mai 1749 ».

l'année mille sept cent quarante-deux aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Etienne Bouchois, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs Léger, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du treize décembre aussi dernier. La requête de défenses d'Etienne Bouchois, audit nom, contenant qu'il a toujours ignoré la créance dudit Mignot sur la succession de Pierre Joseph Léger, n'ayant même été formée nulle opposition à l'inventaire fait après les décès desdits Léger et son épouse, ni été faite aucune demande à Georges Robert, ci-devant tuteur des dits mineurs¹⁹⁸, pourquoi on n'a pu prendre aucun arrangement pour acquitter la créance dudit Fillié, le défendeur ayant employé le peu de fonds qu'il a eu en mains, depuis sa gestion, à acquitter d'autres dettes. Que comme il tire très peu de revenu des biens dudit mineur, il supplie la Cour d'accorder un délai de quatre à cinq ans pour le paiement de ladite créance, étant dans l'impossibilité de payer plus tôt sans vendre des esclaves à vil prix, ce qui serait fait au détriment de son pupille, ayant même remis partie de ses esclaves sur les travaux de la Compagnie, pour s'acquitter avec elle de ce que la succession lui peut devoir¹⁹⁹. Que cependant ledit défendeur fera son possible pour payer et éviter les frais que l'on pourrait faire. Vu aussi expédition de la procuration donnée audit sieur Rubert, passée devant maîtres Le[pay] et son confrère, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mille sept cent cinquante-deux, par ledit Simon Fillié et sa femme, ensemble le titre obligatoire dont il s'agit, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne, Etienne Bouchois, au nom qu'il procède à payer à François Gervais Rubert, aussi audit nom, la somme de quatre cent soixante-huit livres onze deniers, monnaie de l'île, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



39. Paul Henry Couturier, contre François Gervais Rubert. 15 janvier 1755.

ƒ° 14 r° et v°.

Du quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Paul Henry Couturier, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part ; et, François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par ledit sieur Rubert et dame Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, une somme de treize cent cinq piastres, suivant le partage du vingt-trois avril mille sept cent quarante-sept, fait entre le demandeur et lesdits Rubert et sa femme²⁰⁰, et pour soulte d'icelui, des biens dépendant de la succession [de] leur mère et belle-mère, laquelle somme, lesdits sieur et dame Rubert se sont obligés de payer au demandeur en six termes égaux, à commencer : le premier, en mille sept cent quarante-sept et le dernier en mille sept cent cinquante-deux. Que lesdits termes étant de plus échus depuis près de deux ans et que les sieur et dame Rubert n'ont point satisfait en entier à ce qu'ils devaient, le demandeur conclut à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard au partage dont il est question, permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour lesdits sieur et dame Rubert pour se voir condamnés à payer solidairement la dite somme de treize cent cinq piastres, en deniers ou quittances valables, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits sieur et dame Rubert aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept dudit mois de novembre. La requête de défense dudit sieur Rubert, où il convient bien avoir dû la somme demandée, mais qu'il a donné des acomptes considérables et ne s'est point attendu à de telles poursuites de la part du demandeur ; d'autant

¹⁹⁸ Voir ADR. C° 2521, ƒ° 187 r°. *Homologation de l'avis de parents et amis de Jean Georges et Antoine Joseph Léger [...], enfants mineurs de feu Pierre Joseph Léger et de Noëlle Robert. 21 août 1745. Ibidem. ƒ° 278 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Jean Georges et Antoine Joseph Léger [...], enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, lors de son décès épouse Pierre Vimont. 30 avril 1746. Résumé dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit. Table. Titre n°486, 772.*

CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire de Noëlle Robert, veuve Flamand Léger. Septembre 1745.*

¹⁹⁹ Pour les esclaves recensés chez Noëlle Robert, veuve Pierre Joseph Léger, épouse Pierre Vimont de 1732 à 1745, et pour ceux de la communauté d'entre les défunt Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert en août-septembre 1745 et mai 1746, voir notre commentaire à la suite de l'« arrêt pris à la requête de Georges Robert et Etienne Bouchois, tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert. 15 octobre 1746 », dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747. ADR. C° 2522. Titre 78, ƒ° 27 v°- 28 r°. p. 100-103.*

²⁰⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747. Titre 174. ADR. C° 2522. ƒ° 61 [Coté ƒ° 60 r°]. « Homologation de l'avis des parents et amis de Paul Henry Couturier, mineur émancipé, fils de sieur François Gervais Couturier et de feu Jeanne Gautrin. 19 avril 1747 ».*

FR ANOM DPPP NOT REU 2052 [Rubert]. *Partage entre sieur François Gervais Rubert et son épouse et sieur Paul Henry Couturier, leur frère et beau-frère. 23 avril 1747.*

mieux que, s'il eût voulu se rappeler que le même jour de la possession de leurs actes de partage, ledit sieur Rubert paya au demandeur la somme de quatre cent vingt-quatre piastres vingt-trois deniers, et, n'était tenu de payer, qu'à la fin de mille sept cent quarante-sept, que celle de deux cent dix-sept piastres trente-six sols. Ce qui prouve qu'il a fait cette avance au demandeur pour lui faire plaisir, comme il l'a fait dans plusieurs autres occasions, et que ledit demandeur oublie volontairement. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, et y ayant égard, il soit sursis à la condamnation demandée par ledit sieur Couturier. Vu aussi le partage d'entre les parties, également énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Gervais Rubert à payer à Paul Henry Couturier, en deniers ou quittances, la somme de treize cent cinq piastres, pour les causes portées en sa requête, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



40. Joseph de Cotte, contre Valentin, fils. 15 janvier 1755.

no 14 v°.

Du quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Joseph de Cotte, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du dix-sept décembre de l'année dernière, d'une part ; et le nommé Valentin, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui a été transporté sur ledit défaillant par François Allié, un billet de la somme de douze piastres, échu dès l'année mille sept cent cinquante-trois, que ledit Valentin ne tient aucun compte de payer. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres portées en son billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Valentin, fils, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donné en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre dudit mois de décembre. Vu aussi le billet du défaillant au profit dudit Allié, le vingt novembre mille sept cent cinquante-trois et, par ce dernier, transporté au demandeur le premier mars (?) mille sept cent cinquante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Valentin, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de douze piastres pour les causes portées au billet dudit défaillant et en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



41. Avis des amis à défaut de parents du sieur Jean-Baptiste Pallamour, fils. 8 février 1755.

no 14 v°.

Du huit février mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents de sieur Jean-Baptiste Palamour, fils mineur de défunt Pierre Palamour et de Marguerite Grenoux, ses père et mère²⁰¹, reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le quatre de ce mois et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil, par lequel acte lesdits amis [sont d'avis] que sieur Michel Gourdet soit nommé et élu pour tuteur dudit Jean-Baptiste Palamour à l'effet d'assister à l'inventaire qui se fera des biens de la communauté d'iceux. En laquelle qualité lesdits amis élisent et nomment ledit sieur

²⁰¹ Jean-Baptiste Pallamour (1734-1764), fils de Pierre Pallamour et Marguerite Grenoux. Ricq. p. 2095. FR ANOM DPPC NOT REU 1742 [Bellier]. Cm. *Jean-Baptiste Palamour, fils de feu Pierre Palamour, et Julienne Louise Picard, fille de Jean. 18 novembre 1754.*

Gourdet comme personne capable d'exercer la charge de tuteur dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents de Pierre Palamour, pour être suivi et exécuté en tout son contenu, et comparaitra Michel Gourdet, tuteur dudit mineur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur et y faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le huit février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin. Gourdet (sic). Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



Et le vingt-quatre ~~dudit mois de février~~ (+ avril), a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, sieur Michel Gourdet, lequel a pris et accepté la charge de tuteur de Pierre Palamour, mineur, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Gourdet.

En marge f° 14 v°. « Cinq mots, rayés ci-contre, nuls ».



42. Martin Barouillet, contre Jean Diomat. 27 février 1755.

f° 14 v°-15 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Martin Barouillet, résidant en ce quartier, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jean Diomat, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Diomat pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent soixante et dix piastres portée au billet dudit sieur Diomat, fait au profit du demandeur, le huit février mille /// sept cent cinquante, stipulée payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Diomat aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent soixante-dix piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



43. Jean Dubain, contre Edme Goureau. 27 février 1755.

f° 15 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Dubain, habitant résidant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et Edme Goureau, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Goureau pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre cents piastres pour les causes portées au billet dudit défaillant, qu'il a consenti au demandeur, le deux décembre mille sept cent quarante-cinq, et stipulé payable dans le courant de l'année suivante, aux intérêts de ladite somme

du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Goureau aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Edme Goureau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre cents piastres portée en son billet au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



44. Claude Guyard de la Serrée, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 27 février 1755.

№ 15 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier en la Cour, demandeur en requête du trente [et] un décembre mille sept cent cinquante-quatre d'une part ; et Jean-Baptiste Valentin, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-six livres, pour le montant des billets dudit Valentin faits au profit de François et Joseph Léger, les trois et onze décembre mille sept cent cinquante-trois, et transporté au demandeur, les premier mars et vingt [et] un mai mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Valentin, fils, aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt janvier dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Valentin, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur ladite somme de quatre-vingt-six livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



45. Claude Paroissien, contre Pierre Durand. 27 février 1755.

№ 15 r° et v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Claude Paroissien, dit la Rivière, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier d'une part ; et Pierre Durand, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil /// la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent quarante-six piastres douze sols pour les motifs rapportés en l'acte du sept septembre mille sept cent cinquante-trois d'entre le sieur Lacroix Moy et ladite veuve Caron, pour le second terme porté audit acte du sept septembre mille sept cent cinquante-deux (+ et dont transport a été fait par acte, du premier juillet mille sept cent cinquante-quatre, passé entre monsieur de Brossard, prêtre, procureur dudit sieur Lacroix Moy, et le demandeur de la somme y expliquée), aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois dudit mois de janvier. Vu aussi les pièces ci-dessus produites, énoncées et datées, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour

lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois cent quarante-six piastres douze sols, pour les causes portée en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



46. Jean Caron, en son nom et celui de ses frères et sœurs héritiers de la succession Anne Ango, contre Pierre Durand. 27 février 1755.

° 15 v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Caron, habitant de cette île, tant (+ en son) nom que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs, héritiers, chacun pour un douzième, des biens et successions de défunte Anne Ango, à son décès veuve de défunt François Caron, leurs père et mère, demandeurs en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Pierre Durand, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durand pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de cinq cent vingt-cinq piastres et seize sols, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens, et, à la Compagnie, la somme de trois cent quatre-vingt-quinze piastres cinquante-six sols, tant pour les causes portées en l'acte passé entre ladite Anne Ango, veuve de François Caron, et le défaillant, le sept septembre mille sept cent cinquante-deux, passé devant maître Demanvieux, notaire, et témoins y nommés. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Durand aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du vingt-trois dudit mois de janvier. Vu aussi l'acte de vente d'entre la dite défunte Anne Ango, veuve Caron et le défendeur, le sept dudit mois de septembre mille sept cent cinquante-deux, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq cent vingt-sept piastres et seize sols dont il est question en la requête dudit demandeur et en l'acte de vente dudit jour sept septembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et, à la Compagnie, celle de trois cent quatre-vingt-quinze piastres cinquante-six sols, pour les raisons portées audit acte, dont ledit Durand sera tenu de rapporter quittance du garde-magasin général de la Compagnie en cette île. Condamne aussi ledit Durand aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq²⁰².

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



47. Michel Philippe Dachery, contre Antoine Maître. 27 février 1755.

° 15 v°-16 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête, du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et Antoine Maître, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que par acte du trois septembre /// mille sept cent cinquante-trois, le défendeur se serait obligé de payer en différents termes, au demandeur, la somme de quatre mille cent piastres, avec les intérêts de ladite somme, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en justice, conformément aux conditions mentionnées audit acte que le dit demandeur rapporte : le premier terme étant échu. Que ledit sieur Maître ne s'est point mis en devoir de payer son premier terme, qui est de la somme de deux cent cinq piastres, non plus que les intérêts se montant à la somme de deux cent cinq piastres (sic), ce

²⁰² Voir infra Titre 112 et 245.

qui oblige le demandeur à avoir recours à l'autorité de la Cour pour qu'il lui plaise permettre audit demandeur d'y faire assigner, à jour qu'il plaira à la Cour ordonner, ledit Antoine Maître à comparoir (sic) en la Chambre dudit Conseil, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent quatre-vingt-cinq piastres pour le premier terme échu, dès le premier décembre dernier et aux intérêts de la somme principale, conformément audit acte. Et en outre, voir dire et ordonner que ledit acte sortira son plein et entier effet, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Maître pour y répondre dans vingt jours. Au pied desquelles requête et ordonnance [il] y a écrit : « tenu pour bien et dûment signifié. La demande de monsieur Dachery est juste et n'ai aucune réponse à y faire. A Saint-Benoît, le trois février mille sept cent cinquante-cinq ». Signé en cet endroit de la requête : Maître. Vu aussi l'acte d'entre les parties, parties (sic), ci-devant énoncées et daté. Tout considéré, **Le Conseil**, du consentement du défendeur, l'a condamné à payer au demandeur la somme de six cent quatre-vingt-cinq piastres, pour le premier terme échu, dès le premier décembre dernier, et aux intérêts de la somme principale, conformément à l'acte dudit jour trois septembre mille sept cent cinquante-trois, lequel sortira son plein et entier effet. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



48. Michel Philippe Dachery, contre Nicolas Moutardier. 27 février 1755.

fo 16 r° et v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête, du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a acquis du défaillant et de Catherine Grondein (sic), son épouse, un morceau de terre située au Grand Hazier, territoire et paroisse Sainte-Suzanne, dont ils auraient passé sous seing privé, le vingt-quatre mai mille sept cent quarante-huit. Que le demandeur a depuis longtemps requis le défaillant et sa femme d'en passer acte par devant notaire, mais que ledit Moutardier a toujours cherché à éluder de passer ce contrat. Que le demandeur voulant terminer cette affaire, il a recours à l'autorité de la Cour pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit Moutardier et sa femme à comparaître en la Chambre du Conseil, au jour qu'il plaira à la Cour ordonner, pour se voir condamné à passer acte avec le demandeur, pour raison de la vente mentionnée au sous seing privé susdaté. Que faute par eux de comparaître en la Chambre du Conseil, au jour qui sera ordonné, que l'arrêt qui interviendra vaudra contrat au demandeur et que ledit Moutardier et sa femme seront condamnés aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Moutardier et Catherine Grondin, sa femme, pour y répondre dans quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, audit Moutardier et à sa femme, le vingt-trois dudit mois de décembre. Vu aussi l'acte sous seing privé, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier et Catherine Grondin, sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à passer acte de vente, au demandeur, du terrain mentionné au sous seing privé d'entre lesdites parties, du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-huit, dans le délai de quinzaine, du jour de la signification qui leur en sera faite du présent arrêt. Que, à ce défaut et le temps passé, (+ ledit arrêt) en tiendra lieu et sera l'acte sous seing /// privé, ci-devant daté, déposé au notariat de ce quartier pour y avoir recours. Condamne aussi lesdits défaillants aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq²⁰³.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



²⁰³ Dans l'attente de l'exécution de l'arrêt par le défendeur, Dachery va faire procéder à la saisie arrêt d'un noir lui appartenant. Voir :Treizième Recueil. Livre 2. Titre 353.

49. Etienne Geslain, contre le nommé Hurel. 27 février 1755.

° 16 v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Etienne Geslain, habitant demeurant au quartier et paroisse Sainte-Marie, demandeur en requête, du vingt et un janvier dernier, d'une part ; et le nommé Hurel, coutelier en ce quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres que ledit Hurel a promis payer suivant son billet du huit septembre mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Hurel, pour y répondre dans huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Hurel, coutelier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres portée en son billet dudit jour huit septembre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



50. Charles Camil de Fonbrune, pour être autorisé à vendre une habitation. 27 février 1755.

° 16 v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le quinze janvier dernier, par Charles Camil de Fonbrune, officier d'infanterie, au nom et comme autorisé, par arrêt de la Cour du onze juillet mille sept cent cinquante-trois, à la gestion et administration des biens de la communauté de feu sieur son père et de la dame sa mère²⁰⁴, [expositive] que depuis ce temps il a profité de toutes les occasions pour liquider les dettes dont elle est chargée, soit en mettant des noirs sur les travaux de la Compagnie, soit en améliorant les habitations en y faisant des nouvelles cafétérias, ou en prenant d'autres voies qui tendent au même but ; que pour pouvoir se libérer envers ses créanciers et particulièrement envers la Compagnie, qu'il a tout sujet de préférer, il trouve convenable de faire vente d'une ancienne habitation situées à Sainte-Suzanne, au lieu appelé le « Cap à Bidon ». Laquelle habitation n'est plus propre qu'à des pâturages et les bâtiments qui sont dessus demandant des réparations considérables, ces raisons le déterminent, pour ne point augmenter les dettes et, au contraire, profiter de la valeur actuelle dudit terrain et bâtiments, d'être autorisé à faire ladite vente, trouvant, dès ce jour, un débiteur solvable tel que le nommé Claude Paroissien, avec lequel même l'exposant a passé un sous seing privé, à la charge que la Cour voudra bien autoriser la vente dont le prix est de trois mille piastres payables à la Compagnie. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour autoriser et approuver l'exposant en la vente qu'il a faite des terrains et bâtiments dont il s'agit et aux conditions susdites. Ouï monsieur le procureur général à l'audience, **Le Conseil** avant de prononcer sur la demande de l'exposant, ordonne qu'il sera fait une assemblée de parents et, à leur défaut, d'amis pour donner leur avis et délibérer, par acte qui sera passé devant notaire, si la vente des terrain et bâtiment qu'il entend faire est avantageuse à la communauté des biens de feu le sieur son père et de ladite sa mère, pour, ledit avis reçu, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce que la Cour avisera. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. A. Saige.
Bertin. Roudic.
Nogent.



²⁰⁴ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 367. ADR. C° 2527, ° 138 r° et v°.* « Charles Camil de Fonbrune pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 11 juillet 1753 ».

51. Joseph Leguidec, contre Jean Caron. 27 février 1755.

° 17 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Joseph Leguidec, chirurgien au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du quatre février dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant de cette île, tant en son nom que faisant pour les héritiers de défunts François Caron et Anne Ango, sa femme, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête expositive que le défendeur, audit nom, lui doit la somme de cent piastres et soixante sols. Laquelle somme se trouve même portée en l'inventaire fait après la mort de ladite Anne Ango, veuve Caron²⁰⁵. Que pour paiement de cette somme, il fut proposé au demandeur d'accepter un mandat sur Hubert Posé, débiteur de cette succession. Ce qui fut fait par le défendeur et accepté par le demandeur. Qu'à la présentation qui en fut faite audit Hubert Posé, par le demandeur, Posé fit réponse au bas [de] ne pouvoir accepter ce mandat pour les raisons qu'il y déduit. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer la somme contenue au dit mandat se montant, comme audit inventaire, à celle de cent piastres soixante sols, sauf à lui à s'en faire rembourser par qui il appartiendra et à se pourvoir lui-même contre ledit Hubert Posé comme il avisera, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jean Caron, audit nom, pour y répondre dans quinzaine. Exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du huit dudit mois de février. La requête du défendeur, audit nom, portant que le demandeur est mal fondé dans ses prétentions, par la raison qu'il n'a point constitué ledit Posé en retard de paiement, ce qu'il n'aurait pu faire : ledit Posé étant débiteur d'une somme plus forte que celle du mandat en question. Que par ces raisons, ledit sieur Leguidec doit être débouté quant à présent de sa demande avec dépens, sauf à lui à diriger son action directement contre ledit Posé. Vu le mandat tiré par le défendeur par ledit Posé, le quatre janvier de la présente année, au profit du demandeur, - le refus, étant ensuite, par Hubert Posé, du premier février aussi dernier ; le dit mandat pour acquit de ce que devait ladite succession Caron au demandeur et dont billet a été consenti par les nommés Fauvel et Durand, héritiers à cause de leur femme, de ladite veuve Caron ; ledit billet du quatre novembre mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux défenses de Jean Caron, au nom qu'il procède, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres soixante sols qui lui sont dues par la succession d'Anne Angot (sic), veuve François Caron, pour les causes portées en sa requête, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, sauf audit Caron, audit nom, de se pourvoir, comme il avisera, contre Hubert Posé, pour raison de pareille somme, dont il est aussi question au mandat par lui tiré sur ledit Posé. (+ Lequel mandat ledit Caron est tenu de reprendre). Condamne pareillement ledit Jean Caron aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



52. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierre, esclave d'Antoine Dalleau. 27 février 1755.

° 17 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Pierre, noir malgache, esclave à Antoine Dalleau, défendeur et accusé de maronnage ; l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Sainte-Suzanne délivré et certifié par le sieur Bellier, greffier audit quartier, le douze du mois de février dernier, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite ; conclusions dudit sieur procureur général à ce que ledit accusé fût interrogé sur ses différents maronnages,

²⁰⁵ Joseph Le Guidec (v. 1726-1815), fils d'Etienne, 26 ans, moyen de taille, et brun de poil, natif de Jaussier, vallée de Barcelonnette, second chirurgien, à 33 livres de solde mensuelle, s'est embarqué, n° 26, à Lorient le 28 décembre 1752 sur l'*Achille*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour Pondichéry. Il a débarqué malade à Bourbon le 26 février 1754. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. S.H.D.M. Lorient. 2P 36-13. *Rôle de l' »Achille » (1752-1754)*. Ricq. p. 1685.

Au partage de la succession de défunte Anne Ango, veuve François Caron, parmi les 2 700 piastres environ de dettes passive on ne note, sauf erreur, que : « Dû à Leguidec, chirurgien, pour traitements faits et médicaments fournis 100 piastres 6 sols 6 deniers ». FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Partage des héritiers Anne Ango, veuve François Caron. Partage des 23 esclaves. 1^{er} décembre 1754*. Voir Titre 4, note 77.

circonstance et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite, qui nomme pour commissaire monsieur François Armand Saige, Conseiller, pour faire ledit interrogatoire, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. L'interrogatoire subi par ledit accusé, le vingt-cinq ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que ledit accusé fût récolé dans son interrogatoire, préalablement écroué es prisons de la Cour pour y ester à droit, du même jour ; le jugement dudit sieur commissaire aussi du même jour, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou fait par Guyard de la Serrée, huissier, dudit jour ; le récolement dudit accusé en son interrogatoire, aussi du même jour, subi par devant ledit sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare, le nommé Pierre, noir malgache, esclave à Antoine Dalleau, bien et dûment atteint et convaincu du crime de maronnage par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil où a présidé monsieur Brenier, Gouverneur de cette île, et où étaient : Messieurs Bertin et François Armand Saige, Conseillers, et les sieurs : Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Amat de la Plaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Dans la marge f° 17 v°.

« Ce jour, l'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq ».

Joseph Brenier. A. Saige. Varnier. Bertin.
Amat Laplaine. Michaut. Roudic.
Nogent.



53. François Gervais Rubert, contre Paul Henry Couturier et Adrien Valentin, père. 27 février 1755.

f° 17 v° - 18 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur François Gervais Rubert, ancien secrétaire au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme ayant épousé dame Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, fille et héritière pour moitié de défunts François Gervais Couturier et Jeanne Gautrin, ses père et mère, demandeur en requête du neuf avril de l'année dernière, d'une part, et Paul Henry Couturier, habitant de cette dite île, défendeur d'autre part, et encore Adrien Valentin, père, défendeur aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que pour parvenir au partage d'entre lui, son épouse et Paul Henry Couturier, leur frère et beau-frère, d'un terrain situé au Bras des Chevrettes, à eux échu après le décès de ladite Jeanne Gautrin, que ledit Couturier, fils, et le demandeur auraient choisi pour arbitres : Pierre Grondin et Jean Chrysostome Pierret, à l'effet de faire le mesurage, division et abornement de tout le terrain enclavé entre le Bras à Moignon, le Bras des Chevrettes et la Ravine Sèche, dont eux et Adrien Valentin, l'un des défendeurs, comme [l']ayant acquis de monsieur de Fonbrune, se trouvaient propriétaires. Mais qu'il se trouve que, par ledit mesurage, le demandeur et son épouse perdent plus du quart du terrain qui doit revenir à son épouse, attendu que, par plusieurs des lignes de traverses que lesdits arbitres ont tirées, ils se sont arrêtés au haut du rempart de la Ravine Sèche, croyant que la terre de ce rempart était incultivable. Que, cependant, depuis ce mesurage, ledit Couturier a défriché la meilleure partie de ce rempart, y a planté des caféiers et y plante annuellement des vivres en riz et maïs. Qu'étant de l'intérêt du demandeur de le prouver et qu'étant juste aussi que son épouse jouisse de tout le terrain qui lui appartient, que c'est pour pourvoir à un nouveau mesurage qui ne se peut faire, aujourd'hui, que dans l'instance juridique, attendu l'intérêt de l'enfant mineur de Valentin et de son second mariage avec Michelle Didion, ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur d'y faire assigner, en la Cour, lesdits Paul Henry Couturier et Adrien Valentin, pour voir dire et ordonner qu'il sera incessamment procédé à un nouveau mesurage, division et abornement de tout le terrain qui se trouve enclavé entre le Bras à Moignon, le Bras des Chevrettes et la Ravine Sèche, et ce par experts, dont les parties conviendront, ou, à leur refus, pour eux nommés d'office par le Conseil. Lesquels, au préalable, prêteront le serment en tel cas requis et accoutumé par devant tel commissaire qu'il plaira aussi audit Conseil commettre. Lequel dressera procès-verbal de la prestation de serment desdits experts, en présence des parties intéressées et celles dûment appelées. Et lesdits experts dresseront ensuite leur procès-verbal dudit mesurage, division et abornement qu'ils certifieront véritable et déposeront au greffe de la Cour. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner en vertu d'icelle : Paul Henry Couturier et Adrien Valentin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur aux défendeurs, les deux et neuf septembre aussi derniers. La requête dudit Paul Henry Couturier, en défenses à celle desdits sieur et veuve Rubert, expositive que pour faire voir à la Cour le peu de fondement des prétentions du sieur Rubert, il suffira de produire le partage, qui a été fait entre eux, du terrain en question, le vingt-trois avril mille sept

cent quarante-sept, par les sieurs Pierre Grondin et Jean Chrysostome Pierret, arbitres choisis des parties. Que ledit Paul Henry Couturier est d'autant plus étonné de la demande dudit sieur Rubert que le partage contre lequel il se récrie a été fait en sa présence, par lui dicté et écrit, et, qu'au contraire, lui, Couturier, était pour lors mineur et, par conséquent, hors de tous soupçons (sic). Que d'ailleurs le sieur Rubert est trop au fait des affaires pour qu'il puisse persuader que, si on avait travaillé contre ses intérêts lors de ce partage, il ne s'y fût tout de suite opposé. Que lorsque le sieur Rubert dit que (sic) le défendeur travaille une grande quantité de terrain, au bas du rempart, qui n'a point été mesurée, c'est contre toute vérité : n'y ayant pas, dans le plus large, quatre ou cinq gaulletes, et, dans des endroits : point du tout. Ladite requête à ce que la Cour, eu égard au partage dudit jour vingt-trois avril mille sept cent quarante-sept, [prononce que] le terrain dont est question, fait par lesdits sieurs Pierre Grondin et Pierret, [est] bien et dûment conforme et signé des parties. En conséquence débouter ledit sieur Rubert de sa demande, du dit jour neuf avril mille sept cent quarante-quatre, et qu'au cas que la Cour fasse difficulté de le juger ainsi, en se portant à ordonner une nouvelle vérification de bornes, sur ce, ledit Couturier supplie la Cour d'ordonner qu'elle se fera par les mêmes arbitres, aux frais et dépens dudit sieur Rubert, qui doit en outre être condamné aux dépens. Se réservant, ledit Couturier, ses autres droits contre ledit sieur Rubert. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié au sieur Rubert pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à lui fait en exécution de ladite ordonnance, à la requête dudit Couturier, le vingt-sept novembre dernier. Autre requête de défenses d'Adrien Valentin, à ce qu'après son exposé, il plût à la Cour, sans s'arrêter à la nouvelle action intentée par le sieur Rubert, [qu']il en soit débouté vis-à-vis dudit Valentin, avec dépens, et [que] l'arrêt du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois, rendu entre lesdits Rubert et Couturier, fût exécuté par ledit demandeur en son contenu. Autre ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil de soit ladite requête signifiée au sieur Rubert pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requêtes et ordonnances à la requête dudit Valentin au sieur Rubert, le vingt-sept novembre aussi dernier ; les deux dits du sieur Rubert contre les défenses desdits Couturier et Valentin /// qui, après avoir soutenu, par les raisons y déduites, la nécessité de passer à la nouvelle action ou partage et mesurage, soutient que les conclusions qu'il a prises par sa requête du neuf avril de l'année dernière doivent lui être adjugées avec dépens. Vu aussi expédition de l'acte de partage des biens dudit feu Couturier, père, et sa femme, fait entre ledit sieur Rubert, audit nom, et Paul Henry Couturier, le vingt-trois avril mille sept cent quarante-sept ; ensemble expédition de l'arrêt rendu entre lesdits Rubert et Couturier, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois²⁰⁶, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de François Gervais Rubert et sa femme, ordonne que le partage, fait entre eux et Paul Henry Couturier, des biens de leurs père et mère, le vingt-trois avril mille sept cent quarante-sept, sera exécuté selon sa forme et teneur, et, au surplus, ordonne que l'arrêt dudit jour vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois aura aussi son exécution (+ entre ledit demandeur et Valentin) ; condamne ledit Rubert aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



²⁰⁶ L'arrêt en question du 29 septembre 1753, où l'on parle d'un nouveau mesurage des terrains appartenant à Valentin, Couturier et Rubert, situés entre le Bras à Moignon, le Bras des Chevrettes et la Ravine Sèche, est pris à la requête de François Gervais Rubert, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 397. ADR. C° 2527, f° 149 v°-150 r°.* « François Gervais Rubert, contre Adrien Valentin. 29 septembre 1753 ».

Pour les esclaves des deux habitations caféières François Gervais Couturier, et son épouse, relevés dans les inventaires et partages de 1745 à 1749, et pour une généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté et échus au partage du 23 avril 1747 (Voir note 200) à Paul Henry Couturier, leur frère et beau-frère, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747.* Commentaire à la suite du Titre 86. ADR. C° 2522, f° 30 v°-31 r°. « Homologation d'affranchissement à la requête de François Couturier. Liberté accordée à Catherine, Malgache. 5 novembre 1746 ». Tab. 86.1.

FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Convention partage entre les sieurs François Couturier père et Paul Henry Couturier, Jeanne-Marguerite Couturier, ses enfants, héritiers par moitié des biens de feu Jeanne Gautrin, épouse de leur père. 11 avril 1746.*

Ibidem. 258 [De Candos]. Cm. *Paul Henry Couturier et Marianne Louise Techer, 13 janvier 1747.*

Ibidem. 260 [De Candos]. *Inventaire. Feu François Gervais Rubert et Jeanne Marguerite Couturier et Paul Henry Couturier, enfants du dit défunt. 23 septembre 1748.*

Ibidem. 261 [De Candos]. *Partage. Paul Henry Couturier, paroisse Sainte-Suzanne, émancipé, Pierre Maillot son tuteur ; François Gervais Rubert et Jeanne-Marguerite Couturier, son épouse. 9 juin 1749.*

54. Jacques Pierre Lefagueys, au nom des héritiers de feu Martin Poulain, contre Pierre Saussay. 28 février 1755.

fo 18 r°-19 r°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Lefaguyes (sic), au nom et comme procureur général et spécial des sieur et demoiselle Claude et Françoise Poulain, frère et sœur germains, héritiers de feu Martin Poulain, vivant habitant de cette île ; et sieur Pierre Saussay, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu entre les parties, ès dits noms, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois, qui ordonne, avant faire droit, que lesdites parties compteront devant monsieur Bertin, commissaire commandant à Sainte-Suzanne, que la Cour a nommé à cet effet, pour, le dit compte dressé et rapporté au Conseil, être statué sur le tout comme il sera avisé, dépens réservés²⁰⁷ ; la requête du sieur Lefaguyes, au dit nom, du vingt-cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre, présentée audit sieur Conseiller commissaire pour qu'il lui plût indiquer son jour et heure, afin de faire assigner ledit Saussay pour compter, en exécution de l'arrêt de Conseil dudit jour vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Saussay assigné à comparaître, le lundi quatre février suivant, huit heure du matin, en la maison de la Compagnie, à Sainte-Suzanne, pour compter devant lui, en exécution dudit arrêt. Autre requête de Pierre Saussay, aussi présentée audit sieur Conseiller commissaire, expositive que, du jour où il a remis ses comptes et pièces concernant la succession de Martin Poulain, audit Lefaguyes qui a employé quatre à cinq mois à faire sa requête pour faire des demandes audit Saussay, au-delà de toute raison, à laquelle ledit Saussay a produit sa réponse ; mais, qu'aujourd'hui, le mémoire ne lui fournit pas de répondre (sic) sur le compte des réponses à des choses passées depuis cinq à six ans, il plût audit sieur commissaire donner communication audit Saussay de l'état des demandes dudit Lefaguyes ainsi que des pièces qu'il produit en conséquence pour pouvoir y faire ses observations et y répondre avec connaissance de cause. Le mémoire fourni audit sieur Conseiller commissaire par ledit Saussay, le dix octobre dernier, contenant les comptes de sa gestion des affaires de feu Martin Poulain, depuis qu'il a été mis et établi en régie, nonobstant la reddition de compte qu'il a fait par ordre de la Cour, par devant messieurs les Commissaires nommés à cet effet, compris l'année de l'exécution testamentaire et la reconduction de la gestion, faute de s'être trouvé quelques héritiers pour se charger et veiller à la sûreté des biens de cette succession jusque au moment que ledit Lefaguyes est arrivé en cette île et s'est emparé, de son autorité privée, de tous les effets mobiliers appartenant à cette succession et dont décharge n'a été donnée au défendeur qu'après cette démarche irrégulière. Lequel Saussay se charge, en conformité de l'inventaire fait après la mort dudit Poulain, de ses biens au procès-verbal de vente à l'encan de ses effets mobiliers et des récoltes faites sur son habitation. Lequel compte, après le détail y porté et les raisons contenues au mémoire qu'il renferme, que ledit Saussay soutient être conforme à la droiture et ledit compte aussi exact que vrai, et par le soutien que la Cour est en état de prononcer sur tous les articles, y compris, - ce que ledit défendeur attend de l'équité de la Cour -, les contredits aussi fournis par ledit demandeur, le dix-sept décembre aussi dernier, devant ledit sieur Conseiller commissaire, au compte et mémoire dudit Saussay, qui, après tous les moyens qui y sont employés, ledit Lefaguyes demande que Saussay soit condamné à remettre, sous bref délai, toutes les pièces et écritures inventoriées et manquantes, et, faute d'y satisfaire sous le délai qu'il plaira à la Cour fixer, il y sera contraint par corps. Lesdites pièces, inventoriées après la mort de feu /// Poulain manquantes, mettent ladite succession en souffrance et le demandeur dans le cas de payer deux fois, faute d'avoir plusieurs quittances qui sont restées ès mains dudit sieur Saussay. Qu'au surplus, sans s'arrêter désormais à faire connaître de plus en plus la mauvaise foi dudit sieur Saussay, qui ne convient point des faits qui lui sont imputés, son but n'étant que d'éloigner la condamnation et d'embrouiller ses comptes de façon qu'on n'y puisse rien déchiffrer ; et le demandeur craignant de fatiguer la Cour par des répétitions, se réfère à ce qu'il a déjà dit sans s'en départir en aucune façon, priant la Cour de vouloir aussi avoir recours à ses requêtes précédentes au cas qu'il ait omis de réfuter au présent incident quelques-uns des articles avancés par ledit Saussay en son dit compte, au moyen de quoi le demandeur espère d'être bien fondé à soutenir les raisons qu'il emploie en ses contredits et à fournir le compte audit Saussay en débit et crédit et deux lettres que ce dernier a écrites en France, et, le tout joint au présent incident et aux autres pièces de la procédure d'entre les parties pour que la Cour y ait tel égard que de raison. Persistant ledit demandeur en toutes les répétitions qu'il a ci-devant faites, réservant en outre tous ses droits, actions, prétentions, fins et conclusions prises et à prendre. Vu aussi le procès-verbal contenant le compte d'entre lesdites parties, dressé par monsieur Bertin, en date, au commencement, le vingt-cinq mai, et arrêté le huit janvier dernier ; ensemble les lettres écrites par ledit Saussay, en France, aux héritiers dudit feu Poulain, et dont est question aux contredits du demandeur, et de nouveau la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois et, généralement, les pièces énoncées par lesdites parties. Tout considéré, **Le Conseil**, pour la suite du compte d'entre les parties, ordonne qu'elles se retireront devant monsieur Bertin déjà nommé commissaire, a débouté et déboute Jacques Lefaguyes, ès nom qu'il procède,

²⁰⁷ Lefagueys, Lefaguais, le Faguy, le Faguyes (1729-1799), natif de Saint Malo, époux de Brigitte Dupré (1736-1819). Ricq. p. 799, 1654. Arrivé dans l'île en 1752, 26 esclaves. ADR. C° 800, rct. 1755. Sainte-Suzanne Saint-André, clos le 31 octobre 1756. Vue p. 170.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751 – 27 décembre 1752. Titre 254. ADR. C° 2527, fo 98 r° et v°.* « Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, pour lui faire rendre compte de sa gestion des biens du défunt. 25 octobre 1752 ».

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 398. ADR. C° 2527, fo 150 r°-151 r°.* « Jacques Pierre Lefagueys [Lefaguyes], contre Pierre Saussay. 29 septembre 1753 ».

de ses demandes, pour raison de la reprise sur Pierre Fouillard des paiements faits à Claude Paroissien, à la Fleur, commandeur²⁰⁸, à Louis Defresne Morau et à Julien le Sauvage, chirurgien, à Saint-Cloux, à Ramalinga, forgeron, de ses prétentions pour les doubles récoltes de blé et de riz, dont le demandeur prétendait faire reprise sur ledit Saussay ; a condamné et condamne ce dernier à faire bon au demandeur de cent vingt-cinq livres pour sacs et saisies qu'il reste devoir de la fourniture des cafés de mille sept cent quarante-neuf, et de six mille quatre cent quatre-vingt-trois livres de café, pour la récolte de la même année au lieu de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres avouées par Saussay, de quatre mille neuf cent soixante et onze livres de riz en paille et quatre cent deux livres de riz blanc seulement pour l'année et récolte de mille sept cent cinquante et sur le pied qu'il valait au magasin, de trois mille douze livres de maïs pour la récolte de mille sept cent quarante-neuf, de neuf mille deux cent quarante-deux livres idem, pour mille sept cent cinquante, et vingt-cinq mille six cent dix-sept livres aussi de maïs, pour les récoltes de mille sept cent cinquante et un et mille sept cent cinquante-deux. Sur lesquelles sommes ledit Saussay retiendra celle de cent vingt piastres par an à compter du vingt-deux décembre mille sept cent quarante-neuf, jour de l'expiration de l'année de son exécution testamentaire, laquelle lui a été passée à raison de deux cents piastres, conformément au testament de Martin Poulain, pour ses honoraires jusqu'au jour que ledit Lefaguyes a été mis en possession des biens dudit feu le Poulain, sans préjudice de l'instance pendante en la Cour, pour la restitution des titres et papiers réclamés par ledit Lefaguyes et, sur le surplus des demandes contestées et respectives des parties, les a mis[es] et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit février mille sept cent cinquante-cinq²⁰⁹.

Joseph Brenier. Sentyary. Bertin. Roudic. A. Saige. Nogent.



55. Jacques Caron, au nom des héritiers de la succession d'Anne Ango, veuve de François Caron. 1^{er} mars 1755.

№ 19 r^o.

Du premier mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Caron, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœurs, et encore stipulant pour ses autres frères et beaux-frères, héritiers chacun pour un douzième dans les biens et successions de défunte Anne Ango, veuve de François Caron, père et mère des parties, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Antoine Leveneux, dit Dubois, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt piastres contenue au billet dudit défaillant, consenti à ladite défunte Anne Ango, veuve Caron, le huit juillet de l'année dernière, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dubois assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en vertu desdites requête et ordonnance, par sieur Guyard de la Serrée, huissier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Leveneux, dit Dubois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de vingt piastres pour le montant de son billet dudit jour huit juillet mille sept cent cinquante-quatre et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. A. Saige. Bertin. Roudic.
Nogent.



²⁰⁸ Les héritiers Martin Poulain sont en France, en 1750 et 1751 deux parcelles forment leur habitation de 95 arpents et demi de terre cultivable dont on ignore la superficie défrichée et effectivement cultivée : la première de 4,6 ha environ acquise en 1734 à la Ravine Sèche, à Saint-André, la seconde acquise en 1740, de 35,4 ha environ, à l'Étang de l'Assomption.

Grains récoltés	ADR. C° 795. Ret. 1750, vue p. 110.		ADR. C° 796. Ret. 1751, vue p. 134	
Maïs	15 000 lp.	73,5 q.	12 000 lp.	58,8 q.
Riz en paille	7 000 lp.	34,3 q.		
Blé	4 000 lp.	19,5 q.	1 000 lp.	4,9 q.

En 1751 les 30 esclaves y attachés et y travaillant sont placés sous la responsabilité du nommé Nicolas Chaunayé, commandeur, natif de Vannes (?), arrivé dans l'île en 1746.

²⁰⁹ Voir infra Titre 187.

56. François Furic et Etienne Robert, au nom de leurs épouses, héritières de la succession Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, contre Jacques Robert, tuteur des mineurs de ladite succession. 1^{er} mars 1755.

ƒ° 19 r° et v°.

Du premier mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Furic, au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Robert, et Etienne Robert, fils d'Antoine, comme ayant aussi épousé Catherine Robert, filles et héritières chacune pour un cinquième, de défunts Jean Robert et Marguerite Leroy, sa femme, leurs père et mère²¹⁰, demandeurs en requête du vingt-huit septembre, d'une part ; et Jacques Robert, habitant de cette île, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, leurs père et mère, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil, la requête des demandeurs, expositive qu'après le décès desdits Jean Robert et Marguerite Leroy, le nommé Jacques Robert, fils de Julien, fût nommé et élu tuteur des enfants mineurs par eux délaissés. Lequel tuteur fit procéder à l'inventaire des meubles et effets dépendants desdites successions et, au lieu de les avoir fait vendre à l'encan, pour employer le montant au profit de ses mineurs, il les a gardés en nature et voudrait les remettre de même tels qu'ils sont, c'est-à-dire déperis et très au-dessous de la valeur qu'ils avaient lorsqu'il en a été chargé : auquel temps les meubles se vendaient plus qu'à présent. Que lesdits mineurs avaient une habitation plantée en caféiers, lesquels caféiers leur tuteur a joui et employé le produit à son profit particulier. Qu'ensuite il l'a laissée totalement déperir ainsi que les bâtiments qui étaient sur ladite habitation. Ladite requête, ~~à ce que~~ à ce qu'après un plus long exposé contenant d'autres motifs de perte pour lesdits mineurs, il plût à la Cour, pour accélérer à justice, éviter des frais et longues procédures, ordonner que le défendeur comparaitra devant tels des messieurs (sic) qu'il vous plaira nommer pour, en sa présence, être procédé à la reddition de son compte de tutelle en présence des demandeurs et, en cas de contestation entre les parties, il soit, par monsieur le commissaire, nommé des experts pour l'estimation desdits effets à moins que ledit Robert, défendeur, ne veuille payer le quart en sus du prix porté audit inventaire, et être aussi procédé à l'estimation de la valeur des bâtiments et caféiers qui étaient sur ladite habitation, des récoltes que ledit tuteur peut avoir tirées et fixer le prix annuel qu'on (sic) aurait pu affermer le tout, comme aussi la valeur des loyer des autres terrains desdits mineurs qui ont resté (sic) sans produit par la négligence dudit tuteur, qui sera pareillement tenu de rendre compte des journées de noirs qu'il a eus à son service, jusqu'au jour de la reddition de son compte, aux offres que font les demandeurs de donner au défendeur bonne et valable quittance de ce qui reviendra. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite enquête, portant permission d'assigner ledit Jacques Robert pour y répondre dans le délai de quinzaine. Exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-sept novembre aussi dernier. La requête du défendeur, audit nom, qui après /// ses moyens de défenses qu'il a produits, le neuf décembre aussi dernier, il consent qu'il soit nommé un commissaire pour régler tous les débats d'entre eux. Qu'ensuite il soit par la Cour ordonné que partage sera fait de tous et chacun des biens délaissés auxdits mineurs, tant meubles qu'immeubles, par feu Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, pour les parts être remises à qui il appartiendra. Que les sommes que le défendeur a payées aux créanciers de ladite succession lui seront allouées et payées par icelle suivant les quittances qu'il produit et quant aux autres prétentions des demandeurs ils en soient déboutés avec dépens. Vu aussi les pièces produites par les défendeurs pour la justification de son compte de tutelle. Tout considéré, **Le Conseil**, pour régler les prétentions des parties, a nommé et nomme, de leur consentement, monsieur Bertin, Conseiller commissaire à cet effet. Fait et donné au Conseil, le premier mars mille sept cent cinquante-cinq²¹¹.

Joseph Brenier. Sentuary. A. Saige.
Bertin. Roudic.
Nogent.



²¹⁰ François Furic [Furric] de Keremprun (v. 1726-1771), fils de Guillaume, 16 ans, natif de Ploemeur, mousse à 6 livres de solde, s'est embarqué le 22 mai 1741 à l'armement de *la Baleine* (1741-1742), vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France et Bourbon. Il déserte à Saint-Paul, île de Bourbon, le 19 février 1742. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 29-2.8. *Rôle de « la Baleine » (1741-1742)*. Le 11 septembre 1753, François Furic épouse à Saint-Benoît Marie-Jeanne Robert (1739-1787). Ricq. p. 999-1000.

Jean-Baptiste Robert (1712-1742), fils de Jean, est l'époux de Marguerite Leroy (1714-1748), d'où cinq enfants (Ricq. p. 2512), dont Jacques Robert (1716-1776), fils de Julien Robert et Louise Damour, est le tuteur. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754*. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 522. ADR. C° 2527, ƒ° 192 r° et v°. « Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, et de Marguerite le Roy. 14 août 1754 ». À la suite du décès de Marguerite Le Roy, Jacques Robert déclare, début avril 1749, « que peu d'effets et de si petite valeur » qu'il a trouvé dans l'habitation, parmi lesquels « une chaîne à prisonnier », estimée 3 piastres, et « un jeune noir créole, âgé d'environ 12 ans, nommé François estimé 60 piastres », sont insuffisants pour payer les frais d'inventaire qu'il dresse lui-même. FR AMOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. *Déclaration de Jacques Robert, Saint-Benoît, tuteur des mineurs Jean-Baptiste et Marguerite Le Roy, 2 avril 1749*.

²¹¹ Voir : Treizième Recueil. Livre 2. Titre 273.

57. Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Léon. 1^{er} mars 1755.

ƒ° 19 v°-20 r°.

Du premier mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et sieur Joseph Léon, aussi habitant de cette dite île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu entre les parties, le six mars de ladite année dernière, qui a ordonné, avant de faire droit, que les parties compteront devant monsieur Bertin, Conseiller commandant au quartier Sainte-Suzanne, à l'effet duquel compte elles lui remettraient toutes requêtes et pièces pour, icelui rapporté au Conseil, être statué sur le tout comme il serait avisé. Dépens réservés²¹². Vu le compte dressé par ledit sieur Conseiller commissaire, en débit et crédit, des prétentions respectives des parties, par lequel il paraît que Jean-Baptiste Jacquet doit pour solde vingt-trois piastres sept sols un denier. Au pied duquel compte il est dit et écrit de la main dudit sieur Conseiller commissaire, que, pour satisfaire à l'arrêt dudit jour six mars mille sept cent quarante-quatre (sic), les parties, pour y satisfaire, ont mis les pièces et procédures devant lui et que lesdites parties sont convenues des articles portés audit compte, à la réserve de ceux d'intérêts, que le demandeur conteste et pour lesquels il se soumet à la décision du Conseil. Lequel Jacquet se réserve de présenter requête pour cet effet. Dont acte donné par ledit sieur commissaire, au pied dudit compte, aux parties qui ont signé le sept janvier dernier. La requête présentée en la Cour, le vingt-sept février aussi dernier, par ledit Jacquet où il soutient que le défendeur lui a promis que, si la Compagnie ne lui faisait point payer d'intérêts, lui, Jacquet n'en payerait point au défendeur. Que c'est ce qui lui a été promis en présence de Thomas Infante et Dauzanvilliers. Qu'au moyen de ce, le défendeur doit être débouté de ses prétentions à cet égard. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant qu'elle soit signifiée audit sieur Léon et les deux certificats y joints, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, par l'acceptation qu'en a faite ledit Léon qui, au pied, s'est tenu pour signifié ledit jour vingt-sept février. La requête dudit Joseph Léon portant que c'est contre toute vérité que les nommés Dauzanvilliers et Thomas Infante affirment dans leurs certificats que lui, Léon, n'a point pris d'intérêts du demandeur des sommes qu'il lui devait en vertu des arrêts qu'il a obtenu contre lui et auxquels ledit défendeur se réfère. Qu'en conséquence de cet exposé, ledit demandeur soit tenu de lui payer la somme de vingt-trois piastres sept sols un denier pour le solde de leur compte dressé devant monsieur Bertin, Conseiller, commissaire nommé à l'effet dudit compte. Vu aussi les certificats, dont il vient d'être parlé, des vingt-six et vingt-neuf juin mille sept cent cinquante-quatre, délivrés au demandeur par ledit Thomas Infante et Dauzanvilliers pour les causes ci-devant rapportées. Vu de nouveau les pièces et procédures sur lesquelles a été rendu l'arrêt /// dudit jour six mars mille sept cent cinquante-quatre et tout ce qui a été mis et produit par devers la Cour, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet à payer, à Joseph Léon, la somme de vingt-trois piastres sept sols un denier pour solde du compte d'entre les parties, dressé par monsieur Bertin, Conseiller en la Cour, le sept janvier dernier et dont est question. Condamne aussi ledit Baptiste Jacquet aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le premier mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary.
Saïge. Bertin. Roudic.
Nogent.



58. Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière. 12 mars 1755.

ƒ° 20 r°.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Michel Gourdet, officier de Port en ce quartier Saint-Denis²¹³, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Jacques Ciette de la Rousselière, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le huit février de l'année dernière, il a accepté de monsieur Despeigne une somme de quatre cent soixante-treize livres dix sols, comme il paraît par son mandat tiré sur le défendeur, dont il lui a été donné avis, qui, pour réponse, dit qu'il ne devait rien audit sieur Despeigne et qu'il ne voulait point accepter ce mandat. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit la Rousselière pour se voir condamné à payer au dit demandeur la somme de quatre cent soixante-treize livres dix sols, montant du mandat dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens.

²¹² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...]. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.* Titre 466. ADR. C° 2528. ƒ°173 v°. « Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Léon. 6 mars 1754 ».

²¹³ Michel Gourdet, + : 22/11/1755, Similier, ancien pilote de la Compagnie, le remplace. ANOM. FM. C/3/11. Archives coloniales. Correspondance générale. Ile de Bourbon. 1755-1766. *A Denis île de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le Bristol. Joseph Brenier. Point 28.*

L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit la Rousselière aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de janvier. La requête dudit défendeur où il prouve, au soutien d'un compte signé par ledit sieur Despeigne, qu'il ne lui doit rien et qu'il a soldé de compte avec lui. Au moyen de quoi, soutient ledit défendeur que le sieur Gourdet doit être débouté de sa demande. Autre ordonnance de monsieur le Président du Conseil, de soit ladite requête signifiée audit demandeur pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance ledit sieur Gourdet se l'est tenu pour bien et dûment signifié. La requête de répliques dudit sieur Gourdet qui soutient que le défendeur n'a pas dû payer d'autres créanciers à son préjudice, ayant été averti du mandat tiré sur lui. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il persiste dans les conclusions qu'il a prises en sa requête de demande, et au cas où la Cour [renverrait] le demandeur contre le sieur Despeigne, en ce cas faire défenses au sieur de la Rousselière de se dessaisir, à l'avenir, de ce qu'il devra audit sieur Despeigne, pour raison de l'acquisition de son habitation, ni aussi le mandat tiré par ledit sieur Despeigne par le sieur défendeur au profit du demandeur, le huit février mille sept cent cinquante-quatre. Ensemble la quittance donnée le quinze janvier dernier de ce qui pouvait lui devoir pour l'année précédente ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Louis Etienne Despeigne sera mis en cause. Qu'à cet effet, les requêtes et pièces des parties demanderesse et défenderesse lui seront signifiées pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le douze mars mille sept cent cinquante-cinq²¹⁴.

Joseph Brenier. Sentyary. A. Saige.
Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



59. Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur Joseph Moy de La Croix, contre Edme Goureau. 12 mars 1755.

f° 20 r° et v°.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé à Saint-André, au nom et comme porteur de procuration du sieur Joseph Moy de la Croix, demandeur en requête du quatre février dernier, d'une part²¹⁵ ; et Edme Goureau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres, échue en décembre de l'année dernière, pour le premier terme d'une somme plus forte due par lui audit Lacroix Moy, comme il est dit en la transaction passée entre eux, le vingt-six juillet mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens²¹⁶. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Edme Goureau aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de février. Vu aussi l'acte ci-dessus, // passé entre ledit Lacroix Moy et le défaillant, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Edme Goureau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

²¹⁴ Voir infra Titre 117.

²¹⁵ Joseph Lacroix Moy, habitant de l'île de France en novembre 1750, est propriétaire terrien d'une habitation au Quai La Rose (Saint-Benoît) et au Champ Borne, travaillée par 20 esclaves dont 7 femmes, au recensement de 1751. Louis Martin Lyon plus (?), les commandes ADR. C° 796. Rct. 1751, vue p. 175. En 1752, les quarante et un esclaves attaché à l'habitation et y travaillant : 23 hommes, 18 femmes, ont défriché et formé une cafétéria plantée de 20 000 caféiers en rapport et n'ont élevé et gardé que des bestiaux : 60 bêtes à cornes, 40 moutons, 50 chèvres et cabris, 20 cochons. ADR. C° 797. Rct. 1752, vue p. 23. À compter de 1754, « Européen, absent » et représenté par l'abbé Brossard, son procureur, Joseph Lacroix Moy ne déclare plus que 844 arpents de terres cultivables au Quai La Rose (354 ha environ), sur la superficie en rapport desquelles, sept esclaves : 5 hommes, 2 femmes, entretiennent une cafétéria plantée de 16 000 caféiers en rapport. ADR. C° 799, rct. 1754, vue p. 48. En 1755 l'habitation au Quai La Rose ne compte plus que 5 esclaves : 4 hommes une femme. Sa superficie totale est revue à la baisse. Elle s'étend maintenant depuis la marge des 50 pas géométriques, pris à partir du bord de la mer, sur 80 gaullettes de largeur, jusqu'au sommet de la montagne, c'est à dire 120 000 gaullettes carrées soit 283 ha environ. La partie cultivée a été plantée de 12 000 pieds de caféiers en rapport. ADR. C° 800, *Sainte-Suzanne Saint-André, clos le 31 octobre 1756. Vue p. 213*. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* Titre 268. ADR. C° 2526, f° 100 ° et v°. « Arrêt qui, au vu de la requête formée contre Cazanove par Joseph Moy Delacroix, ordonne la mise en cause de Saussay. 4 novembre 1750 ».

²¹⁶ Transaction évoquée à nouveau au livre 2 de ce même recueil dans l'arrêt du 9 février 1757, Titre 434.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



60. Jean Hubert Posé, contre Pierre Durand. 12 mars 1755.

fo 20 v^o-21 r^o.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Hubert Posé, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt décembre de l'année dernière, d'une part ; et Pierre Durand, aussi habitant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le défendeur lui a, le vingt-sept avril de ladite année dernière, vendu un petit terrain en forme d'un emplacement avec les cases et deux magasins étant dessus. Que pour raison de cet achat, le demandeur a consenti trois billets à ordre, payables en trois termes, de la somme de quatre cents piastres avec promesse d'en passer acte à la première réquisition de l'une des parties. Que les conditions étaient que le défendeur ferait raccommoder les bâtiments, qu'il payerait l'ouvrier et que le demandeur le nourrirait. Secondement que le demandeur lui donnerait les bornes de cet emplacement, par mesure, pour le détacher des emplacements de ses beaux-frères et fixer des bornes certaines pour le mettre à l'abri des contestations que les beaux-frères du défendeur pourraient lui faire, et, qu'après l'accomplissement de ces conditions, ils en passeraient acte. Mais que loin de les exécuter, quelques réquisitions que le demandeur en ait faites, Durand n'y a voulu jusqu'ici entendre. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé et après les refus dudit Durand d'accomplir ses promesses, il plût à la Cour, faute par Durand d'avoir, dans les trois mois de leur sous seing privé, passé acte en conformité du règlement du Conseil du vingt-sept septembre mille sept cent trente-neuf, article trois, permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Durand pour voir dire et ordonner la nullité dudit marché, dudit jour vingt-sept avril mille sept cent cinquante-quatre, faute de l'exécution de ses conditions et d'avoir fait passer son acte sous les trois mois fixés par le règlement susdit et se voir aussi condamné à rendre et remettre au demandeur ses billets à ordre montant à ladite somme de quatre cent piastres et, faute par lui de les rendre, il y soit contraint par les voies de justice. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Durand aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à lui fait en conséquence de la requête du demandeur audit défaillant par exploit de François Jourdain, huissier dudit Conseil, le vingt-trois dudit mois de décembre. La requête de défenses dudit Durand à celle de demande déposée, où il convient avoir vendu au demandeur un morceau de terre servant d'emplacement situé à l'endroit nommé le Ruisseau à Manuel, aux mêmes clauses et conditions qu'il l'avait acquis d'Anne Ango, veuve François Caron, suivant l'acte qui en a été passé entre eux, le vingt-sept septembre mille sept cent cinquante-deux en telle largeur, hauteur et profondeur qu'il l'avait acquis et conformément à l'acte de partage qui en a été fait entre ladite veuve Caron et ses enfants, et sans autres conditions que celles dites au sous seing privé, ci-devant daté. Soutient le défendeur n'avoir point été refusant de passer acte de la vente qu'il a faite audit Posé, comme il voudrait le faire entendre par sa requête et offre de le faire toutes fois et quand le demandeur le voudra, si mieux n'aime la Cour ordonner que l'arrêt qui interviendra vaudra acte. Vu aussi le sous seing privé passé entre les parties, ledit jour vingt-sept avril mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil**, sur les offres de Pierre Durand, ordonne que dans un mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, il passera acte /// de vente au demandeur de l'emplacement et bâtiments dont est question au sous seing privé d'entre lui et le demandeur, dudit jour vingt-sept avril mille sept cent cinquante-quatre, sinon, ledit temps passé, le présent arrêt en tiendra lieu et le sous seing privé déposé au notariat pour y avoir recours par qui il appartiendra. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil le douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



61. François Denis Beaugendre, contre Pierre Sautron, fils. 12 mars 1755.

no 21 r°.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Sieur Antoine Denis Beaugendre, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et sieur Pierre Sautron, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'ayant vendu au défaillant par sous seing privé passé entre eux, le quatorze novembre aussi dernier, l'habitation qu'il a acquise de ladite veuve Lemarchand et des héritiers du feu sieur de Marcenay, par contrat du vingt-six mars de l'année dernière, avec tous les bâtiments et ouvrages énoncés audit contrat ainsi que les cafèteries formées sur ladite habitation, qu'il a aussi vendu, audit défaillant, ses esclaves tant grands que petits, mâles et femelles, ainsi que les animaux consistant en cabris, chevaux et juments²¹⁷. Que depuis ce temps, ledit défaillant n'a tenu compte de passer acte devant notaire, quoique ce soit une des clauses à laquelle il s'est soumis. Mais que pour lui obliger, ledit demandeur présente ladite requête pour qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Pierre Sautron, fils, pour se voir condamné à passer contrat de ladite vente, au désir des clauses et conditions portées audit sous seing privé du quatorze novembre mille sept cent cinquante-quatre. Et faute par ledit défaillant d'y satisfaire à la première réquisition juridique, il y sera contraint par toutes voies de droit dues et raisonnables et l'arrêt qui interviendra servira au demandeur de titre bon et valable de ladite vente, aux réserves que fait le demandeur contre le défaillant de tous dépens, dommages et intérêts. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sautron, fils, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-trois dudit mois de janvier. Vu aussi l'acte sous seing privé d'entre lesdites parties, du dit jour quatorze novembre mille sept cent cinquante-quatre ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Sautron, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à passer acte devant notaire du terrain acquis et autres choses expliquées au sous seing privé d'entre lui et le demandeur, du quatorze novembre dernier, et ce dans un mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt qui, à ce défaut, vaudra acte et ledit sous seing privé déposé au notariat pour y avoir recours par qui de droit. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



62. Joseph Pignolet, contre François Caron. 12 mars 1755.

no 21 r° et v°.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean-Joseph Pignolet, habitant de cette île, demandeur en requête du premier février, d'une part ; et François Caron, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur pour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit François Caron, pour se voir condamné à payer en deniers ou quittances valables de cinq cent piastres contenues au transport que lui en fait le sieur Thonier de Nuizement, le treize janvier aussi dernier, sur ledit défaillant, débiteur dudit Thonier, pour vente d'habitation qu'il a faite au défaillant²¹⁸. L'ordonnance

²¹⁷ Pour une habitation au quartier de Sainte-Suzanne achetée avec les 21 esclaves y travaillant, le 26 juin 1754, à Catherine de Lunevin, veuve Jean Marchand, par Antoine Denis Beaugendre, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie, et plus généralement pour les esclaves recensés par Beaugendre de 1745 à 1752. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 364.1.* « Les esclaves recensés par Antoine Denis Beaugendre. 1745-1752. ADR. 3/E/27. *Vente Catherine Lunevin, veuve Marchand, à Antoine Denis Beaugendre. 26 juin 1754.*

L'habitation dont il s'agit ici doit être constituée d'environ la moitié de la parcelle de terre cultivable qu'en 1755 déclarait posséder Antoine Denis Beaugendre, depuis au moins l'année précédente, au Ruisseau de la Vigne, de 57 gaullettes de large sur 314 de haut soit 17 898 g² ou 42 ha environ. En effet Pierre Sautron qui en 1754 déclarait posséder à la Ravine Sèche 14 ha environ de terre cultivable, déclare en 1756 posséder au Ruisseau de la vigne un terrain de 14 gaullettes de large sur 600, de 8 400 g², soit 47 arpents ou environ 20 ha. Dans le même temps Beaugendre a vendu la totalité de son terrain du Ruisseau de la Vigne, il ne déclare plus les 18 000 g², soit 42 ha et demi qu'il possède depuis au moins 1754 au Bras Panon. ADR. C° 799, rct. 1754. Beaugendre, 48 esclaves : 28 hommes, 20 femmes, 50 000 pieds de caféiers en rapport, vues p. 60-61. Pierre Sautron, six esclaves : 4 hommes, 2 femmes, vue p. 52. ADR. C° 800. Rct. 1755. Beaugendre, 48 esclaves : 28 hommes, 20 femmes, 50 000 pieds de caféiers en rapport, vues p. 228-229. Pierre Sautron, néant, vue p. 126. ADR. C° 801. Rct. 1756. Beaugendre, 33 esclaves : 19 hommes, 14 femmes, 40 000 pieds de caféiers en rapport, 58 quintaux $\frac{3}{4}$ de café, 24 quintaux $\frac{1}{2}$ de riz, 19 quintaux $\frac{1}{2}$ de maïs récoltés, vues p. 28. Pierre Sautron, 4 esclaves : 3 hommes, 1 femme, vue p. 106.

²¹⁸ Le 22 février 1753, par devant maître Bellier, Thonier Louis François de Nuizement, écuyer, officier d'infanterie et ingénieur pour la Compagnie des Indes, demeurant quartier et paroisse Saint-André, vend à François Caron, habitant à Sainte-Suzanne : deux terrains à la Rivière Saint-Jean, le premier de

de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission /// d'assigner ledit François Caron pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance par exploit de Jourdain, huissier, le huit dudit mois de février. Vu aussi le mandat et transport fait par ledit Thonier sur le défaillant et accepté par le demandeur, ledit jour treize janvier dernier. L'exploit dudit transport, étant ensuite, fait audit Caron à la requête du demandeur, le vingt et un dudit mois de janvier dernier pour que le défaillant n'en prétende cause d'ignorance et eût à y satisfaire. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de cinq cents piastres pour les raisons expliquées en la requête du demandeur et au transport dont il est aussi question, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



63. François Bachelier, contre Charles François Derneville. 12 mars 1755.

no 21 v°.

Du douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur François Bachelier, ancien officier de Bourgeoisie, demandeur en requête du trente janvier dernier d'une part ; et sieur Charles François Derneville, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur pour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Derneville pour se voir condamné au paiement de la somme de treize cent quatre-vingt-trois livres dix-huit sols, en deniers ou quittances, pour pareille somme que ledit sieur Derneville a consenti passer au demandeur, suivant son billet du seize décembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Derneville aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait desdites requête et ordonnance et dudit billet, le huit février aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Derneville contenant, entre autres choses, que le demandeur lui avait promis de se contenter de moitié de son dû à l'expiration du paiement qu'il devait en faire. Qu'il a compté sur ses promesses et pris des arrangements en conséquence pour payer d'autres créanciers et, qu'aujourd'hui, il ne peut que faire le paiement de moitié de ce qu'il doit audit sieur Bachelier. Ladite requête tendant aussi à ce que ledit sieur Bachelier fût tenu de recevoir le reliquat du paiement qu'il a à recevoir du défendeur pour parfaire la moitié de ladite somme de treize cent quatre-vingt livres dix-huit sols (sic) et qu'il soit débouté du surplus de sa demande jusqu'à la fin de la présente année que ledit sieur Derneville retirera son billet. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant aussi ensuite de la requête de défense du sieur Derneville, de soit signifié au demandeur. Les répliques de ce dernier aux dites défenses, où il convient que si le sieur Derneville lui avait payé douze cent vingt-cinq livres, il l'eût attendu pour le surplus. Mais puisqu'il interprète mal la parole qu'il lui a donnée, et les affaires du demandeur ne demandant point de retard pour payer où il doit, ledit sieur Derneville doit en faire autant envers lui ; et persiste, le demandeur, dans les conclusions qu'il a ci-devant prises. Vu aussi le billet dudit sieur Derneville ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Charles François Derneville à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de treize cent quatre-vingt-trois livres dix-huit sols (sic), montant de son billet, dudit jour seize décembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le douze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



cent vingt gaulettes sur cent une et vingt-cinq à vingt-huit gaulettes de large, - la gaulette de quinze pieds -, le second de cent gaulettes en carré avec la grande case étant dessus, et treize esclaves y travaillant, que le notaire regroupe et détaille nominativement comme ci-dessous

- César, Cafre, charpentier, scieur de long, et Louise, sa femme, Cafrine.
- Pierre, Malgache, charpentier, scieur de long, et Agathe, sa femme, Malgache.
- Jean, Créole, Blandine, Marie Rose, Marguerite, Geneviève, Manon, Simone, Brigitte et Madeleine, tous Créoles.

Le tout moyennant 7 000 piastres dont 4 000 pour les terrains et bâtiment, étant convenu que César, Louison et Manon, leur fille, laissés par Caron comme gardiens serviront Thonier pour les besoins du ménage. FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. *Vente Thonier de Nuizement à François Caron, 22 février 1753.*

64. Avis de parents des enfants mineurs de défunts Joseph Mérignon Labeaume et Dauphine Deguignée. 15 mars 1755.

f° 22 r°.

Du quinze mars mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de sieur Paul Mérignon Labeaume, âgé d'environ dix ans, et de demoiselle Françoise Mérignon Labeaume, âgée d'environ quatorze ans (sic), tous deux enfants mineurs de défunts Joseph Mérignon Labeaume, vivant capitaine de la seconde navigation des vaisseaux de la Compagnie des Indes, et de la défunte dame Dauphine Deguigné, leurs père et mère²¹⁹, reçu devant maître Amat de Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, et témoins y nommés, le jour d'hier, quatorze de ce mois, et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Augustin Panon, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, soit nommé et élu pour tuteur desdits mineurs, à l'effet d'assister à la levée des scellés qui ont été apposés sur les effets délaissés par la dite défunte Françoise Carré, grand-mère desdits mineurs, d'assister à l'inventaire qui sera fait d'iceux et procéder ensuite au partage desdits effets. En laquelle dite qualité de tuteur ad-hoc, lesdits parents et amis élisent et nomment, dès à présent, ledit sieur Augustin Panon, comme personne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs Labeaume, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparaitra Philippe Augustin Panon, tuteur ad hoc desdits mineurs pour y prendre et accepter ladite charge et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le quinze mars mille sept cent cinquante-cinq²²⁰.

Joseph Brenier. Bertin.
Desforges Boucher. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



Et le dix-sept dudit mois de mars, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil y établi, Philippe Augustin Panon, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad hoc des mineurs Labeaume et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitté et à signé.

Panon.

J. Brenier.



65. Nicolas Morel, contre Alexis Lauret. 18 mars 1755.

f° 22 r° et v°.

Du dix-huit mars mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Nicolas Morel, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du treize février dernier, d'une part ; et Alexis Lauret, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'ayant un noir nommé La Violette, Malgache, âgé d'environ trente ans, qui s'en est allé maron, le vingt-trois novembre aussi dernier, comme il est justifié par la déclaration faite au greffe. Que le demandeur a depuis appris que son noir est du nombre de ceux qui ont enlevé la geingade dudit défendeur, laquelle il avait laissé seule et abandonnée sur le bord de la mer depuis quelques jours. Que ce même noir s'étant joint à un autre nommé Laurent, appartenant au sieur Joachim Rivière, et à quelques autres

²¹⁹ Joseph Mérignon de Labeaume (1704 av. 31 décembre 1747), natif de Saint-Malo, noyé dans le Gange, sur le vaisseau *l'Insulaire*, époux de Dauphine Deguigné (1711-1751), d'où quatre enfants dont Dauphine Marie Françoise (1734-1794), et Paul Alexandre (1745-1798). Ricq. p. 1922, 1216.

Au dernier décembre 1747, la veuve Labeaume, déclare 62 esclaves à la Commune des habitants, pour lesquels elle verse une redevance de 31 livres. R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Titre 25-1. ADR. C° 1767. « État des habitants et des esclaves existants dans l'île de Bourbon au dernier décembre 1747 pour servir à la répartition des frais de la Commune en ladite l'année », f° 6 v°, p. 204.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents [...] 1747-1748 [ADR. C° 2523], op. cit.* Titre 342. ADR. C° 2523, f° 86 r° et v°. « Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Mérignon de Labeaume et de Dauphine Deguignée. 24 février 1748 ». Pour l'inventaire après décès de Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume, dressé le 29 novembre 1751, l'état des noirs appartenant à Paul Mérignon Labeaume, qui sont restés de la succession au 15 septembre 1756 et le partage, le lendemain, des esclaves entre les héritiers Labeaume, et la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles de cette succession voir : *Ibidem.* Titre 338.1 : « Les esclaves de la succession Mérignon de Labeaume. Sainte-Suzanne. 19 septembre 1756 », tab. 49, 50, 51, p. 533-557.

²²⁰ Voir : Treizième recueil, Livre 2 : Titre 331 et 373.

ils auraient enlevé ladite geingade, la nuit du quinze au seize du mois de décembre aussi dernier. Qu'ayant même appris que le défendeur et ledit Joachim Rivière avaient fait entre eux, par devant notaire, un accommodement au sujet de l'évasion dudit noir nommé Laurent, causée par ladite geingade qui a été laissée sans garde, ledit demandeur se croit en droit de demander au défendeur pareille indemnité²²¹. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer, audit sieur Morel, la valeur de son noir ou lui en rendre un conformément à l'accommodement qu'il a passé avec ledit sieur Joachim Rivière. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Alexis Lauret pour y /// répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur audit Lauret par Gontier, huissier, le huit mars de la présente année. La requête dudit Alexis Lauret contenant qu'avant, par le demandeur, d'entrer en instance, il aurait dû réfléchir que de simples soupçons et surtout aussi mal fondés ne sont point recevables pour actionner et former une telle demande et qu'il faut des preuves. Que d'ailleurs le demandeur devait s'instruire des décisions que le Conseil a fait en pareil cas, tant en faveur du sieur Cazanove, qu'en faveur du sieur Charles Hubert et aussi en celle de sieur Pierre Cadet, il n'aurait pas eu lieu de prétendre que la Cour fût capable de décider différemment sur de mêmes faits et mêmes circonstances. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ledit sieur Morel de sa demande avec dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Nicolas Morel de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mars mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. Roudic. A. Saige. Nogent.



66. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur Lacroix, contre Antoine Dumont. 16 avril 1755.

№ 23 rº.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de Saint-André, au nom et comme procureur du sieur Lacroix Moy, demandeur en requête du quatre février dernier, d'une part ; et, Antoine Dumont, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cent soixante-dix piastres deux réaux, de termes restant de mille sept cent cinquante-trois, [et pour] mille sept cent cinquante-quatre, et dont il s'agit en l'obligation dudit défaillant du cinq mars mille cinq cent cinquante-trois, au profit dudit Lacroix Moy, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit mars aussi dernier, à la diligence du demandeur, audit nom, au défaillant. Vu aussi le billet dudit Dumont, dudit jour cinq mars de ladite année mille sept cent cinquante-trois, portant promesse de payer en plusieurs termes, audit Lacroix, la somme de neuf cent dix piastres ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de trois cent soixante-dix piastres deux réaux pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Dumont aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin. Roudic. A. Saige. Nogent.



²²¹ Gingade : pirogue, du portugais, gingador, rameur. « 2 Janvier 1669. [...] Les gens du pays [le Cap Comorin] vinrent à nos bords avec des canots et des gingades ou Cattimarons, et nous apportèrent des cabris, des poules et des cocos à grand marché [...] ». A. Martineau (publié par). *Mémoire de François Martin, fondateur de Pondichéry (1665-1696)*. Paris, 1931, 3t., t. 1, p. 179.

Cet esclave nommé Laurent a enlevé une gingade appartenant audit Alexis Lauret, le seize décembre 1754. Pour régler le différend Alexis Lauret paiera 200 piastres ou un noir pièce d'Inde « et ce en remplacement du susdit Laurent parti selon toutes les apparences par l'occasion de ladite gingade ». Au cas où ledit Laurent se retrouve, Lauret remboursera ses journées de travail « à raison de 10 sols par jour ». Le 8 septembre 1758, Joachim Rivière reconnaît avoir reçu 200 piastres en billet de caisse des héritiers de feu Alexis Lauret, « pour la valeur d'un noir ». ADR. 3/E/40. *Convention. Joachim Rivière et Alexis Lauret au sujet d'un noir, appartenant audit Rivière, qui aurait enlevé une gingade audit Lauret. Saint-Pierre, Guy Lesport, le 27 décembre 1754. Avec ensuite quittance de 200 piastres en billet de caisse, signée par Joachim Rivière, pour la valeur d'un noir, reçu de feu Alexis Lauret, 9 septembre 1758.*

Sur le maronnage des esclaves sous la régie de la Compagnie des Indes et plus particulièrement les vols de canots, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 3. La contestation noire.

67. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur La Croix Moy, contre Antoine Maître. 16 avril 1755.

f° 22 v°-23 r°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration du sieur Lacroix Moy, demandeur en requête du quatre février dernier, d'une part ; et, sieur Antoine maître, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Antoine Maître, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cents piastres pour le montant de son billet ~~consenti audit Lacroix Moy, du vingt-neuf avril mille sept cent cinquante-trois, fait au profit de François Furie et transporté audit Lacroix Moy et~~ à ordre du vingt-neuf avril mille sept cent cinquante-trois, fait au profit d'Augustin Damour et transporté, par ce dernier, le trente avril de la même année, audit Lacroix Moy. Ledit billet payable en décembre mille sept cent cinquante-quatre, dont le terme est échu, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Antoine Maître, pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le dix-huit mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, /// daté et énoncé au présent arrêt, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Maître, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cents piastres pour le montant du billet dudit défaillant, du vingt-neuf avril mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

En marge au f° 23 r°.

« vingt-sept mots ci-contre rayé nuls ».

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.

68. Antoine Decotte, contre François Dugain, fils. 16 avril 1755.

f° 23 r°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Decotte, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et François Dugain, fils, habitant à Saint-André, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante piastres, pour les motifs portés en l'acte de résiliation du vingt-cinq mars de l'année dernière, étant ensuite de l'extrait de l'acte de vente passé entre les parties, le quatorze juin mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'y faire assigner ledit François Dugain, fils, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au défendeur, le dix-neuf dudit mois de février. La requête de défenses dudit François Dugain, fils, où il convient devoir la somme à lui demandée ; mais qu'il a toujours entendu en faire paiement à la Compagnie, en acquit du demandeur. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour donner terme et délai au défendeur pour paiement de la somme que répète sur lui ledit Antoine Decotte, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Dugain, fils, à payer au demandeur, la somme de quarante piastres pour les causes portées en l'acte de résiliation d'entre lui et le demandeur, du vingt-cinq mars mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



69. Jacques Pierre Lefagueys, contre Charles Jacques Gillot. 16 avril 1755.

fr° 23 r°-24 r°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Lefagueys, au nom et qualité qu'il agit et procède en la succession Poulain, demandeur en requête du vingt-sept février dernier, d'une part ; et sieur Charles Jacques Gillot, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive qu'à la requête de divers créanciers de la succession Poulain et notamment à celle du défendeur et en vertu d'un arrêt de la Cour du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf, rendu par défaut contre Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire dudit feu Poulain, - ledit arrêt portant condamnation d'une somme de seize cent soixante et seize piastres vingt-huit sols²²² -, qu'il a été fait une saisie et exécution contre ladite succession Poulain, le vingt-huit janvier dernier, par Guyard de la Serrée, huissier de la Cour. À laquelle saisie et exécution, le demandeur a formé ses oppositions pour ce qui concerne le défendeur. De laquelle opposition il a pris acte, avec réserve de déduire ses motifs d'opposition à la Cour, dont le premier moyen d'opposition contre ledit arrêt est la collusion qu'il y a eu entre le sieur défendeur et Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de feu Poulain, dans l'obtention de cet arrêt. Qu'il est facile de le prouver attendu, qu'après la mort de Poulain, le sieur Gillot écrivit à Pierre Saussay, exécuteur testamentaire dudit Poulain, et lui envoya son compte avec cette succession, par lequel il n'était dû audit sieur défendeur qu'une somme de neuf cent soixante-seize piastres vingt-huit sols, ce qu'il certifie par sa lettre du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, envoyée sous la même enveloppe que ledit compte. Lesquelles pièces furent inventoriées le six février suivant par le sieur de Candos, notaire, après la mort dudit feu Poulain. Qu'après ces pièces ainsi inventoriées, ledit sieur Saussay, qu'on peut présumer d'accord avec le défendeur, lui remit ce compte, [que] dès lors on ne devait aucunement toucher puisqu'il était inventorié, [lequel compte] soutenu d'une quittance, fut chargé d'une somme de sept cents piastres²²³ pour le montant d'un billet du deux mars mille sept cent quarante-neuf (sic), comme il est /// porté audit compte, quoique Poulain fût mort en décembre mille sept cent quarante-huit. Que ledit demandeur expose aussi qu'il ne s'arrêtera pas, pour le présent, à faire connaître à la Cour tous les faits qu'on a commis dans la réforme et dans la falsification de ce compte inventorié. Il réserve de les déduire en proposant son second moyen pour revenir contre ledit arrêt, n'entretenant pour le présent que de prouver la collusion. Que personne n'ignore que la collusion est un accord fait entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre pour tromper, par ce moyen, d'autres personnes qui peuvent avoir intérêt à la chose. Que l'on sait aussi qu'il n'est pas permis aux parties de s'accorder ensemble au préjudice d'une tierce personne et, quand le fait est prouvé, on peut revenir contre tout ce qui peut avoir été fait. Qu'en un mot, ledit demandeur soutient qu'il y a eu collusion entre le sieur Gillot et Saussay en ce que celui-ci, dépositaire de titres et pièces concernant la succession Poulain, a été payé pour en soutenir les intérêts et n'a pu, sans collusion, aider ledit sieur Gillot du compte de Poulain inventorié, n'y prêter les mains, comme il a fait, à la réforme et falsification dudit compte soutenu d'une quittance. Que c'est un accord présumé fait entre eux au préjudice d'un tiers qui est la succession Poulain. Que c'est une première preuve de la collusion. Ladite requête qu'après différents autres moyens proposés par ledit demandeur, l'arrêt obtenu par défaut contre Pierre Saussay, audit nom, le dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf, soit cassé, déclaré nul et mal obtenu, et le demandeur autorisé à se relever du défaut au cas qu'il soit, en conséquence des moyens ci-devant déduits et employés en ladite requête, et que la saisie et exécution faite le vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf, en vertu dudit arrêt, soit déclaré nulle et comme non avenue en ce qui concerne ledit sieur Gillot, pourquoi il sera tenu d'en donner son désistement. Ensuite de quoi, par la cassation dudit arrêt, les parties étant au même état qu'elles doivent être et qu'elles étaient avant son obtention, procéder et poursuivre leurs droits respectifs ainsi qu'ils aviseront, aux offres que fait ledit demandeur de payer au défendeur, [à] la première réquisition, en deniers et quittances valables, la somme contenue en son compte et en sa lettre pour solde, datée du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, laquelle a été inventoriée le six février suivant, et, en cas de refus sur lesdites offres, qu'il ait à se pourvoir comme il avisera, en cas qu'il prétende qu'il lui soit dû plus forte somme par la succession Poulain ; réservant le demandeur, en ce cas, de tous moyens déduits et à déduire, même de s'inscrire en faux contre le compte falsifié si le cas y échet, sans que sa dite requête y puisse nuire ni préjudicier en aucune façon. Protestant en outre contre ledit sieur Gillot de tous dépens, dommages et intérêts, au cas qu'il poursuive ladite saisie ; réservant tous droits et conclusions, le tout avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant qu'elle soit signifiée ainsi que les pièces y énoncées, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui en a été fait à la requête du demandeur, audit sieur Gillot, le huit mars aussi dernier. La requête de défenses de ce dernier portant que jamais demande n'a été intentée avec si peu de bonne foi que celle du demandeur. Que pour la colorer et attaquer la conduite du défendeur il met tout en usage et avance, contre toute vérité, qu'il y a eu entre lui et le sieur Saussay, dans cette affaire, une connivence et une collusion des plus marquée. Que le demandeur ne doit pas croire que des faits aussi calomnieux et aussi dépourvus de sens lui puissent servir de moyen pour éluder un instant l'exécution d'un arrêt rendu avec toute l'équité possible. Que d'ailleurs le peu de liaison que le défendeur a eu avec Saussay dans cette île ne permet pas qu'on s'arrête un

²²² Voir cet arrêt dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 435. ADR. C° 2525. fr° 144 r° et v°* : « Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, contre Pierre Saussay, au nom de défunt Martin Poulain, défendeur et défaillant. 18 juillet 1749 ».

²²³ Le greffe écrit : Saussay « lui remit ce compte et des lors on ne devoit aucunement toucher puisqu'il estoit inventorié et soutenu d'une instance, fut chargé d'une somme de sept cent piastres [...] ».

instant aux soupçons que le sieur Lefagueys veut leur attribuer, mais que la conduite du défendeur est à l'abri de tous soupçons. Que pour le prouver de plus en plus, il va mettre en évidence l'équité de l'arrêt du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf. Qu'après la mort de Martin Poulain, Saussay écrivit au défendeur au sujet de ce que ledit Poulain pouvait lui devoir. Qu'il lui envoya le compte, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, montant en débit à la somme de dix-sept cent quatre-vingt-sept piastres vingt-quatre sols et, en crédit, à celle de huit cent dix piastres et vingt-huit sols. Que suivant ce compte, il était dû audit défendeur neuf cent soixante-seize piastres vingt-huit sols ainsi qu'il le dit par sa lettre dudit jour quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, envoyée avec le second compte. Que le défendeur savait lui être dû d'avantage, mais ne pouvant pour lors le prouver, il se contenta de le marquer par sa lettre audit Saussay. Que peu de temps après, le défendeur, furetant dans ses papiers, retrouva un billet portant promesse de la somme de sept cents piastres, passé du deux mars mille sept cent quarante-huit, ce qui obligea le défendeur à écrire de nouveau audit Saussay, pour lui donner avis de ce billet, l'engageant de rapporter le compte, à lui envoyé par sa lettre dudit jour quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, qui n'était seulement que soussigné et sans aucun certificat. Ce que ledit Saussay fit quelques temps après, et en sa présence, le défendeur porta en débit dudit compte les /// sept cents piastres montant dudit billet, ce qui opéra le surchargement (sic) des chiffres, dont le demandeur se plaint, puisque le montant du débit qui n'était que de dix-sept cent quatre-vingt-sept piastres vingt-quatre sols, se trouva être de deux mille quatre cent quatre-vingt-sept piastres vingt-quatre sols et l[e] solde par conséquent au crédit qui n'étant que de neuf cent soixante-seize piastres vingt-huit sols, fut de seize cent soixante-seize piastres vingt-huit sols, qui faisait la somme légitimement due. Voilà la vérité dans tout son jour. Qu'en jetant les yeux sur le compte, refait et si faux, à ce que soutient le demandeur, il sera facile à la Cour de reconnaître la vérité du fait avancé par le défendeur et que tout le changement de ce compte n'est opéré que par l'addition de ce billet de sept cents piastres. Que c'est malicieusement que le demandeur avance, dans sa requête, qu'il n'a eu connaissance de l'arrêt du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf que lors de la saisie faite chez lui : ayant, il y a plus de quatre mois, proposé au demandeur de régler cette affaire ou de la faire régler par gens de probité. Qu'il y aurait consenti, mais que lorsqu'il a été question de l'exécution, il n'a plus voulu, ayant mieux aimé clabauder aux oreilles de différents particuliers, toujours en noircissant l'affaire et en lui donnant une tournure contraire à la vérité. Qu'on ne peut rien de plus blâmable que la conduite du demandeur, qui n'aurait pas dû éluder le paiement d'une somme qu'il n'ignorait pas devoir, que [de] faire un procès de cette nature au défendeur, l'accabler de termes calomnieux, le traiter même de fripon et vouloir le faire passer pour tel dans le public, [et] le défendeur demande si ce n'est pas le traiter de fripon en le taxant de s'être entendu avec le sieur Saussay pour tromper la succession Poulain. Que si l'on ne mettait point de [frein] pour arrêter de pareils esprits envenimés de chicane et de calomnie, où en seraient les honnêtes gens et qui serait à l'abri de pareilles invectives si la Cour n'avait la bonté d'y mettre ordre²²⁴. Ladite requête tendant aussi à ce qu'après un plus long exposé, il plût au Conseil débouter le demandeur de ses prétentions, en conséquence ordonner que l'arrêt du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf aura son entière exécution selon sa forme et teneur, circonstances et dépendances, et qu'au sujet des termes injurieux, dont ledit Lefagueys se sert dans sa requête de demande, il soit condamné à telle punition que la Cour le jugera convenable, et que ledit Lefagueys soit condamné aux dépens. Vu aussi le compte original dudit feu Martin Poulain avec le sieur Gillot, inventorié et coté huit ; expédition collationnée par maître Bellier, notaire, de la lettre écrite à Saussay, le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, laquelle a aussi été inventoriée sous la même cote : huit, après la mort dudit Poulain ; l'obligation de ce dernier au profit du défendeur, du neuf mars mille sept cent quarante-six, de la somme de quatre mille sept cents livres pour valeur de pareille somme qu'il paraît que ledit feu Poulain a reçue dudit sieur Gillot ; deux billets aussi signés Poulain, l'un, du dix mars de ladite année mille sept cent quarante-six, de la somme de deux cent quatre-vingt-deux piastres, le deuxième, du deux mars mille sept cent quarante-huit, de la somme de sept cents piastres, - lesdits deux billets payables par ledit Poulain audit sieur Gillot ou ordre dans les termes qui y sont fixés. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jacques Lefagueys de sa demande, en conséquence ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du dix-huit juillet mille sept cent quarante-neuf, obtenu, par le défendeur, contre Pierre Saussay. Enjoint au demandeur d'être à l'avenir plus réservé dans ses écrits, et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



²²⁴ Nogent a écrit : « Qu'on ne peut rien de plus blâmable que la conduite du demand^r, qui n'aurait pas dû éluder le paiement d'une somme qu'il n'ignoroit pas devoir, que faire un procès de cette nature au défend^r, l'accabler de termes calomnieux, le traiter même de fripon et vouloir le faire passer pour tel dans le public, le défend^r demande si ce n'est pas le traiter de fripon en le taxant de s'être entendu avec le s^r. Saussay pour tromper la succession poulain, que si lon ne mettoit point de [c]efrin pour arrester de pareils esprits envenimes de chicanne et de calomnie, où en seraient les honnestes gens et qui serait a labry de pareilles invectives si la Cour n'avoit la bonté d'y mettre ordre ladite requete tendante aussi a ce qu'après [...] ».

70. Michel Philippe Dachery, contre Jean Caron, au nom des héritiers de veuve François Caron. 16 avril 1755.

no 24 r° et v°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du sept février dernier, d'une part ; et, Jean Caron, au nom et comme faisant pour les héritiers de la veuve François Caron, défendeur (+ et défaillant à faute de comparaître), d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui a été fait, par le nommé Grenier, habitant de cette île, (+transport) d'un acte obligataire consenti par ladite défunte veuve Caron, reçu par maître Amat Laplaine, notaire à Saint-Denis, de la somme de neuf cent quarante piastres et cinquante sols. Que du vivant de ladite veuve Caron, le demandeur a reçu à valoir, sur cette somme, celle de huit cent soixante-deux piastres et soixante-trois sols, en effets, dont le demandeur s'est contenté ; mais qu'il lui reste dû, pour solde du dit acte, la somme de soixante-dix-sept piastres et cinquante-neuf sols, comme il paraît par ledit acte obligataire, dont le demandeur s'est fait porter créancier de la dite somme de soixante-dix-sept piastres et cinquante-neuf sols par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en l'inventaire fait après le décès de ladite veuve Caron. Que les héritiers qui ont fait partage entre eux des biens délaissés par leur mère, ne se sont point [arrangés] pour le paiement du demandeur, qui ne sait même [pas] à qui s'adresser pour cet effet et recourt à l'autorité de la Cour pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner les héritiers de ladite veuve François Caron, - un seul pour le tout - , sauf à se pourvoir contre ses cohéritiers, à comparaître en la Chambre dudit Conseil pour se // voir condamnés à payer, audit demandeur, ladite somme de soixante et dix-sept piastres et cinquante-neuf sols, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron, audit nom, assigné aux fins desdites requête et ordonnance, par exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défendeur, audit nom, par exploit du sept mars aussi dernier. Vu aussi l'acte dont il s'agit et le transport étant ensuite ci-devant énoncé, - ledit acte de transport du trentième juillet mille sept cent cinquante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre contre (sic) Jean Caron, au nom et comme faisant pour les autres héritiers d'Anne Angot (sic), veuve François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et dix-sept piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin. Roudic. A. Saige. Nogent.



71. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur La Croix Moy, contre Jean-Baptiste Daleau. 16 avril 1755.

no 24 v°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de Saint-André, au nom et comme procureur du sieur Joseph Lacroix Moy, demandeur et requête du quatre février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Daleau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, pour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cinquante piastres en deniers ou quittances valables, pour le montant de son billet consenti au profit dudit Lacroix Moy, le sept août mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Daleau assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, stipulé payable en deux termes, dont le dernier est échu en mille sept cent cinquante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Daleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent cinquante piastres, en deniers ou quittance, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Bertin. Roudic. A. Saige.
Nogent.



72. Charles Jacques Gillot autorisé à poursuivre les débiteurs de la succession de feu Etienne Subert. 16 avril 1755.

fo 24 v°-25 r°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le quinze janvier dernier, par sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, expositive qu'à la mort de feu sieur Etienne Subert, vivant aussi employé de ladite Compagnie, il se serait trouvé, dans les papiers dudit feu sieur Subert, un paquet cacheté à l'adresse de l'exposant et que, l'ayant ouvert, il se serait trouvé le testament dudit défunt qui nomme ledit exposant son exécuteur testamentaire ; mais que l'année étant expirée depuis quelques temps et les héritiers dudit défunt sieur Subert n'ayant pas, par leur éloignement, nommé quelqu'un d'autre à la place dudit exécuteur testamentaire, il prie la Cour d'y suppléer et nommer telle personne qu'elle jugera à propos, // pour gérer lesdites affaires dudit feu sieur Subert, attendu que les pouvoirs dudit exposant sont cessés. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, attendu que l'exécution testamentaire de l'exposant a cessé au bout de l'an, et pour suivre les intérêts de la succession Subert, l'a autorisé et autorise à poursuivre les débiteurs de ladite succession et faire, pour icelle, tout ce qu'il croira convenable pour ce recouvrement de ce qui lui est dû jusqu'à ce que, par les héritiers dudit feu sieur Subert, il y soit pourvu. Fait et donné au Conseil le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. A. Saige. Michaut. Roudic.
Nogent.



73. Madeleine Lucas, veuve Hubert et tutrice de ses enfants mineurs, afin d'être autorisée à vendre un terrain. 16 avril 1755.

fo 25 r°.

Du seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le quatorze août de l'année dernière, sur la requête présentée par dame Madeleine Lucas, tant en son nom, qu'à cause de la communauté de biens d'entre elle et ses enfants mineurs, de son mariage avec feu sieur Henry Hubert, à son décès, lieutenant réformé d'infanterie et capitaine de la bourgeoisie des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, [et] que comme tutrice de leurs enfants mineurs²²⁵. Ladite requête présentée en la Cour le vingt-quatre juillet dernier. Ledit arrêt ordonne, avant faire droit, que les parents et, à leur défaut, les amis des mineurs de feu sieur Henry Hubert et ladite dame, sa veuve, s'assembleront devant maître Bertin, Conseiller que la Cour a nommé et commis, à l'effet de convenir d'experts et d'un tiers, sinon qu'il en sera par ledit sieur Conseiller, commissaire, pris et nommé d'office pour faire l'estimation d'un terrain que ladite veuve Hubert entend vendre, où lesdits mineurs ont droit, dont ils dresseront procès-verbal préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour le tout, fait et rapporté à la Cour, être communiqué à monsieur le procureur général du Roi et, rapporté à la Cour (sic), être requis et ordonné, ce qu'au cas appartiendra. L'acte d'avis des amis desdits mineurs Hubert, du dix-huit novembre dernier, reçu par mon dit sieur Bertin, Conseiller, ainsi que la prestation de serment des experts nommés par ledit sieur commissaire devant lui, du même jour, aux fins de faire l'estimation dudit terrain. Le procès-verbal d'estimation desdits experts du terrain en question, fait par Antoine Dumont et Romain Royer qui, en leur dite qualité d'experts, ont estimé le terrain, dont il s'agit, valoir cent quatre-vingt piastres. Conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite des pièces ci-devant énoncées. Vu de nouveau la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt dudit jour quatorze août de l'année dernière, tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise Madeleine Lucas, veuve Hubert, au nom qu'elle procède, (+ à faire) la vente (+ du terrain) dont est question en sa requête du vingt-quatre juillet dernier, en se conformant à l'estimation qui en a été faite et non à moins. Fait et donné au Conseil, le seize avril mille sept cent cinquante-cinq.

²²⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751 – 27 décembre 1752. Titre 221. ADR. C° 2527. fo 83 v°- 84 r°.* « Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752 ».

Ibidem. Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 523. ADR. C° 2527, fo 192 r° et v°. « Madeleine Lucas, veuve Hubert, au sujet d'un morceau de terre que Louis Philippe le Rat se propose de lui vendre. 14 août 1754 ».

Joseph Brenier. Bertin. A. Saige.
Michaut. Roudic.
Nogent.



74. Avis des parents et amis des enfants mineurs du premier lit de Jacques Payet et feu Marie Lauret, son épouse. 30 avril 1755.

no 25 v°.

Du trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Marie Payet, âgée d'environ dix-sept ans, Jacques Payet, âgé d'environ onze ans, et Geneviève Payet, âgée d'environ neuf ans, enfants mineurs de Jacques Payet et de feu Marie Loret (sic), sa femme en premières noces. Ledit acte reçu par maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre de ce mois et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte les parents et amis sont d'avis que Jacques Payet, père desdits mineurs, soit élu pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, comme ils le nomment et élisent, dès à présent, pour exercer ladite charge de tuteur desdits mineurs, ses enfants : le regardant plus capable que tout autre d'exercer ladite charge. Le dit acte portant aussi pouvoir audit François Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Jacques Payet et de // défunte Marie Lauret (sic) pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra, devant le Conseil Supérieur, ledit Jacques Payet, père desdits mineurs, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary, Desforges Boucher.
Michaut. Roudic.
Nogent.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Joseph Brenier', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Jacques Payet, père desdits mineurs, lequel a pris et accepté la charge de tuteur de ses enfants et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Brenier.



75. François Caron, fils, contre César Dango. 30 avril 1755.

no 25 v°.

Du trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Caron, fils, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du treize avril dernier, d'une part ; et César Dango, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante et dix piastres portée en son billet, au profit dudit demandeur, du vingt et un janvier dernier, stipulé payable dans le courant de la même année, aux offres que fait le demandeur de tenir compte, audit défendeur, d'une pièce de guingan pinasse, aux intérêts de ladite somme de soixante et dix piastres du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit César Dango assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur François Jourdain, huissier, le dix mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre César Dango, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et dix piastres portée en son billet du vingt et un janvier mille sept cent cinquante-quatre et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts

de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



76. François Boulaine, père, contre Charles Camille Defonbrune. 30 avril 1755.

no 25 v° - 26 r°.

Du trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Boulaine, père, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit février dernier, d'une part ; et Charles Camil (sic) Defonbrune, au nom et comme régissant les biens de la communauté de feu son père et de la dame sa mère, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en vertu du contrat de concession du trente avril mille sept cent vingt-cinq, il se trouve possesseur et propriétaire d'un terrain situé au-dessus du Chaudron, le long de la Ravine des Patattes à Durand (sic), lequel appartenait auparavant aux Martin, frères, et réuni par ces derniers au domaine de la Compagnie en vertu de concession qu'on leur avait faite d'un autre terrain situé au lieu du Bras des Chevrettes. Qu'aujourd'hui, le demandeur étant troublé dans la possession de ce terrain par le défendeur et par ses noirs qui détruisent toutes les plantations dudit demandeur, que pour empêcher de telles entreprises, il plût à la Cour permettre au demandeur de faire assigner en la Cour, à délai compétent, ledit sieur Defonbrune (sic) pour voir dire qu'il ne lui a été loisible ni permis de troubler le demandeur en sa possession, propriété et jouissance du terrain des Patattes à Durand et que, pour l'avoir fait, il soit condamné aux dommages et intérêts reconnus par experts, dont les parties conviendront amiablement, sinon nommés d'office ; et que, jusqu'à définition de la présente instance, // il soit fait défenses au sieur Defonbrune de ne point inquiéter le demandeur ni fouager aucunes de ses plantations, sinon qu'il lui soit permis de faire feu sur les esclaves dudit défendeur pour constater le délit, si lesdits esclaves ne peuvent être arrêtés et pris. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit sieur Defonbrune pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur défendeur s'est tenu le tout pour signifié, le six mars aussi dernier. La requête dudit sieur Charles Camil, écuyer, sieur de Fonbrune, audit nom, expositive qu'il n'est pas le seul des voisins du demandeur qui ait à s'en plaindre : enfants, étrangers sont aussi dans le cas. Qu'il est même plus expédient de s'en éloigner que de s'en approcher, afin de lui éviter l'effet de ses passions et de ses emportements qui sont assez communs. Il est question en deux mots de réfuter sa demande qui ne tombe que sur un exposé absolument faux. Qu'en effet, le père du défendeur a acquis par acte du vingt décembre mille sept cent quarante-trois, d'Adrien Valentin, un terrain situé à l'endroit appelé les Patattes à Durand, borné dudit Boulaine. Qu'il a appris par toutes personnes de ce quartier combien Boulaine a été peu souffrant, dans les premiers temps, de l'exploitation de ce terrain dont il jouissait en partie avant et comme il prétend encore faire aujourd'hui ; mais qu'aujourd'hui, le défendeur, soutenant ses droits, c'est ce que Boulaine appelle être troublé dans la possession des siens, par les innovations et dégradations des noirs du défendeur. La dite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour regarder les faits allégués par la requête de Boulaine, mal à propos avancés en ce qui regarde l'enlèvement de ses plantations, de bois, et empiètement sur son terrain. En conséquence, pour opérer le repos dudit défendeur qui se trouve journellement troublé par le demandeur, ordonner que Valentin sera mis en cause, pour faire cesser les difficultés du demandeur en donnant, audit défendeur, des bornes en pierre telles qu'elles sont expliquées en l'acte d'acquisition du père du défendeur, si mieux il n'aime rentrer sur le terrain, par lui vendu, en rendant et payant à la Compagnie, en acquit du défendeur, la somme qu'il a perçue pour sa valeur, ce à quoi il sera aussi tenu, faute par lui de faire jouir le défendeur de la totalité de la vente du terrain porté en l'acte dudit jour vingt décembre mille sept cent quarante-trois. Vu aussi expédition des actes ci-devant énoncés et produits par les parties, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne, qu'à la requête ~~de la partie la plus diligente~~ (+ du défendeur), Adrien Valentin sera mis en cause et les requêtes de demande et défenses des parties lui seront, avec le présent arrêt, signifiées pour répondre sur le tout, dans le délai de quinzaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trente avril mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



77. Hyacinthe Roland, nommé aux fonctions d'huissier à la suite du Conseil Supérieur. 7 mai 1755.

fo 26 r° et v°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons, au sieur Hyacinthe Roland, étant nécessaire de pourvoir à une nouvelle charge d'huissier pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens, meubles, mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur les connaissances que nous avons de la probité et capacité dudit Hyacinthe Roland, pour l'exercice de ladite charge, et qu'il fait profession de religion Catholique, apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis, par les présentes, le nommons et commettons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour, au lieu et place du sieur Guyard de la Serrée, à la charge, par ledit sieur Roland, de faire sa résidence en ce quartier Saint-Denis et non ailleurs. Mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais, au contraire, de lui donner aide et assistance. A ce faire lui donnons pouvoir et ce aux exceptions attachées à la dite charge et aux appointements qui lui seront fixés par notre dit Conseil. Lequel Hyacinthe Roland, étant entré en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment ès mains de monsieur le Président /// de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donnée en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur, à Saint-Denis, île de Bourbon, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



78. Jean Diomat, contre Denis Grondin. 7 mai 1755.

fo 26 v°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Diomat, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six mars dernier, d'une part ; et Denis Grondin, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Denis Grondin, pour se voir condamné à payer audit demandeur de la somme de cinquante-trois piastres portée au billet dudit Grondin, du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Denis Grondin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante-trois piastres, dont est mention, en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-quatre et dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



79. Guillaume Joseph Jorre, contre Jean-Baptiste Jacquet et la veuve Antoine Aubry. 7 mai 1755.

fo 26 v° - 27 r°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; [et] Jean-Baptiste Jacquet, habitant aussi de cette île, défendeur, d'autre part ; et encore Augustine Tessier, veuve d'Antoine Aubry, forgeron à Sainte-Marie, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur expositive qu'en vertu d'un arrêt de la Cour rendu le vingt-trois avril mille sept cent

quarante-six, contre ledit feu Antoine Aubry, forgeron, portant condamnation de la somme, en principal, de soixante-une piastres quatre réaux, sans préjudice des intérêts, frais et dépens²²⁶. Ledit arrêt signifié avec premier et dernier commandement, les dix-neuf mai mille sept cent quarante-sept et quatorze avril mille sept cent cinquante-deux. Que le demandeur a fait procéder, par exploit du vingt-six dudit mois d'avril, par (sic) saisie et arrêt entre les mains de Jean-Baptiste Jacquet des sommes qu'il peut devoir soit à la succession, soit à la veuve dudit Antoine Aubry, avec défense de se [dessaisir] à peine de payer deux fois, et que, pour affirmer et déclarer sur ladite saisie, il a pareillement été donné assignation audit Jacquet qui, ne se mettant point en devoir de déclarer les sommes qu'il peut devoir, ledit demandeur se pourvoit. Ladite requête à ce qu'attendu la signification de l'arrêt dudit jour vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux, permettre au demandeur de faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Jacquet, pour voir déclarer la dite saisie bonne et valable. En conséquence ordonner qu'il videra ses mains en celles du demandeur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, tant en principal, intérêts, que frais et dépens. Quoi faisant en demeurera d'autant quitte et déchargé envers la succession et veuve Antoine Aubry. [et au cas où] ledit Jacquet, au préjudice des défenses à lui faites par le susdit exploit de saisie, [aurait] payé, en ce cas le condamner, en son propre et privé nom, à payer une seconde fois. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Jacquet pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation qui a été fait, le trente [et] un de janvier de ladite année mille sept cent cinquante-trois, de ladite requête, audit Jacquet, à la requête du demandeur. La requête dudit Jean-Baptiste Jacquet expositive que quoiqu'il n'a pas répondu à l'assignation qui lui a été donnée, au délai de huitaine dans le corps de l'exploit de saisie et arrêt fait entre ses mains, le vingt-six dudit mois d'avril de la dite année mille sept cent cinquante-deux, il lui est facile de réparer cette omission attendu qu'il n'avait fourni, dans le temps, d'autre raisons que celles de dire qu'il convient devoir à la veuve Antoine Aubry, pour le prix de différents ustensiles de forge, une somme de soixante-cinq /// piastres ; mais qu'il a toujours pensé que, sur cette somme, ladite veuve Aubry, lui ferait état et déduction d'une somme de dix-huit piastres pour prix de différentes marchandises vendues à ladite veuve Aubry. Au moyen de quoi il ne doit plus que la somme de quarante-sept piastres, de laquelle il est prêt de vider ses mains à qui il sera dit par justice, pourvu toutefois qu'il en soit bien et valablement déchargé, envers la succession Antoine Aubry, pour solde de tous comptes (sic) avec ladite veuve Aubry. Vu aussi l'assignation donnée à cette dernière pour voir affirmer, ledit Jacquet sur ladite saisie l'arrêt de la Cour obtenu par le demandeur, et toutes les pièces ci-devant énoncées et datées, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Antoine Aubry, non comparante ni personne pour elle ; [en conséquence], a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet à payer à Guillaume Joseph Jorre la somme de quarante-sept piastres provenant de celle de soixante-cinq que Jacquet a déclarée devoir à ladite défaillante : compensation faite de dix-huit qu'elle devait audit Jacquet. Au moyen duquel paiement, et, rapportant quittance de ladite somme de quarante-sept piastres, par Jacquet, il en demeurera d'autant quitte, tant envers ladite veuve Aubry, que de tous autres ; et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq²²⁷.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



80. Alain Dubois, contre Jean Bouché. 7 mai 1755.

ff° 27 r° et v°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Alain Dubois, habitant demeurant à Saint-Paul, demandeur en requête du quatorze avril dernier, d'une part ; et Jean Bouché, aussi habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il y a environ quinze années qu'il est survenu différend entre lui, demandeur, et ses cohéritiers au sujet des chemins qui prennent depuis leurs emplacements situés sur le bord de la Rivière Saint-Gilles, pour aller, tant à leurs habitations à la Montagne, que pour venir audit quartier de Saint-Paul. Que pour terminer ledit différend, il aurait été alors nommé un commissaire et des experts qui tous ensemble se sont transportés sur ledit endroit de Saint-Gilles et auraient fixé des chemins aux parties par un procès-verbal alors homologué. Mais que n'y étant fait mention d'un chemin absolument nécessaire au demandeur et aux siens pour aller de sa maison joindre celui qui va du quartier Saint-Paul à celui de la Rivière d'Abord, il en aurait fait un qui prend depuis sa maison, passant au-dessus de la cour ou emplacement de sieur Jean-Baptiste Bouché, son frère, et va aboutir [de] ce grand chemin de Saint-Paul à celui de la Rivière d'Abord. Duquel chemin il s'est servi sans être inquiété de personne depuis plusieurs années, jusqu'à présent que ledit sieur Jean-Baptiste Courte lui a barré (sic), en lui faisant défense d'y passer

²²⁶ Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents [...] 1743-1746, op. cit.* Table, résumé. Titre 739. ADR. C° 2521, ff° 268 r° et v°. « Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Antoine Aubry, forgeron à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746 ».

²²⁷ Voir infra Titre 137.

d'avantage, qui est le seul endroit par où le demandeur puisse passer sans incommoder, en aucune façon, le défendeur : le chemin passant assez loin de sa maison sans en souffrir aucun dommage. Ladite requête tendant à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Jean Bouché, pour qu'il ait à nommer un expert, lequel, avec celui qui sera nommé par le demandeur, se transporteront (sic) audit endroit de Saint-Gilles, sur les emplacements des héritiers Bouché, et là, constateront et fixeront un chemin au demandeur pour aller de sa maison jusqu'audit grand chemin de Saint-Paul à la Rivière d'Abord, - les chemins des autres parties, ses cohéritiers, étant constatés par le procès-verbal dont est ci-devant question -, et que ledit Bouché soit condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jean Bouché, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur. La requête dudit Jean Bouché portant que le chemin fixé par ledit sieur Delanux, alors Conseiller en la Cour, par procès-verbal du six novembre mille sept cent trente-neuf, homologué le cinq mars mille sept cent quarante, passe sur toutes les portions appartenant aux enfants héritiers de François Bouché et, conséquemment sur celle du demandeur comme sur celle du défendeur. Que le demandeur, pour couper court, s'en ait fait un qui traverse celui du défendeur, dont l'habitude seule fait le droit d'Alain Dubois, qui ne produit aucun titre pour établir cette servitude, qui ne doit point avoir lieu sans titre. Que cette habitude devenant des plus à charge au défendeur, qui ne fait point titre contre lui, il a été contraint d'en venir à lui en défendre l'usage, depuis que les voies, qu'il avait cru devoir prendre, de conciliation ont été inutiles ; que ces voies étaient de s'en rapporter à ce qu'aurait décidé ledit sieur Delanux, à l'arbitrage duquel les parties avaient promis de s'en remettre par un compromis en bonne forme projeté depuis quelques temps entre eux. Que l'emplacement de Dubois est le troisième au-dessus du grand chemin du Roi. Qu'il peut tomber dans celui-ci en prenant, du sien, le chemin statué par ledit sieur Delanux. Que la Cour observera, s'il lui plaît, que, si ce chemin eût été de nécessité, Dubois n'eût pas manqué de le demander // dans le temps que, conjointement avec ses cohéritiers, ils requièrent ledit sieur Delanux de faire celui qui conduit, un chacun, de son terrain aux habitations, comme dans le chemin du Roi. Ladite requête à ce qu'il plût débouter Alain Dubois de sa demande, ordonner qu'il s'en tiendra à l'arrêt d'homologation du cinq mars mille sept cent quarante et, en y obéissant, lui interdire le chemin qu'il s'est fait sur l'emplacement du défendeur, pour s'en tenir à celui qui lui a été assigné ainsi qu'à ses cohéritiers Vu aussi expédition dudit arrêt d'homologation, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Alain Dubois de sa demande, ordonne l'exécution de l'arrêt d'homologation dudit jour cinq mars mille sept cent quarante et dont il s'agit en la requête du défendeur. Condamne ledit Alain Dubois aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



81. Charles Varnier de la Gironde, faisant pour Dhéguerty, contre Adrien Valentin. 7 mai 1755.

no 27 v°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur de monsieur Dhéguerty, ancien directeur, et commandant pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, pour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Valentin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de treize cent quatre-vingt-quatorze piastres trente sols trois deniers pour restant du deuxième terme dont il est question en l'acte du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-trois, passé par monsieur Desforges, faisant pour le dit sieur Dhéguerty, avec ledit Valentin, pour paiement de l'année mille sept cent cinquante-quatre ; et ledit acte reçu par maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit Adrien Valentin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix avril aussi dernier. Vu aussi l'acte, ci-devant daté, passé par les notaires susdits sur la réquisition dudit sieur Desforges, audit nom, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Charles Varnier de la Gironde, audit nom, la somme de treize cent quatre-vingt-quatorze piastres, trente sols trois deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme restante du terme de l'année dernière, du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



82. Charles Varnier de la Gironde, faisant pour Dhéguerty, contre Leclere de Saint-Lubin. 7 mai 1755.

° 27 v°-28 r°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur de monsieur Dhéguerty, ancien directeur, et commandant pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et le sieur Le Clere de Saint-Lubin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Le Clere de Saint-Lubin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de neuf mille cinq cent soixante-seize livres comme il est stipulé en l'obligation passée devant maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, le dix-sept décembre mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance /// de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit sieur le Clere, pour y répondre dans vingt jours. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur le Clere s'est tenu le tout pour signifié, le vingt dudit mois de mars et a signé. Vu aussi l'acte obligataire dudit sieur de Saint-Lubin, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Le Clere de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Charles Varnier de la Gironde, au nom qu'il procède, la somme de neuf mille cinq cent soixante-seize livres, pour les raisons portées en la requête dudit demandeur, et en l'acte dudit jour dix-sept décembre mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



83. Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 7 mai 1755.

° 28 r°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Pierre Lebeau, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante-neuf livres dix-sept sols pour solde de compte de son obligation au profit du demandeur du vingt mai mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit Pierre Lebeau, pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le dix-huit mars aussi dernier. Vu l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent soixante-neuf livres dix-sept sols, pour solde de compte de son obligation du vingt mai mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



84. Philippe Letort, contre Pierre Sautron. 7 mai 1755.

fo 28 r° et v°.

Du sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Pierre Sautron, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, pour qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Pierre Sautron, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante [piastres] portée en son billet à ordre au profit du sieur Beaugendre, du quatorze novembre mille sept cent cinquante-quatre, et transporté aussi à l'ordre du demandeur, par ledit Beaugendre, le vingt-cinq dudit mois de novembre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de mon dit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis d'assigner ledit Sautron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quinze avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Sautron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent cinquante piastres, dont est mention au billet dudit défaillant dudit jour quatorze novembre, mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



85. Philippe Letort, contre Vincent Sicre, seul opposant à ligne d'Eustache. 14 mai 1755.

fo 28 v° - 29 r°.

Du quatorze mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Philippe Letort, tant en son nom que comme fondé de procuration de toutes les personnes intéressées à la ligne d'Eustache dénommée en la transaction que ledit demandeur rapporte, du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre, demandeur en requête du onze mars dernier, d'une part. Vincent Sicre, écuyer, capitaine d'infanterie, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Letort, aussi défendeur et demandeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que tous lesdits intéressés, étant demeurés paisiblement d'accord de reconnaître et de tenir pour borne, la ligne demandée par les Robert et ayant causes, laquelle dite ligne est parfaitement désignée par le procès-verbal et l'extrait du plan du sieur Thonier que ledit demandeur, audit nom, rapporte, et qu'il n'est plus question que de l'homologation d'icelle pour terminer entièrement cette affaire. Que pour y parvenir, le demandeur, audit nom, conclut à ce que sa dite requête soit signifiée audit sieur Sicre, qui est le seul opposant à cette ligne, par le refus qu'il a fait de donner son consentement, afin qu'il donne ses moyens d'opposition dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer, pour que, sur iceux, il soit pris telles conclusions que le demandeur avisera. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit sieur Sicre, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le cinq avril aussi dernier. La requête dudit sieur Sicre, du sept de ce mois, en réponse et pour défenses à celle dudit sieur Letort, au nom qu'il procède, portant qu'il proteste contre l'acte du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre et s'oppose à son exécution en ce qu'il est extrêmement surpris que des personnes, qui n'ont aucun intérêt direct, s'avisent de transiger pour quelqu'un malgré lui. Qu'il représente à la Cour que son habitation lui a été concédée, le quatre décembre mille sept cent vingt-sept, bornée comme il est dit audit acte de Monique Vincendo, à présent femme d'Etienne Robert, et des héritiers de François Garnier, son premier mari. Que leur dit terrain a une quantité fixe qui est [de] onze cent trente-quatre gaulettes, le long de la Rivière Dumas en suivant les détours et contours de ladite rivière et, par en haut, une ligne horizontale de de (sic) cent quatre-vingt-cinq [gaulettes] allant à Vincendo, comme il est aussi dit en leur contrat de concession du deux avril mille sept cent vingt-cinq (sic). Ladite requête [à ce qu']après un plus long exposé il plût à la Cour ordonner que l'acte du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre soit déclaré nul et que pour éviter à de nouvelles difficultés et statuer sur le tout suivant l'équité des contrats, la Cour ayant ordonné, par son arrêt du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux²²⁸, qu'on prendrait un milieu entre le nombre de cent

²²⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...]. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751 – 27 décembre 1752. Titre 120. ADR. C° 2527. fo 51 v° - 52 v°.* « Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752 ». Philippe Letort, de Paris, 43 ans en 1734, époux de Catherine Léger, est un des plus gros propriétaires terrien du quartier sous-le-vent. En 1754 il déclare posséder 6 844 arpents de terre cultivable soit environ 2 875 ha dont il ne précise pas la superficie effectivement cultivée, répartie à la Rivière des Roches, à

quatre-vingt-cinq gaullettes et celui de deux cent deux ; qui ordonne aussi que du point de onze cent trente-quatre gaullettes, hauteur déterminée, l'on tirerait une ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie allant à Vincendo. Cet arrêt soit exécuté et que cette dite ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie soit tirée du haut du rempart de la Rivière Dumas, au haut du rempart de Vincendo, la plus approchante de la parallèle de celle qu'on peut tirer de la pointe de la Rivière Dumas à celle de la Rivière des Roches ; et qu'en cas de contestation le demandeur, audit nom, soit condamné aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié audit sieur Letort, audit nom, ensuite desquelles requête et ordonnance ce dernier s'est tenu pour signifié et a signé. Les répliques dudit sieur Letort, portant que, suivant les conclusions prises par ledit sieur Sicre, il faudrait recommencer un nouveau mesurage pour la ligne d'Eustache, ce qui ne ferait que reculer la solution de cette affaire, augmenter les frais, qui sont déjà immenses à cette occasion, et enfin aller au détriment des intérêts communs qui ont rapport à cette affaire. Que ce ne sera jamais l'intention de la Cour, toujours portée à protéger l'intérêt général. C'est pourquoi ledit sieur Letort, audit nom, conclut à ce que la ligne reçue et connue entre les intéressés en icelle, par la transaction du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre, ait lieu en tout son contenu, sinon que celle de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie ordonnée par les arrêts, des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux²²⁹, reste et demeure telle qu'elle l'a été et est encore bornée, sans y faire aucun changement, attendu que ledit sieur Sicre en demande lui-même l'homologation. Vu aussi expédition dudit acte du /// dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre et arrêts de la Cour des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux et ce qui a été produit par devant la Cour par lesdites parties, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête d'opposition de Vincent Sicre, écuyer, sans s'arrêter à l'acte du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre, comme nul et non venu, ainsi que le procès-verbal du sieur Thonier, ordonne que les arrêts de la Cour des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux, seront exécutés selon leur forme et teneur et que la ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, qui doit prendre du rempart de la Rivière Dumas, jusqu'au rempart de la Ravine à Jean Vincendo, sera reconnue par les experts qui l'ont mesurée, et par eux planté des bornes avec lettres et témoins au-dessous, dans les endroits qu'ils jugeront convenables, ayant de nouveau préalablement prêté serment par devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, que le Conseil a nommé commissaire en cette partie. Lequel serment sera prêté, en présence des parties ou dûment appelées, ainsi que pour le plantage des bornes. Condamne Philippe Letort, audit nom, aux dépens du présent incident. Fait et donné au Conseil, le quatorze mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin.
Desforges Boucher. Michaut. A. Saige.
Nogent.



86. Permission accordée à Jean-Baptiste Geoffroy d'affranchir la nommée Niama, son esclave. 14 mai 1755.

° 29 r°.

[Du quatorze mai mille sept cent cinquante-cinq.]

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête qui lui a été présentée par le sieur Jean-Baptiste Geoffroy expositive qu'il a reçu des services considérables de sa plus ancienne esclave nommé Niama, négresse Guinée, particulièrement dans une maladie de deux ans, qu'il emploie aujourd'hui les plus humbles supplications pour tirer des fers les mains officieuses auxquelles il reconnaît devoir son heureux loisir et son parfait rétablissement. Ladite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil accorder la liberté à la dite Niama, qui la soumettront encore plus et encourageront (sic) ses semblables à remplir les devoirs de leur état. Tout considéré, notre dit Conseil a homologué et homologue ladite requête. En conséquence a permis et permet à l'exposant d'affranchir la nommée Niama, négresse Guinée, pour jouir, par elle, des privilèges dont jouissent les personnes

la Rivière Saint-Pierre, à la Rivière Saint-François et à Champ-Borne, ainsi qu'un emplacement à Saint-Denis et un autre à Saint-Benoît. Les 366 esclaves dont 233 hommes et 133 femmes, attachés à cette propriété caféière plantée de deux cent mille pieds de caféiers, dont une partie est en rapport, et y travaillant, commandés par deux commandeurs Alexis Fisse de Versailles, Noël Fournier de Brest, - Jean Verant d'Agde semble avoir été barré-, ont récolté 80 000 lp, soit environ 392 quintaux de café, 50 000 lp, soit environ 245 quintaux de riz, 5 000 lp, soit environ 24 quintaux et demi de blé, et 200 000 lp, soit environ 971 quintaux de maïs. Dans le même temps ils ont élevé : 20 bœufs et vaches, 100 cochons, 20 cabris, 12 chevaux, 3 ânes. L'année suivante les terres situées à la Rivière des Roches et à Champ-Borne ont été vendues. La propriété caféière maintenant plantée de 160 000 caféiers en rapport s'étend sur 2 609 ha, trois cent trente-cinq esclaves y sont attachés et la travaillent : 215 hommes, parmi lesquels 48 créoles dont 36 « négrillons » âgés de un à treize ans, et 120 femmes. Ils ont élevé et gardé : 20 bœufs, 50 cochons, 20 cabris, 4 chevaux, 3 ânes, et récolté : 40 000 lp, soit environ 196 quintaux de café, 50 000 lp, soit environ 245 quintaux de riz, 3 000 lp, soit environ 14 quintaux et demi de blé, et 200 000 lp, soit environ 971 quintaux de maïs. Durant toute la période trois maîtres maçons indiens : Patché, Helapar et Pierre Malepa ont été employés dans la propriété. ADR. C° 799. Ret. 1754, vue p. 64-70. ADR. C° 800. Ret. 1755, vue p. 102-107. Ricq. p. 1740-1669.

²²⁹ Ibidem. Titre 208. ADR. C° 2527. ° 79 v°. « Arrêt qui ordonne que la Ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera planté des bornes fixes. 28 juin 1752 ».

nées libres en cette île, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatorze mai, l'an de grâce mille sept cent cinquante-cinq et de notre règne le quarantième²³⁰.

Joseph Brenier. Bertin.
Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



87. Avis des parents et amis de Suzanne Geneviève Gaulette, fille mineure de défunt Constantin Gaulette et Anne Bachelier. 22 mai 1755.

no 29 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de demoiselle Suzanne Geneviève Gaulette, âgée d'environ quinze ans, fille mineure de défunt sieur Constantin Gaulette et de dame Anne Bachelier, ses père et mère²³¹, reçu devant maître Amat, notaire résidant en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix mai présent mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier, dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis s'étant comme il paraît assemblé pour délibérer entre eux s'il est de l'intérêt de ladite mineure qu'on vende un terrain qui lui appartient suivant l'acquisition qu'en a faite ladite dame veuve Gaulette, du sieur Sicre, par acte reçu par le notaire susdit, le seize octobre dernier, lequel terrain étant situé à Moka. Et qu'après avoir considéré que ladite dame veuve Gaulette n'a pas un nombre assez grand d'esclaves pour pouvoir diviser ses forces et qu'il vaut beaucoup mieux qu'elle les réunisse dans un seul endroit, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite veuve Gaulette vende la portion de terrain qui appartient à ladite mineure audit lieu appelé Moka, pour la même somme qu'il a coûté, lorsqu'on en a fait l'acquisition. Le dit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de ladite mineure pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le trente avril mille sept cent cinquante-cinq²³². ///



87.1. Les esclaves et les redevances versées à la Commune des habitants par le sieur Kenland Gaulette puis sa veuve de 1738 à 1763.

Après avoir de 1735 à 1736, à 21 ans, fait la campagne sur le *Duc de Bourbon*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, Charles Constantin de Kenland Gaulette, fils de Benjamin, petit de taille, poil brun, 1^{er} enseigne à 80 livres de solde, matricule n° 4, s'est embarqué à Lorient, le 15 novembre 1736, sur le *Duc d'Anjou*, vaisseau de la Compagnie également armé pour l'Inde. Débarqué malade à l'île de France, « entretenu par la Compagnie », il rejoint Bourbon où il épouse à Saint-Denis, le 19 août 1738, Anne Bachelier, fille de Pierre, dit Marineau, native de Pondichéry. Une fille, Geneviève Suzanne, naîtra l'année suivante de ce mariage²³³.

Les Archives Départementales de La Réunion conservent quelques documents relatifs aux esclaves appartenant à cette communauté. Le 31 juillet 1744, par devant maître Rubert, La Bourdonnais vend « treize noirs et douze négresses », au sieur Gaulette, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie, demeurant au quartier Saint-Denis, dont les deux premiers sont

²³⁰ Sur Niama et son fils Jean-Baptiste, le futur Lislet-Geoffroy, baptisé à Saint-Pierre le 23 août 1755, voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767. Livre 2. Titre 38. ADR. C° 1049. « Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Niama, 14 mai et 23 août 1755 »*, p. 460-461 et commentaire : p. 462-466, fig. 38.1. et plus généralement sur les affranchis à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 4, les esclaves affranchis, p. 331-419.

²³¹ Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette ou Gaultet (v. 1713- 1753), natif de Brest, fils de François Benjamin Gaulette, s'est embarqué à 21 ans, comme 1^{er} enseigne, n° 5, à 60 livres de solde, et a fait la campagne sur le *Duc de Bourbon* (1735-1736) armé pour l'Inde le 2/2/1735. Embarqué à 24 ans, petit de taille et poil brun, le 15 novembre 1736 à Lorient, comme 1^{er} enseigne, n° 4, à 80 livres de solde, à l'armement du *Duc d'Anjou* (1736-1739), armé pour l'Inde, il est débarqué malade à l'île de France, entretenu par la Compagnie, le 26 novembre 1738. Il épouse entre temps, le 19 août 1738, à Saint-Denis, île Bourbon, Anne Bachelier (1718-1791), fille de Pierre Bachelier, dit Marineau, et de Suzanne Esparon, dont il aura une enfant : Geneviève Suzanne, (1739-1512). Ricq. p. 1446, 56. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 27-I.4. *Rôle du « Duc de Bourbon » (1735-1736)*. Ibidem. 2P 28-I.12. *Rôle du « Duc d'Anjou » (1736-1738)*.

²³² Cet arrêt est non signé.

²³³ Voir note 231.

déjà livrés. Pour les vingt-trois esclaves restants : onze noirs et douze négresses, dont Gaulette certifie la livraison le 2 mai 1745, La Bourdonnais s'engage à les livrer dans le courant de la présente année ou l'année prochaine. Le tout moyennant 7 550 piastres en dix versements dégressifs : le premier de 1 000 piastres fin 1745, le second de 950 piastres fin 1746, le troisième de 850 piastres en 1747, et ainsi de suite jusqu'au dixième et dernier de 550 piastres en 1754²³⁴.

Par la suite la communauté déclare ses esclaves et ses terres cultivables en 1752 et 1755 au recensement des quartiers Sainte-Suzanne, Saint-André et Saint-Benoît, comme au tableau ci-dessous²³⁵.

	Homme	caste	1752	1754	1755	Femme	caste	1752	1754	1755
1	Eloy	M.	50	53	53	Joanne	C.	35		
2	Simon	M.	41	52	43	Ursule	C.	37	39	40
3	Sans-Soucy	M.	22	42	25	Marthe	C.	37		
4	Chrisostome	M.	26	24	29	Barbe	C.	40		
	Matador	M			14					
5	Point-d'Argent	M.	23	28		Anne	C.	50		
6	César	M.	40 maron			Marthe	M.	37	39	40
7	Aignan	M.	30 maron			Marguerite	M.	42		
8	Francique	M.	30			Brigitte	M.	35	37	28
9	Bazile	C.	56			Fanchon	M.	35		
10	Gaspard	C.	37			Geneviève	M.	40	41	43
11	Mathieu	C.	35			Hélène	M.	45	47	
12	Antoine	C.	39	41	42	Marianne	M.	30		
13	Joseph	C.	43 maron			Catherine	Cr.	25	27	28
14	Francisque	C.	42			Louise	Cr.	22	24	25
15	Jacques	C.	Ø	35	36	Pauline	Cr.	17	19	20
16	André	C.	41			Marie-Joseph	Cr.	14	16	17
17	Jouan	C.	30			Autre Louise	Cr.	13	15	16
18	Alphonse	C.	49			Marie-Modeste	Cr.	10	12	13
19	Thomas	C.	45 invalide			Blanche	Cr.	9	11	12
20	Chimeron	C.		30	30	Aimée	Cr.	7	9	10
21	Noël	Cr.	2	7		Françoise	Cr.	5	7	8
22	Charles Constantin	Cr.	5		8	Elisabeth	Cr.	4	6	7
23	Paul	Cr.		0,6	1	Constance	Cr.		3	4
24						Dieudonnée	Cr.		4	5
25						Victoire	Cr.		11	12
26						Henriette	Cr.		1	2
	Total des esclaves		21	10	10			22	19	18

Tableau 87.1-1 : les esclaves recensés par la communauté Charles Constantin Gaulette et Anne Bachelier. 1752 et 1755.

Trois de ces esclaves, dont le propriétaire décède le 30 août 1753 à Saint-Benoît sont déclarés marons en 1752. Pour l'un d'eux Joseph (n° 13), pris dans les bois et décédé à l'hôpital, la succession percevra 200 livres d'indemnité. Quant à l'esclave fidèle Eloi (n° 1), pour avoir tué deux esclaves marons appartenant au sieur Despeigne, il reçoit la même année 60 livres de récompense.

En 1754 et 55 la veuve Gaulette déclare posséder 513 arpents de terres cultivables :

- à la Rivière de l'Est, un terrain de 25 gaulettes de large jusqu'au sommet de la montagne, soit 1 000 gaulettes de hauteur estimée, faisant 25 000 g², environ 59 ha.
- au Grand Hazier, un terrain de 30 gaulettes sur 100, faisant : 3 000 g², environ 7 ha.
- à Moka, un terrain de 22 gaulettes sur 600, faisant : 13 200 g², environ 31 ha.
- à la Ravine à Jacques un terrain de 50 gaulettes jusqu'au sommet de la montagne, estimé à 1 000 gaulettes de hauteur, faisant 50 000 g², environ 118 ha.

Le tout faisant 91 200 g², environ 215 ha dont la surface effectivement mise en valeur n'est pas précisée. Sur lesquels terrains, en 1754, les dix-huit esclaves pièces d'Inde, attachés à l'habitation et y travaillant, élèvent : 100 cabris, 18 bœufs et 30 cochons, et récoltent 10 milliers de livres, soit environ 49 quintaux de maïs, 8 milliers de livres, soit environ 99 quintaux de riz et 2 milliers de livres, soit environ 10 quintaux de blé. La déclaration de l'année suivante nous apprend que si l'élevage des bestiaux est demeuré le même, la récolte de céréales s'est quasiment effondrée. Les 18 esclaves pièces d'Inde attachés à l'habitation et y travaillant n'ont récoltés que 2 quintaux et demi environ de riz (500 lp), un quintal et demi environ de blé (300 lp) et deux quintaux et demi de café (500 lp).

²³⁴ FR ANOM DPPP NOT REU 2048 [Rubert]. *Vente d'esclaves par Labourdonnais au sieur Gaulette. 31 juillet 1744.*

²³⁵ En 1752 seuls les « Bestiaux » déclarés figurent en fin de la déclaration : 20 chèvres, 11 bêtes à cornes, 7 cochons. ADR. C° 797, recensement 1752, pp. 27-28. ADR. C° 799. Recensement 1754, p. 38-39. ADR. C° 800. Recensement 1754, p. 126.

De 1738 à 1763, la communauté Charles Constantin de Kenland Gaulette, Anne Bachelier, sa femme, puis sa veuve, versent à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, les redevances suivantes²³⁶

ADR C°	Année	propriétaires	quartier	Nb. esclaves	£	s	d	titre	fr°
1752	1738	Charles Gaulette		11	15	4	8	10	4 v°
1753	1739	Charles Gaulette		19	23	2	4	11	5 r°
1759	1744	Passé au compte de monsieur Gaulette, pour sa part de Commune	60 livres à Eloy (n° 1, tab. 85-1), esclave appartenant au sieur Gaulette, pour récompense d'avoir tué deux noirs audit Monsieur Despeigne.					17	
1762	1744	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	21	15	11	6	20	3 v°
1765	1744	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	45	31	10	-	23.2	3 r°
1766	1746	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	43	29	-	6	24.1	6 r°
1767	1747	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	41	20	10	-	25.1	5 v°
1769	1748	Charles Gaulette ²³⁷	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	43	29	-	6	27.1	2 r°
		200 livres. A Sr. Gaulette pour la valeur d'un noir justicié par arrêt du 25/5/1748							19
1770	1749	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	42	21	10	6	28.1	1 v°
1772	1750	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	40	38	-	-	30	5 r°
1775	1751	Charles Gaulette	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	46	23	-	-	33	4 v°
1776	1752	Charles Gaulette	Sainte-Suzanne	41	112	15	-	34	6 v°
1777	1753	Veuve Gaulette	Sainte-Suzanne	43	62	9	-	35	9 r°
		Succession Gaulette	200 livres. A la succession du Sieur Gaulette pour la valeur d'un noir cafre nommé Joseph (n°13, tab. 85-1) pris dans le bois et mort à l'hôpital.					35.1	16 r°
1787	1755	Veuve Gaulette	Sainte-Suzanne	28	47	19	-	45	6 v°
1788	1756	Veuve Gaulette	Sainte-Suzanne	28	39	11	-	46	6 v°
1790	1757	Veuve Gaulette	Sainte-Suzanne	29	28	12	9	48	6 v°
1793	1758	Veuve Gaulette	Sainte-Suzanne	29	84	16	6	51	7 v°
1794	1761	Veuve Gaulette	Saint-Benoît	28	15	16	7	52	10 v°
1795	1762	Veuve Gaulette	Saint-Benoît	29	12	11	8	53	9 v°
1796	1763	Veuve Gaulette	Saint-Benoît	39	19	13	3	54	9 v°

Tableau 87.1-2 : Redevances versées à la Commune des habitants, par Charles Constantin Kenland Gaulette.



88. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 27 mai 1755.

fr° 29 v°.

Du vingt-sept mai mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Marie-Anne Marguerite Tessier, âgée de six ans, de Pierre Noël, âgé de quatre ans, de Louise Marie, âgée de deux ans, et de Louis Christophe, âgé de sept mois, le tout où environ, enfants mineurs de feu sieur Pierre Tessier, habitant de cette île au quartier Sainte-Marie, et de dame Marie Hoareau, leur père et mère²³⁸, reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le premier de ce mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier, audit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame Marie Hoareau, veuve Tessier, soit nommé et élue pour tutrice desdits mineurs ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et que sieur Michel Gourdet, officier de port, cousin desdits mineurs, soit élu pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui se fera des biens d'entre la communauté de défunt Pierre Tessier et de dame Marie Hoareau, sa femme. En laquelle qualité de tutrice ils élisent ladite veuve Tessier et en la qualité de subrogé tuteur ils élisent ledit sieur Gourdet comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit

²³⁶ R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Passim.

²³⁷ Entre le 12 mars et le 27 mai 1748, la Commune des habitants verse à l'exécuteur des jugements criminels : pour avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys au nommé Joseph, esclave du sieur Gaulette : 1 piastres 3 réaux. Pour avoir donné la question ordinaire et extraordinaire, rompu et brûlé le nommé Pierre, noir audit sieur Gaulette : 7 piastres. ADR. C° 1027. *État des sommes dues à l'exécuteur des jugements criminels, 27 mai 1748*. In : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*, op. cit. Livre 2, Titre 16.2, p. 269.

²³⁸ Pierre Tessier (1719-1754), fils de Manuel et époux de Marie Hoarau (1728-1801), d'où 4 enfants : Marie-Anne Marguerite (15 ans, rct. 1762) ; Pierre Noël, o : 14/11/1749 à Sainte-Marie ; Louise Marie, o : 1/10/1751 à Sainte-Marie ; Louis Christophe, o : 23/9/1753 à Sainte-Marie. Ricq. p. 2755-57.

François Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs de feu Pierre Tessier et de Marie Hoareau, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitra le sieur Michel Gourdet par devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter la charge de subrogé tuteur desdits mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept mai mille sept cent cinquante-cinq.



Et le vingt.....dudit mois de mai, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Michel Gourdet, officier de Port, lequel a pris et accepté la charge de subrogé tuteur des mineurs de défunt sieur Pierre Tessier et de dame Marie Hoareau, sa veuve, et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dit jour que dessus ; et a ledit Gourdet signé²³⁹.



89. Avis des parents des enfants mineurs du premier et second lit de défunte Thérèse Raux. 28 mai 1755.

ƒ° 29 v°-30 r°.

Du vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Pierre Jacques Léger Dessablons, âgé de seize ans, de Marie Geneviève Léger Dessablons, âgée de quatorze ans, tous deux enfants mineurs de défunts Michel Léger Dessablons et de Thérèse Raux, son épouse en premières noces²⁴⁰, de Henry André Lebreton, âgé de sept ans, (+ de Jean Prudent, âgé de quatre ans, de Marie-Anne Lebreton, âgée de cinq ans, de Marie Euxodie Lebreton, âgée de deux ans et de Crescent Lebreton, âgé de quinze mois, enfants mineurs de sieur Henry Lebreton, officier de bourgeoisie au quartier de Saint-Paul, et de défunte Thérèse Raux, son épouse en secondes noces, leurs père et mère²⁴¹. Le dit acte reçu devant maître Dejean, notaire audit quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq de ce mois, et représenté par sieur Philippe Panon, teneur de livre pour la Compagnie des Indes, en ce quartier Saint-Denis. Par lequel lesdits parents sont d'avis que les sieurs Jean Raux, officier de bourgeoisie, Jean-Baptiste Hoareaux (sic), habitants, et sieur Pierre Raux, aussi officier de bourgeoisie, demeurant tous trois à Saint-Paul, soient nommés et élus pour tuteurs et subrogé tuteur auxdits mineurs, savoir : ledit sieur Jean Raux, tuteur à Pierre Léger Dessablons, ledit Jean-Baptiste Hoareau, tuteur à Marie-Geneviève Léger Dessablons, enfants du premier lit, et ledit sieur Pierre Raux, pour subrogé tuteur auxdits : Henry André, Jean Prudent, Marie-Anne, Marie Euxodie et Crescent Lebreton, enfants du second lit, tant à l'effet de régir et gouverner leur personne et biens, qu'à l'effet de faire procéder à l'inventaire et partage des biens meubles et immeubles délaissés par ledit Michel Léger Dessablons /// et ladite Thérèse Raux ; être présents audit inventaire, de suite faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, recevoir la part qui échera à chacun desdits mineurs, payer toutes soultes et retours de lots ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires. Es quelles charges ils ont été nommés par ledit acte et nomment actuellement comme personnes capables d'exécuter lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Panon d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte des parents des mineurs de défunts Michel Léger Dessablons et de Thérèse Raux, son épouse, et de ceux des mineurs d'Henry Lebreton et de ladite défunte Thérèse Raux, son épouse en secondes noces, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur,

²³⁹ Cet arrêt non signé des conseillers comme des parties est barré d'un trait de plume vertical. Voir infra Titre 92 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 31 mai 1755.*

²⁴⁰ À son mariage avec Michel Léger Desablons, Thérèse Rault reçoit de la part de ses parents un noir malgache, pièce d'Inde, de la valeur de 300 livres. ADR. 3/E/6. *Cm. Michel Léger et Thérèse Rault. 19 novembre 1735.*

ADR. 3/E/10. *Inventaire, Michel Léger et Thérèse Raux, dressé par Sylvestre Toussaint Grosset, greffier du Conseil Supérieur, 9 septembre 1744.* Ibidem. *Saint-Paul. Succession Michel Léger, époux de Thérèse Raux. Partage entre Pierre Léger et Thérèse Raux. 30 août 1756.* Ibidem. *Inventaire après décès. Michel Léger Desablons, époux de Thérèse Raux. 16 août 1747.* Pour l'inventaire et partage des esclaves de cette première communauté, voir notre commentaire dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 283. ADR. C° 2522, ƒ° 105 r° [coté 104 r°]. « Homologation de l'avis des parents des enfants mineurs de feu Michel Léger et Thérèse Raux, sa veuve. 2 août 1747 ».

²⁴¹ Thérèse Raux (1720-1755), fille d'André Raux et Thérèse Duhal, xa : 22/11/1735 à Saint-Paul, Michel Léger des Sablons (1715-1743), fils de Jacques Léger et de Marie Esparon, d'où trois enfants du premier lit ; xb : 12/9/1747 à Saint-Paul, Henry Lebreton (1722-1791), d'où 5 enfants du second lit. Ricq. 1622, 1671, 2368. A l'occasion de son mariage en secondes noces avec Henry Lebreton, Thérèse Raux reçoit de la part d'Isaac Beda, son parrain, deux esclaves cafres : Manuel et Domingue, respectivement âgés de 13 ans et 9 ans ADR. 3/E/10. *Cm. Lebreton Henry et Raux Thérèse. 9 septembre 1747.*

lesdits Jean Raux et Pierre Raux pour y prendre et accepter les charges de tuteurs et subrogé tuteur desdits mineurs, et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq²⁴².

Joseph Brenier. Desforgeries Boucher. Michaut.
Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



Et le trente dudit mois de mai, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieurs Pierre Raux, (+ Jean-Baptiste Hoareau et) Jean Raux, tuteurs et subrogé tuteur des mineurs d'Henry Lebreton avec défunte Thérèse Raux et de ceux de défunts Michel Léger Dessablons avec ladite Thérèse Raux. Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment chacun séparément de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dit jour que dessus ; et ont signé.

Jean-Baptiste Hoarau (sic).

Raux.

Jean Raux.

Joseph Brenier.



90. Jacques Béranger, contre Nicolas Prévost. 28 mai 1755.

fo 30 r° et v°.

Du vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Béranger, habitant de cette île, demandeur en requête du trente [et] un janvier dernier, d'une part ; et sieur Nicolas Prévost, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Jacques Béranger, défendeur et demandeur, encore d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en vertu de l'arrêt rendu à son profit par défaut en la Cour, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-trois, portant condamnation de la somme de deux cent quarante-six livres douze sols avec intérêts et dépens, sur la demande formée en la Cour, le quinze juin de la même année contre Jean Vienne, dit Saint-Jean²⁴³. Ledit arrêt dûment signifié à personne et domicile avec un commandement de payer étant ensuite du vingt-cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre. Que par autre exploit du vingt-six janvier de la même année, le demandeur, par sûreté de la susdite condamnation, aurait consécutivement fait procéder à la saisie et arrêt entre les mains du défendeur de toutes et chacune les sommes alors il devait (sic) et pouvait par la suite devoir indéfiniment audit Jean Vienne, soit pour entreprise d'ouvrages de sa profession de maçon, soit enfin pour quelqu'autre titre de créance que ce puisse être, avec défenses audit sieur Prévost de ne se dessaisir et vider ses mains, pour quelques raisons que ce fût, que par préférence entre les mains du demandeur jusqu'à concurrence de son dû, tant en principal, intérêts que frais d'instance et de ladite saisie arrêt, sans que, par justice, avec ledit Béranger dûment appelé, l'avoir autrement fait prononcer ; à peine, par ledit sieur défendeur de payer deux fois et de demeurer, envers le demandeur, garant de tout retard et événement tel (sic) qu'il puisse être. Que par le même exploit de saisie et arrêt le défendeur a été assigné en la Cour, aux délai[s] de huitaine, pour déclarer et affirmer les sommes qu'alors il devait et pouvait devoir audit Jean Vienne, dit Saint-Jean. Que malgré que, depuis cette saisie et arrêt, il se soit écoulé un temps plus que suffisant pour affirmer et déclarer sur icelle, ledit sieur Prévost est toujours resté dans l'inaction sans avoir, jusqu'à aujourd'hui, daigné répondre ni fournir sa déclaration. Qu'il a même été assuré au demandeur que ledit sieur Prévost a totalement satisfait ledit Jean Vienne de ce qu'il lui doit pour ouvrages de maçonnerie, sans avoir égard aux défenses qui lui avaient été faites. Que le fait étant ainsi, il n'est pas douteux /// que le défendeur est contrevenant auxdites défenses [et] ne se soit rendu coupable de désobéissance et d'un mépris formel à l'autorité de justice et qu'en payant, comme il a fait à Jean Vienne, il n'ait voulu jouer pièce au demandeur. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit sieur défendeur pour se voir déclarer ladite saisie bonne et valable. En conséquence que, faute par ledit sieur Prévost d'avoir fourni sa déclaration dans le délai qui lui était prescrit par le susdit exploit de saisie et arrêt et, qu'au préjudice des défenses qui lui avaient été faites, avoir payé audit Jean Vienne les sommes qu'il pouvait lui devoir, sans l'avoir, par justice avec le demandeur, fait ordonner, ledit sieur défendeur soit, en son propre et privé nom, déclaré débiteur et, comme tel, condamné à payer, audit demandeur, les causes de ladite saisie et arrêt, tant en principal qu'intérêts, jusqu'à parfait paiement, avec les dépens faits contre ledit Jean Vienne et ceux dudit exploit de saisie arrêt. L'ordonnance le monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner le sieur Prévost pour y répondre dans le délai de

²⁴² Voir infra Titre 93 : *Henry Lebreton pour qu'après le décès de Thérèse Raux il soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre elle et Michel Léger. 11 juin 1755.*

²⁴³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...]. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 374. ADR. C° 2527, fo 141 r° et v°.* « Jacques Beranger, contre Jean Vienne. 28 juillet 1753 ».

quinzaine. L'exploit de signification qui a été fait en conséquence audit sieur Prévost, le vingt-quatre février aussi dernier, à la requête dudit demandeur. La requête dudit sieur Prévost, du seize avril aussi dernier, contenant que pour répondre à une signification qui lui a été faite de la part du demandeur pour qu'il eût à déclarer ce qu'il devait au nommé Saint-Jean, maçon, afin de saisir entre ses mains une somme qu'il désigne lui être due par ledit Saint-Jean, ledit défendeur représente à la Cour que tout ce que cet ouvrier a gagné (sic) chez lui pendant qu'il y a travaillé était pour payer au Sieur Letort auquel il devait et à quoi le défendeur s'est engagé. Mais que ne devant rien, il plût à la Cour débouter ledit Béranger de ses demandes avec dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, de soient lesdites défenses signifiées au demandeur pour y répondre dans le délai de quinzaine. La requête de réplique dudit Béranger portant, entre autre chose, qu'il n'a pas été loisible au défendeur de faire des accommodements avec le sieur Letort, d'aller contre l'esprit de la saisie et arrêt autorisée d'un arrêt en forme et émané de la Cour, en éludant son exécution, et que, faute d'y avoir satisfait, ledit sieur Prévost doit être personnellement condamné jusqu'à concurrence de la somme portée en ladite saisie arrêt, tant en principal qu'intérêts et dépens, comme le demandeur y a ci-devant conclu. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-trois, les exploits de signification et de saisie et arrêt, étant ensuite, ci-devant énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Nicolas Prévost affirmera devant monsieur Bertin, Conseiller que la Cour nomme commissaire en cette partie, s'il en convient avec le nommé Saint-Jean, que tout ce que ce dernier gagnerait (sic) chez le sieur Prévost serait pour payer à Philippe Letort ; dont sera dressé procès-verbal qui sera rapporté au Conseil [pour] être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Saige. Roudic.
Nogent.



91. Claude Benoît, contre Jean Benoît. 28 mai 1755.

ff° 30 r° et v°.

Du vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, habitant au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du sept mars dernier, d'une part ; et Jean Benoît, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, par ledit défaillant, la somme de cent vingt piastres pour prix d'une négresse que ledit demandeur lui a vendue, payable en deux termes égaux, le dernier desquels est échu au mois de novembre dernier. De laquelle somme de cent vingt piastres ledit demandeur ne peut être payé. Raison pourquoi, il demande permission de faire assigner /// ledit Jean Benoît, en la Cour, pour se voir condamné [à payer], audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent vingt piastres avec les intérêts, ou, faute de paiement permettre audit demandeur de reprendre sa négresse et lui en payer les journées depuis qu'il l'a eue en sa possession. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jean Benoît pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification qui en a été fait, à la requête du demandeur, audit défaillant par François Jourdain, huissier, le vingt-huit avril aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit Jean Benoît, du treize septembre mille sept cent cinquante-trois, portant promesse de payer à Claude Benoît, dit Saint-Benoît, la somme de cent vingt piastres pour prix d'une négresse nommée Isabelle, malgache, que le demandeur a vendue au défaillant. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Benoît, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent vingt piastres, avec intérêts de la somme qui restera due du jour de la demande. En cas de défaut de paiement, sera le défaillant tenu de remettre la négresse dont est question, en rendant par le demandeur ce qu'il aura touché à valoir. Dépens entre les parties compensés, autres que ceux du présent arrêt, auxquels le défaillant est condamné. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



92. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 31 mai 1755.

no 31 r°.

Du trente et un mai mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Marie-Anne Marguerite Tessier, âgée d'environ sept ans, de Pierre Noël, âgé d'environ cinq ans, de Louise Marie Tessier, âgée d'environ trois ans, et de Louis, Christophe Tessier, âgé d'environ un an et demi, tous enfants mineurs de défunt sieur Pierre Tessier, habitant de cette île, et de dame Marie Hoareau, leurs père et mère résidant au quartier Sainte-Marie. Ledit acte reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf de ce mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier, dudit Conseil, où il est dit que par autre acte reçu par le même notaire, le premier de ce mois, sieur Michel Gourdet, officier de port en ce dit quartier, aurait été élu subrogé tuteur desdits mineurs²⁴⁴, et que se trouvant aujourd'hui attaqué d'une maladie qui le met hors d'état de pouvoir vaquer actuellement aux fonctions de ladite charge, et qu'il serait à propos d'en nommer un autre qui pût exercer ladite charge. Pourquoi lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Christophe Nicolas Préaudet, officier d'infanterie, oncle desdits mineurs, soit nommé et élu pour leur subrogé tuteur à l'effet d'assister à l'inventaire qui se fera des biens de la communauté d'entre lesdits père et mère desdits mineurs. Pour laquelle qualité de subrogé tuteur ils l'élisent, par ledit acte, comme personne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit sieur Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Pierre Tessier et de dame Marie Hoareau, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparâtra, devant le Conseil Supérieur, Christophe Nicolas Guyomar Préaudet, pour y prendre et accepter la charge de subrogé tuteur desdits mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le trente mai mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic. Nogent.



Et le même jour trente [et] un mai mille sept cent cinquante-cinq, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Christophe Nicolas Guyomar Préaudet, officier d'infanterie, lequel a pris et accepté la charge de subrogé tuteur des mineurs de défunt sieur Pierre Tessier et de dame Marie Hoareau, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

Joseph Brenier

Guyomar Préaudet.



92.1. Esclaves recensés par Manuel Tessier et Anne Maillot. 1732-1755.

rang	Hommes	C ^{aste}	o, b, x.	1732	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
1	Dominique	C.	Henriette	29	30	31	38	39	40	41	42	43	44	45	47
2	Manuel	C.		35	36	37									
3	Pierrot ²⁴⁵	I.		22	23 M	24 M	31	32 M	33 M	34 M					
4	Cotte	I		10	11 M	12 M									
5	Lazare ²⁴⁶	I		9	10	11	18	19	20	21	22	23	24	25	27
6	Tialoc ²⁴⁷	M.			25	26	33	34	35	36	37	38	39	40	42
7	Reyné	M.			12	13									
8	Joseph	M.	Marthe			25	34	35	36	37	38	39	40	41	42
9	Jacques	M.	Françoise			25	35	36	37	38	39	40	41	42	43
10	Louis	Cr.				8	11	12	13	14	15	16			

²⁴⁴ Voir supra Titre 88 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 27 mai 1755.*

²⁴⁵ Pierrot, + : 18/11/1743, à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

²⁴⁶ Lazare est signalé Malgache de 1733 à 1755.

²⁴⁷ Tialoc ou Tatoo, appelé Augustin au rct. 1735. Au moins trois esclaves recensés à partir de 1733/34 parmi les esclaves de Manuel Tessier, fils, proviennent de la succession Domingue Ferrère époux en secondes noces d'Anne Mousse, veuve Noël Tessier. C'est le cas du Malgache nommé Tatoo, recensé en 1735 sous le nom d'Augustin (n° 4), et des Malabares nommées : Marie (Petite Marie, rct. 1745, n° 2) et Natale (n° 3), inventoriés à Sainte-Marie sur l'emplacement de Domingue Ferrère, en mars 1733 et qui passent au partage, le 2 juin de la même année, à Manuel Tessier qui les recense parmi ses esclaves à partir de 1733/34. FR ANOM DPPC NOT REU 158 [Bernard]. *Inventaire chez Domingue Ferrère, veuf d'Anne Mousse. 25 mars 1733.* Ibidem. *Partage des biens de Domingue Ferrère et héritiers Anne Mousse. 2 juin 1733.*

rang	Hommes	C ^{aste}	o, b, x.	1732	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
11	J.-Jacques	Cr.				1	6	7	8	9	10	11	12	13	15
12	Silvestre	M.					18								
13	J.-Baptiste ²⁴⁸	Cr.	b : 29/8/37				3	4	5	6	7	8	9	10	12
14	Denis ²⁴⁹		o : 19/10/37				2,10	3,10	5						
15	Isidore ²⁵⁰	Cr.	b : 9/5/1740				0,4	1,4	2,4	3,6	4	5	6	7	9
16	Félix ²⁵¹	Cr.	o : 18/6/40				0,4	1,4	2,4	3,4	4	5	6	7	9
17	Cyprien ²⁵²	Cr.	o : 12/5/40				0,3	1,3	2,3	3,3	4	5	6	7	9
18	Léon ²⁵³	Cr.	v. 1740				0,2	1,2	2,2	3,2	4	5	6	7	9
19	Nicolas	C.	M.-Joseph				48	49	50	51	52	53	54	55	57
20	Francisque ²⁵⁴	C.								25	26 E	27 E	28 E	29 E	31E
21	Etienne, Henry	C.	Marcelline								46	17 E	18	19	21
22	Simon, Louis	C.	Jeanne								16	17	18 E	19 E	20
23	Coutaza, Charles	I.	Rose								18	19	20	21	21
24	André	C.									24inf	25inf	26inf		
25	Antoine, Hypolite	C.	Suzanne								25	26	27	28	29
26	Théodore, François	C.	Julienne								13	14	15	16	18
27	Paul	C.									10	11	12	13	15
28	René	Cr.									0,10	2	3	4	6
29	Rémy ²⁵⁵	Cr.	b : 5/9/1741								1	2	3	4	6
30	Bonnaventure ²⁵⁶	Cr.	v. 1743								0,8	1,8	2,8	3,8	6
31	Noël Antoine ²⁵⁷	Cr.	b : 1/3/1744								0,5	1,6	2,6	3,6	6
32	Pompée	M.											26	27 C	29C
33	Gabriel	M.											13	14 C	16C
34	Christophe	M.											31	32 C	34C
35	Dominique ²⁵⁸	Cr.	v. 1746												3
36	Didier ²⁵⁹	Cr.	v. 1747												2

rang	Hommes	C ^{aste}	x.	1749	1750	1751	1753	1755	
1	Dominique	C.	Henriette	47	48 V ^{ve}	49 V ^{ve}	51	53	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
2	Manuel	C.							
4	Cotte	I							
5	Lazare	I		27	28 V ^{ve}	29 V ^{ve}	31	37	
6	Tialoc	M.		42	43 T.	50 T			à Pierre Tessier
7	Reyné	M.							
8	Joseph	M.	Marthe	42	43 V ^{ve}	44 V ^{ve}	46	53	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
9	Jacques	M.	Françoise	43	44 T.	45 T			à Pierre Tessier
10	Louis	Cr.							
11	J.-Jacques	Cr.		15	16	20			à Pierre Tessier avec soulte à Préaudet
12	Silvestre	M.							
13	J.-Baptiste	Cr.	b :29/8/1737	12	13 V ^{ve}	14 V ^{ve}	16	18 M	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
15	Isidore	Cr.	b :9/5/1740	9	10	[11]			à Pierre Tessier avec soulte à Préaudet
16	Félix	Cr.	o : 18/6/1740	9	10	10			à Pierre Tessier prélevé sur Préaudet
17	Cyprien	Cr.	o : 12/5/1740	9	9 V ^{ve}	10 V ^{ve}	12	14	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
18	Léon	Cr.	v. 1740	9	9 T	[10] T			à Pierre Tessier
19	Nicolas	C.	M.-Joseph	57	58	[70]			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
20	Francisque	C.		31 E	32 en Inde				

²⁴⁸ Jean-Baptiste ; fils d'Augustin et de Sabine (famille 2).

²⁴⁹ À l'occasion de son mariage avec de Préaudet, Marie Anne Tessier apporte en dot 2 esclaves : Marie (n°16, tab. 92.1-2), créole âgée de 18 ans environ, et Denis (n° 14, tab. 92.1-1), âgé de 10 ans environ. FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Cm. Guyomar de Préaudet et Marie Anne Tessier. 8 octobre 1743. Ricq. p. 1229.*

²⁵⁰ Isidore, fils naturel de Natale (famille 20).

²⁵¹ Fils naturel de Tephe et d'un père inconnu (famille 24)

²⁵² Cyprien, fils de Dominique et d'Henriette (famille 6).

²⁵³ Léon, fils de Joseph et Marthe (famille 14).

²⁵⁴ Francisque « noir » embarqué dans l'escadre de monsieur de La Bourdonnais et qui est encore dans l'Inde, et « à qui on doit payer les journées depuis le 7 juillet jusqu'au 31 décembre à raison de 18 livres par mois », d'où 103 livres 16 sols, au 31 décembre 1748. ADR. C° 1272. *Dossier des esclaves embarqués sur les escadres de La Bourdonnais, de Bouvet Lozier et de Kersaint. 1746-1763.*

²⁵⁵ Rémy, fils de Marie, Indienne (famille 19).

²⁵⁶ Bonnaventure, fils d'Etienne et Marcelline (famille 7).

²⁵⁷ Noël Antoine, fils naturel de Natale (famille 20).

²⁵⁸ Dominique, fils de Dominique et Henriette (famille 6).

²⁵⁹ Didier, fils de Marie, Indienne (famille 19).

rang	Hommes	C ^{aste}	x.	1749	1750	1751	1753	1755	
21	Etienne, Henry	C.	Marcelline	21	22 V ^{ve}	23 V ^{ve}	24	26	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
22	Simon, Louis	C.	Jeanne	20	22 V ^{ve}	23 V ^{ve}	25	27	à la veuve Tessier
23	Coutaza, Charles	I.	Rose	21	22	23			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
24	André	C.							
25	Antoine, Hypolite	C.	Suzanne	29	30 T	[35] T			à Pierre Tessier
26	Théodore, François	C.	Julienne	18	19 T	[25] T			à Pierre Tessier
27	Paul	C.		15	16 V ^{ve}	17 V ^{ve}	19	20	à la veuve Tessier
28	René	Cr.		6	[6]	[8]			à Pierre Tessier prélevé sur Préaudet
29	Rémy	Cr.	b :5/9/1741	6	6 V ^{ve}	7 V ^{ve}	9 V ^{ve}	11	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
30	Bonnaventure	Cr.		6	6 V ^{ve}	7 V ^{ve}	9 V ^{ve}	11	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
31	Noël Antoine	Cr.	b :1/3/1744	6	6	[7]			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
32	Pompée	M.		29 C	30 C	[35 C]			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
33	Gabriel	M.		16 C	17 C	[20 C]			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
34	Christophe	M.		34 C	35 V ^{ve} C	36 V ^{ve} C	38 C	40 C	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
35	Dominique	Cr.	v. 1746	3	4 V ^{ve}	5 V ^{ve}	7	9	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
36	Didier	Cr.	v. 1747	2					à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
37	Mathurin ²⁶⁰	Cr.	v : 1749		1	[1]			à Marianne Tessier, ép. Préaudet
38	Benjamin ²⁶¹	Cr.	o :13/5/1749		1 V ^{ve}	2 V ^{ve}	4	6	à la veuve Tessier ép. Robert Aubry
39	Pierre Augustin ²⁶²	Cr.	o : 19/8/1749		1 T	[2] T			Vendu avec sa mère à Pierre Tessier
40	Pierre-Luc ²⁶³	Cr.	o : 13/10/49		1 T				
41	Canois	C					[?]		
42	André	C						15	
43	Pierre-Jean ²⁶⁴	Cr.	v. 1750			[0,3]			à Pierre Tessier
44	Etienne	Cr.	o :12/4/1750			[1]			à Pierre Tessier

Tableau 92.1-1 : Recensements des hommes esclaves appartenant à la communauté Manuel Tessier, Anne Maillot. 1732-1755.

rang	Femme	Caste	x.	1732	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
1	Vel	M.		32	33	34									
2	Somaure	M.		32											
3	Raflan	M.		32	33	34									
4	Lene, Laze, Suz ^c	M.	Hypolite	13	14	15	22	23	24	25	26	27	28	29	31
5	Lizette	M.		17	18	19									
6	Suzon	M.		30	31	32									
7	Julienne ²⁶⁵	Cr.	v. 1729	3	4	5	10M	11M	12M	13M	14M	15M	16M	17M	19M
8	Sabine	Mala.	Augustin	13	14	15	23	24	25	26	26	28	29	30	32
9	Gotton ²⁶⁶	M.		16	17	18									
10	Tef, Tephe	M.		10	11	12									
11	Marie, petite M ^{ric}	Mala.			10 ²⁶⁷	11	[15]	16	17	18	19	20	21	22	24
12	Natale ²⁶⁸	Mala.			10	11	16	17	18	19	20	21	22	23	25
13	Catherine	Cr.			0,2	2	7	8	9	10 I	11	12	13	14	16
14	Marthe	M.	Joseph			25	32	33	34	35	36	37	38	39	41
15	Françoise	M.	Jacques			25	30	31	32	33	34	35	36	37	39
16	Marie ²⁶⁹	Cr.				10	15	16	17						
17	Louise	Cr.				10	14	15	16	17 I	18	19			
18	Julienne	Cr.	François			3	8	9	10	11 I	12	13	14	15	17
19	Jeanne	Cr.				3	8	9	10	11 I	12	13	14	15	17
20	Geneviève	Cr.				2	8	9	10	11 I.	12	13	14	15	17
21	Appoline ²⁷⁰	Cr.	v. 1735				5	6	7	8 I	9	9	11	12	14
22	Thérèse ²⁷¹	Cr.	v. 1737				2,4	3,4	4,4	5,4	6	7	8	9	11
23	Madeleine ²⁷²	Cr.					0,4	1,4							

²⁶⁰ Mathurin, fils de Charles (Charlot) et de Rose (famille 4).

²⁶¹ Benjamin, fils naturel de Julienne (famille 16), recensée créole en 1733, puis malgache de 1740 à 1755 où son nom est barré.

²⁶² Pierre Augustin, fils d'Augustin et de Sabine (famille 2).

²⁶³ Pierre-Luc, fils naturel de Geneviève (famille 10), vendu avec sa mère à Pierre Tessier par Anne Maillot, sa mère.

²⁶⁴ Pierre-Jean, fils de Catherine (famille 3).

²⁶⁵ Julienne, recensée comme Créole en 1733. Malgache à partir de 1740. Barrée en 1755.

²⁶⁶ Gotton, recensée comme Malgache en 1733.

²⁶⁷ Voir note 247.

²⁶⁸ Voir note 247.

²⁶⁹ Marie échoit à Préaudet à l'occasion de son mariage. Voir note 249249.

²⁷⁰ Appoline, Pauline, fille de Joseph et de Marthe (famille 14).

²⁷¹ Esclave Créole, o : v. 1737, de père et de mère inconnus. Échoit au partage à Préaudet du fait de sa femme. 1^{er} et 2 mars 1751. FR ANOM DPPC NOT REU 263 [de Candos].

²⁷² Madeleine, fille de Silvestre et Marie-Marcelline (famille 23).

rang	Femme	Caste	x.	1732	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
24	Marie-Joseph	M.	Nicolas				43	44	45	46	47	48			
25	Henriette	M.					28	29	30	31	32	33			
26	Marie	I.					33	34	35	36	37	38	39	40	
27	Euphrosine	M.					29	30	31	32					
28	Marcelline	M.	Etienne				22	23	24	25	26	27	28	29	31
29	Félicité	Cr.									0,6	1,6	2,6	3,6	6
30	Barbe	C.											26	27	29
31	Marguerite	Cr.													4
32	Dauphine	Cr.													4
33	Julie	Cr.													3

rang	Femme	Caste	x.	1749	1750	1751	1753	1755	
1	Vel	M.							
2	Somaure	M.							
3	Raflan	M.							
4	Lene, Laze, Suzanne	M.	Hypolite	31	32 T	30 T			à Pierre Tessier
5	Lizette	M.							
6	Suzon	M.							
7	Julienne ²⁷³	Cr.	v. 1729	19M	20M V ^{ve}	18 M V ^{ve}		[24]M	Pr. 180 p ^{tes} . reste à la v ^{ve} .
8	Sabine	Mala.	Augustin	32	33 T	40 T			à Pierre Tessier
10	Tef, Tephe	M.							
11	Marie, petite Marie	Mala.		24	25 T	[30] V ^{ve}	28	30	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
12	Natale	Mala..		25	26 T				à Pierre Tessier
13	Catherine	Cr.		16	17	20 T			à Pierre Tessier
14	Marthe	M.	Joseph	41	42 V ^{ve}	43 V ^{ve}	45	47	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
15	Françoise	M.	Jacques	39	40 T	50 T			à Pierre Tessier
18	Julienne	Cr.	François	17	18 T	18 T			à Pierre Tessier
19	Jeanne	Cr.		17	18 V ^{ve}	[20] V ^{ve}	21	23	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
20	Geneviève	Cr.		17	18 V ^{ve}	[18] V ^{ve}			vendue par la veuve à P. Tessier
21	Appoline	Cr.	v. 1735	14	15 V ^{ve}	[16] V ^{ve}	18	20	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
22	Thérèse	Cr.	v. 1737	11	12	[14]			
24	Marie-Joseph	M.	Nicolas					[55]	à M.- A. Tessier, ép. Préaudet
28	Marcelline	M.	Etienne	31	32 V ^{ve}	33 V ^{ve}	35	37 I	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
29	Félicité	Cr.		6	7 T	[...]			à Pierre Tessier
30	Barbe	C.		29	30 V ^{ve} Cr.	30 V ^{ve} Cr.	33 Cr	35 Cr	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
31	Marguerite	Cr.		4	5 V ^{ve}	[6] V ^{ve}	8	40	
32	Dauphine	Cr.		4	5 T	[...] T			à Pierre Tessier
33	Julie	Cr.		3	4	[...] T			prélevé par P. Tessier sur Préaudet
34	Marie-Louise, M.-Thérèse	Cr.			1 V ^{ve}	[2] V ^{ve}	4	6	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
35	Henriette	M.	Dominique		20 V ^{ve}	31 V ^{ve}	33	35	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
36	Agathe	M.			55 V ^{ve} inv	56 V ^{ve} inv	58 inv	60 inv	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
37	Anne	Cr.			1 V ^{ve}				à Pierre Tessier
38	Elisabeth	Cr.			5 V ^{ve}	[6] V ^{ve}	8	10	à v ^{ve} . Tessier ép. Aubry
39	Geneviève	M.					23		
40	Rose	Mala	Charles			[25] P			à M. A. Tessier, ép. Préaudet

Tableau 92.1-2 : Recensements des femmes esclaves appartenant à la communauté Manuel Tessier, Anne Maillot. 1732-1755.

92.2. Inventaire et partage des esclaves de la succession Manuel Tessier.

Le premier mars 1751 maître de Candos dresse l'inventaire des biens délaissés par Manuel Tessier, fils de Noël Tessier et Anne Mousse, et de sa veuve Anne Maillot²⁷⁴.

Dans un premier temps les arbitres décrivent les biens, meubles et effets contenus dans la case de bois équarri occupée par le défunt, dans une autre case de bois rond, dans une cuisine. Viennent ensuite les bestiaux :

- 6 vaches d'Europe et de Malagache à 15 piastres l'une, ensemble estimées 90 piastres.
- 3 jeunes bœufs, ensemble estimés 30 piastres.

²⁷³ Julienne, recensée comme Créole en 1733. Barrée en 1755.

²⁷⁴ Manuel Tessier (v. 1688-1751), époux d'Anne Maillot (1702-1773) laquelle le 18/6/1754 à Sainte-Marie, épouse Robert Aubry (1707-1790), natif de Montfort en Beauce. Ricq. p. 1813, 2750. Fr ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. Cm. *Robert Aubry et Anne Maillot. 17 juin 1754*. Ibidem. 263 [De Candos]. *Inventaire. Manuel Tessier et veuve Anne Maillot. 1^{er} mars 1751*. Au rct. de 1755, Anne Maillot, veuve Tessier déclare 116 arpents de terre, 4 milliers de livres de café, 3 milliers de livres de riz, 3 milliers de livres de blé. Le 9 décembre 1731, un nommé Pelat, négociant à Nîmes, se portant fort pour le chevalier Bonnail, résilie l'engagement des frères Jean et Robert Aubry, charpentiers, pris le 28 novembre 1729 envers ce dernier. FR ANOM DPPC NOT REU 522 [Daraussin]. *Engagement d'ouvriers envers monsieur Louis Pelat négociant de Nîmes. 9 décembre 1731*. Robert Aubry, maître charpentier, expert en bardeaux, en 1747.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 331. ADR. 2522. n° 123 v° - 124 r° [Coté n° 122 v° - 123 r°]. « Arrêt pris à la requête de Jean Louis Bonnain, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin. 16 septembre 1747 ».

- 7 veaux et génisses, ensemble estimés 49 piastres.
- 15 moutons, ensemble estimés 30 piastres.
- 22 cabris, ensemble estimés 22 piastres.
- 10 truies, ensemble estimées 30 piastres.
- 11 cochons moyens et petits, ensemble estimés 11 piastres.
- 1 cheval, estimé 9 piastres.
- 1 cheval, estimé 30 piastres.

Les arbitres dressent ensuite l'état nominatif des esclaves dont ils indiquent la caste et l'âge, regroupent par familles conjugales et maternelles et qu'ils estiment comme ci-dessous.

rang	Esclave	caste	âge	état	piastres	partage
1	Joseph	M.	50		460	1 ^{er} lot
2	Marthe	M.		sa femme		
3	Pauline			leurs enfants		
4	Léon					
5	Marguerite					1 ^{er} lot
6	Jacques	M.	45		220	2 nd lot
7	Françoise	M.	50	sa femme		
8	Dominique	C.	40		400	1 ^{er} lot
9	Henriette	M.	35	sa femme		
10	Dominique	Cr.		leur fils		
11	Catherine	Cr.	20		160	2 nd lot
12	Pierre-Jean	Cr.	0,3	son fils		
13	Cyprien	Cr.	10		80	1 ^{er} lot
14	Thérèse	Cr.	14		120	2 nd lot
15	Augustin	M.	50		350	2 nd lot
16	Sabine	I.	40			
17	Dauphine	Cr.		leurs enfants		
18	Pierre Augustin	Cr.				
19	Jean-Baptiste	Cr.			100	1 ^{er} lot
20	René	Cr.			80	2 nd lot
21	Nicolas	C.	70		200	2 nd lot
22	Marie-Joseph	M.	55	sa femme		
23	Hypolite	C.	35		400	2 nd lot
24	Suzanne	M.	30	sa femme		
25	Félicité	Cr.		leurs enfants		
26	Julie	Cr.				
27	Félix	Cr.	10		80	2 nd lot
28	Charlot, Charles	Malab.			330	2 nd lot
29	Rose	Malab.		sa femme		
30	Mathurin	Cr.		leur enfant		
31	Louis	C.	25		320	1 ^{er} lot
32	Jeanne	Cr.	20			
33	François	C.	25		350	2 nd lot
34	Julienne	Cr.	20	sa femme		
35	Anne	Cr.	1	leur enfant		
36	Etienne	C.	25		300	1 ^{er} lot
37	Marcelline	M.	30	sa femme		
38	Bonnaventure	Cr.	7	leur enfant		
39	Marie	I.	30		300	1 ^{er} lot
40	Rémy	Cr.		ses enfants		
41	Elisabeth	Cr.				
42	Didier	Cr.				
43	Marie-Louise	Cr.				
44	Natale	I.	30		300	2 nd lot
45	Isidore	Cr.		ses enfants		
46	Antoine-Noël	Cr.				
47	Etienne	Cr.				
48	Julienne	M.	18		180	1 ^{er} lot
49	Benjamin	Cr.		son fils		
50	Geneviève	Cr.	18		150	1 ^{er} lot

rang	Esclave	caste	âge	état	piastres	partage
51	Pierre-Luc	Cr.		son fils		
52	Barbe ²⁷⁵	C.	35		150	1 ^{er} lot
53	Agathe ²⁷⁶	M.	59	invalide	25	1 ^{er} lot
54	Paul	C.	20		160	1 ^{er} lot
55		Pompée C.	35		160	2 nd lot
56		Jean-Jacques Cr.	20		160	
57	Lazare	M.	35		100	1 ^{er} lot
58	Christophe	C.	40		160	1 ^{er} lot
59		Gabriel C	20		160	2 nd lot

Tableau 92.2-1 : Inventaire des esclaves de feu Manuel Tessier et Anne Maillot, sa veuve. 1^{er} mars 1751.

En dernier lieu viennent les papiers. Les dettes actives montent à 103 livres.

Parmi les dettes passives on note :

- dû à Letort 1 906 livres 9 sols.
- Dû à Lesauvage, chirurgien, suivant son mémoire 617 livres 14 sols.

Le lendemain 2 mars, de Candos procède au partage de la succession²⁷⁷.

- Meubles meublants 147 piastres
- Les bestiaux 301 piastres.
- Les esclaves 5 955 piastres.
- Total 6 403 piastres
- ¼ de crue 1 600 piastres
- Total 8 003 piastres
- Argenterie et argent monnayé 45 piastres
- Rapporté par Préaudet 528 piastres
- Cases, magasins et bâtiments 600 piastres
- Masse 9 176 piastres 6 réaux

Dont la moitié revient à la veuve

Les esclaves sont ensuite partagés en deux lots dont le premier revient à la veuve.

rang	Esclave	caste	état	piastres	partage
1	Joseph			380	à la veuve
2	Marthe		sa femme		
3	Marguerite				
4	Dominique			400	
5	Henriette		sa femme		
6	Dominique			80	
7	Cyprien				
8	Jean-Baptiste			100	
9	Louis			320	
10	Jeanne		sa femme		
11	Etienne			300	
12	Marcelline				
13	Bonnaventure		leur enfant	300	
14	Marie				
15	Rémy		ses quatre enfants		
16	Elisabeth				
17	Didier				
18	Marie-Louise			180	
19	Julienne				
20	Benjamin		son fils	150 ²⁷⁸	
21	Geneviève				

²⁷⁵ Barbe (n° 52, tab. 92.2-1) recensée comme Cafre de 1746 à 1749, puis Créole à partir de 1750, 35 ans environ et estimée 150 piastres, reste à la veuve au partage ; 43 ans environ, rct 1763, esclave de Robert Aubry, époux de Anne Maillot, veuve Manuel Tessier.

²⁷⁶ Agathe (n° 53, tab. 92.2-1), Malgache invalide et estimée 25 piastres, reste à la veuve au partage ; 69 ans, rct. 1765, esclave invalide de 1756 à 1760, de Robert Aubry, époux d'Anne Maillot, veuve Manuel Tessier.

²⁷⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 263 [de Candos]. *Partage. Veuve Manuel Tessier, Anne Maillot, et ses enfants. 2 mars 1751.*

²⁷⁸ La mère et son fils, vendus par la veuve Tessier à son fils Pierre moyennant 187 piastres 4 réaux.

rang	Esclave	caste	état	piastres	partage
22	Pierre-Luc		son fils		
23	Barbe			150	
24	Agathe		vieille négresse invalide	25	
25	Paul			160	
26	Lazare			100	
27	Christophe			160	
28	Léon, créole	Cr.		80	Pierre Tessier
29	Jacques			220	Pierre Tessier
30	Françoise		sa femme		
31	Catherine			160	Pierre Tessier
32	Pierre-Jean		son fils		
33	Thérèse			120	Guyomar Préaudet
34	Augustin			350	Pierre Tessier
35	Sabine		sa femme		
36	Dauphine		Leurs enfants		
37	Pierre-Augustin				
38	René			80	Pierre Tessier 100 p ^{tres} .
39	Nicolas			200	Guyomar Préaudet
40	Marie-Joseph		sa femme		
41	Hypolite				Pierre Tessier
42	Suzanne		sa femme	400	Pierre Tessier
43	Félicité				
44	Julie		leurs enfants		
45	Félix			80	Pierre Tessier, acheté 100 p ^{tres} .
46	Charles			330	Guyomar Préaudet
47	Rose		sa femme		
48	Mathurine		leur enfant		
49	François			350	Pierre Tessier
50	Julienne		sa femme		
51	Anne		leur fille		
52	Natale			300	Pierre Tessier
53	Isidore		ses trois enfants		Guyomar Préaudet
54	Antoine Noël				Pierre Tessier
55	Etienne				
56	Pompée			160	Guyomar Préaudet
57	Jean-Jacques			160	
58	Gabriel			160	

Tableau 92.2-2 : Partage des esclaves de la succession feu Manuel Tessier et Anne Maillot, 2 mars 1751.

Le second lot de 31 esclaves est partagé entre ses deux enfants héritiers. Pierre Tessier, époux de Marie Hoareau, reçoit 17 esclaves, ensemble estimés 1 670 piastres, dont il devra faire soulte au sieur Préaudet et son épouse.

- Jacques et Françoise 220 piastres.
- Natale et Etienne, son fils 150 piastres.
- Catherine et Pierre-Jean, son fils 160 piastres.
- Augustin et Sabine, sa femme, Dauphine et Pierre-Augustin, leurs enfants 350 piastres.
- Léon 80 piastres.
- Hypolite et Suzanne, sa femme, Félicité, leur fille 360 piastres.
- François et Julienne, sa femme, Anne, leur fille 350 piastres.

Marianne Tessier, épouse de Christophe Nicolas Guyomar de Préaudet, hérite de 10 esclaves.

- Isidore et Antoine-Noël, frères 150 piastres.
- Nicolas et Marie-Joseph, sa femme 200 piastres.
- Charles et Rose, sa femme 330 piastres.
- Pompée 160 piastres.
- Gabriel 160 piastres.
- Jean-Jacques 160 piastres.
- Thérèse 160 piastres.

La veuve déclare avoir vendu à son fils Pierre Tessier, Geneviève (n° 21, tab. 92.2-2) et Pierre-Luc (n° 22, tab. 92.2-2), son fils moyennant 187 piastres et demie, et Préaudet consent à ce que sur le second lot qui lui échoit du fait de son épouse, Pierre Tessier prélève René (n° 38, n° tab. 92.2-2) et Félix (n° 45, tab. 92.2-2), pour chacun 100 piastres, et Julie (n° 44, tab. 92.2-2), pour 50 piastres.

92.3. Les esclaves Pierre Tessier et Marie Hoarau. 1745-1755.

rang	Hommes	caste	x	1746	1747	1749	1750	1751	1753	ANOM. 3/6/1755	Tab. 92.6-1
1	Basile	Cr.		30	31	33	34	35	36	35	
2	André	Cr.		13	17	19	20	21	23	23	
3	Jean-Louis	Cr.		17	18	20	21	22	24	25	
4	Ignace	M.				30	31	32	34	30	
5	Raave, Raanne	C.				25	26	27	29	30	Fortier
6	Olivier	M.					50	51	53	54	Fortier
7	Casimir	C					13	14	16	24	
8	Augustin	M.	Sabine					44	46	47	Fortier
9	Jacques	M.						45	47	48	Fortier
10	Hippolithe	C.						31	33	34	Fortrier
11	François	C.						20	22	23	
12	René	Cr.						7	9	9	Fortier
13	Léon	Cr.						10	12	13	Fortier
14	P.-Augustin	Cr.						2	4	5	Fortier
15	Pierre-Luc	Cr.						2	4	5	Fortier
16	Pierre-Jean	Cr.						1	3	4	Fortier
17	Etienne	Cr.						1	3	4	Fortier
18	Louis	Cr.						0,6	2	3	Fortier
19	Belle-Journée	M.							36	37	Fortier
20	Messin	C.							13	14	Fortier
21	Laurent	Cr.							15	16	Fortier

rang	Femmes	caste	x	1746	1747	1749	1750	1751	1753	ANOM. 3/6/1755	Tab. 92.6-1
1	Marie-Anne	Cr.		50	51	53	54	55	57	60	Fortier
2	Louise	Cr.		20	21	23	24	25	27	28	Fortier
3	Marcelline	I.					41	42		50	mineurs
4	Julienne	Cr.						19	20		Fortier
5	Catherine	Cr.						18	20	22	Fortier
6	Appoline	Cr.						16	18		
7	Geneviève	Cr.						19	25	22	Fortier
8	Félicité	Cr.						8	10	12	Fortier
9	Dauphine	Cr.						6	8	10	Fortier
10	Anne	Cr.						2	4	6	Fortrier
11	Marie-Marthe	Cr.						2	4	6	Fortier
12	Françoise	M.						41	43	44	mineurs
13	Suzanne	M.						33	35	36	Fortier
14	Natale	I.						25	29	30	Fortier
15	M.-Marcelline	Cr.							2		
16	M.-Gertrude	Cr.							2		Fortier

Tableau 92.3-1 : Esclaves recensés par Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa femme. 1746-1753.

Le 12 juin 1746, par devant maître Jarosson, notaire à Saint-Denis, est passé contrat de mariage entre Pierre Tessier, fils de Manuel Tessier, et Marie Hoarau, fille de Jean Hoarau et Marie-Anne Royer, aux termes duquel les parents du futur époux déclarent doter leur fils d'une somme de 1 000 piastres à prendre sur son héritage, d'une pièce de terre de 150 gaullettes, de 12 pieds, sur 50, située dans les « Hauts » de Sainte-Marie, au lieu-dit la Mare à Serille, d'un emplacement dans le bas dudit lieu, de même superficie que celui donné en dot à la dame Préaudet, leur fille, et d'une négresse, nommée Louise (n° 5, tab. 92.3-2), et de son frère nommé Jean Louis (n° 4, tab. 92.3-2), tous deux pièces d'Inde et estimé valoir 1 400 piastres²⁷⁹.

²⁷⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. *Cm. Pierre Tessier et Marie Hoarau. 12 juin 1746.*

Le mariage a lieu deux jours après, le 14 juin à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1, répertoire.

rang	rct.	Hommes	caste	âge	piastres	mineurs	Tab. 92.6-1
1	6	Olivier	M.	54	180		66 ans, 1760
2	9	Petit Jacques	M.	48	180		
3	8	Augustin	M.	47	200		42 ans, 1757
4	3	Jean-Louis ²⁸⁰	Cr.	25	200		
5	2	André	Cr.	23	200	mineurs	Louis Fortier
6	1	Bazile	Cr	35	200	mineurs	Louis Fortier
7	11	François	C.	23	180		
8	4	Ignace	C	30	200		
9	19	Belle Journée	M.	37	200	mineurs	Louis Fortier
10		Balsane	M.	30	200		
11		Patamira	C.	24	200		
12	10	Hypolite	C.	34	200		
13	25	Laurent	Cr.	16	200	mineurs	Louis Fortier
14	20	Missène	C.	14	200		
15	13	Léon	Cr.	13	200	mineurs	Louis Fortier
16	12	René	Cr.	4	150		
17		Silvestre, fils d'Augustin et de Sabine	Cr.	2	60	mineurs	Louis Fortier
18	14	Pierre-Augustin, fils d'Augustin et de Sabine	Cr.	5	75	mineurs	P.-Noël Tessier
19	17	Etienne, fils de Natale	?	4	75	mineurs	P.-Noël Tessier
20	18	Louis	Cr.	3	60		
21		Olivier, fils de Julienne	Cr.	2	50	mineurs	
22	16	Pierre-Jean, fils de Catherine	Cr.	4	70	mineurs	
23	15	Pierre-Luc, fils de Geneviève	Cr	5	70	mineurs	P.-Noël Tessier

rang	rct.	Femmes	caste	âge	piastres	mineurs	Tab. 92.6-1
1	3	Marcelline	Malab.	50	180	5	Louis Fortier
2	12	Françoise	M.	44	100	1	
3		Sabine	Malab.	35	180	6	P.-Noël Tessier
4	14	Natale	I	30	200	7	P.-Noël Tessier
5	2	Louise ²⁸¹	Cr.	28	200		
6	13	Suzanne	M.	36	200	2	
7	5	Catherine	Cr.	22	200		
8	7	Geneviève	[Cr.]	22	200		
9	1	Marianne	M.	60	80		
10	9	Dauphine	Cr.	10	120	9	M. A. Tessier
11	11	Marie-Marthe, fille de Louise	Cr.	6	100	13	L ^{sc} . Marie Tessier
12	10	Anne, fille de Julienne	Cr.	6	80	12	L ^{sc} . Marie Tessier
13	16	Gertrude, fille de Geneviève	Cr.	4	60	10	P.-Noël Tessier
14		Adélaïde	Cr.	1	50	11	P.-Noël Tessier
15	8	Félicité	Cr.	12	210	8	M. A. Tessier

Tableau 92.3-2 : Esclaves de défunt Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa veuve, au 3 juin 1755.

Le 3 juin 1755, au quartier Sainte-Marie, par devant maître Amat, notaire à Saint-Denis, est dressé l'inventaire après décès de défunt Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa veuve²⁸².

Parmi les objets sortant de l'ordinaire on note :

- quelques armes : deux fusils garnis, l'un de cuivre, l'autre de fer, avec un pistolet garni en cuivre, le tout estimé 12 piastres. Une épée à poignée d'argent, estimée 1 piastre.

Parmi les meubles

- Un vaisselier de bois estimé 1 piastre

La récolte ou les réserves de grains sont de :

- 100 livres de blé, montant à 17 piastres ½.
- 3 000 livres de riz, montant à 44 piastres.

Le troupeau comprend :

²⁸⁰ Jean-Louis, frère de Louise, provient de Manuel Tessier. Voir note 279279.

²⁸¹ Voir note 279.

²⁸² FR ANOM DPPC NOT REU 75 [Amat]. Sainte-Marie. *Inventaire après le décès de Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa veuve. 3 juin 1755*. Le lendemain de cet inventaire, le notaire Amat de la Plaine enregistre le contrat de mariage passé entre la veuve Tessier et Charles Louis Fortier, employé de la Compagnie. Ibidem. Cm. *Fortier et veuve Tessier, du 4 juin 1755*. Le 10, fiançailles faites et trois bans publiés à chaque grand-messe à Saint-Denis et Sainte-Marie, les premier, second et troisième dimanches après la pentecôte, la veuve Pierre Tessier convole en justes noces avec Charles Louis Fortier, employé de la Compagnie, dont elle aura 7 enfants. ANOM. État civil, Sainte-Marie, vue 4, f^o 3v^o-4 r^o. Ricq. p. 1285, 978.

- 13 bœufs, ensemble estimés 150 piastres.
- 12 cochons, ensemble estimés 48 piastres.
- 7 moutons et 11 cabris, ensemble estimés 45 piastres.
- 2 chevaux et 2 juments, ensemble estimés 100 piastres.

Viennent ensuite six petites cases à noirs, ensemble estimées 6 piastres et les 38 esclaves : 23 hommes et 15 femmes, attachés à l'habitation et y travaillant, dont les arbitres dressent un état nominatif comme au tableau 92.3-2.

92.4. Esclaves recensés par les mineurs héritiers de défunt Pierre Tessier.

Esclaves des mineurs Pierre Tessier.									
rang	Hommes	Caste	De + P.-Tessier	1761	1762	1763	1764	1765	
1	Belle Journée	M.	19	34	36	37	38	41	Louis Fortier
2	Laave, Raave	M.	5	35	37	38	39	41	Louis Fortier
3	André	Cr.	2	36	38	39	40	38	Louis Fortier
4	Basile	Cr.	1	48	49	50	41	51	Louis Fortier
5	Laurent	Cr.	21	29	30	31	31	31	Louis Fortier
6	Léon	Cr.	13	28	29	30	30	28	Louis Fortier
7	Pierre-Augustin	Cr.	14	12	13	14	14	15	Pierre Noël
8	Silvestre	Cr.		9	9	10	9	14	Louis Fortier
9	Pierre-Luc	Cr.	15	11	11	12	12	13	Pierre Noël
10	Pierre-Jean	Cr.	16	11	11	12	12	13	Lse.-Marie
11	Etienne	Cr.	17	10	10	11	11	12	Pierre Noël
12	Olivier	Cr.		8	8	9	9	13	

rang	Femmes	Caste	De + Pierre Tessier	1761	1762	1763	1764	1765	
1	Françoise	M.		59					
2	Suzanne	M.		48	48	49	49	45	Louis Fortier
3	Marine, Marion	Cr.		47	47	48	48	48	Louis Fortier
4	Fanchon	M.		31	32	33	33	36	Louis Fortier
5	Marcelline	Mala.		53	54	55	55	56	Louis Fortier
6	Sabine	Mala.		52	54	55	55	56	Pierre Noël
7	Natale	Mala.		38	40	41	41	42	Pierre Noël
8	Félicité	Cr.		19	22	23	22	22	M.-Anne Tessier
9	Dauphine	Cr.		18	20	21	21	21	M.-Anne Tessier
10	Gertrude	Cr.		9	9	10	10	14	Pierre Noël
11	Adélaïde	Cr.		8	8	9	9	14	Pierre Noël
12	Anne	Cr.		10	10	11	11		Lse.-Marie Tessier
13	Marie	Cr.		Ø	9	10	9		Lse.-Marie Tessier
14	Hélène	Cr.			7	8	8		Lse.-Marie Tessier

Tableau 92.4-1 : Les esclaves recensés par les mineurs de défunt Pierre Tessier et par leur associé Jean Morain, de 1761 à 1764.

Après le décès de Pierre Tessier, ses enfants mineurs : Pierre-Noël (1749-1777), Louis Christophe (1751-1807), Marie-Anne Marguerite (1747- Ø) et Louise-Marie (1751-1807), héritent de quelques-uns des esclaves de sa communauté. Ils les recensent avec leur associé Jean Morain, à partir de 1761 comme au tableau 92.4-1²⁸³.

rang	Hommes	caste	Provient de	1765
1	Ignace	Cr.	Louis Fortier	[43]
2	Pierre-Augustin	Cr.	14-Pierre Tessier	[15]
3	Pierre-Luc	Cr.	15-Pierre Tessier	[13]
4	Etienne	Cr.	17-Pierre Tessier	[15]
rang	Femmes	caste	Provient de	1765
1	Sabine	Mala.	6-mineurs	55

²⁸³ Mineurs Pierre Tessier, et Jean Morin (Morain), associé, 30 ans (rct. 1761), 32 arpents de terre, 20 bœufs (rct. 1762).

Jean Morin (v. 1715-1796), de Castillon (Gironde), 130 gaulettes de haut sur 26 de large, soit 19 arpents de terre (rct. 1764). Ricq. p. 1990. Esclaves.

Hommes	caste	1760	1761	1763	1764	1765	Femmes	1761	1762	1763	1764	1765
Sitambre		62	63				Julienne		32			
Gaëtan	C.			36	37	38	Marguerite			48	60	61
Louis	M.			30			Isabelle			24		
Grégoire (?)	Cr.			38	41 (?)	42	Gilette				[24]	25
Alexandre	M.				26	27						

2	Natale	Mala.	7-mineurs	42
3	Gertrude	Cr.	16-Pierre Tessier	14
4	Adélaïde	Cr.	11-mineurs	14

Tableau 92.4-2 : Les esclaves recensés par Pierre-Noël Tessier, fils de Pierre Tessier en 1765.

rang	Hommes	caste	Provient de	1765
1	Pierre-Jean	Cr.	10-Pierre Tessier	13
2	Jean-François	Cr.	30-Louis Fortier	17
3	Paul	Cr.		15
4	Francisque	Mala.	1-Louis Fortier	43
5	Lavigne	Mala.		36
rang	Femmes	caste	Provient de	1765
1	Rosalie	Mala.	24-Louis Fortier	24
2	Boudic	Mala.	11-Louis Fortier	36
3	Anne	Cr.	12-Mineurs	15
4	Marie	Cr.	13-Mineurs	24
5	Hélène	Cr.	14-Mineurs	10

Tableau 92.4-3 : Les esclaves recensés par Louise-Marie Tessier, fille de Pierre Tessier en 1765.

rang	Hommes	caste	Provient de	1765
1	Auguste	M.		52
2	Sans-Souci	M.		30
3	Coste	M.		28
4	Hipolithe	Cr.	15-Louis Fortier	42
rang	Femmes	caste	Provient de	1765
1	Geneviève	Cr.	7-Pierre Tessier	32
2	Félicité	Cr.	8-Mineurs	22
3	Dauphine	Cr.	9-Mineurs	21
4	Marie-Marthe	Cr.	15-Louis Fortier	18

Tableau 92.4-4 : Les esclaves recensés par Marie-Anne Tessier, fille de Pierre Tessier en 1765.

92.5. Les esclaves recensés par Robert Aubry et Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1745-1765.

rang	Hommes	caste	x	1745	1746	1747	1750	1752	1755	1756
1	Francisque	C.		11	12	13	[17]	19	23 X	24 X
2	Simon	C.			18	19	[22]	23	29 X	30 X
3	Jean-Baptiste	C.						41	41 inv	42
4	Pierrot	Cr.							14	15
5	François	M							9	10

rang	Hommes	caste	x	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
6	Domingue	C.		54	55	56	57	58	29	60	61	62	63
7	Henry	C.		27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
8	Christophe	C.		41	42	43	44	44	45	46	47	48	49
9	Joseph ²⁸⁴	M.		34 X	35	36	37	38	39	40	41	60	61
10	J.-Baptiste	M.		14	20	21	22	23	24	25	26Cr	27Cr	28Cr
11	Rémy	Cr.		12	13	14	15	16	17	60 sic	61 sic	26	27
12	Cyprien	Cr		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
13	Bonnaventure	Cr		12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
14	Domingue	Cr.		10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
15	Didier	Cr.		8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
16	Benjamin	Cr.		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	Dominique	C.		47	60	61	60	59	60	61	61	66	67
18	Hippolithe ²⁸⁵	Cr.		0,8	1	2	3	4	5	6	7	8	
19	Augustin	M.								50	51	52	53
20	Grégoire	Cr.								18	19	20	21

²⁸⁴ Joseph, mari de Marthe est âgé de 54 ans environ. L'erreur sur l'âge de Joseph esclave marié sera corrigée en 1764 (famille 14).

²⁸⁵ Hipolite (1757), Pierrot (1760), Hipolithe (1761).

rang	Hommes	caste	x	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
21	Auguste	M.										20	21
22	Jacques	Cr.										5	6

Tableau 92.5-1 : Les esclaves hommes recensés par Robert Aubry et sa femme Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1754-1765.

rang	Femmes	caste	x	1752	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
1	Christine	M.		46	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
2	Marthe	M.				48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
3	Henriette	M.				36	37	38	39	40	41	42	43	44	49
4	Agathe	M.				60 inv	61 inv	62 inv	63 inv	64 inv	65	66	67	68	69
5	Marie	M.				31	32	33	34	35	36	37	38	39 Mala	40
6	Jeanne	Cr.				24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
7	Appoline	Cr				11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
8	Barbe	Cr				36	37	38	39	40	41	42	43		
9	Élisabeth	Cr.				11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
10	Françoise	Cr.				7	8	9	10	11	12	13	14		
11	Marcelline	I.				38									
12	Suzanne	M.					50	50	51	52	53	54	55	56	57
13	Julienne	M.										45	46	47	48
14	Rosette, Victoire ²⁸⁶	M.										20	21	22	23
15	Marie-Louise	Cr.												15	16
16	Françoise	Cr.												15	16
17	Brillante	C												22	23

Tableau 92.5-2 : Les esclaves femmes recensés par Robert Aubry et sa femme Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1754-1765.

92.6. Les esclaves recensés par Charles Louis Fortier et Marie Hoarau, veuve Pierre Tessier.

rang	Hommes	caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
1	Francisque	I	30	31	28	29	37	39	39	41	42	42	L ^{sc.} M
2	Olivier	M.	61	62	63	63	66	66					72
3	Jacques	M.	56	57	58	59	61	61					74
4	Augustin	M.	41	42	42 ²⁸⁷								
5	Belle Journée	M.	26	27	28	29	34	35	Aux mineurs				41
6	Scipion	M.	9	10	14	15	17	18	18	20	21	22	26
7	Rave, Raave	M.	28	29	30	30	34	35	Aux mineurs				41
8	François	M.	24	25	26	27							
9	Jean-Louis	Cr.	25	26	27	28							
10	André	Cr.	25	26	25	26	32	33	Aux mineurs				38
11	Basile	Cr.	40	41	42	43	45	46	Aux mineurs				51
12	Laurent	Cr.	19	20	21	22	25	26	Aux mineurs				31
13	Léon	Cr.	15	16	17	18	22	23	Aux mineurs				28
14	René	Cr.	12	13	14	15	17	18	18	19	20	21	23
15	Hippolithe	C.	30	31	32	33	36	37	38	39	40	41 Cr.	M.A.
16	Ignace	C.	32	33	34	35	38	39	39	40	41	42 Cr.	P.N.
17	François	C.	32	33	34	35	38	39	40	40	41	42	44
18	Palamira, Patamira	C.	25	26 ²⁸⁸									
19	Messene	C.	Ø	15	22	23	25	26	26	28	29	30	32
20	P.-Augustin	Cr.	5	6	7	8	11	12	Aux mineurs				P.N.
21	Silvestre	Cr.	3	4	5	6	8	9	Aux mineurs				14
22	Pierre-Luc	Cr.	5	6	7	8	10	11	Aux mineurs				P.N.
23	Pierre-Jean	Cr.	5	6	7	8	10	11	Aux mineurs				L ^{sc.} M

²⁸⁶ Rosette, nommée Victoire en 1764.

²⁸⁷ Augustin, + : 23/1/1758, à Saint-Denis, par Caulier, décédé le jour précédent, muni des sacrements de pénitence et d'extrême onction. ADR. GG. 32.

²⁸⁸ Cafre, mort à l'hôpital : « Saint-Benoît. À Louis Fortier pour valeur du nommé Patamira, son esclave, mort [à l']hôpital [de Saint-Denis], pris marron, suivant le certificat du sieur Nogent, ...200 livres ». R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Titre 48.1. ADR. C° 1790. f° 11 v°. « Saint-Denis, 22 septembre 1758. État des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1757 ».

rang	Hommes	caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
24	Etienne	Cr.	4	5	6	7	9	10	Aux mineurs				P. N.
25	Olivier	Cr.	2	3	4	5	7	8	Aux mineurs				13
26	Louis	Cr.	3	4	6	6	8	9	9	10	11	14	
27	Athanase	Cr.			2	2	3	4	4	5	6	7	9
28	Paul	Cr.					9	10	10	10	11	12	L ^{sc.} M
29	Henry	Cr.					1	2	2	3	4	5	7
30	François, J.-Frs	Cr.					11	12	12	12	13	14	L ^{sc.} M
31	Justin	Cr.								4	5	6	7
32	Petit François	Cr.											5
33	Victor	Cr.											1
34	Xavier	Cr.											1
35	Pierre Douat	Cr.											1
36	Petit Pierre	M.											48
37	Vincent	M.											49

rang	Femmes	caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
1	Françoise	M.	50	51	52	53	56	57	mineurs				
2	Suzanne	M.	33	34	35	36	39	40	Aux mineurs				45
3	Marcelline	M	46	47 I.	48 I.	49 I.	52 I.	53 I	Aux mineurs				58 I
4	Sabine	I.	35	36 I.	37 I.	38 I.	49 I		Aux mineurs				P. N.
5	Natale	I.	31	32 I	33 I	34 I	36 I	37 I	Aux mineurs				P. N.
6	Marianne	Cr.	60	61	62	63 ²⁸⁹							
7	Louise	Cr.	26	27	28	29	32	33	33	34	35	36	38
8	Julienne	Cr.	22	23	24	25	27	28	28	29	30	31	33
9	Catherine	Cr.	22	23	24	25	27	28	28	29	30	31	33
10	Geneviève	Cr.	22	23	24	25	27	28	28	29	32	33	M. A.
11	Boudy, Boudie	Beng.	22	23	27	28	30	31	31	Ø	Ø	[...]	L ^{sc.} M
12	Anne	Cr.	4	5	6	7	9	10	Aux mineurs				L ^{sc.} M
13	Félicité	Cr.	12	13	14	15	17	17					M. A.
14	Dauphine	Cr.	10	11	12	13	15	16	Aux mineurs				M. A.
15	M.-Marthe	Cr.	7	8	9	10	12	13	14	15	16	17	M. A.
16	Gertrude	Cr.	3	4	5	6	8	9	Aux mineurs				P. N.
17	Adélaïde	Cr.	2	3	4	5	7	8	Aux mineurs				P.N.
18	Mouta	Beng.	8	9	9	10	14	15	11				
19	Saba	Beng.	10	11	12	13							
20	Marie	Cr.			17	18	20	21	24				
21	Geneviève	Cr.					27	28					
22	Marie	Cr.					9	10	Aux mineurs				
23	Valeuma	M.					65	65					
24	Rosalie ²⁹⁰	I.					18	19	20	Ø	Ø	24	L ^{sc.} M
25	Fanchon	M.					42	42	Aux mineurs				36
26	Lambaric	M								42	43	44	38
27	Sabine	M.								33	34	35	30
28	Christine ²⁹¹									44	45		
29	Françoise	M.								39	40	41	
30	Françoise	Cr.											32
31	Marion	M.											48

L^{sc.}. M. = Louise Tessier. M. A.= Marie Anne Tessier. P. N. = Pierre Noël Tessier.

Tableau 92.6-1 : Les esclaves recensés par Charles-Louis Fortier et Marie Hoarau, veuve Pierre Tessier, 1755-1765.

²⁸⁹ Marianne, + 15/3/1760 à Saint-Denis, par Teste, âgée d'environ 70 ans, décédée (et non née comme noté en ANOM), le même jour, munie des sacrements de pénitence et d'extrême onction. ADR. GG. 32.

²⁹⁰ Rosalie, esclave indienne, adulte, o : 2/9/1749 à Saint-Denis, par Caulier ; par. : Pierre Noël Tessier ; mar. : Marie Marguerite Tessier. Femme de François, x : 3/9/1759 à Saint-Denis, par Teste, en présence de Pierre Morel et François Bernard qui ne signe pas à cause de la faiblesse de sa main. Sans enfant. Mariage avec un couple d'esclaves appartenant à Marie Gachet. ADR. GG. 25. ANOM. État civil.

²⁹¹ Christine, âgé d'environ 30 ans, esclave de Fortier, S : 7/11/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

92.7. Les esclaves recensés par Christophe Guyomar de Préaudet et Marianne Tessier.

Rg.	Hommes	C ^{te} .	44	45	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
1	St.-Pierre	M.	22	23	24	25	27	28	29	31	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
2	Simon ²⁹²	M.	20	20	21	22	24	25	26	28		30	32	33	34	60	61	63	64	65	66
3	Lazare ²⁹³	M.	18	19	20	21	23	24	25	27	29	30	31	32	32	32	33	34	34	35	
4	César ²⁹⁴		20																		
5	Pierre	Cr.	8	9	10																
6	Denis	Cr.	6	7	8	9	11	12	13	15	17	18	19	20							
7	Gabriel	C.	12						18	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
8	Christophe	C.	30																		
9	Pompée ²⁹⁵	C.		25					31	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
10	At ^{ne} .-Noël	Cr.						6	7	9	11										
11	Nicolas	C.							59	61	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
12	Charles	I.							23	25	27	28	29	30	30	31	32	33	34		
13	Mathurin	Cr.							2	4	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
14	Isidore	Cr.							11	13	15	16	17	18	19	20	20	21	14	15	16
15	Félix	Cr.							11	13											
16	Nicolas ²⁹⁶	Cr.										62									
17	Colas	C.											55	65	66	66	67	38	39		70
18	César															30	31	32	33		
19	Mouta	I.														30	31	32	33	34	35
20	Moutou															30	31	32	33		
21	Dame	M.														[35]	36	37	38	39	40
22	Augustin ²⁹⁷															14	15	16			
23	P.-Jean ²⁹⁸															12	13	14			
24	Basile	C.														60	61	62	63	64	65
25	Christophe	M.														55	56	57	58		
26	Jean	M.																		40	41
27	Philippe	M.																		50	51
28	Hyppolithe	Cr.																		25	26
29	Jérôme	Cr.																		28	29
30	Henry	Cr.																		19	20
31	Petit-Jean	Cr.																		19	20
32	Christophe	Cr.																		16	15
33	Maximilien	Cr.																		14	15
34	Sirine	Cr.																		4	5
35	Potoutouph	M.																		15	16
36	Cotte	M.																		19	[20]
37	Jean-Louis	Cr.																		21	22

Rg.	Femmes	C ^{te} .	44	45	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
1	Marie	Cr.	20	21	23	25	26	27	29	31	32	33	34								
2	Jeanne	Cr.	15	16	18																
3	Brigitte ²⁹⁹	M.	23	26	28	30	31	32	34	36	37	38	39								
4	Barbe	C.		25																	
5	Euphrosine ³⁰⁰	Cr.					2	3	5	7	8	9	10	[11]	12	13	14				
6	M.-Joseph ³⁰¹	M.						Ø	34	36	37	48	48								
7	Thérèse ³⁰²	Cr.						13	15	17	18	19	20	21	22	29					
8	Julie ³⁰³	Cr.						5		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
9	Roze	I.							31	33	34	35	36	37	38	39	40	41			

²⁹² Simon, aveugle de 1757 à 1761.

²⁹³ La Fleur, Lascar (1745), Lazare (1749).

²⁹⁴ César, son nom est barré en 1755.

²⁹⁵ Pompée, dans l'escadre au rct. 1745.

²⁹⁶ Nicolas, barré en 1757.

²⁹⁷ Augustin, barré en 1762, 19 ans environ à Anne Marguerite Guyomar Préaudet, rct. 1765.

²⁹⁸ Pierre-Jean, barré en 1762, 17 ans environ à Marie-Elisabeth Guyomar Préaudet, rct. 1765.

²⁹⁹ Brigitte, + 4/7/1769, âgée d'environ 60 ans, épouse de feu Mathurin, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

³⁰⁰ Euphrosine, barrée au rct. 1762, âgée d'environ 17 ans, esclave de Marie-Elisabeth Guyomar Préaudet. rct. 1765

³⁰¹ Marie-Joseph, + : 26/5/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

³⁰² Thérèse, Créole, notée Malgache de 1756-1759, son nom est barré au rct. 1762.

³⁰³ Julie, notée malgache en 1759.

Rg.	Femmes	C ^{te} .	44	45	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
10	[...]te																			
11	Marcelline ³⁰⁴	M.										50	50							
12	Marianne	M.													30	31	321	33	34	35
13	Monique ³⁰⁵	I.													25	26	27			
14	Marie	Cr.													28	29	30	31	32	33
15	Geneviève	Cr.																	25	26
16	Louison	Cr.																	25	26
17	M.-Marthe	Cr.																	17	18
18	Émilie	Cr.																	19	20
19	Isabelle	M.																	24	25
20	Julienne	Cr.																	14	15
21	Audore	M.																	40	41
22	Annette	C.																	40	41
23	Candide	Cr.																	12	13

Tableau 92.7-1. Les esclaves recensés par Christophe Guyomar Préaudet et Marie-Anne Tessier, de 1744 à 1765.

92.8. Dispersion des esclaves de la succession Manuel Tessier, Anne Maillot.

	Manuel Tessier		P.- Tessier		P.-Tessier		Mineurs			R. Aubry		Fortier	Préaudet	
	rct		Inv.	partage	rct	3/6/1755	Tessier	p.n	l.m	m.a	rct.		rct.	
Tableau	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Famille 1 : André-Louise.														
André					2	5	3						10	
Louise					2	5							7	
M. Marthe					11	11				4			15	17
J.-Louis	10				3	4							9	
Famille 2 : Augustin-Sabine.														
Augustin			15	34	8	3	-						4	
Sabine		8	16	35	-	3	6	1					4	
Dauphine		32	17	35	9	10	9			3			14	
P. Augustin	39		18	37	14	18	7	2					20	
J.-Baptiste	13		19	8	-	-	-				10		-	
René	28		20	38	12	16	-						14	
Silvestre						17	8						21	
louis					18	20							26	
Famille 3 : Catherine.														
Catherine		13	11	31	5	7							9	
P.-Jean	43		12	32	16	22	10		1				23	
Famille 4 : Charles-Rose.														
Charles	23		28	46										12
Rose		40	29	47										9
Mathurin	37		26	48										18
Famille 5 : Cotte-Tephe.														
Cotte	4													
Tephe		10												
Denis	14													6
Famille 6 : Dominique-Henriette.														
Dominique	1		8	4							17			
Henriette		35	9	5								3		
Cyprien	17		13	7							12			
Dominique	35		10	6							14			
Famille 7 : Etienne-Marcelline.														
Et. ou Henry	21		36	11							7			
Marcelline		28	37	12	3	1						11		
Bonnaventure	30		38	13							13			
Famille 8 : Euphrosine.														
Euphrosine														5

³⁰⁴ Marcelline, femme de Nicolas, + : 28/3/1759 à Saint-Denis, décédée subitement le même jour, par Caulier. ADR. GG. 32.

³⁰⁵ Monique, barrée en 1762, 30 ans environ, esclave de Anne Marguerite Guyomar Préaudet, rct. 1765.

	Manuel Tessier		P.- Tessier		P.-Tessier		Mineurs			R. Aubry			Fortier	Préaudet
	rct		Inv.	partage	rct	3/6/1755	Tessier	p.n	l.m	m.a	rct.		rct.	rct.
Tableau	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Famille 9 : François-Julienne.														
François	26		33	49	11	7								
Julienne		18	34	50	4						8			
Anne		37	35	51	10	12	12		3				12	
M-Marcelline					15									
Famille 10 : Geneviève.														
Geneviève		20	50	21	7	8				1			10	
Pierre-Luc	40		51	22	15	23	9	3					22	
Gertrude					16	13	10	3					16	
Famille 11 : Hyppolite-Suzanne.														
Hyppolite	25		23	41	10	12				4			15	
Suzanne		4	24	42	6	13	2						2	
Félicité		29	25	43	8	15				2			13	
Julie		33	26	44										8
Famille 12 : Jacques-Françoise.														
Jacques	9		6	29	9	2								
Françoise		15	7	30	10	2	1						1	
Famille 13 : Jean-Louis-Natale.														
Jean-Louis	10				3	4							9	
Natale		12	44	52	14	4	7	2					5	
Etienne					19	17	11	4					24	
Famille 14 : Joseph-Marthe.														
Joseph	8		1	1							9			
Marthe		14	2	2								2		
Pauline App.		21	3											
Léon	18		4	28	13	15	6						13	
Marguerite		31	5	3										
Famille 16 : Julienne.														
Julienne		7	48	19										
Benjamin			49	20							16			
Fr ^{sc} -Charlotte												10		
Famille 18 : Louis-Jeanne.														
Louis	22		31	9										
Jeanne		19	32	10								6		
Famille 19 : Marie.														
Marie		11	39	14								5		
Rény	29		40	15							11			
Elisabeth		38	41	16								9		
Didier	36		42	17							15			
M.-Louise		34	43	18									15 ?	
Famille 20 : Natale.														
Isidore	12		45	53										14
Ant.-Noël	31		46	54										10
Etienne	44		47	55	17	19	4						24	
Famille 21 : Nicolas-Marie-Joseph.														
Nicolas	19		21	39										11
M.-Joseph		24	22	40										6
Famille 23 : Silvestre-Marie Marcelline.														
Silvestre	12													
Madeleine		23												
Famille 24 : Tephe.														
Félix	16		27	45										15
Famille 25 : Thérèse.														
Thérèse		22	14	33										7

Tableau 92.8-1 : Dispersion des esclaves appartenant à Manuel Tessier, sa veuve et leurs enfants héritiers.

92.9. Familles serviles appartenant Manuel Tessier, sa veuve et héritiers.

Famille 1.

I André.

o : v. 1732 à Bourbon (Créole, n° 2, tab. 92.3-1, âgé de 23 ans environ, estimé 200 piastres, 3/6/175).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 10, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, 38 ans environ, rct. 1765, après être passé aux mineurs Tessier).

x :

Louise, I.

o : v. 1727 à Bourbon (Créole, n° 2, tab. tab. 92.3-1, âgée de 28 ans environ, estimée 200 piastres, 3/6/1755).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 7, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, 38 ans environ, rct. 1765).

D'où

II-1 Marie-Marthe.

o : 14/6/1748 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille légitime d'André et Louise, esclaves de Pierre Tessier.
b : 14/6/1748 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Joseph, esclave d'Emmanuel Tessier; mar. : Marie, esclave de Pierre Tessier.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 15, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, 17 ans environ, rct. 1764. Créole, n°4, tab. 92.4-4, âgée d'environ 18 ans, à Marie-Anne Tessier, rct. 1765³⁰⁶).

II-2 Louis (n° 18, tab. 92.3-1).

o : 8/3/1751 à Sainte-Marie. ANOM.
Fils d'André et Louise, esclaves de Pierre Tessier.
b : 9/3/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jacques, esclave de Pierre Tessier ; mar. : Marie, esclave de Préaudet.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 26, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, 14 ans environ, rct. 1765).



Famille 2.

I Augustin.

o : entre 1701 et 1708 à Madagascar (Malgache, n° 15, tab. 92.2-1, âgé de 50 ans environ. 1^{er} mars 1751).
+ : 23/1/1758, esclave de Fortier, n° 4, tab. 92.6-1, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32.

x :

Sabine, I (n° 16, tab. 92.2-1 ; n° 3, tab. 92.3-2)

o : entre 1711 et 1720 à Madagascar (Malabare, n° 8, tab. 92.1-2, âgée d'environ 13 ans, rct. 1732).
Malabare, n° 3, tab. 92.3-2, 35 ans environ, estimée 180 piastres. 3/6/1755 ; n° 6, tab. 92.4-1, aux mineurs de 1761 à 1764.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 1, tab. 92.4-2, âgée de 55 ans environ, esclave de Pierre-Noël Tessier, rct. 1765).

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

o : 29/8/1737, à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fils d'Augustin, Malgache et de Sabine, Malabarde.
b : 30/8/1737, à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Joseph Maillot, qui signe ; mar. : Marianne Tessier.
Créole, n° 13, tab. 92.1-1, âgé d'environ 3 ans, rct. 1740.
Créole, n° 19, tab. 92.2-1, estimé 100 piastres, reste à la veuve au partage. 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 10, tab. 92.5-1, 28 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot³⁰⁷).

II-2 Marie, Marine

o : 18/4/1741, à Sainte-Marie. ANOM.
Fille de Augustin et Sabine, esclaves de Manuel Tessier.
b : 19/4/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Benoît ; mar. : Marthe.
+ :

II-3 René³⁰⁸.

o : v. 1743 (René, Créole, n° 28, tab. 92.1-1, âgé d'environ 10 mois, rct. 1744).
René, n° 38, tab. 92.2-2, Pierre Tessier hérite de cet esclave créole, estimé 80 piastres, du consentement de Préaudet, moyennant 100 piastres. 1^{er} et 2 mars 1751.
René, n° 16, tab. 92.3-2, figure à l'inventaire des esclaves de Pierre Tessier dressé le 3 juin 1755. Il passe ensuite à Fortier, du fait de Marie Hoarau.
+ : ap. 1765 (René, Créole, n° 14, tab. 92.6-1, âgé de 23 ans, environ, esclave de Fortier. Rct. 1765).

II-4 Dauphine.

o : v. 1745 (Créole, n° 32, tab. 92.1-2, âgée d'environ 4 ans, rct. 1749).
Dauphine, n° 10, tab. 92.3-2, âgée d'environ 10 ans, estimée 120 piastres, 1^{er} 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 14, tab. 92.6-2, âgée d'environ 21 ans, à Marie Anne Tessier (n° 3, tab. 92.4-4)).

II-5 Pierre-Augustin.

o : 19/8/1749, à Sainte-Marie. ANOM.
« Fille », [Fils] d'Augustin et Sabine, esclaves de Manuel Tessier, n° 39, tab. 92.1-1.
b : 23/8/1749 à Sainte-Marie, par Denoyelle. ANOM.

³⁰⁶ Marie-Marthe, esclave de Christophe Guyomar Préaudet et Marie Anne Tessier, 19 et 20 ans, rct. 1764-1765.

³⁰⁷ Jean-Baptiste signalé Malgache du rct. 1755 à celui de 1762 chez Robert Aubry et Anne Maillot, veuve Tessier (n° 10, tab. 92.5-1), est à nouveau signalé créole du rct. 1763 à 1765.

³⁰⁸ Par hypothèse, René, fils d'Augustin et Catherine, en raison de son rang dans l'état de l'inventaire, n° 20, tab. 92.2-1, 1^{er} mars 1751.

par. : Benoît ; mar. : Pélagie, tous esclaves de la veuve Tessier.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 2, tab. 92.4-2, âgé de [15] ans environ, rct. 1765, esclave de Pierre-Noël Tessier).

II-6 Sylvestre.

o : 21/2/1753, à Sainte-Marie. ANOM.
Fils d'Augustin et de Sabine, esclaves de la veuve Tessier.
b : 21/2/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Jeanne, tous esclaves de la veuve Tessier. ANOM.
Sylvestre (Créole, n° 17, tab. 92.3-2, esclave des mineurs Tessier, puis de Fortier, époux de Marianne Tessier).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 21, tab. 92.6-1, âgé d'environ 14 ans, esclave de Fortier).

II-7 Athanase.

o : 9/5/1756 à Sainte-Marie. ANOM.
Fils légitime d'Augustin et Sabine, esclaves de Fortier.
b : 10/5/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Joseph, esclave de Cronier ; mar. : Louise, esclave de Fortier.
+ :



Famille 3.

I Catherine.

o : v. 1733-34 (Créole, n° 13, tab. 92.1-2, âgée de 2 mois, rct. 1733-34).
Créole, n° 7, tab. 92.3-2, âgée d'environ 22 ans, estimée 200 piastres, esclave de Pierre Tessier, 3/6/1755.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 9, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, âgée d'environ 33 ans, rct. 1765).

a : enfant naturel.

IIa-1 Pierre-Jean.

o : ?/4/1749 à Bourbon (hypothèse en raison de la possible répétition du prénom).
+ : 20/4/1749 âgé d'environ 10 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

IIa-1 Pierre-Jean (n° 12, tab. 92.2-1 ; n° 16, tab. 92.3-1).

o : v. 1750 à Bourbon (Créole, n° 12, tab. 92.2-1, âgé de 3 mois environ, 1^{er} et 2 mars 1751).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 23, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, puis des mineurs Tessier ; Créole, n° 1, tab. 92.4-3, âgé d'environ 13 ans, rct. 1765, esclave de Louise Marie Tessier).



Famille 4.

I Charles, Charlot.

o : v. 1721 en Inde (Indien, n° 23, tab. 92.1-1, âgé de 18 ans environ, rct. 1744).
Esclave de Manuel Tessier
b : 20/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Nicolas, esclave de Tessier ; mar. : Rose, esclave de madame Morel.
Malabar, n° 28, tab. 92.2-1,
+ : ap. 1763 (Indien, n° 12, tab. 92.7-1, âgé d'environ 34 ans, esclave de Guyomar Préaudet).
x : 21/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
Esclaves de Manuel Tessier.

Un ban, dispense des deux autres accordée en faveur du saint baptême. Fiançailles faites.

En présence d'esclaves de Manuel et Pierre Tessier, de frère Le Cocq qui signent avec Bossu.

Charles, Rose et leur fils Mathurin, n° 46 à 48, tab. 92.2-2, estimés 330 piastres, échoient à Préaudet du fait de son épouse. 1^{er} et 2 mars 1751.

Rose, I.

o : v. 1726 en Inde (Malabare, n° 40, tab. 92.1-2, n° 29 et 47, tab. 92.2-1 et 2, âgée de 25 ans environ, 1^{er} et 2 mars 1751).
Esclave de Manuel Tessier.
b : 20/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Nicolas, esclave de Tessier ; mar. : Rose, esclave de madame Morel.
+ : ap. 1763 (Indienne, n° 9, tab. 92.7-1, âgée d'environ 41 ans, esclave de Guyomar Préaudet, rct. 1763).

D'où

II-1 Mathurin (n° 30, tab. 92.2-1).

o : v. 1749 à Bourbon (Créole, n° 37, tab. 92.1-1, âgé d'environ 1 ans, rct. 1750).
+ : ap. 1763 (Créole, n° 13, tab. 92.7-1, âgé d'environ 34 ans, esclave de Guyomar Préaudet, rct. 1763).



Famille 5.

I Cotte.

o : v. 1722 à Madagascar (Malabar, n° 4, tab. 92.1-1, âgé de 10 ans environ, rct. 1732 ; Malgache, âgé de 12 ans environ, rct. 1735).
+ : ap. 1737.

x :

Tephe, I.

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, n° 10, tab. 92.1-2, âgée de 10 ans environ, rct. 1732 ; Malgache, âgé de 12 ans environ, rct. 1735).
b : un enfant naturel, IIa-1.
+ : ap. 1740.

D'où

II-1 Denis (n° 14, tab. 92.1-1).

o : 19/10/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.

Fils de Cotte et de Thèphe, tous Malgaches, esclave de Manuel Tessier.

b : 20/10/1737 à Sainte-Marie, par Roby.

par. : Henry ; mar. : Marie-Louise, Cafre, tous esclaves du même.

Denis, Créole, n° 14, tab. 92.1-1, âgé de 2 ans et dix mois environ, rct. 1740.

+ : ap. 1758 (Créole, n° 6, tab. 92.7-1, esclave de Guyomar Préaudet, âgé de 20 ans environ, barrée, rct. 1758).



Famille 6.

I Dominique, Domingue.

o : v. 1702 en Afrique (Cafre, n° 1, tab. 92.1-1, 29 ans environ, rct. 1732).

Cafre, n° 8, tab. 92.2-1, 40 ans environ, le 1^{er} et 2 mars 1751).

+ : ap. 1765 (Cafre, n° 17, tab. 92.5-1, âgé de 63 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

x :

Le couple avec son enfant Dominique, n° 8 à 10, tab. 92.2-1, est estimé 400 piastres et reste à la veuve Tessier. 1^{er} et 2 mars 1751.

Henriette, I.

o : v. 1716 à Madagascar (Malgache, n° 9, tab. 92.2-1, âgée de 35 ans environ, le 1^{er} et 2 mars 1751).

+ : ap. 1765 (Malgache, n° 3, tab. 92.5-2, âgée de 49 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

D'où

II-2 Cyprien.

o : 12/5/1740 à Sainte-Marie. ANOM.

Fils de Dominique et d'Henriette, esclaves de Manuel Tessier.

b : 13/5/1740, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : Augustin ; mar. : Henriette, tous esclaves du même.

Créole, n° 17, tab. 92.1-1, âgé d'environ 3 mois, rct. 1740.

Créole, n° 13, tab. 92.2-1, âgé de 10 ans environ, estimé 80 piastres, reste à la veuve au partage. 1^{er} et 2 mars 1751.

+ : ap. 1765 (Créole, n° 12, tab. 92.5-1, âgé de 24 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).

II-1 Dominique.

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, n° 35, tab. 92.1-1, âgé d'environ 3 ans environ rct. 1749.

Créole, n° 10, tab. 92.2-1, reste à la veuve au partage. 2 mars 1751).

+ : ap. 1765 (Créole, n° 14, tab. 92.5-1, âgé de 19 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).



Famille 7.

I Etienne ou Henry.

o : entre 1726 et 1728 (Cafre, n° 21, tab. 92.1-1, âgé d'environ 16 ans, barré, rct. 1744. Dans l'escadre, rct. 1745).

Cafre, n° 36, tab. 92.2-1, âgé d'environ 25 ans demeure à la veuve. 2 mars 1751.

+ : ap. 1765 (Cafre, n° 7, tab. 92.5-1, 36 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot)³⁰⁹.

x : ap. 1741.

Le couple et son enfant, estimé 300 piastres, reste à la veuve au partage (n° 11 à 13, tab. 92.2-2)

Marcelline, I.

o : v. 1717 (Malgache, n° 28, tab. 92.1-2, âgée d'environ 22 ans, rct. 1740. Indienne³¹⁰, âgée d'environ 37 ans, rct. 1755).

b : 16/1/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

Malgache, n° 37, tab. 92.2-1, âgée d'environ 30 ans, demeure à la veuve. 2 mars 1751.

xa : 18/11/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ANOM. (famille 23).

Silvestre. Malgache, I (v. 1717-1741).

D'où un enfant, II-1.

+ : ap. 1756 (Indienne, n° 11, tab. 92.5-2, âgée de 38 ans environ et barrée au rct. 1756, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).

D'où

II-1 Bonnaventure.

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, n° 30, tab. 92.1-1, âgé d'environ 8 mois, rct. 1744.

+ : ap. 1765 (Créole, n° 13, tab. 92.5-1, âgé de 21 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).



Famille 8.

II- ? Euphrosine.

o : v. 1748 à Bourbon (Créole, n° 5, tab. 92.7-1, 2 ans environ, rct. 1750, 14 ans, barrée rct. 1762, esclave de Préaudet).

+ : ap. 1762.

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Marie-Louise.

o : 25/4/1764 à Sainte-Marie. ANOM.

³⁰⁹ Cet esclave est recensé sous le nom d'Henry en 1749, puis de 1756 à 1765.

³¹⁰ Marcelline malgache (n° 37, tab. 92.2-1), âgée d'environ, 30 ans en mars 1751, est recensée comme Indienne en 1755 chez la veuve Tessier (n° 28, tab. 92.1-2), et en 1756 parmi les esclaves de Robert Aubry (n° 11, tab. 92.5-2).

Fille naturelle d'Euphrosine, esclave de Préaudet, et de père inconnu.
b : 26/4/1764 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Nicolas (Cafre, n° 11, tab. 92.7-1, 73 ans, rct. 1765) ; mar. : Marie, tous esclaves de Préaudet.
+ :



Famille 9.

I François.

o : v. 1726 en Afrique (Cafre, n° 33, tab. 92.2-1, âgé de 25 ans environ. 1^{er} et 2 mars 1751).
Esclave de Manuel Tessier.
b : 20/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jacques, esclave de Lebègue ; mar. : Marie, esclave de la veuve Esparon.
+ : ap. 1755 (Cafre, n° 7, tab. 92.3-2, âgé d'environ 23 ans, estimé 180 piastres, esclave de Pierre Tessier. 3/6/1755.
x : 21/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
Un ban, dispense des deux autres accordée en faveur du saint baptême, et fiançailles faites.
En présence d'esclaves de Manuel et Pierre Tessier, de frère Le Cocq, Manuel et Pierre Tessier qui signent.
Le couple avec son enfant Anne, est estimé 350 piastres et échoit à Pierre Tessier (n° 49, 50, 51, tab. 92.2-2). 1^{er} et 2 mars 1751.
Julienne, II- ? (n° 34, tab. 92.2-1).
o : v. 1730 à Bourbon (Créole, n° 18, tab. 92.1-2, âgée de 3 ans environ, rct. 1735).
Créole, n° 4, tab. 92.3-1, esclave de Pierre Tessier, âgée de 20 ans environ, rct. 1753.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 8, tab. 92.6-1, âgée d'environ 33 ans, rct. 1765, esclave de Fortier).

D'où

II-1 Anne (n° 35, tab. 92.2-1).

o : 11/9/1749 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille légitime de François et Julienne, esclaves d'Emmanuel Tessier.
b : 12/9/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : André ; mar. : Marthe, tous esclaves d'Emmanuel Tessier.
Un an, au 1^{er} mars 1751 (n° 35, tab. 92.2-1). Le lendemain, au partage, échoit avec ses parents à Pierre Tessier (n° 51, tab. 92.2-2).
Esclaves ensuite de Fortier, puis des mineurs Tessier (n° 12, tab. 92.6-1 puis tab. 92.4-1).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 3, tab. 92.4-3, 15 ans environ, esclave de Louise Marie Tessier, rct. 1765).

II-2 Marie-Marcelline.

o : 20/8/1751 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille légitime de François et de Julienne, esclaves de la veuve Tessier.
b : 21/8/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Léon, esclave de Pierre Tessier ; mar. : Marcelline, esclave de la veuve Manuel Tessier.
Marie-Marcelline, créole, n° 15, tab. 92.3-1, âgée de 2 ans environ, esclave de Pierre Tessier.
+ : 4/4/1753, esclave de Pierre Tessier, âgée de 2 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.



Famille 10.

II- ? Geneviève.

o : v 1733 à Bourbon (Créole, de père et mère inconnus, n° 20, tab. 92.1-2, âgée de 2 ans environ, rct. 1735).
Créole, n° 50, tab. 92.2-1, âgée de 18 ans environ, estimée avec Pierre-Luc, n° 51, tab. 92.2-1, son enfant 150 piastres, vendue avec lui par la veuve Manuel Tessier à son fils Pierre, moyennant 187 piastres et demie. Créole, n° 8, tab. 92.3-2, âgée de 22 ans environ, 3/6/1755, esclave de feu Pierre Tessier. Esclave de Fortier (n° 10, tab. 92.6-1).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 1, tab. 92.4-4, âgée d'environ 32 ans, rct. 1765, esclave de Marie-Anne Tessier).

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Pierre-Luc.

o : 13/10/1749, à Sainte-Marie. ANOM (fig. 92.1).
Fils naturel de Geneviève, esclave d'Emmanuel Tessier, et de Pierre Poirier.
b : 14/10/1749, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jacques ; mar. : Françoise, tous esclaves d'Emmanuel Tessier.
Créole, n° 22, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, puis des mineurs Tessier, n° 9, tab. 92.4-1.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 3, tab. 92.4-2, âgé d'environ [13] ans, esclave de Pierre Noël Tessier).

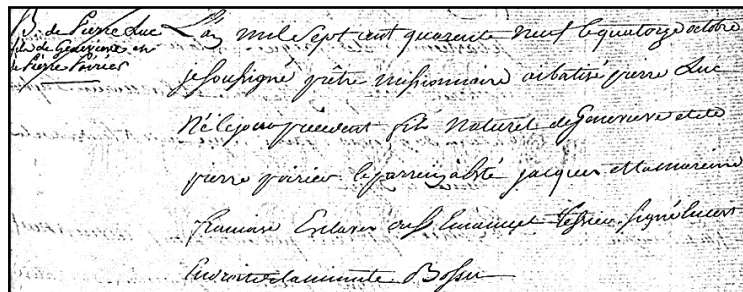


Figure 92.1: Baptême de Pierre-Luc, fils naturel de Geneviève, esclave de Manuel Tessier.

III- ?a-2 Gertrude.

o : 30/1/1752, à Sainte-Marie. ANOM.
Fille naturelle de Geneviève esclave de Pierre Tessier, et de Pierre Poirier.
b : 31/1/1752 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Joseph Esparon, qui signe ; mar. : Marie Aubry.
Créole, n° 16, tab. 92.3-1, âgée de 2 ans environ, rct. 1753, esclave de Pierre Tessier.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 3, tab. 92.4-2, âgée de 14 ans environ, esclave de Pierre Noël Tessier).

III- ?a-3 Charlotte.

o : 3/11/1754, à Sainte-Marie. ANOM.
Fille naturelle de Geneviève, esclave de la veuve Tessier, et de Paul, esclave de Maillot.
b : 4/11/1754 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Louis, esclave de Aubry ; mar. : Julienne, esclave de Maillot.
+ :

III- ?a-4 Pierre-Noël.

o : 15/6/1758 à Sainte-Marie. ANOM.
Fils naturel de Geneviève, esclave de Fortier³¹¹, et de père inconnu.
b : 16/6/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Christophe Préaudet ; mar. : Elisabeth Guyomar qui ont signé.
+ :

III- ?a-5 Laurent-Toussaint.

o : 2/7/1759 à Sainte-Marie. ANOM.
Fils naturel de Geneviève, esclave de Fortier, et d'un père inconnu.
b : 3/7/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Laurent ; mar. : Marie, tous esclaves de Fortier.
+ :

III- ?a-6 Marie-Louise.

o : 6/5/1762 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille naturelle de Geneviève, esclave de Fortier, et d'un père inconnu.
b : 7/5/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jean, esclave de Bonnin ; mar. : Marie, esclave de Fortier.
+ :

III- ?a-7 Jean-Baptiste.

o : 21/5/1763 à Sainte-Marie. ANOM.
Fils naturel de Geneviève, esclave de Fortier, et d'un père inconnu.
b : 22/5/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Jeanne, tous deux esclaves de Aubry.
+ : 26/5/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.



Famille 11.

I Hyppolite.

o : entre 1716 et 1721 en Afrique (Cafre, n° 25, tab. 92.1-1, âgé de 25 ans environ, rct. 1744).
Cafre, n° 23, tab. 92.2-1, âgé d'environ 35 ans, esclave de feu Manuel Tessier, passe à Pierre Tessier au partage (n° 41, tab. 92.2-2),
puis à Fortier (n°15, tab. 92.6-1³¹²).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 4, tab. 92.4-4, âgé de 42 ans environ, esclave de Marie-Anne Tessier, rct. 1765).

x :

Hyppolite, Suzanne, sa femme, Félicité et Julie, leurs enfants, esclaves de feu Manuel Tessier, estimés 400 livres, échoient à Pierre Tessier,
au partage, 1^{er} et 2 mars 1751 (n° 23 à 26, tab. 92.2-1 et n° 41 à 44, tab. 92.2-2).

Suzanne, I.

o : entre 1719 et 1721 à Madagascar (Malgache, n° 4, tab. 92.1-2, âgée de 13 ans environ, rct. 1732).
Malgache, n° 24, tab. 92.2-1, âgée d'environ 30 ans, esclave de feu Manuel Tessier, passe à Pierre Tessier au partage (n° 42, tab. 92.2-2),
puis à Fortier (n° 2, tab. 92.6-1).
+ : ap. 1765 (Malgache, n°2, tab. 92.6-1, âgée de 45 ans environ, rct. 1735, esclave de Fortier).

D'où

II-1 Félicité.

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, n° 29, tab. 92.1-2, âgée de 6 mois environ, rct. 1744).
Créole, n° 8, tab. 92.4-1, âgée de 8 ans environ, rct. 1751 des esclaves de Pierre Tessier ; n° 13, tab. 92.6-1, recensée par Fortier.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 2, tab. 92.4-4, âgée d'environ 22 ans, rct. 1765, esclave de Marie-Anne Tessier).

II-2 Julie.

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, n° 33, tab. 92.1-2, âgée d'environ 3 ans, rct. 1749).
a : un enfant naturel, III-2a-1.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 8, tab. 92.7-1, âgée de 19 ans environ, esclave de Christophe Guyomar, rct. 1765³¹³).

II-3 Henry-Charles.

o : 1/5/1758 à Sainte-Marie. ANOM.

³¹¹ Charles Louis Fortier (v. 1721-1791) natif de Rennes, 64 arpents de terre, 20 cabris, 20 moutons, 20 bœufs (rct. 1760), 32 arpents (rct. 1762), 58 arpents déclarés en 1763, époux de Marie Hoarau (1728-1801), veuve Pierre Tessier (1719-1754). Ricq. p. 978-1285.

³¹² Le nommé Hypolite, recensé par Fortier en tant que Cafre de 1755 à 1763, l'est en tant que Créole en 1764 et 1765.

³¹³ Il semble que Julie recensée à l'âge de 5 ans environ, parmi les esclaves de Guyomar en 1751, soit revenue parmi les esclaves de cette habitation dès le rct. de 1755.

Fils d'Hypolite et Suzanne, esclaves de Fortier.
b : 2/5/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Henry, esclave de Geslin ; mar. : Catherine, esclave de Fortier.
+ :



Famille 12.

I Jacques.

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, n° 9, tab. 92.1-1, âgée de 43 ans environ, rct. 1749).
Pierre Tessier en hérite, n° 29, tab. 92.2-2 au 2 mars 1751.
+ : ap. 1755 (Malgache, n° 2, tab. 92.3-2, âgé de 48 ans environ, estimé 180 piastres, 3/6/1755).

x :

Françoise, I.

o : v. 1701 à Madagascar (Malgache, n° 15, tab. 92.1-2, âgée de 25 ans environ, rct. 1735).
Pierre Tessier hérite de cette esclave, n° 7, n° 30, tab. 92.2-1 et 2, âgée de 50 ans environ au partage, 1, 2 mars 1751.
+ : ap. 1761 (Malgache, n° 1, tab. 92.4-1, âgée de 59 ans environ, esclave des mineurs Tessier, après avoir appartenu à Fortier, n° 1, tab. 92.6-1).



Famille 13.

II- ? Jean-Louis, Louis.

o : v. 1727 à Bourbon (Louis, Créole, n° 10, tab. 92.1-1, âgé de 8 ans environ au rct. 1735, esclave de Manuel Tessier).
Jean-Louis, Créole, n° 4, tab. 92.3-2, esclave de Pierre Tessier, 25 ans environ, estimé 200 piastres, le 3/6/1755.
+ : ap. 1758 (Créole, n° 9, tab. 92.6-1, esclave de Fortier, âgé de 28 ans environ au rct. 1758).

x : 31/5/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM³¹⁴.

Esclaves de Pierre Tessier ; trois bans et fiançailles faites.

En présence de Chevalier, Pierre Tessier, Joseph Esparon lesquels signent.

Natale, I.

o : v. 1723 en Inde (Malabare, n° 12, tab. 92.1-2, âgée de 10 ans environ, rct. 1733/34, esclave de Manuel Tessier).
Esclave de Manuel Tessier, n° 44, tab. 92.2-1, n° 52, tab. 92.2-2, passe avec ses trois enfants naturels à Pierre Tessier, 1^{er} et 2/3/1751.
Natale, Indienne, n° 4, tab. 92.3-2, esclave de Pierre Tessier, 30 ans environ, estimée 200 piastres au 3/6/1755.
a. : quatre enfants naturels IIa-1 à 4.
+ : ap. 1765 (Indienne, n° 2, tab. 92.4-2, âgée de 42 ans environ, esclave de Pierre-Noël Tessier, au rct. 1765).



Famille 14.

I Joseph.

o : v. 1700 à Madagascar (Malgache, n° 8, tab. 92.1-1, âgé de 25 ans environ, au rct. 1735 des esclaves de Manuel Tessier).
Malgache, n°1, tab. 92.2-1 et 2, âgé de 50 ans environ, reste à la veuve au partage, 1^{er}, 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Malgache, n° 9, tab. 92.5-1, marié, âgé de 61 ans environ, rct. 1765 à Robert Aubry et Anne Maillot).

x :

Le couple et ses trois enfants (n° 1 à 5, tab. 92.2-1) est estimé 460 piastres à l'inventaire après décès de Manuel Tessier. Le couple et sa fille Marguerite (n° 1, 2, 3, tab. 92.2-2), demeure à la veuve au partage. 1^{er} et 2 mars 1751.

Marthe, I.

o : v. 1708 à Madagascar (Malgache, n° 14, tab. 92.1-2, âgée de 25 ans environ, au rct. 1735 des esclaves de Manuel Tessier).
Malgache, n° 2, tab. 92.2-1 et 2, reste à la veuve au partage, 1^{er} et 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Malgache, n° 2, tab. 92.5-2, âgée de 57 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).

D'où

II-1 Pauline, Appoline.

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, n° 21, tab. 92.1-2, âgée d'environ 5 ans, rct. 1740).
a : un enfant naturel II-1a-1.
+ : ap. 1755 (Créole, n° 21, tab. 92.1-2, âgée de 20 ans environ, rct. 1755 à la veuve Tessier).

II-2 Léon.

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, n° 18, tab. 92.1-1, âgé d'environ 2 mois, rct. 1740, esclave de Manuel Tessier).
+ : ap. 1765 (Créole, n° 13, tab. 92.6-1, âgé de 28 ans environ, rct. 1765, esclaves de Fortier).

II-3 Marguerite.

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, n° 31, tab. 92.1-2, âgée d'environ 4 ans, rct. 1749).
Créole, n° 3, tab. 92.2-2, demeure avec ses parents à la veuve au partage, 2/3/1751.
+ : v. 1755 (Créole, n° 31, tab. 92.1-2, âgée d'environ 10 ans, barrée, rct. 1755).



Famille 15.

II-2 Julie

Créole, (v. 1745-ap. 1765).
Fille d'Hypolite, I, et Suzanne.

³¹⁴ Mariage collectif de onze couples d'esclaves appartenant à trois particuliers.

a : enfant naturel.

III-2a-1 Égésipe.

o : 17/11/1763 à Sainte-Marie. ANOM.

Fils naturel de Mouta et Julie, esclaves de Préaudet.

Mouta, o : v. 1700 en Inde (Indien, n° 19, tab. 92.7-1, 30 ans environ, rct. 1730 ; + : ap. 1765, Indien, 35 ans environ, rct. 1765).

b : 18/11/1763, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : Olivier ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Fortier.

+



Famille 16.

I Julienne.

o : v. 1730 à Madagascar (Malgache, n° 7, tab. 92.1-2, âgée de 10 ans environ au rct. 1740).

Julienne, malgache, n° 48, tab. 92.2-1, estimée avec Benjamin, son fils, 180 piastres, reste à la veuve au partage, 2 mars 1751.

+ : ap. 1755 (Malgache, n° 7, tab. 92.1-2, âgée de [24] ans environ et barrée au rct 1755).

a : enfants naturels.

IIa-1 Benjamin.

o : 13/5/1749 à Sainte-Marie. ANOM.

Fils naturel de Julienne (n° 49, tab. 92.2-1) esclave de Manuel Tessier, et de Chrysostome, esclave de Kenland Gaulette.

b : 13/5/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : Joseph Esparon qui signe ; mar. : Henriette Tessier.

+ : ap. 1765 (Créole, n° 16, tab. 92.5-1, âgé de 16 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

IIa-2 Françoise-Charlotte.

o : 3/5/1752, à Sainte-Marie. ANOM.

Fille naturelle de Julienne, esclave de la veuve Tessier, et d'un père inconnu.

b : 3/5/1752 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : Pierre Maillot ; mar. : Françoise Poirier.

+ : ap. 1763 (Françoise, Créole, n° 10, tab. 92.5-2, âgée de 14 ans environ, rct. 1763, à Robert Aubry et Anne Maillot).



Famille 17.

I Laurent.

o : v ? à Madagascar.

+

x :

Thérèse, I.

o : v ? à Madagascar.

+

D'où

II-1 Henriette.

b : 18/6/1738 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

Fille de Laurent et Thérèse, tous esclaves malgaches de Manuel Tessier.

par. : Louis Lesturgeon ; mar. : Anne Lesturgeon.

+



Famille 18.

I Louis.

o : v. 1726 en Afrique (Cafre, n° 22, tab. 92.1-1, âgé de 16 ans environ, rct. 1744, dans l'escadre 1745-46).

b : 20/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

Esclave de Manuel Tessier.

par. : Augustin, esclave de Manuel Tessier ; mar. : Rose, esclave de la veuve Bertrand.

Cafre, n° 31 et 9, tab. 92.2-1 et 2, âgé d'environ 25 ans, reste à la veuve au partage, 2 mars 1751.

+ : ap. 1755 (Cafre, âgé d'environ 37 ans, barré au rct. 1755).

x : 21/7/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

Esclaves de Manuel Tessier.

Un ban, dispense des deux autres accordée en faveur du saint baptême. Fiançailles faites.

En présence d'esclaves de Manuel et Pierre Tessier, de frère Le Cocq qui signent avec Bossu.

Le couple, estimé 320 livres demeure à la veuve au partage, 1^{er} et 2 mars 1751 (tab. 92.2-1 et 2).

Jeanne, I.

o : v. 1731 à Bourbon (Créole, n° 19, tab. 92.1-2, âgée de 3 ans environ, rct 1735).

Créole, n° 32 et 10, tab. 92.2-1 et 2, âgée d'environ 20 ans, reste à la veuve au partage, 2 mars 1751.

+ : ap. 1765 (Créole, n° 6, tab. 92.5-2, âgée d'environ 33 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).



Famille 19.

I Marie.

o : v. 1721 en Inde (Malabare, n° 11, tab. 92.1-2, âgée d'environ 10 ans, rct. 1733/34).
Indienne, n° 39, tab. 92.2-1, âgée d'environ 30 ans, estimée avec ses quatre enfants 300 piastres, demeure à la veuve. 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Malabare, n° 5, tab. 92.5-2, âgée d'environ 40 ans environ, rct. 1765, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot³¹⁵).

a : enfants naturels.

Ila-1 Remy.

b : 5/9/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. AMOM.
Fils de Marie, esclave de Manuel Tessier, et d'un père inconnu.
par. : Jean Aubry ; mar. Marianne Tessier, qui ont signé.
+ : av. 1743 (répétition du prénom).

Ila-2 Remy.

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, n° 29, tab. 92.1-1, âgé d'environ 1 ans, rct. 1744).
Créole, n° 40, tab. 92.2-1, demeure à la veuve au partage. 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 11, tab. 92.5-1, âgé de 27 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

Ila-3 Elisabeth.

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, n° 38, tab. 92.1-2, âgée d'environ 5 ans, rct. 1750).
Créole, n° 41, tab. 92.2-1, demeure à la veuve au partage. 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 9, tab. 92.5-2, âgée de 20 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

Ila-3 Didier.

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, n° 36, tab. 92.1-1, âgé d'environ 2 ans, rct. 1749).
Créole, n° 42, tab. 92.2-1, demeure à la veuve au partage, 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 15, tab. 92.5-1, âgé de 17 ans environ, rct. 1765, à Robert Aubry et Anne Maillot).

Ila-5 Marie-louise.

o : v. 1749 à Bourbon (Créole, n° 34, tab. 92.1-2, âgée d'environ 1 ans, rct. 1750).
Créole, n° 43, tab. 92.2-1, demeure à la veuve au partage, 2 mars 1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 15, tab. 92.5-2, âgée d'environ 16 ans, rct. 1765³¹⁶).



Famille 20.

I Natale.

o : v. 1723 en Inde (Malabare, n° 12, tab. 92.1-2, âgée de 10 ans environ, rct. 1733/34, esclave de Manuel Tessier).
+ : ap. 1765 (Indienne, n° 2, tab. 92.4-2, âgée de 42 ans environ, esclave de Pierre-Noël Tessier, au rct. 1765).

a : enfants naturels.

Ila-1 Héliodore, Isidore.

b : 9/5/1740 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 2.
Fils naturel de Natale (n° 15, tab. 92.1-1, 4 mois, rct. 1740), esclave de Manuel Tessier, et de Thomas, esclave de Sornay.
par. : Jacques ; mar. : [...], tous deux esclaves de madame Justamond.
Isidore, n° 45 et 53, tab. 92.2-1 et 2, estimé avec son frère Antoine Noël, 150 piastres, échoit à Guyomar Préaudet le 2/3/1751.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 14, tab. 92.7-1, âgé de 16 ans environ, chez Guyomar Préaudet, rct. 1765).

Ila-2 Noël Denis, Antoine Denis.

b : 1/3/1744 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
Fils naturel de Natale, esclave de Manuel Tessier, et d'un père inconnu.
par. : Lazare ; mar. : Marie, esclaves du même.
Antoine-Noël, n° 31, tab. 92.1-1, âgé de 5 mois environ, rct. 1744.
Antoine-Noël, n° 46 et 54, tab. 92.2-1 et 2, estimé avec son frère Isidore, 150 piastres, échoit à Guyomar Préaudet le 2/3/1751.
+ : ap. 1755 (Créole, n° 10, tab. 92.7-1, âgé d'environ 11 ans, esclave de Guyomar Préaudet, rct. 1755).

Ila-3 enfant.

o : v. 1747-1748.
+ : 30/1/1748 à Sainte-Marie.
Enfant, fille de Natale, esclave d'Emmanuel Tessier.

Ila-4 Etienne.

o : 12/4/1750 à Saint-Denis. ANOM.
Fils naturel de Natale et de Pompée, esclaves de Manuel Tessier.
b : 13/4/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Etienne ; mar. : Marie, tous esclaves de Manuel Tessier.
Etienne, n° 47 et 55, tab. 92.2-1 et 2, échoit à Pierre Tessier, le 2/3/1751.
Etienne, n° 19, tab. 92.3-2, fils de Natale, âgé d'environ 4 ans, estimé 75 piastres, figure parmi les esclaves inventoriés après le décès de Pierre Tessier, le 3/6/1755. Créole, n° 24, tab. 92.6-1, esclave de Fortier.
+ : ap. 1765 (Créole, n° 4, tab. 92.4-2, âgé d'environ [15] ans, rct. 1765, esclave de Pierre-Noël Tessier).
xb : 31/5/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. (famille 13).
Esclaves de Pierre Tessier ; trois bans et fiançailles faites.
En présence de Chevalier, Pierre Tessier, Joseph Esparon qui signent.

³¹⁵ Cette esclave est recensée de 1756 à 1765 comme Malgache, sauf en 1764 où elle est indiquée Malabare (n° 5, tab. 92.5-2).

³¹⁶ Contrairement à ses frères et soeur : Rémy (n° 11), Didier (n° 15) et Elisabeth (n° 9), qui tous trois figurent au tableau 92.5-1 parmi les esclaves de Robert Aubry dès le recensement de 1756, Marie-Louise que la veuve Manuel Tessier recense de 1751 à 1755 sous le nom de Marie-Thérèse, est barrée au recensement de 1755 et notée Françoise, créole (o : 3/5/1752), âgée d'environ 6 ans, qui serait la fille naturelle de Julienne (famille 16). Nous formons l'hypothèse que la nommée Marie-Louise, Créole, n° 15, tab. 92.5-2, âgée de 15 ans environ, est recensée à nouveau en 1764 et 65, parmi les esclaves appartenant à Robert Aubry et Anne Maillot.

Jean-Louis, II- ?

Créole (v. 1730-ap. 1758).



Famille 21.

I Nicolas.

o : v. 1681 en Afrique. (Cafre, n° 19, tab. 92.1-1, âgé de 48 ans environ au rct. 1740).

Cafre, n° 39, tab. 92.2-2, âgé d'environ 70 ans au partage. 2 mars 1751.

+ : ap. 1765 (Cafre, n° 11, tab. 92.7-1, âgé de 73 ans, esclave de Guyomar Préaudet, rct. 1765).

x :

Le couple, estimé 200 piastres échoit au partage à Préaudet du fait de son épouse. 2 mars 1751 (n° 21 et 22, tab. 92.2-1 et n° 39, 40, tab. 92.2-2).

Marie-Joseph, I.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, n° 24, tab. 92.1-2, âgée d'environ 43 ans, rct. 1740).

Malgache, n° 6, tab. 92.7-1, âgée d'environ 48 ans ; barrée, rct. 1758, esclave de Préaudet.

+ : 15/1/1760, épouse de Nicolas, âgée d'environ 60 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.



Famille 22.

II-1 Pauline, Appoline (n° 3, tab. 92.2-1).

Créole (v. 1735-ap. 1765), fille de Joseph et de Marthe.

a : enfant naturel.

III-1a-1 Louis.

o : 9/4/1753 à Sainte-Marie. ANOM.

Fils naturel de Pauline et de Paul, esclaves de la veuve Tessier.

b : 10/4/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

par. : Denis, esclave de Préaudet ; mar. : Marie, esclave de la veuve Tessier.

+



Famille 23.

I Silvestre.

o : v. 1717 à Madagascar.

Esclave malgache, n° 12, tab. 92.1-1, âgé d'environ 18 ans, rct 1740, esclave de Manuel Tessier.

b : 16/11/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

par. : Sylvestre, Malgache, esclave de Boucher ; mar. : Marthe, Malgache, esclave de Manuel Tessier.

+ : 13/2/1741 à Sainte-Marie. Silvestre, époux de Marcelline. ANOM.

x : 18 /11/1737 à Sainte-Marie, par Roby.

Un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence d'Aubry, le cadet, Tessier, Crosnier.

Marie-Marcelline, I.

o : v. 1717 à Madagascar.

b : 16/11/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.

Esclave Malgache, âgée d'environ 20 ans, appartenant à Manuel Tessier.

par. : Sylvestre, Malgache, esclave de Boucher ; mar. : Marthe, Malgache, esclave de Manuel Tessier.

xb : ap. 1741 à Bourbon (famille 7).

Etienne ou Henry, I, cafre (entre 1726-28- ap. 1765).

d'où un enfant, II-1.

+ : ap. 1756 (Indienne, n° 11, tab. 92.5-2, âgée de 38 ans environ et barrée au rct. 1756, esclave de Robert Aubry et Anne Maillot).

II-1 Madeleine.

b : 6/6/1740 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.

Fille légitime de Silvestre et de [Marie-Marcelline], esclaves d'Emmanuel Tessier.

+ : ap. 1741 (Créole, n° 23, tab. 92.1-2, âgée d'environ un an et quatre mois, rct. 1741).



Famille 24.

I Tephe, Tefe.

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, n° 10, tab. 92.1-2, âgée de 10 ans environ, rct. 1732).

+ : ap. 1740.

xa :

Cotte, I.

Malgache, n° 4, tab. 92.1-1 (v. 1722- ap. 1735).

d'où un enfant, II-1

b : enfant naturel.

IIb-2 Félix.

o : 18/6/1740 à Sainte-Marie.

Fils de T[ef]e et d'un père inconnu, esclaves de Manuel Tessier.

b : 19/6/1740, à Sainte-Marie, par Bossu.
par. : Joseph ; mar. : Marie.
Félix, Créole n° 27 et 45, tab. 92.2-1 et 2, âgé de 10 ans environ, prélevé par Pierre Tessier sur l'héritage de Guyomar Préaudet moyennant 100 piastres. 2 mars 1751.
+ : ap. 1753 (Créole, n° 15, tab. 92.7-1, âgé de 13 ans environ et barré, au rct. 1753, esclave de Préaudet).



Famille 25.

II- ? Thérèse (n° 14, tab. 92.2-1).

o : v. 1737 à Bourbon, de père et de mère inconnus (Créole, n° 22, tab. 92.1-2, âgée d'environ, 28 mois, rct. 1740).
Créole, n° 33, tab. 92.2-2, âgée de 14 ans environ, estimée 120 piastres, échoit à Préaudet au partage, 2 mars 1751.
+ : ap. 1761 (Créole, n° 7, tab. 92.7-1, âgée d'environ 29 ans, rct. 1761, esclave de Guyomar Préaudet).

a : enfant naturel.

II- ?a-1 Modeste.

o : 30/5/1754 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille naturelle de Thérèse, esclave de Préaudet.
b : 31/5/1754 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : Jean Lebègue ; mar. : Anne Préaudet.
+ :

II- ?a-2 Euphémie.

o : 7/11/1756 à Sainte-Marie. ANOM.
Fille naturelle de Thérèse, esclave de Préaudet, et de père inconnu.
b : 8/11/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.
par. : André, esclave de Fortier ; mar. : Rose, esclave de Préaudet.
+ : 5/1/1757 esclave de Préaudet, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM³¹⁷.



93. Henry Lebreton pour qu'il soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre défunts Thérèse Raux et Michel Léger. 11 juin 1755.

° 31 v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Henry Lebreton, demeurant au quartier Saint-Paul, le vingt-sept mai dernier, expositive que le décès de Thérèse Raux, son épouse en secondes noces, étant arrivé, ils désirent faire jouir les enfants mineurs qu'elle a eu de son premier mariage, avec défunt Michel Léger, son premier mari, de la part qui leur revient de leur dit père, dans les biens meubles et immeubles par lui délaissés, dont l'exposant a pris la conduite ; et encore de la part qui leur revient des biens de leur mère³¹⁸. Que, pour procéder au partage desdits biens, il convient qu'il soit nommé des experts, tant pour faire les parts égales, que pour l'estimation des biens immeubles par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer pour recevoir la nomination et prestation de serment desdits experts et du tiers qu'il nommera. Que, s'il était du bon plaisir de la Cour que ledit sieur commissaire fût dudit quartier Saint-Paul, cela accélérerait à frais. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, l'exposant conviendra d'experts, même d'un tiers, sinon en sera par lui pris et nommé d'office. Lesquels prêteront le serment accoutumé pour être ensuite par eux procédé au partage et estimation des biens immeubles dont il s'agit. Dont du tout sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation [de serment] desdits experts et tiers devant ledit sieur Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. Saige. Roudic.
Nogent.



³¹⁷ Par hypothèse, décès d'une esclave nommée Dauphine.

³¹⁸ Le 2 août 1747, les mineurs de la communauté d'entre feu Michel Léger des Sablons et Thérèse Raux, ont été placés sous la tutelle de Thérèse Raux, leur mère, et de Pierre Raux leur oncle maternel et subrogé tuteur. Robert. Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...] Saint-Denis. 1746-1747. Titre 283. ADR. 2522, ° 105 r° [coté ° 106 r°].* « Homologation de l'avis de parents des enfants mineur de feu Michel Léger et de Thérèse Rault, sa veuve, 2 août 1747 ». Depuis le 30 juillet 1751, les mineurs de feu Michel Léger des Sablons ont été placés sous la tutelle de Henry Lebreton. Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. 2527. Livre 1, op. cit. Titre 44. ADR. C° 2527, ° 16 r°.* « Avis de parents des enfants mineurs de défunt Michel Léger des Sablons et de Thérèse Rault, sa veuve, épouse Henry Lebreton, 30 juillet 1751 ». Voir supra Titre 89.

93.1. Succession Thérèse Raux, veuve Michel Léger Des Sablons, épouse d'Henry Lebreton. 17 juillet 1755.

L'inventaire après décès des biens délaissés par la défunte Thérèse Raux, épouse d'Henry Lebreton et veuve en premières noces de Michel Léger des Sablons a lieu le 17 juillet 1755. Parmi les effets sortant de l'ordinaire on peut noter : prisée 18 livres « une voiture toute garnie » (f° 3 r°) et « une pirogue de quatre rames avec ses voiles et avirons », prisée 108 livres (f° 9 v).

Les arbitres détaillent nominativement par castes et âges, et estiment ensuite les esclaves attachés à l'habitation et y travaillant, qu'ils regroupent par familles conjugales et maternelles comme au tableau 93.1-1³¹⁹.

Rg.	Esclaves	C ^{te} .	o.	État	Âge	£	partage
1	Barbe ³²⁰	M.			60	250	H. Lebreton
2	Godefroy	Cr.	o : 11/5/1711	x : 17/8/1733	45	1 000 ³²¹	1 ^{er} lit Léger des Sablons
3	Agathe	M.			45		
4	Manuel ³²²	C.			30	1 150	H. Lebreton
5	Henriette ³²³	Cr.	o : 30/3/1734		25		
6	Ignace	Cr.		Leur enfant	2		
7	Joseph	M.	b : 3/7/1740		40	1 500	J. P. Lebreton
8	Agnès ³²⁴	Cr.	o : 18/4/1719		30		
9	Modeste ³²⁵	Cr.	o : 16/5/1753	Leurs enfants	2		
10	Rosalie ³²⁶	Cr.	o : 8/12/1754		0,6		
11	Jacques	M.		x : 16/6/1738 ³²⁷	50	1 000	H. Lebreton
12	Rose	M.	o : 15/6/1738		45		
13	Caisse	C.			40	500	
14	Claire ³²⁸	Cr.	o : 8/10/1735		21	500	H. Lebreton
15	Madeleine	C.			20	500	H. Lebreton
16	Domingue ³²⁹	C.			20	500	H. Lebreton
17	Jouan	C.			28	500	H. Lebreton
18	Pierre	M.			25	500	H. Lebreton
19	Léveillé	C.			26	500	M. O. Lebreton
20	Alexis	C.			26	450	1 ^{er} lit Léger des Sablons
21	Julien	C.			45	500	H. Lebreton
22	Basile	M.			30	500	H. Lebreton, part des enfants
23	Louis	C.			30	500	C. P. Lebreton
24	Alexandre	C.			35	500	M. A. Th. Lebreton
25	Etienne	C.			28	500	H. Lebreton
26	Théodore ³³⁰	Cr.	o : 25/9/1734		20	500	H. A. Lebreton
27	François ³³¹	Cr.	o : 28/3/1739		15	500	H. Lebreton
28	Reimise	C.			30	650	1 ^{er} lit Léger des Sablons
29	Soffie ³³²	Cr.	o : 30/8/1753	Son enfant	2		
30	Justine	C.			16	500	H. Lebreton, part des enfants
31	Batilde	C.			30	600	H. Lebreton

³¹⁹ ADR. 3/E/42. *Inventaire Lebreton Henry époux de Raux Thérèse. 15 juillet et 22 et 25 septembre 1755.*

³²⁰ Barbe, veuve de Michel, (Cafre âgé d'environ 70 ans à l'inventaire du 16/8/1747), x : 20/7/1739, à Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 502.

³²¹ Pour Godefroy (II-5), fils de Basile Sambeau, natif de Madagascar (v. 1676- ap. 1725) et de Ignace Peinte (1692- ap. 1734) (II-3), o : 11/5/1711 à Saint-Paul, baptisé du prénom de son parrain, Godefroy Gollet de la Merveille, capitaine en second du *François d'Argouge*, et marié le 11/8/1733 à Saint-Paul, à Agathe, native de Madagascar, et pour leur fille Henriette (1734-ap. 16/8/1747) (III-5-1), voir : descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Caré de Thaloet en 1690, dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6-5-5, p. 633-647.

³²² A l'occasion de son mariage avec Henry Lebreton, Thérèse Raux reçoit deux esclaves des mains d'Isaac Béda, son parrain : Manuel, Cafre âgé d'environ 13 ans (n° 4), et Domingue, Cafre âgé de 9 ans (n° 16). ADR. 3/E/10. *Cm. Henry Lebreton, Thérèse Rault. 9 septembre 1747.*

³²³ Henriette (n° 5), fille de Godefroy (n° 2) et d'Agathe (n° 3), o : 30/3/1734 à Saint-Paul. GG. 2, n° 2393. Voir note 320.

³²⁴ Agnès (n° 8), fille de Michel ou Michel Antoine et de Marguerite (x : 25/10/1715 à Saint-Paul. GG. 13, n° 140), o : 18/4/1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1107), est recensée chez Marie Esparon, veuve Jacques Léger, de 1719 à 1734, de l'âge de 3 mois à celui de 13 ans environ. Femme de Joseph, Agnès aura au moins sept enfants, tous nés à Saint-Paul : Aristide, o : 1/1/1743, GG. 4, n° 3580, + : 11/1/1743, à Saint-Paul, 9 jours, GG. 16, n° 1520 ; Marguerite (n° 38), o : 24/1/1744, GG. 4, n° 3762 ; Xavier (n° 37), o : 7/8/1746, G. 4, n° 4166 ; Silvestre (n° 42), o : 9/8/1749, GG. 5, n° 4600, à Henry Lebreton, époux de Thérèse Raux, veuve Michel Léger ; Modeste (n° 9), o : 16/5/1753, GG. 5, n° 5131 ; Rosalie (n° 10), o : 13/12/1754, GG. 5, n° 5387, à Basile Berthault (?) ; garçon, o et + : 8/12/1757, né ondyé mort à Saint-Paul, GG. 17, n° 2736.

³²⁵ Voir note 324.

³²⁶ Voir note 324324.

³²⁷ Jacques et sa femme Rose, Malgaches, famille conjugale héritée au partage de la succession André Raux. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754 (56 esclaves).*

³²⁸ Claire (n°14), fille naturelle de Rose, qui reconnaît Jacques, esclaves d'André Raux, o : 8/10/1735, à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 2598.

³²⁹ Voir note 322. Un nommé Domingue, Cafre appartenant à Henry Lebreton a été baptisé le 20/8/1758 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Jean-Baptiste Paul Pamy, qui signe ; mar. : Anne Lebreton. ADR. GG. 6, n° 5955.

³³⁰ Théodore (n° 26), fils légitime de Silvestre et Agathe, esclaves d'André Raux, b : 28/9/1734, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2475. Théodore hérité au partage de la succession André Raux. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754 (56 esclaves).*

³³¹ François (n° 27), fils naturel de [...] païenne et de Michel, esclaves de Michel Léger, o : 28/3/1739, à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 3065.

³³² Sophie (n° 29), fille naturelle de Catherine et de Louis, esclaves de Henry Lebreton, o : 30/8/1753, à Saint-Paul, ADR. GG. 5, n° 5182.

Rg.	Esclaves	C ^{te} .	o.	État	Âge	£	partage
32	Vital ³³³	Cr.	o : 29/4/1753	Son enfant	2		
33	Marcelline ³³⁴	Cr.	o : 31/7/1736		18	500	1 ^{er} lit Léger des Sablons
34	Françoise	C.			20	500	
35	Athanase	M.			15	450	H. Lebreton
36	Antoine ³³⁵	Cr.	o : 2/6/1742		10	300	1 ^{er} lit Léger des Sablons
37	Xavier ³³⁶	Cr.	o : 7/8/1746		8	300	H. Lebreton
38	Marguerite ³³⁷	Cr.	o : 24/1/1744		10	300	H. Lebreton
39	Luce ³³⁸	Cr.	o : 7/7/1744		10	300	H. A. Lebreton
40	Jean ³³⁹	Cr.	o : 11/7/1748		8	250	M. A. Th. Lebreton
41	Gilles	Cr.	o : 11/7/1748		8	250	M. O. Lebreton
42	Silvestre ³⁴⁰	Cr.	o : 9/8/1749		7	250	H. Lebreton
43	Dominique	Cr.	o : 16/12/1751		4	200 ³⁴¹	C. P. Lebreton
						17500	

Godefroy. Esclaves qui figurent depuis l'inventaire 9/9/1744 et au partage 30/8/1743 (Tab. 283-1. Sixième recueil).

Barbe. Figurent à l'inventaire 16/8/1748 (Tab. 283-2. Sixième recueil).

Tableau 93.1-1 : Inventaire des esclaves fait chez Henry Lebreton, veuf de Thérèse Raux, 15 juillet 1755.

Rg.	Esclaves	castes	o, b, x		âge	£	à	
44	Charles	[M]	b : 13/6/1745		[38]	1 000 ³⁴²	des Sablons	
45	[Suzanne]	[M]	b : 13/6/1745	Sa femme	[36]			
46	Médar ³⁴³	[Cr]	o : 30/1/1741		[14]			400
47	Marianne ³⁴⁴	[Cr]	o : 21/8/1736		[19]			200
48	Marthe ³⁴⁵	[I]			[36]	500		
49	[Y1...]	Ø			Ø	450		
50	Baptiste ³⁴⁶	[M]	b : 14/6/1745		[38]	1 000	Gonneau ³⁴⁷	
51	Louise	[M]		[sa femme]	[38]			
52	Cotte	[M]			[18]	500		
53	Olympiade ³⁴⁸	[Cr.]	o : 9/12/1745		[19, 6]	300		
54	Geneviève	Ø			Ø	300		
55	Donny	[M]			[33]	500		
56	Thérèse	[Cr.]	o : 9/4/1722		[28]	500		
57	Abdon ³⁴⁹	[Cr.]	o : 26/5/1743		[12]	400		
						6850		

Médar. Figurent depuis l'inventaire 9/9/1744 et au partage 30/8/1743 (Tab. 283-1. Sixième recueil).

Charles. Figurent à l'inventaire 16/8/1748 (Tab. 283-2. Sixième recueil).

Tableau 93.1-2 Esclaves partagés entre les héritiers des Sablons et Gonneau, inventoriés chez Thérèse Raux, veuve Michel Léger, le 16 août 1747, figurant au partage de la succession Thérèse Raux, du 25/9/1755.

à Henry Lebreton.				aux enfants .			
Rg.	Esclaves	caste	£	Rg.	Esclaves	Caste	£
1	Manuel	C.	1 150	1	Joseph	M.	1 500
2	Henriette	Cr.		2	Agnès	Cr.	
3	Ignace	Cr.		3	Modeste	Cr.	

³³³ Vital (n° 32), fils de Batilde et de François, o : 29/4/1753, à Saint-Paul, ADR. GG. 5, n° 5115.

³³⁴ Marcelline (n° 33), fille d'Antoine et de Marie-Anne, esclaves d'André Raux, o : 31/7/1736 à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 2702. Marcelline héritée au partage de la succession André Raux. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754 (56 esclaves).*

³³⁵ Antoine, fils de Michel et de Barbe, esclaves de Michel Léger, o : 2/6/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3491.

³³⁶ Voir note 324.

³³⁷ Voir note 324.

³³⁸ Lucine, Luce, n° 39, fille de Jacques et de Rose, esclaves d'André Raux, o : 7/7/1744 à Saint-Paul, ADR. GG. 4, n° 3849. Demeure à la veuve au partage de la succession André Raux. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754 (56 esclaves).*

³³⁹ Jean, ou Jean-Baptiste, et Gilles, fils de Jean-Baptiste et Marie-Louise, esclaves de Henry Lebreton, b : 11/7/1748 à Saint-Paul, ADR. GG. 4, n° 4440

³⁴⁰ Voir note 324.

³⁴¹ Dominique (n° 43), fils de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de Henry Lebreton, o : 16/12/1751 à Saint-Paul, ADR. GG. 5, n° 4920.

³⁴² Charles et Suzanne, esclaves de la veuve Léger, b : 13/6/1745, à Saint-Paul, ADR. GG. 4, n° 3984. x : 14/6/1745 à Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 570. Figurent à l'inventaire des esclaves appartenant à Thérèse Raux veuve de Michel Léger dressé le 16 août 1747 (ADR. 3/E/10). Voir Robert Bousquet, notre commentaire à la suite de l'arrêt du 2 août 1747, dans : Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit. Titre 283. ADR. C° 2522, f° 105 r° [coté f° 104 r°]. « Homologation de l'avis des parents des enfants mineurs de feu Michel Léger et Thérèse Raux, sa veuve. 2 août 1747 ». Tab. 283-1 et 2.

³⁴³ Médar (n° 46), fils naturel de Catherine, Malgache païenne, esclave de Pierre Léger, o : 30/1/1741, à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 3306. Médar hérité au partage de la succession André Raux. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754 (56 esclaves).*

³⁴⁴ Marianne, fille naturelle d'Angale, esclave de Pierre Léger, et de Cosme, esclave de Pierre Léger, o : 21/8/1736 à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 2708.

³⁴⁵ Marthe, veuve de Longuin, x : 25/5/1746, à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 586.

³⁴⁶ Baptiste ou Jean-Baptiste, esclave de la veuve Michel Léger, b. 16/6/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3984.

³⁴⁷ Sans doute réunis au partage après avoir été préalablement donnés en avancement d'hoirie à Marie Thérèse Léger des Sablons, épouse Julien Gonneau Montbrun, x : 17/9/1754 à Saint-Paul. Ricq. p. 1671.

³⁴⁸ Olympiade fille de Jean-Baptiste et Louise. Sixième recueil.

³⁴⁹ Abdon (n° 57), fils naturel d'Angale, païenne, et de Jean-Baptiste, esclaves de Michel Léger, o : 26/5/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3652.

à Henry Lebreton.				aux enfants .			
4	Jacques	M.	1 000	4	Rosalie	Cr.	500
5	Rose	M.		5	Louis	C	
6	Barbe	M.	250	6	Dominique	C	200
7	Dominique	Cr.	500	7	Françoise	C	500
8	Pierre	M.	500	8	Caisse	C.	500
9	Athanaze	M.	450	9	Léveillé	C.	500
10	Batilde	C.	600	10	Gilles	Cr.	250
11	Vital	Cr.		11	Alexandre	C.	500
12	Jouan	C.	500	12	Jean	Cr.	200
13	Claire	Cr.	500	13	Théodore	Cr.	500
14	Julien	C.	500	14	Luce	Cr.	300
15	Etienne	C.	500	15	Godefroy	Cr.	1 000
16	François	Cr.	500	16	Agathe	Cr.	
17	Madeleine	C.	500	17	Marcelline	Cr.	500
18	Marguerite	Cr.	300	18	Alexis	C.	450
19	Xavier	Cr.	300	19	Reimise	C.	650
20	Silvestre	Cr.	250	20	Sophie	Cr.	
				21	Antoine	Cr.	300
				22	Justine	C.	500
				23	Bazile	M	500
			8 300				9 400

Tableau 93.1-3 : Partage des esclaves de la succession Thérèse Raux, épouse d'Henry Lebreton en secondes noces. 25 septembre 1755.

Le Procès-verbal de mesurage et partage des terres et autres immeubles de la succession de défunt Michel Léger des Sablons et de sa veuve en premières noces Thérèse Raux est signé du 22 septembre suivant. Le partage de la succession entre Henry Lebreton et ses enfants a lieu le 25 septembre suivant.

Dans un premier temps, les esclaves sont selon la coutume partagés en deux lots égaux entre Henry Lebreton et ses cohéritiers, puis répartis entre chacun des héritiers :

- Les héritiers du second lit (tab. 93.1-1) :
 - au sieur Lebreton reviennent pour la part des enfants : Bazile (n° 22) et Justine (n°30).
 - à Henry André Lebreton (1748-1808) reviennent : Théodore (n° 26) et Luce (n° 39).
 - à Jean Prudent Lebreton (1851-1819) reviennent : Joseph (n° 7), Agnès (n° 8), Modeste (n° 9) et Rosalie (n° 10).
 - à Crescent Patient Lebreton (1754-1812) reviennent : Louis (n° 23) et Dominique (n° 43).
 - à Marius Ovide Lebreton (1753-1804) reviennent : Léveillé (n° 19) et Gilles (n° 41).
 - à Marie Anne Thérèse Lebreton (1749-1805) reviennent : Alexandre (n° 24) et Jean (n° 40).
- De la succession du premier lit (tab. 93.1-1) :
 - Pierre Jacques, Marie Geneviève et Marie Thérèse Léger des Sablons, enfants du premier lit ou leurs représentants, héritent de : Alexis (n° 20), Marcelline (n° 33), Antoine (n° 36), Godefroy (n° 2), Agathe (n° 3), Reimise (n° 28) et Sophie (n° 29).

93.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles des esclaves de la succession Thérèse Raux, veuve Michel Léger des Sablons, épouse d'Henry Lebreton.

Famille 1.

- IIa-1- Agnès. (n° 8, tab. 93.1-1, n° 2, tab. 93.1-3).
o : 18/4/1719 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1107).
p. : Antoine Michel ; m. : Marguerite.
Fille d'Antoine Michel et Marguerite, Agnès, 28 ans environ (n° 21, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
+ : ap. 8/12/1757.
xb : v. 1742 (famille 17).
Joseph, I. (n° 7, tab. 93.1-1, n° 1, tab. 93.1-3).
Malgache (v. 1709-ap. 8/12/1757).
d'où 7 enfants, II-1 à 7.

a : enfant naturel.

IIIa-1a-1 Françoise.

- o : 18/1/1736, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2623.
Fille naturelle d'Agnès, esclave de Léger qui reconnaît pour père Jean-Baptiste, esclave de Panon.
b : 22/1/1736, à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2623.
par. Jean Raux, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.

+ : 9/5/1736, âgée d'environ 8 mois, esclave de Michel léger, à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 15, n° 1206.



Famille 2.

I- Alexandre. (n° 24 tab. 93.1-1 et n° 11, tab. 93.1-3).

o : v. 1720 en Afrique.

b : 4/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6197.

par. : Henry Lebreton; mar. : Marie Anne Thérèse Lebreton, qui ont signé.

+ : ap. 1764. Marie Anne Thérèse Lebreton en hérite au partage. 25/9/1755.

x : 5/5/1760, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771.

Esclaves de Henry Lebreton, fils.

Après publication d'un ban en faveur du baptême.

En présence d'Henry Lebreton qui signe.

Suzanne, I.

o : v. ? à Madagascar.

b : 4/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6197.

par. : Henry Lebreton ; mar. : Marie Anne Thérèse Lebreton, qui ont signé.

+

D'où

II-1 Janvier.

o : 16/1/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6487.

Fille (sic) d'Alexandre et Suzanne, esclaves d'Henry Lebreton.

b : 17/1/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6487.

par. : Amant, esclave des missionnaires; mar. : Isidore, esclave d'Henry Lebreton.

+

II-1 Robert.

o : 9/2/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6860.

Fils d'Alexandre et Suzanne, esclaves d'Henry Lebreton.

b : 10/2/1764 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 6860.

par. : César; mar. : Henriette, esclaves d'Henry Lebreton.

+



Famille 3.

I- Angal.

o : v. 1716, à Madagascar (n° 24, tab. 283-1. Note 450. 9/9/1744. Sixième recueil).

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Abdon (n° 57, tab. 93.1-2)

n° 10, tab. 283-1, 9/9/1744, tab. 283-1 ; n° 14, 16/8/1747, tab. 283.2. Sixième recueil.

o : 26/5/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3652.

Fils naturel d'Angal, païenne, qui a déclaré pour père Jean-Baptiste, esclaves de Michel Léger.

b : 27/5/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3652.

par. : Jean-Baptiste Hoarau, qui signe ; mar. : Geneviève Léger.

+



Famille 4.

I- Antoine Michel, Michel.

o : v. 1677 en Afrique (n° 1, tab. 283-2, note 453. 16/8/1747. Sixième recueil).

+ : av. 15/7/1755. ADR. 3/E/42.

xa : 25/11/1715 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 140 ; ANOM. État civil, vue 6, f° 21 v^{o350}.

Esclaves du sieur Léger.

Fiançailles et publication des bans faites.

En présence des témoins : Etienne Hoarau et Antoine Maunier, qui signent.

Marguerite, I.

o : v. ? à Madagascar.

+ : av. 27/7/1739.

D'où

IIa-1 Agnès (n° 8, tab. 93.1-1, n° 2, tab. 93.1-3).

o : 18/4/1719 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1107).

³⁵⁰ Mariage collectif de deux couples d'esclaves appartenant à Michel Léger et Paul Mollet.

Agnès, 28 ans (n° 21, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
+ : ap. 8/12/1757.
a : Un enfant naturel, IIIa-1a-1.
x : v. 1742 (famille 17).
Joseph (n° 7 et 1, tab. 93-1 et 2), I.
Malgache (v. 1709- ap. 8/12/1757).
D'où 7 enfants II-1 à 7.
xb : 27/7/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 502³⁵¹.
Antoine Michel, veuf de Marguerite, esclaves de Michel Léger, fiançailles et publication des bans faites.
En présence des témoins : Jean-Baptiste Lebreton, Julien Gonneau et François Auber, qui signent.

Barbe, I.

o : v. 1697 en Afrique (n° 2, tab. 283-2, note 453. 16/8/1747. Sixième recueil).
+ :

D'où

IIb-2 Antoine.

o : 2/6/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3491.
Créole, 6 ans (n° 13, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
Fils de Michel Antoine et Barbe, esclaves de Michel Léger.
b : 3/6/1742 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 3, n° 3491.
par. : Henry Panon ; mar. : Jeanne Raux qui signe.
+ :

IIb-3 Catherine.

o : 25/11/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3910.
Créole, 2 ans ½ (n° 3, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
Fille Légitime de Michel et Barbe, esclaves de la veuve Michel Léger.
b : 25/11/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3910.
par. : Pierre Jacques Léger ; mar. : Marie-Thérèse Léger.
+ :



Famille 5.

I- Batilde. (n° 31, tab. 93.1-1 et n° 10, tab. 93.1-3).

o : v. 1725 en Afrique.
Batilde, Cafrine, âgée d'environ 30 ans au 15/7/1755.
Demeure à Henry Lebreton au partage. 25/9/1755.
+ : ap. 13/9/1760.
xb : v. 1755/56 (famille 28).

Pierre, I. (n° 18 tab. 93.1-1 et n° 8, tab. 93.1-3).

o : v 1730 à Madagascar.
Demeure à Henry Lebreton au partage. 25/9/1755.
+ : ap. 4/12/1757.
d'où un enfant II-1.

a : enfants naturels.

IIa-1 Vital (n° 32, tab. 93.1-1 et n° 11, tab. 93.1-3).

o : 29/4/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 2317.
Fils naturel de Batilde et François, esclaves de d'Henry Lebreton.
b : 29/4/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2317.
par. : André Kerourio qui a signé ; mar. : Marie Geneviève Léger.
+ : ap. 25/9/1755. Demeure à Henry Lebreton au partage.

IIa-2 Christostome.

o : 24/7/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5478.
Fils naturel de Batilde qui a déclaré pour père Jean, esclaves de d'Henry Lebreton.
b : 25/7/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5478.
par. : Joseph Lebreton ; mar. : Marie Mussard, qui signent.
+ :

IIc-3 Martial.

o : 13/9/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6260.
Fils naturel de Bathilde, esclave d'Henry Lebreton.
b : 13/9/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6260.
par. : Pierre Michel Maunier qui signe ; mar. : Geneviève Balsamine Elgard.
+ :



³⁵¹ Mariage collectif de deux couples d'esclaves appartenant à Michel Léger et Paul Mollet.

Famille 6.

I- Brigitte.

o :
b :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Christophe.

b : 20/5/1765 à Saint-Paul, par Coudenot. ADR. GG. 7, n° 7094.
Fils naturel de Brigitte, esclave d'Henry Lebreton.
par. : Amand ; mar. : Isidore, esclaves d'Henry Lebreton.
+ :

Ila-2 Olive.

b : 14/1/1768 à Saint-Paul, par Davelu.
Fille de Brigitte, esclave d'Henry Lebreton. ADR. GG. 7, n° 7529.
par. : Toussaint ; mar. : Françoise, esclaves d'Henry Lebreton.
+ :



Famille 7.

I- Catherine. (n° 28, tab. 93.1-1 et n° 19, tab. 93.1-3).

o : v. 1725 en Afrique.
Reimise ou Catherine, Cafrine âgée d'environ 30 ans au 15/7/1755.
+ : ap. 25/9/1755. Passe aux enfants Léger des Sablons du premier lit.

a : enfant naturel.

Ila-1 Sophie (n° 29, tab. 93.1-1 et n° 20, tab. 93.1-3).

o : 30/8/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5182.
Fille naturelle de Catherine qui a déclaré pour père Louis, esclaves de d'Henry Lebreton.
b : 31/8/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5182.
par. : Laurent Lebreton, qui a signé ; mar. : Marie Elgard.
+ : ap. 25/9/1755. Passe aux enfants Léger des Sablons du premier lit.



Famille 8.

I- Charles.

o : v. 1717 à Madagascar.
Charlot, Malgache, 30 ans environ (n° 16, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil. Titre 283).
b : 13/6/1745, à Saint-Paul, par Monet. GG. 4, n° 3984.
âgé d'environ 20 ans, esclave de la veuve Michel Léger.
par. : Paul Parmy ; mar. : Marie de Lanux, qui signent.
+ :

x : 14/6/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 570.

Esclaves de madame veuve Léger (Thérèse Raux),

En présence des témoins : Jean-Baptiste Lebreton, frère Pierre Cousin, frère Christian Bouquet qui signent.

Jeanne (Suzanne au b.), I.

o : v. 1719 à Madagascar.
Suzanne, Malgache, 28 ans environ (n° 17, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil. Titre 283).
b : 13/6/1745, à Saint-Paul, par Monet. GG. 4, n° 3984.
âgée d'environ 20 ans, esclave de la veuve Michel Léger.
par. : Paul Parmy ; mar. : Marie de Lanux, qui signent.
+ :



Famille 9.

Ila-1- Claire. (n° 14, tab. 93.1-1 et n° 13, tab. 93.1- 3).

o : 8/10/1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2598.

Fille naturelle de Rose, I, n° 12, tab. 93.1-1, qui reconnaît Jacques, I, pour père, n° 11, tab. 93.1-1, esclaves d'André Raux (famille 15)

³⁵²

b : 9/10/1735 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2598.

par. : Henry Grimaud, qui signe ; mar. : Radegonde Cadet.

Au partage demeure à Henry Lebreton. 25/9/1755.

+ : ap. 4/12/1756.

³⁵² Par hypothèse, dans la mesure où Thérèse Raux hérite de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux, x : 16/6/1738.

a : enfant naturel.
IIIa-1a-1 Gal.

b : 4/12/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 6, n° 5681.
Fils naturel de Claire, esclave d'Henry Lebreton, qui a déclaré pour père Agapit, esclave appartenant à de Lanux.
par. : Henry Lebreton, fils ; mar. : Marguerite Elgard. ADR. GG. 6, n° 5681.
+ :



Famille 10.

I- Etienne. (n° 25, tab. 93.1-1 et n° 15, tab. 93.1- 3).
o : v. 1727 en Afrique.
Etienne, Cafre, âgé d'environ 28 ans au 15/7/1755.
b : 20/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5995.
Cafre, esclave de d'Henry Lebreton.
par. : Ovide Lebreton³⁵³ ; mar. : Anne Lebreton.
+ : ap ; 1758. Henry Lebreton en hérite le 25/9/1755.
x : 21/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. État civil, vue 13, f° 12 r°.
Esclaves de Henry Lebreton.
Après publication d'un ban.
En présence des témoins : Gonneau, Lebreton, Joseph Gonneau, qui signent.
Justine, I. (n° 30, tab. 93.1-1 et n° 22, tab. 93.1- 3).
o : v. 1739 en Afrique.
Justine, Cafrine, âgée d'environ 16 ans au 15/7/1755.
b : 20/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5995.
Cafre, esclave de d'Henry Lebreton.
par. : Ovide Lebreton ; mar. : Anne Lebreton.
+ : ap ; 1755. Henry Lebreton en hérite de la part des enfants le 25/9/1755.



Famille 11.

Ila-1 François. (n° 27, tab. 93.1-1 et n° 16, tab. 93.1- 3).
o : 28/3/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3065.
Fils de [...] païenne (famille 27), qui déclare Michel, esclave de Michel Léger.
+ : ap. 1769.
x : 5/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771.
Après publication d'un ban en faveur du baptême.
En présence d'Henry Lebreton qui signe.
Magdeleine, I. (n° 15, tab. 93.1-1 et n° 17, tab. 93.1- 3).
o : v. 1715 en Afrique. 20 ans au 15/5/1755.
Cafrine, esclaves de Henry Lebreton.
b : 4/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6197.
par. : Henry Lebreton; mar. : Marie Anne Thérèse Lebreton, qui ont signé.
+ : ap. 1769.

D'où

IIIa-1-1 Léocadie.

o : 4/3/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6669.
Fille de François et Madeleine, esclaves de Henry Lebreton.
b : 5/3/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6669.
par. : Pierre Grimaud ; mar. : Marie-Louise Lagourgue.
+ :

IIIa-1-2 Michel.

o : 16/4/1766 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7249.
Fils de François et de Magdeleine esclave d'Henry Lebreton.
b : 17/4/1766 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7249.
par. : Eugène Valéry Lebreton³⁵⁴ ; mar. : Marie-Barbe Geneviève Lebreton.
+ :

IIIa-1-3 Euphrosine.

o : 5/7/1767 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7450.
Fille de François et de Magdeleine esclave d'Henry Lebreton.
b : 6/7/1767 à Saint-Paul, par Coutenot. ADR. GG. 7, n° 7450.
par. : François Elgard ; mar. : Marianne Domitile Lebreton³⁵⁵.
+ :

IIIa-1-4 Geneviève.

o : 22/7/1769 à Saint-Paul. ADR. GG. 8, n° 7825. ANOM. État civil, vue 23, f° 138 v°.

³⁵³ Marius Ovide Lebreton, fils d'Henry et de Thérèse Raux, o : 1/1/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5060.

³⁵⁴ Eugène Valéry Jacques Lebreton, fils de Louis Lebreton Chateaubon, o : 11/3/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5567.

Marie-Barbe Geneviève Lebreton, fille d'Henry Lebreton, du second lit, o : 30/6/1756 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 6, n° 5623.

³⁵⁵ Marianne Domitile Lebreton, fille de Louis Lebreton Chateaubon, o : 3/5/1759 à Saint-Paul, par Feron. ADR. GG. 6, n° 6040.

Fille légitime de François et Madeleine, esclaves de Henry Lebreton.
b : 23/7/1769 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 8, n° 7825. ANOM. État civil, vue 23, f° 138 v°.
par. : François Évariste Lebreton ; mar. : Magdeleine Lebreton.
+ :



Famille 12.

I- François le Monte

o : v. ? en Inde
De la Côte de Malabar.
+ :
x : 20/2/1716 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 144 ; ANOM. État civil, vue 1, f° 23 r°.
Esclaves du sieur Léger, fiançailles et publication des bans faites.
En présence des témoins : Mathieu Nativel, François Rivière et Henry Ricquebourg, qui signent.
Olive Valdamahene ou Valmahene, I.
o : v. ? à Madagascar.
+ :



Famille 13.

I- Françoise. (n° 30, tab. 93.1-1 et n° 22, tab. 93.1- 3).

o : v. 1735 en Afrique.
Françoise, Cafrine âgée d'environ 20 ans au 15/7/1755.
Passe au partage aux enfants héritiers. 25/9/1755.
+ : ap. 1767.

a : enfant naturel.

Ila-1 Boniface.

o : 26/5/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5607.
fils naturel de Françoise esclave de d'Henry Lebreton qui a déclaré pour père Ø.
b : 30/5/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5607.
par. : par. : François Lelièvre, fils, qui signe ; mar. : Marguerite Mussard.
+ :

Ila-2 Simon Michel.

o : 26/10/1767 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7505.
Fils de Françoise, esclave d'Henry Lebreton.
b : 27/10/1767 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7505.
par. : ? ; mar. : ?
+ :



Famille 14.

II-5 Godefroy. (n° 2, tab. 93.1-1 et n° 15, tab. 93.1- 3).

o : 11/5/1711 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 683.
Fils de Basile Sambeau, I, et Ignace Peinte, II-3 (voir note 320321).
Godefroy, Créole, 38 ans environ (n° 4, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
+ : ap. 25/9/1755, échoit au partage aux enfants de Michel Léger des Sablons du premier lit.
x : 17/8/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 13, n° 395³⁵⁶.
Esclaves de Madame Léger (Esparon), fiançailles et publication d'un ban faites.
En présence des témoins : Jacques et Jean Mathurin Macé, Michel Léger, Servais Donard, Pierre Raux.
Agathe, I. (n° 3, tab. 93.1-1 et n° 16, tab. 93.1- 3).
o : v. 1709 à Madagascar.
Agathe, 38 ans environ (n° 5, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
+ : ap. 25/9/1755, échoit au partage aux enfants de Michel Léger des Sablons du premier lit.

D'où

III-5-1 Henriette (n° 5, tab. 93.1-1 et n° 2, tab. 93.1- 3).

b : 30/3/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2393.
Henriette, Créole âgée d'environ 13 ans (n° 18, tab. 283-2, 16/8/1747, sixième recueil). Fille de Godefroy et Agathe, esclaves appartenant à de Lanux.
par. : Louis ; mar. : Ignace.
x : ? (famille 24).
Manuel ou Noël, I, (n° 4, tab. 93.1-1 et n° 1, tab. 93.1- 3).
d'où un enfant II-1.
+ : ap. 25/9/1755. Demeure à Henry Lebreton.



³⁵⁶ Mariage collectif de cinq couples d'esclaves appartenant à divers particuliers.

Famille 15.

I- Jacques. (n° 11, tab. 93.1-1 et n° 4, tab. 93.1- 3).

o : v. 1705 à Madagascar.

+ : ap. 25/9/1755. Au partage demeure à Henry Lebreton.

x : 16/6/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 480.

Esclaves d'André Raux. En présence Pierre Gruchet, Jean Raux, Pierre Hoarau.

Le couple (n° 7 et 8, tab. 36-3) qui forme la famille 25 des esclaves de la succession André Raux, (supra Titre 36-6) estimé 1 080 livres au 18/8/1750 (ADR. 3/E/12), passe à Thérèse Raux, épouse Henry Lebreton, en 1754. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754.*

Rose, I. (n° 12, tab. 93.1-1 et n° 5, tab. 93.1- 3).

o : v. entre 1710 et 1712 à Madagascar (Malgache, âgé d'environ 18 ans au ret. 1730).

b : 15/6/1738, à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2954

par. : Jean-Baptiste ; mar. Olive, tous deux esclaves d'André Raux.

a : un enfant naturel IIa-1 (famille 9).

+ : ap. 1765. Le 25/9/1755, au partage, demeure à Henry Lebreton.

D'où

II-1 Ursule (n° 38, tab. 36.2-1).

o : 10/3/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3058.

Fille de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux.

b : 11/3/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3058.

par. : François Gonneau, qui signe; mar. : Catherine Grimaud.

a : enfant naturel III-1a-1 (famille 56).

xb : 9/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 14, n° 758.

Jérôme, II- ?, Créole (?-1761).

d'où 1 enfant, III- ?-1 (famille 29).

+ : ap. 1761 (n° 55, tab. 36.4-1, 12 ans environ, estimée 400 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Reste à la veuve au 7/1/1754. ADR. 3/E/42).

II-2 Isabelle.

o : 1/8/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3383.

Fille de Jacques et Rose, esclaves d'André Raux.

b : 2/8/1741 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 3, n° 3383.

par. : François Gonneau ; mar. : Geneviève Raux, qui signe.

+ : 3/1/1745, âgée d'environ 3 ans, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1684³⁵⁷.

II-3 Lucine (n° 42, tab. 36.2-1).

o : 7/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3841.

Fille de Jacques et Rose, esclaves malgache d'André Raux.

b : 8/7/1744 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 4, n° 3841.

par. : Paul ; mar. : Marie-Anne, tous deux esclaves d'André Raux.

+ : ap. 1755 (Luce, n° 59, tab. 36.4-1, âgée de 6 ans environ, estimée 200 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12, reste à la veuve au 7/1/1754. ADR. 3/E/42. Luce, n° 11 tab. 93-3. Henry André Lebreton en hérite au 25/9/1755. Voir infra. Titre 93.1).

II-4 Euphrosine.

o : 9/1/1765 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7014³⁵⁸.

Fille de [...] et de Rose, sa femme légitime.

b : 10/1/1765 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 7014.

par. : Joseph Laval ; mar. : Caroline Raux.

+ :



Famille 16.

I- Jean-Baptiste. (n° 50, tab. 93.1-2).

o : v. 1717 à Madagascar.

Jean-Baptiste, Malgache, 30 ans environ (n° 6, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

b : 16/6/1745, à Saint-Paul, par Monet. GG. 4, n° 3984.

âgé d'environ 25 ans, esclave de la veuve Michel Léger.

par. : Paul Parny ; mar. : Marie de Lanux, qui signent.

+ : ap. 1759. Naissance de Modeste, II-7.

x : 14/6/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 570.

Esclaves de madame veuve Léger (Thérèse Raux).

En présence des témoins : Jean-Baptiste Lebreton, frère Pierre Cousin, frère Christian Bouquet qui signent.

Le couple et deux de ses enfants Olympiade, II-1 et Rose, II-6, figure n° 11, 12, 13 et 22 au 31/5/1757 parmi les esclaves de la succession Marie Thérèse Léger, épouse Julien Gonneau Montbrun. ADR. 3/E/43³⁵⁹.

Marie (Marie-Louise au b.), I. (n° 51, tab. 93.1.2).

o : v. 1717 à Madagascar.

Louise, Malgache, 30 ans environ (n° 7, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

b : 16/6/1745, à Saint-Paul, par Monet. GG. 4, n° 3984.

âgée d'environ 20 ans, esclave de la veuve Michel Léger.

par. : Paul Parny ; mar. : Marie de Lanux, qui signent.

³⁵⁷ Voir note 151.

³⁵⁸ Par hypothèse, le nom du père n'étant pas connu.

³⁵⁹ Sur l'habitation des Trois-Bassins. ADR. 3/E/43. *Inventaire après décès de Marie-Thérèse Léger, épouse Gonneau Montbrun. 31 mai 1757.*

+ : ap. 1759. Naissance de Modeste, II-7.

D'où

II-1 Olympiade (n° 53, tab. 93.1-2).

o : 19/12/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4059.

Fille légitime de Jean-Baptiste et Marie-Louise, esclaves de la veuve Michel Léger.

Olympiade, 1 an 1/2 environ (n° 8, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

b : 19/12/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4059.

par. : Charles, esclave de la veuve Michel Léger ; mar. : Françoise, esclave d'André Raux.

+ : ap. 1757. Olympiade, Créole, âgée d'environ 12 ans, estimée 200 livres au 31/5/1757. ADR. 3/E/43.

II-2 Jean-Baptiste.

b : 11/7/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4440.

Fils légitime de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de d'Henry Lebreton.

par. : François Gonneau ; mar. : Marie-Anne Lebreton, qui signent.

+

II-3 Gilles.

b : 11/7/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4440.

Fils légitime de Jean-Baptiste et Marie Louise, esclaves de d'Henry Lebreton.

par. : François Gonneau ; mar. : Marie-Anne Lebreton, qui signent.

+

II-4 Dominique.

o : 14/12/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4920

Fils légitime de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de d'Henry Lebreton.

b : 16/12/1751, ondoyé en danger de mort à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4920

par. : Louis Gonneau ; mar. : Marie Thérèse Léger, qui a signé.

+

II-5 Gertrude.

o : 26/11/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 6017.

Fille légitime de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de d'Henry Lebreton.

b : 26/11/1753 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 6017.

par. : Pierre Jacques Léger ; mar. : Marguerite Kerourio, qui a signé.

+ : 27/8/1754, âgée d'environ 7 mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2411.

II-6 Rose.

o : 23/10/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5514.

Fille de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de Julien Gonneau, fils.

b : 23/10/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5514.

par. : Corneille ; mar. : Jeanne, esclaves de Madame Ricquebourg.

+ : ap. 1757. Rose, créole, âgée d'environ un an, et ses père et mère, estimés 1 110 livres au 31/5/1757. ADR. 3/E/43.

II-7 Modeste.

o : 11/2/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6007.

Fils légitime de Jean-Baptiste et Louise, esclaves de Julien Gonneau, fils.

b : 12/2/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6007.

par. : André, esclave de Laval ; mar. : Geneviève, esclave de Julien Gonneau.

+



Famille 17.

I- Joseph. (n° 7, tab. 93.1-1 et n°1, tab. 93.1-3).

o : v. 1709 à Madagascar*.

Joseph, Malgache, 38 ans environ (n° 20, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

b : 3/7/1740 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3233.

Esclave de Michel Léger.

par. : Pierre ; mar. : Appoline, esclaves de Fortia.

Passe au partage à Jean-Prudent Lebreton. 25/9/1755.

+ : ap. 8/12/1757.

x : v. 1742.

Agnès, IIa-I. (n° 8, tab. 93.1-1 et n°2, tab. 93.1-3).

o : 18/4/1719 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1107).

Fille d'Antoine Michel, I, et Marguerite, I, Agnès, 28 ans environ (n° 21, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

a : Un enfant naturel, IIIa-1a-1.

Passe au partage à Jean-Prudent Lebreton. 25/9/1755.

+ : ap. 8/12/1757.

D'où

II-1 Aristide.

o : 1/1/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3580.

Fils de Joseph et Agnès, esclaves de Michel Léger.

b : 3/1/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3580.

par. : Michel, esclave de Michel Léger ; mar. : Marie, esclave d'Augustin Panon.

+ : 14/1/1743, âgé d'environ 9 jours, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1520.

- II-2 Marguerite (n° 38, tab. 93.1-1 et n°18, tab. 93.1-3).
 o : 24/1/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3762.
 Fille de Joseph et Agnès, esclaves de la veuve Michel Léger.
 b : 25/1/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3762.
 par. : Paul, esclave d'André Raux ; mar. : Marie, esclave de Auber, père.
 + : ap. 25/9/1755. Passe au partage à Henry Lebreton.
- II-3 Xavier (n° 37, tab. 93.1-1 et n°19, tab. 93.1-3).
 o : 7/8/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4166.
 Xavier, Créole, 1 ans environ (n° 22, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
 Fils légitime de Joseph et d'Agnès, esclaves de la veuve Michel Léger.
 b : 7/8/1746 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4166.
 par. : par. : Joseph Kerourio ; mar. : Marie Thérèse Léger, qui signe.
 + : ap. 25/9/1755. Passe au partage à Henry Lebreton.
- II-4 Silvestre (n° 42, tab. 93.1-1 et n°20, tab. 93.1-3).
 b : 9/8/1749 à Saint-Paul, par [Monet]. ADR. GG. 4, n° 4600.
 Fils légitime de Joseph et Agnès, esclaves de d'Henry Lebreton.
 par. : Silvestre esclave de Madame Duhail ; mar. : Marguerite, esclave appartenant à de Lanux.
 + : ap. 25/9/1755. Passe au partage à Henry Lebreton.
- Ila-5 Modeste (n° 9, tab. 93.1-1 et n°3, tab. 93.1-3).
 o : 16/5/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5131.
 Fils légitime de Joseph et d'Agnès, esclaves de d'Henry Lebreton.
 b : 17/5/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5131.
 par. : Auguste Léger ; mar. : Jeanne Raux épouse Jean-Baptiste Hoareau.
 + : ap. 25/9/1755. Passe au partage à Jean-Prudent Lebreton.
- II-6 Rosalie (n° 10, tab. 93.1-1 et n°4, tab. 93.1-3).
 o : 8/12/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5387.
 Fille de Joseph et Agnès, esclaves de Henry Lebreton.
 b : 8/12/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5387.
 par. : Pierre Jean Joseph de la Boisière, qui signe ; mar. : Marie-Anne Thérèse Lebreton.
 + : ap. 15/7/1755, passe au partage à Jean-Prudent Lebreton.
- II-7 Garçon.
 o : 8/12/1757, né, ondoyé, mort, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2736.
 Fils de Joseph et Agnès, esclaves de Henry Lebreton.
 + : 8/12/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2736.
 En présence de Jacques et Olivier, esclaves d'Henry Lebreton.



Famille 18.

I- Longin.

- o : v. 1717 à Madagascar.
 Longuin ou Longin, Malgache, 30 ans environ (n° 9, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
 b : 24/7/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4155.
 Malgache, âgé d'environ 25 ans, esclave de la veuve Michel Léger des Sablons.
 par. : André, esclave de Duguilly ; mar. : Françoise, esclave d'André Raux.
 + :
 x : 25/7/1746, à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 14, n° 586.
 En présence des témoins : Louis Noël, Jacques Huet.
 Le couple estimé 1 152 livres (tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).

Marthe, I.

- o : v. 1719 en Inde.
 Marthe, Malabare, 28 ans environ (n° 10, tab. 283-2. 16/8/1747. Sixième recueil).
 + :



Famille 19.

I- Madeleine.

- o :
 + :

a : enfant naturel.

Ila-1 Cyriaque.

- o : 24/1/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3761.
 Fils naturel de Madeleine et Joseph, esclaves de la veuve Michel Léger.
 b : 24/1/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3761.
 par. : Mathieu, esclave de Pierre Raux ; mar. : Rose, esclave de Pierre Léger.
 + :

Ila-2 Julie.

- o : 16/12/1760 à Saint-Paul. ANOM. État civil, vue 27.
 Fille naturelle de Magdeleine, esclave d'Henry Lebreton.
 b : 17/12/1760 à Saint-Paul, par Monet. ANOM. État civil, vue 27.
 par. : Dominique ; mar. : Charité, esclaves de Henry Lebreton.

+



Famille 20.

I- Marguerite.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Augustin.

o : 11/6/1737, à Saint-Paul.
Fils de Marguerite qui reconnaît pour père Michel, esclaves de Michel Léger.
b : 12/6/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2813.
par. : Jean-Antoine Cazanova, fils, qui signe ; mar. : Louise Mollet.
+ :



Famille 21.

I- Marguerite.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Zéphirin.

o : 31/7/1769
Fils de Marguerite, esclave d'Henry Lebreton.
b : 1/8/1769 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 8, n° 7833.
par. : Boniface ; mar. : Françoise, esclaves d'Henry Lebreton.
+ :



Famille 22.

I- Mathieu.

o :
+ :

x : 23/9/1733, à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 13, n° 398³⁶⁰.
Esclaves de monsieur Léger (Hyacinthe ou Michel).
Fiançailles et publication des bans faites.
En présence des témoins : J. Maunier et G. F. Macé, qui signent.

Françoise, I.

o :
+ :



Famille 23.

II-10- Maurice.

o : v. 1725 à Madagascar.
Maurice Sambeau, Créole, 19 ans environ (n° 3, tab. 283-1, 9/9/1744. Sixième recueil).
p. : Basile Sambeau, I ; m. : Ignace Peinte, II-3.
+ :

x : 23/4/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 13, n° 436. (voir note 320321).
Esclaves de Villarmoy. En présence des témoins soussignés : Jacques Auber, Joseph Brenier, J. E. Brenier.
Le couple, recensé de 1732 à 1735 parmi les esclaves de Thault de Villarmoy est vendu le 21 mai 1737 à Pierre Michel Léger. ADR. 3/E/18.

Justine, I.

o : v. 1725 à Madagascar.
Justine, Malgache, 19 ans environ (n° 4, tab. 283-1, 9/9/1744. Sixième recueil).
+ : ap. 22/2/1750.

D'où

III-10-1 Basile.

o : 30/7/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2967.
Fils de Maurice et Justine, esclaves de Michel Léger.
Basile, Créole, 6 ans environ (n° 11, tab. 283-1, 9/9/1744. Sixième recueil).
b : 31/7/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2967.
par. : Basile ; mar. : Jeanne, esclaves de Bernard, garde-magasin.

³⁶⁰ Mariage collectif de trois couples d'esclaves dont un appartenant à Madame Auber.

+ :
III-10-2 Valère.
o : 14/9/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3258.
Fils de Maurice et Justine, esclaves de Michel Léger.
Valère, Créole, 4 ans environ (n° 12, tab. 283-1, 9/9/1744. Sixième recueil).
b : 15/9/1740, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3258.
par. : Laurent ; mar. : Claire, esclaves appartenant à de Lanux.
+ :

III-10-3 Arthuse.
o : 11/5/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3642.
Fils de Maurice et Justine, esclaves de Michel Léger.
Maurice, Créole, 18 mois ans environ (n° 13, tab. 283-1, 9/9/1744. Sixième recueil).
b : 12/5/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3642.
par. : Jacques André Léger ; mar. : Geneviève Raux, qui signe.
+ : 14/1/1745, esclave de Pierre Léger, à Saint-Paul, GG. 16, n° 1689.

III-10-4 Urbain.
o : 22/3/147 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4251.
Fils de Maurice et de Justine, esclaves de Pierre Léger.
b : 23/3/147 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4251.
par. : Pierre Jacques Léger ; mar. : Marie Léger.
+ :

III-10-5 Nicaïse.
o : 2/2/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4668.
Fils de Maurice et de Justine, sa femme légitime, esclaves de Pierre Léger.
b : 3/2/1750 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4668.
par. : Bosse ; mar. : Marie-Henriette Grinaud.
+ : 7/8/1752 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2268.



Famille 24.

I- Noël ou Manuel. (n° 4, tab. 93.1-1 et n° 1, tab. 93.1-3).
o : v. 1725, en Afrique.
Cafre, âgé d'environ 30 ans.
b : 12/8/1750, à Saint-Paul, par [...]. ADR. GG. 5, n° 4742.
par. : Joseph Kerourio ; mar. : Marie-Thérèse Léger, qui signent.
+ : ap. 25/9/1755. Demeure à Henry Lebréton.
x : v. 1750.
Henriette, III-5-1. (n° 5, tab. 93.1-1 et n° 2, tab. 93.1-3).
p. : Geoffroy ou Godefroy, II-5 ; m. : Agathe, I, (famille 14), note 320.
b : 30/3/1734, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2393.
Créole, âgée d'environ 25 ans.
+ : ap. 25/9/1755. Demeure à Henry Lebréton.

D'où

II-1 Ignace (n° 6, tab. 93.1-1 et n° 3, tab. 93.1-3).
o : 29/11/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4780.
Fille légitime de Noël et Henriette, esclaves de d'Henry Lebréton.
Créole, âgée d'environ 2 ans.
b : 30/11/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4780.
par. : Jean-Baptiste Elie Lebréton, qui signe ; mar. : Marie Léger.
+ : ap. 25/9/1755. Demeure à Henry Lebréton.



Famille 25.

I- Noël.
o :
+ :
x : 7/9/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 506³⁶¹.
Esclaves de Michel Léger, fiançailles et publication des bans faites.
En présence des témoins : Michel Léger et de Jacques Auber, Henry Lebréton, Le Coq, frère de la congrégation de la mission, qui signent.
Thérèse.
o :
+ :



³⁶¹ Mariage collectif de quatre couples d'esclaves appartenant à André Raux, Macé, Madame Léger, Servais Donard et Dumas, le Cadet.

Famille 26.

I- Olivier.

o :
+ :

x :

Olive.

o :
+ :

D'où

II-1 Benoît.

o : 2/3/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5562.
Fils légitime de Olivier et Olive, esclaves de d'Henry Lebreton.
b : 3/3/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5562.
par. : Anselme (noté « sieur Anselme ») ; mar. : Claire, esclaves appartenant à de Lanux.
+ :

II-2 Scholastique.

o : « mardi dernier ».
b : 29/6/1758 à Saint-Paul, par Feron. ADR. GG. 6, n° 5933.
Fille légitime de Olivier et Olive, esclaves malgaches de d'Henry Lebreton.
par. : par. : Noël, Cafre ; mar. : Agnès, Créole, esclaves de Henry Lebreton.
+ :

II-3 Marthe.

o : 4/6/1763 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6719.
Fille d'Olivier et Olive, esclaves d'Henry Lebreton.
b : 6/6/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6719.
par. : Jean-Baptiste Vincent Chérimont Lebreton³⁶².
+ :



Famille 27.

I- Païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 François (n° 27, tab. 93.1-1 et n° 16, tab. 93.1-3).

o : 28/3/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3065.
Fils naturel de [...] païenne qui déclare Michel, esclaves de Michel Léger.
b : 29/3/1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3065.
par. : Robert, esclave de Georges; mar. : Olive, esclave de d'André Raux.
Demeure au partage à Henry Lebreton. 25/9/1755,
+ : ap. 1769.
x : 5/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771, (famille 11).
Madeleine, (n° 15 et 17, tab. 93-1 et 2), I.
Cafrine (v. 1735-ap. 1769).
d'où 4 enfants IIIa-1-1 à 4.



Famille 28.

I- Pierre. (n° 18, tab. 93.-1 et n°8, tab. 93.1-3).

o : v à Madagascar.
Pierre, Malgache, âgé d'environ 25 ans au 15/7/1755.
+ : ap. 25/9/1755. Au partage demeure à Henry Lebreton.

x :

Batilde, I. (n° 31, tab. 93.1-1 et n°10, tab. 93.1-3).

o : v. 1725 en Afrique.
Batilde, I, Cafrine, âgée d'environ 30 ans au 15/7/1755.
Demeure à Henry Lebreton au partage le 25/9/1755.
+ : ap. 1760.
a : 3 enfants naturel, Ila-1 à 2, IIc-3 (famille 5).

D'où

II-1 Sabbas.

o : 4/12/1757 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5831.
Fils légitime de Pierre et Batilde, esclaves de d'Henry Lebreton.

³⁶² Jean-Baptiste Vincent Chérimont Lebreton, fils du second lit, o : 18/7/1758 à Saint-Paul, par Feron. ADR. GG. 6, n° 5943.

b : 5/12/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5831.
par. : Jean-Baptiste Paul Parny ; mar. : Marie-Françoise Henriette Mussard.
+ :



Famille 29.

I- Pierre.

o : v. ? en Afrique.
b : 4/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6197.
par. : Crescent Patrice Lebreton ; mar. : Marie Barbe Geneviève Lebreton.
+ :

x : 5/5/1760, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771.
Esclaves de Henry Lebreton, fils.
Après publication d'un ban en faveur du baptême,
En présence d'Henry Lebreton qui signe.

Geneviève.

o : v. ? en Afrique.
b : 4/5/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6197.
« aussi Cafrine », esclave de d'Henry Lebreton.
par. : Crescent Patrice Lebreton ; mar. : Marie Barbe Geneviève Lebreton.
+ :

D'où

II-1 Marie Euphrosine.

o : 24/10/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6276.
Fille de Pierre et de Geneviève, esclaves d'Henry Lebreton.
b : 25/10/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6276.
par. : Simon, esclave appartenant à de Lanux; mar. : Isidore, esclave d'Henry Lebreton.
+ :



Famille 30.

II-1 Théodore. (n° 26, tab. 93.-1 et n°13, tab. 93.1-3).

b : 25/9/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 3, n° 2475.
p. Silvestre, I ; m. Agathe, I, esclaves d'André Raux, famille 55, supra Titre 36-6.
par. : Henry Higon, qui signe ; mar. : Thérèse Raux.
+ : ap. 1760 (n° 29, tab. 36.4-1, âgé de 17 ans environ, estimé 540 livres le 18/8/1750. ADR. 3/E/12. Passe à Thérèse Raux en 1754. ADR. 3/E/42. *Transaction partage entre la veuve Raux et ses enfants. 7 janvier 1754.* Henry André Lebreton en hérite au partage le 25/9/1755.

x : 5/5/1760, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 771.
Esclaves de Henry Lebreton, fils.
Après publication de trois bans,
En présence d'Henry Lebreton qui signe.

Luce, II-3. (n° 39 et 14, tab. 93-1 et 3).

o : 7/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3841.
p. : Jacques, I ; m. : Rose.
Henry André Lebreton en hérite au partage. 25/9/1755.
+ : ap. 1760.



Famille 31.

I- Thomas.

o :
+ :
x : 5/10/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 13, n° 399³⁶³.

Esclaves de la veuve Léger (Marie Esparon).
Fiançailles faites et publication d'un ban,
En présence des témoins : J. Auber, Panon, de Ricquebourg, Thomas Elgard, fils, Pierre Hoarau, qui signent.

Catherine.

o :
+ :



³⁶³ Mariage collectif de neuf couples d'esclaves appartenant à divers particuliers.

Famille 32.

I- Vire.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Christine.

b : 18/3/1758 à Saint-Paul, par Feron.
Fille naturelle de Vire, esclave d'Henry Lebreton, et d'un père inconnu.
par. : Olivier, esclave d'Henry Lebreton, fils ; mar. : Marguerite esclave de madame de Lanux (Barbe Léger).
+ : 27/3/1758, âgée d'environ 7 jours ½, à Saint-Paul, par Féron. ANOM. État Civil, vue 5, f° 3 v.
Fille de Vire, esclave Malabare de Henry Lebreton, officier de bourgeoisie.
En présence de Jacques, esclave malgache du sieur Lebreton.

IIa-2 René.

o : 13/7/1759 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6076.
Fils naturel de Vire, esclave d'Henry Lebreton, et d'un père inconnu.
b : 13/7/1759 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6076.
par. : Henry André Lebreton ; mar. : Marie Anne Lebreton.
+ :



Deux esclaves d'Henry Lebreton sont père d'enfants appartenant à d'autres propriétaires.

I- Louise.

o :
Esclave de Salican.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Georges.

o : 22/2/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5422.
Fils naturel de Louise, esclave de Salican, qui a déclaré pour père Godefroy (II-5, famille 14), esclave de Henry Lebreton.
b : 22/2/1755 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5422.
par. : Philippe Leclère ; mar. : Marie Ursule Lagourgue.
+ :



I- Catherine.

o :
Esclave de Geneviève [Léger] des Sablons.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Louis François.

o : 10/8/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5643.
Fils naturel de Catherine, esclave de Geneviève [Léger] Des Sablons, qui a déclaré pour père Louis, esclave d'Henry Lebreton³⁶⁴.
b : 11/8/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5643.
par. : Monsieur d'Urre, chevalier, lieutenant d'infanterie ; mar. : Louise Grimaud, qui signent.
+ :



Restent les esclaves relevés dans les registres paroissiaux et non retrouvés.

- François, âgé d'environ 30 ans, esclave de la veuve Léger, + : 12/6/1729, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 482.
- Suzanne, âgée d'environ 20 ans, esclave de madame Léger, + : 13/6/1729, à Saint-Paul, par Abot, après avoir été baptisée au lit de la mort. ADR. GG. 15, n° 487.
- Jean, âgé d'environ 22 ans, esclave d'Henry Breton, + : 15/6/1729, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 494.
- Basile, âgé d'environ 45 ans, esclave de la veuve Léger, + : 22/6/1729, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 531.
- Antoine, âgé d'environ 15 ans, esclave de madame Léger, + : 4/7/1729, à Saint-Paul, par Abot. ANOM. État civil. Vue 29, f° 108 v°.
- Félix, âgé d'environ 1 mois, esclave de Léger, + : 17/6/1733, à Saint-Paul, par Borthon. ANOM. État civil. Vue 29, f° 108 v°.
- Clément, esclave malgache d'Henry Lebreton, b : 10/2/1764 âgé de 6 ans, à Saint-Paul, par Monet ; par. : Marius Ovide Lebreton, qui signe ; mar. : Marguerite Rivière. ADR. GG. 7, n° 6861.
- Noël, âgé d'environ 25 ans, esclave de la veuve Michel léger, + : 17/9/1743, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 1567. [Tué par les marons. ADR/ C° 986. Déclaration du 18/9/1743].

³⁶⁴ Geneviève Léger (1734-1792), fille de Michel Léger des Sablons et Thérèse Raux. Ricq. p. 1671.

- Victoire, âgé d'environ 7 jours, esclave de Henry Lebreton, + : 9/2/1753, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2303. b : 3/2/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5076.
- Francisque, Cafre, esclave de Henry Lebreton, ondoyé, + : 27/6/1754, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2399.
- René, âgé d'environ trois ans, esclave de Henry Lebreton, + : 18/7/1762, à Saint-Paul, par Monet. En présence de Jean-Jacques et Lin Lagourgue. ADR. GG. 17, n° 3275.
- Joachim, âgé d'environ 10 mois, esclave de Henry Lebreton, + : 4/5/1764, à Saint-Paul, par Monet. En présence de Manuel esclave et Henry Lebreton, fils. ADR. GG. 17, n° 3460.



94. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Paul Payet. 11 juin 1755.

° 31 v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre de l'année dernière, d'une part ; et Paul Payet, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Paul Payet, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent piastres, portée en son obligation, stipulée pour vente de noirs et passée devant maître Lesport et témoins y nommés à la Rivière Dabord, quartier Saint-Pierre, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit Paul Payet pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, au dit nom, par exploit de Gontier, huissier, le six mai dernier. Vu aussi l'acte obligatoire du défaillant, au profit dudit sieur Sornay, ci devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Paul Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, la somme de trois cent piastres, en quoi ledit défaillant s'est obligé par acte du seize mai mille sept cent cinquante-deux et dont est question ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



95. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jean-Baptiste Loret. 11 juin 1755.

° 31 v°-32 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du six décembre de l'année dernière, d'une part : et Jean-Baptiste Loret (sic), habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent cinquante piastres /// provenant de la vente de deux noirs dont il est passé l'acte reçu devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête du demandeur, audit nom, le trente avril aussi dernier. Vu pareillement l'obligation du défaillant ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Loret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au dit nom, la somme de deux cent cinquante piastres, dont il est question en l'acte dudit jour seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



96. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jean Pelletier. 11 juin 1755.

fo 32 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du six décembre de l'année dernière, d'une part : et Jean Pelletier, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Pelletier,³⁶⁵ pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cents piastres, pour valeur d'esclaves dont est question en l'obligation du défaillant passée devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête portant permission d'assigner ledit Pelletier pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation fait à la requête du demandeur, audit nom, au dit défaillant, le sept mai aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration dudit sieur Sornay, audit sieur Michaut, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Pelletier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, la somme de trois cents piastres, pour les causes portées en son obligation au profit dudit Sornay, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



97. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Pierre Lebon. 11 juin 1755.

fo 32 r° et v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre de l'année dernière, d'une part : et Pierre Lebon, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Lebon, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent seize piastres, quarante-huit sols, portée en l'obligation dudit défaillant au profit dudit sieur Sornay, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit [Pierre] Lebon pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit de Gontier, huissier, le six mai aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration dudit sieur Sornay, audit sieur Michaut, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lebon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent seize piastres, quarante-huit sols, portée en l'acte dudit défaillant dudit jour seize mai mille sept cent cinquante-deux, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

³⁶⁵ Jean Pelletier, dit Petit (v. 1697- av. 1757), de La Rochelle, époux de Madeleine Pluchon. Ricq. p. 2217, 2316. ADR. 3/E/47. *Saint-Pierre. Merlot. Inventaire Jean Peltier et Madeleine Pluchon. 20/9/1757.* 25 esclaves estimés 9 778 livres parmi lesquels une famille servile conjugale de 7 enfants de 1 à 12 ans, prisee 1 926 livres. Ibidem. *Succession Jean Pelletier, [Madeleine Pluchon, épouse Madiran, sa veuve], partage des biens. 12 mars 1761.* ADR. 3/E/9. *Saint-Pierre. Lesport. Cm. Jean Pelletier, dit Petit, Marie-Madeleine Pluchon. 2 juin 1740.*

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



98. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Ferrand et Catherine Henriette Compton, sa femme. 11 juin 1755.

fo 32v°- 33 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Marie Ferrand, âgée d'environ onze ans, de Jeanne Henriette Ferrand, âgée d'environ sept ans, et de Marie Catherine Elisabeth Ferrand, âgée de trois ans, toutes trois filles mineures de dame Catherine Henriette Compton et de défunt sieur Jean Ferrand, leur père et mère, reçu cejour d'hui par maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, et représenté par François Jourdain, huissier, dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame Catherine Henriette Compton, veuve Ferrand, mère desdits mineurs, soit élue et nommée tutrice desdits mineurs à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens. En laquelle qualité de tutrice lesdits parents et amis élisent et nomment ladite dame veuve Ferrand, comme personne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs de Jean Ferrand et Catherine Henriette Compton pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra, devant le Conseil Supérieur, la dite veuve Ferrand, mère desdits mineurs, pour y prendre et accepter sa charge de tutrice de ses dits enfants mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Catherine Henriette Compton, veuve de sieur Jean Ferrand, laquelle a pris et accepté la tutelle de ses enfants mineurs avec ledit sieur Ferrand et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

Joseph Brenier.

Compton Ferrant.



99. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret. 11 juin 1755.

fo 32 v°-33 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du treize janvier dernier, d'une part : et Joseph Lauret, habitant de cette île, demeurant à la Rivière Dabord, quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant, à faute de /// comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Lauret, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq cents piastres, pour vente d'esclaves motivée en l'acte passé devant maître Lesport, notaire en cette île, au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Joseph Lauret assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation donné en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le sept mai aussi dernier. Vu pareillement

l'obligation du défaillant ci-devant énoncée et datée ; ensemble la procuration du sieur Sornay au sieur Michaut. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lauret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au dit nom, la somme de cinq cents piastres, dont est question en son obligation, au profit dudit Sornay, dudit jour seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



100. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Gilles Fontaine. 11 juin 1755.

№ 33 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre de l'année dernière, d'une part : et Gilles Fontaine, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gilles Fontaine, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent seize piastres, quarante-huit sols, pour vente de noirs, motivée en l'acte obligatoire dudit défaillant au profit dudit sieur Sornay, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Gilles Fontaine pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Gontier, huissier, le sept mai aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit Gilles Fontaine, ci-devant énoncée et datée ; ensemble la procuration dudit sieur Sornay, au sieur Michaut. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilles Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au dit nom, la somme de deux cent seize piastres quarante-huit sols, dont est question en l'obligation dudit défaillant, passée devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, le seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

A. Saige. Roudic.

Nogent.



101. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Léonard Bardinon, dit la Chambre. 11 juin 1755.

№ 33 r° et v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre de l'année dernière, d'une part, et Léonard Bardinon, dit la Chambre, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quarante-six piastres et quarante-huit sols, /// en quoi ledit défaillant s'est obligé au profit dudit sieur Sornay, par acte passé devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux (sic), aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Léonard Bardinon, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en exécution desdites requête et ordonnance, à la diligence du demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le six mai aussi dernier. Vu pareillement l'obligation dudit défendeur ci-devant énoncée et datée ; ensemble la procuration dudit sieur Sornay, au sieur

Michaut. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Léonard Bardinon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quarante-six piastres et quarante-huit sols, pour les causes motivées en l'obligation dudit défaillant, du seize mai mille sept cent cinquante-deux (sic), et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



102. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Philippe Leclerc de Saint-Lubin. 11 juin 1755.

ƒ° 33 v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part, et, sieur Philippe Leclerc de Saint-Lubin, officier d'infanterie, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui est dû par ledit défaillant une somme de dix-neuf cents piastres, pour vente de noirs, qui lui a été faite par ledit sieur Sornay, dont acte a été passé devant maître Lesport, notaire, et témoins y nommés, au quartier Saint-Pierre, le dix-huit mai mille sept cent cinquante-deux (sic), dont le tiers de ladite somme est échu dès l'année dernière et quoique arrêt soit intervenu portant condamnation de ce premier terme il n'a point payé (sic)³⁶⁶. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, en sa dite qualité, de faire assigner en la Cour, ledit sieur Leclerc de Saint-Lubin, pour se voir condamné à remplir et payer ce à quoi il s'est obligé, dont les deux tiers, pour lesquels il n'a point jusque ici été condamné, forment une somme de douze cent soixante-six piastres quarante-huit sols, aux intérêts de ladite somme restante à obtenir condamnation, du jour de la demande et aux dépens. Vu aussi l'obligation dudit sieur de Saint-Lubin, ci-devant datée et énoncée ; ensemble la procuration dudit sieur Michaut donnée par ledit sieur Sornay. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Leclerc de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, la somme de douze cent soixante-six piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en l'acte dudit jour dix-huit mai mille sept cent cinquante-deux, et en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme de douze cent soixante-six piastres quarante-huit sols, du jour de la demande. Condamne ledit sieur Lubin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



103. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jacques Mussard. 11 juin 1755.

ƒ° 34 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du sept décembre de l'année dernière, d'une part, et, Jacques Mussard, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Mussard pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent vingt-cinq piastres pour vente de noirs dudit sieur Sornay audit défaillant et dont est question en l'acte,

³⁶⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 503. ADR. C° 2527, ƒ° 183 v° - 184 r°.* « Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe François Leclerc de Saint-Lubin. 5 juin 1754 ».

d'entre les parties, passé devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le seize mai mille sept cent cinquante-deux (sic), aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Jacques Mussard assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le sept mai aussi dernier. Vu aussi l'obligation du défaillant, ci-devant énoncée et datée ; ensemble la procuration dudit sieur Sornay, audit sieur Michaut. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Mussard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit Pierre Antoine Michaut, audit nom, la somme de deux cent vingt-cinq piastres, pour les causes et raisons portées en l'acte dudit jour seize mai mille sept cent cinquante-deux, et dont est aussi question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



104. Jacques Simillier K/erdiel, contre Gouron, père. 11 juin 1755.

ƒ°34 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Semillier K/erdiel, officier des bateaux de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du deux mai dernier d'une part, et le sieur Gouron, père, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur, défendeur (sic) et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gouron, père, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante-quatre piastres, portée au billet dudit défaillant au profit du demandeur, du six août mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Gouron assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence par Gontier, huissier, le six du même mois de mai. Vu pareillement le billet du défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Gouron, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cinquante-quatre piastres, dont est mention au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



105. Antoine Jaune, patron sur les bateaux de la Compagnie, contre Arlanda, Malabar libre. 11 juin 1755.

ƒ°34 r° et v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Jaune, patron sur les bateaux de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part, et le nommé Arlanda, Malabar libre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre-vingt-trois piastres, en quoi il s'est obligé par acte passé devant notaire à la Rivière Dabord, par devant maître Lesport, le trente novembre /// mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Arlanda, Malabar, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le douze mai aussi

dernier. Vu aussi l'obligation dudit défaillant ci-devant énoncée et datée. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Arlanda, Malabar libre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-trois piastres six réaux pour les causes portées en l'obligation dudit défaillant et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Saige. Roudic.
Nogent.



106. Jacques Féry, contre Gontier. 11 juin 1755.

° 34 v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Féry, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du sept février de l'année dernière, d'une part, et le nommé Gontier, huissier au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gontier, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de six cent dix-huit piastres six réaux, portée en ses billets du quatorze mars mille sept cent cinquante-quatre, - dont un à l'ordre du sieur Nogent, qui l'a passé à celui du demandeur, le huit février dernier -, stipulés payables dans le courant du mois de décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Gontier pour y répondre dans le délai de trois semaines ; au pied desquelles requête et ordonnance, ledit Gontier s'est tenu le tout pour bien et dûment signifié et a signé. Vu aussi les billets de ce dernier, consentis, comme il est ci-dessus dit, tant à l'ordre du demandeur que dudit sieur Nogent, et ci-devant datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé Gonthier, huissier de la Cour, à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de six cent dix-huit piastres six réaux restante de plus grosse somme, dont il s'agit aux billets dudit Gontier, du quatorze mars mille sept cent cinquante-quatre et dont est question, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit Gontier aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



107. Pierre Lemoine, contre Radegonde Lauret, veuve François Joseph Nativel. 11 juin 1755.

° 34 v°-35 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Lemoine, chirurgien major pour la Compagnie au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du deux mars dernier, d'une part, et la dame veuve Joseph Nativel (sic)³⁶⁷, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Joseph Nativel (sic), pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de cent une piastres et demie, pour pansements et médicaments faits et fournis en la maison de ladite veuve, depuis le mois de mars mille sept cent quarante-quatre, jusqu'en avril de l'année dernière mille sept cent cinquante-quatre, -ladite somme restante de plus grosse dont le détail est porté au mémoire du demandeur -, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite /// requête, de soit ladite veuve Nativel assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de K/notter, huissier, le six dudit mois de mai. Vu aussi le mémoire des pansements et médicaments faits et fournis par ledit demandeur, en la maison de

³⁶⁷ Il s'agit de Radegonde Lauret, veuve François Joseph Nativel, o : 11 juin 1679 à Saint-Paul, baptisé le même jour à Saint-Paul, par F. Bernardin, prêtre Capucin ; par : François Penhoit ; mar. : Léonarde Pilé, fils de Pierre Nativel et de Thérèse Solo. ADR. GG. 1, n° 74, confirmé par G. Camenhen, le 25/5/1689. ADR. GG. 1, n°152. Ricq. p. 2022-2023.

ladite défailiante, et certifié véritable par le demandeur, le quinze décembre dernier. Tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Joseph Nativel, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer audit demandeur, la somme de cent une piastres et demie pour restant du paiement des médicaments fournis en la maison de la défailiante, par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ladite défailiante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



108. Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, héritier de feu Pierre Boisson, contre le sieur Prévost. 11 juin 1755.

№ 35 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Gorges Noël, habitant au quartier Saint-Paul, au nom et comme procureur des héritiers de la dame veuve Dutartre, et sieur Jacques Ciette de la Rousselière, habitant au quartier Saint-Benoît, au nom et comme héritier de feu sieur Pierre Boisson, à cause d'Elisabeth Boisson, son épouse, expositive qu'il leur serait dû, par le sieur Prévost, ancien chirurgien en cette île, une somme de huit cent cinquante piastres, comme il paraît par son billet du vingt-six août mille sept cent cinquante-deux. Que ne pouvant en être payés, après plusieurs demandes, ils se trouvent contraints de demander à la Cour qu'il leur soit permis d'y faire assigner ledit sieur Prévost pour se voir condamné à payer aux demandeurs ladite somme de huit cent cinquante piastres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'y faire assigner ledit sieur Prévost pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête des demandeurs, audit sieur Prévost, par exploit de François Jourdain, huissier, le cinq mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit sieur Prévost, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Prévost, ancien chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer auxdits Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms qu'ils procèdent, la somme de huit cent cinquante piastres dont est mention au billet dudit Prévost, au profit des demandeurs, et échu dès la fin de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défailiant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



109. François Caron, contre la veuve Lemarchand. 11 juin 1755.

№ 35 r° et v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Caron, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-neuf avril dernier, d'une part ; et la veuve du sieur Lemarchand, vivant officier des vaisseaux de la Compagnie, défenderesse et défailiante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défailiante, pour se voir condamnée à payer au demandeur, la somme de quarante-trois piastres six réaux, restant de plus grosse somme, à laquelle ladite veuve Lemarchand s'était obligée par son billet au profit /// dudit demandeur, du dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois, stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Lemarchand assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit de signification à elle fait en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le trois mai aussi dernier. Vu aussi le billet de la défailiante ci-devant énoncée et datée. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Lemarchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-trois piastres six réaux, restant à payer du billet de ladite défailiante et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour

de la demande. Condamne en outre ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



110. Antoine Martin, fils, contre Nicolas Lacroix. 11 juin 1755.

° 35 v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Antoine Martin, fils, officier de la milice bourgeoise, demandeur en requête du vingt-deux mars dernier, d'une part ; et sieur Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent vingt-cinq piastres dont est question au billet dudit Lacroix, du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante [et] un, fait à l'ordre du sieur Pierre Dumenil et, par ce dernier, passé à celui de son frère Joseph, en paiement ; lequel sieur Joseph Dumenil l'a pareillement passé à l'ordre du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Lacroix, ancien sergent des troupes, pour y répondre dans le mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le trente mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Lacroix, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Antoine Martin, fils, en deniers ou quittances valables, la somme de cent vingt-cinq piastres, dont est question au billet dudit défailant, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



111. Gilles Dennemont, contre Georges Noël. 11 juin 1755.

° 35 v°-36 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Gilles Dennemont, habitant demeurant quartier l'Étang Salé, paroisse Saint-Louis, demandeur en requête du quinze mars dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant de cette île, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, par ledit sieur Georges Noël, la somme de treize cents piastres, pour prix d'une vente de divers morceaux de terrain situés au quartier de Saint-Paul, ce qui appert par la copie de l'acte de vente des dits terrains, délivrée par maître Dejean, notaire audit quartier Saint-Paul. Sur laquelle somme de treize cents piastres le demandeur a déjà reçu quelque acompte dont il offre de faire bon au défailant. Laquelle somme capitale devait se payer en quatre termes égaux, à commencer dans le courant de mille sept cent quarante-huit et continuer jusqu'en mille sept cent cinquante [et] un. Que ledit demandeur n'ayant pu, depuis l'échéance des termes, parvenir à se faire payer dudit sieur Georges Noël de la somme qu'il reste devoir, telle instance qu'il lui en ait faite, le demandeur se voit contraint de recourir à l'équité de la Cour pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit sieur Georges Noël pour se voir condamné à payer, /// audit demandeur, la somme qu'il reste lui devoir et à lui produire, en deniers ou quittances valables, la somme de treize cents piastres, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Georges Noël assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de K/notter, huissier, le dix mai aussi dernier. Vu aussi l'acte de vente par sieur Gilles Dennemont à sieur Georges Noël, passé

devant maître Dejean, notaire au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le deux mai mille sept cent quarante-huit. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Georges Noël, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Gilles Dennemont, en deniers ou quittances valables, la somme de treize cents piastres, pour les causes portées en l'acte de vente du demandeur au défaillant, du deux mai mille sept cent quarante-huit et dont est aussi question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



112. 11 juin 1755. Pierre Durand opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu le 27 février dernier.

fo 36 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le deux de ce mois, par Pierre Durand, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœurs, le vingt-sept février dernier³⁶⁸, attendu que c'est sur un faux exposé de la part du demandeur qui n'était point nanti de la procuration de ses dits frères et sœurs et que, si cet arrêt est intervenu, par défaut, ce n'est point la faute de l'exposant qui avait donné ses défenses à une personne qui, sans doute, ne les a point remises au greffe. La signification de cet arrêt ayant été faite audit exposant, il se croit bien fondé à s'opposer à son exécution. Vu aussi la dite signification faite par François Grondin, huissier du dit Conseil, le huit avril aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la requête de l'exposant, dont il l'a débouté, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt obtenu par ledit Caron, audit nom, le vingt-sept février dernier, contre ledit exposant. Fait et arrêté au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



113. Henry Guichard, fils de la veuve Guichard, contre Pierre Pitel. 11 juin 1755.

fo 36 r° et v°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Henry Guichard, fils de la veuve Guichard, demeurant à Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-quatre avril dernier, d'une part ; et Pierre Pitelle (sic), aussi habitant au même quartier de Saint-Benoît³⁶⁹, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, par ledit défendeur, une somme de quatre-vingts piastres, pour façon et construction de deux magasins de bois équarri, sur quatre que ledit demandeur lui a bâtis, dès l'année dernière, à meilleur marché, sur la croyance d'en recevoir du comptant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pitel (sic) aux fins d'icelle pour avouer ou désavouer s'il doit la somme demandée. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit de François Jourdain, huissier, le trois mai aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pitel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a

³⁶⁸ Voir supra Titre 46.

³⁶⁹ Henry Guichard (1720-1781), fils de Marianne Turpin (1700-1788), veuve Henry Guichard (1692-1734), époux Françoise Tarby (1737-1783), d'où trois enfants nés à Saint-Benoît. Ricq. p. 1202-1203. Pierre Pitel (v. 1717-ap. 1758), natif de Port-Louis (Morbihan), époux de Marie Renée Réel, ferblantier (1745). Ricq. p. 2288. Chaudronnier (ADR. 2522, fo 14 r° et v°, 10/9/1746).

condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingts piastres, pour la construction des bâtiments que le demandeur lui a faits, aux intérêts de la somme de quatre-vingts piastres du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant /// aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



114. Nicolas Lacroix, contre Jacques Ciette de la Rousselière et Louis Etienne Despeigne. 11 juin 1755.

№ 36 v°-37 r°.

Du onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes en cette île, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; [et] sieur Jacques Ciette de la Rousselière, défendeur à ladite requête et le sieur Louis Etienne Despeigne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que par compte arrêté le seize janvier mille sept cent cinquante-quatre, avec ledit sieur Despeigne, par lequel ce dernier est redevable de trois cent soixante-six livres douze sols, dont ledit sieur Despeigne a consenti un billet à volonté, ledit jour seize janvier mille sept cent cinquante-quatre ; que le quinze juillet de la même année, ledit sieur Despeigne a mis, en bas dudit billet, son mandat sur le sieur la Rousselière qui a dit ne rien devoir à mon dit sieur Despeigne. Que le vingt-quatre mars de la présente année, ledit sieur Despeigne aurait consenti un billet, au demandeur, de la somme de cent soixante-huit livres quatre sols, avec un mandat au bas sur ledit sieur Rousselière qui a toujours continué de dire ne rien devoir audit sieur Despeigne. Lesdits deux billets faisant ensemble la somme de cinq cent trente-quatre livres seize sols. Que, ne pouvant être payé, il a recours à justice pour qu'il lui plaise permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit sieur Despeigne pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent trente-quatre livres seize sols portée en ses deux billets à ordre dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens, et en outre que lesdits sieurs Despeigne et Rousselière seront tenus de remettre un billet de trois cent trente [et] une piastre quatre réaux, signé dudit demandeur ou qu'il soit, par le présent arrêt, (dit et ordonné) qu'il sera de nulle valeur. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner les sieurs Despeigne et la Rousselière pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification fait en vertu de ladite ordonnance par exploit de Rolland, huissier dudit Conseil. La requête de défenses dudit sieur Rousselière portant qu'il ne peut, en sa qualité de procureur, adhérer à la demande dudit sieur Lacroix : que trois affaires semblables l'en dispensent, dont deux ont été jugées entre les sieurs Delaunay, le sieur Lemarchand et la troisième indéciise entre le sieur de Fondbrune et le demandeur. Que par conséquent c'est à tort que le sieur Lacroix forme sa demande, n'ignorant pas que le défendeur a été chargé, par ledit défaillant, de payer les dettes autant qu'il le pourrait, d'accommoder et calmer les créanciers dudit sieur Despeigne, de faire et signer pour lui en cas d'indisposition ou de maladie. Que c'est ce qui n'est point arrivé puisqu'il paraît qu'il a agi, - ayant produit au Conseil sa procuration -, sur la demande dudit sieur Gourdet, non pour dater mais pour prouver qu'il était autorisé à [toucher] une somme de cent dix-neuf piastres sept réaux des mains dudit sieur Michaut qui étaient tous les deniers qu'il avait audit défaillant. Laquelle somme a été employée à payer en l'acquit des dettes dudit sieur Despeigne. Que partant, sa qualité de procureur est insuffisante : n'ayant agi en conséquence que pour payer et non demander. Que le sieur Lacroix avance que le défendeur a fait refus de payer les sommes portée dans le mandat de monsieur Despeigne sur lui, ainsi que de dire qu'il ne lui devait rien (sic). Que c'est mal rendre l'intention du défendeur, puisque, par le contrat de vente du défaillant audit Rousselière, il paraît clairement qu'il lui doit dix-huit mille piastres, - déduction du premier terme -, lesquelles, payables en douze ans, font par an : quinze cents piastres. Que le demandeur n'ignore pas que le défendeur a payé son terme échu. Qu'au moyen de ce, sa demande est prématurée ; au moyen de quoi il doit être débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir sur le terme à échoir et que le défendeur consent payer suivant qu'il en sera par justice ordonné. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ledit sieur Lacroix de la demande du billet dont est question sur le sieur défendeur qui déclare n'avoir jamais eu les papiers et livres de monsieur Despeigne en sa possession ; comme aussi débouter ledit /// sieur Lacroix de sa demande de la somme de cinq cent trente-quatre livres seize sols sur ledit La Rousselière qui déclare aussi ne rien devoir à monsieur Despeigne de l'année mille sept cent cinquante-quatre, sauf audit Lacroix à se pourvoir sur le terme à échoir, et que ce dernier soit condamné aux dépens. Vu aussi les compte et billets ci-devant énoncés et datés, [et] produits par ledit demandeur. Tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande de Nicolas Lacroix a mis et met Jacques Ciette de la Rousselière hors de Cour, a donné et donne défaut contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a condamné ledit Despeigne à payer au demandeur la somme de cinq cent trente-quatre livres seize sols portée en ses billets au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Ordonne aussi que le

billet dont il s'agit de la somme de trois cent trente [et] une piastres et demie, signé par le demandeur au profit du défaillant, lui sera rendu, sinon demeurera de nulle valeur. Condamne le demandeur aux dépens envers ledit Rousselière, et le défaillant en ceux du défaut. Fait et donné au Conseil, le onze juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Saige. Roudic.
Nogent.



115. Jacques Féry, contre Jean Diomat. 18 juin 1755.

fo 37 r°.

Du dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Féry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du trois de ce mois, d'une part ; et Jean Diomat, habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Diomat pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de cent soixante-onze livres dix-huit sols (sic), dont est mention au billet dudit défaillant, au profit du demandeur, du vingt septembre mille sept cent cinquante-quatre, et échu dès le mois d'octobre de la même année ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, de soit ledit Jean Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de François Jourdain, du quatre de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Jacques Féry, en deniers ou quittances valables, la somme de onze cent soixante et onze livres (sic) dix-huit sols dont il s'agit au billet dudit défaillant, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Saige. Bertin.
Nogent.



116. Louis Turdentier, dit Damien, contre Domingue Ferrere. 18 juin 1755.

fo 37 r° et v°.

Du dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre le nommé Louis Turdentier, dit Damien, demandeur en requête du onze avril dernier, d'une part ; et Domingue Ferrere, habitant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part, et encore ledit Turdentier, défendeur et demandeur aussi, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que lors de la maladie de la femme du défendeur, il l'a veillée pendant dix-sept jours et autant de nuits³⁷⁰. Ce qui a occasionné audit demandeur, une maladie dont il se ressent encore. Qu'il a également veillée une négresse dudit Ferrere, et que les veilles jointes au premières ils sont, tant de jour que de nuit, de quatre-vingts (sic) veilles que ledit Ferrere ne veut point aujourd'hui reconnaître. Que le demandeur se trouve aussi dans le même cas pour des ouvrages qu'il a faits audit Ferrere, pour la construction d'un magasin où il a employé cinquante journées que, comme ledit demandeur vient de dire, Ferrere ne veut point lui payer. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner Domingue Ferrere, pour se voir condamné au paiement de ses peines et travaux comme la Cour le jugera à propos. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ferrere assigné aux fins d'icelle /// pour y répondre dans le délai de dix-jours. L'exploit d'assignation donné en vertu desdites requête et ordonnance, par François Jourdain, huissier, le dix-sept mai aussi dernier. La requête de défenses dudit Domingue Ferrere (sic) du onze de ce mois, qui, entre autres choses, soutient qu'il ne doit rien au demandeur, ayant pris ce dernier chez lui par charité et a été obligé de le renvoyer à cause de ses dérangements et ses débauches continuelles. Qu'au moyen de ces raisons, le

³⁷⁰ Il s'agit de Marie Françoise Duclos, + : 24/2/1754 à Sainte-Marie, épouse de Domingue Ferrere, veuf en premières noces d'Anne Mousse. Ricq. p. 872. Louis Turdentier, commandeur, chez Pierre Robin, 39 ans, 1740, C° 786. En août 1742, Louis Turdentier, dit Damiens, de la ville d'Amiens, 33 ans, est versé dans la troisième classe des habitants ou grenadiers. C° 1231. Versé dans la quatrième classe des habitants de Saint-Denis, le 22/8/1742. C° 1232.

demandeur doit être débouté de ses demandes avec dépens. La requête de réplique dudit Turdentier, où il persiste aux conclusions par lui prises en sa requête de demande. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, pour raison des journées employées par le demandeur au magasin du défendeur, ledit Turdentier sera payé de la somme de vingt-cinq piastres et, sur le surplus de ses demandes, l'a mis et met hors de Cour. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Bertin.
Nogent.



117. Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière et Louis Etienne Despeigne. 18 juin 1755.

fo 37 v°.

Du dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Michel Gourdet, officier de port pour la Compagnie, en cette île, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et sieur Jacques Ciette de la Rousselière, défendeur, d'autre part, et encore sieur Louis Etienne Despeigne, défendeur aussi d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu entre les parties, le douze mars aussi dernier, qui ordonne, avant faire droit, que ledit sieur Despeigne sera mis en cause. Qu'à cet effet les requêtes et pièces des parties demanderesses et défenderesses lui seront signifiées, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui lui serait faite dudit arrêt, dépens réservés³⁷¹. L'exploit de signification dudit arrêt et des pièces y énoncées, fait à la requête dudit sieur Gourdet avec le sieur Despeigne, par exploit de François Jourdain, huissier, le trois mai aussi dernier. Vu de nouveau les pièces sur lesquelles ledit arrêt a été rendu ; tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande de Michel Gourdet, a mis et met Jacques Ciette de la Rousselière, hors de Cour, a donné et donne défaut contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit a condamné et condamne ledit Despeigne à payer au demandeur la somme de quatre cent soixante-treize livres dix sols, dont est question en la demande du sieur Gourdet, si mieux n'aime, ce dernier, accepter les offres dudit Rousselière de payer, pour ledit Despeigne, la dite somme de quatre cent soixante et treize livres dix sols, à la fin de cette année, aux intérêts d'icelle du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin. Nogent.



118. François Bachelier, contre Joseph Boyer. 18 juin 1755.

fo 37 v°-38 r°.

Du dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur François Bachelier, ancien officier de bourgeoisie, demandeur en requête du douze mai dernier, d'une part ; et Joseph Boyer, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part, Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent trente-quatre piastres qu'il a consentie payer par son billet du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante [et] un, et échu dès le mois de décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Joseph Boyer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de dix jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le dix-sept dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil**, donné et donne défaut contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de /// deux cent trente-quatre piastres, portée au billet dudit défaillant, au profit du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

³⁷¹ Voir supra Titre 58.



119. Pierre Bernard Laucergue, afin d'être payé de la somme due par la succession Jean Lemerle. 18 juin 1755.

° 38 r°.

Du dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Pierre Bernard Laucerne, dit Belle-Rose, cloutier de la Compagnie en cette île, (+ le quatorze mai dernier), expositive qu'il est à la connaissance de tous les ouvriers du même service que l'exposant a eu chez lui à titre de pensionnaire, Jean Lemerle, charpentier de marine pour ladite compagnie en cette dite île, pour raison de quoi il lui est dû, depuis le premier septembre mille sept cent cinquante-quatre, jusqu'au vingt-huit mars de la présente année, à raison de quatre piastres par mois, la somme de vingt-huit piastres et, pour six chemises blanches qu'il lui a fournies, celle de sept piastres, faisant en total la somme de trente-cinq piastres. Que l'exposant observe qu'on ne doit lui imputer aucune faute ni négligence de ne s'être pas muni d'un billet dudit Lemerle qui a soupé à la maison dudit exposant, ledit jour vingt-huit mars dernier et est mort le lendemain matin subitement³⁷². Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que des deniers provenant de la vente à l'encan des effets dudit feu Lemerle ou de ceux qui lui sont dus par la Compagnie, l'exposant sera payé de ladite somme de trente-cinq piastres pour pension et fournitures faites audit feu Lemerle. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que, des deniers appartenant à la succession de Jean le Merle (sic), l'exposant sera payé de la somme de trente-cinq piastres, pour pension et fournitures faites audit feu le Merle, en affirmant, par ledit exposant, devant monsieur François Armand Saige, Conseiller que la Cour nomme commissaire en cette partie, que ladite somme est bien et légitimement due audit exposant, qu'il n'en a point été payé en tout ni en partie. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin.
Nogent.



120. Jacques Geni, contre Leclerc de Saint-Lubin. 4 juillet 1755.

° 38 r° et v°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Geni, demeurant à la Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatre février dernier, d'une part ; et le sieur Leclerc de Saint-Lubin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part³⁷³.

³⁷² Voir les engagements de Bernard Laucergue, ouvrier cloutier de la Compagnie, des : 3 juin 1740, 23 septembre 1747, et 28 octobre 1751 et plus généralement sur les commandeurs, économes et ouvriers de la Compagnie sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 3. Tableau 3.16 : Commandeurs, économes, ouvriers... relevés chez les particuliers, dans la série C° conservée aux ADR. p. 215-330, et chap. 5, tab. 5.1 : Les conditions d'engagement de quelques ouvriers européens de 1729 à 1764. p. 459-461.

Esclaves	1744	45	46	47	49	50	51	52	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63
Hommes	2	1	1	1	1	1	1		2	2	2	2	4	2	3		3	3
Femmes			1	1	1	1	1		1	1	1	1	1		1	1		1
Redevance				Ø				3		3	3	3	3			3	4	

Le Gascon Pierre Bernard Laucergue, dit Belle-Rose, o : v. 1711 (rct. 1744, 33ans), natif de Frontenac (ADR. C° 808, rct. 1763), cloutier au service de la Compagnie, et Nicole Renaud, sa femme, o : v. 1729 (rct. 1755), recensent leurs esclaves et paient leur redevance à la Commune des habitants au quartier Saint-Denis de 1744 à 1763 (rct. 1744, ADR. C° 790 à 808). R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Passim.

Vincent Lemelle (sic), maître charpentier de marine, âgé d'environ 40 ans meurt subitement à Saint-Denis le 29 mars 1755 « ayant eu à peine le temps de recevoir les sacrements de pénitence ». Il est porté en terre le lendemain dans le second cimetière de la paroisse de Saint-Denis, en présence du « sieur Saint-Léon, infirmier et de la Compagnie des ouvriers ». ADR. Saint-Denis, ° 5 v°-6 r°. ANOM. État civil, vue p. 6.

³⁷³ Philippe François Marie Leclerc de Saint Lubin (v. 1722- ap. 1771), natif de Compiègne, épouse à Saint-Pierre, le 12 avril 1747, Antoinette Marie Louise Dejean (1719-1759). Ricq. p. 1642. Le Conseil Supérieur autorise son mariage que refuse d'autoriser son père, ancien officier. ADR. 3/E/10. *Cm. par Lesport, du 12 avril 1747*. Un nommé Philippe Leclerc, natif de Compiègne, matelot à 15 livres de solde, n° 132, embarqué à Lorient, le 1^{er} janvier 1744, à l'armement du *Duc de Bourbon* armé pour Pondichéry, est resté malade à l'île de France le 13 juin 1744. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 33-1.8 ; 1P 184-416. *Rôle du Duc de Bourbon (1744-1744)*.

Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante piastres portée au billet dudit défaillant, du sept octobre mille sept cent cinquante [et] un, et stipulé payable au demandeur dans le courant de l'année suivante mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Leclerc de Saint-Lubin, pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification en conséquence à la requête du demandeur, audit défaillant, le six mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre ledit Leclerc de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante piastres portée au billet dudit Leclerc, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. /// Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin.
Nogent.



**121. Louis Thomas Dauzanvillers, au nom de Guillaume Claude Touzard, contre Louis Etienne Despeigne.
4 juillet 1755.**

fo 38 r° et v°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Louis Thomas Dauzanvillers, au nom et comme procureur de Guillaume Claude Touzard³⁷⁴, demandeur, en requête du douze mai dernier, d'une part ; et sieur Louis Etienne Despeigne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-quatre piastres et quarante-huit sols, portée en l'état et billet produits par le demandeur, signé dudit sieur Despeigne, le trois janvier mille sept cent cinquante-quatre, et stipulé payable à la fin de juin de ladite année mille sept cent cinquante-quatre. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation donné en exécution desdites requête et ordonnance, le onze juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit sieur Despeigne, ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration donnée par ledit Touzard audit Dauzanvillers, le vingt et un dudit mois de janvier, reçue par maître Lesport, notaire à la Rivière Dabord, en présence des témoins y nommés et, tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Louis Thomas Dauzanvillers, au nom qu'il procède, la somme de vingt-quatre piastres et quarante-huit sols, dont est question en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq³⁷⁵.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin.
Nogent.



Jacques Genit, Gény, Gémi, Géni, de 1747 à 1763, verse une redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés

ADR.	Année	quartier	nb. Esclaves	£	s	d	Titre	f°
C° 1767	1747	Saint-Denis	3	1	10	-	25.1	5 r°
C° 1772	1750	Saint-Pierre	3	2	17	-	30	9 r°
C° 1776	1752	Saint-Denis	3	8	5	-	34	4 r°
C° 1777	1753	Sainte-Suzanne	3	6	9	-	35	9 r°
C° 1787	1755	Sainte-Suzanne	3	5	2	9	45	6 v°
C° 1788	1756	Sainte-Suzanne	2	2	16	6	46	6 v°
C° 1790	1757	Sainte-Suzanne	2	1	19	6	48	7 r°
C° 1794	1761	Saint-Denis	2	1	1	10	52	2 r°
C° 1795	1762	Saint-Denis	2	-	16	8	53	2 r°
C° 1796	1763	Saint-Denis	2	1	-	2	54	2 r°

R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Passim.

³⁷⁴ Barbier en ce quartier Saint-Denis, (1749) ; perruquier au service pendant 22 mois d'Ohier de Grand Pré (1752). Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*, op. cit. Titre 11, ADR. C° 2526, fo 3 v°. « Guillaume Touzard afin d'être dédommagé du vol fait par le nommé La Fleur, esclave de Morellet. 24 décembre 1749 ». Ibidem. *Douzième recueil [...] 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752*, op. cit. Titre 175. ADR. C° 2527, fo 70 r°. « Guillaume Claude Touzard, contre la succession Ohier de Grand Pré. 3 mai 1752 ».

³⁷⁵ Voir : *Treizième recueil. Livre 2. Titre 340.*

122. Jean Diomat, contre le nommé Thébaut. 4 juillet 1755.

fr° 38 r° et v°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Diomat, habitant demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur, en requête du quatre juin mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et nommé Thebaut, charpentier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part, Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cents livres, portée au billet dudit défaillant, du premier décembre mille sept cent cinquante-quatre et stipulé payable à volonté, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission [d'assigner] ledit Thebaut aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le huit dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre le nommé Thebaut, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné à payer au demandeur, la somme de trois cents livres, pour les causes portées au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin.
Nogent.



123. Jean Hubert posé, contre le nommé Pierre Durand. 4 juillet 1755.

fr° 39 r°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Hubert Posé, demeurant en ce quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur, en requête du vingt mai dernier, d'une part ; et nommé Pierre Durand, habitant audit quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part, Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il aurait consenti, au profit du défaillant, trois billets à ordre faisant la somme de quatre cents piastres pour prix d'un emplacement et bâtiments étant dessus, suivant (+ un sous seing) privé passé entre eux, les vingt-sept avril mille sept cent cinquante-quatre (sic). Les billets furent : l'un de deux cents piastres (sic) payable par le demandeur, à la fin de mille sept cent cinquante-six (sic), et un de cent piastres payable en juillet mille sept cent cinquante-quatre, et l'autre encore de cent piastres, payable à la fin de la même année mille sept cent cinquante-quatre. Qu'il s'est trouvé que ledit Pierre Durand était débiteur du sieur Voisin, armurier, de la somme à qui Durand a fait le transport du billet de cent piastres, payable en juillet mille sept cent cinquante-quatre ; que l'autre de cent piastres lui a été payé par le demandeur. Qu'ensuite Durand, se trouvant pressé de payer une somme qu'il devait depuis longtemps au sieur Béranger, ledit Durand est venu trouver le demandeur et l'a prié de lui consentir un billet de cent piastres, à son acquit et payable à l'ordre dudit Béranger, sous promesse, par ledit Durand, de retirer le billet de cent piastres du vingt-sept avril et payable en juillet suivant, que ledit Durand avait transporté audit Voisin, et de le remettre au demandeur. Ce que Durand n'a point effectué, puisque ledit demandeur l'a payé au sieur Périer l'aîné, à qui Voisin aurait transporté ledit billet. Qu'au moyen de ce, ledit demandeur se trouve, par cette manœuvre, pour cinq cents piastres d'obligations entre les mains de Durand, au lieu de quatre cents qu'il lui doit pour l'emplacement dont est question. Que quand le demandeur a consenti le billet pour Béranger, en acquit de Durand, et que ce dernier avait promis de remettre au demandeur le billet transporté à Voisin, il y avait deux témoins que le demandeur croit être irréprochables, qui sont les sieurs Jean Chrysostome Pierret et Michel Chaudon. Qu'[eu] égard à toutes ces raisons, il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Durand dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à tenir compte audit demandeur des cent piastres qu'il a payées au sieur Périer, ou à lui remettre l'obligation consentie audit Béranger par le demandeur : n'étant pas juste de payer cinq cents piastres pour quatre, et que ledit Durand soit condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le huit juin aussi dernier. Vu aussi les billets de chacun cent piastres, desdits jour vingt-sept avril et vingt-huit octobre, mille sept cent cinquante-quatre, ci-devant énoncés. Tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à tenir compte, au demandeur, des cents piastres qu'il a payées audit Périer et à remettre aussi, audit demandeur, l'obligation que ledit Perier a consentie au profit dudit Béranger et dont du tout est question,

en la requête du demandeur, et a condamné le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin. Nogent.



124. François Jourdain, afin que soit homologué l'acte d'avis des parents de Marguerite Croix Mardon, fille mineure de feu Jean Mardon et d'Anne Damour sa veuve. 4 juillet 1755.

° 39 r° et v°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui, par François Jourdain, huissier, audit Conseil, au nom et comme procureur de l'enfant mineur de Jean Mardon avec Anne Damour, à ce qu'il plût à la Cour homologuer l'acte d'avis des parents de Marguerite Croix Mardon, âgée d'environ huit ans, fille mineure du défunt Jean Mardon, vivant habitant de cette île, et de ladite Anne Damour, ses père et mère³⁷⁶. Ledit acte reçu devant maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le deux juin mille sept cent cinquante-cinq. Vu aussi ledit acte par lequel lesdits parents sont d'avis et y disent : qu'étant assemblés, ils conviennent que, le six mai mille sept cent quarante-sept, le Conseil a rendu arrêt qui condamne ledit feu Jean Mardon à payer, au sieur La Bourdonnais, la somme de cent dix-huit piastres soixante-quatre sols. Qu'il a pareillement /// été rendu un autre arrêt, le vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante, par lequel ledit Jean Mardon se trouve condamné au paiement de la somme de cent dix-huit piastres soixante-quatre sols³⁷⁷. Que depuis ce temps, ladite veuve Jean Mardon n'a pas été en état de payer seulement les intérêts qui s'accroissent chaque jour et que, pour remédier à cet inconvénient, il serait à propos de vendre un emplacement et une portion de terre située (sic) à Saint-Benoît, qui appartiennent audit Jean Mardon, suivant l'acquisition qu'il en a faite, le dix-huit août mille sept cent quarante-cinq, du sieur Thonier, par acte reçu par les notaires résidant en ce quartier. Lesquels emplacement et portions de terre ne produisent rien audit mineur : n'ayant pas des forces pour les faire valoir et qu'il serait cependant à propos de ne pas le vendre à un moindre prix que celui qu'il a coûté audit feu Mardon, lorsqu'il en a fait l'acquisition. Pourquoi lesdits parents donnent pouvoir, audit procureur constitué, de représenter à la Cour qu'ils sont d'avis que ladite Anne Damour, veuve Jean Mardon, vende les susdits emplacement et portion de terre (sic), à la charge que l'argent qui en proviendra sera payé en acquit de ce que ledit Jean Mardon peut devoir audit de La Bourdonnais. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit sieur Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents de Marguerite Croix Mardon, fille mineure de Jean Mardon et d'Anne Damour, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin. Nogent.



125. Joseph Léon afin qu'en remplacement de feu l'abbé Brossard, Adrien Bellier soit nommé pour gérer et administrer les affaires de Joseph La Croix Moy. 4 juillet 1755.

° 39 v°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été, cejourd'hui, présentée, par sieur Joseph Léon, habitant de cette île, expositive que, par le décès du sieur abbé Brossard, vivant procureur du sieur La Croix Moy, oncle de l'exposant, les affaires dudit sieur La Croix

³⁷⁶ Jean Mardon (v. 1718-1748), dit Berrichon (ADR. C° 2525, ° 45 v°. Arrêt du 30/11/1749), maître menuisier, natif d'Argenton en Berry, diocèse de Bourges, fils majeur de défunt Jean Mardon, marchand de bois, et de Sylvine Penot, menuisier passager n° 174, embarqué à Lorient le 2 avril 1742, sur le *Maurepas*, débarqué à Bourbon le 8 août suivant, « Menuisier du sieur Aubain, à la charge pour lui de payer sa nourriture au capitaine, à la ration et demie », épouse à Saint-Denis, le 20 septembre 1746, Anne Damour (1727-1798), fille d'Antoine Damour et Jeanne Maillot. FR ANOM DPPC NOT REU 2051 [Rubert]. *Cm. Jean Mardon et Anne Damour. 19 septembre 1746*. Ricq. p. 1838. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L.- S.H.D. Lorient. 2P 30-I.2. *Rôle du « Maurepas » (1742-1743)*. Ricq. p. 1838-1839.

³⁷⁷ Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747*. op. cit. Titre 182. ADR. C° 2522, ° 71 v° [Coté 70 v°]. « Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, fondé de procuration de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Nardon [Mardon], menuisier. 6 mai 1747 ». Ibidem. *Onzième recueil [...] 1749-1751*. ADR. C° 2526. op. cit. Titre 21. ADR. C° 2526, ° 6 v° - 7 r°. « Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Jean Mardon. 21 janvier 1750 ».

restent à l'abandon sans qu'il y ait personne autorisé à les gérer. Que par ce moyen les débiteurs ne payeront point, ce qui le mettra, par conséquent, hors d'état de pouvoir lui-même payer ses créanciers, et que ce qu'il y aura encore de plus triste pour ledit La Croix, c'est qu'il ne recevra seulement pas de quoi subsister en France³⁷⁸. Que d'ailleurs le dit La Croix Moy a des répétitions considérables à faire dans la succession dudit feu sieur abbé de Brossard, pour des sommes qu'il a touchées de ses débiteurs et dont parties se trouvent existantes. Il est même son créancier d'une somme de plus de mille piastres pour vente d'esclaves et d'un troupeau de bœufs, qui ont été vendus à l'encan dudit sieur abbé, et pour le paiement desquels ledit sieur La Croix Moy a un[e] hypothèque spécial[e]. Ce qui ne peut se discuter que vis-à-vis de monsieur le procureur général du Roi. Pour y parvenir, ledit exposant a jeté les yeux sur le sieur Bellier, employé de la Compagnie, homme rempli de probité et entendu en affaires, auquel l'exposant a promis, sous le bon plaisir de la Cour, pour ses vacations, la somme de deux cents piastres par année, - ledit sieur Bellier ne voulant point en accepter à tant [de pour] cent sur la rentrée des fonds. Ladite requête à ce qu'après son exposé et en sa qualité de neveu dudit La Croix Moy il soit nommé, pour gérer toutes les affaires que ledit La Croix Moy peut avoir dans l'île, tant en demandant qu'en défendant, la personne dudit sieur Bellier auquel il sera alloué pour chaque année, pour ses vacations, la somme de deux cents piastres, et que toutes les quittances qu'il donnera aux débiteurs, en sa dite qualité, leur vaudront bonnes et valables décharges. Tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande du sieur Joseph Léon et du consentement de monsieur le procureur général, étant en la Chambre, a nommé et nomme Martin Adrien Bellier, employé de la Compagnie, pour gérer et administrer les affaires de Joseph La Croix Moy. Pour raison de laquelle gestion, ledit Martin Adrien Bellier sera payé annuellement de la somme de deux cents piastres, des fonds qu'il recevra des débiteurs dudit La Croix Moy, tant que durera sa dite gestion, pendant laquelle, le Conseil a autorisé ledit Bellier à donner aux débiteurs dudit La Croix, toutes quittances et décharges valables. À Saint-Denis le quatre juillet, Le Conseil assemblé, de l'année mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin. Nogent.



126. Duperche nommé greffier au quartier de Saint-Paul. 4 juillet 1755.

° 40 r°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Le Conseil assemblé, est entré dans la Chambre sieur Duperche lequel a prêté serment devant le Conseil entre les mains de Monsieur Brenier, Gouverneur de cette île, qui y a présidé, de bien et fidèlement exercer ladite charge de greffier au quartier de Saint-Paul, à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil d'administration de ce jour, au lieu et place du sieur Louis Nicolas Bourlet Dhervilliers³⁷⁹. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. A. Saige. Bertin. Nogent.



³⁷⁸ Le 6 mai 1755, Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de la paroisse Saint-André décédé la veille dans la quarante-quatrième année de son âge a été inhumé dans le cimetière de l'église de ladite paroisse en présence de messieurs les soussignés Lefageys, Leguidec, Bouché fils, Dartenset et Gillot, par Coudenot prêtre missionnaire. ANOM. État civil, vue 3. Il s'agit ici, comme le montrent les nombreux arrêts précédemment pris à la requête de l'abbé Brossard, de Joseph Moy de La Croix, habitant de l'île de France en 1750, et en 1756, « Européen en France » à qui il ne reste de terre à Bourbon que 80 gaulettes de large jusqu'au sommet de la montagne, 12 000 pieds de caféiers en rapport et cinq esclaves. ADR. C° 800. Saint-Benoît. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. op. cit. Titre 268. ADR. C° 2526, f° 100 r° et v°.* « Arrêt qui, au vu de la requête formée contre Cazanove par Joseph Moy Delacroix, ordonne la mise en cause de Saussay. 4 novembre 1750 ».

³⁷⁹ Il s'agit de Claude Duperche, garde magasin des vivres au quartier de Saint-Paul. Un nommé Duperche, commis de 1^{er} ordre, passager embarqué le 1^{er} décembre 1752 à l'armement du *Silhouette*, vaisseau de la Compagnie, armé pour le Bengale, a débarqué à l'île de France le 16 mai 1753, passager n° 237 à la table aux frais de la Compagnie. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D.M. Lorient. 2P 36-20. *Rôle du "Silhouette" (1752-1754.*

La maison de Duperche possède une salle d'entrée meublée, deux chambres dont une ayant vue sur Saint-Gilles, un petit cabinet, un bureau, un escalier menant au grenier et une cuisine. Parmi les effets et objets mobiliers inventoriés et sortant de l'ordinaire on note : « une flûte traversière, deux rasoirs et un couteau de nacre garni d'argent », le tout prisé 30 livres, « une montre d'or à fond de cristal taillé à facette, le corps garni de six grenats et d'un petit diamant, avec une chaîne d'or, deux cachets, une boussole, une clé, le tout d'or, avec une bague à rosette composée de huit diamants dont la plus grande partie sont faux, prisés ensemble 1 500 livres » (f° 2 v°), « une montre d'or guillochée sans nom d'ouvrier avec une chaîne [...] », 200 livres, « seize volumes de livres de prière et histoire [...] Un fusil de chasse garni de cuivre [...] » (f° 7 r°), un esclave nommé Baptiste, Malgache, âgé d'environ seize ans, estimé 750 livres ». Parmi les dettes passives on trouve des sommes dues par la succession : au chirurgien d'Olivier, à Antoine Maunier, blanchisseur, pour deux mois de blanchissage à raison de deux piastre et demie par mois, « à diverses personnes pour capture d'esclaves », 140 livres 8 sols, à l'horloger nommé Jean Berry, 130 livres pour différents usages, et enfin, dû « pour frais et faux frais de son enterrement la somme de 142 livres 10 sols et 35 piastres effectives avancées par le sieur Ferrt[...] ». 3/E/44. *Inventaire. Duperche Claude de son vivant garde magasin des vivres et greffier à St-Paul. Scellés le 20 octobre 1763 au 30 novembre 1763. ADR. C° 1784. Titre 42. f° 1 r°.* Garde magasin des vivres du quartier Saint-Paul. 31 juillet 1757. ADR. C° 1789. Titre 47. f° 2 r°. Garde magasin des vivres du quartier Saint-Paul. 17 septembre 1758. ADR. C° 1790. Titre 48. f° 1 r°. 1757 : un esclave, 16 sols 9 deniers. ADR. C° 1793. Titre 51. 1758 : un esclave. C° 1793. Titre 51.1. f° 13 v°. 1758 : greffier au quartier de Saint-Paul. ADR. C° 1794. Titre 52. f° 1 r°. 1761 : deux esclaves. R. B. *Neuvième recueil, op. cit. Passim.*

127. Marie-Anne Robert, afin qu'il lui fût permis de faire informer contre les nommés René et Geneviève, pour raison de l'assassinat dudit Philippe Chassin, son époux. 10 juillet 1755.

fo 40 r° et v°.

Du dix juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête en plainte qui y a été présentée, le dix-huit du mois dernier, par Marie-Anne Robert, veuve de Philippe Chassin. Ladite requête à ce qu'il fût permis à ladite veuve de faire informer des faits y contenus, circonstance et dépendances contre les nommés René, esclave du sieur Lesquelen, et Geneviève, esclave de ladite veuve, pour raison de l'assassinat commis par lesdits René et Geneviève en la personne du dit feu Chassin. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, qui permet l'information et nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie. L'ordonnance dudit sieur commissaire, du vingt dudit mois, aux fins d'assigner les témoins. L'assignation donnée en conséquence, auxdits témoins, par Merle de K/notter, huissier audit Conseil, le vingt-cinq du même mois. Le cahier d'information contenant l'audition de dix témoins, clos et arrêté le vingt-six dudit mois, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite, à ce que la nommée Geneviève, esclave de la veuve Chassin, et le nommé René, esclave au sieur Lesquelen, fussent pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultants, tant de ladite plainte, que de ladite information. Le jugement préparatoire rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, conforme aux dites conclusions, le vingt-huit dudit mois. Le procès-verbal d'emprisonnement desdits René et Geneviève, fait en conséquence par Jourdain, huissier du Conseil, le trente dudit mois. L'interrogatoire subi, le même jour, par ladite Geneviève, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Autre interrogatoire aussi subi, le même jour, par René, Créol[e], autre ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau, fussent récolés et confrontés auxdits René et Geneviève, comme aussi que lesdits René et Geneviève fussent récolés dans leurs interrogatoires, et que ladite Geneviève fût confrontée audit René. Le jugement préparatoire rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, conformément auxdites conclusions, le dit jour premier de ce mois. L'assignation donnée en conséquence auxdits témoins par Merle de K/notter, huissier, du Conseil, le trois du courant. Le récolement desdits témoins en leurs dépositions, des quatre et huit dudit présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontations faites desdits témoins auxdits accusés desdits jours : quatre, cinq et huit du présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Les récolements desdits René et Geneviève en leurs interrogatoires, du huit dudit mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. La confrontation de Geneviève audit René, du neuf // du courant, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Marie-Anne Robert, veuve Philippe Chassin, soit, à la requête de monsieur le procureur général, prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière, ès prisons de la Cour, pour y ester à droit et être interrogée sur les faits résultants, tant de la confrontation faite de Véronique avec ladite veuve Chassin, [avec] Phaéton, esclave du sieur Lesquelen et du sieur Gonneau (sic), et de Geneviève au nommé René, esclave au sieur Lesquelen, que de la confrontation de ladite Véronique à la dite Geneviève. Que pareillement la nommée Véronique, esclave à la veuve Chassin, soit prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière ès prisons de la Cour, pour y ester à droit et être interrogée sur les faits résultants de la confrontation de ladite Geneviève audit René. Qu'en outre le nommé Morene [Mercure], noir Cafre, esclave au sieur Lesquelen, soit assigné pour être ouï sur les faits qui le concernent, résultants de la confrontation de ladite Véronique audit René. Tous lesquels interrogatoires seront subis devant monsieur Saige, Conseiller déjà nommé commissaire pour instruire la procédure qu'il continuera jusqu'à jugement définitif exclusivement. Ordonne aussi que les scellés soient apposés sur les meubles et effets appartenant à ladite veuve Chassin ; qu'ensuite inventaire s'en fera suivant l'usage, à la diligence du substitut de monsieur le procureur général, et, rapporté au Conseil, être requis et par la Cour ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil, où a présidé monsieur Brenier, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Antoine Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, François Bertin et François Armand Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat La plaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la compagnie, pris pour adjoints. Le dix juillet mille sept cent cinquante-cinq³⁸⁰.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. Amat Laplaine.

A. Saige. Bertin. Roudic.

Nogent.



³⁸⁰ Le 15 juin 1755, François Monet inhumé à Saint-Paul, Philippe Chassin, « natif de Paris, ancien employé de la Compagnie, âgé d'environ 48 ans », décédé de la veille sans mentionner les circonstances tragiques de sa mort. ADR. GG. 14, n° 2490. ADR. 4/E1/6. Voir infra Titres 128, 130, 179, et Treizième recueil. Livre 2. Titre 384.

128. Procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève. 18 juillet 1755.

fo 40 v° - 41 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu sieur Philippe Chassin, contre les nommés René, esclave au sieur Lesquelen et Geneviève, esclave au dit feu sieur Chassin, et continué, à la requête de monsieur [le procureur] général, jusque [et y] compris l'arrêt dudit Conseil du dix du présent mois, qui ordonne que ladite Robert sera appréhendée au corps et constituée prisonnière, ainsi que la nommée Véronique, son esclave, comme aussi que le nommé Morenne [Mercure] sera assigné pour être ouï (sic) sur certains faits³⁸¹ ; les procès-verbaux d'écrou des personnes de ladite Robert et ladite Véronique, du douze du courant, faits par Merle et l'autre par Rolland, tous deux huissiers du Conseil ; l'assignation pareillement donnée audit Morenne par ledit Merle aussi le même jour ; l'audition dudit Morenne ; l'interrogatoire subi par ladite Véronique, le quatorze du courant ; l'interrogatoire subi le lendemain quinze du courant, par ladite Anne Robert, les ordonnances de soit communiqué à monsieur le Procureur général, étant ensuite desdites auditions et interrogatoires subis devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire, nommé en cette partie. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que lesdits René et Geneviève fussent de nouveau interrogés sur les faits concernant l'assassinat de feu sieur Chassin, circonstances et dépendances ; le jugement dudit sieur Conseiller commissaire du seize conforme aux /// dites conclusions ; l'interrogatoire subi en conséquence par René, Créol[e], esclave au sieur Lesquelen, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi par ladite Geneviève, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les nommés René et Geneviève seront récolés dans leurs interrogatoires subis le seize de ce mois et confrontés à Anne Robert, veuve feu Philippe Chassin ; comme aussi que la nommée Véronique et le nommé Morenne soient pareillement récolés, l'un dans son interrogatoire subi le quatorze de ce mois, et l'autre dans son audition du même jour, et soient confrontés auxdits René et Geneviève ; comme aussi que lesdits René et Geneviève soient pareillement confrontés à ladite Véronique pour, le tout fait et communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil ou a présidé monsieur Brenier, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Desforges Boucher, chevalier de Saint-Louis, François Bertin, François Armand Saige, Conseillers, et où étaient sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le dix-huit juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
A. Saige. Bertin. Roudic.
Nogent.



129. Acte d'avis des parents et amis de Pierre Caron, enfant mineur de feu Pierre Caron et Louise Lépinay, sa veuve. 23 juillet 1755.

fo 41 r°.

Du vingt-trois juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis, à défaut de parents, de Pierre Caron, enfant mineur de feu Pierre Caron et de Louise Lépinay, actuellement sa veuve³⁸², reçu devant maître Lesport, notaire en cette île au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le neuf de ce mois et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil, par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Michel Noël, grand-oncle maternel dudit mineur, soit nommé et élu pour son tuteur, comme ils l'établissent, dès à présent, comme personne capable de régir, administrer et gouverner la personne et biens dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit François Jourdain d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Caron, enfant mineur de feu Pierre Caron, avec Louise Lépinay, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra devant le Conseil Supérieur, Michel Noël, grand-oncle dudit mineur, pour y prendre et accepter sa charge de tuteur, et fera le serment de s'en bien et fidèlement

³⁸¹ Voir Titre 127.

³⁸² Pierre Caron (1717-1742), fils de Pierre Caron et Marie-Anne Fontaine, époux de Louise Lépinay, x : 1/3/1740. ADR. GG. 14, n° 515, d'où un enfant légitime : Pierre Caron (1741-1803). Ricq. p. 418, 1723.

acquitter. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-trois juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Michel Noël, tuteur de Pierre Caron, mineur, lequel a pris et accepté sa dite charge et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

Joseph Brenier.

Michel Noël.



130. Suite du procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève. 23 juillet 1755.

№ 41 v° - 42 v°.

Du vingt-trois juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête en plainte qui y a été présentée par Marie-Anne Robert, veuve Philippe Chassin, le dix-huit juin dernier ; ladite requête à ce qu'il fût permis à ladite veuve de faire informer des faits y contenus, circonstances et dépendances contre les nommés René, Créol[e], esclave au sieur Lesquelen, Geneviève, esclave de ladite veuve, et encore contre ladite (+ Marianne Robert), veuve dudit Philippe Chassin, et la nommée Véronique, Créole, esclave de ladite succession Chassin. Tous défendeurs et accusés de l'assassinat commis en la personne dudit feu Chassin³⁸³. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête du vingt qui permet l'information et nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance dudit sieur commissaire de (sic) même jour vingt-juin pour assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence auxdits témoins par Merle de K/notter, huissier du Conseil, le vingt-cinq du dit mois ; le cahier d'information contenant audition de dix témoins ; l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général à ce que la nommée Geneviève, esclave de la veuve Chassin, ainsi que le nommé René, esclave au sieur Lesquelen, fussent pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers et écroués es prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogés sur tous les faits résultants, tant de la plainte de ladite veuve, que de ladite information, pour, ce fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Le jugement préparatoire de monsieur le commissaire du vingt-huit, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou, fait de la personne de ladite Geneviève et dudit René ès prisons du Conseil, par Jourdain, huissier, le trente ; l'interrogatoire subi par la dite Geneviève le même jour, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; autre interrogatoire subi par ledit René, aussi du même jour, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que les témoins [ouïs] en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau, fussent récolés dans leurs dépositions et, si besoins est, confrontés aux nommés Geneviève, négresse esclave à la veuve Chassin, et à René, esclave au sieur Lesquelen ; comme aussi que, tant ladite Geneviève et (sic) ledit René soient récolés dans leurs interrogatoires pour, de suite, ladite Geneviève [soit], si besoin est, confrontée audit René, pour, ce fait communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra ; le jugement préparatoire, rendu par monsieur le commissaire, conforme aux dites conclusions du premier de ce mois ; l'assignation donnée en conséquence audits témoins par Merle de K/notter, huissier dudit Conseil, du trois ; le cahier de récolement desdits témoins en leurs dépositions des quatre et huit de ce dit mois, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; le cahier de confrontations faites des dits témoins aux accusés desdits jours quatre, cinq et huit de ce mois, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; les récolements desdits René et Geneviève en leurs interrogatoires dudit jour huit, les ordonnances de soit communiqué, étant ensuite ; le cahier de confrontation de Geneviève audit René, du neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que Marie-Anne Robert, veuve Philippe Chassin, soit, à sa requête, prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogée sur les faits résultants, tant de la confrontation, faite /// de Véronique à la veuve Chassin, Phaéton, esclave au sieur Lesquelen, et du sieur Gonneau, et de Geneviève au nommé René, esclave au sieur Lesquelen, que de la confrontation de ladite Véronique à ladite Geneviève ; que

³⁸³ Voir supra Titre 127.

pareillement la nommée Véronique, esclave à la veuve Chassin, soit prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogée sur les faits résultants de la confrontation de ladite Geneviève, audit René ; qu'en outre le nommé Morenne, noir Cafre, esclave au sieur Lesquelen, soit assigné pour être ouï sur les faits qui le concernent résultants de la confrontation de ladite Véronique audit René, pour le tout fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. L'arrêt du Conseil du dix qui en ordonnant l'exécution des conclusions de monsieur le procureur général ordonne aussi que les scellés seront apposés sur les meubles et effets appartenant à ladite veuve Chassin ; qu'ensuite inventaire s'en fera, suivant l'usage, à la diligence du substitut de monsieur le procureur général et, rapporté au Conseil, être par lui requis, et, par la Cour ordonné ce qu'au cas appartiendra ; le procès-verbal de capture de la nommée Véronique du douze ; le procès-verbal aussi de capture de ladite Marie-Anne Robert, fait par ledit K/notter, huissier, le même jour ; l'assignation donnée par le même huissier, au nommé Morenne, aussi du même jour ; l'audition dudit Morenne, du quatorze ; l'interrogatoire subi par ladite Véronique, le même jour ; autre interrogatoire subi par ladite Marie-Anne Robert, veuve Chassin, le quinze du courant, les ordonnances de soit communiqué, étant ensuite de chaque interrogatoire ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que les nommés René, Créol[e], esclave au sieur Lesquelen et la nommée Geneviève, Cafrine (sic), esclave à la succession Chassin, soient de nouveau interrogés sur les faits concernant l'assassinat dudit feu sieur Chassin, circonstances et dépendances, pour le tout fait, communiqué à monsieur le procureur général, et, rapporté au Conseil, être requis et par la Cour ordonné ce qu'au cas appartiendra ; le jugement de monsieur le commissaire de seize, conforme auxdites conclusions : l'interrogatoire subi en conséquence par ledit René, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; autre interrogatoire subi par ladite Geneviève, ledit jour seize, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que les nommés René et Geneviève soient récolé dans leurs interrogatoires et confrontés à Marie-Anne Robert, veuve feu sieur Chassin ; comme aussi que la nommée Véronique et le nommé Morenne soient pareillement récolés : l'un en son interrogatoire subi le quatorze du courant, et l'autre dans son audition du même jour, et soient confrontés auxdits René et Geneviève, comme aussi lesdits René et Geneviève soient pareillement confrontés à ladite Véronique, pour ce fait communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra ; l'arrêt de la Cour du dix-huit conformatif (sic) desdites conclusions³⁸⁴ ; le récolement de René en son interrogatoire du seize, subi devant ledit sieur commissaire, le dix-neuf, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; le récolement de Geneviève, Cafrine, du même jour en son interrogatoire du seize de ce mois, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; le cahier de confrontation, du même jour dix-neuf, de la nommée Geneviève, Cafrine, esclave de feu sieur Chassin et de René, Créol[e], esclave du sieur Lesquelen, à Marie-Anne Robert, veuve dudit feu Chassin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Le récolement de Véronique, Créole, esclave du sieur Chassin, du vingt [et] un, en son interrogatoire du quatorze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement du nommé Morenne, noir Cafre, esclave au sieur Lesquelen, du même jour vingt [et] un, en son audition du quatorze, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite ; le cahier de confrontation de Morenne à René et Geneviève, aussi du même jour vingt [et] un de ce mois, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite ; autre cahier de confrontation de Véronique auxdits René et Geneviève dudit jour vingt [et] un, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; et encore un autre cahier de confrontation, dudit jour vingt [et] un de ce mois, desdits René et Geneviève à ladite Véronique, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; les interrogatoires sur la sellette subis en la Chambre Criminelle du Conseil par lesdits René, Créol[e], et Geneviève, Cafrine, et tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnée au procès, a déclaré et déclare le nommé René, noir créol[e], esclave au sieur Lesquelen, et la nommée Geneviève, négresse cafrine, esclave à la succession Chassin, bien et dûment atteints et convaincus, même de leur propre aveux, du crime d'assassinat commis en la personne de feu sieur Chassin. Pour réparation de quoi, Le Conseil les a condamnés, savoir : ledit René à faire amende honorable, au-devant de la principale porte et entrée de l'église de ce quartier, où il sera mené par l'exécuteur de la haute /// justice, là étant nu-tête et à genoux déclarer que, méchamment et malicieusement, il a assassiné le sieur Chassin, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice. Ce fait, à avoir le poignet droit coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite église, après quoi sera conduit, par l'exécuteur, en la place ordinaire des exécutions, pour y avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé dans la susdite place, être ensuite mis sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y être exposé sur le chemin de Bernica. Et ladite Geneviève à faire aussi amende honorable, comme il est ci-dessus-dit, et à prononcer que, méchamment et malicieusement, elle a aidé à assassiner son maître, monsieur Chassin, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice, après quoi être conduite au lieu ordinaire des exécutions pour y être présente à l'exécution dudit René et ensuite à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet sera plantée audit lieu des exécutions et, après sa mort, sa tête être séparée de son corps pour être transportée audit quartier Saint-Paul, et exposée sur la Montée du Four, et les corps desdits René et Geneviève être mis sur le Grand-Chemin qui va de ce quartier à Sainte-Suzanne, au lieu appelé la Potence, et quant à ce qui concerne Marie-Anne Robert, veuve Chassin, et Véronique, esclave de la succession Chassin, le Conseil a sursis au jugement définitif jusqu'ap[rès] l'exécution desdits René et Geneviève. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-trois juillet mille sept cent cinquante-cinq où a présidé monsieur Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, François Armand Saige, François Bertin et sieur

³⁸⁴ Voir supra Titre 128.

Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, aussi employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Dans la marge f° 41 v°. L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour. Nogent.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher. Amat Laplaine.

A. Saige. Bertin. Roudic.

Nogent.



131. Guy André Maillot, contre Pierre Ducros. 30 juillet 1755.

f° 42 v° -43 r°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Guy André Maillot, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier mai dernier, d'une part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte passé devant maître Jorre, alors notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf septembre, mille sept cent quarante-deux, il aurait baillé à ferme au défaillant un terrain situé entre les deux rivières (sic) Saint-Jean, sur lequel il y avait quinze cents pieds de caféiers en rapport, moyennant cinquante piastres par chacun an, que ledit Ducros, pendant les neuf années de jouissance, devait payer annuellement, au vingt-neuf septembre [et] que le dernier [était] échu en mille sept cent cinquante-deux. Mais que ledit Ducros a délaissé ladite habitation sans appeler le demandeur pour la lui remettre en l'état expliqué audit bail et sans lui payer les termes échus, malgré la demande verbale que /// lui en aurait faite Guy André Maillot. Ladite requête à ce qu'il fût permis, audit demandeur, d'y faire assigner ledit Ducros pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre-cent cinquante piastres pour les neuf années de fermage mentionnées audit Bail, la dernière échue au vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux ; comme aussi à remettre au demandeur ledit terrain et caféiers en bon état, conformément audit bail. Et qu'en cas de dégradation, lui payer les prix auxquelles elles se trouveront monter, au dire d'experts et gens à ce connaissant, choisis par les parties ou, à leur refus, nommés d'office ; ensemble aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, audit défaillant, le onze mai dernier. Vu aussi le bail à ferme des terrains et caféiers dont il vient d'être parlé et ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Ducros, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Guy André Maillot, en deniers et quittances valables, la somme de quatre cent cinquante piastres pour les neuf années de fermage, dont est mention au bail du vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-deux, et, conformément à icelui, remettre audit demandeur le terrain et caféiers en bon état, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



132. Jacques et Joseph Boyer, et Jean Lassais, ès nom et au nom de son épouse, contre François Boulaine. 30 juillet 1755.

f° 43 r° et v°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Boyer, Joseph Boyer, et Jean Lassais à cause de Marie-Jeanne Boyer, sa femme et encore ledit Jean Lassais comme acquéreur de François Joseph le Clos, chirurgien à l'île de France, et de Françoise Boulaine, sa femme, demandeurs en requête du neuf juin dernier, d'une part ; et François Boulaine, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur ès dit nom, expositive que ledit François Boulaine se serait ingéré de son autorité et contre les défenses qui lui auraient été faites par monsieur Bertin, Conseiller commandant à Sainte-Suzanne, de cueillir, l'année dernière, le café qui était sur le terrain à eux appartenant sis à la Grande-Ravine, paroisse Sainte-Suzanne, ce qui les

aurait obligés d'en porter leur plainte au sieur Bellier, employé, en l'absence dudit sieur Bertin, et [qui] nomma d'office par son procès-verbal du neuf septembre de l'année dernière : Silvestre Techer pour tiers expert, ledit Boulaine : Edme Goureau, et les demandeurs : Pierre Grondin, leurs experts, à l'effet de faire l'estimation du café récolté par ledit Boulaine, tant sur les portions des terrains des demandeurs que sur celle acquise par ledit Lassais, dudit Leclos et sa femme. Ce que les experts et tiers expert ont fait par leur procès-verbal du neuf septembre aussi de l'année dernière. Qu'aujourd'hui ledit Boulaine ne veut leur rendre leur café, ni leur en payer la valeur. Ils sont forcés de se pourvoir pour en obtenir le paiement, de même que pour obliger ledit Boulaine à laisser, audit demandeur, le chemin de bornes qu'il leur refuse, au préjudice de cette servitude qui est insérée dans leur acte de partage. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre aux dits demandeurs d'y faire assigner ledit François Boulaine, pour se voir condamné /// à rendre et restituer aux demandeurs la quantité de deux mille cinq cents livres de café par lui récoltées sur les trois portions de terrain appartenant auxdits demandeurs ; comme aussi à rendre et restituer, audit Jean Lassais personnellement, la quantité de neuf cent trente-trois livres un tiers de café récolté sur la portion de terrain acquise par ledit Lassais desdits Leclos et sa femme, ou à leur payer la valeur desdites quantités de café, sur le pied de la Compagnie. Fait défenses audit Boulaine de [ne] plus à l'avenir troubler les demandeurs dans la possession dudit chemin de bornes, sur peine de telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, aux intérêts des sommes qui se trouveront dues du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Boulaine assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défaillant, par exploit de Roland, huissier, le douze dudit mois de juin. Vu aussi toutes les pièces ci-devant datées et énoncées en la requête du demandeur et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Boulaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à rendre et restituer, aux dits Jacques, Joseph Boyer et Jean Lassais, la quantité de deux mille cinq cents livres de café par lui récoltées sur les trois portions de terrain appartenant en commun auxdits demandeurs. Condamne pareillement ledit Boulaine à rendre et restituer, audit Jean Lassais particulièrement, la quantité de neuf cent trente-trois livres un tiers de café récolté sur la portion de terrain acquis par ledit Lassais desdits Leclos et sa femme, ou à leur payer la valeur desdites quantités de café, sur le pied de la compagnie. Fait défense audit Boulaine de [ne] plus à l'avenir troubler les demandeurs dans la jouissance de leurs biens. Lui enjoint de leur laisser un libre passage entre leurs bornes. Le condamne aussi au paiement des intérêts de la somme à laquelle sera évalué le café par lui récolté et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante-cinq³⁸⁵.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



133. Joseph Périer, contre Charles Jacques Gillot. 30 juillet 1755.

no 43 v°- 44 r°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Joseph Périer, ancien employé (+ de la Compagnie) des Indes en cette île, demandeur en requête du neuf juin dernier d'une part ; et sieur Charles Jacques Gillot, aussi ancien employé de ladite Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, dans le mois d'août de l'année dernière, il aurait été chez le défendeur (auquel, en qualité de procureur de messieurs Dioré frères [il]) fut le prier de consentir à ce que le demandeur fit remise à la Compagnie de la solde (sic) de l'obligation dudit sieur Dioré en faveur de ladite Compagnie, dont il était caution et qui devait échoir au trente [et] un décembre de ladite année dernière. Que le sieur Gillot [qui] a déjà accordé au demandeur de faire une remise à compte de cette dite obligation, en mille sept cent cinquante-trois, consentit à la demande dudit Périer et lui dit qu'il ne devait pas s'attendre à toucher grand-chose à la fin de la fourniture des cafés de mille sept cent cinquante-quatre, à quoi le demandeur a consenti pour la fin de l'année courante mille sept cent cinquante-cinq. Que le demandeur, content de cette convention, écrivit sur le champ au sieur Letort, son débiteur, de faire la fourniture. Ce qui fut fait comme il est prouvé par le certificat du sieur garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, du sept juin de la présente année. Qu'en vertu de cette remise faite, le défendeur signa, au demandeur, la reconnaissance du six septembre mille sept cent cinquante-quatre, que le demandeur apporta chez lui avec confiance qu'à la fin de cette année il toucherait la somme de quatre mille six cent soixante-seize livres deux sols six deniers contenue dans ladite reconnaissance. Que le demandeur ayant eu occasion de voir ledit son frère avec lequel il fut question de cette affaire entre eux, son dit frère lui ayant dit qu'il s'abusait en comptant de recevoir (sic) du sieur Gillot cette somme, au trente [et] un décembre de la présente année, et que le sieur défendeur lui avait dit qu'il ne serait point en état de payer ; ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il fût permis, au demandeur, de faire assigner en la Cour le sieur Gillot pour voir dire que, sans avoir égard aux termes de l'obligation du sieur Gillot, ci-devant datée : du fur et à mesure

³⁸⁵ Voir infra Titre 170.

(sic), le condamner à payer en son propre et privé nom, au demandeur, au trente [et] un décembre prochain, la susdite somme de quatre mille six cent soixante-seize livres deux sols six deniers, temps auquel le demandeur a toujours entendu être remboursé par le défendeur pour prêt à lui fait, pour liquider la susdite obligation des sieurs Dioré frères, échue depuis très longtemps, - n'entendant aucunement être d'avantage en souffrance de ladite somme -, et que ledit sieur Gillot soit condamné aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Gillot pour répondre à quinzaine aux fins de ladite requête. En tête de ladite requête, ledit sieur Gillot se l'est tenue pour signifiée, le treize dudit mois de juin. La requête du sieur Gillot portant, entre autres choses, pour moyen de défense contre les prétentions du sieur Perier auxquelles, dans le principe, le défendeur n'a voulu consentir ; mais qu'ayant été assuré, par le demandeur, qu'il se contenterait de ce qu'on pouvait lui donner et qu'après l'avoir bien prév[enu] /// qu'il ne toucherait rien à la fin de l'année dernière et lui avoir exposé toutes les raisons qui l'empêchaient d'acquiescer à la proposition du demandeur, celui-ci parut si fort se rendre qu'il fit consentir audit défendeur à lui laisser faire cette remise, mais aux conditions prises par son billet du six septembre mille sept cent cinquante-quatre, dont l'acceptation (sic) par le demandeur prouve assez l'avancé du défendeur : que ledit sieur demandeur entend trop bien ses intérêts pour accepter un billet pour un autre, payable à la fin de mille sept cent cinquante-cinq. Ladite requête, datée du premier juillet, tendant à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour débouter ledit sieur Périer de sa demande, étant prématurée. En conséquence, il soit ordonné que l'obligation du six septembre mille sept cent cinquante-quatre aura son exécution, sous les protestations du défendeur de la solde des premiers fonds qu'il recevra appartenant aux sieurs Dioré frères, et qu'en cas que la Cour fasse difficultés de le juger ainsi, recevoir les offres que fait ledit défendeur, en la qualité qu'il agit, de payer ladite somme de quatre mille six cent soixante-seize livres deux sols six deniers, au sieur demandeur, dans le courant des années mille sept cent cinquante-six et mille sept cent cinquante-sept, et que lesdits dépens lui fussent adjugés contre le demandeur. Vu aussi l'obligation dudit sieur Gillot, du six septembre mille sept cent cinquante-quatre, conçue en ces termes : « Je soussigné, procureur de messieurs Dioré frères, reconnaît que le sieur Perier l'aîné a rempli l'obligation desdits sieurs en faveur de la Compagnie, pour la somme de quatre mille six cent soixante et seize livres deux sols six deniers, qu'il a fait remettre par le sieur Letort et pour son compte. Laquelle dite somme lesdits sieurs Dioré sont obligés de lui rendre, - ou moi pour eux comme leur procureur -, au fur et à mesure que j'aurai des fond à eux ». Vu pareillement le certificat du sieur Varnier, garde-magasin général en cette île pour la Compagnie, du sept dudit mois de juin, justifiant que le six septembre mille sept cent cinquante-quatre, le compte des sieurs Dioré frères a été crédité par le débit du compte de magasin et établissem[ent]s de Saint-Benoît pour remise faite par monsieur Letort de la somme de cinq mille soixante-deux livres dix sols, six deniers. Dans laquelle somme se trouve comprise celle de quatre mille six cents soixante-seize livres deux sols six deniers, que le sieur Letort a fourni pour compte du sieur Perier l'aîné et pour solde de l'obligation desdits sieurs Dioré passée devant notaire et, tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande de Joseph Périer et sur les offres de Charles Jacques Gillot, au nom qu'il procède, l'a condamné et condamne à payer, audit Joseph Périer, la somme de quatre mille six cents soixante-(+ seize) livres deux sols six deniers, moitié de ladite somme dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-six, et l'autre moitié dans l'année suivante mille sept cent cinquante-sept, pour acquit de l'obligation du six septembre mille sept cent cinquante-quatre et dont est question. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



134. Jacques Huet, contre André Bernard. 30 juillet 1755.

f° 44 r° et v°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Huet, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du seize mai dernier, d'une part ; et André Bernard, maître canonnier au quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part, et encore ledit Jacques Huet, aussi défendeur et demandeur, encore d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le seize février mille sept cent cinquante-deux, il a vendu au défendeur un terrain situé à l'endroit appelé l'Hermitage, susdit quartier Saint-Paul, avec un emplacement situé au même quartier, moyennant la somme de huit cents piastres, dont cent ont été payées comptant et les sept cents piastres restantes ont été stipulées payables en quatre termes égaux de cent soixante-quinze piastres chaque, dont le dernier terme échera à la fin de l'année mille sept cent cinquante-six. Que quant au premier terme, il a été acquitté par virement des parties avec le sieur Letort. Qu'à l'égard du second, le demandeur fût averti que le défendeur disait à Saint-Paul qu'il ne le paierait point. Le demandeur lui ayant écrit à ce sujet, le défendeur répondit qu'il avait de l'argent tout prêt, ce qui déterminait ledit demandeur à se transporter exprès au quartier Saint-Paul, au mois de janvier dernier, où le défendeur dit, dans le temps, ne pouvoir satisfaire à son engagement mais promit de le remplir au mois de février aussi dernier, ce qu'il n'a point fait

jusqu'ici. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour, dans les délais de l'ordonnance, ledit Bernard pour se voir condamné au paiement des cent soixante-quinze piastres, pour le terme de l'année mille sept cent cinquante-quatre, aux offres de faire compte des vingt-deux livres quatorze sols qu'il a reçues à valoir, même à payer audit demandeur son voyage de Saint-Paul et les journées du noir qu'il avait avec lui, comme il sera réglé par la Cour. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins /// d'icelle ledit Bernard pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défendeur, par K/notter, huissier, le vingt-quatre dudit mois de mai. La requête de défenses dudit André Bernard portant que, bien loin de refuser à son vendeur aucun des paiements stipulés en son contrat d'acquisition, il consigne et dépose au greffe de la Cour la somme de cent soixante-quinze piastres, qu'il n'entend être perçue de son vendeur ni de ses ayants causes, auparavant d'être mis en possession d'environ moitié dudit terrain, qui, au rapport des sieurs Salican et Hervé qui le dépouillent, n'a jamais été en d'autres jouissances, depuis plus de vingt ans, qu'en la leur, et, pendant un temps que Jacques Huet était en droit de le leur disputer pendant sa résidence à Saint-Paul. Ladite requête à ce que son garant formel soit évincé de ses demandes jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait à tout ce qu'il est obligé, en sa dite qualité de garant, et soit condamné aux dépens faits et à faire ; protestant ledit Bernard de tout ce qui pourrait être fait au préjudice de ses raisons. La requête de répliques de Jacques Huet portant que c'est esprit de chicane qui a porté Bernard à consigner la somme qu'il lui doit, et que les attestations, dont il parle pour prouver son prétendu trouble, ne sont que des allégations qu'il ne peut prouver. Que les bornes dudit terrain vendu lui ont été montrées et qu'il les a même reconnues par son contrat d'acquisition. Ladite requête à ce que, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Bernard, il plaise à la Cour ordonner que les cent soixante-quinze piastres consignées par ledit Bernard soient remises audit Huet qui offre d'en donner bonne et valable décharge, et qu'au cas que la Cour se porte à juger autrement, il soit permis, audit Huet, de mettre en cause les sieurs Panon et André Morel ou [leurs] représentants, ses vendeurs, pour le garantir et indemniser. Vu aussi l'acte de vente et d'achat passé entre les parties, le seize février mille sept cent cinquante-deux, et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'André Bernard justifiera du trouble qu'il prétend lui être fait dans l'acquisition du terrain par lui [acheté] de Jacques Huet par acte du seize février mille sept cent cinquante-deux. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante-cinq³⁸⁶.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



135. Gaspard Guillaume Belin, contre Joseph Boyer. 6 août 1755.

fo 44 v°.

Du six août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, demandeur en requête du deux avril dernier, d'une part ; et Joseph Boyer, habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Boyer, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-huit piastres, portée au billet dudit défaillant, au profit dudit demandeur, le seize mars mille sept cent cinquante-quatre et stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Boyer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur au défaillant, par exploit de François Jourdain, huissier, le treize juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Joseph Boyer, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-huit piastres portée en son billet au profit dudit demandeur, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



³⁸⁶ Voir infra Titre 239.

136. Jacques Béranger, contre Olivier Réel, dit Samson. 6 août 1755.

° 45 r°.

Du six août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Béranger demeurant quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du onze juillet dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, défendeur, d'une part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante, il a affermé du défendeur une habitation située à la Ravine-Sèche consistant, entre autre principale chose, en environ trente mille pieds de caféiers, à la charge de bien entretenir les bâtiments, couvertures et autres réparations viagères, de cultiver et nettoyer, dans les temps convenables, ladite cafèterie, remplacer les cafés qui dépérissaient et rendre le tout en bon état à la fin dudit bail et de payer à la Compagnie les cens et droits seigneuriaux qui pourraient lui être dus à cause de ladite habitation et aux conditions aussi de payer, par chacun an, la somme de cent vingt piastres pendant neuf années. Qu'il se voit hors d'état de payer cette somme, exorbitante au défendeur, à cause de la vieillesse des cafés et de la stérilité de la terre, jointes aux vermines qui se jettent sur les mêmes cafés. Que ces considérations obligent le demandeur à se pourvoir en la Cour pour les faire valoir, attendu que ledit Samson ne veut point entendre aux représentations qui lui sont faites à cette occasion, par le demandeur, pour la résiliation de son bail. Ce à quoi il n'a voulu entendre. Ladite requête à ce qu'après les moyens y expliqués accorder au demandeur une descente d'experts pour examiner et vérifier, [tant] la vieillesse et stérilité des caféiers, que de la terre, et de la non-valeur intrinsèque, eu égard au tort que le demandeur en supporte, pour ensuite être fait droit, audit demandeur, sur la résiliation par lui demandée de son bail à ferme, qui est soutenue d'un arrêt rendu par la Cour, en pareil cas, le deux mai mille sept cent cinquante entre la veuve Jacques Grondin et le sieur Dachery³⁸⁷. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Olivier Réel, le vingt-deux dudit mois de juillet. La requête de défense dudit Samson portant qu'il se contentera de représenter que si Béranger ne tire point de son habitation les cafés et grains qu'il pouvait en espérer, il peut en attribuer la faute au peu de soin qu'il a à l'entretenir. La dite requête à ce qu'après son exposé il plaise à la cour débouter Béranger de sa demande et, en conséquence ordonner que le bail à ferme, du vingt-neuf août mille sept cent cinquante, aura son exécution et que ledit Béranger fût condamné aux dépens. Vu aussi expédition du bail à ferme, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jacques Béranger de sa demande et ordonne que le bail à ferme passé entre les parties, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante, sera exécuté selon sa forme et teneur. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



137. Jean-Baptiste Jacquet, contre sieur Guillaume Joseph Jorre. 6 août 1755.

° 45 r° et v°.

Du six août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du seize juillet dernier, d'une part ; et sieur Guillaume Joseph Jorre, ancien employé de la Compagnie d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant entre autres choses que, le treize juin dernier, le défendeur lui a fait signifier un arrêt rendu le sept mai aussi dernier, à son profit sur la saisie et arrêt faite entre les mains du demandeur, le quatorze (+ avril) mille sept cent cinquante-deux, de ce que ledit demandeur pouvait devoir à la succession de défunt Aubray, serrurier à Sainte-Marie. Lequel y aurait déclaré devoir la somme de quarante-sept piastres³⁸⁸. Que, lors de la signification dudit arrêt, le demandeur déclara à l'huissier que c'était hors de propos qu'on lui signifiât cet arrêt qui ne tendait qu'à multiplier les frais, attendu que le défendeur est plus que payé de cette somme par la rentrée des fonds de l'encan fait, par le défendeur pour le compte du demandeur, le neuf février mille sept cent cinquante-quatre, et dont il est comptable envers le demandeur. Ladite requête à ce qu'il fût permis, audit Jacquet, pour arrêter la mauvaise intention dudit sieur Jorre qui paraît vouloir être payé et laisser en arrière ce qu'il doit pour une dette aussi légitime en se servant de la faveur d'un arrêt où le demandeur ne devient son créancier qu'indirectement, en faisant des poursuites déplacées : ayant des fonds entre ses mains. En conséquence, permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit sieur Jorre pour se voir condamné à compter avec lui, tant des sommes dudit encan que de celle de vingt-cinq livres dix sols et du surplus et reliquat que ledit sieur Saint-Jorre pourra redevoir, toutes sommes déduites, ensemble celle portée audit arrêt. [Et qu'] il soit condamné à payer au demandeur, avec intérêts depuis le jour que lesdits fonds ont dû rentrer, aux diligences

³⁸⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. op. cit.* Titre 99. ADR. C° 2526, ° 34 v° - 35 v°. « Arrêt au sujet du bail à ferme d'une cafèterie devenue stérile, passé le 29 octobre 1744 entre Nicole Vignol, épouse Somay, et Jean-Baptiste Jacquet. 2 mai 1750 ».

³⁸⁸ Voir supra Titre 79.

dudit du sieur Saint-Jorre. Protestant ledit demandeur contre les poursuites que pourrait faire ledit sieur Saint-Jorre [...] avec dépens, dommages, intérêts s'il passe outre au compte qu'il doit rendre devant qui la Cour l'ordonnera. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Saint-Jorre assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur au sieur Saint-Jorre, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de juillet. La requête du sieur Saint-Jorre tendant à ce que, sans s'arrêter aux verbiages du demandeur et pour accélérer à justice, ledit défendeur consent rendre son compte d'encan devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour commettre. Par lequel compte, il fera connaître le procédé injuste dudit Jacquet, qui ne cherche qu'à tirer en longueur pour empêcher exécution /// de l'arrêt dudit jour sept mai dernier (sic) ; se réservant à prendre contre Jacquet telles conclusions qu'il avisera pour ses autres droits et prétentions ; et que ledit Jacquet soit condamné aux dépens. Vu l'expédition de l'arrêt dudit jour quatorze mai dernier (sic) ; ensemble la signification qui en a été faite, ci-devant énoncée, du treize juin dernier, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de son arrêt rendu entre les parties le quatorze mai dernier, ordonne pareillement que le compte d'encan dont il s'agit sera rendu par le défendeur, en présence du demandeur, devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, que la Cour nomme commissaire en cette partie. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



138. Jean-Pierre Guillaume Chapelin de Kerear, pour qu'il soit fait partage des biens de la succession de défunt Louis de Balmane. 20 août 1755.

№ 45 v°.

Du vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le onze juillet dernier par sieur Jean Pierre Guillaume Chapelain de K/ear³⁸⁹, officier d'infanterie, portant qu'ayant épousé demoiselle Geneviève de Balmane, fille mineur de feu sieur Louis de Balmane et de demoiselle Geneviève Cadet, à présent épouse de sieur Louis Dejean, il désirerait qu'il fût fait partage des biens tant meubles qu'immeubles de la communauté qui a été entre la dite dame Cadet et ledit feu sieur de Balmane, pour pouvoir jouir et faire valoir le bien qui doit revenir à la dite Geneviève de Balmane, son épouse. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit partage se fit et que, pour y parvenir, il soit convenu d'un commissaire devant lequel il sera nommé des arbitres, tant pour faire les mesurages, abornements et estimations des terres et autres biens immeubles de ladite communauté, que pour en faire les partages. Lesquels arbitres prêteront le serment ordinaire. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant monsieur Antoine Desforges Boucher, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera convenu d'experts, pour, avec le tiers que ledit commissaire nommera, être procédé aux mesurages, abornements des terres et autres biens immeubles de la communauté, dont il s'agit, et ensuite au partage d'iceux, dont du tout sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment que lesdits experts et tiers feront devant ledit sieur Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil, le vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



138.1. Inventaire et partage de la succession Louis de Balmane de Montigny.

Louis François de Balmane de Montigny (1699-1738), écuyer, de Laon (Aisne), sous-lieutenant passager pour l'Île de France et Bourbon, matricule n° 138, s'est embarqué en compagnie d'Andoche Dorlet de Palmaroux (n° 147) en mai 1723

³⁸⁹ Chapelain de K/ear [Kerear] (v. 1722-1801) époux de Geneviève de Balmane de Montigny (1734-1818), d'où six enfants. Ricq. p. 77, 460. Jean Pierre Guillaume Chapelain de Kerear, passager pour l'Île de France, n° 152, du *Duc de Bethune*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Île de France, le 22 avril 1754, débarqué à l'Île de France le 16 septembre suivant. Un nommé Kerear, « monsieur à la table », embarqué à Bourbon le 25 novembre 1761, comme passager, n° 260, sur le *Saint-Priest* (1761-1762), armé à Rochefort pour l'Inde, est resté à bord jusqu'à la prise par les Anglais, le 11 mars 1762. Jean Pierre Guillaume Chapelain de Kerear, passager, n° 151, « à la table à ses frais » sur l'*Ajax* (1763-1765), vaisseau de la compagnie armé pour l'Île de France le 23 avril 1763, débarque à l'Île de France le 18 octobre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D.M. Lorient. 2P 37-1.7. *Rôle du « Duc de Béthune (1754-1755) »*. Ibidem. 1P 199-706. *Rôle du « Saint-Priest » (1761-1762)*. Ibidem. 1P 199-706. *Rôle de « l'Ajax » (1763-1765)*.

à Lorient sur le *Triton*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'île de France où il débarque comme officier major de la première compagnie. Le 3 novembre 1734, il débarque à Bourbon du *Duc de Chartres* sur lequel il s'était embarqué comme lieutenant, passager pour l'île Bourbon sous le matricule n° 320, le 27 septembre précédent. Il épouse, en premières noces, le 10 janvier de l'année suivante Michelle Gruchet (1704-1728) avec laquelle il s'embarque sur la *Vierge de Grâce* qui lève l'ancre pour Pondichéry le 14 juillet 1725³⁹⁰. De retour à Bourbon, après le décès de sa femme survenu à Pondichéry le 23 janvier 1728, De Balmane y fait la connaissance de Geneviève Cadet à qui il fait promesse de mariage à son retour de Pondichéry où il sert comme officier de la garnison³⁹¹.

Le 7 janvier 1732, à Saint-Pierre, il épouse en secondes noces, Geneviève Cadet (1713-ap. 1772), dont il aura quatre enfants. Il trouve la mort fin février 1738 à la Rivière Saint-Etienne en compagnie de Louis Lamotte, de Tour, économe et commandeur des noirs de Feydeau Dumesnil, au cours d'une descente de marons sur son habitation. Louis François de Balmane de Montigny et Louis Lamotte sont inhumés à Saint-Pierre le 27 février 1738³⁹². Chacun savait en 1737 que les esclaves fugitifs qui nomadisait dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne étaient portés à faire de fréquentes descentes sur les habitations isolées les unes des autres des quartier Saint-Pierre et Saint-Louis. D'ailleurs de Balmane n'hésitait pas à lancer et conduire un détachement à leur poursuite. Ses esclaves fidèles, eux-mêmes, participaient à la chasse³⁹³.

r.	Hommes	Caste	x, o, b.	Famille n°; x à.	1730	1732	1733/34	1735
1	Pierre	Mala.	x : 25/11/1715	Catherine (n° 2)	40	40	41	50
2	Jacques	Mala.	x : 7/6/1728	Marthe (n° 3)	28	28	29	36
3	Joseph	C.			25			
4	Joseph	Mala.			20			
5	Jouan	Mala.			22	22	23	30
6	Francisque	Mala.			25	26	28	20
7	Joseph	Lascar			20			
8	Antoine	M.	x : 27/10/1733	Madeleine (n°12)	28	28	29	
9	Augustin	Mala.	x : 13/6/1735	Pauline (n° 8)	15	16	17	20
10	Grand Domingue	Mala.			15	17	18	18
11	Petit Domingue	Mala.			10	10	11	14
12	Louis	Mala.		x : 25/9/1741	10	10	11 Mar.	14
13	François	Cr.	o : 11/4/1729	Famille 11	1	3	4	6
14	Ambroise	Cr.	o : 27/2/1730	Famille 8	1			
15	Charles	Mala.				12	13	6
16	J.-Baptiste	Mala.	x : 14/5/1732	Sophie (n° 4)		20	21	22
17	Marinere ³⁹⁴	Mala.	x : 11/2/1737	Cassandra (n° 6)		18	29	38
18	André	Cr.	o : 4/12/1732	Famille 13			1	2
19	Laurent	C.					16	15
20	Silvestre	C.					12	12
21	Benôit	Cr.	o : 13/5/1735	Famille 1				0,4
22	Lelime	Mala.						26

³⁹⁰ Mémoire des hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-I.5. *Rôle du « Triton » (1723-1724)*. Ibidem. 2P 22-I.8. *Rôle du « Duc de Chartres » (1724-1726)*. ADR. C° 1209. *État et rôle des officiers et soldats de la garnison de Bourbon à embarquer sur la « Sirène » et la « Vierge de Grâce », pour être passés à Pondichéry*. Ricq. p. 77-1179.

³⁹¹ De la lettre déposée par de Balmane à titre de promesse de mariage il ressort qu'il s'engage en cas qu'il meure en service de donner à ladite demoiselle Cadet, la moitié du bien qu'il lui restera, mise à part la part de son fils (+ : 22/4/1729 à Pondichéry) qu'il a eu de son premier mariage. Il s'oblige, en cas de dédit de sa part, à donner à ladite demoiselle la somme de 3 000 livres à prendre sur tous ses biens et en l'épousant à l'avantager de 1 500 livres sous leur hypothèque. ADR. 3/E/2. *Dépôt de promesse de mariage entre de Balmane à son retour de Pondichéry, et Geneviève Cadet. 7 octobre 1729*. Ricq. p. 77, 372.

³⁹² Deux lettres du Conseil Supérieur, la première en date du 24 février 1738, font état de plusieurs descentes faites dans les habitations, tant à Sainte-Marie, qu'à Saint-Paul, à l'Étang-Salé et à la Rivière d'Abord comme à la Rivière Saint-Etienne ; la seconde du 8 mars 1738 témoigne en ces termes de la descente chez le sieur de Balmane : « Les noirs marrons, après avoir brûlé plusieurs cases et magasins à la Rivière Saint-Etienne, dans une postérieure et dernière incursion chez le Sieur Balmane, avaient eu la témérité d'attaquer quatre Européens rassemblés, qui s'étaient malheureusement trouvés sans armes. Le sieur Balmane et le nommé Lamotte [...] commandeur, ont été tous deux assassinés de plusieurs coups de sagaies, les deux autres n'ayant pu éviter le même sort que par la fuite ». Correspondance. t. III, second fascicule, p. 33-36. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. Ibidem. p. 140. *Saint-Denis, 8 mars 1738*. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, Livre 1, op. cit.* Titre 3. ADR. C° 957. « Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28 octobre 1735. 11 novembre 1735 ».

Louis Lamotte, bourgeois de Paris et Anne Boyer, sa femme, demeurant à Paris, rue des petits Champs, paroisse de Saint-Eustache, sont engagés comme économe et femme de chambre, le 10 mai 1735, à Paris, par Jean-Charles Feydeau Dumesnil, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch. ADR. 3/E/36. *Convention d'engagement du Sieur Lamotte et Anne Boyer, sa femme, en qualité d'économe et de femme de chambre, sur les habitations de Sieur Charles Feydeau Dumesnil, Paris, 10 mai 1733*. Louis Lamotte de Tour, 32 ans et Boyer Annette, 25 ans figurent au recensement de 1733/1734 du quartier de Saint-Louis. ADR. C° 769. Sépulture en ADR. GG. I-1, Saint-Pierre, f° 63 v° et 64 r°.

³⁹³ R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Fin février 1737, Choppy Desgranges délivre à de Balmane un certificat pour deux cochons pris dans son habitation pour nourrir, dans son périple, le détachement dont il est le chef. Titre. 6. ADR. C° 1750. *Saint-Pierre, 25 février 1737. Certificat délivré par Desgranges aux sieurs de Balmane et François Nativel, chefs de détachement*. Ibidem. Titre 8.1. « État des dépenses concernant la Commune faites dans le courant de l'année 1737 ».

- « A Pierre Cadet pour la valeur d'un noir maron, tué par un des esclaves à Monsieur Balmane, et pour la valeur d'un autre noir maron, tué dans le bois par Joseph Payet, fils de Germain, étant en détachement.....400 £ ».
- « A la Compagnie pour hardes données en récompense au noir dudit Sieur Balmane pour avoir tué les deux noirs ci-dessus 36 £ ».

³⁹⁴ Il se pourrait que le nommé Marine, Marinere ou Marinera (1733) soit le Lascar, recherché comme marin, nommé Joseph (n° 7), 20 ans environ au rct. 1730.

r.	Hommes	Caste	x, o, b.	Famille n°; x à.	1730	1732	1733/34	1735
23	Manuel	Mala.						30
24	Dienebo	Mala.						30
25	Baptiste	Mala.						27

rang.	Femmes	caste	x, o, b.	Famille n° ; x à.	1730	1732	1733/34	1735
1	Catherine	M.	x : 25/11/1715	Pierre (n° 1)	40		49	60
2	Catherine ³⁹⁵	Mala.			28	28	28	30
3	Marthe	Mala.	x : 7/6/1728	Jacques (n° 2)	25	25	26	30
4	Sophie	Mala.	x : 14/5/1732	J.-Baptiste (n° 16)	15	18	19	20
5	Chérubine	Mala.	x : 14/5/1732	Jouan (n° 5)	13	17	18	20
6	Cassandre	Mala.	x : 11/2/1737	Joseph (n° 15)	13	16	17	18
7	Ø					27		
8	Pauline, Appoline	M.	x : 13/6/1735	Augustin (n° 9)		20	21	24
9	Geneviève	Cr.				2	3	5
10	Marie	Cr.	o : 8/3/1732	Famille 21		0,6	2	
11	Thérèse	Cr.	o : 18/1/1733	Famille 11			1	2
12	Magdeleine	M.	x : 27/10/1733	Antoine (n° 8)			26	30
13	Barbe	M.	b : 24/9/1741	Louis (n° 12)			15	14
14	Brigitte	Cr.	o : 1/6/1735	Famille 13				0,3
15	Marguerite	M.						26
16	Agathe	M.	b : 10/7/1736					28
17	Jeanne	M.						22
18	Louise ³⁹⁶	M.						14

Tableau 138.1-1. Les esclaves recensés par les communautés de Balmane de 1730 à 1735.

Le 27 septembre 1738, après avoir examiné la plainte de Geneviève Cadet au sujet de l'assassinat de son époux et des vols et incendies commis par les noirs marons sur son habitation, consulté le registre de déclarations des noirs marons du quartier de Saint-Pierre et Saint-Louis ainsi que la déclaration du nommé Domingue, esclave malabar du défunt de Balmane, le Conseil assemblé déclare le nommé Augustin atteint et convaincu « du crime de maronnage par six récidives », « des crimes d'incendies et vols » commis sur les habitations de sieur Pierre de Balmane et demoiselle Girard et de complicité dans l'assassinat commis en la personne dudit feu sieur de Balmane, son maître, du nommé La Motte et des nommés Domingue, Malabar, esclave dudit sieur de Balmane, et d'Antoine, Cafre, esclave de la demoiselle Girard, pour réparation de quoi l'a condamné à être rompu vif et « ensuite son corps vif jeté au feu et réduit en cendre ». Le 28 novembre suivant Dutrévoux certifie qu'il est dû à Jean Millet, exécuteur des jugements criminels, la somme de 6 piastres pour avoir roué et brûlé le nommé Augustin, esclave appartenant à la succession de Balmane³⁹⁷.

Les deux communautés de Balmane de Montigny recensent leurs esclaves, commandés par le malouin Louis Alotin en 1733-34³⁹⁸, de 1730 à 1735 comme au tableau 138.1-1.

A l'occasion de l'inventaire après décès des meubles, hardes et effets de la succession de Balmane dressé le 13 janvier 1739 par devant maître Guy Lesport³⁹⁹, 22 esclaves pièces d'inde, mâles et femelles, 4 négrites ou négrellons de 7 à 8 ans et 5 négrites ou négrellons de 2 à 4 ans, sont décrits, regroupés et estimés par les arbitres comme au tableau 138.1-2.

Rang tab.			ADR. 3/E/8. Esclaves. Inventaire après décès de Louis François de Balmane. 13 janvier 1739.					
2	1	5	Esclaves	Caste	Âge	état	o, b, x	£
1	1		Pierre *	Malabar	50		x : 25/11/1715	850
2	1		Catherine *	Malgache	60			
3	2		Jacques	Malabar	30		x : 7/6/1728	1 600
4	3		Marthe	Malabare	25	sa femme		
5	13		François	Créole	11	leur fils	o : 11/4/1729	
6			Georges	Créole	0,8	leur fils	o : 3/5/1738	
7	11		Thérèse	Créole	6	leur fille	o : 18/1/1733	
8	23	1	Manuel	Malgache	25		x : 21/1/1738	1 320
9		2	Marie	Malgache	20	sa femme		

³⁹⁵ Catherine, par hypothèse, esclave de la succession de Balmane, + : 14/2/1752 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.

³⁹⁶ Louise, par hypothèse, esclave de la succession de Balmane, + : 6/6/1754 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.

³⁹⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon [...] 1737-1739, op. cit.* Titre 64. ADR. C° 2520, f° 111 v° - 112 r°. « Procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu de Balmane de Montigny, 27 septembre 1738 ».

Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. Titre 7. ADR. C° 1018. « État de ce qui est dû à Millet, pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738 ».

³⁹⁸ Le Malouin Louis Alotin, 22 ans, est commandeur des esclaves de l'habitation de Balmane au recensement de 1733-34. ADR. C° 769. Un nommé Louis Alotin, dit Jolibois, soldat passager matricule n° 187, embarqué à Bourbon en 1735 sur *la Reine*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, a débarqué à Mahé le 10 novembre 1735. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-I.13. *Rôle de la « Reine » (1734-1736)*.

³⁹⁹ ADR. 3/E/8. *Saint-Pierre. Guy Lesport. Inventaire. Feu de Balmane. 13 janvier 1739, clos le 28 janvier suivant.*

Rang tab.		ADR. 3/E/8. Esclaves. Inventaire après décès de Louis François de Balmane. 13 janvier 1739.						
10			Alexis	Malgache	25			
11			Julienne	Malgache	20	sa femme	x : 19/5/1738	
12	17	3	Joseph	Malabar	35			
13	6	4	Cassandre	Malabare	20	sa femme	x : 11/2/1737	
14	6		Francisque *	Malabar	25			
15	19		Laurent *	Cafre de Mozambique	20			
16	20	5	Silvestre	Cafre de Mozambique	18			
17			Gros Baptiste	Malgache	25			
18	16		Jean-Baptiste	Malabar	20			
19	10		Grand Dominique	Malabar	20			
20	11	6	Daumingué dit Hautecorne	Malabar	20			
21	15	7	Charles	Malabar	25	Ayant un bras coupé		
22	18		André ⁴⁰⁰	Créole	4		o : 4/12/1732	
23	21	8	Benoît ⁴⁰¹	Créole	2		o : 13/5/1735	
24	13		Barbe	Malgache	18		b : 24/9/1741	
25	14		Brigitte	Créole	1	Sa fille	o : 7/7/1737	
26	17		Jeanne	Malgache	25			
27	2		Catherine	Malgache	30			
28	5		Geneviève	Créole	10			
29	12		Louis	Malabar	20	« Aux marons de profession et actuellement à la chaîne »		
							Total	13 400
Ladite veuve nous a déclarée avoir marons dans les bois, savoir :								
30			Alexandre	Malgache	30			
31	12		Madeleine	Malgache	30		Lesdits esclaves non prisés pourmémoire.	
32	15		Marguerite	Malgache	20			

Pierre * = esclave invalide, hors d'état de rendre aucun service », non partagé que les cohéritiers laissent libre de se choisir une retraite chez l'un d'eux.

Tableau 138.1-2. État nominatif des esclaves appartenant à Louis François de Balmane au 13 janvier 1739.

Les esclaves marons de cet habitant du quartier Saint-Pierre sont relativement nombreux comme en témoigne l'état nominatif ci-dessus mais aussi les papiers de la succession.

Concernant les esclaves, parmi les dettes actives (f^o 8 r^o), on remarque :

- Item, par le sieur François Turpin, habitant audit quartier Saint-Pierre⁴⁰², pour deux négresses à lui vendues et livrées par ledit défunt, douze cent deux livres.....1 202 £.
- Item, par la Commune pour un noir nommé Jouan, maron, tué dans les bois, deux cent livres ...200 £. Lequel a sans doute été enregistré dans l'état des dépenses faites par la Commune des habitants dans le courant de l'année 1737⁴⁰³.

Parmi les dettes passives :

- Item, à Antoine Bellon, habitant de ce quartier Saint-Pierre, pour capture d'une négresse maronne dans les bois, pris par ledit Bellon, trente livres.....30 £.
- Item, à Louis Chamant, habitant de ce quartier Saint-Pierre, pour capture d'une négresse maronne, trente livres.....30 £.
- Item, à François Lallemand, dit Richard, habitant du quartier Saint-Louis, pour façon de portes et fenêtres d'une case qui a été brûlée sur l'habitation par les marons, cinquante livres huit sols.

Le 15 décembre 1755 à la demande de Jean Pierre Guillaume Chapelin de Kerear, par devant notaire et en présence des tuteurs ad-hoc des deux mineurs héritiers, a lieu le partage de la succession de Balmane⁴⁰⁴. En ce qui concerne les esclaves, les arbitres dressent l'état nominatif des esclaves non portés à l'inventaire (tab. 138.1-3) dans lequel ne figure pas un nommé Philippe tué dans le bois par un détachement des enfants de Jacques Fontaine et pour lequel la Commune des habitants a crédité les héritiers de Balmane d'un dédommagement de 200 livres.

⁴⁰⁰ André, fils de Jean-Baptiste et Sophie, x : 14/5/1732, o : 4/12/1732 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

⁴⁰¹ Benoît fils naturel d'Agathe, o : 13/5/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

⁴⁰² Fin mars ou début avril 1740, François Turpin et Marguerite Bellon, sa femme, vendent en remboursement de 200 piastres pour le paiement de deux négresses que le sieur de Balmane leur a vendues, aux héritiers de Balmane deux négrillons que Mahé de La Bourdonnais a promis de leur donner gratis. ADR. 3/E/24. *Vente François Turpin aux héritiers de Balmane. Mars, avril 1740.*

⁴⁰³ R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* ADR. C^o 1750. Titre 8.1, f^o 1 r^o. « A monsieur de Balmane pour un noir tué par un de ses noirs domestiques.....200 livres ».

⁴⁰⁴ L'emplacement possède « un argamasse bâti à chaux et à sable » de 48 pieds de long sur 30 de large (14,63 x 9,14 m.), estimé 54 livres. ADR. 3/E/47. *Succession, partage, Louis François de Balmane. 15 décembre 1755.* Voir infra Titre 150, la nomination des tuteurs *ad-hoc* des deux mineurs héritiers.

Succession partage Louis François de Balmane de Montigny. 15 décembre 1755.					
R.	Esclave	Âge	Caste	£	Partage tab.6
1-12, tab. 6.	Germain	36		700	à la veuve
2-1, tab. 6.	Tu me quitteras	25		700	à Louis. Roland de Balmane.
3-21, tab. 6.	Paul	25	Malabar	600	à Geneviève de Balmane.
4-24, tab. 6.	Henry	13	Créole	360	à Geneviève de Balmane.
5-2, tab. 6.	Etienne	25	Malabar	600	à Louis. Roland de Balmane.
6-18, tab. 5.	Augustin	34	Malgache	600	à la veuve
7-15, tab. 5.	Bernard	46	Malgache	600	à la veuve
8-9, tab. 6.	Mathurin	52	Cafre	500	à Louis. Roland de Balmane.
9-3, tab. 6.	Marie-Jeanne	24	Cafrine	600	à Louis. Roland de Balmane.
10-11, tab. 6.	Suzanne	22	Cafrine	600	à François de de Balmane.
11-14, tab. 5.	Marcelline	22	Créole	600	à la veuve
12-16, tab. 5.	Agathe	45	Malgache	500	à la veuve
13-19, tab. 5.	Marie	13	Créole	500	à la veuve
14-17, tab. 5.	Jean-Louis	6	Ø	250	à la veuve
15-11, tab. 5.	Louis	2	Créole	150	à la veuve
16-10, tab. 5.	Henriette	0,6	Créole	100	à la veuve
17-20, tab. 5.	Anne	2	Ø	120	à la veuve
18-16, tab. 6.	Louise	6		200	à François de de Balmane.
Total				8 280	

Tableau 138.1-3 : Succession et partage, Louis François De Balmane. 15 décembre 1755. Esclaves non portés à l'inventaire.

Le sieur Louis Cadet, tuteur des mineurs de Balmane déclare ensuite avoir acquis, du produit de leurs habitations, les esclaves ci-dessous dénommés (tab. 138.1-4).

R.	Esclave	Âge	Caste	£	Partage tab. 6.
1-10, tab. 6.	Alexis	20	Créole	700	à François de Balmane.
2-5, tab. 6.	Jasmin	26	Malabar	600	à François de Balmane.
3-23, tab. 6.	Mathieu	35	Malgache	600	à Geneviève de Balmane
4-4, tab. 6.	Denis	30	Malgache	700	à Louis. Roland de Balmane.
5-19, tab. 6.	François	36	Malgache	700	à Geneviève de Balmane
6-20, tab. 6.	Marthe	50	Malgache	360	à Geneviève de Balmane.
7-22, tab. 6.	Michel	25	Malgache	700	à Geneviève de Balmane.
8	Thomas	40	Malgache	600	
total				4 960	

Tableau 138.1-4. Succession et partage Louis François De Balmane. 15 décembre 1755. Esclaves acquis.

Le notaire fait ensuite deux lots de ces 26 esclaves regroupés « à l'exception de quatre noirs invalides, hors d'état de rendre aucun service » : Pierre, Malabar, et Catherine (n° 1 et 2, tab. 138.1-2), sa femme malgache, Francisque, Malabar, et Laurent (n° 14 et 15, tab. 138.1-2), Cafre, auxquels les cohéritiers sont unanimement convenus de « laisser la liberté de se choisir une retraite » chez l'un deux.

Geneviève Cadet, veuve de Balmane et épouse Antoine Bavière, fils⁴⁰⁵, hérite du premier lot formé de 20 esclaves (tab. 138.1-5).

Inventaire et partage de la succession de Balmane : Part de la veuve. ADR. 3/E/47. 15 décembre 1755.					
rang.	Esclave	âge	x, o, b	caste	£
1 ^{er} lot : à la veuve.					
1-8, tab. 2	Manuel	36	x : 21/1/1738	Malgache	320
2-9, tab. 2	Marie	31		[Malgache]	
3-12, tab. 2	Joseph	46	x : 11/12/1737	Malabar	1 200
4-13, tab. 2	Cassandre	31		Malabare	
5-16, tab. 2	Silvestre	31		Cafre	700
6-19, tab. 2	Fausse Corne	31		Malabar	600
7-21, tab. 2	Charles	36		Malabar	200
8-23, tab. 2	Benoît	13	o : 13/5/1735	Créole	200

⁴⁰⁵ Geneviève Cadet (1713-ap. 1772), veuve de Balmane de Montigny, épouse en secondes noces, le 5 février 1739 à Saint-Pierre, Antoine Bavière (v. 1704-1742), écuyer, habitant au quartier Saint-Pierre, dont elle aura un enfant. Ricq. p. 99, 372. ADR. 3/E/8. *Saint-Pierre. Guy Lesport. Cm. Antoine Bavier, fils de Antoine Bavier et de Salomé Rietmane. 4 février 1739.* Moins de six mois auparavant, Antoine Bavière, pour lui donner « des marques de l'affection qu'il lui a toujours portée », avait volontairement offert à Geneviève de Balmane, une négresse native de Madagascar non baptisée nommée Olive, âgée d'environ 30 ans avec ses deux enfants créoles, nés à Saint-Pierre : Annette, o : 20/10/1734, et André, o : 10/11/1737 à Saint-Pierre, âgé d'environ 6 mois. ADR. GG. 1-1. ADR. 3/E/29. *Saint-Pierre. Guy Lesport. Donation. Antoine Bavier à Geneviève de Balmane. 23 août 1738.* Geneviève Cadet, veuve Bavière, épouse en troisièmes noces, à Saint-Pierre, le 9 janvier 1748, Louis Gabriel Dejean. Ricq. p. 373, 647.

Inventaire et partage de la succession de Balmane : Part de la veuve. ADR. 3/E/47. 15 décembre 1755.					
rang.	Esclave	âge	x, o, b	caste	£
9-25, tab. 2	Brigitte	12	o : 7/7/1737	Créole	200
10-16, tab. 3	Henriette	[6 mois]	o : 1755.	Créole	120
11-15, tab. 3	Louis	[2]		Créole	200
12-1, tab. 3	Germain	[36]		Créole	700
13-1, tab. 4	Alexis	[20]		Créole	700
14-11, tab. 3	Marcelline	[22]		[Créole]	600
15-7, tab. 3	Bernard	[46]		[Malgache]	600
16-12, tab. 3	Agathe	[45]		[Malgache]	500
17-14, tab. 3	Jean-Louis	[6]		[Créole]	250
18-6, tab. 3	Augustin	[34]		[Malgache]	600
19-13, tab. 3	Marie	[13]		[Créole]	250
20-17, tab. 3	Anne	[2]		[Créole]	120
					8 060

Tableau 138.1-5. Partage de la succession Louis François de Balmane. 15 décembre 1755. Part de la veuve.

Le reste des esclaves est ensuite partagé entre les trois enfants du second lit, héritiers de la succession (tab. 138.1-6) : Geneviève de Balmane (1734-1818), future épouse de Jean Pierre Guillaume Chapelain de Kerear, Louis Rolland de Balmane (1736-1787), futur époux de Geneviève Choppy Desgranges, François Henry de Balmane 1738-1796⁴⁰⁶.

Inventaire et partage de la succession de Balmane : Part des enfants héritiers. ADR. 3/E/47.					
rang	Esclaves	âge	Caste	£	
Second lot : Louis Rolland de Balmane.					
1-2, tab. 3	Tu me quitteras	[25]			700
2-5, tab. 3	Etienne	[25]	[Malabar]		600
3-9, tab. 3	Marie-Jeanne	[24]	[Cafrine]		600
4-4, tab. 4	Denis	[30]	[Malgache]		700
5-2, tab. 4	Jasmin	[26]	[Malabar]		600
6	Sans-Souci ⁴⁰⁷				360
7	Chavry				250
8-6, tab. 2	Georges	[0,8]	[Créole]		150
9-8, tab. 3	Mathurin	[52]	[Cafre]		500
				Total	4 460
Troisième lot : à François de Balmane.					
10	Alexis				700
11-10, tab. 3	Suzanne	[22]	[Cafrine]		600
12	Théodore				700
13	André				200
14	Barbe				420
15	Louis				200
16-18, tab. 3	Louise	[6]	[...]		200
17-7, tab. 2*	Jean-Baptiste	[42]	[Malabar]		600
18-7, tab. 2*	Thérèse	[22]	[Créole]		150
				Total	3 770
Quatrième lot : à Geneviève de Balmane, épouse de Chapelain de Kerear.					
19-5, tab. 4	François	[36]	[Malgache]		700
20-6, tab. 4	Marthe	[50]	[Malgache]		360
21-3, tab. 3	Paul	[25]	[Malabar]		600
22-7, tab. 4	Michel	[25]	[Malgache]		700
23-3, tab. 4	Mathieu	[35]	[Malgache]		600
24-4, tab. 3	Henry	[13]	[Créole]		360
25	François				200
26-3, tab. 2*	Marthe	[50]	[Malabare]		550
27-4, tab. 2*	Jacques	[53]	[Malabar]		550
				Total	4 620

18-7, tab. 2* : par hypothèse.

Tableau 138.1-6. Partage de la succession Louis François de Balmane. 15 décembre 1755. Part des enfants héritiers.

ADR. C°	année	Propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Balmane		Débiteur	144	9	4	2	7 r°
1747	1734	Balmane		27	54	-	-	3	1 v°
1750	1737	Balmane		32	37	1	4	8	1 v°
		« Pour la valeur d'un noir maron tué par ses noirs domestiques »			200			8.1	1 r°

⁴⁰⁶ Louis Roland de Balmane de Montigny et Geneviève Choppy Desgranges, x : 18/5/1757 à Saint-Pierre.

⁴⁰⁷ Sans-Soucy, esclave de de Balmane, + : 27/6/1758, ondoyé à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

ADR. C°	année	Propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°			
1752	1738	Veuve de Balmane		25	35	-	-	10	1 v°			
1753	1739	Mineurs de Balmane		27	32	17	-	11	1 v°			
1756	1742	Héritiers de Balmane	St.- Pierre St.- Louis	27	34	10	9	14	10 v°			
1758	1743			28	20	6	-	16	1 r°			
1762	1744			34	25	4	4	20	1 r°			
1765	1745			31	21	14	-	23.1	1 r°			
1766	1746			43	29	-	6	24.1	9 r°			
1770	1749	Mineurs de Balmane		45	23	1	3	28.2	10 r°			
1772	1750	Mineurs de Balmane	St.- Pierre	50	47	10	-	30	8 v°			
1775	1751			53	26	10	-	33	10 r°			
1776	1752			53	145	15	-	34	9 r°			
		Pour la valeur du nommé Philippe tué ⁴⁰⁸			200			34.1	13 r°			
1777	1753	Mineurs de Balmane		54	116	2	-	35	12 r°			
1787	1755	Mineurs et héritiers		54	92	9	6	45	9 r°			
1788	1756	Louis Balmane		10	14	2	6	46	9 r°			
		François Henry Balmane		7	9	17	9					
		Chapelin de Kerear		15	21	3	9					
1790	1757	Louis Balmane		14	13	16	6	48	9 r°			
		François Henry Balmane		8	7	18	-					
		Chapelin de Kerear		15	14	16	3					
1793	1758	Louis Balmane		12	35	2	-	51	9 v°			
		François Henry Balmane		8	23	8	-					
		Chapelin de Kerear		15	43	17	6					
1794	1761	Louis Balmane		15	8	3	9	52	12 r°			
		François Henry Balmane		13	7	1	11					
		Chapelin de Kerear		12	6	11	-					
1795	1762	Louis Balmane		20	8	6	8	53	10 v°			
		François Henry Balmane		15	6	5	-					
		Chapelin de Kerear		11	4	11	8					
1796	1763	Louis Balmane		20	10	1	8	54	10 v°			
		François Henry Balmane		15	7	11	3					
		Chapelin de Kerear		11	5	10	11					
		Louis de Balmane			Pour la valeur de Lundi ⁴⁰⁹			200			54.1	1 v°

Tableau 138.1-7 : Redevances versées à la Commune des habitants par de Balmane, sa veuve puis ses héritiers, et indemnités perçues pour esclaves tués dans le bois. 1733-1763.

De 1733 à 1763 Louis François de Balmane de Montigny, puis sa veuve et leurs enfants mineurs et héritiers, versent à la Commune des Habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous (tableau n° 138.1-7)⁴¹⁰.

138.2. Généalogie. Succession de Balmane : Familles conjugales et maternelles serviles.

Famille 1.

I- Agathe. (n° 16, tab. 138.1-1).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 28 ans environ, rct. 1735.

b : 10/7/1736 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclave de de Balmane.

+ : 11/7/1736 âgée d'environ 25 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Décédée le jour précédent « après avoir été baptisée ».

a : enfant naturel.

Ia-1 Benoît (n° 21, tab. 138.1-1 ; n° 23, tab. 138.1-2).

o : 13/5/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel d'Agathe.

b : 14/5/1735 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.

+ : ap. 1755 part de la veuve (n° 8, tab. 138.1-5).



Famille 2.

I- Alexis. (n° 10, tab. 138.1-2).

⁴⁰⁸ État à envoyer à la Rivière d'Abord. « Aux héritiers de Balmane pour la valeur d'un noir nommé Philippe tué dans le bois par le détachement des enfants de Jacques Fontaine ».

⁴⁰⁹ « Saint-Denis. Au sieur Louis de Balmane, pour la valeur d'un noir nommé Lundi, Malgache, tué dans le bois en 1763, suivant l'état de monsieur Beauregard, greffier au quartier Saint-Pierre, certifié conforme aux déclarations faites au greffe dudit quartier ».

⁴¹⁰ R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Passim.

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 13/1/1739. ADR. 3/E/8).
b : 18/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : Guy Lesport ; mar. : Geneviève Mazé, femme Girard, qui signent.
+ :

x : 19/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclaves Malgache de de Balmane.

Avec publication d'un ban et dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Guy Lesport, et Nicolas Gouron.

Julienne. (n° 11, tab. 138.1-2).

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 20 ans environ au 13/1/1739. ADR. 3/E/8).

b : 18/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Guy Lesport ; mar. : Geneviève Mazé, femme Girard, qui signent.

+ :



Famille 3.

I- Alexis.

o :

b : 5/8/1753 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.

Noir appartenant à la succession de feu sieur de Balmane.

par. : Pierre Cadet ; mar. : Demoiselle Geneviève de Balmane, qui signent.

+ :

x : 5/8/1753 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.

Esclaves de la succession de feu sieur de Balmane.

En présence de Jean-Baptiste Rousseau, Lesport, Pierre Lebon et [...].

Marthe.

o :

+ :



Famille 4.

I- Antoine. (n° 8, tab. 138.1-1).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 29 ans environ, rct. 1733/34).

Esclave de de Balmane.

b : 26/10/1733 à 25 ans environ, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Louis Cadet ; mar. : Magdeleine Girard.

+ : 12/11/1734, âgé de 30 ans environ, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

« tué par un arbre à l'habitation de Balmane »⁴¹¹.

x : 27/10/1733 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

En présence de de Balmane, Villeneuve, Charié qui signent

Madeleine. (n° 12, tab. 138.1-1).

o : v. 1718 à Madagascar (Malgache, 26 ans environ, rct. 1733/34).

Esclave de de Balmane.

b : 26/10/1733 à 25 ans environ, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Louis Cadet ; mar. : Magdeleine Girard.

+ :



Famille 5.

I- Augustin. (n° 9, tab. 138.1-1).

o : v. 1715 en Inde (Malabar, 15 ans, rct. 1730).

b : 12/6/1735 âgé d'environ 20 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Esclave Malabar de de Balmane.

+ : 27/9/1738 (Roué. ADR. 2520, arrêt du 25/9/1738).

x : 13/6/1735 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Fiançailles et publication d'un ban en faveur des néophytes.

Augustin, Malabar, Appoline, Malgache, esclaves de de Balmane.

En présence de Louis Chamand et Guillaume Leisnig (sic) qui signent.

Appoline, Pauline, I. (n° 8, tab. 138.1-1).

o : v 1710 à Madagascar (Malgache, 24 ans, rct. 1735).

b : 12/6/1735 âgée d'environ 25 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

esclave Malgache de de Balmane.

a : un enfant naturel, Ila-1.

⁴¹¹ Par hypothèse. Un autre esclave nommé Antoine, esclave de la succession de feu de Balmane, est inhumé à Saint-Pierre, le 15/8/1753. ADR. GG. 1-2.

+



Famille 6.

I- Barbe. (n° 13, tab. 138.1-1 ; n° 24, tab. 138.1-2).
o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 14 ans, rct. 1733/34).
b : 24/9/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
xb : 25/9/1741 à Saint-Pierre, par carré. ADR. GG. 1-1 (famille 17).
Louis, I. (v. 1720- ap. 6/12/1758). (n° 12, tab. 138.1-1).
o : v. 1720 en Inde (Malabar, 10 ans, rct. 1730).
d'où deux enfants II-1 à 2.
+ : ap. 6/12/1758.

a : enfant naturel.

IIa-1 Brigitte (n° 25, tab. 138.1-2).
o : 7/7/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fille naturelle de Barbe. Estimée avec sa mère 620 £ en janvier 1739. ADR. 3/E/8.
b : 8/7/1737 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.
a : un enfant naturel IIIa-1a-1.
+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 9, tab. 138.1-5).



Famille 7.

IIa-1 Brigitte.
Créole (v. 1737- ap. 1755), part de la veuve (n° 25, tab. 138.1-2 ; n° 9, tab. 138.1-5).

a : enfant naturel.

IIIa-1a-1 Louis (n° 15, tab. 138.1-3).
b : 30/4/1753 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2. (Louis, créole, 2ans au 15/12/1755).
Fils naturel de Brigitte, esclave des héritiers de Balmane.
par. : Pierre Lebon, fils ; mar. : Geneviève Leynic , qui signent.
+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 11, tab. 138.1-5).



Famille 8.

I- Catherine (n° 2, tab. 138.1-1).
o : v. 1705 en Inde (Malabare, 30 ans, rct. 1735).
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Ambroise (n° 14, tab. 138.1-1).
o : 27/2/1730 à Saint-Paul. ADR. GG. 1-I. (Ambroise, 1 an, rct. 1730).
Fils naturel de Catherine et de père inconnu.
b : 27/2/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1-I.
par. : Pierre Hoareau ; mar. : A. Mercier
+ : 12/5/1732 « dans le cimetière de Saint-Pierre », par Carré. ADR. GG. 1-I.



Famille 9.

I- Charité
o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 La Foy
b : 16/6/1758 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.
Fille de Charité esclaves de de Balmane.
par. : René ; mar. : Geneviève.
+ :



Famille 10.

I- Gabriel.

o :
+ :

x :

Marie-Madeleine.

o :
+ :

D'où

II-1 François-Xavier.

o : 16/11/1757 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.
Fils légitime de Gabriel et de Marie-Magdeleine.
b : 17/11/1757 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.
par. : André David [...] ; mar. : Marie-Madeleine Girard, qui signent.
+ : av. le 5/1/1758, âgé de 2 mois, à Saint-Pierre; par Danèze. ADR. GG. 1-3.
Esclave de de Balmane, officier d'infanterie.



Famille 11.

I- Jacques. (n° 2, tab. 138.1-1).

o : v. 1699 en Inde (Malabar, 36 ans environ, ADR. 1735).
+ :

x : 7/6/1728 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 30, n°320.
Fiançailles et trois bans. Le couple n° 3 et 4, et ses trois enfants estimés 1 600 livres au 13/1/1739. tab. 138.1-2).
Esclaves de Monsieur Balmane, officier des troupes de Pondichéry.
En présence de Jacques Auber, Jeanne Gruchet, Grosset et Dubois.
Marthe. (n° 3, tab. 138.1-1 ; n° 4, tab. 138.1-2).

o : v. 1705 en Inde (Malabare, 30 ans environ. Rct. 1735).
+ :

D'où

II-1 François (n° 13, tab. 138.1-1 ; n° 5, tab. 138.1-2).

o : 11/4/1729 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1879.
Fils légitime de Jacques et de Marthe.
b : 11/4/1729 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1879.
par. : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Marie-Anne Gruchet.
+ :

II-4 Thérèse (n° 11, tab. 138.1-1 ; n° 7, tab. 138.1-2).

o : 18/1/1733 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fille légitime de Jacques et Marthe.
b : 26/1/1733 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.
+ :

II-2 Georges (n° 6, tab. 138.1-2).

o : 3/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils de Jacques et Marthe, esclaves de Madame de Balmane
b : 4/5/1738 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : Guillaume Lemercier ; mar. : Anne Boyer.
+ :

II-3 Henry (n° 4, tab. 138.1-3).

o : 7/9/1740 à saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fils de Jacques et Marthe, esclaves du sieur de Balmane.
b : 8/9/1740 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
par. : Emmanuel ; mar. : Catherine.
+ : ap. 1755, part de Geneviève de Balmane (n° 24, tab. 138.1-6).



Famille 12.

I- Jean-Baptiste.

o :
+ : ap. 1755, part de François de Balmane (n° 17, tab. 138.1-6).
x : 30/1/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

Après publication des bans et fiançailles faites.
En présence de André Nativel et frère Jean-Baptiste Rousseau, qui signent.

Marie-Thérèse

b : 29/1/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.
Esclave « adulte » de de Balmane.

par. : sans ; mar. : sans
+ :



Famille 13.

I- Jean-Baptiste. (n° 16, tab. 138.1-1 ; n° 18, tab. 138.1-2).

o : v. 1713 en Inde (Malabar, 20 ans, rct. 1732).

Esclave de de Balmane.

b : 20/8/1730, âgé de 18 ans environ, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Pierre Dennemont, qui signe ; mar. : Henriette Héros.

+ : ap. 1755, part de François de Balmane (n° 17, tab. 138.1-6).

x : 14/5/1732 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Esclaves de de Balmane.

En présence de de Balmane « leur maître », de Bouchat de la Tour, de Lagrennée, Michel Noël.

Sophie. (n° 4, tab. 138.1-1).

o : v. 1715 en Inde (Malabare, 20 ans, rct. 1735).

Esclave de de Balmane

+ : ap. rct. 1735.

D'où

II-1 André (n° 18, tab. 138.1-1 ; n° 22, tab. 138.1-2)).

o : 4/12/1732 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils légitime de Jean-Baptiste et Sophie.

b : 5/12/1732 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.

+ : ap. 13/1/1739. ADR. 3/E/8.

II-2 Brigitte (n° 14, tab. 138.1-1).

o : 1/6/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1. (Brigitte, Créole, 3 mois, rct. 1735).

Fille légitime de Jean-Baptiste et Sophie. ADR. GG. 1-1.

b : 1/6/1735 à Saint-Pierre, par Carré.

+ : 19/11/1735, âgée de 6 mois environ, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

II-3 Gaspard.

o : 9/6/1734 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils légitime de Jean-Baptiste et Sophie.

b : 10/6/1734 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Guillaume Leichnig, qui signe ; mar. : Anne Lepinay.

+ : 8/10/1734, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.



Famille 14.

I- Jean-Joseph.

o : ?

b : 27/5/1759 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.

Esclaves « adulte » de de Balmane.

par. : Dominique ; mar. : Françoise, esclaves de de Balmane.

+ :

x : 28/5/1759 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.

En présence de De Balmane et Bourgeois, qui signe seul.

Marie-Anne.

o : ?

b : 27/5/1759 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.

Esclaves « adulte » de de Balmane.

par. : Dominique ; mar. : Françoise, esclaves de de Balmane.

+ :



Famille 15.

I- Joseph, dit Navire. (n° 17, tab. 138.1-1 ; n° 12 tab. 138.1-2).

o : v. 1699 en Inde (Marinera, Malabar, 38 ans, rct. 1735).

+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 3, tab. 138.1-5).

x : 11/12/1737 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

Joseph, dit Navire, Malabar, et Cassandre, Malabare, esclaves de de Balmane

Fiançailles et publication des trois bans.

En présence de Nicolas Gouron, Michel Noël, Willem Leichnig.

Le couple d'esclaves malabars, n° 3 et 4, tab. 138.1-5, estimé 1 200 £, demeure à la veuve au partage le 15/12/1755. ADR. 3/E/47.

Cassandre. (n° 6, tab. 138.1-1 ; n° 13 tab. 138.1-2).

o : v. 1717 en Inde. (Malabare, 13 ans, rct. 1730).

+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 4, tab. 138.1-5).



Famille 16.

I- Jouan. (n° 5, tab. 138.1-1).

o : v. 1705 en Inde (Malabar, 30 ans, rct. 1735).

+ : ap. 21/10/1737.

x : 14/5/1732 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

En présence de de Balmane « leur maître », de Bouchat de la Tour, de Lagrennée, Michel Noël.

Chérubine. (n° 5, tab. 138.1-1).

o : v 1715 en Inde (Malabare, 20 ans, rct. 1735).

+ : ap. 21/10/1737.

D'où

II-1 Angélique.

o : 10/7/1734 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille légitime de Jouan et de Chérubine.

b : 11/7/1734 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.

+ : 24/1/1735 âgé d'environ 6 mois, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

II-2 Julie.

o : 20/10/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille légitime de Jouan et Chérubine.

b : 21/10/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Jean-Baptiste Hoareau ; mar. : Julienne Fontaine.

+ :



Famille 17.

I- Louis. (n° 12, tab. 138.1-1).

o : v. 1720 en Inde (Malabar, 10 ans, rct. 1730).

+ : ap. 6/12/1758.

x : 25/9/1741 à Saint-Pierre, par carré. ADR. GG. 1-1.

Louis, Malabar, et Barbe, esclaves de feu sieur de Balmane.

en présence de Louis Dejean et Pierre Cadet qui signent.

Barbe. (n° 13, tab. 138.1-1 ; n° 24, tab. 138.1-2).

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 14 ans, rct. 1733/34).

b : 24/9/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclave de de Balmane.

par. : Charles ; mar. : Marie, tous esclaves de Bavière.

a : un enfant naturel, Ila-I (famille 6).

+ : ap. 6/12/1758.

D'où

II-1 Armande.

o :

+ : 10/2/1754 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille de Louis et Ba[rbe], esclaves de la succession des mineurs de Balmane.

II-2 Eusèbe.

o : 6/12/1758 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.

Fils légitime de Louis et de Barbe, esclave de de Balmane.

b : 6/12/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

par. : André, esclave du même; mar. : Anne, esclave de Louis Dejean.

+ :



Famille 18.

I- Manuel, Emmanuel. (n° 8 tab. 138.1-2).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 25 ans au 13 janvier 1739. ADR. 3/E/8).

b : 19/1/1738 âgé d'environ 25 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclave de de Balmane.

par. : Choppy Desgranges ; mar. : Madame Lesport.

+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 1, tab. 138.1-5).

x : 21/1/1738 à Saint-Pierre, ADR. GG. 1-1.

Fiançailles et publication d'un ban en faveur des néophytes.

En présence de Lesport, de de Balmane et Willem Leichnig.

Le couple d'esclaves malgaches, estimé 1 320 £, demeure à la veuve au partage le 15/12/1755. ADR. 3/E/47.

Marie. (n° 9 tab. 138.1-2).

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 20 ans au 13 janvier 1739. ADR. 3/E/8).

b : 19/1/1738 âgé d'environ 25 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclave de de Balmane.

par. : Choppy Desgranges ; mar. : Madame Lesport.

+ : ap. 1755, part de la veuve (n° 2, tab. 138.1-5).



Famille 19.

I- Marguerite. (n° 15 tab. 138.1-1).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 26 ans environ. Rct. 1735).

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Gabriel.

o : 16/3/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel de Marguerite.

b : 20/3/1735 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Marc Fontaine ; mar. : Thérèse Damour.

+ : 2/6/1735 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.



Famille 20.

I- Olive⁴¹².

o :

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Annette.

o : 20/10/1734 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Anne, fille naturelle d'Olive esclave de Bavière. (Créole, 1 an, rct. 1735 chez Bavière).

b : 21/10/1734 à Saint-Pierre, par Olivier Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Joseph Motüard (?) ; mar. : Dame Thérèse Damour.

+

Ila-2 André.

o : 10/11/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel d'Olive, esclave de Bavière.

b : 13/11/1737 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Manuel ; mar. : Catherine.

+

Ila-3 Dorothée.

o : 26/9/1743, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Fille d'Olive esclave de mademoiselle de Balmane.

b : 27/9/1743 à Saint-Pierre, par carré. ADR. GG. 1-2.

Esclave de mademoiselle De Balmane.

par. : Louis Dejean ; mar. : Marie Chaman.

+ : 28/9/1743 à Saint-Pierre ; par carré. ADR. GG. 1-2.



Famille 21.

I- Pauline, Appoline. (n° 8, tab. 138.1-1).

o : v 1710 à Madagascar (Malgache, 24 ans, rct. 1735).

b : 12/6/1735 âgée d'environ 25 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

esclave Malgache de de Balmane.

x : 13/6/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1 (famille 5).

Augustin, esclave Malabar de de Balmane (1715-1738) (n° 9, tab. 138.1-1).

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie (n° 10, tab. 138.1-1).

o : 8/3/1732 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1. (Marie, 6 mois, rct. 1732).

Fille naturelle d'Appoline.

b : 9/3/1732 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Louis Cadet ; mar. : Françoise Carré.

⁴¹² Offerte par Antoine Bavière à Geneviève de Balmane, avec deux de ses enfants Annette, Ila-1, et André, Ila-2. Voir note 405.

+ : 27/4/1734 de 2 ans à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Fille légitime d'Appoline.



Famille 22.

I- Philippe.

o :
+ :

x :

Geneviève.

o :
+ :

D'où

II-1 Perrine.

b : 9/4/1765 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
Fille de Geneviève esclave de monsieur de Balmane et de Philippe « son époux légitime ».
par. : Jean, esclave de de Balmane ; mar. : Agnese, esclave de Madame Dejean.
+ :



Famille 23.

I- Pierre Barassol. (n° 1, tab. 138.1-1. n° 1, tab. 138.1-2).

o : v. 1689 en Inde (15 ans, rct. 1704).

b : 24/12/1699 âgé d'environ 10 ans, à Saint-Paul, par Roulleaux. ADR. GG. 1, n° 411

par. : La marque « F » de François Rivière; mar. : la marque « + » de Jeanne Bellon.

+ : ap. 15/12/1755 (Invalide. ADR. 3/E/47. Libre de se choisir une retraite. Succession partage Louis de Balmane. 15 décembre 1755.

x : 25/11/1715 à Saint-Paul. ADR. GG.13, n° 140⁴¹³.

Fiançailles faites et trois bans. Esclaves du sieur Gruchet. En présence de Etienne Hoarau et Antoine Maunier qui signent.

Esclaves de Jean Gruchet, puis de Michelle Gruchet épouse de Balmane. Le couple est présent à l'inventaire après décès de feu de Balmane.

ADR. 3/E/8. Inventaire de Balmane, 13 à 28 janvier 1739.

Catherine (n° 2, tab. 138.1-1. n°2, tab. 138.1-2).

o : v° 1693, Malgache (26 ans, rct. 1719).

+ : ap. 15/12/1755 (Invalide. ADR. 3/E/47. Libre de se choisir une retraite. Succession Louis de Balmane. 15 décembre 1755.

D'où

II-1 Rose.

o : 28/9/1716 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 973.

b : 28/9/1716 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 1, n° 973.

par. : Pierre Gonneau ; mar. : Anne Gruchet.

x : 13/2/1736 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 434.

Mathieu (1715 –ap. 20-9-1758), II-11.

p. : Augustin Demonti, I ; m. : Elisabeth Hoar.

D'où onze enfants : III-11-1 à 11.

+ : ap. 7/6/1766 (ADR. .

II-2 Cécille

o : 5/10/1718 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1077.

b : 6/10/1718 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2, n° 1077.

par. : François la Rouxière, officier du vaisseau la Comtesse ; mar. : Michelle Gruchet.

x : 13/2/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 434).

Etienne, Malgache (v. 1714-ap. 28/2/1766), I.

D'où 12 enfants : II-1 à 12.

+ : ap. 28/2/1766 (au partage de la succession Gruchet, le couple passe avec Marcelline, II-3, à Marianne Gruchet, épouse Deheaulme.

ADR. 3/E/41. Succession Jean Gruchet. ADR/ 3/E/22. Vente par Deheaulme à Leichnig, 228/2/1766).

II-3 Angélique.

o : 17/12/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1199.

Fille de Pierre et de Catherine.

b : 19/12/1720 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1199.

par. : Antoine Maunier ; mar. : Anne Gruchet.

+ :

II-4 Julienne.

o : 20/12/1722 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1335.

Fille légitime de Pierre [Barasol] et de Catherine.

b : 21/12/1722 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1335.

par. : Jean-Baptiste Gruchet qui signe; mar. : Monique Gruchet.

⁴¹³ Pour une généalogie succincte des familles d'esclaves de la succession Jean-Gruchet, Anne Bellon, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* 1665-1767, op. cit., Livre 1, chap. 6.5.8, p. 660-683. Livre 4, chap. 7.1.1, p. 230-235.

+ : ap. 1735 (10 ans, rct. 1735).



Famille 24.

I- Pierre Jean.

b : 29/1/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.
Esclave « adulte » de de Balmane.

+

x : 30/1/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

Après publication des bans et fiançailles faites.

En présence de André Nativel et frère Jean-Baptiste Rousseau, qui signent.

Marie.

b : 29/1/1758 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.
Esclave « adulte » de de Balmane.

par. : sans ; mar. : sans.

+



Famille 25.

I- Rose.

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Honoré.

b : 1/4/1763, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

Fils naturel de rose, esclaves de de Balmane.

par. : Gabriel Dejean ; mar. : Louise Dennemont.

+



Famille 26.

I- Thérèse

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Geneviève.

b : 22/2/1760, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

Fille de Thérèse, esclaves de de Balmane.

par. : Joseph Libre ; mar. : Agnese, esclave de Louis Dejean.

+



Reste les esclaves relevés mais non retrouvés.

- Rosalie, enfant, esclave des mineurs de Balmane, + : 10/2/1752 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.
- Catherine, esclave des héritiers Balmane, + : 14/2/1752 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.
- Antoine, esclave de la succession de feu de Balmane, + : 15/8/1753 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
- Louise, esclave de la succession de Balmane, + : 6/6/1754 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.
- Dominique, esclave de la succession de Balmane, + : 24 ?/10/1754 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.
- Marguerite, esclave de François [Henry] de Balmane, + : 6/6/1754 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.
- Pierre, esclaves de François [Henry] de Balmane, + : 11/2/1759 âgé de 60 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.
- Caur[entin], esclaves de François [Henry] de Balmane, + : 16/2/1759 âgé de 13 ans, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.
- Catherine, esclave de de Balmane, + : 7/7/1759 âgé de 40 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.



139. Jacques Féry, contre Antoine de Cotte. 20 août 1755.

° 45 v°.

Du vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Féry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du cinq mars dernier, d'une part ; et, Antoine de Cotte, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Antoine de Cotte, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres, en deniers ou quittances valables, ladite somme stipulée payable suivant le billet du défaillant du neuf février mille sept cent cinquante-quatre, dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit de Cotte pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt juin aussi dernier. Vu aussi le billet du défendeur au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine De Cotte, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres portée au billet dudit défaillant, ci-devant daté, aux intérêts de la dite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



140. Jean Leclerc, contre Jean Caron, en son nom et en celui de ses cohéritiers dans la succession de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 20 août 1755.

° 46 r°.

Du vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean le Clerc (sic), habitant de cette île, demandeur en requête du dix-sept juillet dernier, d'une part ; et, et (sic) Jean Caron, tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers en la succession de défunte Anne Angot (sic), veuve François Caron, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Caron, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de cent trente piastres, pour le terme échu et porté en l'acte passé entre le demandeur et Pierre Durand, au nom et comme procureur d'Anne Ango, veuve François Caron, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux. Ledit terme payable pour l'année mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt-quatre dudit mois de juillet. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, au nom qu'il procède, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent trente piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



141. Nicolas Lacroix, contre le nommé Simon. 29 août 1755.

fo 46 r°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête présentée par Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, le quinze avril dernier, d'une part ; et le nommé Simon, tailleur d'habits, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Nicolas Lacroix, demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Simon, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de soixante-seize piastres, pour le prix d'une case et meubles (sic), portées au billet dudit défaillant, et qu'il a acquis dudit demandeur le quinze février de l'année mille sept cent cinquante-quatre. Le premier paiement échu et le dernier au mois de janvier dernier, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Simon, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le même jour cinq avril dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Simon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-seize piastres portées au billet qu'il a consenti au demandeur, le quinze février mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



142. Jacques Béranger, contre Pierre Beaudoin. 29 août 1755.

fo 46 r° et v°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Béranger, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-sept juin dernier, d'une part ; et Pierre Beaudoin, aussi habitant à la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Beaudoin, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, portée au billet dudit défaillant consenti au demandeur, le seize juin mille sept cent cinquante-deux et échu dès la même année ; aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Beaudoin aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le deux juillet aussi dernier. ~~Tout considéré~~⁴¹⁴ Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Beaudoin, non comparant ni personne /// pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant du seize juin mille sept cent cinquante-deux, et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



⁴¹⁴ Barré par la rédaction.

143. Edme Goureau, contre César Dango. 29 août 1755.

fo 46 v°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Edme Goureau, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Cézard Dango (sic), aussi habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par acte sous signature privée, du quatre novembre mille sept cent quarante-neuf, il a acquis du défendeur un terrain situé entre la petite Rivière Saint-Jean et le Ruisseau Lavigne, contenant cent gaulettes de haut sur telle largeur qu'il peut contenir, - à prendre lesdites cent gaulettes de hauteur au bout de mille gaulettes du grand chemin qui conduit à l'église Sainte-Suzanne. Que, par le même acte, ledit défendeur s'est obligé, à la réquisition du demandeur, d'en passer acte devant notaire. Que paraissant, par ce même acte, que César Dango ait reçu, pour le prix dudit morceau de terre, la somme de trois cents piastres en billets de caisse, il n'a pas été possible, depuis plus de cinq années, de jouir, par le demandeur, du fruit de cette acquisition. Qu'au contraire, Cézard Dango s'est établi sur ce terrain, y a formé cafétérie et plantations. Ladite requête tendant à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour, Cézard Dango, pour, avec tous dépens dommages et intérêts de non jouissance, être condamné à faire jouir paisiblement le demandeur du morceau de terre à lui vendu par l'acte sous-seing privé sus daté, (+ et ait à passer acte devant notaire, sinon que l'arrêt qui sera rendu en tiendra lieu et le défendeur condamné aux dépens). L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner Cézard Dango, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le douze dudit mois de février. La requête de défenses de Cézard Dango portant, entre autres choses, que le sous-seing privé entre les parties, ci-devant daté, ne doit point avoir son exécution. Que ledit Dango n'a nulle connaissance de l'avoir signé. Que bien loin de cela il a cru avoir pris tous autres arrangements avec le demandeur pour raison des affaires qu'ils ont eues ensemble et conclut à ce que le demandeur fût renvoyé de sa demande avec dépens. Vu aussi l'état des fournitures et paiements faits par le demandeur audit Cézard Dango ; ensemble le billet dudit demandeur, du dix novembre mille sept cent quarante-neuf, et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties, les a mis hors de Cour et de procès, déclarant nul et comme non avenue, tant le sous-seing privé de Cézard Dango, du quatre novembre mille sept cent quarante-neuf, que le billet sous-seing privé de Goureau, et, en conséquence du serment fait par ledit Goureau au sujet des fournitures, par lui faites audit Dango, a condamné ledit Dango à payer audit Goureau, dans le courant de la fourniture des cafés de cette année, la somme de cent soixante-deux piastres. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

Bertin. A. Saige.

Nogent.



144. Etienne Ratier, contre Jean-Baptiste Compton et Manuel de Cotte. 29 août 1755.

fo 47 r° et v°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du huit août dernier, d'une part ; et sieur Jean-Baptiste Contant (sic), dit Besançon, habitant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Et encore Manuel de Cotte, orfèvre, demeurant à Sainte-Marie, aussi défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte du quatre janvier mille sept cent cinquante-quatre, passé devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, il a pris à bail dudit de Cotte, père, pour le temps et espace de neuf années, à titre de bail à ferme, un terrain situé dans les hauts de Sainte-Marie, contenant cent gaulettes de hauteur, à raison de douze pieds la gaulette, sur la largeur entre les bornes désignées audit acte de bail à ferme, aux prix, clauses et conditions y expliqués. Que par une desdites clauses le dit bailleur s'est obligé de procurer au demandeur la jouissance, pendant la durée dudit bail, à commencer dès le trois de février de l'année mille sept cent cinquante-trois. Qu'elle a été continuée sans interruption jusqu'à il y a environ un mois, par Besançon, un des voisins, qui s'est imaginé, contre sa propre connaissance, que le demandeur a anticipé sur lui ; mais que Ratier, pour démontrer le contraire, soutient qu'avant d'avoir abattu aucuns bois ni plantations, il invita Besançon de lui indiquer jusqu'où devait s'étendre de son côté ledit terrain. Ce qu'il fit. Que depuis ce temps, le demandeur a travaillé, au point d'avoir une cafétérie formée et en rapport, et aux bornes indiquées par Besançon qui, aujourd'hui, dit que le demandeur a travaillé chez lui. Que si cela était Besançon serait le seul blâmable : n'ayant été travaillé que sur l'indication qu'il a faite de ses bornes. Et en quel temps vient-il troubler le demandeur ? Plus de trois ans

après sa cafétéria plantée. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour permettre au demandeur de faire assigner en la Cour, tant ledit de Cotte, que ledit Besançon. Le premier pour voir dire que, conformément au bail ci-devant daté, ledit demandeur ne sera troublé ni inquiété. Que, pour cet effet, il sera fait un mesurage qui opérera la jouissance du demandeur. Que ledit Besançon sera tenu à enlever la ligne de bananiers qu'il a plantée dans la cafétéria du demandeur. Lui faire défenses de ne plus troubler le demandeur pendant la durée de son bail, et, que pour l'avoir fait, il soit condamné en tous dépens, dommages et intérêts envers le demandeur pour la non jouissance de la cafétéria dont il s'agit ; sauf entre lesdits de Cotte et Besançon à discuter leurs droits et prétentions : n'entendant, ledit Ratier, que sa demande lui puisse nuire ni être opposée pour fins de non-recevoir contre la garantie qu'il demande, requérant dépens contre les défendeurs. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits Manuel de Cotte et Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, pour y répondre dans dix jours. L'exploit de signification qui leur en a été fait, à la requête à la requête (sic) du demandeur, le onze dudit mois d'août, par Roland, huissier. La requête de défenses dudit Besançon contenant, entre autres choses, qu'il n'a point indiqué de bornes au demandeur, comme celui-ci l'avance, et, qu'ayant travaillé chez Aubry, ça été de son propre mouvement. Que pour le prouver il soit fait une descente d'experts, aux dépens de qui il appartiendra. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise, à la Cour, ordonner que les parties conviendront chacune d'un expert pour terminer leur différend, soit à l'amiable ou autrement, sinon qu'il en soit nommé par la Cour, à défaut, par lesdites parties, de le faire, aux dépens de qui il appartiendra. Réservant, ledit Besançon, après les mesurages faits, à former telle autre demande qu'il jugera bon être, sur les dommages et intérêts qui pourront en résulter, et à prendre, dans la suite, telles autres conclusions qu'il avisera. La requête de Manuel de Cotte, du dix-neuf de ce mois, contenant qu'il n'est nullement fait mention, dans le bail à ferme qu'il a passé au demandeur, qu'il s'y soit obligé à lui donner des bornes, comme l'avance Parisien ? Qu'au moyen de ces considérations, il ne se croit nullement en droit d'indemniser le demandeur comme il le prétend. Qu'au contraire, ledit Parisien doit être condamné aux dépens. Vu aussi le bail à ferme passé entre le demandeur et Manuel de Cotte, le quatre janvier mille sept cent cinquante-quatre, // et dont est ci-devant question. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne et ordonne (sic) qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera convenu d'experts devant monsieur François Armand Saige, Conseiller que la cour nomme commissaire en cette partie, pour, avec le tiers qui sera nommé par ledit sieur commissaire, être procédé à la vérification des bornes des terrains d'entre les parties, elles présentes ou dûment appelées, dont sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment que lesdits experts et tiers feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



145. Pierre Dumenil, contre Pierre Maillot, fils de Pierre. 29 août 1755.

№ 47 v°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Dumenil, officier d'infanterie, demandeur en requête du quinze juillet dernier, d'une part ; et Pierre Maillot, fils de Pierre, habitant demeurant à la Ravine des Chèvres, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Maillot, fils, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de deux mille livres, savoir : pour les arrérages échus de la rente, dont est question en l'acte du treize novembre mille sept cent cinquante-deux, portant cession et transport, par ledit sieur Joseph Périer, au demandeur, de la rente y expliquée, et pour restant desdits arrérages pour les années mille sept cent cinquante-trois et mille sept cent cinquante-quatre, montant à quatre cent soixante-huit livres : pour le montant du billet dudit Maillot, quatorze cent quarante-six livres ; pour deux couvertures piquées, trente-six livres, et enfin pour cinquante livres d'argent prêté ; offrant le demandeur de faire compte, audit Maillot, de vingt-huit livres dix sols pour du riz en paille qui lui a été fourni ; aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Maillot, fils de Pierre, pour y répondre dans dix jours. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête du demandeur, par François Jourdain, huissier, le vingt-quatre dudit mois de juillet. La requête de défense dudit Maillot concluant à ce que le demandeur soit tenu de recevoir, à compte et par forme de compensation, une somme de onze cent soixante-dix-huit livres six sols pour le montant des bois qu'il a fourni, de l'agrément dudit demandeur, pour la construction des magasins de la Compagnie, comme il est justifié par un état certifié de monsieur Bertin, le dix mai dernier. Que la Cour, ayant égard à l'incendie arrivé chez le défendeur l'année dernière, elle voudra bien, par commisération, lui accorder terme et délai jusqu'à la fourniture de l'année prochaine pour payer ce qu'il reste

devoir au demandeur. La requête de réplique dudit sieur Dumenil, où il soutient n'avoir point donné son consentement aux fournitures de bois que le défendeur vient de faire et qu'il ne peut se charger de l'état qui lui est offert, qu'autant que la Compagnie en voudra faire le paiement, se renfermant, au surplus, aux conclusions qu'il a prises par sa requête de demande. Vu aussi l'acte de cession par le sieur Périer, au demandeur, de la constitution de rente sur le défendeur dudit jour treize novembre mille sept cent cinquante-deux ; le billet dudit maillot, du vingt-cinq avril aussi dernier, portant promesse de payer au demandeur, à son ordre, à la fin de mai dernier, la somme de quatorze cent quarante-six livres qui lui ont été prêtées par le demandeur dans ses plus grands besoins ; ensemble l'état des bois fournis par ledit Maillot et ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Maillot, fils de Pierre, à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de deux mille livres, pour les causes expliquées en la requête du demandeur, du quinze juillet dernier, aux intérêts de la dite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit Maillot aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



146. Pierre Bègue, contre Michel Maillot, père. 29 août 1755.

no 48 r°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Pierre Bègue, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur en requête du trente avril dernier, d'une part ; et Michel Maillot, père, habitant demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur où il est dit que, le neuf mars dernier, un dimanche, son noir nommé Léveillé, Malgache, étant allé, par la permission du demandeur, au même quartier de Sainte-Marie, chez la veuve du sieur Pierre Tessier pour y voir un de ses camarades, il a tenu la route ordinaire, dont blancs et noirs se servent pour se rendre aux habitations, qui [passe] près d'un champ de cannes dudit Michel Maillot, père, qui depuis longtemps, défend le passage au demandeur quoique usité, tant par lui que par tous les habitants dudit quartier Sainte-Marie, qui ont des terres au-dessus des siennes. Qu'enfin ne pouvant en empêcher, il s'est livré, après bien des menaces faites, à donner des ordres sévères à ses noirs en disant que, lorsque ceux du demandeur y passeraient, il fallait les battre⁴¹⁵. Les intentions dudit Maillot ont été remplies, au point que le bras du noir du demandeur a été cassé par les coups qui lui ont été portés par ceux de Maillot. Que cette vexation ayant fait du bruit au quartier Sainte-Marie, Maillot n'a point disconvencu du fait, l'a même dit à monsieur le Président de la Cour, mais que pour autoriser son noir, il dit que celui du demandeur a pris des cannes de sucre dans un champ qui borne le chemin où il a passé. Ledit demandeur soutient que : quand cela serait, Maillot n'est point autorisé à donner des ordres aussi rigoureux, et le défendeur en convenant, il doit payer au demandeur les journées de son noir et les dommages que la Cour voudra prononcer, [tant] pour le retard des travaux du demandeur que pour pansements [et traitements jusqu'au jour] de la guérison du bras dudit noir, et aussi condamner ledit maillot en telle amende que la Cour voudra, pour s'être rendu justice lui-même en donnant des ordres aussi sévères que ceux qu'il a faits à son noir (sic)⁴¹⁶. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Michel Maillot, père, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification qui lui en a été fait à la requête du demandeur, par François Jourdain, huissier, le dix-sept mai dernier. La requête de défenses de Michel Maillot, où il soutient ne devoir point de chemin de traverser sur son habitation et qu'en supposant qu'il en soit dû un, le noir du demandeur n'a[urait] pas dû le quitter pour aller prendre des cannes de sucre dans un champ qui appartient au défendeur⁴¹⁷. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour renvoyer ledit Lebègue de sa demande, avec dépens. La requête de répliques de Pierre Bègue à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant sur sa requête de demande, lui allouer le paiement de soixante-trois journées que son noir ne lui a rendu aucun service, qui, au plus bas prix, font un objet de trente-quatre livres dix sols ; ensemble celle de trente-six livres pour les frais de traitements et pansements faits à son noir, et, au surplus, enjoindre audit Maillot d'être plus modéré à l'avenir et le condamner aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Michel Maillot à payer à Pierre Bègue la somme de trente-six livres pour les traitements et pansements faits au noir du demandeur. Sur le surplus des demandes des parties les a mis et met hors de Cour. Condamne ledit Maillot aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

⁴¹⁵ Le greffe a écrit : « qui passant près d'un champ [...] disant que lors de ceux du demandeur y passeroient, il fallait les battre [...] ».

⁴¹⁶ La syntaxe est ancienne la phrase est incomplète. Le greffe a écrit : « [...] il doit payer au demandeur. les journées de son noir et les dommages que la Cour voudra prononcer pour le retard des travaux du demandeur. que, pour pansement de la guérison du bras dudit noir et aussi condamner led. maillot en telle amende que la Cour voudra pour sestre rendu justice luy même en donnant des ordres aussi severes que ceux quil a faits à son noir [...] ».

⁴¹⁷ Le greffe a écrit : « [...] et qu'en supposant quil en soit du un le noir du demandeur. n'a pas du le quitter pour aller prendre des cannes de sucre [...] ».

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

Bertin. A. Saige.

Nogent.



147. Pierre Antoine Michaut, au nom de dame Julienne Fautoux de Saint-Pierre, contre Adrien Valentin, Edme Goureau et Charles François Derneville. 29 août 1755.

fo 48 r°-49 v°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme fondé de procuration de dame Julienne Fautoux de Saint-Pierre, épouse de messire Louis Joseph de Bouan, chevalier, seigneur du Chef du Bos⁴¹⁸, demandeur en requête, du dix août dernier, d'une part ; [et] Adrien Valentin, défendeur, d'autre part ; Edme Goureau aussi défendeur à la même demande et, incidemment demandeur, encore d'autre part ; Charles François Derneville, défendeur à la demande incidente dudit Goureau, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du sieur demandeur, en sa dite qualité, expositive qu'il se trouve porteur d'un contrat de vente faite par demoiselle Françoise Geoffroy, épouse (+ du sieur) Fautoux de Saint-Pierre, lieutenant d'infanterie au régiment de Bretagne, à Adrien Valentin et Edme Goureau, le quinze avril mille sept cent trente-sept, par lequel acte lesdits Valentin et Goureau paraissent débiteurs envers la succession Saint-Pierre de la somme de trois mille piastres, pour les causes expliquées audit acte. Que lesdits Valentin et Goureau n'ayant pas rempli leur engagement, ledit demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour Edme Goureau pour se voir condamné à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, solidairement avec ledit Adrien Valentin, en deniers ou quittances valables, /// la somme de trois mille piastres, avec tous les intérêts échus ou à échoir, et en tous les dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête portant permission d'assigner lesdits Adrien Valentin et Edme Goureau, pour répondre, dans le délai de quinzaine, aux fins de ladite requête du demandeur, audit nom, auxdits Valentin et Goureau, le quinze dudit mois d'avril. La requête d'Adrien Valentin, du même jour quinze avril, contenant que c'est à tort qu'on l'inquiète aujourd'hui. Que la quittance qu'il rapporte, du deux janvier mille sept cent quarante [et] un, laquelle est écrite et donnée par monsieur Despeigne, faisant pour monsieur Villarmoy, ne laisse aucun doute sur l'exactitude de Valentin à payer ce qu'il devait. Que, si Goureau est resté dans l'inaction et n'a fait aucun paiement, ceux qui étaient chargés de le faire payer ne peuvent, aujourd'hui, faire supporter à Valentin le défaut de Goureau. Qu'au moyen de la quittance que ledit Valentin rapporte, il soutient être quitte et déchargé, nonobstant la solidarité demandée, et doit être renvoyé de la demande contre lui formée. La requête de défense d'Edme Goureau, du sept mai dernier, portant que, si Valentin a fait son paiement, c'est à lui à justifier de sa quittance, au moyen de quoi il ne reste plus, de l'acquisition que ledit Goureau a faite avec Valentin, à payer qu'une somme de quinze cents piastres à la charge dudit Goureau qui, pour se libérer a, par acte du dix-sept décembre mille sept cent quarante-deux, passé devant maîtres Rubert et Jarosson, fait vente au sieur Derneville du nombre de seize têtes d'esclaves avec un des terrains acquis par ledit Goureau à Valentin, pour moitié et solidairement de ladite Saint-Pierre, pour le prix et somme de sept mille cinquante piastres y compris plusieurs autres effets exprimés audit acte de vente, en outre cent piastres, pour les épingles de la femme dudit Goureau⁴¹⁹. Qu'après l'échéance de tous les terrains, ledit Goureau, pour se procurer son paiement, a obtenu arrêt le dix-

⁴¹⁸ Le 18 mars 1752, dans la paroisse Saint-Gildas d'Auray, est célébré le mariage de messire Boüan, Louis-Joseph, chevalier seigneur de Chef du Bos, fils de messire René Louis, chef de nom et d'armes, et de dame Anne le Texier, dame de Boisцени, de Plessalac en Saint-Brieuc, et de Demoiselle Fautoux de Saint-Pierre, fille de messire Barthélemi et de dame Françoise Ge[o]ffroy, originaire de la paroisse de Sainte-Suzanne, de Mascareigne ou isle de Bourbon. 55^e registre de B. et m. Table. Paroisse Saint-Gildas d'Auray, fo 68 r°. Vue 183/243. Archives départementales du Morbihan. <https://recherche.archives.morbihan.fr>.

⁴¹⁹ Ce n'est pas la première fois, qu'au sujet de la vente qu'il a faite de l'habitation du Ruisseau à Manuel, par contrat du 17 décembre 1742, que Goureau demande « délai pour reconvention » avec Derneville et cent piastres pour « les épingles de son épouse ».

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueuil [...] 1743-1746, op. cit.* Table. Résumé. Titre 324. fo 118 r° et v°. « Arrêt en faveur de Charles François d'Erneville, es nom et comme époux de Victoire Grignon, unique héritière de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur et défendeur, d'une part, contre Edme Goureau, habitant, défendeur et demandeur, d'autre part. 21 novembre 1744 ». En effet cette habitation caféière a fait l'objet de ventes successives et de contestations soutenues. Le 17 décembre 1742, l'habitation du Ruisseau à Manuel est vendue par Edme Goureau à Derneville, avec : case magasins, cases à noirs, 13 esclaves et outils, moyennant 3 000 piastres pour les terrains et magasins et 4 050 piastres pour les esclaves, bâtiments et autres meubles. L'affaire court jusqu'au 23 décembre 1755, où Julienne Fautoux de Saint-Pierre épouse Louis du Bos, reconnaît que Derneville lui a réglé 4 036 livres 9 sols 1 denier pour solde du compte. FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. *Vente. Edme Goureau à Derneville. 17 décembre 1742.*

Le 29 mars 1743, Despeigne et Derneville passent devant Rubert, un acte de société pour faire valoir cette même habitation au Ruisseau de Manuel, acquise le 17 décembre 1742 de la dame Goureau, avec ses treize esclaves, moyennant 7 050 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 2046 [Rubert]. *Société entre Despeigne et Derneville. 29 mars 1743.*

Le 20 janvier 1745, Derneville vend à Pierre Ducros cette caféterie du Ruisseau à Manuel acquise d'Edme Goureau le 17 décembre 1742, et ses douze esclaves, le tout pour 8 000 piastres dont 5 000 pour les esclaves, bestiaux, bâtiments de bois ronds et autres choses mobilières. FR ANOM DPPC NOT REU 2049 [Rubert]. *Vente par Derneville à Pierre Ducros d'une caféterie au Ruisseau à Manuel. 20 janvier 1745.*

sept juin mille sept cent quarante-sept, qui condamne le sieur Derneville à payer en deniers ou quittances audit Goureau la somme de sept mille cent cinquante piastres (sic), pour raison de ladite acquisition, avec intérêts et dépens⁴²⁰. Que ledit Goureau a fait signifier cet arrêt audit sieur Derneville, avec toutes les formalités usitées, pour en venir à une saisie réelle. Auquel temps il a arrêté ses poursuites, sur les promesses que fit ledit Derneville de payer et qu'il n'a point encore effectuées. Ce qui est cause qu'il se voit aujourd'hui inquiété par le demandeur, audit nom. Que malgré ce qui lui était dû par ledit sieur Derneville et pour ne point être exposé aux vives poursuites dont il était menacé, [il] a, pour les arrêter, payé à monsieur de Ballade, procureur général, le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-quatre, payé cent cinquante piastres, pour deux années d'intérêts des quinze cents piastres. Qu'il est à remarquer que ces intérêts n'ont été exigés que par le retardement des paiements à faire par le sieur Derneville qui ne peut se dispenser de les restituer. Que ledit Goureau estime être bien fondé en cette répétition, comme aussi conclut à ce que le sieur Derneville soit tenu de faire cesser la demande du sieur Michaut avec dépens, dommages et intérêts ; si mieux n'aime ledit sieur Derneville se faire recevoir débiteur envers la succession Saint-Pierre et en faire décharger ledit Goureau qui se réserve ses droits et hypothèques qui lui résultent du susdit arrêt, pour sûreté du prix des terrains et autres choses expliquées en l'acte de vente qu'il a faite audit Derneville, par l'acte dudit jour dix-sept décembre mille sept cent quarante-deux. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête de Goureau, de soit signifiée, ensemble celle du sieur Michaut, pour y répondre dans le délai de quinzaine, l'exploit de signification fait desdites requêtes, à la diligence dudit Goureau, par exploit de Roland, huissier, le sept mai aussi dernier. La requête du sieur Derneville du onze juin de la présente année, pour réponse à celles des sieurs Michaut et Goureau, portant que jamais demande n'a été plus mal fondée que celle que Goureau fait aujourd'hui. Qu'il se croyait, avec juste raison, à l'abri de pareille contestation de la part de Goureau, depuis leur compte arrêté, le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, quelques temps après l'obtention de l'arrêt ci-devant daté. Qu'aujourd'hui le sieur Derneville se voit forcé, pour justifier sa conduite en cette affaire, de donner un détail à la Cour des faits et circonstances qui prouveront la mauvaise foi dudit Goureau // à répéter aujourd'hui ce qu'il a volontairement payé. Qu'il reste donc que, le dix-sept décembre mille sept cent quarante-deux, ledit sieur Derneville acheta, dudit Goureau, une habitation avec quelques esclaves, comme il est dit en l'acte ci-devant énoncé, pour la somme de sept mille cinquante (sic) piastres, dont il fut compté au vendeur celle de quinze cent piastres. Et les cinq mille cinq cent cinquante restantes il s'obligea de les payer en quatre termes égaux, conformément aux délégations portées audit acte, savoir : le premier terme, dans le courant de l'année mille sept cent quarante-trois, devait se faire à la caisse de la Compagnie et au compte de la demoiselle Fautoux de Saint-Pierre, et ce en acquit dudit vendeur, et les trois autres devaient se faire, dans les trois autres années suivantes, au vendeur. Que l'année mille sept cent quarante-trois étant donc révolue et le dit Derneville sur le point de faire sa remise à la caisse, [il] reçut une lettre de monsieur Dhéguerty, alors commandant de cette île, qui l'engagea à ne point faire cette remise à la caisse. Que Jean-Baptiste Robert, qui lui devait à peu près cette somme, s'était arrangé avec Goureau, qui lui faisait cette remise sous le bon plaisir de monsieur de Ballade, procureur général du Roi, avec lequel ledit Goureau s'était pareillement arrangé en payant les intérêts à la succession de la veuve Saint-Pierre, qui ont été de cent cinquante piastres payées audit sieur de Ballade, qui ne voulut consentir à cet arrangement qu'à ces conditions. Que ledit sieur Derneville se donna bien de garde d'aller contre les intentions de messieurs Dhéguerty et de Ballade, et, qu'au lieu de faire sa remise à la caisse, il la fit, le trois décembre mille sept cent quarante-trois, au sieur Goureau comme il est prouvé par le compte arrêté entre eux. Que c'est donc mal à propos que ledit sieur Derneville se trouve inquiété par Goureau qui voudrait lui faire payer les intérêts d'une somme qu'il a payée à son échéance. Que personne n'a forcé Goureau de dénaturer les paiements qu'on devait lui faire. Que c'est à sa sollicitation seul[e], puisqu'il s'est servi de la voix de monsieur Dhéguerty pour engager à changer ce paiement. Quant aux autres, lorsque ledit sieur Derneville s'est trouvé dans le cas de ne pouvoir les faire à leur échéance, ou en entier, il a tenu compte exactement des intérêts, comme il est facile de voir par le compte qu'il rapporte ainsi que la lettre de monsieur Dhéguerty. Que malgré le bon droit qu'à ledit sieur Dherneville à ne point payer aucuns intérêts (sic) avant qu'il y soit condamné, il consent, malgré cela, à les payer, soit au sieur Goureau ou au sieur Michaut, depuis le premier janvier mille sept cent cinquante-quatre, de la somme de deux mille neuf cent trente-quatre livres, dont il est débiteur, depuis ce jour, à la succession Saint-Pierre. Sauf audit sieur Michaut d'avoir son recours où bon il avisera pour ce qu'il se croira en droit d'exiger de plus. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ledit Goureau de sa demande de cent cinquante piastres pour causes d'intérêts qu'il a volontairement payés à monsieur le procureur général du Roi, offrant de payer à qui la Cour l'ordonnera ceux qu'il peut devoir, depuis le premier janvier mille sept cent cinquante-quatre, la somme de deux mille neuf cent trente-quatre livres, dont il est débiteur envers la succession Saint-Pierre, depuis ledit jour premier janvier mille sept cent cinquante-quatre, pour causes de son obligation au bas du compte arrêté le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept ; faire défenses audit Goureau de se servir d[es] termes de « restituer », qui ne s'emploient que pour répéter un effet détourné et volé, et que ledit Goureau fût condamné aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit signifié, avec les pièces y énoncées, à Edme Goureau

La vente faite, Ducros refuse de payer son vendeur au prétexte qu'il ne jouit réellement que de moins d'un tiers de l'habitation à lui vendue. S'ensuivent plusieurs arrêts du Conseil Supérieur entre Charles François Derneville, Pierre Ducros et Edme Goureau, des : 12 mars 1746, 14 janvier, 17 juin et 19 août 1747. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Table. Résumé. ADR. C° 2521. f° 255 v°-256 r°. Titre 697. « Arrêt entre Charles François Derneville, écuyer, demandeur, et Pierre Ducros, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 12 mars 1746. Ibidem. ADR. C° 2521. f° 256 r° et v°. Titre 698. « Arrêt entre Edme Goureau, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Charles François Derneville, écuyer, défendeur. 12 mars 1746 ».

⁴²⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 250. ADR. C° 2522. f° 92 r° et v° [coté f° 91 r° et v°]. « Arrêt en faveur d'Edme Goureau, demandeur, contre Charles François Derneville. 17 juin 1747 ».

pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification qui en a été fait les treize juin dernier, à la requête du sieur Derneville audit Goureau, par Roland, huissier. La requête de répliques dudit Goureau, en défenses du sieur Derneville à ladite demande incidente, portant, entre autres choses, que la demande du sieur Michaut n'est occasionnée que par un défaut de paiement de la part de Derneville, depuis plus de neuf années qui ont été bien plus que suffisantes pour que ledit Goureau fût inquiété de quelque façon que ce fût. L'arrêt du dix-sept juin prouve assez que le sieur Derneville ne se rend qu'à toute extrémités, qu'il s'en est suivi un arrêté de compte du vingt-trois décembre de ladite année mille sept cent quarante-sept, qui n'a point eu non plus d'exécution de la part dudit sieur Derneville. Ladite requête à ce qu'après son plus long exposé, il plaise à la Cour faire droit sur la demande incidente de Goureau. Condamner le sieur Derneville à payer les intérêts demandés jusqu'au trente-un décembre mille sept cent cinquante-quatre, et à faire cesser les poursuites du sieur Michaut contre Goureau, ou à se faire recevoir débiteur de la succession Saint-Pierre de manière que ledit sieur Goureau n'en soit aucunement recherché. Qu'il lui soit aussi remboursé, par le sieur Derneville, les cent cinquante piastres d'intérêts comme il avisera. Vu aussi expédition de l'acte de vente du quinze avril mille sept cent trente-sept, passé entre la dame Saint-Pierre, Adrien Valentin et Goureau. La quittance dudit Valentin du paiement de la part de l'acquisition portée audit acte, où il paraît que, le deux janvier mille sept cent cinquante [et] un, ledit Despeigne, faisant pour monsieur Villarmoy, garde-magasin général, a reçu pour le compte de la succession de feu madame Saint-Pierre, tant en billets de caisse, récépissés et mémoire, la somme de /// cinq mille quatre cents livres. Expédition de l'acte de vente d'entre Edme Goureau et Charles François Derneville, dudit sept décembre mille sept cent quarante-deux. Autre expédition de l'arrêt rendu en la Cour, le dix-sept juin mille sept cent quarante-sept, sur la demande de Goureau, contre ledit Derneville ; le compte arrêté le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept entre lesdits Derneville et Goureau ; la procuration donnée au sieur Michaut, audit nom, le quatre août mille sept cent cinquante-deux et toutes les pièces produites par les parties et énoncées au présent arrêt, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Adrien Valentin et Edme Goureau à payer solidairement à Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, la somme de quinze cents piastres, avec les intérêts de ladite somme, depuis le vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, et Charles François Derneville à garantir et indemniser lesdits Valentin et Goureau de la condamnation contre eux prononcée, et, sur les autre demandes des parties, le Conseil les a mises et met hors de Cour. Condamne aussi ledit Derneville en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



148. Jacques Béranger, contre Pierre Delaunay. 30 août 1755.

№ 49 v°.

Du trente août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Béranger, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-neuf juillet dernier, d'une part ; et sieur Pierre Delaunay, officier d'infanterie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Launay (sic), pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante-dix-huit livres douze sols à compte de laquelle le demandeur convient avoir reçu celle de soixante-seize livres. Que partant il reste dû cent deux livres douze sols, dont le demandeur demande condamnation, avec intérêts et dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Delaunay (sic) assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée en conséquence au domicile du sieur Delaunay, le dix-neuf août, présent mois, par Roland, huissier ; vu aussi le billet du sieur Delaunay, du trente janvier mille sept cent quarante-huit, pour valeur reçue en marchandises ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Delaunay, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Jacques Béranger, la somme de cent deux livres douze sols, pour ce qu'il reste devoir audit Béranger, pour raison du billet du jour trente janvier mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Amat la Plaine. A. Saige.
Nogent.



149. Homologation du procès-verbal de reconnaissance de la ligne d'Eustache, du 9 mai 1750, clos le 1^{er} juillet 1752, et de celui de posage de bornes du 4 juillet dernier. 30 août 1755.

f° 49 v°-55 v°.

Du trente août mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Juppin Defondaumière, Charles François Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, Jacques Calvert, Joseph Roulof, Philippe Letort et Joseph Jorre, comme parties les plus diligentes, en l'affaire de la ligne d'Eustache⁴²¹, demandeurs en requête du seize juillet dernier, d'une part ; sieur Vincent Sicre, écuyer, capitaine d'infanterie, défendeur (+ et demandeur) en requête du cinq de ce mois ; et encore Etienne Robert, père et Monique Vincendo, son épouse, François Grenier (sic)⁴²² et Antoine Robert, fils de feu Antoine Robert, // son père, et ses frères, dont il est chargé, tant des majeurs, que des mineurs ses frères, étant chargé seulement, par le commandement qui en a été fait par exploit, de les avertir, ce qu'il ne peut faire : y en ayant un au service de la Compagnie dans l'Inde et mineur, aussi défendeur (+ aux fins de leur requête présentée en la Cour le sept dudit mois d'août), d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive qu'en vertu des arrêts de la Cour, des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux⁴²³ et quatorze mai mille sept cent cinquante-cinq, qui ordonne que la ligne d'Eustache sera celle de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie⁴²⁴, ce qui aurait été exécuté par les experts et tiers expert, après avoir préalablement prêté le serment ordonné par l'arrêt dudit jour quatorze mai dernier, devant monsieur Bertin, Conseiller, commissaire, nommé en cette partie suivant son procès-verbal du vingt-trois juin dernier. Que cette opération ayant été faite, comme il paraît par le procès-verbal desdits experts et tiers expert, du quatre dudit mois de juillet, lequel est joint et annexé au procès-verbal commencé le neuf mai mille sept cent cinquante-deux. Que comme, la suite (sic) des opérations faites en conséquence des arrêts des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux, il n'est plus question que de l'homologation, tant desdits procès-verbaux, que du posage de bornes sur ladite ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie⁴²⁵. Que pour achever de terminer cette affaire, les demandeurs concluent à ladite homologation qui opérera leur entière tranquillité. Ce qui ne peut manquer puisque les arrêts ci-devant datés ont été exécutés. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner toutes les parties intéressées, pour consentir à l'homologation, ou dire, dans quinzaine, leurs moyens d'opposition. L'exploit de signification, pareillement ensuite de ladite requête, fait auxdits défendeurs, le vingt-deux du même mois de juillet, à la requête des demandeurs. La requête de Vincent Sicre, écuyer, dudit jour cinq août dernier, contenant qu'il ne répondra à la requête des demandeurs que pour donner son consentement et se joindre aux demandeurs en homologation à laquelle il déclare se porter pour opérer la tranquillité à ses voisins et voir ~~finir~~ et voir finir (sic) une affaire qu'il ne peut qu'au moyen du sacrifice qu'il veut bien faire de ses intérêts. La requête dudit Etienne Robert, père, et de Monique Vincendo, François Grenier et Antoine Robert, ès dits noms, du sept août aussi dernier, où ils disent que, pour moyens d'opposition à l'homologation de la ligne nommée « passage Eustache », ils observent à la Cour que cet endroit a été constaté, ci-devant, par les sieurs Panon et Grondin, en mille sept cent vingt-cinq, lors de la ratification faite par monsieur Desforges, pour lors Gouverneur de cette île, et que, depuis ce temps, les concessionnaires, tant d'en haut que d'en bas, ont joui jusqu'à présent de leurs terrains, jusqu'à cette ligne qui répond à celle de l'autre bord de la Rivière Dumats, entre les sieurs Verdière, par en bas, et Clain, par en haut. Laquelle ligne a son origine vers la Rivière Saint-Jean qui, par conséquent doit régner et être la même de chaque côté jusqu'au Bras-Panon, étant la même ligne. Que les opposants observent encore à la Cour qu'ils s'en tiendront à la vérification et arbitrage qui en ser[ont] faits par lesdits Panon et Grondin, qui ont mesuré et fixé le point ou passage Eustache à onze cent trente-quatre gaullettes, de l'ordre de monsieur Desforges, pour constater ladite concession. Lequel point de onze cent trente-quatre gaullettes était ledit passage [d']Eustache pour lors. Lequel point se trouve aujourd'hui être descendu plus bas de cent vingt gaullettes, par les mesurages du sieur Thonier. Qu'une seule attention de la Cour lui fera fixer le vrai point. Qu'elle remarquera aussi que le terrain étant situé le long de la Rivière Dumats, cette rivière ne faisait pas, en mille sept cent vingt-cinq, de si grands et de si profonds enfoncements. Que cette rivière en fait aujourd'hui dans ledit terrain, où elle a jeté son [flot] et dégrade actuellement ledit terrain. Ce qui fait que le point de onze cent trente-quatre gaullettes se trouve plus bas de cent vingt gaullettes qu'il n'était en

⁴²¹ Ligne d'Eustache. Il s'agit d'une ligne d'arpentage passant, comme on le verra plus bas, dans le « boucan » d'un ancien de Madagascar, habitant de Bourbon, nommé Eustache Jard ou Yard, dit des Laurier, et natif de Paris, paroisse Saint Eustache. Le 5 septembre 1668, à Sainte-Suzanne, par devant maître Pilavoine, Eustache Jard et son compère Gilles Launay, « ne sachant pas quand il viendra en ladite île de Bourbon quelque navire pour s'en retourner en ladite île Dauphine », passent un contrat d'association pour faire valoir leur propriété de « Grâce », à Sainte Suzanne, qu'ils tiennent d'Etienne Regnault. Comme Gilles Launay, Eustache Jard demeure à Bourbon. Le 12 février 1671, le Lazariste Jean Jourdié, enregistre l'acte de naissance d'Ambroise, fils d'Etienne Lamboutique et de Marguerite Case, « noirs demeurant en l'habitation Eustache Jard et Gilles Launay » dont Pierre Véron est le parrain. (Naissance Ambroise Lamboutique, o : 12 février 1671 (ADR. Saint-Paul, GG. 1, n° 39. C° 2905, *Registre d'insinuation de Fort-Dauphin*. n° 15. *Contrat enregistré le 18 octobre 1668, par Jacob*). Jean Barassin. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'isle de Bourbon*. Antoine Desforges Boucher. Aix-en-Provence. 1978. A.C.O.I. – I.H.P.O.M. p. 64, 64 (2), 89 (3), 163 (2). Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767*, op. cit. Livre 1. Chap. 6.5.1 : Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique.

⁴²² Il s'agit de François Garnier ou Grenier à son décès (1701-1778), fils de François Garnier et Monique Vincendo. Ricq. p. 1016.

⁴²³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752*, op. cit. Titre 120. ADR. C° 2527, f° 51 v° - 52 r°. « Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752 ». *Ibidem*. Titre 208. ADR. C° 2527, f° 79 v°. « Arrêt qui ordonne que la ligne d'Eustache étant reconnue, il y sera planté des bornes fixes. 28 juin 1752 ».

⁴²⁴ Voir supra Titre 86.

⁴²⁵ Il faut lire : « [...] que comme, suite aux opérations [...] il n'est plus question que de l'homologation, tant desdits procès-verbaux, que du posage de bornes sur ladite ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes [...] ».

mille sept cent vingt-cinq, par rapport à ses grandes sinuosités qui se forment toujours de plus en plus. Ce qui n'arrive pas aux concessionnaires d'en haut. Que la preuve du fait énoncé est si réelle que le sieur Thonier, qui l'a mesuré il y a quelques années, s'il la remesurait aujourd'hui, il se trouverait plus de quinze gaullette plus bas de son dernier point de onze cent trente-quatre gaullette. Qu'au moyen de ce, dans vingt années d'ici, ce point se trouvera encore plus bas, eu égard aux dégradations que fait la rivière dans ce terrain. De sorte qu'à la suite des temps /// les sinuosités formeront des îlets et des contours avec des enfoncements. Ce qui est si grand en tournants que les quantités de gaullettes augmente considérablement et diminue la hauteur du point de onze cent trente-quatre gaullettes, et le recule en descendant de cent vingt et tant de gaullettes (sic)⁴²⁶. Que lesdits défendeurs observent encore à la Cour, qu'étant bornés de ladite Rivière Dumats, en suivant ses tours et contours, on devait suivre en mesurant le courant de l'eau de ladite rivière, comme il a été mesuré lors de la concession donnée. Que pour lors on eût trouvé le point de onze cent trente-quatre gaullettes reconnu par le sieur Panon et fixé en mille sept cent vingt-cinq. Qu'ils observent encore à la Compagnie, pour dernier moyen, qu'en mesurant le long des remparts et des dégradations faites par ladite rivière on ne trouvera jamais de point fixe, puisque tous les ans les enfoncements se font toujours plus grands dans ledit terrain. Qu'au moyen de ce, il serait donc de droit de mesurer suivant le courant de l'eau et non les contours de la terre. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les sieurs Panon et Grondin se transporteront sur les lieux pour reconnaître ledit point, et par eux fixé en mille sept cent vingt-cinq, auquel (sic) les opposants déclarent qu'ils tiendront pour bornes, où [s'en tiendront] à la transaction par eux passée à Sainte-Suzanne, en présence de monsieur Bertin, commandant au quartier, protestant contre tout ce qui pourrait être fait de contraire [et] requérant dépens. Vu aussi expéditions des arrêts de la Cour des dix-neuf janvier et vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux et quatorze mai de la présente année ; ensemble toutes les pièces et procédures, sur lesquelles ils ont été rendus et faites en exécution d'iceux, et enfin le procès-verbal, commencé [une croix en renvoi ici et dans la marge] le neuf mai mille sept cent cinquante, clos le premier juillet mille sept cent cinquante-deux (sic), à la suite duquel est celui de plantation et posage de bornes, du quatre juillet aussi dernier, dont les termes suivent :

L'an mille sept cent cinquante, le neuf mai, nous Pierre Grondin et Pierre Saussay, habitants du quartier de Sainte-Suzanne, experts nommés par les parties, et Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, officier d'infanterie et aussi ingénieur de cette île, nommé d'office pour tiers expert, par monsieur de Sentuary, Conseiller, procureur général pour le Roi au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, et nommé commissaire en cette partie, par arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, et à la requête de monsieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île de Bourbon, suivant les exploits à nous signifiés, le vingt-quatre du mois d'avril, pour la prestation de serment, à l'effet d'exécuter ce qui est prescrit par les arrêts des sept décembre mille sept cent quarante-huit et dix-neuf novembre mille sept cent quarante-neuf⁴²⁷, nous susdits experts et tiers expert nous sommes transportés, de nos demeures, quartier et paroisse Sainte-Suzanne et Saint-André, au quartier Saint-Denis, où étant, nous aurions prêté le serment en tel cas requis, en la Chambre du Conseil, par devant mon dit sieur commissaire, en présence : de monsieur Philippe Letort, de monsieur Jorre et Jean-Baptiste Robert, fils, faisant comme fondé de procuration d'Etienne Robert, son père, - en date de , passée par devant maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, et témoins, - et de François Guarnier (sic) ; les autres parties ne s'étant point trouvées à ladite prestation de serment, contre lesquelles mon dit sieur commissaire a donné défaut. Après quoi nous sommes retirés et retournés en nos susdites demeures jusqu'au dix-neuf suivant, jour auquel les parties ont eu assignation à se trouver chez monsieur Jorre, en sa demeure à la Rivière Dumats, lieu d'assemblée des susdits experts et tiers expert, pour être présents à la reconnaissance de largeur et de hauteur des contrats des concessions accordées par la Compagnie en ces endroits bornés d'un côté par la Rivière Dumas, d'autre par Vincendo, d'autres par le Bras à Panon, ainsi qu'il est expliqué auxdits contrats de concession, que nous expliquerons en temps et lieu. Signé, en cet endroit de la minute : Pierre Grondin, Saussay et Thonier de Nuisement.

Le mercredi dix-neuf suivant, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, nous sommes transportés, [sur] les huit heures du matin, en la susdite demeure de monsieur Jorre, ancien employé de la Compagnie, pour l'exécution de notre commission. Où étant, nous aurions attendu les parties qui, par l'ordonnance de mon dit sieur commissaire, du neuf mai, ont été assignées les douze et quatorze suivant, comme il appert par l'exploit en original de Ciette de la Rousselière, pour être présentes à nos opérations. Et se seraient trouvées, aux jour, lieu et heures, /// savoir : le sieur de Palmaroux, écuyer, capitaine réformé d'infanterie, le sieur Gaullette, officier des vaisseau de la compagnie, et faisant pour le sieur Sicre, écuyer, lieutenant d'infanterie, et pour Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes, comme fondé de leurs procurations passées par devant maîtres Bellier et Demanvieux, notaires au quartier de Saint-Denis, en date du [seize] mai mille sept cent cinquante, le sieur Jorre, ancien employé de la Compagnie, et Joseph Guichard, Clément Naze, faisant pour Antoine Robert, son beau-père, comme fondé de procuration passée devant maître Candos, notaire, et témoins en date de , Louis Fontaine, faisant pour Hélène Prou, sa mère, veuve de Jacques Fontaine, son père, comme fondé de procuration passée par devant maître Candos, notaire, et témoins, le treize février mille sept cent cinquante ; excepté le sieur de Fondaumière, lieutenant réformé d'infanterie, Jacques Calvert, lieutenant aide-major de la milice bourgeoise de Sainte-

⁴²⁶ Il faut lire « Ce qui est si grand en tournants que les quantités de gaullettes augment[ant] considérablement, la hauteur du point de onze cent trente-quatre gaullettes diminue, est ramenée à celle de cent vingt et tant de gaullettes ».

⁴²⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749, ADR. C° 2525, op.cit.* Titre. 181. ADR. C° 2525, f° 58 v° et 59 r°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuizement, demandeur, contre Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeurs. 21 décembre 1748 ».

Ibidem. Titre. 510. ADR. C° 2525, f° 181 v° - 182 r°. « 19 novembre 1749. Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748 ».

Suzanne, et Jean-Baptiste Guichard, qui ne se sont ni trouvés ni présentés, quoique dûment appelés, par les significations à eux faites, le quatorze, en conséquence de l'ordonnance de mon dit sieur commissaire du neuf précédent, comme il appert par l'original de l'exploit de Ciette de la Rousselière, huissier de la Cour. Et nous ayant, les susdites parties qui se sont présentées, remis leurs titres et papiers, savoir : le sieur Gaulette pour monsieur Letort : un contrat de concession du deux avril mille sept cent vingt-cinq, qui explique que la Compagnie a concédé à Monique Vincendo, veuve de François Garnier, faisant, tant en son nom, qu'en celui de ses enfants, la propriété d'un terrain situé entre la Rivière des Roches et la Rivière Dumas, dont les bornes sont, par en bas : le bord de la mer, de l'une à l'autre rivière, qui a en largeur trois cent soixante et quatorze gaulettes de quinze pieds, par le côté de la Rivière des Roches, la suivant en tous ses contours, jusqu'à la hauteur de trois cents gaulettes, où elle rencontre une ravine nouvellement appelée : la Ravine à Panon. Auquel endroit ladite ravine sera, dans toute sa hauteur jusqu'au sommet de la montagne, la borne de ce côté ; par l'autre côté de la Rivière Dumas, depuis le bord de la mer, en la remontant en ses contours jusqu'au passage d'Eustache, qui est à la hauteur de onze cent trente-quatre gaulettes. Auquel passage d'Eustache, le présent terrain aura pour borne, par en haut, une ligne horizontale de cent quatre-vingt-cinq gaulettes, qui aboutit à la Rivière (sic) à Jean Vincendo, qui sera, en la remontant jusqu'au sommet de la montagne, la borne du côté de la présente concession qui, par en haut, entre ladite Ravine à Panon et la Ravine (sic) à Jean Vincendo, n'aura d'autres bornes que le sommet de la montagne.

Plus le sieur Gaulette, pour monsieur Sicre, nous aurait remis un autre contrat de concession en faveur du sieur Vincent Sicre, en date du quatre décembre mille sept cent vingt-sept, qui explique que la Compagnie concède au sieur Vincent Sicre un terrain situé entre la Rivière (sic) à Vincendo et la Rivière Dumas, borné d'un côté de la concession du sieur Louis Vitart de Passy et, de l'autre, de celle de monsieur de Palmaroux, en bas d'une ligne horizontale de deux cent deux gaulettes qui sert de borne d'en haut au terrain de la veuve et héritiers Garnier, sur laquelle ligne, la présente concession aura en largeur soixante-quatre gaulettes et demie de quinze pieds, la borne de la présente concession sera le sommet de la montagne. Ledit Louis Fontaine faisant comme il est dit pour sa mère, veuve Fontaine, nous a remis un contrat de concession en faveur de sieur Louis Vitart de Passy, lieutenant d'infanterie, qui lui concède la propriété d'un terrain situé entre la Ravine à Jean Vincendo et la Rivière Dumas, bornée d'un côté par ledit Vincendo et de l'autre du sieur Sicre, par en bas d'une ligne horizontale de deux cent deux gaulettes qui sert de borne d'en haut à la veuve et héritiers Garnier, sur laquelle ligne et largeur, la présente concession (+ sera de soixante et quatre gaulettes et demie, de quinze pieds, et la borne d'en haut sera le sommet de la montagne. La présente concession) appartenant à la veuve Fontaine par un contrat d'échange avec monsieur de Passy en date de

Monsieur de Palmaroux nous aurait dit que le terrain qu'il possède sur la même ligne de deux cent deux gaulettes, est le même que le contrat ci-dessus. Qu'il ne peut nous représenter ses contrats, ne les ayant pas avec lui.

Ensuite Jean-Baptiste Robert, faisant pour son père, en sa qualité de procureur nous a remis en main un contrat de concession de sa mère, Monique Vincendo, qui est le même que celui que monsieur Gaulette nous a remis, concédé le deux avril mille sept cent vingt-cinq, dont il est parlé ci-dessus.

Plus un procès-verbal de mesurage, fait par monsieur Guyomard, des terrains et concessions entre Etienne Robert, père, et ses enfants en date du quinze octobre mille sept cent trente-six, borné d'un côté de la Rivière des Roches et de l'autre de la Ravine à Panon, où il paraîtrait que lors il y a été gravé d'une croix une pierre au bord de la Rivière Dumas du côté de feu monsieur Verdière, pour désigner l'endroit du passage d'Eustache. Sur quoi monsieur de Palmaroux, monsieur Gaulette, en sa qualité de procureur de messieurs Sicre et Letort, Louis Fontaine, en sa qualité de procureur de sa mère, nous auraient fait observer qu'il est dit, dans ce même procès-verbal, que le sieur Guyomard a voulu ouvrir une ligne, pour déterminer cette ligne d'Eustache, qui doit servir de borne aux terrains concédés en dessous et au-dessus. Que ledit sieur de Laubépin s'est opposé à cette ligne. Que ladite opposition l'a arrêté, puisqu'il ne l'a point faite. Qu'il /// dit en avoir tiré une au-dessous, qui l'a conduit à reconnaître seulement le Bras à Jean Vincendo. Que la largeur de cette ligne excédait de beaucoup la largeur désignée par les contrats de concession, ce qui n'a rien déterminé. Que le sieur Guyomard déclare, par son procès-verbal, que cette croix creusée dans le roc n'aura lieu qu'autant que les demandeurs et défendeurs la reconnaîtront unanimement.

Qu'il paraît encore que la veuve Fontaine, intéressée à cette croix à cause de son terrain, n'a nullement été mise en cause, ni appelée par aucune signification d'exploit. Qu'il n'est nullement fait mention d'elle, tant dans la procédure, que dans le procès-verbal. Que monsieur de Laubépin, autre partie intéressée, pour lors n'a point été mis en cause, dans tout le cours de cette affaire. Que son opposition, que le sieur Guyomard a acceptée puisqu'il en fait mention, n'a point été levée. Ainsi, aux termes dudit procès-verbal dudit sieur Guyomard, cette croix creusée dans le roc n'a point été reconnue unanimement, ni par la veuve Fontaine, ni par monsieur de Laubépin, les plus intéressés par cette reconnaissance. C'est pourquoi il leur paraît qu'elle ne peut servir à aucune des parties pour tirer la ligne d'Eustache. Ayant requis le sieur de Palmaroux comme aux droits de monsieur de Laubépin, Louis Fontaine, procureur de sa mère, veuve Fontaine, de reconnaître cette croix pour tirer la ligne de borne entre eux, et les Garnier ont répondu n'en vouloir rien faire, attendu qu'outre les raisons ci-dessus, lorsqu'elle fut gravée, il n'est point dit dans le procès-verbal du sieur Guyomard que l'on eût mesuré ni reconnu les onze cent trente-quatre gaulettes de Garnier et de Monique Vincendo, le long de la Rivière Dumas, et que rien n'a été reconnu ni constaté, non plus que cette croix gravée dans le roc. Et ils ont signé leurs déclarations, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin et Thonier de Nuisement.

Les Garnier ayant fait proposition de tirer une ligne, sans avoir égard aux termes des contrats, qui partit de la Rivière Dumas et allant rencontrer le Bras de Vincendo, où elle pourrait tomber, en cherchant de plus près la ligne de cent quatre-vingt-cinq (sic) en partant entre la palissade de monsieur de Palmaroux et de celle des deux frères Joseph et Jean-Baptiste Guichard, le sieur Gaulette, procureur des sieurs Sicre et Letort, ne voulant rien prendre sur lui, il nous a fait suspendre et arrêter nos opérations (+ du vingt, jusqu'à attendre si les sieurs Sicre et Letort accepteraient la proposition), ce qui a terminé cette vacation. Et avons signé avec les parties présentes soussignées, à l'exception de Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et Clément Naze qui a déclaré ne vouloir signer, de Jean-Baptiste Robert et François Garnier, qui ont déclaré vouloir s'en tenir à leurs propositions ou à la roche marquée d'une croix dans le roc, et ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin et Thonier de Nuisement.

Et le vingt et un, jeudi, le sieur Gaulette, ayant eu réponse des sieurs Sicre et Letort, nous aurait déclaré que lesdits sieurs n'entendaient point d'autres choses que de remplir les contrats des concessions, et Louis Fontaine s'étant opposé à toute autre chose, et le sieur de Palmaroux, demandant la même chose, nous auraient requis de faire une opération en conséquence et auraient signé, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Pierre Grondin, Saussay et Thonier de Nuisement.

Et de suite, en ayant donné avis aux autres parties, nous serions transportés, avec les dits sieurs, en bas, au bord de la mer, du lieu de notre résidence, pendant lesdites opérations, où nous aurions trouvé : François Garnier, Clément Naze, Jean-Baptiste Robert, où en la présence des susdites parties, les autres ayant été dûment appelées, nous aurions fait comme il suit :

Nous avons établi, du consentement des parties intéressées à la ligne d'Eustache, qui n'ont pas voulu agir à toutes rigueurs avec ceux de dessous, la distance de cinquante pas géométriques de la Compagnie en ligne droite, du bout desquels nous aurions commencé à mesurer, en remontant la Rivière Dumas, la quantité de trois cents gaulettes de quinze pieds, en suivant le mieux que l'on a pu les contours de la rivière suivant ses diverses configurations qui sont assez droites, depuis notre point de départ jusqu'à celui de notre arrivée. La nuit venue nous sommes retirés et avons signé /// avec les parties présentes, soussignées, à l'exception de Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, de Clément Naze qui a déclaré ne vouloir signer, de Jean-Baptiste Robert et François Garnier, qui ont déclaré comme dessus, et ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement, ainsi signé en la minute.

Le vendredi vingt-deux, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, les huit heures du matin, au point où ont arrêtés (sic) nos trois cent gaulettes d'hier, le long de la Rivière Dumas. Et, n'apercevant rien qui nous guidât pour mesurer par en bas, avons été obligé de prendre par en haut, le long du rempart de ladite rivière, où en faisant baliser par les noirs des intéressés, nous avons, ce jour, mesuré six cent soixante gaulettes. La nuit venue nous sommes retirés et avons signé avec les parties présentes, soussignées, à l'exception de Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, de Clément Naze qui a déclaré ne vouloir signer, de Jean-Baptiste Robert et François Garnier, qui ont déclaré comme dessus, et ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le samedi vingt-trois, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, les huit heures du matin, au point où ont arrêtés (sic) nos six cent soixante gaulettes d'hier, qui, avec les trois cents du jour précédent, font neuf cent soixante gaulettes. En mesurant lesdites six cent soixante gaulettes en avons mesuré cinq cent soixante en haut du rempart et cent par en bas, le long d'un islet qui tient audit rempart, tout boisé. Lequel islet borde la rivière et forme, par lui-même, un autre rempart. Et, le long dudit islet, aurions toujours mesuré la quantité de cent soixante-quatorze gaulettes, au bout desquelles nous serions arrêtés. Étant parvenu au bout des onze cent trente-quatre gaulettes portées par le contrat de Monique Vincendo, qui est le terme reconnu par mesure, en présence des parties les plus intéressées, hauteur dudit contrat, en cet endroit et de ce côté (sic). Et aurions fait une marque sur un arbre pour reconnaître notre arrivée, et pour nous fixer le point de hauteur afin, qu'à la première vacation, par continuation, le vingt-cinq, du même point d'arrivée au bout desdites onze cent trente-quatre gaulettes, nous puissions fixer aussi la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaulettes, de la Rivière-Dumas à joindre le Bras-de-Vincendo, suivant ledit contrat de Monique Vincendo, du deux avril mille sept cent vingt-cinq. Les parties intéressées d'au-dessus de ces terrains et de cette ligne nous auraient requis de reconnaître la différence qu'il y a de notre point d'arrivée, où nous avons trouvé les onze cent trente-quatre gaulettes, à l'endroit marqué d'une croix dans le roc par monsieur Guyomard. Nous l'aurions fait, et aurions trouvé que cette croix marquée dans le roc est à cent vingt-deux gaulettes plus haut que notre point d'arrivée. C'est-à-dire que, du bord de la mer à la croix gravée dans le roc, il y a douze cent cinquante-six gaulettes, sans compter les pas géométriques.

Nous aurions remarqué encore que, de l'endroit où ont arrivé les onze cent trente-quatre gaulettes du contrat, du deux avril mille sept cent vingt-cinq, de Monique Vincendo, à venir à l'endroit marqué d'une croix dans le roc par monsieur Guyomard, que de ce point d'arrivée des dites onze cent trente-quatre gaulettes, à venir à la montée où prend le chemin formé entre la palissade de monsieur de Palmaroux, et celle des deux frères Joseph et Jean-Baptiste Guichard, il y a quatre-vingts gaulettes de plus. Qu'au-dessus desdites quatre-vingts gaulettes, à huit gaulettes plus haut, Pierre Grondain (sic), arbitre, nous a fait voir encore un autre endroit qui forme une caverne du côté des Guichard et de monsieur de Palmaroux, dans le rempart, le long de l'eau, où autrefois Eustache faisait son boucan. On nous a fait voir encore d'autres endroits de même qui font voir que ledit Eustache, dans toute cette partie, n'avait point de lieu fixe, tantôt plus haut, tantôt plus bas, tantôt d'un bord de la

rivière, tantôt d'un autre. Et que, de ce boucan à celui qui est le plus proche de l'endroit marqué d'une croix, il y a encore à remonter trente-quatre gaullettes pour venir à la croix. Ces observations faites, la nuit venue, nous sommes retirés et avons signé avec les parties présentes soussignées, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, de Clément Naze qui a déclaré ne vouloir signer, de Jean-Baptiste Robert et François Garnier, qui ont déclaré comme dessus, et ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le lundi vingt-cinq suivant, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, au point de notre arrivée au bout des onze cent trente-quatre gaullettes du jour d'avant-hier, terme de hauteur expliquée dans le contrat de Monique Vincendo, du deux avril mille sept cent vingt-cinq, en suivant la Rivière Dumas en ses contours et, de ce point, aurions examiné d'où nous pourrions fixer un point qui arrivât, au plus près des cent quatre-vingt-cinq gaullettes, à Vincendo, en partant de la Rivière Dumas pour suivre, comme il est ordonné par les arrêts de la Cour, le sens des contrats. N'ayant rien trouvé qui pût nous déterminer, nous aurions pris le parti de tirer une ligne droite au piquet, de ladite Rivière Dumas audit Bras-de-Vincendo. Nous aurions [descendu] en nous écartant dudit Bras [et] élevé (sic) dessus une perpendiculaire au piquet pour nous conduire à un coude rentrant dans la terre, du côté de Grégoire Fontaine. Et, ayant rencontré ledit coude, par cette même perpendiculaire qui faisait comme une tangente à la rondeur dudit coude, nous avons saisi notre perpendiculaire, jusqu'au lieu où ce coude finit et où ledit Bras fuit tout à fait dans les /// terres du côté de la montagne. Et cette vacation a fini par ces opérations, et avons signé avec les parties soussignées présentes, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance ; les autres parties intéressées au-dessous de (sic) cette reconnaissance de la ligne de cent quatre-vingt-cinq, ayant été refusantes (sic) de le faire pour ne point préjudicier à leurs droits et prétentions : voulant s'en tenir à la marque désignée par une croix gravée dans le roc, portée au procès-verbal du sieur Guyomard. La nuit venue, nous nous sommes retirés. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le mardi vingt-six suivant, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, sur notre ligne d'hier qui vient de la Rivière Dumas au Bras-de-Vincendo, où étant, nous aurions élevé une autre perpendiculaire, partant de cette ligne pour aller rencontrer ledit Bras-de-Vincendo et, de cette ligne pour aller, nous l'aurions trouvée en deux endroits qui [y] forment deux coudes rentrant dans l'emplacement du sieur Calvaire (sic). Cette opération afin de savoir au juste où la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes doit tomber : si ce sera à droite ou à gauche de la ligne de largeur que nous avons tirée au cas qu'elle soit trop faible ou trop forte. Cette perpendiculaire finie au piquet, nous sommes transportés, au bord de la Rivière Dumas, pour mesurer cette ligne de largeur entre la Rivière Dumas et Jean Vincendo. Nous l'avons trouvée être de deux cent quatre gaullettes, ce qui la rend trop forte, en partant du rempart de la Rivière Dumas à arriver au bord de l'eau du Bras Jean Vincendo. Et, de suite, aurions mesuré notre première perpendiculaire éloignée dudit bord du Bras-de-Vincendo, de dix-sept gaullettes un pied quatre pouces, et aurions trouvé cette perpendiculaire de cent trente et une gaullettes six pieds deux pouces, à venir en touchant le coude qui est dans l'emplacement de Grégoire Fontaine. Ces opérations ont fini la vacation et avons signé avec les parties soussignées présentes, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance ; les autres parties absentes, quoique dûment appelées. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le mercredi vingt-sept suivant, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, sur notre ligne de deux cent quatre gaullettes où sont nos perpendiculaires qui servent le Bras de Vincendo des deux côtés, eu égard aux dites cent quatre-vingt-cinq gaullettes, et nous serions retirés après (+ avoir) fait et mesuré ces opérations pour les mettre sur le papier, pour en faire un plan, afin que la Cour ait connaissance du cas présent, à cause des différends des parties. Et avons signé cette vacation, les parties présentes soussignées, excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, les autres parties absentes, quoique dûment appelées. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement.

Le vendredi vingt-neuf suivant, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous sommes transportés, sur les terrains contentieux où, après avoir considéré sur le papier les lignes qui contreviennent au sens des contrats, nous avons trouvé que la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes, - ligne de largeur du haut de la concession de Monique Vincendo -, tombait dans l'emplacement de Jean-Baptiste Guichard et se poursuivait sur le terrain de Joseph et Jean-Baptiste Guichard, jusqu'à la rencontre de celui du sieur Calvert, où, après l'avoir traversé, elle emporte une forte partie de son établissement.

Plus nous aurions trouvé que la ligne de deux cent deux gaullettes, expliquée dans les contrats de concession des sieurs de Palmaroux, Sicre et de Passy ou [de] la veuve Jacques Fontaine, aujourd'hui aux droits de monsieur de Passy à titre d'échange, emportait également un morceau de terre à la veuve Jacques Fontaine. Nous aurions considéré que l'espace de terrain qui se trouve entre la ligne de deux cent deux gaullettes, désignée dans les contrats des sieurs de Palmaroux, Sicre et de Passy, ou [de] la veuve Fontaine, et la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes, désignée dans le contrat de Monique Vincendo, forment deux déterminations différentes d'une même ligne de borne, commune entre les concessionnaires au-dessus de cette ligne et d'au-dessous. Que le défaut de /// cette détermination laisse un espace de terrain entre ces deux lignes de quatre-vingt-deux gaullettes deux pieds, par la ligne droite tirée du côté de Vincendo, à venir à rien aux pieds d'un triangle que forme le point de partance de la Rivière Dumas à Vincendo, et d'arrivée au bout des onze cent trente-quatre gaullettes. Ce que l'on voit par le plan. Ces deux différences de termination (sic) d'un même but et cette (sic) [cet] espace de terrain entre les deux

déterminations nous ont arrêté. En sorte que, ne voulant rien déterminer par nous-même : les parties étant en contestation sur divers articles de leurs intérêts, nous fîmes notre rapport à la Cour des dires et circonstances (sic) afin qu'elle ordonne ce qu'elle jugera à propos. Nous contentant seulement d'indiquer, sur le plan que nous allons faire pour être présenté, une ligne moyenne entre les deux cent deux gaullettes et les cent quatre-vingt-cinq gaullettes des deux contrats déjà énoncés au commencement du procès-verbal pour les accorder, qui sera de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, qui cadre mieux au sens des contrats et entre mieux dans les deux déterminations différentes que l'on vient d'expliquer. Et à cause de ces raisons, avons suspendu la suite de nos opérations jusques aux décisions et prononcé de la Cour, et avons tout de suite marqué, sur les lieux, le point fixé et la place de notre graphomètre⁴²⁸ par une marque certaine, que nous retrouverons pour tirer la ligne de borne commune que la Cour ordonnera et reprendre la suite de nos opérations, pour les abornements des vendeurs avec les acquéreurs et avons signé (+ avec les parties présentes soussignées), excepté Louis Fontaine, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, les autres parties absentes, quoique dûment appelées. Ainsi signé en la minute : Le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Pierre Grondin, Saussay et Thonier de Nuisement.

Le samedi trente suivant, nous tiers experts (sic) avons travaillé à mettre au net nos opérations géométriques. Signé en la minute Thonier de Nuisement.

Le lundi premier juin suivant, nous tiers expert (sic) avons continué et n'avons pu achever, étant tombé malade le mardi matin. Signé en la minute Thonier de Nuisement.

Le vendredi dix-huit et samedi dix-neuf septembre en suivant, étant relevé de cette maladie, j'ai repris le travail desdites opérations sur le papier et ai fini mon plan. Fait et arrêté, quant à présent, ce dix-neuf septembre au soir, à la Rivière Dumas, le chevalier de Palmaroux, Saint-Jorre, Gaulette, Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement.

Et l'an mille sept cent cinquante-deux, le lundi dix avril, en vertu de l'arrêt de la Cour du dix-neuf janvier dernier, rendu en conséquence de notre référé au Conseil sur la différence expliquée dans notre procès-verbal ci-dessus et des autres parts, lequel arrêt ordonne que la ligne d'Eustache sera de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, prise et tirée entre la ligne de cent quatre-vingt-cinq gaullettes du contrat de Monique Vincendo, et entre celle de deux cent deux gaullettes des contrats des sieurs de Palmaroux, Sicre et de Passy, représenté par la veuve Fontaine comme il est dit dans le procès-verbal ci-dessus et des autres parts. Nous experts et tiers expert soussignés, pour obéir à ce que porte ledit arrêt du dix-neuf janvier dernier et à la requête du sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, nous serions transportés en la maison du sieur Joseph Jorre, ancien employé de la Compagnie aussi en cette île, demeurant à la Ravine Vincendo, où étant, aurions attendu les parties intéressées à ladite ligne qui auraient été dûment averties du jour de notre transport sur les lieux contentieux pour la continuation de notre opération. Et se serait présenté : Louis Fontaine, comme fondé de procuration d'Hélène Prou, sa mère, Etienne Robert, fils de feu Antoine Robert et dame Grenier, ses père et mère, tant pour lui, que pour ses cohéritiers, frères et sœurs, - Joseph Guichard, et le sieur Jorre, les autres intéressés, ne s'étant point présentés ni personne pour eux -, et, en la présence et de compagnie desdites parties susnommées, nous serions transportés au bord de la Rivière Dumas à l'endroit où nous avons ci-devant marqué le point fixe de la place de notre graphomètre, pour reprendre le cours de nos opérations et de mesurage dont est question, par l'arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, après avoir fixé la ligne des cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, ordonnée par l'arrêt du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux. Ledit point fixe expliqué par ledit article de notre procès-verbal [de la] vacation du vendredi vingt-neuf (sic), nous aurions de suite, en leur susdite présence, fait travailler à rouvrir notre ligne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie ordonnée par arrêt susdit, dans laquelle aurions trouvé encore des marques constantes pour élever un pavillon qui puisse nous conduire avec sûreté. Et comme il ne s'est trouvé que Louis Fontaine et le susdit Etienne Robert, fils d'Antoine, chacun en leurs ès dites qualités, qui aient amené des noirs avec eux pour cet ouvrage, nous aurions été obligé d'en prendre trois [avec] monsieur Joseph Jorre, pour accélérer, aux dépens de ceux qui en doivent fournir. Lesquels trois ont travaillé une demi-journée avec nous. Notre vacation de ce jour s'est trouvée bornée à ces opérations. Signé des parties présentes, à l'exception de Louis Fontaine et d'Etienne Robert, fils d'Antoine, qui ont déclaré ne savoir signer ni écrire, de ce interpellés suivant l'ordonnance. Et ont signé avec nous. Ainsi signé en la minute : Saint-Jorre, Letort, Joseph Guichard, de Fondaumière, Pierre Grondin, Saussay, Pierre Michaut et Thonier de Nuisement.

Le jeudi treize, ayant été interrompus par les continuelles pluies, du mardi onze et mercredi /// douze, ce jour le temps s'étant mis au beau, nous serions transportés sur les lieux pour continuer notre travail, et personne ne s'étant présenté, or un noir à monsieur Jorre, nous aurions attendu jusqu'à heures indues, après quoi nous serions retirés. Et avons signé. Ainsi signé en la minute : Saint-Jorre, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le vendredi quatorze, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, nous serions transportés sur les lieux pour notre travail et n'ayant trouvé qu'un noir à monsieur Jorre et un à monsieur Calvert, et, personne ne s'étant transporté pour nous accompagner et ne pouvant opérer sans les noirs nécessaires, aurions attendu les parties jusqu'à midi sonné. Et ne voyant personne se présenter, nous serions retirés en prenant le parti d'écrire à toutes les intéressés que leur absence nous ayant empêché de poursuivre ce qui nous est ordonné par l'arrêt du dix-neuf janvier dernier et n'ayant pas les noirs suffisants pour opérer, et qu'après les avoir attendus vainement jusques à midi, nous étions obligés de nous retirer, en leur indiquant que, le lundi suivant, dix-sept, nous, nous représenterions sur les lieux et que si aucun d'eux n'envoyaient des noirs, nous nous trouverions dans l'obligation d'en prendre à leurs dépens, en prenant leur silence pour refus, et avons signé. Ainsi signé en la minute : J. Calvert, Saint-Jorre, Letort, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

⁴²⁸ Graphomètres : Instrument ancien d'arpentage pour mesurer les angles dans le levé des plans.

Le lundi dix-sept, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, nous serions transportés sur les lieux à l'heure marquée pour continuer nos opérations, qui auraient été interrompues comme dit est de l'autre part, et aurions trouvé : Clément Naze, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers dans les biens de feu Antoine Robert et dame Grenier, leurs père et mère, François Grenier, avec un de ses noirs, Louis Fontaine, pour sa mère, Hélène Prou, en sa dite qualité, avec un noir, le sieur Calvert avec un noir, monsieur Sicre qui, par sa lettre du seize du présent, à nous adressée, se répute pour présent, lequel a envoyé un noir, le sieur Michaut, en sa qualité de procureur de monsieur de Palmaroux, passé par devant maîtres Bellier et Demanvieux, notaires à Saint-Denis, en date du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-un, lequel a envoyé un noir, se répute pour présent par sa lettre à nous adressée, du seize avril présent mois, le sieur Jorre avec un noir, les sieurs Joseph et Jean-Baptiste Guichard, à l'exception d'Etienne Robert, père, époux de Monique Vincendo, qui, cependant, en titre de consentement et d'obéissance du susdit arrêt du dix-neuf janvier dernier, aurait aussi envoyé un noir pour travailler de concert avec tous les autres noirs des intéressés présents. Et, de suite, en leur susdite présence et de leur consentement, après lecture seconde faite sur les lieux par le sieur Pierre Saussay, expert, de l'arrêt de la cour du dix-neuf janvier dernier, qui ordonne ladite ligne d'Eustache être désormais de la longueur de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, pour détermination fixe entre les concessionnaires d'au-dessus et d'au-dessous de cette ligne, eu égard à la différence que portent les contrats de concession comme il a déjà été dit. Aurions élevé un pavillon à l'endroit où nous aurions trouvé, dans la vacation du lundi dix, la marque constante dont il est fait mention. Et ensuite, au bord du rempart de la Rivière Dumas où nous aurions marqué le point fixe de la place de notre graphomètre, aurions, en cette susdite place, posé notre graphomètre pour dresser notre ligne d'établissement sur le pavillon, où, de là, aurions pris notre point de partance et aurions conduit au piquet notre ligne de deux cent quatre gaullettes en continuant de faire rouvrir et baliser, et serions arrivés sur le terrain d'Hélène Prou, veuve Fontaine, où notre vacation s'est terminée pour ce jour. Et ont signé avec nous, lesdites parties intéressées présentes, à l'exception de Louis Fontaine, en sa susdite qualité, et François Garnier, qui ont déclaré ne savoir signer ni écrire, de ce enquis suivant l'ordonnance, et Etienne Robert, père, absent en sa personne et présent par son noir. Ainsi signé en la minute : J. Calvert, Clément Naze, Jean-Baptiste Guichard, Saint-Jorre, Joseph Guichard, Letort, de Fondaumière, Michaut, Sicre, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le mardi dix-huit, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation et de compagnie avec toutes les parties intéressées qui avaient leurs noirs avec eux comme hier, lesquels intéressés nous avaient toujours accompagnés, nous serions transportés sur les lieux où, en leur susdite présence, et toujours de leur consentement, aurions continué à ouvrir la ligne de deux cent quatre gaullettes jusqu'à Vincendo, où, étant arrivés, nous serions transportés au bord de la Rivière Dumas, au point de notre graphomètre, au bord du rempart de l'islet de ladite rivière, d'où nous serions repartis en mesurant cent cinquante-trois gaullettes, de quinze pieds chaque, en bout desquelles // aurions posé notre graphomètre, pour élever une perpendiculaire sur ladite ligne de deux cent quatre gaullettes, à venir du côté de l'emplacement de monsieur Calvert. Aurions ensuite mesuré trente-six gaullettes sur cette perpendiculaire, où, étant arrivés, aurions formé sur cette même perpendiculaire, un angle de soixante et dix-huit degrés et demi pour nous faire trouver la vraie ligne d'Eustache, dont le sommet de l'angle est du côté de Vincendo. Après quoi nous aurions balisé au piquet et poussé une ligne à venir sur Vincendo, où, étant rendus au bord du rempart de l'islet de Vincendo, aurions continué notre ligne au piquet en tirant du côté de la Rivière Dumas, et serions arrivés au champ de patates du sieur Calvert, où notre vacation se serait terminée. Et ont signé avec nous lesdites parties intéressées, à l'exception de Louis Fontaine, en sa dite qualité, et François Grenier (sic), qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et d'Etienne Robert, père, absent (+ en sa personne) et présent par son noir. Ainsi signé en la minute : J. Calvert, Joseph Guichard, Saint-Jorre, de Fondaumière, Clément Naze, Letort, Jean-Baptiste Guichard, Sicre, Michaut, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le mercredi dix-neuf, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation et de compagnie avec toutes les parties intéressées qui avaient leurs noirs avec eux comme le jour d'hier, lesquelles nous auraient toujours accompagnés, nous serions transportés sur les lieux où, en leur susdite présence et toujours de leur consentement, aurions continué nos opérations et aurions achevé de baliser au piquet la continuation de la ligne d'hier jusqu'à un rempart de l'islet de la Rivière Dumas, où étant arrivés, aurions dressé un point dans le bas de cet islet, - notre vrai point qui était un arbre ayant été déraciné par l'ouragan de mille sept cent cinquante [et] un et emporté par le débordement de la Rivière Dumas -, et, ayant reconnu le vrai point de onze cent trente-quatre gaullettes du contrat de concession de Monique Vincendo, aurions réouvert (sic) la continuation de la ligne des deux cent quatre gaullettes, et l'aurions revérifiée (sic) au piquet et à la mesure. Ensuite aurions ouvert la continuation de ma (sic) ligne d'hier dans ledit islet, l'aurions conduite au piquet, et l'aurions mesurée, [ce] qui nous aurait donné dix-huit gaullettes six pieds en cet endroit. Et aurions relevé l'angle au bord de la Rivière Dumas, qui nous donne une différence de vingt pieds, qui s'est trouvé être de cent quinze degrés, différence causée par la pente du rempart qui incline en ligne droite, du haut au bas, faisant comme les côtés d'un triangle isocèle. Ensuite serions remontés au haut du rempart où nous aurions observé l'angle de différence d'en haut qui est de soixante-six degrés. Ces observations faites, pour corriger l'erreur de cette différence et parvenir à donner la vraie ligne d'Eustache de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, ordonnée et décidée par l'arrêt de la Cour susdit. La difficulté du balisage de l'islet ainsi que ces opérations nous auraient tenu toute cette vacation et l'aurions terminée au soleil couchant. Et ont signé avec nous les parties intéressées présentes, à l'exception de Louis Fontaine, en sa susdite qualité, et François Garnier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et d'Etienne Robert, père, absent en sa personne et présent par son noir. Ainsi signé en la minute : J. Calvert, Joseph Guichard,

Saint-Jorre, Letort, Sicre, Clément Naze, Michaut, de Fondaumière, Jean-Baptiste Guichard, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le jeudi vingt, par continuation, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, et toujours de compagnie avec toutes les parties intéressées qui avaient leurs noirs avec eux, lesquels intéressés nous auraient toujours accompagnés, nous serions transportés sur les lieux où, en leur susdite présence et toujours de leur consentement, aurions continué nos opérations et aurions mesuré, au rempart de la Rivière Dumas, en haut, la différence de l'écartement d'une ligne à l'autre, que nous aurions trouvée être de cinq gaulettes six pieds. Après quoi aurions mesuré depuis le lieu du graphomètre au bord dudit rempart, sur la deuxième ligne, cent cinquante-six gaulettes justes, qui sont arrivées à la place du graphomètre au bout des trente-six de la vacation du mardi dix-huit, et, de là, aurions mesuré vingt-trois gaulettes, à venir à Vincendo, éloigné du rempart d'environ une gaulette. Et, à l'endroit desdites vingt-trois gaulettes, aurions posé notre graphomètre pour relever la différence d'une de nos anciennes perpendiculaires à l'endroit où est arrivé le bout de notre nouvelle ligne à Vincendo. Et aurions trouvé notre angle être de cent quinze degrés et demi sur une distance de vingt-quatre pieds neuf pouces. Après quoi aurions fait ouvrir dans le rempart de Vincendo, au bout de notre ligne et ensuite baliser et ouvrir jusqu'à l'eau, au piquet. Lesquelles opérations, avec la vérification et examen sur notre plan, auraient terminé la vacation de ce jour. Et ont signé lesdites parties intéressées présentes, à l'exception de Louis Fontaine, en sa susdite qualité, et François Garnier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et d'Etienne Robert, père, absent en sa personne et en son noir qui se serait blessé avec sa serpe, et n'en aurait pas renvoyé un autre. Ainsi signé en la minute : J. Calvert, Saint-Jorre, Clément Naze, Joseph Guichard, Letort, de Fondaumière, Jean-Baptiste Guichard, Sicre, Michaut, Pierre Grondin, Saussay et Thonier de Nuisement.

Le vendredi vingt et un, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation et toujours de compagnie avec toutes les parties intéressées qui avaient leurs noirs avec eux. Nous serions transportés sur les lieux où, en leurs susdites présence et de leur consentement, nous aurions continué nos opérations et aurions descendu dans le bas du rempart de Vincendo où était un islet de quatre gaulettes et demie, dans lequel, à deux gaulettes et demie de l'eau, aurions posé notre graphomètre et aurions fait ouvrir, des deux côtés du graphomètre, à l'équerre, un balisage jusqu'à attraper l'eau. Nous aurions trouvé à droite l'eau, à six gaulettes frisant le rempart, et, à gauche, à dix gaulettes frisant également le déboulé d'un rempart, que nous aurions reconnu nous écarter en cet endroit de la ligne que nous cherchions. Et après avoir remonté en haut dudit rempart, nous aurions relevé l'endroit /// et l'angle qui fixe notre point. Aurions trouvé l'angle de quatre-vingt-quatre degrés. Et ce qui nous aurait fait connaître que nous pouvions nous arrêter vers cet endroit-là : l'écartement se rapprochant et se reconnaissant à cause qu'il n'y a point d'islet en cet endroit, puisque l'eau est au pied de la rampe du rempart. Et aurions mesuré, sur cet angle de quatre-vingt-quatre degrés, ce qui nous aurait donné six gaulettes au bord dudit rempart, et aurions considéré qu'il y a un petit rentrant sur la terre à une gaulette plus proche du pied du graphomètre, nous serions fixé[s] de ne nous écarter de cette ligne que de cinq gaulettes seulement. Nous observons que ce qui nous a obligé d'examiner cet islet de Vincendo était pour savoir s'il pouvait être compris dans la mesure et l'étendue de cette ligne, eu égard à sa prolongation qui faisait une différence pour les cent quatre-vingt-treize gaulettes et demie. Et comme notre point de partance sort de l'islet de la Rivière Dumas, et que les parties nous auraient pu reprocher que nous prenons notre ligne en commençant dans un islet et que nous en laissons un autre à sa fin sans le connaître, et pour éviter aucuns soupçons (sic) et faveur pour quelqu'un, nous avons cru devoir en faire aussi l'examen. Nous observons encore que ce qui nous a donné tant de peine à rétablir nos opérations c'est que les points sur lesquels nous comptons, aidé des deux points, que nous avons retrouvés et dont il est fait mention dans nos premières vacations, se sont trouvés perdus depuis deux ans que cette opération a été commencée. Après quoi nous serions retirés en notre particulier pour nous consulter et pour voir, par le moyen des corrections sur le plan, en y rapportant les opérations que nous avons faites cette semaine, le vrai point que nous devons suivre pour constater la ligne d'Eustache, à demeure, dans la journée de demain. Ce travail a terminé notre vacation. Et ont signé avec nous les parties intéressées présentes, à l'exception de Louis Fontaine, en sa susdite qualité, et François Garnier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et d'Etienne Robert, père, absent en sa personne et en son noir. Ainsi signé en la minute : Joseph Guichard, Letort, Saint-Jorre, Jean-Baptiste Guichard, Clément Naze, de Fondaumière, Sicre, Michaut, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Le samedi vingt-deux, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation et toujours de compagnie avec toutes les parties intéressées présentes, nous serions transportés sur les lieux où, en leurs susdites présence et de leur consentement, aurions établi le vrai point de la ligne d'Eustache, en partant de la Rivière Dumas à venir à Vincendo, par un relevé au bord du rempart de ladite rivière éloigné d'une gaulette dix pieds de la deuxième ligne sur laquelle nous avons fait toutes nos opérations : à vingt gaulettes plus haut, sur cette même ligne, un relevé de deux gaulettes, à soixante et dix gaulettes plus haut, sur cette même ligne, un relevé de trois gaulettes, à cinquante gaulettes plus haut, sur cette même ligne, un relevé de quatre gaulettes et à trente-neuf gaulettes plus haut, au bord du rempart du Bras-de-Vincendo, au bout de cette même ligne, en suivant notre angle de quatre-vingt-quatre degrés, un relevé de cinq gaulettes, ce qui fait une longueur de cent soixante-dix-neuf gaulettes, et les quatorze gaulettes et demie, pour compléter les cent quatre-vingt-treize gaulettes et demie de l'arrêt, se trouvant dans l'islet de la Rivière Dumas. Nous aurions observé, pour l'avantage des intéressés et afin que cette longueur se trouvât constante pendant un long temps, de ne point fixer dans cet islet notre point de quatorze gaulettes et demie trop proche du bord de l'islet, à cause que les débordements en rognent toujours parcelles (sic) et, qu'insensiblement, la longueur déterminée par l'arrêt de la Cour ne se trouverait plus, et aurions mieux aimé laisser beaucoup d'espace, c'est-à-dire environ deux gaulettes vers le galet d'autant plus que ces bordages sont sujets à dégradations. Ce que nous aurions cru devoir faire

pour observer une juste balance. Et après avoir fixé à demeure cette ligne et après avoir fait tout ce qui était capable de la constater en vertu de notre commission, nous sommes retirés jusques à lundi trente du présent à cause que les experts ne peuvent se rassembler que ce jour-là. Et aurions suspendu de borner cette ligne jusqu'à ce jour que nous devons nous transporter, pour continuer nos opérations, de l'autre bord de Vincendo, pour nos mesurages, en prenant le bout de cette ligne d'Eustache pour suivre la teneur des arrêts et des contrats d'acquisition pour cette autre partie ainsi que des concessions, après avoir posé les bornes sur cette ligne d'Eustache. Et ont signé avec nous les parties intéressées présentes, à l'exception de Louis Fontaine, en sa susdite qualité, et François Grenier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et d'Etienne Robert, père, absent en sa personne et en son noir (+ depuis) la vacation d'hier. Ainsi signé en la minute : Saint-Jorre, Jean-Baptiste Guichard, de Fondaumière, Clément Naze, Sicre, Letort, // Michaut, Joseph Guichard, Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement.

Et le lundi vingt-six juin, toujours par continuation, nous experts et tiers expert susdits et soussignés nous sommes transportés sur la ligne du lieu appelé ligne d'Eustache, pour y poser les bornes. Ce que nous n'aurions pu faire plus tôt à cause des retards de la signification de l'arrêt du dix-neuf janvier dernier au[x] défaillant[s] : Etienne Robert, père, et Monique Vincendo, pour être présents à l'apposition de bornes, ce que l'huissier, le sieur Guyard de la Serrée, n'avait fait que le treize juin. Et après avoir donné le temps auxdits défaillants : Etienne Robert, père, et Monique Vincendo, de présenter leurs oppositions, en se relevant du défaut s'ils avaient raison pour ce faire. Et au bout dudit temps de quatorze jours après ladite signification, toutes les parties ayant été averties de se retrouver avec nous, savoir les sieurs : Sicre, en sa qualité de propriétaire intéressé, et Michaut, comme procureur du sieur de Palmaroux, propriétaire intéressé, à qui l'arrêt du dix-neuf janvier susdit a été signifié le huit avril dernier, les sieurs Calvert, Joseph et Jean-Baptiste Guichard, de Fondaumière, tous quatre acquéreurs, Clément Naze, pour lui et ses cohéritiers à cause d'Anne Grenier, leur mère, lesquels se sont tenus pour signifiés, le dix avril dernier, et ont signé au bas dudit arrêt, Louis Fontaine, en sa qualité de procureur d'Hélène Prou, sa mère, intéressée propriétaire à titre d'échanges, François Grenier, intéressé propriétaire, Jean-Baptiste Robert, procureur de son père, Etienne Robert, intéressé propriétaire à cause de Monique Vincendo, son épouse défaillante, et commun[s] au susdit arrêt qui leur a été signifié, le treize juin présent mois, comme il appert par l'original des exploits et signatures au bas de l'expédition dudit arrêt, pour que chacun, en leurs susdites qualité[s], n'en prétendent (sic) cause d'ignorance et n'ai[en]t à se plaindre de surprise, et pour se conformer à l'indication portée aux dits exploits que doivent donner les experts et tiers expert aux parties. Ce qui leur aurait été fait le vingt-quatre et vingt-cinq juin. Se seraient trouvés pour nous accompagner et être présents à la dite position de borne les sieurs : Joseph Guichard, Antoine Robert, fils, tant pour lui que pour ses cohéritiers, et le sieur Jorre. Nous aurions attendu les autres parties intéressées sur les lieux, tout le jour, et personne autres desdits intéressés ne s'étant présenté, aurions remis ladite position de borne au mardi vingt-sept, ce qui a terminé cette vacation. Et ont signé avec nous. Ainsi signé en la minute : Saint-Jorre, Clément Naze, Jean-Baptiste Guichard, de Fondaumière, Joseph Guichard, Antoine Robert, Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement.

Le mardi vingt-sept, étant survenu des difficultés au sujet de la position de borne parce que l'arrêt n'en fait point mention. Aurions de concert présenté une requête au Conseil pour y parvenir, et aurions attendu sur les lieux la décision. Et ont signé avec nous : Clément Naze, Jean-Baptiste Guichard, Antoine Robert, de Fondaumière, Saint-Jorre, Joseph Roulof, Pierre Grondin et Thonier de Nuisement.

Le vendredi trente, nous serions présentés sur les lieux pour, en vertu de l'arrêt de la Cour, rendu le vingt-huit, qui ordonne la position de borne, y procéder après avoir requis les parties intéressées d'y être présentes. Et se seraient trouvés : Clément Naze, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers avec la succession de feu Antoine Robert et d'Anne Grenier, leurs père et mère, Louis Fontaine, procureur de sa mère, Hélène Prou, sa mère (sic), veuve de feu Jacques Fontaine, François Garnier, faisant pour lui, le sieur Sicre, pour lui, et Michaut, procureur du sieur de Palmaroux, les sieurs de Fondaumière, Joseph et Jean-Baptiste Guichard, frères, le sieur Calvert, le sieur Jorre, et auraient été avec nous pour ces travaux, en outre, un noir à monsieur Sicre, un à monsieur de Palmaroux, un à monsieur Jorre, et un noir à monsieur Calvert. Et, en la présence des susdits héritiers et intéressés, aurions posé au bord du Bras-de-Vincendo, une pierre pour borne gravée **LE** et pour témoins aurions mis dessous des morceaux de verre cassé, du charbon, et trois petites pierres en triangle par-dessous le verre et le charbon, - les deux lettres signifient « Ligne Eustache » - ; et de suite aurions ouvert ladite ligne constatée jusqu'à vingt gaullettes près de la palissade de monsieur Jean-Baptiste Roulof. Et le soleil couché, à cet endroit, nous aurions clos ladite vacation. Et ont signé avec nous, les dites parties intéressées à l'exception de Louis Fontaine, François Grenier, qui ont déclaré ne savoir signer ni écrire de ce enquis suivant l'ordonnance, et Jean-Baptiste Robert, procureur de son père Etienne Robert, qui ne s'est point présenté. Ainsi signé en la minute : Clément Naze, Jean-Baptiste Guichard, Antoine Robert, Joseph Roulof, Saint-Jorre, de Fondaumière, Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement.

Et le premier juillet, samedi, toujours par continuation et de compagnie avec les susdits intéressés, aurions continué le susdit ouvrage et aurions achevé d'ouvrir jusque au bord du rempart de l'islet de la Rivière Dumas. Quoi fini, aurions mesuré quatre-vingt-dix gaullettes du bord de Vincendo, en venant à la Rivière Dumas où, étant arrivés, aurions posé une borne de pierre gravée **LE** avec les témoins de verre et de charbon et trois petites pierres en triangle comme dessus. Et puis au bord du rempart de la Rivière Dumas, environ quinze pieds éloignés dudit rempart, aurions posé une troisième borne de pierre gravée **LE** avec les témoins de verre cassé, des charbons et trois petites pierres en triangle comme dessus, - les dites lettres signifient toujours « Ligne Eustache » - , faisant face sur la ligne. Observons que ces bornes ont été posées sans opposition d'aucune des parties, que nous n'avons continué à procéder à cette position de borne qu'en vertu de l'arrêt de la Cour du vingt-huit juin

mille sept cent cinquante-deux qui l'ordonne, et que nous n'avons continué nos /// opérations qu'en vertu de l'arrêt du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-deux, signifié à toutes les parties, même aux défaillantes, et que nos opérations n'ont été commencées qu'après quinzaine donnée aux dites [parties] défaillantes pour leur donner le temps de se pourvoir sur le défaut, s'ils avaient raison pour ce faire. Et, ne voyant aucune opposition de la part de qui que ce soit, avons clos le présent procès-verbal, ledit jour que dessus. Et ont signé avec nous lesdites parties intéressées, excepté Louis Fontaine et François Grenier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, et Jean-Baptiste Robert, qui ne s'est point présenté, lequel [procès-verbal] nous affirmons véritable. Ainsi signé en la minute : Antoine Robert, Clément Naze, Jean-Baptiste Guichard, Joseph Roulof, Saint-Jorre, de Fondaumière, Saussay, Pierre Grondin, et Thonier de Nuisement.

Et l'an mille sept cent cinquante-cinq, le quatre juillet, huit heures du matin, nous Pierre Saussay et Pierre Grondin, experts, et Louis François Thonier, tiers expert, soussignée en la feuille ci-jointe, après avoir prêté le serment ordonné de nouveau par l'arrêt du quatorze mai dernier, par devant monsieur Bertin, Conseiller au Conseil Supérieur et commandant des quartiers Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, commissaire en cette partie, nommé par le susdit arrêt, le vingt-trois juin dernier, parties présentes et dûment appelées ainsi qu'il appert par le procès-verbal de mon dit sieur commissaire, du vingt-trois juin dernier, nous serions transportés ledit jour quatre juillet, huit heures du matin, au lieu et sur la ligne ordonnée par les arrêts de la Cour des dix-neuf janvier, vingt-huit juin mille sept cent cinquante-deux et quatorze mai mille sept cent cinquante-cinq, de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, pour être la ligne d'Eustache, les parties présentes et dûment appelées, ainsi qu'il est certifié par les exploits de François Jourdain, des deux et trois juillet présent mois, - ledit Jourdain, un des huissiers de la Cour - , où étant, après avoir reconnu et mesuré ladite ligne, nous aurions replanté les bornes qui auraient été levées pour bornes de la ligne citée en l'acte et transaction du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-quatre. Lequel acte, la Cour aurait annulé et rendu comme non avenu par son arrêt du quatorze mai dernier et les aurions reposées avec témoins et même gravures, aux mêmes endroits où elles avaient déjà été plantées, suivant les procès-verbaux des neuf mai mille sept cent cinquante et clos le premier juillet mille sept cent cinquante-deux, et ce sur ladite ligne mitoyenne de cent quatre-vingt-treize gaullettes et demie, ordonnée par les susdits arrêts, et la même que nous aurions déjà et ci-devant mesurée et reconnue par les susdits procès-verbaux, ce que nous certifions véritable. En foi de quoi nous aurions signé, ce quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq, et annexé ce présent aux procès-verbaux ci-dessus énoncés, pour servir ce que de raison. Et avons signé sur les lieux, lesdits jours et an que dessus. Ainsi signé en la minute : Pierre Grondin, Saussay, et Thonier de Nuisement. Et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens d'opposition des Robert, a ordonné et ordonne homologation, tant du procès-verbal de reconnaissance de la ligne d'Eustache, du neuf mai mille sept cent cinquante et clos le premier juillet mille sept cent cinquante-deux, que celui de position des bornes du quatre juillet dernier, pour être suivi et exécuté, par toutes les parties intéressée, selon leur forme et teneur. Dépens entre les dites parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le trente août mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



150. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Louis Balmane de Montigny et Geneviève Cadet, sa veuve. 3 septembre 1755.

№ 56 r°.

Du trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis des sieurs Louis Rolland Balmane de Montigny, âgé d'environ vingt ans, et François Henry Balmane, âgé d'environ seize ans, enfants mineurs issus du mariage de feu sieur Louis Balmane de Montigny, écuyer, avec Geneviève Cadet, leurs père et mère⁴²⁹. Ledit acte reçu devant maître Lesport, notaire résidant au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq juillet dernier, et représenté par François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Pierre Cadet, fils de Louis, oncle maternel desdits mineurs, soit nommé et élu pour tuteur, *ad-hoc*, aux dits sieur Louis Rolland de Balmane, et sieur Pierre Dennemont, aussi leur oncle maternel, à cause de dame Radegonde Cadet, son épouse, soit pareillement nommé et élu pour tuteur *ad-hoc* à la personne de sieur François Henry Balmane, comme lesdits parents et amis les nomment et élisent, dès à présent, à l'effet d'être présents au partage qui se fera des biens de la communauté qui a été entre ledit feu sieur de Balmane de Montigny et ladite dame Geneviève Cadet, tant en meubles qu'immeubles, les faire jeter au sort, accepter la part qui échera auxdits mineurs, payer toute soulte et retour de lots, ou les recevoir et en donner quittance. Lesquels dit sieurs Pierre Cadet et Pierre Dennemont

⁴²⁹ Voir supra Titre 138, 138.1, 138.2.

comparaîtront devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter leur[s] dite[s] charge[s] de tuteurs *ad-hoc* desdits mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit François Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Louis Rolland Balmane de Montigny et de François Henry Balmane, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Bertin. Michaut. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre Cadet, fils, et sieur Pierre Dennemont, oncle[s] maternel[s] desdits mineur, qui ont pris et accepté leurs dites charges de tuteurs *ad-hoc* desdits mineurs Balmane et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé.

Pierre Cadet. Pierre Démemont (sic).

Joseph Brenier.



151. François Boulaine, père, contre François Voisin. 3 septembre 1755.

f° 56 r° et v°.

Du trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Boulaine, père, habitant de cette île, demandeur en requête du sept août dernier, d'une part ; et François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie⁴³⁰, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il a affermé au défendeur une grande case couverte en planches, en ce quartier Saint-Denis, et moitié du grenier, avec partie de la cuisine et un poulailler, par acte sous seing privé, pour le temps et espace de sept années, à commencer du premier juin mille sept cent cinquante-trois, et finir à pareil jour de l'année mille sept cent soixante, moyennant trente-six piastres par chacun an. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Voisin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-douze piastres, pour les deux années expirées audit bail, dès le premier juin dernier, et qu'à faute de paiement, le défendeur soit tenu de rendre les logements expliqués audit bail. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Voisin assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en exécution de ladite ordonnance par Roland, huissier, à la requête du demandeur, le vingt du même mois d'août. La requête de défense de François Voisin, portant que la demande de Boulaine est extraordinaire, attendu que le défendeur a toujours offert et le fait encore, audit demandeur, le paiement d'une année de jouissance des bâtiments dudit Boulaine jusqu'au jour de l'incendie arrivé auxdits bâtiments. Que la difficulté actuelle est que le demandeur voudrait rendre garant et responsable le défendeur d'un accident qu'on ne lui peut imputer en aucun façon : le feu ayant commencé par le haut de la couverture de la grande maison, comme le défendeur offre le prouver par témoins. Que malgré que le grenier de cette maison fit partie du bail de Voisin, il n'a pu en avoir, un instant, la jouissance : il servait /// seul audit Boulaine pour retirer ses effets et grains. Ladite requête à ce, qu'en continuant par Voisin ses offres de payer les loyers jusqu'au jour de l'incendie arrivé, le dit Boulaine soit débouté du surplus de ses prétentions avec dépens. Autre requête de Boulaine portant que, depuis l'incendie arrivé à sa maison, Voisin a toujours demeuré dans un morne silence, ce qui prouve qu'il est en faute. Que d'ailleurs il dit que cet incendie est arrivé et le feu pris par la couverture. Que Voisin n'en peut donner la preuve. Qu'on sait d'ailleurs qu'il avait, à l'insu du demandeur, sous-fermé ledit bâtiment à des soldats qui n'en ont pris aucun soin, et ce contre les clauses dudit bail. Qu'on n'ignore point que tous fermiers sont responsables des sous-fermes, raison pour laquelle le demandeur s'en rapporte à la décision de la Cour, sans préjudicier aux deux années de bail expiré[s] que ledit Voisin doit au demandeur, aux intérêts et dépens. Vu aussi l'acte sous seing privé passé entre les parties, le vingt-neuf mars mille sept cent cinquante-trois, à commencer la jouissance et la fin comme il est ci-dessus dit, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Voisin à payer au demandeur les loyers des maisons et bâtiments dont il s'agit, depuis la jouissance d'iceux jusqu'au jour de l'incendie arrivé à la grande maison, et, sur le surplus des prétentions de Boulaine, le

⁴³⁰ François Voisin (v. 1728-1773), armurier sur le *Duc de Chartres*, déserté à Bourbon le 6 décembre 1749, maître armurier au service de la Compagnie, époux de Marie Roulof (1747-1797). Ricq. p. 2858. FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. Cm. François Voisin, Marie Roulof. 27 septembre 1765. Robert Bousquet. *Douzième recueil [...]* 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, *op. cit.* Titre 202 et note 423. ADR. C° 2527, f° 77 v°-78 r°. « François Voisin, contre Pierre Durand. 7 juin 1752 ».

Conseil l'en a débouté. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



152. Acte d'avis des parents des enfants mineurs de Pierre Naze et défunte Dauphine Robert. 3 septembre 1755.

no 56 v°.

Du trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents d'Antoine et Marie Dauphine Natze (sic), habitants de cette île, demeurant paroisse Saint-André, (+ enfants mineurs de Pierre Natze) et de défunte Dauphine Robert⁴³¹, leur père (sic) comme reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y reconnus, le deux de ce mois, et représentés par François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents sont d'avis que Pierre Natze, père desdits mineurs, soit nommé et élu pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens ; qu'Augustin Damour, leur oncle, soit nommé et élu pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre lesdits Pierre Natze et Dauphine Robert. Esquelles charges et qualités de tuteur et subrogé tuteur lesdits parents nomment et élisent, dès la passation dudit acte, lesdits Pierre Natze et Augustin Damour, comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des mineurs de Pierre Natze et de défunte Dauphine Robert, leurs père et mère, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparairont, devant le Conseil Supérieur, lesdits Pierre Natze et Augustin Damour, tuteur et subrogé tuteur desdits mineurs, pour y prendre et accepter leurs dites charges, et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Pierre Natze et Augustin Damour, tuteur et subrogé tuteur desdits mineur Pierre Natze avec ladite Dauphine Robert, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment accoutumé, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.



152.1. Les esclaves de Pierre Naze, fils de Jacques, dit Rencontre, au 17 septembre 1755.

La communauté Pierre Naze et Dauphine Robert recense ses esclaves en 1735, 1742, 1750-1752, et 1754-1755⁴³².

⁴³¹ Veuf de Dauphine Robert (1717-1751), dont il a cinq enfants, Pierre Naze (1706-1796), fils de Jacques Naze, dit Rencontre, et d'Elisabeth Damour, habitant de Saint-André, épouse en secondes noces, à Saint-André, le 28/10/1755, Marie Maillot (1738-1762), fille mineure d'André Maillot et de Catherine Wilman, sa première épouse. Ricq. p. 2047-48, 2059-60.

FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Cm. Pierre Naze et Marie Maillot. 25 octobre 1755.*

⁴³² Pierre Naze (1706-1796), fils de Jacques Naze dit Rencontre, époux en premières noces de Dauphine Robert (1717-1751), xa : 13/8/1737 à Saint-Benoît, d'où cinq enfants, et en secondes à Marie-Maillot (1738-1762), xb : 28/10/1755 à Saint-André, d'où trois enfants. Ricq. p. 2048, 2481, 1787.

Nicolas (n° 1, tab. 152.1.1) provient du père. 9 et 10 ans en 1732 et 1733-34.

ADR. C° 795, rct. 1750, 16 arpents, soit 6 ha $\frac{3}{4}$ de terres cultivables à l'Étang-Long, 2 cochons, environ 5 quintaux de maïs et 10 quintaux de riz en paille, vue p. 111. ADR. C° 796, rct. 1751, 6 ha $\frac{3}{4}$ de terres cultivables à l'Étang-Long, vue p. 87. ADR. C° 799, rct. 1754, 6 ha $\frac{3}{4}$ de terres cultivables à l'Étang-Long, 13 ha de terres cultivables à la Rivière-des-Roches, 4 ha de terres cultivables au Bras Panon. Environ 24 ha au total, dont on ignore la superficie effectivement cultivée. Vue p. 126. ADR. C° 800, rct. 1755, idem 1754. Vue p. 146.

rang	Hommes		1735	1742	1750	1751	1754	1755
1	Nicolas	M	11	32	36	27	30	31
2	Augustin	Cr			2	3	6	7
3	Jean-Baptiste	Cr						0,2
4	Jérôme	Cr						6

rang	Femmes		1735	1742	1750	1751	1754	1755
1	Tresse	M	33					
2	Machineuve	M	25	32	40	41	44	41
3	Brigitte	M	5	12	20	[21]	22	23
4	Marianne	Cr	3	10	18	[19]	20	21
5	Pauline	Cr		4	11	[12]		
6	Marguerite	Cr		3	10	[11]	12	13
7	Victoire	Cr			1			
8	Marie-Catherine	Cr					2	3
9	Safare	M					22	23
10	Marie-Louise	Cr					6	7

Tableau 152.1-1. Esclaves recensés par la communauté Pierre Naze, Dauphine Robert. 1735, 1742, 1750 à 1755.

Le 19 septembre 1755 par devant maître Bellier est dressé l'inventaire des effets : meubles, vêtements, volaille, bétail et esclaves, délaissés par la défunte Dauphine Robert, épouse Pierre Naze, et trouvés dans diverses cases situées sur l'emplacement au lieu-dit l'Étang, paroisse de Saint-André⁴³³.

Les experts décrivent et estiment :

Dans une petite case de bois rond où loge ledit Pierre Natz :

- 4 piastres et demie d'effets de lit et literie,
- 2 piastres de couvertures,
- 6 piastres de vêtements divers,
- 4 réaux de textile divers,
- 4 réaux un miroir de 6 pouces de glace,
- 2 piastres un coffre de bois fermant à clef,
- Une piastre 4 réaux de flacons de verre,
- Une piastre 4 réaux une jarre de grès,
- 3 piastres de vaisselle diverse,
- 4 piastres de différents outils,

Dans une petite case servant de cuisine :

- 3 piastres 4 réaux de marmites et chaudrons,
- 4 réaux une meule à aiguiser.

Suivent la volaille et les animaux :

- 17 piastres 12 sols de volaille diverse,
- 6 piastres deux truies,
- 3 piastres un porc,
- 5 piastres un cheval,
- 10 piastres une jument,
- 10 piastres un autre cheval,
- 10 piastres une autre jument,
- 15 piastres une autre jument,
- 8 piastres un autre cheval.

Ils décrivent ensuite et estiment cases et magasins :

- 8 piastres une case de bois rond, 12 pieds sur 10, couverte en feuilles,
- 20 piastres un magasin sur quatre piliers et caisse de palmiste, couvert en feuilles,
- 8 piastres une cuisine de palmiste.

⁴³³ FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Inventaire après décès de Dauphine Robert veuve Pierre Naze. 17 septembre 1755.*

Les arbitres dressent ensuite l'état nominatif des esclaves attachés à l'habitation et y travaillant, les estiment et les regroupent par familles conjugales ou maternelles⁴³⁴.

Rang	Esclave	caste	o	âge	État	piastre
1	Nicolas	M.		25		150
2	Marianne	Cr.		20		175
3	Marie-Catherine ⁴³⁵	Cr.	27/12/1752	[2,8]	Sa fille	
4	Saffare	M.		20		175
5	Jean-Baptiste (fig. 152.1) ⁴³⁶	Cr.	27/6/1755	0,1		
6	Brigitte	M.		30	Ses enfants	200
7	Augustin	Cr.		6		
8	Jérôme	Cr.		6		
9	Machineuve	M.		40		60
10	Marguerite	Cr.		20		120
11	Marie-Louise	Cr.		7		50

Tableau 152.1-2 : Les esclaves de Pierre Naze, fils de Jacques, dit Rencontre au 17 septembre 1755.

Les arbitres trouvent encore 1 500 livres de riz en paille, environ 7,3 quintaux qu'ils estiment valoir 20 piastres et 60 sols.

Parmi les papiers ils relèvent 24 piastres 2 réaux et 12 sols⁴³⁷ de dettes actives dues à la communauté par divers particuliers.

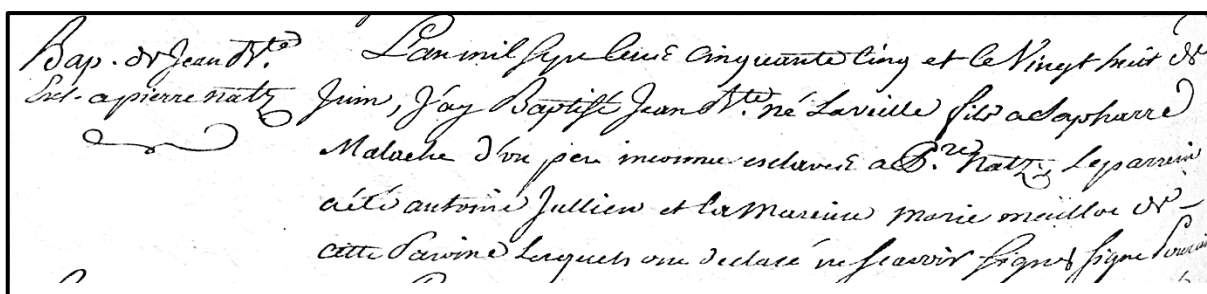


Figure 152.1: Baptême de Jean-Baptiste, fils naturel de Saphare, esclave malgache appartenant à Pierre Natz. Saint-André, 28 juin 1755.

De 1733 à 1763 Pierre Natz verse 193 livres 1 sol 5 deniers de redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés (tab. 152.1-3) et reçoit de cette dernière 150 livres⁴³⁸.

ADR.	année	Pierre Matz [Naze], quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	titre	f°
C° 1750	1737		5	5	15	10	8	6 r°
C° 1752	1738		7	9	16	-	10	8 v°
C° 1753	1739		6	7	6	-	11	9 r°
C° 1756	1742	Saint-Denis	6	7	13	6	14	9 r°
C° 1757	1743	Sainte-Suzanne	6	4	7	-	15	2 v°
C° 1762	1744	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	6	4	9	-	20	4 v°
C° 1765	1746	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	6	4	4	-	23.2	4 r°
C° 1766	31/12/1746	Saint-Denis, Sainte-Suzanne, n° 127	6	4	1	-	24.1	7 v°
C° 1767	1747	Saint-Denis, n° 127	6	3	-	-	25.1	8 v°

⁴³⁴ De Brossard signale le 16/2/1752 à Saint-André, la sépulture d'un esclave créole, âgé d'environ onze ans, appartenant à Pierre Naze « dont on a obmis le nom ». ADR. C° 826. ANOM.

⁴³⁵ Marie-Catherine, fille de Marianne, esclave créole appartenant à Pierre Naze, o : 27/12/1752, baptisée le lendemain à Saint-André, par Brossard. ADR. C° 827.

⁴³⁶ Jean-Baptiste, fils de Saphare, esclave malgache appartenant à Pierre Naze, et d'un père inconnu, o : 17/7/1755, baptisé le lendemain à Saint-André, par Daniel Pourcin, par. : Antoine Julien ; mar. : Marie Maillot de cette paroisse, lesquels ont déclarés ne savoir signer.

⁴³⁷ La piastre de 8 réaux égale à un écu de 60 sols monnaie de France et trois livres douze sols monnaie de l'île.

⁴³⁸ R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Passim.

Pierre Natz est créancier de 90 livres en 1733. *Ibidem*. ADR. C° 1746, Titre 1, f° 5 r°. En 1739 il reçoit 30 livres de récompense « d'un noir tué dans le bois dont le maître est inconnu ». Surpris, au milieu de l'habitation d'Antoine Robert, son beau-père, par Pierre Naze, ce « grand noir », Cafre, lui jette plusieurs roches avant de tomber roide mort à son coup de fusil. *Ibidem*. ADR. C° 1753, Titre 11.2, f° 4 r°. *Ibidem*. *La destruction des noirs marrons...*, 1734-1767, op. cit. Livre 1, ADR. C° 981. Titre 37-6 : « Déclaration de Pierre Naze, du 30 décembre 1739 ». p. 182-184. Fusilier du détachement de Denis Robert, pour avoir tué, le 20 avril 1744, le nommé Michel appartenant à la veuve Joseph Boyer, Pierre Natz reçoit 30 livres de récompense de la Commune des habitants en 1750. Laquelle dédommage de 170 livres ladite veuve de la perte de son esclave. R. B. *Neuvième recueil*, op. cit. Titre 30.1, f° 1 v. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*, op. cit. Livre 1, ADR. C° 981. Titre 37-52 : « Déclaration de Denis Robert, du 13 décembre 1749 ». p. 224-225.

ADR.	année	Pierre Matz [Naze], quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	titre	f°
C° 1769	1748	Saint-Denis, Sainte-Suzanne, n° 127	6	4	1	-	27.1	5 v°
C° 1770	1749	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	7	3	11	9	28.1	5 v°
C° 1772	1750	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	8	7	12	-	30	6 v°
C° 1775	1751	Sainte-Suzanne	7	3	10	-	33	9 r°
C° 1776	1752	Sainte-Suzanne	8	22	-	-	34	7 v°
C° 1777	1753	Sainte-Suzanne	9	19	7	-	35	10 r°
C° 1787	1755	Sainte-Suzanne	10	17	2	6	45	7 v°
C° 1788	1756	Sainte-Suzanne	10	14	2	6	46	7 v°
C° 1790	1757	Sainte-Suzanne	10	9	17	6	48	7 v°
C° 1793	1758	Sainte-Suzanne	10	29	5	-	51	8 v°
C° 1794	1761	Sainte-Suzanne	11	6	-	1	52	9 r°
C° 1795	1762	Sainte-Suzanne	10	4	3	4	53	7 v°
C° 1796	1763	Sainte-Suzanne	10	5	-	10	54	7 v°

Tableau 152.1-3: Redevances versées par Pierre Naze, à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1763.



153. Jean Caron, en son nom et comme tuteur de ses frères et d'une de ses sœurs, contre Jacques Fauvel. 3 septembre 1755.

f° 57 r° et v°.

Du trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Caron, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et d'une de ses sœurs, et encore stipulant pour ses autres cohéritiers dans les biens et succession d'Anne Ango, à son décès veuve de François Caron, leurs père et mère communs, demandeurs en requête du vingt-deux avril dernier, d'une part, et Jacques Fauvel, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que par acte passé en présence des témoins, devant maître Demanvieux, le trente [et] un mars mille sept cent cinquante-deux, contenant partage de la communauté d'entre ladite veuve Caron et ses enfants, il appert que Jacques Fauvel, à cause d'Anne Caron, son épouse, à qui est échu le premier lot, doit pour retour de partage à Henry Hoareau, son beau-frère, à cause des enfants délaissés par défunte Suzanne Caron et lui, qui a le dixième lot, une somme de quatre-vingt-dix-huit piastres, et au huitième lot, qui est celui de Catherine Caron, une piastre cinq sols six deniers. Lesdites deux sommes faisant celle totale de quatre-vingt-dix-neuf piastres cinquante et un sols six deniers⁴³⁹. Que par autre acte, du premier avril de ladite année mille sept cent cinquante-deux, reçu devant ledit maître Demanvieux et en présence des témoins y nommés, a cédé et abandonné (sic) à la dite défunte veuve Caron tout ce qui pouvait lui être dû pour soulte et retour de partage de la succession et communauté dudit François Caron, à la charge, par ladite veuve Caron, de payer et indemniser ledit Hoareau de toutes les dettes dont il serait tenu pour son douzième de la succession et communauté dudit François Caron, sans que ledit Hoareau en puisse être inquiété ni recherché, par qui et sous tel prétexte que ce soit. Que par ledit acte de partage, il a été convenu entre toutes les parties, avant de tirer les lots au sort, que les retours dudit partage seraient payés par les débiteurs en trois années de la date et clôture de partage, en un seul paiement. Que le demandeur, au dit nom, observe à la Cour, que lors du partage fait après le décès de ladite défunte Anne Ango, leur mère, il a été unanimement convenu entre tous les cohéritiers de la veuve Caron, que le retour du premier partage et autres sommes qui pourraient être dues à leur mère resteraient indivises et seraient payées entre les mains dudit demandeur, audit nom, pour en acquitter d'autant la succession de leur dite mère. Que journellement les créanciers de ladite succession veulent être payés. Que ledit demandeur ne peut le faire qu'autant qu'il le sera lui-même. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Jacques Fauvel, pour se voir condamné, avec intérêts et dépens, à lui payer ladite somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres cinquante [et] un sol six deniers, pour les raisons ci-devant dites. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fauvel, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui a été fait audit Fauvel, par François Jourdain, huissier, le trois mai aussi dernier, à la requête du demandeur, audit nom. La requête de défenses de Jacques Fauvel contenant qu'il ne reconnaît point le demandeur en toutes les qualités qu'il prend de faisant pour les héritiers d'Anne Ango, veuve Caron. Qu'il sait que les héritiers majeurs n'ont point donné de pouvoir audit Caron. Qu'au surplus la somme qui lui est demandée et dont est question en l'acte dudit jour premier avril mille sept cent cinquante-deux, entre la veuve de François Caron et Henry Hoareau, la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres devient aujourd'hui une dette de communauté où chacun des héritiers a part. Qu'aujourd'hui le demandeur ne peut y prétendre

⁴³⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieux]. *Partage. Veuve Caron, Anne Dango, avec ses enfants. 31 mars 1752*. Le premier lot de quatre esclaves tombe à Jacques Fauvel et Anne Marguerite Caron. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre : 45.2 : « Inventaire et partage des esclaves de défunt François Caron. 1751, 1752 ».

que pour sa part et celle de ceux pour qui il stipule et dont il a droit. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour renvoyer ledit Jean Caron de la demande par lui formée, qu'il soit fait compte à Fauvel de la somme de cent vingt-deux livres six sols, avancée de ses propres deniers, qu'il a payée pour faire face à vingt-quatre piastres dix-huit sols qui reviennent aux mineurs pour chacun leur douzième, en laquelle somme de quatre-vingt-dix-huit piastres dont est ci-devant question. Que ledit Caron, audit nom, ait à payer audit Fauvel une piastre cinquante [et] un sols six deniers pour le compte de sa soulte de partage de la mineure Catherine Caron, le tout sur sa somme de dix piastres quatre réaux cinq sols, que ledit Jean Caron doit audit défendeur et que du surplus il soit aussi condamné avec intérêts et dépens. Se réservant ses autres droits pour ce qui lui est dû, soit sur le demandeur ou sur la succession de ladite Anne Ango, ou autrement. La requête de répliques dudit Caron, au nom qu'il procède, à ce que les conclusions par lui prises en sa requête de demande lui soient adjugées et, en y amplifiant, Fauvel soit aussi condamné à payer à ladite Robin, en acquis dudit Caron, quarante piastres vingt [et] un sols six deniers, pour pareille somme qu'il a dû payer, en acquit de ladite veuve Caron, à la dame Robin. Vu aussi expédition des actes de partage et de cession desdits jours trente [et] un mars mille sept cent cinquante-deux et premier avril de la même année, et tout ce qui est mis et produit devant le Conseil, comme procurations et pouvoirs dudit demandeur, et inventaire des biens de la communauté de feu François Caron et Anne Ango, sa femme ; tout considéré **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Fauvel à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres cinquante [et] un sols six /// deniers, pour les causes expliquées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande ; condamne ledit Fauvel aux dépens, et, sur le surplus des dites demandes [des] parties, leur a réservé à se pourvoir comme elles aviseront. Fait et donné au Conseil, le trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Michaut.
Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



154. Jacques Pierre Lefaguyés, au nom des héritiers de feu Martin Poulain, contre Pierre Saussay. 3 septembre 1755.

fo 57 v° - 58 r°.

Du trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Lefaguyés (sic), aux qualités qu'il agit et procède en la succession Poulain, demandeur, en requête du vingt-sept février dernier, d'une part, et Pierre Saussay, habitant de cette île, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs, audit nom, expositive que la nécessité en laquelle il se trouve aujourd'hui réduit par la soustraction faite par Pierre Saussay de plusieurs titres quittances et obligations inventoriées et dépendant de la succession Poulain, dont il était chargé par inventaire, du six février mille sept cent quarante-neuf, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, détermine le demandeur à en poursuivre le recouvrement⁴⁴⁰. Que les pièces refusées par Saussay sont : un contrat de vente faite par le sieur chevalier de Palmaroux à feu Poulain et à Olivier Réel, sur la date du vingt-neuf avril mille sept cent quarante et inventorié sous la cote un ; un arrêt du Conseil Supérieur de cette île, rendu le trente mai mille sept cent quarante entre ledit défunt Poulain et Pierre Fouillard au sujet du paiement demandé par Poulain des intérêts du prix de la vente par lui faite audit Fouillard suivant le contrat, - ledit arrêt inventorié quatre - ; cinq reçus de café du sieur Gillot en déduction de sa dette, inventoriés, sous la cote huit ; deux pièces d'écritures qui sont quittances, lettres missives et reconnaissances au profit du feu Poulain, lesquelles deux pièces sont sous la cote onze ; et, enfin, cinq pièces d'écritures en liasse : la première est un accord passé devant monsieur Robin, le vingt-six février mille sept cent trente-sept, entre ledit Poulain et les nommés Dugué et Chaudon, la deuxième, du vingt-six octobre mille sept cent trente-cinq, est ledit acte de vente, et les trois autres pièces sont quittances et reconnaissances, inventoriées treize. Que comme partie de ces pièces sont quittance, reconnaissances et obligations au profit de Poulain, ainsi qu'il est porté par l'inventaire, il est indispensable au demandeur de se les faire remettre. Ce à quoi il conclut. Qu'après toutes ces raisons déduites, le demandeur requiert dépens, sur la réserve que ladite requête ne pourra lui nuire ni le faire déroger aux demandes, frais et conclusions et répétition faites par lui contre ledit Saussay. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et l'inventaire y joint à Pierre Saussay, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le quinze mars aussi dernier. La requête de défense de Pierre Saussay contenant entre autres choses qu'égard (sic) aux services qu'il a rendus à la succession Poulain, il n'eût pas dû s'attendre à une demande aussi déplacée que celle dudit Lefaguyés, mais que pour la faire tomber, il produira l'état des pièces qu'il a envoyées en France, en sa dite qualité de régissant (sic) pour la succession Poulain, où la

⁴⁴⁰ FR ANOM DPCC NOT REU 261 [Candos]. *Inventaire. Sieur Poulain, Ravine Sèche. 6 février 1749.*

Pour les esclaves de Martin Poulain, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit.* ADR. C° 2525. Titre 378.1. « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.

Cour remarquera combien peu de raison a le représentant actuel de ladite succession de se pourvoir en justice d'un fait qu'il pouvait s'éclaircir avec ledit défendeur. Qu'en conséquence ledit Lefaguyés sera débouté de ses demandes comme mal fondées. Que défenses lui seront faites de présenter à la Cour des requêtes conçues en de si mauvais termes, et que pour réparations desdits termes invectivants, calomnieux, injurieux insérés en sa requête (sic) du quatre et vingt-sept février dernier il soit ordonné que ladite requête sera supprimée et lacérée audience tenante, et ledit Lefaguyés condamné aux dépens. Autre requête de ce /// dernier du quatre juillet dernier contenant sa réponse aux défenses dudit Saussay, portant entre autres choses qu'il est en état de prouver que les pièces que Saussay a envoyées en France sont des copies écrites de sa main et dont il est question dans l'état qu'il produit et joint à ses dites défenses. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût au Conseil faire droit sur les demandes dudit Faguyés pour sa décharge envers ses commettants. Autre requête dudit Saussay, du vingt-sept août aussi dernier, portant qu'il a remis au Conseil le vrai des choses par son état et production de pièces. Qu'il ne pourrait que tomber dans des répétitions en continuant à répondre au demandeur. Pourquoi il soutient que les conclusions qu'il a ci-prises contre ledit Le Faguyés doivent lui être adjugées. Vu aussi l'expédition de l'inventaire fait après la mort de feu Martin Poulain, du six février mille sept cent quarante-neuf, qui constate l'état de la succession. Ensemble l'état des pièces que ledit Saussay a envoyées en France aux dits héritiers Poulain, le douze novembre mille sept cent cinquante, et tout ce qui a été mis et produit par devers la Cour par les parties, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jacques Lefaguyés de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



155. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard. 22 septembre 1755.

fo 58 r° et v°.

Du vingt-deux septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Marguerite Kerourio, mineure de vingt-trois ans, et de Joseph Kerourio, âgé de vingt [et] un an, enfants mineurs de défunt Joseph Kerourio et de dame Marie-Anne Mussard, sa veuve en secondes noces, leurs père et mère⁴⁴¹, reçu par maître Pierre Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le seize de ce mois, et représentés par sieur André Kerourio, frère desdits mineurs. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que sieur François Panon du Hazier, gendarme, soit nommé et élu pour subrogé tuteur aux dits mineurs, à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles composants la communauté qui a été entre défunt Henry Lebreton, premier mari de ladite Marie-Anne Mussard, laquelle communauté a été continuée avec ledit défunt Joseph Kerourio, son second mari, et elle ; de suite faire procéder au partage des dits biens meubles et immeubles, en faire dresser des lots, iceux faire jeter au sort, recevoir les parts qui écheront aux dits mineurs, payer toutes soultes et retour de lot ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et généralement faire, au sujet dudit partage, tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Lequel sieur Panon du Hazier, lesdits parents et amis le nomment et élisent, en ladite charge de subrogé tuteur, comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur André Kerourio, frère des dits mineurs, d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Joseph Kerourio et de Marie-Anne Mussard, sa veuve en secondes noces, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra, devant le Conseil Supérieur, François Panon du Hazier, gendarme, pour y prendre et accepter sa charge de subrogé tuteur aux dits mineurs, et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux septembre mille sept cent cinquante-cinq⁴⁴².

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. Amat Laplaine. A. Saige. Nogent.



⁴⁴¹ Le 20 février 1730, à Saint-Paul, Joseph Kerourio (v. 1700-1734) épouse Marianne Mussard (1701-1763), veuve Henry Lebreton (1695-1729), dont il aura trois enfants : André (1730-1785), Marguerite (1733-1796) et Joseph (1734-ap. 1755). ADR. C° 2794. *Cm. Kerourio et Marianne Mussard. 12 février 1730.* Ricq. p. 1756, 2008.

⁴⁴² Voir infra Titre 157.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur François Panon du Hazier, gendarme, lequel /// a pris et accepté la charge de subrogé tuteur des mineurs de feu Joseph Kerourio et de Marie Anne Mussard, sa veuve, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Panon du Hazier.



156. Louis Paulay, contre Edme Goureau. 23 septembre 1755.

° 58 v°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Louis Paulay, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Edme Goureau, officier d'infanterie, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Goureau, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt piastres portée au billet de Goureau, au profit du demandeur, le six septembre mille sept cent cinquante-quatre et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Goureau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du quatre de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant ci devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Edme Goureau, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Louis Paulay, la somme de vingt piastres portée au billet dudit Goureau, du dix septembre mille sept cent cinquante-quatre et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit Goureau aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



157. Marie-Anne Mussard, afin que soit procédé à l'inventaire et estimation des biens dont peuvent hériter ses enfants du premier et second lit. 23 septembre 1755.

° 58 v°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'huy présentée par Marie-Anne Mussard, veuve en premières nocces de Henry Lebreton et en secondes de Joseph K/ourio, expositive que ses enfants du premier lit qui sont : Henry, Louis, Joseph et Marie-Anne Lebreton, tous majeurs, elle désire leur remettre ce qui peut leur appartenir de la succession dudit feu Henry Lebreton, leur père ; et du second lit : André K/ourio, majeur. Que n'ayant point été fait d'inventaire après le décès de ses deux maris⁴⁴³, elle ne peut parvenir au but qu'elle se propose sans qu'il en soit fait un présentement en bonne et due forme. Qu'à cet effet il a déjà été procédé à l'élection d'un tuteur à ses enfants du second lit qui sont : Joseph (sic) et Marguerite K/ourio, attendu leur minorité. Ladite requête tendant aussi à ce qu'il plût à la Cour permettre, à l'exposante, de faire procéder audit inventaire et au partage subséquent entre elle et ses enfants et qu'il soit nommé un commissaire pour recevoir la prestation de serment des experts et tiers experts qui feront l'estimation desdits biens. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera procédé, à l'inventaire ci-dessus demandé, suivant l'usage ordinaire, et ensuite au partage pareillement requis ; et estimation faite des biens dont il s'agit par : Jacques Hoareau et Henry Hoareau, habitant à Saint-Paul, et par le tiers expert qui sera nommé par monsieur Desforges, Conseiller, que la Cour commet à cet effet, dont sera dressé procès-verbal (+ de prestation de serment) desdits experts et tiers, devant le dit sieur Conseiller commissaire, parties présentes, ou elles dûment appelées. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

⁴⁴³ Après le décès d'Henry Lebreton, époux de Marie-Anne Mussard, le 16 février 1730, il a été dressé un inventaire, et un accord de partage entre les héritiers a été enregistré le 17 juillet suivant. Voir note 449449 et supra Titre 155.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Roudic. A. Saige.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, (+ Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi), Jean Hoareau et Joachim Rivière, tuteurs desdits mineurs, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Joachim Rivière.

Hoarau (sic).

157.1. Les esclaves de Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard.

Joseph Kerourio, natif de Lorient (rct. 1725) ou de Ploemeur (rct. 1730) est arrivé à Bourbon vers le début de l'année 1722. Cette année-là, le 15 février, il contracte avec Jacques ou Isaac Beda un engagement de commandeur au terme duquel Beda et son épouse promettent de le nourrir sain et malade pendant dix ans en échange de quoi ledit Kerourio s'engage à cultiver leur habitation et à conduire leurs noirs⁴⁴⁴. Le 22 juin 1724, Kerourio donne à Anne Bellon, veuve Béda, quittance des 60 piastres qu'il a perçues pour l'année qui lui est due de son gage échu le 13 février dernier⁴⁴⁵.

Au recensement de 1725, Anne Bellon, veuve Isaac Béda et Joseph Kerourio, de Lorient, recensent 22 esclaves : 13 hommes et 9 femmes comme au tableau 1757.1-1. Cette année-là Anne Bellon déclare 12 esclaves au prorata desquels elle paye à la Commune des habitants 18 livres 24 sols⁴⁴⁶.

Le 14 mai 1729, Anne Bellon, la veuve Isaac Beda, en sa maison sur les Sables de Saint-Paul, couche son commandeur sur son testament et pour le récompenser des bons et loyaux services rendus à sa famille depuis 1722, laisse audit Joseph Kerourio « un morceau de terre situé près de la Ravine de la Saline, du côté de celle des héritiers Parny, dont la borne d'en bas est à prendre sur la ligne tirée de la Rivière Saint-Gilles à la borne du terrain des héritiers Léger, qui fait la borne d'en haut de la veuve Duhai »⁴⁴⁷. Le même jour elle passe avec Joseph Kerourio, une obligation de 300 écus pour les cinq années de service sur ses habitations à raison de 60 écus par an, faisant la somme de 900 livres tournois. La donation précédente est enregistrée le 16 mai, par devant maître Morel à Saint-Paul⁴⁴⁸.

Le 16 février 1730 est dressé l'inventaire et partage après décès des esclaves de défunt Henry Lebreton, époux de Marie-Anne Mussard, laquelle communauté recense ses esclaves depuis 1722 (tab. 157.1-1). De son vivant Henry Lebreton vivait dans une case de bois équarri à deux portes et quatre fenêtres, de vingt-deux pieds de long sur quinze de large, estimée 420 livres et possédait deux canots de pêche, dont un avec sa voile et ses avirons et l'autre plus petit, respectivement estimés 30 et 18 livres⁴⁴⁹. Ses héritiers s'accordent le 17 juillet suivant afin procéder au partage des 12 esclaves délaissés par leur défunt père.

		o. b.		Recensements		Inventaire et partage. 16/2 et 17/7/1730.			
	Hommes	caste		1722	1725	État	âge	£	échoit à
	Jouan	C.		14	16	-	-	-	-
1	Silvestre	M.	b : 23/4/1730		9	Chrétien	17	300	
2	Etienne	M.				Non baptisé	18	250	
3	Paul	M.					-	348	René Cousin ⁴⁵⁰

⁴⁴⁴ ADR. C° 2794, 77 r. *Traité entre Jacques Béda et Joseph Kerourio. 15 février 1722.*

En 1725, la veuve Béda verse 18 livres 14 sols à la Commune des habitants au prorata de ses 12 esclaves déclarés, commandés par Joseph Kerourio. R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Titre 1. ADR. C° 1745, f° 1 v°.

⁴⁴⁵ Ibidem. f° 117 r°. *Quittance de Joseph Kerourio à Anne Bellon, veuve Béda. 22 juin 1724.*

⁴⁴⁶ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766 [...] ADR. C° 1745 à 1798. op. cit.* Titre 1. ADR. C° 1745. f° 1 r°. « 1725. Répartition faite au désir de l'Édit, de Sa Majesté touchant les Noirs, donné à Versailles au mois de novembre 1723 ».

⁴⁴⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...], 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* Titre 204. ADR. C° 2526, f° 67 r°. « Marianne Mussard, veuve Joseph Kerourio, contre Pierre-Antoine Michaut, ès noms des héritiers de feu de Fortia. 27 août 1750 ».

⁴⁴⁸ ADR. 3/E/33. *Obligation de la veuve Béda envers Joseph Kerourio, 14 mai 1729.*

ADR. 2/E/29. ADR. 3/E/29. *Donation, Anne Bellon, veuve Béda, à Joseph Kerourio, son commandeur, Saint-Paul, Morel François, 16 mai 1729.*

⁴⁴⁹ ADR. 3/E/4. *Inventaire et Partage après décès de Henry Lebreton époux de Marie-Anne Mussard. 16 février 1730. Ibidem. Accord en forme de partage entre les héritiers Lebreton. 17 juillet 1730.*

⁴⁵⁰ Paul : René Cousin (1688-1776) en hérite du fait de sa défunte épouse Marie-Madeleine Lebreton (1698-1744).

	Femmes	caste	o. b.	Recensements		Inventaire et partage. 16/2 et 17/7/1730.			
				1722	1725	État	âge	£	échoit à
4	Dauphine	M.	b : 31/5/1727		13	Chrétienne	22	300	Veuve
5	Calle	M.			10	Non baptisée	16	300	Veuve
6	Jeanne	M.				Non baptisée	26	300	
7	Julie	M.				Non chrétienne	11	200	veuve
8	Marthe	Cr.	o : 25/4/1721			Créole	7	180	Aux mineurs
9	Marie-Anne	M	b : 31/5/1721				[36]	340	+ : Anne Lebreton ⁴⁵¹
10	Jeanne	Cr.	o : 31/10/1723 ⁴⁵²			Sa fille			
11	Catherine	M						300	J.-Bpte. Lebreton ⁴⁵³
12	Michel	Cr.				Sa fille (sic)			

Tableau 157.1-1 : Recensements, inventaire après décès et partage des esclaves d'Henry Lebreton et Marianne Mussard. 1722-1730

Le 20 février 1730, Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard, veuve Henry Lebreton se marient à Saint-Saint-Paul⁴⁵⁴. Le 26 juin suivant un arrêt du Conseil, pris en conséquence du testament de la veuve Beda du 14 mai 1729, donne à Joseph Kerouriou les mêmes droits dans la commune de l'Hermitage qu'aux héritiers d'Anne Bellon, veuve Isaac Beda⁴⁵⁵.

Les 24 esclaves de la communauté Joseph Kerourio, Marianne Mussard, veuve Henry Lebreton sont commandés en 1733/34 par le nommé Bastien Kouague de Guidel, âgé d'environ 30 ans, et recensé de 1730 à 1735 comme au tableau 157.1-2. Nous formons l'hypothèse que quelques-uns d'entre eux (tab. 157.1-2) comme Silvestre (n°3) et Etienne (n°1) Marie-Anne (n° 14), Calle (n° 16,), Jeanne (n° 17), Marthe (n° 18) et Julie (n° 19), certains baptisés à Saint-Paul, proviennent sans doute de la veuve Béda.

A compter de 1730, plusieurs des esclaves de cette communauté se signalent par leur propension à désertier l'habitation Kerourio sans que l'on sache toujours à quoi exactement attribuer leur marronnage⁴⁵⁶.

- Claude, esclave malgache, âgé d'environ 50 ans, appartenant à Joseph Kerourio, est déclaré marron pour la première fois le 11 juillet 1730, par Lebreton qui signe. Il est repris le 22 juillet par Antoine, portugais, appartenant à monsieur Dumas.
- Isabelle, esclave créole, âgée d'environ 20 ans, appartenant à Kerourio (n° 22), est déclarée maronne pour la première fois le 15 novembre 1730, sans autre précision de date de reprise ou de retour volontaire. Le greffe indique à son sujet : « on a oublié ladite Isabelle. Elle est déjà chez son maître ».
- Vaau ou Vau, esclave malgache (n° 20), âgée de 30 ans environ, déclarée marronne pour la première fois le 21 mai 1733, s'est rendue volontairement après trois jours d'absence. Elle s'enfuit à nouveau le 9 septembre 1733. Déclarée par Henry Lebreton, elle est reprise et ramenée à son maître le 15 septembre suivant.
- Sylvestre (n° 2), esclave malgache appartenant à Kerourio, parti marron par récidive le 19 mars 1733 a été repris le même jour « et passé au carcan » après vêpres pour être ensuite remis à son maître. Le même, maintenant repris de justice et âgé d'environ 15 ans, récidive le 29 avril suivant. Il se rend dix jours après, le 9 mai 1733, à André Rault.
- Indien ou Julien (n° 8), esclave indien, appartenant à la veuve Kerourio, pour avoir mené des chiens dans le bois et avoir tué à coup de sagaie une truie pleine appartenant au sieur Morel, est condamné, le 7 juin 1735, à recevoir en la place accoutumée, cent coups de fouet des mains de l'exécuteur des hautes œuvres et ensuite à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite⁴⁵⁷.

⁴⁵¹ Jeanne, o : 31/10/1723, tombe en réalité à Michel Mussard (1727-1757), fils de défunts Anne Lebreton (1703-1729) et Michel Mussard (1706-1729). Ricq. p. 2013.

⁴⁵² Par hypothèse l'acte étant ruiné : Jeanne « [...] esclave de la veuve [...] le par]rain a été Julien Legol, mate[lot, et la marraine] Anne Lebreton, née ledit jour et an que dessus ». ADR. GG. 1, n° 1404.

⁴⁵³ Catherine et sa fille échoient à Jean-Baptiste Lebreton (1700-1780), époux de Dauphine Payet (1718-1754). Ricq. p. 1618.

⁴⁵⁴ ADR. Saint-Paul, GG. 13, n° 337.

⁴⁵⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Table du registre. Résumé. Titre 146. ADR. C° 2517. p. 118. « Joseph Kerouriou, demandeur, et les héritiers d'Anne Bellon, veuve Isaac Beda. 26 juin 1730 ». p. 19.

Le terrain en question fera l'objet d'un contentieux entre la veuve Kerouriou et les héritiers d'Anne Bellon, veuve Béda. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op.cit.* Titre 100. ADR. C° 2526, f° 35 v° - 36 r°. « Marianne Mussard, pour que soient reconnues les bornes et comptés les caféiers d'un terrain dont aurait indument joui Dachery de Salican. 9 mai 1750 ». *Ibidem.* Titre 204. ADR. C° 2526, f° 67 r°. « Marianne Mussard, veuve Joseph Kerourio, contre Pierre-Antoine Michaut, es noms des héritiers de feu de Fortia. 27 août 1750 ». *Ibidem.* Titre 219. ADR. C° 2526, f° 74 v° 77 r°. « Marianne Mussard contre Charles-Romain Dachery de Salican. 16 septembre 1750 ».

⁴⁵⁶ ADR. C° 943. *Registre des déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734. 97 folios.*

⁴⁵⁷ Copie envoyée à tous les capitaines de quartier pour la faire mettre à exécution. Lesquels en certifieront l'exécution à la Cour dans le mois. Le Conseil saisit l'occasion pour prendre une ordonnance qui sera lue et affichée dans tous les quartiers de l'île, faisant à nouveau défense à tous esclaves de mener des chiens, si ce n'est à l'attache, et de porter des sagaies ou autres armes offensives, sous peine du fouet ; enjoignant également à tous ceux qui trouveront des

Rang	Hommes	Caste	o, b	X	1730	1732	1733/34	1735
1	Etienne	M.	b : 25/7/1725 ⁴⁵⁸		14	17	18	19
2	Silvestre	M.	b : 23/4/1730		12	15	16 maron	17 maron
3	Silvestre ⁴⁵⁹	M.	b : 21/12/1724		7	10	11	12
4	Athanase	M.			3	6	7	8
5	Louis ⁴⁶⁰	M.				42	43	44
6	Louis	M.				11	12	13
7	Jacques	M.				32	33	34
8	Julien	I.				32	33 M.	34 M.
9	Nicolas	I.				30	31 M.	32 M.
10	Laurent	I. (?)	b : 9/4/1731			1	2 M.	3 M.
11	Julien	I.				12	13 M.	14 M.
12	François	M.					20	21
13	Antoine ⁴⁶¹	M.					12	13

Rang	Femmes	Caste	o, b	X	1730	1732	1733/54	1735
14	Marie-Anne	M.	b : 31/5/1721		36	39	40	41
15	Dauphine	M.	b : 31/5/1727		30	33	34	35
16	Calle	M.			29	32	33	34
17	Jeanne	M.			29	32	33	34
18	Marthe	Cr.	o : 25/4/1721	x : 13/11/1747	11	14	15	16
19	Julie	M.	b : 15/4/1736		11	14	15	16
20	Vau	M.				30	31	32
21	Pélagie	M.	o nd /+ : 18/11/1753			37	38	39
22	Isabelle	Cr.		x : 29/9/1727		25	26	27
23	Suzanne	Cr.	o : 30/5/1733				1	2
24	Becca	M.					44 (?)	45

Tableau 157.1-2 : Les esclaves recensés par Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard, de 1730 à 1735.

En 1751, pour la valeur d'un noir nommé Joseph, maron, lui appartenant et tué dans le bois par un noir nommé Augustin, esclave à Monsieur Deheaulme, la veuve Kerourio perçoit de la Commune des habitants un dédommagement de 170 livres⁴⁶².

Comment se comportaient Kerourio, Marie-Anne Mussard, sa femme, ou leur commandeur envers leurs esclaves. Les documents manquent pour clairement répondre à cette question. Cependant l'état des 22 esclaves de Jacques Béda, dressé le 25 janvier 1724, à la suite du décès de leur propriétaire et dont, depuis 1722, Joseph Kerourio était le commandeur, nous fournit plusieurs indices : quatre des 22 esclaves de Béda : Dauphine, Jean-Baptiste, Louise, la femme d'Henry flétri de la fleur de lys, Anne, très vieille, sont invalides. L'esclave créole nommé Louis, âgé d'environ 18 ans, est marron depuis 18 mois. Dominique, esclave Malabar d'environ 34 ans, mari de la nommée Raphaëlle « au nez coupé », est condamné, le 21 mai 1726, à être pendu pour crime de vols et marronnages par récidives. Il est inhumé le lendemain à Saint-Paul (fig. 157.2). Joachim, esclave malgache, lépreux et sans prix, parce qu'« entièrement incapable de rendre aucun service, à rien », sera tué dans les bois, par les noirs, en janvier 1725⁴⁶³. Quant au nommé André, mort « par les mains de l'exécuteur des hautes

esclaves avec des chiens, sans être à l'attache, ou armés de sagaies, ou autres armes, de les arrêter et constituer prisonniers, et à toutes les autres personnes libres d'envoyer leurs noirs ramasser les troupeaux qui paissent dans les terres communales, sans qu'il y ait des blancs avec eux et sans faire avertir les particuliers qui ont des animaux dans les mêmes endroits, sous peine de vingt écus d'amende envers l'hôpital et de payer tout le dommage qui pourra être fait. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...] 1733-1737, op. cit.* Titre 48, ADR. C° 2519, f° 119 v° - 120 v°.

« Arrêt contre les nommés Indien, esclave à la veuve Kerourio, Hercule et Bernard, esclaves de Georges Noël père et fils. 7 juin 1735 ».

⁴⁵⁸ Un premier Etienne, âgé d'environ 20 ans, appartenant à la veuve Béda, est décédé le 2/7/1729 à Saint-Paul, ADR. GG.15. n° 616.

⁴⁵⁹ Cet acte de baptême fait suite à celui de Marie, fille d'une négresse païenne d'Henry Mollet, baptisée le 24 décembre. Silvestre, âgé de 15 mois environ, esclave de la veuve Jacques Béda, b : 21/12/1724, à Saint-Paul, par Abot ; par. : Joseph [Kerourio] ; mar. : Anne Breton. ADR. GG. 2, n° 1424.

⁴⁶⁰ Louis, âgé de 50 ans environ, esclave de la veuve Kerourio, + : 9/1/1745 à Saint-Paul, par François Monet, mort hier. En présence de Louis Lebreton, de Pierre et Julien tous deux esclaves de la veuve Kerourio. ADR. GG. 16, n° 1687.

⁴⁶¹ Antoine, esclave âgé d'environ 20 ans, esclave de la veuve Kerourio, + : 23/11/1744, à Saint-Paul, par François Monet. En présence de Louis, Julien et Julie tous esclaves de la veuve Kerourio. Mort hier « ondoyé dans sa dernière maladie ». ADR. GG. 16, n° 1672.

⁴⁶² Ledit Joseph, Cafre, maron depuis longtemps et voleur de bananes, a été tué au couteau par Augustin, créole de Bourbon, né vers 1713, gardien de l'habitation Deheaulme, à la Montagne Saint-Paul. Lequel Augustin reçoit de la Commune 30 livres de récompenses pour avoir tué ledit Joseph. ADR. C° 994. *Déclaration d'Augustin, esclave de Mr. Deheaulme, 22 avril 1751.* Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1, n° 50.3, p. 335-336.

Ibidem. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766 [...] ADR. C° 1745 à 1798. op. cit.* Titre 33.1. ADR. C° 1775. f° 1 r°. « État des frais faits pendant le courant de l'année 1751 concernant la Commune (f° 1 r° et v°) ».

⁴⁶³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733, op. cit.* ADR. C° 2517. Titre 9. ADR. C° 2517, p. 37-38. « Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui avaient été tués. Du 30 janvier 1725 ».

Sur les esclaves recensés par Isaac Béda et Anne Bellon de 1704 à 1725, l'état des esclaves au décès de leur propriétaire au 25 janvier 1724 et celui des esclaves de la succession Anne Bellon au 10 janvier 1730, voir notre commentaire dans : *Ibidem.* Titre 16. ADR. C° 2517, p. 51. « Arrêt du Conseil Supérieur

œuvres », il est inhumé le 25 mai 1723 à Saint-Paul, par Abot (fig. 157.1)⁴⁶⁴. Enfin les « deux chaînes de fer pour enchaîner les noirs », estimées 6 livres, qui figurent dans l'inventaire après décès de Joseph Kerourio dressé en octobre 1755 nous permettent d'inférer qu'il n'était pas un des propriétaires d'esclaves les plus tendres⁴⁶⁵. Il se pourrait aussi qu'il n'en ait pas été un des plus sobres. En avril 1730, Joseph Kerourio et deux de ses amis : Jean-Baptiste Lebreton et Joseph Gonneau est impliqué dans une affaire de traitements barbares exercés sur un esclave appartenant au Gouverneur Dumas. Alors qu'ils étaient tous trois dans l'habitation de Jean-Baptiste Lebreton attablés à boire sous un arbre, Ils y auraient surpris, en compagnie d'une négresse, un esclave appartenant au sieur Dumas. Sachant à qui il appartenait, il l'aurait amarré à l'arbre et se seraient mis alternativement à boire et à battre le dit noir avec tant de cruauté que dix jours après les faits, au rapport du sieur Dains, chirurgien major, ce dernier était encore entre les mains du chirurgien⁴⁶⁶.

	1732. St.-Paul. C° 768.	1733/34. St.-Paul. C° 769.	1735. St.-Paul. C° 770.	Saint-Louis. C° 770				
terres cultivables	Dot 1729	5 720	Dot 1729	5 720	Dot 1729	5 720	500x30	15 000
	200x23	4 600	200x23	4 600	200x23	4 600	500x30	15 000
	78x25	1 950	78x25	1 950	78x25	1 950		
	400x10	4 000	400x10	4 000	400x10	4 000		
	300x14	4 200	300x14	4 200	300x14	4 200		
	1 000x20	20 000	1 000x20	20 000	1 000x20	20 000		
	400x9	3 600	400x9	3 600	400x9	3 600		
	43 550		43 550		43 550			
friches		41 450		41 450		40 930		30 000
en rapport		2 620		2 620		2 620		
emplacements			3	5 480	3			
total	arpents	244 2/5		286		276		168 3/4
caféiers	En rapport	5 000	plants	2 000	Plants jeunes	200		
			En rapport	4 000	En rapport	3 000		
					à fournir	1 000 lp.		
bestiaux	vaches	18	vaches	20	vaches			
	bœufs	5	bœufs	3	bœufs	15		
	moutons	80	moutons	40	moutons	50		
					cabris	12		
					cochon	4		
basse-cour					poules	15		
					dindes	5		
					pigeons	15		
emblavures					blé	1 000 lp.		
					maïs	4 000 lp.		
					fayots	400 lp.		

Tableau 157.1-3 : Recensements 1732-1735. Terres cultivables et produit de l'habitation Kerourio.

Force est de constater, cependant, que cette communauté possédait aussi quelques noirs fidèles. C'est ainsi que les 24 et 25 avril 1733, en compagnie d'autres esclaves appartenant aux sieurs Lambillon et Duguilly, trois esclaves de la veuve Kerourio : Louis (n° 5), Isabelle (n° 22) et Calle (n° 16) capturent Jouan, Cafre de Mozambique, et sa femme malgache, Louise, esclaves d'Henry Rivière et marrons récidivistes depuis le 24 décembre de ladite année. Il est vrai que, et ceci explique aussi sans doute cela, la veille, après le coup de canon de retraite tiré, Jouan, dont la femme est cousine d'Isabelle et de Louis, armé d'une sagaie, s'est enfui, de l'emplacement du sieur Joseph Kerourio. Au témoignage d'Isabelle, il y avait tenté de la contraindre à venir avec lui aux marrons en tuant au préalable son enfant de crainte qu'il ne les fasse découvrir lorsqu'ils seraient dans le bois. Dénoncé par Isabelle à son maître, le lendemain Jouan tombait dans l'embuscade qui lui était tendue. Le coup de fusil qu'il avait reçu au bras de la part de son maître ne l'ayant pas arrêté, sa fuite s'était achevée sur le bord de la mer. Louis l'avait assommé d'un coup de bâton sur la nuque. Calle avait aidé à le haler sur le plain⁴⁶⁷.

qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726 ». Suivi de notre commentaire sur les esclaves de cette habitation et de la succession Jacques Beda et Anne Bellon. Tab. 16-1 à 3, p. 80-95.

⁴⁶⁴ André : fig. 157.1. ADR. GG. 15, n° 227. Dominique : fig. 157.2. ADR. GG. 15, n° 289.

⁴⁶⁵ ADR. 3/E/42. *Inventaire après décès de Joseph Kerourio. 9 octobre 1755, f° 3 v°.*

⁴⁶⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Titre 45. C° 2517, p. 112-113. « Arrêt contre Joseph Gonneau, Joseph Kerourio, Jean-Baptiste Lebreton, accusés de traitements barbares exercés sur un esclave appartenant à Pierre Benoît Dumas. 23 avril 1730 ».

⁴⁶⁷ Voir les 24 pièces du procès criminel instruit contre Jouhan et Louise convaincus du crime de marronnage par récidive et de bris de prison, dans : Robert Bouquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. ADR. C° 1012. « Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise ». p. 9-70. Louise est condamnée à être pendue, le 13 novembre 1737. Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520, f° 54 v°- 55 r°. Titre 30. « Arrêt définitif contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737 ». p. 91-92. « Pour la valeur [de sa] négresse pendue par arrêt du 13 novembre », Henry Rivière perçoit un dédommagement de 200 livres de la part de la Commune des habitants. Ibidem. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766 [...] ADR. C° 1745 à 1798. op. cit.* Titre 8.1. ADR. C° 1750. f° 1 v°. « État des dépenses concernant la Commune faites dans le courant de l'année 1737 ».

De 1732 à 1735 les sept parcelles de terres cultivables qui forment l'habitation Kerourio au quartier Saint-Paul s'étendent sur une superficie d'environ 104 ha dont 6% environ sont défrichés et mis en rapport par les esclaves. Ces derniers ont été conduits à pratiquer sur l'habitation une agriculture duale fondée sur l'exploitation commerciale d'une cafétérie dont ils ont récolté 1 000 lb de cerises, environ 5 quintaux, en 1735, l'élevage de bœufs, moutons et cabris, de cochons, l'entretien d'une basse-cour et la culture de céréales dont ils ont récolté : 5 quintaux environ de blé, 19 quintaux et demi environ de maïs et 2 quintaux environ de haricots (tab. 157.1-3)⁴⁶⁸.

L'inventaire après décès de Joseph Kerourio est dressé le 9 octobre 1755 (tab. n°157.1-4). Pour l'occasion les arbitres dressent l'état nominatif des esclaves hommes et femmes de la succession et en indiquent : la caste, l'âge et éventuellement l'état avant que de les diviser en deux lots dont le premier va à la veuve et le second est partagé ensuite entre ses enfants héritiers du premier et second lit⁴⁶⁹.

André.
25 Mai 1723.
N° 227.

Le an de grâce mil sept cent vingt trois, le vingt.
Cinquième jour de Mai, est mort André, esclave de
jacques Bèda par la main de l' Exécuteur des
hautes œuvres, il a vu son test sa crum int de son intin et
et dont le Corps a été inhumé dans le cimetière de
cette paroisse le dit jour et au lieu dessus. —
Abot, et th. m. is.

Figure 157.1 : Sépulture d'André, esclave de Jacques Bèda, mort « par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres ». 25 mai 1723.

Dominique.
22 Mai 1726.
N° 289.

Le Vingt-Deuxième jour du mois de Mai mil sept
Cent vingt six est décédé par les mains de la justice
Dominique, âgé d'environ Quarante ans, esclave de la
Veuve Bèda. Son corps a été inhumé dans le cimetière
de cette paroisse par moi soussigné. — Ormang, et th. m. is.

Figure 157.2 : Sépulture de Dominique « décédé par les mains de la justice », esclave de la veuve Bèda. 22 mai 1726.

rang	rct.	Inventaire. 9/10/1755.					Partage. 9/10/1755.			
		Hommes	caste	âge	o. b. x	£	veuve	1er lit	2 nd lit	£
1	4	Athanaze	Cr.	27		576			André Kerourio	576
2		Alexandre	C.	30	b : 13/11/1747	576		Louis Lebreton		576
3		Pedre	C.	25		576	veuve			576
4		François	C.	26	b : 8/7/1736	500		Henry Lebreton		500
5		Phaéton	M.	26		500	veuve			500
6	11	Julien	M.	30		400			Marguerite Kerourio	400
8	10	Laurent	Cr.	25	b : 9/4/1731	400	veuve			400
9		Pierre	Cr.	16	o : 18/5/1736	400		Joseph Lebreton		400
10		Etienne	Cr.	15	o : 30/3/1738	400			Joseph Kerourio	400
11	9	Nicolas ⁴⁷⁰	M.	[53]	« Très vieux et infirme »	200		M.-Anne Lebreton		200
12		Rocque, Roch	Cr.	7	o : 13/2/1748	150			Joseph Kerourio	150
13		Valentin	Cr.	6	o : 5/8/1748	140			André Kerourio	140
14		Anicet	Cr.	4	o : 17/4/1751	140		M.-Anne Lebreton		140
15		Théodore	Cr.	3	o : 8/7/1751	100			Marguerite Kerourio	100
16		Pacôme	Cr.	2		80	veuve			80

⁴⁶⁸ ADR. C° 768. Rct. 1732, vue p. 49-50. ADR. C° 769. Rct. 1733-34, vue p. 40-41. ADR. C° 770. Rct. 1735, Saint-Paul, vue p. 54-55 ; Saint-Louis, vue p. 219.

⁴⁶⁹ Voir note 465.

⁴⁷⁰ Nicolas, indien, âgé de 30 ans environ au rct. de 1732 et par la suite Malgache.

rang	rct.	Inventaire. 9/10/1755.						Partage. 9/10/1755.			
		Femmes	caste	état	âge	o. b. x	livres	veuve	1 ^{er} lit	2 nd lit	£
17	14	Marie-Anne	M.		60	b : 31/5/1721	200			André Kerourio	200
18	17	Jeanne	M.		60		250	veuve			150
19	15	Dauphine	M.		60	b : 31/5/1727	200	veuve			200
20		Rose	M.		60	b : 26/4/1741	200			André Kerourio	200
21		Thérèse	M.		45	x : 23/11/1739	400			Joseph Kerourio	400
22		Agathe	M.		35		450		M.-A. Lebreton		450
23	19	Julie	M.		40	b : 15/4/1736	450	veuve			450
24	23	Suzanne	Cr.		20	o : 30/5/1733	500		Joseph Lebreton		500
25	22	Isabelle	Cr.		40		450	veuve			450
26		Barbe	Cr.		15	o : 18/1/1739	500	veuve			500
27		Marie	Cr.		14	o : 2/6/1741	450			Marguerite Kerourio	450
28		Batilde	Cr.		12	o : 13/3/1743	400	veuve			400
29		Françoise	Cr.		5	o : 11/9/1749	200		Henry Lebreton		200
30		Adric ♀	Cr.		2	o : 25/6/1753	100	veuve			100
31		Suzanne	I		20		360		Louis Lebreton		360
32		Marie	Cr.	Infirmes	40		200		Henry Lebreton		200

Tableau 157.1-4 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de défunt Joseph Kerourio. 9 octobre 1755.

De 1733 à 1761, Joseph Kerourio, puis sa veuve, versent à la Commune des Habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous (tab. n°157.1-4)⁴⁷¹.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Joseph Kerourio		débit	131	6	8	2	6 v°
1747	1734	Joseph Querourio		24	48	-	-	3	7 r°
1750	1737	Veuve Querourio		23	26	12	10	8	6 v°
1752	1738	Veuve Querourio		24	33	12	-	10	9 v°
1753	1739	Veuve Querourio		25	50	8	4	11	10 v°
1763	1746	Veuve Querourio	Saint-Paul	27	18	4	6	21	2 r°
1766	1746	Veuve Querourio	Saint-Paul	27	18	4	6	24.1	3 v°
1767	1747	Veuve Querourio	Saint-Paul	22	11	-	-	25.1	9 v°
1769	1748	Veuve Querourio	Saint-Paul	30	20	5	-	27.3	3 r°
1770	1749	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	30	15	7	6	28.2	9 r°
1772	1750	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	31	29	9	-	30	2 v°
1775	1751	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	30	15	-	-	33	3 r°
	1751		Pour la valeur de Joseph ⁴⁷²		170	-	-	33.1	1 r°
1776	1752	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	29	79	15	-	34	2 v°
1787	1755	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	28	47	19	-	45	2 v°
1788	1756	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	26	36	14	6	46	2 v°
1790	1757	Marianne Mussard, veuve Querourio	Saint-Paul	26	25	13	6	48	2 v°
1793	1758	Marianne Mussard, veuve K/rourio	Saint-Paul	24	70	4	-	51	2 v°
1794	1761	Marianne Mussard, veuve K/rio	Saint-Paul	16	8	14	8	52	7 r°

Tableau 157.1-5 : Redevances versées à la Commune des habitants par Joseph Kerourio, puis sa veuve de 1733 à 1761.

157.2. Généalogie. Succession Joseph Kerourio. Familles conjugales et maternelles serviles.

Famille 1.

I Alexandre (n° 2, 157.1-4).

o : entre 1722 et 1725 en Afrique (Cafre, âgé d'environ 30 ans, au 9/10/1755).

b : 13/11/1747, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4333⁴⁷³.

Cafre, âgé d'environ 25 ans, esclave de la veuve Kerourio.

par. : Olivier Lehindou, dit la Tendresse, infirmier ; mar. : Marie-Anne Gonneau qui signe.

+ : ap. 1755, Louis Lebreton en hérite.

x : 13/11/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 607⁴⁷⁴.

Esclaves de madame la veuve Kourio.

Après la publication d'un ban, « l'une des parties ayant été dispensé des deux autres en faveur du baptême ».

En présence des témoins connus et soussignés : François et Paul Gonneau, Panon, Joseph Maunier.

Marthe, Ila- ? (n° 18, tab. 157.1-2).

o : 25/4/1721 à Saint-Paul. GG. 2, n° 1227.

⁴⁷¹ R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Passim. 1758, Titre 51 : à raison de 2 livres 18 sols 6 deniers par tête. 1761, Titre 52 : à raison de 10 sols 11 deniers par tête. 1762, Titre 53 : à raison de 8 sols 4 deniers par tête. 1763, Titre 54 : à raison de 10 sols 1 denier par tête.

⁴⁷² « Pour la valeur d'un noir nommé Joseph, appartenant à la veuve K/rourio, tué dans le bois par un nommé Augustin, esclave à monsieur Dehaulme : 170 livres ». « Au dit Augustin pour récompense : 30 livres ».

⁴⁷³ Baptême collectif de deux esclaves dont une femme esclave de Duguilly.

⁴⁷⁴ Mariage collectif de deux couples d'esclaves.

Fille d'une négresse païenne, I, et d'un père inconnu.
Esclave de la veuve Lebreton.
b : 25/4/1721 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2, n° 1227.
par. : François Gonneau ; mar. : A. Lebreton.
+ : 9/10/1754 à Saint-Paul, par François Monet. ADR. GG. 16, n° 2365.
Morte hier, âgée de 40 ans environ, esclave de madame Kerourio, ondoyée dans sa dernière maladie.
En présence de Laurent Lebreton et Michel Gonneau qui signent.
a : Trois enfants naturels, IIIa- ?a-1 à 3 (famille 8).

D'où

II-1 Roch, Roque (n° 12, tab.157.1-4).

o : 13/2/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3609.
Fils d'Alexandre et de Marthe, esclaves de la veuve Kerourio.
b : 13/2/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3609.
par. : Louis Thérèse Panon ; mar. : Marie-Anne Noël, qui tous deux ont signé.
+ : ap. 1755, Joseph Kerourio en hérite.

II-2 Françoise (n° 29, tab.157.1-4).

o : 11/9/1749 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4620.
Fille d'Alexandre et de Marthe, sa femme légitime, esclave de la veuve Kerourio.
b : 12/9/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4620.
par. : Jacques Gonneau, fils ; mar. : Marguerite Kerourio, qui ont signé.
+ : ap. 1755, échoit à Henry Lebreton

II-3 Alexandre Anicet (n° 14, tab.157.1-4).

o : 17/4/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4835.
Fils d'Alexandre et de Marthe, sa femme légitime, esclave de la veuve Kerourio.
b : 18/4/1751 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4835.
par. : Jean-Baptiste Bertheaud, ; mar. : Marie-Thérèse Léger, qui ont signé.
+ : ap. 1755, Marie-Anne Lebreton en hérite.

II-4 Andri, Adric (n° 30, tab.157.1-4).

o : 25/6/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5150.
Fille d'Alexandre et de Marthe, esclave de Kerourio.
b : 25/6/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5150.
par. : Pierre Mercier qui signe ; mar. : Marguerite Bertaud.
+ : ap. 1755 demeure à la veuve.



Famille 2.

I François. (n° 4, tab.157.1-4).

o : v. 1726 en Afrique (Cafre, 26 ans environ au 9 octobre 1755).
b : 8/7/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2693⁴⁷⁵.
Esclave de la veuve Kerourio, âgé d'environ 20 ans.
par. : François Lautret, fils ; mar. : Anne Elgard.
+ : ap. 1755, Henry Lebreton en hérite.

x : 9/7/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 13, n° 441.

Esclaves de madame la veuve Jurio [Kerourio].

« Après la publication des bans et les fiançailles ».

en présence des témoins connus et soussignés Alain Lacour, Alain Dubois, J. Lauret, François Auber, Louis de Laval.

Dauphine, I. (n° 15, tab. 157.1-1. n° 19, tab.157.1-4).

o : v. 1695 à Madagascar (Malgache, n° 4, tab. 155-1, 13 ans environ, rct. 1725 chez Henry Lebreton, 60 ans environ au 9 octobre 1755).

b : 31/5/1727, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1703.

Esclave de Henry Lebreton. Esclave de Kerourio au 12/2 et 17/7/1730.

par. : Joseph Kerourio, qui signe ; mar. ; veuve Beda.

+ : ap. 1755, demeure à la veuve.

xa: 3/6/1727 à Saint-Paul, par [Abot]. ADR. GG. 13, n° 297⁴⁷⁶.

Après les fiançailles et la publication des bans du mariage. En présence des témoins soussignés : Jean-Baptiste Laval, Pierre Auber, Henry [...], François Rivière, J. Choppy, Georges Noël, Jean-Baptiste Lebreton, Henry Rivière.

Jean, I.

o : v. 1707.

+ : 15/6/1729 à Saint-Paul, âgé de 22 ans environ, par Abot. ADR. GG. 15, n° 494.

Esclave de Henry Lebreton.



Famille3.

I- Isabelle. (n° 25, tab.157.1-4).

o : v. 1707 à Bourbon (Créole, 25 ans, rct. 1732).

⁴⁷⁵ Baptême collectif de quatre esclaves pièces d'Inde âgés de 17 à 22 ans environ.

⁴⁷⁶ Couple d'esclaves de Henry Lebreton. Mariage collectif de 5 couples d'esclaves appartenant à trois particuliers.

+ : ap. 1755, demeure à la veuve.
xa : 29/9/1727 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 310 (famille 6).

Louis, I. (1705- ?).
d'où deux enfants, II-1 à 2.

b : enfants naturels.

IIb-1 Pierre (n° 9, tab.157.1-4).

o : 18/5/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2679.
Fils naturel d'Isabelle, qu'elle dit avoir eu avec Jacques, tous deux esclaves de la veuve Kerourio, b : 19/5/1736 à Saint-Paul, par Léon.
ADR. GG. 3, n° 2679.
par. : Henry Lebreton ; mar. : Anne Elgard.
+ : ap. 1755, Joseph Lebreton en hérite.

IIb-2 Valentin (n° 13, tab.157.1-4).

o : 5/8/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4446 (fig. 157.5).
Fils d'Isabelle, esclave de la veuve Kerourio.
b : 5/8/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4446.
par. : Pierre-Jacques Léger ; mar. : Geneviève Payet.
+ : ap. 1755, André Kerourio en hérite.

IIb-3 Théodore (n° 15, tab.157.1-4).

o : 8/7/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4872.
Fils naturel d'Isabelle, esclave de Kerourio, et de Louis, esclave de Bosse.
b : 9/7/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4872.
par. : Pierre Jacques de Lesquelen, qui signe ; mar. : Marie Elgard.
+ : ap. 1755, Marguerite Kerourio en hérite.

IIb-4 Michel.

o : 29/8/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5497.
Fils naturel d'Isabelle et d'Athanase, esclaves de madame Kerourio.
b : 30/8/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5497.
par. : Jacques Gonneau, fils ; mar. : Jeanne Marie Dubert.
+ : 1/9/1755 à Saint-Paul, par François Monet ; mort hier, âgé de 3 jours environ, esclave de monsieur Kerourio. ADR. GG. 17, n° 2502.
En présence de Jean-Baptiste Charles Mercier et de Vincent de Paul Maunier qui signent.



Famille 4.

I Jean.

o :
b : 22/11/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3160⁴⁷⁷.
Esclave de la veuve Kerourio.
par. : Joseph Lebreton ; mar. : Madame Delanux.
+ :

x : 23/11/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 511⁴⁷⁸.

Esclaves de madame la veuve Kourio.

« Après la publication des bans et les fiançailles ». En présence des témoins connus et soussignés : Jean-Baptiste Lebreton, Jacques Huet, Henry Lebreton.

Thérèse, I. (n° 21, tab. 157.1-4).

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, âgée de 45 ans environ au 9 octobre 1755).
b : 22/11/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3160.
Esclave de la veuve Kerourio.
+ : ap. 1755, Joseph Kerourio en hérite.



Famille 5.

I Joseph.

o :
+ :
x : 3/6/1726 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 280.
Esclaves de la veuve Beda.

« Après les fiançailles et la publication des bans de mariage ».

En présence de B. Gallion et Thomas Elgard qui ont signé.

Louise.

o :
+ :



⁴⁷⁷ Jean et Thérèse baptisés collectivement dans un groupe de 7 esclaves : 3 hommes et 4 femmes.

⁴⁷⁸ Mariage collectif de cinq couples d'esclaves.

Le parrain a été Leff. Jacques Gouneau, Lamarein
 Marie Anne Grucher, filiestre âgé d'environ douze
 ans. Esclave Duf. Kerourio Le parrain a été M.
 Noel Chruyrien Major et dact Barime La
 Pierre Gouneau, Jean Bapt. âgé d'environ vingt
 quatre ans. Esclave Duf. George Noel Le parrain

Figure 157.3 : Baptême de Silvestre esclave du sieur Kerourio, le 23 avril 1730 à Saint-Paul (Extrait du b. collectif de 21 esclaves pièces d'Inde). ANOM.

Etienne
 31 Mars 1738.
 N.° 2920.

J. Mardi et un Mars mil sept cent trente huit
 j'ai baptisé Etienne, né la veille, fils de Vao,
 négresse guyenne, esclave de M. Kerourio, laquelle
 a déclaré pour père Benjamin, et
 pour mère M. Girard. Le parrain a été Pierre
 Mustard, qu'on a signé, et la marraine
 Breton, qui a déclaré se savoir signer
 Signé Pierre Mustard. Francis Monst.
 J. M. S.

Figure 157.4: Baptême d'Etienne, fils de Vao, esclave païenne de monsieur Kerourio, le 31 mars 1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3.

Valentin
 5 Août 1748
 N.° 4446.

Le Cinq Août mil sept cent quarante huit
 j'ai baptisé Valentin, né aujourd'hui, fils d'Isa-
 belle, esclave de la veuve Kerourio, laquelle
 Isabelle a reconnu pour père de l'enfant le sieur
 Lucas. Le parrain a été Pierre Jacques Pigeon, la
 marraine Geneviève Fayot, qui ont déclaré se savoir
 signer. Ils sont tous de cette paroisse.
 Signé C. F. Desgobert, J. M. S.

Figure 157.5 : Baptême de Valentin, fils d'Isabelle, esclave de la veuve Kerourio, et du sieur Lucas, le 5 août 1748. ADR.

Signature

I- Julie. (n° 23, tab.157.1-4).
 o : entre 1715 et 1719 (n° 7, tab. 157.1-1, Malgache âgée d'environ 11 ans, rct. 1730, d'environ 40 ans au partage, 9 octobre 1755.
 b : 15/4/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2659⁴⁷⁹.

⁴⁷⁹ Baptême collectif de 5 esclaves pièces d'inde appartenant à divers particuliers.
 259

Esclave de madame Kurio (sic), âgée de 13/14 ans.
par. : François Mussard ; mar. : Geneviève Ricquebourg.
+ : ap. 1755, demeure à la veuve.



Famille 6.

I Louis.

o : v. 1705.
b : 28/9/1727, âgé d'environ 22 ans, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 2732.
Esclaves de Henry Mussard.
par. : Jacques Gonneau ; mar. : Claude Mussard, madame Parny, qui ont signé.
+ :
x : 29/9/1727 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 310⁴⁸⁰.
Après fiançailles et publication des bans.
Esclaves de Henry Mussard.
En présence de Julien et François Gonneau et François Rivière.
Elisabeth, ou Isabelle, I. (n° 25, tab.157.1-4).
o : v. 1707 à Bourbon (créole, 25 ans environ, rct. 1732, n° 22, tab. 155-2).
a : quatre enfants naturels IIb. 1 à 4 (famille 3).
+ : ap. 1755, demeure à la veuve.

D'où

II-1 Laurent (n° 8, tab.157.1-4).

o : 9/4/1731 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2057.
Fils légitime de Louis et Elisabeth, esclaves de Joseph Kerourio.
b : 12/4/1731 à Saint-Paul, par Mugnier. ADR. GG. 2, n° 2057.
par. : Jean-Baptiste Lebreton ; mar. : Thérèse Rivière.
+ : ap. 1755, demeure à la veuve.

II-2 Suzanne (n° 24, tab.157.1-4).

b : 30/5/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2295.
Fille légitime de Louis et Elisabeth, esclaves de Joseph Kerourio.
par. : Jean-Baptiste Lebreton, qui signe ; mar. : Geneviève Mussard.
+ : ap. 1755, Joseph Lebreton en hérite.



Famille 7.

I Marie-Anne. (n° 9, tab. 157.1-1, n° 17, tab.157.1-4).

o : v. 1694 à Madagascar (Malgache, âgée d'environ 36 ans au rct. 1730, 60 ans au 9 octobre 1755).
b : 31/5/1721 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1234⁴⁸¹.
Esclave malgache de la veuve Breton, âgée d'environ 30 ans.
par. : Jean-Baptiste Breton, qui signe ; mar. : Anne Bellon, épouse Jacques Beda.
+ : ap. 1755, André Kerourio en hérite.

a : enfant naturel

IIa-1 Jeanne (n° 10, tab. 157.1-1).

o : 31/10/1723 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 1404.
Fille naturelle de Marie-Anne⁴⁸².
b : 31/10/1723 à Saint-Paul, par [Abot]. ADR. GG. 12, n° 1404.
par. : Julien Legol, matelot ; mar. : Anne Lebreton.
+ :



Famille 8.

IIa- ? Marthe. (n° 8, tab. 157.1-1; n° 18, tab. 157.1-2).

Créole (1721-1754). Fille d'une négresse païenne, I, et d'un père inconnu. o : 25/4/1721. ADR. GG. 2, n° 1227.
xb : 13/11/1747 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 607 (famille 1).
Alexandre, I. (n° 2, tab. 157.1-4), Cafre (v. 1722-ap. 1753).
d'où quatre enfants, II-1 à 4.

a : enfants naturels.

IIIa- ?a-1 Barbe (n° 26, tab. 157.1-4).

o : 18/1/1739 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3039.

⁴⁸⁰ Mariage de deux couples d'esclaves au même propriétaire.

⁴⁸¹ Baptême collectif de quatre esclaves pièces d'Inde, dont trois hommes, âgés de 15 à 30 ans environ.

⁴⁸² Voir note 452.

Fille naturelle de Marthe, esclave de Kerourio. Elle déclare Alexis, esclave de Henry Ricquebourg pour père.
b : 18 janvier 1739 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3039.
par. : Paul Parny, officier des troupes, qui signe ; mar. : Henriette Gonneau.
+ : ap. 1755, reste à la veuve.

IIIa- ?a-2 Michel.

o : 20/2/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3318.
Fils naturel de Marthe, esclave de la veuve Kerourio, qui a déclaré pour père Philippe, esclave de la Compagnie.
b : 21/2/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3318.
par. : André Kerourio ; mar. : Marie Marguerite Delanux.
+ : 27/2/1741, âgé d'environ 8 jours, à Saint-Paul, par François Monet. ADR. GG. 16, n° 1509.

IIIa- ?a-3 Batilde (n° 28, tab.157.1-4).

o : 13/3/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3609.
Fille naturelle de Marthe, esclave de la veuve Kerourio, et de Lastre, esclave de la Compagnie. b : 13/3/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle.
ADR. GG. 4, n° 3609.
par. : François Gonneau ; mar. : Jeanne Ricquebourg, qui tous deux ont signé.
+ : ap. 1755, reste à la veuve.



I- Modeste.

o : v. 1751 à ?
Esclave âgée d'environ quatre ans, appartenant de Joseph Kerourio, fils.
b : 7/7/1755 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5474.
par. : André Kerourio ; mar. : Madame Ø.
+ :



Famille 9.

I- Pélagie. (n° 21, tab. 157.1-2).

o : v. 1696 à Madagascar (Malgache âgée d'environ 39 ans, ret. 1735).
+ : 18/11/1753 à Saint-Paul, par François Monet, ondoyée dans sa dernière maladie, morte aujourd'hui. ADR. GG. 16, n° 2365. Âgée de 40 ans (?) environ, esclave malgache du sieur Kerourio.
En présence de Laurent Lebreton et Michel Gonneau qui signent.

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie (n° 27, tab.157.1-4).

o : 2/6/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3356.
Fille naturelle de Pélagie, esclave païenne de la veuve Kerourio, qui a déclaré pour père Grégoire, esclave de la veuve Gonneau.
b : 2/6/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3356.
par. : Paul Gonneau qui signe ; mar. : Marie Geneviève Delanux.
+ : ap. 1755, part de Marguerite Kerourio.



Famille 10.

I- Praxède.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Bibienne.

o : 15/12/1761 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6466.
Fille naturelle de Praxède, esclave malgache d'André Kerourio et d'un père inconnu.
b : 15/12/1761 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6466.
par. : Lin Lagourgue qui a déclaré ne savoir signer ; mar. : Marguerite Kerourio qui a signé.
+ :



I- Rose. (n° 20, tab. 157.1-4).

o : entre 1695 et 1709 à Madagascar (Malgache, âgée de 60 ans environ. 1755).
b : 26/4/1741 à Saint-Paul, « ondoyée en danger de mort » par Monet. ADR. GG. 3, n° 3424⁴⁸³.
Esclave âgée d'environ 32 ans, appartenant la veuve Kerourio.
par. : Joseph Maunier ; mar. : demoiselle Louise Françoise Lelièvre Dolé, lesquels ont signé.
+ : ap. 1755, André Kerourio en hérite.



⁴⁸³ Baptême collectif de 6 esclaves pièces d'Inde âgés de 18 à 32 ans, dont 2 femmes, appartenant à divers particuliers.

I- Silvestre. (n° 2, tab. 157.1-2).

o : v. 1727 à Madagascar (Malgache, maron, âgé de 17 ans environ, rct. 1735).
b : 23/4/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1924 (fig. 155.3)⁴⁸⁴.
Esclave malgache de Joseph Kerourio, âgé d'environ 12 ans.
par. : [Pierre] Noël, chirurgien ; mar. : veuve Pierre Gonneau.
+ :



I- Ursulle.

o : v. 1751 à Madagascar.
Malgache âgée d'environ 7 ans, esclave d'André Kerourio.
b : 27/9/1758, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5969⁴⁸⁵.
par. : Le sieur Charlemagne ; mar. : Geneviève de Salican, qui ont signé.



Famille 11.

I- Vau, Vao. (n° 20, tab. 157.1-2).

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ, rct. 1732).
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Perpétue.

o : 9/8/1730 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1982.
Fille naturelle d'une négresse non baptisée⁴⁸⁶, esclave de Joseph Kerourio, et d'un père inconnu.
b : 11/8/1730 à Saint-Paul, par Mugnier. ADR. GG. 2, n° 1982.
par. : Julien Gonneau qui signe ; mar. : Catherine Rivière, veuve pierre Conneau.
+ :

Ila-2 Brigitte.

b : 9/7/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2317.
Fille naturelle de Vau, esclave païenne de Joseph Kerourio.
par. : François Mussard ; mar. : demoiselle Thérèse Rivière.
+ :

Ila-3 Etienne (n° 10, tab.157.1-4).

o : 30/3/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2920.
Fils naturel de Vao, esclave païenne de Kerourio. Elle déclare pour père Benjamin, esclave de Girard.
b : 31/3/1738 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2920 (fig. 157.4).
par. : Pierre Mussard, qui signe ; mar. : Marianne Lebreton
+ : ap. 1755, Joseph Kerourio en hérite.



Restent les esclaves de la communauté Joseph Kerourio, Marianne Mussard et leurs enfants relevés et non retrouvés :

Petit noir, + : 27/8/1732, à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 15, n° 1000.

Françoise, âgée d'environ 25 ans, esclave de monsieur Kerourio, + : 18/4/1740, à Saint-Paul, par [Monet]. Morte hier. ADR. GG. 16, n° 1362.

Antoine, esclave âgé d'environ 20 ans, esclave de la veuve Kerourio, + : 23/11/1744, à Saint-Paul, par François Monet. En présence de Louis, Julien et Julie tous esclaves de la veuve Kerourio. Mort hier « ondoyé dans sa dernière maladie ». ADR. GG. 16, n° 1672

Louis, âgé de 50 ans environ, esclave de la veuve Kerourio + : 9/1/1745 à Saint-Paul, par François Monet, mort hier. En présence de Louis Lebreton, de Pierre et Julien tous deux esclaves de la veuve Kerourio. ADR. GG. 16, n° 1687.

François, âgé de 14 ans environ, esclave de la veuve Kerourio, ondoyé dans sa dernière maladie, + : 1/2/1746 à Saint-Paul, par François Monet, mort aujourd'hui. En présence d'André Kerourio qui signe, de Louis et Julien tous deux esclaves de la veuve Kerourio. ADR. GG. 16, n° 1757.

Julien, âgé de 20 ans environ, esclave malgache de monsieur Kerourio, ondoyé en sa dernière maladie, + : 9/5/1758 à Saint-Paul, par François Monet, mort hier. En présence de Pierre et Jean-Baptiste Elgard qui ont déclaré ne savoir signer. ADR. GG. 17, n° 2793.

Olympiade, âgée de 30 ans environ, esclave malgache de monsieur Kerourio, ondoyée en sa dernière maladie, + : 25/10/1758 à Saint-Paul, par François Monet, « enterrée dans le cimetière de l'hôpital ». En présence de Laurent et François, esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 17, n° 2835.

Marie, âgée de 11 ans environ, esclave de monsieur Kerourio, + : 1/3/1761 à Saint-Paul, par François Monet, En présence de [...]. ADR. GG. 17, n° 3150.

Noir, âgé de 15 ans environ, esclave malgache d'André Kerourio, « ondoyé et mort aujourd'hui », + : 10/4/1763 à Saint-Paul, par François Monet, En présence de Jacques et Alexis, esclaves de Jacques Gonneau. Sépulture avec celle de Agathe esclave de madame Dubois. ADR. GG. 17, n° 3355.

Firmin, âgé de 45 ans environ, esclave malgache de Marguerite Kerourio, « ondoyé dans sa dernière maladie et mort hier », + : 15/6/1763 à Saint-Paul, par François Monet, En présence de Christophe et Mahombre, esclaves de la même ADR. GG. 17, n° 3362.

François, âgé de 30 ans environ, esclave malgache d'André Kerourio, « ondoyé en sa dernière maladie », + : 29/6/1764 à Saint-Paul, par François Monet, En présence de Benoît et de Pierre, esclaves du même ADR. GG. 17, n° 3469.



⁴⁸⁴ Baptême collectif de 21 esclaves pièces d'Inde de 11 à 25 ans environ, appartenant à divers particuliers.

⁴⁸⁵ Baptême collectif de 3 esclaves malgaches, âgés d'environ 7 ans, dont deux filles, appartenant à divers particuliers.

⁴⁸⁶ Par hypothèse, fille naturelle de Vao.

158. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Georges Noël, veuf en premières nocés de Thérèse Noël, et en secondes nocés de Marianne Rivière. 23 septembre 1755.

f° 59 r°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Catherine Noël, mineure de dix-huit ans, fille de défunts Georges Noël et de Thérèse Noël, son épouse, en premières nocés, ses père et mère, et de Georges Henry Noël, mineur de trois ans, fils de défunt Georges Noël et de Marie-Anne Rivière, sa veuve en secondes nocés, ses père et mère, reçu devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le seize de ce mois, et représentés par sieur Philippe Panon, teneur de livres pour la Compagnie, en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que les sieurs Jean Hoareau et Joachim Rivière, habitants dudit quartier Saint-Paul soient nommés et élus pour tuteurs aux dits mineurs, savoir : ledit sieur Jean Hoareau à ladite Catherine Noël, et ledit sieur Joachim Rivière audit Georges Henry Noël, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire des biens meubles et immeubles composant la communauté qui a été entre ledit défunt Georges Noël et ladite Marie-Anne Rivière, de suite faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, tant de la première communauté qui a été entre ledit défunt Georges Noël et ladite Thérèse Noël, sa première femme. Desquels biens immeubles inventaire a été fait et clos en justice, que de la seconde communauté avec ladite Marie-Anne Rivière, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, recevoir les parts qui écheront aux dits mineurs, payer toutes soulte et retour de lot, ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et généralement faire aux sujets ci-dessus circonstances et dépendance tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Lesquels sieurs Jean Hoareau et Joachim Rivière, lesdits parents et amis ont nommés et élus, lors de la passation dudit acte, comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit sieur Panon, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Georges Noël avec Thérèse Noël et de celui dudit Georges Noël avec Marie-Anne Rivière, seconde femme dudit Georges Noël, père, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparâtront, devant le Conseil Supérieur, Jean Hoareau et Joachim Rivière, tuteurs desdits mineurs, pour y prendre et accepter leurs dites charges, et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq⁴⁸⁷.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



159. François Boulaine, père, contre Hubert Possé. 23 septembre 1755.

f° 59 r° et v°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Boulaine, père, habitant de cette île, demandeur en requête du deux septembre présent mois, d'une part ; et Hubert Possé, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Hubert Possé, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la quantité de cinq cent quarante-huit journées de noirs que ledit défaillant convient avoir reçu suivant sa lettre adressée au demandeur, le huit juin mille sept cent cinquante-quatre, aux offres que fait ledit Boulaine de tenir compte audit Possé de deux cents livres de riz en paille, aux intérêts de la somme à laquelle seront évalués lesdites journées et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite ...//...de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Hubert Possé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignment donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Roland, huissier, le quatre de ce mois. Vu aussi la lettre dudit défaillant ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hubert Possé, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la quantité de cinq cent quarante-huit journées de noirs au prix de dix sols par jour, pour les noirs, et de huit, pour les négresses, aux intérêts de la somme à laquelle lesdites journées se trouveront (+ monter), du jour de la demande. Sauf à déduire, suivant les offres du demandeur la valeur de deux cents livres de riz en paille. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

⁴⁸⁷ Georges Noël (1711-1755), veuf de Thérèse Noël (1712-1741), d'où Marie-Catherine Noël (1736- av. 1800), époux de Marie-Anne Rivière (1729-1810), d'où un enfant. Ricq. 2066. Voir infra Titre 162.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



160. Claude Paroissien, contre Joseph Boyer. 23 septembre 1755.

f° 59 v°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Claude Paroissien, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Joseph Boyé (sic), habitant au même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Boyé, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent cinq livres deux sols six deniers portée au billet dudit Boyer (sic), du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante [et] un, stipulé payable à l'ordre du sieur Perrier l'ainé, dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-trois, et transporté aussi à l'ordre du demandeur, le huit octobre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Joseph Boyer aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trois de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Boyé, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent cinq livres deux sols six deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante [et] un, et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.
Nogent.



161. François Boulaine, père, contre Claude Guyard de la Serée. 23 septembre 1755.

f° 59 v° - 60 r°.

Du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Boulaine, père, habitant de cette île, demandeur en requête du deux septembre dernier, d'une part ; et sieur Claude Guyard de la Serée, ci-devant huissier au Conseil Supérieur, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, avec intérêts et dépens, la somme de trente-trois piastres pour vingt-deux mois de loyer des maisons que le défaillant a occupées dudit demandeur et dont il s'agit au sous seing privé passé entre eux, le trente et un octobre mille sept cent cinquante-trois. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Guyard de la Serée assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de /// huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le huit dudit mois de septembre. Vu aussi l'acte sous seing privé ou bail à loyer, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Guyard de la Serée, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de trente-trois piastres pour les loyers des maisons dont est question au sous seing privé d'entre les parties, du trente octobre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.
Nogent.



162. Marie-Anne Rivière, afin de procéder à la prisee, inventaire et partage des biens de la succession Georges Noël. 25 septembre 1755.

fo 60 r°.

Du vingt-cinq septembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par dame Marie-Anne Rivière, veuve de défunt Georges Noël, le vingt-cinq de ce mois, expositive qu'elle a obtenu permission de faire lever les scellés apposés sur les effets délaissés par son dit mari et que, pour pouvoir procéder à l'inventaire des meubles, il est nécessaire d'un tiers expert pour en faire la prisee⁴⁸⁸. Qui ayant un enfant du premier lit, cet inventaire fait, il conviendrait de procéder tout de suite au partage, tant desdits biens meubles que des immeubles. Qu'il sera besoin d'experts pour en faire l'estimation et en dresser des lots pour être partagés. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour nommer monsieur Desforges, Conseiller en la Cour, à l'effet de recevoir la nomination des experts qui lui seront présentés par les parties et nommer lui-même un tiers expert, auxquels ledit sieur Conseiller commissaire fera prêter le serment pour procéder, tant à la prisee desdits biens meubles, qu'à l'estimation des immeubles, ensuite au mesurage et partage desdits biens, dont il sera dressé des lots. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que devant monsieur Desforges, que la Cour nomme commissaire, il sera convenu d'experts et d'un tiers, qu'il nommera à l'effet d'être procédé, tant à la prisee des biens meubles dont il s'agit, qu'à l'estimation des immeubles, ensuite au mesurage et partage desdits biens en la manière ordinaire, dont il sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment desdits experts et tiers, qui sera fait devant ledit sieur Conseiller commissaire, lesquels seront joints et annexés audit partage. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq septembre mille sept cent cinquante-cinq⁴⁸⁹.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



163. Guillaume et Louise Plantre, contre Louise Collin, afin que soit procédé au partage de la succession Guillaume Plantre. 8 octobre 1755.

fo 60 r° et v°.

Du huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Guillaume Plantre, habitant au quartier Saint-André, et Julien Maillot, au nom et comme ayant épousé Louise Plantre, seuls et uniques héritiers, chacun pour moitié, de feu Guillaume Plantre, leur père et beau-père⁴⁹⁰ ; et Louise Colin, veuve en secondes noces dudit Guillaume Plantre et défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive que, le dix-huit septembre mille sept cent cinquante-quatre, ladite défenderesse a, ~~le dix-huit septembre de l'année dernière~~ fait faire inventaire des biens dépendant de la communauté d'entre elle et ledit Guillaume Plantre, son second mari⁴⁹¹. Que les demandeurs, jusqu'à ce jour n'ont pu, quelques instances qu'ils aient fait[es] à leur dite mère, parvenir amiablement au partage desdits biens. Que voyant journellement leurs dits biens dépérir et tourner au profit de gens qui leur sont étrangers ; d'ailleurs chargés d'une nombreuse famille et sans grande faculté pour la soutenir, ils ne peuvent plus du tout (+ attendre après) ce qui peut leur appartenir. La dite requête tendant à ce que ladite veuve Plantre fût condamnée à faire partage des biens portés en l'inventaire susdit. Que pour cet effet il soit fixé un délai auquel ladite veuve sera tenue de se conformer. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Louise Colin, veuve de Guillaume Plantre, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête des demandeurs par exploit de Roland, huissier, le vingt-deux septembre aussi dernier. La requête de ladite Louise Colin, veuve Guillaume Plantre, portant que, pour prouver aux demandeurs qu'elle n'entend rien avoir à eux, elle est acceptante de faire le partage demandé quand bon leur semblera, soutenant ne [le] leur avoir point refusé. Tout considéré, **Le Conseil** ordonne que, sous deux mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, le partage des biens dont il s'agit sera fait à la requête de la défenderesse, auquel (sic) ledit arrêt sera signifié. Que, pour cet effet, il sera convenu, par les parties,

⁴⁸⁸ Voir supra Titre 158.

⁴⁸⁹ Voir infra Titre 182.

⁴⁹⁰ Guillaume Plantre (v. 1681-1751), compagnon de Clayton, forban amnistié, époux de Louise Colin (1686-1765), veuve Jacques Picard (1656-1723), d'où deux enfants : Guillaume Plantre, fils (1726-1811), époux de Marie Boyer (1734-1791), dont il aura quinze enfants, et Louise Plantre (1729-1818), femme de Julien Maillot (1719-1784), dont elle aura onze enfants. Ricq. p. 523-24, 2242, 2314. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733*. Titre 5. ADR. C° 2517, p. 33-34, « Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724 ».

⁴⁹¹ Cet inventaire est à : FR. AMOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Inventaire. Guillaume Plantre. 18 septembre 1754*.

d'experts devant monsieur Bertin, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie. Sinon en sera par lui pris /// et nommés d'office, pour, avec le tiers qu'il nommera, être procédé audit partage, parties présentes, ou elles dûment appelées. Lesquels experts et tiers prêteront préalablement serment devant ledit sieur Conseiller commissaire de procéder audit partage, dont sera dressé procès-verbal qui sera annexé audit partage. Fait et donné au Conseil, le huit octobre mille sept cent cinquante-cinq⁴⁹².

Huit mots rayés au présent arrêt, nuls.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine.

Michaut. A. Saige.

Nogent.



164. Christophe Guyomard Préaudet, en son nom et en celui des héritiers d'Anne Mousse, au sujet de leurs places de bancs et sépulture dans la nouvelle église de Sainte-Marie. 8 octobre 1755.

№ 60 v°.

Du huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Christophe Guyomard Préaudet, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Tessier, fille et héritière pour moitié de Manuel Tessier, son père, Charles Louis Fortier, se faisant fort pour Marie Hoareau, son épouse, veuve de feu Pierre Tessier et tutrice de leurs enfants mineurs, Pierre Maillot, fils, et Catherine Tessier, son épouse qu'il autorise, fille de feu Hyacinthe Tessier, se faisant et portant fort pour ses frères et héritiers dudit feu Hyacinthe Tessier ; Jean Cronier, tant en son nom, que comme héritier de feu Michel Cronier, son père, que se faisant fort pour dame Julienne Tessier, sa mère, et ses frères et sœurs, cohéritiers en la succession dudit Michel Cronier ; Jean Bégue, tant en son nom, que comme fils et héritier de Jeanne Tessier, sa mère, que comme se faisant fort pour ses frères et sœurs cohéritiers en ladite succession ; Manuel Maillot au nom et faisant pour Michel Maillot, son père, mari de Louise Tessier, qu'il autorise ; Manuel Decotte, tant en son nom que comme ayant épousé Rose Tessier, qu'il autorise aussi. Lesdits Manuel, Hyacinthe, Julienne, Rose, Jeanne et Louise Tessier, fondateurs de l'église et cure de Sainte-Marie, demandeurs en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et messire Pierre Joseph Teste, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris, défendeur, d'autre part ; et encore ledit sieur Guyomard Préaudet, au nom et se faisant fort pour les autres cohéritiers en la succession d'Anne Mousse, défendeur et demandeur encore d'autre part⁴⁹³. Vu au Conseil la requête des demandeurs, ès dits noms, portant que, par acte reçu le vingt [et] un septembre mille sept cent trente-trois, devant maître Bernard, alors notaire en cette île, [ils ont] fait donation pour le Conseil de Sainte-Marie d'un assez grand terrain et d'un fort bel emplacement et des bâtiments convenables pour le presbytère, donation qui, pour lors, faisait un objet considérable et accepté par messire Criais, au temps préfet apostolique et supérieur de messieurs les missionnaires en cette île, et qui n'a souffert jusqu'à présent aucune difficulté quant à la possession et jouissance⁴⁹⁴. Que les fondateurs se trouvent sans contredit en droit de demander tous les honneurs attachés à la qualité de patrons que, pour ce qu'ils donnèrent, on leur a sans doute accordé sans hésiter. Que ces vains honneurs n'étaient pas le motif de la bonne action qu'ils voulaient faire. Qu'aussi ils renoncent expressément par le même acte à tous droits, à l'exception de celui de sépulture pour eux et de banc pour eux et leurs descendants, qu'ils se réservent expressément. Qu'ils n'auraient pu soupçonner, que se contentant pour une donation si considérable d'un témoignage de reconnaissance si mince, on se fût avisé un jour de leur disputer ce droit. Que c'est cependant ce qui arrive aujourd'hui. Le fait étant que : lorsqu'il a été question de placer les bans

⁴⁹² Voir : Treizième recueil. Livre2. Titre 374.

⁴⁹³ Pour les cohéritiers de la succession Noël Tessier (v. 1634-1721), époux d'Anne Mousse (1668-1733) : Manuel, Hyacinthe, Louise, Jeanne, Rose et Julienne Tessier, fondateurs, voir Ricq. p. 2479.

⁴⁹⁴ Commencée en 1749, la maçonnerie de l'église de Sainte-Marie ne fut achevée que fin 1754, cinq ans plus tard. Dans l'acte de donation du 21 septembre 1733, les héritiers Tessier s'étaient réservé le droit « d'un banc pour chacun d'eux [...] pour en jouir par eux et leurs noirs » et au surplus du « droit de sépulture » sous lesdits bancs. Pour l'histoire de la cure (1733-1749) et paroisse (1748) de Saint-André au temps de la Compagnie des Indes, sur la fondation de la première église (1754) et sur l'acte de donation passé, le 21 septembre 1733, par devant maître Bernard, par les deux fils et les quatre gendres de Noël Tessier, héritiers de ladite Anne Mousse, « désirant consacrer à Dieu une partie de leurs biens » et « dans le but de réaliser les pieuses intentions d'Anne Mousse », concernant la fondation d'une église dans le quartier de Sainte-Marie, voir Jean Barassin : *Histoire des établissements religieux de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. 1664-1767*. Fondation pour la Recherche et le développement dans l'Océan indien. Imprimerie Dionysienne. 1983. Sainte-Marie, p. 113-138, notes, p. 202-206 ; schéma des places attribuées le 23 mai 1756 aux Tessier, p. 132, planches, XXIV à XXVI.

Les ANOM conservent un autre acte de donation pour sépulture, passé le 25 mars 1733 par devant notaire à Sainte-Marie, dans la maison de Marie Case, veuve Frémond, en faveur de messire Louis Criais par lequel ladite Marie Case, « malade de corps et saine de corps et d'esprit » donne et délaisse à la chapelle de Sainte-Anne, quartier Sainte-Marie à messire Louis Criais, acceptant, curé de Saint-Denis, « un noir nommé Laveine, malgache, pour desservir le chapelain de ladite chapelle, à la charge seulement que ledit messire Criais lui accordera, après sa mort, la sépulture dans ladite chapelle, ce qu'il lui a par ces présentes octroyé, dont acte [...] ». Signé Thomas Infante, Olivier Huet, Criais, Bernard. FR ANOM DPPC NOT REU 1457 [Pierre Bernard]. *Donation Marie Case, veuve Frémond, à messire Louis Criais. 25 mars 1733.*

dans la nouvelle église de Sainte-Marie, les demandeurs, ne pouvant se figurer qu'on leur contestât la place qui leur est due comme fondateurs et ne voulant cependant rien faire qui pût déplaire à monsieur Bossu, leur curé, furent le trouver pour prendre avec lui les arrangements convenables, pour qu'ils eussent les trente-six pieds de bancs qui leur appartiennent. Que ledit sieur le Bossu leur proposa de placer leur banc dans une c[h]apelle, ayant déjà disposé de l'autre. À quoi les demandeurs répondirent qu'ils y consentaient, moyennant que leur banc commençât à la balustrade du sa[n]ctuaire adoré et faisant face à celui de la Compagnie et continuant ainsi pour trouver sa longueur dans l'enceinte de la chapelle. Ce qui leur fut refusé par ledit sieur le Bossu. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour assigner la place de sépulture et de banc due aux demandeurs, en leur dite qualité de fondateurs, à la seconde place, ci-devant mentionnée, vis à vis celui de la Compagnie, conformément à l'acte susdaté, et, qu'en conséquence, ledit sieur le Bossu, curé de la paroisse Sainte-Marie, n'ait à apporter aucun empêchement à ce que lesdits bans soient placés au lieu désigné par le Conseil. Et en cas de refus de la part de messieurs les missionnaires, ils aient à remettre aux demandeurs les fonds dont ils jouissent depuis plus de vingt ans. Qu'à cette condition, qu'il plaise pareillement à la Cour interpréter la signification des termes de « contributions secondaires », dans toute son étendue, pour éviter à de nouvelles contestations qui ne peuvent manquer. Le dire de messire Joseph Teste, du sept de ce mois, où il dit pour réponse à la requête qui lui a été communiquée de la part des héritiers Tessier, et déclare qu'il ne s'est jamais porté pour partie opposante aux prétentions qu'ils allèguent sur l'église de Sainte-Marie en vertu /// de la fondation qu'ils ont faites. Qu'au contraire il entendait qu'on remplit exactement toutes les clauses renfermées dans l'acte de ladite fondation qui porte un droit de banc clos de six pieds de long, pour chacun des six chefs de la famille des Tessier, et droit de sépulture, qu'on leur offre lesdites places dans une chapelle ou dans la nef de ladite église. Qu'ayant expressément renoncé à tous autres droits, on ne pouvait leur accorder aucune autre distinction sans indisposer les esprits, ni le[s] mettre en parallèle avec la Compagnie à laquelle est réservée le droit de patronage, par le titre même de son érection, par la qualité de seigneur haut justicier et que la donation principale, puisque la construction de l'église a été faite presque entièrement à ses dépens, qu'elle [a] augmenté l'emplacement de l'église, et qu'elle fournit annuellement les honoraires du curé et qu'elle pourvoit aux réparations nécessaires, tandis que lesdits héritiers n'ont donné qu'un petit terrain très borné, qui, aujourd'hui, n'est d'aucun rapport, une petite maison qu'il a fallu refondre de fond en comble et que, quant à la bâtisse de la nouvelle église, ils n'y ont pas même contribué comme les autres paroissiens qui ont fourni des noirs manœuvres et autres coups de main. Sur quoi il n'y a pas de reproche à leur faire vu que ce sont les frais secondaires dont ils sont exemptés par l'acte de fondation. Qu'ils ont donc tout ce qu'ils ont demandé et même l'équivalent de ce qu'ils ont donné. Autre requête dudit sieur Préaudet, audit nom, de ce jourd'hui, en réponse au dire de messire Joseph Teste, portant que ce dernier, ayant bien voulu lui communiquer la réponse à la requête du demandeur et autres, ci-devant datée, il y a découvert quelques articles qui doivent être relevés, qui sont : 1°. Que la raison sur laquelle monsieur Teste fonde le refus de quelque distinction dans la position du banc des héritiers ci-devant qualifiés, est la crainte d'indisposer les esprits. Qu'il est plus conforme à la raison qu'il ménage les bienfaiteurs que ceux qui ne le sont pas. 2°. Qu'il ne pouvait les mettre en parallèle avec la Compagnie, seigneur de cette île. Ayant, les demandeurs, dans leur première requête, demandé la seconde place à laquelle ils se bornent pour leur banc. 3°. Qu'il se réserve sur la modicité de la fondation. Qu'il paraît que, dans le temps, on n'en avait pas la même idée : ayant été acceptée. Qu'au surplus, une habitation qui a cent gaulettes de hauteur, sur plus de cent cinquante de large, tout pour lors en bois debout, et un emplacement sur lequel il y avait cinq à six mille pieds de caféiers, tous en rapport, étaient de quelque valeur. Que la maison, désignée dans le contrat de fondation, qui était de trente pieds de long sur vingt de large et qui sert depuis environ vingt-cinq ans, prouve qu'elle ne méritait pas la petitesse que lui donne monsieur Teste. Que les fondateurs n'avaient pas prévu qu'une maison de trente pieds de long sur vingt de large ne serait plus suffisante pour loger un prêtre. 4°. Que monsieur Teste est dans l'erreur quand il avance que les demandeurs n'ont point contribué à la bâtisse de la nouvelle église, ne devant pas ignorer que tous les matériaux, entre autres les moellons et les pierres pour la bâtisse, ont été pris sur le terrain des sieurs Cronier et Préaudet, et que tous les héritiers ont, chacun, selon leur pouvoir et proportionnellement suivant le nombre de ses esclaves, fourni des journées de noirs manœuvres et des bois pour la charpente. Qu'ainsi, en ce cas, ils n'ont point été affranchis des contributions secondaires et que monsieur Teste apprécie bien haut le refus qu'il fait aux demandeurs de leur témoigner la moindre reconnaissance. Vu aussi expédition de l'acte de fondation, du dit jour vingt [et] un septembre mille sept cent trente-trois. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a nommé et nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, à l'effet de se transporter avec monsieur Teste à l'église de Sainte-Marie, pour, parties présentes ou elles dûment appelées, fixer la place où doit être le banc des demandeurs, dont sera dressé procès-verbal, [pour], icelui rapporté au Conseil, être sur le tout statué comme il sera avisé. Fait et donné au Conseil, le huit octobre mille sept cent cinquante-⁴⁹⁵.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



⁴⁹⁵ Voir infra Titre 197.

165. Jean Antoine Dain, puis Jacques Garré, ès nom, aux fins d'exécution du contrat de mariage d'entre feu Pierre Leheur et Madeleine de Larun, et clôture de l'inventaire des biens de cette communauté. 8 octobre 1755.

° 61 r° - 62 r°.

Du huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jean Antoine Dain, ancien chirurgien en cette île au quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de la procuration de Madeleine de Larun, veuve en secondes noces de Pierre Leheur, demandeur en requête du seize juin dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, habitants de cette île, stipulant pour Anne Marguerite Leheur, son épouse, /// défendeur, d'autre part ; et encore ledit sieur Dain, demandeur en désistement, aux fins de sa requête du six juillet dernier, et Jacques Garré, tailleur de pierre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en reprise d'instance au lieu et place du sieur Dain, stipulant aux mêmes qualités, défendeur à la requête dudit Ducros, par sa requête de ce jourd'hui, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du sieur Dain expositive que, par contrat de mariage passé, le six septembre mille sept cent trente-six, entre ledit feu Pierre Leheur et ladite Madeleine de Larun, sa veuve, ils se sont fait une donation mutuelle, au survivant d'entre eux, de la moitié seulement de tous les biens meubles acquêts et conquêts immeubles qui leur seraient propres et autres de quelques natures qu'ils puissent être et en quelques lieux où ils soient situés. Qu'aujourd'hui, ledit sieur Dain, audit nom, voulant, sous l'autorité du Conseil, faire valoir cette donation en faveur de la veuve Leheur, il [l'appuie] d'autant plus volontiers qu'inventaire des biens communs en cette île a été fait en présence de Ducros et sa femme, sœur et se disant héritière du défunt Leheur⁴⁹⁶. Que paraissant vouloir s'opposer à ce que le demandeur, au dit nom, jouisse de l'effet du don mutuel et du douaire fixé audit contrat, pour que les choses soient sans difficulté, il plaise à la Cour permettre au demandeur, au nom qu'il procède, de faire assigner en la Cour Pierre Ducros et sa femme, pour voir dire et ordonner que le contrat de mariage d'entre feu Pierre Leheur et ladite de Larun, sa femme, aura et sortira effet en faveur de ladite veuve, qui jouira des biens délaissés par feu son mari sans aucun trouble et disposera de son droit comme elle l'avisera. Se réservant, ledit demandeur, de former telles autres actions en justice qu'il avisera contre ledit Ducros et sa femme pour raisons particulières qu'il déduira en temps et lieu. Et [qu']en cas de contestation, les contestants soient condamnés aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits Ducros et sa femme pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait de ladite requête dudit Ducros et sa femme du dix-neuf du dit mois de juillet, [où ils] demandent au Conseil qu'il lui plaise interpréter le contrat de mariage et donation d'entre feu Leheur et sa veuve, observant d'ailleurs que l'inventaire fait des biens de la communauté d'entre ledit Leheur et sa dite femme est informe à cause de différents effets qui n'y sont pas portés, consistant : en une cassette où le défunt renfermait ce qu'il avait de plus précieux, trente-deux bœufs mâles et femelles et environ vingt moyens (+ cochons), près de cent cabris et encore soixante-huit pièces de volailles, un noir nommé Adrien, âgé de douze ans, l'article des personnes qui sont débiteurs de la succession, comme la veuve Chevalier, Thomas Elgard ou un de ses frères, le nommé La Flèche, Pierret, de Sainte-Suzanne, encore neuf ou dix plats creux d'étain à soupe et environ douze assiettes de même métal, trente livres de cire ou bougie, deux chaînes à noirs, plusieurs pentures de portes et fenêtres, des herminettes, quatre couverts d'argent, deux flambeaux de cuivre et autres effets considérables restés dans l'appartement de ladite veuve Leheur, avec une caisse de pipes, une pièce de riz d'environ deux cents gaulettes de long sur vingt de large et une pièce de mahi[s], non plus que du café qu'elle a dû faire récolter, ainsi que trois barres à mines. Demandant aussi ledit Ducros et sa femme que l'inventaire soit continué, attendu lesdites omissions et malversations de la veuve Leheur. Ladite requête tendant aussi à ce que le sieur Dain, en sa dite qualité soit débouté de ses demandes et que la Cour, faisant droit sur l'exposé ci-dessus et sur l'interprétation desdits contrat et donation, il soit procédé à un nouvel inventaire et que les effets dont on vient de parler seront compris en icelui à peine de tous dépens, dommages, intérêts. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour de soit ladite requête signifiée audit sieur Dain, au nom qu'il procède, pour y répondre dans le délai de

⁴⁹⁶ Pierre Ducros (v. 1701-1765), tonnelier de la Compagnie, natif de Niort en Poitou, fils de Charles Ducros et d'Henriette Cocher, + : 4/5/1735, 64 ans, Robino, prêtre (ADR. C° 838), veuf en premières noces d'Hélène Houdié (1703-1740), époux en secondes de Anne Marguerite Leheur (1712-1798), sœur de Pierre Leheur (1706-1755), né vers 1706 à la Ferté-sous-Jouarre, commandeur des noirs de Bernard Lagourgue de 1733-1735. ADR. C° 769-770. Pierre Leheur épouse à Saint-Paul, le 23 octobre 1736, Marie-Madeleine de Larun, veuve Thomas Elgar. ADR. GG. 13, n° 448. Pierre Leheur, commandeur des esclaves de Bernard Lagourgue, signe, le 25 septembre 14 octobre 1734, deux déclarations de maronnage. ADR. C° 943. Sur les esclaves et la carrière de Pierre Leheur, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon [...] 1665-1767, Livre 2, op. cit.* Chap. 3. « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes », tab. 3.15, et passim. Madeleine de Larun. + : 8/7/1766, à Saint-Paul. ADR. GG. 18, n° 3709. Ricq. p. 757-58 et renvoi (2) 817, 1687.

Au décès de son premier époux, Madeleine de la Run vit dans une case sur les Sables de Saint-Paul. En avril 1736 un nommé Maupetit qu'elle abrite y décède. Il est inhumé au cimetière de Saint-Paul par Léon, le 4 avril 1736. ADR. GG. 15, n° 1200. Par testament en date du 3 du même mois et an le défunt a légué à sa logeuse tous ses effets mobiliers y compris les deniers comptants lui appartenant en cette île. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Table. Titre 189. ADR. C° 2519, ° 194 v° - 195 r°. « Arrêt qui ordonne la délivrance du legs fait à Madeleine de La Run, par Pierre Maupetit. 27 juin 1736 ».

ADR. 3/E/9. Cm. *Ducros Pierre veuf d'Héleine Houdier et Leheur Marie-Marguerite. 24 juillet 1745.*

Un nommé Pierre Ducros, charpentier passager, matricule 256, embarqué à Lorient en compagnie d'Olivier Réel, dit Samson, n° 248, et d'autres ouvriers « à Jupin » : Pierre Mégret, n° 253, René Dugué, n° 251, Jean Mauboussin, n° 252, le 10 février 1728 sur le *Bourbon*, armé pour l'Inde, a débarqué à l'île de France le ?. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.- S.H.D. Lorient. 2P 23-II.8. *Rôle du « Bourbon » (1728-1729).*

quinzaine ; et encore une autre ordonnance, en suite de la précédente, de soit signifié à ladite veuve Leheur pour y répondre [en] un même délai. La requête de désistement dudit sieur Dain portant que les faits et les raisons qui l'ont déterminé à prêter son nom dans l'instance présente n'a été que pour remplir les vues de la Cour, qui n'a voulu admettre la demande de la veuve Leheur, qu'autant qu'elle serait signée ; mais qu'aujourd'hui que les moyens dont se servent Ducros et sa femme ne lui étant pas connus, il convient qu'il y soit répondu par une personne qui s'est trouvée présente à l'inventaire des biens de la communauté de Leheur et sa femme, aujourd'hui sa veuve, dont du tout ledit sieur Dain demande acte. La requête dudit Jacques Garré contenant qu'il lui est facile de détruire les accusations si injustement portées contre la veuve, ce qui lui devient d'autant plus facile qu'il était présent lorsqu'on procédait à l'inventaire des biens dont il s'agit, observant d'ailleurs que cette veuve n'a demandé que l'exécution de son contrat de mariage qui ne souffre point d'interprétation. Que l'inventaire dont il s'agit a toute sa force, qu'il est même clos en justice, et que les infidélités qu'on y trouve donne lieu de faire attention à la conduite qu'a tenue Ducros /// et sa femme lorsqu'on y procédait. Que l'on ne doit rien demander à la veuve Leheur : les scellés ayant été apposés chez elle avant qu'elle ait su la mort de son mari. Que lorsqu'ils ont été levés et [inventaire fait,] les effets mis en évidence l'ont été par la femme de Ducros, au moyen de quoi la veuve Leheur, quant (sic) elle aurait été mal intentionnée, n'aurait pu accomplir ses desseins. Qu'à l'égard des bœufs et cabris, ils ont été inventoriés. Que ce fut les officiers de justice, sur les représentations qui leur ont été faites que les bestiaux étaient errants dans le bois, qui dirent que, lorsqu'on pourrait les ramasser, on [en] constaterait au juste la quantité. Ladite requête à ce qu'après son exposé où il est démontré que toutes les avances [desdits] Ducros et sa femme sont détruites par l'inventaire qu'ils attaquent, il plût à la Cour adjuger audit Jacques Garré, ès dit nom, les conclusions prises par le sieur Dain, aussi audit nom, qui ne tendent qu'à l'exécution du contrat de mariage d'entre feu Leheur et ladite Madeleine de Larun, sa veuve. Qu'au surplus il lui soit permis de faire entendre, devant le dit commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, la nommée Tuta, Thomas et sa femme, esclaves dudit feu Leheur, Marie, négresse de Ducros, qui déclareront s'il n'est pas vrai que, lors de l'inventaire de la communauté de la succession dont il s'agit, un jour qu'on était allé dîner, la femme de Ducros, prit une liasse ou paquet de papier dans la maison de feu Leheur, qu'elle donna à sa négresse Marie, en lui disant de les garder, ce qui se passa devant ladite Tuta, qui s'aperçut même qu'il y avait des billets de caisse, pour, après cette preuve rapportée, être statué par la Cour, suivant l'exigence du cas, une restitution proportionnée aux facultés que ledit Ducros dit qu'avait feu Leheur, auquel temps ledit Garré se réserve de faire en sa dite qualité valoir ses droits s'il en est besoin. Vu aussi expéditions des procurations données par ladite Madeleine de Larun auxdits sieurs Dain et Garré, les cinq juin et dix septembre derniers ; expédition du contrat de mariage d'entre ledit feu Leheur et ladite Madeleine de Larun, du six septembre mille sept cent trente-six ; ensemble aussi expédition (+ de l'inventaire) des biens de leur communauté en date, au commencement du sept mars mille sept cent cinquante-cinq⁴⁹⁷ et, tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard aux demandes respectives des parties, ordonne que le contrat de mariage d'entre feu Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve, sera exécuté selon sa forme et teneur et l'inventaire des biens de leur communauté tenu pour clos en y faisant comprendre les bœufs et cabris dont il est question, dont les quantités seront fixées. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



165.1. Les esclaves de la communauté Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve, au 7 mars 1755.

L'inventaire des biens de la succession Pierre Leheur, commandeur des noirs de Bernard Lagourgue de 1733 à 1735, et Madeleine de Larun, sa veuve, est dressé les 7 et 10 mars 1755. Dans un premier temps parmi les effets sortant de l'ordinaire trouvés sur l'emplacement sur les Sables au quartier Saint-Paul, les experts décrivent et estiment:

- « Le parfait négociant » par monsieur Savary, prisé 3 livres, et « L'arithmétique » de Barrême, estimés ensemble : 12 livres (f° 3 r°)⁴⁹⁸.
- Une balle de cent livres de café, prisée vingt francs : 20 livres (f° 4 v°).
- Deux cents ains [hameçons] à pêcher : 2 livres 14 sols (f° 5 r°).

⁴⁹⁷ ADR. 3/E/42. *Inventaire des biens de la communauté Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve au 7 et 10 mars 1755.*

⁴⁹⁸ Il s'agit là du tome 1, des *Œuvres de M. Jacques Savary*, contenant : *le Parfait Négociant ou instruction générale pour tout ce qui regarde le commerce de France et des pays étrangers*. A Paris, rue Saint-Jacques [...], 1713. Cet ouvrage qui provient de l'encan des effets délaissés par Olivier René Legoïc Destourelles a été adjugé 2 piastres à Leheur fin janvier 1742. ADR. 3/E/19. *Vente Olivier Legoïc Destourelles à Jean Cazanove de tous ses biens à la Saline. 22 janvier 1742*. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents [...] 1747-1748 (ADR. C° 2523), op. cit.* Titre 336.1. « Les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Étiennette Capelle ».

Jean-Nicolas Barrême (1687- 174 ?) qui fut premier commis de Law, perfectionna le système de comptabilité mis au point par son grand-père François-Bertrand Barrême (1638-1703) considéré comme l'un des fondateurs de la comptabilité, il est l'auteur de : *L'arithmétique du Sr Barrême ou Le livre facile pour apprendre l'arithmétique de soi-même, & sans maître*. - Nouv. éd. / par Nicolas Barrême, 1736.

- Une pirogue de pêche avec ses voiles et avirons contenant trois hommes, prisee : 28 livres 16 sols (f° 6 v°).
- Une petite montre anglaise d'argent à double boîte, très mauvaise, ayant une petite chaîne d'argent et deux cachets aussi d'argents : 36 livres (f° 7 r°).
- 50 bouteilles de vin rouge, non comprises les bouteilles déjà inventoriées, prisees : 135 livres.

rang	Esclaves	caste	âge	état	ret. 1735 ⁴⁹⁹	o, b, x	£
Sur les Sables, quartier Saint-Paul.							
1	François	Cr	24				720
2-7	Brigitte	C	40				576
3	François	Cr	10				324
4	Jacques	Cr	5				216
5	Françisque	I	40	Imbécile			360
6-26	Luce	Cr	17				540
7	Marthe	Ø	45				433
8-5	Marie-Jeanne	Cr	10,6	Sa fille			180
À la Ravine à Marquet.							
9	Thomas	C	50		30		560
10-20	Catherine	M	40	Sa femme	25	b: 4/10/1733	
11-25	Thomas	Cr	19		0,6	o: 7/5/1735	648
12	Noël	Cr	16			o: 20/12/1737	560
13-24	Marie	Cr	12			o: 28/5/1745	360
14-23	Pierre	Cr	18			o: 29/6/1748	180
15-22	Paul	Cr	5			o: 1/3/1751	144
16-13	Jean-François	Cr	20		2	o: 8/6/1733	678
17-14	Monique	Cr	20	Sa femme			560
18-10	Silvestre	M	45		21	b: 10/8/1738	540
19	Jeanne	M	45	Sa femme	19	b: 10/8/1728	432
20-8	Françoise	Cr	18			o: 12/9/1740	540
21	Adrien	Cr	10			o: 20/7/1745	288
22-4	Pauline	Cr	5			o: 2/5/1748	144
23-11	Joseph	M	50			b: 13/2/1752	504
24-12	Thérèse	Cr	48			x: 14/2/1752	432
25	Jeannot	Cr	14				468
26	Marie-Anne	M	60			b: 24/9/1758	180
27	Bernard	Cr	15	Estropié		o: 4/1/1741	360
28	Jeannot	Cr	20				540
29	Dique	Cr	45		18		540

Rang : 2-7 renvoie au n° 2, tab. 165.1-1, et n° 7, tab. 165.1-2.

Tableau 165.1-1 : Les esclaves de la succession Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve, les 7 et 10 mars 1755.

Les experts procèdent ensuite à l'inventaire des esclaves de la succession, qu'ils décrivent et estiment tout en regroupant les familles conjugales et maternelles. Ils dressent tout d'abord l'état nominatif des huit esclaves attachés à l'emplacement des Sables au quartier de Saint-Paul, ensuite celui des vingt-neuf esclaves attachés à la Ravine à Marquet près La Possession et y travaillant.

Auparavant cet inventaire, le 18 janvier 1740, Pierre Leheur et Madeleine de Larun, veuve de Thomas Elgard, père, ont vendu à Thomas Elgard, fils du premier lit dudit Thomas Elgard⁵⁰⁰, deux morceaux de terre au Bernica et deux familles conjugales de leurs esclaves :

- Pierre, malgache de 30 ans environ et Barbe, sa femme, créole âgée d'environ 15 ans, mariés le 24 novembre 1738 à Saint-Paul.
- Jouan, cafre de 45 ans environ et Magdeleine, sa femme malgache âgée d'environ 38 ans, mariés le 27 mai 1728 à Saint-Paul.

Le tout moyennant 2 100 piastres payables en six versements annuels de 100 piastres jusqu'en avril 1740 et cinq autres prélèvements de 300 piastres d'année en année⁵⁰¹.

⁴⁹⁹ Esclaves recensés en 1735 chez Thomas Elgar, voir tab. 3.15 signalé à la note 496.

⁵⁰⁰ Thomas Elgar, fils (1711-1765), fils de Thomas Elgar et de Raphaëlle Royer, époux de Geneviève Mussard, x : 22/11/1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 429. Ricq. p. 317-318, 2009. ADR. 3/E/19. Vente. *Leheur Pierre et de Larun Madeleine à Elgard Thomas, fils, 18 janvier 1740.*

⁵⁰¹ Mariage de Jean et Madeleine, esclaves de Thomas Elgard, publications de bans et fiançailles faites, le 27 mai 1728 à Saint-Paul, par Abot, en présence de Thomas Elgard, Grosset et J. Aubert. ADR. GG. 13, n° 319. x : 28/5/1728. ANOM. État civil. Vue p. 9. Mariage collectif de quatre couples d'esclaves dont celui de Pierre et Barbe, esclaves de Pierre Leheur, le 24 novembre 1738 à Saint-Paul, en présence de Pierre Leheur et Pierre Hibon, qui signe. ADR. GG. 13, n° 488.

ADR. 3/E/19. Vente. *Pierre Leheur et Magdeleine de La Run à Thomas Elgard. 18 janvier 1740.*

En juillet 1760, Benigne Deveaux, huissier du Conseil Supérieur en cette île et demeurant au quartier de Saint-Paul, par devant maître Dejean, s'engage à faire : « *valoir, cultiver et entretenir les habitations [appartenant à Madeleine de Larun, veuve Pierre Leheur] en bon économe et père de famille [...il déclare] qu'il fera travailler les noirs et négresse qui sont actuellement et pourront être par la suite sur lesdites habitations, qu'il les fera prier Dieu soir et matin et les instruira des principaux mystères de la religion catholique et romaine. Qu'il les fera travailler sans exiger d'eux un travail au-dessus de leurs forces et, au surplus, qu'il se conformera au règlement qui a été fait au sujet des esclaves de cette île par le Conseil Supérieur, le vingt et un janvier mille sept cent trente-trois et duquel règlement il prendra connaissance. [...]* »⁵⁰².

Le trois juillet 1766, sentant sa mort prochaine la veuve Pierre Leheur lègue à André Grimaud son filleul, en sus du terrain à jardin situé « au passage dit des Anglais » en ce dit quartier Saint-Paul, celui dit de « la Croix Macé » situé en ce même quartier ainsi que le terrain qu'elle possède à « Manapany », quartier Saint-Pierre et « sa négresse nommé Marie-Jeanne âgée d'environ vingt-cinq ans »⁵⁰³.

Dix jours après le décès de Madeleine de Larun à Saint-Paul, le 18 juillet 1766, est dressé l'inventaire des effets mobiliers délaissés par ladite veuve Leheur, parmi lesquels on relève :

Les esclaves attachés à l'emplacement du quartier Saint-Paul.

- André, esclave créole âgé d'environ 25 ans, estimé 200 piastres.
- François, esclave créole âgé d'environ 25 ans, estimé 200 piastres.
- André, esclave créole âgée d'environ 18 ans, estimé 200 piastres.
- Poline, esclave créole âgée d'environ 20 ans, estimée 200 piastres.
- Marie-Jeanne, esclave créole âgée d'environ 25 ans, estimée 200 piastres, « laquelle étant destinée par le testament de ladite défunte Madeleine de Larun, en faveur dudit André Grimaud, fils, et portée ici pour mémoire [voir testament du 3 juillet 1766] ».
- Marie-Jeanne, « la fille de la susdite, âgée de cinq à six ans, étant par ledit testament, destinée à obtenir sa liberté, n'est portée ici que pour mémoire ».
- Brigitte, esclave Yolloffé âgée d'environ 50 ans, estimée 100 piastres.
- Françoise, esclave créole âgée d'environ 25 ans, estimée 200 piastres.
- Francisque, esclave indien âgé d'environ 60 ans, estimé 80 piastres.
- Silvestre, esclave malgache âgé d'environ 45 ans, estimé 100 piastres.
- « Et sur ce qui lesdits esclaves [ont déclaré] que ledit noir Silvestre était gardien d'un poulailler à la montagne de ce quartier à Bernica, [les experts l'ont estimé] 100 piastres ».

À l'habitation de Bernica :

- « Six cents livres de maïs ou environ, tant dans un petit magasin qu'en récolte, qui ne sont inventoriées que pour mémoire, attendu qu'elles sont la nourriture des esclaves, cy pour mémoire ».
- Un petit magasin sur quatre piliers en terre, en fort mauvais état, prisé 5 piastres.

L'inventaire se poursuit le 22 juillet suivant à l'habitation de la « Ravine à Marquet » où les experts décrivent et estiment les esclaves qu'ils regroupent par familles conjugales et maternelles :

- Joseph, esclave malgache âgé d'environ 50 ans, estimé 150 piastres.
- Thérèse, esclave âgée d'environ 50 ans, estimée 150 piastres.
- Jean, esclave créole âgé d'environ 35 ans, estimé 200 piastres.
- Monique, esclave créole âgée d'environ 30 ans, estimée 200 piastres.
- Perrine, leur fille créole âgée d'environ 12 ans, estimée 150 piastres.
- Christine, leur fille créole âgée d'environ 10 ans, estimée 100 piastres.
- Blandine, leur fille créole âgée d'environ 8 ans, estimée 80 piastres.
- Toinette, leur fille créole âgée d'environ 5 ans, estimée 50 piastres.
- Jean-Baptiste, leur fils créole âgé d'environ 2 ans, estimé 30 piastres.
- Catherine, esclave malgache âgée d'environ 50 ans, estimée 100 piastres.
- Paul, esclave créole âgé d'environ 18 ans, estimé 200 piastres.

⁵⁰² ADR. 3/E/36. *Déjean. Saint-Paul. Engagement d'économe. Convention entre Madeleine de Larun, veuve Pierre Leheur et Benigne Deveaux. 5 juillet 1760.*

⁵⁰³ Marie-Jeanne, n° 6, tab. 165.1-2. ADR. 3/E/15. *Testament de la veuve Leheur. 3 juillet 1766* ».

- Pierre, esclave créole âgé d'environ 20 ans, estimé 200 piastres.
- Marie-Joseph, esclave créole âgée d'environ 25 ans, estimée 200 piastres.
- Thomas, esclave créole, et Luce, sa femme malgache, « inventoriés pour mémoire, attendu que par testament de ladite veuve Leheur, ils sont légués à la veuve Garé⁵⁰⁴ ».

Suivent les papiers de famille, parmi lesquels on note :

- Du 22 janvier 1707. Acte de vente par Jacques Béda et Anne Bellon, son épouse, à Edouard Robert et Thomas Elgard, dans lequel on trouve divers effets dont :
 - « Un ménage de nègres nommés Jérôme et Marie-Anne, sa femme, deux autres nègres nommés Joseph et Antoine, attachés à l'habitation de la Montagne au-dessus de Saint-Paul ».
 - Dans la case sur les Sables, on trouve entre autres : « [...] une armoire vide, ornée de treize figures de la Chine, un oratoire garni de tout ce qu'il y a dedans, un miroir [...], un buffet et un vaisselier [...] un petit canot de quatre avirons [...] deux chandeliers de bois [...] une petite seine à pêcher [...] ».
 - Du 3 avril 1736, le testament de Pierre Maupetit, tonnelier demeurant [au quartier] Saint-Paul en une case de feuilles étant sur l'emplacement appartenant à monsieur Brenier [...] ayant une porte d'ouverture du côté de la caverne [...] ».
 - Du 6 avril suivant l'inventaire des biens délaissés par ledit Maupetit dans lequel on remarque « une petite baignoire prisés 10 livres » et « un mauvais bois de lit avec une paillasse et dessus en feuilles de bananier et une couverture de [bancal (?)], prisé 4 livres [...] ».
 - Suivent quelques lettres de famille, parmi lesquelles celle écrite par son neveu nommé Jacques Caudal, maître charpentier du vaisseau *La Paix* armé à Nantes pour la Chine, adressée à Monsieur Laudon, pour faire tenir à Madame Lheur, proche de messieurs les prêtres à Saint Paul. Saint-Denis, le 22 juin 1765 »⁵⁰⁵.

Les 16, 17, 18 et 19 novembre suivant a lieu la vente à l'encan de la succession dont le total se monte à 10 362 piastres 4 réaux.

- La maison de bois équarri, étant sur l'emplacement de Saint-Paul, avec ses trois fenêtres et une porte est estimée 68 piastres.
- Les deux lacs ou pelotons de laine, le tramail ou la seine avec trois vieux livres et un chapeau sont adjugés au nommé Taille Pied moyennant 2 piastres deux réaux.
- Une canevette contenant douze flacons, dont un plein de salpêtre, douze gobelets, trois tasses, trois théières de grès et de porcelaine, trois creusets, un sucrier, une petite potiche de grès, une petite jarre de deux cent soixante-quinze amsons [hameçons], deux petites bassines de cuivre sont adjugés à [A]lady, malabar, pour huit piastres et demie.
- [...]
- Huit jupes de guingan divers et de soierie sont adjugées à Alady, pour 8 piastres 6 réaux.
- [...]
- Un grand pot de faïence, une potiche de porcelaine, le dictionnaire du commerce et six autres volumes de livres, deux paires de lunettes sont adjugés à monsieur Martin, pour 16 piastres 2 réaux.

Les esclaves sont ensuite mis à l'encan :

- André, esclave créole âgé d'environ 18 ans, est adjugé pour 200 piastres à monsieur Dejean.
- Brigitte, esclave Yoloffe âgée d'environ 50 ans, est adjugée pour 177 piastres à monsieur Desjardins.
- Françoise, esclave créole âgée d'environ 25 ans, est adjugée pour 400 piastres à monsieur Desjardins.

⁵⁰⁴ Louise Jeanne de Larun (De Larive, Dalaray (v. 1707-ap. 1774), sœur de Madeleine de Larun, épouse Pierre Leheur, veuve en premières noces de Jean Guillon, dit Saintonge, forgeron, veuve en secondes noces de Jean Conard, dit La Flamme, et en troisièmes de Jacques Garré. Ricq. p. 1223, 1019.

⁵⁰⁵ ADR. 3/E/45. *Inventaire. Veuve Leheur, Madeleine de la Run. 18-22 juillet 1766.*

Dans un coffre, coté n° 5 : six volumes de livres de dévotion, prisés ensemble avec deux pelotons de fil avec une vieille ligne, prisé une piastre et demie. On y trouvera une lettre de son neveu, Jacques Caudal de Lorient, Charpentier, 40 ans environ, taille moyenne, poil châtain, embarqué sous le matricule 26, le 14/11/1764 sur le vaisseau de la Compagnie *La Paix*, armé pour Moka mais qui se rendra en Chine, comme charpentier, officier marinier à 36 livres de solde mensuelle. Débarqué le 16/6/1766, a fait la campagne. ADR. 3/E/45. *Inventaire après décès de Madeleine de Larun, veuve Leheur. 18 et 22 juillet 1766. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. – S.H.D.M. Lorient. 2P 40-II.7. Rôle de « la Paix » (1764-1766). Capitaine commandant : Daniel Marie Dufaye de la Branchère.*

Quant à la vente de biens meubles et immeubles, effectuée le 22 janvier 1707 au profit d'Edouard Robert et Thomas Elgard, par Jacques Béda et Anne Bellon, sa femme, au cours de laquelle sont vendus les nommés Jérôme ou Hiérome Vergier et Marianne Theane, dite Carabosse, mariés le 4 avril 1698 à Saint-Paul, par Etchemendy (ADR. GG. 13, n° 51) et leurs deux camarades Joseph et Antoine, voir ADR. C° 2791, f° 35. *Vente. Jacques Béda et Anne Bellon, sa femme, à Edouard Robert et Thomas Elgard. 22 janvier 1707. Ibidem. f° 95. Partage entre Thomas Elgard et Edouard Robert des biens achetés de Jacques Béda et sa femme. 26 août 1708. Voir Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon [...] 1665-1767, Livre 3, op. cit. Chap. 1.2.5. « Le destin des esclaves marons, 1704-1718 », n° 90.*

- Marie-Jeanne, esclave créole âgée d'environ 25 ans, est adjugée pour 300 piastres à monsieur Vally.
- Marie-Jeanne, sa fille créole âgé d'environ 5/6 ans, est adjugée pour 50 piastres à monsieur Vally.
- Appoline, esclave créole âgé d'environ 12 ans, est adjugée pour 500 piastres à monsieur Dejean.
- François, esclave créole âgé d'environ 25 ans, est adjugé pour 450 piastres à monsieur Vally.
- André, esclave créole âgé d'environ 25 ans, est adjugé pour 300 piastres à monsieur Bosse.
- Joseph et Thérèse, sa femme, esclaves malgaches âgés d'environ 50 ans, sont adjugés pour 301 piastres à monsieur Vally.
- Pierre, esclave créole âgé d'environ 20 ans, est adjugé pour 500 piastres à monsieur [Hoarau] Deriscourt.
- Paul, esclave créole âgé d'environ 18 ans, est adjugé pour 402 piastres à monsieur [Hoarau] Deriscourt.
- Jean et Monique, sa femme, esclaves créoles, avec Perrine, Christine, Blandine, Toinette, Jean-Baptiste et d'Alphé (?) sont adjugés à monsieur Martin pour 1 510 piastres.
- Marie-Joseph, esclave créole âgée d'environ 25 ans, est adjugée pour 400 piastres à Jean Rault.
- Catherine, esclave malgache âgée d'environ 50 ans, et Thomase, Malgache, sa fille créole, 15 ans, sont adjugées pour 425 piastres à monsieur Jean Rault.
- Silvestre, esclave malgache, est adjugé pour 151 piastres à Larcher.
- Francisque, malgache âgé de près de 60 ans, est adjugé pour 130 piastres à Larcher.
- Thomas et Luce, sa femme, ont été laissés à la garde des bâtiments étant sur l'habitation de la Ravine à Marquet jusqu'à la vente entière. Ils ont été adjugés à monsieur Champleurs pour 1 101 piastres⁵⁰⁶.

Les récoltes et le cheptel doivent avoir fait l'objet d'un encan particulier puisque le 12 novembre 1766, le nommé Pierre Honoré Martin, employé aux travaux de la Compagnie au quartier Saint-Paul, vend à l'employé Jean Vally, ses quarante-trois esclaves et les quatre-vingts huit bœufs ou vaches de la vente à l'encan de la veuve Leheur, le tout moyennant 14 648 piastres⁵⁰⁷.

		Inventaire du 18 et 22 juillet 1766. ADR. 3/E/45				Encan du 16 au 19 novembre 1766. ADR. 3/E/55.			
rang	Esclaves	Caste	État	âge	Ptes.	Donné à	âge	Ptes.	Adjugé à
1	André	Cr		25	200		25	300	Bosse
2	François	Cr		25	200		25	450	Vally
3	André	Cr		18	200		18	200	à Dejean
4-22	Poline, Appoline	Cr		20	200		12	500	à Dejean
5-8	Marie-Jeanne	Cr		25	200	à André Grimaud	25	300	Vally
6	Marie-Jeanne	Cr	Sa fille	5/6		mémoire	5/6	50	Vally
7-2	Brigitte	Yoloffe		50	100		50	177	Desjardins
8-20	Françoise	Cr		25	200		25	400	Desjardins
9	Francisque	I		60	80			130	Larcher
10-18	Silvestre	M	Gardien du poulailler	45	100			151	Larcher
11-23	Joseph	M		50	150		50	301	Vally
12-24	Thérèse	[M]		50	150		50		
13-16	Jean	Cr		35	200			1 510	Martin
14-17	Monique	Cr		30	200				
15	Perrine	Cr	Leur fille	12	150				
16	Christine	Cr	Leur fille	10	100				
17	Blandine	Cr	Leur fille	8	80				
18	Toinette	Cr	Leur fille	5	50				
19	Jean-Baptiste	Cr	Leur fils	2	30			425	Jean Rault
20	Catherine	M		50	100		50		
21	Thomase	Cr	Sa fille				15 ?		
22-15	Paul	Cr		18	200		18	402	Hoarau Deriscourt
23-14	Pierre	Cr		20	200		20	500	Hoarau Deriscourt
24-13	Marie-Joseph	Cr		25	200		25	400	Jean Rault
25-11	Thomas	Cr						1 101	Champleur
26-6	luce	M	Sa femme		mémoire	Veuve Garé			

Rang : 7-2 renvoie au n° 7 tab. 165.1-2, et n°2, tab. 165.1-1.

Tableau 165.1-2 : Inventaire des esclaves de la veuve Leheur au 8 et 22 juillet 1766, et leur vente à l'encan du 16 au 19 novembre 1766.

⁵⁰⁶ ADR. 3/E/55. Vente à l'encan de la succession Madeleine de la Run veuve en secondes noces Pierre Leheur, du 16 au 19 novembre 1766.

⁵⁰⁷ ADR. 3/E/22. Vente. Pierre Honoré Martin à Jean Vally. 12 novembre 1766.

165.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles appartenant à la communauté.

Famille 1.

I- Brigitte, n° 2-7, tab. 165.1-1.

o : v. en Sénégal. Cafrine, Yoloffe, 40 ans environ, au 7 mars 1755. ADR. 3/E/42.

Esclave païenne

+ : ap. 19/11/1766, Yoloffe, 50 ans environ, adjudée à Desjardins au 19/11/1766. ADR. 3/E/55.

a : enfant naturel.

Ila-1 Anne-Bernard, n° 27, tab. 165.1-1.

o : 4/1/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3300.

Fille de Brigitte, esclave païenne de Leheur, qui a déclaré pour père Augustin, esclave d'Yves le Goarzin.

b : 15/1/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3300.

par. : Ø ; mar. : Madeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : 15/11/1756, 15 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2615.

En présence de François et Jean-Baptiste, esclaves du même

Ila-2 Claire-Françoise.

o : 15/5/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3816.

Fille naturelle de Brigitte et de Benoît, esclaves de Leheur.

b : 16/5/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3816.

par. : François Gonneau ; mar. : Magdeleine de Larun, épouse Leheur.

+



Famille 2.

I- Catherine.

o :

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Catherine.

o : 3/5/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3965.

Fille naturelle de Catherine et Joseph, esclaves de Leheur.

b : 5/5/1745 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3965.

par. : Paul Gonneau ; mar. : Magdeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : 28/10/1753, 7 ans environ. ADR. GG. 16, n° 2361.



Famille 3.

II-1 Françoise, n° 20-8, tab. 165.1-1.

Créole (1740-ap. 19/11/1766)

o : 12/9/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3257.

Fille de Silvestre et Jeanne.

+ : ap. 25/3/1760.

a : enfant naturel.

Ila-1 Michel.

o : 25/3/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6186.

Fille de Françoise et d'un père inconnu.

b : 15/4/1760 à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6186.

par. : Thomas ; mar. : Luce, esclaves de Leheur.

+ : 27/7/1760, à 5 mois, à Saint-Paul, par Monet. ANOM.

En présence d'André et Paul, esclaves de madame Leheur.



Famille 4.

II-1 Jean-François, n° 16-13, tab. 165.1-1.

b : 8/6/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 5, n° 2303.

Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Thomas Leguer [Elgard].

par. : Jean Legoff qui signe ; mar. : Dame Leguier [Elgard].

+ : ap. 19/11/1766, 35 ans, adjudé à Martin. 3/E/55.

x : 26/8/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 700.

Esclaves du sieur Leheur. Publication de trois bans.

En présence de François Mussard, Leheur, Julien Gonneau, fils, Jean Hoarau et Laurent Lebreton.

Monique, II-, n° 17-14, tab. 165.1-1.

o : v. 1736 à Bourbon, Créole. Encan du 16 au 19 novembre 1766. ADR. 3/E/55.

+ : ap. 19/11/1766, 30 ans, adjudgée à Martin. 3/E/55.

D'où

III-1-1 Perrine, n° 15, tab. 165.1-2.

o : 16/3/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5438, « ondoyée par moi ». ANOM.
Fille de François et Perrine (sic), esclaves de Leheur⁵⁰⁸.
b : 16/3/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5438.
par. : Thomas ; mar. : Catherine, esclaves de Leheur.
+ : ap. 19/11/1766, 12 ans, adjudgée à Martin. 3/E/55.

III-1-2 Christine, n° 16, tab. 165.1-2.

o : v. 1756 à Bourbon.
+ : ap. 19/11/1766, adjudgée à Martin. 3/E/55.

III-1-3 Marie-Blandine, n° 17, tab. 165.1-2.

o : 31/5/1760, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6227.
Fille de Jean François et de Monique, esclaves de la veuve Leheur.
b : 22/6/1760, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 6, n° 6227.
par. : Jean-Baptiste, cafre de Pierre Raux ; mar. : Marie-Joseph, esclave de la veuve Leheur.
+ : ap. 19/11/1766, 8 ans, adjudgée à Martin. 3/E/55.

III-1-4 Antoinette, n° 18, tab. 165.1-2.

o : 17/10/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6623. ANOM.
Fille de Jean et Monique, esclaves de Leheur.
b : 14/11/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6623.
par. : Paul, esclave de Grimaud ; mar. : Françoise, esclave de Leheur. ANOM.
+ : ap. 19/11/1766, 5 ans, adjudgée à Martin. 3/E/55.

III-1-5 Jean-Baptiste, n° 19, tab. 165.1-2.

o : 10/11/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6993.
Fils de Jean et Monique, esclaves de Leheur.
b : 12/11/1764 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6993.
par. : Pierre, esclave de Leheur ; mar. : Marie, esclave de Dains.
+ : ap. 19/11/1766, 2 an, adjudgé à Martin. 3/E/55.



Marie-Anne, n° 26, tab. 165.1-1.

b : 24/9/1758, 60 ans environ, à Saint Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 2966.
esclave de Madame Leheur.
par. : Nicolas, Charles Charlemagne ; mar. : Madeleine de Larun, épouse Leheur.
+ : 3/10/1759, 60 ans environ, à Saint-Paul, par Monet, en présence de Jean et François, esclaves dudit. ADR. GG. 17, n° 2983.



Famille 5.

I- Joseph, n° 23-11, tab. 165.1-1.

o : v. 1702 à Madagascar. Malgache au x.
b : 13/2/1752 à 50 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4942.
par. : Pierre Jacques de Lesquelen ; mar. : madame Lagourgue.
+ : ap. 19/11/1766, 50 ans, adjudgé à Vally. 3/E/55.
x : 14/2/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 660.
Esclaves de Leheur. Un ban et dispense des deux autres.
En présence de Jacques Emmanuel Gruchet, François et Pierre Mercier, Langlois, qui signent.
Thérèse, n° 24-12, tab. 165.1-1.

o : v. 1712 à Madagascar. Malgache au x.
b : 13/2/1752 à 40 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4942.
par. : Pierre Jacques de Lesquelen ; mar. : madame Lagourgue.
+ : ap. 19/11/1766, 50 ans, adjudgée à Vally. 3/E/55.



Famille 6.

I- Jouan, Jean.

o : v. 1692 en Afrique, Cafre, 45 ans environ, vendu par Leheur à Thomas Elgard, 18 janvier 1740. ADR. 3/E/19.
Esclave de Thomas Elgard, 30 ans environ, rct. 1722.
+ : ap. 18 janvier 1740. ADR. 3/E/19.
Esclave de Thomas Elgard, 30 ans environ, rct. 1722.
x : 28/5/1728 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 319.
Esclaves de Thomas Elgard. Publication de bans et fiançailles faites.
En présence de Thomas Elgard, Grosset, J. Auber.
Jouan, cafre, 50 ans, et sa femme Madeleine, malgache, 50 ans, estimés 450 livres, au 24 janvier 1730. ADR. 3/E/3.

⁵⁰⁸ Il s'agit de Monique, n° 14, femme de Jean-François, n° 13, tab. 165.1-2.

Madeleine, Marie-Madeleine.

o : v. 1702 à Madagascar, Malgache, 38 ans environ, vendue par Leheur à Thomas Elgard, 18 janvier 1740. ADR. 3/E/19.
b : 27/5/1728, 25 ans environ, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n 1806.
par. : Thomas Elgard, fils qui signe ; mar. : Anne Elgard.
+ : ap. 18 janvier 1740. ADR. 3/E/19.

D'où

II-1 Paul.

b : 21/7/1736, à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2699.
Fils légitime de Jouan et de Ø.
par. : François Mussard ; mar. : Ø.
+ :



Famille 7.

IIa-1- Marie-Jeanne, n° 8-5, tab. 165.1-1.
Créole (v. 1744-ap. 1766).
Fille de Marthe, I, n° 7, tab. 165.1-1 (famille 8).
Esclave de Leheur.

a : enfant naturel.

IIIa-1a-1 Marie-Jeanne, n° 6, tab. 165.1-2.
o : 30/10/1761, à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6346.
Fille de Ø et de Ø esclaves de Madame Leheur
b : 1/11/1761, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6346.
par. : Jean-Baptiste Adam Jamse ; mar. : Dame Leheur.
+ : ap. 19/11/1766, 5/6 ans, adjudgée à Vally. 3/E/55.

Famille 8.

I- Marthe, n° 7, tab. 165.1-1.
o : v. 1710 à ?.
Esclave de Pierre Leheur.
+ : ap. 10/3/1755, 45 ans. ADR. 3/E/42.

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Jeanne, n° 8-5, tab. 165.1-1.
o : v. 1744 à Bourbon, créole, 10 ans et demi au 7/3/1755. ADR. 3/E/42.
Un enfant naturel, IIIa-1a-1.
+ : ap. 19/11/1766, 25 ans, adjudgée à Vally. ADR. 3/E/55.
IIa-2 André-Louis, n° 3, tab. 165.1-2.
o : 2/10/1749 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4625.
Fils de Marthe, esclave de Pierre Leheur, et de Jacques Riou (Rion), commandeur de l'habitation de monsieur Dejean.
b : 4/10/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4625.
par. : André Morel ; mar. : Louise Paulet.
+ : ap. 19/11/1766, 18 ans, adjudgé à Déjean. ADR. 3/E/55.

IIa-3 Fille.

o : 10/5/1754, née, ondoyée, morte, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2391.
Fille de Marthe, esclave de Leheur, qui déclare Laconstance, esclave de Ø.
+ : 10/5/1754, née, ondoyée, morte, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2391.



Famille 9.

I- Pierre.
o : v. 1710 à Madagascar. Malgache 30 ans environ au 18/1/1740. ADR. 3/E/19.
b : 23/11/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3012.
Esclave de Pierre Leheur.
par. : Pierre Gonneau, qui signe ; mar. : Madeleine de Larun.
+ :
x : 24/11/1738 à Saint-Paul, par Borthon.
Esclaves de Leheur.
En présence de Pierre Leheur et de Pierre Hibon, qui signe.
ADR. 3/E/19, cahier 24/35 du 18/1/1740.

Barbe.

o : v. 1725 à Bourbon. Créole, 15 ans environ au 18/1/1740. ADR. 3/E/19.
+ :



Famille 10.

I- Silvestre, n° 18-10, tab. 165.1-1.

o : v. 1710 à Madagascar, 45 ans environ au 10/3/1755. ADR. 3/E/42.

b : 10/8/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. C° 2973.

Esclave adulte de monsieur Leheur.

par. : André Nageon de Létang, officier des troupes, qui signe ; mar. : Madeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : ap. 19/11/1766, 45 ans environ, adjugé à Larcher. ADR. 3/E/55.

x : 11/8/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 482.

Esclaves du sieur Leheur, Fiançailles faites et trois publications de bans.

En présence de Jacques Auber et de Leheur.

Jeanne, n° 19, tab. 165.1-1.

o : v. 1710 à Madagascar.

b : 10/8/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. C° 2973.

Esclave adulte de monsieur Leheur.

par. : André Nageon de Létang, officier des troupes, qui signe ; mar. : Madeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : ap. 10/3/1755. Malgache, 45 ans environ au 10/3/1755. ADR. 3/E/42.

D'où

II-1 Françoise, n° 20-8, tab. 165.1-1.

o : 12/9/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3257.

Fille de Silvestre et Jeanne, esclaves de Leheur.

b : 12/9/1740 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3257.

par. : Thomas, esclave de Leheur ; mar. : Françoise, esclave des missionnaires.

A : un enfant naturel, III-1a-1 (famille 3).

+ : ap. 19/11/1766, Créole, 25 ans environ, adjugée à Desjardin. ADR. 3/E/55.

II-2 Christophe.

o : 11/12/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3571.

Fils de Silvestre et Jeanne, esclaves de Leheur.

b : 11/12/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3571.

par. : Henry Elgard ; mar. : Antoinette Elisabeth Louise Laval, épouse Courchamp.

+ : 14/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1636.

II-3 Adrien-Marcel, n° 21, tab. 165.1-1.

o : 20/7/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4002.

Fils de Silvestre et Jeanne, esclaves de Leheur.

b : 20/7/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4002.

par. : Adrien Valentin, de Sainte-Suzanne ; mar. : Magdeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : ap. 10/3/1755, Créole, 10 ans, environ. ADR. 3/E/42.

II-4 Pauline, Appoline, n° 22-4, tab. 165.1-1.

o : 2/5/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4418.

Fille de Silvestre et Jeanne.

b : 2/5/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4418.

par. : Paul Gonneau ; mar. : Madeleine de Larun, épouse Leheur.

+ : ap. 19/11/1766, Créole, 20 ans environ, adjugée à Déjean. ADR. 3/E/55.

II-5 Suzanne.

o : 17/12/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4786.

Fils de Silvestre et Jeanne, esclaves de Leheur.

b : 17/12/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4786.

par. : Alexis, esclave de François Mussard ; mar. : Suzanne, esclave de Henry Elgard.

+ : 23/12/1750, 4 jours, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2142.

En présence de Laurent Lebreton, Pierre Mahé, fils, qui signent.



Famille 11.

I- Thomas, n° 9, tab. 165.1-1.

o : v. 1705 en Afrique (cafre, 50 ans environ au 10/3/1755. ADR. 3/E/42)⁵⁰⁹.

+ : av. 21/2/1756, b. de Thomase, II-6.

x :

Catherine, I, n° 10-20, tab. 165.1-1.

o : v. 1715 à Madagascar (malgache, 40 ans environ au 10/3/1755. ADR. 3/E/42).

b : 4/10/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 3, n° 2346.

par. : Claude Fillon ; mar. : Charlotte Elgard.

Esclave de Thomas Elgard.

+ : ap. 21/2/1756, b. de Thomase, II-6.

D'où

II-1 Jean-François, n°16-13, tab. 165.1-1.

b : 8/6/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2303.

Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Thomas Elgard.

⁵⁰⁹ Un autre esclave appartenant à Thomas Elgard, nommé Thomas, « trouvé en danger de mort », a « été ondoyé dans son lit » à Saint-Paul, par Abot, le 29 mai 1728, par. : François Bioule qui signe ; mar. : Catherine Elgard. AD. GG. 2, n° 1807.

- par. : Jean Legoff, qui signe ; mar. : Dame Elgard.
 x : 26/8/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 700 (famille 4).
 Monique, créole (n° 17, tab. 165.1-1), (v. 1736-ap. 1766).
 d'où 5 enfants, III-1-1 à 5.
 + : ap. 19/11/1766, 35 ans environ, adjugé à Martin. 3/E/55.
- II-2 Thomas, n°11-25, tab. 165.1-1.
 o : 4/5/1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2545.
 Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Thomas Égard.
 b : 7/5/1735 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2545.
 par. : Thomas Edgard ; mar. : [...] Boucher.
 x : 9/5/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 736 (famille 12).
 Luce, n° 6-26, tab. 165.1-1 (v. 1738-ap. 1766).
 + : ap. 19/11/1766, adjugé à Champfleury. ADR. 3/E/55.
- II-2 Noël, n°12, tab. 165.1-1.
 o : 20/12/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2891.
 Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 22/12/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2891.
 par. : Alexis, esclave de Henry Musards ; mar. : Marguerite, esclave de la mission.
 + : ap. 10/3/1755, 16 ans. ADR. 3/E/42.
- II-3 Magdeleine-Agathe.
 o : 5/2/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3310.
 Fille de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 8/2/1741 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3310.
 par. : L. Auber, père qui signe ; mar. : Madeleine de Arun.
 + : 12/2/1741, 4 jours, à Saint-Paul, par Féron. ADR. GG. 16, n° 1405.
- II-4 Catherine.
 o : 24/3/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3466.
 Fille de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 25/3/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3466.
 par. : Louis ; mar. : Olive, esclaves de Gruchet, père.
 + : 12/5/1744, 2 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1616.
- II-6 Marie, Marie-Joseph, n°13-24, tab. 165.1-1.
 o : 28/5/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3985.
 Fille de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 13/6/1745 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3985.
 par. : Joseph Meunier ; mar. : Madeleine de l'Arund, épouse Leheur.
 + : ap. 19/11/1766, 25 ans environ, adjugée à Jean Rault. ADR. E/E/55.
- II-7 Pierre, François-Pierre, n°14-23, tab. 165.1-1.
 o : 29/6/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4442.
 Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 29/6/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4442.
 par. : François Gonneau ; mar. : Madeleine de Arun, épouse Leheur.
 + : ap. 19/11/1766, 20 ans environ, adjugé à Hoareau Deriscourt. ADR. E/E/55.
- II-8 Paul, Vincent-de-Paul, n°15-22, tab. 165.1-1.
 o : 1/3/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4824.
 Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 2/3/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4824.
 par. : Parny, officier des troupes ; mar. : Dame Barbe Parny épouse Saint-Lambert.
 + : ap. 19/11/1766, 18 ans environ, adjugé à Hoareau Deriscourt. ADR. E/E/55.
- II-6 Thomase, n°21, tab. 165.1-2.
 o : 21/2/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5557.
 Fille de Thomas et Catherine, esclaves de Leheur.
 b : 24/2/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5557.
 par. : Thomas ; mar. : Monique, esclaves de Leheur.
 + : ap. 19/11/1766, 15 ans environ, adjugée à Jean Rault, ADR. E/E/55.



Famille 12.

- II-2 Thomas, n° 11-25, tab. 165.1-1.
 Créole (1735-ap. 1766).
 Fils de Thomas et Catherine, esclaves de Thomas Elgard.
 x : 9/5/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 736.
 Esclaves de monsieur Leheur. Publication de trois bans.
 Mariage collectif en présence de J. Gonneau, J. Rivière, Joseph Maunier, Paul [Lautret].
 Le couple est adjugé à Champfleury à l'encan du 11/11/1766. 3/E/55.
Luce, II- ?, n° 6-26, tab. 165.1-1.
 o : v. ? à Bourbon. Créole au x, 17 ans au 10/3/1755. ADR. 3/E/42.
 + : ap. 19/11/1766.



Restent quelques esclaves relevés et non retrouvés.

- Jeanne, esclave de Leheur, + : 9/5/1739, 2 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 15, n° 1325.
- Thomas, esclave de Leheur, + : 22/9/1743, 23 ans environ, à Saint-Paul, par Denoyelle, ondoyé. ADR. GG. 16, n° 1569.
- Marie-Hélène, esclave de Leheur, + : 4/3/1744, 60 ans environ, à Saint-Paul, par Denoyelle, ondoyé. ADR. GG. 16, n° 1601.
- Suzanne, esclave de Leheur, + : 14/1/1752, 50 ans environ, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2223.
- Catherine, esclave de Leheur, + : 28/10/1753, 7 ans environ, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2361.
- Marie-Anne, esclave malgache de madame Leheur, + : 3/10/1759, 60 ans environ, à Saint-Paul, par Monet, en présence de Jean et François, esclaves dudit. ADR. GG. 17, n° 2983.
- Jean, esclave de madame Leheur, « mort », + : 25/8/1761, 30 ans environ, à Saint-Paul, par Féron, en présence de Silvestre et de François, esclaves de Lelièvre. ADR. GG. 17, n° 1761.
- Benoît, esclave de la veuve Leheur, + : 26/1/1764, 50 ans environ, à Saint-Paul, par Monet, en présence de François et Brigitte, esclaves de la même. ADR. GG. 17, n° 3425.
- Claude, esclave du sieur Leheur, + : 15/9/1766, un mois, à Saint-Paul, par Monet, en présence de Thomas et André, esclaves du même. ADR. GG. 18, n° 3737.



166. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre le nommé Cougnet, dit Tessier. 15 octobre 1755.

№ 62 r°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Duval, dit Villemeuve, demeurant à l'Île de France, de présent en cette île de Bourbon, demandeur en requête du treize septembre dernier, d'une part ; et le nommé Gougnet, dit Tessier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Tessier, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de vingt-quatre piastres trois réaux échue depuis le mois de décembre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cougnet, dit Tessier, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de septembre. Vu aussi le billet dudit défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Cougnet, dit Tessier, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-quatre piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



167. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre Jacques Boyer. 15 octobre 1755.

№ 62 v°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Duval, dit Villemeuve, demandeur en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et Jacques Boyer, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Boyer, pour se voir condamné au paiement de la somme de neuf piastres soixante-dix sols, portée aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande [et] aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, de soit ledit Jacques Boyer assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt-cinq dudit mois de septembre. Vu aussi les billets signés par ledit défaillant, des vingt-six août et quatre octobre mille sept cent quarante-sept, pour restant desquels il reste dû la somme ci-dessus dite, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Boyer, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de neuf piastres soixante-dix sols pour restant des billets dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme

restante du jour de la demande. Condamne, en outre, ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine. Michaut. A. Saige.
Nogent.



168. Laurent Avice, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 15 octobre 1755.

ƒ° 62 v° - 63 r°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Laurent Avice⁵¹⁰, demandeur en requête du dix-neuf septembre dernier, d'une part ; et sieur Nicolas Guyomard Préaudet, officier d'infanterie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la quantité de cent carottes de tabac à raison de demie piastre la carotte, ou à les livrer bonne[s] et marchande[s] comme ledit défaillant s'y est obligé par son billet du douze janvier mille sept cent cinquante-trois, et dont ledit défaillant promet l'accomplissement dudit billet dans le courant de la dite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande [et] aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Préaudet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de dix jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt-deux dudit mois de septembre. Vu aussi /// le billet dudit défaillant, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Guyomard Préaudet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante piastres ou à lui remettre audit demandeur (sic), la quantité de cent carottes de tabac bon et marchand, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine. Michaut. A. Saige.
Nogent.



169. Philippe Lerat, au nom de la dame Beaugendre, faisant pour son mari, contre le nommé Céleste. 15 octobre 1755.

ƒ° 63 r°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Philippe Lerat, au nom et comme fondé de la procuration de la dame Beaugendre, aussi fondée de celle de son mari, demandeur en requête du dix-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Céleste, habitant de cette île⁵¹¹, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de trois cents piastres, pour premier terme échu l'année dernière d'une habitation sise à Saint-Benoît, vendue par ledit sieur Bérangerie audit Céleste, par acte du quatorze mai mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Céleste assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt-deux dudit mois de septembre. Vu aussi expédition de l'acte de vente ci-devant énoncé et daté,

⁵¹⁰ Laurent Avice (1715-av. 1763), époux de Jeanne Renée Lesturgeon (1719-1763), d'où huit enfants. Ricq. p. 45. Un nommé Laurent Avice, dit Sans-Crainte, soldat passager, n° 111, à 7 livres dix sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient le 1^{er} mars 1734 sur l'*Atalante*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour Madagascar, a débarqué malade à Bourbon, le 25 novembre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L – S.H.D. Lorient. 2P 27-II.18. *Rôle de « l'Atalante » (1734-1737)*.

⁵¹¹ Céleste François (v. 1720-1790), indigotier, natif de La Valette (Malte), époux de Marie Lebeau (1727- av. 1772), veuve de Jean Robert (1718-1749). Ricq. p. 1592.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit.* Titre 379. ADR. C° 2527, ƒ° 143 r° et v°. « François Céleste, contre Jean-Baptiste Jacquet. 8 août 1753 ».

tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Céleste, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois cents piastres dont il s'agit dans l'acte dudit jour quatorze mai mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



170. François Boulaine aux fins d'être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 30 juillet dernier obtenu contre lui par défaut. 15 octobre 1755.

no 63 r° et v°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par François Boulaine, père, habitant, demeurant au quartier Saint-Denis, expositive que, le quatre de ce mois, il lui a été signifié un arrêt rendu contre lui par défaut, le trente juillet dernier, qui le condamne à rendre, en nature ou argent, savoir : à Jacques et Joseph Boyer et Jean Lassais, la quantité de deux mille sept cent livres de café prétendu[ment] récoltées par l'exposant sur trois portions de terrain appartenant en commun /// auxdits Jacques et Joseph Boyer et audit Lassais ; à rendre et payer, particulièrement audit Lassais, la quantité de neuf cent trente-trois livres un tiers de café, sur la portion de terrain acquis[e], par ledit Lassais, des sieur et dame Duclos. Que l'exposant se trouve (+ obligé) de se pourvoir, par opposition contre cet arrêt qui n'a été obtenu que sur une pièce qui paraît avoir une forme juridique, qui est le procès-verbal du neuf septembre mille sept cent cinquante-cinq, que l'exposant a été forcé de signer, par sa détention au corps de garde de Sainte-Suzanne pendant plusieurs jours, et qui a été ordonnée par monsieur Bertin. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour recevoir ledit François Boulaine opposant à l'exécution de l'arrêt dont il s'agit, se réservant de répondre à ce qui sera dit et produit par lesdits Boyer et Lassais qui l'ont obtenu. Vu aussi expédition, tant dudit procès-verbal, que de l'arrêt dont est question, et tout Considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute François Boulaine de sa demande et et (sic) a ordonné l'exécution de son arrêt du trente juillet dernier et dont est question. Fait et donné au Conseil, le quinze octobre mille sept cent cinquante-cinq⁵¹².

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



171. Mathurin Macé, au nom de François Méder, capitaine des troupes de la garnison de Mahé, contre Leclerc de Saint-Lubin. 18 octobre 1755.

no 63 v°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Mathurin Macé, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-quatre mars dernier, ~~d'une part~~, au nom et comme procureur du sieur François Meder, capitaine des troupes de la garnison de Mahé⁵¹³, d'une part ; et, le sieur Leclerc de Saint-Lubin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Leclerc, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent vingt-huit roupies, pour valeur des effets dont est fait mention dans son obligation, du premier mai mille sept cent quarante-quatre, aux intérêts de ladite somme due depuis le six juin de l'année mille sept cent cinquante, comme il est

⁵¹² Voir supra Titre 132.

⁵¹³ Sans doute s'agit-il de François de Meder, capitaine au régiment de Pondichéry, 41 ans, officier depuis 1750, deux années de gages accordées par le Roi pour le siège de Pondichéry et de 4 années de guerre faisant en tout 40 années de service dont 19 de capitaine (Au Cap de Bonne Espérance, 4 décembre 1763). FR. ANOM. COL. E. 308. *Meder, François de, capitaine au bataillon de l'Inde et au régiment de Pondichéry*. Vues 178-198.

convenu de les payer par sa lettre de ce dit jour. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Leclerc assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, au dit nom, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-quatre septembre aussi dernier. Vu aussi les obligation et lettre dudit défaillant, ci-devant datées et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Leclerc de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Mathurin Macé, audit nom, la somme de cent vingt-huit roupies pour les causes portées, tant en l'obligation du défaillant que par sa lettre, ci-devant datées et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



172. Jean Sautron, père, contre le nommé Erat Victor. 18 octobre 1755.

f° 63 v°- 64 r°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Sautron, père, demandeur en requête du vingt-six mars dernier, d'une part ; et le nommé Erat Victor, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. /// Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cents piastres, pour dix chevaux qu'il lui a vendus et dont il est question au billet dudit défaillant du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Erat Victor assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le vingt-huit avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Erat Victor, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cents piastres, dont il s'agit au billet dudit défaillant du vingt-six avril mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



173. Nicolas Lacroix, contre le nommé Erat Victor. 18 octobre 1755.

f° 64 r°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du dix-sept juin dernier, d'une part ; et Erat Victor, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante-deux piastres trois réaux et, sans billet, dix piastres quatre réaux, faisant en total soixante-deux piastres sept réaux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Victor assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le vingt-huit dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit Erat Victor, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Erat Victor, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-deux piastres sept réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts

de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



174. Jean Jamson, dit Ducheman, contre Jacques Fauvet et Jean Caron. 18 octobre 1755.

no 64 r° et v°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Jamson, dit Ducheman, habitant, demandeur en requête du onze juillet dernier, d'une part ; et Jacques Fauvet et Jean Caron, aussi habitants, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants, pour se voir condamnés à payer audit demandeur la somme de vingt piastres portée en leur obligation, au profit du demandeur, consentie, le cinq novembre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits /// Fauvet et Caron, assignés aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le dix-huit août aussi dernier. Vu pareillement l'obligation signée par les défaillants au profit du demandeur et échue dès le mois de janvier de la présente année, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Fauvet et Jean Caron, non comparant ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet desdits défaillants, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



175. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre Louis François Thonier de Nuisement. 18 octobre 1755.

no 64 v°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur en requête du treize septembre dernier, d'une part ; et sieur Louis François Thonier de Nuisement, écuyer, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'en y joignant la lettre du défendeur du vingt août mille sept cent quarante-six, au bas de laquelle est le certificat du demandeur, il plût à la Cour permettre audit Duval d'y faire assigner ledit sieur Thonier, attendu ses refus, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de treize piastres pour prix d'eau-de-vie fournie audit sieur Thonier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Thonier, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-sept du dit mois de septembre. La requête dudit sieur Thonier contenant, entres autres choses, que pour régler les intérêts d'entre les parties, que même le demandeur a été payé (sic), et pour en justifier, [que] lesdites parties soient renvoyées devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, pour compter en sa présence et couper court aux demandes mal placées dudit Duval. Vu aussi les lettre et certificat produits par le demandeur, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, ordonne que les parties se retireront devant monsieur Bertin, Conseiller, pour régler leur compte, et, icelui dressé et rapporté au Conseil, être statué, comme il sera avisé. (+ Dépens réservés). Fait et donné au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



176. André François Jaurigny, contre Christian Meuler, au nom de Marie-Anne Malard, son épouse. 18 octobre 1755.

f° 64 v°- 65 r°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur André François Jaureigni (sic), demandeur en requête du vingt-six juin dernier, d'une part ; et C[h]ristian Meuler⁵¹⁴, habitant, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Malard, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic) à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Meuler, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante livres onze sols restante de plus grosse somme qui lui était due par feu Jean Gauvin, précédent mari de ladite Marie-Anne Malard et porté au mémoire des effets vendus audit feu Gauvin, par le demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit lesdits Meuler et sa femme /// assignés aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze juillet aussi dernier. La requête dudit C[h]ristian Meuler contenant qu'il ignore le contenu du mémoire du demandeur, paraissant que cette somme a été due, mais qu'étant des affaires faites avant le temps du défendeur et dont il n'a nulle connaissance, et le demandeur n'étant pas fondé en titre signé de Gauvin, le demandeur ne s'étant même pas présenté comme créancier dudit Gauvin lors de l'inventaire (+ des biens) de la communauté d'entre ledit Gauvin et sa veuve, aujourd'hui épouse du défendeur, qui offre d'affirmer qu'elle a une connaissance claire et parfaite que son dit feu mari a entièrement payé le demandeur. Vu aussi le mémoire produit et certifié par le demandeur et montant en total à la somme de quatre-vingt-quinze livres, dix-sept sols, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute André François Jaurigny (sic) de sa demande, en affirmant par Marie-Anne Malard, veuve Gauvin et aujourd'hui femme Meuler, que le demandeur a été payé des effets livrés par lui audit (sic) Gauvin. Laquelle affirmation se fera devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



177. Antoine Denis Beaugendre, contre Jean Caron procureur des héritiers d'Anne Ango. 18 octobre 1755.

f° 65 r°.

Du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Antoine Denis Beaugendre, résidant au Bras Panon, paroisse de Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-trois dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au

⁵¹⁴ Un nommé sieur Jaurigny, passager matricule 176, pour l'île Bourbon et l'habitation du sieur Dain, à la table en payant au capitaine, embarqué à l'armement du *Duc d'Orléans* (1743-1744), vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Île de France et l'île de Bourbon, le 13 mars 1743, a débarqué à Bourbon le 8 septembre suivant. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.- S.H.D. Lorient. 2P 30-II.2. Rôle du « Duc d'Orléans » (1743-1744).*

Christian Meuler (1724- av. 1776), avant d'épouser, le 21 août 1753 à Saint-Benoît, Marie-Anne Malard, veuve Jacques Aubray et Jean-Baptiste Gauvin (Ricq. p. 1933, 36, 1031) avait passé le 13 novembre 1752, acte de société avec la veuve Gauvin pour faire valoir, pendant neuf ans, ses habitations. FR ANOM DPPC NOT REU 137 [Bellier]. *Société entre veuve Gauvin et Christian Meuler. 13 novembre 1752. FR ANOM DPPC NOT REU 2046 [Rubert]. Cm. Jean Gauvin, Marie Anne Mallard, veuve Aubray. 27 mai 1743.*

Pour les esclaves de la communauté d'entre Jean Gauvin (v. 1720-1751), natif de Saint-Servan, et sa femme, Marie-Mallard, veuve Jacques Aubray (v. 1697-1742) voir commentaire dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 - 10 septembre 1754, op. cit.* Titre 451.1. « Les esclaves de la veuve Jean-Baptiste Gauvin et Christian Meuler, en 1752 et 1753 ».

Conseil la requête du demandeur, expositive que, par acte de résiliation d'un contrat de vente passé devant maître Bellier, notaire en cette île, le huit novembre mille sept cent cinquante-deux, le défendeur a fait transport audit demandeur d'une somme de cent soixante piastres qui lui étaient due par la veuve François Caron, sa mère, suivant son obligation passée devant lesdits maîtres Bellier et Demanvieux, notaires, le quinze avril mille sept cent cinquante [et] un, – ladite somme de cent soixante piastres payable par ladite veuve Caron dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-quatre. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, sur le vu de l'obligation de la veuve François Caron et l'acte de résiliation, ci-devant datés, permettre au demandeur de faire assigner en la Cour les héritiers de ladite veuve François Caron, représentés par Jean Caron, pour, en sa dite qualité, se voir condamné à payer audit demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de cent soixante piastres. Vu aussi expédition des actes ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent soixante piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary.
Amat Laplaine. Michaut. A. Saige.
Nogent.



**178. Jacques Ferry, commis greffier adjoint au sieur François Nogent, greffier en chef du Conseil.
22 octobre 1755.**

f° 65 r° et v°.

[Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq].

Le Conseil étant assemblé, est entré en la Chambre sieur Jacques Ferry⁵¹⁵ qui, attendu la nécessité où nous avons été de prendre pour adjoint sieur François Nogent, notre greffier en chef, avons commis ledit sieur Ferry, qui a prêté serment ès mains de monsieur Brenier, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, pour commis greffier et en faire fonction à défaut /// de légitimes empêchements dudit sieur Nogent. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin.
Amat de Laplaine. A. Saige.
Nogent.



**179. Suite et fin du procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin, et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève.
22 octobre 1755.**

f° 65 v°- 66 r°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel commencé à la requête de Marianne Robert, veuve de feu sieur Chassin, pour raison de l'assassinat commis en la personne de son dit mari, contre les nommés René, esclave au sieur Lesquelin (sic), et Geneviève,

⁵¹⁵ Jacques Fery ou Ferry (v. 1732-), natif de Saint-Gilles du Gard, époux de Geneviève Droman (1731-). Ricq. p. 881, 742. Il s'agit de Jacques Pierre Ferry, le premier de la grande famille Saint-Gilloise à s'être embarqué le 9 février 1751 à Lorient sur *le Villeflix* (1751-1754), sous le matricule 237, comme « passager à la table, en s'accommodant avec le capitaine ». Débarqué à l'Île de France le 5 juin 1752, Ferry, passager matricule 224, s'embarque, le même jour et aux mêmes conditions, sur *le Machault* (1751-1753), vaisseau de la Compagnie des Indes de retour du Bengale, et débarque le 14 juin suivant à Bourbon. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.- S.H.D.M. Lorient. 2P 36-26. *Rôle du Villeflix (1751-1754)*. Ibidem. 2P 35-11. *Rôle du Machault (1751-1753)*. Sur la famille Saint-Gilloise des Ferry, voir : Dermigny Louis. *Languedociens et provençaux aux Îles de France et de Bourbon*. In: Revue d'histoire des colonies, tome 43, n°152-153, troisième et quatrième trimestres 1956. pp. 369-452 ; doi : 10.3406/outre.1956.1264. http://www.persee.fr/doc/outre_0399-1385_1956_num_43_152_1264.

esclave audit feu sieur Chassin, et continué à la requête de monsieur le procureur général, jusque et y compris l'arrêt du Conseil du dix juillet dernier, qui, sur les conclusions de monsieur le procureur général, ordonne que ladite Robert sera prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière ès prisons du Conseil ainsi que la nommée Véronique, son esclave, et que le nommé Morenne, esclave au sieur Lesquelin, sera assigné pour être ouï sur certains faits⁵¹⁶. Les procès-verbaux d'écrou des personnes desdites Robert et Véronique, faits par Merle, huissier du Conseil, le douze juillet aussi dernier, et Roland, aussi huissier ; l'assignation donnée audit Morenne par ledit Merle, huissier, aussi le même jour. L'audition dudit Morenne, subie devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire en cette partie. L'interrogatoire subi le lendemain, par ladite Robert, devant ledit sieur commissaire, ses ordonnances de soit communiqué, étant ensuite, à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général, à ce que lesdits René et Geneviève fussent de nouveau interrogés, sur les faits concernant l'assassinat dudit sieur Chassin, circonstances et dépendances. Le jugement dudit sieur commissaire, conforme auxdites conclusions. L'interrogatoire subi en conséquence par ledit René, le seize dudit mois. Autre interrogatoire subi aussi le même jour par la nommée Geneviève, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas d'icelui. Conclusions de monsieur le Procureur général, du dix-sept dudit mois, aux fins que lesdits René et Geneviève fussent récolés dans les interrogatoires par eux subis le jour d'avant et fussent pareillement confrontés à ladite Marie-Anne Robert ; comme aussi que ladite Véronique et ledit Morenne fussent récolés, l'un, dans son interrogatoire subis le quatorze dudit mois, et l'autre, dans son audition du même jour, et fussent confrontés auxdits René et Geneviève, et que lesdits René et Geneviève fussent confrontés à ladite Véronique. L'arrêt dudit Conseil du dix-huit dudit mois de juillet conformément aux dites conclusions⁵¹⁷ ; les cahiers de récolement desdits René et Geneviève et leurs confrontations à ladite Marie-Anne Robert, du dix-neuf du susdit mois ; les récolements de ladite Véronique et dudit Morenne ; les confrontations faites dudit Morenne auxdits René et Geneviève ; autres confrontations de Véronique auxdits René et Geneviève, le tout du vingt [et] un dudit mois de juillet, ainsi que les confrontations de René et Geneviève à Véronique, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le Procureur général, du vingt-deux dudit mois de juillet, à ce que lesdits René et Geneviève fussent déclarés bien et dûment atteints et convaincus, même de leur propre aveux du crime d'assassinat commis en la personne de feu sieur Chassin, pour réparation de quoi ils fussent condamnés, savoir : ledit René à faire amende honorable au-devant de la porte de l'entrée principale de l'église de ce quartier, où il serait mené par l'exécuteur de la haute justice et, là, étant nu tête et à genoux, déclarer que méchamment et malicieusement il a assassiné le sieur Chassin, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice. Ce fait être conduit par l'exécuteur en la place ordinaire des exécutions pour y avoir : les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, serait dressé dans la susdite place, et être ensuite mis /// sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Ce fait, que sa tête fût transportée au quartier Saint-Paul pour y être exposée ; et ladite Geneviève à faire, comme il vient d'être dit, amende honorable et à prononcer que méchamment et malicieusement elle a aidé à assassiner son maître, monsieur Chassin. Qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice. Après quoi à être conduite au lieu ordinaire des exécutions pour y être témoin de l'exécution dudit René et, ensuite, être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, serait dressée audit lieu. Et, après sa mort, sa tête être séparée de son corps pour être transportée et exposée comme il est ci-devant dit. Que, quant à ce qui concerne Marie-Anne Robert, veuve Chassin, il fût sursis à son jugement définitif, ainsi qu'à celui de Véronique, jusqu'après l'exécution desdits René et Geneviève. L'interrogatoire subi sur la sellette par ledit René ; autre interrogatoire subi pareillement sur la sellette par ladite Geneviève, tous deux, le vingt-trois juillet dernier. L'arrêt du Conseil rendu le même jour conformément aux conclusions de monsieur le procureur général. Conclusions définitives de monsieur le procureur général et tout considéré, **Le Conseil**, sur les accusations intentées contre Marie-Anne Robert, veuve Philippe Chassin, et la nommée Véronique, esclave de sa succession, les a mises hors de Cour ; et quant au nommé Morenne, ou la Boussole, esclave à la succession Lesquelin, l'a renvoyé absous ; a donné main levée des biens séquestrés sur ladite Marie-Anne Robert, et le séquestre déchargé. Fait et donné en la Chambre criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq, où a présidé monsieur Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient : messieurs Desforges Boucher, chevalier de Saint-Louis, François Bertin et François Armand Saige, Conseillers, et sieurs François Nogent, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, pris pour adjoints⁵¹⁸.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin.
Amat de Laplaine. A. Saige. Ferry.
Nogent.



⁵¹⁶ Voir supra Titre 127.

⁵¹⁷ Voir supra Titre 128.

⁵¹⁸ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 384.

180. Joseph Léon, contre Claude Perier, le cadet. 22 octobre 1755.

fo 66 r°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du quatre août dernier, d'une part ; et sieur Claude Perier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Perier pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cinq cents piastres portée au billet dudit défaillant, consenti au profit du demandeur, le quatre avril mille sept cent cinquante-quatre, et échu dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Perier, le cadet, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le dix-huit de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier, le cadet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cents piastres, dont est question en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Roudic.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



181. Joseph Boyer, contre François Boulaine, père. 22 octobre 1755.

fo 66 r° et v°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Joseph Boyer, habitant de cette île, demandeur en requête du sept octobre présent mois, d'une part ; et François Boulaine, père, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit François Boulaine, père, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-dix piastres /// transportée, audit demandeur, par Pierre Grondin, qui a passé à l'ordre du demandeur le billet dudit défaillant, le vingt-cinq mai dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Boulaine, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland (sic), huissier, le huit de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, fait à l'ordre et au profit dudit Pierre Grondin, le dix mai mille sept cent cinquante [et] un, au dos duquel est le transport qu'il en a fait au demandeur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Boulaine, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-dix piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



182. Marie-Anne Rivière, veuve Georges Noël, contre François Boulaine, père. 22 octobre 1755.

° 66 v° - 67 r°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Marie-Anne Rivière, veuve de Georges Noël, demanderesse en requête du quinze de ce mois, d'une part ; et Jean Hoareau, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme tuteur de Catherine Noël, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'en vertu de son contrat de mariage, elle est douée de huit cents piastres de douaire préfix dont, après confection d'inventaire, elle a demandé délivrance, sous sa caution juratoire et aux tuteurs de Henry, Georges et Catherine Noël⁵¹⁹. Ce qu'ils auraient refusé, notamment le défendeur, tuteur de Catherine Noël, sous diverses allégations, toutes opposées à la coutume et aux lettres en forme d'Édit, concernant les esclaves. Ledit défendeur voulant que le préciput, assigné par ledit contrat, de deux cents piastres, soit pris, par la demanderesse, en esclaves⁵²⁰. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les tuteurs desdits : Henry, Georges et Catherine Noël, enfants mineurs dudit défunt Georges Noël, seront tenus, au désir du contrat de mariage, à la délivrance dudit douaire, en esclaves, et du préciput, en effets, à sa bienséance et à son choix, sans préjudice à la donation qui est faite à la demanderesse par le contrat de mariage⁵²¹. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Hoareau, audit nom, pour y répondre, ainsi qu'au dit contrat de mariage, et, sur le tout, dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, par exploit de K/notter, huissier, le dix-huit dudit mois d'octobre. La requête dudit Jean Hoareau, qui, après son exposé, conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que ladite veuve Georges Noël prenne son douaire et son préciput, montant ensemble à la somme de mille piastres, en toute autre chose de ladite communauté qu'en esclaves, et que la demanderesse soit condamnée aux dépens. Vu aussi expédition du contrat de mariage d'entre la demanderesse et ledit Georges Noël, son mari, passé devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le dix mai mille sept cent cinquante [et] un. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que la demanderesse sera payée de la somme de deux cents piastres pour son préciput à prendre sur la part en meubles de la communauté d'entre elle et feu Georges Noël, son mari, ou comme elle avisera. Qu'elle sera aussi payée annuellement de la somme de quarante-piastres de rente sur les biens immeubles de son dit mari /// pour le douaire fixé en leur contrat de mariage. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.

Michaut. A. Saige.

Nogent.



182.1. Les esclaves de la succession Georges Noël, Marie-Anne Rivière, au 17 octobre 1763.

Le 1^{er} octobre 1755, à la suite du décès, de Georges Noël, fils, le 9 septembre de la même année, les arbitres dressent, un inventaire des esclaves de la succession de sa seconde communauté d'avec Marie-Anne Rivière⁵²².

rang	esclaves	Caste	état	Age	o, b, x	£
1	Robert	Créole		38		
2	Suzanne	Malgache	sa femme	40	x : 17/2/1738 ⁵²³	1 000
3	Louis	Malgache		24		500
4	Grégoire	Créole		35		500
5	Léonore ⁵²⁴	Malgache		55	b : 11/1/1763	200

⁵¹⁹ Voir supra Titre 162. Pour les esclaves recensés de 1704 à 1735 dans l'habitation Georges Noël, père (tab. 78-1), l'inventaire et partage des esclaves, au 15 mai 1740, de la succession Georges Noël, père, époux de Catherine Royer (tab. 78-2), pour les esclaves de la succession Thérèse Noël, épouse Georges Noël, fils, au 19 avril 1751 (78-3), pour ceux de la succession de Georges Noël, fils, au 1^{er} octobre 1755 (78-4), voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Commentaire à la suite du Titre 78. ADR. 2517, p. 210-211. « Affaire Georges Noël et ordonnance qui défend aux propriétaires de noirs de ne tolérer ni souffrir aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses. 21 janvier 1733. Généalogie succincte et Tab. 78.1 à 4. p. 249-270.

⁵²⁰ Par contrat de mariage passé devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, le dix mai mille sept cent cinquante et un, Georges Noël a stipulé, tout d'abord, qu'il donnait à Marie-Anne Rivière 800 piastres de douaire préfix, dont, après son décès, elle pourrait jouir pour son entretien et qui, après elle, descendrait à ses enfants ; il a également accordé à la survivante, par convention de mariage, un préciput, ou avantage personnel, de 200 piastres. ADR. 3/E/12. *Cm. Noël Georges et Rivière Marianne. 10 mai 1751.*

⁵²¹ À sa bienséance : à sa convenance. Le greffe a écrit : « [...] et du préciput en effets à sa bien seance et à son choix, [...] ».

⁵²² Georges Noël fils, + : 9/9/1755 à Saint-Paul. Ricq. p. 2065.

ADR. 3/E/42. *Inventaire chez Georges Noël, 1^{er} octobre 1755.*

⁵²³ Robert et Suzanne, x : 17/2/1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 473.

⁵²⁴ Léonore, esclave malgache, 60 ans environ, b : 11/1/1763 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Pierre Martin, officier des vaisseaux ; mar. : Françoise Rivière. ADR. GG. 7, n° 6646.

6	Léonore ⁵²⁵	Créole		25	b : 15/11/1731	910
7-6	Pierre ⁵²⁶	Créole		5	o : 11/2/1747	
8	Alexandre ⁵²⁷	Créole		3	o : 25/3/1752	
9	André ⁵²⁸	Créole		0,11	o : 22/10/1754	360
10	Françoise	Malgache		45		
11	Marie-Jeanne	Créole		9	o : 8/6/1742	400

7-6 : 7 =rang au 1^{er} octobre 1755 ; 6= rang au 24 octobre 1763.

Tableau 182.1-1 : Les esclaves de la succession Georges Noël fils, au 1^{er} octobre 1755. ADR. 3/E/42.

Le 17 octobre 1763, une semaine avant son mariage en secondes noces, le 24 octobre à Saint-Paul avec Jean Honoré Martin, natif de Bréville et sous-lieutenant dans la compagnie d'artillerie, est dressé par devant notaires l'inventaire des biens de la succession de la première communauté d'entre Marie Anne Rivière et Georges Noël, fils⁵²⁹.

Les esclaves appartenant à la veuve sont regroupés, décrits et estimés ensemble 7 820 livres comme ci-dessous.

Rang	Esclaves	Caste	état	o, b	x	âge	£
1	Jérôme	M				50	1 200
2	Geneviève	I	Sa femme			40	
3	François	M		b : 25/9/1763	x : 26/9/1763	30	1 800
4	Marie-Jeanne ⁵³⁰	Cr	Sa femme	o : 8/6/1742		18	
5	Benoît	Cr	Leur enfant	o : 2/4/1762		0,18	
6	Pierre ⁵³¹	Cr		o : 11/2/1747		18	720
7	Jean	Cr				20	720
8	Jacques	M				30	720
9	Léon	M				30	720
10	Xavier	M				18	720
11	Etienne ⁵³²	Cr		o : 14/1/1752		12	500
12	Roze	Cr				8	720

Tableau 182.1-2 : Les familles conjugales et maternelles d'esclaves de la succession Georges Noël, Marie-Anne Rivière. 17 octobre 1763.

Famille I.

I- François, n° 3, tab. 182.1-2.

o : v. 1733, à Madagascar. Malgache, 30 ans environ, au 17 octobre 1763. ADR. 3/E/44.

b : 25/9/1763 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 7, n° 6783.

par. : Honoré Martin ; mar. : Françoise Rivière.

+ : ap. 17/10/1763. ADR. 3/E/44.

x : 26/9/1763 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 820.

François, Malgache, et Marie-Jeanne, Créole, mariés avec un couple d'esclaves appartenant à demoiselle Marie Auber.

Un ban. Témoins : Georges Noël, J. Rivière, André de Lesquelen, Cuvelier, Jean-Jacques Lagourgue, Jacques Éthève.

Marie-Jeanne, IIIa-2-1, n° 4, tab. 182.1-2.

Fille de Robert, IIa-2, n° 1, tab. 182.1-1, et de Suzanne, I, n° 2, tab. 182.1-1.

o : 8/6/1742 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 3, n° 3493.

+ : ap. 17/10/1763. ADR. 3/E/44.

D'où

IVa-2-1a-1 Benoît, n° 5, tab. 182.1-2⁵³³.

o : v. 1762, Créole, « leur enfant », 18 mois environ, au 17 octobre 1763. ADR. 3/E/44.

o : 2/4/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6538.

⁵²⁵ Léonore ou Eléonore, I, b : 15/1/1731, famille 3. Malgache, recensée par Georges Noël, père de 1732 à 1735 de l'âge d'un an et demi à trois ans.

⁵²⁶ Pierre, IIa-1, fils de Léonore, o : 11/2/1747, famille 3.

⁵²⁷ Alexandre, IIa-2, fils de Léonore, o : 25/3/1752, famille 3.

⁵²⁸ André, IIa-3, fils de Léonore, o : 22/10/1754, famille 3.

⁵²⁹ Marie-Anne Rivière (1729-1810), fille du premier lit d'Henry Rivière et Jeanne Mussard, veuve en premières noces de Georges Noël, fils, + : 9/9/1755 à Saint-Paul, veuf en premières noces de Thérèse Noël. D'où Marie-Catherine Noël (1736-1800), enfant du premier lit, et Georges Henry Noël (1752-1810), enfant du second. Ricq. p. 2445, 2065, 1846.

Outre les esclaves on remarque parmi les effets, objets et bâtiments sortant de l'ordinaire : (f° 5 v°) Un parasol brisé couvert de satin noir, prisé 60 livres. Un autre parasol de papier huilé, prisé 5 livres. (f° 6 v°) Un hangar pour mettre auge et pilon, prisé 36 livres. Une auge de 12 pieds de long sur un pied et demi de large, prisé 15 livres. Un liot de neuf trous, prisé de 15 livres. Un hangar de 30 pieds de long, sur 14 de large, entouré de piquets de bois, fermant à clef, prisé 125 livres. ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Georges Noël, époux de Marie-Anne Rivière. 17 octobre 1763.* « Liot » : du malgache *laona*, *leo*. Les Bourbonnais appelaient ainsi le mortier. R. Ducary. *Mœurs et coutumes des Malgaches...*, p. 101. Les acalous sont les bâtons ou pilons.

⁵³⁰ Marie-Jeanne, IIIa-2-1, fille de Robert, IIa-2, et de Suzanne, o : 8/6/1742 à Saint-Paul, par Denoyelle, prête; par. : Dominique, esclave des missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Jacques Auber fils. ADR. GG. 3, n° 3493. Voir tab. 78-4 et généalogie, note 519.

⁵³¹ Pierre, IIa-1, fils de Léonore, o : 11/2/1747, famille 3.

⁵³² Etienne, II-1, fils de Jérôme et Chérubine ou Geneviève, b : 14/1/1752, famille 2.

⁵³³ Benoît, inventorié et prisé 1 800 livres avec ses parents, est le fils naturel de Marie-Jeanne. Il est baptisé à Saint-Paul avant le mariage de ses parents (famille 1). Il se pourrait que Marie-Jeanne, sa mère, ait été confondue avec la nommée Suzanne (n° 2, tab. 182.1-1), sa grand-mère, lors de son baptême.

Fils naturel de Suzanne et de Ø.
b : 18/4/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6538.
par. : Henry Georges Noël qui signe ; mar. : Louise Ricquebourg qui signe.
+ : ap. 17 octobre 1763, 18 mois environ. ADR. 3/E/44.



Famille 2.

I- Jérôme, n° 1, tab. 182.1-2.
o : v. 1713 à Madagascar. Malgache, 50 ans environ. ADR. 3/E/44.
+ : ap. 17/10/1763. ADR. 3/E/44.
x :
Geneviève ou Chérubine, n° 2, tab. 182.1-2.
o : v. 1723 en Inde. Malabare, 40 ans environ. ADR. 3/E/44.
+ : ap. 17/10/1763. ADR. 3/E/44.

D'où

II-1 Etienne, n° 11, tab. 182.1-2.
b : 14/1/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4928.
par. : Simon Dufresnoys ; mar. : Marie-Catherine Noël.
+ : ap. 17/10/1763. ADR. 3/E/44.



Famille 3.

I- Léonore, n° 6, tab. 182.1-1.
o : v. 1730 à Madagascar. Malgache au b. Créole, 25 ans environ au 1^{er} octobre 1755. 3/E/42.
b : 15/11/1731 à Saint-Paul, un an environ, par Criais. ADR. GG. 2, n° 2108.
Esclave de Georges Noël, fils.
par. : Georges Noël qui signe ; mar. : Marianne Ricquebourg.
+ : ap. 1^{er} octobre 1755. ADR. 3/E/42.

a : enfant naturel.

IIa-1 Pierre, n° 7-6, tab. 182.1-1.
o : 11/2/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3493.
Fils naturel de Léonore, esclave de Georges Noël, et d'Adonis, esclave de Laval.
b : 11/2/1747 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 3, n° 3493.
par. : Antoine Avril ; mar. : Marie-Noël.
+ : ap. 17 octobre 1763, 18 ans environ. ADR. 3/E/44.
IIa-2 Alexandre, n° 8, tab. 182.1-1.
o et b : 25/3/1752, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4955.
Fils naturel de Léonore, esclave de Georges Noël, et Louis, esclave de François Lelièvre.
par. : Jacques Huet ; mar. : Marie-Anne Nativel.
+ : ap. 1^{er} octobre 1755, 3 ans environ. ADR. 3/E/42.
IIa-3 André, n° 9, tab. 182.1-1.
o : 22/10/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5368.
Fils naturel de Léonore, esclave de Georges Noël, et de Laurent, esclave de Dejean.
b : o : 23/10/1754 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5368.
par. : François Cuvelier ; mar. : Marie Benard.
+ : ap. 1^{er} octobre 1755, 11 mois environ. ADR. 3/E/42.



183. Defrene Morau, afin d'être payé par la succession de l'abbé de Brossard, pour traitements, médicaments et pansements à lui faits ainsi qu'à ses esclaves. 22 octobre 1755.

f° 67 r°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le huit décembre par sieur Defrene Morau, chirurgien au quartier Saint-André, expositive qu'il lui est dû par la succession de feu le sieur abbé de Brossard, pour traitements, médicaments et pansements à lui faits et à ses esclaves, la somme de cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-huit sols. A compte de laquelle somme, l'exposant déclare avoir reçu vingt livres dix-huit sols. Que l'exposant s'étant trouvé absent lors de la mort dudit sieur abbé de Brossard, il n'a pu se présenter lors de l'inventaire qui a été fait de ses biens. Pour parvenir présentement à se procurer son dû, il a besoin

de l'appui de la Cour, pour qu'il lui plaise admettre le mémoire desdits pansements et médicaments administrés par l'exposant. En conséquence, lui adjuger la somme de cent soixante-dix (+-sept) livres qui lui reste [due] par la succession dudit feu sieur abbé de Brossard, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué, à monsieur le Procureur général, le mémoire produit par ledit exposant et de lui certifié véritable, montant en total à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-huit sols, - ledit certifié du vingt mai, des conclusions de monsieur le procureur général - ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposant sera payé de la somme de cent soixante [dix-sept livres due par le] représentant de la succession de Brossard, prêtre, en affirmant, devant m[onsieur le procureur général, qu'elle est] légitimement due, audit exposant, pour restant des traitements dont il est question en son mémoire. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



184. François Boulaine, contre Jacques Boyer, au sujet d'une esclave nommée Pélagie. 22 octobre 1755.

no 67 r°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Boulaine, père, demandeur en requête du dix septembre dernier, d'une part ; et Jacques Boyer, habitant, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire comparoître (sic) ledit Jacques Boyer, pour savoir s'il n'avait point une négresse nommée Pélagie, qui appartient audit demandeur, pour que ledit défendeur la lui rende, pourquoi la demande a été renvoyée à monsieur François Bertin Conseiller en la Cour. Que le défendeur lui ayant allégué de très mauvaises raisons, ledit demandeur conclut à ce que ledit Boyer ait à lui remettre la négresse nommée Pélagie, avec les journées depuis qu'il en jouit, avec intérêt et dépens. Offrant le demandeur en cas de contestation de la part dudit Boyer, d'en faire sa preuve par témoins, et aux dépens de qui il appartiendra. L'ordonnance de monsieur le Président, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacques Boyer, aux fins d'icelle, pour avouer ou désavouer, dans quinzaine, s'il a la négresse demandée. [Vu] l'exploit de signification fait de ladite requête et de celle renvoyée audit sieur Bertin, par Rolland, huissier, le trois dudit mois de septembre ; la requête de Jacques Boyer contenant ses défenses à la demande de Boulaine, portant que la prétention dudit lui est ordinaire, tombant d'elle-même et n'étant fondée sur rien. Qu'il demande une négresse qui appartenait à Jeanne Willemand (sic), mère du défendeur, il y a environ vingt-ans et esclave audit défendeur par le partage des biens de sa dite mère, le trois octobre mille sept cent cinquante [et] un⁵³⁴. Que ce simple exposé suffit au défendeur pour que Boulaine soit débouté de sa demande. Les répliques dudit Boulaine qui, après y avoir soutenu la légitimité de sa demande, soutient qu'elle lui doit être adjugée avec dépens. Vu aussi la requête renvoyée audit sieur Bertin, le six mars mille sept cent cinquante-quatre, et tout considéré, **Le Conseil**, a débouté et déboute François Boulaine, père, de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



⁵³⁴ Au 8 octobre 1751, deux Pélagie appartiennent à la succession François Boulaine : Pélagie, n°8, tab. 39, n° 14, tab. 41, Créole âgée de 3 ans au rct. 1732, estimée 200 piastres ; Pélagie, n° 8, tab. 39, n° 14, tab. 41, Cafrine âgée de 22 ans au rct. 1732, estimée 150 piastres. Séparée de bien d'avec François Boulaine, Jeanne Wilman recense ses esclaves au quartier de Saint-Denis de 1732 à 1750 (tab. 39). Elle décède à Saint-Denis, le 8 juillet 1744. Le 8 octobre 1751, Demanvieux dresse l'état nominatif de ses 14 esclaves (tab. 41). Fr AMOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieu]. *Inventaire après décès de Jeanne Wilman, épouse François Boulaine. 8 octobre 1751*. Voir. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit.* Titre 352.2. « Les esclaves de la communauté François Boulaine, défunte Jeanne Wilman, veuve Jacques Boyer, et leurs enfants héritiers de 1732 à 1765 ».

185. Defrene Morau, afin d'être payé par la succession de feu Despeigne, pour traitements et médicaments à lui faits et fournis ainsi qu'à ses noirs. 22 octobre 1755.

fo 67 v°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le sept octobre présent mois, par sieur Defrene Morau, chirurgien au quartier Saint-André, expositive qu'il lui est dû, par la succession de feu sieur Despeigne, pour traitements et médicaments faits à lui et à ses noirs, une somme de quatorze cent quatorze livres neuf sols. Sur laquelle somme il a reçu neuf cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf sols cinq deniers. Que partant il lui reste dû quatre cent vingt-deux livres dix sols sept deniers dont il demande condamnation envers ladite succession. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué, à monsieur le Procureur général. Vu aussi le mémoire des pansements et médicaments faits par l'exposant, tant audit feu sieur Despeigne qu'à ses esclaves. Ensemble les conclusions de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposant sera payé de la somme de quatre cent vingt-deux livres dix sols sept deniers, par le représentant en la succession Despeigne, en affirmant devant Monsieur François Bertin que cette [somme est légitimement] due en entier, pour les causes portées en sa requête. Condamne le [représentant de ladite succession] aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



186. Jean Dartenset, afin d'être payé par la succession Despeigne, pour voyages, pansements et médicaments à lui faits et fournis. 22 octobre 1755.

fo 67 v°.

Du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le onze octobre présent mois, par sieur Jean Dartenset, chirurgien au quartier de Saint-Benoît, expositive qu'il lui est dû, par la succession et héritiers de feu sieur Despeigne, la somme de quatre-vingt-trois livres, pour voyages, pansements et médicaments faits et fournis audit sieur Despeigne, par l'exposant, et comme le détail est fait par son mémoire, montant à ladite somme. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'exposant sera payé par le représentant en la succession Despeigne de ladite somme de quatre-vingt-trois livres, avec intérêts et dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué, à monsieur le Procureur général. Vu aussi le mémoire produit par ledit exposant, ci-devant énoncé et certifié par ledit demandeur, le dix de ce mois. Ensemble les conclusions de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposant sera payé, par le représentant en la succession Despeigne, de la somme de quatre-vingt-trois livres, en affirmant devant monsieur François Bertin, Conseiller en la Cour, que ladite somme est due audit exposant en entier, pour traitements faits et fournis audit feu sieur Despeigne, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ladite succession Despeigne ou représentants aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



187. Pierre Saussay, contre Jacques Pierre Lefagueys, au nom des héritiers Martin Poulain. 24 octobre 1755.

° 68 r°.

Du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, par Pierre Saussay, habitant de cette île, le quatorze septembre dernier, expositive qu'il a plu à la Cour rendre arrêt le vingt-huit février aussi dernier entre Jacques Lefagueys et l'exposant, qui a débouté Lefaguyes de ses demandes, pour raison de la reprises sur Pierre Fou[i]llard, des paiements faits à : Claude Paroissien, La Fleur, commandeur, Louis Defrene Morau, etc. et des doubles récoltes de blé et riz dont ledit Faguyes prétendait faire reprise sur l'exposant⁵³⁵. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, après son exposé, se faire représenter l'arrêt dudit jour vingt-huit février dernier, le mémoire dudit Saussay contenant sa reddition de compte, tant en dépenses que recette[s] et la gestion des biens de la succession de feu Martin Poulain, remis à monsieur Bertin, Conseiller commissaire nommé par ledit arrêt par l'exposant (sic). Et pour que la Cour puisse s'instruire du droit dudit Saussay, il rapporte le mémoire dudit Jacques Faguyes et le sien, qui ont été remis audit sieur commissaire, en conformité et selon l'esprit de l'arrêt du vingt-huit février dernier, pour qu'il plaise à la Cour examiner le tout et vérifier l'exposé dudit Saussay, afin que, sur la vérité des faits portés en sa requête, il plaise pareillement à la Cour ordonner audit Lefaguyes, ès nom[s] qu'il procède, à payer audit exposant la somme de cent soixante-treize piastres, onze sols quatre deniers, dont la succession de Martin Poulain se trouve reliquataire envers ledit Saussay ; décharger icelui Saussay de cent vingt-cinq livres pour sacs à saisie qu'il reste devoir pour la fourniture des cafés de mille sept cent quarante-neuf, de six mille quatre cent quatre-vingt-treize livres de café, pour la récolte de la même année, au lieu de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres avouées par l'exposant ; de quatre mille neuf cent soixante-onze livres de riz en paille et quatre cent deux livres de riz blanc, de trois mille douze livres de maïs pour la récolte de mille sept cent quarante-neuf ; de neuf mille deux cent quarante-neuf livres de maïs pour la récolte de mille sept cent cinquante [et] un et mille sept cent cinquante-deux, comme ayant été passées en recette dans le compte de l'exposant ; et le dernier article comme étant controuvé et non justifié. À quoi ledit exposant conclut avec dépens. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour, du vingt-huit février dernier, ensemble les mémoires dont il est aussi question, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Saussay de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.

Michaut. A. Saige.

Nogent.



188. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, et les héritiers de ce dernier, contre Pierre Cadet, tant en son nom qu'en celui des cohéritiers de Gaspard Lautret. 24 octobre 1755.

° 68 r° 69 v°.

Du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre dame Anne Belon, veuve de François Ricquebourg, vivant habitant de cette île, Hiacinthe (sic) Ricquebourg, Julien Gonneau de Montbrun, fils de Julien Gonneau et de feu Jeanne Ricquebourg, son épouse, enfants et héritiers dudit François Ricquebourg, demandeurs en requête du seize décembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et Pierre Cadet, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, tant en son nom, que comme acquéreur de Sabine Lautret, héritière pour un sixième de défunt Gaspard Lautret, dit la Fortune, [et] que faisant pour les autres cohéritiers et, nommément, pour Etienne Baillif, fils, comme acquéreur d'un sixième appartenant à François Lautret, aussi héritiers dudit défunt Gaspard Lautret, attendu que cette affaire est commune entre tous les cohéritiers dudit défunt Gaspard Lautret, défendeurs, d'autre part. Les répliques de ladite Anne Bellon à ladite requête présentées par ~~ladite requête présentées par~~⁵³⁶ ledit de Montbrun aussi défendeur et demandeur d'autre part ; et encore François Lautret, défendeur à ladite requête, aussi défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de demande de ladite Anne Bellon et autres, dudit jour seize décembre mille sept cent cinquante-quatre, portant que lesdits demandeurs, qualifiés en ladite requête, sont propriétaires d'un terrain resté indivis entre la veuve Ricquebourg et ses enfants situé à Saint-Paul, au long de l'Étang, borné du bas de la Montagne, de la terre des héritiers Rivière et de la Ravine à Hibon, comme il se justifie par le contrat de concession que lesdits demandeurs /// rapportent. Qu'Etienne

⁵³⁵ Voir supra Titre 54.

⁵³⁶ Barré par nous.

Baillif, fils, se disposant à s'établir sur la partie de ce terrain, y ayant déjà commencé à édifier une case qu'il continue à élever malgré les avis qu'il a reçus de la part de ladite veuve Ricquebourg et de Julien Gonneau de Montbrun, sans avoir voulu faire part auxdits demandeurs des titres sur lesquels [il appuie sa] prétendue propriété (sic). Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre, auxdits demandeurs, d'y faire assigner ledit Etienne Baillif, fils, pour se voir contraindre à y produire les titres dont il peut s'appuyer (sic), pour qu'ils soient communiqués aux demandeurs, afin que, sur iceux, ils puissent requérir ce qu'au cas appartiendra. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner Etienne Baillif, fils d'Etienne, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit Etienne Baillif, par exploit de K/notter, huissier, le dix-huit dudit mois de décembre. La requête d'Etienne Cadet, audit nom, du quatre juillet dernier, pour défenses à celle de ladite veuve Ricquebourg et autres, portant que jamais procès ne fût plus mal intenté que celui de la veuve Ricquebourg et autres. Que quoiqu'il soit vrai de dire que les héritiers dudit défunt Gaspard Lautret, dit la Fortune, aient [perdu] leurs titres, ce qui ne doit point paraître surprenant⁵³⁷, attendu que dans les premiers temps de cette île, les Gouverneurs concédaient un terrain à un habitant, lui donnait son titre en original : n'ayant point de greffe alors où on gardait les minutes comme il se pratique aujourd'hui. Que, malgré que le titre du défunt Gaspard Lautret se trouve perdu, - ce qui est arrivé à plusieurs autres habitants -, le défendeur a lieu de croire qu'une jouissance paisible et sans trouble ni opposition de près de soixante-quinze ans, lui vaut titre ainsi qu'à ses cohéritiers ; mais qu'outre le laps de temps, ils rapportent copie de deux contrats qui constatent la propriété desdits emplacements et que lesdits cohéritiers occupent, puisque lesdits contrats disent formellement que ledit Gaspard Lautret, dit la Fortune, se trouve au milieu des propriétaires dénommés auxdits contrats. Ce qui prouve évidemment que lesdits demandeurs attaquent mal à propos les défendeurs en la personne d'Etienne Baillif, fils d'Etienne. Qu'en outre, la Cour, par son arrêt du quinze juin mille sept cent cinquante et rendu entre ladite veuve Ricquebourg et sieur Antoine Maunier pour un même sujet, que la Cour peut s'en convaincre : étant sur ses registres⁵³⁸. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter lesdits veuve Ricquebourg et Gonneau de leur prétendue demande en opposition à la construction des bâtiments en question et les condamner aux dépens ; et, eut égard au laps de temps que les héritiers dudit défunt Gaspard Lautret, dit la Fortune, ont joui, sans aucun trouble, de l'emplacement en question, les maintenir dans une paisible possession et, pour obvier à de nouvelles chicanes à l'avenir de la part de leurs voisins, il requiert de la bonté du Conseil, attendu la perte de leurs titres (sic), leur en accorder un nouveau (sic). Les répliques desdits veuve Ricquebourg et Julien Gonneau, du trente août aussi dernier, où ils concluent à ce qu'il soit fait une descente de tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, sur la terre de la veuve et héritiers Ricquebourg, pour en reconnaître et constater les bornes, au désir de son contrat de ratification, du dix-neuf avril mille sept cent dix-neuf, et, sur le rapport d'icelui, que ceux /// qui seront établis au-dessus desdites bornes seront contraints de se retirer et icelles respectées à l'avenir. Et, attendu la minorité de Julien Gonneau Montbrun, lors de la ratification faite en faveur de Jérémie Bertaut, le réintégrer dans ses droits et le recevoir opposant aux demandes que fit alors, ledit Bertaut, au Conseil, et dont les intéressés ne purent avoir connaissance. Ce faisant restreindre ladite ratification à ses justes et légitimes étendues en hauteur qui ne peuvent excéder celle du terrain des héritiers Lebreton et, conséquemment, de tout celui au-dessous de la veuve et héritiers Ricquebourg. Comme aussi annuler le procès-verbal fait, à la réquisition de Jean Maunier, par Pierre Cadet et Julien Lautret, comme incompetents en cette partie, et tout ce qui s'en est ensuivi, et rétablir les demandeurs en leurs possessions légitimes, et que les défendeurs fussent condamnés aux dépens. La requête de François Lautret de ce jour'hui en réponse à celle de ladite veuve Ricquebourg et de Julien Gonneau de Montbrun, contenant qu'il a vendu à Etienne Baillif, fils, sa part d'un emplacement qui ne fait qu'un quatrième dans un huitième provenant de la succession de son défunt père, qui était fils de feu Gaspard Lautret, dit la Fortune. Que le dit Etienne Baillif, se trouvant inquiété par la dame veuve Ricquebourg et le sieur Julien Gonneau Montbrun, demande audit François Lautret qu'il le fasse jouir de ce qu'il a vendu, ce qui est juste. Mais croyant que la Cour aurait rendu un arrêt définitif, sur la requête de Pierre Cadet, faisant, tant pour lui, que pour ses cohéritiers, il a été étonné lorsque ledit Etienne Baillif lui a communiqué une requête, qui lui a été signifiée de la part desdits veuve Ricquebourg et Gonneau, de cinq grandes pages de minutes, que si cette affaire n'avait été discutée auparavant⁵³⁹, ledit François Lautret se devait plutôt la partie [tenue] de plaider, attendu que, si la Cour ne met un frein à tous lesdits et [les redits] pour une affaire de si peu de conséquence, les frais subis emporteront le fond. Que ledit François Lautret prie le Conseil d'observer que les défendeurs voudraient envahir tout le terrain situé depuis la borne de Henry Rivière jusqu'à la Ravine d'Hibon. Que pour fondement de leurs prétentions ils allèguent une prétendue ratification accordée, par gratification, à feu François Ricquebourg, mais qui ne l'est que sauf le droit d'autrui. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il soit fait droit sur les conclusions de Pierre Cadet, à quoi François Lautret se restreint, et que comme l'emplacement en question est enclavé entre celui de Jérémie Bertaut et des Royer, lesdits héritiers de défunt Gaspard Lautret, suivant (sic) les mêmes bornes, tant en montant qu'en

⁵³⁷ Le greffe écrit : « [...] sans avoir voulu faire part auxdits demandeurs des titres sur lesquels ils appuient leur prétendue propriété ». Il faut lire : « « [...] sans avoir voulu faire part auxdits demandeurs des titres sur lesquels [il appuie sa] prétendue propriété »
« [...] Que quoi qu'il soit vrai de dire que les héritiers dud. défunt Gaspard Lautret dit lafortune, ayent produit leurs titres, ce qui ne doit point paroistre surprenant, attendu que dans les premiers tems [...] ».

⁵³⁸ La syntaxe est ancienne il faut lire : « Qu'en outre la Cour, par son arrêt du quinze juin mille sept cent cinquante, entre ladite veuve Ricquebourg et sieur Antoine Maunier a rendu un arrêt sur le même sujet, quelle peut s'en convaincre en consultant ses registres ».
Cet arrêt entre Anne Bellon et Jean-Baptiste, - et non Antoine -, Maunier est du 3 juin 1750. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op.cit.* Titre 125. ADR. C° 2526, f° 44 r°. « Anne Bellon, veuve Ricquebourg, contre Jean Baptiste Maunier, fils, 3 juin 1750 ».

⁵³⁹ Comme si cette affaire n'avait jamais été discutée auparavant.

descendant, que les Royer, qui ont le titre fondamental, les Lautret ayant perdu le leur, et que lesdits défendeurs soient condamnés aux dépens. Vu aussi l'acte du dix-neuf avril mille sept cent dix-neuf, qui confirme à François Ricquebourg la propriété de la portion de terrain mentionnée et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, nomme monsieur Desforges, Conseiller en la Cour, à l'effet de se transporter sur le terrain dont il s'agit, pour y régler, sur les titres des parties, - elles présentes ou appelées - , et sur la réquisition de la plus diligente, les droits de chemin dont il sera dressé procès-verbal, [et] sur icelui, rapporté à la Cour, être statué comme il sera avisé. Dépens /// réservés. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁴⁰.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



189. Maître Claude Leblanc, nommé Juge adjoint au Conseil. 29 octobre 1755.

f° 69 v°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Le Conseil assemblé, est entré en la Chambre sieur Claude Leblanc qui, en qualité de notaire en chef, a promis et juré ès mains de monsieur Brenier, Président, de bien et fidèlement exercer les fonctions de cet office. Et attendu le nombre insuffisant de juges l'a nommé pour adjoint et a pareillement prêté serment audit cas. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



190. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont. 29 octobre 1755.

f° 69 v° - 70 r°.

Du vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Louise Lesquelin (sic), âgée de vingt-ans, de Marie de Lesquelin, âgée de dix-sept ans, de Jean-Baptiste Lesquelin, âgé de douze ans, de Françoise Lesquelin, âgée de dix ans et de André de Lesquelin, âgé de sept ans, et de Charles de Lesquelin, âgé de trois ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunts sieur Alexis de Lesquelin et de Marguerite Dennemont, leurs père et mère⁵⁴¹, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, reçu devant maître Dejean, notaire au même quartier, en présence des témoins y nommés, le vingt de ce mois, et représentés par sieur Pierre Lagourgue, sous-lieutenant, aide major des troupes en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis, qu'attendu le décès dudit Alexis de Lesquelin et de ladite Marguerite Dennemont, que le sieur François Auber, officier de bourgeoisie, demeurant audit quartier Saint-Paul, soit nommé et élu pour tuteur auxdits mineurs, à l'effet de demander la levée des scellés qui ont été apposés sur les biens meubles et effets délaissés par lesdits défunts Alexis de Lesquelin et de

⁵⁴⁰ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 312.

⁵⁴¹ Alexis de Lesquelen (Lesquelin) (v. 1708- av. 1755), Écuyer, natif de Port Louis (Morbihan), officier sur les vaisseau de la Compagnie, commandant de la *Ressource*, barque de 36 tonneaux construite à Bourbon qui s'expédie vers l'Île de France début janvier 1723 (Ricq.) et mouille en rade de Saint-Paul, le 12 avril 1724 (AN. 4 JJ, 111. *Journal de « l'Atalante » (1721-1724)*), Lieutenant et écrivain de l'*Oiseau* (ADR. C° 1716. *Décompte du sieur Alexis de Lesquelen, lieutenant et écrivain sur le bateau de la Compagnie nommé « l'Oiseau »*. 1^{er} janvier 1734.), second enseigne à bord du *Rubis* en 1722 (Ricq.), capitaine de l'*Aigle*, capitaine du *Héron* (RT. VII et VIII, 29 septembre 1736 et 3 septembre 1742), commandant du *Glorieux*, + : av. 19 décembre 1755. Annonçant le décès de Lesquelen, Brenier déclare qu'avec lui : « La Compagnie a perdu un des meilleurs officiers qu'elle a eu dans ces îles, des plus honnêtes hommes et des moins intéressés. La succession n'est pas opulente » (CAOM. C/3/11/9. *À Saint-Denis [...] par le « Bristol », Brenier, le 19 décembre 1755*), époux de Marguerite Dennemont (1716-1755), fille de Gilles Dennemont et Marguerite Launay. x : 10/5/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 412, d'où cinq enfants vivants. (GG. 13, n° 412). Ricq. p. 1733, 675. Habitant de Saint-Paul (1752), il possède une habitation à la Montagne Saint-Paul, dans les Bras de Bernica (1749). Lesquelen signe le 27/11/1730. ADR. GG. 13, n° 358. Mariage d'Augustin et Isabelle, esclaves de Dumas.

ladite Marguerite Dennemont ; de suite faire procéder à l'inventaire et description desdits biens meubles, les régir et gouverner, - ensemble les immeubles -, en bon économiste et père de famille, et ce jusqu'à une seconde assemblée de parents desdits mineurs qui sera faite pour délibérer sur ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Jusqu'auquel temps de ladite assemblée des parents desdits mineurs, lesdits parents et amis ont nommé ledit sieur François Auber en ladite charge de tuteur comme personne capable de l'exercer, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et généralement faire, au sujet ci-dessus, circonstances et dépendances, tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Lagourgue d'en requérir l'homologation ; la requête cejourd'hui présentée par ledit François Auber à ce qu'il ne fût tenu d'accepter la tutelle desdits mineurs Lesquelin, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à ladite requête, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunts Alexis de Lesquelin /// et de Marguerite Dennemont, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté suivant les clauses y expliquées en tout son contenu et selon sa forme et teneur, et comparaitra François Auber, officier de bourgeoisie, tuteur nommé, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁴².

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur François Auber, officier de bourgeoisie, lequel /// nous a dit qu'il n'accepte la charge de tutelle des mineurs Lesquelin et Marguerite Dennemont que suivant les clauses que renferment l'acte d'avis de parents desdits mineurs et que comme il est ordonné par l'arrêt ci-dessus, [et] a promis (+ et juré) de se bien et fidèlement comporter en ladite charge et a signé.

Joseph Brenier.

François Auber.



190.1. Les esclaves d'Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont et héritiers, 1730-1767.

Arrivé dans l'île en 1731, Alexis Michel de Lesquelen ou Lesquelin, écuyer, y épouse à Saint-Paul, le 10 mai 1734, Marguerite Dennemont, de laquelle il aura sept enfants. La communauté recense ses esclaves parmi lesquels figurent les esclaves appartenant en propre à Marguerite Dennemont, au quartier Saint-Louis en 1735 (tab. 190.1-1)⁵⁴³.

rang	Hommes	caste	o, b	x	Marguerite Dennemont			Lesquelen	3/E/42
					1730	1732	1733/34	1735	1755
1	Augustin	M			25				
2	Jérôme ⁵⁴⁴	M	o : 5/7/1714	x : 24/5/1728	20	20	21	27	
3, 33, 52	Marc ⁵⁴⁵	Cr	o : 17/4/1714	x : 4/9/1747	14	20	21	27	40
4	Mathieu ⁵⁴⁶	Cr	o : 31/5/1716		14	15	16	25	
5	René ⁵⁴⁷	Cr	o : 16/5/1721		11	12	11	15	
6	François	C				30	31	27	
7	Jacques ⁵⁴⁸	M	b : 20/10/1743			25	26	27	
8	Cotte	M						13	
9	Laviolette	M						9	
10	Manuel	M						9	
11	Joseph	M						7	
12	Toussaint	Cr						2	

⁵⁴² Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 316.

⁵⁴³ Esclaves recensés par Marguerite Dennemont. À Saint-Paul. rct. 1730. ADR. C° 783, vue p. 43. À Saint-Louis, rct. 1732. ADR. C° 768, vue, p. 135. A Saint-Louis, rct. 1733-34. ADR. C° 769, vue p. 252. Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont. À Saint-Louis, rct. 1735. ADR. C° 770, vue, p. 252.

⁵⁴⁴ Pour les familles d'esclaves attachées à l'habitation Launay et la famille conjugale Jérôme (n° 2) et Marthe (n° 15) et ses deux enfants, dont Jeanne (tab.190.1-1, n° 2, 15, 19), voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit. 4 livres*. Livre 1, Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : Les familles Lahératchy, Lamboutique ». p. 552-594.

⁵⁴⁵ Pour Marc, III-8-1, fils d'Etienne Lamboutique, II-8, et Geneviève Sinamoy, esclaves de Gilles Dennemont, b : 19/4/1714 à Saint-Paul, par Duval. ADR. GG. 1, n° 836, voir note 544.

⁵⁴⁶ Pour Mathieu, III-6-10, o : 31/5/1716 à Saint-Paul, b : 2/6/1716, à Saint-Paul, par Abot, fils d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, esclaves de Gilles Dennemont, par. : François Dennemont qui signe ; mar. : Anne Bellon. ADR. GG. 1, n° 951. Voir note 544.

⁵⁴⁷ Pour René, III-6-13, o : 16/5/1721 à Saint-Paul, à Saint-Paul, baptisé par Criais, fils d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, esclaves de Gilles Dennemont, par. : Jacques Dennemont ; mar. : Marguerite Dennemont, épouse de Gilles Dennemont. ADR. GG. 2, n° 1232. Voir note 544.

⁵⁴⁸ Jacques, esclave malgache de Lesquelen, b : 20/10/1743, 40 ans environ, à Saint-Paul, par Denoyelle ; par. : Louis, esclave de monsieur de Laval ; mar. : Marthe, esclave de Lesquelen. ADR. GG. 4, n° 3719.

rang	Femmes	caste	o, b	x	Marguerite Dennemont			Lesquelen	3/E/42
					1730	1732	1733/34		
13	Geneviève	M			[58]	60	61		
14	Annette ⁵⁴⁹	Cr	o : 10/10/1701		26	25	26	20	43
15, 48, 50	Marthe ⁵⁵⁰	Cr	o : 5/7/1709	x : 24/5/1728	20	20	21	20	36
16, 25	Barbe ⁵⁵¹	Cr	o : 29/11/1718		11	12	13	14	36
17	Thérèse	Cr	o : 10/1/1728	x : 8/10/1742	2	6	7	7	32
18	Françoise	M				15	16	15	
19, 19	Jeanne	Cr	o : 14/4/1731			2	3	3	23
20, 31, 60	Geneviève	Cr	o : v. 1733	x : 14/8/1754				2	20
21	Dalamangue	M						50	

Rang : 20, 31, 60 : rang n° 20, tab. 190-1 ; n° 31, tab. 190-2 ; n° 60, tab. 190-3.

Tableau 190.1-1 : Les esclaves recensés de 1730 à 1735, par Marguerite Dennemont puis Alexis de Lesquelen son époux.

Le 19 décembre 1755, à peine connue à Bourbon la nouvelle du décès d'Alexis de Lesquelen, Brenier signalait à Paris « La Compagnie a perdu un des meilleurs officiers qu'elle a eu dans ces îles, des plus honnêtes hommes et des moins intéressés. La succession n'est pas opulente⁵⁵². Le 5 novembre précédent, à la demande de Bernard Lagourgue, son gendre, l'inventaire après décès des effets mobiliers délaissés par le défunt avait été dressé. Les experts avaient regroupé, décrit les 59 esclaves attachés à l'habitation, estimés 24 427 livres comme au tableau 190.1-2⁵⁵³.

rang	esclave	caste	âge	état	o, b, x, +.	£	15/2/1764. ADR. 3/E/15.	âge
1	Dominique	M	35			576	Dominique	45
2	Joseph	M	26			576	Joseph	46
3	Guillaume	Cr	23		o : v. 1732	576		
4	Chrisostome	M	24			576		
5	Augustin	M	24			576	Augustin	44
6	Phaéton	C	19		b : 11/9/1757	576	Actuellement Gaspard	39
7	Joseph	C	18			576	Joseph	23
8	Philippe	M	22			576		
9	Etienne	M	30			576		
10	Louis ⁵⁵⁴	Cr	13		o : 25/5/1740	500		
11	Michel ⁵⁵⁵	Cr	12		o : 6/3/1740	500	Michel	21
12	Vincent de Paul ⁵⁵⁶	Cr	10		o : 1/2/1743	400	Vincent	18
13	Martin	Cr	10		o : 18/11/1744	350	Martin	18
14	Isidore ⁵⁵⁷	Cr	4		o : 18/6/1751	250		
15	Ambroise ⁵⁵⁸	Cr	3		o : 4/2/1752	200	Ambroise	9
16	Perrine	M	30		o : v. 1725			
17	Didier	Cr	1	son enfant	o : 22/7/1754	600		
18	Madeleine	M	40			500	Madeleine	49
19	Jeanne ⁵⁵⁹	Cr	23		o : 14/4/1731			
20	Luce ⁵⁶⁰	Cr	0,7		o : 3/4/1755	590	Luce	7
21	Agathe	Cr	18			500		
22	Marie	Cr	18		o : 1737		Marie	24
23	Émilie	Cr	0,6	son enfant	o : 1755	590		

⁵⁴⁹ Pour Anne ou Annette, fille de Jacques Lamboutique et de Marianne Lahiratchy, domestiques esclaves de monsieur et madame Launay, o : 10/10/1701 à Saint-Paul, baptisée le même jour, par [Auffray], fille de Jacques Lamboutique et de Marianne Lahiratchy, domestiques esclaves de monsieur et madame Launay ; par. : Jacques Aubert ; mar. : Anne Case, qui apposent leur marque. ADR. GG. 1, n° 461. Voir note 544544.

⁵⁵⁰ Pour Marthe, III-6-6, o : 5/7/1709, à Saint-Paul, par Senet, fille d'Athanaze Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, ADR. GG. 1, n° 627, voir note 544544.

⁵⁵¹ Pour Barbe, III-6-12, o : 29/11/1718, à Saint-Paul, par Abot, fille d'Athanaze Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, ADR. GG. 1, n° 1086, voir note 544.

⁵⁵² CAOM [FR ANOM]. C/3/11/9. *À Saint-Denis, île de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol ». Brenier.*

⁵⁵³ Parmi les objets sortant de l'ordinaire : f° 6 r° : « deux bâtons de chocolat, prisés trois livres ; et f° 5 r° : « Les retraites et réflexions du père Croiset [de la Compagnie du Jésus] en deux volumes, prisés ensemble 3 livres. « La guide des pêcheurs, par Grenade », prisé deux livres 14 sols, un ouvrage publié à Paris en 1783, « où est enseigné tout ce que le chrestien doit faire depuis le commencement de sa conversion jusques à la fin de la perfection... par le RPF Louis de Grenade (1504-1588), dominicain, traduit en plusieurs langues dont le japonais. Cf. la collection d'Ernst Brinck (1582-1649) (<https://www.gallica.bnf.fr>) et f° 11 r°. « Quinze éventails de bambou, un pied de Roy de bois pliant et un petit ciseau en bois prisés ensemble avec un petit cadenas... 6 livres ». ADR. 3/E/42. *Inventaire après décès de Alexis de Lesquelen. 5 novembre 1755.*

⁵⁵⁴ Par hypothèse : Louis, fils de Barbe dont le maître n'est pas déclaré, qui déclare Ø pour père, o : 25/5/1740, b. 26/5/1740 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Edouard, esclave de Jacques Auber ; mar. : Marthe, esclave de monsieur de Lesquelen. ADR. GG. 3, n° 3226.

⁵⁵⁵ Michel, fils de Pierre et de Marthe, esclaves de Lesquelen, o et b : 6/3/1740 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Joseph, esclave de Auber ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Laval. ADR. GG. 3, n° 3206.

⁵⁵⁶ Vincent-de-Paul, fils naturel de Anne, o : 1/2/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3732.

⁵⁵⁷ Isidore, fils légitime de Marc et Suzanne, o : 18/6/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4864.

⁵⁵⁸ Ambroise, fils naturel de Jeanne, o : 4/2/1752. ADR. GG. 5, n° 4938.

⁵⁵⁹ Jeanne, fille légitime de Jérôme et Marthe Lamboutique, voir note 544.

⁵⁶⁰ Luce, fille naturelle de Jeanne, o : 3/4/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5439.

rang	esclave	caste	âge	état	o, b, x, +.	£	15/2/1764. ADR. 3/E/15.	âge
24	Annette	Cr	43		o : 10/10/1701	500	Annette	49
25	Barbe	Cr	36		o : 29/11/1718	590	Barbe	42
26	Claire	Cr	0,6	son enfant	o : 7/3/1754		Claire	8
27	Fanchon	C	27		v. 1728	500		
28	Antoinette	Cr	12	[sa fille]	o : 22/12/1746	350		
29	Victoire	Cr	6			225		
30	Antoine	C	20	b : 18/8/1754	x : 14/8/1754	1076		
31	Geneviève	Cr	20	sa femme, o : v. 1733			Geneviève	26
32	Charité	M	30		o : v. 1722	500	Dite Marianne	36
33	Marc	Cr	40	o : 17/4/1714	x : 4/9/1747	1 226		
34	Suzanne	C	29	b : 3/9/1747				
35	Véronique	Cr	2	Leur enfant				
36	Christine	Cr	10		o : 26/3/1746	300		
37	Louise	Cr	6			280		
38	La Boussole	C	25			576		
39	Alexandre ⁵⁶¹	M	28			576	Alexandre	34
40	Jouan	C	30		o : v. 1725	576	Jouan dit Jean	28
41	Marcel	M	36			576		
42	Antoine	C	20			576	Antoine	26
43	Marcelline	M	22		o : v. 1733	500	Marcelline	26
44	Rozalie	Cr	13		o : 11/11/1742.	400	+ : 9/11/1758	
45	Gertrude	Cr	4		o : 26/8/1751.	200	+ 20/4/1760	
46	Dauphine	Cr	8			350		
47	Isabelle	M	5			300		
48	Marthe	Cr	36		o : 5/7/1709	500		
49	Marc	M	23	« attendu qu'il est incommodé de l'estomac »		480		
50	Françoise	M	36			500		
51	Paul	M	36			976	o : v. 1717.	
52	Thérèse	[Cr]	32	« Incommodée du mal caduc ».	x : 8/10/1742		o : 10/1/1728	
53	Hilarion	Cr	10		o : 19/5/1745	480		
54	Théodore	Cr	9		o : v. 1746	450		
55	Olive	Cr	6		o : v. 1749	350		
56	Catherine	Cr	3		o : v. 1752	200		
57	Noël	Cr	0,20	« Enfant de Paul et Thérèse »	o : v. 1753	150		
58	Pierrot			« Maron dans le bois »		mémoire		
59	Jeannot			« avec monsieur Lehou. va être remis incessamment »		mémoire		
					Total	24 427		

Tableau 190.1-2 : Les esclaves de la succession Alexis de Lesquelen au 5 novembre 1755. ADR. 3/E/42.

À la suite de quoi Bernard Lagourque déclare deux esclaves absents les nommés Pierrot et Jeannot (tab. 190.1-2, n° 58 et 59) appartenant à la succession ne seront portés que pour mémoire.

Les dettes passives portent témoignage des soins médicaux prodigués à la veuve comme à ses esclaves :

- Au sieur Madiran⁵⁶² pour pansements et médicaments et nourriture fournis aux noirs de la succession : 90 livres.
- À monsieur D'olivier, chirurgien pour traitement et médicaments fournis tant à la défunte dame de Lesquelen qu'à ses enfants et esclaves : 144 livres 18 sols.

Le 15 février 1764, Pierre Hoarau transmet à Pierre Dennemont le compte relatif à la tutelle des mineurs Alexis de Lesquelen dont il a eu la charge sur lequel figure un état nominatif des esclaves appartenant aux dits mineurs, avec le détail de ceux nés depuis le dernier inventaire effectué le 28 mars 1757⁵⁶³.

⁵⁶¹ Alexandre, esclave malgache des héritiers Lesquelen, âgé de 30 ans environ, b : 16/2/1764, à Saint-Paul ; mar. : M. de Lesquelen, veuve Lagourgue. ADR. GG. 7, n° 6865.

⁵⁶² Jean Madiran (v ? 1706-1774), natif de Pontacque en Béarn, chirurgien (officier) à 33 livres de solde « embarqué en complément à Lorient » sur la *Légère* (1730-1731) brigantin de la Compagnie, recense ses esclaves au quartier Saint-Louis à partir de 1733/34. ADR. C° 769, p. 233. Le 26/1/1731. À la suite de l'affaire Gaspard Harmand, lieutenant sur ce même brigantin, Madiran est condamné, le 21 janvier 1733, par le Conseil Supérieur de Bourbon, à un mois de prison et 30 livres d'amende envers la Compagnie et aux dépens, et à voir son rapport établi au sujet du décès du nommé Denis le Roux, maître voilier, déchiré audience tenante. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733 ; op. cit.* Titre 77. ADR. C° 2517 ; p. 209-210. « Procès criminel instruit contre le sr. Gaspard Harmand, lieutenant du brigantin la *Légère*. 21 janvier 1733 ». Madiran, veuf en premières nocces de Françoise Cadet, xa : 17/11/1733, à Saint-Pierre, épouse au même lieu Madeleine Pluchon, le 1^{er} novembre 1757. Ricq. p. 1765, 381, 2316.

⁵⁶³ ADR. 3/E/15. *Compte de Tutelle rendu par Pierre Hoarau au sieur Pierre Dennemont relatif à la tutelle des mineurs Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont, son épouse. 15 février 1764.*

• Dominique	Malgache d'environ 45 ans
• Joseph	Malgache d'environ 46 ans
• Phaëton, actuellement Gaspard	Cafre d'environ 29 ans
• Augustin	Malgache d'environ 44 ans
• Joseph	Cafre d'environ 23 ans
• Michel	Créole d'environ 21 ans
• Vincent	Créole d'environ 18 ans
• Martin	Créole d'environ 18 ans
• Ambroise	Créole d'environ 9 ans
• Antoine	Cafre d'environ 26 ans
• Alexandre	Malgache d'environ 34 ans
• Jouan, dit Jean	Cafre d'environ 28 ans
• Toussaint	Créole d'environ 28 ans
• Thomas	Créole d'environ 18 ans
• Annette	Créole d'environ 49 ans
• Madeleine	Malgache d'environ 49 ans
• Luce	Créole d'environ 7 ans
• Justine	Créole d'environ 7 ans
• Marie	Créole d'environ 24 ans
• Barbe	Créole d'environ 42 ans
• Claire	Créole d'environ 8 ans
• Geneviève	Créole d'environ 26 ans
• Charité dite Marianne	Malgache d'environ 36 ans
• Marcelline	Malgache d'environ 26 ans
• Roze	Malgache d'environ 14 ans
• Marthe	Créole d'environ 3 ans
• Julie	Malgache d'environ 3 ans

Esclaves nés depuis l'inventaire du 28 mars 1757 jusqu'au 15 février 1764.

• Adélaïde	Créole d'environ 6 ans
• Julienne	Créole d'environ 4 ans
• Jeanne	Créole morte le 27/9/1760.
• Agathe	Créole morte le 23/10/1763.
• Rozalie	Créole morte le 9/11/1758.
• Amélie	Créole morte le 7/11/1759.
• Gertrude	Créole morte le 20/4/1760 ⁵⁶⁴ .

L'inventaire de la succession Marguerite Dennemont (+ : 30/9/1755), veuve d'Alexis Michel de Lesquelen est dressé le 27 janvier 1767⁵⁶⁵. Le partage entre les héritiers de la succession a lieu le 18 août suivant à la demande de Gilles Dennemont leur tuteur (tab. 190.1-3)⁵⁶⁶.

rang	esclaves	caste	état	Ptes.	x, o, b	esclaves	caste	âge	État	Ptes.
			à Louise de Lesquelen.	18/8/1767.	ADR. 3/E/45.				Succession de Lesquelen. 27/1/1767. ADR. 3/E/46.	
1	Gaspard	[C]		175	x : 12/9/1757	Gaspard	C	35		175
2	Barbe	[Cr]	sa femme	175		Barbe	Cr	38	sa femme	175
3	Alexis	[C]		175	o : v.1727		C	40		175
4	Julie	[M]	sa femme	175	o : v.1739		M	28	sa femme	175
5	Janvie	[Cr]		30	o : v. 1766		Cr	1	leur fils	30
6	Magloire	[Cr]		40	o : v. 1763		Cr	4	leur fils	40
7	Etienne	[Cr]		36	o : v. 1765		Cr	2	leur fils	36
8	Madeleine	[Cr]		175			Cr	25		175
9	Louis	[Cr]		175			Cr	28		175
10	Joseph	[M]		160			M	36		160
11	Augustin	M		175	x : 1/8/1757		M	34	b : 31/5/1757	175
12	Madeleine	M		130			M	45	b : 31/5/1757	130
13	Chrisostome	M		168			M	38		168
14	Lambe	M		160			M	40		160
15	Claire	Cr		140	o : 7/3/1754					
16	Rose ⁵⁶⁷	M		175	b : 14/2/1760		M	20		175

⁵⁶⁴ « Le tout comme est porté sur leurs extraits mortuaires annexés au présent pour servir et valoir ce que de droit ».

⁵⁶⁵ Parmi les immeubles édifiés sur l'habitation on note f° 7 v° : « un hôpital en bois rond couvert en feuilles, prisé 40 piastres. Un pigeonnier sur cadre, prisé 30 piastres. Une écurie de bois rond couverte en feuille, comme le pigeonnier, prisée 16 piastres. Sur l'habitation de Bernica : un magasin en bois rond sur fourches, couvert en feuilles, prisé 45 piastres. Sauf erreur l'état de ces 69 esclaves figure dans un acte intitulé. ADR. 3/E/46. *Succession François de Lesquelen, épouse Jean François Enault. 27 janvier 1767.*

⁵⁶⁶ ADR. 3/E/45. *Partage des héritiers Lesquelen. 18 août 1767.*

⁵⁶⁷ Rose, esclave des héritiers Lesquelen, Malgache d'environ 10 ans, ondoyée à la maison «à cause du danger de mort», b : 14/2/1760 à Saint-Paul, « supplée » par Féron ; Jean Valfroy [Boutsocq] Deheaulme ; mar. : Marie-Louise Lagourgue. ADR. GG. 6, n° 6159.

rang	esclaves	caste	état	Ptes.	x, o, b	esclaves	caste	âge	État	Ptes.
17	Julienne	Cr		40	b : 11/12/1760		Cr	4	Fille de Gaspard et Barbe	40
18	Adélayde	Cr		50	b : 12/8/1758		Cr	6	Fille de Gaspard et Barbe	50
à Françoise de Lesquelen. 18/8/1767.										
19	Paul	M	o : v. 1717	175	x : 8/10/1742		M	36		175
20	Thérèse	Cr	sa femme	175			Cr	36	o : 10/1/1728	175
21	Grâce	Cr		36	o : v. 1765		Cr	2	leur fille	36
22	Marguerite	Cr		44	o : v. 1762		Cr	5	leur fille	44
23	Radegonde	Cr		50	o : v. 1760		Cr	7	leur fille	50
24	Toinette	Cr		175			Cr	25		175
25	Mathieu	Cr		44			Cr	4		44
26	Gilles	M		175			M	34		175
27	Michel	Cr		175			Cr	25		175
28	Dominique	M		175			[M]	42		175
29	Antoine	M		175			M	30		175
30	Pedre	M		175			M	22		175
31	Théodore	Cr		175	o : v. 1746		Cr	15		175
32	Noël	Cr		140	o : v. 1753		Cr	13		140
33	Olive	Cr		175	o : v. 1749		Cr	24		175
34	Catherine	Cr		160	o : v. 1752		Cr	15		160
35	Dauphine	Cr		160			Cr	13		160
à Charles de Lesquelen.										
36	Toussaint	Cr	o : v. 1733	175	x : 3/2/1761		Cr	34		175
37	Marie-Anne	M	sa femme	160			M	45		160
38	Guillaume	Cr		175	o : v. 1732		Cr	28		175
39	Perrine	M	sa femme	25	o : v. 1725		M	30		175
40	Béatrice	Cr		36	o : v. 1767		Cr	0,15		25
41	Rosalie	Cr		175	o : v. 1764		Cr	3		36
42	Jean	C		175	o : v. 1725		C	36		175
43	Marcelline	M	sa femme	175	o : v. 1733		M	Ø		175
44	Vincent	Cr		175	o : 1/2/1743		Cr	23		175
45	Philippe	M		160			M	34		160
46	Louis	M		160			M	40		160
47	Thomas	Cr		175	o : 21/2/1743		Cr	20		175
48	Victoire	Cr		175			Cr	20		175
49	Didier	Cr		140	o : 22/7/1754		Cr	13		140
50	Marthe	Cr		130	o : 5/7/1709		Cr	50		130
51	Justine	Cr		140	o : 30/9/1756		Cr	140		140
à André de Lesquelen. 18/8/1767.										
52	Marc	Cr		140	x : 4/9/1747		Cr	50	o : 17/4/1714	140
53	Suzanne	C	sa femme	125			C	55	sa femme, b : 3/9/1747	125
54	Jean-Pierre	M		175	o : v. 1737		M	30		175
55	Martin	Cr		175	o : 18/11/1744		Cr	20		175
56	Joseph	C		175			M	36		160
57	Antoine	C		175	b : 18/8/1754		C	40		175
58	Francisque	C		175			M (sic)	38		175
59	Ambroise	Cr		140	o : 4/2/1752		Cr	13		140
60	Geneviève	Cr		175	o : v. 1733		Cr	30		175
61	Christine	Cr		175	o : 26/3/1746		Cr	22		175
62	Louison	Cr		175	o : v. 1742		Cr	25	Femme de Jean-Pierre	175
63	Émilie	Cr		25			Cr	0,18		25
64	Luce	Cr		140	o : 3/4/1755		Cr	10		140
65	Clotilde	C		120			Cr (sic)	10		120
66	Bertilde	Cr		130	o : 23/7/1756		Cr	10		130
67	Véronique	Cr		160	o : v. 1753		Cr	13		160
68	Perpétue	Cr		36	o : v. 1764		Cr	3	Fille de J.-Pierre et Louise	36

Tableau 190.1-3 : Inventaire et partage des esclaves de la succession Alexis de Lesquelen. 27 janvier et 18 août 1767. ADR. 3/E/45.

ADR. C°	année	propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1750	1737	Alexis de Lesquelen	St.-Paul	20	23	5	4	8	5 r°
1752	1738	Alexis de Lesquelen		20	28	-	-	10	7 v°
1753	1739	Alexis de Lesquelen		21	25	11	-	1	8 v°
1756	1742	Alexis de Lesquelen		23	29	8	5	14	3 r°
1763	1746	Alexis de Lesquelen		27	18	4	6	21	2 r°
1767	1747	Veuve de Lesquelen		26	13	-	-	25.1	6 v°
1769	1748	Lesquelen		26	17	11	-	27.3	2 r°
1770	1749	Lesquelen		26	6	6	-	28.2	8 v°
1775	1751	Lesquelen		27	13	10	-	33	2 v°
1776	1752	Lesquelen		41	112	15	-	34	2 r°

ADR. C°	année	propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1777	1753	Lesquelen		44	94	12	-	35	2 r°
1787	1755	Mineurs A. Lesquelen		56	95	18	-	45	2 r°
1788	1756	Mineurs A. Lesquelen		58	81	18	6	46	2 r°
1790	1757	Mineurs A. Lesquelen		32	31	12	-	48	2 r°
1793	1758	Mineurs A. Lesquelen		31	[90]	[13]	[6]	51	2 r°
1794	1761	Mineurs A. Lesquelen		29	[15]	[16]	[7]	52	6 v°
1795	1762	Héritiers A. Lesquelen		30	[12]	[10]	-	53	5 r°
1796	1763	Henry de Lesquelen		30	[15]	[2]	[6]	54	5 r°

Tableau 190.1-4. Redevances versées à la Commune des habitants par la communauté Alexis de Lesquelen et mineurs héritiers au prorata de leurs esclaves déclarés. 1737-1761.

De 1737 à 1763 Alexis de Lesquelen et ses héritiers mineurs versent une redevance à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés comme au tableau 190.1-4⁵⁶⁸.



190.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté.

Une généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles attachées à cette communauté peut être entreprise par croisement des registres paroissiaux, des données notariales et des recensements.

Sauf exceptions signalées ci-dessous l'endogamie d'habitation se vérifie.

- Joseph, fils de Calle, esclave de Chassin, et de Pierre (n° 54, tab. 190.1-3), esclave de Lesquelen, o et b : 21/9/1746, par Monet ; par : Domingue Pedro Jose de Azevedo la Traïde officier portugais ; mar. : Charlette Chassin.
- Victoire, fille de Calle, esclave de Chassin et de Pierre (n° 54, tab. 190.1-3), esclave de Lesquelen, o et b : 7/5/1748, par Denoyelle ; par Jean-Baptiste Aubry ; mar. : Charlotte Chassin.
- Comeil, fils naturel de Véronique, esclave de Chassin, et de Phaëton (baptisé Gaspard, n° 6, tab. 190.1-2, n° 1, tab. 190.1-3) esclave de Lesquelen, o : 16/8/1753, b. 18/3/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5178 ; par. : Pierre Henry, officier de marine ; mar. : Marie Louise Lacour. + 23/8/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 2346.
- Olivier, fils naturel de Françoise, esclave de Henry Rivière, et de Toussaint (n° 12, tab. 190.1-1, n° 36, tab. 190.1-3), esclave de monsieur de Lesquelen, o : 3/6/1754 à Saint-Paul, b : 4/6/1754 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Louis L'Estan Pennard, officier des vaisseaux ; mar. : Marie-Louise Lacour. ADR. GG. 5, n° 5314.



Famille 1.

I- Agathe (n° 21, tab. 190.1-2).

o : v. 1737 à Bourbon. Créole, 18 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.
+ : 23/10/1763 à Bourbon (Compte de tutelle. 15/2/1764. ADR. 3/E/15).

a : enfant naturel.

IIa-1 Justine (n° 51, tab. 190.1-3).

o : 30/9/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5656.
Fille naturelle d'Agathe, esclave des héritiers Lesquelen, et de la Baronière, [soldat].
b : 30/9/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5656.
par. : André Marie de Lesquelen ; mar. : Marie-France Antoinette Lagourgue.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 2.

III-2-4 Anne, ou Annette (n° 14, tab. 190.1-1, n° 24, tab. 19.1-2).

o : 10/10/1701 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 461.
Fille de Jacques Lamboutique, II-2, et Marianne Lahératchy, II-2, domestiques de monsieur et madame Boucher⁵⁶⁹.
b : 10/10/1701 à Saint-Paul, par [Auffray]. ADR. GG. 1, n° 461.
par. : Jacques Auber ; mar. : Anne Case, qui apposent leur marque.
+ : ap. 15/2/1764. Créole, 49 ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.

a : enfant naturel.

IV-2-4a-1 Vincent-de-Paul, ou Vincent (n° 12, tab. 190.1-2 ; n° 44, tab. 190.1-3).

o : 1/2/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3732.

⁵⁶⁸ ADR. C° 1763, Titre 21, f° 2 r°. ADR. C° 1766, Titre 24.1, f° 21 v°. R. B. *Neuvième recueil, op. cit.* Passim.

⁵⁶⁹ Pour Anne ou Annette, voir note 544.

Fils de Anne, esclave de monsieur de Lesquelen, qui déclare pour père, La Jeunesse, soldat.
b : 1/2/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3732.
par. : Pierre Gonneau ; mar. : Marie de Laval.
+ : ap. 18/8/1767. Créole, 23 ans environ. 3/E/45.



Famille 3.

I- Antoine (n° 30, tab. 190.1-2 ; n° 57, tab. 190.1-3).
o : v. en Afrique. Cafre au b. et x.
b : 18/8/1754, 20 ans environ. à Saint-Denis, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5342 (sic).
par. : De Laly ; mar. : Demoiselle Anne de Laval.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Cafre, 40 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
x : 14/8/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 699.
Geneviève, II- ?, (n° 20, tab. 190.1-1, n° 31 ; tab. 190.1-2 ; n° 60, tab. 190.1-3.
Mariage collectif de cinq couples d'esclaves appartenant à deux propriétaires.
Un ban dispenses des deux autres en faveur du baptême.
En présence de Jacques Auber et de Laurent Lebreton, Jean-Baptiste Hibon, Reynaud.
o : v. 1733 à Bourbon. Créole, 2 ans environ, au rct. 1735.
Créole au x. Créole, 26 ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 30 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.



Famille 4.

I- Alexis (n° 3, tab. 190.1-3).
o : v. 1727 en Afrique. Cafre, 40 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.
x :
Julie (n° 4, tab. 190-3).
o : v. 1739 à Madagascar. Malgache, 28 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

D'où

II-1 Magloire (n° 6, tab. 190.1-3).
o : v. 1763 à Bourbon, créole 4 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.
II-2 Etienne (n° 7, tab. 190.1-3).
o : v. 1765 à Bourbon, créole 2 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.
II-3 Janvier (n° 5, tab. 190.1-3).
o : v. 1766 à Bourbon, créole 1 an au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 5.

I- Augustin (n° 5, tab. 190.1-2 ; n° 11, tab. 190.1-3).
o : v. 1733 à Madagascar. Malgache, 34 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
b : 31/5/1757, esclave malgache des héritiers Lesquelen, âgé d'environ 30 ans, à Saint-Paul, par Monet.
par. : Laurent Lebreton ; mar. : Marie Auber.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.
x : 1/8/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 740.
Esclaves des héritiers Lesquelen.
Mariage collectif de deux couples d'esclaves appartenant à deux maîtres différents.
En présence de Lebreton, François Gonneau, Pierre Hoarau, Louis Noël.
Madeleine (n° 18, tab. 190.1-2 ; n° 12, tab. 190.1-3).
o : v. 1722 à Madagascar. Malgache, 45 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
b : 31/5/1757, esclave malgache des héritiers Lesquelen, âgée d'environ 30 ans, à Saint-Paul, par Monet.
par. : Laurent Lebreton ; mar. : Marie Auber.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 6.

- III-6-12 Barbe (n° 16, tab. 190.1-1 ; n° 25, tab. 190.1-2 ; n° 2, tab. 190.1-3).
o : 29/11/1718 à Saint-Paul, par Abot.
Fille d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane⁵⁷⁰.
+ : ap. 18/8/1767. E/E/45. Créole, 38 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
x : 12/9/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 743 (famille 9).
Gaspard, I, ex-Phaéton, n° 6, tab. 190.1-2, n° 1, tab. 190.1-3.
D'où deux enfants II-1 à 2.

a : enfants naturels.

- IV-6-12a-1 Rosalie (n° 44, tab. 190.1-2).
o : 11/11/1742 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3552.
Fille de Barbe, esclave de monsieur de Lesquelen, qui déclare pour père Dubocage, soldat.
b : 12/11/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3552.
par. : François Faure ; mar. : Antoinette Elizabeth Louise de Laval, épouse Courchant.
+ : 9/11/1758 à Bourbon (Compte de tutelle. 15/2/1764. ADR. 3/E/15).
- IV-6-12a-2 Martin (n° 13, tab. 190.1-2 ; n° 55, tab. 190.1-3).
o : 18/11/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3908.
Fils de Barbe, esclave de monsieur de Lesquelen, qui déclare pour père Dubocage, adjudant canonnier.
b : 19/11/1744 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3908.
par. : Pierre Benoît de Laval ; mar. : Madame Guenechaud, épouse Brenier.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 20 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
- IV-6-12a-3 Elisabeth
o : 14/2/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4671.
Fille naturelle de Barbe, esclave de monsieur de Lesquelen, et de Joseph esclave de la veuve Pierre Auber,
b : 14/2/1750 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4671.
par. : Francey, officier des troupes de l'Île de France ; mar. : Marie-Anne de Laval.
+ : 20/2/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 16 ; n° 2102.
- IV-6-12a-4 Gertrude (n° 45, tab. 190.1-2).
o : 26/8/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4885.
Fille naturelle de Barbe, esclave de monsieur de Lesquelen, et de Dubocage, [adjudant canonnier].
b : 26/8/1751 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4885.
par. : Jacques Emmanuel Gruchet ; mar. : Geneviève Mad[i]ran.
+ : 20/4/1760 à Bourbon (Compte de tutelle. 15/12/1764. ADR. 3/E/15).
- IV-6-12a-5 Claire (n° 26, tab. 190.1-2 ; n° 15, tab. 190.1-3).
o : 7/3/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5276.
Fille naturelle de Barbe, esclave de Ø, et de Maruli (Marcelle ?) esclave de Lesquelen.
b : 7/3/1754 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5276.
par. : Pierre Dejean, fils ; mar. : Marguerite Mussard.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/15.
- IV-6-12a-6 Charlotte.
o : 31/7/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5634 (fig. 190.1).
Fille naturelle de Barbe et de Marcelle [Marcel, n° 41, tab. 190.1-2], esclave des héritiers Lesquelen.
b : 30/7/1756 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5634.
par. : Charles de Lesquelen ; mar. : Marie de Laval.
+ :

Supreme le trois-un.
De Charlotte et de son mari f. de Barbe
lesd. des héritiers P. de Lesquelen. P. de Lesquelen. La
Darrin acc. le C. Chartre et le ten qui a dit
la voir sign. devant une Marie L. val qui a signé
M. de Laval f. Monet L. un.

Figure 190.1 : Baptême de Charlotte, fille de Barbe, 31 juillet 1756, Saint-Paul. ADR. 4 E1/7.

⁵⁷⁰ Pour Barbe, o : 29/11/1718, à Saint-Paul, par Abot, fille d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, ADR. GG. 1, n° 1086, voir note 544544.

Famille 7.

I- Brigitte

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Vincent-de-Paul.

o : 18/7/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5330.
Fils naturel de Brigitte et Alexis, esclaves de madame Michel de Lesquelen.
b : 18/7/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5330.
par. : Antoine Gruchet ; mar. : Marie-Anne Michel.
+ :



Famille 8.

I- Françoise ou Fanchon (n° 27, tab. 190.1-2).

o : v. 1728 en Afrique.
+ : ap. 5/11/1755. Cafre, 27 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.

a : enfant naturel.

IIa-1 Antoinette (n° 28, tab. 190.1-2).

o : 22/12/1746, née ondoyée à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4220.
Fille naturelle de Anne, esclave de monsieur de Lesquelen, qui déclare pour père, Dominique, esclave de la veuve Ricquebourg.
b : 22/12/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4220.
par. : Jean-Pierre Parmy ; mar. : Thérèse de Laval.
+ : ap. 5/11/1755. ADR. 3/E/42.



Famille 9.

I- Gaspard, ex Phaëton (n° 6, tab. 190.1-2 ; n° 1, tab. 190.1-3).

o : v. 1725 en Afrique. Cafre, 39 ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.
b : 11/9/1757, esclave malgache des héritiers Lesquelen, âgé d'environ 20 ans, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5796.
par. : Etienne Le Canus, employé sur les travaux de la Compagnie ; mar. : Marie Auber, épouse Potier.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

x : 12/9/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 743.

Esclaves des héritiers de Lesquelen.

Première et dernière publication de ban en faveur du baptême.

Mariage collectif de trois couples d'esclaves appartenant à deux propriétaires.

En présence de P. Hoarau, Joseph Maunier, Lebreton.

Barbe, III-6-12 (n° 16, tab. 190.1-1 ; n° 25, tab. 190.1-2 ; n° 2, tab. 190.1-3).

Créole (1718-ap. 1767).

Fille d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane⁵⁷¹.

a : six enfants naturels, IV-6-12a-1 à 6.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

D'où

II-1 Adélaïde (n° 18, tab. 190.1-3).

o : 12/8/1758 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5953. ANOM.
Fille de Gaspard et Barbe, esclaves de Lesquelen.
b : 12/8/1758 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5953.
par. : Louis, esclave de de Laval. ; mar. : Jeanne, esclave des héritiers Lesquelen.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 6 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

II-2 Julienne (n° 17, tab. 190.1-3).

o : 11/12/1760 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 6289.
Fille de Gaspard et Barbe, esclaves des héritiers Lesquelen.
b : 12/12/1760 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 6289. ANOM.
par. : Antoine, esclave des mêmes ; mar. : Marcelline, esclave de Sabadin.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 4 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.



⁵⁷¹ Pour Barbe, o : 29/11/1718, à Saint-Paul, par Abot, fille d'Athanase Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, ADR. GG. 1, n° 1086, voir note 544.

Famille 10.

II- ? Guillaume (n° 3, tab. 190.1-2 ; n° 38, tab. 190.1-3).

o : v. 1732 à Bourbon. Créole, 23 ans environ au 5/11/1755. ADR/3/E/42.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 28 ans environ au 27/1/1767. ADR/3/E/46.

x :

Perrine, I (n° 16, tab. 190.1-2 ; n° 39, tab. 190.1-3)

o : v. 1725 à Madagascar. Malgache, 30 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.

a : un enfant naturel, Ila-1 (famille 19).

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Malgache, 30 ans environ, sa femme, au 27/1/1767. ADR/3/E/46.

D'où

III- ?a-1 Rosalie (n° 41, tab. 191.1-3).

o : v. 1764 à Bourbon. Créole, 3 ans environ au 27/1/1767. ADR/3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR/3/E/45.

III- ?a-2 Béatrice (n° 40, tab. 190.1-3).

o : v. 1767 à Bourbon. Créole, 15 jours environ au 27/1/1767. ADR/3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR/3/E/45.



Famille 11.

I- Jean, ou Jouan, dit Jean (n° 40, tab. 190.1-2 ; n° 42, tab. 190.1-3).

o : v. 1725 en Afrique. Cafre, 30 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.

b : 11/9/1757, esclave malgache des héritiers Lesquelen, âgé d'environ 25 ans, par Monet. ADR. GG. 6, n° 5796.

par. : Etienne Le Canus, employé sur les travaux de la Compagnie ; mar. : Marie Auber, épouse Potier.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

x : 12/9/1757 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 743.

Esclaves des héritiers de Lesquelen.

Première et dernière publication de ban en faveur du baptême.

Mariage collectif de trois couples d'esclaves appartenant à deux propriétaires.

En présence de P. Hoarau, Joseph Maunier, Lebreton.

Marcelline, Marguerite au x (n° 43, tab. 190.1-2 ; n° 43, tab. 190.1-3).

o : v. 1733 à Madagascar. Malgache, 22 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.

+ : ap. 18/8/1767. Malgache, sa femme, au 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 12.

I- Jean-Pierre (n° 54, tab. 190.1-3).

o : v. 1737 à Madagascar. Malgache, 30 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

x :

Louison, Louise (n° 62, tab. 190.1-3).

o : v. 1742 à Bourbon. Créole, 25 ans environ, « femme de Jean-Pierre », au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

D'où

II-1 Perpétue (n° 68, tab. 190.1-3).

o : v. 1764 à Bourbon. Créole, 3 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 13.

II-2 Jeanne (n° 19, tab. 190.1-1 ; n° 19, tab. 190.1-2).

(1731-1760).

Fille de Jérôme, I et de Marthe, III-6-6, esclaves de la demoiselle Marguerite Dennemont, voir famille 14.

a : enfant naturel.

III-2a-1 Ambroise (n° 15, tab. 190.1-2 ; n° 59, tab. 190.1-3).

o : 4/2/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4938.

Fils naturel de Jeanne, esclave de monsieur de Lesquelen, et de Chartal, soldat.

b : 7/2/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4938.

par. : Bernard Lagourgue ; mar. : Barbe Martin.

Neuf ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 13 ans environ au 27/1/1767. 3/E/46.

III-2a -2 Mabor.

o : 6/3/1754 à Saint-Paul. ADR. G. 5, n° 5272.

Fils naturel de Jeanne, esclave de monsieur de Lesquelen, et de Ø.

b : 6/3/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. G. 5, n° 5272.

par. : Gonneau ; mar. : Marie Ursule Lagourgue.

- + : 3/3/1754 à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2384.
III-2a-3 Luce (n° 20, tab. 190.1-2 ; n° 64, tab. 190.1-3).
o : 3/4/1755 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5439.
Fille naturelle de Jeanne, esclave de monsieur de Lesquelen, et de Louis Gache.
b : 4/4/1755 ondoyé à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 5439. ANOM.
par. : Charles de Lesquelen ; mar. : Madame Sabadin.
sept ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 10 ans environ au 27/1/1767. 3/E/46.
III-2a-4 Dominateur
o : 27/11/1765 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 7179.
Fils naturel de Jeanne, esclave des mineurs Lesquelen, et de Ø.
b : 27/11/1765 à Saint-Paul, par [Coutenot]. ADR. GG. 7, n° 7179.
par. : Vincent ; mar. : Geneviève, esclaves de Sabadin.
+ :



Famille 14.

I- Jérôme (n° 2, tab. 190.1-1)

- b : 5/7/1714, « petit noir » à Saint-Paul, par Duval. ADR. GG. 5, n° 857.
Esclave appartenant à Gilles Dennemont.
par. : Jacques Macé, qui signe ; mar. : Marie Dalemont.
+ : av. 5/11/1755. ADR. 3/E/42. 27 ans rct. 1735 chez de Lesquelen.
x : 24/5/1728 à Saint-Paul. ADR. GG.13, n° 318.
Gilles Dennemont.
Marthe, III-6-6 (n° 15, tab. 190-1 ; n° 48, tab. 190.1-2 ; n° 50, tab. 190.1-3).
o : 5/7/1709 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 627. Créole, 50 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
Fille de Athanase Lamboutique, II-6, et Catherine Siarane⁵⁷².
b : 6/7/1709 à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 1, n° 627.
par. : Pierre François Descazeau, qui signe ; mar. : Radegonde Rivière.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 50 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

D'où

II-1 Garçon.

- o : 13/10/1728 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.
Enfant, fils de Jérôme et de Marthe.
+ : 14/10/1728 à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
« Ont assisté au convoi » Mathieu Nativel et de Etienne Hoarau.

II-2 Jeanne (n° 19, tab. 190.1-1 ; n° 19, tab. 19.1-2).

- o : 14/4/1731, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
Fille de Jérôme et de Marthe, esclaves de la demoiselle Marguerite Dennemont.
b : 15/4/1731, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-1.
par. : Etienne Cadet, qui signe ; mar. : Radegonde Cadet.
a : quatre enfants naturels, III-2a-1 à 4, voir famille 13.
+ : 27/9/1760 (+ signalé au 15/2/1764. ADR. 3/E/15).



Famille 15.

I- Laurent.

- o :
+ :

x :

Marie-Jeanne.

- o :
+ :

D'où

II-1 Paul.

- o : 13/10/1764 à Saint-Paul. ADR. GG. 7, n° 6979.
Fils Légitime de Laurent et Marie-Jeanne, esclaves de Lesquelen, fils.
b : 13/10/1764 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 7, n° 6979.
par. : Emmanuel ; mar. : Ursule.
+ :



⁵⁷² Pour Marthe, o : 5/7/1709, à Saint-Paul, par Senet, fille d'Athanaze Lamboutique, II-6, et de Catherine Siarane, ADR. GG. 1, n° 627, voir note 544.

Famille 16.

- III-8-1 Marc (n°3, tab. 190.1-1 ; n° 33, tab. 190.1-2 ; n° 52, tab. 190.1-3).
Créole (1714-ap. 18/8/1767).
Fils d'Etienne Lamboutique, II-8, et Geneviève Sinamoy, esclaves de Gilles Dennemont⁵⁷³.
Créole au x. Créole, 50 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 50 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
x : 4/9/1747 à Saint-Paul par Monet. ADR. GG. 14, n° 603.
Dispense d'un ban en faveur du baptême.
En présence de Jean-Baptiste Lebreton, Louis Noël, Paul Lauret, Jean-Pierre Hoarau.
Suzanne, I, n° 34, tab. 190-2, n° 53, tab. 190-3.
o : v. 1712 en Afrique. Malgache au x (sic).
b : 3/9/1747, malgache âgée d'environ 25 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4323.
par. : Pierre Gonneau ; mar. : Marie-Anne de Lesquelen.
a : deux enfants naturels, IIa-1 à 2. Voir famille 20.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Cafrine, 55 ans au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

D'où

- IV-8-1-1 Isidore (n° 14, tab. 190.1-2).
o : 18/6/1751 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 4864.
Fils de Marc et Suzanne, esclaves de monsieur de Lesquelen.
b : 18/6/1751 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 4864.
par. : Jacques de Lesquelen ; mar. : Thérèse de Laval.
+ : 7/1/1756, 3 ans environ, à Saint-Paul. ADR. GG. 17, n° 2541.
- IV-8-1-2 Véronique (n° 35, tab. 190.1-2 ; n° 67, tab. 190.1-3).
o : v. 1753 à Bourbon. Créole, 2 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.
Fille de Marc et Suzanne esclaves de Lesquelen.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 13 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
- IV-8-1-3 Bertille, Bertilde (n° 66, tab. 190.1-3).
o : 23/7/1756 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 5627.
Fille de Marc et Suzanne, esclaves des héritiers de Lesquelen.
b : 23/7/1756 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 6, n° 5627.
par. : François Lelièvre, fils ; mar. : Geneviève de Laval.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 10 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.



Famille 17.

- II- ? Marie (n° 22, tab. 190.1-2).
o : v. 1737 à Bourbon. Créole, 18 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.
Vingt-quatre ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.
+ : ap. 15/2/1764. ADR. 3/E/15.

a : enfant naturel.

- III- ?a-1 Emilie (n° 23, tab. 190.1-2).
o : v. 1755. Créole, 6 mois environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/42.
+ : 7/11/1759. Amélie (compte de tutelle. 15/2/1764. ADR. 3/E/15).



Famille 18.

- I- Paul (n° 51, tab. 190.1-2 ; n° 19, tab. 190.1-3).
o : v. 1717 à Madagascar. Malgache, 25 ans environ au b.
b : 7/10/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3533.
par. : Joseph, esclave de Auber, père ; mar. : Marthe, esclave de Lesquelen.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Malgache, 36 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.
x : 8/10/1742 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 539.
En présence de Michel Baillif, Julien et Joseph Gonneau, François Faure.
Mariage collectif de six couples d'esclaves appartenant à cinq différents particuliers.
Thérèse (n° 52, tab. 190.1-2 ; n° 20, tab. 190.1-3).
o : 10/1/1728 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1758.
Fille d'Agathe esclave de Gilles Dennemont, et de père inconnu.
b : 10/1/1728 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1758.
par. : Jean-Baptiste Dennemont qui signe ; mar. : Marguerite Dennemont.
+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 36 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

⁵⁷³ Pour Marc, fils d'Etienne Lamboutique, II-8, et Geneviève Sinamoy, esclaves de Gilles Dennemont, b : 19/4/1714 à Saint-Paul, par Duval. ADR. GG. 1, n° 836, voir note 544.

D'où

II-1 Vincent-de-Paul.

o : 24/7/1743 à Saint-Denis, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3686.

Fils de Paul et de Thérèse.

b : 24/7/1743 à Saint-Denis, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3686.

par. : Paul Parny ; mar. : Antoinette Elizabeth Louise de Laval, épouse Courchant.

+ : 30/7/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1555.

II-2 Hilarion (n° 53, tab. 190.1-2).

o : 19/5/1745 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3973.

Fils de Paul et de Thérèse.

b : 20/5/1745 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3973.

par. : Jacques de Lesquelen ; mar. : Marie-Magdeleine Grinaud.

+

II-3 Théodore (n° 54, tab. 190.1-2 ; n° 31, tab. 190.1-3).

o : v. 1746 à Bourbon. Créole, 9 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/426.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 15 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

II-4 Olive (n° 55, tab. 190.1-2 ; n° 33, tab. 190.1-3).

o : v. 1749 à Bourbon. Créole, 6 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/426.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 24 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

II-5 Catherine (n° 56, tab. 190.1-2 ; n° 34, tab. 190.1-3).

o : v. 1752 à Bourbon. Créole, 3 ans environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/426.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 15 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

II-6 Noël (n° 57, tab. 190.1-2 ; n° 32, tab. 190.1-3).

o : v. 1753 à Bourbon. Créole, 20 mois environ au 5/11/1755. ADR. 3/E/426.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 13 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

II-7 Radegonde (n° 23, tab. 190.1-3).

o : v. 1760 à Bourbon. Créole, 7 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

II-8 Marguerite, n° 22, tab. 190.1-3.

o : v. 1762 à Bourbon. Créole, 5 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : + : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.

II-9 Grâce (n° 21, tab. 190.1-3).

o : v. 1765 à Bourbon. Créole, 2 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 19.

I- Perrine (n° 16, tab. 190.1-2 ; n° 39, tab. 190-3).

Malgache (v. 1725-ap. 1767).

xb :

Guillaume, II- ? (n° 3, tab. 190.1-2 ; n° 38, tab. 190.1-3).

Créole (v. 1739-ap. 1767).

d'où deux enfants, III- ?a-1 à 2 (famille 10).

a : enfant naturel.

IIa-1 Didier (n° 17, tab. 190.1-2 ; n° 49, tab. 190.1-3).

o : 22/7/1754 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5332.

Fils de Perrine et de Chrisostome (n° 4, tab. 190.1-2 ; n° 13, tab. 190.1-3), esclaves de monsieur de Lesquelen.

b : 23/7/1754 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 5, n° 5332.

par. : De Laly ; mar. : Geneviève de Laval.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 13 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.



Famille 20.

II- ? Toussaint (n° 12, tab. 190.1-1 ; n° 36, tab. 190.1-3).

o : v. 1733 à Bourbon. Créole, 2 ans rct. 1735, 28 ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 34 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

x : 3/2/1761 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 782.

Esclaves des héritiers de Lesquelen.

Un ban avec dispense des deux autres en faveur du baptême.

Mariage collectif de six couples d'esclaves appartenant à cinq propriétaires.

En présence de Joseph Maunier, Lebreton, Louis Joseph Gonneau.

Marianne, Marie-Anne, ex Charité (n° 32, tab. 190.1-2 ; n° 37, tab. 190.1-3).

o : v. 1722 à Madagascar. Malgache, 45 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

Charité, dite Marie-Anne, Malgache, 36 ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45.



Famille 21.

I- Suzanne (n° 34, tab. 190.1-2 ; n° 53, tab. 190.1-3).

Cafrine, Malgache au x (v. 1712-ap. 1767).

Esclave païenne de Monsieur de Lesquelen.

b : 3/9/1747, malgache âgée d'environ 25 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4323.

par. : Pierre Gonneau ; mar. : Marie-Anne de Lesquelen.

xb : 4/9/1747 à Saint-Paul par Monet. ADR. GG. 14, n° 603.

Marc, III-8-1 (n° 33, tab. 190.1-2 ; et n° 52, tab. 190.1-3).

Créole (1714-ap. 1767). Voir famille 16.

a : enfant naturel.

Ila-1 Thomas (n° 47, tab. 190.1-3).

o : 21/2/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3742.

Fils de Suzanne, Esclave païenne de Monsieur de Lesquelen et d'un père inconnu.

b : 21/2/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3742.

par. : François Gonneau ; mar. : Marie-Anne Lesquelen épouse Lagourgue.

Dix-huit ans environ au 15/2/1764. ADR. 3/E/15

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 20 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.

Ila-2 Christine (n° 36, tab. 190.1-2 ; n° 61, tab. 190.1-3).

o : 26/3/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4114.

Fils de Suzanne, esclave païenne de madame de Lesquelen et de Marc.

b : 26/3/1746 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4114.

par. : Pierre-Jacques de Lesquelen ; mar. : Henriette Gonneau.

+ : ap. 18/8/1767. ADR. 3/E/45. Créole, 22 ans environ au 27/1/1767. ADR. 3/E/46.



191. Acte d'avis des parents et amis de Marie-Marguerite Chassin, fille mineure de défunt Philippe Chassin et Marie-Anne Robert, sa veuve. 8 novembre 1755.

fr 70 r°.

Du huit novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Marie-Marguerite Chassin, mineure de vingt ans, fille de défunt sieur Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, et de dame Marie-Anne Robert, sa veuve⁵⁷⁴, reçu devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul en présence des témoins y nommée, le trois de ce mois, et représenté par sieur Philippe Panon, teneur de livre[s] pour la Compagnie en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Jacques Robert soit nommé et élu pour tuteur à ladite mineure, à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles composant la communauté qui a été entre ledit défunt sieur Chassin et ladite Marie-Anne Robert, prendre connaissance des droits et charges de ladite communauté, si elle est avantageuse à la dite mineure ou, y renoncer si elle lui est onéreuse et, en cas d'acceptation, faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, recevoir la part qui échera à ladite mineure, payer toutes soultes et retour de lots ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement faire, aux sujets ci-dessus, circonstances et dépendances, tout ce qui sera le plus avantageux au bien de ladite mineure. Pourquoi ledit Jacques Robert a été élu, à ladite charge par lesdits parents et amis, comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Panon d'en requérir l'homologation, Tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Marie-Marguerite Chassin, mineure, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitra, devant le Conseil Supérieur, Jacques Robert, tuteur de ladite mineure, pour y prendre et accepter ladite [charge] et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le huit novembre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁷⁵.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige. Nogent.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

⁵⁷⁴ Philippe Chassin [Chassain, Chassemer], dit Saint-Maurice (v. 1717-1755), soldat passager, à 7 livres 10 sols de solde, n° 155, resté à terre au départ du *Junon*, armé pour la Guinée le 30 novembre 1723, s'est embarqué, sous le matricule n° 247, à l'armement du *Neptune*, le 23 décembre 1723, pour débarquer à Saint-Paul, île de Bourbon, le 13 juillet suivant, en remplacement de soldats passagers restés malades à l'hôpital. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-II.6. *Rôle de « la Junon » (1723-1725)*. Ibidem. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1723-1726)*. Philippe Chassin, soldat de la garnison des Mascareignes (1723), commis à Bourbon (1725). Révoqué pour malversation (AN. Col. C2 27, f° 160 et Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon à la Compagnie..., t. 2, LXII. p. 1737). Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle. op. cit.*, t. II, p. 587, note 293. Le 18 janvier 1729, Philippe Chassin, employé de la Compagnie puis notaire, épouse, à Saint-Paul, Marie-Anne Robert (1713-1783) de laquelle il aura deux filles : Anne Charlotte Françoise (1731-1802) et Marie-Marguerite (1734-1825). Ricq. p. 467-68.

⁵⁷⁵ Voir au Treizième recueil. Livre 2. Titre 384, la demande d'homologation de renonciation à la succession.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, le sieur Jacques Robert, tuteur de Marie-Marguerite /// Chassin qui a pris et accepté ladite charge et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Jacques Robert.



192. Acte d'avis des parents et amis des filles mineures de défunt François Joseph Nativel et Radegonde Lauret, sa veuve. 8 novembre 1755.

f° 70 r° et v°.

Du huit novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Geneviève Nativel âgée de seize ans, de Marie Françoise Nativel, âgée de quatre ans et d'Euphrasie Ignace Nativel, âgée d'un an, filles mineures de défunt François Joseph Nativel et de Radegonde Lauret, sa veuve, leurs père et mère, reçu devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, les quatre et huit de ce dit mois, et représentés par Philippe Panon, teneur de livre pour la Compagnie en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que les sieurs Louis Lauret, Antoine Mussard et Jean-Baptiste Robert, oncles maternels desdites mineures soient nommés et élus pour tuteurs auxdites mineures, savoir : ledit Louis Lauret, à ladite Geneviève Nativel, ledit Antoine Mussard, à ladite Marie Françoise Nativel, et ledit Jean-Baptiste Robert, à ladite Euphrasie Ignace Nativel, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens, qu'à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles en cette île et composant la communauté qui a été entre ledit défunt François Joseph Nativel et ladite Radegonde Lauret, et, de suite, faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, en faire dresser des lots, iceux faire jeter au sort, recevoir la part qui échera auxdites mineures, payer toutes soultes et retour de lots ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement faire, aux sujets ci-dessus, circonstances et dépendances, tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdites mineures. Lesquels dits sieurs Louis Lauret et Antoine Mussard et Jean-Baptiste Robert, lesdits parents et amis ont nommés et élus ès dites charges de tuteurs, comme personnes capables de les exercer ; et ont aussi nommé, ledit jour, ladite dame Radegonde Lauret, veuve Nativel, mère desdites mineures, pour leur tutrice, à l'effet de les régir et gouverner et donner toutes décharges aux tuteurs nommés par l'avis des parents ci-dessus, après inventaire et partage fait, et généralement faire au sujet de ladite charge de tutrice, tout ce qui sera le plus avantageux au bien de ses dites mineures. ~~Et comparaitront lesdits tuteurs et tutrice.~~ Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Panon d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de défunt François Joseph Nativel et de Radegonde Lauret, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil Supérieur lesdits tutrice et tuteurs, devant le Conseil Supérieur (sic), pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le huit novembre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁷⁶.
Huit mots rayés nuls au présent arrêt.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, les sieurs Louis Lauret, Antoine Mussard, et Jean-Baptiste /// Robert, ainsi que ladite dame Radegonde Lauret, veuve Nativel, tuteurs et tutrice desdites mineures, qui ont pris et accepté leurs dites charges et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont lesdits sieurs Mussard et Jean-Baptiste Robert signé sur le registre et les dits Louis Lauret et veuve Nativel déclaré ne le savoir, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

J. b. r o b e r⁵⁷⁷.

Joseph Brenier.

Antoine Mussard.



⁵⁷⁶ Voir infra Titre 194.

⁵⁷⁷ Signature en écriture scripte ou bâton.

193. Andoche Dolnet, sieur de Palmaroux, contre le nommé Gesny. 12 novembre 1755.

ƒ° 70 v°.

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Andoche Dolnet, écuyer, sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du dix-sept de la présente année, d'une part ; et le nommé Gesny, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent piastres contenue au billet dudit défaillant, du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre et échu dès le mois de juillet dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gesny, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois d'octobre. Vu aussi le billet dudit Gesny, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, notre dit Conseil a donné et donne défaut contre le nommé Gesny, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre, et dont est question : aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



194. Radegonde Lauret, veuve Joseph Nativel, pour que soient nommés des arbitres afin de procéder au partage des biens délaissés par son défunt époux. 12 novembre 1755.

ƒ° 70 v°.

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le six de ce mois, par Radegonde Lauret, veuve de Joseph Nativel ; Jean Caron, habitant du quartier Saint-Paul, à cause de Marianne Nativel, sa femme, Louis Lauret, habitant audit quartier Saint-Paul et tuteur de Geneviève Nativel, Antoine Mussard, tuteur de marie Françoise Nativel, et Jean-Baptiste Robert, tuteur d'Euphrasie Ignace Nativel, expositive qu'étant sur le point de procéder au partage des effets meubles et immeubles délaissés par ledit Nativel, il aurait été nécessaire de nommer des arbitres pour procéder audit partage. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que devant monsieur Antoine Desforges Boucher, Conseiller en la Cour, les experts ~~et tiers expert~~ choisis par les parties (+ et le tiers, qui sera nommé par ledit sieur Conseiller commissaire) prêteront serment de bien et fidèlement procéder audit partage et estimation des biens dont il s'agit, dont ils dresseront leur procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁷⁸.

Trois mots rayés au présent arrêt, nuls.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



⁵⁷⁸ Voir supra Titre 192. La communauté François Joseph Nativel, II-6, (1679-1753), fils du parisien Pierre Nativel, I, et de la Malgache Thérèse Solo, et Radegonde Lauret, sa femme (Ricq. p. 2023-1537), recense ses esclaves au quartier Saint-Paul de 1725 à 1735. L'inventaire de la succession avec état nominatif, description et prisée des 21 noirs esclaves estimés ensemble 8 049 £, ƒ° 3 r° est en ADR. 3/E/42. *Inventaire de la succession Joseph Nativel, Radegonde Lauret. 15 décembre 1755.*

195. Gaspard Guillaume Blain, contre Pierre Durand, afin de jouir du terrain qu'il lui a vendu. 12 novembre 1755.

° 70 v°.

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Gaspard Guillaume Blain, dit Bientourné, menuisier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du deux octobre dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte du seize novembre de l'année dernière, passé devant maître Amat Laplaine, notaire en ce dit quartier, en présence des témoins y nommés, il a acquis de Pierre Durant un terrain situé entre la Petite Rivière Saint-Jean et le Ruisseau de la Vigne, comme il est expliqué audit acte de vente, par lequel ledit Durant s'est obligé envers le demandeur de le garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques. Que dans le même acte il est dit /// que le terrain vendu se prendra à cinquante gaullettes au-dessus de la cafèterie dudit Durand (sic). Que le demandeur désirant jouir de son acquisition aurait commencé à exploiter ledit terrain, mais qu'il s'en est trouvé empêché par certaines bornes plantées par les sieurs Dumesnil lors de leur partage et mesurage d'un terrain contigu à celui vendu au demandeur. Que les sieurs Dumesnil ont fait ce mesurage de leur autorité privée, sans formalité de justice, ni y convoquer les propriétaires (sic) voisins, de façon qu'il leur a été loisible de procéder et empiéter sur qui ils ont voulu. Ladite requête à ce qu'il fut permis au demandeur d'y faire assigner ledit Durand pour se voir condamné à garantir et indemniser ledit demandeur et à le faire jouir du terrain que ledit défendeur lui a vendu par l'acte susdaté. Se réservant en outre ledit demandeur à se pourvoir, par la suite, en dédommagement de l'interruption de ses travaux et de sa non jouissance. Ordonner aussi que le mesurage et abornement du terrain vendu sera fait aux dépens du défendeur. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification de ladite requête fait par Rolland, huissier, le treize dudit mois d'octobre, audit défendeur, à la requête du demandeur. La requête dudit Durand en réponse à celle de Bientourné, [expositive qu'il faut que, préalablement, les héritiers Anne Ango, de laquelle il est acquéreur, lui fixent et déterminent la quantité de terrain qu'il doit avoir, ce qui ne peut avoir lieu que par un mesurage général avec les dits héritiers Ango et les voisins desdits terrains. Ce à quoi le défendeur se renferme par sa requête du quatre de ce mois. Vu aussi l'acte d'acquisition du demandeur, ci-devant énoncé et daté, tout considéré **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, conformément au contrat d'acquisition du seize novembre mille sept cent cinquante-quatre passé entre les parties, Pierre Durand fera jouir le demandeur du terrain y expliqué et dont il s'agit, sauf audit Durand à se pourvoir contre qui et comme il avisera, pour raison du même terrain. Condamne ledit Pierre Durand aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-quatre (sic)⁵⁷⁹.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



196. Jacques Beranger, contre Hubert Posé. 12 novembre 1755.

° 71 v°-72 r°.

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Beranger, habitant de cette île, demandeur en requête du huit octobre dernier, d'une part ; et Hubert Posé, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant (sic) pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent seize livres quinze sols due par ledit Posé et échue, suivant son billet du seize mai dernier, et encore à remettre audit demandeur trois canevettes, dont deux portées en une reconnaissance dudit Posé, et la troisième sans qu'il en ait de billet. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Hubert Posé, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Posé, qui offre le paiement contenu en son billet et des deux canevettes, comprises en sa reconnaissance à dire d'estimation. Que quant à la troisième canevette, il offre aussi affirmer ne l'avoir point reçue. Vu aussi les billets et reconnaissance dudit Posé, du même jour seize mai dernier, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Hubert Posé à payer, au demandeur, la somme de cent seize livres quinze sols pour le contenu en son billet, au profit du demandeur, à payer aussi à ce dernier, les deux canevettes dudit demandeur, au prix de l'estimation qui en sera faite. Et quant à la troisième canevette que le défendeur soutient n'avoir point eue, ordonne que, devant monsieur Bertin, Conseiller en ///

⁵⁷⁹ Voir infra Titre 245.

la Cour, nommé commissaire, il affirmera ne l'avoir point reçue dudit demandeur. Condamne ledit Posé aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



197. Christophe Guyomard Préaudet, en son nom et en celui des héritiers d'Anne Mousse, au sujet de leurs places de banc et sépulture. 12 novembre 1755.

f° 72 r° et v°

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Christophe Guyomard Préaudet, au nom et comme ayant épousé Marie Anne Tessier, fille et héritière pour moitié de Manuel Tessier, son père, Charles, Louis Fortier se faisant fort pour Marie Hoarau, son épouse, veuve de feu Pierre Tessier et tutrice de leurs enfants mineurs, Pierre Maillot, fils à Catherine Tessier, qu'il autorise, fille de feu Hyacinthe Tessier, se faisant et portant fort pour ses frères et héritiers dudit Hyacinthe Tessier, Jean Cronier, tant en son nom que comme héritier de feu Michel Cronier, son père, se faisant fort pour dame Julienne Tessier, sa mère, et ses frères et sœurs, cohéritiers en la succession dudit Michel Cronier, Jean Bègue, tant en son nom que comme héritier de Jeanne Tessier, sa mère, que comme faisant pour Michel Maillot, son père, mari de Louise Tessier, qu'il autorise, Manuel de Cotte, tant en son nom, que comme ayant épousé Rose Tessier, qu'il autorise aussi. Lesdits Manuel, Hyacinthe, Julienne, Rose, Jeanne et Louise Tessier, fondateurs de l'église et cure de Sainte-Marie, demandeurs en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et messire Pierre Joseph Teste, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris, défendeur, d'autre part. Et encore ledit sieur Guyomard Préaudet, au nom et se faisant fort pour les autres cohéritiers en la succession d'Anne Mousse, défendeur et demandeur, encore d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le huit octobre dernier, qui ordonne, avant faire droit, que monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, se transporterait avec messire Teste à l'église Sainte-Marie pour, parties présentes ou elles dûment appelées, fixer la place où doit être le banc des demandeurs, dont sera dressé procès-verbal, icelui rapporté au Conseil, être sur le tout statué comme il sera avisé⁵⁸⁰. Le procès-verbal dressé le quatre de ce mois, contenant les dires de messieurs Teste et le Bossu, curé de la paroisse Sainte-Marie, ceux desdits sieurs Préaudet, Fortier et de Cotte, et le référé dudit sieur commissaire à la Cour. La requête dudit sieur Préaudet du six de ce mois, tant en son nom, que faisant et représentant pour les sieurs héritiers Lebègue, héritiers Hyacinthe Tessier, veuve Cronier et veuve Michel Maillot, comme il se voit par la lettre desdites parties intéressées, que ledit sieur Préaudet rapporte, à l'effet de la position des bancs qui leur appartiennent dans la nouvelle église Sainte-Marie. La requête expositive que, s'étant rendu, le quatre de ce mois, suivant les intentions de monsieur Saige, pour y statuer d'un consentement unanime la position desdits bancs, il n'avait pu y parvenir malgré tout le tempérament que lui et monsieur Saige y auraient apporté. Messieurs les prêtres voulant le forcer à prendre une place qui ne leur convient point, ledit sieur Préaudet, audit nom, supplie la Cour de décider si, sur les titres qu'il a présentés, les six premières places après la Compagnie ne leur appartiennent pas, que la Compagnie ne jugeant pas à propos qu'aucun banc figure avec le sien, si on peut leur refuser les six premières places dans la nef, qui sont celles que ledit sieur Préaudet a demandées, c'est-à-dire les trois premiers bancs sur la droite, et les trois premiers sur la gauche. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour ordonner que les six premiers bancs dans la nef, tel qu'il vient d'être dit, seront adjugés au[x] demandeurs, ès dit noms, comme fondateurs, malgré toute opposition de la part de monsieur le Bossu. Sinon que monsieur Teste soit tenu à remettre, aux demandeurs, en nature, les fonds de ladite fondation. Qu'il soit aussi ordonné que les corps des pères des demandeurs soient inhumés devant les bancs à eux appartenant et non dessous comme le prétendent messires les prêtres. Vu aussi la lettre, dont il s'agit et adressée audit sieur Préaudet, le deux de ce mois, par lesdits héritiers Tessier, portant que : puisqu'il a commencé à travailler dans l'affaire qui leur est commune pour les bancs de l'église Sainte-Marie, ils le prient de vouloir continuer jusqu'à la conclusion de cette affaire, promettant de s'en tenir aux arrangements qu'il fera. Expédition de l'arrêt dudit jour huit octobre dernier ; ensemble les titres et procédure sur quoi il a été rendu, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les héritiers Tessier seront tenus, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, d'opter pour l'établissement de leurs six bancs de six pieds de long sur trois de large, en tout l'espace destiné à une chapelle dans la croisée du côté de l'évangile, - à la charge par eux de la décorer et entretenir ainsi qu'il conviendra -, auquel cas, ladite chapelle sera dédiée à sainte Anne, ou seulement les places dans l'espace qui règne depuis la porte de ladite croisée jusqu'à l'angle de la nef, et, en ce cas, ne seront tenus d'aucunes dépenses (sic) pour la dite croisée jusqu'à l'angle de la nef, et, en ce cas, ne seront tenus d'aucunes dépenses (sic) pour lesdites décorations et entretien. Sous lesquels bancs, dans l'un et l'autre cas, sera la sépulture des dits héritiers qui ont droit d'y

⁵⁸⁰ Voir supra Titre 164.

prétendre. Lequel droit s'étendra aux maris et aux femmes. Fait /// et donné au Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Senuary.
Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



198. Jacques Moreau pour voir ordonner l'homologation du procès-verbal de mesurage et bornage du 1^{er} mai dernier, et que les intéressés soient condamnés à en payer leur quote-part des frais. 12 novembre 1755.

f° 72 v° - 75 v°

Du douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jacques Moreau, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; [et] Jean-Baptiste Bidot Duclos, au nom et comme tuteur des héritiers de feu sieur Joseph Choppy Desgranges, Jean Payet, Etienne Payet, Paul Payet, Daniel Payet, Joseph Lauret, Louis Lebon, Mathieu Fontaine, Jacques Payet, fils de Germain, dame veuve Bouchat de la Tour, Louis Payet, fils de Germain, économiste des biens des héritiers Langrenée et faisant pour eux, tous domiciliés au quartier Saint-Pierre, défendeurs et adhérents à la demande de Jacques Moreau, aux fins de l'acte reçu devant maître Lesport, notaire audit quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le huit de ce mois, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il aurait été forcé d'avancer ses deniers pour faire faire le mesurage et posage de bornes ordonné par la Cour par arrêt du quinze janvier dernier⁵⁸¹. Lesdits deniers et frais montant à la somme de quatre cent six livres quatorze sols, que les intéressés audit mesurage, profitant de la fixation des bornes et participé au prorata du terrain qu'ils possèdent dans le bénéfice qu'il s'est trouvé leur être accordé par ledit mesurage, le demandeur pense que les défendeurs doivent participer aux frais qui ont été faits à ce sujet⁵⁸². Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre aux demandeurs (sic) de faire assigner lesdits intéressés au mesurage dont est question, pour se voir condamnés à payer chacun leur quote-part desdits frais et voir ordonner l'homologation du procès-verbal [de mesurage] des terrains dont est question audit procès-verbal du premier mai dernier, que ledit demandeur rapporte. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle les parties intéressées pour y répondre dans quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Gontier, huissier, le onze juillet aussi dernier, l'acte dudit jour huit de ce mois produit par lesdits défendeurs où ils déclarent qu'ils n'ont aucun moyen d'opposition à proposer au Conseil Supérieur de cette île qui doivent empêcher l'homologation du procès-verbal de mesurage fait en date du premier mai dernier des terrains enclavés entre la Ravine Blanche et la première chaîne des roches auxquels ils sont intéressés. Ledit mesurage fait à la requête de Jacques Moreau. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du quinze janvier dernier, les pièces de procédure sur quoi il est intervenu, ensemble le procès-verbal dudit jour premier mai dernier dont la teneur suit.

L'an mille sept cent cinquante-cinq, le premier mai, huit heures du matin, nous Jean-Baptiste Malet Desbordes, domicilié au quartier Saint-Louis, tiers expert et les sieurs Pierre Lorette (sic) et Jean-Baptiste le Feure, domiciliés au quartier Saint-Pierre, tous les deux experts, nous nous sommes transportés sur un terrain situé à la Ravine Blanche pour, en vertu de l'arrêt de la Cour du quinze janvier de la présente année, fixer et constater les bornes d'entre Jacques Morau (sic) et les concessionnaires ses voisins, et en conséquence de l'ordonnance de monsieur Gabriel Dejean, Conseiller, commandant des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, et commissaire en cette partie, en date du trente avril de la présente année. Après le serment préalablement fait par nous experts et tiers expert, par devant mon dit sieur commissaire, nous sommes, dis-je, transportés à la ligne horizontale de trois cent quarante gaullettes pour tirer une perpendiculaire le long de la Ravine Blanche, laquelle doit contenir huit cents gaullettes de /// quinze pieds qui est la hauteur que doivent contenir les concessions au-dessous de ladite ligne horizontale. Et ayant vaqué jusqu'à onze heures à faire ouvrir un balisage et aucune partie ne s'étant trouvée à ladite vacation, quoique dûment appelées, avons signé. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevées, de compagnie des sieurs experts, nous nous serions transportés sur le bord de la Ravine Blanche, où avons continué à reconnaître ladite ligne que nous n'avons pu mesurer qu'à quatre-vingts gaullettes. Et la nuit

⁵⁸¹ Voir supra Titre 37.

⁵⁸² La syntaxe est ancienne il faut lire « [quatorze sols ; et les intéressés audit mesurage [ayant] profité de la fixation des bornes [...] le demandeur pense que les défendeurs doivent participer aux frais qui ont été faits à ce sujet ».

étant venue avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain deux du présent. Et avons signé, à l'exception des parties, lesquelles étaient absentes. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui deux du présent, de compagnie des sieurs experts, nous nous sommes transportés le long de la Ravine Blanche, pour continuer de prolonger notre perpendiculaire que nous avons menée à quatre-vingt-dix gaulettes, et [avons] remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ne s'étant trouvées aucunes des parties, avons signé. Ainsi signé avec les sieurs experts (sic). Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des sieurs experts, nous avons continué nos opérations commencées aux vacations précédentes. Et ayant prolongé notre ligne de cent trente gaulettes, ce qui nous a valu les trois cents gaulettes qu'elle doit contenir. Et la nuit étant venue, nous avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain samedi trois du présent. Et avons signé avec les sieurs experts. Aucune des parties ne s'étant trouvée que le sieur Etienne Payet, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui samedi trois du présent, de compagnie des sieurs experts et des sieurs Louis Lebon et Jean Payet, nous nous sommes transportés au point que termine la ligne des trois cents gaulettes, qui règne le long de la Ravine Blanche pour, de ce point, prolonger une autre perpendiculaire laquelle doit contenir cent cinquante gaulettes de hauteur. Et avons employé la présente vacation à faire ouvrir un balisage. Et remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée et ont signé, [à l'exception] du sieur Louis Lebon lequel nous a déclaré ne savoir signer, de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevées, de compagnie des sieurs Louis Lebon et Mathieu Fontaine, Etienne Payet et des sieurs experts, nous nous sommes transportés au même lieu qu'à la vacation du matin et avons tiré une ligne perpendiculaire, laquelle contient cent cinquante gaulettes de quinze pieds qui est la hauteur que doivent avoir les concessions au-dessous de celles des mineurs Latour et autres concessionnaires. Et la nuit étant venue avons cessé la vacation et remis la continuation à lundi cinq du présent, huit heures du matin. Et avons signé, à l'exception des sieurs Louis Lebon, Mathieu Fontaine, Etienne Payet, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui cinq mai, huit heures du matin, de compagnie des experts et dudit Louis Lebon, nous nous serions transportés à la chaîne des roches où passe la ligne horizontale, ayant pris notre point de départ à ladite ligne à volonté, afin d'obvier aux rentrées et sorties de ladite chaîne des roches et avons tiré une perpendiculaire parallèle à celle tirées du côté de la Ravine Blanche que nous avons prolongée à cent soixante gaulettes et avons remis la continuation à deux heures de relevée ; et aurions signé à l'exception du sieur Louis Lebon, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevées, de compagnie des sieurs experts et du sieur Lebon, nous nous sommes transportés à la ligne commencé à la vacation du matin et avons parachevé de la prolonger jusqu'à son point de trois cents gaulettes qui est sa hauteur recherchée et avons borné ladite ligne d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de verre pour témoins. Et au pied avons planté une branche de murier. Ladite borne marquée d'une croix et en chiffre la hauteur de ladite ligne et maçonnée à chaux et à sable. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au mardi six du présent. Et avons signé à l'exception du sieur Louis Lebon, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui mardi six du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs Jacques Moreau, Jacques Payet et Louis Payet et des sieurs experts nous nous sommes transportés au point que termine la ligne de trois cents gaulettes pour continuer une ligne droite le long de la chaîne de roches que nous avons prolongée jusqu'à cent cinquante gaulettes de quinze pieds qui est la hauteur que doivent avoir les concessions des sieurs Langrenée, Jacques Moreau et leurs voisins. À laquelle opération avons employé, tant la vacation du matin que celle du soir, ayant borné ladite ligne d'une grosse roche sise sur trois morceaux de verre pour témoin. Et au pied avons planté une branche de murier. Ladite borne maçonnée à chaux et à sable et marquée dessus en chiffres : 150. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain sept du présent et avons signé à l'exception des sieurs Jacques Moreau, Jacques Payet et Louis Payet, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui sept du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs Daniel Payet et Louis Lebon et des sieurs experts nous nous sommes transportés le long de la Ravine Blanche, au point que borne la ligne de trois cents gaulettes pour, de ce point, tirer une ligne transversale parallèle à la ligne horizontale. Ayant employé la présente vacation à faire ouvrir un balisage et aurions remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé à l'exception des sieurs Daniel Payet et Louis Lebon qui nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer /// de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vendredi neuf du présent, huit heures du matin, de compagnie du sieur Jacques Payet et des experts, nous nous sommes transportés à la ligne horizontale pour faire descendre une troisième ligne perpendiculaire et parallèle à celle tirée le long de la Ravine Blanche et de celle tirée le long de la chaîne de roches, afin de tirer avec plus d'exactitude notre ligne de traverse : ayant pris notre point de départ à la ligne horizontale, d'une borne posée par arbitres, qui sépare la concession accordée au feu sieur Desgranges d'avec celui de feu sieur de Fortia. Ayant prolongé notre ligne à trois cents gaulettes, cette opération finie, avons cessé de vaquer et remis la continuation, à deux heures de relevée. Et avons signé à l'exception du sieur

Jacques Payet, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des sieurs Jacques Payet et Moreau, nous nous sommes transportés à la ligne transversale commencée le sept du présent pour continuer de la prolonger jusqu'à la chaîne de roches. Ayant mené notre ligne à cent soixante et treize gaullettes, lesquelles jointes aux cent soixante autres déjà mesurée, nous a valu pour total : trois cent trente-trois gaullettes de quinze pieds, qui est la largeur que nous avons trouvé contenir ladite ligne depuis la Ravine Blanche jusqu'à la chaîne de roches. Cette opération finie, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain, huit heures du matin. Et avons signé, à l'exception des sieurs Jacques Payet et Moreau lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui dix du présent, huit heures du matin, de compagnie du sieur Jacques Payet et Moreau, et des experts nous nous sommes transportés à notre ligne transversale pour tirer une autre perpendiculaire parallèle à celle de cent cinquante gaullettes, tirée, tant le long de la Ravine Blanche que du côté qui regarde la chaîne de roches, pour nous faciliter à tirer une autre ligne transversale, laquelle doit terminer et fixer le bas des concessions des héritiers : Payet, Desgranges, dame Latour et autres concessionnaires. À laquelle ligne nous avons donné pareillement cent cinquante gaullettes de largeur. Et la pluie étant survenue, avons cessé de vaquer et remis la continuation à deux heures de relevée. Et avons signé à l'exception des sieurs Jacques Payet et Moreau, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie du sieur Jacques Payet et des experts, avons continué d'ouvrir un balisage pour pouvoir continuer notre ligne interrompue à la vacation du matin que nous avons parachevée, lui ayant donné cent cinquante gaullettes de hauteur. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lundi douze du présent. Et avons signé, à l'exception du sieur Jacques Payet, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui douze du présent, huit heures du matin, nous nous sommes transportés, de compagnie du sieur Jacques Payet et des experts au point que termine par le bas la ligne de cent cinquante gaullettes, tirée le long de la Ravine Blanche, pour, de ce point, tirer une autre ligne transversale parallèle à celle qui sert de sommet aux concessions susdites, et avons à cet effet ouvert un balisage en commençant sur le bord de la Ravine Blanche. Auquel balisage avons employé, tant la vacation du matin, que celle du soir. Et avons remis la continuation au lendemain treize du présent et avons signé. Ainsi signé en la minute : Jean Payet, Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui treize du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs experts et du sieur Jacques Payet, nous nous sommes transportés à la ligne commencée la veille. Ayant prolongé notre ligne de cent trente-quatre gaullettes. Ayant employé le reste de la présente vacation à faire continuer notre balisage. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des sieurs experts nous nous sommes transportés à la ligne désignée ci-dessus, et avons continué d'ouvrir notre balisage jusqu'à la nuit. Et avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain quatorze du présent. [Et avons signé], à l'exception du sieur Louis Lebon, qui était présent à ladite opération, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui quatorze du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs experts et du sieur Jacques Payet, nous nous sommes transportés dans le balisage commencé aux précédentes vacations pour continuer d'ouvrir notre balisage. Ayant employé, tant la vacation du matin, que celle du soir à cette opération et à mener ladite ligne, l'ayant prolongée de cent vingt gaullettes, et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain quinze du présent. Et avons signé, à l'exception du sieur Jacques Payet, lequel nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui quinze du présent, huit heures du matin, de compagnie des experts, nous nous serions transportés sur le bord de la chaîne de roches pour faire descendre une autre perpendiculaire qui est parallèle aux trois autres lignes de cent cinquante gaullettes afin d'obvier à ce que notre ligne transversale qui statue et fixe le bas des concessions des héritiers Laurent Payet, Jean Payet, héritiers Desgranges, Jacques Payet, /// dame Latour, Jacques Moreau et sieur Langrenée, ne rencontre ou ne descende trop le long de ladite chaîne de roches : ayant donné à ladite ligne cent cinquante [gaullettes]. Cette opération finie, avons cessé de vaquer et remis la continuation à deux heures de relevée. Et avons signé, tous les intéressés étant absents. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des experts, nous nous sommes transportés sur notre ligne de traverse qui sert de base aux susdites concessions pour y parachever de continuer notre balisage jusqu'à la chaîne de roches. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au vendredi seize du présent, huit heures du matin. Et avons signé, nulle partie ne s'étant trouvée à ladite vacation. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui seize du présent, de compagnie des sieurs experts, nous nous serions transportés dans notre susdit balisage pour continuer la prolongation de notre ligne transversale. Ayant mesuré, depuis notre dernier point, jusqu'à la chaîne de roches : cent quarante-neuf gaullettes, qui jointes avec les deux cent cinquante, nous a donné quatre cent trois gaullettes de quinze pieds. À laquelle opération avons employé, tant la vacation du matin que celle du soir. Aucune des parties ne s'étant trouvée avons remis la continuation au lendemain dix-sept du présent, huit heures du matin et avons signé. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui dix-sept du présent, de compagnie des experts, nous nous serions transportés à la ligne transversale qui sert de sommet aux concessions des héritiers Laurent Payet, Jean Payet, héritiers Desgranges, pour fixer et constater les bornes à chacun desdits concessionnaires, après une vérification exacte de ladite ligne, nous avons reconnu qu'elle ne contenait que trois cent trente-une gaulettes depuis notre point de départ de la Ravine Blanche, jusqu'à la chaîne de roches et que, par conséquent, il manquait cinq gaulettes pour remplir le contenu desdites concessions, le nombre de gaulettes devant former une ligne de trois cent trente-six gaulettes. Nous aurions commencé de l'avis des sieurs experts à donner à chacun des concessionnaires le nombre de gaulettes portées en leur contrat et y poser lesdites bornes en pierre avec témoins, excepté à la concession du sieur Langrenée, laquelle se trouve être la dernière étant bornée de la chaîne de roches auquel nous n'avons pu donner que quarante-huit gaulettes au lieu de cinquante-trois portée en son contrat. Ayant employé à ces opérations, tant la vacation du matin, que celle du soir. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain vingt du présent et avons signé avec les experts, nulle partie ne s'étant trouvée. Ainsi signé en la minute : Jean Payet, Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vingt du présent, huit heures du matin, les sieurs experts nous ayant représentés qu'ils croient qu'il serait à propos de faire une nouvelle vérification de la ligne transversale qui sert de sommet, et à trois cent trente-une gaulettes, et aussi la vérification de la ligne perpendiculaire qui règne le long de la chaîne de roches, afin d'être plus certains de l'exactitude de nos opérations, nous aurions de compagnie fait ladite vérification, y ayant employé, tant la vacation du matin, que celle du soir, et la nuit étant venue avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain vingt et un du présent et avons signé avec les sieurs experts, nulle partie n'étant présente. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vingt et un du présent, de compagnie des sieurs experts et des sieurs Jean Payet, Daniel Payet, Mathieu Fontaine, Jacques Payet, tous parties intéressées audit mesurage, nous nous serions transportés sur le bord de la Ravine Blanche, pour, à la réquisition des susdits dénommés, et du sieur Jacques Moreau, tirer une troisième ligne à soixante et quinze gaulettes de distance des deux lignes : l'une qui sert de sommet et l'autre de base, afin d'obvier à toutes contestations à naître au sujet des bornes entre voisins. À cet effet, aurions ouvert un balisage ayant pris notre point de départ sur le bord de la Ravine Blanche, à quoi avons employé, tant la vacation du matin, que celle du soir à faire baliser. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au vingt-deux du présent, huit heures du matin, et avons signé à l'exception des sieurs Daniel Payet, Mathieu Fontaine, Jacques Payet, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Ainsi signé en la minute : Jean Payet, Pierre Lorete et Malet Desbordes (sic).

Et aujourd'hui vingt-deux mai, huit heures du matin, de compagnie des experts nous nous sommes transportés à notre balisage commencé la veille que nous avons achevé d'ouvrir jusqu'à la chaîne de roches, et l'ayant mené (sic) depuis la Ravine Blanche, jusqu'à la chaîne de roches, nous aurions reconnu qu'elle (sic) contient trois cent cinquante gaulettes de quinze pieds de longueur en sortes qu'il se trouve à la dite ligne d'excédent vingt et une gaulettes. Et, ayant fini de reconnaître la juste longueur de cette ligne, avons cessé de vaquer et remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé avec les experts, nulle partie ne s'étant présentée. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des experts nous nous sommes employés à la vacation de lignes perpendiculaires (sic), tant de quatre cents cinquante [gaulettes] qui règne le long de la Ravine Blanche que celle de trois cents gaulettes le long de la chaîne de roches que nous avons reconnu[es] être juste[s] à notre premier énoncé. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain vingt-trois du présent, et nulle des parties ne s'étant trouvée, nous avons signé avec les sieurs experts. Ainsi signé /// en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vingt-trois du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs experts et des sieurs Jean Payet, Daniel Payet, Mathieu Fontaine, Jacques Payet, tous intéressés au présent mesurage et abornement, ils nous auraient représenté d'une commune voix qu'ils désiraient de participer au bénéfice, qui se trouve, tant à la ligne fixe qui constate le bas de leurs concessions, que dans le bénéfice qui est dans celle que nous avons tirée à soixante et quinze gaulettes plus haut. S'offrant de participer à la perte qui se trouve à la ligne qui leur sert de sommet. De cette réquisition aurions demandé avis à monsieur Dejean, Conseiller, commandant des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre et commissaire en cette partie. Et ayant pris avis des sieurs experts, nous aurions acquiescé à leur demande, et, à cet effet, nous nous serions transportés sur le bord de la Ravine Blanche, au point où commence la ligne de trois cent trente-une gaulettes, pour donner à chacun desdits concessionnaires ce qui leur doit revenir selon leurs titres. Et après avoir défalqué sur chaque part, chacun au prorata des terrains qu'ils possèdent, nous aurions donné aux héritiers Laurent Payet, soixante-dix-huit gaulettes douze pieds six pouces, que nous avons borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins. Et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne maçonnée à chaux et à sable et dessus une croix-. A la seconde part nous aurions donné trente-neuf gaulettes et cinq pieds, que nous avons borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine. [Et] au pied avons planté une branche de murier. A la troisième, vingt-neuf gaulettes sept pieds six pouces, que nous avons borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins. Et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée **DP** - . A la quatrième nous avons donné quarante-neuf gaulettes deux pieds six pouces borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins. Et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée **T** - . A la cinquième aurions donné trente-neuf gaulettes cinq pieds borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins. Et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée **DM** - . Ayant laissé une gaulette pour le grand chemin, - pris demie gaulette sur mesurage de la terre et l'autre sur Jacques Moreau - . A la sixième part, nous lui avons donné cinquante-deux gaulettes un pied neuf pouces, que nous aurions borné[es] d'une

roche posée en terre, sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins. Et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée d'une croix - . A la septième et dernière part, lui aurions donné cinquante-deux gaullettes un pied neuf pouces, que nous avons borné[es] sur le bord de la chaîne de roches sur une grosse roche massive marquée d'une croix. Et ses opérations finies, avons remis la continuation [à] deux heures de relevée et avons signé, à l'exception des parties ci-dessus lesquelles nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer, excepté sieurs Jean Payet et Joseph Lorete (sic), lesquels étaient absents à la clôture de la présente vacation. Signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des sieurs experts et de sieur Jacques Payet, Mathieu Fontaine, Joseph Lorete nous nous sommes transportés à la ligne de trois cent cinquante-sept gaullettes qui partage par la moitié toutes lesdites concessions. Ayant donné à chacun des concessionnaires la part qui leur revient, tant dans l'excédent qui se trouve à la dite ligne, que le contenu de leurs concessions, en sorte que nous avons donné aux héritiers Laurent Payet quatorze gaullettes de quinze pieds et huit pouces, que nous aurions borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins ; et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée d'une croix et maçonnée à chaux et à sable - . Et aurions donné aux héritiers Desgranges trente-une gaullettes deux pieds six pouces que nous aurions borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins ; et au pied, aurions planté une branche de murier. Et aurions donné à la quatrième concession appartenant à Jacques Payet, cinquante-trois gaullettes dix pieds que nous aurions également borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins ; et au pied, aurions planté une branche de murier. Et à la cinquième, appartenant à dame Latour, aurions donné quarante-deux gaullettes six pieds et huit pouces, que nous aurions borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins ; et au pied, aurions planté une branche de murier, - ladite borne marquée **D** - . Et aurions donné à la sixième concession cinquante-six gaullettes trois pieds sept pouces, laquelle appartient au sieur Jacques Moreau, que nous avons borné[e] d'une croix (sic) posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine ; et au pied, avons planté une branche de murier, - ladite borne marquée d'une croix (sic) - . Et à la septième et dernière part, appartenant au sieur Langrenée lui aurions donné cinquante-six gaullettes trois pieds sept pouces que nous // aurions borné[e] d'une roche massive à la chaîne de roches marquée d'une †, [posée] en terre sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins, et au pied, avons planté une branche de murier. Et cette opération finie, aurions descendu à la ligne qui fixe jusqu'où descendent les susdites concessions et laquelle contient quatre cent trois gaullettes de quinze pieds, pour borner pareillement lesdites concessions, leur ayant partagé le bénéfice qui se trouve à ladite ligne, et ce, au prorata des terrains qu'ils possèdent. Nous aurions donné à la première part quatre-vingt-quatre gaullettes de quinze pieds que nous aurions borné[es] d'une roche posée en terre sise sur trois morceaux de porcelaine, et au pied, aurions planté une branche de murier. Et aurions donné à la seconde part quarante-huit gaullettes. Et à la troisième lui aurions donné trente-six gaullettes. A la quatrième lui aurions donné soixante gaullettes. Toutes lesdites parts bornées de roches posées en terre [sises] sur des témoins de porcelaine ; et au pied de chacune, une branche de murier. Et toutes marquées d'une croix. Et la nuit étant venue avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain vingt-quatre du présent. Et avons signé, à l'exception des sieurs Jacques Payet, Mathieu Fontaine, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis. Le sieur Joseph Laurette, fils, n'a pu signer étant parti avant la clôture de ladite vacation. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vingt-quatre du présent, huit heures du matin, de compagnie des sieurs experts et sieur Jacques Payet, nous nous serions transportés à la ligne de quatre cent trois gaullettes pour y parachever l'abornement de ladite ligne. À cet effet aurions donné à la cinquième part quarante-huit gaullettes, et aurions donné à la sixième et septième part, à chacune, soixante et trois gaullettes neuf pieds. Ayant borné toutes lesdites bornes de roches posées en terre [sises] sur des témoins de porcelaine, et au pied des branches de murier (sic). Et toutes marquées d'une croix, à l'exception de la troisième qui est marquée **DP**, de la quatrième marquée **T**, et de la cinquième marquée **DM**. Et cette opération finie, le sieur Jacques Moreau nous ayant requis de borner pareillement le terrain qu'il occupe au-dessous de la susdite ligne, lequel descend vingt-six gaullettes et a cinquante-trois gaullettes de largeur, ce qui appert par son contrat ~~de mariage~~ qu'il nous a remis ès mains. Pour parvenir à cette opération aurions ouvert un balisage à la chaîne des roches pour tirer une perpendiculaire qui nous fixe la hauteur dudit terrain, et aurions également tiré une autre perpendiculaire, parallèle à celle de la chaîne des roches, à cent six gaullettes de ladite chaîne, afin de pouvoir donner au sieur Langrenée et à sieur Jacques Moreau, les cinquante-trois gaullettes de largeur portées en leur contrat. À quoi avons employé, tant la vacation du matin, que celle du soir. Et avons signé avec les sieurs experts. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui vingt-six du présent, de compagnie des sieurs experts nous nous serions transportés sur le bord de la chaîne de roches pour tirer une ligne droite qui fixe et détermine le bas de la concession qui sert d'emplacement au sieur Langrenée et Jacques Moreau. Ayant employé toute la présente vacation à ouvrir un balisage et, à deux heures de relevée, aurions mesuré ladite ligne, ayant commencé au pied de la chaîne de roches ayant donné cinquante-trois gaullettes de largeur que nous aurions bornées d'une roche posée en terre, marquée d'une croix, sise sur trois morceaux de porcelaine ; et au pied, avons planté une branche de murier. Et aurions également donné cinquante-trois gaullettes de largeur à Jacques Moreau que nous aurions borné[es] d'une roche posée en terre, marquée d'une croix, sise sur trois morceaux de porcelaine ; et au pied, avons planté une branche de murier. Et personne ne s'étant trouvé pour le sieur Langrenée audit posage de borne, aurions requis Jacques Moreau de signer, lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer. Cette opération finie aurions rédigé ce procès-verbal, en la maison du sieur Geoffroy, domicilié au quartier Saint-Pierre, et aurions signé avec les sieurs experts. Ainsi signé en la minute : Lefeure, Pierre Lorete et Malet Desbordes. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue le procès-

verbal, ci-dessus transcrit, pour être suivi et exécuté entre toutes les parties suivant sa forme et teneur. Quant aux frais et dépens faits à ce sujet, ordonné qu'ils seront supportés à proportion des intérêts de chaque propriétaire. /// Fait et donné au Conseil, le douze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



199. Marie Gillon, veuve Mathieu Desbœufs , contre Christian Meuller. 15 novembre 1755.

no 75 v°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Marie Gillon, veuve de Mathieu Desbœufs, demanderesse en requête du trois du mois d'octobre dernier, d'une part ; et Christian Meuller, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête de la demanderesse expositive que, par un sous seing privé qu'elle rapporte du neuf août dernier, elle a fait vente au sieur Philippe Michel Dachery, ancien procureur général audit Conseil, de deux noirs nommés : Pierrot, Malgache, et Pedre, Malabar, et d'un morceau de terre situé au lieu le Piton, pour la somme de quatre cents piastres, que la demanderesse a reçue du sieur Michaut, pour ledit Dachery. Qu'un des noirs nommé Pedre, Malabar, étant hors d'état de servir ni travailler, ayant l'asthme et tombant du mal caduc. Que l'ayant vendu pour un bon noir, au sieur Dachery, avec ledit morceau de terre, et le nommé Pierrot, ledit sieur Dachery, eu égard aux maladies dudit noir Pedre, l'a fait reprendre à la demanderesse, ainsi que l'autre noir et la terre dont il s'agit, et a rendu les quatre cent piastres. Qu'elle représente à la cour qu'elle tient ledit noir Pedre du défendeur comme un bon noir, dont ladite demanderesse n'a point été avertie des maladies dont il se trouve atteintes. Que le défendeur se flattant que, si ledit Pedre eût été bon, il ne l'eût point donné à la demanderesse. Que cette dernière ne l'ayant accepté qu'aux conditions d'avoir un bon noir, ladite demanderesse a recours à l'autorité de la Cour, pour qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Meuller pour qu'il ait à reprendre ledit noir Pedre et à en donner un autre, à la demanderesse, qui ne soit attaqué d'aucun mal, ou de donner la somme dont ils sont convenus ensemble, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Meuller pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'assignation donnée en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-huit dudit mois d'octobre dernier. La requête de défenses dudit Meuller contenant, entre autres choses, qu'il est prêt d'affirmer que le noir Pedre n'était attaqué d'aucune des maladies dont on parle, avant ni quand il l'a livré à la demanderesse qui l'a connu pour appartenir à feu Jean Gauvin, où elle a demeuré avant son mariage avec ledit Desbœufs, et depuis dans le voisinage desdits Gauvin et Meuller. Et, par conséquent, a connu ce noir, dont la demanderesse ne se fût pas chargée et ne l'eût pas accepté, si elle lui eût connu les maladies dont elle parle et qui n'ont jamais été à la connaissance dudit défendeur. Ladite requête à ce que la demanderesse soit déboutée de sa demande et que la quittance donnée devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trente juin dernier, par la demanderesse, au défendeur, aura lieu pour solde de ses prétentions sur le défendeur et que le noir en question restera à la demanderesse qui doit être condamnée aux dépens. Vu aussi le sous seing privé, ci-devant énoncé et daté, ensemble la quittance aussi ci-devant datée, étant ensuite d'un bail à ferme par Jean Gauvin, audit Mathieu Desbœufs, le dix-neuf septembre mille sept cent cinquante. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Marie Gillon de sa demande en affirmant, par le défendeur, devant monsieur Saige, Conseiller en la Cour, que le noir nommé Pedre, et dont il s'agit, n'était point attaqué de l'asthme ni du mal caduc, lorsqu'il en a fait l'acquisition à la demanderesse. Condamne cette dernière aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



200. François Suidre, dit Xaintonge, contre Leclere de Saint-Lubin. 15 novembre 1755.

° 76 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Suidre, dit Xaintonge, sergent des troupes à Saint-Paul⁵⁸³, demandeur en requête du vingt-trois septembre dernier, d'une part ; et le sieur Leclere de Saint-Lubin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent soixante-douze livres (sic) portée au billet dudit défaillant, au profit du nommé Coutance, du premier avril mille sept cent cinquante-quatre, qui l'a transporté au demandeur le vingt [et] un septembre de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Leclere de Saint-Lubin, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Gontier, huissier, le vingt [et] un octobre aussi dernier. Vu aussi le billet et transport ci-dessus énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Leclere de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cent soixante-douze livres un sol sept deniers (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



201. François Suidre, dit Xaintonge, contre le nommé Beaudouin. 15 novembre 1755.

° 76 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Suidre, dit Xaintonge, sergent des troupes à Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-trois septembre dernier, d'une part ; et le nommé Beaudouin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Beaudouin, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de treize piastres et demie portée au billet dudit défaillant, fait au profit du demandeur, le dix février mille sept cent cinquante-trois, et stipulé payable au mois de septembre de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Beaudouin, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Gontier, huissier, le vingt octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Beaudouin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de treize piastres et demie contenue au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



⁵⁸³ François Suidre, dit Saintonge, soldat passager à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, matricule 142, embarqué le 15 janvier 1737 à l'armement du *Triton*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour le Bengale, a débarqué à l'Île de France le 10 août suivant, pour l'île Bourbon. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. –S.H.D. Lorient. 2P 27-III.15. *Rôle du « Triton » (1737-1738)*. Le 22 janvier 1754, à Saint-Paul, François Suidre, dit Saintonge (v° 1719-1781), natif de Londres, paroisse Saint-André, fils de feu Jean Suidre, apothicaire, et de Marie-Madeleine Lambert, épouse Marie-Louise Morel (1736-1797), fille de feu André Morel et Catherine Le Pape. Les époux signent. ADR. GG. 14, n° 693. Ricq. p. 1972.

202. François Suidre, dit Xaintonge, contre Joseph Lauret, père. 15 novembre 1755.

° 76 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre François Suidre, dit Xaintonge, sergent des troupes à Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-trois septembre dernier, d'une part ; et le nommé Joseph Lauret, père, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante piastres portée au billet que ledit défaillant a consenti audit demandeur, le deux août mille sept cent cinquante-quatre, et stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Lauret, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation, à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Gontier, huissier, le vingt [et] un octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lauret, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quarante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



203. Pierre Dumesnil, aux fins d'homologation de l'acte d'avis des parents et amis de Louis Julia. 15 novembre 1755.

° 76 v°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jour par Pierre Dumesnil, écuyer, au nom et comme tuteur de sieur Louis Julia, à laquelle est joint l'acte d'avis des parents et amis dudit mineur, fils de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil (sic), ses père et mère, étant actuellement ledit mineur dans l'Inde. Ledit acte reçu par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-sept septembre dernier, et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis paraissent s'être assemblés à la réquisition dudit sieur Pierre Dumesnil, oncle et tuteur dudit mineur Julia, pour délibérer s'il est à propos et convenable aux intérêts dudit mineur de vendre un terrain qui lui est échu de la succession de feu Guy Dumesnil, écuyer, son grand-père, situé en cette île, près la Rivière Sainte-Suzanne. Qu'après avoir mûrement examiné les raisons qui pouvaient être alléguées pour et contre, ils ont, par ledit acte, fait et constitué leur procureur spécial le dit sieur Jourdain, en la Cour, audience tenante, et [pour] y dire et déclarer que le terrain dont est question étant d'une largeur peu considérable, puisque, dans certains endroits, il n'a que trois, quatre et cinq gaulettes et vingt à vingt-trois dans le plus large, ce terrain va se trouver entre deux habitations défrichées, et que le feu et les ouragans occasionneront infailliblement le dépérissement de ce terrain qui, avant peu d'années, se trouverait avoir diminué de beaucoup de valeur. Qu'aujourd'hui, étant encore en bois debout, on pourrait en tirer meilleur parti. Pourquoi ils jugent convenable de le vendre le plutôt que faire se pourra, et qu'ils sont d'avis que le sieur Pierre Dumesnil soit autorisé à faire procéder à ladite vente, en observant de faire estimer ce terrain par des experts, qu'il plaira à la Cour nommer. Lesdits parents et amis estimant aussi convenable que ladite vente soit faite à constitution de rente, parce que le terrain se vendra mieux sur ce pied, et que les deniers, par ce moyen, se trouveront placés. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Louis Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et, au préalable la vente du terrain dont est question, qu'estimation en sera faite par experts dont sera convenu par le tuteur, devant monsieur Bertin, Conseiller, commissaire que le Conseil nomme à cet effet, qui nommera un tiers pour la Cour, dont sera dressé procès-verbal d'estimation, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour ensuite le tout être joint et annexé au contrat de vente dudit terrain. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



~~Du quinze novembre mille sept cent cinquante cinq.~~

~~Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Joseph Lauret, Choppy, âgé d'environ vingt deux ans, Marie-Barbe Choppy âgée d'environ vingt [et] un an~~



204. François Jourdain, au nom des mineurs de Jean Gauvain et Marie-Anne Malard, sa veuve, à présent femme Christian Meuler, aux fins d'homologation d'un nouvel avis des parents et amis des dits mineurs. 15 novembre 1755.

f° 76 v° - 77 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jour par François Jourdain, huissier en cette Cour, au nom et comme fondé de procuration juré dans l'avis des parents et amis de Jean Gauvain (sic), âgé de douze ans, François Gervais Gauvain, âgé de dix ans, Reyne Aimée Gauvain, âgée de sept ans et de Félix Gauvain, âgé de quatre ans, le tout ou environ, enfants mineurs de Jean Gauvain et de Marie-Anne Malard, sa veuve, à présent femme de Christian Meuler. Ladite requête à ce que ledit avis de parents fût homologué pour être suivi et exécuté suivant son contenu. Ledit acte reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, le six novembre présent mois, où il paraît que ledit Meuler, [est] tuteur desdits mineurs Gauvain qui sont propriétaires pour moitié du terrain situé à la Ravine Sèche et l'autre moitié à ladite Marie-Anne Malard, leur mère⁵⁸⁴. Que ce terrain étant stérile et ne produisant que peu de revenu, pourrait par la suite n'être d'aucune ressource aux dits mineurs. Que d'ailleurs ledit Meuler, se trouvant dans l'impossibilité d'entretenir ce terrain qui, par la suite et même avant très peu de temps, est dans le cas de devenir une savane inutile aux dits mineurs, et même à charge et sans produit. Que pour ces raisons, il est de l'intérêt des dits mineurs de ne point différer d'accepter les offres que fait ledit sieur Jean Dartenset d'acquérir la totalité de ce terrain moyennant la somme de /// deux mille (+ cinq cents) piastres, dont moitié revient aux dits mineurs, et l'autre à la dite femme Muler (sic), dans la crainte de n'en plus trouver le même prix. Que cette vente étant avantageuse aux dits mineurs, il serait à propos de l'autoriser, en sa qualité de tuteur, à la passer au prix ci-dessus, aux offres que fait ledit Muler d'en faire à l'instant l'emploi en l'acquisition d'un terrain appartenant au sieur Calarec, situé au Quai La Rose, entre la Ravine Glissante et le Petit Pays Brûlé, moyennant la somme de cinq mille piastres, dont moitié appartiendra aux dits mineurs et l'autre à leur mère. Et sur lequel terrain, ledit Muler offre de faire une cafétérie et une habitation, afin que lesdits mineurs, quatre ans avant leur majorité trouvent une valeur et un revenu certain. Ce qui ne peut manquer d'arriver, le terrain étant neuf et les plantations nouvelles. Lesdits parents et amis étant pareillement d'avis que ledit Muler, en sa dite qualité de tuteur desdits mineurs Gauvain (sic), soit autorisé à vendre céder et transporter pour le prix de deux mille cinq cents piastres, audit Jean Dartenset, le terrain dans lequel lesdits mineurs ont moitié ci-devant désigné (sic). Et de suite en faire l'emploi en l'acquisition du terrain appartenant au sieur Calarec, moyennant ladite somme de cinq mille piastres, dans lequel appartiendra moitié aux dits mineurs. Le tout aux offres, par ledit Muler, de le mettre en valeur comme il est ci-devant expliqué. Ledit acte, comme il a été dit, (+ donnant) pouvoir audit François Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Jean Gauvain et de Marie-Anne Malard, sa veuve et à présent femme de Christian Muler, pour être suivi et exécuté, selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



⁵⁸⁴ Le greffe a écrit : « [...] où il paroît que le^d. Muler, comme tuteur des^d. mineurs Gauvain qui sont propriétaires pour moitié d'un terrain [...] ». Marie Anne Malard (1720-1794), veuve Antoine Aubry (v. 1706-1746), épouse en secondes noces Jean-Baptiste Gauvain (v. 1720-1751), d'où cinq enfants, dont les mineurs : Jean-François Gervais (1744-ap. rct. 1787), Simon François Gervais (1745-1805), Reine Aimée (1749-1784) ; Henry Félix (1751-1816). Ricq. p. 1031, 36. Pour Jean-Baptiste Gauvain, matelot du *Condé*, n° 56, débarqué à l'île de France en 1742, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754. ADR. C° 2527, f° 170 r°.* Titre 454 : « Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvain. 28 février 1754 ». Titre 454.1 : « Les esclaves de la veuve Jean-Baptiste Gauvain et Christian Meuler en 1752 et 1753. »

205. Joseph Caron, contre Adrien Valentin. 15 novembre 1755.

fo 77 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Joseph Caron, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte de partage fait après le décès d'Anne Ango, sa mère, passé devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le premier décembre mille sept cent cinquante-quatre, il serait échu au demandeur, pour sa part des esclaves, les nommés Pedre, Indien, et Vaau, sa femme, pour le prix et somme de trois cents piastres, comme il se voit par ledit acte de partage⁵⁸⁵. Que le défaillant en ayant offert trois cent cinquante piastres. Ils lui furent livrés en présence de témoins, ledit jour premier décembre mille sept cent cinquante-quatre. Auquel temps ledit Valentin promis de les payer incessamment. Que malgré incitations qui lui en sont faites, le demandeur ne peut se procurer son dû de ladite somme de trois cent cinquante piastres, dont il demande condamnation, avec les journées, du jour que le paiement en devait être fait, et aux dépens. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin, assigné aux fins d'icelles requête et ordonnance, pour avouer ou désavouer s'il n'a pas acheté de Joseph Caron deux esclaves mâle et femelle pour le prix de trois cent cinquante piastres et si le terme du paiement convenu n'est pas échu, et [être] tenu de répondre sous le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence au défaillant, à la requête du demandeur, le dix-sept octobre dernier. Vu aussi expédition de l'acte de partage ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



206. Joseph Caron, contre Pierre Durand. 15 novembre 1755.

fo 77 r° et v°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Joseph Caron, au nom et comme procureur de Jean Caron, son frère, demandeur en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Pierre Durand (sic), aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-sept piastres /// soixante sols six deniers pour soulte du partage d'Anne Ango, veuve François Caron, mère, belle-mère des parties, fait le trente [et] un mars mille sept cent cinquante-deux⁵⁸⁶, et dont expédition est rapportée par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Rolland, huissier, le quinze octobre aussi dernier. Vu aussi l'acte de partage, ci-devant daté, ensemble la procuration donnée par Jean Caron à Joseph Caron, son frère, passée devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-trois août de la présente année, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durant (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de trente-sept piastres soixante sols six deniers, pour soulte du partage dont il s'agit en la requête du demandeur, aux

⁵⁸⁵ Le 31 mars 1752, au partage des biens de la communauté d'entre Anne Ango et ses enfants héritiers, ces deux esclaves Pedre ou Pierre, (n° 23) et Vaau ou Volle, estimés 400 piastres, tombent dans le premier lot d'esclaves qui par le sort échoit à la veuve. Le 15 juin 1752, Pedre (n° 49) et Vau (n°50), figurent parmi les 17 esclaves que de la veuve François Caron, apporte à son associé Pierre Durand. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752. ADR. C° 2527, fo 16 r° et v°.* Titre 45 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Caron et de Anne Ango, sa veuve. 3 août 1751 ». Titre 45. 1 : Les esclaves recensés par la communauté François Caron et Anne Ango, 1722, 1732-1735 et 1742. Tab. 10, 11 et 13. Titre 45.2 : « Inventaire et partage des esclaves de défunt François Caron. 1751, 1752 ». Titre : 45.3 : « Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 1754 ».

⁵⁸⁶ Au partage de la succession Anne Ango, veuve François Caron, Pierre Durant (Durand), du fait de Marguerite Caron, sa femme (x : 28 novembre 1752 à Sainte-Suzanne), hérite de Germain et Marianne (n° 11 et 12, tab. 14), esclaves composant le dixième lot. Sur cette succession, sur l'acte de société passé le 15 juin 1752 entre Pierre Durant, de Nantes, son commandeur et Anne Ango, veuve Caron. Voir note précédente.

intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



207. Pierre Gervais de Lisle, écuyer, sieur de la Mabonnaye, contre madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 15 novembre 1755.

fo 77 v° - 78 r°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Pierre Gervais de Lisle, écuyer, sieur de la Mabonnaye, demandeur en requête du six septembre dernier, d'une part ; [et] dame Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, à son décès lieutenant réformé d'infanterie et capitaine des milices bourgeoise au quartier Saint-Benoît, défenderesse et demanderesse, d'autre part ; Jean Hubert Posé, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur à la requête de ladite dame Hubert, et demandeur encore d'autre part ; et le nommé Hivernel (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaître, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur de la Mabonnaye portant qu'il aurait acquis, de ladite dame veuve Hubert, un terrain situé entre la Rivière de l'Est de trente gaullettes de largeur égale jusqu'au sommet de la montagne, tel que la Cour peut le voir par le contrat de vente que rapporte le demandeur. Que ce dernier s'étant mis en état de faire valoir ce bien, au lieu de trente gaullettes qu'il a cru acquérir, il n'en a trouvé que vingt à vingt-deux dans différents endroits. Que ne pouvant se jeter d'aucun côté, vu que son terrain est entre deux habitations cultivées, ledit sieur de Lisle supplie la Cour, ce terrain n'ayant pas été mesuré, d'obliger la dame Hubert, sa venderesse (sic), à lui donner des bornes de cinquante gaullettes en cinquante gaullettes jusqu'à la hauteur de deux mille gaullettes, afin que ledit sieur de Lisle, demandeur, puisse jouir tranquillement, tant du terrain qu'il a acquis que de ses travaux, n'en pouvant faire qu'il ne craigne lui tomber en pure perte si les mesurages tardaient à se faire⁵⁸⁷. Que ladite venderesse (sic) soit aussi obligée à payer non seulement les arbitres, mais qu'ils soient nourris à ses frais et dépens, jusqu'à parfait mesurage, et qu'elle fournisse les noirs nécessaires pour de pareils travaux, à dédommager ledit sieur de Lisle du jour de sa demande (sic), de la non jouissance du terrain qui lui manque, jusqu'au jour qu'elle le mettra en possession du total, et la condamner aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Hubert pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit sieur de la Mabonnaye, par exploit de Rolland, huissier, le huit dudit mois de septembre. La requête de ladite dame Hubert, en son nom et comme tutrice des enfants d'elle et dudit feu son mari, du dix dudit mois de septembre, en réponse à celle dudit sieur de la Mabonnaye, concluante à ce que pour [accélérer] à Justice, il lui soit permis de faire assigner en la Cour le nommé Hubert Posé, son vendeur, et le mettre en cause pour, au lieu et place de ladite veuve et comme son garant des droits, défendre à la demande dudit sieur de la Mabonnaye et la garantir libérée et indemnisée de toutes ses prétentions en principal, intérêts et frais. Pourquoi la requête de ladite veuve et son contrat d'acquisition, ainsi que copie de la requête du dit sieur de la Mabonnaye, et autre pièces au soutien soient signifiés audit sieur Hubert Posé pour y répondre comme il l'avisera. En conséquence, ladite veuve Hubert soit mise hors de Cour. Avec de plus autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Hubert Posé, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite dame veuve Hubert, par autre exploit de Rolland, huissier, le seize du même mois. Autre requête de Jean Hubert Posé, du dix-neuf dudit mois de septembre dernier, portant qu'il a été appelé /// en garantie par ladite dame veuve Hubert, pour raison de l'abornement demandé par le sieur de la Mabonnaye, [dans] un terrain situé à la Rivière de l'Est et acquis par ledit Posé du nommé Yvernel, pourquoi il prend fait et cause pour ladite veuve, et qu'en sa dite qualité d'acquéreur il plaise à la Cour permettre audit Posé d'y faire assigner ledit Yvernel pour, avec tous dépens, dommages et intérêts envers ledit Posé, défendre aux demandes, tant de ladite dame Hubert que du sieur de la Mabonnaye, sous les réserves dudit Posé de former telles répétitions qu'il avisera. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Yvernel assigné pour y répondre (sic) dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance par Rolland, huissier, le vingt-trois dudit mois de septembre. Vu aussi expédition des actes de vente passés par la dame Hubert au sieur de la Mabonnaye, Hubert Posé à ladite dame, et Yvernel audit Hubert Posé, des treize octobre mille sept cent cinquante, huit mai mille sept cent cinquante-deux et vingt-six juin mille sept cent cinquante-trois. Tout considéré, Le **Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus

⁵⁸⁷ La syntaxe est ancienne. Le greffier a écrit : « [...] afin que ledit sr de Lisle, demandr. puisse jouir tranquillement, tant du terrain qu'il a acquis, que de ses travaux n'en pouvant faire qu'il ne craigne lui tomber en pure perte, si les mesurages tardaient à se faire. [...] ». Il faut lire: si les mesurages tardaient à se faire il lui faudrait entreprendre des travaux qui de toute façon ne pourraient le faire jouir entièrement de son acquisition et lui tomberaient en pure perte.

diligente, le terrain d'entre elles sera mesuré et borné conformément aux titres de propriété, pour quoi sera par les dites parties convenu d'experts devant monsieur Bertin, Conseiller nommé commissaire à cet effet, qui nommera un tiers expert. Lesquels dresseront leur procès-verbal de bornage et de mesurage, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller, commissaire, qui fixera la somme qu'il croira suffisante, pour faire faire ledit mesurage, laquelle sera déposée au greffe de la Cour, pour être remise aux dits experts et tiers expert, après leurs dites opérations. Et leur dit procès-verbal fait, rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. [Le Conseil] a donné et donne défaut contre le nommé Yvernel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a déclaré le présent arrêt commun avec lui. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



208. Guillaume Joseph Jorre, contre les cohéritiers d'Antoine Robert et Anne Garnier, afin de faire division et partage d'un terrain qu'il a acquis d'Etienne et Antoine Robert, fils. 15 novembre 1755.

№ 78 r° et v°.

Du quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Joseph Jorre, ancien employé de la Compagnie, demandeur en requête du huit octobre dernier, d'une part ; et Pierre Naze, comme ayant épousé feu Dauphine Robert, et comme tuteur de ses enfants mineurs, Catherine Natz (sic), veuve de feu Pierre Robert, tutrice de leurs enfants mineurs, et Augustin Damour, procureur de Jean Baptiste Robert, fils d'Antoine et Joseph Robert, son frère, tous deux au service de la Compagnie dans l'Inde, Antoine et Etienne Robert, fils d'Antoine, défendeurs d'autre part ; et encore Antoine Robert procureur de Vincent Robert, Vincent Mancelle, Pierre Rencontre, comme tuteur de ses enfants avec feu Dauphine Robert, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, aussi d'autre part⁵⁸⁸. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par actes passés les vingt-huit juin et dix-neuf octobre mille sept cent cinquante et un, il a acquis d'Etienne et Antoine Robert, frères, fils d'Antoine Robert et d'Anne Garnier, leurs père et mère, les terrains mentionnées auxdits actes de vente entre Vincenzo et le Bras Panon. Qu'ayant demandé l'intervention de ses vendeurs par requête présentée à la Cour, pour s'expliquer sur les désignations de leur vente et être au lieu et place de ses vendeurs c'est à lui demander (sic) à faire faire avec leurs cohéritiers tel partage et division qu'il trouvera bon être, le tout à ses frais et dépens pour sa quote-part. Qu'il désirerait faire avec eux ces divisions et partage des deux neuvièmes qui lui reviennent pour savoir où elles tombent et où le sort lui fera échoir (sic) afin de les faire valoir. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner, tant lesdits cohéritiers ou représentants, que tuteurs et tutrice des mineurs, qui ont intérêt au partage, et procureur des absents cohéritiers, afin que, ce terrain étant connu, chaque part soit divisée et bornée en pierre avec témoins, par les sieurs Thonier de Nuizement, tiers expert, Pierre Saussay et Pierre Grondin, experts nommés par arrêt de la Cour pour partager ce terrain par quart quand on [le] leur aura fait connaître. Lequel partage et sort tiré sera fait devant notaire, et lesdites parts et abornement du terrain des Antoine Robert (sic) sera constaté (sic) par le même procès-verbal, entre le Bras de Vincenzo et celui de la Terre Rouge, au Bras à Panon, aux termes des contrats de vente. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner les cohéritiers d'Antoine Robert et Anne Garnier pour répondre à quinzaine (sic), aux fins de ladite requête. Les exploits de significations faits à la requête du demandeur aux défendeurs et défaillants, par Rolland, huissier, les dix, onze, treize, quatorze, quinze et seize dudit mois d'octobre. La requête de Pierre /// Natz, audit nom, du vingt-six du même mois d'octobre, pour répondre à la signification qui lui a été faite à celle de ceux pour qui il procède, à la requête du demandeur, portant que : malgré que les dates des exploits soient différentes, ils ne les ont reçus et le tout n'a été donné et signifié que le quinze dudit mois d'octobre. Qu'il paraît y avoir de la surprise de la part du sieur Saint-Jorre qui ne doit pas ignorer qu'il n'est pas permis d'antidater des exploits. Qu'il a apparemment cru que, parce que les défendeurs n'ont point de connaissance des affaires, il obtiendrait arrêt par défaut contre eux. Qu'enfin leur réponse est : qu'étant bornés de leur grand-mère, Monique Vincenzo⁵⁸⁹, ils ne peuvent

⁵⁸⁸ Antoine Robert (1691-1751), fils de Julien Robert, dit Laroche, et Perrine Campelle, époux d'Anne Garnier (1698-1743), fille de François Garnier (-1705) et Monique Vincenzo (1683-av. 1764), d'où Dauphine Robert (1717-1751), épouse Pierre Naze (1706-1796), dit Rencontre, Marie Robert (1718-1771), veuve Joseph Boyer (1709- av. 1749), femme en secondes noces d'Augustin Danour (1720-1792), Pierre Robert (1721-1747), époux de Catherine Naze (1731-1804), Antoine Robert (1725-av. 1791), mari de Louise Naze (1722-1785), Etienne Robert (1731-1778), époux Catherine Robert (1736-1774), Elisabeth Robert (1731-1778), femme de Clément Naze (1710-1771), Jean-Baptiste Robert (1732-1784), Vincent Robert (1734- av. 1802). Ricq. p. 2047, 2480-82.

Vincent Mancelle (v. 1722-ac. 1786), époux de Marguerite Dulauroy (1732-av. 1786). Ricq. p. 1826.

⁵⁸⁹ La mère d'Anne Garnier (1698-1743), femme d'Antoine Robert (1691-1751), Monique Vincenzo (1686- av. 1764), veuve François Garnier (-1705), épouse en secondes noces Etienne Robert (v° 1684-1763), fils de Julien Robert, dit Laroche, et Perrine Campelle. Ricq. p. 1015.

faire l'abornement et partage de division pour chacun un neuvième demandé par le sieur Saint Jorre, que leur grand-mère ne les aient bornés eux-mêmes, étant ceux qui la born[ent] audit lieu nommé Vincendo, et qu'Augustin Damour n'ayant pas de pouvoir assez ample de Jean-Baptiste, mineur, et de Joseph Robert, il ne peut rien faire à ce sujet. Que lorsqu'ils seront de retour de l'Inde, où ils sont au service de la Compagnie, ils aviseront de leurs intérêts. Que, cependant, Pierre Natz et la veuve Pierre Robert ne s'opposent aucunement à ladite division. Que lorsqu'il en sera question, ils déclareront de leur part qu'ils prennent pour expert le sieur Querotrecq (sic) et pour tiers le sieur Panon Lamare. Autre requête d'Antoine et d'Etienne Robert, fils d'Antoine, du même jour vingt-six octobre dernier, portant que : pour réponse à la signification à eux donnée par Rolland, huissier de la Cour, le quinze octobre (ainsi qu'à celle du dix qui a été pareillement donnée le quinze, ce qui paraît être fait pour les surprendre), qu'il est bien vrai qu'ils ont vendu au sieur Saint-Jorre leur part et portion de terrain au lieu-dit Vincendo, et ce sans aucune restriction de leur part et aussi sans que ledit sieur Saint-Jorre puisse rien prétendre contre eux, suivant le contrat qu'ils en ont passé, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante [et] un, - le sieur Saint Jorre ayant omis de leur en signifier copie, soit pour les surprendre ou les engager dans quelque procédure, ou autre[ment] - ; que c'est à lui à s'arranger avec les cohéritiers pour les prétentions pour chacun un neuvième, comme il est porté audit contrat de vente. Qu'au moyen de ce, ledit sieur Saint-Jorre n'a rien à répéter contre lesdits Antoine et Etienne Robert qui demandent leur renvoi avec dépens. Vu aussi expédition de l'acte de vente, par Antoine Robert, fils de feu Antoine, et héritier pour un neuvième de défunte Anne Garnier, sa mère, - ladite Anne Garnier, fille et héritière pour moitié de défunt François Garnier, son père - , audit demandeur, passé devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne en présence des témoins y nommés, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante [et] un. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Guillaume Joseph Jorre de sa demande envers Pierre Natz et Augustin Damour, ès noms qu'il procède, a donné défaut contre Antoine Robert, aussi ès noms, Vincent Mancelle Pierre Rencontre⁵⁹⁰, encore ès noms, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, et, pour le profit, a déclaré le présent arrêt commun avec eux, sauf audit Joseph Jorre à se pourvoir comme il l'avisera contre les cohéritiers de son vendeur, conformément à son titre d'acquisition. Condamne ledit demandeur aux dépens (+ et, quant à ceux du défaut, a condamné ledit défaillant en iceux). Fait et donné au Conseil, le quinze novembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. A. Saige.
Nogent.



209. Acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Joseph Choppy Desgranges et Marie-Anne Payet, épouse Jean-Baptiste Bidot Duclos. 2 décembre 1755.

fo 78 v° -79 r°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Joseph Laurent Choppy, âgée d'environ vingt-deux ans, Marie Barbe Choppy, âgée d'environ vingt-un an ; Geneviève Choppy, âgée d'environ seize ans, Louis Etienne Choppy, âgé d'environ quinze ans, et Antoine Jean Choppy, âgé d'environ treize ans, tous enfants mineurs de feu sieur Joseph Choppy Desgranges et de dame Marie-Anne Payet, de présent épouse de sieur Jean-Baptiste Bidot Duclos, reçu devant maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le quinze novembre dernier, et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil⁵⁹¹. Par lequel acte, les dits parents et amis sont d'avis que les sieurs : Etienne Payet, Daniel Payet, Paul Payet, fils, et Laurent, tous oncles maternels desdits mineurs, Louis Lebon, (+ aussi leur oncle maternel) à cause de Marguerite Payet, sa femme, et Jacques Payet, leur cousin issu de germain maternel, soient nommés et élus pour tuteurs ad-hoc aux dits mineurs, savoir : le sieur Etienne Payet pour demoiselle Geneviève Choppy, Daniel Payet pour demoiselle

⁵⁹⁰ Vincent Mancel (Mancelle), menuisier, époux de Marguerite Dulauroy. Rct. 1749, Saint-Benoît. ADR. C° 794. Ricq. p. 1826, 782.

Pierre Natz ou Naze, II-2 (1706-1796), dit « Rencontre », du surnom de son père, Jacques Naze, dit Rencontre, natif de Saint-Jean d'Angély (1679-1734). Ricq. p. 2047.

⁵⁹¹ Joseph Choppy Desgranges (v. 1697-av. mars 1743, en France), époux Marianne Payet (1710-1771), d'où: Laurent Joseph Choppy (1732-1789), Marie Barbe Choppy (1734- ?), Marie-Joseph Louise Elisabeth (1736- ?), Geneviève Choppy (1737-1772), Louis Etienne Choppy (1739-1813), Antoine Jean Choppy, La Ravine (1742-av. 1806). Ricq. p. 483-84. ADR. 3/E/2. Cm. *Joseph Choppy, Marianne Payet. 21 juin 1728.*

Marianne Payet, veuve Joseph Choppy Desgranges, femme en secondes noces de Jean-Baptiste Bidot Duclos (? - 1775). Ricq. p. 2176.

Pour les esclaves de la communauté d'entre Joseph Choppy Desgranges et Marianne Payet, sa veuve, recensés de 1730 à 1735, inventoriés le 21 août 1747, une généalogie succincte des familles maternelles et conjugales serviles y attachées, et un tableau de la dispersion des esclaves de cette habitante au partage de la succession au 31 mai 1756, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 4, Étude démographique. op. cit.* Chap. 7.4.2 : « Les esclaves de l'habitation Choppy Desgranges en 1747 », tab. 7. 35, fig. 7. 26 à 28. p. 405-415. Ainsi que notre commentaire à la suite d'un premier avis de parents des dits mineurs Choppy, en date du 29 mai 1747, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, fo 77 r° et v° [Coté 76 r° et v°]. Titre 202. « Homologation de l'avis des parents et amis de Joseph, Laurent, Marie Barbe, Elisabeth, Geneviève, Louis et Antoine Choppy Desgranges. 29 mai 1747 ». Tab. 202-1 à 2.

Marie Barbe Choppy, Paul Payet pour Laurent Joseph Choppy, Louis Lebon pour Louis Etienne Choppy, et Jacques Payet pour Antoine Jean Choppy, à l'effet d'être présents au partage qui se fera des biens de la communauté qui a été entre ledit feu sieur Joseph Choppy Desgranges, leur père, et ladite dame Marie-Anne /// Payet, leur mère, accepter la part qui leur échera par ledit partage, après que lesdits biens aurons été lotés (sic) et jetés au sort, payer toutes soultes et retour de lots ou les recevoir, en donner quittance. Auxquelles qualités ils ont été élus et nommés, par ledit acte, comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Lequel acte porte aussi pouvoir, audit Jourdain, d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de feu sieur Joseph Choppy Desgranges et de Marie-Anne Payet, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil Supérieur les tuteurs ad-hoc dénommés audit acte, pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁹².

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et ledit jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieurs Etienne Payet, Daniel Payet, Louis Lebon et Jacques Payet, tuteurs ad-hoc des mineurs de défunt sieur Joseph Choppy Desgranges et de dame Marie-Anne Payet, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont (+ déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpelés suivant l'ordonnance) ~~signé~~.

Joseph Brenier.



210. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie-Maillot, sa veuve. 5 décembre 1755.

ff° 79 r° et v°.

Du cinq décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Michel Gourdet, âgé d'environ treize ans, Anne-Marie Gourdet, âgée d'environ douze ans, Catherine Jérôme Gourdet, âgée de dix ans, Michelle Antoinette Gourdet, âgée d'environ huit ans, et Jean-Baptiste Gourdet, âgé d'environ quatre ans, tous enfants mineurs de défunt sieur Michel Gourdet, vivant officier de port au service de la Compagnie en cette île, et de dame Marie Maillot, son épouse, et sans préjudicier aux droits de l'enfant dont ladite dame Marie Maillot, veuve Gourdet, est actuellement enceinte, reçu ce jourd'hui devant maîtres Amat et Leblanc, notaires résidant en ce quartier Saint-Denis, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil⁵⁹³. Par lequel acte, il paraît que lesdits parents et amis se sont assemblés, sur la réquisition à eux faite, par ladite veuve Michel Gourdet et par le sieur Bellier, au nom et comme exécuteur testamentaire dudit feu sieur Michel Gourdet, par acte reçu par les notaires sus nommés, le dix-sept novembre de la présente année⁵⁹⁴. Ladite veuve Gourdet et ledit sieur Bellier les ayant requis, en vertu de la requête par eux à cet effet présentée en la Cour, le trois de ce mois, au bas de laquelle est l'appointé de monsieur le Président du même jour, pour délibérer sur ce qui sera expédient de faire pour le bien et avantage desdits mineurs. Pour quoi lesdits parents et amis déclarent qu'ils sont d'avis que ladite veuve Gourdet soit nommée et élue pour tutrice desdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir leurs personnes et biens, et pour subrogé tuteur le sieur Pierre Maillot, fils, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté d'entre ledit défunt Gourdet et ladite Maillot, son épouse⁵⁹⁵. En laquelle

⁵⁹² Voir infra Titre 230.

⁵⁹³ Michel Gourdet (v. 1695-1755), époux de Marie Maillot (1721-1805), d'où : Michel (v. 1742-1756), Anne-Marie (v. 1743-1821), Catherine Jérôme (1746-1826), Michelle Antoinette (1748-1775), Jean-Baptiste Louis Thomas (1751- ?). La veuve Gourdet accouche le 23/12/1755 de Joseph Noël Gourdet, fils posthume de Michel Gourdet (+ : 22/11/1755 à 60 ans à Saint-Denis), volontaire de Bourbon, décédé le 13/6/1783 dans l'Inde. Ricq. p. 1083. FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Cm. Michel Gourdet, Marie Maillot, 4 avril 1741*. Ibidem. FR DPPC NOT REU 2051 Rubert. *Bail à rente Claude Perrier à Michel Gourdet d'un terrain à Saint-Denis entre le Ruisseau Blanc et Grande Ravine. 22 février 1746*. On y trouve : les bâtiments, plusieurs cases de noirs, 22 esclaves que Jacquet lui a rétrocédés le 19 février 1741 et que Perrier lui avait baillés le 10 septembre 1742. Le tout moyennant 500 piastres de rente annuelle au principal de 10 000 piastres.

⁵⁹⁴ FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Testament Michel Gourdet. 17 novembre 1755*.

⁵⁹⁵ FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Inventaire après décès, Michel Gourdet. 5 décembre 1755*. On y trouve : Les Ordonnances de Louis XIV, une montre d'argent, 16 cases de noirs. 40 esclaves, un moulin à moudre le café construit en charpente, des effets de marine appartenant à la Compagnie à

qualité de tutrice ils l'élisent par ledit acte, et en celle de subrogé tuteur, ledit Pierre Maillot (sic), comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs de feu Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil // Supérieur, tant ladite veuve, que Pierre Maillot, pour prendre et accepter leurs charges de tutrice et de subrogé tuteur desdits mineurs, et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le cinq décembre mille sept cent cinquante-cinq⁵⁹⁶.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et ledit jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Marie Maillot et sieur Pierre Maillot, fils, lesquels ont pris et accepté leurs charges de tutrice et de subrogé tuteur desdits mineurs Gourdet avec ladite comparante, et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

Maillot. Joseph Brenier. Maillot veuve Gourdet.



210.1. Les esclaves de la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot.

Michel Gourdet (v. 1695-1755), matricule 23, vingt-sept ans, originaire de Chaillevete en Marenne, fils de Jean Gourdet et Catherine Brivet, moyen de taille, poil châtain, aide canonnier (officier marinier) à 16 livres de solde mensuelle, s'est embarqué sur *l'Atalante*, vaisseau de la Compagnie des Indes, parti du Port-Louis le 12 avril 1734, pour débarquer aux îles de France ou de Bourbon le 13 mars 1736. Devenu officier de Port au quartier Saint-Denis, il épouse à Sainte-Marie, le 25 avril 1741, Marie Maillot (1721-1805), fille de Michel Maillot et Louise Tessier⁵⁹⁷.

La communauté Michel Gourdet, Marie Maillot et leurs enfants mineurs héritiers, recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1740 à 1765⁵⁹⁸, comme au tableau 210.1-1.

Cinq commandeurs ayant conduits les esclaves de cette communauté ont été relevés :

- René Henry, breton né vers 1707, 40 ans environ au recensement de 1747.
- Eras Victor, Allemand, Lorrain né vers 1698, 45 ans environ au recensement de 1743, 46 ans environ au recensement de 1744, Passe chez Jean-Baptiste Jacquet en 1745.
- Joseph Général, de Saint-Malo, né vers 1726, 20 ans environ au recensement de 1747, habitant du quartier Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, arrivé en 1743, 29 ans en 1752 (ADR. C° 797, vue p. 41). Passe chez Jean Sautron en 1747.
- Thomas, Anglais, né vers 1679, 70 ans environ au recensement de 1749, 71 ans environ au recensement de 1750⁵⁹⁹.
- Pierre Fort, commandeur de la succession : témoin au baptême de Pierre, fils de l'esclave païenne Catherine, le 13/2/1758. ADR. Saint-André. C° 831.

la garde de Jacques Similier, deux chaloupes. Le fils Gourdet est en pension chez les jésuites à Pondichéry. P° 14, témoignage de promesse de la vie et habillement à Thomas tant qu'il voudra demeurer sur l'habitation. Frais de sépulture. Acquis signé Teste.

⁵⁹⁶ Voir infra Titre 212.

⁵⁹⁷ Michel Gourdet, 32 ans environ, natif de Rochefort. Rct. 1740, Saint-Denis, arrivé en 1734. Rct. 1751, Saint-Denis. ADR. 786. Michel Gourdet, de Rochefort, arrivé en 1736 (sic).

Mémoire des Hommes. SHDL. SHD. Lorient. 2P 27-II.18. *Rôle de « l'Atalante » (1734-1737)*. À son décès Similier Kerdier, ancien pilote sur les vaisseaux de la Compagnie, le remplace. Ricq. p. 2660. CAOM. Col. C/3/11/19. *Brenier au Contrôleur général. 19 décembre 1755*.

⁵⁹⁸ Les recensements de 1751 et 1752 qui succèdent aux ventes de terrains appartenant à Michel Gourdet présentent des lacunes. En 1751 Michel Gourdet déclare dix esclaves. Seul l'état nominatif des cinq femmes esclaves est complet. Des lacunes empêchent la lecture du nom et de la caste de quatre des cinq hommes appartenant à Gourdet.

⁵⁹⁹ Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767. Livre 2, op. cit.* Chap. 3. « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Tab. 3.16.

rang	Hommes	caste	o, b, x	♀	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	53	55
1	Brique ou Pierre (1742)	M	x :16/10/41	Louise	26	27	28	29	30	31	32	33	35	36	40	42
2	Siappe ou Siasse	M			26	27										
3	César	I	x : 5/12/42	Isabelle	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23		
4	Francisque	I			11	12										
5	Jean-Baptiste	I			10	11										
6	Cupidon ou Antoine (1744)	C			23	24	25	26	27	28	29	30	32	33		
7	Hector	C			22	23										
8	Sambou	M				12										
9	La Violette	M				9										
10	Jasmin	M				9										
11	Germain	C	x :16/10/42	Suzanne			24	25	26	27	28	29	31	32		
12	Richard	M					30	31								
13	Saint-Eloy	M					31	32								
14	Cupidon	M					12									
15	Jean	M					8	9	10	11	12	13	15	16		
16	Louis	M					9	10	11							
17	Henry	Cr					8	9	10	11	12	13	14	15	16	18
18	Jean-Louis	Cr					6	7	8	9	10	11	13	14		10
19	Jacques	M					30	31	32	33	34	35	37	38		39
20	Sébastien	M					11									
21	Léveillé	M							35	36	37	38	39	41	42	
22	Belambre ou Belambo (1755)	M						10	11	12	13	14	16	17		26
23	Pierrot	Cr	o : 30/3/43					0,6	1,6	2,6	3,6	4,6	6			13
24	Autre Léveillé ou Hippolyte (1747) ⁶⁰⁰	M	o : 6/5/47					3	4	5	6	7				
25	Joseph	C	x : 27/4/44	M-Joseph					33	34	35	36	38	39		
26	André	M	x : 27/4/44	M-Jeanne					32	33	34	35				
27	Louis	C							26	27	28	29	31			
28	Dominique ⁶⁰¹	I							20							
29	Carle ou Caile (1750)	M							10	11	12	13	15	16		
30	Sivatoïa	M									30	31	35	36		
31	Ramousse	M									32	33	35	36		
32	Patira	M									28					
33	Castor	M	x : ?	Sa femme								25	26	28	29	28
34	Baptiste	M	x : ?	Signare								25	26	28	29	23
35	Rasa ⁶⁰²	I									40	41				
36	Laurent ⁶⁰³	C									28	39				
37	Atirs, Atisse (1755)	C									26	27	29	30		29
38	Badin ⁶⁰⁴	M/C									32	33	35	36	40	42
39	Pedre	I									31	32	34	35		
40	Camara ⁶⁰⁵	I									20	21				
41	Saint-Gilles	Cr	o : v. 1736								10	11	13			13
42	Nicolas	Cr									5	6	8			
43	Michel	Cr									9	10	12	13		
44	Augustin	C											30	31		
45	Jacques-Mathurin Mathurin (1755)	Cr	o : 9/1/48										2			11
46	Ø	Cr											1,6			
47	Jasmin	C													20	22
48	Paul	M													30	
49	Augustin	Cr														11
50	Jean (barré 1758)	Cr														4

⁶⁰⁰ Hyppolithe, esclave malgache de 6/7 ans, b : 6/5/1747 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Henry, mar. : Marie-Josèphe, tous esclaves de Gourdet. ADR. GG. 8.

⁶⁰¹ Dominique, esclave de Gourdet : + : 17/7/1745 à Saint-André. ANOM. Table.

⁶⁰² Michel Gourdet vend à la Compagnie, pour chacun 500 livres, trois de ces esclaves embarqués le 2 mai 1748 sur le *Lys*, dans l'escadre de Bouvet, les nommés : Raza (n° 35), Malgache d'environ 28 ans, Laurent (n° 36), Cafre âgé d'environ 28 ans, et Camara (n° 40), Indien, d'environ 20 ans. Tous trois signalés dans l'escadre au 31 décembre 1748, auxquels il est dû des gages à compter du jour de leur embarquement à raison de 18 livres par mois, et pour chacun desquels Gourdet perçoit une avance pour journées de 142 livres 16 sols. Les trois noirs abandonnés à la Compagnie le 9 décembre 1749. Cf. ADR. C° 1272. *État des noirs embarqués sur l'escadre de monsieur de Bouvet par ordre de monsieur David [...] 31 décembre 1748, et, Reçu de 1 500 livres signé de Gourdet du 9 décembre 1749.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767. Livre 2, op. cit. Chap. 2.* « Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde ». Tab. 2.3. État des noirs embarquée sur l'escadre Bouvet et K/saint (ADR. C° 1272).

⁶⁰³ Voir note 602.

⁶⁰⁴ Badin en compagnie de quatre autres de ses camarades, appartenant à divers propriétaires, «étant tous ensemble à garder les troupeaux de leurs maîtres » dans la Ravine à Jacques, trouvent un ajoupa dans lequel s'abritent un couple d'esclaves et leur enfant. Le père, ayant voulu se mettre en défense, est tué d'un coup de sagaie et sa tête apportée au greffe. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit. Livres 1.* Titre 49.4 : ADR. C° 993. « Déclaration de Joseph Deguigné de la Bérangerie, du 25 décembre 1750 ».

⁶⁰⁵ Voir note 602.

rang	Hommes	caste	o, b, x	♀	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	53	55
51	César	C														21
52	Adrien	C	x : ?	Françoise												23
53	Quile, Kel	M														12
54	Anlogue, Antoine (1757)	M														33
55	Jouan	C														32
56	Paul	M														
57	Germain	Cr														
58	Germain															
59	Pierre															

rang	Hommes	caste	o, b, x	♀	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
1	Brique ou Pierre (1742)	M	x : 16/10/1741	Louise	42	43	44	45	46	47	48	49	50	52
11	Germain	C	x : 16/10/1742	Suzanne	36	37								
15	Jean	M			13	14	15	16	17	18	19	20	21	
17	Henry	Cr			18	19	20	21	22	23	24	25	26	
18	Jean-Louis	Cr			10	11	12	13	14	15	16	17	18	25
19	Jacques	M			39	40	40	42	43	44	45	46	47	55
22	Velambre ou Belambo (1755)	M			26	27	28	29	30	31	32	33	34	36
23	Pierrot	Cr	o : 30/3/1743		13	14	15	16	17	18	19	20	21	25
33	Castor	M	x : ?	Sa femme	28	29	30	31	32	33	34	35	36	38
34	Baptiste	M	x : ?	Signare	23	24	25	26	27	28	29	30	31	34
37	Atirs, Atisse (1755)	C			[3]9	40	41	42	43	44	45	46	47	49
38	Badin	M/C			42	43	44	45	46	47	48	49	50	52
41	Saint-Gilles	Cr	o : v. 1736		13	14	15	16	17	18	19	20	21	25
45	Jacques-Mathurin ou Mathurin (1755)	Cr	o : 9/1/1748		11	12	13	14	15	16	17	18	19	27
47	Jasmin	C			22	23	24	25	26	27	28	29	30	32
49	Augustin	Cr			11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
50	Jean (barré 1758)	Cr			4	5	6	7						
51	César	C			21	22	23	24	25	26	27	28	29	35
52	Adrien	C	x : ?	Françoise	23	24	25	26	27	28	29	30	31	34
53	Quile, Kel	M			12	13	14	15	16	17	18			
54	Anlogue, Antoine (1757)	M			33	34	35	36	37	38	39	40	41	55
55	Jouan	C			32	33	34	35	36	37	38	39	40	
56	Paul	M						51	52	53	53	54	55	57
57	Germain	Cr						1						
58	Germain													5
59	Pierre													5

rang	Femmes	caste	o, b, x	♂	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
1	Ramaze ou Suzanne (1742)	I			21	22	23	24	25	26	27	28	30	31			
2	Christine	I			18	19											
3	Isabelle	C	x : 5/2/1742	César	10	11	12	13	14	15	16	17	19	20			
4	Catherine	C	o : v. 1725		9	10	12	12	14	15	16	17	19	20	22	24	26M
5	Louison	M	x : 16/10/1741	Pierre		18	19	20	21	22	23	24	26	27	29	31	33
6	Vaulle	M			30	31	32	33	34	35	36	38	39				
7	Jeanneton	M				38	39	40	41	42	43	45	46				
8	Douvelle (1744) Doucette (1756)	M				60	61	62	63	+64	65	67	68				
9	Catherine	C	o : v. 1705			35	36	37	38	39	40	42	43				
10	Autre Jeanneton	I				17	18	19	20	21	22	24	25				
11	Philippine	I				23	24										
12	Marie-Madeleine Madeleine (1756)	M				30	31	32	33	34	35	37	43				33
13	Brigitte	M	o : v. 1723			19	20	21	22	23	24	26	26				25
14	Autre Vaulle	M					35	36	37	38	39	41	42				
15	Marie	Cr	o : 18/3/1743				0,2	1	2								
16	Françoise	C	x : ?	Adrien				23	24	25	26	28	29				24
17	Marie	C						10	11	12	13	15	16				15
18	Dauphine	I	o : v. 1735					8	9	10	12	13	15	17	19Cr		
19	Jacquette	M								25	26	28	29				
20	Sinima, Signare (1746)	M	x : ?	Baptiste						30	31	33	34				33
21	Rose	M								19	20	22	23				20
22	Marguerite	M								32	33	35	36				
23	Marie-Anne	M								25	26	28	29				
24	Autre Suzanne	M	x : 16/10/1742	Germain						32	33	35	36				40
25	Sarra	M								40	41	43	44				43 C
26	Catherine	M								32	33	35					

rang	Femmes	caste	o, b, x	♂	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
27	Marie-Joseph	Cr									8	9	11	12	14	16	18
28	Marie-Marthe	Cr	o : v. 1749										1	2			8
29	Marie-Françoise	Cr											1	2			
30	Marguerite	Cr	o : 24/2/1749										1	2	3	5	7
31	Esther	M														26	28
32	Annette	M															29
33	Isabelle	C															[2]3
34	Suzanne	Cr															28

rang	Femmes	caste	o, b, x	♂	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
4	Catherine	C			26M	27	28	31	32	33	34	35	36	33 C
5	Louison	M	x : 16/10/1741	Pierre	33	34	35	36	37	38	39	40	41	45
8	Douville (1744) Doucette (1756)	M			53	54	55	56	57	28	59	60	61	
9	Catherine	C			50									
12	Marie-Madeleine Madeleine (1756)	M			33	34	35	36	37	38	39	40	41	45
13	Brigitte	M			25	26	27	28	29	30	31	32	33	35
16	Françoise	C			24	25	26	27	28	29	30	31	32	[..]
17	Marie	C			15	15	16	17	18	19	20	21	220	25
18	Dauphine	I	o : v. 1735		19 Cr	20	21	22	23	24	25	26	27	3[.]1
19	Jacquette	M												
20	Sinima, Signare (1746)	M		Baptiste	33	34	35	36	37	38	39	40	41	50
21	Rose	M			20	21	22	23	24	25	26	27	28	30
24	Autre Suzanne	M		Germain	40									
25	Sarra	M			43 C	44	45	46	47	48	49	50	51	60
27	Marie-Joseph	Cr			18	19	20	21	22	23	24	25	26	[..]
28	Marie-Marthe	Cr	o : v. 1750		8	9	10	11	12	13				
30	Marguerite	Cr	o : 24/2/1749		7	8	9	10	11	12	13	14	15	[..]
31	Esther	M			28	29	30	31	32	33	34	35	36	45
32	Annette	M			28	29	30	31	32	33	34	35	36	40
33	Isabelle	C			[2]3	24	25	26	27	28	29	30	31	42
34	Suzanne	Cr			28	29	30	31	32	33	34	35	36	40
35	Isabelle	M					60	60	61	62	63	60	63	
36	Catherine	M					30	29	30	31	32	33	34	35
37	Pélagie	Cr					4	5	6	7	8	9	10	10
38	Marie-Louise	Cr	o : 21/10/1754				5	7	8	9	10	11	12	10
39	Marie-Joseph	M					20							
40	Marthe										[..]	2	3	
41	Françoise													[..]

Tableau 210.1-1. Les esclaves de la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot, recensés à Saint-Denis. 1740-1764.

rang	Hommes, « tous Malgaches ».	rang	femmes	Boucher Pierre, Bellon Geneviève. Ret. 1752 ⁶⁰⁶
1-3	César	29	Suzanne	M 60
2-30	Sivatoy	30	Pélagie	M 30
3-22	Valambre	31	Magdeleine	M 50
4-43	Michel	32	Marie	
5-40	Saint-Gilles	33	Julienne	Cr 12
6	Adrien	34	Isabelle	C 25
7	Pêche	35	Marie-Joseph	M 30
8	Henry	36	Marianne	M 25
9-11	Germain	37-19	Jacquette	M 60
10-31	Ramousse	38-25	Sarra	M 60
11	François	39	Suzanne	I 30
12	Quelle	40	Françoise	C 25
13	André	41	Autre Marie	C 20
14	Alexandre	42	Brigitte	M 22
15-33	Castor	43	Marie troisième	

⁶⁰⁶ Pierre Boucher et Geneviève Bellon recensent leurs 101 esclaves au quartier Saint-Denis en 1752. Le document présente des lacunes. 38 hommes demeurent inconnus, seulement sept avec leur âge mais sans indication de caste peuvent être relevés. Sur les 56 femmes on ne relève le nom et l'âge que de 27 Malgaches, 2 Indiennes, 4 Cafrines et 10 Créoles. Malgré les lacunes on relève que les propriétaires de l'habitation conduisent leurs esclaves à pratiquer une agriculture duale basée sur l'exploitation d'une cafétéria de 20 milliers de caféiers en rapport, l'élevage de bêtes à cornes, de porcs, chèvres et cabris et la culture de céréales : 20 milliers de livres poids de maïs. ADR. C° 797. *Recensement des quartiers Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Denis. Année 1752*, vue p. 52-53. ADR. C° 798. *Recensement des quartiers Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Denis. Année 1753*, vue p. 14-15. 68 esclaves (40 hommes, 28 femmes), 20 000 caféiers en rapport, terrain cultivable 165 ha. dont environ 56 ha au Bras des Chevrettes, 5 ha à la Rivière Dabord, 19 ha à la Ravine des Chèvres, 85 ha à la Montagne Saint-Denis ; deux bêtes à cornes, 15 moutons, 2 000 lp. de riz.

16-34	Baptiste	44	Fissaf		
17	Joseph	45	Marie-Jeanne	M	25
18-37	Athis	46-21	Rose	M	25
19-6	Antoine	47	Annette	M	55
20	Jacques	48-22	Marguerite	M	30
21	Jean	49-8	Douvelle	M	80
22	Jean-Louis	50-26	Catherine	C	45 (65)
23	Colas				
24	Érrot				
25-44	Augustin				
26	Mathieu				
27	Jean-Baptiste				
28	Antoine				

Tableau 210.1-2 Les esclaves vendus fin août 1751 par Michel Gourdet à Pierre Gervais, écuyer, sieur de Lisle.

Le 22 février 1746, Michel Gourdet signe avec les frères Joseph et Claude Perrier un bail à rente concernant un terrain à la Montagne Saint-Denis situé entre le Ruisseau Blanc et la Grande Ravine, de 62 gaulettes de large, les bâtiments étant dessus dont plusieurs cases de noirs et 22 esclaves pièces d'Inde⁶⁰⁷ :

Onze hommes :

- Chivatoria, Ramousse, Fatira⁶⁰⁸ et Castor avec Rasa et Baptiste, Malgaches.
- Laurent, Atyse et Badin, Cafres.
- Pedro et Canala, Malabars.

Huit femmes :

- Jacqueline, Signare, Rose et Marguerite, Malgaches.
- Marie-Anne, Suzanne et Sara, Malgaches.
- Catherine, Malabarde.

Deux enfants noirs et une négresse, Créoles.

- Saint-Gilles.
- Marie et Nicolas.

Le tout appartenant au bailleur par rétrocession à lui faite par acte du 19 février 1746 par Jean-Baptiste Jacquet à qui Perrier l'avait baillé au même titre de rente foncière le 23 novembre 1742, lequel Perrier l'avait requis au même titre de Jean Juppin, le 10 septembre précédent, moyennant 500 piastres de rente annuelle foncière de bail dudit terrain et esclaves à lui baillé au principal de 10 000 piastres.

Les derniers jours d'août 1751, Michel Gourdet vend à Pierre Gervais, écuyer, sieur de l'Isle, demeurant à Sainte-Suzanne deux terrains vendus avec tous les bâtiments en pierre, bois de charpente et équarris, et cases de feuilles où sont formées deux habitations plantées de caféiers :

- le premier, évoqué plus haut, provenant du bail à rente passé avec les frères Joseph et Claude Perrier, concédé le 4 décembre 1727, situé à la Montagne Saint-Denis et situé entre le Ruisseau Blanc et la Grande Ravine, de 62 gaulettes et demie de large, allant du bas de la Grande Ravine, jusqu'au sommet de la Montagne.
- Le second entre la Ravine Sèche et la Rivière Dumas, obtenu par contrat de vente du 30 août 1751.

Avec quelques meubles et effets, ustensiles et outils étant dessus, parmi lesquels :

- Un fusil.
- Une chaîne à noirs.
- Une autre pour chiens.
- De la vaisselle dont cinq plats et un sucrier de porcelaine.
- Des outils de menuisier et charpentier.
- Trois coutres à bardeaux.
- Vingt-six serpes.
- Un crampon.
- Une scie.
- Deux scies de long.
- Cinquante grattes et pioches.
- Douze haches.
- Une marque MG.

⁶⁰⁷ FR ANOM DPCC NOT REU 2051 [Rubert]. *Bail à rente Claude Perrier à Michel Gourdet d'un terrain à Saint-Denis entre le Ruisseau Blanc et Grande Ravine. 22 février 1746.*

⁶⁰⁸ Patira ou Fatira, esclave de Gourdet. + : 17/8/1746, à Saint-André. ANOM. Table.

Plus le cheptel et la basse-cour :

- Deux bœufs
- Vingt-trois vaches
- De la volaille et pigeons.

Et les cinquante têtes d'esclaves, attachés aux dites habitations et servant à leur exploitation dont les experts dressent l'état nominatif (tableau 210.1-2).

Le 31 octobre 1752 le sieur Gervais de l'Ile de la Mabonnais vend le tout, moyennant 30 000 piastres dont 2 400 piastres pour le fond desdits deux terrains et 27 600 piastres pour les esclaves et autres choses mobilières, à Pierre Boucher, bourgeois de cette île, et Geneviève Belon, son épouse, demeurant au quartier du Bras des Chevrettes, paroisse Saint-André⁶⁰⁹.

Aux recensements de 1753 et 1755 Michel Gourdet déclarait 135 arpents de terre⁶¹⁰.

Quelques jours après avoir rédigé son testament, le 22 novembre 1755, Michel Gourdet, âgé d'environ 60 ans, décède à Saint-Denis. Le 5 décembre suivant, par devant maître Leblanc est dressé l'inventaire des effets délaissés par le défunt dans ses habitations à Saint-André, Sainte-Marie et son emplacement à Saint-Denis⁶¹¹.

- À l'habitation de Saint-André les arbitres décrivent et estiment pour 817 piastres et demie de biens et d'effets mobiliers et objets divers délaissés par le défunt et parmi ces derniers sortant de l'ordinaire :
 - Un livre intitulé : *Les ordonnances de Louis XIV*, estimé une piastre.
 - Une longue-vue de deux pieds et demi de long, estimée une piastre.
 - Une montre d'argent, estimée huit piastres.
 - Une tabatière d'écaïlle cerclée d'argent, estimée trois piastres.
 - Une autre tabatière d'argent à coquille avec une paire de boucles du même métal, estimées ensemble sept piastres.
 - Deux chaînes d'esclaves avec deux jarres vides, estimées ensemble 3 piastres.
 - Les bâtiments :
 - ✓ Un hangar et une cuisine, estimés ensemble douze piastres.
 - ✓ Seize cases de noirs en bois rond couché et couvertes en feuilles, estimées vingt piastres ;
 - ✓ Un moulin à moudre le café, construit en charpente et hors de service, estimé huit piastres.
 - Viennent ensuite les trente-trois esclaves attachés à l'habitation et y travaillant, décrits, regroupés et estimés ensemble 3 550 piastres (tab. 210.1-3).
- À l'habitation de Sainte-Marie ne sont décrits et estimés que 59 piastres et demie de biens, d'effets mobiliers et objets divers appartenant à la succession dont un moulin à moudre du maïs, estimé deux piastres avec une marmite de fer et les trois esclaves attachés à l'habitation, estimés ensemble 260 piastres.
- Viennent ensuite au quartier Sainte-Marie, en la demeure de la veuve Maillot, cinq esclaves estimés 340 piastres (tab. 210.1-3).
- Au quartier Saint-Denis enfin les arbitres dressent l'inventaire des effets de marine du sieur Gourdet appartenant à la Compagnie et dont son remplaçant Similier a la garde.
 - Un sablier ou horloge de quatre heures.
 - Deux autres sabliers de demi-heure chacun.
 - Trois autres sabliers de demi-minute chacun.
 - Un grand pavillon anglais presque hors service.
 - Un grand pavillon hollandais presque hors service.
 - Quatre avirons de chaloupe.
 - Sept compas de route à boîte de cuivre, hors service.
 - Neuf compas de route à boîte de bois, hors service.
 - Des mâts de hune et perroquets.
 - Des vergues.
 - Des barils et barriques de bray et de goudron.
 - Une pompe de cuivre.
 - Sur le plain :
 - ✓ Deux chaloupes et leur grément complet.
 - ✓ Une chaloupe idem. aux deux tiers usée.

⁶⁰⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 137 [Bellier]. *Vente par le sieur Gervais de l'Ile au sieur Pierre Boucher et Geneviève Bellon, son épouse. 31 octobre 1752.*

⁶¹⁰ Arpents dont on ignore la superficie cultivée. ADR. C° 800. 1755. Recensement de Saint-Denis, Sainte-Marie, vue p.49-50.

⁶¹¹ FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Inventaire après décès, Michel Gourdet. 5 décembre 1755.*

- L'inventaire des effets de marine achevé, Pierre Maillot, présente trois autres esclaves appartenant à la succession aux arbitres qui les estiment valoir 380 piastres (tab. 210.1-3).

rang	famille	Esclave	caste	âge	état	o, x	piastres
Esclaves attachés à l'habitation de Saint-André.							
1		Develt	M	60			160
2		Annette	M	40			
3		Antoine	M	40			
4-11	n° 14	Germain	C	35		x : 16/10/1742.	300
5		Suzanne	I	30	sa femme		
6		Petite négresse	Cr	0,15		o : 22/11/1754.	
7	n° 10	César	I	30			250
8		négresse	C	25	sa femme	x : 5/2/1742.	
9		Petit nègre	Cr	11		o : 30/3/1743.	
10	n° 15	Jacques	M	50			240
11		Madeleine	M	50	sa femme		
12		Petit nègre	Cr	0,20			
13	n° 20	Paul	M	35		o : v. 1720.	230
14		sa femme		32	[sa femme]	o : v. 1723.	
15	n° 7	Castor	M	30		o : v. 1721.	230
16		sa femme	M	35	[sa femme]	o : v. 1720.	
17		Alex	C	35			150
18	n° 18	Négresse	M	30		o : v. 1725.	160
19		Mathurin	Cr	5		o : v. 1748.	
20		Augustin	Cr	7		o : v. 1750.	
21	n° 5	Baptiste	M	35		o : v. 1720.	260
22		Sinave	M	40	sa femme	o : v. 1715.	
23		Saint-Gilles	Cr	18		o : v. 1736.	
24	n° 2	Adrien	C	30		o : v. 1725.	280
25		Françoise	C	40	sa femme	o : v. 1715	
26	n° 8	Jean-Louis	Cr			o : 22/4/1743	260
27		Catherine	C	50	sa mère	o : v. 1705	
28		Amboilambe	M	20			180
29		Kel	M	25	Asthmatique		100
30		Jasmin	C	18			150
31		Rose ⁶¹²	M	25			150
32		Marie	C	25			150
33		Henry	Cr	20			200
					total		3 550
Esclaves attachés à l'habitation de Sainte-Marie.							
34		Isabelle	M	60			60
35		Badin	C	35			160
36		Jean	Cr	5			40
					total		260
À Sainte-Marie, en la demeure de la veuve Maillot.							
37	n° 9	Catherine	C	30		o : v. 1725.	180
38		Marguerite	Cr	6	sa fille	o : 24/12/1749.	
39		Marie-Louise	Cr	1	sa fille	o : 21/10/1754.	
40	n° 11	Dauphine	I	20		o : v. 1735.	160
41		Marie-Marthe	Cr	5	sa fille	o : v. 1748.	
					total		340
Esclaves présentés à Saint-Denis par Pierre Maillot							
42		Pierre	M	26			150
43		Louis	M	25			115
44		Marie-Josèphe	Cr	16			115
					total		380

Castor : esclave vendu à Gourdet par les frères Perrier, le 22/2/1746. ANOM. 2051. Rubert.

Tableau 210.1-3 : Les esclaves de la succession Michel Gourdet au 5 décembre 1755.

Sauf erreur, la masse de la succession se monte à quelques 5 597 piastres dont 4 720 piastres d'esclaves.

Les dettes passives se montent, elles, à environ 1 725 piastres, dont 50 à 55 piastres dues à la Compagnie, 40 piastres sur les 88 dues à Laval pour douze chaises et un canapé rotiné, 8 piastres à l'infirmier Léon, 200 piastres à Desforges « qui a fait parvenir cette somme aux Jésuites de Pondichéry pour la pension » du fils Gourdet, et 600 piastres dues à monsieur Teste qui donne quittance en date du 23 novembre courant des frais de sépulture du défunt :

- ✓ Pour une pièce de toile pour couvrir les bambous : 25 livres.

⁶¹² Rose, esclave de Michel Gourdet à lui vendue par les frères Perrier le 22/2/1746, b : 1/11//1746, à Saint-André. ANOM. Table.

- ✓ Pour deux aunes et demie de gaze noire pour couvrir l'exposition : 12 livres 10 sols.
- ✓ Pour le luminaire, tant à la maison du défunt qu'à l'église : 6 livres et demie de bougie.

Clôturant l'inventaire, suit une dernière volonté du défunt au sujet de Thomas, son vieux commandeur anglais à qui il promet « la vie et l'habillement [...] tant qu'il voudra rester sur [s]on habitation soit qu'il soit en santé ou en maladie ».

ADR. C°	année	quartier	Habitant	Nb. Esclave	£	s.	d.	titre	f°
1756	1742	Saint-Denis	Michel Gourdet	25	31	19	7	14	5 v°
1762	1744	St.-Denis, Ste. Suzanne	Michel Gourdet	33	24	9	6	20	3 v°
1765	1743	St.-Denis, Ste. Suzanne	Michel Gourdet	31	21	14	-	23-2	2 v°
1766	1746	St.-Denis, Ste. Suzanne	n° 71, Michel Gourdet	52	35	2	-	24-1	6 r°
1767	1747	Saint-Denis	n° 71, Michel Gourdet	51	25	10	-	25.1	5 v°
1769	1748	St.-Denis, Ste. Suzanne	n° 71, Michel Gourdet	52	35	2	-	27-1	1 v°
1770	1749	St.-Denis, Ste. Suzanne	Michel Gourdet	53	27	3	3	28.1	1 v°
1772	1750	St.-Denis, Ste. Suzanne	Michel Gourdet	51	48	9	-	30	5 r°
1775	1751	Saint-Denis,	Michel Gourdet	10	5	-	--	33	4 v°
1776	1752	Saint-Denis,	Michel Gourdet	9	24	15	-	34	4 r°
1777	1753	Saint-Denis,	Michel Gourdet	9	19	7	-	35	5 r°
1787	1755	Saint-Denis,	Michel Gourdet	40	68	10	-	45	4 r°
1788	1756	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	40	56	10	-	46	4 r°
1790	1757	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	39	38	10	3	48	4 r°
1793	1758	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	45	[131]	[12]	[6]	51	4 v°
1794	1761	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	42	[22]	[18]	[6]	52	2 r°
1795	1762	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	42	[17]	[10]	-	53	2 r°
1796	1763	Saint-Denis,	Veuve Gourdet	42	[21]	[3]	[6]	54	2 r°

Tableau 210.1-4 : Les redevances versée par la communauté Michel Gourdet et Marie Maillot, au prorata de ses esclaves déclarés. 1742-1763.

De 1756 à 1763 les redevances versées par la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot au prorata de ses esclaves annuellement déclarés témoignent des achats et ventes de terres et d'esclaves auxquelles la communauté a procédé en 1746 et 1751, d'où l'augmentation de la troupe d'esclaves en 1746 et sa diminution provisoire de 1751 à 1753, suivie de sa nouvelles augmentation, due sans doute au rachat d'une des deux habitations et des esclaves y attachés précédemment vendus, ainsi que le laisse supposer les homonymies, trop nombreuses pour n'être qu'accidentelles, qui apparaissent parmi les esclaves vendus en 1751 et par la suite recensés, dès 1755 par la communauté Gourdet (tableau 210.1-4).



210.2. Généalogie de familles conjugales et serviles appartenant à Michel Gourdet, Marie Maillot et leurs mineurs héritiers.

Le croisement des données relevées dans les recensements, les registres paroissiaux et notariaux concernant les esclaves de la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot nous permet d'établir la généalogie succincte de quelques-unes des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à ces habitants, attachées et travaillant aux habitations de Sainte-Marie, Saint-André et à l'emplacement de Saint-Denis.

Disons tout de suite que la reconstitution de ces familles est plus incomplète et succincte que de coutume, parce que les registres paroissiaux de Saint-André, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne présentent des lacunes, et que de façon tout fait inhabituelle, les experts, tiers expert ou arbitres qui ont décrit, regroupé et estimé les esclaves de la succession Gourdet, en décembre 1755, n'ont pas recueilli le nom de plusieurs des femmes esclaves et/ou de celui de leur enfant : familles n° 6, 9, 12, 13, 18.

Famille 1

I- Agathe.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Française.

o : 22/4/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fille naturelle de Agathe, esclave de monsieur Gourdet ou Gourdel, et d'un père inconnu.

b : 23/4/1758 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.

par. : Louis de Laval, capitaine des vaisseaux de la Compagnie ; mar. : Françoise Gourdel, épouse Mabilles, conseiller au Conseil Supérieur de l'Île de France, qui signent.

+



Famille 2

I- Adrien (n° 52, tab. 210.1-1 ; n° 24, tab. 210.1-3).

o : v. 1725 en Afrique.

Cafre, 30 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc

+ : ap. rct. 1764

x : ?

Françoise, I (n° 16, tab.210.1-1 ; n° 25, tab. 21.1-3).

o : v. 1715 en Afrique.

Cafre, 40 ans au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc

+ : ap. rct. 1764.



Famille 2.

I- André (n° 26, tab. 210.1-1).

o : v. 1709 à Madagascar.

b : 24/4/1744, 35 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.

Malgache, esclave de Michel Gourdet.

par. : Germain ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Gourdet.

+ : ap. rct. 1747.

x : 27/4/1744 à Saint-André, par Teste. ANOM.

Malgaches au x. Fiançailles faites et un ban, avec dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Pignolet, Sauvage, Poullain et Fisse, témoins connus et soussignés.

Marie-Jeanne, I

o : v. 1718 à Madagascar.

Esclave de Michel Gourdet.

b : 24/4/1744, 26 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.

par. : Germain ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Gourdet.

+



Famille 4.

I- Antoine.

o : v. 1709 à Madagascar.

b : 24/4/1744, 35 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.

Esclave de Michel Gourdet.

par. : Jacques ; mar. : Suzon, tous esclaves de Gourdet.

+

x : 27/4/1744 à Saint-André, par Teste. ANOM.

Malgaches au x. Fiançailles faites et un ban, avec dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Pignolet, Sauvage, Poullain et Fisse, témoins connus et soussignés.

Annette, I

o : v. 1704 à Madagascar.

b : 24/4/1744, 40 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.

Esclave de Michel Gourdet.

par. : Jacques ; mar. : Louise, tous esclaves de Gourdet.

+



Famille 5.

I- Baptiste (n° 34, tab. 210.1-1 ; n° 21, tab. 210.1-3).

o : v. 1720 à Madagascar.

Baptiste, malgache vendu par les frères Perrier à Gourdet le 22/2/1746. ANOM. 2051 Rubert.

Malgache, 35 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

+ : ap. rct. 1764.

x :

Sinave, Signare, I (n° 20, tab. 210.1-1 ; n° 22, tab. 210.1-3).

o : v. 1715 à Madagascar.

Signare, malgache vendue par les frères Perrier à Gourdet, le 22/2/1746. ANOM. 2051 Rubert.

Malgache, 40 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

+ : ap. rct. 1764.

D'où

II-1 Saint-Gilles (n° 41, tab. 210.1-1 ; n° 23, tab. 201.1-3).
o : v. 1736 à Bourbon. Saint-Gilles, Créole, 10 ans environ, rct. 1746.
Saint-Gilles, Créole vendu par les frères Perrier à Gourdet, le 22/2/1746. ANOM. 2051 Rubert.
Créole, 18 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.



Famille 6.

I- Brigitte (n° 13, tab. 210.1-1).
o : v. 1723 à Madagascar (Malgache, 19 ans environ, rct. 1742).
+ : ap. rct. 1764.

a : enfant naturel.

IIa-1 Jacques-Mathurin (n° 45, tab. 210.1-1).
b : 1/9/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. GG. 1.
Fils de naturel de Jean et de Brigitte, esclaves de Michel Gourdet.
par. : Ø ; mar. : Marie-Josèphe, tous esclaves de Michel Gourdet.
+ : ap. rct. 1764.



Famille 7.

I- Castor (n° 33, tab. 210.1-1 ; n° 15, tab. 210.1-3).
o : v. 1721 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ, rct. 1746).
Esclave malgache, 30 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.

x :

Sa femme, I (n° 16, tab. 210.1-3).
o : v. 1720 à Madagascar.
+ : ap. 1755. Malgache, 35 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.



Famille 8.

I- Catherine (n° 9, tab. 201.1-1 ; n° 27, tab. 201.1-3).
o : v. 1705 en Afrique (Cafre, 25 ans environ, rct. 1742).
+ : ap. 1755. Cafre 50 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Louis (ou Jean-Baptiste) (n° 26, tab. 210.1-3).
o : ondoyé, 22/4/1743 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824⁶¹³.
Fils de Catherine, esclave de Michel Gourdet.
b : 23/4/1743 à Saint-André par Durre. ADR. C° 824.
par. : Laurent ; mar. : Marie-Madeleine, esclaves de Michel Gourdet.
+ : ap. 1755. Jean-Baptiste, Créole, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.



Famille 9.

I- Catherine (n° 4, tab. 210.1-1 ; n° 37, tab. 210.1-3).
o : v. 1725 en Afrique. (Cafre, 9 ans environ, rct. 1740).
Cafre 30 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.
+ : ap. 16/9/1764.

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Baptiste.
o : 12/4/1747 à Saint-Denis.
Fils naturel de Catherine, esclave de Gourdet, qui reconnaît pour père Mingache, Malabar libre.
b : 13/4/1747 à Saint-Denis, par Teste.
par. : Philippe, esclave des missionnaires ; mar. : Louise, esclave de Gourdet.
+ : ap. rct. 1749 ⁶¹⁴.

IIa-2 Marguerite (n° 30, tab. 210.1-1 ; n° 38, tab. 210.1-3).

⁶¹³ Par hypothèse en fonction de son lieu de naissance et de sa mère esclave attachée à l'habitation de Saint-André au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.

⁶¹⁴ Par hypothèse, n° 46, tab. 210.1-1, créole, 1 ans et demi environ, rct. 1749.

o : 24/2/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille naturelle de Catherine, esclave de Michel Gourdet, qui dit pour père : Rai[f]son, esclave de Saint-Martin.
b : 25/2/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : François, mar. : Marguerite, tous deux « esclaves affranchis ».
Créole 6 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.

Ila-3 Marie-Louise (n° 38, tab. 201.1-1 ; n° 39, tab. 210.1-3).

o : 21/10/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille naturelle de Catherine, esclave de Gourdet, lacune pour le reste.
b : 22/10/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : sans parrain ; mar. : Marie Gachet [Marie surnommée Gachet]⁶¹⁵.
Créole 1 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.

Ila-4 Pierre.

o : 3/2/1758 à Saint-André. ADR. C° 831.
Fils naturel de Catherine, païenne, esclave de la succession de feu Michel Gourdet.
b : 4/2/1758 à Saint-André, par D. Pourcin. ADR. C° 831.
par. : Pierre Fort, commandeur de ladite succession Gourdet ; mar. : Magdeleine Fourdrain.
+ :

Ila-5 Marie-Brigitte.

b : 25/9/1760 à Saint-André, par Gonneau. ADR. C° 833.
Fille de Catherine, esclave des mineurs Gourdet, et d'un père inconnu.
par. : Yves Rolland ; mar. : Brigitte Dupré, qui signent.
+ :

Ila-6 Joseph.

b : 16/9/1764, à Saint-André, par M. C. Robino. ADR. C° 837.
Fils naturel de Catherine, esclave des mineurs Gourdet.
par. : Joseph Marchand, qui signe ; mar. : Catherine Gourdet qui signe. En présence de Geneviève Gourdet.
+ :



Famille 10.

I- César (ou Balthazar au b. de Pierre) (n° 3, tab. 210.1-1 ; n° 7, tab. 210.1-3).

o : v. 1720 en Inde (Indien, 13 ans environ, rct. 1740).
+ : ap. 1755. Indien, 35 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
x : 5/2/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 23.

Fiançailles faites et publications de bans.

En présence de Robin, Panon, Laleu, Michel Gourdet, Michel Crosnier.

Isabelle, I, (n° 3, tab. 210.1-1 ; n° 8, tab. 210.1-3).

o : v. 1725, au Mozambique (Cafre, 10 ans environ, rct. 1740).
b : 4/2/1742 à Saint-Denis, 15/16 ans environ, par Borthon. ADR. GG. 6⁶¹⁶.
par. : Manuel Maillot ; mar. : Suzanne Deybel.
+ : ap. 1755. Cafre, 30 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

D'où

II-1 Pierre (n° 23, tab. 210.1-1 ; n° 9, tab. 210.1-3).

o : 30/3/1743 à Saint-André. ADR. C° 824.
Fils de Balthazar et d'Isabelle, esclaves de Gourdet.
b : ?/3/1743, à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.
par. : Pierre ; mar. : Thérèse, esclaves de Michel Gourdet.
« Petit nègre », 11 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc⁶¹⁷.
+ : ap. rct. 1764.



Famille 11.

I- Dauphine (n° 18, tab. 210.1-1 ; n° 40, tab. 210.1-3).

o : v. 1735 en Inde (Indienne, 8 ans environ, rct. 1745).
Malabare, 20 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Marthe (n° 28, tab. 210.1-1 ; n° 41, tab. 210.1-3).

o : v. 1748 à Bourbon (Créole, 1 ans environ, rct. 1749).

⁶¹⁵ Marie Gachet, cf. b : 4/4/1750 à Saint-Denis, par Teste, de Jean-François, esclave malgache de Marie surnommée Gachet, affranchie. ADR. GG. 10.

⁶¹⁶ Baptême collectif avec deux autres esclaves : Paul, Mozambique et Françoise, Malgache, tous deux d'environ 20 ans appartenant à Robin, employé de la Cie, donc le parrain a été le sieur Gourdet, capitaine du Port, et la marraine Marie Maillot, son épouse. ADR. GG. 6.

⁶¹⁷ Par hypothèse en raison de ses parents et de l'âge de leur fils désigné par les arbitres comme « petit nègre », âgé d'environ 11 ans au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

Créole 5 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
un enfant naturel, IIIa-1a-1.
+ : ap. 1768 (b. de Euphémie, sa fille).

IIa-2 Anthuse.

o et b : 27/7/1753 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10 (fig. 210.1).
Fille naturelle de Dauphine, esclave de Michel Gourdet, qui déclare pour père Pierre Dulauroy, forgeron.
par. : Richard Préjean, qui signe ; mar. : Anne Marie Gourdet, fille.
+ : 2/8/1753 à Saint-Denis. Caulier. ADR. GG. 10.



Famille 12.

I- François.

o : v. 1716 en Afrique. Cafre au x.
b : 24/4/1744, 28 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.
Cafre, esclave de Michel Gourdet.
par. : Pierre ; mar. : Isabelle, tous esclaves de Gourdet.
+ :

x : 27/4/1744 à Saint-André, par Teste. ANOM.
Fiançailles faites et un ban, avec dispense des deux autres en faveur du baptême.
En présence de Pignolet, Sauvage, Poullain et Fisse, témoins connus et soussignés.
Pélagie, I.

o : v. 1724 en Inde. Malabarde au x.
b : 24/4/1744, 20 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.
Esclave de Michel Gourdet.
par. : Erat Victor ; mar. : M^{elle} Jamson.
+ :



Famille 13.

I- Françoise.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jacques.

b : 22/6/1767 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. I Mi 22.
Fils naturel de Françoise, esclave de Gourdet.
par. : sans ; mar. : Reine, esclave du même.
+ :



Famille 14.

I- Germain (n° 11, tab. 210.1-1 ; n° 4, tab. 210.1-3).

o : v. 1718 en Afrique. Cafre au x (Cafre, 24 ans environ, rct. 1742).
b : 14/10/1742, à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.
Cafre, esclave de Michel Gourdet habitant de Saint-Denis.
par. : Laurent ; mar. : Marie-Madeleine, esclaves de Michel Gourdet.

+ : 3/5/1757, esclave de la succession de feu Michel Gourdet, 45 ans environ à Saint-André, par Pourcin. ANOM.
x : 16/10/1742 à Saint-André, par Durre. ANOM.

Fiançailles faites et un ban, avec dispense des deux autres en faveur du baptême.
En présence de François Sautron et Biron [Biran], qui signent.

Suzanne, I. (n° 24, tab. 210.1-1 ; n° 5, tab. 210.1-3).

o : v. 1714 à Madagascar ou en Inde (Malgache au x. ; Malgache, 32 ans environ rct. 1746).
b : 14/10/1742, à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.
Malgache, esclave de Michel Gourdet habitant de Saint-Denis.
par. : Laurent ; mar. : Marie-Madeleine, esclaves de Michel Gourdet
Malabare, 30 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
+ : ap. rct. 1755 (Malgache, 40 ans environ, rct.).

D'où

II-1 Pélagie (n° 37, tab. 210.1-1 ; n° 6, tab. 210.1-3).

o : 22/11/1754 à Saint-André. ANOM.
Fille de Germain et de Suzanne, sa femme « légitime », esclaves de Gourdet.
b : 24/11/1754 à Saint-André, par Gonneau, prêtre missionnaire.

par. : Jean, esclave de Gourdet ; mar. : Pélagie, esclave de La Toupie⁶¹⁸. ANOM.
Créole, « Petite négresse », 15 mois environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.
+ : ap. rct. 1764.



Famille 15.

I- Jacques (n° 10, tab. 210.1-3).

o : v. 1705 à Madagascar.

+ : ap. 1755. Malgache, 50 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

x :

Madeleine, I (n° 11, tab. 210.1-3).

o : v. 1705 à Madagascar.

+ : ap. 1755. Malgache, 50 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

D'où

II-1 Petit nègre (n° 12, tab. 210.1-3)

o : v. 1754 à Bourbon.

+ : v. 1755. Créole, 20 mois environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.



Famille 16.

I- Jeanneton.

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie.

b : 7/9/1743 à Saint-André par Durre. ADR. C° 824.

Fille de Jeanneton, qui dit Cupidon (n° 6, tab. 210.1-1) pour père, tous esclaves de Michel Gourdet.

par. : Pierre, esclave de Gourdet ; mar. : Suzanne, esclave de Sautron.

+



Famille 17.

I- Joseph (n° 25, tab. 210.1-1).

o : v. 1710 en Afrique (Cafre, 33 ans environ, rct. 1743).

+ : ap. rct. 1750.

x : 27/4/1744 à Saint-André, par Teste. ANOM.

Fiançailles faites et un ban, avec dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Pignolet, Sauvage, Poullain et Fisse, témoins connus et soussignés.

Marie-Joseph.

o : v. 1712 à Madagascar. Malgache au x.

b : 24/4/1744, 32 ans environ, à Saint-André, par Durre. ANOM.

Esclave de Michel Gourdet.

par. : Pierre ; mar. : Isabelle, tous esclaves de Gourdet.

+



Famille 18.

I- Négresse (n° 18, tab. 210.1-3).

o : v. 1725 à Madagascar.

+ : ap. 1755. Malgache, 30 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.

a : enfant naturel.

IIa-1 Augustin (n° 20, tab. 210.1-3).

o : v. 1748 à Bourbon.

+ : ap. 1755. Créole, 7 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.

IIa-2 Mathurin (n° 19, tab. 210.1-3).

o : v. 1750 à Bourbon.

⁶¹⁸ Luc le Maillec, dit la Toupie de Quimperley, évêché de Vannes. 38 ans environ. Recensement de la veuve Louis Despeigne de Paris. ADR. C° 797. Recensement du quartier Saint-Denis. 1752.

+ : ap. 1755. Créole, 5 ans environ, au 5/12/1755. Succession. ANOM. 1214, Leblanc.



Famille 19.

Ila-1 Marie-Marthe (n° 41, tab. 210.1-3).

Créole (v. 1748 – ap. 1768).

filles de Dauphine, I, (famille 11).

a : enfant naturel.

IIIa-1a-1 Euphémie.

b : 13/7/1768 à Saint-André, Par Philippe. ADR. 1-Mi-8 et ANOM.

par. Jean-Louis ; mar. : Dauphine [sa grand-mère ?].

+ :



Famille 20.

I- Paul (n° 13, tab. 210.1-3).

o : v. 1720 à Madagascar.

+ : ap. 1755. Malgache, 35 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.

x :

Sa femme, I (n° 14, tab. 210.1-3).

o : v. 1723 à ?,

+ : ap. 1755. 32 ans environ au 5/12/1755. Succession. ANOM, 1314 Leblanc.



Famille 21.

I- Pierre (n° 1, tab. 210.1-1).

o : v. 1714 à Madagascar. Malgache au x. (Malgache, 26 ans environ, rct. 1740).

b : 15/10/1741, 25 ans environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.

Pierre, esclave malgache, appartenant à Michel Gourdet, capitaine du Port.

par. : Michel Gourdet ; mar. : Marie Maillot son épouse.

+ : ap. rct. 1764.

x : 16/10/1741 à Saint-Denis, par Criais. ANOM (fig. 210.2).

Fiançailles faites et publications des bans.

En présence d'Olivier Kerfu[rie], dit Dupré, Joseph Olliere et Robin.

Louise, Louison, I (n°5, tab. 210.1-1).

o : v. 1715 à Madagascar. Malgache au x.

b : 15/10/1741, 25 ans environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.

Louise, esclave malgache, appartenant à Michel Gourdet, capitaine du Port.

par. : Michel Gourdet ; mar. : Marie Maillot son épouse.

+ : ap. rct. 1764.

D'où

II-1 Marie-Louise (n° 15, tab. 210.1-1)⁶¹⁹.

o : 18/3/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

Fille légitime de Pierre et Louise, esclaves de Gourdet.

b : 18/3/1743 à Saint-Denis, par [Borthon]. ADR. GG. 7.

par. : Jean-Baptiste, esclave de la Compagnie ; mar. : Marie-Madeleine, esclave de la Compagnie.

Créole, 2 mois environ au rct. 1743.

+ : ap. rct. 1745 (Créole, 2 ans environ).



Famille 22.

I- Pierre.

o :

+ :

x :

Marie.

o :

+ :

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

o : 24/10/1759 Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1.

⁶¹⁹ Par hypothèse en raison de la postériorité de la naissance de Marie, Ila-1, le 7/9/1743 à Saint-André, fille naturelle de Jeanneton (famille 16).

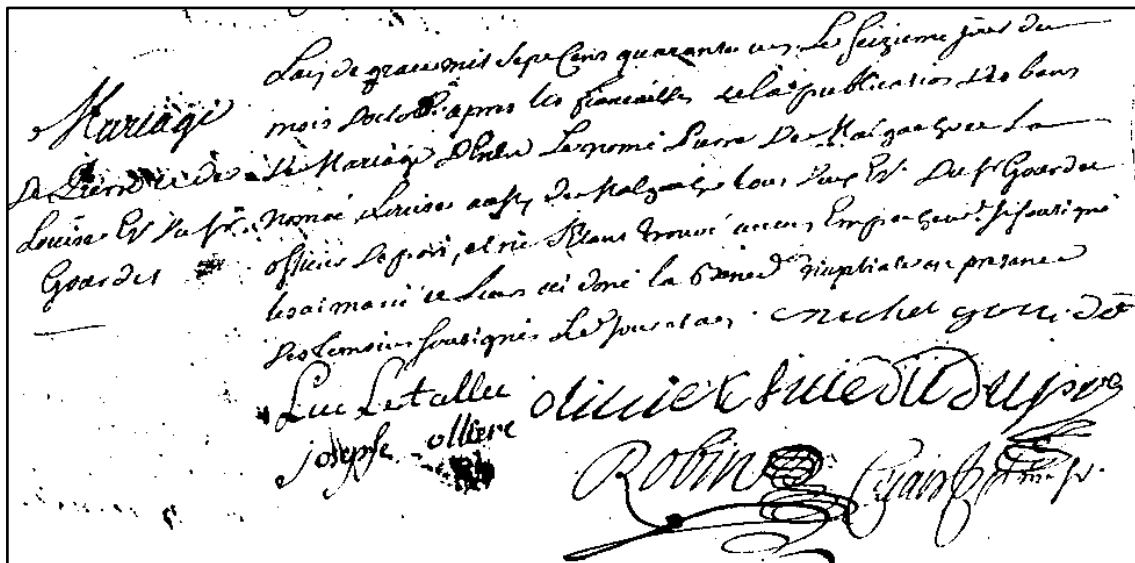


Figure 210.2 : Mariage de Pierre et de Louise, esclaves malgaches de Michel Gourdet, Saint-Denis, le 16/10/1741. ANOM.

Reste les baptêmes et les décès relevés d'esclaves non retrouvés.

- Jean, esclave de Michel Gourdet, habitant de Saint-Denis, b. 7/10/1742, à Saint-André, par Durre (?); par et mar. : Jacques et Thérèse, esclaves de Gourdet. ADR. C° 824.
- Louis, esclave de Michel Gourdet, habitant de Saint-Denis, b. 7/10/1742, à Saint-André, par Durre (?); par et mar. : Jean et Marie-Madeleine, esclaves de Gourdet. ADR. C° 824.
- Enfant, esclave de Gourdet, + : 17/7/1745, 6/7 ans environ, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 30.
- Enfant, âgé de quatre ans environ, esclave de Gourdet, + : 1/8/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.
- Servant-Bertrand, esclave de Michel Gourdet, b. : ?/3//1746, 25 ans environ, à Saint-André, par Durre, par. : Moreau; mar. : M^{me} Nogent. ADR. C° 824.
- Enfant, âgé de six/sept ans environ, esclave de Gourdet, + : 12/5/1754 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 30.
- Jean, esclave des mineurs Gourdet, + : 22/11/1758, 8 ans environ, à Sainte-Suzanne, par Coutenot. ADR. GG. 1.
- Henry, esclave de la succession Gourdet, + : 6/1/1759 à Saint-André, par Rabinel. ADR. C° 832.
- Dorothée, esclave de Madame Gourdet, + : 4/2/1759, 55 ans environ, à Saint-André, par Philippe, en présence de plusieurs noirs. ADR. 4 E-8-3. ANOM.
- Noir, Malgache, esclave de monsieur Gourdet, + : 10/2/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 32.
- Pierre-François, esclave malgache de Gourdet, b. : 3/4/1759 à 3 ans environ, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
- Jean, esclave des mineurs Gourdet, + : 3/6/1762, à Saint-André. ADR. C° 835.
- Monique, esclave de Gourdet, + : 15/9/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- Morice, Maurice, esclave de Vincent Gourdet, + : 26/10/1762, à Saint-André. ADR. C° 835.
- Adélaïde, fille naturelle de Marie-Marthe, esclave de Gourdet, et d'un père inconnu, o : 10/4/1765, b. : 11/4/1765, à Sainte-Marie, par Bossu; par. : Laurent [...] qui signe; mar. : Michelle Gourdet. ANOM 85 Miom.
- Sidonie, fille naturelle de Perrine, esclave de dame Lapeyre, et de Silvestre, esclave de Gourdet, o : 2/8/1766, b. 5/8/1766, à Saint-Denis, par Teste; par. : Joseph, esclave de Bellier; mar. Monique affranchie. ADR. GG. 15.
- Anne, vieille négresse, esclave de Gourdet dont le sieur Laurent est le tuteur. Esclave de la succession Gourdet en marge, + : 12/2/1767 à Sainte-Suzanne, par Rabinel en présence de plusieurs noirs. 1 Mi 22.
- Henry, esclave de la succession Gourdet, + : 30/9/1769, « mort presque subitement » à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 35.



211. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Bachelier et Thérèse Mollet, sa veuve. 9 décembre 1755.

№ 79 v°.

Du neuf décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Joseph Bachelier, âgé d'environ neuf ans, de Luc Bachelier, âgé d'environ six ans, de Pierre Bachelier, âgé d'environ trois ans, de Marie Bachelier, âgée d'environ dix-sept ans, de Suzanne Bachelier, âgée d'environ treize ans, de Françoise Bachelier, âgée d'environ onze ans, de Geneviève Bachelier, âgée d'environ sept ans, et de Gertrude Bachelier âgée d'environ deux ans, tous enfants mineurs de défunt sieur François Bachelier, habitant de cette

île, et de dame Thérèse Mollet, son épouse, ~~savoir ladite dame~~. Ledit acte reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame, veuve Bachelier, soit nommée et élue pour tutrice desdits mineurs à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et que ledit sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie soit pareillement nommé pour subrogé tuteur. Es-quelles qualités de tutrice et de subrogé tuteur lesdits parents et amis les nomment dès à présent comme personnes capables d'exercer leurs dites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit Jourdain, d'en requérir l'homologation ; tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt François Bachelier, avec Thérèse Mollet, sa veuve, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur, et comparaitront, tant ladite Thérèse Mollet, que Joseph Deguigné de la Bérangerie, tutrice et subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour prendre et accepter leurs dites charges, et feront le serment, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le neuf décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶²⁰.

Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Thérèse Mollet, veuve de défunt François Bachelier, et sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise en cette île. Lesquels ont pris et accepté leurs charges de tutrice et de subrogé tuteur des mineurs Bachelier avec la comparante, et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

Joseph Brenier. Molete (sic) Bachelier. J. Deguigne.



211.1. Les esclaves de la succession François Bachelier, Thérèse Mollet.

La communauté François Bachelier (1713-1755), fils de Pierre Bachelier, dit Marineau, Thérèse Mollet (1719-ap. 1776), recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1733/34 à 1765 (tab. 211.1-3)⁶²¹.

L'inventaire de la succession de feu Pierre Bachelier, dit Marineau, le père, décédé le 24 avril 1734, dressé par maître Vitry du 5 au 11 mai suivant, fait état d'une troupe de trente-quatre esclaves, hommes et femmes également répartis dont il est fait cinq lots à partager entre les différents héritiers (tab. 211.1-1).

n°	Hommes	Caste	o, b	x	♀	Âge	£	lots
1	Antoine	Cafre de Guinée, pièce d'Inde	b : 15/9/1726	16/9/1726	(n°3) Marie-Anne	35	350	4
2	Léveillé	Cafre de Mozambique, pièce d'Inde				26	350	2
3	Marcel	Cafre d'Angol, pièce d'Inde				26	350	3
4	François-Xavier	Créole				18	350	5
5	César	Malabar, pièce d'Inde				60	300	4

⁶²⁰ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 324.

⁶²¹ Pierre Bachelier, dit Marineau, natif de Marennnes (v. 1678-1734), semble être arrivé à Bourbon en 1701 sur un forban anglais. Après avoir fait dresser un contrat de mariage, le 14 janvier 1703, il épouse, le 18 février suivant, Suzanne Esparon (1682-1718) (Copies évoquées dans les papiers relevés dans : FR AMON DPPC NOT REU 2195 [Vitry]. *Inventaire des effets de feu Pierre Bachelier 5 mai 1734*. Au recensement de 1704 et avril 1705 (ANOM. G¹ 477), la communauté possède six esclaves dont une femme et « fait sa demeureance près de la Rivière des Pluies dans une maison où il y a une pièce de terre au joignant, appartenant à Jacques Léger, son beau-frère, du quartier de Saint-Paul ». Ayant fait le projet de passer en Inde les Bachelier vendent le 21 février 1707, tous leurs biens et quelques esclaves à Jacques Bouyer, Jacques Léger et Joseph Deguigné, avant que de s'embarquer, le 5 avril suivant, pour Pondichéry à bord du *Saint-Louis*. ADR. C° 2791. *Pierre Bachelier, Suzanne Esparon vendent à Jacques Boyer pour 1 025 écus, deux esclaves : Jacques et François, effets divers, bestiaux, outils, etc...20 février 1707*. Ibidem. *Pierre Bachelier, Suzanne Esparon vendent à Jacques Léger : Suzanne Peinte, catholique, 8/9 ans, 150 livres. 4 avril 1707*. Ibidem. *Pierre Bachelier, Suzanne Esparon vendent à Joseph Deguigné : Justin, catholique, 18 ans, 200 livres. 4 avril 1707*. Antoine Boucher (par Barassin Jean) « Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon » [...] op. cit ». p. 258, ms.p. 40, note (3).

Après la mort de sa femme survenue à Pondichéry, le 10 juin 1718, Pierre Bachelier revint à Bourbon avec ses enfants survivants, non sans avoir auparavant vendu ses esclaves (pièces et extraits du greffe de Pondichéry portant vente d'esclaves, 9 mai 1716, 20 mars 1721, 1 et 5 octobre 1723 évoqués dans : FR AMON DPPC NOT REU 2195 [Vitry]. *Inventaire des effets de feu Pierre Bachelier 5 mai 1734*.

L'un d'entre eux François Bachelier, II-5, o : 7/6/1713 à Pondichéry, + : 5/11/1755 à Sainte-Marie, épouse le 15/2/1735 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 420), Thérèse Mollet, III-6-2 (1719-ap. 1776), fille d'Antoine Mollet, II-6, et Geneviève Hoarau. Ricq. p. 55-56, 1946, d'où 10 enfants. Le 23 avril 1758, Thérèse Mollet, la veuve Bachelier, demeurant à la Rivière des Pluies, passe un contrat de mariage avec Joseph Marie David de Florice, chevalier des ordres militaires et ecclésiastiques, veuf, sans enfant, fils de François David de Floris, seigneur de la Maille, diocèse de Pont-Saint-Esprit en Languedoc, et Marie Espérie Chapuy, son épouse, FR ANOM DPPC NOT REU 1317 [Leblanc]. Cm. *Joseph Marie David de Florice, Thérèse Mollet, veuve Bachelier. 23 avril 1758*.

n°	Hommes	Caste	o, b	x	♀	Âge	£	lots
6	Cotte	Malgache, pièce d'Inde				18	350	1
7	Alexandre	Pièce d'Inde				55	250	2
8	Jouan	Malabar, pièce d'Inde		2/9/1726	(n° 2) Josèphe	25	350	1
9	Paul	Malgache, estropié, pièce d'Inde	b : 15/9/1726	16/9/1726	(n° 4) Geneviève	26	300	5
10	Mathieu	Malgache, pièce d'Inde	b : 22/11/1702 ⁶²²			24	350	3
11	Philippe	Malgache				10	160	5
12	Baptiste	Malgache				9	150	2
13	Basile	Créole				9	120	1
14	Jean	Créole				4	75	4
15	Luc	Créole				5	75	3
16	Jacques	Créole	o : 5/2/1732			2	75	5
17	Louis	Créole				1	75	3

n°	Femmes	Caste	o, b	x	♂	Âge	£	lots
1	Claire	Cafrine de Mozambique				35	300	3
2	Josèphe	Malabare		2/9/1726	(n° 8) Jouan	26	300	1
3	Marie-Anne	Malabare		16/9/1726	(n°1) Antoine	24	300	4
4	Geneviève	Malgache, asthmatique	b : 15/9/1726	16/9/1726	(n° 9) Paul	25	200	5
5	Hélène	Malgache				22	300	3
6	Jeanne ou Jeanneton	Malgache				22	300	4
7	Dauphine	Malgache				20	300	2
8	Isabelle	Malgache				25	300	5
9	Calle	Malgache				17	300	2
10	Bellone	Cafrine				17	300	1
11	Marguerite	Créole	o : 4/8/1727			7	140	5 ⁶²³
12	Catherine	Créole	o : 16/9/1727			6	140	2 ⁶²⁴
13	Monique	Créole				5	75	3
14	louise	Créole	o : 30/3/1730			4	75	1
15	Barbe	Créole	o : 23/11/1731			2	75	4
16	Marie-Gertrude	[Créole]	o : 20/11/1733			3	75	4 ⁶²⁵
17	Marguerite	Créole	o : 3/2/1734			0,2	75	1

Tableau 211.1-1 : Inventaire et partage des esclaves de la succession Pierre Bachelier, dit Marineau. 5 au 11 mai 1734.

- Claude Bachelier hérite du premier lot, de sept esclaves lesquels seront scindés en deux groupes. Quatre seront revendus à ses sœurs : Anne et Suzanne Bachelier comme nous le verrons plus bas.
- Anne Bachelier hérite du second lot.
- François Bachelier hérite du troisième comme nous le verront.
- Suzanne Bachelier hérite du quatrième lot.
- Marie Bachelier hérite du cinquième lot.

Lesquels esclaves sont attachés tant à l'habitation de la Rivière des Pluies où sont les bestiaux, qu'à celle de la Ravine à Jacques et aux terres de la Montagne et des quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne.

Le 15 mai 1734, par devant maître Vitry, est passée une convention entre les tuteurs des mineurs de feu Pierre Bachelier, père, et François Bachelier leur frère, par laquelle le dit François Bachelier s'engage en qualité d'économiste à régir les terres et habitations leur appartenant, et prendre sous son commandement et soin les vingt-cinq « noirs et négresses » dont il a hérité avec Claude, Anne et Marie Bachelier, promettant de les faire « agir et travailler à cultiver les dites terres et habitations du mieux qu'il lui sera possible, pour le bien commun de ses dits frères et sœurs ainsi que de lui [...] »⁶²⁶.

⁶²² Mathieu. b : 22/11/1702 à Saint-Denis, par Marquer. Malgache, « Esclave et noir » de Pierre Bachelier ; par. : Bernardin Carré ; mar. : Hyacinthe Carre. ADR. GG. 1. Part de François Bachelier, succession 5 mai 1734. + : ap. rct 1750.

⁶²³ Ne figure pas à la convention ou marché du 15 mai 1734.

⁶²⁴ Ne figure pas à la convention ou marché du 15 mai 1734.

⁶²⁵ C'est Marie-Gertrude confondue par les arbitres avec Louise, fille, de la première lotée.

⁶²⁶ Pierre Bachelier, dit Marineau décède à Saint-Denis à l'âge de 56 ans, le 24 avril 1734. ADR. GG. 28. Du 5 au 7 mai suivant, Vitry procède à l'inventaire et partage des effets meubles et immeubles de la succession. FR ANOM DPPC NOT REU 2195 [Vitry]. *Inventaire et partage des effets de feu Pierre Bachelier. Du 5 au 11 mai 1734.* Ibidem. *Partage entre les héritiers de feu Pierre Bachelier. 15 mai 1734.*

Hyacinthe Ricquebourg, époux de Suzanne Bachelier, II-4, (1711-1743, x : 29/7/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.), est le tuteur d'Anne Bachelier, II-7 (1718-1791). Jean Grayelle est le tuteur de Marie Bachelier, II-6 (1716-1779). Joseph Panon Lamare, est le tuteur de François Bachelier, III-5 (1713-1755). Tous sont solidaires de Claude Bachelier, II-3 (1709- ?), « absent dans l'Inde ».

FR ANOM DPPC NOT REU 2195 [Vitry]. *Convention ou marché passé entre les tuteurs des mineurs de feu Pierre Bachelier, et François Bachelier, fils. 15 mai 1734.*

En conséquence des « bons services et soins [qu'il a] promis d'apporter aux dits noirs et habitations » les tuteurs lui promettent 225 livres par an, la nourriture des noirs étant déduite des vivres qui croîtront sur les dites habitations.

Au partage de la succession de son défunt père, le 15 mai 1734, François Bachelier hérite du troisième lot de sept esclaves estimés 1 525 livres, comme ci-dessous (tab. 211.1-2) :

Hommes.	1	Marcel, « Cafre d'Angol, pièce d'Inde, 26 ans environ.	350 livres	
	2	Mathieu, « Malgache, pièce d'Inde, 24 ans environ ».	350 livres	
	3	Luc, « Créole, 5 ans environ ».	enfants	75 livres
	4	Louis, « Créole, un an environ ».		75 livres
Femme.	1	Hélène, « Malgache, 22 ans environ ».	300 livres	
	2	Claire, « Cafrine du Mozambique, 35 ans environ ».	300 livres	
	3	Monique, « Monique, Créole, 5 ans ».	enfant	75 livres

Le rang est celui attribué aux esclaves au tab. 211.1-1.

Tableau 211.1-2 : Les esclaves hérités par François Bachelier de la succession de son père Pierre Bachelier, dit Marineau.

n°	Hommes	C ^a	o, b, x	♀	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
1	Marcel	C		Hélène	25	25	30	31	32	33	34	35	36	37	39	40	[..]	[..]	45
2	Mathieu	M			20	22	27	28	29	30	31	32	33	34	36	37	≡		
3	Luc	Cr	x : 22/11/56	Marguerite	6	7	12	13	14	15	16	17	18	19	21 M	22 M	23 M	25 M	27 M
4	Louis	Cr			1	3	8	9	10	11	12	13	14	15	17	18	19		
5	Jacques	M			12	13	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	[..]	34
6	Gaspard	C				55	60	61	62	63	64	65	66	67	69	70		7[.]	75
7	Charles	Cr		Claire		22	27	28	29	30	31	32	33	34	36	37	38	40	42
8	François	Cr		Geneviève		18	23	24	25	26	27	28 E	29	30	32	33	34	36	38
9	Bernard ⁶²⁷	Cr	x : 5/6/57	Elisabeth		5	10	11		12	13	14	15	16	18	19 Ch..	20	22	24

n°	Hommes	C ^a	o, b, x	♀	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
10	Badine, Silvestre	C			31	32	33	34	35	36	37	38	40	41	[?]		
11	Manuel	C			21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	[?]	[?]	36
12	Denis	M			21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	32		
13	Charlot	M		Barbe	21	22	23	24	25	26	27	28	36	37	38	[?]	32
14	Diamsaye	M				20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	32	34
15	Paul	M				14	15	16	17	18	19	20	22	23	≡		
15	Lave ou Narcisse ⁶²⁸	M	x : 11/12/1750	Pélagie		13	14	15	16	17	18	19	21	22	23	25	27
17	Scipion	C				13	14	15	16	17	18	19	21	22			
18	Simon	M				20	21	22	23	24	25	26	28	29	30		
19	Thomas	I				20	21	22	23	24	25	27	28	29	31	33	
20	Pedre	I				19	20	21									
21	Paul	Cr	o : 17/3/1739			2	3	4									
22	Silvestre	C		louise			14	15	16	17	18	20	21	22	[?]	26	
23	Pierre-Jacques	Cr						1	2	3	4	6	7	8	10	12	
24	Jean-Baptiste	Cr							1	2	3	5	6	7	9	11	
25	Pierre	C	x : [1]7/8/1735	Genev ^{ve}						35							
23	Gaëtan	C								28							
27	Léveillé	C								14							
28	Augustin	Cr								0,6	1,6	3	4	5	7	9	
29	Laurent	Cr								0,1	1	3	4	5	7	9	
30	Jean-Louis	Cr								2	3	5	6	7	9	11	
31	Toussaint	Cr								4	5	7	8	9	11	13	
32	Bonnaventure	Cr											0,9	2	4	6	
33	Sulpice	Cr											0,3	1	4	6	
34	Jean-Christostome	Cr												0,8	2	4	

n°	Hommes	C ^a	o, b, x	♀	55	56	57	58	59	60	61	62	63
1	Marcel	C		Hélène	45	46		48	49	50	51	52	53
3	Luc	Cr	x : 22/11/1756	Marguerite	27 M	28 M		30 M	31 M	32 M	39	40	41
7	Charles	Cr		Claire	42	43		45	45	46	43	44	45
8	François	Cr		Geneviève	38	39		40	41	42	37	38	39

⁶²⁷ Signalé à la chaîne au ret. 1750.

⁶²⁸ Lave aujourd'hui Narcisse, 1750.

n°	Hommes	C ^a	o, b, x	♀	55	56	57	58	59	60	61	62	63
9	Bernard	Cr	x : 5/6/1757	Elisabeth	24	25		27	28	29	25	26	27
13	Charlot	M		Barbe	32	33		35	36	37	38	39	40
14	Diamsaye	M			34	35		37	37	38	30	40	41
15	Lave ou Narcisse	M	x : 11/12/1750	Pélagie	27	28		30	30	31	33	34	35
19	Thomas	I			33	34		36	37	38	36	37	38
22	Silvestre	C		louise	23	27		29	30	31	32	33	34
23	Pierre-Jacques	Cr			12	13							
24	Jean-Baptiste	Cr			11	12		14	15	16	19	20	21
28	Augustin	Cr			9	10		12	13	14	15	16	17
29	Laurent	Cr			9	10		12	13	14	17	18	19
30	Jean-Louis	Cr			11								
31	Toussaint	Cr			13	14		16	14	18	12	13	14
32	Bonnaventure	Cr			6	7		9	10				
33	Sulpice	Cr			6	7		9	10	11	37	38	39
34	Jean-Christostome	Cr			4	5		7	8				

n°	Hommes	C ^a	o, b, x	♀	51	53	55	56	58	59	60	61	62	63
35	Mathieu	Cr		Monique	26	28	30	31	33	34	35	10 sic	11 sic	12 sic
36	Valéry	M			21	[..]	29	38	39	22	24	35	36	37
37	Freny	M			25	[..]	29	30	32	33	34	35	36	37
38	Hector	M			20	[..]	24	25	27	28	29	30	31	32
39	Aaron-Siriauque ⁶²⁹	Cr	o : 18/12/1751		2	4	5	7	8	9	10	11	12	
40	Volontaire	Cr			2	4	5							
41	Jouan	C					39	40	42	≡				
42	Autre Jouan ⁶³⁰	C					32							
43	Charlot	C					37	38	40	≡				
44	François	I					31	32	34	35 C	36 C	30	31	31
45	Michel	Cr	o : 21/3/1754				2	3	5	5	6	7	8	9
46	Théodore	Cr	o : 8/9/1753				2							

n°	Femmes	C ^a	o, b, x	♂	33/ 34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
1	Claire	C		Charles	27	28	28	29	30	31	32	33	34	35	37	38	39	41	43
2	Hélène	M		Manuel	26	20	25	26	27	28	29	30	31	32	34	35	36	38	40
3	Monique	Cr		Mathieu	4	11	16	17	18	19	20	21	22	23	25	26	27	29	31
4	Jeanne	M				30	35	36	37	38	39	40	41	42	44	45	46	48	50
5	Léonore Eléonore	M		François		18	23	24	25	26	27	28	29	30	32	33	34	36	38
6	Marianne	M				23	28	29	30										
7	Hélène	Cr		P.-Jean	8	13	14	15	16	17	18	19	20		22	23	24	26	28
8	Barbe	Cr	o 23/11/31	Charles	8	14	19	20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	32	34
9	Thérèse	Cr				12	17	18	19	20	21	23	24	25	27	28	29	35	37
10	Perrine	Cr					21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	32	34	36
11	Annette	Cr					10	11	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25
12	Pélagie	Cr	x 11/2/50	Narcisse		8	9	10	11	12	13	14	15	17	18	19	21	23	
13	Marguerite	M	x 22/11/56	Luc		21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	32	34	36	
14	Monique	M				21	22	23	24	25	26	27							
15	Mahis	M						20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	32	
16	Suzanne	M						20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	32	34
17	Soua	M						20	21	22	23	24							
18	M.-Anne	Cr							1	2	3	4	5	7	8	9	11	13	
19	Victoire	Cr							1	2	3	4	5	7	8	9	11	13	
20	Catherine	Cr							1	2	3	4	5	7	8	9	11	13	
21	Elisabeth	Cr	x : 5/6/57	Bernard						1	2	3	4	6	7	8	11	12	
22	Paule	Cr									5	6	7	9	10	11	13	15	
23	Julienne	Cr										1	2	3	7	8	9	10	12
24	Geneviève	M	x : [1]7/8/35	Pierre									28						
25	Louise	M		Silvestre									28 Cr	29 Cr	31 Cr	32 Cr	33 Cr	35 Cr	37 Cr
26	Louise	Cr										2	3	5	6	[..]	9	11	
27	Henriette	Cr												2	3	[..]	6	8	
28	M.-Louise	Cr												1	2	[..]	5	7	
29	Françoise	Cr														0,6	[..]	3	5
30	félicitée	Cr														0,6	[..]		

⁶²⁹ Erreur d'âge aux recensements de 1761 à 1763 : 47, 48, 49 ans. Confusion avec Mathieu, créole, n° 35.

⁶³⁰ Procès criminel pour attrouplement. ADR. 1035.

n°	Femmes	C ^a	o, b, x	♂	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
31	Appoline, Opportune	Cr																1	3
32	Blandine	Cr																	0,2

n°	Femmes	C ^a	o, b, x	♂	55	56	57	58	59	60	61	62	63
1	Claire	C		Charles	43	44		46	47	48	49	50	51
2	Hélène	M		Manuel	40	41		43	44	45	46	47	48
3	Monique	Cr		Mathieu	31	32		24	35	36	37	38	39
4	Jeanne	M			50	51							
5	Léonore Eléonore	M		François	38	39		41	42	43			
7	Hélène	Cr		Pierre-Jean	28	29		31	32	33	34	35	36
8	Barbe	Cr	o : 23/11/31	Charles	34	35		37	38	39	40	41	42
9	Thérèse	Cr			37	38		40	41	42	43	44	45
10	Perrine	Cr			36								
11	Annette	Cr			25	26		28	29	30	31	32	33
12	Pélagie	Cr	x : 11/12/1750	Narcisse	23	24		27	28	29	30	31	32
13	Marguerite	M			36	37		39	40	41	42	43	44
16	Suzanne	M			34	35		37	38	39	40	41	42
18	M.-Anne	Cr			13	14		[15]					
19	Victoire	Cr			13	14		16	17	18	19	20	21
20	Catherine	Cr			13	14		16	17	18	19	20	21
21	Elisabeth	Cr	x : 5/6/57	Bernard	12	13		15	16	17	18	19	20
22	Paule	Cr			15	16		18	19	20	21	22	23
23	Julienne	Cr			12	13		15	19	17	18	19	20
25	Louise	M		Silvestre	37 Cr								
26	Louise	Cr			11	12		14	15	16	17	18	19
27	Henriette	Cr			8	9		11	12	13	14	15	16
28	M.-Louise	Cr			7	8		10	11	12	13	14	15
29	Françoise	Cr			5	6		8	7	7	8	9	10
31	Appoline, Opportune	Cr			3	4		6	7	8	9	10	11
32	Blandine	Cr			0,2	1		3	3	4	5	6	7
33	Geneviève										44	45	46

Tableau 211.1-3 : Les esclaves de la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet, recensés au quartier Saint-Denis de 1733/34 à 1763.

Recueil 9. ADR. C° 1756. 1742. Titre 14.1, f° 12 v°.	£
« A sieur Bachelier pour journées de détachement suivant la certificat de Monsieur La Bérangerie ».	64 livres 12 sols
A sieur Bachelier « pour récompense d'avoir tué un noir à madame Villarmoy ».	30 livres
« A la dame Villarmoy pour valeur dudit [noir] ».	170 livres
Recueil 9. ADR. C° 1756. 1742. Titre 14.1, f° 14 v°.	
Saint-Denis. « A sieur Bachelier, pour récompense d'un noir maron, par lui tué dans les hauts des Patates à Durant, ledit noir maron inconnu, néant porté ci-dessus ».	néant
Recueil 9. ADR. C° 1769. 1748. Titre 27.2, f° 7 r°.	
« À la dame Villarmoy, pour la valeur d'un noir maron tué par le sieur François Bachelier ».	170 livres
« A François Bachelier pour récompense {Payé à Joseph Wildman [pour avoir] tué ledit noir}.	30 livres
« Au détachement dont François Bachelier [était le] chef, pour récompense d'avoir tué un noir et une négresse marrons appartenant à sieur Chassin » ⁶³¹ .	60 livres
Recueil 9. ADR. C° 1769. 1748. Titre 27.4, f° 4 r°.	
« A sieur Philippe Chassin pour la valeur d'un noir et d'une négresse marrons, tués dans le bois dont sieur Bachelier [était] chef ».	340 livres
Recueil 9. ADR. C° 1788. 1756. Titre 46.1, f° 12 r°.	
« Payé au sieur Varnier de la Gironde pour valeur de deux noirs qui lui restaient dus, du nombre de trois, à lui cédés par le sieur Bachelier, auquel ils étaient dus pour capture de trois marrons.	600 livres

Tableau 211.1-4 : Journées de détachement et récompenses accordées à François Bachelier par la Commune des habitants. 1742-1756.

Le 13 mai 1735, Hyacinthe Ricquebourg, époux de Suzanne Bachelier et fondé de procuration de Claude Bachelier son beau-frère, officier des vaisseaux de la Compagnie à Pondichéry, vend moyennant 845 livres, à Anne-Marie Bachelier,

⁶³¹ Le 19 février 1748, un détachement dont François Bachelier est chef se lance à la poursuite d'une bande de noirs marons, qui a fait une descente sur l'habitation Sicre au Moka et tué son commandeur. Le 24 il prend d'assaut un camp de marons situé au Piton des Trois Salazes. Le feu de salve tue le nommé Philippe appartenant à Madame Villarmoy, Alexandre « vêtu de l'habit du sieur Marchand », commandeur du Sieur Sicre, est tué par Jean Esparon. Une négresse est tuée par Denis Decotte. Tous deux appartiennent au Sieur Chassin. Jean Dugain tue Isabelle, esclave de messieurs les prêtres. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*, Livre 1, op. cit. Titre 47.2. ADR. C° 991. « Déclaration de François Bachelier, 26 février 1748 ».

pupille de Jean Grayelle, quatre esclaves : Johan, Malabar, âgé d'environ 26 ans, et Joséphe, Malabare, âgée d'environ 30 ans, Basile, Créole de 9 ans, leur fils, et Marguerite leur fille de un an . Les trois autres esclaves : Cotte, Malgache âgé de 19 ans environ, Bellonne, Cafrine âgée de 18 ans environ, et Louise, Créole de 5 ans fille de Antoine, Cafre dont Suzanne Bachelier a hérité, sont vendus moyennant 725 livres à Anne Bachelier. Ledit Hyacinthe Ricquebourg se réserve ladite Louise qu'il remplacera sous six mois, à la prochaine traite, par une esclave « plus forte » âgée d'environ 12 ans, saine et se portant bien⁶³².

Un commandeur des noirs au moins a gouverné les esclaves appartenant à la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet. Le 19 septembre 1751, un nommé Bernard Lafosse ou Fosse, demeurant chez Bachelier à la Rivière des Pluies, s'engage pour deux ans comme commandeur, moyennant cinq chemises, cinq culottes de toile bleue par an et cent piastres, monnaie de l'île, à 3 livres 12 sols la piastre, payable dans les six mois, dont cinquante piastres en décembre prochain. Le 27 avril de l'année suivante, Bernard Lafosse déclare avoir reçu de Bachelier 110 livres en billets de caisse. L'année suivante, le 27 janvier, le même déclare avoir reçu de Bachelier 430 livres et les hardes pour deux années⁶³³.

Le même jour de la même année, François Bachelier, habitant de la Rivière des Pluies, officier de la milice bourgeoise, s'oblige à payer en billet de caisse au nommé Bernard Lafosse, son commandeur cent quarante-cinq livres, savoir : 55 livres aussitôt que ledit Bachelier aura reçu de la Compagnie les trois esclaves qui lui reviennent pour récompense des trois marons qu'il a capturés le premier janvier dernier. Les quatre-vingt-dix livres restantes lui seront versées aussitôt qu'il les aura touchées de la Commune des habitants pour le récompenser d'avoir ramené en vie les trois noirs marons »⁶³⁴.

Car François Bachelier participe de la chasse aux marons⁶³⁵. C'est un chef de détachement que la Commune des habitants rembourse de ses journées et récompense à plusieurs reprises pour avoir tué ou capturé des noirs marons appartenant à divers habitants (tab. 211.1-4)⁶³⁶.

Inventaire. ANOM 1315. 25-28/11/1757.								Partage. ANOM 1316. 12/3/1758.					
n°	rect.	Esclaves	caste	âge	x	état		piastres	âge	lot	état	lot	piastres
1	7	Charles	Créole	40				400	40	1			400
2	1	Claire	Cafrine	50		sa femme			50	1	sa femme		
3		Pierre-Jean	Malgache	30	x :22/11/51			500	30	2		2	500
4		Hélène	Créole	30		sa femme				30	2	sa femme	
5	45	Michel	Créole	3		leurs enfants			3	2		2	
6		Isidore	Créole	1					1	2		2	
7	9	Bernard	Créole	25	x : 5/6/57			500	25	1			500
8	21	Isabelle	Créole	18		sa femme				18	1	sa femme	
9	2	Mathieu	Créole	25	x :22/11/51			525	25	1			525
10	3	Monique	Créole	25		sa femme				25	1	sa femme	
11	33	Sulpice	Créole	6					6	1	leurs enfants		
12	32	Blandine	Créole	3					3	1			
13	8	François	Créole	30	?			400	35	2		8	400
14		Geneviève	Malgache	30		[sa femme]				30	2	sa femme	
15	3	Luc	Créole	30	x :22/11/56			325		2		1	325
16	13	Marguerite	Malgache			sa femme, asthmatique					2	sa femme, asthmatique	
17	22	Silvestre	Cafre	50					50	1			
18	25	Louise	Malgache	36					36	1			
19	29	M.-Françoise	Créole	6		sa fille	leurs enfants	450	6	1			450
20		Antoine	Créoles	[1]		leur fils				1	1		
21	13	Charles	Malgache	40					40	2		3	500
22	8	Barbe	Créole	30		sa femme				2	sa femme	3	
23	31	Opportune	Créole	5					5	2	leurs enfants	3	
24		Denis	Créole	2		leur fils			2	2		3	
25	1	Marcel	Cafre	45				425	45	1			425
26	2	Hélène	Malgache	45		sa femme			[45]	1	sa femme		
27	15	Narcisse	Malgache	30	x :11/2/1750			450	30	2		6	300
28	12	Pélagie	[Créole]	25		sa femme				25	2	Créole, sa femme	

⁶³² FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Duplant]. *Vente faite par Hyacinthe Ricquebourg, fondé de procuration de Claude Bachelier. 13 mai 1735.*

⁶³³ FR AMOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieu]. *Engagement de Bernard Lafosse en qualité de commandeur de François Bachelier à la Rivière des Pluies. 19 septembre 1751.*

⁶³⁴ FR AMOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieu]. *Transaction François Bachelier envers Bernard Lafosse, son commandeur. 27 janvier 1753.*

⁶³⁵ Parmi les papiers trouvés dans l'inventaire après décès de Pierre Bachelier, son père, on trouve un reçu du 18 juillet 1731 « pour paiement de noirs marons » signé Daraussin. FR AMOM DPPC NOT REU 2195 [Vitry]. *Inventaire des effets de feu Pierre Bachelier. 5 mai 1734.*

⁶³⁶ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon [...] 1725-1766. Neuvième recueil de documents [...] ADR. C° 1745 à 1798, op. cit. Passim.*

Inventaire. ANOM 1315. 25-28/11/1757.						Partage. ANOM 1316. 12/3/1758.						
n°	ret.	Esclaves	caste	âge	x	état	piastres	âge	lot	état	lot	piastres
29	9	Thérèse	Créole	35			225	35	1			225
30		Adélaïde	Créole	0,5		sa fille		0,8	1	Sa fille		
31		Modeste	Indienne	25			225	25	2		5	225
32		Suzanne	Créole	[7]		sa fille		7	2	sa fille	5	
33	36	Valéry	Malgache	25			225	25	2		7	225
34	41	Jouan	Cafre	20			175	20	2		4	175
35		Martin	Malgache	25			225	25	1			225
36	14	Dyanzaille	Malgache	55			100	50	1			100
37	44	François	Indien	25			175	25	1			175
38	19	Thomas	Malabar	45			175	45	2		9	175
39		Paul	Créole	20			175	20	2		5	175
40	40	Volontaire	Cafre	16			175	50 (sic)	1			175
41	30	Jean-Louis	Créole	15			175	-	-		-	
42	31	Toussaint	Créole	15			175	29 (sic)	2		5	175
43	24	Jean-Baptiste	Créole	11			125	11	1			125
44	23	Pierre-Jacques	Créole	12			150	12	2		9	150
45	29	Laurent	Créole	10			125	10	1			125
46		Adrien	Créole	9			120	9	2		1	120
47	39	Ciriaque	Créole	7			75	75	1			75
48		Babet	Indienne	20			200	20	1			200
49		Anne	Créole	25			300	25	1			200
50	32	Bonnaventure	Créole	6		son fils		+	+			+
51	18	Marianne	Créole	15			175	15	1			175
52		Louise	Créole	15			175	15	2		6	175
53	16	Suzanne	Malgache	40			150	40	2		9	150
54	19	Victoire	Créole	15			175	15	2		4	175
55	4	Jeanne	Créole	50			125	50	2	Malgache (sic)	4	125
56		Rosalie	Malgache	40			125	45	1			125
57	20	Catherine	Créole	15			175	15	2		7	175
58		Marie-Josèphe	Créole	10			125	10	1			125
59	27	Henriette	Créole	9			125	9	2		6	125
60		Julienne	Créole	8			120	8	1	[Créole]		120
61		Pétronille	Créole	20			125	12	2		8	125
62		André	Créole	10			125	10	2		7	125
		Augustin	Créole					9	1			120

Tableau 211.1-5. Inventaire au 25-28 novembre 1757, et partage le 12 mars 1758 des esclaves de la succession François Bachelier.

Le 25 novembre 1757 à la requête de Thérèse Mollet, sa veuve, demeurant quartier de la Rivière des Pluies, paroisse de Saint-Denis, par devant maître Leblanc est dressé l'inventaire des biens, effets meubles et immeubles, ustensiles délaissés par le défunt François Bachelier⁶³⁷.

- À l'habitation de la Rivière des Pluies les arbitres décrivent et estiment pour environ 771 piastres de biens meubles et immeubles, ustensiles et objets divers délaissés par le défunt et parmi ces derniers et sortant de l'ordinaire :
 - Les quatorze volumes d'un ouvrage intitulé : *Histoire ancienne*, estimés sept piastres.
 - Deux fusils montés sur leurs affuts, estimés cinq piastres.
 - Pour quatre-vingt-quinze piastres d'argenterie.
 - Pour vingt-quatre piastres de linge de ménage.
 - Pour soixante piastres d'habits et hardes à l'usage de la veuve qui précise qu'à l'exception de deux habits prisés quinze piastres, elle a employé ceux du défunt à l'usage de ses enfants.
 - Les bâtiments :
 - ✓ Une case de bois rond couverte de feuilles de 8 sur 14 pieds, estimée vingt piastres.
 - ✓ Une autre case de bois rond servant de poulailler, estimée dix piastres.
 - ✓ Une case de bois rond couverte de feuilles de 18 sur 15 pieds, estimée vingt-cinq piastres.
 - ✓ Une autre case de bois rond couverte de feuilles servant de cuisine, estimée dix piastres.
 - ✓ Un pigeonnier de bois rond, sur quatre piliers et couvert de feuilles, estimé huit piastres.
 - Les outils de bardotiers et instruments agricoles :
 - ✓ Trente serpes estimées vingt-deux piastres.

⁶³⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 1315 [Le Blanc]. *Inventaire. François Bachelier, 25 novembre 1757.*

- ✓ 22 pioches estimées vingt-deux piastres.
- ✓ 12 faucilles estimées 3 piastres.
- ✓ 4 haches à bardeaux prisées une piastre et demie.
- ✓ 5 coutres à bardeaux estimés 5 piastres.
- Quatre chevaux parmi lesquels deux juments, estimés ensemble cinquante piastres et dix piastres pour deux selles.
- Dans le grenier de la grande case, les arbitres trouvent cinq milliers de livres poids de café, soit environ 24 quintaux et demi, estimé 1 000 livres.
- Viennent ensuite les soixante et un esclaves attachés à l'habitation et y travaillant, décrits, regroupés et estimés ensemble 9 715 piastres (tab. 211.1-5).
- Parmi les papiers on trouve :
 - ✓ Une expédition du contrat de mariage passé entre le défunt et Thérèse Mollet, sa veuve daté de Saint-Paul le 14 février 1735.
 - ✓ Du numéraire : 106 piastres et un réal en piastres gourdes, ainsi que 116 livres 16 sols en billets de caisse de la Compagnie.
- Les dettes actives, dont le compte détaillé reste à faire, montent à 1 400 piastres environ.
- Les dettes passives montent au total à 2 927 piastre, la plus importante dont nous ignorons les tenants et aboutissants est de 2 277 piastres. Les autres sont bien moins importantes. On note :
 - ✓ Dues à Lespinasse, chirurgien, pour traitements faits « tant au sieur Bachelier qu'à ses noirs » : cent cinquante piastres.
 - ✓ Dues à Augustin Lamy, chirurgien : quarante piastres.
 - ✓ Dues à Le Bossus, curé de Sainte-Marie : vingt-cinq piastres.
- Le lundi 28 novembre, les arbitres se rendent au quartier Saint-Denis afin de poursuivre l'inventaire. Dans « la maison de bois équarri » où demeure la veuve ils décrivent et estiment pour environ 80 piastres de biens meubles et immeubles, ustensiles et objets divers appartenant à la succession dont :
 - Une cuisine de bois rond couverte en planche de 15 pieds de long sur 12 de large, estimée 15 livres.
 - Un poulailler en piquets debout sur cadre, couvert en planches, estimé 18 piastres.

Le partage des effets mobiliers de la succession entre Thérèse Mollet, la veuve Bachelier et les héritiers Bachelier a lieu le 12 mars 1758⁶³⁸.

Les soixante-deux esclaves attachés à l'habitation et y travaillant sont divisés en deux lots égaux, puis tirés au sort. Trente et un esclaves, estimés ensemble 4 590 piastres, forment le premier lot et reviennent à la veuve. Les autres, estimés 4 620 piastres, forment le second lot que les arbitres répartissent ensuite entre les neuf héritiers de la succession (tab. 211.1-5).

Le premier lot échoit à Delaunay, tuteur de Louis François Bachelier, III-5-6 (1746-1773).

• Adrien	Créole âgé d'environ 9 ans	estimé 120 piastres
• Luc	Créole	estimés 325 piastres
• Marguerite	Malgache, sa femme asthmatique, âgée d'environ 30 ans	

Le second revient à Féry, tuteur de Gertrude Bachelier, III-5-10 (1754-1797).

• Pierre-Jean	Créole âgé d'environ 35 ans	estimés 500 piastres
• Geneviève	Malgache, sa femme, âgée d'environ 30 ans	
• Michel	Créole âgé d'environ 3 ans	
• Isidore	Créole, âgé d'environ 1 an	

Le troisième lot est attribué à Leriche, tuteur de Françoise Bachelier, III-5-5 (1744-1785).

• Charles	Malgache âgé d'environ 40 ans	Estimés 500 piastres
• Barbe	Créole, sa femme, âgée d'environ 39 ans	
• Opportune	sa fille âgée d'environ 5 ans	
• Denis	Créole âgé d'environ 2 ans	

⁶³⁸ FR AMON NOR REU 1316 [Leblanc]. *Partage de mobilier entre Thérèse Mollet veuve Bachelier et les héritiers Bachelier. 12 mars 1758.*

Le quatrième lot échoit à Jacques Augustin Simillier Kerdier, du fait de sa défunte épouse Marie-Geneviève Bachelier, III-5-2 (v. 1738- + : 24/8/1757)⁶³⁹.

• Jouan	Cafre âgé d'environ 20 ans	estimé 175 piastres
• Victoire	Créole âgée d'environ 15 ans	estimée 175 piastres
• Jeanne	Malgache âgée d'environ 50 ans	Estimée 125 piastres

Le cinquième lot échoit au tuteur de Luc-Julien Bachelier, III-5-8 (1750-1835).

• Paul	Créole âgé d'environ 12 ans	estimée 175 piastres
• Toussaint	Créole âgé d'environ 29 ans	estimée 175 piastres
• Modeste	Indienne âgée de 25 ans	estimés 225 piastres
• Suzanne	Créole, sa fille âgée de 7 ans	

Le sixième lot échoit à la Bérangerie, tuteur de Joseph-Antoine Bachelier, III-5-3 (v. 1740-1817).

• Louise	Créole âgée d'environ 15 ans	estimée 175 piastres
• Henriette	Créole âgée d'environ 9 ans	estimée 125 piastres
• Narcisse	Malgache âgé d'environ 30 ans	estimés 150 piastres
• Pélagie	Créole, sa femme, âgé d'environ 25 ans	

Le septième lot tombe à Duval, tuteur de Geneviève-Charlotte Bachelier, III-5-7 (1748-1784).

• Catherine	Créole âgée d'environ 15 ans	estimé 175 piastres
• André	Créole âgé d'environ 10 ans	estimée 175 piastres
• Valéry	Malgache âgé d'environ 25 ans	estimé 225 piastres

Le huitième lot échoit à Martin, tuteur de Pierre-Martin-Marie Bachelier, III-5-9 (1752-1835).

• Pétronille	Créole âgée d'environ 12 ans	estimée 125 piastres
• François	Créole âgé d'environ 35 ans	estimés 400 piastres
• Geneviève	Malgache, sa femme, âgée d'environ 30 ans	

Le neuvième lot revient à Guillaume Calvert, époux de Jeanne-Thérèse Suzanne Bachelier, III-5-4 (1742-1783)⁶⁴⁰.

• Thomas	Indien âgé d'environ 45 ans	estimé 175 piastres
• Suzanne	Malgache âgée d'environ 40 ans	estimée 175 piastres
• Pierre-Jacques	Créole âgé d'environ 12 ans	estimé 150 piastres

Le 7 juillet suivant les experts et tiers expert procèdent à l'inventaire et partage des immeubles de la succession François Bachelier, dont la masse s'élève à 2 590 piastres, entre sa veuve et ses enfants⁶⁴¹.

Ils relèvent, décrivent et estiment avant que de les partager.

- A la Rivière des Pluies, un terrain de 50 gaullettes de large sur 150 gaullettes de long, estimé 500 piastres.
- Une grande maison de bois équarri située sur ce terrain, estimée 250 piastres.
- Un magasin estimé 40 piastres.

⁶³⁹ Le 5 décembre 1757 à la requête de Simillier Kerdier, capitaine de port au quartier Saint-Denis, est dressé l'inventaire des objets, hardes et effets mobiliers délaissés « dans une case sise au bord de la mer appartenant à la Compagnie », par sa défunte épouse. La masse totale monte à 1 960 piastres dont 363 piastres pour les habits de la défunte, 203 piastres pour les habits et hardes à l'usage de Simillier parmi lesquels : 10 piastres pour un étui à mathématiques garni, 44 piastres de linge de ménage, 85 piastres de couverts en argent, 600 piastres gourdes, 170 piastres en billets de caisse, et 145 piastres de bétail : deux vaches prisées 20 piastres, 15 cabris estimés 20 piastres, sept cochons estimés 40 piastres, 6 truies pour 30 piastres, 2 juments, 20 oisons prisés 7 piastres, 6 cannes estimées une piastre et trente mères poules pour sept piastres. On note parmi les papiers une expédition du contrat de mariage dressé le 27 septembre 1756. FR AMON NOR REU 1315 [Leblanc]. *Inventaire. Marie Bachelier, femme Simillier. 5 décembre 1757.*

⁶⁴⁰ Le 27 octobre 1757, par devant maître Bellier, est signé un contrat de mariage entre Guillaume Calvert, officier de milice bourgeoise à Sainte-Suzanne, demeurant paroisse Saint-André, et Jeanne Thérèse Suzanne Bachelier, fille de Thérèse Mollet, veuve François Bachelier. Calvert apporte à la future communauté un terrain entre la Rivière des Roches et le Bras Panon, estimé 1 000 piastres, plus 1 000 piastres « à valoir sur le prix d'un parti de noirs qu'ils lui ont été ci-devant vendus... ». Le même déclare en outre que sur les 14 000 piastres qu'il doit aux Calvert par contrat passé le 24/6/1755 il n'a payé que 3 000 piastres et qu'il se trouve débiteur de 11 000 pour lesquelles il a fourni 3 000 livres poids en café. La future épouse apporte quant à elle 600 piastres de douaire préfix. FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Cm. Guillaume Calvert et Jeanne-Thérèse Suzanne Bachelier. 23 octobre 1757.* Ricq. p. 57, 391.

⁶⁴¹ FR AMON NOR REU 1316 [Leblanc]. *Partage d'immeubles. La dame veuve Bachelier et ses enfants. 7 juillet 1758.*

- Une maison de bois équarri sise à Saint-Denis, estimée 400 piastres.
 - Un terrain au quartier Saint-Benoît de 500 gaulettes de haut sur 60 de large, estimé 1 200 piastres.
 - Un emplacement à Saint-Denis, estimé 200 piastres.
- De 1725 à 1763, Pierre Bachelier, père, ses héritiers et la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet, sa veuve, verse une redevance à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés.

ADR C°	année	propriétaire	quartier	esclaves	£	s.	d.	titre	f°
1745	1725	Pierre Bachelier, père	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	8	12	9	4	1	3 v°
1747	1734	Claude Bachelier		7	14			3	2 r°
		François Bachelier		8	16				
		Marie Bachelier		7	14				
		Anne Bachelier		6	12				
1750	1737	François Bachelier		18	20	17	-	8	1 r°
		Anne Bachelier		9	10	8	6		
1752	1738	François Bachelier		18	25	4	-	10	1 v°
1753	1739	François Bachelier		27	32	17	-	11	1 r°
1756	1742	François Bachelier	Saint-Denis	37	47	6	7	14	4 v°
1762	1744	François Bachelier	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	43	31	17	10	20	3 r°
1765	1745	François Bachelier	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	41	28	14	-	23.2	1 r°
1766	1746	François Bachelier	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	51	34	8	6	24.1	4 r°
1767	1747	François Bachelier, n° 8	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	46	23			25.1	1 v°
1769	1748	François Bachelier, n° 8	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	50	33	15	-	27.1	1 r°
1770	1749	François Bachelier	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	48	24	12	-	28.1	1 r°
1772	1750	François Bachelier	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	52	49	8	-	30	3 v°
1775	1751	François Bachelier	Saint-Denis	56	28	-	-	33	3 v°
1776	1752	François Bachelier	Saint-Denis	56	154	-	-	34	3 r°
1777	1753	François Bachelier	Saint-Denis	54	116	2	-	35	4 r°
1787	1755	François Bachelier de Pondichéry	Saint-Denis	60	102	15	-	45	3 r°
1788	1756	Pierre Bachelier	Saint-Denis	53	74	17	3	46	3 r°
1790	1757	Pierre Bachelier	Saint-Denis	53	52	6	9	48	2 v°
1793	1758	Veuve François Bachelier	Saint-Denis	48	[140]	[8]	-	51	3 v°
1794	1761	Veuve François Bachelier	Saint-Denis	44	[24]	-	[4]	52	1 r°
1795	1762	Veuve François Bachelier	Saint-Denis	44	[18]	[6]	[8]	53	1 r°
1796	1763	Veuve François Bachelier	Saint-Denis	44	[22]	[3]	[8]	54	1 r°

Tableau 211.1-6 : redevances versées à la Commune des habitants par Pierre Bachelier, dit Marineau, ses héritiers, et la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet, sa veuve. 1725-1763.

211.2. Familles serviles appartenant à François Bachelier et ses héritiers.

Le croisement des données concernant les esclaves appartenant à Pierre Bachelier, dit Marineau et à la communauté constituée par François Bachelier et Thérèse Mollet, sa femme et leurs héritiers, relevées dans les registres paroissiaux et notariaux permet la reconstitution des familles conjugales et maternelles serviles suivantes.

Famille 1

- II- ? Anne (n° 49, tab. 211.1-5).
o v. 1728 à Bourbon.
+ :

a : enfant naturel.

- III- ?a-1 Bonnaventure (n° 32, tab. 211.1-5).
o : 25/2/1750 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fils naturel de Anne, esclave de Bachelier, et d'un père inconnu.
b : 26/2/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Joseph Esparon ; mar. : Suzanne Tessier.
+ : 2/1/1758, 12 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

Ila-2 Marie-Marthe.

- o : 20/1/1758 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fils naturel (?) de Martin et Anne, esclave de Bachelier⁶⁴².
b : 21/1/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Luc ; mar. : Pélagie, tous esclaves de madame Bachelier.
+ : 23/1/1758, 2 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.



⁶⁴² Martin, esclave de la veuve Bachelier, + : 8/5/1763, 40 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

Famille 2.

I- Antoine (n°1, tab. 211.1-1).

o : v. 1699 en Afrique. Cafre de Guinée, 35 ans environ, succession 5-11 mai 1734.

b : 15/9/1726, 20 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Ø ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Suzanne Bachelier.

x : 16/9/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

Fiançailles faites et trois publications de bans.

Marie-Anne (n° 3, tab. 211.1-1).

o : v. 1710 en Inde. Malabare, 24 ans environ, succession 5-11 mai 1734.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Suzanne Bachelier.

D'où

II-1 Catherine (n°12, tab. 211.1-1).

o : 16/9/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Antoine et Marianne, esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

b : 17/9/1727 à Saint-Denis, par [Igon]. ADR. GG. 4.

par. : Johan ; mar. : Geneviève.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Anne Bachelier.

II-2 Louise (n°14, tab. 211.1-1).

o : 30/3/1730, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Antoine et Marianne, esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

b : 31/3/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Thomas ; mar. : Angélique.

ap. succession 5-11 mai 1734, part de Claude Bachelier.

+ : ap. 13/5/1735. Vendue sous condition à Anne-Marie Bachelier. FR ANOM. DPPC. 695 [Duplant]⁶⁴³.

II-3 Barbe (n° 15, tab. 211.1-1).

o : 23/11/1731, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Antoine et Marianne, esclaves de monsieur Bachelier.

b : 25/11/1731 à Saint-Denis, par Teste⁶⁴⁴. ADR. GG. 4.

par. : Joseph de Guigné fils qui signe ; mar. : Marie Bachelier.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Suzanne Bachelier.

II-4 Marie-Gertrude (n° 16, tab. 211.1-1).

o : 20/11/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Antoine et Marianne, esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

b : 21/11/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Paul ; mar. : Olive.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Suzanne Bachelier.



Famille 3.

I- Babet (Elisabeth) (n° 48, tab. 211.1-5).

o : v. 1737 en Inde. Malabare païenne en 1757.

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Noël.

o : 19/12/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fils naturel de Babet, esclave malabare païenne, de madame Bachelier, et d'un père inconnu.

b : 21/12/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

par. : Mathieu; mar. : Louise.

+ : 26/12/1757, 8 jours à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



Famille 4.

I- Barbe.

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Enfant.

o : ? /1/1762.

+ : 18/1/1762 « ondoyé, mort », à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



⁶⁴³ Voir note 626

⁶⁴⁴ Baptême célébré avec celui de Louis-Marie, fille légitime de Thomas Compton et Marie-Madeleine Techer, née à Saint-Denis le 21 du susdit mois. ADR. GG. 4.

Famille 5.

- I- Bernard. (n° 9, tab. 211.1-3 ; n° 7, tab. 211.1-5).
o : v. 1732 à Bourbon, Créole au x.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763.
x : 5/6/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 24. ANOM⁶⁴⁵.
Esclaves « créoles » de madame veuve Bachelier.
Fiançailles faites et trois publications de bans.
En présence des témoins requis et soussignés : Le Riche, Roudic et Bachelier.
Elisabeth, II- ?. (n° 21, tab. 211.1-3 ; n° 8, tab. 211.1-5).
o : v. 1739 à Bourbon, Créole au x.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763 (n° 21, tab. 211.1-3).

D'où

- II-1 Jacques-Philippe.
o : 14/4/1758 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Bernard et Isabelle, esclaves de Bachelier.
b : 16/4/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Luc ; mar. : Barbe, tous esclaves de Bachelier.
+ : 19/4/1758, 5 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- II-2 Philippe.
o : 23/4/1759 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Bernard et Isabelle, esclaves de Bachelier.
b : 26/4/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Joseph Bachelier ; mar. : Marie Anne Martin.
+ :
- II-3 Enfant.
o : 3/1/1767.
+ : 8/1/1767, 5 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- II-4 Jean-Christophe.
o : 26/12/1767 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Bernard et Isabelle, esclave de Bachelier.
b : 28/12/1767 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Edouard, esclave de la veuve Maillot ; mar. : Catherine, esclave de Leriche.
+ :



Famille 6.

- II - ? Catherine (n° 20, tab. 211.1-3 ; n° 57, tab. 211.1-5).
Créole (v 1742- ap. rct. 1763).

a : enfant naturel.

- III- ?a-1 Noël.
o : 18/12/1759 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Catherine et de père inconnu, esclaves de la veuve Bachelier.
b : : 24/12/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Charles; mar. : Marguerite, tous esclaves de la veuve Bachelier.
+ :
- III- ?a-2 Marguerite.
o : 26/1/1762 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de Catherine, esclave de la veuve Bachelier et de père inconnu.
b : 1/2/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Luc ; mar. : Isabelle, tous esclaves de la veuve Bachelier.
+ :
- III- ?a-3 Pamphile.
o : 28/4/1765 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de Catherine, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu.
b : 30/4/1765 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Ciriaque; mar. : Ø, tous esclaves de la veuve Bachelier.
+ :
- III- ?a-4 Janvier.
o : 22/11/1769 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturelle de Catherine, esclave de Bachelier, et de père inconnu.
b : 26/11/1729 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Henry Welmann; mar. : Geneviève Bachelier.

⁶⁴⁵ Mariage collectif de « plusieurs esclaves de la Compagnie et d'habitants ».

+ :



Famille 7.

I- Charles (n° 21, tab. 211.1-5).

o : v. 1717 à Madagascar.
ap. succession mars 1758, part de Françoise Bachelier.
+ : ap. rct. 1763. Charlot, Malgache, n° 13, tab. 211.1-3.

x :

Barbe, II- ? (n° 21, tab. 211.1-5).

o : v. 1721 à Bourbon.
ap. succession mars 1758, part de Françoise Bachelier.
+ : ap. rct. 1763. Barbe, Créole, 42 ans environ (n° 8, tab. 211.1-3).

D'où

II-1 Agathe.

o : 20/3/1741 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille légitime de Charles et Ø, esclaves de Bachelier.
b : 23/3/1741, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Denis ; mar. : Claire.
+ : 30/3/1741 au même lieu. ANOM. 85 Miom.

II-2 Noël

o : 2/6/1744 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fils légitime de Jacques et Barbe, esclaves de Bachelier⁶⁴⁶.
b : 4/6/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Silvestre ; mar. : Françoise, tous esclaves du même.
+ :

II-3 Opportune (n° 23, tab. 211.1-5).

o : 27/6/1751 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille légitime de Charles et Barbe, esclave de Bachelier.
b : 29/6/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Bernard, esclave de Bachelier ; mar. : Madeleine, esclave de La Bérangerie.
ap. succession mars 1758, part de Françoise Bachelier.
+ : ap. rct. 1763. Créole, 11 ans environ (n° 31, tab. 211.1-3).

II-4 Denis (n° 24, tab. 211.1-5).

o : v. 1755 à Bourbon.
Enfant de Charles et Barbe, esclave de Bachelier.
+ : ap. succession mars 1758, part de Françoise Bachelier.

II-4 Louis.

o : 22/8/1759 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Charles et Barbe, esclaves de la veuve Bachelier.
b : 26/8/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Hyacinthe Martin ; mar. : Françoise Bachelier qui signe.
+ :

II-5 Enfant.

o : ?/10/1764.
+ : 14/10/1764. Enfant de Charles et Barbe, esclaves de la veuve Bachelier, « ondoyé et décédé » à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



Famille 8.

II- ? Charles (n°1, tab. 211.1-5).

o : v. 1717 à Bourbon
ap. succession mars 1758. Reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763. Créole, 45 ans (n° 7, tab. 211.1-3).

x :

Claire, I (n° 2, tab. 211.1-5).

o : v. 1699 à Cafrine de Mozambique (n°1, tab. 211.1-1), 35 ans au 5 mai 1734).
ap. succession mars 1758. Reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763 (n° 1, tab. 211.1-3).



⁶⁴⁶ Dans l'hypothèse d'une erreur quant au nom du père.

Famille 9.

I- Denis.

o :
+ :

x :

Barbe.

o :
+ :

D'où

II-1 Denis.

o : 9/10/1755 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime (?) de Denis et Barbe, esclaves de Bachelier.
b : 13/10/1755 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : François Bachelier ; mar. : Suzanne Bachelier, qui ont signé.
+ :



Famille 10.

I- Denis.

o :
+ : 27/11/1752, à 35 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
« époux de Marguerite », esclaves de Bachelier.

x :

Marguerite.

o :
+ :



Famille 11.

II- ? François (n° 13, tab. 211.1-5).

o : v 1732 à Bourbon.
ap. succession mars 1758, part de Pierre Martin et Marie Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 8, tab. 211.1-3).

x :

Geneviève, 1 (n° 14, tab. 211.1-5).

o : v. 1727 à Madagascar.
+ : ap. succession mars 1758, part de Pierre Martin Marie Bachelier.

D'où

III- ?a-1 Toussaint (n° 42, tab. 211.1-5).

o : 11/4/1741 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fils légitime de François et Geneviève, esclaves de Bachelier.
b : 12/4/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Jacques ; mar. : Claire, tous esclaves du même.
ap. succession mars 1758, part de Luc Julien Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 31, tab. 211.1-3).

III- ?a -2 Marie-Louise

o : 8/8/1744 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille légitime de François et Geneviève, esclaves de Bachelier.
b : 10/8/1744 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Denis ; mar. : Perrine, tous esclaves du même.
+ :

III- ?a -3 Pierre-Théodore.

o : 12/12/1751 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de François et Geneviève, esclaves de Bachelier.
b : 17/12/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : le sieur Longchamp, mar. : Marie Bachelier, qui ont signé.
+ :



Famille 12.

I- Gaspard.

o :
+ : 7/9/1756, 70 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
« Gaspard, époux de Jeanne », esclaves de Bachelier.

x :

Jeanne.

o :
+ :



Famille 13.

I- Hélène (n° 2, tab. 211.1-3 ; n° 26, tab. 211.1-5).
Malgache (v.1712 –ap. rct. 1763).
x :
Marcel, I (n° 3, tab. 211.1-1 ; n° 1, tab. 211.1-3 ; n° 25, tab. 211.1-5).
Cafre d'Angol[a] (v° 1708 –ap. 1763).

a : enfant naturel.

IIa-1 Agathe.

o : 7/2/1750 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille naturelle de Hélène, et Simon [Malgache (n° 18, tab. 211.1-3) 20 ans environ, rct. 1741, esclaves de Bachelier⁶⁴⁷.
b : 8/2/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Mathieu, esclave de Joseph Esparon ; mar. : Claire, esclave de Bachelier.
+ : 1/3/1750, trois semaines, Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.



Famille 14.

I- Henriette.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Anne.

b : 15/3/1767 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de Henriette, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu.
b : 5/4/1767 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Augustin ; mar. Hélène, tous esclaves de Bachelier.
+ :

IIa-2 Théophile.

b : 21/12/1769 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Henriette, esclave de Bachelier, et de père inconnu.
b : 25/12/1769 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Gabriel, esclave de Parny ; mar. Blandine, esclave de Bachelier.
+ : 28/12/1769, 5 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



Famille 14.

I- Jacques.

o :
+ :

x :
Perrine.

o :
+ :

D'où

II-1 Jean-Christostome (n° 34, tab. 211.1-3).
o : 13/1/1751 à Saint-André. ANOM. 85 Miom.
Fils légitime de Jacques et Perrine, esclave de Bachelier.
b : 17/1/1751 à Saint-André, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Gabriel esclave de la veuve Esparon ; mar. : Isabelle, esclave de Bachelier.
+ : ap. rct. 1759. Jean-Christostome, Créole, n° 34, 8 mois, rct. 1751, barré, rct. 1759, tab. 211.1-3.



Famille 16.

I- Josèphe. (n° 2, tab. 211.1-1).

Indienne (v. 1708 – ap. 24/12/1736).
xb : 2/9/1726 à Saint-Denis, par Borthon et Criais. ADR. GG. 22.
Jouan, I (n° 8, tab. 211.1-1).
Malabar (v. 1709-ap. 13/5/1735).
Vendue par Claude Bachelier à sa sœur Anne-Marie. ANOM. DPPP. 695 [Duplant].
d'où cinq enfants, II-1 à 5 (famille 17).

⁶⁴⁷ Simon, esclave de Bachelier, + : 28/1/1752 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

a : enfant naturel.

IIa-1 Basile (n° 13, tab. 211.1-1).

o : 16/12/1724 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fils naturel de Josèphe, esclaves de Pierre Bachelier, et d'un père inconnu.

b : 16/12/1724 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Claude Bachelier; mar. : Marie Parny, épouse P. de Guigné.

ap. succession mai 1734, part de Claude Bachelier.

+ : ap. 13/5/1735. Vendue à Anne-Marie Bachelier. ANOM. DPPC. 695 [Duplant].



Famille 17.

I- Johan, Jouan (n° 8, tab. 211.1-1).

o : v 1709 en Inde.

ap. succession 5 mai 1734, part de Claude Bachelier.

+ : ap. 13/5/1735. Vendu à Anne-Marie Bachelier. ANOM. DPPC. 695 [Duplant].

x : 2/9/1726 à Saint-Denis, par Borthon et Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

Fiançailles faites et trois publications de bans.

Josèphe, I (n° 2, tab. 211.1-1).

o : v. 1708 en Inde. Malabare, 26 ans, en mai 1734.

À l'issue de la succession de mai 1734, le 13 mai 1735, Claude Bachelier. Vend le couple et ses deux enfants : Basile 9 ans, et Marguerite 1 an, moyennant 845 livres à Anne Marie, sa sœur. ANOM. DPPC. 695 [Duplant].

a : un enfant naturel IIa-1 (famille 16).

+ : ap. 1736, b. de Marie-Josèphe, II-5.

D'où

II-1 Hippolithe.

o : 18/6/1729, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils légitime de Jouan et Josèphe, esclaves de Pierre Bachelier.

b : 20/6/1729 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Jacques Pradeau, père; mar. : Anne Bachelier.

+ : 19/8/1731 à Saint-Denis, à 18 mois environ, esclave de Bachelier, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 28.

II-2 Marguerite (n° 11, tab. 211.1-1).

o : 4/8/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fille légitime de Jouan et Josèphe, esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

b : 5/8/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Sieur Lacroix employé de la Compagnie ; mar. : Marie Bachelier.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Marie Bachelier.

II-3 Jean-Jacques (n° 16, tab. 211.1-1).

o : 5/2/1732 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils légitime de Jean et Josèphe, esclaves de monsieur Bachelier.

b : 10/2/1732 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.

par. : Jacques, esclave de Panon, père; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.

+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Marie Bachelier.

II-4 Marguerite (n° 17, tab. 211.1-1).

o : 3/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Jouan, Indien, et Josèphe, Indienne, esclaves de Pierre Bachelier.

b : 4/2/1734 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 4.

par. : Augustin Pradeau ; mar. : Marguerite sœur de l'enfant.

ap. succession 5-11 mai 1734, part de Claude Bachelier.

+ : ap. 13/5/1735. Vendue à Anne-Marie Bachelier. ANOM. DPPC. 695 [Duplant].

II-5 Marie-Josèphe.

o : 24/12/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fille légitime de Johan et Josèphe, esclaves de Marie Bachelier.

b : 25/12/1736 à Saint-Denis, par Criais ADR. GG. 5.

par. : Desblottières; mar. : Geneviève Deguigné.

+



Famille 18.

I- Julienne

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Vincent.

o : 24/9/1765 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.

Fils naturel de Julienne, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu.

b : 27/9/1765 à Sainte-Marie, par Bossu ANOM 85 Miom.

par. : Philippe; mar. : Hélène, tous esclaves de la veuve Bachelier.

+



Famille 19.

I- Louise.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Bertrand.

b : 15/11/1767 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Louise, esclave de Bachelier, et de père inconnu.
par. : Luc Bachelier qui signe ; mar. : Françoise Esparon.
+ :



Famille 20.

II- ? Luc. (n° 15, tab. 211.1-1 ; n° 15, tab. 211.1-5).

o : v. 1729 à Bourbon, Créole 5 ans, au 5 mai 1734.
ap. succession mars 1758, part de Louis-François Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 3, tab. 211.1-3).

x : 22/11/1756 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 24. ANOM.

Esclaves de madame la veuve Bachelier.

Fiançailles faites et trois publications de bans.

En présence de Jean-Baptiste Aubry, J. Lecompte, François Ranga, père [Malabar libre].

Marguerite (n° 16, tab. 211.1-5).

o : v. 1719 à Madagascar. 39 ans environ, rct. 1758.
ap. succession mars 1758, « asthmatique », part de Louis-François Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 13, tab. 211.1-3).



Famille 21.

I- Maisse ou Mahis (n° 15, tab. 211.1-3)

o : v. à Madagascar, 28 ans environ, rct. 1749.
+ : ap. rct. 1753.

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Joséphine (n° 58, tab. 211.1-5).

o : 4/10/1748 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille naturelle de Maisse, esclave de Bachelier, et d'un père inconnu.
b : 7/10/1748 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Joseph Esparon ; mar. : Marie Bachelier.
+ : ap. succession mars 1758, Marie-Josèphe, 10 ans environ, reste à la veuve.



Famille 22.

I- Marie, païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Ciriauque, Aaron Ciriauque (n° 47, tab. 211.1-5).

o : 18/12/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils naturel de [Marie, négresse] païenne, esclave de Bachelier.
b : 22/12/1751 à Saint-Denis, par [Desbeurs]. ADR. GG. 9.
par. : Julien Magon de la Villebague, officier sur le vaisseau les *Treize Cantons*, qui signe ; mar. : demoiselle Geneviève Grayelle, qui signe.
Reste à la veuve au partage 13/3/1758.
+ : ap. rct 1763. Aaron-Cyriaque (n°39, tab. 211.1-3) Créole, 2 ans, rct. 1753.



Famille 23.

I- Marie-Anne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Marguerite.

o : 26/2/1763 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de Marie-Anne, esclave de la veuve Bachelier.
b : 27/2/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Bernard; mar. : Barbe, tous esclaves de la veuve Bachelier. ANOM 85 Miom.
+ :

Ila-2 Jean-Noël.

o : 17/12/1765 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Ø, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu⁶⁴⁸.
b : 22/12/1765 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Jacques, esclave de Panon; mar. : Elisabeth, esclave de madame Desblotière.
+ : 29/12/1765, 12 jours à Sainte-Marie, par Bossu.



Famille 24.

I- Marie-Josèphe.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Benjamin.

o : 8/5/1768 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Marie-Josèphe, esclave de Bachelier, et de père inconnu.
b : 12/5/1768 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : André ; mar. : Catherine, tous esclaves de Bachelier.
+ :



Famille 25.

I- Marcel (n° 3, tab. 211.1-1 ; n° 25, tab. 211.1-5).

o : v. 1708 en Afrique, Cafre d'Angol[a].
ap. succession 12/3/1758. Reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763. Marcel, Cafre (n° 1, tab. 211.1-3).

x :

Hélène, I (n° 5, tab. 211.1-1 ; n° 26, tab. 211.1-5)

o : v. 1712 à Madagascar.
ap. succession mars 1758. Reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763. Hélène, Malgache, 48 ans environ (n°2, tab. 211.1-3).



Famille 26.

II- ? Mathieu. (n° 35, tab. 211.1-3 ; n° 9, tab. 211.1-5).

Créole, n° 35, 26 ans environ, rct. 1751.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve Bachelier.
+ : ap. rct. 1763, Créole, 37 ans.

x : 22/11/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

Trois bans et fiançailles faites.

Esclaves de Bachelier. En présence de Bachelier, Joseph Esparon, qui ont signé ; Jean, Jacques Techer.

Monique, II-? (n° 13, tab. 211.1-1, n° 10, tab. 211.1-5).

o : v 1729 à Bourbon, Créole, 5 ans environ, succession 5-11 mai 1734.
Part de François Bachelier, succession 5-11 mai 1734.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve Bachelier
+ : ap. rct. 1763, Créole, 39 ans (n° 3, tab. 211.1-3).

D'où

III- ?a-1 Sulpice (n° 11, tab. 211.1-5).

o : v. 1750 à Bourbon. Créole, n° 33, 3 mois rct. 1750. Créole, 6 ans environ, inventaire novembre 1757.
Enfant de Mathieu et de Monique, esclaves de Bachelier.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 33, tab. 211.1-3)⁶⁴⁹.

III- ?a-2 Pauline.

o : 23/2/1753 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille légitime de Mathieu et de Monique, esclaves de Bachelier.

⁶⁴⁸ Par hypothèse, le nom de la mère étant inconnu, en raison de l'écart intergénésiq.

⁶⁴⁹ Inversion des âges entre le père et le fils à partir du rct. 1761.

b : 24/2/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Charles ; mar. : Barbe, tous esclaves de Bachelier.
+ : 3/3/1753 à 8 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.

III- ?a-3 Blandine (n° 12, tab. 211.1-5).

o : v. 1754 à Bourbon. Créole, 3 ans environ, inventaire novembre 1757.
Enfant de Mathieu et de Monique, esclaves de Bachelier.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve Bachelier.
+ : ap. rct. 1763, Créole, 2 mois, rct. 1755 (n° 32, tab. 211.1-3).



Famille 27.

I- Modeste.

o : v. en Inde.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Suzanne.

o : 10/5/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fille naturelle de Modeste, esclave Malabare, de madame Bachelier, et d'un père inconnu.
b : 13/5/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Lespinasse; mar. : Suzanne Bachelier.
+ :

IIa-2 Urbain-Casimir.

o : 23/5/1762 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de Modeste, esclave de madame Bachelier, et de père inconnu.
b : 25/5/1762 à Sainte-Marie, par Gonneau prêtre. ANOM 85 Miom.
par. : François Bachelier qui signe ; mar. : Geneviève Bachelier.
+ :

IIa-3 Louise-Dauphine.

o : 1/11/1765 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de Modeste, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu.
b : 7/11/1765 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : François Esparon; mar. : Gertrude Bachelier. ANOM 85 Miom.
+ : 8/11/1765, un jour à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



Famille 28.

I- Monique.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Alexandre.

o : 31/9/1757 à Sainte-Marie. ANOM, 85 Miom.
Fils naturel de Monique, esclaves de Bachelier, et d'un père inconnu.
b : 1/10/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM, 85 Miom.
par. : ? ; mar. : Brigitte, esclave de Héros.
+ :



Famille 29.

I- Narcisse (n° 27, tab. 211.1-5).

o : v. 1727 à Madagascar.
b : 10/2/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
Esclave de Bachelier.
par. : Michel Esparon ; mar. : Marie Bachelier.
ap. succession 1758, part de Joseph-Antoine Bachelier.
+ : ap. rct. 1763, Lave ou Narcisse, n° 15, tab. 211.1-3.

x : 11/2/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

Esclaves de Bachelier.

En présence de Duplessis, Pierre Tessier, Joseph Esparon ; Marie, esclave de Bachelier. ANOM. 85 Miom.

Pélagie (n° 28, tab. 211.1-5).

o : v. 1732 à Bourbon.
ap. succession 1758, part de Joseph-Antoine Bachelier.
+ : ap. rct. 1763. Pélagie, Créole (n° 12, tab. 211.1-3).



Famille 30.

I- Négresse, païenne⁶⁵⁰

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Dauphine.

o : 25/11/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille naturelle d'une négresse païenne esclaves de Bachelier.
b : 25/11/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Jean-Jacques Panon; mar. : Anne Bachelier.
+ : 1/12/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Ia-2 Jean.

o : 30/3/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel d'une négresse païenne esclaves de Bachelier, et d'un père inconnu.
b : 31/3/1729 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Antoine; mar. : Josèphe.
+ :

Ia-3 Philippe.

o : 2/2/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel d'une esclave païenne, esclaves de Bachelier.
b : 3/2/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : François, esclave de Pradeau; mar. : Marianne.
+ : 1/4/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Ia-4 Pauline.

o : 12/3/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'une esclave païenne, esclaves de Anne Bachelier.
b : 13/3/1735, environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Johan; mar. : Josèphe.
+ :

Ia-5 Marcelline.

o : 6/5/1737, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'esclaves païenne, esclaves de François Bachelier.
b : 7/5/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG.
par. : Jean-Baptiste Deybell ; mar. : Marie Bachelier, femme de Deguigné la Bérangerie.
+ :

Ia-6 Marguerite.

o : 21/4/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille naturelle de négresse païenne et de père inconnu, esclave de Bachelier
b : 21/4/1739 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.
par. : Charles ; mar. : Marie, esclaves de Bachelier.
+ :



Famille 31.

I- Négresse, Païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Paul.

o : 17/3/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils naturel de négresse païenne et de père inconnu, esclave de Bachelier.
b : 18/3/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Basile ; mar. : Geneviève, esclaves.
+ :



Famille 32.

I- Perrine, (n° 10, tab. 211.1-3).

o : v. 1719 à Bourbon (Créole, 36 ans environ, ret. 1755).
+ : ap. ret. 1755.

a : enfant naturel.

Ia-1 Victoire (n° 54, tab. 211.1-5).

o : 21/10/1741 à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
Fille naturelle de Perrine, esclaves de Bachelier.
b : 22/10/1741 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

⁶⁵⁰ Les six enfants naturels ont été regroupés sous la même mère en raison de l'écart entre les naissances.

par. : Marcel ; mar. : Thérèse, tous esclaves du même.
apr. succession mars 1758, part de Marie-Geneviève Bachelier.
+ : ap. rct. 1763. Victoire, Créole, n° 19, tab. 211.1-3, un an au rct. 1743.



Famille 33.

I- Paul (n° 9, tab. 211.1-1).

o : v. 1708 à Madagascar. Malgache, estropié, 26 ans environ, succession 5-11 mai 1734.
b : 15/9/1726, 18 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Jean Esparon ; mar. : Françoise Riverain, son épouse.
+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Marie Bachelier.

x : 16/9/1726, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de Pierre Bachelier, dit Marineau.

Fiançailles faites et trois publications de bans.

Geneviève (n° 4, tab. 211.1-1).

o : v. 1709 à Madagascar. Malgache, asthmatique, 25 ans environ, succession 5-11 mai 1734.
b : 15/9/1726, 16 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Ø ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.
+ : ap. succession 5-11 mai 1734, part de Marie Bachelier.



Famille 34.

I- Pierre. (n° 25, tab. 211.1-3).

o : v. en Afrique. Cafre au x.
b : 15/8/1735, 25 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Cafre, esclaves de François Bachelier.
par. : Johan ; mar. : Claire.
+ : ap. rct. 1746.

x : [1]7/8/1735 à Saint-Denis. par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de Bachelier, dit Marineau.

Fiançailles faites et publication de trois bans.

Geneviève (n° 24, tab. 211.1-3).

o : v. à Madagascar. Malgache au x.
b : 15/8/1735, 18/19 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Malgache, esclaves de François Bachelier.
par. : Johan ; mar. : Claire.
+ : ap. rct. 1746.

D'où

II-2 Philippe.

o : 30/1/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils légitime de Pierre et Geneviève, esclaves de Anne Bachelier.
b : 31/1/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Augustin Pradeau ; mar. : Marianne Grayelle.
+ :

II-3 Marianne.

o : 29/11/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 6
Fille légitime de Pierre et Geneviève, esclaves de Anne Bachelier.
b : 30/11/1767 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6
par. : pas de parrain ; mar. : Joséphe, esclaves.
+ :



Famille 35.

I- Pierre-Jean (n° 3, tab. 211.1-5).

o : v. 1727 à Madagascar.
b : 20/11/1751, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
Pierre, esclave de Bachelier. Parrain au b. de Modeste, fille de Gilbert et Rose, esclaves de Collet, le 28/9/1762 à Saint-Denis,
par. : Denis ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Bachelier.
Succession mars 1758, part de Gertrude Bachelier.
+ : 3/1/1767 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 34.
Esclave des héritiers Bachelier.

x : 22/11/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. 85 Miom.

Trois bans et fiançailles faites.

Esclaves de Bachelier. En présence de Bachelier, Joseph Esparon, qui ont signé ; Jean, Jacques Techer.

Héleine (Hélène), II- ? (n° 4, tab. 211.1-5).

o : v. 1727 à Bourbon.
ap. succession mars 1758, part de Gertrude Bachelier.

+ : ap. rct. 1763, Créole, 36 ans, n° 7, tab. 211.1-3.

D'où

II-1 Enfant.

o : 19/2/1753 à Sainte-Marie.
Enfant de Pierre-Jean et Hélène, esclaves de Bachelier.
+ : 20/2/1753, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.

II-2 Pierre-Michel (n° 5, tab. 211.1-5).

o : 21/3/1754, à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Pierre-Jean et Hélène, esclaves de Bachelier.
b : 29/3/1754 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Joseph Bachelier ; mar. : Françoise Bachelier, qui ont signé. ANOM 85 Miom.
ap. partage mars 1758. Part de Gertrude Bachelier.
+ : ap. rct. 1763 (n° 45, tab. 211.1-3).

II-3 Isidore (n° 6, tab. 211.1-5).

o : 30/5/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fils légitime de Pierre-Jean et Hélène, esclaves de madame Bachelier.
b : 1/6/1756 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Jean-Marie Advice des Ruisseaux ; mar. : Demoiselle Marie Bachelier.
+ : ap. partage mars 1758. Part de Gertrude Bachelier.

II-4 Guillaume.

o : 3/5/1762, à Saint-Denis. ADR. GG. 13 (fig. 211.1).
Fils légitime de Pierre-Jean, Malgache, et de Hélène, créole, esclaves de madame Bachelier
b : 4/5/1762, à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.
par. : Guillaume; mar. : Monique, esclave de madame Bachelier.
+ :

II-5 Marie-Madeleine.

o : 18/6/1764, à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fille légitime de Pierre-Jean et de Hélène, esclaves de madame Bachelier.
b : 21/6/1764 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.
par. : Noël, esclave de Desblottière ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Dioré.
+ :

Baptême de Lequatre de May Mil Sept Cent Sixants
Guillaume Bachelier d'écop a été baptisé Guillaume fils de Pierre
de Mad^e Bachelier Jean et d'Hélène sa femme tous deux esclaves
de Mad^e Bachelier, il est né le jour précédent
a été parrain Guillaume et Marianne Monique
aux Bachelier de M^{re} Bachelier, ainsi signé en
La Minute Kennedy

Figure 211.1 : baptême de Guillaume, esclave de Madame Bachelier. 4 mai 1762.

Famille 36.

I- Silvestre (n° 17, tab. 211.1-5).

o : v. 1707 en Afrique.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
+ ap. rct. 1763 (n° 22, tab. 211.1-3).

x :

Louise. (n° 18, tab. 211.1-55 ; n° 25, tab. 211.1-3).
o : v. 1719 à Madagascar⁶⁵¹.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.

⁶⁵¹ Bachelier recense deux esclaves nommées Louise, la première, n° 25, signalée Malgache en 1746 et ensuite Créole, est barrée en 1755. La seconde, n° 26, est créole de 2 ans en 1746, tombe à Joseph-Antoine Bachelier en mars 1758. Nous formons l'hypothèse qu'il s'agit ici de la première.

+ ap. janvier 1762, b. de l'enfant. II-7.

D'où

- II-1 Félicité (n° 30, tab. 211.1-3).
o : 20/5/1750 à Saint-André. ANOM. 85 Miom.
Fille légitime de Silvestre et Louise, esclave de Bachelier.
b : 22/5/1750 à Saint-André, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Joseph Bachelier ; mar. : Marguerite Esparon.
+ : 19/7/1753, 2 ans environ, à Sainte-Marie. ANOM. 85 Miom.
- II-2 Marie-Françoise (n° 19, tab. 211.1-5).
o : 20/5/1750 à Saint-André. ANOM. 85 Miom.
Fille légitime de Silvestre et Louise, esclave de Bachelier.
b : 22/5/1750 à Saint-André, par Bossu. ANOM. 85 Miom.
par. : Pierre Esparon ; mar. : Marie Bachelier.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
+ : ap. rct. 1763 (n° 29, tab. 211.1-3).
- II-3 Théodore (n° 46, tab. 211.1-3).
o : 8/9/1753 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Silvestre et Louise, esclaves de Bachelier.
b : 9/9/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Paul ; mar. : Zabette, tous esclaves de Bachelier. ANOM 85 Miom.
+ : 30/3/1756, 2 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- II-4 Antoine (n° 20, tab. 211.1-5).
o : 18/8/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fils légitime de Silvestre et Louise, esclaves de Madame Bachelier.
b : 20/8/1756 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.
par. : Antoine Lespinasse ; mar. : Marie Bachelier, fille.
+ : ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
- II-5 Pierre-Elie.
o : 12/7/1758 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Silvestre et Louise, esclaves de Bachelier.
b : 14/7/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Pierre-Louis Papeguin ; Françoise Bachelier qui signe.
+ : 18/7/1758, 6 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- II-6 Louis-Marie.
o : 19/4/1760 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils légitime de Silvestre et Louise, esclaves de la veuve Bachelier.
b : 21/4/1760 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Mathieu, esclave de Varnier ; mar. : Pélagie, esclave de la veuve Bachelier.
+ : 26/4/1760, 8 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- II-7 Enfant.
o : ?/1/1762 à Sainte-Marie.
Enfant de Silvestre et Louise, esclaves de Bachelier.
+ : 5/1/1762, « ondoyé, mort », à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.



Famille 37.

- II- ? Thérèse. (n° 29, tab. 211.1-5).
o : v. 1718 à Bourbon. Créole n° 9, 45 ans, rct. 1763.
esclave de madame Bachelier.
ap. succession mars 1758, reste à la veuve.
+ : ap. rct 1763 (n° 9, tab. 211.1-3).

a : enfant naturel.

- III- ?a-1 Enfant.
o : 29/9/1752, « né, ondoyé, mort », à Sainte- Marie. ANOM 85 Miom.
Enfant de Thérèse, esclave de Bachelier.
+ : 29/9/1752, « né, ondoyé, mort », à Sainte- Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
- III- ?a-2 Enfant.
o : 21/3/1754, « né, ondoyé, mort », à Sainte- Marie. ANOM 85 Miom.
Enfant de Thérèse, esclave de Bachelier.
+ : 21/3/1754, « né, ondoyé, mort », à Sainte- Marie. ANOM 85 Miom.
- III- ?a-3 Françoise-Adélaïde (n° 30, tab. 211.1-5).
o : 7/3/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fille naturelle de Thérèse, esclaves de madame Bachelier, et d'un père inconnu
b : 10/3/1757, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Louis-François Bachelier; mar. : Françoise Bachelier. ADR. GG. 11.
+ : ap. succession mars 1758, reste à la veuve.



Famille 38.

I- Victoire.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Luce-Elisabeth.

o : 26/4/1758, à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de François et Victoire, esclaves de Bachelier.
b : 21/5/17158 à Sainte- Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Luc ; mar. : Isabelle, tous esclaves de madame Bachelier.
+ :

Ia-2 Suzanne.

o : 17/5/1759 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturelle de François et Victoire, esclaves de la veuve Bachelier.
b : 19/5/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Pierre ; mar. : Charlotte Bachelier « lesquels ne soignent point ».
+ : 19/6/1759 à Sainte-Marie, un mois, par Bossu. ANOM 85 Miom.

Ia-3 Laurence.

o : 11/2/1763 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fille naturel de Victoire, esclave de la veuve Bachelier.
b : 13/2/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Antoine, esclave de Duval; mar. : Hélène, esclave de la veuve Bachelier.
+ : 28/5/1763, 3 mois et demi, à Sainte-Marie, ANOM 85 Miom.

Ia-4 Zéphirin-Eustache.

o : 28/5/1765 à Sainte-Marie. ANOM 85 Miom.
Fils naturel de victoire, esclave de la veuve Bachelier, et de père inconnu.
b : 29/5/1765 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM 85 Miom.
par. : Robert; mar. : Gertrude, tous esclaves de la veuve Bachelier.
+ :



212. Acte d'avis de parents par lequel Marie Maillot, veuve Michel Gourdet se désiste de la tutelle de ses enfants mineurs en faveur de Robert Aubry. 15 décembre 1755.

° 80 r°.

Du quinze décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Michel Gourdet, âgé d'environ treize ans, Anne-Marie Gourdet, âgée d'environ douze ans, Catherine Jérôme Gourdet, âgée de dix ans, Michelle Antoinette Gourdet, âgée d'environ huit ans, et Jean-Baptiste Gourdet, âgé d'environ quatre ans, tous enfants mineurs de défunt sieur Michel Gourdet, vivant officier de port au service de la Compagnie en cette île, et de dame Marie Maillot, son épouse, et sans préjudicier aux droits de l'enfant dont ladite dame Marie Maillot, veuve Gourdet, est actuellement enceinte. Ledit acte reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, le six de ce mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil, où il paraît que lesdits parents et amis se sont assemblés, sur la réquisition que leur en a faite ladite dame Marie Maillot, veuve Gourdet. Laquelle leur aurait exposé que, le cinq de ce dit mois, elle n'a accepté la tutelle de ses enfants uniquement que jusqu'à ce que l'inventaire soit fait⁶⁵². Que son peu de capacité et expérience dans les affaires la mettent hors d'état de régir et gouverner leurs personnes et biens, même les siens propres. Qu'elle se désiste volontairement de ladite tutelle et aussi de la régie de ses biens, entre les mains de celui que lesdits parents et amis nommeront tuteur, par ledit acte, et que, sitôt l'inventaire des biens de ladite communauté d'entre elle et ledit défunt sieur Gourdet sera fini, elle lui remettra tous les effets dont elle se sera chargée audit inventaire. Que lesdits parents et amis voyant combien il est de l'intérêt desdits mineurs de nommer une personne capable de remplir ladite charge de tuteur, sont unanimement convenus que personne n'était plus en état de s'acquitter de ladite charge, que le sieur Robert Aubry, cousin desdits mineurs ; comme ils l'élisent et nomment, par ledit acte, à l'effet de régir et gouverner les affaires, personnes et biens desdits mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit sieur Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitra devant le Conseil Supérieur, Robert Aubry, tuteur desdits mineurs, pour y prendre et accepter la charge de tuteur desdits mineurs, et fera le serment, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quinze décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁵³.

⁶⁵² Voir supra Titre 210.

⁶⁵³ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 257.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et ledit jour, est comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Robert Aubry, lequel a pris et accepté la charge de tuteur des mineurs de feu sieur Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve, et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Aubry.



213. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt René Fontaine et de Catherine Payet, sa veuve. 18 décembre 1755.

f° 80 r° et v°.

Du dix-huit décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Daniel Fontaine, âgé d'environ onze ans, et Geneviève Fontaine, âgée d'environ treize ans, enfants mineurs de feu René Fontaine et de Catherine Payet, sa femme, reçu par maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le dix-sept novembre dernier, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil⁶⁵⁴. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame Catherine Payet, veuve René Fontaine, soit nommée pour tutrice à ses dits deux enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et le sieur Gilles Fontaine, leur oncle paternel, pour leur subrogé tuteur, à l'effet de faire faire inventaire des biens de ladite communauté d'entre ledit feu René Fontaine et ladite dame, sa veuve, être présent et légitime contradicteur audit inventaire⁶⁵⁵. Lesquels dits Catherine Payet et Gilles Fontaine, lesdits parents et amis nomment et élisent, par ledit acte, comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Lequel acte donne aussi pouvoir audit sieur Jourdain, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte, l'acte (sic) d'avis des parents et amis des mineurs de feu René Fontaine avec Catherine Payet, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitront devant le Conseil /// Supérieur, tant Catherine Payet que Gilles Fontaine, tutrice et subrogé tuteur (+ desdits mineurs), pour prendre et accepter lesdites charges, et feront le serment, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-huit décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Catherine Payet, veuve de René Fontaine, dame Catherine Payet, veuve de René Fontaine (sic) et Gilles Fontaine, lesquels ont pris et accepté leur charge de tutrice et de subrogé tuteur des mineurs de ladite comparante (sic) avec feu René Fontaine, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.



⁶⁵⁴ René Fontaine (1719-av. 18/12/1755), fils de Gilles Fontaine et Françoise Lautret, épouse de Catherine Payet (1724-1774), sa veuve, d'où deux enfants : Geneviève (v. 1741-1817), René Daniel (1743-1820). Le 5 octobre 1756, à Saint-Pierre, Catherine Payet, veuve René Fontaine, épouse Laurent Hoareau (1724-1772), fils de Laurent Hoareau et de Louise Fontaine. Ricq. p. 964, 1349, 2139.

ADR. 3/E/9. Lesport. Cm. *Fontaine René, fils de Gilles, et Payet Catherine, fille de Daniel. 10 avril 1741.*

⁶⁵⁵ On trouve parmi les dettes actives de la succession « à monsieur Dureaux, chirurgien » : 10 livres 16 sols. « A Legros, patron de bateaux chez monsieur Desforges » : 190 livres 16 sols. ADR. 3/E/47. *Inventaire après décès de Fontaine René et Payet Catherine, sa veuve. 13 septembre 1756.*

213.1. Les esclaves de la succession René Fontaine époux de Catherine Payet.

n°	esclaves	caste		âge	état	£
1	Antoine	Cafre		35		576
2	Marguerite	Malgache		30		576
3	Marie	Malgache		55		360
4	Barbe	Malgache	b : 22/3/1735 ⁶⁵⁶	35		576
5	Jeanne	Créole		20		
6	Louis	Créole	o : 31/8/1755 ⁶⁵⁷	0,8	son enfant	666
7	Louis	Créole	o : 23/1/1746 ⁶⁵⁸	9		288
8	Angélique	Créole	o : 24/1/1746 ⁶⁵⁹	7		288

Tableau 213.1-1 : les esclaves de la succession de feu René Fontaine, époux de Catherine Payet.

Le 13 septembre 1756, les notaires dressent l'inventaire des huit esclaves délaissés par feu René Fontaine.



214. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Mercier et d'Anne Gruchet, sa veuve. 20 décembre 1755.

f° 80 v° - 81 r°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Mercier, âgé de vingt-deux ans, de Geneviève Charlotte Mercier, âgée de dix-huit ans, de Louise Elisabeth Mercier, âgée de seize ans, et de Tarcide Emilienne Mercier (sic), âgée de treize ans, le tout ou environ enfants mineurs de défunt François Mercier et de dame Anne Gruchet, sa veuve, demeurant au quartier Saint-Paul, leurs père et mère⁶⁶⁰, reçu devant maître Dejean, notaire audit quartier, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre novembre dernier, et représenté par sieur Hyacinthe Martin, gendarme. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que les sieurs Pierre Gruchet, Joseph Maunier, Pierre Hoareau et Pierre Maunier soient nommés et élus pour tuteurs auxdits mineurs, savoir : ledit sieur Pierre Gruchet, audit Pierre Mercier, ledit Joseph Maunier, à ladite Geneviève Charlotte Mercier, ledit sieur Pierre Hoareau, à ladite Louise Elisabeth Mercier, et ledit sieur Pierre Maunier, à ladite Tarcide Emilienne Mercier, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens, qu'à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles composant la communauté qui a existé entre ledit défunt François Mercier et ladite Anne Gruchet, et, de suite, faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, recevoir les parts qui écheront aux dits mineurs, payer toutes soultes et retour de lots, où les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires, et, généralement faire, aux sujets ci-dessus, circonstances et dépendances, tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. Es quelles qualités lesdits sieurs Pierre Gruchet, Joseph Maunier, Pierre Hoareau et Pierre Maunier, lesdits parents et amis ont nommés et élus par ledit acte, ès dites charges de tuteurs, comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit [sieur] Hyacinthe Martin, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt François Mercier avec d'Anne Gruchet, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon /// sa forme et teneur. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur : Pierre Gruchet, Joseph Maunier, Pierre Hoareau et Pierre Maunier, tuteurs desdits mineurs, pour y prendre et accepter leurs dites charges. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



⁶⁵⁶ Barbe, esclaves de madame René Fontaine, b : 22/3/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

⁶⁵⁷ Louis, fils de Jeanne, esclave de la veuve René Fontaine, et de père inconnu, b : 1^{er} juillet 1755 à Saint-Pierre, par Desbeurs, né la veille ; par : Louis Cadet, fils ; mar. : Geneviève Fontaine. ADR. GG. 1-3.

⁶⁵⁸ Par Hypothèse : Louis, fils légitime de Barthélémy et d'Angélique, esclaves de Mathieu Fontaine, o : 23/7/1746, b : 24/7/1746 à Saint-Pierre ; par. et mar. : Paul et Marie-Françoise. ADR. GG. 1-2.

⁶⁵⁹ Par Hypothèse : Angélique, fille légitime de Manuel et Marie-Anne, esclaves de Gilles Fontaine, o : 8/5/1748, « ondoyée en danger de mort », b : 13/6/1748 à Saint-Pierre, par Monet ; par. : Louis Antoine Julien Vitry, qui signe ; mar. : Angélique Chamand. ADR. GG. 1-2.

⁶⁶⁰ François Mercier (v. 1690-1754), serrurier, natif de Ploujean, époux d'Anne Gruchet (1700-1784), d'où dix enfants, dont : Pierre Roland (1733-1807), Geneviève Charlotte (1736-1817), L^{es}. Elisabeth (1738-1814), Tarsile [Tarcide], Emilienne Hermine Florimène (1742-1817).

A l'occasion de son mariage, célébré à Saint-Paul, le 5 octobre 1717, par Criais, en présence de : Jacques Auber, Antoine Maunier, Nicolas Paulet, Simon Devaux (ADR. GG. 13, n° 153), les parents d'Anne Gruchet, la future épouse, lui font don d'un esclave non baptisé, nommé Silvestre, natif de Madagascar, âgé d'environ 14 ans et estimé 70 écus. ADR. C° 2794. *Justamond. Cm. François Mercier et Anne Gruchet. 18 octobre 1717.* Idem. ADR. C° 2793.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Pierre Gruchet, Joseph Maunier, Pierre Hoareau, et Pierre Maunier, lesquels ont pris et accepté la charge de tuteurs des enfants mineurs de François Mercier et de dame Anne Gruchet, et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont signé.

Joseph Brenier. P. Hoarau (sic). Pierre Maunier. Gruchet Valonge.

Joseph Maunier.



215. Jean-Baptiste Jacquet, contre Jacques Le Faguyes au nom de la succession de feu Martin Poulain. 20 décembre 1755.

° 81 r°- 82 v.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur en requête du six août mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et, sieur Jacques Le Faguyes (sic), aux qualités qu'il agit et procède en la succession de feu Martin Poulain, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, le deux juin dernier, l'huissier Jourdain, à la requête du défendeur, audit nom, lui [a fait] signifier un arrêt rendu entre lui demandeur et feu Poulain, le dix-neuf août mille sept cent quarante-sept⁶⁶¹. Qu'il répond à la signification de cet arrêt. Qu'elle devient incompréhensible pour lui, attendu qu'il ne doit rien à cette succession. Qu'on ne pourrait penser autrement que le sieur le Faguyes, qui est d'une exactitude extrême pour tout ce qui regarde cette succession, fait passer en revue les affaires terminées comme celles à terminer. Qu'il serait cependant à présumer que ce ne serait pas sans dessein, si le demandeur ne se pourvoit pas en la Cour pour la supplier d'ordonner qu'il ne soit demandé que sur titre. Que le sieur le Faguyes n'en ayant point, sa tentative ne vient apparemment que de l'état où l'a jeté Saussay en la succession Poulain. Ce qui ne doit point rejaillir sur le demandeur, quoique l'arrêt dont il s'agit soit rendu. Que ce n'en est pas une preuve que le demandeur doive : cet arrêt n'étant rendu que sur le vu d'un billet à ordre du neuf mars mille sept cent quarante-six, qui n'existe plus, puisque la somme est soldée. Qu'il n'est pas besoin de faire violence à l'ordonnance pour exiger des enquêtes, ni de preuve comme elle est soldée, puisque, si cette affaire n'était pas terminée, le demandeur se trouverait au nombre des créanciers de la succession Poulain et porté sur son inventaire, et mention faite de son billet à ordre. Que la somme en vaut la peine et le défendeur ne [serait] pas [à] présent à le savoir. Ladite requête à ce que le demandeur soit renvoyé de la signification à lui faite de l'arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept, et le sieur le Faguyes condamné aux dépens. Et cela, d'autant plus raisonnablement, que les arrêts existant toujours sur les registres du greffe, il sera toujours loisible au défendeur d'en lever de cette façon tant qu'il voudra en les faisant signifier, aux dépens de sa bourse ; mais qu'en le faisant pour avoir son droit établi et soutenu, il convient qu'il mette en évidence le billet dont il est fait mention en l'arrêt qui a été signifié au demandeur, qui est le seul moyen qui reste et qui prouve que la somme est encore due. À défaut de quoi il ne peut manquer d'être débouté de sa prétention. Déclarant, au sieur le Faguyes, que ledit demandeur proteste de tous dépens, dommages, intérêts contre toutes les voies de rigueur qui pourraient lui être faites en conséquence de la signification de l'arrêt en question et ci-dessus énoncé et daté, et que défenses soient faites audit le Faguyes, en sa dite qualité, de ne plus troubler (sic) ledit demandeur, à moins qu'il ne soit fondé en titre obligatoire, prêt à représenter à la sommation que lui en fait ledit demandeur, et du titre, qui a fait le fondement de l'arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept, et requiert de la justice de la Cour que ledit sieur le Faguyes soit assigné, à cet effet et à délai compétent, pour voir ordonner l'adjudication /// des conclusions que prend le demandeur. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur le Faguyes pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance. Vu la requête dudit demandeur, le quatorze dudit mois d'août (sic), la requête dudit sieur Lefaguyes, du trois septembre dernier, en réponse à celle de demande de Jean-Baptiste Jacquet, contenant que, pour répondre à la demande de Jacquet, il va reprendre l'affaire dans son principe en disant que feu Martin Poulain, porteur d'un billet à ordre de Jacquet, d'une somme de quatre mille sept cent livres, qu'il lui avait consenti, le neuf mars mille sept cent quarante-six (pour pareille somme que Poulain s'oblige de payer pour lui à monsieur Gillot), présenta requête au Conseil, le sept août mille sept cent quarante-sept, sur laquelle intervint arrêt au profit de Poulain, le dix-neuf août suivant. Lequel se trouvant devoir au sieur de

⁶⁶¹ La visite du procès porte comme « vu que le billet [à ordre] dudit Jacquet », fait au profit dudit Poulain le 9 mars 1746 et échu dès septembre suivant. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, ° 111 r° [Coté ° 110 r°]. Titre 300. « Arrêt en faveur de Martin Poullain, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 19 août 1747 ».

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre 254. ADR. C° 2527, ° 98 r° et v°. « Jacques Pierre Lefaguyes, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, pour lui faire rendre compte de sa gestion des biens du défunt. 25 octobre 1752 ».

Cet arrêt de 17 lignes est ruiné par les termites. L'intitulé de l'arrêt, sa date et les passages entre crochets sont complétés d'après les termes de l'arrêt qui figure en *Ibidem. Livre 2. 3 janvier 1753- 10 septembre 1754, op. cit.* ADR. C° 2527, ° 150 r° - 151 r°. Titre 398. « Jacques Pierre Lefaguyes, contre Pierre Saussay. 29 septembre 1753 ».

Palmaroux, lui fit transport dudit arrêt portant ladite somme de quatre mille six cents livres, à prendre sur ledit Jacquet, avec promesse de payer, en son propre et privé nom, au cas qu'après un simple commandement, il ne fût satisfait dudit Jacquet, ainsi qu'il est porté par l'acte de transport du deux mars mille sept cent quarante-huit, passé devant maîtres Rubert et Jarosson, notaires à Saint-Denis. Que le sieur de Palmaroux satisfît à cette clause en faisant signifier, audit Jacquet, le quatorze mars mille sept cent quarante-huit, ledit arrêt et l'acte de transport ci-dessus daté, avec commandement de lui payer ladite somme de quatre mille six cents livres, comme cessionnaire et subrogé aux droits de Poulain, sans que ledit Jacquet se mit en devoir d'y satisfaire ni qu'il s'avisât, pour lors, de dire qu'il ne devait rien et que cette affaire était soldée. Que Martin Poulain étant mort, sur ces entrefaites, et le sieur de Palmaroux ayant rempli les clauses dudit transport sans avoir pu se faire payer de Jacquet, forma sa demande en recours contre la succession Poulain, par requêtes des vingt-cinq avril mille sept cent quarante-neuf et sept janvier mille sept cent cinquante, et obtint condamnation contre le sieur Saussay, son exécuteur testamentaire. Qu'il faut que Jacquet soit bien dénué de moyens, puisqu'il s'en fait un de ce qu'il n'est pas porté sur l'inventaire de Poulain, fait le six février mille sept cent quarante-neuf, débiteur de ladite somme de quatre mille six cents livres⁶⁶². Qu'il sait que lors de l'inventaire, il était encore débiteur du sieur de Palmaroux, en vertu du transport de Poulain, du deux mars mille sept cent quarante-huit, qui lui fût signifié, à la requête dudit sieur de Palmaroux, le quatorze du même mois. Lequel, du jour de cette signification, était maître de la somme à lui transportée et est resté créancier dudit Jacquet, jusqu'au vingt-cinq avril mille sept cent quarante-neuf, (près de trois mois après l'inventaire de Poulain-), jour qu'il ferme sa demande et recourt contre ladite succession Poulain laquelle, dès lors, rentra en tous ses droits cédés audit sieur de Palmaroux et se trouva, par cette opération, créancier de Jacquet. Comment ce dernier prétend-il donc aujourd'hui avoir soldé cette somme ? Ils étaient en débat de compte, Poulain et lui, et il n'y a jamais eu entre eux aucun arrêté, puisque le sept décembre mille sept cent quarante-huit, quinze jours avant la mort de Poulain, il intervint arrêt sur leurs débats de compte, par lequel le Conseil ordonna que lesdits Jacquet et Poulain se retireraient devant ledit maître Jarosson pour compter et régler sur leurs prétentions respectives. À quoi il ne fut satisfait attendu le décès dudit Poulain. Mais depuis le vingt-sept mars mille sept cent quarante-neuf, Jacquet fit signifier ce même arrêt au sieur Saussay, à l'effet de ~~solder~~ compter et solder lesdits compte, et l'affaire en est demeurée là, et est encore à terminer. Que les comptes produits respectivement par Jacquet à Poulain dans le cours de cette instance, dont les parties ou fournitures commencent dès mille sept cent quarante, ne font aucun emploi de ladite somme de quatre mille six cents livres, transportée par Poulain au sieur de Palmaroux. Preuve qu'ils regardaient l'un et l'autre cette affaire comme particulière et étrangère à leur compte, étant aux mains dudit sieur de Palmaroux. Que Jacquet ne sait ce qu'il veut dire lorsqu'il avance que le défendeur fait passer en revue les affaires terminées comme celles à terminer. Dans les comptes rendus à monsieur le procureur général du Roi par ledit Saussay ainsi qu'en ceux rendus audit défendeur, Jacquet y paraît débiteur de ladite somme de quatre mille six cents livres. Que même dans un des comptes dudit sieur Saussay, il marque avoir reçu de Jacquet six bouteilles d'eau-de-vie à compte de ce qu'il doit à ladite succession. Que même depuis l'arrivée dudit défendeur, Jacquet lui a promis bien des fois de donner des acomptes. Qu'il l'a retenu et amusé, jusqu'à ce jour, par des promesses réitérées de lui transporter le solde d'un compte qui lui était dû, disait-il, par le sieur de Palmaroux, ainsi qu'une autre somme qu'il prétendait sur ledit sieur Léon ; /// mais que toutes ces prétentions se sont évanouies ainsi que ses promesses, et ledit défendeur, las d'attendre et sur l'avis qu'on lui donna du mauvais dessein de Jacquet, lui écrivit plusieurs lettres ; mais que, comme il étudiait les moyens de nier sa dette, ayant entendu dire que son billet était égaré et voulant en tirer avantage, il répondit toujours en Normand. Que, cependant, deux de ses lettres que le dit défendeur rapporte sont des semi-preuves, assez fortes dans la circonstance : il [y] marque être dans les mêmes sentiments et dit qu'il est honnête homme, qui n'a pas deux paroles et de ne point se rapporter au droit public et prie le défendeur de ne point agir de rigueur. Qu'il connaissait [donc], dans le temps, que l'on était dans l'état de le poursuivre. Que de plus ledit Jacquet a donné audit défendeur, le vingt-sept octobre mille sept cent cinquante-deux, un bois de lit prisé deux piastres et demie, qu'il lui a en outre donné, le trente avril mille sept cent cinquante-trois, six négresses pour ramasser du café sur l'habitation Poulain qui ont resté dix jours, ce qui fait soixante journées qui ont été, du consentement de Jacquet, passées en son acquis envers la succession Poulain. Que Saussay n'a remis au défendeur ni billet ni l'arrêt contre ledit Jacquet, qu'il lui a seulement dit que le billet avait été perdu audit greffe du temps de monsieur Jarosson et que l'arrêt sur lequel avaient été faites les poursuites ainsi que l'expédition du transport était encore aux mains du sieur de Palmaroux, et le défendeur lui ayant demandé le tout, il l'aurait adressé au sieur la Rousselière, huissier. Que le défendeur, n'ayant pu parvenir à trouver les pièces, a été obligé de lever une expédition dudit arrêt, le vingt-trois avril dernier. Que c'est de la levée de cette expédition, dont on voudrait lui faire un crime. Que cependant lorsqu'il l'eut remis aux mains de Jourdain, huissier, pour être signifié à Jacquet, avec deuxième commandement, il lui remit aussi une pièce qui prouve un premier commandement à Jacquet, par la signification de l'arrêt et transport fait par Poulain au sieur de Palmaroux, ainsi que la signification à Saussay de la requête en recours du sieur de Palmaroux, sur la succession Poulain. Que le billet dudit Jacquet, du neuf mars mille sept cent quarante-six, au profit dudit Poulain et sur lequel est intervenu l'arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-huit, a été égaré au greffe du règne de monsieur Jarosson (sic), comme Saussay l'a dit au défendeur. Que si on veut avoir égard au transport fait au sieur de Palmaroux, le deux mars mille sept cent quarante-huit, on connaîtra que Poulain ne lui a remis que l'arrêt contre Jacquet, le billet étant perdu au greffe dès ce temps. Et que, depuis cette perte, monsieur de Palmaroux a fait signifier ledit arrêt et transport audit Jacquet sans qu'il ait contesté cette dette. Qu'on serait bien à plaindre

⁶⁶² FR ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. *Inventaire de Poulain, Ravine Sèche, Saint-Joseph. 6 février 1749*. Pour les esclaves de Martin Poulain, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]*. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, *ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 378.1. « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.

lorsque, par accident ou par un billet sur lequel il y a arrêt, on était [exclu] par-là de demander à un débiteur. Que Jacquet a donc très mauvaise grâce de prétendre sa dette soldée par un accident de cette nature, pouvant arriver à tout le monde indifféremment. Que l'on dit que Jacquet doit. L'arrêt non quittancé ; la signification qui lui en a été faite ainsi que du transport, le quatorze mars mille sept cent quarante-huit, sans qu'il se soit avisé dans le temps de nier ladite dette, que ses débats de compte avec Poulain qui n'ont eu aucune solde (sic) ; la requête en recours du sieur de Palmaroux à défaut de paiement par ledit Jacquet ; les comptes du sieur Saussay qui les porte débiteurs et qui prouvent des acomptes ; ceux qu'il a fait au défendeur et dont il a mille témoins ; ses deux lettres audit défendeur ; les facultés du demandeur, si on veut y avoir égard, qui ne lui ont pas permis de payer une pareille somme dans ce temps, et enfin sa requête même du six avril dernier le dénonce[nt] débiteur et prouve[nt] son mauvais procédé. Que le défendeur, aidé de tant de titre et de témoins, n'a pas besoin d'enquête pour prouver que Jacquet doit. Qu'il est fondé et autorisé par un arrêt et par les poursuites faites. En conséquence, sans opposition de la part de Jacquet et s'il y a des violences à faire à l'ordonnance, ce ne peut être que par celui qui les appréhende. Car l'ordonnance ne permettant pas la preuve par témoins lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessus de cent livres, s'il n'y a un commencement de preuves par écrit, le demandeur en est exclu de plein droit. Que la seule perte de son billet donne lieu à son débet. Que par les termes de sa requête, en disant : « l'arrêt n'est rendu que sur la vue d'un billet qui n'existe plus, puisque la somme est soldée », que voilà tous ses moyens, tous ses titres et toutes les preuves qu'il en veut donner ! Que s'il était à la bonne foi à éluder la vérité, qui n'étant qu'une, un homme qui a payé dit franchement : « j'ai payé un tel, en tel temps et en telles espèces, et je suis en état de le prouver ». Que Jacquet loin d'être dans d'aussi justes intentions, dit, par sa requête, que le défendeur ne doit point exiger qu'il prouve comme il a payé cette somme. Qu'il voudrait même exclure le défendeur /// de pouvoir prouver comme il est débiteur. Que la chose est un peu trop forte et la Cour aperçoit la crainte dont Jacquet est saisi, dans la certitude où il est d'être débiteur, et que le défendeur, outre ses titres, est très en état de le prouver. Ladite requête à ce que, vu les pièces rapportées par le défendeur [et l'exposé] porté en sa requête, débouter Jean-Baptiste Jacquet de ses prétentions mal fondées, en conséquence ordonner que l'arrêt, du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept, aura son entière exécution en tout son contenu, circonstances et dépendances, aux offres, par le défendeur, de donner bonnes et valables quittances audit Jacquet, lorsqu'il satisfera à la somme portée audit arrêt, et en son obligation portée au profit de Poulain, du neuf mars mille sept cent quarante-six, de manière qu'il ne soit pas inquiété au cas où elle se trouve au greffe ou ailleurs. Laissant d'ailleurs à la Cour la disposition de permettre audit Jacquet, si elle le juge à propos, de prouver comment et à qui il a payé la d[et]te de quatre mille six cents livres, quoiqu'il en soit exclu suivant l'ordonnance, et que ledit Jacquet soit condamné aux dépens. Autre appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite des dites défenses, de soit la dite requête et les pièces y énoncées signifiées à Jean-Baptiste Jacquet pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Roland, huissier, le vingt-trois dudit mois de septembre. La requête de répliques de Jacquet, du dix-huit octobre aussi dernier, concluante (sic), comme dans sa première, à ce que ledit sieur le Faguyes soit débouté de ses prétentions avec dépens. Qu'il soit en outre renvoyé des demandes dudit Faguyes et que défenses soient faites à celui-ci de plus troubler, à l'avenir, le demandeur, qui se réserve toutes ses actions contre ledit défendeur pour raison de la saisie faite chez le demandeur. Autre appointé de Monsieur le président de la Cour de soit ladite requête signifiée au sieur le Faguyes pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de Roland, huissier, [étant] ensuite desdites requête et ordonnance, du vingt dudit mois d'octobre. La requête en réponse à celle dernière dudit Jacquet, de ce jourd'hui qui, après l'exposé dudit Le Faguyes, conclut comme il a déjà fait, par sa requête du trois septembre dernier, à ce qu'il plaise à la Cour débouter ledit Jacquet de ses prétentions et ordonner que l'arrêt, au profit de Poulain, contre ledit Jacquet, du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept, sortira à due et entière exécution, aux offres que réitère ledit le Faguyes de donner bonne et suffisante quittance audit Jacquet lorsqu'il satisfera à la somme portée audit arrêt et en son obligation, afin qu'il ne soit pas inquiété, au cas qu'elle se retrouve ; même de quittancer ledit arrêt au parfait paiement et afin de lui donner toutes les sûretés nécessaires. Sauf audit Jacquet à prouver comme il a payé Poulain par pièces valables et non par témoins : en étant exclu suivant l'ordonnance, - ayant aucun commencement de preuves par écrit -, et que ledit Jacquet soit condamné aux dépens. Vu aussi la procuration dudit le Faguyes, ensemble toutes les pièces produites en la présente instance et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné que Jacques Le Faguyes, ès noms qu'il procède, produira le billet du neuf mars mille sept cent quarante, fait par le demandeur, au profit de Martin Poulain, de la somme de quatre mille six cents livres et dont est question. Et cependant ~~fait main levée de la saisie~~ a sursis aux poursuites faites en exécution de l'arrêt du quatorze mars mille sept cent quarante-huit, dont il est pareillement question. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Six mots rayés au présent arrêt nuls.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



216. Pierre Nativel en homologation des bornes de son terrain d'avec celui de la cure de Saint-Louis. 20 décembre 1755.

fo 83 r° - 84 v°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-quatre novembre dernier, d'une part, par sieur Pierre Nativel, habitant du quartier Saint-Louis, expositive que, désirant depuis de longues années parvenir à la possession paisible des bornes de son terrain, dont les actes qu'il rapporte font mention, y étant enfin parvenu par les soins et les bontés de monsieur Teste, comme lesdits actes le font voir, il a recours à l'autorité de la Cour pour que lesdits actes soient homologués, sur sa demande et à celle de monsieur Teste. Au bas de laquelle requête sont les représentations de messire Pierre Joseph Teste, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris et supérieur de messieurs les missionnaires, curés de cette île, du lendemain vingt-cinq dudit mois de novembre, portant qu'il se joint volontiers à la demande du sieur Pierre Nativel en homologation des bornes de séparation du terrain de la cure de Saint-Louis d'avec ceux du sieur Pierre Nativel, conformément à un accord et mesurage faits, par forme de transaction, entre messieurs Teste et Desbeurs, d'une part, et ledit sieur Pierre Nativel, d'autre part. Lesdits actes des vingt-six et trente juillet mille sept cent cinquante-quatre, et vingt-six juin de la présente année, qui tendent tous à établir les bornes de séparation desdits terrains d'une manière aussi équitable que nécessaire, pour empêcher les discussions qui pourraient naître au sujet des terrains [et] des contrats. Que c'est pourquoi messire Pierre Joseph Teste en demande aussi homologation à la Cour. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite desdites demandes, de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite du tout. Vu pareillement toutes les pièces ci-dessus datées et dont les teneurs suivent.

Par devant Nous, Guy Lesport, notaire en cette île de Bourbon, résident en ce quartier Saint-Pierre, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents messire François Desbeurs, prêtre de la Congrégation de la mission, curé de la paroisse de Saint-Pierre, de ce quartier, y demeurant, au nom et comme fondé de procuration sous signa[ture] privée de messire Pierre Joseph Teste, Préfet apostolique, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris, et supérieur desdits messieurs prêtres missionnaires. Ladite procuration en date du quinze du présent mois de juillet. Laquelle est demeurée jointe à ces présentes, d'une part.

Et le sieur Pierre Nativel, habitant, domicilié du quartier Saint-Louis de cette île, étant de présent en ce quartier, d'autre part. Lesquelles parties désirant terminer et finir et finir (sic) toutes contestations nées ou à naître au sujet des bornes qui séparent le terrain concédé à la cure de Saint-Louis, de celui de monsieur de Marquesac par en haut, dont ledit sieur Pierre Nativel est acquéreur et de celles qui séparent la terre de ladite cure par le côté de celle dudit sieur Pierre Nativel et dont il est concessionnaire sont convenus des articles ci-après, savoir : Primo, que le terrain provenant de monsieur de Marquesac ne devant avoir que deux cents gaullettes de hauteur depuis les bornes supérieures du terrain de la cure de Saint-Louis jusqu'à la ligne transversale, qui du Bras du Gol à la Ravine du Ruisseau, contient quarante gaullettes. S'en trouvant, par le mesurage, sept gaullettes et demie de plus entre ladite ligne transversale et les bornes posées par monsieur Guyomard, lesdites bornes seront remontées de sept gaullettes et demie de quinze pieds chaque et serviront, à l'endroit où elles tomberont, de bornes moyennes entre le haut du terrain de ladite cure et le bas de celui de monsieur de Marquesac. 2°, que de ladite borne d'en haut de la cure, posée comme il a été dit ci-dessus, on descendra en ligne droite deux cents gaullettes de quinze pieds chaque, au bout desquelles sera placée la seconde borne du terrain de la cure, qui sera séparé en largeur d'avec celui dudit sieur Pierre Nativel, qui se prolonge de toute cette hauteur ainsi qu'il a été fait ci-devant par messieurs Teste et Nativel, par des bornes existantes qui leurs assignent leur largeur proportionnelle, et, à l'endroit où lesdites bornes finissant ou suivant une rangée de pignons d'Inde, jusqu'à ce qu'on ait atteint le point de deux cents gaullettes. Duquel point, au Bras du Gol qui borne par le côté le sieur Pierre Nativel, il ne doit avoir que vingt gaullettes de largeur : ledit sieur Nativel ayant renoncé et renonçant au bénéfice d'accroissement en cette partie à cause d'un banc de roches qui règne sur ledit terrain de la cure. 3°, a été statué que, pour la commodité réciproque et pour celle des terrains de dessus, il sera fait le long des bornes de séparation du terrain de la cure et du sieur Pierre Nativel, un chemin de six à huit pieds de largeur auquel, l'une et l'autre concession contribuera par égale portion. 4°, a été conclu que, par rapport au terrain au-dessous des deux cents gaullettes dont il vient d'être parlé, et compris entre le Bras du Gol et la Ravine du Ruisseau jusque à leur jonction qui doit être partagé par égales portions entre la cure et le sieur Pierre Nativel, on y procédera à l'amiable et qu'on y fera pareillement un chemin commun comme ci-dessus, le long des bornes de séparation.

Que si lesdites bornes engageraient à des prolongations et tortuosités incommodes, lesdites parties y pourront remédier en faisant passer ledit chemin bornale (sic) au milieu des angles saillants et rentrants, avec la précaution qui convient pour qu'il y ait un remplacement réciproque. On en pourra voir de même pour le chemin qui se prolonge le long des deux cents gaullettes dont il a été parlé ci-dessus et pour rendre stables à toujours les présentes conventions, il en sera requis l'homologation au Conseil Supérieur de cette île /// par l'une des parties la plus diligente, car ainsi a [été] convenu, statué et arrêté entre les parties, lesquelles pour l'exécution des présentes ont élu domicile irrévocable en cette île, en leurs demeures ci-devant déclarées, auxquels lieux, etc. promettant, etc. obligeant, etc. chacun en droit, soit renonçant, etc. Fait et passé en l'étude quartier Saint-Pierre, île de Bourbon, l'an mille sept cent cinquante-quatre, le vingt-six juillet après midi, en présence

des sieurs Pierre Guillaume Hoareau et François Rivière, fils, domiciliés du quartier Saint-Louis, de présent en ce quartier, témoins à ce appelés et requis. Et ont signé ainsi qu'il est dit en la minuté des présentes demeurée au greffe de ce dit quartier Saint-Pierre. Ainsi signé en l'expédition ci-dessus. Lesport, notaire.

L'an mille sept cent cinquante-quatre, le vingt-neuf juillet, neuf heures du matin, à la Réquisition de messire François Desbeurs, prêtre de la Congrégation de la mission, curé de la paroisse Saint-Pierre de cette île, au nom et comme fondé de procuration sous signature privée de messire Pierre Joseph Teste, Préfet apostolique, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris, et supérieur de messieurs les missionnaires en cette île et à celle de sieur Pierre Nativel, habitant du quartier et paroisse Saint-Louis, nous Guy Lesport, notaire en cette île de Bourbon, demeurant au quartier de la Rivière d'Abord, dite paroisse de Saint-Pierre, nous nous serions transporté, accompagné des sieurs Louis Noël, fils de Georges, et de Paul Hoareau, domiciliés dudit quartier Saint-Louis, à l'habitation dudit sieur Pierre Nativel, sise audit quartier entre le Bras de la Ravine du Gol et celle du Ruisseau où nous aurions trouvé, tant ledit sieur Nativel, que mon dit sieur Desbeurs, avec lesquels et en conséquence de la transaction, passée entre eux au sujet des bornes qui séparent le terrain appartenant à la cure de Saint-Louis de celui de monsieur de Marquesac, par en haut, et de celui dudit sieur Nativel par le côté, et pour poser des bornes fixes de séparation entre lesdits terrains et éviter et éteindre toutes contestations née ou à naître, nous aurions monté une ligne transversale qui, du bas de la Ravine du Ruisseau, contient quarante gaulettes de quinze pieds chacune ; de laquelle ligne reconnue aurions mesuré, en descendant en droite ligne, le nombre de deux cents gaulettes pour le terrain de monsieur de Marquesac, auquel, du point de deux cents gaulettes, nous aurions posé une borne en pierre marquée d'une croix sous laquelle y aurions fait mettre trois morceaux de charbon ou de verre pour témoins. Ladite borne faisant celle d'en bas de monsieur de Marquesac et celle d'en haut du terrain de ladite cure. Et attendu que cette dite borne par nous posée, à descendre à celle qu'avait précédemment posée monsieur Guyomard, il se trouve la quantité de huit gaulettes, nous avons, du consentement des parties relevé cette dernière et avons été aux autres bornes posées également par ledit sieur Guyomard de distances en distances dans la largeur dudit terrain, lesquelles faisaient le haut dudit terrain de la cure et les avons toutes également remontées chacune de huit gaulettes et [qui] serviront, où elles sont actuellement placées, de bornes mitoyennes entre le haut du terrain de ladite cure et le bas de celui de monsieur de Marquesac.

Ensuite de quoi aurions commencé à mesurer de ladite borne, distante de la Ravine du Bras du Gol de la quantité de trente-cinq gaulettes, et aurions compté en descendant, en ligne droite, la quantité de deux cents gaulettes en suivant des bornes en pierre ci-devant plantées pour séparation en largeur du terrain de ladite cure de ceux dudit sieur Nativel qui le prolonge et, où les dites bornes en pierre finissent, nous avons suivi une rangée de pignons d'Inde, que nous avons trouvée jusqu'au complément des deux cents gaulettes. Auquel point, étant arrivés, [avons] posé une borne en pierre marquée d'une croix, sise sur trois morceaux de charbon pour témoins et posée dans la rangées même desdits pignons d'Inde à la distance de vingt-quatre gaulettes et quatre pieds d'une autre borne que nous avons posée sur le bord du rempart de la Ravine du Bras du Gol. Lequel dit point de deux cents gaulettes /// s'étant trouvé plus haut de six gaulettes et quatre pieds, par la borne qui avait été ci-devant posée, nous nous sommes transportés sur le bord de la Ravine du Ruisseau à une ancienne borne posée par ledit sieur Guyomard, faisant le bas dudit terrain de la cure, laquelle dite borne nous avons également remontée de six gaulettes et quatre pieds pour faire parallèle à la borne, que nous avons posée comme est dit ci-dessus dans la rangée des pignons d'Inde, entre le terrain du sieur Pierre Nativel et celui de ladite cure, pour d'une desquelles dites bornes à l'autre servir de borne dans les autres terrains de la cure. Et ayant par-là fini notre opération, le restant du terrain d'en bas jusqu'à la jonction du Bras du Gol à la Ravine du Ruisseau devant être partagé à l'amiable, par égale portion (sic) entre la cure et le sieur Nativel, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal en présence desdites parties, qui s'en sont trouvées contentes et ont promis d'en requérir l'homologation, afin que le présent demeure stable à toujours, auquel dit mesurage et abornement nous avons employé la journée d'hier et celle d'aujourd'hui. Fait et arrêté à l'habitation et terrain de la cure de la paroisse du quartier Saint-Louis, sise audit quartier, en présence desdits sieurs Louis Noël, fils, de Georges et Paul Hoareau, témoins à ce appelés et requis, et qui ont fait, avec nous, lesdits mesurages et abornements, et ont signé ce trente juillet mille sept cent cinquante-quatre, après-midi. Ainsi signé Desbeurs, prêtre missionnaire, Pierre Nativel, Louis Noël, Paul Hoareau et Lesport, notaire.

Et ledit jour et an, mon dit sieur Desbeurs ayant fait réflexion, sur les représentations qui lui ont été faites par le sieur Pierre Nativel, que de la borne d'en bas des deux cents gaulettes de la cure, posée dans la rangée de pignons d'Inde, dont il est parlé, il avait fait mesurer avec trop de rigidité et descendre dans la pente du rempart de la Ravine du Bras du Gol et jusqu'au bord dudit rempart qui tombe à pic dans ladite ravine, pour statuer la distance qu'il y a de ladite borne à ladite Ravine, que l'on a portée s'étendre à vingt-quatre gaulettes et quatre pieds. Et reconnaissant que la pente dudit rempart ne peut valablement se compter, l'on a remonté de ladite borne posée, comme il a été dit, sur le bord du dit rempart à pic, au haut dudit rempart, et l'on a trouvé quatre gaulettes et quatre pied de différence. Auquel endroit il a été posé une borne marquée d'une croix. Lesquelles dites quatre gaulettes et quatre pieds qui, déduites de la distance portées au procès-verbal ci-dessus, reste vingt gaulettes entre la borne des pignons d'Inde et ladite Ravine du Bras du Gol, ainsi qu'il est porté en la transaction dont il est parlé ci-dessus. Fait audit quartier et lieu où a été passé le procès-verbal ci-dessus, et ont signé. Ainsi signé en l'original demeuré au greffe de ce quartier : sieur Pierre Desbeurs, prêtre missionnaire, Pierre Nativel, et Lesport.

Nous Pierre Joseph Teste, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Paris, supérieur de messieurs les missionnaires, curés de cette île, et Pierre Nativel, habitant du quartier Saint-Louis, pour continuer à l'amiable le partage qui reste à faire du terrain de la cure Saint-Louis et dudit Pierre Nativel, et pour lever toutes difficultés nées ou à naître, sommes convenus de ce qui s'en suit, savoir : que le terrain compris depuis les bornes d'en bas de la bonne terre de la cure, dite la ligne de soixante et quinze gaullettes où il a été posée une borne en pierre à vingt gaullettes du bord du Bras de l'Étang du Gol, laquelle borne sépare le terrain d'avec celui dudit Pierre Nativel dont nous sommes convenus, par acte passé par monsieur Lesport, notaire, le vingt-sept juillet mille sept cent cinquante-quatre, jusques aux bornes d'en haut du terrain d'en bas du sieur François Rivière qui est une ligne de cent quarante-six gaullettes et cinq pieds, sur laquelle ligne il y a une borne en pierre qui partage en deux parties égales tout le terrain qui est depuis le Bras de l'Étang du Gol jusqu'au Ruisseau, dont septante-trois gaullettes et deux pieds et demi pour la cure et autant pour Pierre Nativel, - toutes les gaullettes de quinze pieds -, que ledit terrain compris entre la ligne des soixante et quinze gaullettes et celle de cent quarante-six gaullettes et cinq pieds sera partagé par une ligne droite qui partira de la borne qui est posée dans la ligne de soixante et quinze gaullettes et vingt gaullettes du Bras du Gol et viendra aboutir à la borne mitoyenne portée dans la ligne de cent quarante-six gaullettes et cinq pieds, qui est une pierre éloignée de cette première borne de soixante gaullettes de quinze pieds chaque, et cela en considération du piton, roches et remparts, dont l'emplacement actuel de la cure est environné et fort borné et par forme d'indemnité de cinq à six gaullettes /// de terre sur toute la largeur appartenant à la cure dont le sieur Nativel a joui pendant plusieurs années, quoique de bonne foi, quant au reste de la terre en descendant depuis [...] comprise est comprise (sic) la ligne de cent quarante-six gaullettes et cinq pieds qui est borne par en haut comme il est dit, le sieur François Rivière (sic) jusqu'à la jonction du Bras de l'Étang du Gol et du Ruisseau, il sera partagé par portions égales ainsi qu'il est porté par les contrats sans égard au plus ou moins de roches qui s'y pourraient trouver dans l'une ou l'autre part, de quoi nous nous sommes engagés de demander l'homologation aussi bien que du partage du haut fait ainsi qu'il est porté dans l'acte passé par maître Lesport, ainsi qu'il est dit ci-dessus. En foi de quoi nous avons signé ce vingt-six juin mille sept cent cinquante-cinq. Ainsi signé : Desbeurs, prêtre missionnaire, curé de la paroisse Saint-Pierre et par intérim de celle de Saint-Louis dans l'île de Bourbon, Pierre Nativel et Teste, prêtre missionnaire. Tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties, a homologué et homologue les actes, dont est question en leurs requêtes et ci-devant transcrits pour être suivis et exécutés selon leur forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Michaut. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



217. Etienne Robert, fils d'Antoine, contre le nommé Céleste. 20 décembre 1755.

no 84 v°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Etienne Robert, fils d'Antoine, habitant à Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-six novembre dernier, d'une part ; et le nommé Céleste, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Céleste pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante-trois piastres contenue au billet dudit Céleste et sa femme au profit du demandeur, le vingt mai dernier et stipulé payable, audit demandeur ou à son ordre, au mois d'octobre aussi dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Céleste assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le trente dudit mois de novembre. Vu aussi le billet dudit Céleste, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Céleste, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-trois piastres, portée en son billet du vingt mai dernier et dont est question. Aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit Céleste aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



218. Alain Dubois, et Jacques Ferry, faisant pour les sœurs Perion, héritiers dans la succession de Marie Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau. 20 décembre 1755.

fo 84 v° - 85 r°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, les dix-neuf novembre de la présente année par sieur Allain Dubois (sic), au nom et comme héritier, pour un tiers dans la succession de Marie Thérèse Duval, vivante veuve de feu Pierre Gestreau, et sieur Jacques Féry, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration de demoiselles Marie et Renée Perion, sœurs, filles majeures héritières, pour deux autres tiers de ladite de la dite (sic) Marie Thérèse Duval, veuve Gestreau, expositive qu'en leurs dites qualités et pour constater de la légitimité de leurs droits, /// et pour satisfaire à l'arrêt de la cour du huit mai mille sept cent cinquante-quatre⁶⁶³, ils rapportent des extraits de baptêmes et sépultures revêtus des formalités usitées qui leur donnent lieu de se faire connaître et réputer héritiers, chacun pour un tiers, en la succession de ladite veuve Gestreau, des biens par elle délaissés. Que leurs dites qualités constatées en telles mains que lesdits biens se trouvent, les exposants soient autorisés de s'en faire rendre compte et en user comme des leurs. Ladite requête tendant aussi à ce qu'après le droit des exposants établi par les extraits de baptêmes et sépultures qu'ils rapportent, et pour satisfaire à l'arrêt de la Cour du huit mai mille sept cent cinquante-quatre, les reconnaître ès dits noms habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour un tiers, des biens, qui sont en cette île en telles mains qu'ils puissent être, appartenant à la succession de Marie Thérèse Duval, vivante veuve de sieur Pierre Gestreau. En conséquence leur en accorder la délivrance et les autoriser à donner toutes quittances et décharges valables à tous dépositaires ou autres chargés d'iceux, à tels titres que ce soit pour, ensuite desdites délivrances, en être fait partage par égale portion. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du huit mai de l'année dernière. La procuration des demoiselles Marie et Renée Perion, sœurs, qui nomme le sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie en cette île, pour leur procurer différents extraits de registres de baptême, mariage et sépulture. Conclusions de monsieur le Procureur général sur le tout. Tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise les exposants, ès qualités qu'ils procèdent, à se faire rendre compte de la succession de Marie Thérèse Duval, à son décès veuve de Pierre Gestreau, même à poursuivre la rentrée des fonds de ladite succession et ordonne toutes quittances et décharges valables ; aux conditions néanmoins, qu'attendu les droits des héritiers Gestreau, absents, et autres droits qui pourraient être prétendus par autres personnes absentes sur ladite succession, les exposants ne pourront rien entreprendre, ni donner aucune quittance qu'avec l'agrément de monsieur le procureur général et que les fonds qu'ils pourront faire rentrer, seront déposés à la caisse de la Compagnie pour, de concert avec monsieur le procureur général, être distribués à qui et ainsi qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁶⁴.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



219. Michel Baillif, tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers, au sujet du partage des biens immeubles délaissés par leur mère à son décès. 24 décembre 1755.

fo 85 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-quatre novembre dernier, par Michel Baillif, habitant du quartier Saint-Paul, tant en son nom, que comme faisant pour ses cohéritiers, ses frères et sœurs, expositive que le partage des biens immeubles délaissés par défunte Marie Anne Hibon, mère de l'exposant, à son décès veuve de défunt Etienne Baillif, n'étant pas encore fait, et désirant faire procéder audit partage, il plût à la Cour nommer monsieur Gabriel Dejean, Conseiller en la Cour, à l'effet de recevoir la nomination des experts qui seront nommés par les héritiers de ladite Marie-Anne Hibon, et celui du tiers qui sera nommé par ledit sieur Conseiller commissaire pour, après le serment accoutumé, être procédé à l'estimation

⁶⁶³ Pour cet arrêt dans lequel Alain Dubois expose que Marie Thérèse Duval aurait eu une sœur décédée : Renée Duval, épouse d'un nommé Dubois dont l'exposant : Alain Dubois (v. 1703-1760), né à Port-Louis (Morbihan), mari de Geneviève Boucher (1714-1776), serait le fils. (Ricq. 1042, 747) voir : Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit. Titre 481. ADR. C° 2527, fo 177 v°.* « Alain Dubois, se disant héritier pour moitié de la succession de Marie Thérèse Duval veuve Pierre Gestreau. 8 mai 1754 ».

⁶⁶⁴ Voir infra Titre 244.

et partage des biens immeubles délaissés par ladite veuve Baillif. Tout considéré, **Le Conseil** a nommé et nomme monsieur Gabriel Dejean, Conseiller, commissaire à l'effet de recevoir la nomination des experts qui seront choisis par les héritiers de Marie Anne Hibon pour, avec le tiers expert qui sera nommé par ledit sieur Conseiller commissaire, le serment par eux prêté devant lui, être procédé à l'estimation et partage des biens immeubles délaissés par ladite veuve Baillif, après laquelle prestation de serment sera dressé procès-verbal, qui sera joint à celui dudit partage. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁶⁵.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher.
Dejean. A. Saige.
Nogent.



220. Avis de parents de Christian Martin Ogre, fils naturel de Jean Henry Ogre et Geneviève Fontaine. 24 décembre 1755.

№ 85 r° et v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte reçu par maître Martin Adrien Bellier, notaire en cette île, résidant au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le douze novembre dernier, à l'effet de nommer un tuteur et tuteur ad-hoc, au nommé Christian Martin Ogre, âgé d'environ dix ans, enfant mineur et fils naturel de Jean Henry Ogre et de Geneviève Fontaine, et représenté par Sieur François Jourdain, huissier, /// huissier en la Cour (sic). Par lequel acte les comparants y dénommés, y auraient dit que par autre acte passé devant les notaires résidant au quartier Saint-Denis, le dix-sept janvier mille sept cent cinquante, il a été acquis par Martin Alte⁶⁶⁶, au nom dudit mineur, un terrain situé à la Rivière Saint-Pierre, quartier Saint-Benoît. Que trouvant des personnes qui se proposent d'affermir ledit terrain, lesdits comparants dénommés audit acte, du douze novembre dernier, ont délibéré entre eux à ce sujet, et, après avoir observé que, sur ce dit terrain sont environ deux mille caféiers, que cette habitation est d'ailleurs plantée en cannes de sucre, patates et autres vivres, qu'il y a sur ce même terrain une case logeable, un magasin et plusieurs autres petites cases, ils sont demeurés d'accord que par ces considérations, ladite habitation et ses dépendances pourraient être affermées à la somme de cinquante piastres par an. Que lesdits comparants sont aussi d'avis que ledit Christian Martin Alte soit nommé et élu pour tuteur dudit mineur, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et que, attendu que ledit Martin Alt (sic) se propose de prendre à ferme le terrain ci-devant mentionné, si on juge à propos de lui en donner la préférence, lesdits comparants audit acte, connaissant les favorables dispositions dudit Alt à l'égard dudit mineur, son filleul, et étant persuadé qu'il fera valoir ledit terrain en bon père de famille, a été convenu de nommer Antoine Dumont, pour tuteur ad-hoc, à l'effet de passer acte dudit bail audit Christian Martin Alt, pour la dite somme de cinquante piastres par chacun an et aux clauses des plus avantageuses audit mineur. Es quelles charges et qualités de tuteur et tuteur ad-hoc, les comparants en l'acte dudit jour douze novembre nomment et élisent, dès à présent, lesdits Alt et Dumont comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, (+ l'ordonnance de monsieur le président de la Cour, étant ensuite dudit acte, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général), tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte ci-dessus pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparairont les tuteur et tuteur ad-hoc y nommés devant monsieur François Bertin, que la Cour nomme commissaire, pour y prendre et accepter leurs dites charges de tuteur et tuteur ad-hoc de Christian Martin Ogre, et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Pour quoi sera dressé procès-verbal par ledit sieur Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher.
Dejean. A. Saige.
Nogent.



⁶⁶⁵ ADR. 3/E/43. *Succession Marianne Hibon, veuve Baillif. Partage des terres. 18 juin 1756.*

⁶⁶⁶ Christian Martin Alte (v. 1681-1766), natif de Spire, Allemand, ci-devant soldat de la compagnie de Souville, demeurant à Saint-Denis, époux de Marguerite Collin (v. 1681-1754), veuve de Pierre Robert (1680-1725). FR ANOM DPPC NOT REU 1215 [Delanux]. *Cm. Christian Martin Alte et Marguerite Collin. ? septembre 1726.* Déclaration de recensement de 1749 à 1756. Christian Martin Ogre, mineur créole est recensé chez son tuteur de 1751 à 1756. ADR. C° 794, rct. 1749. Vue p. 87 ; ADR. C° 795, rct. 1750. Vue p. 136 ; ADR. C° 796, rct. 1751. Vue p. 107 ; ADR. C° 799, rct. 1754. Vue p. 110 ; ADR. C° 800, rct. 1755. Vue p. 205 ; ADR. C° 801, rct. 1756. Vue p. 21.

221. Jacques Juppin de Fondaumière afin d'obtenir des bornes fixes et stables des terrains dont il est acquéreur. 24 décembre 1755.

f° 85 v° - 86 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre sieur Jacques Juppin de Fondaumier, ancien officier d'infanterie, demandeur en requête du dix-huit octobre dernier, d'une part, [et] Guillaume Boyer, comme fondé de procuration de François Garnier et Thomas Infante, aussi fondé de procuration du sieur Etienne Robert et Monique Vincendo, son épouse, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du sieur de Fondaumier (sic) expositive qu'ayant ci-devant présenté requête tendant à ce qu'Etienne Robert, père, et François Garnier, aient à lui donner des bornes fixes et stables des terrains dont il est acquéreur, gravées et posées en terre avec témoins, et ce, suivant les contrats de vente qu'il rapporte, que les défendeurs ayant déjà été signifiés à la requête des demandeurs, à laquelle demande, ils firent réponse qu'ils ne pouvaient accorder ce que le demandeur leur demandait, que la ligne d'Eustache n'eût été décidée et homologuée. Que l'étant aujourd'hui et bornée par les sieurs Thonier de Nuisement, Pierre Grondin et Pierre Saussay, et homologuée par arrêt du trente août dernier⁶⁶⁷, la demande formée par ledit sieur de Fondaumier est actuellement en état d'être jugée. Qu'en y persistant lesdits experts et tiers experts ci-dessus nommés le soient aussi comme ayant une connaissance certaine et fixe du local de ses endroits qu'ils ont acquis par les opérations qu'ils ont été obligés de faire pour la ligne d'Eustache, ce qui opérera pour ledit demandeur une certitude en son abornement. Qu'en conséquence lesdits experts et tiers ci-dessus dits seront autorisés par continuation des opérations de la ligne d'Eustache, dont dépendent lesdits terrains et mesurages, prêteront le serment accoutumé par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, à l'effet dudit mesurage et abornement, pour donner, audit demandeur, les terrains qu'il a acquis conformément à la teneur de ses contrats d'acquisition, qui leur seront remis ès mains, aux dépens de qui il appartiendra. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, à Etienne Robert et François Garnier, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à eux fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, les vingt-quatre et vingt-cinq dudit mois d'octobre. La requête de François Garnier, audit nom, du onze novembre aussi dernier, portant qu'il n'est pas refusant de donner des bornes qui lui sont demandées suivant l'acte de vente. Que pour y parvenir il nomme pour expert le sieur Querotrecq et pour tiers expert le sieur Panon la Marre et, à son défaut, le sieur Pierret, dit Joinville, suppliant la Cour de les lui accorder, n'entendant nullement que ce soient ceux que le sieur demandeur propose pour sa requête, récusant le sieur Thonier comme acquéreur d'Etienne Robert, fils d'Antoine, et par conséquent intéressé dans tous ces terrains, quoiqu'il ne le paraît pas (sic). Raison pourquoi il est de l'intérêt de Guillaume Boyer audit nom /// d'avoir des experts et tiers experts qui n'aient pas de particularité ni d'intérêts positif et que c'est pour obvier à toute chicane que ledit Boyer conclut et persiste à demander les experts qu'il vient de citer en sa requête. La requête de Thomas Infante, aussi audit nom, du douze novembre dernier, portant qu'il n'est pas refusant de donner les bornes demandées, qu'il a même voulu les donner à l'amiable, mais que le sieur demandeur a fait réponse qu'il voulait être borné par justice. Que pour cet effet le défendeur, audit nom, nomme pour son expert ledit sieur Dumont, et pour tiers expert le sieur Panon la Marre et à son défaut le sieur Pierret, n'entendant pas que ceux nommés par le sieur Defondaumier soient employés dans cette opération. Suppliant, le défendeur, audit nom, de lui accorder les arbitres qu'il demande. Vu aussi expédition des contrats d'acquisition, produits par le demandeur, des vingt-deux février mille sept cent trente-huit et quinze mars mille sept cent trente-cinq, des terrains dont il s'agit et dont les parties demandent l'abornement, et tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes des parties, ordonne le mesurage et abornement des terrains d'entre elles et dont est question aux actes d'acquisition du demandeur des quinze mars mille sept cent trente-cinq et vingt-deux février mille sept cent trente-huit. Que pour cet effet lesdites parties conviendront d'experts devant monsieur François Bertin, Conseiller en la Cour, nommé commissaire en cette partie, qui nommera un tiers expert. Lesquels experts et tiers prêteront serment devant ledit sieur Conseiller commissaire, de bien et fidèlement procéder audit mesurage et abornement, dont sera dressé procès-verbal qui sera annexé à celui dudit mesurage et abornement. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine.
Desforges Boucher. Dejean. A. Saige.
Nogent.



⁶⁶⁷ Voir supra Titre 149.

222. Julienne Ohier, femme Pierre Robin, contre la succession Despeigne. 24 décembre 1755.

° 86 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le dix-neuf novembre dernier, part dame Julienne Ohier, femme de sieur Pierre Robin, autorisée par la Cour au recouvrement des biens d'entre elle et son dit mari, expositive que, sur les biens dépendant de la succession de feu monsieur Despeigne, l'exposante sera payée de la somme de trente-deux livres dix-neuf sols, pour restant de plus grosse somme échue dès mille sept cent quarante-huit et portée au billet dudit feu Despeigne, du trente [et] un août de ladite année mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites requêtes, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Les conclusions de monsieur le procureur général étant ensuite desdites requête et ordonnance, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposante sera payée de la somme de trente-deux livres dix-neuf sols, sur la succession Despeigne, restant de plus grosse somme portée au billet dudit feu Despeigne, du trente [et] un août de ladite année mille sept cent quarante-huit et dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ladite succession aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher.
Dejean. A. Saige.
Nogent.



223. Jean Lecureux, contre Adrien Valentin. 24 décembre 1755.

° 86 r° et v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Lecureux, maître perruquier au service de la Compagnie, demandeur en requête du trente septembre dernier, d'une part, et Adrien Valentin, habitant, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur portant que : par la transaction du douze novembre mille sept cent cinquante d'entre les parties, il paraît que feu Philippe Thiola se trouve débiteur du demandeur d'une somme de cent cinquante piastres, payable dans le courant de deux années et délégué par l'acte ou transaction susdaté à prendre sur ledit Valentin. Que le demandeur, pour conservation de ladite somme, a fait signifier cette transaction audit Valentin, par exploit de Dauzanvilliers, huissier, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-un, avec commandement de se transporter au jour nommé devant le sieur Candos, lors notaire à Sainte-Suzanne, pour y déclarer la dite bonne et valable et s'obliger à la payer à son échéance, ou la dénier afin que ledit demandeur, en cas de dénégation, puisse poursuivre ses droits contre ledit Thiola et le faire condamner au paiement. Que jusqu'à ce jour, Thiola n'a point payé et Valentin n'a point déclaré ce qu'il doit malgré le commandement à lui fait. Que cette somme restant en souffrance, il se sert de la présente voie pour qu'il plaise à la Cour, - en conséquence de l'exposé qui vient d'être fait et des pièces que le demandeur produit, notamment à l'exploit de signification de ladite transaction et au commandement fait audit Valentin de déclarer son dû -, ordonner, par le présent arrêt, que des deniers dus et échus par Valentin audit Thiola le demandeur en sera payé de la somme de cent cinquante piastres portée en ladite ///, du douze novembre mille sept cent cinquante ; protestant en outre ledit demandeur contre le défendeur de tous dépens, dommages, intérêts à compter du jour de la première demande. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Valentin pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le treize octobre aussi dernier. La requête de défense dudit Valentin, du douze novembre aussi dernier, expositive que Lecureux étant fondé en titre, sa demande n'est point contestée par le défendeur qui, par forme de compensation ~~est~~ soutient qu'il doit lui être fait état et diminution d'une somme de quatre-vingt-quatorze piastres quarante-huit sols pour solde du billet consenti par le demandeur, le vingt-six janvier mille sept cent cinquante, au profit et ordre du sieur Moreillet (sic) qui l'a transportée au défendeur, le quinze décembre de la même année ; le demandeur ne pouvant disconvenir non plus qu'il a reçu, suivant ses quittances des trois septembre et vingt-sept octobre mille sept cent quarante-cinq, en différentes fois suivant ses acquis, la somme totale de soixante piastres sept sols. Qu'ainsi diminution faite, tant de la somme du billet dudit Lecureuil (sic), que de ses acquis ci-dessus datés, ledit Valentin reste, d'autant, moins débiteur envers Lecureuil, offrant de payer le reliquat, et soutient qu'il doit être mis hors de Cour sur la totalité de la demande dudit Lecureuil qui, pour raison du refus desdites offres qui ont été souvent faites par ledit Valentin, sera condamné aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de défenses dudit Valentin, de soit signifié à Lecureux (sic) pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par le même Rolland, huissier, le treize dudit mois de novembre. Les répliques de Lecureux de cejourd'hui qui, après un long exposé,

conclut à ce que Valentin cesse ses contestations et soit condamné aux frais et intérêts de ce qu'il doit audit Lecureux. Vu aussi expédition de la transaction dont il s'agit et l'exploit qui y est attaché, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil**, pour régler et terminer les différends d'entre les parties, ordonne qu'elles compteront par devant monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme et commet à cet effet. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher.
Dejean. A. Saige.
Nogent.



224. Jean Chrysostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Thomas Compton. 24 décembre 1755.

ƒ° 86 v°- 87 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Jean Crisostome (sic) Pierret, habitant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme fondé de procuration de sieur Pierre Duplant, ancien employé de la Compagnie en cette île, de présent à Paris, demandeur en requête du sept novembre dernier, d'une part, et Thomas Compton, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur expositive que le sieur Duplant, lors de sa résidence en cette île, se serait pourvu en la Cour, par requête du vingt-six avril mille sept cent quarante-six, aux fins de faire condamner le défendeur, avec intérêts et dépens, au paiement de la somme de cent soixante piastres contenue en un billet dudit sieur Thomas Compton, au profit dudit sieur Duplant. Qu'à cette demande, ledit Compton, par ses défenses, ayant demandé compensation de différentes sommes qui sont expliquées en la réponse dudit Compton et visées en l'expédition de l'arrêt de la Cour, du dix-huit octobre de l'année mille sept cent quarante-six, il a été ordonné que les parties se retireraient par devant monsieur Sentuary, nommé commissaire, à l'effet des débats de compte d'entre les parties⁶⁶⁸. Mais le demandeur n'ayant pas une parfaite connaissance [de ce] que Compton passait en crédit, il a été obligé de s'éclaircir plus amplement auprès du sieur Duplant. Mais par la distance des lieux et autres empêchements, - le demandeur, au nom qu'il agit, n'ayant pu avoir que par les derniers vaisseaux de cette année, le compte dudit sieur Duplant qu'il rapporte du vingt [et] un août mille sept cent cinquante-trois -, aujourd'hui ledit demandeur, pour ménager les intérêts qui lui ont été confiés par le sieur Duplant et, par cette exactitude, voulant se mettre en l'état de ne risquer aucun blâme, et étant muni de toutes pièces nécessaires, voulant mettre fin à une instance qui a pris naissance dès l'année mille sept cent quarante-six, ledit demandeur requiert qu'il plaise à la Cour, en lui donnant acte de ce qu'il insiste à la demande de son commettant, reprendre l'instance, [et], en conséquence, pour le compte dont il s'agit en l'arrêt du dix-huit octobre mille sept cent quarante-six, nommer tel commissaire qu'il plaira à la Cour pour, ensuite, sur le procès-verbal dudit sieur commissaire, être par la Cour statué ce que de droit. Et conclut le demandeur, audit nom, aux intérêts du jour de la demande qui a été formées par ledit sieur Duplant, le vingt /// six avril mille sept cent quarante-six et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit, ainsi que les pièces y jointes, signifié au sieur Thomas Compton, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requêtes et ordonnance, par exploit du dix-sept dudit mois de novembre, au défendeur, à la requête du demandeur, audit nom, par Jourdain, huissier. La requête dudit Compton, du vingt-cinq dudit mois de novembre, qui, après avoir établi ses moyens de défense, persiste dans les conclusions prises en première instance, par requête du cinq juillet mille sept cent quarante-six. Ensemble la procédure sur laquelle il est intervenu et aussi celle énoncée en la reprise d'instance dudit Pierret, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'arrêt de la Cour, du dix-huit octobre mille sept cent quarante-six, sera exécuté selon sa forme et teneur. Qu'en conséquence les parties se retireront devant monsieur Jean Sentuary, Conseiller, déjà nommé commissaire, pour compter devant lui. Jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁶⁹.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher.
Dejean. A. Saige.
Nogent.



⁶⁶⁸ Cet arrêt du 8 octobre 1746 est en : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 72. ADR. C° 2522, ƒ° 25 r°. « Arrêt pris à la requête de Pierre Duplant, demandeur, contre Thomas Compton, 8 octobre 1746 ».

⁶⁶⁹ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 335.

225. Joseph Nicole, maître forgeron, contre Erat Victor. 24 décembre 1755.

fo 87 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Joseph Nicole, maître forgeron, demandeur en requête du trente [novem]bre dernier, d'une part, et Erat Victor, timbalier de messieurs les gendarmes, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur expositive que par un billet du défendeur du vingt-six mai dernier, il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Erat Victor pour se voir condamné au paiement de ladite somme de soixante et seize piastres, portée audit billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande en aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Erat Victor, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur au défendeur, par Jourdain, huissier, le onze novembre aussi dernier. La requête de défense dudit Victor, du vingt-cinq dudit mois de novembre, contenant qu'il est dans un état des plus déplorables et qu'il ne peut payer qu'autant qu'il le sera. Suppliant la Cour d'avoir égard à ce qui lui est dû par feu monsieur Despeigne pour dix-huit mois de ses salaires en ladite qualité de timbalier, à raison de cent vingt piastres par année, dont il n'a jamais touché le sol (sic), quoique tous messieurs les gens d'armes (sic) aient formé une somme qu'ils ont remise audit sieur Despeigne pour payer le défendeur qui n'a rien touché, non plus que pour quatre ans un mois dix-sept jours qu'il a été aux Indes en sa dite qualité de timbalier⁶⁷⁰. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour, après un plus long exposé, surseoir à la demande dudit Nicolle (sic), jusqu'après le jugement des affaires qu'il a pendantes au Conseil contre la succession Despeigne et les Caron, ce qu'il espère de la sagesse et équité du Conseil. Vu aussi le billet susdaté consenti par le défendeur, portant : « Je passerai au sieur Nicol (sic) soixante-seize piastres, me rendant un billet consenti à la Toupie, par monsieur l'Infante, mon procureur, pour salaire de gardien ». Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Erat Victor à payer, au demandeur, la somme de soixante-seize piastres portée au billet qu'il a consenti audit demandeur, le vingt-six mai dernier, et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher. Dejean. A. Saige.
Nogent.



226. Etienne Ratier, au nom d'Olivier Réel, contre Jacques Béranger. 24 décembre 1755.

fo 87 r° et v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier pour la Compagnie des Indes en cette île, au nom et comme procureur du sieur Olivier Réel, dit Samson, habitant de cette dite île, demandeur en requête du quinze septembre dernier, d'une part, et Jacques Béranger aussi habitant, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, en sa dite qualité, le défendeur pour se voir condamné à payer, avec intérêts et dépens et en deniers ou quittance, la somme de deux cents quarante piastres pour prix de deux années de fermage, échues dès le vingt-neuf août dernier suivant le bail /// à ferme que ledit demandeur rapporte, sous les réserves des années à échoir jusqu'à l'expiration dudit bail et de tous autres droits et actions. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Béranger assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par exploit de Rolland, huissier, le vingt-trois dudit mois de septembre. La requête de défenses de Jacques Béranger, du quinze octobre aussi dernier, portant qu'il n'est arriéré de son premier terme que de vingt-deux [livres], comme il se justifie par la quittance dudit Olivier Réel. Que pour cette année il ne doit que cent vingt piastres. Mais qu'il expose à la Cour que la stérilité et vieillesse, tant de la terre que de la cafèterie le mettent en une situation assez fâcheuse et que les raisons expliquées en la requête de la dernière instance d'entre lui et Réel, aux fins de la résiliation dudit bail, si la Cour avait jugé à propos de recevoir le défendeur à la visite d'experts qu'il a demandée et qu'il demande encore pour voir si c'est faute d'entretien, il eût fait connaître à la Cour que sa situation est à plaindre et, s'il plaisait à la Cour d'ordonner une visite d'experts qui prouvera que le chemin public passe au travers du terrain de sa ferme et cela depuis le bail dont il s'agit et qui doit opérer un dédommagement en faveur dudit défendeur. Ladite requête à ce que, après un plus long exposé, il plaise à la Cour ordonner que le demandeur ait à le dédommager ou qu'il ait à diminuer du prix de sa ferme à dire d'experts et, du surplus, offre compléter la somme due pour le[s] terme[s] échu[s] et à échoir, et conclut que le dit Réel y soit condamné. Autre

⁶⁷⁰ Fin juillet 1755, il est dû à Eras Victor 150 piastres pour ses gages de timbalier des gendarmes dont le sieur Despeigne était major. FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Inventaire après décès du sieur Despeigne. 30 juillet 1755.*

ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Ratier, audit nom, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le vingt-trois dudit mois d'octobre. La requête de répliques dudit Etienne Ratier contenant, entre autres choses, que le chemin dont il parle étant public et étant fait par l'autorité de la Compagnie il ne doit prétendre aucun dédommagement à ce sujet. Vu aussi l'acte de bail à ferme d'entre le dit Réel et le défendeur, du vingt-neuf août mille sept cent cinquante, la procuration dudit Réel audit Parisien, du onze septembre dernier, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant monsieur François Bertin, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera convenu d'experts par les parties pour, avec le tiers qu'il nommera, être constaté du dommage causé par le chemin public qui passe dans la ferme du défendeur, (+ feront estimation dudit dommage, eu égard à l'état des caféiers lorsqu'on les a coupés. [De tout quoi] ~~de~~ sera dressé procès-verbal préalablement celui de prestation de serment que lesdits experts et tiers feront devant ledit sieur Conseiller commissaire. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁷¹.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher. Dejean. A. Saige. Nogent.



227. Avis d'amis à défaut de parents de Pierre Destourelles, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles, et Françoise Étienne Capel. 31 décembre 1755.

fo 87 v°- 88 r°.

Du trente [et] un décembre mille sept cent cinquante-cinq.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents du sieur Pierre Destourelles, fils mineur de défunts sieur Olivier Destourelles et de dame Françoise Capel, ses père et mère⁶⁷², reçu devant maître Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, en présence des témoins y nommés, le six de ce mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits amis sont d'avis que le sieur Pierre Cadet, fils de Louis, soit nommé et élu pour tuteur audit sieur mineur, à l'effet de régir et gouverner ses biens, en laquelle qualité lesdits amis l'ont nommé par ledit acte comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents de Pierre Destourelles, fils mineur de défunts Olivier Legoïc Destourelles et de Françoise Capel, ses père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra Pierre Cadet, fils de Louis, devant (+ le Conseil Supérieur pour y prendre) ~~monsieur Gabriel Dejean, Conseiller que la Cour nomme Commissaire pour prendre~~ et accepter sa dite charge et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter ~~de~~ sera dressé procès-verbal devant le sieur Conseiller, commissaire. Fait et donné au Conseil, le trente [et] un décembre mille sept cent cinquante-cinq⁶⁷³.

Vingt-quatre mots rayés au présent arrêt nuls.

Joseph Brenier. Amat Laplaine. Desforges Boucher. Dejean. A. Saige.
Nogent.



Et lemille sept cent cinquante-six a comparu devant nous /// Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre Cadet, fils de Louis, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur de sieur Pierre Destourelles, fils mineur de défunt sieur Olivier Legoïc Destourelles et de dame Françoise Capel, ses père et mère, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.
Non signé (ndlr).



⁶⁷¹ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 363.

⁶⁷² Andoche Dolnet de Palmaroux, écuyer (v. 1704-ap. 1765), veuf de Geneviève Brulot (1709-1743), époux en secondes noces de Françoise Étienne Capel (v. 1698- av. 1755), décédée à la Rivière D'abord d'une attaque d'apoplexie (AMOM. FM/C/3/11. Brenier. À Saint-Denis, le 19 décembre 1755, par « le Bristol »), veuve d'Olivier Legoïc Destourelles. Ricq. 730-31.

ADR. 3/E/11. Succession Destourelles époux de Capelle Étienne. Scellés : 2 mars 1748. Inventaire après décès 15 mai 1748 (35 esclaves). 17 mai 1748.

ADR. 3/E/47. Inventaire. Capelle Françoise, veuve Destourelles, à la Ravine D'abord (22 esclaves). 13 mars 1756.

Pour les esclaves de cette communauté, voir : Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit. à la suite du Titre 336. ADR. C° 2523, fo 118 v° : « Homologation d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunt Olivier-René Legoïc Destourelles. 4 avril 1748 », le Titre 336.1 : « Les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise Étienne Capelle », tab. 46 à 48.

⁶⁷³ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 258.

228. Avis des parents et amis d'Etienne Andoche Zilvaiguer, fils de défunt Jacques Zilvaiguer et de Anne Marguerite Schott. 7 janvier 1756.

f° 88 r°.

Du sept janvier mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents du sieur Etienne Andoche Zilvaiguer, officier d'infanterie, enfant mineur de feu sieur Jean Jacques Zilvaiguer, officier des troupes suisses, et de dame Anne Marguerite Schôt, veuve dudit feu sieur Zilvaiguer, ses père et mère⁶⁷⁴, reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-sept novembre de l'année dernière, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis disent qu'il leur aurait été représenté, par la dite dame veuve Zilvaiguer, qu'il serait dû par la communauté qui a été continuée entre elle et ses enfants du premier et du second lit, à divers particuliers, une somme de deux mille neuf cent quarante-cinq livres douze sols dix deniers. Que si lesdits enfants voulaient acquitter ladite somme, elle leur ferait abandon de la part qui lui appartient dans un terrain acquis par ledit feu sieur Zilvaiguer, constant ladite communauté, de Jean Lefevre, par acte passé le huit février mille sept cent trente-quatre, devant maître Bernard, lors notaire au quartier Saint-Denis. Que lesdits parents et amis ayant examiné la proposition de ladite dame Zilvaiguer et jugeant qu'elle ne peut qu'être avantageuse à ses enfants, qu'en conséquence et pour terminer ils sont d'avis que le sieur Turaud soit nommé et élu pour tuteur ad-hoc audit sieur Etienne Andoche Zilvaiguer, à l'effet d'accepter le terrain dont ladite dame veuve Zilvaiguer propose de faire abandon, consentir et obliger ledit sieur Zilvaiguer au paiement de la susdite somme de deux mille neuf cent quarante-cinq livres douze sols dix deniers, au prorata de la part et portion qui lui revient dans ledit terrain, passer à ce sujet tous actes que besoin sera, conjointement avec ses copartageants dans ladite communauté. En laquelle qualité de tuteur ad-hoc lesdits parents et amis nomment ledit sieur Turaud, dès à présent l'élisant en cette qualité. Ledit acte portant aussi pouvoir d'en requérir l'homologation ; (++) l'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de monsieur le Procureur général, étant ensuite), tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs dont est question (+ pour être exécuté selon sa forme et teneur), et comparaitra en la Cour Mathurin Turaud pour prendre et accepter sa charge de tuteur ad-hoc desdits mineurs Zilvaiguer et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le sept janvier mille sept cent cinquante-six⁶⁷⁵.

Huit mots rayés nuls au présent arrêt⁶⁷⁶.

(+++ se charger).

Joseph Brenier. Dejean.
Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



Et le huit dudit mois de janvier, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Nicolas Mathurin Turaud, lequel a pris et accepté sa charge de tuteur ad-hoc de sieur Andoche Zilvaiguer, officier d'infanterie, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné ledit jour que dessus et a ledit sieur Turaud signé.

Turaud.



⁶⁷⁴ Jean Jacques Zilvaiguer (1686-1736) natif de Fribourg, veuf de Théodule Frachebond, époux de Anne Marguerite Schott (v. 1696-1768), veuve d'Antoine Hubert, d'où six enfants, dont Etienne Andoche Zilvaiguer (av. 1735- av. 1762). Ricq. p. 2879-80.

⁶⁷⁵ Voir :Treizième recueil. Livre 2. Titre 321.

⁶⁷⁶ Trois repentirs marqués ++ ; + ; +++ complètent cet arrêt. Le dernier ne paraît rien compléter du texte ; il semble que ce soit par erreur que les huit mots du second aient été rayés nuls à la place du troisième.

229. Michel Philippe Dachery, contre Joseph Moreillet. 7 janvier 1756.

fo 88 r° et v°.

Du sept janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île⁶⁷⁷, demandeur en requête du trente et un décembre dernier, d'une part ; et sieur Joseph Moreillet, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur demandeur portant que par l'acte de partage qui aurait été fait des biens délaissés par feu sieur Henry Justamond, ancien commandant de cette île, le six février mille sept cent quarante-cinq⁶⁷⁸, Anne Reinard y aurait été appelée et que indument et sans aucun titre, il lui aurait été donné, de ladite succession, une somme de sept mille cent quatre-vingt-neuf livres /// un sol quatre deniers. Laquelle somme a été prise sur les biens appartenant aux enfants. Que depuis, ladite dame Anne Rainard a convolé en secondes noces avec le sieur Moreillet⁶⁷⁹. Que le demandeur à son retour de France en cette île, au nom qu'il agit, se serait pourvu en la Cour contre ce partage pour raison de lésion notable et notamment pour raison de ce que l'on a fait passer indûment le bien de ses enfants ès mains de ladite dame Anne Reynard, présentement femme du sieur Moreillet. Qu'aujourd'hui, en vertu de l'arrêt rendu au Conseil royal des finances, le huit février mille sept cent cinquante-deux, le demandeur, au nom qu'il agit, vient implorer la justice du Conseil pour faire restituer ses enfants dans les biens qui sont passés indûment ès mains de ladite dame Anne Reynard, se montant en principal à sept mille cent quatre-vingt-neuf livres un sol quatre deniers, et aux intérêts de ladite somme à compter du jours qu'elle en a été mise en possession. En outre à compte de deux sommes qui ont été remises par la Compagnie à feu sieur Henry Justamond, son premier mari, [sous] les traites de monsieur Gachet. Lesquelles deux sommes ont été passées au débit du compte de la communauté continuée, avec la Compagnie, dont l'une est de quatre cents piastres et la seconde de cinq cents. Qu'après le décès de feu sieur Henry Justamond, son premier mari, la dame Raynard, sa veuve, s'est rendu héritière de tous les biens mobiliers et conquêts immeubles appartenant à sa communauté. Ce qui ne s'est pu faire légitimement qu'en acquittant, préalablement, les dettes de la communauté et qu'elle n'ait exhibé son contrat de mariage, qui seul a pu constater ses droits. Ladite dame Anne Reynard, ayant convolé en secondes noces avec le sieur Moreillet, qu'elle a par conséquent fait passer dans sa communauté avec ledit sieur Moreillet les biens qui appartiennent légitimement aux enfants dudit [sieur] demandeur. Que le bruit commun dans l'île étant que le sieur Moreillet doit partir pour France par les premiers vaisseaux, il est de l'intérêt des enfants du demandeur que ledit sieur Moreillet ne puisse sortir de cette île que, préalablement, il n'ait compté et restitué tout et un chacun des biens qu'il peut avoir aux enfants dudit demandeur, et ce avec d'autant plus de raisons, que ledit sieur Moreillet a tout vendu des biens apparents en cette île. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour recevoir le demandeur opposant au départ du sieur Moreillet pour France et lui permettre, au nom qu'il agit, d'y faire assigner ledit sieur Moreillet et Anne Reynard, sa femme, au jour qu'il plaira à la Cour ordonner, conformément aux ordonnances, à comparaître en la Chambre du Conseil, pour se voir condamné à payer, aux enfants du demandeur, les sommes que son épouse a reçues indûment et à compter sur les sommes qui exigent compte, et à restituer et remettre aux enfants les intérêts des sommes qui se trouveront être dues, à compter du jour que ladite dame Anne Raynard les a reçues, et jusqu'à ce, ledit sieur Moreillet obligé suivant l'usage ordinaire des colonies de rester en cette île. À quoi conclut le demandeur avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Moreillet pour y répondre dans huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le même jour trente décembre. La requête dudit sieur Moreillet, du deux de ce mois, en réponse à celle du sieur demandeur, portant que ce dernier n'appuie d'aucun titre sa requête. Que ledit sieur défendeur depuis douze ans qu'il est dans l'île n'a jamais eu connaissance qu'il dû la moindre chose au sieur Dachery à raison de sa demande mentionnée en sa dite requête. Qu'au surplus, s'il se trouvait devoir quelque chose au sieur Dachery, ne se le persuadant point, jusqu'à ce que ledit sieur Dachery lui en ait exhibé les titres. Il laisse ici son bien et une procuration à sa femme avec tous les pouvoirs nécessaires, et qu'elle sera à même de payer tout ce qui se trouvera légitimement dû par le défendeur qui, bien loin de porter son argent en France, va au contraire pour y en chercher, et que le voyage qu'il se propose de faire ne sera tout au plus que de dix-huit mois. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour n'avoir aucun égard à l'opposition dudit sieur Dachery et qu'il soit condamné aux dépens. Vu aussi expéditions du partage énoncé et daté en la requête dudit sieur Dachery, tout considéré, **Le Conseil**, (+ avant faire droit), a ordonné et ordonne que le demandeur justifiera de sa demande particulière. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le sept janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Dejean. Nogent.



⁶⁷⁷ Michel Philippe Dachery (v. 1700-1756), veuf de Catherine Justamond (1717-1743), fille d'Henry Justamond (v. 1683-1735) et Luce Payet (1695-1765), veuve Pierre Boucher. Ricq. p. 563, 1442, 2126.

⁶⁷⁸ ADR. 3/E/49. *Succession d'Henry Justamond, époux de Luce Payet. Partage des biens délaissés par Henry Justamond. 12 janvier 1745. Sainte-Marie, 65 feuillets.*

⁶⁷⁹ Anne Renard (1722-1760), veuve d'Henry Justamond (1715-1743), fils d'Henry Justamond et de Luce Payet, épouse en secondes noces de Claude Joseph Moreillet (v. 1717-). Ricq. p. 1742, 1989. FR ANOM DPPC NOT REU 2049 [Rubert]. *Cm. Charles Joseph Moreillet et Anne Reynard. 5 février 1745.*

230. Jean-Baptiste Bidot Duclos, tuteur des mineurs Choppy Desgranges, afin de faire procéder au partage de leur héritage. 14 janvier 1756.

fo 89 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été ce jourd'hui présentée par sieur Jean-Baptiste Bidot Duclos, habitant du quartier Saint-Pierre, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu sieur Choppy Desgranges et comme ayant épousé la veuve dudit feu sieur Choppy, expositive que, par arrêt rendu en cette Cour, le deux décembre de l'année dernière, il a été nommé des tuteurs ad-hoc auxdits mineurs⁶⁸⁰. Qu'aujourd'hui voulant, en exécution de cet arrêt, faire procéder au partage des biens qui reviennent auxdits mineurs, pour y parvenir, il lui paraît que lesdits biens [doivent] être estimés par gens experts dont serait convenu. La dite requête tendant à ce qu'il soit nommé un commissaire pour recevoir la nomination desdits experts et leur faire prêter le serment à l'effet de ladite estimation. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour deux décembre mille sept cent cinquante-cinq, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que devant maître Gabriel Dejean, Conseiller en la Cour, nommé commissaire en cette partie, il sera convenu d'experts et d'un tiers, que ledit sieur Conseiller commissaire nommera pour estimation des biens dont il s'agit, dont sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment et, de suite, procéder à l'estimation desdits biens, et le procès-verbal qui en sera dressé joint à l'acte de partage qui en sera fait. Donnée et arrêtée au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



231. Pierre Rebou, contre le nommé Thibaut. 14 janvier 1756.

fo 89 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Rebou, maître taillandier au service de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du vingt-huit novembre de l'année dernière, d'une part⁶⁸¹; et le nommé Thibaut, charpentier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Thibaut pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante et douze piastres, pour la pension de l'enfant du défaillant, et portée en son billet du premier octobre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thibaut aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatre décembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Thibaut, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Thibaut, charpentier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante et douze piastres, dont est mention en la requête et au billet produit par le demandeur et dont est question. Aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



⁶⁸⁰ Voir supra Titre 209.

⁶⁸¹ Pierre Rebout, « taillandier passager », « à la table à la ration et demie », n° 117, passager du *Duc de Chartres*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Île de France le 10 avril 1749, débarqué à l'Île de France le 24 juillet suivant. Mémoire des Hommes. ASHDL – SHDM Lorient. 2P 33-II.4. *Rôle du « Duc de Chartres » (1749-1750)*.

232. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Gilles Fontaine. 14 janvier 1756.

no 89 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et Gilles Fontaine, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de deux cent seize piastres quarante-huit sols, portée en l'acte obligatoire du défaillant et pour le terme y stipulé de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt-jours. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, à la requête du demandeur, audit nom, par Rolland, huissier, le onze dudit mois de décembre audit défaillant. Vu pareillement l'obligation de ce dernier, ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilles Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent seize piastres et quarante-huit sols, pour les causes portées en l'acte du seize mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



233. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Jean Pelletier. 14 janvier 1756.

no 89 v°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et Jean Pelletier, habitant demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Peletier (sic) pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cents piastres mentionnée en ladite obligation dudit défaillant, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, et pour le terme y expliqué de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit Jean Pelletier. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, par Rolland, huissier, le dix du même mois de décembre. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Peletier (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de trois cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



234. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Léonard Bardinon. 14 janvier 1756.

ƒ° 89 v°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et Léonard Bardineau (sic), habitant de cette île au quartier Saint-Pierre⁶⁸², défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de cent quarante-six piastres quarante-huit sols pour le terme échu de ladite année dernière et dont est mention en l'obligation dudit défaillant, du dix-sept mai mille sept cent cinquante-deux, au profit dudit sieur Sornay, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Léonard Bardineau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Rolland, huissier, le douze dudit mois de décembre dernier. Vu aussi l'acte obligatoire consenti par ledit Bardineau, au profit dudit sieur Sornay, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Léonard Bardineau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cent quarante-six piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Dejean. Nogent.



235. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Pierre Lebon. 14 janvier 1756.

ƒ° 89 v° - 90 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et Pierre Lebon, habitant du quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent seize piastres quarante-huit sols portée en l'obligation dudit défaillant, au profit dudit sieur Sornay, et pour le terme échu de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme /// du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Lebon, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit d'assignation fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, le onze du même mois de décembre. Vu aussi l'obligation dudit défaillant, au profit dudit sieur Sornay, du seize mai mille sept cent cinquante-deux, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lebon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent seize piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Dejean.
Nogent.



⁶⁸² Léonard Bardinon, dit la Chambre (v. 1716- av. 1787) natif de Saint-Avit de Tardes, maître maçon, époux de Marguerite Etève (1733-1761), embarqué à Lorient, le 1^{er} mars 1739, sur le *Prince de Conti* (1739-1740), vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, comme maçon passager, n° 166, pour l'Île de France, à l'office en payant 15 sols par jour par monsieur Boucher, également passager, n° 162. Ricq. p. 81. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 28-II.14. *Rôle du « Prince de Conti (1739-1740)*.

Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit.* Titre 282. ADR. C° 2527, ƒ°109 v°-110 r°. « Procès criminel fait et instruit contre Alexandre, esclave de Léonard Bardinon, dit La Chambre ».

236. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe Le Clere. 14 janvier 1756.

fo 90 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur de sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du cinq décembre dernier, d'une part ; et Philippe Le Clere, ancien officier d'infanterie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de six cent trente-trois piastres (sic) en quoi il s'est obligé, envers le sieur Sornay, par acte du dix-huit mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Philippe Le Clere assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit d'assignation fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, le onze du même mois de décembre dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Le Clere, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de six cent trente-trois piastres vingt-quatre sols (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



237. François Thonier de Nuisement, contre Jacques Lefaguyes, au nom de Jean Joseph Pignolet. 14 janvier 1756.

fo 90 r° et v°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, officier d'infanterie, demandeur, en requête du vingt décembre de l'année dernière, d'une part ; et le sieur Jacques Lefaguyes, au nom et comme procureur de Jean Joseph Pignolet, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, le quinze décembre mille sept cent quarante-trois, il a vendu une habitation aux sieurs Joseph Pignolet et Pierre Saussay, en solidité, par acte passé devant maîtres Rubert et Jarosson, lors notaires au quartier Saint-Denis, payable en plusieurs termes, dont le dernier est échu au trente [et] un décembre mille sept cent cinquante-deux. Qu'ensuite, le quinze juin mille sept cent quarante-cinq, lesdits Saussay et Pignolet rompirent leur société par une transaction passée devant les mêmes notaires, laquelle résolution de société, le demandeur n'a acceptée que le trois décembre mille sept cent quarante-neuf en déchargeant l'un et l'autre de la solidité contractée le quinze décembre mille sept cent quarante-trois⁶⁸³. Que le demandeur aurait proposé au sieur Pignolet de compter amiablement, en vertu des acomptes qu'il a reçus dudit Pignolet. Que pour y parvenir et après un plus ample exposé, il conclut à ce que le sieur défendeur déclare s'il accepte le compte que le demandeur lui a produit ou non. [A moins] qu'en cas de refus de sa part, il produise en justice ses débats (sic) qui seront signifiés au demandeur pour les contredire comme il sera de raison, afin que, sur les contestations, la Cour nomme un commissaire pour les terminer sur pièces vues et contredites en sa présence et que le sieur Pignolet ait à se présenter lui-même, sans le ministère du sieur Lefaguyes que le demandeur récuse, pour y être présent pour les raisons expliquées en sa requête. Et, en conséquence, ledit demandeur requiert de la justice de la Cour que ledit sieur Pignolet soit assigné à délai compétent pour répondre aux fins de ladite requête. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite d'icelle, portant permission d'y assigner le sieur Pignolet pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de

⁶⁸³ FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Vente par Louis François Thonier de Nuisement à Joseph Pignolet et Pierre Saussay. 15 décembre 1743.* Pour cette habitation caféière située au Trou plusieurs fois vendue, les esclaves de l'habitation Thonier de 1732-1735 et 1742, les esclaves vendus par Thonier à Pignolet et Saussay, le 15 décembre 1743, voir notre commentaire à la suite de l'arrêt pris en juin 1736 contre trois esclaves du sieur Thonier dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, fo 192 r° - 193 r°. Titre 74. « Arrêt contre Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison. 13 juin 1736 ». Cette vente est également évoquée dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre 167. ADR. C° 2527, fo 67 v° - 68 v°. « François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752 ».

signification fait /// en exécution desdites requête et ordonnance, par François Jourdain, huissier, le vingt-sept, dudit mois de décembre, la requête de défenses du sieur Jacques Lefaguyes, au nom et comme procureur de Jean Joseph Pignolet, qui, après son exposé et le détail du compte d'entre lesdits sieurs Thonier et Pignolet, [demande qu']il plaise à la Cour nommer tel commissaire qu'il lui plaira pour le compte d'entre les parties à l'occasion des affaires qu'elles ont eues, dont sera dressé un compte, aux offres que fait le défendeur, audit nom, de payer au sieur Thonier, moyennant quittance, la somme dont ledit Pignolet pourra se trouver reliquataire, le tout pour éviter à frais. Vu aussi les pièces produites par lesdites parties au sujet de leur dit compte ; ensemble la procuration donnée par le sieur Pignolet au sieur Lefaguyes, passée devant maître Bellier, notaire, et témoins y nommés, le trente [et] un décembre de l'année dernière, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant monsieur François Bertin, Conseiller que la Cour nomme commissaire, les partis se retireront devant lui pour compter [et que] le compte dressé [soit] rapporté à la Cour, pour être statué sur le tout comme il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary.
Desforges Boucher. A. Saige. Dejean.
Nogent.



238. Jean-Baptiste Lapeyre, contre le nommé Huret, coutelier. 14 janvier 1756.

no 90 v°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean-Baptiste Lapeyre, garde-magasin des vivres en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit décembre de l'année dernière, d'une part ; et le nommé Huret, coutelier en ce quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trois cent trente-neuf livres, portées au billet dudit défaillant du deux janvier mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable à volonté et pour valeur fournie audit Huret dans son besoin, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président du ~~notre~~ dit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Huret assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de décembre. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Huret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cents livres (sic) pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



239. Jacques Huet, contre André Bernard, canonnier. 14 janvier 1756.

no 90 v° - 91 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre Jacques Huet, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du seize mai dernier, d'une part ; et André Bernard, maître canonnier au quartier Saint-Paul, défendeur d'autre part. Et encore ledit Jacques Huet aussi défendeur et demandeur encore d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le trente-juillet de l'année dernière entre les parties, qui ordonne, avant faire droit, qu'André Bernard justifiera du trouble qu'il prétend lui être fait dans l'acquisition du terrain par lui

faite de Jacques Huet, par acte du seize février mille sept cent cinquante-deux, dépens réservés⁶⁸⁴. L'exploit de signification dudit arrêt, fait à la requête du demandeur audit Bernard, contenant sommation d'y satisfaire du quinze octobre suivant. La requête dudit Bernard en réponse à ladite sommation portant entre autres choses qu'on s'est transporté sur les lieux dont il s'agit, le vingt [et] un dudit mois d'octobre, pour constater à sa requête, en vertu de quoi le sieur Salican jouissait du terrain vendu audit Bernard, - ledit transport fait sur les lieux, [dont il s'agit] par K/notter, huissier. Ladite requête à ce qu'après son exposé, il plût à la Cour avoir égard audit transport ; en conséquence, ledit Huet condamné, de garantir ledit Bernard /// conformément à son contrat d'acquisition en le faisant jouir du contenu en icelui, en lui désignant et posant les bornes convenables pour ce sujet, et que ledit Huet fût condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Jacques Huet, ainsi que le procès-verbal de K/notter, l'huissier. L'exploit de signification fait en exécution de ladite requête, par Jourdain, huissier, le vingt-huit du même mois d'octobre. La requête de répliques du dit sieur demandeur, du cinq novembre de la dite année dernière, à ce qu'après son exposé, il plût à la Cour ordonner que les sieurs Augustin Panon et Jacques Aubert se transporteront sur le terrain dont est question, pour, en présence dudit Bernard ou dûment appelé (sic), lui montrer les bornes par eux posées en pierre, pour la séparation dudit terrain d'avec celui du sieur Salican qui sera aussi dûment appelé, pour être présent à la reconnaissance desdites bornes. De tout quoi lesdits experts dresseront procès-verbal qu'ils affirmeraient véritable et rapporteraient à la Cour. [Qu']en conséquence et d'abondant, supplie, ledit demandeur, la Cour de faire défenses audit sieur Salican ni autre de troubler ledit André Bernard en la jouissance du terrain, par lui acquis dudit Jacques Huet à peine de tous dépens, dommages et intérêts et qu'au cas que ledit sieur Salican ait joui de partie dudit terrain, les mêmes experts soient autorisés à estimer tout de suite la valeur de cette jouissance qui sera payée par ledit sieur de Salican audit Bernard, à quoi ledit demandeur conclut requérant dépens. Vu de nouveau la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour dudit jour trente juillet de l'année dernière ; ensemble le procès-verbal contenant sommation fait par K/notter, ci-devant énoncée et datée. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que devant monsieur Antoine Desforges Boucher, Conseiller en la Cour, il sera convenu d'experts pour, avec le tiers qui sera nommé par ledit sieur Conseiller commissaire, être procédé à la reconnaissance des bornes dont est question, dont sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour le tout fait, rapporté au Conseil, être statué comme il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.
A. Saige. Dejean.
Nogent.



240. Gabriel Dejean, au nom du sieur Pelat, contre Michel Philippe Dachery. 14 janvier 1756.

° 91 r°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Gabriel Dejean, Conseiller en la Cour, au nom et comme fondé de procuration du sieur Pelat, demandeur en requête du dix janvier présent mois, d'une part ; et sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Dachery [au paiement de] la somme de six cents piastres avec intérêts et dépens qu'il s'est obligé à payer en trois paiements égaux comme il se voit par l'expédition de l'acte passé entre la dame Reynaud et ledit sieur Dachery, ce acceptant, le vingt-deux décembre mille sept cent cinquante-trois⁶⁸⁵. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Dachery pour y répondre dans dix jours, au bas desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Dachery s'est tenu pour bien et dûment signifié et a signé, le douze dudit mois

⁶⁸⁴ Voir supra : Titre 134. André Bernard. 27 ans, taille moyenne, poil noir, natif de Gennes, Canonnier, officier marinier, à 65 livres de solde mensuelle, embarqué sous le matricule 27 à l'armement à Nantes le 3/1/1747, sur *le Lion*, navire affrété par la Compagnie des Indes. Mémoire des Hommes. ASHDL-SHDM Lorient. 2P 33-I.6 : *Rôle du « Lion » (1747-1749)*.

⁶⁸⁵ Au sujet de Louis Pelat négociant à Nîmes, qui résida à Saint-Denis dans les années 1730-31, et sur cette obligation de la somme de 600 piastres obtenue de Louis Pelat, négociant à Nîmes, pour prêt par la succession Marc Antoine Reynaud de Belleville, natif aussi de Nîmes, considérée comme perdue en janvier 1754 voir : Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit.* Titre 507. ADR. C° 2527, f° 186 v°. « Nicolas Prévost, au nom de Marie Justamond, sa femme, veuve Mazade Desisles, contre Michel Philippe Dachery. 10 juillet 1754 ».

Ibidem. Titre 424. ADR. C° 2527, f° 159 v° - 160 r°. « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Mathieu Reynault et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 décembre 1753 ».

Ibidem. Titre 380, note 187.

Ibidem. Titre 401. 1. « Adrien Valentin et ses esclaves ».

de janvier. La requête dudit sieur Dachery, en défenses à celle du demandeur, portant qu'une [preuve] ne suffit pas au sieur demandeur pour exiger le paiement demandé. Qu'il faut en même temps qu'il justifie du titre qui fonde la représentation du sieur Pelat, qu'autrement sa demande doit être répétée. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il soit ordonné à monsieur Dejean, au nom qu'il agit, de produire le titre obligatoire qui lui est demandé, à défaut de quoi, il soit débouté de sa demande avec dépens. Et pour prouver qu'il s'en faut beaucoup que le demandeur soit refusant de payer, il soit pareillement ordonné que ladite somme de six cents piastres sera remise en dépôts où il plaira à la Cour l'ordonner, et qu'à ce faire la dame veuve Reynaud sera appelée, pour se trouver présente à ce dépôt. Que l'acte qui en sera fait, autorisé de l'arrêt de la Cour, vaudra au défendeur bonne et valable quittance et que le dépôt subsistera jusqu'à ce que l'on puisse avoir des réponses de monsieur le marquis de Bonnail, ès mains duquel le billet dont est question a été remis par monsieur Pelat. Vu aussi la procuration de ce dernier au demandeur, audit nom, du quatorze septembre mille sept cent quarante-quatre ; (+ ensemble l'acte dudit jour vingt-deux décembre mille sept cent cinquante-trois) ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Michel Philippe Dachery à payer, au demandeur, la somme de six cent piastres pour les causes portées en l'acte de délégation du vingt-deux décembre mille sept cent cinquante-trois et dont est questions, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Saige. ~~Dejean~~. Michaut.
Nogent.



241. Jean François André de Laubépin, contre Andoche Dolnet de Palmaroux. 14 janvier 1756.

° 91 v°.

Du quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean François André de Laubépin, demandeur en requête du quatre octobre dernier, d'une part ; et sieur Andoche Dolnet Depalmaroux (sic), défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il a vendu en mille sept cent quarante-deux aux sieurs Léon et Lacroix un terrain situé à la Rivière Dumats, borné par en bas de la ligne d'Eustache, par le Ruisseau du Fouquet du côté de la montagne, que par ladite vente il s'est réservé les terres dudit Ruisseau du Fouquet. Que lesdits Lacroix et Léon, ayant revendu ledit terrain au sieur défendeur, ledit sieur de Laubépin aurait plusieurs fois demandé de faire ouvrir un chemin praticable pour pouvoir faire transporter les denrées du produit des terres qu'il s'est réservées. Le sieur défendeur ayant toujours différé de satisfaire à la juste demande dudit sieur de Laubépin, ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit sieur Depalmaroux pour se voir condamné à donner un chemin praticable audit sieur Laubépin⁶⁸⁶. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Depalmaroux pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le seize dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit sieur Depalmaroux, portant entre autres choses, qu'ayant acquis son habitation et n'en tenant point de concession, il n'est pas dans le cas de donner le chemin demandé, et que le sieur ne peut y prétendre que par un dédommagement qu'il sera tenu de payer. Ladite requête à ce, qu'après son exposé, il plût à la Cour ordonner que le sieur de Laubépin passera par le chemin du Bras de Lianne. Que s'il persiste à vouloir passer ailleurs ce ne pourra être qu'entre les bornes du défendeur et celles dudit sieur Sicre, mais toujours sous la réserve qu'il payera le dommage à dire d'experts du terrain que ce chemin tiendra ; et qu'en cas de contestation, il soit condamné aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur de Laubépin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le neuf décembre aussi dernier. Autre requête du dit sieur Laubépin, du vingt dudit mois de décembre, pour qu'il plût à la Cour débouter le sieur Depalmaroux de son opposition, à l'occasion du chemin qui lui est demandé, lui ordonner d'en ouvrir un praticable sur sa terre pour aller au Ruisseau des Fouquets, et le condamner aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a nommé monsieur François Bertin, Conseiller en la Cour, commissaire à l'effet de se transporter sur les lieux contentieux, pour, parties présentes ou elles appelées, fixer et constater où le chemin demandé doit passer, dont sera dressé procès-verbal, icelui rapporté à la Cour, être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le quatorze janvier mille sept cent cinquante-six.

Sentuary. Desforges Boucher. Dejean. A. Saige. Michaut. Nogent.



⁶⁸⁶ FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. Vente. *Jean François André de Laubépin à Joseph Léon. 3 août 1742.*
Ibidem. *Vente. Joseph Léon, Lacroix Moy étant caution, à Andoche Dorlet [Dolnet] de Palmaroux. 3 décembre 1742.*

241.1. L'habitation caféière de la Rivière Dumas vendue en 1742 par Léon à Laubépin et revendue, la même année, par ce dernier à de Palmaroux.

De 1742 à 44, Joseph Léon se livre à plusieurs opérations immobilières avec Jean François-André de Laubépin et Andoche Dorlet de Palmaroux⁶⁸⁷.

	Vendus le 3 août 1742 par Laubépin à Léon.			Vendus le 3 décembre 1742 par Léon à de Palmaroux.		
rang	Hommes	caste	État	Hommes	caste	État
1	Thomas	I.		Thomas	I.	
2	Tevenare	I.		Tevenare	I.	
3	Pierre	I.		Pierre	I.	
4	Scipion	M.		Scipion	M.	
5	Marausse	M.		Marausse	M.	
6	Annibal	M.		Annibal	M.	
7	Sandau	M.	actuellement maron	Jean	M.	
8	Jasmin	C.		-		
9	Vigoureux	C.		-		
10	La Fleur	C.		-		
11	Jacques	Malab.	sujet au maronnage	Jacques	Malab.	sujet au maronnage
12	Philippe	Malab.	sujet au maronnage	Philippe	Malab.	sujet au maronnage
13	Agathe	M.		Agathe	M.	
14	Rose	M.		Rose	M.	
15	Louison	M.		Louise	M.	
16	Jeanne	M.		Jeanne	M.	
17	Marie	Cr.		Marie	Cr.	
18	Joseph	Cr.	ses enfants	Joseph	Cr.	ses enfants
19	Jean-François	Cr.		Jean-François	Cr.	
20	Catherine	M.		Catherine	M.	
21	Lande	M.		Lande	M.	
22	Suzanne	M.		Suzanne	M.	
23	Isabelle	M.		Isabelle	M.	
24	Marie	Malab.		Marie	Malab.	
25	Antoine	Cr.		Antoine	Cr.	
26	Françoise	Cr.	ses enfants	Françoise	Cr.	ses enfants
27	Agathe	Cr.	aussi enfant créole	-		

Tableau 241.1-1 : Les esclaves vendus le 3 août 1742 par Laubépin à Léon, et revendus par Léon à de Palmaroux, le 3 décembre de la même année.

Le 3 août 1742, Laubépin vend à Joseph Léon, bourgeois demeurant au quartier Sainte-Suzanne :

- Une habitation située à la Rivière Dumas, au quartier et paroisse Saint-Benoît, sur laquelle est formée une cafétéria en rapport avec ses bâtiments : cases et magasins de bois rond, un hangar de bois équarri, une plate-forme de pierre et neuf esclaves hommes et femmes négriillons et négriittes, moyennant 555 piastres et 10 fanons. Le tout acquis par Laubépin de Lagourgue, par acte du 22 août 1736 passé devant Pierre Robin, lors notaire à Saint-Denis, moyennant 2 800 piastres⁶⁸⁸.

⁶⁸⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746*, op. cit. Table. Titre 307. ADR. C° 2521, f° 110 v°-111 r°. « Arrêt entre Joseph Léon, habitant, demandeur, et François Nogent, [...] comme procureur d'Andoche Dorlet, écuyer, Sr. de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744 ». p. 326. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748*, op. cit. Titre 45.1 : « Les esclaves de la succession Laubépin. 24 mai 1759 », tab.6, p. 77-88. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 7 septembre 1748-16 décembre 1749*, ADR. C° 2525, op. cit. Titre 159.1. « Les esclaves de la communauté d'entre le sieur Joseph Léon et Geneviève Royer, sa défunte première femme. 1743-1765 ».

⁶⁸⁸ Le 22 août 1736, les sieurs de Palmaroux : Andoche Dorlet, écuyer, lieutenant d'infanterie, en son nom et se faisant fort de Jean-Baptiste Dorlet, son frère absent en France, le premier pour moitié, le second pour un quart, et Bernard Lagourgue, demeurant à Saint-Paul, pour un quart, par devant maître Robin, régularisent la vente qu'il ont précédemment faite par devant maître Vitry, le 12 juin 1734, au sieur Jean François André de Laubépin, habitant du quartier de la Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, d'un terrain situé à ladite Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, où est formée une habitation en largeur, sur les bornes d'en bas de 73 gaullettes de quinze pieds, advenue à de Palmaroux par concession en date du 4 décembre 1727, avec les neuf noirs : hommes femmes et négriillons et négriittes étant sur ladite habitation, parmi lesquels : Same, Madelaine, Marthe, Philippe, Manuel et Agathe, lesquels, Laubépin reconnaît avoir reçu le 10 juin 1734, abandonnant, les dits vendeurs audit acquéreur « les noirs et négresse qui peuvent être aux marons, dépendants de ladite habitation, ainsi que les outils et ustensiles qui se sont trouvés sur le terrain ». Le tout moyennant 2 850 piastres dont 1 350 pour les esclaves et les meubles et l'acte clos le 26 octobre 1750 où Palmaroux reconnaît avoir reçu de Laubépin 550 piastres.

La déclaration de cette vente du terrain concédé en décembre 1727, comme des neuf esclaves n'ayant pu être faite en son temps, l'acte du 22 août 1736 en est la régularisation. En annexe, en date du 29 août 1744, Jean-Baptiste Dorlet [Dolnet], sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie au bataillon de Sennes, demeurant au dit Brassy, par devant le notaire royal résidant à [Hanoute, Hanaut ?] paroisse de Grassy [Barsy ?] généralité de Moulin, élection de Château-Chinon, diocèse d'Autun, province du Nivernois. FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Vente. Andoche Dolnet et Jean-Baptiste Dolnet, sieurs de Palmaroux et Bernard Lagourgue à François André de Laubépin. 22 août 1736.*

- Un autre terrain situé entre la Rivière Jean Vincendo et le Bras de Terre Rouge, avec ses 17 esclaves, mâles et femelles pièces d'Inde et trois enfants, appartenant à Laubépin en vertu du bail à rente fait avec Jean Juppín l'ainé, le 6 mai 1740 par devant maître Rubert. Le tout moyennant 400 piastres de rente annuelle foncière au principal de 8 000 piastres.

Au total 27 esclaves, vendus avec les chevaux, ustensiles d'habitation et autres effets mobiliers qui sont dans les cases et bâtiments desdites habitations, tous étant sur lesdites habitations et servant à leur exploitation (tab. 241.1-1)⁶⁸⁹.

Le 3 décembre suivant Joseph Léon, bourgeois de cette île, habitant du quartier Sainte-Suzanne et acquéreur des deux habitations et esclaves vendus le 3 août dernier par Jean François André de Laubépin, sous la cautions de Lacroix Moy, bourgeois de cette île et demeurant au quartier Sainte-Suzanne, les revend à Andoche Dolnet, écuyer, sieur de Palmaroux, ancien lieutenant d'infanterie, habitant du quartier Sainte-Suzanne, moyennant 16 000 piastres dont 600 pour les terrains, bâtiments et plate-forme⁶⁹⁰.

Le 26 août 1765, l'habitation située à la Rivière Dumas, bornée par en haut du Ruisseau du Fouquet, par en bas par la ligne d'Eustache d'un côté et par la Rivière Dumas de l'autre, acquise de Joseph Léon et Lacroix Moy, le 3 décembre 1742, est vendue par Henry Andoche Dolnet de Palmaroux, fils, officier des troupes de la garnison de cette île, à Vincent Sicre, chevalier de Saint-Louis et capitaine, commandant la garnison du quartier moyennant 5 000 piastres⁶⁹¹.



242. Homologation du procès-verbal de mesurage et partage des terrains provenant de la succession de défunt Jacques Bouyer. 21 janvier 1756.

f° 91 v° - 92 r°.

Du vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Jacques Boyer, Jean Lassais au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Boyer, Joseph, Denis et Mathurin Boyer, tous enfants et héritiers de feu Jacques Boyer, leur père et beau-père⁶⁹², habitant de cette île, ladite requête en ce qu'en y joignant le procès-verbal fait amiablement, entre les susdits héritiers, des partages et mesurage des terrains provenant de la succession de feu leur père en date du dix janvier présent mois, en conséquence d'icelui en ordonner l'homologation. Vu aussi ledit procès-verbal, la teneur duquel suit :

L'an mille sept cent cinquante-six, le dixième janvier, Nous Jacques Boyer, Jean Lassais /// au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Boyer, Joseph, Denis et Mathurin Boyer, tous enfants majeurs et héritiers de feu Jacques Boyer, notre père et beau-père, avons entre nous fait amiablement et pour éviter à frais les mesurage et partage des terrains à lui échu par le sort. Premièrement, après mesurage fait entre nous et en présence de tous les susdits héritiers d'un emplacement situé en ce quartier Saint-Denis, borné d'un côté du sieur François Boulaine et de l'autre de la petite Rivière du Butord, par en bas des héritiers François Grondin et par en haut d'Henry Gilbert Willeman, nous avons divisé ledit emplacement en cinq parts et portions égales dont la première du côté dudit sieur Boulaine est échue à Joseph Boyer, la seconde à Denis, la troisième à Mathurin, la quatrième à Jacques au-dessus de Denis et la cinquième et dernière à Jean Lassais, audit nom, au-dessus dudit Mathurin Boyer bornée par la Rivière du Butord. Item avons pareillement mesuré et partagé le terrain situé au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, borné d'un côté de la Rivière Sainte-Suzanne et de l'autre côté de la Ravine Creuse, ledit terrain enclavé entre les dites rivières et ayant pour bornes, par en bas, la jonction des deux ravines, et, par en haut, le sommet de la montagne, la première part du côté de ladite Rivière Sainte-Suzanne, est échue à Denis Boyer, la seconde à Jean Lassais, audit nom, la troisième à Jacques, la quatrième à Joseph et la cinquième et dernière, du côté de la Ravine Creuse, à Mathurin. Item un autre terrain situé en cette paroisse Saint-Denis, borné d'un côté de la Rivière appelée le Boucan Launay et de l'autre de la Ravine à Verdure, par en bas d'Henry Gilbert Wilman, de la borne d'en bas à monter cent cinquante gaullettes de douze pieds, à aller attraper le sieur Boulaine, qui nous borne par en haut de notre dit terrain, et, ensuite de cette moitié, sur la largeur poursuivant au sommet de la montagne. La première part du côté de la Ravine à Verdure est échue à Denis Boyer, la seconde à Jean Lassais, audit nom, la troisième à Jacques, la quatrième à Joseph et la cinquième et dernière, du côté de la Rivière du Boucan de Launay, à Mathurin Boyer. Et avons clos le présent partage dont chacun, par devers soit, est content et satisfait des parts et portions de terrain à lui échu, et, pour la validité des présents partage et mesurage, requérons unanimement

⁶⁸⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. *Vente par Jean François André de Laubépin à Joseph Léon, 3 août 1742.*

⁶⁹⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. *Vente. Joseph Léon, Lacroix Moy étant caution, à Andoche Dorlet [Dolnet] de Palmaroux. 3 décembre 1742.*

⁶⁹¹ FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. *Vente le 26 août 1765. Andoche Dorlet de Palmaroux, fils, à Vincent Sicre. 7 décembre 1765.*

⁶⁹² Jacques Bouyer [Boyer], I (1682-1719), ci-devant flibustier, natif de La Rochelle, époux de Jeanne Wilman (1695-1744), d'où Jacques Bouyer, II-1 (1708-1776), Marie-Jeanne Bouyer, II.2 (1710-1795), épouse Jean Lassais (1694-1788), Joseph Bouyer, II.4 (1716-1777), époux d'Avoye Maillot (1717-1799), Denis Bouyer, II-5 (1717-1806), époux Jeanne Marguerite Damour (1723-1800), Mathurin Bouyer, II-6 (1719-1786), époux Marie Gonneau (1727-1815). Ricq. p. 230-231.

Le contrat de mariage porte que la succession reviendra par moitié au dernier survivant, le reste aux enfants. ADR. C° 2791. *Cm. Boucher. Jacques Boyer, Jeanne Wilman, 24 janvier 1707.*

l'homologation par arrêt de nos seigneurs du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, et ont lesdites parties signé à la réserve de Jacques Boyer qui a déclaré ne le savoir, mais a fait sa marque ordinaire, les jour et an que devant. Ainsi signé en la minute dudit procès-verbal : Joseph Boyer, Jean Lassais, Mathurin Boyer et Denis Boyer. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'homologation du procès-verbal de partage et mesurage, ci-devant transcrit, pour jouir, par les parties requérantes, des parts et portions qui leur reviennent et être, au surplus, exécuté en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentyary.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



243. François Bachelier, au nom des héritiers Claude Mollet, et Jeanne de la Croix, en reprise d'instance avec les héritiers Hibon, au sujet de l'arrêt du 28 décembre 1754, afin de faire vérifier la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap. 21 janvier 1756.

no 92 r° -105 r°.

Du vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Bachelier, ancien officier de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, tant en son nom que comme ayant épousé Thérèse Mollet, son épouse, que comme fondé de procuration des héritiers de Claude Mollet et aussi héritière (sic) de feu Jeanne la Croix, demandeur en requête du treize juillet mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et les héritiers de défunt Pierre Hibon, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeurs en requête du sept novembre mille sept cent cinquante-quatre ; et encore ledit sieur Pierre Bachelier, audit nom, défendeur et demandeur, en requête du quinze du même mois de novembre, d'autre part. Et encore dame Thérèse Mollet, veuve du sieur François Bachelier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs d'avec ledit sieur Bachelier, demanderesse en reprise d'instance aux fins de sa requête du vingt-neuf décembre aussi dernier. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu entre les parties ci-devant nommées le vingt-huit novembre (sic) mille sept cent cinquante-quatre⁶⁹³ qui, avant faire droit sur l'homologation demandée a permis aux héritiers Hibon de faire faire la vérification de la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap, aux frais de qui il appartiendra par experts, qui seront convenus par les partis, par devant maître Dejean, commissaire en cette partie, - un par lui nommé d'office ainsi que le tiers expert -, auxquels il fera prêter le serment en tel cas accoutumé en présence des parties ou dûment appelées ; à laquelle vérification serait procédé par les nouveaux experts en présence des parties, ou elles dûment appelées, et des premiers experts qui ont tiré ladite ligne transversale. De tout quoi il serait dressé procès-verbal. Lesquels héritiers Hibon seront tenus de faire faire la vérification de la dite ligne dans le délai de six mois du jour de l'assignation qui leur serait faite dudit arrêt. Seront aussi tenus lesdits héritiers Hibon de faire consigner au greffe de la Rivière Dabord pour les frais de ladite procédure, la somme qui sera ordonnée par ledit sieur commissaire, à défaut de quoi il sera procédé à l'homologation demandée par les héritiers Mollet. Ordonne de plus que le partage dont est question en la requête des héritiers Hibon, du dix novembre mille sept cent vingt-six, leur sera signifié pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra et, jusqu'à ce, dépens réservés. Exploit de signification dudit arrêt fait à la requête dudit sieur Bachelier, audit nom, aux héritiers Hibon, contenant sommation d'y satisfaire, les vingt et vingt-deux janvier, quatre et cinq mars mille sept cent cinquante-cinq. La comparution des parties demanderesses et défenderesses devant maître Gabriel (+ [Dejean] Conseiller commissaire), comme il paraît par son procès-verbal du treize août mille sept cent cinquante-cinq, sur la réquisition des héritiers Hibon pour la nomination des experts et du tiers dont est question en l'arrêt du vingt-huit décembre (sic) mille sept cent cinquante-quatre, pour la vérification y ordonnée. Ladite comparution et procès-verbal de clôture fait devant ledit sieur Conseiller commissaire, le quinze septembre de l'année dernière. Le procès-verbal de vérification de la ligne de la Fontaine, à aller à celle du Cap, en date, au commencement, du huit du même mois de décembre. La requête de François Bachelier, audit nom, du vingt-trois octobre mille sept cent cinquante-cinq, expositive que, sur la demande faite par ledit sieur Bachelier de l'homologation du procès-verbal de mesurage des terres dépendantes de la succession de Jeanne la Croix, il a été permis aux héritiers Hibon de faire faire la vérification de la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine, à aller à celle du Cap, et comme il est dit en l'arrêt de la Cour du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre. Que la vérification faite quoiqu'avec confusion et des discussions peu convenables à d'honnêtes gens, la ligne qu'ils ont vérifiée s'est trouvée telle qu'elle est portée sur le procès-verbal, mais que les Hibon, qui ne veulent point absolument se rendre à l'évidence et qui ne cherchent qu'à brouiller et à gagner du temps, ont voulu absolument que l'on tira une nouvelle ligne qui est marquée en rouge sur le plan que le demandeur met sous les yeux de la Cour avec les observations faites par les experts qui ont fait le premier

⁶⁹³ Cet arrêt ainsi qu'il est dit plus bas est du 28 décembre 1754. Voir supra Titre 35.

mesurage, suivant lequel il verra que cette nouvelle ligne qui est de trois cent huit gaullettes mais qu'elle passe par un endroit de la Ravine des Poux extrêmement ouvert qui a neuf gaullettes de plus que dans l'endroit où passe l'autre ligne. Lesquelles neuf gaullettes ajoutées à trois cent huit cela fait trois cent dix-sept gaullettes de façon que la différence avec l'ancienne ligne de trois cent vingt [et] une gaullette ne sera plus que de quatre gaullettes. Ladite requête à ce qu'après un plus ample exposé (+ le demandeur, audit nom,) soutient que tout semble inspirer au demandeur la juste confiance de voir finir toutes ses peines par un arrêt favorable. Que sans avoir égard à la nouvelle ligne tirée par les nouveaux experts ou plutôt par les Hibon, n'y ay[ant] autres demandes qu'ils pourraient faire et aux autres moyens d'opposition qu'ils pourraient fournir pour éluder l'exécution de l'arrêt du Conseil du vingt-huit janvier mille sept cent trente (sic)⁶⁹⁴, les condamner en tous les frais et dépens à quoi ledit demandeur conclut. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que le procès-verbal du huit septembre dernier /// contenant la vérification de la ligne tirée par les premiers experts ; l'exploit de signification du tout fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, les vingt-neuf et trente octobre et huit novembre dernier ; la requête ou contredit dudit héritier Hibon qui, après avoir combattu le moyen de demande dudit Bachelier, audit nom conclu[t], 1°. : Que Hervé Galenne, expert nommé par les Hibon pour la vérification de la ligne de la Ravine de la Fontaine et celle du Cap, soit assigné par devant la Cour et là être sommé de dire s'il est vrai que les Hibon l'ont empêché de signer le procès-verbal de la vérification de ladite ligne, s'il a été gagné par eux et s'ils ont exigé de lui quelque chose contre sa conscience, comme les Mollet l'ont dit par leur dernière requête. 2 : Que les Mollet soient déboutés de leur demande pour l'homologation du procès-verbal fait par les sieurs Jean-Baptiste Geoffroy, Jean Ducheman, fils, et Jean-Baptiste Mallet Desbordes, experts et tiers expert. 3°. : Que le procès-verbal soit cassé et annulé. 4° (sic) : Que les Mollet représentés par ledit sieur Bachelier fussent condamné aux frais et dépens du procès. La requête en reprise d'instance de ladite Marie Thérèse Mollet, veuve Bachelier du vingt-neuf décembre aussi dernier, expositive que feu son mari a satisfait en entier au dispositif de l'arrêt de la Cour du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre en faisant faire la vérification de la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine, à aller à celle du Cap. Que cette vérification faite, le mari de l'exposante a constaté du droit qu'il avait à l'intelligence et au soutien que mérite le procès-verbal d'entre les Mollet et les Hibon en date, au commencement, du huit février mille sept cent cinquante-quatre, en demandant l'homologation tant de cette pièce que de celle qui la vérifie, par requête du vingt-huit [octo]bre dernier, qui a été signifiée aux Hibon, à laquelle ils ont répondu par leur contredit du vingt novembre suivant. Que cette affaire se trouvant en état pour être statué sur le tout par la Cour, on a rien à désirer que de ~~se~~ soumettre à sa décision de très humbles représentations qui, jointes à la situation fâcheuse de l'exposant, lui donne lieu d'espérer qu'on décidera aussi favorablement que son droit l'exige et que les Hibon seront condamnés aux dépens. Vu aussi expéditions des arrêts de la Cour ci-devant datés ; ensemble la procédure sur laquelle est intervenu celui du vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-quatre. Le procès-verbal du huit février (+ dite année) mille sept cent cinquante-quatre, celui de vérification de ladite ligne de la Ravine de la Fontaine, à aller à celle du Cap, du huit septembre de ladite année dernière, dont la teneur de celui dudit jour huit février mille sept cent cinquante-quatre suit, (et tout ce qui a été mis et produit par devers la Cour) par elle examiné.

L'an mille sept cent cinquante-quatre, le huit février sept heures du matin, nous Jean-Baptiste Malet Desbordes, tiers expert demeurant au quartier de la Rivière Saint-Etienne, paroisse Saint-Louis, de présent à l'endroit dénommé la Pointe du Portail, et sieur Jean-Baptiste Geoffroy, domicilié au quartier des Grands Bois, paroisse Saint-Pierre, et du sieur Jean Ducheman, fils, domicilié au quartier et paroisse Saint-André, tous les deux experts, nous nous serions transportés sur un terrain enclavé entre la Chaloupe et la Ravine du Trou, à un endroit désigné sous le nom de la Pointe du Portail, pour, conformément aux arrêts de la Cour de vingt-huit janvier mille sept cent trente, huit juillet mille sept cent quarante-sept⁶⁹⁵ et dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois⁶⁹⁶, pour procéder aux mesurage posage de bornes, divisions et subdivisions des terrains échus aux sieurs héritiers et cohéritiers de feu Pierre Hibon et Jeanne la Croix, en vertu de l'ordonnance de monsieur Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commandant des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis et commissaire en cette partie, en date du trente janvier de la présente année, après la prestation de serment par devant lui faite en la manière usitée et de compagnie des sieurs héritiers de feu Pierre Hibon et Jeanne la Croix, à l'exception des sieurs maître Pierre Dejean, notaire de cette île, Paul Parny, officier des troupes, Henry Hibon, père, Henry Hibon, fils, François Hibon, Pierre Hibon, Jean Hibon, sieur Raynaud, à cause de marie Hibon, son épouse, et des sieurs François et Hyacinthe Ricquebourg, de dame veuve Baillif, Etienne Baillif, Anne Baillif, Michel Baillif, François Baillif, Jean-Baptiste Ricquebourg, Mathurin Macé, Julien Gonneau, Augustin Aubert, Louis Noël, à cause de Marie Baillif, son épouse, tous habitants domiciliés au quartier Saint-Paul, quoique bien et dûment appelés comme il appert par l'exploit du sieur Merle de K/notter, huissier du Conseil, en date du quatre février de la présente année ; étant seulement présent : ledit sieur Bachelier, ancien officier de bourgeoisie, à cause de Thérèse Mollet, son épouse, tant en son nom que comme chargé de procuration de tous les Mollet, du sieur Panon en qualité de père et tuteur d'un de ses enfants, des sieurs Pierre et Julien Mollet, - ledit sieur

⁶⁹⁴ ADR. C° 2517, p. 105-107. *Arrêt au sujet du partage de la succession entre les héritiers de feu Pierre Hibon et les enfants du premier lit de défunte Jeanne de La Croix, veuve Claude Mollet, dit La Brie...*, 28 janvier 1730.

⁶⁹⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...]*, 1746-1747. *op. cit.* Titre 270. ADR. C° 2522. f° 98 v°- 99 r° [Coté f° 97 v°- 98 r°]. « Arrêt pris à la requête des héritiers de feu Marguerite Mollet, épouse Henry Mussard, et de François Ricquebourg, Henry Hibon, Thérèse Mollet, et autres défendeurs en demandes incidentes. 8 juillet 1747 ».

⁶⁹⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...]* 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. Titre 403. ADR. C° 2527, f°152 v°. « François Bachelier, afin que les parties intéressées à la succession Jeanne Lacroix soient assignées par devant Gabriel Dejean en lieu et place de Desforges Boucher. 17 octobre 1753 ».

Julien, tant en son nom que comme chargé de procuration de sieur Michel Mussard -, du sieur Claude Mollet en l'absence de son père, du sieur Antoine Mussard, tant en son nom que pour ses frères et sœurs, sieur Antoine Rivière, officier de milice bourgeoise, comme fondé de procuration du sieur François Rivière, son père, officier des troupes et capitaine de la milice bourgeoise, dudit sieur Henry Rivière, Joachim Rivière, sieur George Noël, à cause de Marie Anne Rivière, son épouse, du sieur Henry Maunier, fils, à cause de Catherine Rivière, son épouse, avant que de parvenir à fixer et statuer la ligne droite demandée, laquelle doit régner de la Pointe du Portail au sommet et servir de bornes aux sieurs Hibon, et Mollet et de borne primordiale aux sieurs François et Henry Rivière, frères, comme il est désigné en leur contrat de concession et daté du vingt-huit mars mille sept cent vingt. Nous avons employé [tant] la vacation du matin que celle de l'après-midi à faire ouvrir un balisage conduit au piquet à commencer de la pointe du Portail au bord de la mer en montant vers le sommet. Et la nuit étant venue avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain neuf du présent. Et ont /// signé à l'exception du sieur Julien Mollet et Claude Mollet, lesquels nous ont dit ne savoir signer, de ce requis suivant l'ordonnance. Ainsi signé en la minute : Antoine Rivière, Panon, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Maunier, François Mussard, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Georges Noël, Pierre Mollet, Jean Ducheman, Geoffroy, Mallet Desbordes, sieur Bachelier.

Ce samedi neuf du présent, sept heures du matin, avons de compagnie desdits sieurs héritiers ci-dessus dénommés avons continué les balisages pour pouvoir reconnaître la ligne droite demandée, auxquels balisages avons employé tant la vacation du matin que celle de l'après-midi, que nous avons recommencé la susdite opération. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation à lundi onze du présent. Et ont signé à l'exception des sieurs Julien Mollet et Claude Mollet, lesquels nous ont dit ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnance. Et ainsi signé en la minute : Pierre Mollet, Henry Rivière, Jean Ducheman, Panon, François Mussard, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Geoffroy, Joachim Rivière, Antoine Touchard, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et lundi onze du présent, sept heures du matin, de compagnie des sieurs héritiers de défunte Jeanne la Croix, nous nous sommes transportés pour reconnaître et fixer la hauteur de notre ligne droite qui commence du bord de la mer à la Pointe du Portail, à aller au sommet, que nous avons prolongée jusqu'à six cents gaullettes de haut. Et avons cessé de vaquer et remis la continuation de la présente opération à deux heures de relevée. Et ont signé les parties. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Geoffroy, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Joachim Rivière, Antoine Maunier, Pierre Mollet, Antoine Rivière, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant de compagnie des sieurs héritiers de feu Pierre Hibon et Jeanne la Croix dénommés dans le présent comme présents, et des sieurs experts, avons prolongé notre ligne jusque à quatre-vingt-seize gaullettes de hauteur. Et avons continué de baliser jusqu'à la nuit et avons remis la continuation à mardi douze du présent. Et ont signé à l'exception du sieur Julien Mollet et Claude Mollet. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Bachelier, Jean Raux, Pierre Mollet, Panon Duhazier, Antoine Touchard, Joachim Rivière, François Mussard, Antoine Rivière, Georges Noël, Geoffroy et Mallet Desbordes et Antoine Maunier.

Et le douze dudit mois de février, sept heures du matin, de compagnie desdits sieurs héritiers et sieurs experts avons achevé de finir notre balisage. Et avons prolongé notre ligne de cent quatre gaullettes ce qui nous a valu, pour la hauteur de notre ligne droite qui sert de borne primordiale aux sieurs François et Henry Rivière, huit cent seize gaullettes, chacune de quinze pieds. Laquelle dite ligne arrive au bout d'en haut d'une habitation appartenant au feu Henry Rivière, père. Et avons remis la continuité de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ont signé à l'exception des sieurs Julien Mollet et Claude Mollet. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Geoffroy, François Mussard, Bachelier, Jean Raux, Panon Duhazier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Pierre Mollet, Joachim Rivière, Georges Noël, Antoine Rivière, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant de compagnie des sieurs héritiers et sieurs experts, avons travaillé à la recherche d'une ligne transversale qui prend naissance à la définition des huit cent seize gaullettes de la ligne droite qui sépare le terrain des sieurs Hibon et Mollet dans celui des sieurs François et Henry Rivière. Et avons employé la présente vacation à ouvrir un balisage conduit au piquet et tiré de notre point de départ au trait carré (sic)⁶⁹⁷. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au mercredi matin treize du présent. Et ont signé à l'exception du sieur Julien Mollet. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Pierre Mollet, Joachim Rivière, Geoffroy, Bachelier, Jean Raux, Henry Rivière, Georges Noël, François Mussard, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Antoine Rivière, Antoine Mussard, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et le treize, sept heures du matin et de compagnie de sieurs héritiers et sieurs experts, nous nous sommes transportés à notre ligne de traverse que nous avons commencé à mesurer pour reconnaître sa largeur et que nous avons poussée jusqu'à cent vingt-huit gaullettes, /// les gaullettes de quinze pieds. Et avons remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ont signé avec nous les parties présentes. Aussi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Antoine Maunier, Bachelier, Jean Raux, Joachim Rivière, Geoffroy, Georges Noël, Panon du Hazier, Pierre Mollet, Antoine Rivière, François Mussard, Antoine Touchard, Antoine Mussard, et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée et de compagnie des sieurs héritiers et sieurs experts, nous nous sommes transportés pour continuer notre dite ligne, jusque sur le bord de la Ravine du Trou, que nous avons reconnue contenir en toute sa longueur trois cent vingt-cinq gaullettes, l'ayant mesurée avec toute l'exactitude requise. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer

⁶⁹⁷ Trait carré : ligne qui coupe une autre ligne à angle droit. Littré.

et remis la continuation au lendemain matin quatorze du présent mois. Et ont signé avec nous les parties. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Pierre Mollet, Henry Rivière, Joachim Rivière, Geoffroy, Panon, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, François Mussard, Antoine Rivière, Georges Noël, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Antoine Maunier et Mallet Desbordes

Et lundi quatorze du présent, sept heures du matin, de compagnie des sieurs héritiers et des sieurs experts, nous nous sommes transportés pour tirer une ligne transversale de cent seize gaullettes, plus bas que celle de trois cent vingt-cinq gaullettes et qui lui est parallèle. Et avons employé la présente vacation à faire du balisage conduit au piquet, ayant pour notre point de départ dans ladite ligne droite désignée dans le présent procès-verbal, laquelle sert de borne primordiale aux sieurs Rivière, comme est dit ci-devant. Et avons remis la continuation de la présente opération à deux heures de relevée. Et ont signé avec nous les parties présentes. Signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Geoffroy, Pierre Mollet, Panon, Bachelier, Jean Raux, Panon Duhazier, François Mussard, Antoine Rivière, Antoine Touchard, Georges Noël, Antoine Maunier et Malet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, en compagnie des sieurs héritiers et sieurs experts, avons continué de pousser notre balisage jusque sur le bord de la Ravine du Trou. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au vendredi quinze du présent mois de février, sept heures du matin. Et ont signé à l'exception du sieur Julien Mollet. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Bachelier, Jean Raux, Joachim Rivière, Geoffroy, Panon du Hazier, Antoine Maunier, François Mussard, Antoine Touchard, Georges Noël, Pierre Mollet, Antoine Mussard, Antoine Rivière, Henry Rivière et Malet Desbordes.

Et aujourd'hui quinze du présent, deux heures de relevée, de compagnie des sieurs héritiers et sieurs experts, nous avons continué de conduire notre balisage au piquet, commencé dès la veille, en allant à la Ravine du Trou, ayant été empêché de vaquer toute la matinée par une forte pluie. Et laquelle ligne nous avons mesurée en commençant dans la ligne droite qui a été tirée de la Pointe du Portail au sommet de la montagne, et que nous avons poussée à trois cent douze gaullettes du côté de ladite Ravine. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation à samedi seize du présent. Et avons signé à l'exception des sieurs Julien Mollet et Claude Mollet, fils. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, Panon, Pierre Mollet, Antoine Maunier, François Mussard, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Georges Noël, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Henry Rivière, Antoine Rivière et Mallet Desbordes.

Et samedi seize du présent, nous nous sommes transportés de compagnie des sieurs experts et héritiers, pour reconnaître la longueur de la seconde ligne transversale parallèle à celle de trois cent vingt-cinq gaullettes, et en est distante de cent seize gaullettes, et laquelle contient en toute sa longueur trois cent soixante et quinze gaullettes. Et de là avons descendu à une autre ligne transversale distante du bord de la mer de cinq cent quatre-vingt-dix gaullettes, et [qui] contient, depuis notre point de départ jusque sur le bord de la Ravine du Trou, quatre cent treize gaullettes. Et avons remis la continuation à lundi dix-huit du présent, huit heures du matin. Et ont signé à l'exception du sieur Julien Mollet. Ainsi signé en la minute : Panon, Jean Ducheman, Pierre Mollet, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Geoffroy, François Mussard, Georges Noël, Antoine Touchard, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et le lundi dix-huit du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit partage et des sieurs experts, nous nous sommes transportés sur le bord de la mer, à la Pointe du Portail, pour, à la réquisition des parties présentes, y tirer une ligne droite. Ayant pris notre point de départ à soixante et cinq gaullettes du bord de la mer, ayant été obligé de remonter notre ligne au point (sic) pour obvier aux incidents que nous aurait produit la configuration du rivage par ses rentrées et sorties, et que nous avons prolongée jusque sur le bord de la Ravine du Trou. Et avons remis la continuation de la présente à deux heures de relevée, et ont signé à l'exception du sieur (sic) Julien Mollet et Claude Mollet, frères. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Pierre Mollet, Bachelier, // Jean Raux, Joachim Rivière, Geoffroy, Georges Noël, Antoine Maunier, Panon du Hazier, Antoine Rivière, François Mussard, Henry Rivière, Antoine Rivière (sic), Antoine Mussard, Antoine Touchard, et Mallet Desbordes.

Et à deux heures, de compagnie des parties et sieurs experts, avons continué de prolonger notre ligne jusque sur le bord de la Ravine du Trou. Laquelle contient, depuis notre point de départ, jusqu'à son dernier point, quatre cent vingt-cinq gaullettes, et est également distante du bord de la mer, du côté de ladite ravine, ayant soixante et cinq gaullettes d'éloignement, ce que nous avons reconnu par une ligne que nous avons descendue, de la définition de notre ligne en allant au bord de la mer, que nous avons bornée sur une grosse roche sur laquelle avons fait une croix et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Et de là avons été séparer le terrain de messieurs François et Henry Rivière, leur ayant donné deux cent douze gaullettes et demie qui et la moitié du contenu de ladite ligne, que nous avons bornée d'une grosse roche posées en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde. Et avons remis la continuation de la présente vacation à mardi matin, dix-neuf du présent. Et ont signé avec nous les présentes parties. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Antoine Maunier, Joachim Rivière, Geoffroy, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, François Mussard, Georges Noël, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Henry Rivière, Pierre Mollet, Antoine Rivière et Mallet Desbordes.

Et mardi dix-neuf du courant, étant de compagnie des parties intéressées audit partage et des sieurs experts, nous nous sommes transportés à la ligne transversale des quatre cent treize gaullettes, laquelle, comme est dit ci-devant, est distante de cinq cent quatre-vingt-dix gaullettes du bord de la mer, que nous avons bornée, du point de départ, d'une grosse roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et sur laquelle avons fait une croix. Et au pied avons planté un pignon d'Inde. Et ce fait, avons pareillement été poser une borne à deux cent six gaullettes sept pieds six lignes (sic) de la première

borne, ce qui est le terrain qui revient aux sieurs Rivière et leur sert de dernière borne. Laquelle borne nous avons posée en terre et maçonnée à chaux et à sable. Ladite borne étant sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée. Et ont signé les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, Panon, Pierre Mollet, Bachelier, Jean Raux, Joachim Rivière, Antoine Maunier, François Mussard, Georges Noël, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des experts et des parties intéressées aux présents partages, nous avons continué notre opération. C'est-à-dire que nous avons employé la présente vacation à poser les bornes des lignes qui nous étaient connues pour les avoir mesurées, en sorte que nous sommes transportés à la ligne transversale qui constitue, de la borne primordiale des sieurs François et Henry Rivière, trois cent soixante et quinze gaullettes à aller à la Ravine du Trou où nous avons posé une borne qui sert de commencement de ladite ligne, et laquelle est une grosse roche posée en terre marquée d'un côté d'un **R** et avons donné, aux dits sieurs Rivière, la moitié dudit terrain qui est cent quatre-vingt-sept gaullettes sept pieds six pouces, que nous avons borné d'une grosse roche posée en terre, sise sur trois morceaux de porcelaine pour témoins et marquée **RM**. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation à mercredi matin, vingt du présent. Et ont signé à l'exception du sieur Julien Mollet. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Joachim Rivière, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Geoffroy, Antoine Rivière, Georges Noël, François Mussard, Antoine Maunier, Henry Rivière, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Pierre Mollet, et Mallet Desbordes.

Et mercredi matin, à huit heures vingt du présent, de compagnie des parties intéressées auxdits partages et mesurages, et des sieurs experts, nous nous sommes transportés à la ligne transversale qui passe au bout du haut de l'habitation de sieur Henry Rivière et laquelle contient trois cent vingt-cinq gaullettes depuis ce point de huit cent seize gaullettes d'où /// (f° 95 r°) elle prend son premier point et se termine sur le bord de la Ravine du Trou, laquelle dite ligne nous avons divisée en deux, pour donner aux sieurs François et Henry Rivière ce qui doit leur revenir, selon leur titre qu'ils nous avaient remis ès mains et nous avons posé deux bornes à chaux et à sable, l'une au commencement de cent soixante-deux gaullettes sept pieds six pouces et l'autre qui sépare ladite ligne par la moitié, lesquelles sont posées en terre, sises sur trois morceaux de porcelaine pour témoins et marquées d'une croix, et avons au pied planté un pignon d'Inde, ayant réservé pour la commodité des parties et diviser l'autre moitié jusqu'à un autre temps plus convenable. Et avons remis la continuité de la présente vacation à deux heures de relevée, et ont signé les parties présentes ainsi signé en la minute : Geoffroy, Antoine Maunier, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Antoine Mussard, Joachim Rivière, François Mussard, Georges Noël, Henry Rivière, Antoine Rivière et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées et des sieurs experts, nous sommes transportés dans la ligne de la Pointe du Portail à aller au sommet et à la distance de cinq cent quatre-vingt-deux gaullettes du bord de la mer pour, de ce point, prolonger une ligne transversale jusque sur le bord de la Ravine de Bagatelle, à laquelle opération avons employé la présente vacation à faire ouvrir un balisage conduit au piquet et, la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain vingt [et] un du présent et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Pierre Mollet, Antoine Rivière, Panon, Joachim Rivière, Geoffroy, François Mussard, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Antoine Mussard, Henry Rivière, Georges Noël, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et jeudi vingt [et] un février, huit heures du matin, de compagnie des sieurs héritiers et sieurs experts, nous nous sommes transportés au balisage que nous avons ouvert à la précédente vacation et avons mesuré une ligne transversale laquelle nous avons reconnue contenir trois cent quatre-vingt-huit gaullettes quatre pieds, chaque gaullette de quinze pieds, et de là avons été faire ouvrir un autre balisage à cent dix gaullettes plus haut. En prenant toujours notre point de départ dans la ligne qui sépare les sieurs Rivières des sieurs Hibon et Mollet et [laquelle] est tirée de la Pointe du Portail au sommet. Et avons remis la continuation de la présente à deux heures de relevée et ont signé avec nous les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Raux, Panon, Bachelier, Jean Ducheman, Geoffroy, Joachim Rivière, Antoine Maunier, François Mussard, Pierre Mollet, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Antoine Mussard, Antoine Rivière, Georges Noël, Henry Rivière, et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées audit partage et des sieurs experts, nous avons continué notre balisage et dans lequel nous avons tiré une ligne transversale que nous n'avons poussée que jusqu'à trois cents gaullettes de longueur. La nuit nous ayant obligé de cesser, avons remis la continuation au vendredi vingt-deux du présent et ont signé avec nous les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Panon, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet, François Mussard, Antoine Mussard, Geoffroy, Georges Noël, Henry Rivière, Antoine Maunier, Antoine Rivière et Mallet Desbordes.

Et vendredi vingt-deux du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage, avons employé la présente vacation à faire les parts divisions et subdivisions du terrain échu aux sieurs héritiers de feu Pierre Hibon et Jeanne la Croix, ledit terrain enclavé entre la ligne qui sert de dernière borne aux sieurs Rivière, à aller à la Ravine du Trou. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée, et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Panon, Georges Noël, Geoffroy, Antoine Rivière, Antoine Maunier, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Touchard, François Mussard, Antoine Mussard et Henry Rivière.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées au présent mesurage, nous nous sommes transportés à la dernière borne des sieurs Rivière dans la ligne de trois cent vingt-cinq gaullettes et qui est la plus proche du sommet : étant distante du bord de la mer de huit cent seize gaullettes, pour donner à chaque héritier ce qui doit revenir à chaque partie. Et,

pour ce faire nous aurions requis les parties présentes de nous remettre ès mains le premier partage afin de nous y conformer pour statuer à chacun ce qui leur est échu, ce qui nous a été remis par le sieur Panon, père, lequel avait fait le premier partage et mesurage. Et, après avoir calculé et vérifié ce qui revenait à chacun, nous aurions divisé la moitié dudit terrain en trois parts égales savoir : un tiers pour les sieurs Hibon, lequel nous avons divisé pour leurs chef en quatre parts égales, l'autre tiers pour les sieurs Mollet, que nous avons divisé en six parts égales, et l'autre tiers que nous avons divisé en dix parts égales, laquelle dixième part nous avons ajouté à chaque part en suivant l'ordre du premier partage. Nous avons en conséquence donné au sieur Henry Hibon, père, dix-huit gaulettes quatorze pieds, chaque gaulette de quinze pieds, et avons /// (f° 95 v°) pour borne posé une roche en terre marquée d'un côté d'une **H** et d'un **e**, sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde. Ce fait, avons donné audit Claude Mollet quatorze gaulettes dix pieds quatre pouces, qui fait la seconde part, que nous avons bornée d'une grosse roche marquée **CH**, posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde et, ce fait, avons donné la troisième part à sieur Henry Mussard, qui contient quatorze gaulettes dix pieds quatorze pouces de largeur, que nous avons bornée d'une roche marquée **H. P.** posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde. Et, ce fait, avons donné la quatrième part à Pierre Mollet, contenant quatorze gaulettes dix pieds quatre pouces, de laquelle dite part nous avons donné la moitié aux Mollet, et avons partagé l'autre moitié en deux parts égales savoir : un quart aux sieurs Hibon et l'autre quart aux sieurs Mollet, en sorte qu'il revient aux Hibon, pour leur quote-part dans la part de feu Pierre Mollet, que trois gaulettes dix pieds un pouce, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **PH**, sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde ; et aux Mollet il leur revient en ladite part onze gaulettes trois pouces, que nous avons pareillement bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et au pied avons planté un pignon d'Inde. Ladite roche marquée **P.C.** et, ce fait, avons donné à Jacques Mollet la cinquième part, contenant dix-huit gaulettes quatorze pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche en terre sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Ladite borne marquée **CB**. Et, ce fait, avons donné à la veuve Etienne Baillif dix-huit gaulettes quatorze pieds quatre pouces six lignes, qui est la sixième part que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre et marquée **BR**, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Et, ce fait, avons donné audit Hyacinthe Ricquebourg la septième part, laquelle contient dix-huit gaulettes quatorze pieds quatre pouces et [l']avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **R. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Et, ce fait, avons donné au sieur Henry Mollet quatorze gaulettes dix pieds quatre pouces que nous avons bornées d'une roche posée en terre marquée **M. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde, ce qui forme la huitième part. Cette opération finie, nous avons donné la neuvième part au sieur Antoine Mollet, laquelle contient quatorze gaulettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, laquelle est marquée **A. D.** Toutes lesdites bornes, énoncées au présent, maçonnées à chaux et à sable, et la dixième et dernière à demoiselle Thérèse Mollet, veuve Duval, laquelle contient la quantité de quatorze gaulettes dix pieds quatre pouces, ayant pour dernière borne la Ravine du Trou où nous avons posé un pignon d'Inde. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au samedi vingt-trois du présent. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Pierre Mollet Panon, Bachelier, Jean Raux, Henry Rivière, Geoffroy, Joachim Rivière, Panon du Hazier, Georges Noël, François Mussard, Antoine Maunier, Antoine Mussard et Mallet Desbordes.

Et samedi vingt-trois du présent, sept heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des sieurs experts, nous nous sommes transportés à la ligne transversale des trois cent soixante-quinze gaulettes, qui est distante de celle d'en haut de cent seize gaulettes, pour donner aux sieurs héritiers ce qui doit leur revenir dans la totalité de ladite ligne après avoir défalqué ce qui revient aux sieurs François et Henry Rivière, - leur ayant donné, à cette hauteur, cent quatre-vingt-sept gaulettes sept pieds, qui est ce qu'il leur revient pour leur moitié -, et nous avons divisé l'autre moitié en trois parts égales, dont un des tiers aux sieurs Hibon, l'autre tiers aux sieurs Mollet et le dernier tiers nous l'avons divisé en dix portions égales, lequel dixième nous avons ajouté aux titres pour en faire un total. En sorte qu'il revient à chaque Hibon, pour leur part dans leur tiers, quinze gaulettes neuf pied quatre pouces /// (f° 96 r°) six lignes. Et pour le dixième de l'autre tiers, six gaulettes trois pieds huit pouces, ce qui leur fait en total à chacun vingt [et] une gaulettes treize pieds un pouce et aux Mollet à chacun pour leur part dans un tiers : dix gaulettes six pieds trois pouces qui, joints au dixième dans l'autre tiers, vaut en total : seize gaulettes neuf pieds onze pouces six lignes. Et en suivant l'ordre des parts ci-devant faites par le dit sieur Panon, père, la première part est échue au sieur Henry Hibon, père, et contient vingt [et] une gaulettes treize pieds un pouce, que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Ladite borne marquée **H. C.** et, au pied avons planté un pignon d'Inde. La seconde part est échue à sieur Claude Mollet et contient seize gaulettes neuf pieds onze pouces six lignes, que nous avons bornée d'une grosse roche marquée **CH.**, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied avons planté un pignon d'Inde. Et, ce fait, en avons donné la troisième part à sieur Henry Mussard, laquelle contient seize gaulettes neuf pieds onze pouces, six lignes, que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre, marquée **H. P.** et, au pied avons planté un pignon d'Inde. La quatrième part à sieur Pierre Mollet, laquelle contient seize gaulettes neuf pieds onze pouces six lignes que nous avons partagée entre les sieurs Hibon et Mollet, savoir : une moitié pour les Mollet et l'autre moitié à partager en parts égales en sorte que les mollet tirent, en la part et portion de feu Pierre Mollet, les trois quarts et les Hibon un quart. Ce qui leur a valu en ladite part, quatre gaulettes deux pieds cinq pouces et onze lignes et aux Mollet douze gaulettes sept pieds quatre pouces huit lignes. Et avons mis pour borne une roche en terre marquée **P. H.** sise sur trois petites roches pour témoins. La part des Hibon étant échue par le jet du sort du côté de la Ravine du Trou, et celle des Mollet, du côté de

Bagatelle. Et, à la définition de la part des Mollet, avons également borné d'une grosse roche marquée **P. C.** Et, ce fait, avons donné la cinquième part à Jacques Collet (sic), laquelle contient vingt et une gaullettes, treize pieds un pouce, que nous avons bornée d'une roche marquée **C. B.** sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Cette opération finie, avons donné la sixième part à veuve Etienne Baillif, laquelle contient vingt et une gaullette treize pieds et un pouce, que nous avons bornée d'une grosse roche marquée **B. R.** sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde, et, ce fait, avons remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Geoffroy, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Pierre Mollet, Antoine Touchard, Antoine Rivière, Georges Noël, François Mussard, Henry Rivière, Antoine Mussard, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées auxdits mesurages et abornements, et des experts, avons continué notre même opération et avons donné la septième part à sieur Hyacinthe Ricquebourg, laquelle contient vingt et une gaullettes treize pieds un pouce, que nous avons bornée d'une roche marquée **M R**, sise sur trois petites roches pour témoins et, au pied, avons planté un pignon d'Inde et, ce fait, avons donné la huitième part à Henry Mollet, laquelle contient seize gaullettes neuf pied onze pouces six lignes, que nous avons bornée d'une roche marquée **M A.** Cette opération finie, avons donné la neuvième part à sieur Antoine Mollet et [qui] contient seize gaullettes neuf pieds onze pouces six lignes, que nous avons bornée d'une roche marquée **A. D.** et fait, au pied, planter un pignon d'Inde. Ce fait avons donné la dixième et dernière part à demoiselle Thérèse Mollet, veuve Duhal, laquelle contient seize gaullette neuf pieds onze pouces six lignes, que nous avons bornée sur le bord de la Ravine du Trou et avons planté pour marque un pignon d'Inde. Toutes nos bornes posées à chaux et à sable, cette opération finie, nous avons descendu à la ligne transversale des quatre cent treize gaullettes, et, après avoir donné, aux sieurs François et Henry Rivière, leur moitié dans ledit terrain, nous avons remis la continuation à lundi vingt-cinq du présent et ont signé les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière Panon, Geoffroy, Georges Noël, François Musard, Antoine Mussard, Henry Rivière, Antoine Rivière, Antoine Maunier, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et lundi vingt-cinq du présent, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et abornement, nous nous sommes transportés à la Pointe du Portail, pour tirer une ligne droite, de ladite Pointe à aller à Bagatelle. Laquelle nous avons reconnue contenir six cent soixante-neuf gaullettes et est distante du bord de la mer, du côté du Portail, de trente-deux gaullettes, et, de là, avons été procéder à donner sa part à chaque /// (f° 96 v°) héritier et cohéritier de défunt Pierre Hibon et Jeanne la Croix, à la ligne droite que nous avons fixée depuis la Pointe du Portail à aller à la Ravine du Trou, et laquelle contient quatre cent vingt-cinq gaullettes de quinze pieds. Et ayant donné aux sieurs François et Henry Rivière la moitié du terrain contenu en ladite ligne, nous avons divisé l'autre moitié en trois parts égales dont un tiers pour les Hibon et un tiers pour les Mollet et l'autre tiers que nous avons divisé en dix parts égales. Et cette opération faite, nous avons donné la première part à sieur Henry Hibon, père, laquelle contient vingt-quatre gaullettes onze pieds dix pouces six lignes, que nous avons bornée d'une roche marquée **H. C.** posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et, ce fait, avons donné la seconde part à Claude Mollet, laquelle contient dix-huit gaullettes treize pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **CH.** posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Ayant pour l'arrangement des part suivi l'ordre du premier partage, ce qui est conforme à l'arrêt de la Cour, du vingt janvier mille sept cent trente, qui ordonne que les héritiers Hibon et Mollet resteront paisibles possesseurs des parts à eux échues, lors du premier partage. Nous avons donné la troisième part à Henry Mussard, laquelle contient dix-huit gaullettes treize pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **H. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins et avons donné la quatrième part à Pierre Mollet, laquelle contient dix-huit gaullettes treize pieds quatre pouces, que nous avons partagée entre les Hibon et les Mollet : ayant donné une moitié aux Mollet pour le propre de leur père, et l'autre moitié que nous avons divisée en deux parts égales : ne se trouvant plus que huit héritiers pour ladite part par l'abandon qu'à fait ladite Thérèse Mollet, veuve Duhal, des susdites en ladite part et portion s'en tenant à sa légatrice, en sorte qu'il ne revient aux sieurs Hibon, en total, que quatre gaullettes dix pieds dix pouces en ladite part, que nous avons bornée du côté à Hibon d'une roche marquée de leur côté d'une **H** et du côté des sieurs Mollet d'une **M** (sic). Leur revenant en ladite part treize gaullettes dix pieds dix pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **P. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Ce fait, avons donné la cinquième part à Jacques Collet, laquelle contient vingt-quatre gaullettes onze pieds dix pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **CB.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Cette opération finie, avons donné la sixième part à veuve Etienne Baillif, et contient (sic) vingt-quatre gaullettes onze pieds dix pouces que nous avons bornée d'une roche marquée **B. R.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Pierre Mollet, Jean Ducheman, François Mussard, Panon, Geoffroy, Antoine Mussard, Bachelier, Jean Raux, Antoine Maunier, Joachim Rivière, Panon du Hazier, Georges Noël, Antoine Touchard, Henry Rivière, Antoine Rivière, et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées auxdits mesurages et des experts, nous avons continué notre opération, du matin et avons donné la septième part à Hyacinthe Ricquebourg, laquelle contient vingt-quatre gaullettes onze pieds dix pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **R. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins, et, ce fait, avons donné la huitième part à Henry Mollet et [qui] contient dix-huit gaullettes treize pieds quatre pouces, que nous aurions bornée d'une roche posée en terre marquée **M. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Ce fait, avons donné la neuvième part à Antoine Mollet, laquelle contient dix-huit gaullette treize pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **A.D.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Cette opération finie avons donné la dixième

part et dernière à veuve Thérèse Duhal, laquelle contient dix-huit gaulettes treize pieds quatre pouces, que nous avons bornée sur le bord de la Ravine du Trou. Toutes les susdites bornes maçonnées à chaux et à sable et à chaque borne est planté un pignon d'Inde. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au mardi vingt-six du présent. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Panon, Jean Ducheman, Joachim Rivière, Henry Rivière, Geoffroy, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Rivière, François Mussard, Georges Noël, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et mardi vingt-six du présent, huit heures du matin, étant de compagnie des parties intéressées /// (f° 97 r°) audit mesurage et des experts, nous nous sommes transportés à la ligne qui prend de la Pointe du Portail à celle de Bagatelle et contient six cent soixante-neuf gaulettes, ces gaulettes de quinze pieds, que nous avons divisée en trois parts égales, savoir un tiers pour les héritiers de Claude Mollet, comme étant le bien de leur père, un tiers pour les héritiers de feu Pierre Hibon, faisant aussi la part de leur père, et l'autre tiers que nous avons divisé en dix parts égales comme étant du propre de leur mère, défunte Jeanne la Croix, et, ce fait, avons donné la première part à sieur Henry Hibon, père, laquelle contient soixante et dix-huit gaulettes sept pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **H. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait avons donné la seconde part à Pierre Mollet, laquelle contient cinquante-neuf gaulettes sept pieds, que nous avons divisée comme est dit ci-devant : ayant donné un quart aux Hibon et les autres trois quarts aux Mollet, en sorte que les Hibon ne retien[nent] en cette part que quatorze gaulettes treize pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée du côté des Hibon d'une **H.** et du côté des Mollet d'un **M**, les Mollet ayant en cette part quarante-quatre gaulettes neuf pouces que nous avons bornée d'une roche marquée **P. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Cette opération finie, avons donné la troisième part à veuve Etienne Baillif, laquelle contient soixante et dix-huit gaulettes neuf pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **A. D.**, sise sur trois petites roches pour témoins, et, ce fait, avons donné la cinquième part à dame Thérèse Mollet, veuve Duhal, laquelle contient cinquante-neuf gaulettes sept pieds, que nous avons bornée d'une roche marquée **D. C.**, et avons remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Panon, Jean Ducheman, Pierre Mollet, Henry Rivière, Joachim Rivière, Geoffroy, Antoine Maunier, Antoine Rivière, François Mussard, Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Georges Noël, Antoine Mussard, Antoine Touchard et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant de compagnie des parties et des experts, nous avons continué de vaquer à notre opération du matin et avons donné la sixième part à Claude Mollet, qui contient cinquante-neuf gaulettes sept pieds, que nous avons bornée d'une roche marquée **C. C.**, et, ce fait, avons donné la septième part à Jacques Collet, laquelle contient soixante-dix-huit gaulettes neuf pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **C. M.** et avons donné la huitième à Henry Mollet, laquelle contient (+ cinquante-)neuf gaulettes sept pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **M. R.**, et avons donné la neuvième part à Hyacinthe Ricquebourg, laquelle contient soixante et dix-huit gaulettes neuf pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et ladite borne marquée **R. M.** Et avons donné la dixième part et dernière, à Henry Mussard, laquelle contient cinquante-neuf gaulettes sept pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et, au pied avons planté un pignon d'Inde. Toutes les bornes mentionnées en la présente vacation ayant chacune un pignon d'Inde et toutes maçonnées à chaux et à sable. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au mercredi vingt-sept du présent. Et ont signé avec nous les parties et experts. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Panon, Bachelier, Jean Raux, Joachim Rivière, Geoffroy, Henry Rivière, Panon du Hazier, François Mussard, Antoine Rivière, Georges Noël, Antoine Mussard, Antoine Maunier, Antoine Touchard, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et le mercredi vingt-sept, environ les dix heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage, et des experts, nous nous sommes transportés à une ligne transversale de quatre cent treize gaulettes que nous n'avions pu achever de borner le samedi vingt-trois du présent, ce que nous avons fait, ayant défalqué la moitié du contenu de la dite ligne que nous avons donnée (sic) aux sieurs François et Henry Rivière et avons tiré l'autre moitié dont les sieurs Hibon ont eu un tiers, les sieurs Mollet l'autre tiers. Et, ayant divisé l'autre tiers en dix parties égales, pour les raisons ci-devant décrites, nous aurions donné la première part au sieur Henry Hibon, laquelle contient vingt-trois gaulettes quatorze pieds, que nous avons bornée d'une roche marquée **H. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait avons donné la seconde part à Claude Mollet, laquelle contient dix-huit gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. H.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait avons donné la troisième part à Henry Mussard, laquelle contient dix-huit gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une grosse roche marquée **H. P.** Et, ce fait avons donné la quatrième part à Pierre Mollet, et laquelle contient dix-huit gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée, pour la part des Hibon d'un **H** et, du côté des Mollet, d'un **M** : les Hibon n'ayant dans cette part que quatre gaulettes huit pieds quatre pouces et les Mollet, treize gaulettes dix pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **P. C.** Et, ce fait avons donné la cinquième part à Jacques Collet, laquelle contient vingt-trois gaulettes quatorze pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre et /// (f° 97 v°) marquée **C. B.** Cette opération faite, avons donné la sixième part à veuve Etienne Baillif, laquelle contient vingt-trois gaulettes quatorze pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **B R.**, la septième part à Hyacinthe Ricquebourg, laquelle contient vingt-trois gaulettes quatorze pieds, laquelle nous avons bornée d'une roche marquée **R. M.**, la huitième a été donnée à Henry Mollet et contient dix-huit gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **A. D.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la dixième et dernière, et dernière (sic) part à dame Thérèse Mollet,

veuve Duhal, laquelle contient dix-huit gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et, au pied avons planté un pignon d'Inde. Toutes les bornes maçonnées à chaux et à sable et au pied un pignon d'Inde. Et avons remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Pierre Mollet, Panon, Geoffroy, Georges Noël, Antoine Maunier, François Mussard, Antoine Rivière, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Jean Raux, Antoine Mussard et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des experts, nous nous sommes transportés à notre seconde ligne transversale qui prend son commencement dans la ligne qui sert de borne primordiale aux sieurs François et Henry Rivière, et après avoir mesuré ladite ligne à aller à Bagatelle, nous aurons reconnu qu'elle contenait trois cent quatre-vingt-huit gaulettes quatre pieds. Laquelle quantité avons divisée en trois parts égales, ayant donné aux sieurs Mollet un tiers, un tiers aux sieurs Hibon, et l'autre tiers que nous avons divisé en dix parts égales. Et avons donné la première, à sieur Henry Hibon, père, et [qui] contient quarante-cinq gaulettes quatre pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **H. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la seconde part à Pierre Mollet, que nous avons divisée de la même manière qu'elle est décrite au présent procès-verbal. En sorte qu'en cette part il n'est revenu, aux Hibon que huit gaulettes neuf pieds quatre pouces et les Mollet retirent en cette part, vingt-six gaulettes trois pieds six pouces. Nous avons mis une borne de séparation entre les Hibon et les Mollet, marquée d'un côté d'une **H** et de l'autre d'un **P**, et à la définition de la part des Mollet, nous avons borné d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et [qui] est marquée **M. B.** Et, ce fait, avons donné la troisième part à veuve Etienne Baillif, contenant quarante-cinq gaulettes quatre pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **B. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la quatrième part à Antoine Mollet, laquelle contient trente-quatre gaulettes sept pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **A. D.** Et, ce fait, avons donné la cinquième à Thérèse Mollet, veuve Duhal, laquelle contient trente-quatre gaulettes sept pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **D. C.** Cette opération faite, avons donné la sixième part à Claude Mollet, contenant trente-quatre gaulettes sept pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **C. C.** Et, ce fait, avons donné la septième part à Jacques Collet, contenant quarante-cinq gaulettes quatre pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. M.** Et, ce fait, avons donné la huitième part à Henry Mollet, laquelle contient trente-quatre gaulettes sept pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **M. R.** ; la neuvième à Hyacinthe Ricquebourg, contenant quarante-cinq gaulettes quatorze pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **R. M.**, et la dixième et dernière part à Henry Mussard, contenant trente-quatre gaulettes sept pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une grosse roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Et toutes les susdites bornes ayant, au pied, un pignon d'Inde et étant maçonnée à chaux et à sable. Et la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis /// (f^o 98 r^o) la continuation au jeudi vingt-huit du présent mois. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Pierre Mollet, Panon, Geoffroy, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Maunier, Antoine Rivière, François Mussard, Antoine Touchard, Jean Raux, Georges Noël, Antoine Mussard, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et jeudi vingt-huit du présent, huit heures du matin et de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des experts nous nous sommes transportés à une autre ligne transversale qui est parallèle à celle que nous venons de partager, et contient trois cent vingt-huit gaulettes que nous avons divisées en tiers, comme en la précédente opération, et divisé un des tiers en dix parts égales. Nous aurions donné la première part à sieur Henry Hibon, père, contenant trente-huit gaulettes quatre pieds, que nous avons bornées d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marqué **H. P.**, la seconde à feu Pierre Mollet : ayant fait en cette part la même opération qu'aux précédentes opérations de ladite part, laquelle contient vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces, et avons donné aux Hibon, sept gaulettes quatre pieds quatre pouces, qui leur revient pour leur quote-part et que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée d'un côté, d'un **H**, et du côté des Mollet d'un **M.**, leur revenant vingt [et] une gaulettes douze pieds que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **M. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la troisième à la veuve Etienne Baillif, contenant trente-huit gaulettes quatre pieds que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **B. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la quatrième à Antoine Mollet, laquelle constitue, vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **A. D.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la cinquième à Thérèse Mollet, veuve Duhal, contenant vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **D. C.** Et, ce fait, avons remis la continuation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Antoine Maunier, Jean Ducheman, François Mussard, Joachim Rivière, Panon, Geoffroy, Antoine Mussard, Bachelier, Jean Raux, Antoine Rivière, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Georges Noël, Henry Rivière, Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant avec les parties intéressées et les experts, nous avons continué notre opération du matin et nous avons donné la sixième [part] à Claude Mollet, laquelle contient vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **C. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la septième part à Jacques Collet, contenant trente-huit gaulettes quatre pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, marquée **C. M.** Et cette opération faite, avons donné la huitième part à Henry Mollet, contenant vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces que nous avons bornée d'une roche posée en terre,

marquée **M. R.** Et, ce fait, avons donné la neuvième part à Hyacinthe Ricquebourg, contenant trente-huit gaulettes quatre pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **R. M.** Et, ce fait avons donné la dixième et dernière part à Henry Mussard, contenant vingt-neuf gaulettes deux pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée d'une croix. Et, au pied, avons planté un pignon d'Inde, ce que nous avons fait à toutes les bornes inscrites en la présente vacation, et toutes maçonnées à chaux et à sable. Et la nuit étant venue, avons cessé la vacation et les parties présentes ont signé, et avons remis la continuation au lendemain, huit heures du matin. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Joachim Rivière, Panon, Geoffroy, François Mussard, Panon du Hazier, Bachelier, Antoine Rivière, Antoine Touchard, Antoine Musard, Jean Raux, Georges Noël, Antoine Maunier, Henry Rivière, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et vendredi premier mars, huit heures du matin, étant de compagnie des parties intéressées au présent mesurage et des experts, nous nous sommes transportés à l'endroit appelé Bagatelle, afin de faire un balisage conduit au piquet jusque sur le bord du Cap, à quoi nous avons employé tant la vacation du matin que celle de l'après-midi. Et avons cessé de vaquer et remis la continuation au samedi deux dudit mois de mars, huit heures du matin. Et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Antoine Rivière, Panon, Joachim Rivière, Geoffroy, François Mussard, Panon du Hazier, Bachelier, Pierre Mollet, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Jean Raux, Antoine Maunier, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et Samedi deux mars, huit heures du matin, de compagnie des sieurs héritiers et des experts, nous aurions tiré une ligne transversale depuis Bagatelle jusqu'au Cap dans notre balisage et laquelle contient trois cent six gaulettes d'un point à l'autre, que nous avons divisée en trois tiers, dont un tiers pour les Hibon, un tiers pour les Mollet et l'autre tiers que nous avons divisé en dix et dont nous avons donné la première part à Pierre Mollet, laquelle contient vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons divisée comme est rapporté ci-devant et avons donné, en ladite part, aux Mollet, dix-neuf gaulettes quatre pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **M.** d'un côté et du côté des Hibon, d'une **H.** Auxquels Hibon, il revient en ladite part, six gaulettes douze pieds que nous avons bornée **P.** et d'un **M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la seconde part à Henry Mussard, laquelle contient vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **M. R.** Et, ce fait avons donné la troisième part à Hyacinthe Ricquebourg, contenant trente-cinq gaulettes dix pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **R. A.** Et, ce fait, avons donné la quatrième [part] à Antoine Mollet, contenant vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **A. C.** Et, ce fait, avons donné la cinquième part à Jacques Collet, et [qui] contient trente-cinq /// (f° 98 v°) gaulettes dix pieds six pouces que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **C. M.** Et, ce fait, avons remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Antoine Maunier, François Mussard, Georges Noël, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Antoine Rivière, Geoffroy, Bachelier, Pierre Mollet, Henry Rivière Panon, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Jean Raux et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant de compagnie des parties intéressées et des experts, nous avons continué notre opération du matin et avons donné la sixième part à Henry Mollet, contenant vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **M. D.** Et, ce fait, avons donné la septième part à Thérèse Mollet, veuve Duhai, contenant vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **D. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la huitième part à Claude Mollet, contenant vingt-sept gaulettes trois pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, [nous avons donné] la neuvième [part] à veuve Etienne Baillif, contenant trente-cinq gaulettes dix pieds six pouces, et avons borné d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, [nous avons donné] la dixième et dernière part à sieur Henry Hibon, père, laquelle contient trente-cinq gaulettes dix pieds six pouces, que nous avons borné d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, au pied, avons planté un pignon d'Inde, et toutes nos bornes ont été marquées des lettres initiales de ceux auxquels les parts sont échues et [sont] maçonnées à chaux et à sable, et à chaque [avons] planté un pignon d'Inde. Et à la réquisition des parties présentes et du sieur René Baillif, lequel nous a dit ainsi que les parties, que lors du premier mesurage les mauvais fonds n'avaient point été compris, - ce que le sieur Hyacinthe Ricquebourg nous a déclaré, étant sur son habitation -, de l'avis des sieurs experts et après les avoir bien visités et reconnu leur qualité, nous les avons quittés sans les comprendre et avons laissé sur les bords des ravines, depuis Bagatelle qui se trouve jusqu'au Cap (sic), une gaulette ou environ sur les bords -. Et la nuit étant venue, avons remis la continuation de la présente vacation à lundi quatre du présent et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, Georges Noël, Henry Rivière, Antoine Maunier, Panon, Bachelier, Jean Raux, François Mussard, Antoine Rivière, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet, Antoine Mussard et Mallet Desbordes.

Et lundi quatre du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées au présent mesurage et des experts, nous nous serions transportés à Bagatelle et nous aurions élevé de sur notre ligne faite la veille une perpendiculaire que nous avons poussée jusqu'à soixante gaulettes de hauteur, afin de parvenir à tirer une autre ligne transversale et parallèle à la susdite ligne, que nous avons conduite au piquet. Et, l'ayant mesurée, avons connu qu'elle contenait, depuis le point de Bagatelle jusqu'au point du Cap, trois cent trente-quatre gaulettes que nous avons divisée en trois parts égales, ayant donné un tiers auxdits Hibon, un tiers aux Mollet, et ayant divisé l'autre tiers en dix parts égales. Ce fait, avons donné à chaque

Hibon, pour la part de leur tiers, trente-huit gaullettes quatorze pieds six pouces, et aux Mollet vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces. La première part étant échue, lors du premier partage, à feu Pierre Mollet, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée d'une croix. Laquelle borne se trouve sur le bord du Cap. Et, ayant opéré en cette part comme ci-devant pour donner aux Hibon ce qui doit leur revenir, ainsi qu'aux Mollet, nous avons donné aux Mollet vingt-deux gaullettes quatre pieds et avons posé une borne, sise sur trois petites roches pour témoins, et, au pied, avons planté un pignon d'Inde, - Ladite borne marquée **P. H.** -, les Hibon, leur étant échu pour cette part, le côté Cap, et aux Mollet, le côté de Bagatelle. Ayant tiré au sort, lesdites parts, en la manière accoutumée, et le sieur Geoffroy, expert, ayant tiré le billet pour les parties absentes, duquel jet du sort toutes les parties présentes se sont trouvées contentes. Et, ce fait, avons donné la seconde part à Henry Mussard, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petite roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la troisième [part] à Hyacinthe Ricquebourg, contenant trente-huit gaullettes quatorze pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petite roches pour témoins et marquée **R. A.** Et, ce fait, avons donné la quatrième part à Antoine Mollet, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **A. C.**, sise sur trois petite roches pour /// (f° 99 r°) témoins. Et, ce fait avons donné la cinquième part à Jacques Collet contenant trente-huit gaullettes quatorze pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. M.** Ayant employé la vacation du matin à ouvrir le balisage de ladite ligne et celle de l'après-midi à mesurer et faire les parts, et marquer les bornes, la nuit étant venue, avons cessé de vaquer et remis la continuation au lendemain, huit heures du matin, cinq du présent, et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, Antoine Mussard, François Mussard, Joachim Rivière, Antoine Maunier, Georges Noël, Henry Rivière, Panon, Bachelier, Jean Raux, Antoine Rivière, Pierre Mollet, Panon du Hazier, Antoine Touchard et Mallet Desbordes.

Et mardi cinq du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées et des experts, nous aurions continué l'opération que nous avions commencée la veille et avons donné la sixième part à Henry Mollet, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **M. D.** Et, ce fait, avons donné la septième part à dame veuve Duhal, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **D. C.** Et, ce fait, avons donné la huitième part à Claude Mollet, contenant vingt-neuf gaullettes dix pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **C.B.** Et, ce fait, avons donné la neuvième part à veuve Etienne Baillif, contenant trente-huit gaullettes quatorze pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **B. H.** Et, ce fait, avons donné la dixième et dernière part à sieur Henry Hibon, père, contenant trente-huit gaullettes quatorze pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée la borne sur le bord de Bagatelle d'une grosse roche maçonnée à chaux et à sable. Et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Toutes les susdites bornes ayant à leur pied un pignon d'Inde, et maçonnées à chaux et à sable. Et, ce fait, les parties présentes nous ayant requis de tirer une autre ligne parallèle à la précédente, pour y parvenir, nous aurions élevé, du côté de Bagatelle, une perpendiculaire à laquelle nous avons donné soixante gaullettes d'élévation. Et, ce fait, avons commencé à ouvrir un balisage du côté de ladite Ravine de Bagatelle et, à la hauteur de notre perpendiculaire que nous avons conduite au piquet. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée. Et ont signé. Ainsi signé en la minute : Pierre Mollet, Jean Ducheman, François Mussard, Antoine Mussard, Geoffroy, Henry Rivière, Georges Noël, Panon, Bachelier, Jean Raux, Joachim Rivière, Antoine Rivière, Antoine Mussard, Panon du Hazier, Antoine Touchard et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant avec les parties et les experts, nous avons continué notre opération et avons poussé notre ligne à deux cents gaullettes de longueur en allant au Cap. Et ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au lendemain six du présent, huit heures du matin, et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, François Mussard, Geoffroy, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Georges Noël, Henry Rivière, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Panon, Pierre Mollet Bachelier, Jean Raux, Panon du Hazier, Antoine Touchard et Mallet Desbordes.

Et mercredi six du présent, huit heures du matin, étant de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des experts, nous avons continué notre opération que nous avions cessé la veille et conduit notre ligne jusque sur le bord du Cap, où elle contient trois cent quarante gaullettes et où il se trouve, à l'endroit où passe notre ligne, une pointe, et laquelle est en pente, que nous avons laissée sans la compter, de l'avis des sieurs experts, et, à la réquisition des parties pour indemniser celui à qui cette part appartient et qui, par les fréquents contours du Cap, perd dans des endroits de sa largeur. Et ce fait, avons donné la première part à Pierre Mollet, laquelle contient trente gaullettes trois pieds quatre pouces, que nous avons divisée comme est ci-devant rapporté : en sorte que les Hibon retirent pour leur quart, un total [de] sept gaullettes huit pieds quatre pouces, et les Mollet retirent pour leur quote-part vingt-deux gaullettes dix pieds. Et avons bornée la part des Hibon d'avec les Mollet d'une roche posée en terre, marquée **H. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la seconde [part] à Henry Mussard, et [qui] contient trente gaullettes trois pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **A. C.** sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la cinquième part à Jacques Collet, contenant trente-neuf gaullettes dix pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. M.** Et [nous avons donné] la sixième à Henry Mollet, contenant trente gaullettes trois pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **M. D.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la septième part à Thérèse Mollet, veuve Duhal, contenant trente gaullettes trois pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **D. C.**, sise sur trois /// (f° 99 v°) petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la huitième part à

Claude Mollet, contenant trente gaulettes trois pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la neuvième part à veuve Etienne Baillif, contenant trente-neuf gaulettes dix pieds six pouces, bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **B. H.** Et, ce fait, avons donné la dixième et dernière part à sieur Henry Hibon, père, laquelle contient trente-neuf gaulettes dix pieds six pouces bornée d'une roche posée en terre, marquée d'une croix, sise sur trois petites roches pour témoins, et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Toutes nos bornes en (sic) ayant été maçonnées à chaux et à sable. Et avons remis la continuation de la présente vacation à deux heures de relevée et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : François Mussard, Geoffroy, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Georges Noël, Henry Rivière, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Jean Ducheman, Panon, Bachelier, Pierre Mollet, Antoine Rivière et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, étant avec les parties intéressées audit mesurage et [les] sieurs experts, nous aurions, à la réquisition des dites parties présentes, élevé une perpendiculaire à laquelle nous avons donné soixante gaulettes de hauteur, pour pouvoir tirer une (+ autre) ligne transversale, et avons commencé d'ouvrir, de Bagatelle, un balisage que nous n'avons pu conduite qu'à quarante-huit gaulettes de longueur en allant au Cap. Et ayant vaqué jusqu'au soir, avons remis la continuation au jeudi, huit heure du matin, sept du présent. Et avons signé avec les experts et les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Geoffroy, Georges Noël, Antoine Rivière, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Antoine Maunier, François Mussard, Henry Rivière, Panon du Hazier, Panon, Bachelier, Pierre Mollet, Jean Ducheman, Joachim Rivière et Mallet Desbordes.

Et jeudi sept du présent, huit heures du matin, étant avec les experts et les parties intéressées, nous nous sommes transportés à la ligne que nous avons commencée la veille et que nous avons prolongée jusque sur le bord de la Ravine du Cap, laquelle contient trois cent cinquante-neuf gaulettes, ce qui nous a occupé toute la vacation du matin et avons remis la continuation à deux heures de relevée, et avons signé avec les parties présentes et les sieurs experts. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, François Mussard, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Georges Noël, Henry Rivière, Panon du Hazier, Panon, Bachelier, Antoine Touchard, Pierre Mollet, et Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties intéressées comme est dit ci-dessus, nous avons divisé le terrain contenu dans ladite ligne en trois parties égales, savoir : un tiers aux Hibon comme étant le bien de leur père, et un tiers aux Mollet, comme faisant aussi le bien de leur père, et l'autre tiers que nous avons subdivisé en dix portions égales, comme étant du propre de Jeanne de la Croix, leur mère commune. et, ce fait, conformément à la distribution et arrangement des parts du premier partage, nous avons donné la première part à Pierre Mollet, contenant trente [et] une gaulettes treize pieds que nous avons subdivisée entre les Hibon et les Mollet, savoir : une moitié aux Mollet et l'autre moitié que nous avons divisée en deux parts égales entre les Mollet et les Hibon, et ce parce que Thérèse Mollet, veuve Duhal, ayant été instituée par feu Pierre Mollet, légatrice, a renoncé à tous ses droits et prétentions en ladite succession de Pierre Mollet. En sorte que les Hibon n'ont retiré en cette part que sept gaulettes quatorze pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **H. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins, et aux Mollet en cette part vingt-trois gaulettes quatorze pieds, que nous avons aussi bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et marquée **P. M.** Et, ce fait, avons donné la seconde part à Henry Mussard, contenant trente [et] une gaulettes treize pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **M. R.** Et, ce fait, avons donné la troisième part à Hyacinthe Ricquebourg, contenant quarante [et] une gaulettes treize pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et est marquée **R. A.** Cette opération finie, avons donné la quatrième part à Antoine Mollet, et [qui] contient trente [et] une gaulettes trois pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **A. C.** Et, ce fait, avons donné la cinquième [part] à Jacques Collet, contenant quarante [et] une gaulettes treize pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, // (f° 100 r°) sise sur trois petites roches pour témoins et est marquée **C. M.** Et, ce fait, avons donné la sixième part à Henry Mollet, et [qui] contient trente [et] une gaulettes treize pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et est marquée **M. D.** Et, ce fait, avons donné à Thérèse Mollet, dame veuve Duhal, la septième part, contenant trente [et] une gaulettes treize pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **D. C.** Et, ce fait, avons donné la huitième part à Claude Mollet, et [qui] contient trente [et] une gaulettes treize pieds huit pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, et marquée **C. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la neuvième part à Etienne Baillif, contenant quarante [et] une gaulettes treize pieds six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et est marquée **B. H.** Et, ce fait, avons donné la dixième et dernière part à Henry Hibon, laquelle contient quarante [et] une gaulettes treize pieds six pouces, et laquelle part est bornée sur le bord de Bagatelle où nous avons laissé les fonds incultes et que les parties présentes ainsi que les sieurs Hyacinthe Ricquebourg et René Baillif nous ont déclaré n'avoir point été mesurés ni comptés lors du partage dudit terrain, fait ci-devant. Et ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au samedi huit du présent et avons signé avec les experts et les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Geoffroy, Georges Noël, Henry Rivière, Jean Ducheman, François Mussard, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et vendredi huit du présent, avons employé tant la vacation du matin que celle de l'après-midi, étant présentes les parties et les experts, à maçonner à chaux et à sable les bornes que nous aurions posées la veille et à planter à chaque borne un pignon d'Inde. Et, ce fait, ayant vaqué jusqu'à la nuit avons remis la continuation au samedi neuf du présent et avons signé

avec les parties présentes. Ainsi signé en la minute : Jean Ducheman, Geoffroy, Antoine Mussard, Antoine Maunier, Georges Noël, Henry Rivière, François Mussard, Antoine Rivière, Joachim Rivière, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet et Mallet Desbordes.

Et samedi neuf mars, huit heures du matin, étant avec les experts et les parties intéressées audit mesurage et abornement, nous aurions descendu du Cap au bord de la mer pour, à la réquisition des parties présentes, y tirer une ligne droite au bord de la mer, sur laquelle ils puissent opérer pour fixer leurs emplacements. Et, pour ce faire aurions élevé une ligne droite du bord de la mer, le long du Cap, afin de pouvoir avoir assez d'élévation pour éviter les angles rentrants et sortants que forment les différentes pointes du rivage. À laquelle ligne nous avons donné quatorze gaullettes de hauteur. Et, de ce point, avons poussé une ligne droite jusque sur le bord de Bagatelle, laquelle contient deux cent soixante-six gaullettes de longueur que nous avons divisée en trois parts égales : ayant donné un tiers aux sieurs Hibon, un tiers aux sieurs Mollet et ayant subdivisé l'autre tiers en dix parts égales, afin de donner aux dits sieurs héritiers ce qui doit leur revenir en la part de feu Pierre Mollet. Nous avons opéré comme dans une précédente vacation, en sorte que les Hibon ne retirent, dans cette part, que cinq gaullettes treize pieds huit pouces, et les Mollet dix-sept gaullettes onze pieds quatre pouces, - ladite part contenant en total vingt-trois gaullettes neuf pieds huit pouces, et qui forme la première part -. Et, cette opération étant faite, avons donné la seconde part à Henry Mussard, contenant vingt-trois gaullettes onze pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **M. R.** Ayant mis une borne de séparation à la part de feu Pierre Mollet, entre les Hibon et les Mollet, laquelle est marquée **P. H.**, et la borne d'entre Pierre Mollet et Henry Mussard **P. M.** Et, ce fait, avons donné la troisième part à Hyacinthe Ricquebourg, contenant trente [et] une gaullettes six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **R. A.** Et, ce fait, avons donné la quatrième part à Antoine Mollet, contenant vingt-trois gaullettes onze pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et est marquée **A. C.** Et avons donné la cinquième part à Jacques Collet, laquelle contient trente [et] une gaullettes six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins et marquée **C. M.** Et avons donné la sixième part à Henry Mussard, contenant vingt-trois gaullettes onze pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **M. D.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la septième [part] à Thérèse Mollet, veuve Duhal, contenant vingt-trois gaullettes onze pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la neuvième /// (f° 100 v°) part à Etienne Baillif, contenant trente [et] une gaullettes six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **B. H.** Et, ce fait avons donné la dixième et dernière part à Henry Hibon, contenant trente [et] une gaullettes six pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée d'une croix, et au pied avons planté un pignon d'Inde, laquelle opération avons faite à toutes nos bornes, lesquelles sont toutes maçonnées à chaux et à sable. Et avons vaqué jusqu'à la nuit, et remis la continuation au lundi onze du présent et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Geoffroy, Jean Ducheman, Pierre Mollet, François Mussard, Panon, Bachelier, Henry Rivière, Antoine Mussard, Antoine Rivière, Antoine Touchard, Antoine Maunier, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et le lundi onze du présent mois de mars, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit abornement et mesurage et des sieurs experts, nous nous sommes transportés sur le bord de la Ravine de la Fontaine pour y tirer une ligne transversale à aller sur le bord de la Ravine du Cap. Les parties présentes nous ayant montré, dans une habitation appartenant au sieur Antoine Touchard, l'endroit où aurait passé l'ancien balisage, nous avons, après avoir visité ledit terrain, jugé qu'il était de l'équité de laisser au propriétaire de ladite terre une gaullette sur le bord des ravines qui longent ledit terrain, savoir : une gaullette sur le bord de la Ravine de la Fontaine et une sur la Ravine de l'Étang. Et avons pris notre point de départ de dessus le bord de la Ravine de la Fontaine, à l'endroit que nous auraiens désigné les parties, et avons ouvert un balisage conduit au piquet jusque sur le bord du Cap, et tiré une ligne transversale, laquelle contient, non compris les ravines, trois cent vingt [et] une gaullette d'un point à l'autre. Et avons employé tant la vacation du matin que celle du soir à faire l'opération susdite. Et ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au lendemain douze du présent, et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Geoffroy, Jean Ducheman, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Panon, Bachelier, Joachim Rivière, François Mussard, Pierre Mollet, Antoine Rivière, Henry Rivière, Antoine Mussard, Antoine Maunier, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et le mardi douze du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des experts, nous nous sommes transportés sur la susdite ligne pour en faire la division, ce que nous avons opéré comme aux précédentes opérations, et avons laissé des récompenses sur les parts dont le terrain était coupé par les fréquentes ravines qui s'y trouvent : ayant entre autre laissé à la part du sieur François Ricquebourg, deux gaullettes de bénéfice, à cause de la Ravine des Poux qui se trouve enclavée dans sa part, et ce à la réquisition des parties et de l'avis des sieurs experts, lesquels, de concert avec nous, avaient visité lesdites ravines et leurs contours. Et ce fait, suivant l'ancien arrangement, par la distribution des parts : ayant commencé à border du Cap en allant à la Fontaine, nous avons donné la première part à Thérèse Mollet, veuve Duhal, laquelle contient vingt-huit gaullettes huit pieds, que nous avons bornée sur le bord du Cap d'une roche massive marquée d'une croix, - ayant laissé sur le bord une gaullette de récompense -. Et à la borne de séparation de la veuve Etienne Baillif nous avons posé pour borne une roche posée en terre marquée **D. B.** et sise sur trois petites roches pour témoins. Et nous avons donné la seconde part à la veuve Etienne Baillif, laquelle contient trente-sept /// (f° 101 r°) gaullettes six pieds neuf pouces que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **B. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la troisième part à Jacques Collet contenant trente-sept gaullettes six pieds neuf pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise

sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **C. H.** Et avons donné la quatrième part à Henry Hibon, contenant trente-sept gaulettes six pieds neuf pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **H. R.** Et avons donné la cinquième part à François Ricquebourg, contenant trente-sept gaulettes six pieds neuf pouces que nous avons bornée sur une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **R. A.** Et avons remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Joachim Rivière, Antoine Maunier, Panon, Panon du Hazier, François Mussard, Bachelier, Antoine Touchard, Henry Rivière, Pierre Mollet, Antoine Mussard, Antoine Rivière, Georges Noël, Mallet Desbordes.

Et à deux heures de relevée, de compagnie des parties et des experts, nous avons continué notre opération du matin et donné la sixième part à Antoine Mollet, contenant vingt-huit gaulettes huit pieds, que nous avons bornée sur une roche posée en terre, sise sur trois petites roches pour témoins, et est marquée **A. C.** Et avons donné la septième à Claude Mollet, contenant vingt-huit gaulettes huit pieds que nous avons bornée sur une roche posée en terre, marquée **C. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la huitième part à Pierre Mollet, que nous avons divisée comme ci-devant en nos opérations précédentes. En sorte qu'il n'est échu aux Hibon, en cette part, que sept gaulettes deux pieds, où nous avons posé une borne marquée **P. H.** ; et aux Mollet vingt [et] une gaulettes six pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **P. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la neuvième part à Henry Mussard, contenant vingt-huit gaulettes huit pieds, que nous avons bornée sur une roche posée en terre, marquée **M. M.** Et avons donné la dixième et dernière part à Henry Mollet, contenant vingt-huit gaulettes huit pieds que nous avons bornée d'une roche marquée d'une croix. Et, ayant vaqué jusqu'à la nuit, nous avons remis la continuation au mardi matin, treize du présent et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Joachim Rivière, Pierre Mollet, Geoffroy, Jean Ducheman, Panon, François Mussard, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Antoine Maunier, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et mercredi treize du présent, étant de compagnie des parties intéressées auxdits mesurages, nous avons été, avec les sieurs experts, dans notre ligne que nous avons bornée la veille. Et, à la réquisition des parties, nous avons élevé une perpendiculaire à laquelle nous avons donné soixante gaulettes d'élévation afin de pouvoir tirer une ligne transversale parallèle à celle que nous avons déjà statuée. Et, ce fait, avons ouvert un balisage, à commencer du Cap, à aller à la Fontaine. À quoi nous avons employé, tant la vacation du matin, que celle du soir. Et, ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au jeudi quatorze du présent, et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Pierre Mollet, Geoffroy, Jean Ducheman, Panon, Panon du Hazier, François Mussard, Bachelier, Antoine Touchard, Joachin Rivière, Georges Noël, Antoine Maunier, Antoine Rivière, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et jeudi quatorze du présent, huit heures du matin, étant avec les parties intéressées auxdits mesurages et des experts, nous nous sommes transportés aux balisages commencés la veille où nous avons tiré une ligne contenant, de la Fontaine au Cap, trois cent dix-neuf gaulettes, du point de la Fontaine au Cap (sic), que nous avons divisée comme en nos opérations précédentes et ayant laissé sur le bord des fonds et ravines une gaulette de récompense, ayant divisé en trois tiers, dont nous en avons donné le tiers aux sieurs Hibon, un tiers aux Mollet et l'autre tiers que nous avons subdivisé en dix parts égales. Et nous étant toujours conformés à la première division /// (f° 101 v°) desdits terrains, avons donné la première part à dame veuve Duhai, contenant trente-sept gaulettes trois pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **D. B.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la seconde part à la veuve Etienne Baillif, contenant trente-sept gaulettes trois pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **B. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. La troisième que nous avons donnée à Jacques Collet, trente-sept gaulettes trois pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **C. H.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, nous avons donné la quatrième part à Henry Hibon, laquelle contient trente-sept gaulettes trois pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **H. R.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la cinquième part à François Ricquebourg, contenant trente-sept gaulettes trois pieds et trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **R. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la sixième part à Antoine Mollet, laquelle contenant vingt-huit gaulettes cinq pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **A. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Avons donné la septième part à Claude Mollet, contenant vingt-huit gaulettes cinq pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **C. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la huitième part à Pierre Mollet, contenant vingt-huit gaulettes cinq pieds quatre pouces, que nous avons subdivisée comme est rapporté ci-devant. En sorte que les Hibon retirent en cette part en total sept gaulettes un pied quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **H. P.** ; et les Mollet, en conséquence, retirent vingt et une gaulettes quatre pieds, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **P. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, avons donné la neuvième part à Henry Mussard, contenant vingt-huit gaulettes cinq pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **M. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la dixième part à Henry Mollet, contenant vingt-huit gaulettes cinq pieds quatre pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée sur le bord de la Fontaine d'une croix, et, au pied avons placé un pignon d'Inde. Toutes les bornes énoncées en la présente opération étant maçonnées à chaux et à sable, et, au pied, ayant un pignon d'Inde. Et avons employé, tant la vacation du matin que celle du soir à faire cette opération et, ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au vendredi huit heures du matin et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé Geoffroy, Jean Ducheman, François Mussard, Panon, Georges Noël, Joachim Rivière, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Antoine Rivière, Pierre Mollet, Antoine Maunier, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et vendredi quinze du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit abornement et des sieurs experts, nous avons descendu une perpendiculaire à soixante gaullettes plus bas que la ligne de trois cent vingt [et] une gaullettes pour, à la réquisition des parties, y tirer une ligne transversale. Et pour y parvenir avons ouvert un balisage conduit au piquet en commençant de la Ravine de la Fontaine, au Cap, et laquelle contient d'un point à l'autre trois cent quarante-trois gaullettes. À laquelle opération avons employé, tant la vacation du matin que celle de l'après-midi. Et, ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au lendemain seize du présent et avons signé avec les parties intéressées /// (f° 102 r°). Ainsi signé : Pierre Mollet, Geoffroy, Jean Ducheman, François Mussard, Panon, Panon du Hazier, Bachelier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Joachim Rivière, Henry Rivière, Antoine Rivière, Antoine Maunier, Georges Noël et Mallet Desbordes.

Et samedi seize du présent, étant de compagnie des susdites parties intéressées audit abornement et des experts, nous nous sommes transportés à notre balisage fait la veille. Et après la division et subdivisions des parts échues aux susdits héritiers et cohéritiers, fait comme est ci-devant rapporté, nous avons donné la première part à Thérèse Mollet, veuve Duhal, contenant trente gaullettes huit pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **D. B.**, et sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la seconde part à dame veuve Etienne Baillif, contenant quarante gaullettes un pied six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **B. C.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la troisième à Jacques Collet, laquelle contient quarante gaullettes un pied six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre, marquée **C. H.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la quatrième part à Henry Hibon, contenant quarante gaullettes un pied six pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **H. R.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la cinquième [part] à sieur Ricquebourg, contenant quarante gaullettes un pied six pouces, que nous avons bornée d'une roche marquée **R. A.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la sixième part à Antoine Mollet, contenant trente gaullettes huit pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **C. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la huitième part à Pierre Mollet, contenant trente gaullettes huit pieds trois pouces, que nous avons divisée comme en nos précédentes opérations, les Hibon ne retirant en total dans cette part que sept gaullettes neuf pieds six pouces, neuf lignes, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **H. P.**, sise sur trois petites roches pour témoins ; et aux Mollet il leur revient en cette part, vingt-deux gaullettes treize pieds huit pouces trois lignes, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **P. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et avons donné la neuvième part à Henry Mussard, contenant trente gaullettes huit pieds trois pouces, que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **M. M.**, sise sur trois petites roches pour témoins. Et, ce fait, avons donné la dixième et dernière part à Henry Mollet. Et laquelle se trouve pour dernière borne sur le bord de la Fontaine, que nous avons bornée d'une roche maçonnée à chaux et à sable et sur laquelle avons fait une croix et, au pied avons planté un pignon d'Inde. Toutes nos bornes étant également maçonnées et ayant au pied un pignon d'Inde, opération à laquelle avons employé, tant la vacation du matin, que celle de l'après-midi. Et avons remis la continuation au lundi dix-huit du présent, et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Geoffroy, Jean Ducheman, Panon, Panon du Hazier, François Mussard, Bachelier, Pierre Mollet, Antoine Mussard, Antoine Maunier, Joachim Rivière, Antoine Touchard, Georges Noël, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et lundi dix-huit, sept heures du matin, étant de compagnie des parties intéressées et des experts, avons employé, tant la vacation du matin, que celle du soir à achever de maçonner les bornes des lignes d'entre la Fontaine et le Cap, et avons signé avec les parties présentes, ayant remis la continuation à mardi dix-neuf du présent. Ainsi signé : Geoffroy, Jean Ducheman, Panon, Panon du Hazier, François Mussard, Bachelier, Antoine Rivière, Antoine Touchard, Antoine Rivière (sic), Antoine Mussard, Joachim Rivière, Henry Rivière, Pierre Mollet, Georges Noël, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et mardi dix-neuf du présent, étant de compagnie des parties intéressées audit abornement et des experts, nous nous sommes transportés entre la Chaloupe et la Fontaine pour reconnaître, border et jeter au sort les parts /// (f° 102 v°) enclavées entre lesdites Ravines de la Fontaine et de la Chaloupe. Ledit terrain n'ayant pas, lors du premier partage, été divisé ni partagé et, pour y parvenir, ayant été requis par les parties d'y faire deux lignes de traverse, nous avons à cet effet ouvert un balisage conduit au piquet à commencer de dessus le bord de la Fontaine à aller à la Chaloupe, et avons remis la continuation à mercredi vingt du présent : ayant employé, tant la vacation du matin, que celle du soir, à ces opérations. Et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Joachim Rivière, Geoffroy, Panon, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Jean Ducheman, Georges Noël, Antoine Touchard, Pierre Mollet, François Mussard, Antoine Rivière, Antoine Martin (sic), Henry Rivière, Antoine Mussard et Mallet Desbordes.

Et mercredi vingt du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et abornement et des experts, nous nous sommes transportés sur un terrain enclavé entre la Fontaine et la Chaloupe, lequel terrain, lors du premier partage, n'avait point été divisé ni partagé, ni jeté au sort. Les parties présentes nous ayant requis d'en faire la division et subdivision, pour ce faire nous avons commencé d'ouvrir un balisage sur le bord de la Fontaine et lequel passe dans une habitation qu'à fait le sieur Henry Hibon, fils, et que nous avons poussé jusque sur le bord de la Chaloupe. Et y ayant tiré une ligne transversale, nous avons reconnu qu'elle contenait d'un point à l'autre deux cent trente [et] une gaullettes de quinze pieds, non compris les fonds et ravines où nous avons, de l'avis des parties présentes, laissé sur les bords une gaullette aux environs (sic) de récompense, les sieurs experts y ayant souscrits. Et, ayant fait la division des parts, comme est ci-devant décrit, nous avons convenu qu'il revenait à chaque Hibon, pour leur part, en ladite ligne vingt-six gaullettes quatorze pieds trois pouces et aux Mollet vingt gaullettes huit pouces et, dans la subdivision de la part de feu Pierre Mollet, il revient aux Hibon cinq gaullettes

deux pieds, et aux Mollet quinze gaulettes et six pieds que nous avons bornée d'une roche posée en terre marquée **P. H.**, - les Hibon par les jets du sort ayant tombé du côté de la Fontaine et les Mollet du côté de la Chaloupe - . Et ayant également fait les parts pour les sieurs Hibon et Mollet et les ayant jetés au sort en la forme et manière usitée, en présence des parties présentes et des sieurs Experts, la première part est échue à dame Baillif, contenant vingt-six gaulettes quatorze pieds trois pouces et se trouve sur le bord de la Fontaine, la seconde part à Jacques Collet, vingt-six gaulettes quatorze pieds trois pouces, la troisième part à Henry Mollet, vingt gaulettes huit pieds, la quatrième part à veuve Duhal, vingt gaulettes huit pieds, la cinquième part à Henry Hibon, vingt-six gaulettes quatorze pieds trois pouces, la sixième part à Claude Mollet, vingt gaulettes huit pieds, la septième à Henry Mollet, vingt gaulettes huit pieds, la huitième à Antoine Mollet, vingt gaulettes huit pieds, la neuvième à Pierre Mollet, vingt gaulettes huit pieds, la dixième aux héritiers Ricquebourg, vingt-six gaulettes quatorze pieds trois pouces. Duquel jet de sort toutes les parties présentes s'étant toutes trouvées contentes. Et avons remis la continuation à deux heures de relevée et avons signé avec les parties présentes, ayant mis des bornes à chaque part marquée d'une lettre initiale des héritiers et les ayant toutes maçonnées à chaux et à sable et placé au pied une branche de murier et avons remis la continuation à deux heures de relevée. Signé en cet endroit François Mussard, Antoine Mussard, Joachim Rivière, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Touchard, Pierre Mollet, Georges Noël, Jean Ducheman, Antoine Rivière, Antoine Maunier et Mallet Desbordes.

Et [à] deux heures de relevée, étant avec les parties présentes et les experts, nous aurions, à la réquisition desdites parties, élevée une perpendiculaire à laquelle nous avons donné soixante /// (f° 103 r° et non 104 r°) et dix gaulettes d'élévation. Et ce fait avons ouvert un balisage à commencer de la Chaloupe à la Fontaine, et est (sic) conduit au piquet à quoi nous avons employé la présente vacation et ayant vaqué jusqu'à la nuit avons remis la continuation au lendemain vingt [et] un du présent et avons signé avec les parties présentes ainsi signé : François Mussard, Georges Noël, Antoine Mussard, Panon, Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Maunier, Joachim Rivière, Antoine Touchard, Antoine Rivière, Geoffroy, Henry Rivière, Jean Ducheman et Mallet Desbordes.

Et jeudi, vingt [et] un, huit heures du matin, étant avec les parties présentes et les experts, avons tiré une ligne transversale dans le balisage fait la veille, laquelle contenant deux cent soixante gaulettes que nous avons divisées comme en nos précédentes opérations et bornées de la même manière ci-devant décrite : ayant suivi pour les parts l'ordre établi hier vingt du présent par le jet du sort, et ayant donné aux sieurs Hibon trente gaulettes cinq pieds et aux sieurs Mollet vingt-trois gaulettes un pied huit pouces, et en la part de feu Pierre Mollet il revient aux Hibon cinq gaulettes onze pieds huit pouces et aux Mollet dix-sept gaulettes cinq pieds. Toutes les parts des sieurs héritiers de feu Pierre Hibon et Jeanne la Croix étant maçonnées à chaux et à sable (sic) et, au pied, ayant planté une branche de murier et les bornes marquées de lettres initiales de leurs noms. Et avons cessé de vaquer et remis la continuation au vendredi vingt-deux du présent. Ainsi signé : Joachim Rivière, Georges Noël, Panon, Bachelier, Henry Rivière, Antoine Rivière, Panon du Hazier, Antoine Maunier, François Mussard, Geoffroy, Mallet Desbordes, Antoine Mussard, Jean Ducheman, Pierre Mollet et Antoine Touchard.

Et vendredi vingt-deux du présent, huit heures du matin, de compagnie des parties présentes et intéressées audit abornement et mesurage et des experts, nous nous sommes transportés au bord de la mer à un endroit situé entre la Fontaine et la Ravine des Poux pour, à la réquisition des parties, y tirer une ligne droite pour y désigner les emplacements. Laquelle opération nous avons fait[e]. Ayant tiré une ligne droite autant que la configuration dudit lieu a pu nous le permettre, nous avons reconnu que ladite ligne contenait deux cent quatorze gaulettes, à quoi nous avons employé, tant la présente vacation que celle du soir. Et avons vaqué jusqu'à la nuit et remis la continuation au samedi vingt-trois, huit heures du matin et avons signé avec les parties intéressées. Ainsi signé : Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Pierre Mollet, Antoine Rivière, Geoffroy, Georges Noël, Antoine Maunier, Jean Ducheman, Henry Rivière et Mallet Desbordes.

Et samedi vingt-trois, huit heures du matin, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des sieurs experts, nous nous sommes transportés à la ligne commencée dès les (sic) la veille pour en faire la division, et après avoir divisé ladite totalité en trois tiers et avoir subdivisé lesdits tiers comme en nos précédentes opérations, nous avons donné, pour les quatre têtes des Hibon, à chacun vingt-quatre gaulettes cinq pieds neuf pouces de largeur, et pour leurs parts en la succession de feu Pierre Mollet, il leur revient quatre gaulettes neuf pieds huit pouces, et avons donné aux Mollet à chaque tête dix-huit gaulettes huit pieds et, pour leur quote-part en la succession de feu Pierre Mollet, leur oncle, treize gaulettes quatorze pieds, ayant posé en chaque part des bornes en pierre marquées des lettres initiales de ceux à qui ils sont échus et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Toutes les bornes maçonnées à chaux et à sable. Et, ce fait, avons commencé une autre parallèle aux lignes transversales à cinquante-deux gaulettes de distance de la première, à quoi nous avons employé, tant la vacation du matin, que celle de l'après-midi. Et, ayant vaqué jusqu'à la nuit, nous avons remis la continuation au lundi matin vingt-cinq du présent et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Pierre Mallet, Antoine Touchard, Georges Noël, Jean Ducheman, Antoine Rivière, Henry Rivière, Antoine Maunier, Geoffroy et Mallet Desbordes.

Et lundi vingt-cinq du présent, de compagnie des parties intéressées audit mesurage et des sieurs experts, nous avons prolongé une ligne transversale parallèle à celle qui a été tirée le samedi vingt-trois, et laquelle contient, de la Fontaine à la Ravine des Poux, deux cent vingt-trois gaulettes que nous avons divisées comme est ci-devant rapporté : ayant suivi le même ordre dans l'arrangement des parts, c'est-à-dire que nous avons donné la première, du côté de la Fontaine, à sieur Henry Mollet, contenant dix-neuf gaulettes douze pieds quatre pouces, la troisième à Pierre Mollet, contenant dix-neuf gaulettes douze pieds quatre pouces. Ayant donné aux Hibon, en cette part, quatre gaulettes quatorze pieds quatre pouces ; et aux Mollet quatorze gaulettes treize pieds, et la quatrième à Claude Mollet, contenant dix-neuf gaulettes douze pieds quatre pouces ; la

cinquième part à Antoine Mollet, contenant la même largeur ; la sixième aux Ricquebourg /// (f° 103 v° et non 104 v°) contenant vingt-six gaulettes trois pieds ; la septième à Henry Hibon, contenant la même quantité ; la huitième à Jacques Collet, contenant aussi vingt-six gaulettes trois pieds ; la neuvième part à dame Baillif, contenant aussi la même quantité ; la dixième et dernière part à dame veuve Duhal, contenant dix-neuf gaulettes douze pieds quatre pouces. Et laquelle part se trouve sur le bord de la Ravine des Poux. Toutes lesdites parts bornées avec des roches marquées des premières lettres du nom de ceux à qui les parts sont échues et toutes maçonnées à chaux et à sable, et, au pied, avons planté un pignon d'Inde. Et avons remis la continuation de la présente à deux heures de relevée et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Antoine Touchard, Pierre Mollet, Jean Ducheman, Georges Noël, Antoine Rivière, Antoine Maunier, Henry Rivière, Mallet Desbordes et Geoffroy.

Et à deux heures de relevée, étant avec les parties présentes et intéressées audit abornement, nous aurions été avec les experts à la Ravine des Poux, pour y tirer une ligne droite à aller au Cap. Laquelle contient deux cent gaulettes de longueur et avons, après la division et subdivision, donné la première, à commencer du Cap à aller à la Ravine des Poux, à Thérèse Mollet, veuve Duhal, contenant dix-huit gaulettes quatre pieds huit pouces ; la seconde à dame Baillif, contenant vingt-quatre gaulettes six pouces ; la troisième à Jacques Collet, contenant vingt-quatre gaulettes six pouces ; la quatrième à Henry Hibon, contenant la même quantité ; la cinquième aux sieurs Ricquebourg, contenant vingt-quatre gaulettes six pouces ; la sixième à Antoine Mollet, contenant dix-huit gaulettes quatre pieds huit pouces ; la septième à Claude Mollet, contenant la même quantité ; la huitième à Pierre Mollet, contenant dix-huit gaulettes quatre pieds huit pouces. Et avons donné aux sieurs Hibon, en ladite part, quatre gaulettes huit pieds huit pouces, et aux Mollets treize gaulettes onze pieds. Et avons donné la neuvième à Henry Mussard, contenant dix-huit gaulettes quatre pieds huit pouces ; et la dixième et dernière part à Henry Mollet, et [qui] contient dix-huit gaulettes quatre pieds huit pouces. Et ayant vaqué jusqu'à la nuit, avons remis la continuation au lendemain, vingt-six du présent. Toutes les susdites parties étant bornées en roches marquées des premières lettres des noms de ceux à qui [elles] sont échues et toutes maçonnées à chaux et à sable, et, au pied, ayant un pignon d'Inde. Et avons signé avec les parties présentes. Ainsi signé : Bachelier, Panon du Hazier, Henry Rivière, Antoine Mussard, Pierre Mollet, Jean Ducheman, Antoine Touchard, Antoine Rivière, Antoine Maunier, Georges Noël, Mallet Desbordes et Geoffroy.

Et le vingt-six du présent mois de mars, étant avec les parties intéressées et les experts, nous étant aperçus qu'il se trouvait une erreur à une ligne transversale que nous avons tirée de Bagatelle au Cap et [qui] contient trois cent cinquante-neuf gaulettes, nous nous y sommes transportés et avons rectifié l'erreur. À quoi avons employé la présente vacation. Et toutes nos opérations finies, nous avons laissé le bas de la Fontaine à la Chaloupe qui doit servir pour former les emplacements aux propriétaires des terrains au-dessus. En suivant, pour la distribution des parts, le même ordre que l'on a suivi pour les parts d'en haut dans ledit terrain. Pour lesquels dits mesurages et abornements avons employé quarante jours de vacation et sept jours de dimanche, ainsi qu'il est plus amplement porté jour par jour, dans le présent procès-verbal, (+ fait et passé en la maison du sieur Antoine Touchard, au Repos de Laleu, le vingt-six mars mille sept cent cinquante-quatre. Ainsi signé : Bachelier, Panon du Hazier, Antoine Mussard, Pierre Mollet, Antoine Touchard, Antoine Maunier, Henry Rivière, Georges Noël, Mallet Desbordes, Jean Ducheman, Antoine Rivière et Geoffroy. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de son arrêt rendu entre les héritiers de feu Pierre Hibon et les Mollet, le vingt-huit janvier mille sept cent trente. En conséquence à homologué et homologue le présent procès-verbal d'entre les dites parties du huit février mille sept cent cinquante-quatre, ci-devant transcrit, pour être exécuté /// (f° 104 r° et non 105 r°) et suivi selon sa forme et teneur. Dépens à cet égard compensés. Et quant à ceux occasionnés pour la vérification de la ligne dont est question en l'arrêt du vingt-huit décembre de ladite année mille sept cent cinquante-quatre, a condamné lesdits héritiers Hibon aux dépens de cette procédure, lesquels seront par eux payés, à proportion du droit qu'ils ont dans les terrains dont il s'agit, et à la levée expédition et signification du présent arrêt. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six⁶⁹⁸.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine.

Michaut. A. Saige.

Nogent.



⁶⁹⁸ Voir : Treizième recueil. Livre 2. Titre 362.

244. Jacques Ferry, au nom des héritiers de Marie Duval, veuve Pierre Gestreau, contre Yves Marie Dutrévoux. 21 janvier 1756.

fr° 105 r°.

Du vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de tous les héritiers (+ de Marie Duval [veuve]) de feu Pierre Gestreau, et encore autorisé, par monsieur le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, au recouvrement des créances dues aux héritiers dudit Pierre Gestreau, demandeur en requête du trente [et] un décembre de l'année dernière, d'une part ; et, Yves Marie Dutrévoux, écuyer, défendeur par requête du quinze janvier présent mois, d'autre part. Vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur défendeur pour se voir condamné, tant au paiement de la somme de huit cent piastres, pour moitié du principal porté au contrat du six juillet mille sept cent quarante-trois ainsi qu'aux arrérages échus depuis la dernière quittance, que ledit sieur Dutrévoux sera tenu de rapporter, aux intérêts des sommes qui se trouveront dues du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Dutrévoux, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours, et en marge de laquelle requête et ordonnance est écrit : « Vu Sentyary, procureur général du Roi » ; l'exploit de signification, ensuite du tout, fait par Jourdain, huissier, le cinq de ce mois, à la requête du demandeur, audit nom, audit sieur Dutrévoux. La requête de défenses de ce dernier qui, après son exposé, requiert qu'il soit ordonné, au demandeur, audit nom, de justifier des qualités de ses commettants, pour la sûreté du défendeur qui réserve ses droits, actions et prétentions, vers et contre qui il appartiendra, déclarant audit demandeur, en la qualité qu'il agit, que, s'il a des extraits de mariages, baptêmes et sépultures et autres actes de filiation et de parenté et qu'il veuille les communiquer pour éviter à frais, ledit sieur défendeur offre de payer les arrérages de la rente dont il s'agit à compter du dix-sept janvier mille sept cent cinquante-quatre, date de la dernière quittance de ladite Marie Duval, qu'il représentera étant générale jusqu'au dit jour. Ce à quoi ledit défendeur se restreint, demandant dépens. Vu aussi expédition des procurations données, audit sieur Ferry, par demoiselles Marie et Renée Perion, sœurs [et] filles majeures, habiles à se dire et porter héritières en partie de défunte demoiselle Marie Duval, veuve Gestreau, et par Allain Dubois, aussi héritier en partie de ladite veuve Gestreau⁶⁹⁹. Lesdites procurations des six février et vingt novembre de l'année dernière. L'acte ou expédition d'icelui passé entre ladite veuve Gestreau et ledit sieur défendeur, le six juillet mille sept cent cinquante-trois, monsieur le procureur général du roi y stipulant pour les droits des absents qui peuvent y avoir droit, - ledit acte passé à titre de rente devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, ainsi qu'il est dit - , et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Yves Marie Dutrévoux à payer et rembourser au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de huit cents piastres pour partie des causes portées en l'acte passé avec défunte Marie Thérèse Duval, veuve Gestreau, monsieur le procureur général stipulant pour ceux qui y ont droit, du six juillet mille sept cent cinquante-trois, et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentyary. Sentyary.

A. Saige. Michaut.

Nogent.



245. Pierre Durand, contre Jean Caron, au nom des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron, ses père et mère. 28 janvier 1756.

fr° 105 v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Durand, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq décembre de l'année dernière, d'une part ; et, Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron, ses père et mère, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, dans l'instance d'entre lui et Guillaume Belin (sic), dit Bien Tourné, à l'occasion du mesurage et abornement du terrain à lui vendu par le demandeur, arrêt contradictoire est intervenu le douze novembre de ladite année dernière⁷⁰⁰ et signifié, à la requête de Bien-Tourné, à Durand, le cinq dudit mois de décembre, qui ordonne audit Durand de faire jouir ledit Guillaume Belin du terrain par lui acquis en conformité de son contrat du seize novembre mille sept cent cinquante-quatre. Sauf audit Durand à se pourvoir contre qui et

⁶⁹⁹ Voir supra Titre 218.

⁷⁰⁰ Voir supra Titre 195.

comme il avisera, pour raison du même terrain. Que c'est en vertu de cet arrêt que Durand veut, aujourd'hui, faire valoir ses droits de garantie et d'indemnité contre les enfants et héritiers d'Anne Anjo, veuve Caron, sa venderesse. Ladite requête à ce qui ayant égard en ordonnant qu'il soit sursis aux poursuites de Jean Caron, audit nom, contre le demandeur, en exécution de l'arrêt par défaut obtenu par ledit Caron, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq, jusqu'à ce que l'arrêt obtenu par Bien-Tourné contre le demandeur soit exécuté. Que pour cet effet il soit consigné au greffe les deniers suffisants pour l'exécution de ce dit arrêt, et que ledit défendeur soit condamné en tous les dépens, dommages et intérêts de non jouissance, qui pourront résulter pendant la présente instance. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron, audit nom, assigné aux fins de ladite requête pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui en a été fait à la requête du demandeur, audit Jean Caron, par Rolland, huissier, le six dudit mois de décembre. La requête dudit Caron pour défenses à celle dudit Durand contenant, entre autres choses, qu'il n'est pas refusant de donner le mesurage dont parle Durand, devenant avantageux à tous ses cohéritiers, mais que pour la solidité et validité de ces opérations, il est besoin d'appeler tous les copropriétaires et voisins, et notamment les sieurs héritiers Dumesnil. Vu aussi expédition desdits arrêts ci-devant datés, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les héritiers Dumesnil et autres propriétaires voisins seront mis en cause. Qu'à cet effet les requêtes de demandes, défenses leur seront signifiées ainsi que les pièces y énoncées, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Et, cependant, a sursis à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu par Jean Caron, contre le demandeur, le vingt-sept février mille sept cent cinquante-cinq⁷⁰¹. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentuary.
A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



246. Jean-Baptiste Risse, contre Pierre Guilbert Wilman, père, faisant pour André Wilman, son fils, au sujet d'un noir flétri de justice et vendu. 28 janvier 1756.

ƒ° 105 v° - 106 r°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean-Baptiste Risse, officier des vaisseaux de la Compagnie, demandeur en requête du dix-sept décembre de l'année dernière⁷⁰², d'une part ; et, Pierre Guilbert Willeman, père, représentant et faisant, en cette partie, pour André Willeman, son fils, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce que, sur le vu de l'obligation dudit André Willeman, passée devant maître Amat Laplaine, notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le dix-sept mars de ladite année dernière, portant promesse de payer à monsieur Lagourgue, ou au porteur pour lui, audit acte, la somme de /// deux cent cinquante piastres et ce pour un noir que ledit sieur Lagourgue lui a vendu et dont il se dit content, l'ayant en sa possession et ayant une parfaite connaissance qu'il a été marqué des fleurs de lys (sic). Laquelle obligation a été transportée audit demandeur par le sieur Lagourgue, le seize dudit mois de décembre, et stipulée payable en deux termes, le premier échu en octobre de l'année dernière, de cent vingt-cinq piastres. De laquelle somme échue, ledit sieur Risse demande paiement, avec intérêts et dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit André Willeman, fils de Pierre Guilbert Willeman, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-neuf dudit mois de décembre. La requête de Pierre Guilbert Willeman, père, répondant pour son fils, portant, entre autres choses, que son fils étant mineur, il n'a pu contracter d'engagement avec ledit sieur Lagourgue, et que le prix du noir vendu comme flétri de justice est porté au-dessus de sa valeur. Que si, cependant, le sieur Lagourgue ou le demandeur veut se contenter de la somme de cent quarante piastres, ledit Willeman, père, offre les payer à la fin de la présente année. Autre ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié audit sieur Risse, pour y répondre dans le délai de huitaine. Ensuite desquelles requête et ordonnance, ledit demandeur s'est tenu le tout pour signifié. La requête de répliques dudit sieur Risse portant, qu'il lui est indifférent de reprendre le noir vendu. Bien entendu que les journées lui seront payées, depuis le jour de l'acte ci-devant daté, qui est celui de la livraison qui en aura été faite. Que puisque le dit Willeman, père, prend défense pour son fils, il doit être tenu des faits qui le regardent et payer, en son nom, ledit

⁷⁰¹ Voir supra Titre 46.

⁷⁰² Jean-Baptiste Risse, de Lorient, deuxième enseigne à 50 livres de solde mensuelle, matricule n° 6, a fait la campagne de Lorient à Pondichéry sur l'*Hercule*, armé le 29 décembre 1749 pour le Sénégal et Gorée, désarmé à Pondichéry le 30 juin 1751. Le même est à Bourbon en décembre 1755 et janvier 1756, et participe à la traite à la côte orientale malgache. Le 11 septembre 1756, il embarque à Sainte-Marie de Madagascar comme premier enseigne, matricule 179, à 60 livres de solde mensuelle, sur l'*Achille*. Il en débarque au Cap Français de Saint-Domingue, le 14 octobre 1757. Mémoire des Hommes. ASHDL – SHD. Lorient. 2P 34-II.14. *Rôle de « l'Hercule » (1749-1751)*. 2P 38-II.12. *Rôle de « l'Achille » (1754-1757)*.

demandeur. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites répliques de soient signifiées audit Willeman, père. Les réponses de ce dernier contenant, entre autres choses que s'il a pris connaissance de l'affaire de son fils avec le sieur Lagourgue ce n'a été que pour faire voir au sieur Risse que le sieur Lagourgue est dans son tort d'avoir fait une vente à un mineur qui est sous la puissance de père et de mère. Mais que ledit Willeman offre toujours de garder le noir en payant les cent quarante piastres par lui offertes à la fin de la présente année, sauf audit sieur demandeur, son recours comme il avisera contre ledit sieur Lagourgue. Vu aussi l'acte obligatoire dudit André Wilman, au profit du sieur Lagourgue ; le transport de celui-ci étant ensuite en faveur du demandeur, le tout ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'André et Gilbert Willeman, père et fils seront tenus, sous le délai de huitaine du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, d'opter s'ils garderont le noir dont il s'agit [et] en ce cas paieront le prix convenu, sinon le remettront en payant au demandeur, par forme de dédommagement, la somme de soixante livres. Condamne lesdits Willeman aux dépens. ~~Si mandons au Procureur~~ Fait et donné au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six. Quatre mots rayés, au présent arrêt, nuls.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentuary. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



247. François de Moinville, contre Hubert Posé. 28 janvier 1756.

no 106 r° et v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Demoinville, demandeur en requête du vingt-deux décembre dernier, d'une part ; et, Hubert Posé, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de onze cent quatre-vingts livres, payable au premier novembre dernier, /// aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Hubert Posé assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le cinq de ce mois. La requête dudit Posé qui, en convenant de la légitimité de la demande dudit Demoinville, expose qu'il lui est dû, par différentes personnes, dont il attend des rentrées prochaines, ce qui est à la connaissance de monsieur le Président de la Cour, pour lui en avoir présenté les billets, qui promet dans le temps de les envoyer au sieur Bertin, juge de police à Sainte-Suzanne. Que par ces considérations, il plaise à la Cour ordonner qu'il ne soit point poursuivi à la rigueur. Vu aussi le billet dudit défendeur, du premier août mille sept cent cinquante-cinq, portant promesse de payer au demandeur la somme de onze cent quatre-vingts livres, au premier novembre dernier, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de onze cent quatre-vingts livres, à quoi il s'est obligé par son billet du premier août mille sept cent cinquante-cinq et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentuary. A. Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



248. Jacques Ferry, contre Edme Goureau. 28 janvier 1756.

no 106 v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du dix de ce mois, d'une part ; et Edme Goureau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-huit piastres, portée au billet dudit défaillant du huit septembre mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable au mois de novembre suivant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour,

étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Goureau assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le treize du présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Edme Goureau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-huit piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Desforges Boucher. A. Saige. Sentyary.
Nogent.



249. Procès criminels instruits contre : Marie-Anne, Pauline, Francisque et Joseph, esclaves accusés de maronnages. 11 février 1756.

f° 106 v° - 107 r°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil les procès criminels qui ont été instruits à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés : Marie-Anne, négresse malgache, esclave au sieur Pierre Robert, Pauline, Indienne à Julien Maillot, Francisque, Cafre, esclave du sieur Dejean, employé à Saint-Paul, Joseph, Créole, à Jean-Baptiste Grimaud, /// défendeurs et accusés de maronnages. Les extraits des registres des noirs marons, délivrés par les sieurs Bellier et Duperche, greffiers du Conseil aux quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Paul, et par eux certifiés, les dix-huit juin, trente juillet, quatorze août et vingt-six novembre de l'année dernière. Les ordonnances de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de chacun, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général à ce que lesdits accusés fussent interrogés sur leurs différents maronnages, circonstances et dépendances, devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet. Les ordonnances dudit sieur Président de la Cour, aussi ensuite desdits extraits de maronnages, qui nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire pour faire lesdits interrogatoires, même pour instruire les procédures jusqu'à jugement définitif exclusivement. Les interrogatoires subis par lesdits accusés, le vingt-neuf janvier de la présente année, devant ledit sieur Conseiller commissaire, ses ordonnances de soit communiqué, étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que lesdits accusés soient récolés dans leurs interrogatoires, préalablement écroués ès prisons de la Cour pour y ester à droit. Le jugement dudit sieur Conseiller commissaire, du trente [et] un dudit mois de janvier, conforme aux dites conclusions. Les procès-verbaux d'écrou faits par Jourdain, huissier dudit Conseil, le même jour. Les cahiers de récolement [des interrogatoires] desdits accusés subis devant ledit sieur Conseiller, commissaire, le dit jour trente [et] un janvier. L'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions définitives dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les nommés : Marie-Anne, négresse malgache, esclave à Pierre Robert, Pauline, Indienne à Julien Maillot, Francisque, Cafre à Pierre Dejean, et Joseph, Créole, esclave à Jean-Baptiste Grimaud, bien et dûment convaincus du crime de maronnage par récidive, pour réparation de quoi, les a condamné et condamne à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé⁷⁰³. Fait et donné au Conseil où a présidé monsieur Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île, Joseph Brenier, écuyer, Antoine Desforges Boucher, François Armand Saige, conseillers, et étaient aussi : Jean-Baptiste Roudic, Amat Laplaine et Claude Leblanc, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le onze février mille sept cent cinquante-six.

En marge, au f° 107 r°.

A été arrêté que la nommée Marie-Anne ne subira les peines portées au présent arrêt qu'après ses couches.

De Lozier Bouvet.

En marge, au f° 106 v°.

⁷⁰³ Au moins deux de ces esclaves marons récidivistes, Francisque et Joseph, ont déjà été condamné par le commandant juge de police du quartier Saint-Paul en janvier et décembre 1753. Pour Francisque, Cafre, âgé d'environ 20 ans, esclave de Dejean, voir, du 6 janvier 1753, ses extraits des maronnages pour la première et seconde fois : A Saint-Paul, 5 avril et 1^{er} octobre 1752, et une première condamnation par Roland Boutsooq Deheaulme, commandant et juge de police à Saint-Paul, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite, et qui, attendu qu'il n'y a point au quartier Saint-Paul d'exécuteur des sentences criminelle, « sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître ». Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767, op. cit. Livre 1. Titre 5.2. ADR. C° 948.* « 6 janvier 1753, Extrait des registres du marronnage du nommé Francisque, esclave de Dejean. Au bas, jugement en conséquence ».

Pour Joseph, Créole, âgé d'environ 25 ans, esclave de Jean-Baptiste Grimaud, voir du 21 décembre 1753, ses extraits des maronnages pour la première et seconde fois : A Saint-Paul, 25 janvier et 21 septembre 1753, et une première condamnation par le même Roland Boutsooq Deheaulme, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite, et qui, pour les mêmes raisons, « sera battu de verges suivant l'usage, au carcan, à l'issue de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître ». Ibidem. Titre 5.4. ADR. C° 948. « 29 décembre 1753, Extrait des registres des marronnages du nommé Joseph, esclave de Jean-Baptiste Grimaud. Au bas, jugement en conséquence ».

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour, pour 2 noirs et une négresse. Nogent.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine. A. Saige. Roudic.
Nogent.



250. Adrien Valentin, contre Jean Caron. 11 février 1756.

№ 107 r°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre Adrien Valentin, père, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jean Caron, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre cents piastres, portée au billet dudit défaillant, fait au profit du demandeur, pour valeur d'une négresse créole, nommé Agathe, payable suivant ledit billet, en mille sept cent cinquante-quatre et mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le quinze dudit mois de janvier. (+ Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté), tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Adrien Valentin, la somme de quatre cents piastres, pour les causes portées au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine. A. Saige. Roudic.
Nogent.



251. Adrien Valentin, contre César Dango. 11 février 1756.

№ 107 r° et v°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre Adrien Valentin, père, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Cezard Dango (sic), aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cents piastres, faisant partie de plus grosse /// portée au billet dudit défaillant, qui est de la somme de quatre cent cinquante piastres, consenti au profit du demandeur, le premier décembre mille sept cent cinquante-trois, et stipulé payable en trois termes, dont deux sont échus, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cezar Dango (sic) assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, consenti au demandeur, de la somme de quatre cent cinquante piastres, pour valeur reçue en deux esclaves, mâle et femelle, que ledit défaillant a reçu. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cezard Dango, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cents piastres, de terme échu, suivant le billet dudit défaillant, du premier décembre mille sept cent cinquante-trois, et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine. A. Saige. Roudic.
Nogent.



252. François de Moinville, contre Jean-Antoine Dumont. 11 février 1756.

ƒ° 107 v°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François de Moinville, demandeur en requête du neuf janvier dernier, d'une part ; et Jean-Antoine Dumont, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que le défaillant lui a consenti trois billets à ordre montant ensemble à la somme de quatorze cent quatre-vingt-trois livres cinq sols, à compte de laquelle somme le demandeur reconnaît avoir reçu quatre cents livres. Il plaise à la cour, permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de mille quatre-vingt-trois livres cinq sols qui lui restent dus, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dumont assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, au profit et à l'ordre du demandeur, des dix-neuf et vingt août de l'année dernière, stipulés payables en novembre et décembre de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de mille quatre-vingt-trois livres cinq sols, pour les causes portées en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



253. Joseph Périer, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 11 février 1756.

ƒ° 107 v°- 108 r°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Perier, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et sieur Jean-Baptiste Lapeyre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent trente-trois piastres, portée au billet dudit défaillant /// du dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-trois, stipulé payable au sieur Cronier ou ordre, à la fin de l'année mille sept cent cinquante-cinq. Lequel billet a été passé par le sieur Cronier à l'ordre du sieur Turau, le quatre février de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, par celui-ci à l'ordre du sieur le Rat, le premier juin, par le sieur le Rat au sieur Turaud (sic), le huit juillet, et par le sieur Turaud au demandeur, le vingt-quatre octobre de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Lapeyre assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Lapeyre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent trente-trois piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



254. Claude Benoît, contre Jean Caron au nom de ses frères et sœurs. 11 février 1756.

ƒ° 108 r°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre Claude Benoît, habitant de cette île, demandeur en requête du treize décembre de l'année dernière, d'une part ; et Jean Caron, au nom et comme procureur de ses frères et sœurs en la succession de leurs père et mère, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que lors de la maladie de la mère du défendeur, audit nom, elle se trouva dans la nécessité d'avoir du vin rouge. Le demandeur lui en ayant prêté trente-deux bouteilles avec un flacon d'huile d'olive, ce qui s'est passé à la connaissance des enfants de ladite veuve Caron, qui promit de rendre le tout après son rétablissement. Qu'étant décédée, le demandeur s'est adressé au défendeur pour obtenir l'objet de son prêt, dont il avait formé un mémoire, qu'il remit au sieur Bellier, lors de l'inventaire des biens de ladite défunte Caron⁷⁰⁴. Lequel sieur Bellier a omis d'inventorier ce mémoire et ledit défendeur, ne voulant point faire la remise des choses prêtées, demande à la Cour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit Caron, audit nom pour s'y voir condamner avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron, assigné ès qualités qu'il est dit, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-neuf dudit mois de décembre. La requête de défenses de Jean Caron, audit nom, contenant que, n'ayant nulle connaissance de ce que le demandeur répète, il ne peut lui allouer et soutient au contraire qu'il en doit être débouté avec dépens, Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le nommé Benoît de sa demande envers Jean Caron, au nom qu'il procède, et a condamné le dit Benoît aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine.
A. Saige. Roudic.
Nogent.



255. Julien et Jacques Robert, contre Philippe le Tort et Antoine Michaut. 11 février 1756.

ƒ° 108 r° et v°.

Du onze février mille sept cent cinquante-six.

Entre Julien et Jacques Robert, habitant de cette île, demandeurs en requête du vingt novembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; [et] sieur Philippe le Tort, ancien garde-magasin général et caissier pour la Compagnie en cette île, défendeur d'autre part. Et encore Julien Robert, tant pour lui que stipulant pour son frère Jacques Robert, et le sieur Pierre Antoine Michaut, employé de la Compagnie, répliquant aux défenses du sieur le Tort, ledit sieur Michaut signant pour eux lesdites répliques ; et encore ledit sieur Michaut, défendeur et demandeur aux fins de sa requête du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq, en sa qualité de fondé de procuration desdits Julien et Jacques Robert, frères. Vu au Conseil /// (ƒ° 108 v°) la requête desdits Julien et Jacques Robert, frères, héritiers de défunts Pierre Robert et Marguerite Colin, leurs père et mère, (+ du dix-sept février mille sept cent cinquante-cinq), expositive que, se trouvant possesseur d'une portion de terrain, situé au quartier Saint-Benoît, proche la Rivière Saint-Pierre, provenant des successions de leurs dits père et mère, les sieurs le Tort et La Boucherie, leurs voisins auraient travaillé considérablement sur leurs terrains, quoique bornés en pierres posées et marquées par experts. Lesquels terrains sont aujourd'hui plantés de plusieurs grains. Que n'étant pas juste que lesdits sieurs le Tort et La Boucherie, empiètent sur l'héritage des demandeurs, ils requièrent à ce qu'attendu qu'ils sont guidés par des bornes, il plaise à la Cour ordonner par l'arrêt qui interviendra défendre auxdits sieurs le Tort et La Boucherie d'empiéter dorénavant sur les terrains des demandeurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et qu'ils soient condamnés aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux sieurs le Tort et La Boucherie, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en vertu des dites requête et ordonnance auxdits Letort et La Boucherie, par Jourdain, huissier, le vingt-sept décembre de ladite année mille sept cent cinquante-quatre, à la requête desdits Julien et Jacques Robert, frères. La requête de défenses de sieur Philippe le Tort, du dix-sept février mille sept cent cinquante-cinq, expositive qu'il est bien vrai qu'en défrichant le terrain que le dit défendeur possède à la Rivière Saint-Pierre, il aurait anticipé sur celui de Julien Robert. Que le fait est constant. Mais que si le défendeur a fait cette erreur

⁷⁰⁴ Pour cet inventaire, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Livre 1. 19 juin 1751 – 27 décembre 1752. ADR. C° 2527. Titre 45.3. « Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Dango, veuve François Caron. 1754 ».*

c'est la faute des arbitres et même celle des demandeurs, le fait n'étant pas moins constant. Que lorsque le défendeur a acquis le terrain de sieur Joseph Périer, il y avait alors une habitation de faite et des caféiers plantés, particulièrement sur la part limitrophe des demandeurs, lesquels caféiers auraient été plantés par le sieur Claude Périer. Que lorsqu'il fut question d'agrandir cette habitation et de mettre en rapport ledit terrain en toute sa longueur, le sieur La Boucherie, régisseur et associé sur cette habitation fut trouver le demandeur pour avoir une plus parfaite connaissance des bornes, ce que Julien Robert n'a jamais voulu lui donner, mais s'est seulement contenté de faire dire, par un de ses noirs, qu'on pouvait suivre les cafés qu'avait plantés le sieur Claude Perier. Que c'est une première induction à erreur dont Julien Robert est auteur. Que ledit sieur La Boucherie, craignant toujours de mal travailler, prit le parti d'inviter les sieurs Joseph Guichard et Antoine Dumont à venir lui montrer les bornes, comme ayant travaillé au mesurage de cette terre. Qu'il était question alors de la quatrième et cinquième ligne, le bois était abattu et il y était facile de connaître le terrain et les bornes, mais que lesdits Guichard et Dumont, sans doute par méprise ont indiqué la seconde borne sur la quatrième ligne et la troisième sur la cinquième, au lieu des vraies bornes du défendeur, de sorte que le sieur La Boucherie a travaillé sur ces indications, les croyant bonnes. Qu'il y a une seconde erreur dont les arbitres sont les auteurs. Le sieur Julien Robert n'ayant pas discontinué de travailler, son habitation audit lieu étant limitrophe de celle du défendeur, ne pouvait sans s'en apercevoir voir abattre le bois, le relever, planter café, riz, maïs, et cela pendant deux années consécutives. Que cette ignorance n'est point admissible dans un Créole qui a attendu malignement que les cafés fussent en rapport pour former sa demande. Que cette présomption en pareil cas peut passer pour preuve des deux erreurs, ci-devant rapportées. Le défendeur ayant travaillé pour en reconnaître le principe, c'est ce qui lui fournit de grands moyens de défenses contre les demandeurs, en ce que, premièrement : le mesurage qu'ont fait les héritiers et cohéritiers de Pierre Robert est faux en toutes ses parties, secondement : qu'il n'est point achevé, qu'il est faux I^o (sic) [Primo] en ce qu'on [n']a point opéré sur les règles et les principes et même la méthode qu'on observe en cette île : jamais opération géométrique ne s'étant pratiqué sans base, étant la première omission qu'on a faite en ce mesurage. Que comme d'un faux principe, il n'en résulte que de fausses conséquences : aussi toutes leurs opérations sont-elles fausses. Que pour en juger il ne faut que jeter les yeux sur le plan et sur le procès-verbal de mesurage qui, ne se trouvant pas au greffe de la Cour, ledit Julien Robert sera tenu de le représenter comme étant la base de ses demandes et un titre pour les défendeurs. Qui ayant deux façons d'arpenter ou de mesurer un terrain, soit en relevant exactement les bords par des opérations de trigonométrie pour avoir la figure exacte du terrain, pris préalablement sur une base de face, ou par une ligne de hauteur dans le centre du terrain, sur laquelle on prend à distance convenue des lignes transversales et parallèlement. Qu'au contraire /// (f^o 109 r^o) les Roberts ont fait entre eux des lignes à travers le bois et à l'estime au moyen de quoi il n'y en a pas une de parallèle ni droite. Que cela n'est pas surprenant, mais qu'un pareil mesurage ne vaut rien. Secondo que les bornes ne sont que de mauvais galets qu'un homme peut jeter d'un coup de pied à plus de vingt pas, pour la plus-part. Encore ne sont-elles pas mieux en ligne droite, ni à distance égale. 3^o. En ce que toutes les lignes, tant de hauteur que de largeur doivent être parallèles entre elles, et d'un côté la ligne est presque droite, qui doit cependant être figurées comme la Ravine Sèche qui ne l'est pas, tandis-que la ligne de tous côtés fait des angles considérables. Qu'ou un (sic) mesurage comme celui-là peut-il être juste ? Cela ne se peut pas ! Le fait devenant constant que le défendeur a pris la peine d'aller sur le terrain avec les instruments convenables pour relever les cinq lignes qu'on a faites et d'en faire un petit plan qu'il rapporte à la Cour afin de faire voir démonstrativement la fausseté du mesurage qui devient la source des erreurs qu'on a faites pour détruire les soupçons désavantageux qu'on aurait pu avoir contre le défendeur et prouver sa bonne foi qui a toujours été son guide. Qu'en second lieu le mesurage n'est point achevé parce que ces lignes tirées à distance inégales ne sont en tout que trois cent quarante à trois cent cinquante gaullettes de hauteur, ce qui n'est certainement pas suffisant, puisque le défendeur travaille déjà à plus de six cents gaullettes et qu'il veut monter plus haut. Que les Roberts ont encore tiré une ligne encore au hasard à douze cents gaullettes, mais qu'on ne peut découvrir les bornes à une si grande distance et surtout en passant les Bras qui coupent le terrain, [si bien] que le défendeur coure (sic) encore le risque de travailler sur le terrain d'autrui rien ne lui indiquant le sien, que par le petit plan que ledit défendeur produit, la Cour verra aisément que le morceau litigieux que ledit défendeur a défriché sur le demandeur qui n'est pas considérable et qui ne lui appartient peut être pas. Que par la fausseté du mesurage le défendeur soutient devoir avoir les quatre dix-huitièmes du terrain enclavé entre la Ravine Sèche et la Rivière Saint-Pierre, assurant la Cour que les lignes de division ne sont pas justes, puisqu'à de certains endroits elles ne vont pas au bord de la ravine et qu'on a laissé plus de quinze à vingt gaullettes au bout de certaines lignes. Que le défendeur demandant son dû, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour qu'il soit procédé à un mesurage juste, suivant les règles, de tous lesdits terrains enclavés entre la Ravine Saint-Pierre et la Ravine Sèche, dans le délai qu'il plaira à la Cour, et qu'il soit tiré des lignes de traverse de cent gaullettes de distance jusqu'à la hauteur de deux mille gaullettes, bornes posées et de la façon prescrite par les ordonnances. Lequel mesurage sera fait aux frais de qui il appartiendra et suivant l'instance dudit Julien Robert. Que ledit demandeur jouira paisiblement du terrain en litige jusqu'à parfait et entier mesurage et posage de bornes et même trois années après ledit mesurage, étant possesseur de bonne foi, si mieux n'aime ledit Julien Robert traiter amiablement et laisser au défendeur la jouissance dudit terrain litigieux pendant cinq années entières à commencer de la récolte de mille sept cent cinquante-cinq, pendant et au bout desquelles, ledit terrain serait remis en bon état au demandeur, auquel il serait donné à chaque année de récolte cinquante piastres par forme d'indemnité. Que de plus ledit défendeur offre de se mettre sur son propre terrain, par un mesurage qu'il fera faire à ses frais et amiablement avec les personnes intéressées qui voudront y contribuer au-dessus des dernières lignes tirées et autant en hauteur qu'il posera son habitation ce qui servira pour tous les propriétaires, ses voisins. Qu'en conséquence ladite requête fût signifiée audit Julien Robert et que ses répliques fussent signifiées audit défendeur, afin de prendre telles conclusions qu'il aviserait. Autre

ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Julien Robert pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le six avril de ladite année dernière, à la requête du défendeur audit Julien Robert. La requête de répliques de Julien Robert, faisant, tant pour lui que stipulant pour son frère Jacques Robert, présentée en la Cour le trente juin, et signée du sieur Michaut, procureur des demandeurs, le trois septembre de ladite année dernière, expositive que : la seule confession du sieur le Tort le prouvant coupable du trouble dont se plaint Julien Robert, le sieur le Tort doit être condamné en tous les dommages intérêts et dépens de la non jouissance des demandeurs empêchés par l'empiètement dudit sieur le Tort qui, malgré l'opposition dudit Julien Robert et de son frère, faite en présence de témoins, n'a pas voulu se dessaisir du bien qu'il sait ne lui pas appartenir. Que le sieur Letort a sans doute pensé que Julien Robert fatigué par des chicanes et par les frais de la procédure se laisserait et serait contraint de le laisser jouir tranquillement de son terrain ou que, peut-être, il accepterait l'offre qu'il lui faisait de prendre son bien à ferme, mais que c'est sans fondement qu'il se rejette sur des faux prétextes d'erreurs pour se rendre moins coupable. Que c'est pareillement qu'il se rejette tantôt sur ledit Julien Robert, tantôt sur les arbitres qui ont procédé au mesurage et abornement du terrain entre les cohéritiers dudit Robert. Que l'on peut dire, au contraire, que c'est le sieur le tort qui a bien voulu se laisser tr[om]per lui-même comme il est facile de le faire voir. Qu'il est à observer qu'après le décès de Pierre Robert et qu'en conséquence de l'abandon fait par Marguerite Collin, leur mère, à tous ses enfants, lesdits enfants pour entretenir la paix et /// (f° 109 v°) l'union dans leur famille et pour éviter la confusion, ont fait entre eux, amiablement procéder par les sieurs Dumont et Guichard, experts, au mesurage et abornement et partage de tous les terrains situés entre la Rivière Saint-Pierre (sic) et la petite Ravine Sèche, tout ledit terrain leur appartenant, tant par la succession de Pierre Robert que de Marguerite Collin, leur père et mère. Lequel procès-verbal, qui est daté au commencement de l'année mille sept cent cinquante [et] un, a été dressé par les experts sur la réquisition et incitation verbale, du consentement unanime de tous les héritiers de Pierre Robert et de Marguerite Collin. Qu'ensuite, sans aucune opposition des parties et à leur désir, a été pron[on]cé l'arrêt d'homologation en date du deux mai mille sept cent cinquante [et] un (sic) qu'ils rapportent. Que [l'avancé] du sieur Letort en sa requête en disant ne l'avoir pu trouver au greffe, il est plutôt à présumer qu'il n'a pas voulu l'y trouver⁷⁰⁵, que constatant l'état d'un chacun, il fait voir la justice de la demande desdits Robert et la mauvaise volonté du sieur Letort. Que l'état d'un chacun des héritiers de Pierre Robert et Marguerite Collin étant constaté par l'arrêt d'homologation, partie desdits héritiers ont vendu de leurs parts qui ont passé depuis à différentes personnes qui travaillent aujourd'hui ledit terrain. Que le sieur Périer cadet, qui a acheté des parts de ce terrain, était présent lors du mesurage et abornement, ce qui prouve bien qu'il avait une parfaite connaissance de ce qu'il achetait. Que le sieur Périer l'aîné a ensuite acheté le terrain de son frère et une part, et ledit sieur Périer l'aîné a ensuite vendu le tout au sieur Letort, ce qui fait quatre parts que doit avoir le sieur Letort, qui ne devant avoir que deux neuvième dans la totalité du terrain dont il s'agit. On lui demande aujourd'hui comme il en occupe le double ? Qu'il est facile de le voir : ayant défriché et planté huit parts au lieu de quatre. Que ce fait est authentique puisque toutes les bornes existent dans son habitation et comme les experts l'ont reconnu eux-mêmes. Qu'il est essentiel de voir actuellement si les raisons que le sieur Letort apporte pour se justifier sont valables. Qu'il n'a aujourd'hui à répéter que le droit des sieurs Périer, frères, le sieur Périer le cadet ayant été présent comme il a été dit à tout le mesurage et partage des enfants de Pierre Robert, il n'a conséquemment pu ignorer ce qu'il lui était vendu et il pouvait vendre avec connaissance de cause sans crainte de contestation parce que dans les ventes que les Robert on faites, tant à lui qu'à son frère aîné, ils n'ont pas manqué de mettre dans leurs contrats qu'ils ne vendaient leurs droits que conjointement au partage fait entre eux, et les sieurs Périer n'auraient pas manqué de demander une expédition de cette pièce comme étant le fondement de leur tranquillité et de leur jouissance. Que le sieur Letort acquérant du sieur Périer l'aîné, il n'aura pas manqué non plus de se pourvoir des mêmes pièces. Que s'il présente aujourd'hui son contrat on y verra cette clause. Que s'il ne l'a pas fait, ce n'est que par crainte d'y trouver lui-même sa condamnation. Qu'il n'est pas à présumer que le sieur Letort ait acheté du sieur Périer sans une parfaite connaissance du terrain, tant en hauteur qu'en largeur, que ce serait faire tort à la connaissance que tout le monde sait qu'il a dans les affaires. Que c'est donc sans fondement que le sieur Letort s'excuse sur la patience de Julien Robert à l'avoir laissé travailler pendant longtemps sans opposition. Que ce moyen est contraire à la vérité, le sieur Letort sachant que dès que ledit Robert a été informé de son empiètement il n'a cessé de se rendre opposant, tant verbalement, qu'en présence de témoins. Que c'est inutilement que pour ne point se dessaisir d'un bien qui ne lui appartient pas, il trouve aujourd'hui les irrégularités dans le partage des Robert. Que le moyen est sans fondement. Qu'aujourd'hui le sieur Letort représente les héritiers de Pierre Robert, qui ont vendu leurs parts conformément à leurs partages. Qu'aujourd'hui si un des héritiers Robert avait conservé sa part de portion, le procès-verbal de Dumont et Guichard, ayant été homologué à sa réquisition et du consentement unanime de tous les autres héritiers, il ne serait pas recevable contre son fait. Que c'est aujourd'hui le sieur Letort acquéreur des sieurs Périer qui ne peut aller contre ce qu'il a acheté et détruire ce qu'il a fait. Que, malgré lui, le procès-verbal étant homologué par arrêt de la Cour, c'est chose jugée, non contestée et impugnable. Que quand même on accorder[ait] au sieur Letort toutes les irrégularités dont il attaque le procès-verbal, sa cause n'en serait pas meilleure. Qu'outre que ses vices se trouvent couverts par l'arrêt d'homologation, le sieur Letort doit savoir qu'un mesurage et partage de famille fait à l'amiable ne peut de rigueur être contraire aux formalités qu'il indique. Que les

⁷⁰⁵ Cet arrêt d'homologation est du deux juin mille sept cent cinquante et un. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op.cit. Titre 387. ADR. C° 2526, f° 140 v° -141 r°.* « Gilles Tarby, au nom des héritiers Marguerite Collin, au sujet du mesurage et partage du terrain qu'elle leur a abandonné. 2 juin 1751 ».

Robert ayant vendu aux sieurs Périer conformément à leur partage, le sieur Letort ne peut espérer un plus grand avantage : que toutes ses opérations de géométrie et son plan n'anéantiront jamais les faits des Robert confirmés par l'autorité /// (f° 110 r°) de la Cour. Que si le sieur Letort pouvait être écouté il n'y aurait rien d'assuré dans les familles : ledit Julien Robert soutenant que le procès-verbal des sieurs Dumont et Guichard ayant été homologué en justice doit soit sortir son plein et entier effet sans qu'il soit besoin d'un autre mesurage comme le demande le sieur Letort, quand même il le ferait à ses dépens. Que si l'on accordait le nouveau mesurage il faudrait de nécessité qu'il fût général et que tous ayant travaillé suivant le procès-verbal de Dumont et Guichard à l'exception dudit sieur Letort, que peut-être pas un n'aurait travaillé sur la part qu'il exploite et leurs peines deviendraient inutiles. Ce qui ne pouvait manquer de produire un grand nombre de procès. Que les parts et portions des héritiers Robert ayant été bornées par les experts, en pierres marquées des lettres ou du nom des maîtres, le dit sieur Letort a dû connaître les parts qu'il a acquises au moyen de quoi, que les bornes soient de grosses ou de petites pierres, qu'elles aient été plantées à distance et ligne inégales rien ne doit faire à la chose présente. Qu'elles indiquent les noms de ceux à qui chaque portion est échue cela suffit. Et que l'un par ce partage ait en plus ou moins que l'autre, meilleur ou plus mauvais, les parties ont accepté leur lot et demande[nt] d'être confirmées par autorité de la Cour. Que le sieur Letort ne peut revenir sur cette authenticité. Qu'il se défend inutilement sur le prétexte que les experts lui ont montré des fausses bornes. Les sieurs Dumont et Guichard disant ne lui avoir montré que les siennes. Mais qu'en supposant, ce qui n'est pas, que les sieurs Dumont (+ et Guichard) eussent montré de fausses bornes audit sieur Letort, cela le met-il en droit de planter et cultiver plus de terrain qu'il n'a acheté ? Que c'est en vain qu'il présente un plan qui n'est pas juste et qui ne fait point voir la quantité des grands cafés qui sont au-dessus de sa ligne. Que telle raison qu'il puisse alléguer jamais il ne prouvera qu'ayant acheté quatre parts il soit autorisé à en défricher huit, dont toutes les bornes existent dans son habitation. Que le sieur Letort offre par forme d'indemnité de prendre à ferme pendant cinq années le terrain dudit demandeur à raison de cinquante piastres par année. Que là contre ledit Julien Robert réclame aujourd'hui l'autorité de la Cour et dans quelques te[r]mes] que soi[en]t été le sieur Letort n'a point été en pouvoir de disposer des biens dudit Julien Robert après l'avoir dégradé de bois et palmistes qui étaient à proximité. Qu'après cela la proposition du sieur Letort est inhumaine et contraire aux intérêts des demandeurs. Que depuis environ trois ans, le sieur Letort a planté et récolté malgré les oppositions des demandeurs. Qu'aujourd'hui, Il veut comme par grâce lui donner cinquante piastres par an. Qu'une pareille proposition n'est point admissible. Que c'est à la Cour à en juger. Ladite requête à ce que, sans avoir égard aux raisons de défenses, moyens et offres du sieur Letort, et, faisant droit sur la demande dudit Julien Robert du neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre, en amplifiant les conclusions qui y sont prises, condamner le sieur Letort, à la signification de l'arrêt qui interviendra, à déguerpir les terrains des demandeurs, y laisser les bâtiments, travaux et plantations de quelque espèce que ce puisse être et pour raison du troubles fait par ledit sieur Letort à la jouissance et propriété des demandeurs, pendant trois années, le condamner à douze cents piastres de dédommagement ou, suivant la liquidation et reconnaissance qui en sera faite, par experts nommés par les parties, ou à refus, par autorité de justice, faire défense au sieur Letort de ne plus troubler ni inquiéter les demandeurs sous peines sous peine (sic) de telle amende qui sera arbitrée par la Cour, le cas avenant, et condamner ledit sieur Letort en tous les dépens de la procédure et de la reconnaissance à faire des dommages intérêts de non jouissance qui doivent revenir aux demandeurs. Autre requête du sieur Pierre Antoine Michaut du vingt-deux octobre mille sept cent cinquante-cinq, au nom et comme fondé de procuration desdits sieurs Julien et Jacques Robert, frères, tous deux fils de Pierre Robert, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, expositive, qu'après révision exacte des prétentions desdits Robert, ledit sieur Michaut aurait remarqué qu'il serait nécessaire d'ajouter quelques éclaircissements à la requête desdits Robert présentée en la Cour, le trente juin de l'année dernière, afin que sa religion parfaitement instruite accorde l'effet de leurs justes demandes auxquelles ledit sieur Michaut en ajoutera quelques-uns. Que pour y parvenir il prendra l'affaire dans son principe en disant que c'est le sieur Périer qui a vendu au sieur Letort quatre parts de terre provenant, ci-devant, des cohéritiers de Pierre Robert et de Marguerite Collin. Que ledit sieur Périer, en vendant, a eu soin de montrer exactement les bornes en bonnes pierres et bien marquées de la lettre initiale du nom de chaque propriétaire. Qu'il a encore eut soin de faire observer audit sieur Letort et à son associé, qu'une lisière de caféiers, qui paraissait être de l'habitation qu'il leur vendait, était plantée sur la terre du voisin. Que l'associé du sieur Letort, sans égard à ces indications, a défriché les terres de tous ses voisins, tant à droite qu'à gauche. Que les sieurs La Bérangerie et Panon la Marre, ayant été avertis que le sieur Letort et son associé défrichaient et plantaient leurs terres, le prièrent de vouloir bien se retirer. Ce qu'ils ont fait après avoir arraché de dessus le terrain du sieur Panon la Marre tous les caféiers qu'ils y avaient plantés. Que lesdits Robert avertis de même, Jacques Robert, pour son frère et lui, fit en présence de témoins plusieurs fois des représentations auxdits sieurs Letort et associé. Que le sieur Letort [...] fit dire aux arbitres : Antoine Dumont et Joseph Guichard qu'il souhaiterait connaître les bornes. Que lesdits arbitres se sont transportés sur les lieux et leur ont montré les vraies bornes, et non de fausses comme ledit sieur Letort l'allègue. Que malgré toutes ces représentations il a toujours continué avec son associé, mais qu'ils se sont pris autrement, ayant laissé au-dessus des terres qu'ils occupaient, tant à eux qu'à leurs voisins une lisière /// (f° 110 v°) de bois debout, au-dessus de laquelle ils se sont mis à défricher plus grandement de sorte que, sans rien craindre, ils ont défriché les quatre parts qui leur appartiennent. Ensuite les trois parts de Julien Robert et une de Jacques Robert et encore une partie de celle appartenant à la veuve Daleau. Qu'enfin les demandeurs voyant qu'ils ne pouvaient rien rien (sic) gagner par douceur ont prié quelques gens charitables de leurs dresser une requête, le neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre, par laquelle ils supplient la Cour de vouloir défendre auxdits sieurs Letort et La Boucherie d'envahir leurs terres. Laquelle requête fût appointée le vingt-sept décembre de ladite année et, à laquelle, ledit sieur Letort a répondu le quinze janvier mille sept cent cinquante-cinq. Que par cette requête les défendeurs tachent d'obtenir du Conseil,

par un faux exposé, une porte ouverte à une chicane sans fin et, par ce moyen, jouir impunément des terres qu'ils ont envahies. Que pour mieux réussir, ils demandent qu'il soit procédé à un nouveau mesurage de tous les héritages en disant que l'arrêt d'homologation ne se trouve pas au greffe. Lieu où ils ne l'ont jamais demandé. Qu'ils s'en donneront bien de garde puisque cet arrêt porte leur condamnation. Qu'il ne faut que jeter les yeux sur cette pièce pour voir que jamais partage ne fut moins susceptible de révision et mieux appuyé au moyen du consentement unanime de tous les intéressés. Que cette affaire étant en instance depuis ledit jour neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre et lesdits demandeurs dénués de tous secours pour suivre cette instance, et voyant que ceux qui s'étaient emparés de leurs terres et en cueillaient les fruits, [Ils] ont cru en pouvoir faire autant : qu'en conséquence ils se sont transportés sur leurs héritages où ils ont récolté dix-huit sacs de café rouge, Ce qui a occasionné une plainte de la part du sieur La Boucherie qui a occasionné des ordres de monsieur François Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne pour la remise dudit café au magasin. Ce qui n'ayant pas été exécuté sur le champ par les demandeurs, à défaut de forcer, ledit sieur Conseiller magistrant donna de nouveaux ordres d'envoyer deux soldats à discrétion chez Julien Robert et consigne aux dits soldats de ne laisser entrer ni parler personne audit Julien Robert, précaution prise pour empêcher par-là que les demandeurs, dénués de toutes lumières ne reçussent (sic), par le conseil de quelques charitables personnes, le moyen de faire valoir leur droits. Qu'on leur a dit que leur affaire était en instance, qu'ils n'auraient pas dû aller récolter du café. Qu'ayant répondu qu'ils n'entendaient pas ce mot, mais que s'étant cru autant en droit de récolter du café sur leur terre que le sieur de La Boucherie, qui récoltait (sic), ils en faisaient de même. Que par ce qu'il vient d'être dit, il doit résulter que le but dudit sieur Michaut est de prouver à la Cour que les défendeurs ont défriché les terres de leurs voisins avec connaissance de cause, en ce que : 1° Le sieur Perier en vendant leur a montré les bornes les unes après les autres. 2° les arbitres en ont fait autant. 3° que les demandeurs ont fait maintes représentations et observé que, depuis nombre d'années, Julien Robert est hors d'état de sortir de sa case et que ce que disent les défendeurs en avançant et taxant ledit Robert d'avoir eu la malice de n'avoir pas voulu leur montrer les bornes est un faux exposé. 4° Que plusieurs autres habitants dudit quartier l'ont souvent dit au sieur La Boucherie, ce que voyant le sieur La Boucherie, appuyé du sieur Letort, a paru fixer ses opérations à une certaine hauteur de terrain, n'ayant laissé qu'un bois debout dans toute la longueur, mais, qu'au-dessus de ce bois debout, ledit sieur La Boucherie a défriché un espace considérable de terrain sans garder aucune mesure. Que c'est ce que le sieur Michaut prend la liberté de mettre sous les yeux de la Cour, par le plan idéal qu'il y produit. Que les défendeurs y reconnaîtront, quoique géomètres et arpenteurs, qu'ils n'ont pas fait travailler de si bonne foi qu'ils le disent. Qu'en effet, des personnes si expertes dans la science des nombres, mesures et proportions, ne s'aperçoivent pas qu'ils occupent huit parts de terre au lieu de quatre qui leur appartiennent. Que c'est vouloir en imposer grossièrement, pour ne rien dire de plus. Ladite requête à ce qu'attendu les preuves très circonstanciées que donne le demandeur, au nom qu'il procède, il plût à la Cour ordonner l'adjudication des conclusions prises par lesdits sieurs Julien et Jacques Robert en leur requête du trente juin mille sept cent cinquante-cinq. Que de plus les frais de la garnison ainsi que les /// (f° 111 r°) vivres qui leur ont été fournis par ledit Robert seront payés par les défendeurs, que la récolte du café de cette année sera estimée à dire d'experts pour la somme en être remise aux propriétaires des terres, aux offres que fait ledit sieur Michaut de prouver que c'est avec connaissance de cause que les défendeurs ont défriché les terres de leurs voisins. Que pour y parvenir, si la religion du Conseil ne se trouve pas suffisamment instruite, il soit permis audit sieur Michaut de faire assigner, par devant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, excepté le sieur Bertin, attendu les intérêts communs qu'il a avec le sieur Letort, toute personne qu'il conviendra citer pour confirmer, tout ce qu'a avancé ledit sieur Michaut, audit nom. Autre ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Letort pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du sieur Michaut, en sa dite qualité, par exploit de Roland, huissier, le trente [et] un dudit mois d'octobre dernier. Vu aussi expédition de l'arrêt d'homologation du partage des biens des demandeurs et dont il s'agit dans leurs dites requêtes de demande, ledit arrêt du deux juin mille sept cent cinquante-un (sic) et ledit procès-verbal du quatre mars précédent. Ensemble aussi expédition de la procuration donnée par lesdits demandeurs au dits sieur Michaut, le trois septembre de ladite année mille sept cent cinquante-cinq et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne que les experts qui ont procédé au partage des terrains des demandeurs, le quatre mars mille sept cent cinquante [et] un, reconnaîtront les bornes qu'ils ont posées et continueront leur dit procès-verbal de partage, et poseront aussi des bornes à distance convenable jusqu'aux limites d'en haut desdits terrains, en se conformant, pour cette dernière opération, à leur procès-verbal dudit jour quatre mars mille sept cent cinquante [et] un, homologué par l'arrêt du deux juin suivant. Que pour cet effet les experts prêteront serment devant monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme commissaire à cet effet, qui nommera pour le Conseil un tiers expert, dont il sera dressé procès-verbal, parties présentes ou elles dûment appelées et, cependant le Conseil fait défense aux sieur Letort et La Boucherie de rien innover, toucher et dégrader en façon quelconque sur les terrains contentieux, (+ pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendra). Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Amat Laplaine. A. Saige.
Nogent.



256. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Picard et défunte Barbe Dalleau. 18 février 1756.

no 111 r° et v°.

Du dix-huit février mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Jacques Picard, âgé de sept ans, Gabriel Picard, âgé de cinq ans, Benjamin Picard, âgé de trois ans et Louis Picard, âgé de neuf ans, le tout ou environ enfants mineurs de Jacques Picard, habitant de cette île, et de Barbe Dalleau, leurs père et mère⁷⁰⁶, reçu devant maître Martin Adrien Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, ce jourd'hui, et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que Jacques Picard soit nommé et élu pour tuteur de ses dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et que François Dalleau, soit pareillement élu pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre ledit Jacques Picard et ladite défunte Barbe Dalleau, sa femme. Es quelles charges et qualités lesdits parents et amis nomment et élisent lesdits Jacques Picard et François Dalleau comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Jacques Picard et de défunte Barbe Dalleau, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil Supérieur : Jacques Picard, père desdits mineurs, et François Dalleau, pour prendre et accepter leurs dites charges de tuteur et subrogé tuteur et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le dix-huit février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentyary.
Michaut. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, /// chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Jacques Picard et François Dalleau, qui ont pris et accepté leurs charges de tuteur et de subrogé tuteur des mineurs susdits, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier.



Fin du Recueil 13. Livre 1. ADR. C° 2528.

⁷⁰⁶ Jacques Picard (1814- ap. 1801), fils de Jacques Picard (v. 1656-1732), et Louise Collin (1686-1765), veuf en premières noces de Barbe Dalleau (1730-1752), d'où quatre enfants, épouse en secondes noces Louise Caron (1741- ap. 1801), d'où dix enfants. Ricq. p. 2242, 523, 584, 412.

Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

Fr ANOM. ex CAOM. : Archives Nationale d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Rct. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810.*
Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
o nd .+ :	= ondoyé(e) et mort(e) .
x	= mariage.
GG.	= État civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
Est.	= estropié(e).
Inv, Iv.	=invalidé.
E. ou Esc.	=dans l'escadre.
♀	= Femmes
♂	= Hommes

Ages :

- 4 4 ans.
- 1,3 1 an 3 mois.
- 0,4 4 mois.
- 0,15j 15 jours.
- 19 ch. 19 ans à la chaîne.

Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I, ind.	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Malab, Beng.	= Malabar, Malabare, Malabarde, Bengale.
M	= Malgache.

Transcription :

(///) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.
£	= livre.
Ptes.	= piastre.
C ^{aste} , C ^{te} .	= caste.
Av.	= aveugle.
Inv.	= invalide.
Fo.	= fou, folle.
Ma, Mar.	= maron, maronne.
Ø	= donnée manquante.



Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – État civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérier André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Recensements généraux : ADR. C° 767 à 779.

Recensements des divers quartiers : ADR. C° 780 à 810.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2527.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Archives Nationales d'Outre-Mer (ex CAOM). DPPC NOT REU :

FR ANOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.
- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : FR ANOM DPPC NOT REU, n° du registre, [Nom du notaire] : intitulé de l'acte.

Sources imprimées.

- Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.
- Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.
- Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.
- Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.
- Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.
- Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

Sources imprimées en ligne.

- IREL. Archives nationales d'outre-mer : anom.aix@culture.gouv.fr
- Département de La Réunion. <https://www.departement974.fr> . Archives départementales en ligne.
- Ministère des armées. Mémoire des Hommes. Présence française dans le monde. Compagnie des Indes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr> A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient.

Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

- Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.
- Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Émergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.
- Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.
- Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.
- Livre 4 : Étude démographique. 782 pp.
- Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www.lulu.com, 2010, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. www.lulu.com, 2010, 288 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]*. www.lulu.com, 2010, 145 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]*. www.lulu.com, 2010, 405 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]*. www.lulu.com, 2010, 322 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]*. www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522]*. www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516]*. www.lulu.com, 2013, 328 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 1747-1748 [ADR. C° 2523].* www.lulu.com, 2014, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* www.lulu.com, 2015, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525.* www.lulu.com, 2016, 648 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1749-1751. ADR. C° 2526.* www.lulu.com, 2017, 518 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527.*
- Livre 1, 19 janvier 1751 – 27 décembre 1752. www.lulu.com, 2020, 343 pp.
 - Livre 2, 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. www.lulu.com, 2020, 329 pp.



Table des tableaux.

Tableau 8.1-1 : Redevances payées à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés par Antoine Maître de 1743 à 1763.	14
Tableau 8.1-2 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Benoît par Antoine Maître de 1757 à 1762.	15
Tableau 8.1-3 : Les esclaves d'Antoine Maître, veuf d'Anne Arnould, au 17 octobre 1754.	15
Tableau 8.1-4 : Recensements d'Antoine Maître, Européen, 1750-1762.....	16
Tableau 30.1-1 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Lefèvre de 1733 à 1763.	39
Tableau 31.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Alexis Lauret, Brigitte Bellon. 1730-1735.	40
Tableau 31.1-2 : Succession et partage des esclaves de la communauté Alexis Lauret, veuf de Brigitte Bellon. 25 et 30 juin 1755.	41
Tableau 31.1-3 : les esclaves de la succession Alexis Lauret, veuf de Brigitte Bellon. 6 mai 1757.....	42
Tableau 31.1-4: Redevances versées à la Commune des habitants par Alexis Lauret au prorata de ses esclaves déclarés : 1733-1757.....	42
Tableau 32.1-1 : Les esclaves recensés par Jean Cachelen et Françoise Lavalefou, sa femme. 1732-1735.....	49
Tableau 32.1-2 : Les esclaves de Françoise Lavalefou, veuve Cachelen, et Vincent Paris au recensement de 1752.	50
Tableau 32.1-3 : Terrains cultivables, emplacements, bestiaux et récoltes déclarés au recensement de 1752 par Vincent Paris et Françoise Lavalefou, veuve Cachelen.....	50
Tableau 32.1-4 : Redevances versées à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par Jean Cachelen, puis sa veuve, de 1733 à 1750.	51
Tableau 32.2-1 : Redevances versées à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par Kerbidie, de 1733 à 1761.	52
Tableau 36.2-1 : Les esclaves recensés par André Raux et Thérèse Duhal, de 1708 à 1735.....	64
Tableau 36.3-1 : Les esclaves de la succession Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux. 21/11/1749.	64
Tableau 36.4-1 : Les esclaves de la succession de feu André Rault et Thérèse Duhal, sa veuve. Inventaire : 18 août 1750. Transaction : 7 janvier 1754.	65
Tableau 36.5-1 : Les esclaves de la succession de défunte Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. Inventaire : 20 février 1753.	67
Tableau 36.8-1 : Redevances versées à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés, par André Raux puis sa veuve et Pierre et Jean Raux, leurs enfants. 1725-1763.	100
Tableau 87.1-1 : les esclaves recensés par la communauté Charles Constantin Gaulette et Anne Bachelier. 1752 et 1755.	136
Tableau 87.1-2 : Redevances versées à la Commune des habitants, par Charles Constantin Kenland Gaulette.....	137
Tableau 92.1-1 : Recensements des hommes esclaves appartenant à la communauté Manuel Tessier, Anne Maillot. 1732-1755.	143
Tableau 92.1-2 : Recensements des femmes esclaves appartenant à la communauté Manuel Tessier, Anne Maillot. 1732-1755.	144
Tableau 92.2-1 : Inventaire des esclaves de feu Manuel Tessier et Anne Maillot, sa veuve. 1 ^{er} mars 1751.....	146
Tableau 92.2-2 : Partage des esclaves de la succession feu Manuel Tessier et Anne Maillot, 2 mars 1751.....	147
Tableau 92.3-1 : Esclaves recensés par Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa femme. 1746-1753.	148
Tableau 92.3-2 : Les esclaves de défunt Pierre Tessier et Marie Hoarau, sa veuve, au 3 juin 1755. . Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 92.4-1 : Les esclaves recensés par les mineurs de défunt Pierre Tessier et par leur associé Jean Morain, de 1761 à 1764.	150
Tableau 92.4-2 : Les esclaves recensés par Pierre-Noël Tessier, fils de Pierre Tessier en 1765.	151
Tableau 92.4-3 : Les esclaves recensés par Louise-Marie Tessier, fille de Pierre Tessier en 1765.	151
Tableau 92.4-4 : Les esclaves recensés par Marie-Anne Tessier, fille de Pierre Tessier en 1765.	151
Tableau 92.5-1 : Les esclaves hommes recensés par Robert Aubry et sa femme Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1754-1765.....	152
Tableau 92.5-2 : Les esclaves femmes recensés par Robert Aubry et sa femme Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1754-1765.....	152
Tableau 92.6-1 : Les esclaves recensés par Charles-Louis Fortier et Marie Hoarau, veuve Pierre Tessier, 1755-1765.....	153
Tableau 92.7-1. Les esclaves recensés par Christophe Guyomar Préaudet et Marie-Anne Tessier, de 1744 à 1765.....	155
Tableau 92.8-1 : Dispersion des esclaves appartenant à Manuel Tessier, sa veuve et leurs enfants héritiers.	156
Tableau 93.1-1 : Inventaire des esclaves fait chez Henry Lebreton, veuf de Thérèse Raux. 15 juillet 1755.....	168

Tableau 93.1-2 Esclaves partagés entre les héritiers des Sablons et Gonneau, inventoriés chez Thérèse Raux, veuve Michel Léger, le 16 août 1747, figurant au partage de la succession Thérèse Raux, du 25/9/1755.	168
Tableau 93.1-3 : Partage des esclaves de la succession Thérèse Raux, épouse d'Henry Lebreton en secondes noces. 25 septembre 1755.	169
Tableau 138.1-1. Les esclaves recensés par les communautés de Balmane de 1730 à 1735.	212
Tableau 138.1-2. État nominatif des esclaves appartenant à Louis François de Balmane au 13 janvier 1739.	213
Tableau 138.1-3 : Succession et partage, Louis François De Balmane. 15 décembre 1755. Esclaves non portés à l'inventaire.	214
Tableau 138.1-4. Succession et partage Louis François De Balmane. 15 décembre 1755. Esclaves acquis.	214
Tableau 138.1-5. Partage de la succession Louis François de Balmane. 15 décembre 1755. Part de la veuve.	215
Tableau 138.1-6. Partage de la succession Louis François de Balmane. 15 décembre 1755. Part des enfants héritiers.	215
Tableau 138.1-7 : Redevances versées à la Commune des habitants par de Balmane, sa veuve puis ses héritiers, et indemnités perçues pour esclaves tués dans le bois. 1733-1763.	216
Tableau 152.1-1. Esclaves recensés par la communauté Pierre Naze, Dauphine Robert. 1735, 1742, 1750 à 1755.	245
Tableau 152.1-2 : Les esclaves de Pierre Naze, fils de Jacques, dit Rencontre au 17 septembre 1755.	246
Tableau 152.1-3: Redevances versées par Pierre Naze, à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés de 1737 à 1763.	247
Tableau 157.1-1 : Recensements, inventaire après décès et partage des esclaves d'Henry Lebreton et Marianne Mussard. 1722-1730.	252
Tableau 157.1-2 : Les esclaves recensés par Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard, de 1730 à 1735.	253
Tableau 157.1-3 : Recensements 1732-1735. Terres cultivables et produit de l'habitation Kerourio.	254
Tableau 157.1-4 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de défunt Joseph Kerourio. 9 octobre 1755.	256
Tableau 157.1-5 : Redevances versées à la Commune des habitants par Joseph Kerourio, puis sa veuve de 1733 à 1761. .	256
Tableau 165.1-1 : Les esclaves de la succession Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve, les 7 et 10 mars 1755.	270
Tableau 165.1-2 : Inventaire des esclaves de la veuve Leheur au 8 et 22 juillet 1766, et leur vente à l'encan du 16 au 19 novembre 1766.	273
Tableau 182.1-1 : Les esclaves de la succession Georges Noël fils, au 1 ^{er} octobre 1755. ADR. 3/E/42.	289
Tableau 182.1-2 : Les familles conjugales et maternelles d'esclaves de la succession Georges Noël, Marie-Anne Rivière. 17 octobre 1763.	289
Tableau 190.1-1 : Les esclaves recensés de 1730 à 1735, par Marguerite Dennemont puis Alexis de Lesquelen son époux.	297
Tableau 190.1-2 : Les esclaves de la succession Alexis de Lesquelen au 5 novembre 1755. ADR. 3/E/42.	298
Tableau 190.1-3 : Inventaire et partage des esclaves de la succession Alexis de Lesquelen. 27 janvier et 18 août 1767. ADR. 3/E/45.	300
Tableau 190.1-4. Redevances versées à la Commune des habitants par la communauté Alexis de Lesquelen et mineurs héritiers au prorata de leurs esclaves déclarés. 1737-1761.	301
Tableau 210.1-1. Les esclaves de la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot, recensés à Saint-Denis. 1740-1764.	331
Tableau 210.1-2 Les esclaves vendus fin août 1751 par Michel Gourdet à Pierre Gervais, écuyer, sieur de Lisle.	332
Tableau 210.1-3 : Les esclaves de la succession Michel Gourdet au 5 décembre 1755.	334
Tableau 210.1-4 : Les redevances versée par la communauté Michel Gourdet et Marie Maillot, au prorata de ses esclaves déclarés. 1742-1763.	335
Tableau 211.1-1 : Inventaire et partage des esclaves de la succession Pierre Bachelier, dit Marineau. 5 au 11 mai 1734. .	345
Tableau 211.1-2 : Les esclaves hérités par François Bachelier de la succession de son père Pierre Bachelier, dit Marineau.	346
Tableau 211.1-3 : Les esclaves de la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet, recensés au quartier Saint-Denis de 1733/34 à 1763.	348
Tableau 211.1-4 : Journées de détachement et récompenses accordées à François Bachelier par la Commune des habitants. 1742-1756.	348
Tableau 211.1-5. Inventaire au 25-28 novembre 1757, et partage le 12 mars 1758 des esclaves de la succession François Bachelier.	350
Tableau 211.1-6 : redevances versées à la Commune des habitants par Pierre Bachelier, dit Marineau, ses héritiers, et la communauté François Bachelier, Thérèse Mollet, sa veuve. 1725-1763.	353
Tableau 213.1-1 : les esclaves de la succession de feu René Fontaine, époux de Catherine Payet.	369
Tableau 241.1-1 : Les esclaves vendus le 3 août 1742 par Laubépin à Léon, et revendus par Léon à de Palmaroux, le 3 décembre de la même année.	392



Table des figures.

<i>Figure 31.1: Mariage collectif de Jacques et Thérèse et de François et Annette, esclaves d’Alexis Lauret. 7 janvier 1736.</i>	<i>45</i>
<i>Figure 32.1 : Baptême de Françoise, libre, née à Madagascar, 9 juillet 1730. ANOM. État civil.</i>	<i>52</i>
<i>Figure 32.2 : Mariage de Jean Cachelen et Françoise Lanalif de Madagascar, 10 juillet 1730. ANOM. État civil.</i>	<i>55</i>
<i>Figure 32.3 : Mariage de Jean-Louis Kerbidie et de Marcelline, affranchie de Cachelen. 3 mai 1748, ADR. GG. 14.</i>	<i>55</i>
<i>Figure 32.4 : Décès de Marie Marcelline K/bidie, veuve de Jean-Louis K/bidie. 12 août 1818, à Saint-Joseph. ANOM.</i>	<i>56</i>
<i>Figure 36.1 : Baptême de Pierre Jean-Baptiste, fils de Philippe Ribaux et de Sébastienne, son épouse. 25 juillet 1758. ANOM.</i>	<i>61</i>
<i>Figure 36.2 : Baptême de Barbe, fille d’Antoine et Isabelle, esclaves de Pierre Folio, née le 8 janvier 1706. ANOM.</i>	<i>70</i>
<i>Figure 36.3 : Baptême de Marcelline, fille de Bernard et Brigitte, esclaves d’André Raux. 10 novembre 1734. ANOM.</i>	<i>72</i>
<i>Figure 36.4 : Mort de Marcelline, fille de Bernard et Brigitte, esclaves d’André Raux. 4 janvier 1735. ANOM.</i>	<i>73</i>
<i>Figure 36.5 : Baptême d’Odilde, fille naturelle de Louise, esclave de Thérèse Raux. 21 février 1714. ANOM. vue 2.</i>	<i>85</i>
<i>Figure 36.6 : Mariage de Michel Augustin Ignace [Géon] et de Anne, fille de Bastienne, veuve Ribaut. 13 juin 1791.</i>	<i>93</i>
<i>Figure 36.7 : Mort de Thérèse, esclave de Philippe [Ribaut], affranchi d’André Raux. 5/10/1753. ANOM. État civil, vue 17.</i>	<i>93</i>
<i>Figure 36.8 : Baptême de Philippe, fils de Sébastienne, esclave de la veuve André Raux, 31/7/1754. ANOM. État civil, vue 11.</i>	<i>93</i>
<i>Figure 36.9 : Mort de Philippe, esclave de la veuve Raux. 2 septembre 1754. ANOM. État civil, vue 13.</i>	<i>93</i>
<i>Figure 36.10 : Mort d’Isidore, fils naturel de Françoise Perrine, esclave de Salican. 12 mars 1757. ANOM.</i>	<i>98</i>
<i>Figure 92.1: Baptême de Pierre-Luc, fils naturel de Geneviève, esclave de Manuel Tessier.</i>	<i>160</i>
<i>Figure 152.1: Baptême de Jean-Baptiste, fils naturel de Saphare, esclave malgache appartenant à Pierre Natz. Saint-André, 28 juin 1755.</i>	<i>246</i>
<i>Figure 157.1 : Sépulture d’André, esclave de Jacques Béda, mort « par les mains de l’exécuteur des hautes œuvres ». 25 mai 1723.</i>	<i>255</i>
<i>Figure 157.2 : Sépulture de Dominique « décédé par les mains de la justice », esclave de la veuve Beda. 22 mai 1726.</i>	<i>255</i>
<i>Figure 157.3 : Baptême de Silvestre esclave du sieur Kerourio, le 23 avril 1730 à Saint-Paul (Extrait du b. collectif de 21 esclaves pièces d’Inde). ANOM.</i>	<i>259</i>
<i>Figure 157.4: Baptême d’Etienne, fils de Vao, esclave païenne de monsieur Kerourio, le 31 mars 1738 à Saint-Paul. ADR. GG. 3.</i>	<i>259</i>
<i>Figure 157.5 : Baptême de Valentin, fils d’Isabelle, esclave de la veuve Kerourio, et du sieur Lucas, le 5 août 1748. ADR... ..</i>	<i>259</i>
<i>Figure 190.1 : Baptême de Charlotte, fille de Barbe, 31 juillet 1756, Saint-Paul. ADR. 4 E1/7.</i>	<i>303</i>
<i>Figure 210.1 : Naissance d’Anthuse, fille naturelle de Dauphine, esclave de Michel Gourdet. À Saint-Denis, le 27 juillet 1753. ANOM.</i>	<i>342</i>
<i>Figure 210.2 : Mariage de Pierre et de Louise, esclaves malgaches de Michel Gourdet, Saint-Denis, le 16/10/1741. ANOM.</i>	<i>343</i>
<i>Figure 211.1 : baptême de Guillaume, esclave de Madame Bachelier. 4 mai 1762.</i>	<i>365</i>



Table des matières.

1. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe Chassin. 18 septembre 1754.	8
2. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret, père. 18 septembre 1754.	8
3. Joseph Léon, au nom de Claude Moy de Lacroix, veuve de feu Guillaume Léon, héritière dans la succession de feu Maurille Moy de Villeguegans, son frère. 18 septembre 1754.	9
4. Jean-François et Joseph Caron, fils et héritiers de feu François Caron, contre Anne Ango, sa veuve, et leurs cohéritiers. 18 septembre 1754.	10
5. Nicolas Lacroix, contre François Erat Victor. 18 septembre 1754.	11
6. Pierre Antoine Michaut, contre Omer Jean Charles René de Brossard. 18 septembre 1754.	11
7. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs du sieur Antoine Maître et défunte Marie-Anne Arnould. 24 septembre 1754.	12
8. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs du sieur Antoine Maître et défunte Marie-Anne Arnould, sa femme. 2 octobre 1754.	13
8.1. Les esclaves d'Antoine Maître. 1752-1763.	13
8.2. Généalogie de familles serviles conjugales et maternelles appartenant à Antoine Maître.	18
9. Virapa, Malabar, orfèvre, contre Manuel de Cotte, père. 2 octobre 1754.	23
10. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Paul Henry Couturier, et Adrien Valentin. 2 octobre 1754.	23
11. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre François Dalleau, fils de Julien. 2 octobre 1754.	24
12. Omer Jean Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Jean Sautron, père. 2 octobre 1754. ...	25
13. Omer, Jean, Charles René de Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre Antoine Maître. 2 octobre 1754.	25
14. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu Louis Vitard de Passy. 25 octobre 1754.	26
15. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Antoine Payet et Sabine Lautret, sa veuve. 31 octobre 1754. ..	26
16. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Mathieu, esclave du sieur Villeneuve. 6 novembre 1754.	27
17. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Barthélemy, Simon et Waule. 6 novembre 1754.	28
18. Avis des parents et amis pour que soit nommé un tuteur ad hoc et à la démence d'Antoine Royer, fils aîné de Romain. 7 novembre 1754.	29
19. Claude Benoît, dit Saint-Benoît, contre Delaitre. 7 novembre 1754.	30
20. Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers de feu de Ballade, contre François Desblottières. 7 novembre 1754.	31
21. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts François Caron et Anne Ango. 18 novembre 1754.	31
22. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts François Caron et Anne Ango. 22 novembre 1754.	32
23. Avis des parents et amis de Suzanne Gaulette, fille mineure de feu Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette et Anne Bachelier. 3 décembre 1754.	32

24. Procès criminel fait et extraordinairement instruit contre les nommés Pierre Maigret et Pierre Beraut, commandeurs des noirs, Antoine, Scipion et François, esclaves du sieur Roudic, Julie et Cotte, esclaves de la veuve Deguignée. 4 décembre 1754.....	33
25. Martin Adrien Bellier nommé greffier au quartier Sainte-Suzanne. 7 décembre 1754.....	34
26. Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret, père. 7 décembre 1754.	35
27. Anamalé, Malabar, contre Jean Pichon. 7 décembre 1754.	35
28. François Dalleau, fils de Julien, contre Jean Caron. 7 décembre 1754.	36
29. Joseph Léon, au nom de Claude Moy de la Croix, veuve Guillaume Léon, contre Omer Jean Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom du sieur Joseph La Croix Moy. 7 décembre 1754.	36
30. Jean-Baptiste Lefèvre, contre Hubert Posé. 7 décembre 1754.	37
30.1. Redevances versée à la commune des habitants par Jean-Baptiste Lefèvre au prorata de ses esclaves déclarés. ..	38
31. Pierre Folio, contre Alexis Lauret. 7 décembre 1754.	39
31.1. Succession et partage de la succession de défunte Brigitte Bellon, épouse en secondes noces d'Alexis Lauret....	39
31.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles appartenant à Alexis Lauret.	43
32. Jean-Louis Kerbidie pour homologation du don de liberté de la nommée Marcelline, sa femme. 11 décembre 1754....	47
32.1. La communauté Jean Cachelen, Françoise Lavalefou et ses esclaves.	48
32.2. Jean Louis Kerbidie.....	51
32.3. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles relevées appartenant à la communauté Jean Cachelen, Françoise Lavalefou.....	52
33. Suite à l'arrêt du 18 septembre dernier, de Palmaroux, contre Omer Jean Charles René de Brossard. 11 décembre 1754.	56
34. Etienne Despeigne, contre Louis Fontaine, fils de Jacques, au nom des mineurs de Marc Ribenaire. 28 décembre 1754..	58
35. François Bachelier, au nom des héritiers de Claude Mollet et feu Jeanne Lacroix, contre les héritiers Hibon. 28 décembre 1754.....	58
36. Lettres patentes d'affranchissement de Philippe Ribaut et Bastienne, esclaves d'André Raux et Thérèse Duhal, son épouse. 15 janvier 1755.	60
36.1. Jacques Philippe Ribaut et Sébastienne, affranchis d'André Raux.	60
36.2. Les esclaves de la communauté André Raux, Thérèse Duhal. 1708-1735, 18 août 1750.	61
36.3. Succession Marie Maunier, épouse en premières noces de Pierre Raux.	64
36.4. Succession de feu André Raux, époux Thérèse Duhal. Inventaire : 18 août 1750 et partage 7 janvier 1754.....	64
36.5. La succession Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. 20 février 1753.	65
36.6. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles.	67
36.7. Femmes esclaves d'autres habitations ayant des enfants naturels avec des esclaves appartenant à la succession André Raux.	96
36.8. Redevances versées à la Commune des habitants par André Raux, puis sa veuve, et Pierre et Jean Raux, leurs fils, de 1725 à 1763.....	99
37. Jacques Morau, pour que soit fait un mesurage afin de constater les bornes entre lui et ses voisins. 15 janvier 1755..	101
38. François Gervais Rubert, au nom de Simon Fillié et sa femme, contre Etienne Bouchois, au nom d'Antoine Joseph Léger, son pupille. 15 janvier 1755.	101
39. Paul Henry Couturier, contre François Gervais Rubert. 15 janvier 1755.	102
40. Joseph de Cotte, contre Valentin, fils. 15 janvier 1755.	103
41. Avis des amis à défaut de parents du sieur Jean-Baptiste Pallamour, fils. 8 février 1755.	103
42. Martin Barouillet, contre Jean Diomat. 27 février 1755.	104
43. Jean Dubain, contre Edme Goureau. 27 février 1755.	104

44. Claude Guyard de la Serrée, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 27 février 1755.....	105
45. Claude Paroissien, contre Pierre Durand. 27 février 1755.....	105
46. Jean Caron, en son nom et celui de ses frères et sœurs héritiers de la succession Anne Ango, contre Pierre Durand. 27 février 1755.....	106
47. Michel Philippe Dachery, contre Antoine Maître. 27 février 1755.....	106
48. Michel Philippe Dachery, contre Nicolas Moutardier. 27 février 1755.....	107
49. Etienne Geslain, contre le nommé Hurel. 27 février 1755.....	108
50. Charles Camil de Fonbrune, pour être autorisé à vendre une habitation. 27 février 1755.....	108
51. Joseph Leguidec, contre Jean Caron. 27 février 1755.....	109
52. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierre, esclave d'Antoine Dalleau. 27 février 1755. .	109
53. François Gervais Rubert, contre Paul Henry Couturier et Adrien Valentin, père. 27 février 1755.	110
54. Jacques Pierre Lefagueys, au nom des héritiers de feu Martin Poulain, contre Pierre Saussay. 28 février 1755.	112
55. Jacques Caron, au nom des héritiers de la succession d'Anne Ango, veuve de François Caron. 1 ^{er} mars 1755.....	113
56. François Furic et Etienne Robert, au nom de leurs épouses, héritières de la succession Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, contre Jacques Robert, tuteur des mineurs de ladite succession. 1 ^{er} mars 1755.....	114
57. Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Léon. 1 ^{er} mars 1755.	115
58. Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière. 12 mars 1755.....	115
59. Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur Joseph Moy de La Croix, contre Edme Goureau. 12 mars 1755. .	116
60. Jean Hubert Posé, contre Pierre Durand. 12 mars 1755.....	117
61. François Denis Beaugendre, contre Pierre Sautron, fils. 12 mars 1755.....	118
62. Joseph Pignolet, contre François Caron. 12 mars 1755.	118
63. François Bachelier, contre Charles François Derneville. 12 mars 1755.	119
64. Avis de parents des enfants mineurs de défunts Joseph Mérignon Labeaume et Dauphine Deguignée. 15 mars 1755. 120	
65. Nicolas Morel, contre Alexis Lauret. 18 mars 1755.	120
66. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur Lacroix, contre Antoine Dumont. 16 avril 1755.....	121
67. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur La Croix Moy, contre Antoine Maître. 16 avril 1755.	122
68. Antoine Decotte, contre François Dugain, fils. 16 avril 1755.....	122
69. Jacques Pierre Lefagueys, contre Charles Jacques Gillot. 16 avril 1755.....	123
70. Michel Philippe Dachery, contre Jean Caron, au nom des héritiers de veuve François Caron. 16 avril 1755.....	125
71. Messire Omer Jean Charles René de Brossard, au nom du sieur La Croix Moy, contre Jean-Baptiste Daleau. 16 avril 1755.....	125
72. Charles Jacques Gillot autorisé à poursuivre les débiteurs de la succession de feu Etienne Subert. 16 avril 1755.	126
73. Madeleine Lucas, veuve Hubert et tutrice de ses enfants mineurs, afin d'être autorisée à vendre un terrain. 16 avril 1755.....	126
74. Avis des parents et amis des enfants mineurs du premier lit de Jacques Payet et feu Marie Lauret, son épouse. 30 avril 1755.....	127
75. François Caron, fils, contre César Dango. 30 avril 1755.....	127
76. François Boulaine, père, contre Charles Camille Defonbrune. 30 avril 1755.....	128
78. Hyacinthe Roland, nommé aux fonctions d'huissier à la suite du Conseil Supérieur. 7 mai 1755.	129
79. Jean Diomat, contre Denis Grondin. 7 mai 1755.....	129
80. Guillaume Joseph Jorre, contre Jean-Baptiste Jacquet et la veuve Antoine Aubry. 7 mai 1755.....	129

81. Alain Dubois, contre Jean Bouché. 7 mai 1755.....	130
82. Charles Varnier de la Gironde, faisant pour Dhéguerty, contre Adrien Valentin. 7 mai 1755.	131
83. Charles Varnier de la Gironde, faisant pour Dhéguerty, contre Leclere de Saint-Lubin. 7 mai 1755.	132
84. Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 7 mai 1755.	132
85. Philippe Letort, contre Pierre Sautron. 7 mai 1755.....	133
86. Philippe Letort, contre Vincent Sicre, seul opposant à ligne d'Eustache. 14 mai 1755.....	133
87. Permission accordée à Jean-Baptiste Geoffroy d'affranchir la nommée Niama, son esclave. 14 mai 1755.....	134
87. Avis des parents et amis de Suzanne Geneviève Gaulette, fille mineure de défunt Constantin Gaulette et Anne Bachelier. 22 mai 1755.	135
87.1. Les esclaves et les redevances versées à la Commune des habitants par le sieur Kenland Gaulette puis sa veuve de 1738 à 1763.....	135
88. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 27 mai 1755.....	137
89. Avis des parents des enfants mineurs du premier et second lit de défunte Thérèse Raux. 28 mai 1755.....	138
90. Jacques Béranger, contre Nicolas Prévost. 28 mai 1755.....	139
91. Claude Benoît, contre Jean Benoît. 28 mai 1755.....	140
92. Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Tessier et Marie Hoareau. 31 mai 1755.....	141
92.1. Esclaves recensés par Manuel Tessier et Anne Maillot. 1732-1755.	141
92.2. Inventaire et partage des esclaves de la succession Manuel Tessier.	144
92.3. Les esclaves Pierre Tessier et Marie Hoarau. 1745-1755.....	148
92.4. Esclaves recensés par les mineurs héritiers de défunt Pierre Tessier.	150
92.5. Les esclaves recensés par Robert Aubry et Anne Maillot, veuve Manuel Tessier. 1745-1765.....	151
92.6. Les esclaves recensés par Charles Louis Fortier et Marie Hoarau, veuve Pierre Tessier.....	152
92.7. Les esclaves recensés par Christophe Guyomar de Préaudet et Marianne Tessier.....	154
92.8. Dispersion des esclaves de la succession Manuel Tessier, Anne Maillot.....	155
92.9. Familles serviles appartenant Manuel Tessier, sa veuve et héritiers.	157
93. Henry Lebreton pour qu'il soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre défunts Thérèse Raux et Michel Léger. 11 juin 1755.....	166
93.1. Succession Thérèse Raux, veuve Michel Léger Des Sablons, épouse d'Henry Lebreton. 17 juillet 1755.....	167
93.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles des esclaves de la succession Thérèse Raux, veuve Michel Léger des Sablons, épouse d'Henry Lebreton.....	169
94. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Paul Payet. 11 juin 1755.	183
95. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jean-Baptiste Lauret. 11 juin 1755.....	183
96. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jean Pelletier. 11 juin 1755.	184
97. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Pierre Lebon. 11 juin 1755.....	184
98. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Ferrand et Catherine Henriette Compton, sa femme. 11 juin 1755.....	185
99. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Joseph Lauret. 11 juin 1755.	185
100. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Gilles Fontaine. 11 juin 1755.	186
101. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Léonard Bardinon, dit la Chambre. 11 juin 1755.....	186
102. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Philippe Leclerc de Saint-Lubin. 11 juin 1755.	187
103. Pierre Antoine Michaut, procureur d'Alexandre Sornay, contre Jacques Mussard. 11 juin 1755.	187
104. Jacques Simillier K/erdiel, contre Gouron, père. 11 juin 1755.	188
105. Antoine Jaune, patron sur les bateaux de la Compagnie, contre Arlanda, Malabar libre. 11 juin 1755.....	188

106. Jacques Féry, contre Gontier. 11 juin 1755.	189
107. Pierre Lemoine, contre Radegonde Lauret, veuve François Joseph Nativel. 11 juin 1755.	189
108. Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, héritier de feu Pierre Boisson, contre le sieur Prévost. 11 juin 1755.	190
109. François Caron, contre la veuve Lemarchand. 11 juin 1755.	190
110. Antoine Martin, fils, contre Nicolas Lacroix. 11 juin 1755.	191
111. Gilles Dennemont, contre Georges Noël. 11 juin 1755.	191
112. 11 juin 1755. Pierre Durand opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu le 27 février dernier.	192
113. Henry Guichard, fils de la veuve Guichard, contre Pierre Pitel. 11 juin 1755.	192
114. Nicolas Lacroix, contre Jacques Ciette de la Rousselière et Louis Etienne Despeigne. 11 juin 1755.	193
115. Jacques Féry, contre Jean Diomat. 18 juin 1755.	194
116. Louis Turdentier, dit Damien, contre Domingue Ferrere. 18 juin 1755.	194
117. Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière et Louis Etienne Despeigne. 18 juin 1755.	195
118. François Bachelier, contre Joseph Boyer. 18 juin 1755.	195
119. Pierre Bernard Laucergue, afin d'être payé de la somme due par la succession Jean Lemerle. 18 juin 1755.	196
120. Jacques Geni, contre Leclerc de Saint-Lubin. 4 juillet 1755.	196
121. Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom de Guillaume Claude Touzard, contre Louis Etienne Despeigne. 4 juillet 1755.	197
122. Jean Diomat, contre le nommé Thébaut. 4 juillet 1755.	198
123. Jean Hubert posé, contre le nommé Pierre Durand. 4 juillet 1755.	198
124. François Jourdain, afin que soit homologué l'acte d'avis des parents de Marguerite Croix Mardon, fille mineure de feu Jean Mardon et d'Anne Damour sa veuve. 4 juillet 1755.	199
125. Joseph Léon afin qu'en remplacement de feu l'abbé Brossard, Adrien Bellier soit nommé pour gérer et administrer les affaires de Joseph La Croix Moy. 4 juillet 1755.	199
126. Duperche nommé greffier au quartier de Saint-Paul. 4 juillet 1755.	200
127. Marie-Anne Robert, afin qu'il lui fût permis de faire informer contre les nommés René et Geneviève, pour raison de l'assassinat dudit Philippe Chassin, son époux. 10 juillet 1755.	201
128. Procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève. 18 juillet 1755.	202
129. Acte d'avis des parents et amis de Pierre Caron, enfant mineur de feu Pierre Caron et Louise Lépinay, sa veuve. 23 juillet 1755.	202
130. Suite du procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève. 23 juillet 1755.	203
131. Guy André Maillot, contre Pierre Ducros. 30 juillet 1755.	205
132. Jacques et Joseph Boyer, et Jean Lassais, ès nom et au nom de son épouse, contre François Boulaine. 30 juillet 1755.	205
133. Joseph Périer, contre Charles Jacques Gillot. 30 juillet 1755.	206
134. Jacques Huet, contre André Bernard. 30 juillet 1755.	207
135. Gaspard Guillaume Belin, contre Joseph Boyer. 6 août 1755.	208
136. Jacques Béranger, contre Olivier Réel, dit Samson. 6 août 1755.	209
137. Jean-Baptiste Jacquet, contre sieur Guillaume Joseph Jorre. 6 août 1755.	209
138. Jean-Pierre Guillaume Chapelin de Kerear, pour qu'il soit fait partage des biens de la succession de défunt Louis de Balmane. 20 août 1755.	210
138.1. Inventaire et partage de la succession Louis de Balmane de Montigny.	210
138.2. Généalogie. Succession de Balmane : Familles conjugales et maternelles serviles.	216

139. Jacques Féry, contre Antoine de Cotte. 20 août 1755.....	225
140. Jean Leclerc, contre Jean Caron, en son nom et en celui de ses cohéritiers dans la succession de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 20 août 1755.....	225
141. Nicolas Lacroix, contre le nommé Simon. 29 août 1755.....	226
142. Jacques Béranger, contre Pierre Beaudoin. 29 août 1755.....	226
143. Edme Goureau, contre César Dango. 29 août 1755.....	227
144. Etienne Ratier, contre Jean-Baptiste Compton et Manuel de Cotte. 29 août 1755.....	227
145. Pierre Dumenil, contre Pierre Maillot, fils de Pierre. 29 août 1755.....	228
146. Pierre Bègue, contre Michel Maillot, père. 29 août 1755.....	229
147. Pierre Antoine Michaut, au nom de dame Julienne Fautoux de Saint-Pierre, contre Adrien Valentin, Edme Goureau et Charles François Derneville. 29 août 1755.....	230
148. Jacques Béranger, contre Pierre Delaunay. 30 août 1755.....	232
149. Homologation du procès-verbal de reconnaissance de la ligne d'Eustache, du 9 mai 1750, clos le 1 ^{er} juillet 1752, et de celui de posage de bornes du 4 juillet dernier. 30 août 1755.....	233
150. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Louis Balmane de Montigny et Geneviève Cadet, sa veuve. 3 septembre 1755.....	242
151. François Boulaine, père, contre François Voisin. 3 septembre 1755.....	243
152. Acte d'avis des parents des enfants mineurs de Pierre Naze et défunte Dauphine Robert. 3 septembre 1755.....	244
152.1. Les esclaves de Pierre Naze, fils de Jacques, dit Rencontre, au 17 septembre 1755.....	244
153. Jean Caron, en son nom et comme tuteur de ses frères et d'une de ses sœurs, contre Jacques Fauvel. 3 septembre 1755..	247
154. Jacques Pierre Lefagueys, au nom des héritiers de feu Martin Poulain, contre Pierre Saussay. 3 septembre 1755.....	248
155. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard. 22 septembre 1755.....	249
156. Louis Paulay, contre Edme Goureau. 23 septembre 1755.....	250
157. Marie-Anne Mussard, afin que soit procédé à l'inventaire et estimation des biens dont peuvent hériter ses enfants du premier et second lit. 23 septembre 1755.....	250
157.1. Les esclaves de Joseph Kerourio et Marie-Anne Mussard.....	251
157.2. Généalogie. Succession Joseph Kerourio. Familles conjugales et maternelles serviles.....	256
158. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Georges Noël, veuf en premières noces de Thérèse Noël, et en secondes noces de Marianne Rivière. 23 septembre 1755.....	263
159. François Boulaine, père, contre Hubert Possé. 23 septembre 1755.....	263
160. Claude Paroissien, contre Joseph Boyer. 23 septembre 1755.....	264
161. François Boulaine, père, contre Claude Guyard de la Serée. 23 septembre 1755.....	264
162. Marie-Anne Rivière, afin de procéder à la prisée, inventaire et partage des biens de la succession Georges Noël. 25 septembre 1755.....	265
163. Guillaume et Louise Plantre, contre Louise Collin, afin que soit procédé au partage de la succession Guillaume Plantre. 8 octobre 1755.....	265
164. Christophe Guyomard Préaudet, en son nom et en celui des héritiers d'Anne Mousse, au sujet de leurs places de bancs et sépulture dans la nouvelle église de Sainte-Marie. 8 octobre 1755.....	266
165. Jean Antoine Dain, puis Jacques Garré, ès nom, aux fins d'exécution du contrat de mariage d'entre feu Pierre Leheur et Madeleine de Larun, et clôture de l'inventaire des biens de cette communauté. 8 octobre 1755.....	268
165.1. Les esclaves de la communauté Pierre Leheur et Madeleine de Larun, sa veuve, au 7 mars 1755.....	269
165.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles appartenant à la communauté.....	274
166. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre le nommé Cougnet, dit Tessier. 15 octobre 1755.....	279

167. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre Jacques Boyer. 15 octobre 1755.	279
168. Laurent Avice, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 15 octobre 1755.	280
169. Philippe Lerat, au nom de la dame Beaugendre, faisant pour son mari, contre le nommé Céleste. 15 octobre 1755. ...	280
170. François Boulaine aux fins d'être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 30 juillet dernier obtenu contre lui par défaut. 15 octobre 1755.	281
171. Mathurin Macé, au nom de François Méder, capitaine des troupes de la garnison de Mahé, contre Leclerc de Saint-Lubin. 18 octobre 1755.	281
172. Jean Sautron, père, contre le nommé Erat Victor. 18 octobre 1755.	282
173. Nicolas Lacroix, contre le nommé Erat Victor. 18 octobre 1755.	282
174. Jean Jamson, dit Ducheman, contre Jacques Fauvet et Jean Caron. 18 octobre 1755.	283
175. Antoine Duval, dit Villeneuve, contre Louis François Thonier de Nuisement. 18 octobre 1755.	283
176. André François Jaurigny, contre Christian Meuler, au nom de Marie-Anne Malard, son épouse. 18 octobre 1755.	284
177. Antoine Denis Beaugendre, contre Jean Caron procureur des héritiers d'Anne Ango. 18 octobre 1755.	284
178. Jacques Ferry, commis greffier adjoint au sieur François Nogent, greffier en chef du Conseil. 22 octobre 1755.	285
179. Suite et fin du procès criminel commencé à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Philippe Chassin, et continué à celle du procureur général contre les nommés René et Geneviève. 22 octobre 1755.	285
180. Joseph Léon, contre Claude Perier, le cadet. 22 octobre 1755.	287
181. Joseph Boyer, contre François Boulaine, père. 22 octobre 1755.	287
182. Marie-Anne Rivière, veuve Georges Noël, contre François Boulaine, père. 22 octobre 1755.	288
182.1. Les esclaves de la succession Georges Noël, Marie-Anne Rivière, au 17 octobre 1763.	288
183. Defrene Morau, afin d'être payé par la succession de l'abbé de Brossard, pour traitements, médicaments et pansements à lui faits ainsi qu'à ses esclaves. 22 octobre 1755.	290
184. François Boulaine, contre Jacques Boyer, au sujet d'une esclave nommée Pélagie. 22 octobre 1755.	291
185. Defrene Morau, afin d'être payé par la succession de feu Despeigne, pour traitements et médicaments à lui faits et fournis ainsi qu'à ses noirs. 22 octobre 1755.	292
186. Jean Dartenset, afin d'être payé par la succession Despeigne, pour voyages, pansements et médicaments à lui faits et fournis. 22 octobre 1755.	292
187. Pierre Saussay, contre Jacques Pierre Lefagueys, au nom des héritiers Martin Poulain. 24 octobre 1755.	293
188. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, et les héritiers de ce dernier, contre Pierre Cadet, tant en son nom qu'en celui des cohéritiers de Gaspard Lautret. 24 octobre 1755.	293
189. Maître Claude Leblanc, nommé Juge adjoint au Conseil. 29 octobre 1755.	295
190. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont. 29 octobre 1755.	295
190.1. Les esclaves d'Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont et héritiers, 1730-1767.	296
190.2. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté.	301
191. Acte d'avis des parents et amis de Marie-Marguerite Chassin, fille mineure de défunt Philippe Chassin et Marie-Anne Robert, sa veuve. 8 novembre 1755.	309
192. Acte d'avis des parents et amis des filles mineures de défunt François Joseph Nativel et Radegonde Lauret, sa veuve. 8 novembre 1755.	310
193. Andoche Dolnet, sieur de Palmaroux, contre le nommé Gesny. 12 novembre 1755.	311
194. Radegonde Lauret, veuve Joseph Nativel, pour que soient nommés des arbitres afin de procéder au partage des biens délaissés par son défunt époux. 12 novembre 1755.	311
195. Gaspard Guillaume Blain, contre Pierre Durand, afin de jouir du terrain qu'il lui a vendu. 12 novembre 1755.	312
196. Jacques Beranger, contre Hubert Posé. 12 novembre 1755.	312

197. Christophe Guyomard Préaudet, en son nom et en celui des héritiers d'Anne Mousse, au sujet de leurs places de banc et sépulture. 12 novembre 1755.....	313
198. Jacques Moreau pour voir ordonner l'homologation du procès-verbal de mesurage et bornage du 1 ^{er} mai dernier, et que les intéressés soient condamnés à en payer leur quote-part des frais. 12 novembre 1755.	314
199. Marie Gillon, veuve Mathieu Desbœufs , contre Christian Meuller. 15 novembre 1755.	319
200. François Suidre, dit Xaintonge, contre Leclere de Saint-Lubin. 15 novembre 1755.	320
201. François Suidre, dit Xaintonge, contre le nommé Beaudouin. 15 novembre 1755.....	320
202. François Suidre, dit Xaintonge, contre Joseph Lauret, père. 15 novembre 1755.....	321
203. Pierre Dumesnil, aux fins d'homologation de l'acte d'avis des parents et amis de Louis Julia. 15 novembre 1755.	321
204. François Jourdain, au nom des mineurs de Jean Gauvin et Marie-Anne Malard, sa veuve, à présent femme Christian Meuler, aux fins d'homologation d'un nouvel avis des parents et amis des dits mineurs. 15 novembre 1755.....	322
205. Joseph Caron, contre Adrien Valentin. 15 novembre 1755.	323
206. Joseph Caron, contre Pierre Durand. 15 novembre 1755.....	323
207. Pierre Gervais de Lisle, écuyer, sieur de la Mabonnaye, contre madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 15 novembre 1755.....	324
208. Guillaume Joseph Jorre, contre les cohéritiers d'Antoine Robert et Anne Garnier, afin de faire division et partage d'un terrain qu'il a acquis d'Etienne et Antoine Robert, fils. 15 novembre 1755.....	325
209. Acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Joseph Choppy Desgranges et Marie-Anne Payet, épouse Jean-Baptiste Bidot Duclos. 2 décembre 1755.....	326
210. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie-Maillot, sa veuve. 5 décembre 1755.....	327
210.1. Les esclaves de la communauté Michel Gourdet, Marie Maillot.....	328
210.2. Généalogie de familles conjugales et serviles appartenant à Michel Gourdet, Marie Maillot et leurs mineurs héritiers.	335
211. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Bachelier et Thérèse Mollet, sa veuve. 9 décembre 1755.....	343
211.1. Les esclaves de la succession François Bachelier, Thérèse Mollet.....	344
211.2. Familles serviles appartenant à François Bachelier et ses héritiers.....	353
212. Acte d'avis de parents par lequel Marie Maillot, veuve Michel Gourdet se désiste de la tutelle de ses enfants mineurs en faveur de Robert Aubry. 15 décembre 1755.....	367
213. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt René Fontaine et de Catherine Payet, sa veuve. 18 décembre 1755.....	368
213.1. Les esclaves de la succession René Fontaine époux de Catherine Payet.....	369
214. Acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt François Mercier et d'Anne Gruchet, sa veuve. 20 décembre 1755.....	369
215. Jean-Baptiste Jacquet, contre Jacques Le Fagueys au nom de la succession de feu Martin Poulain. 20 décembre 1755.	370
216. Pierre Nativel en homologation des bornes de son terrain d'avec celui de la cure de Saint-Louis. 20 décembre 1755.	373
217. Etienne Robert, fils d'Antoine, contre le nommé Céleste. 20 décembre 1755.	375
218. Alain Dubois, et Jacques Ferry, faisant pour les sœurs Perion, héritiers dans la succession de Marie Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau. 20 décembre 1755.....	376
219. Michel Baillif, tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers, au sujet du partage des biens immeubles délaissés par leur mère à son décès. 24 décembre 1755.....	376
220. Avis de parents de Christian Martin Ogre, fils naturel de Jean Henry Ogre et Geneviève Fontaine. 24 décembre 1755.	377
221. Jacques Juppin de Fondaumière afin d'obtenir des bornes fixes et stables des terrains dont il est acquéreur. 24 décembre 1755.....	378

222. Julienne Ohier, femme Pierre Robin, contre la succession Despeigne. 24 décembre 1755.....	379
223. Jean Lecureux, contre Adrien Valentin. 24 décembre 1755.	379
224. Jean Chrysostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Thomas Compton. 24 décembre 1755.....	380
225. Joseph Nicole, maître forgeron, contre Erat Victor. 24 décembre 1755.	381
226. Etienne Ratier, au nom d'Olivier Réel, contre Jacques Béranger. 24 décembre 1755.....	381
227. Avis d'amis à défaut de parents de Pierre Destourelles, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles, et Françoise Étienne Capel. 31 décembre 1755.	382
228. Avis des parents et amis d'Etienne Andoche Zilvaiguer, fils de défunt Jacques Zilvaiguer et de Anne Marguerite Schott. 7 janvier 1756.	383
229. Michel Philippe Dachery, contre Joseph Moreillet. 7 janvier 1756.....	384
230. Jean-Baptiste Bidot Duclos, tuteur des mineurs Choppy Desgranges, afin de faire procéder au partage de leur héritage. 14 janvier 1756.	385
231. Pierre Rebou, contre le nommé Thibaut. 14 janvier 1756.	385
232. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Gilles Fontaine. 14 janvier 1756.....	386
233. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Jean Pelletier. 14 janvier 1756.....	386
234. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Léonard Bardinon. 14 janvier 1756.	387
235. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Pierre Lebon. 14 janvier 1756.	387
236. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe Le Clere. 14 janvier 1756.	388
237. François Thonier de Nuisement, contre Jacques Lefaguyes, au nom de Jean Joseph Pignolet. 14 janvier 1756.	388
238. Jean-Baptiste Lapeyre, contre le nommé Huret, coutelier. 14 janvier 1756.	389
239. Jacques Huet, contre André Bernard, canonnier. 14 janvier 1756.	389
240. Gabriel Dejean, au nom du sieur Pelat, contre Michel Philippe Dachery. 14 janvier 1756.....	390
241. Jean François André de Laubépin, contre Andoche Dolnet de Palmaroux. 14 janvier 1756.....	391
241.1. L'habitation caféière de la Rivière Dumas vendue en 1742 par Léon à Laubépin et revendue, la même année, par ce dernier à de Palmaroux.....	392
242. Homologation du procès-verbal de mesurage et partage des terrains provenant de la succession de défunt Jacques Bouyer. 21 janvier 1756.....	393
243. François Bachelier, au nom des héritiers Claude Mollet, et Jeanne de la Croix, en reprise d'instance avec les héritiers Hibon, au sujet de l'arrêt du 28 décembre 1754, afin de faire vérifier la ligne transversale depuis la Ravine de la Fontaine à aller à celle du Cap. 21 janvier 1756.....	394
244. Jacques Ferry, au nom des héritiers de Marie Duval, veuve Pierre Gestreau, contre Yves Marie Dutrévoux. 21 janvier 1756.....	411
245. Pierre Durand, contre Jean Caron, au nom des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron, ses père et mère. 28 janvier 1756.	411
246. Jean-Baptiste Risse, contre Pierre Guilbert Wilman, père, faisant pour André Wilman, son fils, au sujet d'un noir flétri de justice et vendu. 28 janvier 1756.....	412
247. François de Moinville, contre Hubert Posé. 28 janvier 1756.....	413
248. Jacques Ferry, contre Edme Goureau. 28 janvier 1756.....	413
249. Procès criminels instruits contre : Marie-Anne, Pauline, Francisque et Joseph, esclaves accusés de maronnages. 11 février 1756.....	414
250. Adrien Valentin, contre Jean Caron. 11 février 1756.	415
251. Adrien Valentin, contre César Dango. 11 février 1756.....	415
252. François de Moinville, contre Jean-Antoine Dumont. 11 février 1756.....	416
253. Joseph Périer, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 11 février 1756.	416
254. Claude Benoît, contre Jean Caron au nom de ses frères et sœurs. 11 février 1756.....	417

255. Julien et Jacques Robert, contre Philippe le Tort et Antoine Michaut. 11 février 1756.....	417
256. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Picard et défunte Barbe Dalleau. 18 février 1756.....	422
Références et abréviations.	423
Sources et Bibliographie.....	424
Table des tableaux.	427
Table des figures.....	429
Table des matières.	430



Novembre 2020.

Imprimeur éditeur :
<http://www.lulu.com>.

3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

